BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1967/68
T8
A1 DATE

Canada. Parlement.
Chambre des Communes.
Comité permanent du
travail et de l'emploi,
1967/68.
Procès-verbaux et
témoignages ...
NAME NOM

Canada. Parlement. Chambre des Communes. Comité permanent du travail et de l'emploi, 1967/68.

Date Loaned

13 1978

FEB 14 1983

CAT. NO. 1138—L.-M. CO.

J
103
H72
1967/68
T8
A1

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Concernant le sujet du Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCES DU VENDREDI 26 JANVIER 1968
ET DU JEUDI 1er FÉVRIER 1968

COMPRENANT LE PREMIER RAPPORT À LA CHAMBRE

TÉMOIN:

L'honorable J. R. Nicholson, ministre du Travail.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
26961—1

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

[3] Allmand
Clermont
Duquet
Gray
Guay
Hymmen
Knowles
[4] Lewis
MacInnis (*Cap-Breton-Sud*)
Mackasey
McCleave
McKinley
McNulty
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
[5] Munro
[3] Nielsen
[2] Ormiston
[1] Patterson
Racine
Régimbal
Reid
Ricard—(24).

Secrétaire du comité,
Michael A. Measures.

[1] A remplacé M. Johnston le 23 juin 1967.
[2] A remplacé M. Skoreyko le 6 octobre 1967.
[3] A remplacé MM. Fulton et Tardif le 24 janvier 1968.
[4] A remplacé M. Barnett le 29 janvier 1968.
[5] A remplacé M. Lachance le 31 janvier 1968.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES
Le VENDREDI 19 mai 1967.

Il est résolu,—Que le comité permanent du travail et de l'emploi soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Barnett,
Clermont,
Duquet,
Émard,
Faulkner,
Fulton,
Gray,
Guay,
Hymmen,
Johnston,
Knowles,
Lachance,
MacInnis (*Cap-Breton-Sud*),
Mackasey,
McCleave,
McKinley,
McNulty,
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*),
Racine,
Régimbal,
Reid,
Ricard,
Skoreyko,
Tardif—24.

Le VENDREDI 23 juin 1967.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Patterson soit substitué à celui de M. Johnston sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Le VENDREDI 6 octobre 1967.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Ormiston soit substitué à celui de M. Skoreyko sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Le MARDI 5 décembre 1967.

Il est ordonné,—Que le sujet traité par le Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, soit renvoyé au Comité permanent du travail et de l'emploi.

Le MERCREDI 24 janvier 1968.

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Nielsen et Allmand soient substitués à ceux de MM. Fulton et Tardif sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Le LUNDI 29 janvier 1968.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Lewis soit substitué à celui de M. Barnett sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Le MERCREDI 31 janvier 1968.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Munro soit substitué à celui de M. Lachance sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

26961—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 30 JANVIER 1968.

Le Comité permanent du travail et de l'emploi a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande, pour entendre des témoins,

a) qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre, et

b) que son quorum soit réduit de 13 à 9 membres.

Respectueusement soumis,

Le président,
HUGH FAULKNER.

(Agréé le 2 février 1968.)

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 26 janvier 1968.
(1)

[*Traduction*]

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 10 h. 16 du matin à des fins d'organisation.

Présents: MM. Allmand, Barnett, Clermont, Faulkner, Gray, Hymmen, Knowles, Mackasey, McCleave, McKinley, McNulty, Patterson, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Ormiston, Reid—(15).

Aussi présent: L'hon. J. R. Nicholson, C.P., ministre du Travail.

Le secrétaire du Comité étant présent et ayant demandé les mises en candidature, M. McCleave propose, avec l'appui de M. Clermont, que M. Faulkner soit nommé à la présidence du Comité.

Sur la proposition de M. Reid, avec l'appui de M. Clermont,

Il est décidé,—Que les mises en candidature soient closes.

M. Faulkner, élu président, occupe le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Le président fait à haute voix lecture de l'ordre de renvoi traitant du Bill C-186 (Voir les ordres de renvoi dans ce numéro).

M. Reid propose, avec l'appui de M. Gray, que M. Émard soit nommé vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Reid, avec l'appui de M. Clermont,

Il est décidé,—Que les mises en candidature soient closes.

M. Émard est alors élu vice-président.

Sur la proposition de M. Gray, avec l'appui de M. Clermont,

Il est décidé,—Que le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 500 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Mackasey, avec l'appui de M. Barnett,

Il est décidé,—Que le président nomme un sous-comité du programme et de la procédure, qui se composera du président, du vice-président et de trois autres membres du Comité.

Sur la proposition de M. Reid, avec l'appui de M. Gray,

Il est décidé,—Que le Comité recommande à la Chambre que, aux fins d'entendre les témoins,

a) le Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre,

b) le quorum du Comité soit réduit de 13 à 9 membres.

A 10 h. 30 du matin, le comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Le Comité permanent du Travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 h. 43 du matin sous la présidence de M. Faulkner, président.

Présents: MM. Allmand, Clermont, Duquet, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Knowles, Lewis, Mackasey, McCleave, McKinley, McNulty, Ormiston, Régimbal, Ricard—(16).

Aussi présents: L'honorable J. R. Nicholson, ministre du Travail; *en provenance du Ministère*: M. B. Wilson, sous-ministre adjoint, Relations du travail; M. J. L. MacDougall, Directeur, Direction de la représentation des employés, et fonctionnaire exécutif en chef, Conseil canadien des relations ouvrières.

Il est convenu que le sous-comité du programme et de la procédure étudie la possibilité d'accroître le nombre de ses membres.

Le président informe le Comité de la composition du sous-comité qui comprend le président, le vice-président, M. Émard, ainsi que M. Gray, M. McCleave et M. Lewis.

Le président présente le Premier Rapport du sous-comité qui se lit comme il suit:

Votre sous-comité, qui s'est réuni mardi dernier le 30 janvier, relativement au Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, recommande ce qui suit:

a) qu'après le témoignage du Ministre devant le Comité aujourd'hui, d'autres témoins soient convoqués à compter du jeudi 15 février;

b) que la date limite pour le dépôt des exposés au Comité soit le 20 février;

c) que ceux qui déposent des mémoires soient invités à le faire dans les deux langues officielles, de préférence avec 50 exemplaires en anglais et 50 en français, tout en indiquant qu'il est souhaitable mais non obligatoire de le faire;

d) que le président soit autorisé à fixer l'horaire de comparution des témoins, à consulter ceux-ci afin de coordonner leurs déclarations orales afin d'éviter les répétitions inutiles;

e) que chaque témoin ou porte-parole principal, lorsqu'il paraît devant le Comité, présente d'abord son exposé oral, afin qu'il reste suffisamment de temps pour répondre aux questions avec peut-être l'aide de témoins à l'appui, et ceci en considération du fait que les membres auront eu le temps voulu pour étudier en détail chaque mémoire écrit.

Par suite d'une suggestion de M. Lewis, il est convenu que l'alinéa *c*) du rapport du sous-comité se lise comme il suit: «que ceux qui déposent des mémoires soient invités à le faire dans les deux langues officielles, de préférence avec 50 exemplaires en anglais et 50 en français, mais, de toute façon, avec au moins cinquante exemplaires dans une des langues officielles si possible.»

Sur la proposition de M. Mackasey, il est convenu que l'alinéa *a*) du rapport du sous-comité se lira comme il suit: «qu'après le témoignage du Ministre devant le Comité aujourd'hui, des témoins du ministère du Travail soient convoqués à compter de jeudi le 8 février.»

Il est convenu d'adopter le premier rapport du sous-comité tel que modifié.

Le président fait la présentation de M. Nicholson qui lit une déclaration sur le sujet traité dans le Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. Nicholson est interrogé, aidé de MM. Wilson et MacDougall.

L'interrogatoire est interrompu à 10 h. 55 du matin et le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le Secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Jeudi 1er février 1968

Le président: Messieurs, on me prie de vous demander à tous de prêter attention à votre microphone. Lorsque vous parlerez, nous vous saurions gré de parler dans le micro. Il semble que cela cause des difficultés si l'on parle à côté.

Le premier article au programme consiste à examiner le bien fondé d'une demande d'autorisation d'augmenter de deux le nombre des membres du comité directeur. Nous en avons discuté avec des membres des autres partis politiques et on désire faire partie du comité directeur. Me donnez-vous cette autorisation? L'autorisation précédente portait que le Comité serait composé du président, du vice-président et de trois membres. Si le Comité le désire, ai-je l'autorisation d'augmenter le nombre à cinq membres?

Une voix: Ces deux membres seraient de quels partis?

Le président: Je crois qu'ils viendraient du Crédit social et des Créditistes.

Une voix: Monsieur le président, j'ai un commentaire à faire sur une question que vous voudrez peut-être confier à plus ample étude au comité directeur actuel.

Je ne suis pas opposé à ce que ces partis soient représentés au comité directeur, mais il est d'usage, lorsqu'on forme les comités directeurs, que ceux qui soutiennent le gouvernement aient, non pas nécessairement la majorité mais la prépondérance sur eux, à cause de l'appui que nous recevons à la Chambre. Si vous désirez conserver cet équilibre des partis au sein du comité directeur, il faudrait peut-être augmenter le nombre par plus que deux membres.

Une voix: Pourriez-vous le porter à 13?

Le président: Qu'en pense le Comité? Je dois dire que je ne vois pas le danger que perçoivent mes collègues.

M. Knowles: Sérieusement parlant, monsieur le président, je me demande si le danger existe. Ce n'est pas le rôle d'un comité directeur de prendre des décisions. S'il n'y a pas accord au comité directeur, la question revient au comité principal.

Une voix: Il ne s'agit pas d'obtenir un avantage; c'est simplement une question de principe. Le parti des Créditistes et celui du Crédit social ont obtenu des droits fondés sur leur force numérique à la Chambre des communes. Telle a toujours été la ligne de conduite.

Je ne vois pas d'objection à ce qu'ils fassent partie du comité directeur. Je demande simplement quel effet cela aura sur la répartition des membres qui en feront partie ou qui feront partie de tout autre comité. Ce problème se rattache au nombre d'orateurs à la Chambre des communes elle-même. C'est pour cette raison que je n'aime pas qu'on s'écarte de la procédure établie. Je veux simplement savoir quel en sera l'effet sur la proportion normale.

Le président: Plutôt que d'insister à ce stade, je pourrais peut-être discuter la chose de nouveau avec le comité directeur afin de ne pas retarder les présentes délibérations du Comité.

Je retire le premier article à débattre.

Le second porte sur le comité directeur. Les membres du sous-comité ou comité directeur sont: moi-même, le vice-président, M. Émard; M. Gray, M. McCleave et M. Lewis. Je vais vous lire le rapport: (Voir les Procès-verbaux).

Voilà, messieurs, le rapport de votre comité directeur. Voulez-vous le commenter?

M. Lewis: Vous dites que «Cela est souhaitable mais non nécessaire». Votre phrase qaulifie actuellement les deux, les deux langues et les 50 exemplaires. Ce n'est pas là ce que vous vouliez. Je crois que nous voulons les 50 exemplaires du mémoire parce que la question de les avoir dans les deux langues n'a pas été rendue obligatoire.

Le président: Oui, je crois que c'est ce qui se fait. Voulez-vous reviser cette partie tout de suite, monsieur Lewis, ou me laissez-vous opérer le changement moi-même?

M. Lewis: Vous pouvez vous en occuper. J'ai simplement voulu attirer votre attention là-dessus afin qu'il n'y ait pas de malentendu plus tard.

Le président: Oui, vous avez raison. Je vais faire le changement.

Une voix: Le principal est de voir à ce que les lettres envoyées soient en bonne et due forme.

Le président: Oui. Monsieur Mackasey?

M. Mackasey: Je voudrais proposer un changement et j'irais même jusqu'à proposer une motion à cet effet, et c'est que la date de la prochaine réunion soit changée du 15 au 8 février. Je crois que le problème qui se posait au comité directeur était un problème de logement et aussi de facilités suffisantes de traduction, en raison des fortes exigences de la conférence fédérale-provinciale. Je crois comprendre qu'une pièce sera disponible, si le Comité accepte de s'y réunir, le 8 février et les facilités de traduction s'y trouveront. La raison pour laquelle je fais cette suggestion, c'est que dans des circonstances ordinaires la Chambre des communes ajournera peut-être à une date en mars. Nous ne voulons pas refuser à personne le droit de comparaître devant le Comité, dans les limites de la raison. Nous ne voulons pas non plus avoir à faire rapport à la Chambre à la dernière minute. Je proposerais donc, monsieur le président, que la date soit changée du 15 au 8 février, et que les témoins soient M. MacDougall, fonctionnaire exécutif du Conseil canadien des relations ouvrières, et Mlle Lorentsen, chef de la Direction de la législation, ou toute personne qu'elle désignera, pour donner une opinion juridique.

Le président: Tout le monde a-t-il pris les noms correctement?

M. McCleave: Monsieur le président, si je comprends bien, certaines personnes ont demandé au comité directeur que nous ne nous réunissions pas le mardi 13 parce qu'une importante organisation ouvrière doit témoigner.

Le président: Aucune réunion n'est prévue pour le 13.

M. McCleave: Voilà qui est mieux.

M. Lewis: Il est entendu que la réunion du 8 se limitera aux hauts fonctionnaires du Ministère? Il ne me paraîtrait pas juste d'exiger que des organisations préparent des exposés, les fassent traduire et copier pour le 8.

M. Gray: Je ne crois pas que M. Mackasey ait proposé une telle chose. Sauf erreur, il recommandait que le Comité entende des témoins qui pourraient nous fournir des renseignements utiles.

Le président: Monsieur McNulty?

M. McNulty: Vouliez-vous que l'on discute le changement proposé?

Le président: Nous pourrions marquer la réunion pour l'après-midi au besoin.

M. Knowles: Vous avez encore à faire passer le rapport par la Chambre.

Le président: C'est un risque à prendre. A-t-on des commentaires à faire au sujet de la proposition de M. Mackasey? Puis-je avoir votre consentement là-dessus?

Nous nous réunirons dans l'après-midi du 8, si le Comité est d'accord, pour entendre les témoins du ministère du Travail. Est-ce convenu?

Des voix: Convenu.

M. McNulty: Le commentaire de M. Lewis, monsieur le président, se rapportait à l'impression des mémoires soumis. Dois-je comprendre qu'ils seront imprimés en français ou en anglais, mais non nécessairement dans les deux langues?

Le président: Je crois que la position prise par le comité directeur est que nous allions demander la présentation des exposés en anglais et en français, mais nous ne croyions pas—et j'espère interpréter ici le sentiment du Comité—devoir rendre la chose obligatoire. Si un groupe ne peut présenter un mémoire dans l'une ou l'autre des langues officielles, nous ferons de notre mieux pour en présenter ici la traduction. Est-ce bien là l'opinion du comité directeur?

Une voix: Mais il y aura une traduction?

Le président: Il y en aura une; cependant, nous allons essayer d'amener les témoins à faire eux-mêmes la traduction.

M. Gray: Je crois que le comité directeur songeait surtout au fardeau de travail qui pèse sur le Bureau des traductions du secrétariat d'État, et je crois que c'était l'intention du président du comité directeur de s'assurer que les textes des mémoires soient disponibles aux membres du Comité dans les deux langues, mais que, si possible, les grou-

pes intéressés soient amenés à présenter les textes dans les deux langues. Cependant, si la chose n'était pas possible, il va de soi que nous aurions recours aux services du Bureau des traductions.

Il y a un autre point, monsieur le président, que je crois pertinent en cette matière. Il est entendu, je crois, que les mémoires seront distribués aux membres pour leur examen avant la comparution des témoins, afin que leurs opinions puissent être étudiées avant qu'ils se présentent devant nous.

Le président: Lorsque cela ne sera pas possible, le témoin lira son mémoire à haute voix. Le témoin pourra ne donner qu'un résumé de son exposé lorsque celui-ci aura été d'avance entre les mains des membres du Comité. Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet du rapport du comité directeur? Recommandez-vous l'adoption de ce rapport avec ses modifications?

Des voix: Convenu.

Le président: Nous avons avec nous le ministre du Travail, l'hon. J. R. Nicholson, qui sera le premier à témoigner devant le Comité. Monsieur Nicholson.

L'hon. J. R. Nicholson (ministre du Travail): Monsieur le président, je suis accompagné du sous-ministre adjoint, M. Bernard Wilson, qui je crois est bien connu de la plupart des membres ici présents. M. Wilson est un ancien directeur exécutif du Conseil des relations ouvrières du Canada et il est le sous-ministre adjoint chargé de la Division des relations ouvrières du ministère.

M. MacDougall, également haut fonctionnaire du ministère du Travail, est l'actuel Directeur exécutif du Conseil des relations ouvrières du Canada et lorsque nous aborderons les rouages de l'exploitation, un de ces messieurs, ou les deux même, pourraient répondre aux questions à la place du ministre. Le président a déjà laissé entendre que M. MacDougall pourrait être appelé comme témoin à la réunion de la semaine prochaine, afin d'expliquer les détails techniques du fonctionnement du Conseil.

Monsieur le président et membres du Comité, permettez-moi de dire, en tant que ministre du Travail et membre du gouvernement, que je me réjouis de pouvoir venir vous résumer et expliquer, à vous un comité représentant plusieurs partis de la Chambre, la raison pour laquelle le gouvernment a présenté le bill C-186 à la Chambre et les raisons pour lesquelles le ministre du Travail a déféré l'étude du sujet à ce Comité même avant la seconde lecture du projet de loi. Vous vous rappellerez qu'il y a eu une certaine divergence d'opinion sur cette question, mais eu égard à la nature du bill et conformément au précédent qui a été répété en de rares occasions, ma recommandation a été que le sujet du bill soit déféré à un comité de la Chambre plutôt que de le traiter comme à l'ordinaire en lui faisant passer la deuxième lecture suivie d'une discussion article par article. Je suis heureux d'en parler ici à cause des nombreux commentaires à ce sujet publiés dernièrement dans les journaux et dans les autres organes d'information. Une bonne partie de ces commentaires ont été favorables, une autre partie a été très émotive et, en certains cas, certains commentaires étaient mal fondés. Cet échange de commentaires s'est poursuivi presque sans interruption même avant la présentation du bill le 4 décembre dernier. Ce projet de loi a été décrit, selon les verres colorés que vous portez, comme un bill mal conçu, susceptible de diviser les esprits selon certains, et par d'autres il a été qualifié de constructif et d'absolument essentiel, et je souhaite sincèrement, monsieur le président, que les audiences devant le Comité et les discussions franches que des délibérations comme celles-ci vont assurer, tendront à dissiper les doutes et les craintes qui ont été exprimées.

Il serait peut-être utile de commencer mes remarques par un bref historique de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, d'en relater l'application et puis de parler des antécédents et des opérations du Conseil des relations ouvrières du Canada. La loi est mieux connue sous le signe I.T.D.I.A. (Industrial Relations and Disputes Investigations Act) et vous verrez que souvent mes fonctionnaires et moi-même utilisons souvent cette façon de parler, parce qu'elle nous est devenue tellement familière. Cette loi est entrée en vigueur le 1er septembre 1948 et le Conseil des relations ouvrières du Canada a été établi en application de cette loi. Je devrais peut-être souligner que ce Conseil est censé être le successeur authentique du Conseil des relations patronales-ouvrières du temps de guerre, qui a rendu de bons services au pays durant la guerre et l'après-guerre immédiat.

Le Conseil des relations ouvrières du Canada applique une grande partie des dispositions de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Par exemple, il applique les stipulations qui se rapportent à l'accréditation d'unités de négociation: il prend une décision sur le genre d'organisme qui demande à être reconnu comme unité de négociation pour un groupe ou une catégorie d'employés, et il

décide que l'unité se trouve habile à négocier collectivement. Il a aussi le droit d'annuler des accréditations qu'il peut avoir approuvées. Il va sans dire qu'il passe sans cesse en revue ses décisions antérieures. Le Conseil a d'autres fonctions. Si l'une ou l'autre des parties à un différend industriel se plaint que l'autre n'a pas négocié collectivement de bonne foi, elle peut signaler la chose au Ministre, et le ministre du Travail à son tour peut soumettre l'affaire au Conseil. Bien entendu, ceci n'entre pas en ligne de compte dans le bill à l'étude. Nous nous occupons vraiment davantage des moyens légaux qui conduisent à l'accréditation et à la décision relative à la création d'unités appropriées de négociations collectives. C'est du moins, à mon avis, en quoi consiste le travail du Comité.

Comme vous le savez peut-être, le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président, et de 8 membres, formant ainsi ce que les avocats et d'autres personnes appellent un conseil représentatif. Quatre membres représentent la direction, et quatre, le travail. Le seul membre qui, si j'ose dire, agit dans l'intérêt public et qui n'est pas un membre représentatif, est le président. Je dirai que le vice-président ne prend part aux séances que si le président ne peut y venir pour cause de maladie, d'absence, de congé ou pour quelque autre raison. Dans ces cas, le vice-président agit en qualité de préposé à la présidence, ce qui est sa seule fonction.

Je dirai que ce Conseil diffère des conseils qui existent dans certains autres pays. Il diffère surtout du *Labour Relations Board* des États-Unis. Je m'étendrai plus tard sur ce point. Tous les membres du Conseil américain agissent dans l'intérêt public, à l'opposé des membres représentatifs.

Les premières nominations de représentants du travail et de la direction, en 1948, ont suivi une coutume historique, fondée sur la pratique des années de guerre. Au cours de ces années-là et auparavant, il y avait 4 groupes principaux d'ouvriers: l'ancien Congrès canadien des métiers et du travail, le Congrès canadien du travail, les syndicats de cheminots et la Confédération catholique des syndicats, qui exerçait son activité surtout dans le Québec. Sans doute, il y avait d'autres groupes de syndiqués au Canada, mais les quatre que je viens de mentionner y étaient les principaux durant la guerre, l'avant-guerre et l'après-guerre immédiate.

Quand le Conseil entra en fonctions en 1948, la représentation était exactement la même que dans le Conseil du temps de guerre. Autrement dit, le Congrès canadien des métiers et du travail désignait un membre, les syndicats de cheminots, un autre, le Congrès canadien du travail, le troisième, et la Confédération catholique des syndicats, le quatrième.

Plus tard, en 1956, comme vous le savez, le Congrès canadien du travail fut fondé par la fusion du Congrès canadien des métiers et du travail, du Congrès canadien du travail, de la plupart des syndicats de cheminots et d'autres—je pense à l'un d'eux auquel j'avais souvent affaire quand j'étais au service de la *Polymer Corporation,* celui des travailleurs du pétrole et des produits chimiques, et qui était associé à un autre syndicat américain, celui des travailleurs du pétrole, des produits chimiques et de l'énergie atomique.

Au cours des 12 années intermédiaires, on n'a nullement modifié la composition du Conseil. Au cours de cette période intermédiaire de 20 ans, aucune modification importante n'a été apportée à la Loi et aux règlements sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Ayant eu l'occasion de m'informer sur l'activité du Conseil des relations ouvrières du Canada et sur celle du Conseil qui l'a précédé, j'ose dire, sans crainte d'être contredit, que les différents hommes qui y ont servi en qualité de président et de membres, ont servi la population canadienne consciencieusement. Bien qu'on les ait critiqués, un peu de temps à autre, je crois que nous sommes grandement les obligés de ces Canadiens distingués qui ont fait partie du Conseil dès sa conception jusqu'à présent.

Après avoir déclaré que les membres du Conseil, tant les représentants du patronat que ceux du salariat, ont bien servi le pays, j'aborde la première question. J'exposerai au Comité les changements de circonstances qui ont poussé le gouvernement à proposer les modifications à la Loi qui figurent dans le bill C-186.

Il y a deux changements de circonstances. L'un d'eux, suivant le gouvernement, est bien plus important que l'autre, si bien que je m'occuperai du moins important en premier lieu. Le nombre des demandes envoyées au Conseil, de 1964 jusqu'aux premiers mois de 1967, sinon jusqu'aux quelques derniers mois, a augmenté sensiblement. En 1966, par exemple, leur nombre avait augmenté de 40 à 45 p. 100 par rapport au chiffre de quelques années auparavant. Cela se comprend peut-être, car

les travailleurs ont passé par des années assez difficiles, notamment de 1957 à 1964 quand leur part des avantages retirés de la productivité nationale était considérée insuffisante et injuste. Si je me souviens bien de certains chiffres que j'avais sur mon pupitre il y a 3 ou 4 semaines, de 1957 à 1964 les salaires ont augmenté de 3 p. 100 par unité, alors que les bénéfices augmentaient de 18 p. 100. Il n'est donc pas étonnant, du moins à mes yeux, que, quand les circonstances se mirent à s'améliorer vers la fin de 1962 et au début de 1963, les syndiqués s'occupèrent bien plus activement de remédier à ce que la main-d'œuvre considérait comme une répartition injuste du produit de l'exploitation.

Ainsi donc, il y eut une augmentation sensible du nombre des demandes, de 1964 jusqu'aux premiers mois de 1967. Comme vous pouvez le penser, la somme de travail du Conseil s'en trouva accrue. Cependant—comme on l'a souligné lors de la discussion du bill à l'étape du projet de résolution—le Conseil ne siège en somme que quelques jours par mois, à peu près 3 jours par mois, sauf erreur.

Pour résoudre le problème, il est évident qu'il faudrait accroître le nombre des séances. Mais ce remède ne serait pas suffisant. Sur les 8 membres qui siègent au Conseil à titre de représentants, cinq sont fort occupés par leur profession à plein temps, y compris les représentants des syndicats et un ou deux représentants du patronat. Nous pouvons nous estimer heureux d'obtenir les services d'hommes qualifiés, qui subissent de ce fait un grand dérangement. Leur temps est très pris. C'est déranger ces hommes occupés que d'accaparer leur temps, ne serait-ce que 3 jours par mois.

Dans certains cas, des membres n'ont pas pu, à la dernière minute, assister aux séances, tandis que d'autres ont dû quitter la séance. Cela n'est pas l'une des raisons les plus importantes, mais c'est quand même l'une des raisons des modifications apportées là-dessus et qui visent à soulager la pression exercée sur les 8 membres du Conseil qui y siègent à titre de représentants.

Cependant, l'autre changement que, faute d'un meilleur terme j'appelerais le plus important dans les circonstances actuelles, provient de la concurrence ou, comme beaucoup le disent, de la rivalité qui se produit actuellement entre les syndicats. Il convient de le dire, je crois: quiconque est au courant de la situation au Canada sait que, depuis quelques années, une lutte très acharnée (je ne sais quel adjectif employer, mais c'est l'un de ceux que j'ai entendu prononcer) est en train de se livrer pour obtenir l'appui et l'allégeance des syndiqués. A franchement parler, encore, cette rivalité est bien plus violente au Québec que presque partout ailleurs au pays.

L'organisme que j'ai mentionné plus haut, la Confédération catholique des syndicats a changé de nom et s'appelle ordinairement l'Union canadienne nationale des travailleurs (CNTU). Comme elle en avait le droit, elle s'est montrée militante en matière de recrutement des membres. Voici quelques chiffres à ce sujet, simplement pour vous permettre de faire une comparaison: alors qu'il y a 12 ou 13 ans, je crois, elle comptait près de 60,000 membres, la plupart dans la province de Québec, aujourd'hui elle en compte environ 250,000.

Il est vrai, aussi, que les syndicats associés avec le Congrès canadien du travail ont recruté une foule de nouveaux membres. Le nombre de leurs membres a passé d'un peu plus d'un million à près d'un million et demi, sauf erreur. Ainsi, le rapport est de six à un, mais proportionnellement, l'augmentation de 60,000 à 250,000 qui a eu lieu dans la province de Québec, est plus remarquable.

Comme il est facile à comprendre, le CCT se montre aussi actif et militant que le CNTU en matière de recrutement de membres. Les actes de rivalité ont été prononcés. Moi et mes hauts fonctionnaires avons reçu des remontrances courtoises de la part des deux côtés. Il suffit d'être présent pour se rendre compte que les deux côtés sont militants et adoptent des positions très fermes et précises.

C'est au Conseil des relations ouvrières du Canada qu'il incombe, en dernier ressort, d'accréditer un syndicat en qualité d'agent de négociations. Quand les travailleurs exercent un genre d'activité qui est du ressort fédéral, essentiellement dans les domaines des transports, des communications, du débardage et autres du même genre, le champ d'action fédéral est plutôt restreint, bien qu'il soit en train de s'élargir: nous avons vu bien plus de fonctionnaires rentrer dans ce champ d'action, et nous voyons des commis de banque venir nous demander l'accréditation. Mais jusqu'ici la plupart des syndicats accrédités appartiennent aux domaines des transports et des communications ou à des domaines connexes à ces derniers. Le Conseil doit prendre une décision quand les demandes d'accréditation sont présentées par l'un des côtés ou

l'autre, je veux dire par des syndicats affiliés essentiellement soit avec le CCT soit avec le CNTU.

Une grande partie du travail du Conseil s'exécute d'office. Comme M. MacDougall aura l'occasion de vous en parler brièvement lors de la séance du Comité fixée pour la semaine prochaine, je ne veux pas prendre votre temps pour vous en parler.

L'aspect de son travail sur lequel je voudrais attirer votre attention ce matin, c'est la section du Conseil qui demande l'exercice du bon sens et de la sagesse judiciaire. Les pouvoirs dont jouit le Conseil à cet égard sont énumérés aux articles 7, 8 et 9 de la Loi. Il y est stipulé, en résumé et en essence, que le Conseil doit prendre une seule décision quand il est saisi d'une demande d'accréditation. Une fois les formalités remplies, si le Conseil est convaincu, après certains calculs, que le groupe demandeur représente la majorité des membres du syndicat ou de l'association de travailleurs, il doit dire si le groupe demandeur constitue une unité de négociations appropriée, ce qui, bien entendu, dépend des circonstances.

Il se peut que j'anticipe de nouveau sur les questions que certains d'entre vous pourraient me poser, mais je crois qu'il convient, à ce moment de votre audition des témoins, que je vous donne les faits qui ont précédé immédiatement la rédaction et la présentation du bill C-186 à la Chambe.

En 1965, les employés du réseau essentiellement francophone de Radio-Canada se sont affiliés à un syndicat affilié lui-même à la CNTU. Ce syndicat demanda au Conseil canadien des relations du travail d'être accrédité comme l'unité voulue de négociations collectives au nom des employés des sections francophones de Radio-Canada. Il y avait eu un autre syndicat, appelé généralement l'*International Association of Theatrical Stage Employees* (IATSE), qui avait représenté, non pas tous les employés de Radio-Canada, mais surtout les électriciens et les hommes de la scène en fonctions lors des spectacles donnés par Radio-Canada, et cela pendant plusieurs années. Il va sans dire que IATSE fit opposition à la demande d'accréditation faite par ce syndicat affilié à CNTU. Après une audition, en décembre 1965, le Conseil, à l'exception d'un seul avis contraire, rejeta la demande de l'affilié de la CNTU et refusa de modifier la désignation de l'IATSE à titre d'unité appropriée de négociations.

Ensuite, dans son mémoire annuel présenté au début de 1966, la CNTU fit des remontrances courtoises au gouvernement, dans l'édifice où nous sommes. Elle contesta très clairement la décision du Conseil et déclara nettement que le Conseil, sa décision ayant été rejetée aux voix, avait fait preuve de partialité. Par suite des antécédents que je viens de vous donner, il y avait 3 représentants du CCT au Conseil, mais un seul de la CNTU. Comme vous vous en souvenez, j'ai mentionné que le nombre des membres du syndicat affilié au CCT est actuellement de près de 1,500,000 et qu'il était alors de près de 1,200,000. Je vous ai dit aussi que le nombre des membres avait passé de 60,000 à 250,000—le chiffre était alors de 190,000 dans le cas de la CNTU, je crois—c'est-à-dire que le rapport du nombre des membres était de 3 à 1. A tout prendre, ce n'est pas injuste. Ce matin, lors de vos discussions au Comité, je n'ai pas pu m'empêcher de penser à la façon de procéder que vous adopterez pour établir un comité directeur. D'après le nombre des représentants, un rapport des voix de 3 à 1 pourrait sembler injuste. Mais à étudier la chose de près, vu l'égalité des représentants lorsqu'il s'agit de prendre une décision, je crois que, peu importe la décision, d'ordre judiciaire du Conseil, le fait d'avoir 3 voix contre une n'est pas susceptible de convaincre ces gens, s'ils sont perdants au scrutin, qu'ils ont été traités honnêtement. C'est en vérité fort simple.

La même situation s'est présentée dans d'autres pays, spécialement aux États-Unis. Avant la fusion des syndicats de l'AF of L et du CIO, il y avait 3 groupements principaux dans ce pays: Il y avait l'*American Federation of Labor* et ses syndicats affiliés, le CIO et ses syndicats affiliés, et les travailleurs du pétrole et des produits chimiques, formant ce qu'on appelait généralement le groupement John L. Lewis. Tantôt il appartenait à la CIO-AF of L, tantôt il n'y appartenait pas, mais les États-Unis comptaient au moins trois grands groupements de syndicats. J'en ai parlé avec le ministre américain du Travail et avec d'autres personnes qui ont continué d'étudier la chose. Ils se sont tirés de la difficulté, m'ont-ils dit, en créant un conseil composé, non de représentants, mais de gens qui défendent l'intérêt public. En qualité de membres du tribunal chargé de prendre une décision sur le caractère approprié de l'accréditation, ils ont choisi des hommes qui, du fait de leur expérience, sont au courant des questions touchant les relations patronales-ouvrières et dont l'équité est bien connue. Ces hommes représentent, au tribunal, l'intérêt public, non l'intérêt privé de l'une ou l'autre des parties.

Au Canada, les expériences faites au cours de la guerre nous ont poussé à adopter l'autre régime. Il n'est pas douteux que ce régime a donné de bons résultats jusqu'aux premières années 1960, début de la très vive activité syndicale dont il a été question.

Quand le CNTU présenta son exposé annuel, en mars 1966, le premier ministre convint comme d'habitude de s'en tenir à la pratique ordinaire et de le renvoyer au ministre intéressé. Le syndicat eut une entrevue avec le ministre du Travail et insista sur le fait qu'un groupe d'employés, tel que celui des employés de langue française de Radio-Canada, possédait le droit d'association. Il invoqua des arguments convaincants pour démontrer que le réseau français de Radio-Canada est tout à fait différent d'une division ou d'une unité d'une compagnie de transport. Dans le cas de la télévision et de la radio, on ne doit pas tenir compte uniquement des considérations linguistiques, mais aussi de tous les problèmes historiques, éducatifs et culturels. Ces employés ont des intérêts mutuels, tout comme les cheminots, les employés de l'aviation et les débardeurs, mais à cause des aspects culturels et éducatifs, ils pensent pouvoir défendre mieux leur cause s'ils sont reconnus comme groupe distinct, plutôt que comme groupe d'employés d'une compagnie de transport.

Au cours de la discussion de leurs problèmes, ils nous signalèrent le changement de situation qui s'est produit dans la province de Québec où les différends fondamentaux entre les syndicats affiliés au CNTU et au CTC sont entendus par une commission qui détermine le choix du syndicat et c'est le président qui rend la décision. Les représentants qui font partie de la commission du Québec ne participent aucunement à cette décision sauf peut-être à titre consultatif. Elle est uniquement celle du président.

On me proposait de modifier notre loi dans le même sens. Franchement, il m'est difficile d'accepter une telle philosophie. Il ne me paraît pas juste pour l'intéressé lui-même ou pour les parties en cause de rejeter sur lui seul la responsabilité de la décision dans des cas difficiles. J'ai cherché une alternative. N'y aurait-il pas lieu de nommer un deuxième vice-président et de confier au président et aux deux vice-présidents le règlement des différends? Naturellement, après avoir discuté cette question avec le porte-parole et l'exécutif du CNTU, je la soumis le lendemain à l'exécutif du CTC avec qui j'eus une conférence. Celui-ci était d'avis que le Conseil canadien des relations ouvrières avait donné de bons résultats. On me remit des statistiques sur les travaux du Conseil depuis un certain nombre d'années et on formula une forte opposition à toute modification de la loi, même à ma proposition de confier les décisions au président ou vice-président.

J'ajouterai qu'après avoir étudié ma suggestion pendant toute une semaine, le CNTU était disposé à accepter ma proposition ou quelque modification de ce genre. Il ne s'agissait pas de ma part d'une offre formelle, mais plutôt d'une tentative de solution du problème. Tel était le sens de ma proposition. Mais vu la forte opposition du CTC et de ses syndicats affiliés, qu'il est facile de comprendre, je décidai de soumettre la question à mes collègues du Cabinet. Un comité spécial du Cabinet fut chargé de l'étudier, sous la présidence du principal conseiller privé, le ministre du Commerce. Ce comité invita le CTC et le CNTU, leurs syndicats affiliés et toutes les autres organisations ouvrières du Canada à lui exposer leurs vues et leurs arguments.

Nous eûmes des entrevues avec chacun des deux groupes les plus importants. La délégation du CTC était nombreuse et comprenait une centaine de membres de son exécutif. Le CNTU nous envoya aussi une forte délégation. Ceci eut lieu à la fin du printemps ou au début de l'été de 1966. J'ai ici le texte des mémoires présentés par les porte-parole des deux groupes principaux. J'ajouterai que les camionneurs nous présentèrent aussi un mémoire; leur syndicat compte environ 40,000 membres.

Malheureusement, il se produisit des retards dans la préparation du compte rendu de ces conférences qui ne fut disponible qu'à l'automne de 1966. Le gouvernement en fit un examen approfondi. Naturellement, dans l'intervalle, le comité spécial avait transmis ses conclusions au Cabinet et, après une étude de plusieurs mois, nous avons décidé de présenter le bill C-186 pour apporter le redressement voulu à la situation. J'ajouterai en toute franchise que le gouvernement est convaincu qu'un changement s'impose d'après le principe de jurisprudence bien connu que non seulement justice doit être rendue mais aussi que la décision doit paraître juste.

Lorsque les esprits sont montés et que le tribunal se divise à trois contre un, il est facile de comprendre le ressentiment du perdant et c'est là justement le nœud de la question que vous êtes appelés à régler.

Ayant dit que c'est le nœud de la question, je soulèverai un autre point concernant la valeur représentative du conseil. Qui est-il censé représenter? Il représente proportionnellement les divisions du travail. Personne ne saurait leur dire comment répartir les nominations.

Toutefois, ayant exercé le droit pendant plusieurs années, je sais que d'ordinaire un juge, même s'il est nommé à vie, se récuse dans les causes où il peut avoir quelque intérêt personnel, soit à cause d'une association antérieure, soit à cause d'un lien de parenté avec l'un des avocats des parties. Dans ces cas, il arrive souvent qu'un juge se récuse pour la raison qu'on pourrait mettre en doute son impartialité ou son indépendance.

Je le répète, les employés et les employeurs sont censés se faire équilibre, mais dans les différends de cette nature il n'existe pas de véritable équilibre et toute personne impartiale l'admettra. Dans un différend concernant l'accréditation ou la représentation, quelle que puisse être l'honnêteté d'un membre du conseil, n'est-il pas hautement probable que sa philosophie générale aura une influence sur sa décision? Peu importe qu'il s'agisse du CTC ou du CNTU. Il est possible qu'on puisse atteindre l'unanimité dans un grand nombre de cas, mais dans quelques-uns il arrivera infailliblement que la philosophie fondamentale d'un membre influera sur sa décision, en particulier s'il s'agit de groupes syndicaux radicalement opposés.

Ainsi quand on voit des juges se récuser tout en affirmant leur impartialité, nous pensons qu'il y a lieu de respecter le précédent créé par le grand juriste anglais, lord Hewart, lorsqu'il a dit que non seulement il est important que justice soit faite, mais aussi qu'elle soit manifeste aux yeux des parties en cause. On ne pourra jamais convaincre des milliers de citoyens, le CNTU à lui seul comptant un quart de million de membres, qu'ils peuvent obtenir le traitement équitable auquel ils prétendent avoir droit, même si la décision du juge ou du tribunal est juste.

Par cet exposé, j'espère avoir convaincu le Comité que nous avons des raisons extrêmement fortes et même irréfutables de vouloir redresser la situation. Avec le plus grand respect pour les personnes et les organisations qui s'opposent au changement proposé et avec lesquelles je suis lié par une étroite amitié, je dirai que le Gouvernement n'avait pas d'alternative et a fait son devoir en présentant le bill dont nous vous demandons d'approuver le principe. Le Gouvernement s'est engagé à apporter un redressement qui s'impose et j'espère que vous partagez cette opinion. Il n'a pas de vues arrêtées, pourvu qu'on arrive aux meilleurs résultats à longue échéance.

Après cette introduction, monsieur le président, je passerai à la discussion des articles du bill et j'expliquerai les raisons de chacun de ces cinq ou six articles. Si vous le préférez, je répondrai aux questions des membres du Comité avant d'entrer dans ces détails.

Le président: Autant que possible, j'aimerais éviter les questions, mais MM. Knowles, Régimbal et Hymmen ont exprimé le désir d'en poser quelques-unes.

M. Régimbal: Je ne poserai qu'une seule question, monsieur le président. Le ministre nous a fait l'historique du Conseil. Afin que nous ayons un tableau complet, vu qu'il a expliqué en détail le principe qui régit la représentation des employés, voudrait-il nous dire comment les employeurs sont représentés, au cas où ce point serait soulevé plus tard?

M. Nicholson: La représentation des employeurs est assurée à peu près de la même façon. On tient compte des recommandations de la Chambre de commerce du Canada, de l'Association des manufacturiers canadiens, des chemins de fer et de l'industrie en général. Nous avons un représentant de l'Association des manufacturiers canadiens, un autre des chemins de fer et aussi un de la Chambre de commerce du Canada.

M. Knowles: Monsieur le président, vous dites que vous désirez éviter les questions.

Le président: J'espérais pouvoir éviter les questions, mais par respect pour votre droit d'ancienneté...

M. Knowles: Pourquoi?

Le président: Le ministre vient de nous faire un exposé et un interrogatoire à la présente étape me paraît prématuré. Toutefois, M. Hymmen a levé la main et vous aussi et si vous insistez, je vous permets de continuer

tout en désirant éviter les questions pour le moment. A titre d'éclaircissement, j'ajouterai qu'il est entendu que le ministre reviendra à une autre séance.

M. Nicholson: Monsieur le président, j'ai l'intention de vous accorder tout le temps que vous désirerez aujourd'hui, ainsi qu'à votre séance du jeudi 8 février, la semaine prochaine. Si nous ne pouvons finir aujourd'hui, je serai encore à votre disposition et M. MacDougall et les autres fonctionnaires me suivront. Toutefois, je suivrai de très près les travaux de votre Comité. Il peut arriver qu'il me soit impossible de venir, mais je ferai mon possible pour assister à toutes les séances du Comité.

Le président: Merci. Monsieur Knowles, désirez-vous poser une question?

M. Knowles: Merci, monsieur le président. Je ne demande aucun privilège spécial et ne voudrais pas abuser de mes droits, mais j'ai quelques questions. Je sais que nous n'avons pas grand temps et que certains d'entre nous doivent assister à une séance d'un autre comité.

M. Nicholson: Monsieur le président, si vous et M. Knowles me le permettez, je désirerais corriger une assertion que je viens de faire. J'ai dit que nous avions des représentants de l'Association des manufacturiers canadiens, de la Chambre de commerce du Canada, des chemins de fer, et de l'Association de construction du Canada. Nous avions autrefois un représentant de l'Association de construction du Canada au Conseil, mais nous n'en avons plus et l'Association des manufacturiers du Canada a deux représentants.

M. Knowles: Je me bornerai à deux questions, bien que celles-ci puissent se diviser en deux parties comme bien d'autres.

En premier lieu, monsieur Nicholson, tout en différant d'opinion avec vous, je respecte la franchise avec laquelle vous avez expliqué votre attitude et les raisons de la décision du Gouvernement.

N'est-il pas vrai que le CNTU a demandé au Gouvernement des changements, tandis que le CTC et d'autres s'opposaient à tout changement, et que n'ayant pu concilier les deux groupes le Gouvernement a pris sa propre décision?

M. Nicholson: En substance, c'est ce qui a eu lieu. Comme M. Knowles est les membres du Comité le savent, au moins une fois par an les associations nationales telles que le Congrès du Travail canadien, le CNTU, les syndicats ferroviaires, la Chambre de Commerce et d'autres encore exposent leurs vues au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements provinciaux. Dans son exposé de 1966 le CNTU demandait des changements dans la politique de l'habitation et dans d'autres sphères. Il préconisait aussi un changement dans la constitution des Conseil canadien des relations ouvrières pour des raisons puissantes et convaincantes. Dans son exposé de la même année, le CTC ne demandait aucun changement de cette nature. Quand je lui eus communiqué dans l'espace de quelques heures la demande qu'on nous avait faite, il n'hésita pas à exprimer son opposition formelle. Je lui demandai s'il avait quelque contre-proposition à formuler et je n'en reçus aucune. Vous me demandez si d'autres groupes ont aussi exprimé leur opposition à tout changement, mais les seules communications que j'ai reçues à cet effet provenaient de particuliers ou de syndicats affiliés au CTC. D'autre part, le comité qui a étudié cette question sous la présidence de M. Winters a reçu un mémoire des camionneurs approuvant la proposition du CNTU.

M. Knowles: En somme, il s'agit d'un conflit entre les deux groupes les plus importants et n'ayant pu arriver à obtenir un compromis, le Gouvernement a pris une décision en faveur de l'un de ces deux groupes?

M. Nicholson: C'est exact.

M. Knowles: D'après la maxime juridique que vous avez citée vous-même à l'effet que justice ne doit pas seulement être faite, mais doit être admise, ne pensez-vous pas que le Gouvernement aurait dû déployer plus d'efforts pour en arriver à une entente plutôt que de décider en faveur du groupe minoritaire et contre le groupe le plus important?

M. Nicholson: Ayant été un ardent défenseur des groupes minoritaires pendant toute votre vie publique, monsieur Knowles, vous savez qu'il est souvent nécessaires d'adopter des lois pour la protection de leurs droits. En toute sincérité, nous avons invité le CTC, le CNTU, les camionneurs et toutes [illegible] organisations non seulement à [illegible]

leurs vues, mais aussi à nous proposer une alternative. Nous n'avons reçu aucune assistance de leur part et quand ces organisations ont de nouveau présenté leurs mémoires en 1967, elles ne nous ont pas aidé davantage. Dans l'intervalle, la cause de la Société Radio-Canada avait été entendue de nouveau par le Conseil des relations ouvrières et subséquemment la Société me signala, en ma qualité de ministre du Travail, qu'elle voyait des avantages à la proposition du CNTU qu'elle n'avait pas bien comprise en premier lieu.

M. Knowles: En tout cas, vous désirez que le Comté reprenne toute l'affaire. Nous entendrons les deux parties en cause et nous rendrons notre jugement.

M. Nicholson: Absolument. Je ne serais pas étonné d'apprendre que votre comité directeur ait déjà décidé d'entendre non seulement le CTC, mais aussi les syndicats ferroviaires. Vous entendrez peut-être aussi l'administration des chemins de fer. J'ajouterai que celle-ci m'a déjà communiqué ses vues. Elle veut l'assurance que le changement proposé, s'il est accepté par le Parlement, ne fragmentera pas l'exploitation ferroviaire. Je ne serais pas étonné que l'administration des chemins de fer désirât vous faire connaître son opinion à ce sujet.

M. Knowles: Monsieur le président, je n'ai plus qu'une autre question. Monsieur Nicholson, vous avez en grande partie fondé votre argumentation sur un cas ou le Conseil des relations ouvrières s'est prononcé contre un syndicat affilié au CNTU. Y a-t-il eu des cas où le Conseil des relations ouvrières s'est prononcé en faveur de syndicats affiliés au CNTU?

M. Nicholson: Oui, il y en a.

M. Knowles: Combien?

M. Nicholson: J'obtiendrai ce renseignement . . .

M. Knowles: Je veux une réponse complète.

M. Nicholson: Si je ne puis le fournir moi-même, M. MacDougall le fera.

M. Knowles: Je serai satisfait de l'avoir à la prochaine séance. Je tiens à savoir exactement combien de fois le Conseil des relations ouvrières a favorisé un syndicat du CNTU, ou même un syndicat affilié au CNTU, à l'encontre d'un syndicat du CTC.

Le président: M. Mackasey a une question [illegible] Monsieur Hymmen, votre question [illegible] corollaire?

M. Hymmen: Elle se rattache à une question de M. Régimbal.

Le président: Vous avez la parole.

M. Hymmen: M. Régimbal ayant anticipé ma question, je serai bref. J'aimerais que le ministre ou d'autres nous disent quel rôle jouent les employeurs au Conseil des relations ouvrières, qu'on a accusé de partialité. Mais cette partialité se manifesterait plutôt dans le sens opposé si la majorité des membres syndicaux font partie du CNTU; dans ce cas on pourrait également dire que les représentants des employeurs, qui forment la moitié du Conseil sont neutres ou bien partiaux. Je ne prolongerai pas la discussion, mais j'aimerais avoir quelques éclaircissements.

M. Nicholson: C'est là un bon point de départ pour la suite de mes remarques. Dans le cas particulier de Radio-Canada, je suis certain que l'attitude des employeurs a produit un effet sur les membres du Conseil qui les représentent.

C'est l'un des problèmes qui m'a décidé, au moins en ma qualité de membre du gouvernement, d'inclure les dispositions d'appel dans le projet de loi.

Je discuterai ce point lors de ma prochaine visite au Comité.

M. Mackasey: Monsieur le président, il serait facile de conclure de la question de M. Knowles et de la franche réponse du ministre que ce bill répond à la seule demande du CNTU. Dois-je aussi conclure de vos remarques, monsieur Nicholson, que d'autres groupes l'ont également demandé?

M. Nicholson: Oh, oui. Le groupe le plus important, après le syndicat des employés publics, est l'*International Brotherhood of Teamsters*.

M. Mackasey: En d'autres termes, il serait injuste . . .

M. Nicholson: Celui-ci a également demandé une modification de la loi, fortement appuyé . . .

M. Mackasey: . . . de conclure que ce bill a simplement pour but de donner satisfaction au CNTU?

M. Nicholson: Il est indéniable qu'une telle conclusion serait tout à fait injuste.

M. Mackasey: Merci, monsieur.

M. Knowles: Dans ce cas, le ministre s'est montré injuste envers lui-même.

M. Mackasey: On a répondu à ma question.

Le président: Il nous reste une minute monsieur Guay?

[*Français*]

M. Guay: Monsieur le ministre, j'aimerais poser une question supplémentaire pour faire suite à celle de M. Knowles, tout à l'heure, à savoir: combien de fois la CCRO a pris position en faveur de la CSN. Je voudrais savoir la redistribution du vote, à chacun de ces votes-là. Est-ce que ce n'étaient pas les quatre représentants patronaux qui votaient, et le représentant de la CSN qui siégeait au comité? Ça faisait toujours un vote de cinq à trois. Sera-t-il possible, lorsqu'on donnera le nombre de fois, de nous dire comment le vote s'est pris, et quelle en est la répartition?

[*Traduction*]

M. Nicholson: Monsieur Guay, je pense avoir saisi la plus grande partie de votre question. Malheureusement, le système d'interprétation ne fonctionne pas. Je n'ai pas la traduction anglaise de vos remarques. J'attendrai de les avoir lues. Je lis mieux le français que je l'écris. Je préférerais répondre à cette question à la prochaine séance.

Le président: Le Comité se réunira de nouveau le 8 février, à 3 h. 30, après l'appel de l'ordre du jour.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Concernant le sujet du Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU JEUDI 8 FÉVRIER 1968

A COMPARU:

L'honorable J. R. Nicholson, ministre du Travail.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
26963—1

COMITÉ PERMANENT
DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Allmand
Clermont
Duquet
Gray
Guay
Hymmen
Knowles
Lewis
MacInnis (*Cap-Breton-Sud*)
Mackasey
McCleave
McKinley
McNulty
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
Munro
Nielsen
Ormiston
Patterson
Racine
Régimbal
Reid
Ricard—24.

Secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 2 février 1968

Il est ordonné,—Que, pour entendre des témoins, il soit permis au comité permanent du travail et de l'emploi, de siéger pendant les séances de la Chambre; et que son quorum soit réduit de 13 à 9 membres.

Attesté:

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 8 février 1968.

(3)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 4 heures et dix minutes de l'après-midi, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Allmand, Clermont, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Knowles, Lewis, Mackasey, McCleave, McKinley, McNulty, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Munro, Patterson, Régimbal, Reid, Ricard. (18).

Autre député présent: M. Grégoire.

Aussi présents: L'honorable J. R. Nicholson, ministre du Travail. *Du même ministère:* M. Bernard Wilson, sous-ministre adjoint; M. J. L. MacDougall, directeur de la Division de la représentation des employés et principal fonctionnaire exécutif de la Commission des relations ouvrières du Canada.

M. Nicholson reprend son exposé au sujet du bill C-186 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. De temps à autre, on lui pose certaines questions.

Au cours de la discussion sur la liste des témoins à entendre, le Président annonce qu'il convoquera une réunion du sous-comité du programme et de la procédure dès le début de la semaine prochaine.

Il est décidé de décommander la séance du Comité convoquée pour demain à 9 heures et demie du matin et le Comité se réunira de nouveau aujourd'hui à 8 heures du soir.

M. Nicholson reprend la suite de son exposé et répond aux questions qu'on lui pose de temps à autre.

M. Nicholson ayant terminé son exposé, il répond aux questions des membres du Comité, assisté de MM. Wilson et MacDougall.

L'interrogatoire se poursuivant, à 6 heures et deux minutes du soir, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir aujourd'hui.

SÉANCE DU SOIR

(4)

La séance est reprise à 8 heures et dix minutes du soir, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Allmand, Clermont, Faulkner, Gray, Hymmen, Knowles, Lewis, Mackasey, McCleave, McKinley, Muir (*Cap-Breton-Nord* et *Victoria*), Munro, Patterson, Régimbal, Reid. (15).

Autres députés présents: MM. Grégoire, Johnston, Lefebvre et Stafford.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

Sur la proposition de M. McCleave, appuyé par M. Lewis:

Il est décidé d'ordonner au secrétaire du Comité de se procurer 30 exemplaires en anglais et 15 exemplaires en français de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, à l'intention des membres du Comité.

M. Nicholson répond aux questions qu'on lui pose, assisté de MM. Wilson et MacDougall.

L'interrogatoire étant terminé, le Président remercie M. Nicholson de s'être présenté au Comité.

A la suite d'une discussion sur la liste des témoins à entendre, il est décidé que le sous-comité du programme et de la procédure se réunira lundi prochain, le 12 février, à la fin de l'après-midi, et que le Comité se réunira ensuite à 8 heures du soir.

Le ministre remercie le Comité d'avoir bien voulu l'entendre ce soir au moment qui lui convenait le mieux.

A 9 heures et 27 minutes du soir, le Comité s'ajourne au lundi 12 février 1968, à 8 heures du soir.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Jeudi 8 février 1968.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je demanderai aux membres du Comité de parler tout près des microphones, car nous avons eu des difficultés de transcription lors de la dernière séance.

Nous avons aujourd'hui avec nous le ministre du Travail, ainsi que M. MacDougall, et M. Wilson, à l'arrière-plan.

Je prierai le ministre de continuer l'exposé qu'il a commencé à la dernière séance. Monsieur Nicholson, vous avez la parole.

L'honorable John Robert Nicholson (ministre du Travail): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je vous offre mes excuses pour mon arrivée un peu tardive. Un appel interurbain concernant une affaire urgente du ministère m'a retenu au téléphone pendant dix minutes. Il m'a fallu sortir de la Chambre en toute hâte et je viens de terminer cette conversation.

Continuant la lecture de mes notes à partir de l'endroit où j'ai dû m'arrêter la dernière fois, je discuterai deux ou trois points importants avant d'aborder mes commentaires sur les articles du projet de loi. Après avoir lu hier soir le compte rendu de mon témoignage de la première séance, j'ai constaté qu'un ou deux points nécessitent une brève explication. Je félicite le sténographe de l'exactitude de son compte rendu. Mais il s'est produit une ou deux erreurs typographiques dans cet excellent rapport que je n'ai pas eu l'occasion de reviser. Lorsque j'en ai fait la lecture, on appela mon attention sur un article publié par le *Globe and Mail* de Toronto, le lendemain de la séance du Comité, sur le principe même du bill. C'est l'un des membres du Comité qui me l'a signalé, à la Chambre des communes. En somme, cet article portant la signature de Cameron Smith résume assez fidèlement mon exposé, sauf sur deux points. Premièrement, dans le troisième avant-dernier paragraphe, on rapporte que j'ai dit au Comité qu'il ne serait pas juste d'imaginer qu'aucune autre société n'a fait connaître ses vues et que j'ai reçu des mémoires de la *Teamsters Union* et du syndicat canadien de la fonction publique à l'appui des principes inclus dans ce projet de loi.

Les membres du Comité qui assistaient à cette séance se rappelleront que j'ai mentionné les syndicats associés au Conseil des *Teamsters*. J'ai dit qu'ils avaient présenté un mémoire à l'appui du bill, mais je n'ai pas fait la moindre mention du Syndicat des employés de la fonction publique. J'aimerais à rectifier le compte rendu sur ce point.

Le seul commentaire additionnel que je tiens à faire sur cet article qui, comme je l'ai déjà dit résume assez correctement mes remarques, a trait au titre qui d'après moi ne donne pas une juste idée de l'article même. Ce titre est le suivant:

> Nicholson dit que les changements proposés à la loi du travail visent à accorder un avantage au CSN.

J'ai déjà dit au Comité, ou du moins j'ai essayé d'expliquer que les changements proposés ont pour but de faire justice au CSN, ou au moins de le placer sur un pied d'égalité. Si c'est ce que l'on a voulu dire, j'accepte le titre. Je pense que le CSN, comme tous les autres corps publics au Canada, a droit à un traitement juste, équitable et impartial et c'est ce que j'ai tenté d'expliquer.

• 1615

Avant de continuer mon témoignage, j'aimerais à commenter brièvement un autre sujet. La semaine dernière, j'ai mentionné que les États-Unis ont non seulement une commission d'intérêt public, distincte d'une commission représentative comme celle du Canada, mais que dans certains cas ils permettent des appels des décisions de cette commission aux tribunaux.

J'aurais dû dire clairement et c'est ce que ferai maintenant, que la revue judiciaire des décisions de la Commission nationale des relations ouvrières aux États-Unis est limitée aux décisions finales de la commission dans les cas de pratiques ouvrières déloyales. La

revue judiciaire ne s'étend pas aux demandes d'accréditation où la Commission décide du choix de l'unité de négociation.

M. Lewis: Je ne voudrais pas interrompre le ministre, mais il me semble que son commentaire ne suffit même pas à décrire exactement la situation.

Lorsque le Commission des États-Unis décide qu'un acte quelconque constitue une pratique ouvrière déloyale et ordonne un certain redressement, c'est cette décision dont on peut faire appel aux tribunaux pour qu'ils l'appliquent ou la rejettent. Il ne s'agit pas d'une revue judiciaire de la décision, mais des raisons qui ont motivé une telle décision. C'est une revue judiciaire de l'ordonnance enjoignant certaines choses ou les interdisent.

M. Nicholson: C'est exact et il n'est pas tout à fait juste non plus de qualifier d'appel une telle procédure.

M. Lewis: Non.

M. Nicholson: Je ne voudrais pas me montrer trop légaliste ou académique mais c'est une revue judiciaire qui ressemble plus à notre système d'ordres de prérogative qu'à un appel.

Maintenant, monsieur le président, veuillez me permettre de continuer mon exposé.

M. Lewis: Monsieur le président, veuillez me permettre une autre interruption. Je le regrette, mais je désire signaler brièvement un autre sujet qu'il ne sera peut-être pas possible de discuter à un autre moment.

J'ai reçu un avis que le Comité doit se réunir demain matin à 9 heures et demie. Avant d'aller plus loin, je voudrais savoir qui a pris cette décision, car étant membre du comité directeur, on ne m'a pas consulté et ma secrétaire me dit qu'elle n'a reçu aucun avis d'une réunion du comité directeur.

Le président: Oui, cette question est opportune. J'ai pris moi-même cette décision dans le but d'expédier les audiences. D'après les commentaires que l'on m'a faits, je pense que le Comité préférerait décommander cette réunion.

M. Mackasey: Monsieur le président, j'aurais un mot à dire à ce sujet lorsque vous aurez terminé vos remarques.

Le président: Je ne permettrai pas une longue discussion de ce sujet. Si l'opinion générale des membres du Comité est que nous ne devrions pas nous réunir vendredi, j'aimerais à le savoir immédiatement. Monsieur Mackasey?

M. Mackasey: Si nous ne devons pas nous réunir demain, vendredi, à cause de l'absence d'un grand nombre de membres, je vous serais obligé de convoquer une séance tard dans la journée de lundi alors que les membres seront revenus. Je vous rappellerai, monsieur le président que normalement la Chambre doit s'ajourner au début de mars et, pour être justes envers les deux parties en cause, nous devrions tenir le plus grand nombre possible de séances aussi promptement que possible afin que le bill puisse être renvoyé, le cas échéant, à la Chambre des communes assez tôt pour qu'elle puisse le discuter à loisir et non pas l'expédier à la hâte lors de la seconde lecture. Pour cette raison, s'il faut décommander la réunion de demain, convoquons-en une pour lundi, car il sera impossible d'en tenir mardi ou mercredi à cause des diverses délégations qui doivent venir à Ottawa.

Le président: Monsieur McNulty?

M. McNulty: Monsieur le président, ce n'est pas à cause de l'absence d'un grand nombre de membres demain, comme M. Mackasey le prétend. C'est plutôt parce que plusieurs d'entre nous font partie de divers comités. Il serait plus avantageux qu'on nous avertisse un ou deux jours à l'avance des réunions des comités. Je sais que deux ou trois réunions de comités ont déjà été annoncées. Il serait utile qu'on nous prévienne une semaine à l'avance, lorsque la chose est possible.

• 1620

Le président: C'est là une observation opportune et je vous expliquerai l'attitude du président. Au stade actuel de la présentation des mémoires, la plus grande difficulté consiste à désigner un jour fixe pour chacun des divers groupes intéressés. La principale raison pour laquelle nous n'avons pas encore pu dresser un programme des séances, c'est tout simplement que je ne possède pas les renseignements qu'il faut communiquer au comité directeur. Dès le début de la semaine prochaine, j'espère avoir reçu des divers groupes intéressés qui désirent se présenter au Comité, les indications qui me permettront de discuter intelligemment le programme avec le comité directeur. Mais c'est un sujet que nous ne pouvons discuter. Je pense que les membres du Comité sont généralement d'avis que nous ne devons pas nous réunir vendredi. J'accepte cette opinion. M. Mackasey propose que nous nous réunissions lundi. Cela vous convient-il?

M. Allmand: Pourquoi pas ce soir? Y a-t-il quelque raison qui nous empêche de siéger ce soir, vu que nous avons commencé en retard cet après-midi?

M. Lewis: Monsieur le président, je comprends bien le point de vue de M. Mackasey, mais je me permettrai de vous faire remarquer, ainsi qu'aux membres du Comité que la résolution précédant la présentation de ce bill a été discutée à la Chambre le 5 décembre. La Chambre ne s'est ajournée que le 21 décembre. Si le ministre ou le secrétaire parlementaire avaient voulu procéder à la discussion du bill, ils auraient pu convoquer le Comité alors. En ma qualité de membre du Comité, je ne permettrai pas qu'on me bouscule dès le début, avec des séances du matin, de l'après-midi et du soir.

Les députés ont autre chose à faire. D'autres projets de loi et d'autres comités sont tout aussi importants. Je n'ai encore fait partie d'aucun comité où dès le début on nous pressait sans avertissement préalable de tenir des séances l'après-midi, le soir ou le lundi. Il n'y a aucune raison pour cela. Si l'on était pressé, on aurait dû commencer en décembre.

Le président: Monsieur Lewis, personne ne veut vous bousculer. De toute façon, ce serait difficile et je n'ai pas l'intention d'entreprendre une telle chose. J'essaie tout simplement d'expédier les affaires et, à votre titre de membre de la Chambre des communes, je suis convaincu que vous le désirez également. Je m'en remets à la décision du Comité. On a généralement repoussé l'idée d'une séance du vendredi.

M. Knowles: Pourquoi cette question ne serait-elle pas renvoyée au comité directeur, monsieur le président?

M. Nicholson: Monsieur le président, je ne fais pas partie du Comité, mais vous vous rappellerez que nous siégeons cet après-midi, plutôt que dans la matinée, parce qu'il a été impossible de nous réunir plus tôt cette semaine. Ce matin, des caucus ont rendu la chose difficile. J'en suis rendu au milieu de mon exposé. Je ne sais pas combien de temps durera l'interrogatoire. Je serai absent la semaine prochaine et j'aimerais terminer mon exposé, sinon cet après-midi, alors ce soir ou demain matin. Vous avez déjà décidé de ne pas siéger demain. Je désire assister au plus grand nombre possible de vos séances, mais il me sera impossible de venir ici la semaine prochaine ou même peut-être la semaine suivante.

Le président: Pourrions-nous siéger ce soir?

M. Lewis: Le ministre nous ayant dit qu'il ne pourra venir la semaine prochaine, je serais disposé à siéger ce soir.

Le président: Cela me paraît rencontrer l'assentiment général. Nous nous réunirons donc ce soir et le ministre continuera son exposé, suivi de M. MacDougall. Je convoquerai une réunion du comité directeur dès le début de la semaine prochaine et nous essaierons de tracer le programme des séances une ou deux semaines à l'avance. Cela vous convient-il?

M. Lewis: A condition que la séance de ce soir soit réservée à la conclusion de l'exposé du ministre et à son interrogatoire.

Le président: Oui, mais si M. MacDougall est là, nous pourrions discuter, si nous en avons le temps . . .

M. Nicholson: M. MacDougall est ici pour expliquer l'organisation et le fonctionnement du Conseil. Nous faisons un travail d'équipe.

Le président: Si cela vous convient, nous nous réunirons de nouveau ce soir, à 8 heures, dans cette même salle. L'heure vous convient-elle?

Des voix: D'accord.

• 1625

M. Nicholson: Avant l'ajournement, un des membres du Comité, M. Guay, a posé une question. Il voulait savoir si je pouvais lui donner des renseignements sur les votes des membres du Conseil. Je lui ai répondu alors que je pensais avoir saisi le sens de sa question, mais que j'aimerais à en lire le texte et à y réfléchir.

En réalité, le Conseil des relations ouvrières du Canada ne tient aucun registre des votes de ses membres. Les décisions sont prises à l'assentiment. A l'occasion, lorsqu'il se produit une divergence d'opinion sur un point spécifique, on peut enregistrer une dissidence. En général, le Conseil annonce ses décisions et on ne sait si elles ont été prises à quatre contre un ou cinq contre un. C'est une décision du Conseil et, malheureusement, nous ne possédons pas le renseignement que M. Guay désirait.

Une voix: N'existe-t-il pas un procès-verbal des réunions du Conseil?

M. Nicholson: Oui, mais il est confidentiel, car les notes prises au cours de ces réunions

et les discussions qui s'ensuivent ne sont pas destinées à la publication.

M. Lewis: Le ministre dit qu'on ne possède pas ces renseignements. Ils existent, mais c'est qu'il ne croit pas devoir les communiquer, n'est-ce pas?

M. Nicholson: Le vote n'est indiqué dans le procès-verbal que si les membres du Conseil ne se sont pas entendus sur un point particulier. C'est ce qu'on m'a dit. Vous pouvez poser d'autres questions à M. MacDougall à ce sujet, si vous le désirez.

M. Knowles: Pouvez-vous répondre à la question que j'ai posée?

M. Nicholson: Ma foi, vous en avez posé deux, monsieur Knowles. Pour ce qui est des renseignements que vous avez demandés, il semble que, au cours d'une période de dix ans allant de septembre 1948 à 1967—c'est une période de près de 20 ans, soit 19 ans pour être exact—le Conseil a reçu environ 70 demandes d'accréditation de la part de syndicats affiliés à la C.S.N. De ce nombre, 9 ont été retirées de sorte qu'il en reste effectivement 61.

La plupart de ces demandes ont été agréées, la proportion des rejets ayant été de 26 p. 100. Mais j'ajouterai ceci. Comme je le disais dans mon témoignage devant le Comité la semaine dernière, ce n'est pas un juste critère, à mon humble avis—c'est ce que les dossiers démontrent, je crois—car les faits que j'ai exposés la semaine dernière sont caractéristiques des deux ou trois dernières années plutôt que de la période antérieure. Quand on songe aux rivalités qui existent entre ces deux groupes de syndicats—car il ne s'agit pas de syndicats uniques mais de groupes de syndicats—on peut dire que le climat a été un peu plus tendu ces deux ou trois dernières années qu'auparavant; par conséquent, les décisions prises au cours des sept ou huit premières années de la période ne donnent pas une idée aussi juste de la situation que les décisions des deux ou trois dernières années.

M. Knowles: Pouvez-vous décomposer cette statistique par année ou par périodes d'années? J'en conclus que 74 p. 100 des demandes provenant de syndicats affiliés à la C.S.N. ont été agréées.

M. Nicholson: Le chiffre est de 61 p. 100 pour une période de 19 ans; 61 p. 100 des 70 demandes ont été agréées. 26 p. 100 ont été rejetées; les 13 p. 100 qui restent, soit 9 demandes, ont été retirées.

M. Knowles: La proportion est d'environ 60 contre 20. A-t-elle varié ces dernières années?

M. Nicholson: Oui, je le crois. Il faudra vous adresser à M. MacDougall; je n'ai pas ce renseignement.

Le président: Messieurs, je voudrais faire une observation. A mon avis, nous devrions entendre l'exposé. Je ne crois pas que ce soit le moment de poser des questions même si les membres qui les posent sont animés des meilleures intentions. Je crois que nos délibérations se dérouleraient plus méthodiquement si nous commencions par entendre le ministre avant de poser des questions. Ce n'est que juste, à mon avis.

• 1630

M. McCleave: C'est ce qui a été convenu au Comité de direction; je propose que nous honorions cet engagement.

M. Nicholson: Monsieur le président, comme je l'ai dit, le gouvernement entend appliquer les principes que consacre ce projet de loi. Nous estimons que les circonstances que j'ai exposées assez en détail dans mon exposé préliminaire motivent la reconnaissance par le Parlement, et la mise en œuvre le plus tôt possible, de ces mêmes principes.

J'estime que les arguments que nous avons invoqués en faveur d'une modification de la loi, arguments qui se fondent sur l'équité et sur la justice, qui non seulement doit être rendue mais doit donner l'impression qu'elle est rendue, sont inattaquables. En toute déférence pour les particuliers et les groupements qui se sont opposés au projet de loi—certains ont fait entendre des protestations vraiment énergiques, depuis une semaine en particulier—je dois dire que leurs thèses ne me semblent pas tout à fait désintéressées.

Bien entendu, on peut en dire autant de la C.S.N.; elle appuie les principes que consacre le bill mais son argumentation n'est pas absolument objective. Mais notre attitude—je veux dire la mienne en tant que membre du gouvernement, et la vôtre en tant que parlementaires et que législateurs—doit en être une d'impartialité; je le répète, nous devons faire en sorte non seulement que justice soit rendue mais qu'on ait l'impression que justice est rendue.

J'aimerais, pendant que l'occasion m'en est offerte, vous expliquer les raisons qui motivent certaines dispositions précises du bill à l'étude. Le meilleur moyen de le faire c'est, je crois, de repasser chacun des articles les uns après les autres.

L'article 1er ajoute deux nouveaux alinéas à l'article 9 de la loi actuelle sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Cet article 9 porte sur l'accréditation et sur les demandes d'accréditation soumises au Conseil. Les pouvoirs du Conseil ne sont pas très étendus mais le paragraphe (3) de l'article 2 porte sur un point particulier:

> Aux fins de la présente loi, une «unité» signifie un groupe d'employés et l'expres-

sion «habile à négocier collectivement» en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.

C'est le critère sur lequel se guide le Conseil aux termes de l'article 9, à l'égard des demandes d'accréditation. Il doit commencer par déterminer si une unité est habile à négocier.

Plusieurs des mémoires qui nous ont été soumis y voient une tentative pour encourager l'établissement d'unités régionales, c'est-à-dire d'unités rattachées expressément à une région géographique distincte au Canada ou à un établissement autonome à employeur unique.

• 1635

Si vous ajoutez foi à tout ce qui a paru dans les journaux ou dans certains mémoires, vous aurez l'impression qu'il s'agit là d'une innovation et que le Conseil n'a jamais accrédité d'établissements autonomes à employeur unique. Ce n'est pas vrai. Le Conseil a maintes fois accrédité des unités individuelles et désigné plusieurs syndicats différents pour représenter des unités relevant d'un même employeur. Il l'a fait pour des meuneries, pour des élévateurs à céréales, pour la Société centrale d'hypothèques et de logement pour laquelle j'ai répondu en tant que ministre pendant sept ans. Il l'a fait aussi à l'occasion pour la Compagnie de téléphone Bell.

Plus tôt, en répondant à une partie de la question de M. Knowles, j'ai parlé de la période allant du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1967. Durant ce temps, 59 demandes d'accréditation régionale ont été soumises au Conseil. A la suite de ces 59 demandes, le Conseil a accordé 27 certificats régionaux. C'est une proportion passablement élevée.

Encore une fois, en toute franchise et en toute justice, je dois reconnaître que plusieurs de ces certificats régionaux ont été accordés parce que les syndicats avaient déjà le statut d'agents négociateurs des employés intéressés. Le Conseil n'a pas jugé à propos de modifier ce statut et cette considération a sans aucun doute influé sur sa décision d'accorder l'accréditation. Quoi qu'il en soit, il reste que, dans certains cas, des certificats régionaux ont déjà été accordés.

L'article 2 du projet de loi prévoit la nomination d'un vice-président. La plupart, sinon tous les membres du Comité conviendront, j'en suis sûr, qu'il est opportun, en toute justice et équité, de nommer un vice-président. Trois seulement des dix membres actuels du Conseil, si l'on inclut le vice-président qui ne siège qu'en l'absence du président, sont bilingues.

Il est tout à fait vrai que le gouvernement peut changer la composition du Conseil mais, quand on peut compter sur des membres qui font de l'excellent travail, on n'a certainement aucune raison de s'opposer, et bien des raisons d'approuver, la nomination d'un deuxième vice-président pour l'examen de demandes qui exigent la connaissance soit du français soit des deux langues. Il est donc souhaitable, à mon avis, qu'on puisse compter sur un membre bilingue pour présider les réunions du Conseil lorsque le président le juge à propos.

Si le président était bilingue, il pourrait s'en charger lui-même. Personne ne vit éternellement; on peut supposer que, d'ici dix ans, un changement se produira à la présidence. Cependant, lorsqu'un président s'acquitte bien de sa tâche et s'en est toujours bien acquitté, il est beaucoup plus juste de désigner un vice-président bilingue que de le remplacer.

On propose en outre de diviser le Conseil en sections; c'est une deuxième raison qui motive l'adoption de l'article 2 qui prévoit la nomination d'un deuxième vice-président. J'ai reconnu bien franchement la semaine dernière que le Conseil ne siège que deux ou trois jours par mois mais, je persiste à croire, étant donné sa composition, qu'il y a beaucoup à gagner à l'autoriser à siéger par sections, indépendamment des circonstances qui ont amené le gouvernement à soumettre le projet de loi au Parlement.

Lorsque les demandes s'accumulent et que certaines d'entre elles exigent un président bilingue, nous aurions quelqu'un qui connaît bien les deux langues pour présider les réunions et une autre section du Conseil pourrait siéger en même temps. On pourrait faire en sorte que les membres bilingues fassent partie d'une section chargée d'examiner les demandes qui mettent en jeu les intérêts de Canadiens de langue française.

• 1640

Cela se voit tous les jours dans nos tribunaux. Je sais qu'en Colombie-Britannique où j'ai pratiqué le droit pendant de longues années, la Cour d'appel, qui compte neuf juges, siège par sections continuellement. A peu près tous les jours d'audience, au moins deux sections siègent, l'une pour les causes civiles, l'autre pour les causes criminelles. Parfois même, une troisième section est à l'œuvre.

Il est d'usage courant pour la Cour suprême du Canada de siéger, non pas en session plénière, mais par sections dont une entend les causes en référé et une autre les appels ordinaires.

Tout le monde sait également que lorsqu'un appel est interjeté, en provenance du Québec, par exemple, le juge en chef s'assure, à moins qu'ils ne soient pas disponibles pour des raisons de santé ou autres, que les trois membres qui viennent de la province de Québec et qui connaissent bien le Code civil feront partie de la division du tribunal—on l'appelle une division plutôt qu'une section—qui entendra l'appel d'un plaideur du Québec.

Sur une division comptant cinq ou sept membres, vous en avez donc trois du Québec; s'il s'agit d'une cause de droit constitutionnel, on adjoint à ces trois membres québécois de la Cour suprême du Canada d'autres juges parmi ceux qui, de l'avis du juge en chef, sont les mieux en mesure de participer aux délibérations. On applique le même principe dans le cas des causes criminelles.

Même chose en Ontario. Les tribunaux se répartissent en divisions. Ces divisions ne sont que des sections sous un autre nom. C'est donc une chose opportune puisque les tribunaux y ont recours régulièrement. Aux termes de la loi, ou de la loi modifiée, nous voulons que le Conseil puisse se décomposer en sections afin de pouvoir étudier chaque cas au mérite.

Ce changement aura au moins un résultat. Si le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président, de deux représentants du travail et de deux représentants patronaux, vous ne choisirez pas, bien entendu, les deux membres du C.T.C.; en toute équité, vous désignerez un membre de la C.S.N. et un membre du C.T.C. Pour toute personne imbue d'un esprit de justice, le régime des sections, par opposition aux séances plénières, doit donc sembler logique. J'espère que les membres du Comité reconnaîtront le bien-fondé des modifications que nous proposons à l'article 2 du projet de loi.

Au lieu de m'arrêter aux articles 3 et 4, je voudrais passer dès maintenant à l'article 5 parce qu'il s'enchaîne logiquement avec les articles 1 et 2 dont je viens de parler. Si vous vous reportez à l'article 5 du projet de loi... Je m'excuse; cet article porte sur les appels et j'en ai déjà parlé. L'article 3 porte sur la nomination d'un vice-président et l'article 4 sur les règles qui seront appliquées si la loi est modifiée, si le Conseil siège en sections et si deux vice-présidents sont désignés. L'article 5 traite des appels.

• 1645

Si vous vous reportez à l'article 5, vous y verrez qu'on propose de désigner deux membres en plus des membres représentatifs. Vous savez qu'il y a quatre représentants de l'industrie, quatre représentants patronaux et quatre représentants syndicaux; on propose d'y ajouter deux autres membres qui représenteront le public en général.

Vous vous demanderez sans doute pourquoi. Une des raisons pour lesquelles cela me paraît nécessaire ou opportun, c'est qu'il peut se poser des problèmes plus graves lorsqu'une société ou un employeur doit négocier avec deux ou trois syndicats au lieu d'un seul; les représentants patronaux au sein du Conseil pourraient, du moins sur le plan constitutionnel, voir d'un mauvais œil l'établissement d'unités distinctes de négociation.

Quand il s'agit de déterminer si une unité est habile à négocier, vous pourriez être porté à croire, comme l'a dit M. McNulty ou un autre membre du Comité, que le côté patronal fournira l'élément d'objectivité qui pourrait faire pencher la balance. C'est ce qui arrive dans de très nombreux cas mais, la nature humaine étant ce qu'elle est, je ne puis me retenir de penser qu'inconsciemment, même s'il n'a aucun intérêt en jeu dans l'appel ou la cause qu'on entend, les représentants patronaux pourront pencher d'un côté ou de l'autre.

J'en donne un exemple. La raison pour laquelle j'ai traité assez longuement du cas de Radio-Canada, qui est à l'origine de la situation actuelle, c'est parce qu'au moment où l'appel a été entendu par le Conseil vers la fin de 1965, la direction de Radio-Canada avait délégué un porte-parole qui a déclaré au nom de la Société qu'elle ne voulait pas que les employés en cause soient représentés par plus d'une unité de négociation.

Je le répète, même si les représentants patronaux au sein du Conseil sont foncièrement honnêtes, il se peut qu'inconsciemment, ils soient influencés par le fait que le côté patronal, à l'égard d'une demande donnée, a adopté telle ou telle attitude. Je me souviens qu'un des hauts fonctionnaires de Radio-Canada était venu me voir après que la décision avait été rendue. Il voulait savoir s'il était possible que le ministre ou le cabinet revise la décision parce que, selon lui, l'attitude qu'avait prise la direction n'était pas la bonne.

• 1650

Au cours de cet entretien—dont je parle sans hésiter parce qu'il n'était pas confidentiel—ce haut fonctionnaire a reconnu que, bien qu'il pût comprendre qu'une société de chemin de fer ou de transport ne veuille pas compromettre le succès de son entreprise—on sait qu'elle doit négocier avec plusieurs syndicats à la fois—il n'était pas disposé à admettre que les considérations qui entrent en ligne de compte dans le cas d'un réseau de transport puissent s'appliquer également à une société comme Radio-Canada où se posent, comme je l'ai dit dès le premier jour où le Comité a siégé, des problèmes de culture, de langue et d'éducation, ainsi que d'autres problèmes qui lui sont particuliers. Il a affirmé sans réticence que ce n'est qu'après avoir étudié le cas qu'il avait été convaincu par cette partie de l'argumentation.

Son affirmation a modifié mon opinion et je suis certain qu'elle a modifié l'opinion d'autres personnes. Je suis d'avis, de même que le gouvernement, qu'il existe une distinction importante entre un mode de transport comme un chemin de fer ou une entreprise de transport aérien et un organisme dans le secteur des communications où les associations linguistiques et culturelles tiennent une place aussi importante.

Sans contredit, il est légitime et compréhensible que les employés d'expression française du réseau français de Radio-Canada désirent organiser leurs propres syndicats indépendants de langue française, désirent vivre et travailler dans les secteurs où prédomine la culture française et tendent vers ces objectifs. On ne peut s'occuper d'émissions culturelles et éducatives sans être influencé dans un sens ou dans l'autre. Et si on est partisan du droit d'association, toutes choses égales par ailleurs, il serait normal d'admettre que si la majorité d'un groupe désirait former un syndicat qui serait leur agent négociateur, ils devraient être autorisés à le faire.

Ces employés, dans leur sagesse, pourraient décider que leur syndicat ne soit pas affilié à un syndicat de la CSN. Ils pourraient décider qu'il soit affilié à la CUPE ou à la Fédération des travailleurs du Québec, mais ce choix devrait être laissé aux membres du syndicat. Monsieur le président, voilà à quoi se résument mes observations sur cet aspect de la question.

Lors de la première audience, la Direction de Radio-Canada a pris une attitude bien tranchée. Je crois qu'il en serait ainsi à l'occasion de tout litige où les représentants du monde du travail diffèrent d'opinion. Même dans le contexte du régime de comité, qui vous est soumis par le gouvernement, il pourrait arriver que le délégué de la CSN vote dans un sens et celui de la CTC dans un autre sens. Il y aurait également les deux représentants du patronat. On pourrait difficilement concevoir qu'il n'y en eut qu'un. Songez à la situation dans laquelle se trouvent les représentants du patronat lorsque ceux du monde ouvrier diffèrent d'opinion. Qu'ils penchent d'un côté ou de l'autre ne sert aucunement leurs intérêts, mais il reste qu'ils ont un pouvoir de décision dans ce cas particulier. Plutôt que de laisser ce pouvoir au patronat, le gouvernement estime, après mûre réflexion, que dans ce genre de situation il devrait être interjeté appel à un comité d'appel semblable à celui qui existe aux États-Unis et qui est un tribunal d'intérêt public. Ainsi que je l'ai déclaré en Chambre en réponse à une question posée par M. Lewis, les deux membres du comité d'appel seraient choisis en fonction de leur expérience et de leur intégrité. Toutes les personnes nommées au sein de ce comité devront être au-dessus de tout reproche, tout comme les juges. Lorsque deux syndicats ouvriers ou un syndicat ouvrier et un syndicat patronal diffèrent d'opinion—ce qui s'est produit à plusieurs reprises entre le patronat et le CTC—pourquoi un organisme qui ne s'intéresse qu'à la sauvegarde des intérêts du public canadien n'aurait-il pas droit de revision et de décision?

• 1655

Pour résumer, monsieur le président, le bill dont le Comité est présentement saisi prévoit que la Division des appels soit dirigée par un président ou par l'un des vice-présidents du comité, selon qu'il serait nécessaire d'utiliser une seule ou plusieurs langues. S'il fallait utiliser une deuxième langue, je suis sûr que le président ferait en sorte que l'appel soit entendu par quelqu'un qui n'aurait pas été membre du comité initial. Si l'appel devait être entendu dans les deux langues, le vice-président bilingue présiderait l'audience et les deux mandataires du public rendraient la décision.

Je souligne que le gouvernement a l'intention de nommer aux deux postes du comité dont les titulaires devront sauvegarder l'intérêt du public des personnes qui auront fait preuve de compétence dans le domaine des relations industrielles au Canada et dont l'impartialité par rapport aux secteurs du patronat et des syndicats est reconnue. D'ailleurs, c'est ainsi qu'on procède aux États-Unis pour

la nomination des membres du National War Labor Board. La Division des appels, qui comptera trois membres, entendra l'appel en vertu de règles de procédure qui seront établies avec l'approbation du gouverneur général en vertu de l'article 4 du bill.

Pour résumer mon intervention, je désire souligner deux points importants. On a prétendu qu'en présentant le présent bill—je l'ai lu et entendu à plusieurs reprises au cours des dernières semaines—le gouvernement sanctionnait le maraudage pratiqué sur le plan régional par les divers syndicats qui auraient toute liberté de fractionner les diverses unités de négociation existantes. A mon humble avis, et de l'avis du gouvernement, ce n'est certes pas le cas. C'est à la Commission ou à l'un de ses comités et à la Division des appels, dans le cas d'un appel, à décider de l'opportunité des unités de négociation dont le requérant propose l'établissement.

Ce pouvoir existe, et rien dans le présent bill ni dans les modifications proposées ne l'enlève à la Commission ni à la Division des appels dans le cas d'un appel.

• 1700

Ayant consacré beaucoup de temps au cours des deux dernières années à étudier le travail accompli par la Commission, je suis convaincu qu'il faudrait présenter une argumentation solide pour justifier le fractionnement d'une unité nationale de négociation.

Certains mémoires présentés ont souligné que ce serait aller à l'encontre de l'intérêt public que de permettre le fractionnement des chemins de fer transcontinentaux en cinq ou six unités régionales, ou empires, selon l'expression employée dans un ou deux mémoires, rendant ainsi possible l'éventualité de plusieurs grèves. Toutefois, je ne puis croire qu'un comité intelligent, qu'il s'agisse ou non d'un comité d'appel, fractionnerait un régime de ce genre établi à la grandeur du pays. La Commission est encore le seul organisme habilité à décider de la légitimité de l'unité; l'étude des décisions rendues par la Commission au cours des années révèle qu'elle sauvegarde d'abord l'intérêt national.

En adoptant cette ligne de conduite, j'espère qu'on a corrigé ce que le gouvernement estime être une injustice, une situation d'inégalité permise en vertu de la loi actuelle.

Le président: Merci, monsieur Nicholson. MM. Lewis, Régimbal, McCleave et Gray auront la parole à tour de rôle.

M. Mackasey: Monsieur le président, je voudrais tirer un point au clair afin de faciliter la tenue des séances. Vous proposez-vous de réglementer le temps accordé aux membres pour faire valoir leur point de vue et avoir amplement l'occasion de le faire?

Le président: Je ne voudrais pas le réglementer, mais plutôt établir comme norme qu'un membre pourra contre-interroger un témoin pendant au plus 5 ou 10 minutes. Je pense que cette pratique habituelle est acceptable.

M. Lewis: Monsieur le président, je voudrais essayer le plus brièvement possible...

Le président: Nous verrons à vous rappeler à l'ordre si vous dépassez le temps accordé.

M. Lewis: Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat avec le ministre, car cette occasion nous sera donnée en Chambre.

Je voudrais parler de la nomination d'un autre membre d'expression française au sein de la Commission, notamment d'un deuxième vice-président, à laquelle évidemment personne ne s'oppose. Les questions que je désire poser, monsieur le président, ont trait à la proposition faite à cet égard. Je veux que le ministre sache qu'à mon avis on aurait dû s'y prendre autrement, et de bien meilleure façon. Il aurait été possible d'améliorer la situation dans laquelle se trouvent les Canadiens d'expression française en utilisant d'autres moyens que ce geste symbolique, n'est-ce pas?

M. Nicholson: Voilà pourquoi on a institué l'autre...

M. Lewis: N'est-il pas vrai, monsieur Nicholson, que M. Arthur Brown a été nommé vice-président de la Commission en 1948, lors de l'institution de la Commission, et qu'il en a été nommé président en 1964, année où il prit sa retraite après avoir été sous-ministre du Travail?

M. Nicholson: C'est exact, monsieur Lewis. Je sais que M. Brown, qui était alors sous-ministre adjoint, a été nommé vice-président de la Commission et qu'il occupait ce poste alors que le juge en chef actuel, M. Rhodes Smith, en était le président. Lorsque celui-ci eut quitté son poste, M. Brown accéda à la présidence, ce qui se produisit au cours des 4 ou 5 dernières années.

M. Lewis: Je ne veux pas laisser entendre par ma question que je n'estime pas le travail de M. Brown,—j'ai eu l'occasion de plaider devant lui,—mais il est âgé de plus de 70 ans. Le ministre n'est-il pas d'avis qu'ayant été membre de la Commission depuis 1948, il

aurait été tout à fait de mise de lui avoir demandé de démissionner et de l'avoir remplacé par un président bilingue de langue française? N'est-ce pas qu'il aurait été préférable de s'y prendre de cette manière pour nommer au sein de la Commission un haut fonctionnaire de langue française? Pourquoi nommer un deuxième vice-président?

• 1705

M. Nicholson: La plupart des appels dont la Commission est saisie ne nécessitent pas l'emploi de la deuxième langue. Il n'y a aucun conflit d'intérêt entre un syndicat entièrement ou partiellement de langue française et un syndicat de langue anglaise. Pourquoi ne pourrions-nous pas bénéficier de l'expérience de M. Brown dans les cas où il n'y a aucun conflit d'intérêt, ainsi que nous le proposons dans le présent bill? Vous dites également que M. Brown a 70 ans. Nous ne . . .

M. Lewis: Je pense qu'il a 72 ou 73 ans.

M. Nicholson: Nous ne tenons pas à ce que les juges de la Cour supérieure prennent leur retraite avant l'âge de 75 ans. Il arrive fréquemment que nous nommons au poste de juge en chef des juges âgés de 72 ou 73 ans.

M. Lewis: Il est évident que je n'ai pas posé ma question de façon suffisamment claire, monsieur Nicholson.

Si le gouvernement était dans l'obligation de rétablir l'équilibre au sein de la Commission, dont le président actuel avait occupé la vice-présidence et la présidence pendant 20 ans et qu'il est actuellement âgé d'environ 73 ans, je prétends qu'une façon plus appropriée de rétablir cet équilibre et qui semblerait moins symbolique serait de remplacer le président de la Commission. Permettez-moi de terminer ma question.

Des quatre représentants du patronat au sein de la Commission, trois sont de langue anglaise. Des 4 représentants des syndicats, avant le départ de M. Picard, 2 étaient de langue anglaise et 2 de langue française. Parmi les représentants du patronat, l'un. . .

M. Nicholson: M. Picard n'a pas quitté. M. Picard est membre de la Commission et participe activement à son travail.

M. Lewis: Il en est encore membre? Je regrette d'avoir affirmé le contraire. Javais cru un moment que la CSN l'avait persuadé de se retirer. Tant mieux s'il est encore membre. Ils sont deux contre deux. Il y a un représentant du patronat membre de la Commission qui dépasse 80 ans et je lui souhaite de vivre éternellement, car c'est une bien charmante personne. Sa date de naissance est le 5 février 1879, et nous sommes en 1968. Il est membre de la Commission depuis 1948. Un autre représentant du patronat de langue anglaise est membre de la Commission depuis 1948. Ce sont deux excellentes personnes—j'ai eu l'occasion de plaider devant elles—mais elles sont toutes deux avancées en âge. Afin de rétablir l'équilibre linguistique, n'aurait-il pas été préférable d'avoir demandé au président et aux deux plus anciens représentants du patronat de langue anglaise au sein de la Commission de démissionner? Ils ont rendu service durant une période suffisamment longue. On aurait pu les remercier de leurs services et les remplacer par des membres bilingues de langue française. Je ne connais aucun Canadien-français cultivé qui ne parle pas l'anglais. Cest ce que le bilinguisme au Canada veut dire: ils parlent l'anglais et nous ne parlons pas le français. N'aurait-ce pas été une meilleure façon de redresser l'équilibre et de le faire sans détour que de le faire de façon symbolique en nommant un autre vice-président?

M. Nicholson: Pour répondre à votre question, monsieur Lewis, et étudier le bien-fondé de votre proposition, bien que je n'estime pas que vous l'ayez motivée en alléguant l'âge des membres de la Commission, il me semble que ce qui importe, c'est qu'il y ait un président ou un vice-président d'expérience et compétent. Remplacer la personne âgée de 80 ans ne réglera pas le problème et l'expérience compte pour beaucoup lorsqu'on occupe un poste judiciaire ou quasi-judiciaire. Je ne connais pas l'âge exact du président, mais je doute qu'il ait 73 ans; je crois qu'il est plus près de 70 ans et je suis également d'avis qu'il peut rendre encore service pendant plusieurs années aux Canadiens. Vous avez demandé si cette façon d'agir n'aurait pas été plus appropriée. A mon avis, il ne serait pas plus approprié de remplacer un homme d'expérience qui peut rendre encore service pendant plusieurs années lorsqu'il est plus efficace, à mon avis, de nommer un président bilingue pour entendre les appels.

M. Lewis: Sans expérience?

M. Nicholson: Il sera choisi en raison de son expérience et de sa connaissance des questions patronales-ouvrières.

M. Lewis: C'est exact, et s'il possède l'expérience et la connaissance des questions patronales-ouvrières, pourquoi ne pourrait-il pas

occuper le poste de président aussi bien que le nouveau vice-président qui n'a aucune expérience au sein de la Commission?

• 1710

M. Nicholson: On procède de la même manière pour la nomination des juges. Il est habituel de nommer au poste de juge en chef pour les dernières années de sa vie un juge ayant siégé pendant cinq, dix ou vingt ans. Pourquoi devrions-nous être privés de l'expérience du président dans le présent cas? Rien ne me semble motiver cette attitude.

M. Lewis: Les membres de la Division des appels de la Commission qui devront sauvegarder les intérêts du public n'auront eu aucune expérience au sein de la Commission lorsqu'ils seront nommés à leur poste.

M. Nicholson: Mais ils ont pu très bien acquérir passablement d'expérience comme membres de commissions d'arbitrage, de conciliation et en remplissant d'autres fonctions qui demandent de leur part beaucoup de jugement et d'entregent.

M. Lewis: Quand vous avez nommé M. Rhodes Smith à la présidence de la Commission, il y avait acquis de l'expérience antérieurement à titre de membre?

M. Nicholson: Il avait dirigé le ministère du Travail du Manitoba. Il avait rempli avec une grande compétence les fonctions d'administrateur dans le domaine du travail et il exerçait à notre avis une fonction judiciaire. En effet, il occupait la présidence de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, ministère de la Justice.

M. Lewis: Ce qui ne touche guère la gestion du travail.

M. Nicholson: Parce qu'au régime de trois ou quatre séances par mois, mettons cinq ou six, en comptant le temps mis à la rédaction des jugements—on ne peut guère dire que l'occupation est à plein temps. Dans une telle conjoncture, on cherche à affecter à des fonctions à plein temps les compétences mobilisables pour des durées limitées.

M. Lewis: Très bien. Je n'insiste pas. Une seule autre question, car je ne veux pas prendre trop de temps. Ai-je bien entendu, monsieur Nicholson, que vous faisiez, vous et le gouvernement, une importante distinction entre les sociétés de transport, comme les chemins de fer et les sociétés aériennes d'une part, et d'autre part, les réseaux de communication, comme la Société Radio-Canada où se posent des questions de langue et de culture? Dans cette éventualité, laissez-vous entendre que le bill à l'étude ne vise pas les chemins de fer ni les sociétés aériennes?

M. Nicholson: S'il vous plaît?

M. Lewis: Laissez-vous entendre que le bill à l'étude ne vise pas les chemins de fer ni les sociétés aériennes?

M. Nicholson: La commission qui serait autorisée en vertu de ce bill d'accréditer un agent négociateur en particulier, dans le cas d'une société aérienne ou...

M. Lewis: Il vise donc réellement les chemins de fer et les sociétés aériennes?

M. Nicholson: Oui, c'est sûr qu'il les vise.

M. Lewis: Si seule la Société Radio-Canada est en cause, pourquoi ne bornez-vous pas votre bill à la CBC?

M. Nicholson: Je ne m'intéresse pas uniquement à la Société Radio-Canada. J'ai mentionné la CBC parce que le cas m'est particulièrement connu, si je peux dire, car j'ai pris connaissance des mémoires et des témoignages. Elle illustre la thèse. Il y en a beaucoup d'autres.

M. Lewis: Veuillez m'expliquer votre objectif en insistant autant sur l'importante différence que vous faites entre les chemins de fer et les sociétés aériennes d'une part, et d'autre part la CBC, où se posent des questions de langue, de culture et de formation? Incidemment, je reconnais que les questions de langue, de culture et de formation ne se posent pas à l'égard des chemins de fer ni des sociétés aériennes. Pourquoi faire cette distinction, alors que vous préconisez un bill qui vise effectivement les sociétés ferroviaires et aériennes?

M. Nicholson: Je fais cette distinction parce qu'à mon avis, elle illustre la question à l'étude, savoir que dans le cas où se posent des questions de culture, de langue et d'autres intérêts communs à un groupe, il est possible de présenter une cause beaucoup plus solide qu'en l'absence de ces particularités.

M. Lewis: Une dernière question. Si j'ai bien compris, vous disiez qu'il y avait...

M. Nicholson: L'important c'est que nonobstant la différence, à mon avis, entre un réseau de communication comme la CBC ou une autre société de télévision ou de radio, le fait demeure que la Commission détient un pouvoir discrétionnaire dans tous les cas. La décision appartient en définitive à la Commission. Nous ne touchons pas à cette prérogative.

M. Lewis: Cela m'amène à une autre question. Vous nous avez affirmé à plusieurs reprises que la Commission détient toujours son

pouvoir discrétionnaire et vous nous avez également informés que la Commission avait accueilli vingt-sept des cinquante-neuf demandes que lui avaient adressées des sections régionales—nombre, je crois, que vous avez précisé. Jai toujours pris pour acquis, à titre de praticien dans ce domaine avant mon élection comme député à la Chambre—ou devrais-je dire quand le temps me permettait de pratiquer—que la Commission avait ce pouvoir et qu'elle l'exerçait effectivement. Quel est donc l'objet de votre modification? Puisqu'effectivement la Commission est autorisée à accréditer et qu'elle accrédite effectivement des sections régionales comme agents négociateurs? La Commission a exercé cette fonction; je le sais pertinemment, car j'ai fait faire mon enquête. Je cite à cet égard le cas des préposés à l'entretien à la CBC, alors que la Confédération des syndicats nationaux du Canada aurait été accréditée comme agent régional. Au surplus, la Commission a accrédité d'autres sections régionales. S'il en est ainsi, quel est l'objet de cette modification? Si elle détient déjà ce pouvoir, pourquoi le demandez-vous?

• 1715

M. Nicholson: Cette modification, comme je l'ai déclaré en Chambre, a pour objet d'expliciter. Quand sont rejetées plusieurs demandes présentées par des employés de langue française, les postulants commencent à se demander si la Commission détient effectivement ce pouvoir.

M. Lewis: Monsieur le Ministre, qu'entendez-vous par expliciter? Si vous vous présentiez devant un tribunal pour interpréter une modification adoptée par le Parlement à la suite de décisions rendues par le tribunal même—tribunal ou commission—voulez-vous nous laisser entendre, au Comité et au Parlement, que cette modification ne porterait pas à conséquence, que le tribunal estimerait que la modification en question n'élargit pas les pouvoirs qu'il détenait? C'est cela que vous prétendez?

M. Nicholson: Je soutiens énergiquement que le seul fait d'adopter un article uniquement pour expliciter les attributions de la Commission ne leur ajoute rien, que les attributions de la Commission ne sont pas modifiées en ce qui regarde la convenance, en dernière analyse, de la...

M. Lewis: Même si le tribunal a déjà exercé les attributions que lui reconnaît la modification?

M. Nicholson: Ce n'est pas une consultation juridique.

M. Lewis: Je l'espère.

M. Nicholson: Si vous avez besoin de consulter, adressez-vous à un homme de loi.

M. Lewis: Je l'espère, car à mon avis, malgré tout le respect que je vous dois, votre avis ne serait pas très solidement étayé.

M. Nicholson: Nous avons jugé avantageux d'ajouter ce que j'appelle un article pour expliciter.

Le président: Merci, monsieur Lewis. Monsieur Régimbal, M. Mackasey a soulevé un point. En toute franchise, je doute qu'il soit nécessaire de poursuivre l'interrogatoire à ce stade-ci, vu la nature du débat. Il pourrait être difficile de contenir la discussion. S'il s'agit vraiment d'éclaircir un point, monsieur Mackasey, vous pouvez poser votre question.

M. Mackasey: Dans un sens, il s'agit d'un éclaircissement. En toute justice pour le ministre, je veux lui demander d'élucider un point qui me paraît ambigu. M. Lewis a proposé un moyen de rechange pour introduire un certain degré de bilinguisme en remplaçant le président. N'avez-vous pas dit, monsieur le Ministre, que la nomination d'un nouveau vice-président bilingue assurerait non seulement un certain degré de bilinguisme au sein de la Commission, mais permettrait encore à plusieurs groupes de discussion de travailler simultanément?

M. Nicholson: Oui, je l'ai dit.

M. Mackasey: Ce mode de travail serait impossible si vous adoptiez la formule de M. Lewis?

M. Nicholson: C'est exact.

M. Mackasey: Vous voulez me répéter votre réponse?

M. Nicholson: En bonne conscience, j'ai peut-être exagéré un peu. Effectivement, si nous avions un président et un vice-président pour diriger des groupes de discussion, le président pourrait s'occuper des cas où les deux langues sont exigées et le vice-président...

Le président: Entrevoyez-vous la possibilité que le vice-président actuel soit appelé à diriger des groupes de discussion dans une région unilingue du Canada et que le nouveau vice-président bilingue ait à diriger simultanément un autre groupe dans le Québec, ce que ne permettrait pas le plan de M. Lewis?

M. Nicholson: Je prévois une situation où...

M. Lewis: Le secrétaire parlementaire contre-interroge le ministre. Qu'est-ce qui s'oppose à ce que le président bilingue préside aux délibérations d'un groupe de discussion?

M. Nicholson: Je l'ai déjà dit, monsieur Lewis.

Le président: Un moment. A l'ordre.

M. Nicholson: Monsieur Lewis, en réponse je peux vous indiquer un avantage que je vois à la méthode des groupes de discussion. Prenez par exemple les camionneurs de la Colombie-Britannique...

Une voix: Prenez-les vous-même; prenez-les tant que vous voudrez.

M. Nicholson: ...qui forment un groupe assez important au Canada. Ils comptent environ quarante mille membres. Le siège du syndicat se trouve en Colombie-Britannique. S'il survenait un différend avec le C.T.C. au sujet de l'accréditation du groupe négociateur, il conviendrait parfaitement d'y dépêcher un groupe de langue anglaise—la question de langue ne se pose pas dans ce cas—pour entendre la cause. Si simultanément vous avez un groupe de discussion dans l'est du Canada, plus particulièrement dans la province de Québec où la connaissance des deux langues est nécessaire, n'est-il pas désirable...

• 1720

M. Lewis: Certains mois comptent trente et un jours; ils ne sont pas libres.

M. Nicholson: ...qu'un troisième président puisse occuper dans le cas d'un appel à l'une ou l'autre de ces commissions? Advenant que l'une d'elles ait entendu un appel en Colombie-Britannique ou en Alberta, et l'autre, un appel dans le Québec, je vois plus d'une bonne raison de compter sur une troisième personne libre de toute prévention pour l'entendre.

Le président: Monsieur Régimbal?

M. Régimbal: Merci, monsieur le Président. En retraçant l'historique de la Commission, le ministre a signalé qu'au début la formule adoptée en ce qui regardait la nomination des représentants du travail au sein de cet organisme était: un, un, un, un.

M. Nicholson: C'est exact.

M. Régimbal: C'est-à-dire le Congrès du travail du Canada, le Congrès des métiers et du travail, la Confédération canadienne des travailleurs catholiques et les syndicats de cheminots...

M. Nicholson: C'est juste.

M. Régimbal: ... et par suite de la fusion, la représentation au lieu de demeurer un, un, un, un, est devenue trois à un.

M. Nicholson: Trois à un.

M. Régimbal: Je me demande si les procès-verbaux de la Commission—ou peut-être la législation—indiquent les principes qui ont guidé l'accord sur ce mode de représentation ou sur la formule initiale.

M. Nicholson: Ainsi que je le disais, en remontant à l'origine, c'était durant les années de guerre que la Commission a été instituée comme agent de relations du travail. On a demandé alors la recommandation de chacun des principaux syndicats ouvriers au Canada. C'est du moins ce que j'en sais, sans pouvoir l'assurer. Il est facile de vérifier ce détail. M. Wilson pourrait nous renseigner: il agissait alors comme secrétaire de la Commission. Je pense que l'on a simplement accepté les recommandations de chacun des principaux syndicats. Quand la C.T.C. a été formée en 1956, il y a onze ou douze ans, la même représentation a été maintenue.

M. Régimbal: Elle n'avait aucun caractère régional...

M. Nicholson: Non, aucun caractère régional. Les syndicats sont raisonnablement près d'Ottawa et ils peuvent se rendre aux réunions. Je veux dire qu'ils peuvent se présenter à Montréal, à Windsor et à Toronto. Le rayon est assez restreint.

M. Régimbal: Il serait peut-être utile, monsieur le Président, si nous pouvions obtenir plus d'informations à ce sujet.

M. Nicholson: M. MacDougall pourrait faire la lumière sur ce point s'il était convoqué ce soir. Moi, je ne peux vous aider: je ne le sais pas.

M. Régimbal: A l'article 2, vous dites que la modification a pour objet la désignation d'un vice-président bilingue. Dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu de stipuler dans le bill qu'au moins un des vice-présidents doit parler le français?

M. Nicholson: Au tout début de mon témoignage j'ai déclaré que nous tenions absolument au principe de ce bill, mais que nous accueillerions volontiers les propositions de nature à l'améliorer. Je sais que dans le cas d'un projet de loi présenté à la Chambre au cours des cinq dernières années—je pense qu'il s'agissait d'un bill portant sur les droits d'une classe ou d'un groupe ethnique, en l'occurence, peut-être ceux des Indiens—on a précisé qu'un des leurs ferait partie de l'organisme en question.

On signale justement à mon intention l'article 58 de la loi relatif à la composition de la Commission:

> Une commission des relations du travail sera établie pour administrer la Par-

tie I, organisme qui sera connu sous le nom de Commission canadienne des relations de travail; elle comprendra un président et le nombre d'autres membres qu'il plaira au gouverneur en conseil de déterminer, sans dépasser au total huit membres . . .

le texte ici est très explicite . . .

comptant un nombre égal de représentants des employés et des employeurs.

Les deux groupes doivent s'équilibrer; voilà pourquoi l'usage d'y appeler les représentants des quatre principaux syndicats a été maintenu.

M. Régimbal: Je veux simplement signaler . . .

M. Nicholson: Notons que le texte ne porte pas les représentants de syndicats ou de corps de métiers, mais simplement «un nombre égal de représentants des employés et des employeurs».

M. Régimbal: Juste une dernière question relative à l'article 5. Le ministre est-il d'avis qu'en désignant à la Commission deux autres représentants des intérêts du public, les parties qu'aura lésées une décision interjetteront presque automatiquement appel de manière qu'en dernière analyse les seuls à trancher la question seront complètement hors de cause?

• 1725

M. Nicholson: Je vous l'accorde, monsieur Régimbal; c'est ce qui arrivera dans les cas de lutte à mort entre deux syndicats rivaux, mais dans la plupart des cas, il ne sera pas question d'appels de ce genre. La rivalité éclatera plutôt entre deux syndicats affiliés à la C.T.C. qui chercheront à obtenir l'accréditation. Par exemple, l'IATSE et le SCFP. Ainsi, dans la plupart des cas, il n'y aura probablement pas d'appel.

M. Régimbal: Peut-être pas, mais à la faveur de l'établissement des rouages, on voudra naturellement prendre encore . . .

M. Nicholson: J'en doute. Cet article a été rédigé avec grand soin. L'article 4 limite le droit d'appel uniquement à la convenance de l'accréditation d'un syndicat. C'est le seul sujet qui se prête à l'interjection d'appels.

M. Régimbal: Un seul syndicat sera désigné comme . . .

M. Nicholson: C'est exact, mais ce sera un groupe faisant partie d'une association ou d'un organisme qui fonctionne effectivement.

M. Régimbal: Sans caractère national.

M. Nicholson: Pas national, même pas provincial dans certains cas.

Le président: Monsieur McCleave?

M. McCleave: Monsieur Nicholson, je crois comprendre que c'est sur le principe de la liberté d'association que repose d'abord et en fait cette mesure législative; n'est-ce pas?

M. Nicholson: C'est juste. Nous voulons cependant que la liberté d'association n'aille pas à l'encontre de l'intérêt national. Je suis d'avis que c'est à la Commission des relations ouvrières qu'il revient de décider si, étant donné certaines circonstances, un groupe pourrait, par intérêt linguistique et autres intérêts, désirer former une unité syndicale et négocier en tant que telle. En dernière analyse, la Commission aurait à décider du bien-fondé de l'existence de cette unité syndicale en particulier. Tel que je le disais tantôt, dans le cas où une meunerie se verrait peut-être obligée de fermer ses portes à cause du grand nombre d'autres meuneries dans le pays, la commission a reconnu une unité syndicale à l'intérieur d'une meunerie en particulier, une unité distincte de celle que l'on trouverait dans la meunerie de la ville voisine ou du comté voisin.

M. McCleave: Vous cherchez à prouver qu'aucune commission sensée ne permettrait le morcellement.

M. Nicholson: C'est du moins mon opinion.

M. McCleave: Vous vous dites, aussi en faveur du principe de la liberté d'association mais que vous restreignez déjà en ajoutant le limitatif «pour autant qu'elle n'aille pas contre l'intérêt du pays».

M. Nicholson: C'est exact.

M. McCleave: Supposons pour un moment que la Commission manque de jugement, à Dieu ne plaise, mais supposons-le seulement. Il serait possible, il me semble, qu'un syndicat de teamsters représente une catégorie ou un certain genre de cheminots en Colombie-Britannique et qu'un autre syndicat plus orthodoxe réunissant les mêmes catégories ou de cheminots les représente dans les Prairies?

M. Nicholson: La chose est possible.

M. McCleave: Cest une chose fort possible.

M. Nicholson: Monsieur McCleave, j'ai fait quelques expériences malheureuses dans votre coin du pays, l'été dernier, et qui m'ont fait perdre quelques nuits de sommeil.

M. McCleave: Monsieur, vous y êtes né.

M. Nicholson: On a eu une situation où le syndicat ou l'unité qui négociaient au nom des employés des traversiers reliant le chemin

de fer de Terre-Neuve et celui de l'Île du Prince-Édouard ont menacé de faire la grève et nous nous sommes trouvés à quelques heures d'une grève dans les deux cas. Une telle situation existe donc aujourd'hui.

• 1730

M. McCleave: Je voulais parler plutôt de la catégorie ou du genre d'employés représentés par des syndicats différents que des gens qui représentent les travailleurs à bord des traversiers par opposition à...

M. Nicholson: Je crois que, toutes choses étant égales, vous défendriez la cause de la liberté d'association. Je ne vois pas comment il vous serait possible de faire autrement. Les gens ont le droit de choisir leur unité de représentation, l'unité à qui ils désirent confier leurs négociations. Ils usent de ce droit. Mais là où des ensembles nationaux sont en cause, la décision revient alors au tribunal qui tiendra compte, entre autres facteurs, de l'intérêt du pays.

M. McCleave: Puis-je vous poser une question et si vous ne disposez pas des renseignements nécessaires, M. MacDougall pourrait peut-être la noter pour préavis et y répondre ce soir.

Je m'intéresse, je suis même curieux de connaître l'orientation habituelle du vote des représentants du Congrès du travail canadien et du Syndicat national canadien des teamsters au sein de la Commission. Vous avez bien fait mention du cas particulier de Radio-Canada; il me semble que nous sommes toujours très circonspects lorsque nous traitons de mesures législatives touchant Radio-Canada. Est-ce que les habitudes du vote de ces représentants en particulier ont eu tendance à toujours favoriser soit le CTC ou le SNCT lorsqu'il y a dispute, ou bien un représentant du CTC a-t-il déjà voté, par exemple, pour une demande du SNCT parce qu'il était d'avis que c'était dans l'intérêt des travailleurs en cause au sein de cette unité?

M. Nicholson: Monsieur McCleave, je ne puis vous répondre autrement que je ne l'ai fait à M. Guay. On ne consigne aucun vote au procès-verbal de l'association à moins qu'un membre en particulier, et ce très rarement, se soit déclaré en désaccord sur un point particulier, sur une question de principe. On ne consigne pas le résultat des votes et les procès-verbaux ne témoignent pas de la façon dont ils se sont répartis.

M. McCleave: Est-ce que le CTC ou la CSN se sont déjà plaints de ce que les habitudes de voter de l'un ou de l'autre coïncident toujours avec l'intérêt de chacun des deux groupes?

M. Nicholson: C'est là certes l'impression que ressentent les dirigeants de la CSN et ils disent: «Comment peut-il en être autrement quand on a trois voix contre une?»

M. McCleave: Ce peut-être leur impression, mais je me demande si quelqu'un pourra comparaître devant nous pour nous donner des chiffres précis à ce sujet.

M. Nicholson: Je crois que personne n'est en mesure de le faire puisqu'aucun dossier ne rapporte une telle chose. Cependant je puis dire qu'une affirmation qu'a faite mon collègue, le ministre de l'Immigration et de la Main-d'œuvre au moment où les débats se poursuivaient à la Chambre des communes au sujet de ce bill, m'est restée. Il a demandé si l'on avait jamais entendu dire qu'un représentant ouvrier ait signifié son désaccord à l'avantage de la direction ou que la direction ait signifié son dissentiment au profit des syndicats au sein d'une commission représentative telle qu'un comité de conciliation ou d'arbitrage. Il a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'une chose pareille et je crois qu'il a mis le doigt sur le nerf de cette question.

M. McCleave: J'apporterai peut-être dans ma dernière question, une idée extraordinaire qui fera sauter la place. Dans un cas où l'on aurait le CTC et la CSN aux prises l'un avec l'autre, pourquoi la décision de la Commission ne pourrait-elle pas se faire par des représentants autres que ceux du CTC ou de la CSN?

M. Nicholson: Cela ne ressemble-t-il pas à la proposition que nous avons faite ici selon laquelle il y aurait, siégeant avec eux, un comité représentatif qui verrait à rendre une décision.

M. McCleave: J'ai cru comprendre que vous visiez à la parité des représentants, mais moi je vous propose de changer votre façon de faire, que les juges soient indépendants du monde ouvrier, mais...

M. Nicholson: Ces juges seront indépendants lorsqu'on fera appel. Ils seront tout à fait indépendants.

M. McCleave: Je ne parle pas d'un cas d'appel, je veux parler des séances ordinaires de la Commission. Si l'on doit prévoir des disputes entre le CTC et la CSN ou entre n'importe quels des quatre autres groupes, d'où viendront les gens qui seront nommés. Fera-t-on appel à des gens qui ne font pas partie du CTC ou du SNCT pour décider?

M. Nicholson: La difficulté que vous rencontrez sur ce point est que ces gens représentent les quatre syndicats les plus importants au Canada et ils fonctionnent déjà. J'ai admis le premier jour de ces audiences qu'on pouvait formuler un argument sérieux en faisant valoir que si le nombre des représentants ouvriers doit demeurer à quatre, il serait raisonnable de suggérer que l'un provienne du

secteur ouvrier, un autre du syndicat des cheminots, un troisième des métiers, un quatrième du SNCT et peut-être un cinquième d'un autre syndicat.

Ce n'est que lorsque la bataille est engagée et qu'elle met aux prises un syndicat affilié au SNCT, tel que la CSN, et une autre union—ils sont tous affiliés à l'une des trois autres—qu'il nous faut rétablir l'équilibre. C'est un cas où il faudra prévoir en fin de compte le droit de faire appel.

M. Knowles: On a le même problème à la Chambre des communes.

Le président: A l'ordre, je vous prie.

M. Nicholson: J'ai remarqué que vous vous étiez butés à cette difficulté au moment où vous étiez en train de mettre sur pied votre comité directeur. J'étais présent et j'ai entendu la discussion qui a eu lieu.

Le président: Cela demeure encore un problème mais nous en cherchons la solution.

M. Munro: Monsieur le président, ce que le ministre de l'Immigration et de la Main-d'œuvre a déclaré à la Chambre c'est qu'il ne pouvait se souvenir d'un cas présenté devant la Commission et qui aurait mis aux prises deux syndicats, l'un relevant du CTC et l'autre n'y étant pas affilié et où les représentants du CTC auraient voté pour le syndicat rival qui ne fût pas un membre. C'est le point même dont discutait M. McCleave.

M. Nicholson: Je crois qu'il a bien dit cela. M. MacDougall pourrait peut-être vous aider. Mais s'il n'existe aucune consignation du sens dans lequel chacun a voté, il est difficile de vous répondre. Le procès-verbal ne relate rien du vote...

M. Lewis: Si personne ne s'est inscrit en désaccord...

M. Nicholson: C'est juste.

M. Lewis: ...vous considérez alors que tous ont voté dans le même sens.

M. Nicholson: C'est exact.

M. Lewis: Ou bien le procès-verbal témoigne d'un désaccord ou bien non. Sinon, donc tout le monde est d'accord.

M. Nicholson: Il s'est inscrit un dissentiment dans le cas du premier appel au sujet de Radio-Canada.

M. Lewis: C'est juste.

M. Mackasey: Pour invoquer le Règlement, j'aimerais relever l'insinuation de M. MacDougall selon laquelle la prétention de M. Lewis serait inexacte. Ai-je raison de croire que telle était votre intention?

Le président: Messieurs, il ne nous reste plus que 20 minutes d'ici à six heures. M. MacDougall reviendra ici ce soir. Peut-être pourrions-nous continuer à contre-interroger le ministre.

M. Munro: Monsieur le président, le ministre a dit, ce que M. Lewis a relevé, qu'il reconnaissait des circonstances particulières où il serait opportun de reconnaître un agent de négociation même si les employés représentés ne faisaient pas partie d'un ensemble national—où il y aurait en cause des aspects particuliers tels que la religion, le français ou une culture, et le reste, où les employés seraient unis par un même intérêt—et le ministre a fait la distinction entre les querelles au sujet de Radio-Canada et les syndicats des cheminots à travers le pays. J'ai cru comprendre de cela, et je me crois justifié de le faire, que de telles circonstances extraordinaires seulement justifieraient, aux termes de cet arrangement, la reconnaissance d'un tel agent de négociation.

M. Nicholson: C'est exact.

M. Munro: Autrement vous prévoiriez une tendance, et nous reconnaissons tous qu'elle s'est déjà révélée dans ce sens, selon laquelle l'intérêt du pays s'opposerait à tout morcellement des syndicats actuels. Serait-ce une conclusion raisonnable à tirer de vos propos?

M. Nicholson: Oui, je le crois. Comme c'était le cas qui m'était le mieux connu, je m'en suis servi comme illustration. Il me semblerait très défendable pour une commission que de reconnaître le réseau français de Radio-Canada comme une unité convenable ce qui serait plus difficile à faire dans le cas de tout autre organisme à l'échelle nationale.

M. Munro: Je crois savoir que les personnes nommées à ce comité seront représentatives. Autrement dit, elles ne seront pas tirées du secteur public mais ces gens représenteront les groupes mêmes dont ils viennent ou auxquels ils seront affiliés.

M. Nicholson: Si vous permettez, je crois qu'une telle déclaration est assez vague. Lorsqu'on nomme des gens pour représenter le secteur syndical ou patronal au sein d'une commission de conciliation ou d'arbitrage, on s'attend à ce qu'ils agissent en juges impartiaux, mais, règle générale, ils subissent une déformation de jugement conditionnée par leur appartenance au secteur particulier auquel ils sont redevables de leur poste. L'expérience l'a démontré.

M. Munro: Comme on se sert de la méthode de la représentation au lieu de, disons, des considérations théoriques qui prévalent lors de la nomination d'un juge, on ne s'attend pas vraiment, s'ils s'adonnent à représenter une autre union rivale, à ce qu'ils fassent preuve d'objectivité même au moment où on les nomme.

M. Nicholson: Eh bien, c'est une question difficile à répondre quand je connais un si grand nombre des membres de cette Commission et que je sais qu'ils se sont acquis consciencieusement de leurs tâches en tant que membres. Cependant, je crois que la philosophie propre à chacun et sa façon d'aborder les choses l'influenceront en faveur de sa propre unité particulière plutôt qu'autrement.

M. Munro: Monsieur le président, en recourant à la méthode de la nomination fondée sur la représentation, il serait très extraordinaire si, disons, un membre d'un syndicat affilié au CTC se trouvait nommé au sein de la Commission et ne protégeait pas les intérêts de l'organisme qui aurait moussé sa nomination.

M. Nicholson: Je ne dirais pas qu'il chercherait à protéger les siens mais il verrait à ce que justice leur soit faite.

M. Munro: Et du fait qu'on se sert de cette méthode, il en résulte que pareille attitude n'est pas trop critiquable. Ce n'est pas comme si l'on présupposait son impartialité absolue. Ce n'était pas là une des préoccupations qui ont prévalu dans l'esprit du gouvernement au moment où cet homme a été élu tout d'abord.

M. Nicholson: C'est juste. Ce que nous recherchions—et la lecture des ordonnances le rend évident—c'était quatre représentants des employés et quatre des employeurs. Ce n'est qu'au moment où les disputes ont pris cette allure ces dernières années que ces questions ont été soulevées. Il est vrai qu'au tout début de la guerre et durant la guerre, on aurait pu avoir un syndicat affilié au Congrès des travailleurs et des métiers demandant leur reconnaissance et un autre affilié à l'un des autres organismes importants, le Congrès du travail canadien ou le syndicat des cheminots, et différents groupes auraient pu pencher vers n'importe lequel de ces trois syndicats importants. Mais lorsque le CTC s'est vraiment développé, la partie se jouait à trois contre un, ce qui a un effet véritable sur les membres d'un groupe exerçant leur droit d'association. Supposons que le réseau français de Radio-Canada ait désiré qu'une unité particulière se fasse leur interprète et que ces gens se présentent devant la Commission canadienne des relations ouvrières et qu'ils reçoivent une décision défavorable. Ils se rendraient compte sur-le-champ que trois voix se seraient prononcées contre la leur.

M. Munro: Si je saisis bien, il y a, inhérent au système de nomination sur la base de la représentativité, un certain parti pris. Il y a donc quatre membres. C'est ainsi que tout syndicat se présentant devant la Commission et demandant à être reconnu comme agent de négociation au CTC n'aura jamais la satisfaction de savoir qu'il aura été entendu en toute impartialité et on serait justifié de prévoir une telle attitude de leur part.

M. Nicholson: Monsieur Munro, vous n'avez pas pu assister à mon témoignage la semaine dernière. Je me suis reporté, à cette occasion, à une partie de ce que vous avez déclaré. J'ai cité Lloyd George en disant que non seulement la décision doit-elle être juste mais elle doit paraître ou sembler juste aux yeux des participants ou des gens que cette décision touche.

Le président: Monsieur Munro, voudriez-vous terminer votre interrogatoire?

M. Munro: Le fondement et l'essence de cette mesure législative est donc de concevoir une façon de procéder qui permette aux syndicats non affiliés au CTC de se présenter devant la Commission, avec la conviction que, malgré le fait qu'il ne représente les intérêts que d'un groupe minoritaire, ils verront ces intérêts protégés et il leur sera rendu une décision impartiale.

M. Nicholson: C'est exact.

M. Munro: Et c'est la seule méthode que vous avez pu trouver pour y arriver.

M. Nicholson: C'est juste. Le même cas se retrouve, si vous me permettez l'illustration, au moment où le conseil des Teamsters présente un mémoire. Ils réunissent 40 mille membres environ au pays et ne dispose d'aucun représentant au sein de la Commission. Dans leur cas, la composition de la commission ne leur importerait pas tellement et ils recevraient une décision. Mais s'ils avaient pensé que le président dans ce cas avait nommé un représentant du SNCT et un du CTC, ou deux à partir des trois syndicats affiliés au CTC, ce groupe de Teamsters en particulier aurait pu croire que, n'ayant pas de représentant au sein de la Commission, le seul moyen d'obtenir justice aurait été de soumettre leur demande au Comité d'appel. Voilà une des raisons, au dire du secrétaire du travail des États-Unis, qu'ils ont décidé de créer un comité fondé sur l'intérêt public plutôt qu'un comité fondé sur la représentativité et c'est ainsi que leur commission en est une déterminée essentiellement par l'intérêt public.

M. Allmand: Monsieur le président, au cours de l'interrogatoire, M. Lewis a signalé que la Commission avait déjà reconnu 27 unités régionales et il a demandé pourquoi on avait besoin de ce Bill si l'on avait agréé 27

unités régionales. J'aimerais connaître combien de ces 27 reconnaissances ont suivi des contestations par des unions en conflit et combien de celles-ci ont favorisé le SNCT? Avez-vous ces renseignements à portée de la main?

M. Nicholson: Je regrette de ne pouvoir vous répondre. M. MacDougall prendra note de votre question et vous rendra la réponse ce soir.

M. Allmand: Le but de ce Bill semble viser à corriger une injustice découlant de la concurrence entre les syndicats quant aux unités régionales ou quant au morcellement d'une unité nationale qui a déjà existé. Sa portée ne se limite pas seulement aux demandes pour la reconnaissance d'unités régionales.

• 1750

M. Nicholson: C'est exact.

M. Allmand: Je vais donc vous poser une autre question. Je remarque que l'article 61 (2) de la Loi prévoit une revision par d'autres membres de la Commission. Combien de fois a-t-on invoqué cet article pour revoir une décision déjà prise?

M. Nicholson: Environ 100 fois, au cours des vingt dernières années, me dit-on.

M. Allmand: Les neuf membres siègent-ils tous, d'habitude, ou y a-t-il souvent des absences lorsque la Commission prend une décision sur certaines questions?

M. Nicholson: J'ai répondu à cela la semaine dernière. Il peut arriver qu'un membre ne puisse siéger, soit à cause de la maladie, soit à cause de ses occupations ou de ses affaires. La Commission peut donc siéger parfois en l'absence d'un ou deux membres.

M. Allmand: Quel est le quorum?

M. Nicholson: Trois membres.

M. Allmand: Arrive-t-il souvent que seulement trois membres siègent lorsqu'on prend des décisions relatives aux certifications?

M. Nicholson: Non, je ne crois pas. Il y a d'autres questions que trois personnes peuvent très bien étudier. Mais, me dit-on, lorsque se pose un problème complexe qui exige un jugement sur la reconnaissance d'un syndicat, sept, huit, ou neuf membres siègent ordinairement à la Commission.

M. Allmand: L'article 5 relatif à l'appel dit que:

> ... le gouverneur en conseil peut nommer deux autres personnes représentant le public en général qui sont membres du Conseil aux fins de l'audition et du jugement des appels...

Croyez-vous que ces deux personnes doivent être nommées en permanence, ou spécialement pour chaque problème qui se pose?

M. Nicholson: On devrait les nommer en permanence, tout comme on désigne maintenant le vice-président qui est bel et bien un haut fonctionnaire appelé à siéger peut-être une fois tous les deux ou trois mois. Ces personnes seraient nommées en permanence, mais, comme les membres d'un conseil d'administration, elles siégeraient une fois par mois ou une fois tous les deux mois, au besoin.

M. Allmand: Pour ces appels?

M. Nicholson: Oui. Et ces personnes touchent une allocation quotidienne pour les jours où elles siègent, mais les fonctionnaires, eux, ne reçoivent aucune indemnité.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Permettez-moi de demander au Ministre si la Commission dispose d'un système d'interprétation simultanée comme celui dont nous bénéficions ici.

M. Nicholson: Bien entendu. On l'a installé il y a quinze mois et nous l'utilisons lorsque c'est nécessaire.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Merci.

M. Nicholson: Chaque fois qu'un système d'interprétation simultanée est nécessaire, on peut maintenant en avoir un et s'en servir.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Il y a quelques mois, avant l'introduction du Bill, j'ai interrogé des fonctionnaires du ministère du Travail à son sujet et on m'a répondu que les modifications seraient minimes.

M. Nicholson: Je ne sais pas comment des fonctionnaires du ministère du Travail ont pu affirmer cela, étant donné que ce Bill reflète la politique du Gouvernement. Mais je dois ajouter que nous aimons écouter les opinions de nos fonctionnaires. Nous avons un bon ministère et j'aime bien y travailler.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): C'est ce que je crois aussi. Mais si les modifications sont si minimes, comme je le croyais, je trouve étrange cette opposition si farouche que manifestent tant de syndicats. Par exemple, le Congrès du Travail du Canada prétend représenter un million et demi de travailleurs, ce qui en fait, je crois, un syndicat assez important.

M. Nicholson: Oui.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Un de leurs arguments, c'est que l'introduction ou l'adoption de ce Bill ruinerait les efforts qu'on a déployés en vue de réduire les disparités régionales au niveau des salaires et des standards de vie. Ils disent que le Bill C-186 aura pour effet d'accentuer ces disparités.

M. Nicholson: Je ne suis pas du tout d'accord avec cette affirmation. Si je croyais un seul instant que tel est le cas, alors je n'appuierais pas le Bill comme je le fais.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Si le Bill est si digne d'éloges, pourquoi alors cette levée de boucliers dans tout le pays?

M. Nicholson: Je dirais que l'une des raisons de cette opposition, c'est qu'une bonne partie de ces gens n'ont jamais vu ni lu le Bill. On leur a demandé de signer des pétitions qu'on a fait circuler et qu'on a expédiées ici. Un député que je connais a envoyé à ses électeurs une lettre qui disait: «Jai bien reçu votre protestation. Mais veuillez me dire à quel article du Bill vous vous opposez et pourquoi». Il n'a jamais reçu de réponses. Certaines personnes aiment bien signer des pétitions et les faire circuler. Je connais des gens qui ont signé deux pétitions qui se contredisaient l'une l'autre.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Monsieur le ministre, ce que vous dites est peut-être vrai, mais affirmeriez-vous que M. Donald MacDonald, président intérimaire du CTC, ou ses adjoints, ne connaissent rien du Bill et qu'ils ne savent pas de quoi ils parlent?

M. Nicholson: Mais non; M. MacDonald est un homme intelligent.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Je le crois.

M. Nicholson: Mais je dis, la nature humaine étant ce qu'elle est...

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Est-il membre de la Commission?

M. Nicholson: Oui. Il est président intérimaire et secrétaire-trésorier du CTC et il accomplit un excellent travail dans l'intérêt de son syndicat, mais il doit aussi juger les demandes de la CSN. Voilà un exemple de décision où la façon de voir et de penser d'un individu doit entrer en ligne de compte à l'égard du perdant, même si M. MacDonald croit vraiment que la décision est juste.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Vous avez déclaré au début que le Gouvernement a pris un engagement quant aux principes du Bill et à son adoption prochaine. Le gouvernement, ou des députés, ont-ils pris des engagements envers certains groupes au sujet de ce Bill?

M. Nicholson: Non. Je crois avoir donné le nom des membres du comité spécial que nous avons créé. Peut-être n'ai-je pas donné tous les noms. Le président du Comité est membre du Conseil privé, c'était M. Winters, ministre du Commerce. Nous avions aussi comme membres MM. Sharp, Sauvé, Robichaud, Teillet, Drury et M. Paul Martin qui n'a pu assister à toutes les réunions du Comité. Après avoir travaillé avec ces messieurs pendant plusieurs années, je puis dire qu'ils ne représentent pas d'intérêts particuliers.

Une voix: Sauf ceux de leurs électeurs.

M. Nicholson: Sauf ceux de leurs électeurs. Si l'on peut présenter un bill qu'une partie du Cabinet a pu juger, et que tout le Cabinet a approuvé, comme celui que je vous ai présenté, cela dit tout. Cest pour le principe que nous nous battons ici, non pour un syndicat quelconque.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Je pourrais ajouter, monsieur le président, que tout ce que j'essaie de faire, c'est de représenter les intérêts de mes électeurs.

Jai une dernière question à poser. Peut-être ne pouvez-vous pas parler au nom de la personne que j'ai mentionnée, mais un membre du Gouvernement, qui a déjà été intimement lié avec la CSN, ne s'est-il pas engagé à faire adopter ce Bill?

• 1800

M. Nicholson: Je ne peux pas répondre à cette question; je ne sais pas. Ce que je sais, c'est que ce Bill reflète les vues du Gouvernement, non celles d'un individu.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Merci. Cest tout pour le moment.

Le président: Messieurs, voilà qui termine l'interrogatoire du ministre; alors, si nous pouvions le terminer maintenant, nous pourrions commencer...

M. Lewis: Je dois retourner à la Chambre, mais je voulais entendre les autres questions.

M. Nicholson: J'aimerais revenir ici lorsque M. MacDougall témoignera. Je peux venir à 8

heures, ce soir, mais je ne pourrai pas venir la semaine prochaine.

M. Gray: Me permettez-vous de faire une suggestion? Ne pourrait-on pas se réunir dans la salle du Comité des chemins de fer, où nous serions un peu moins à l'étroit?

M. Nicholson: Il y a le problème de l'interprétation simultanée.

M. Gray: Je crois que le Comité des finances avait un système d'interprétation simultanée lorsqu'il s'est réuni là ce matin. On l'a peut-être enlevé maintenant, je ne sais pas. Ce n'était qu'une suggestion.

Le président: C'est une bonne suggestion, mais nous nous réunirons encore ici, à huit heures.

SÉANCE DU SOIR

Jeudi 8 février 1968

Le président: Messieurs, nous avons le quorum.

Pour les membres du Comité et les témoins qui peuvent avoir besoin d'exemplaires en français ou en anglais de la Loi des relations industrielles et des enquêtes en cas de conflits, je vais accepter une proposition voulant que le Secrétaire du Comité soit prié d'obtenir pour le Comité 30 exemplaires en anglais et 15 exemplaires en français de la Loi des relations industrielles et des enquêtes en cas de conflits.

M. Lewis: Monsieur le président, pouvez-vous y ajouter les statuts et règlements de la Loi?

Le président: Très bien. La proposition se lit ainsi:

> Que le Secrétaire du Comité soit prié d'obtenir pour le Comité 30 exemplaires en anglais et 15 exemplaires en français de la Loi des relations industrielles et des enquêtes en cas de conflits, et des statuts et règlements de ladite Loi.

M. McCleave: Je propose la motion.

M. Lewis: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

M. Mackasey: Monsieur le président, j'ai une question qui, j'en suis sûr, n'est pas controversable.

Le président: Je ne peux pas voir ce que c'est.

M. Mackasey: Je suis surpris de voir qu'il y a tant d'écouteurs sur cette table, beaucoup plus qu'il n'y a de membres dans notre Comité, et qu'il y a encore tant de gens intéressés à entendre les débats, qui ne parlent pas les deux langues. Je me demande s'il ne serait pas possible de remettre en place pour la prochaine séance un système d'interprétation simultanée pour que les membres des différents syndicats puissent suivre les débats, en français ou en anglais.

• 2010

Le président: La prochaine séance aura lieu, j'espère, dans une autre salle.

M. Mackasey: Je me demande s'il est utile pour les spectateurs, et il y en a tellement ce soir, d'utiliser le système d'interprétation simultanée.

Le président: Nous ne viendrons pas ici, la prochaine fois.

Bon! Pour terminer l'interrogatoire de M. Nicholson, c'est M. Grégoire qui figure sur ma liste.

M. Grégoire: Monsieur le ministre, à l'article 2, vous dites que vous allez nommer un deuxième vice-président pour qu'il y ait un commissaire bilingue au sein de la Commission. Les deux membres de la Commission d'appel seront-ils tous les deux bilingues aussi? On ne les a pas encore nommés.

M. Nicholson: Non, ils n'ont pas encore été nommés. Je crois que, et je sais que la majorité de mes collègues du Gouvernement pensent comme moi, même s'il est hautement souhaitable que tous les membres de la Commission soient bilingues, au moins le président d'assemblée, dans certaines régions du pays, doit pouvoir s'exprimer dans les deux langues.

Lorsqu'il existe un système d'interprétation simultanée, il n'est pas absolument essentiel, bien que souhaitable, que tous les membres soient bilingues.

Une voix: Oui, mais il est souhaitable que le président le soit.

M. Grégoire: Oui, mais vous vous empressez de nommer un deuxième vice-président bilingue, et, lorsque arrive le moment de nommer deux autres membres de la Commission d'appel, vous n'exigez pas tellement qu'ils soient bilingues.

M. Nicholson: Pas nécessairement; ils peuvent venir de l'Ouest du pays.

M. Grégoire: Alors, ils ne parlent probablement pas français.

M. Nicholson: Non, mais, par contre, nous avons un système d'interprétation simultanée.

• 2015

M. Grégoire: Mais vous voyez ce qui arrive au système d'interprétation simultanée. Nous l'avons ici, ce système, mais je dois quand même parler anglais, parce qu'il ne fonctionne pas. Vous comptez donc sur le système d'interprétation simultanée pour justifier l'absence de bilinguisme au sein de la Commission d'appel.

M. Nicholson: Pas nécessairement.

M. Grégoire: Je ne peux pas être d'accord avec vous à ce sujet, monsieur le ministre. Ça ne marche pas.

Le président: M. Grégoire a eu la patience de parler anglais jusqu'à ce qu'on puisse régler le système d'interprétation simultanée; je lui en sais gré. C'est un problème technique.

M. Grégoire: Ainsi, rien ne peut vous faire changer d'idée, pour qu'au moins un autre membre soit bilingue? Même si nous avons un système d'interprétation simultanée, monsieur le ministre, ce n'est jamais la même chose.

M. Nicholson: Je suis d'accord avec vous.

M. Grégoire: Vous dites que vous allez nommer un deuxième vice-président pour pouvoir diviser la Commission en deux groupes dont l'un, celui du vice-président bilingue, ira au Québec; et lorsque ces groupes auront à faire appel, il n'y aura pas de juge bilingue.

M. Nicholson: Il y aura un juge bilingue; le président sera sûrement bilingue.

M. Grégoire: Est-il nécessaire que le président soit bilingue? L'est-il actuellement?

M. Nicholson: Non. C'est une des raisons pour lesquelles nous voulons modifier la Loi.

M. Grégoire: Oui, mais le vice-président bilingue qu'on va nommer fera-t-il lui aussi partie de la Commission d'appel?

M. Nicholson: Il y aura soit un président, soit un vice-président, au sein de la Commission. S'il y a un conflit entre un syndicat affilié au CTC et un autre affilié à la CSN, je présume que le président de la Commission s'assurera que le président d'assemblée est bilingue, quel qu'il soit, de même que le président de la séance d'appel.

Je dirais que, lorsqu'on convoque un tribunal, dans un domaine aussi délicat que celui-là, le gouvernement devrait, à mon avis, s'efforcer de recruter des personnes bilingues, que leur langue maternelle soit le français ou l'anglais, et qu'il est souhaitable, si elles ont aussi la compétence voulue, qu'elles soient parfaitement bilingues.

Comme on l'a proposé aujourd'hui, on devrait envisager la possibilité d'inscrire dans la Loi que l'un ou l'autre président doit être bilingue.

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, deux juges seront nommés pour décider des cas en appel. Est-ce qu'à ce moment-là, le président ou les deux vice-présidents siégeront avec les deux juges dans les causes en appel?

[*Traduction*]

M. Nicholson: Non, pas les deux. Il n'y aurait qu'un président, qu'il s'agisse d'un comité ou d'un appel.

[*Français*]

M. Grégoire: Seulement le président?

[*Traduction*]

M. Nicholson: Rien qu'un président.

• 2020

[*Français*]

M. Grégoire: Si le président n'est pas bilingue et les deux juges non plus, à ce moment-là, tout se fera par l'interprétation simultanée, (ce qui est d'une qualité nettement inférieure) ne croyez-vous pas qu'il serait préférable également de voir à ce que les deux juges qui siégeront en appel des décisions soient également bilingues?

[*Traduction*]

M. Nicholson: Il est certainement préférable de faire appel à des personnes bilingues. Mais je crois qu'il est plus important d'avoir, d'abord, un président bilingue, et, ensuite, il est plus important de s'assurer le concours de personnes compétentes, ayant les antécédents, la formation et l'expérience nécessaires pour agir avec indépendance d'esprit, et pour faire preuve de discernement dans leur jugement; grâce à l'interprétation simultanée ce résultat peut être obtenu, comme c'est le cas pour les tribunaux. A la Cour supérieure du Canada, le tribunal se compose souvent de deux à cinq juges qui traitent d'appels provenant du Québec, et les plaidoiries sont effectuées en français; pourtant certains des juristes ne sont pas bilingues.

[*Français*]

M. Grégoire: Oui, mais vous avez mentionné, en donnant cet exemple cet après-midi, qu'au moins le juge en chef s'organisait de façon que ceux qui comprennent le français fassent partie du *panel* des juges de

la Cour suprême. Mais lorsque vous nous dites que ce n'est pas dans vos intentions que les deux juges de la cour d'appel des décisions soient bilingues, alors vous n'en aurez pas un, à la cour d'appel, qui comprendra réellement les décisions ou les témoignages lorsque les causes seront en français.

[*Traduction*]

M. Nicholson: Si, pour commencer—et comme je le disais plus tôt—il était possible, et je le souhaite, de trouver des candidats bilingues disposant de la compétence, de l'expérience et de la connaissance des problèmes sociaux de façon générale, tout est pour le mieux. Mais je ne pense pas que cela doive figurer dans la loi, parce qu'il sera toujours possible, du moins je l'espère, de faire appel à l'interprétation simultanée, comme c'est l'usage. Ce qui importe, c'est de s'assurer que le président est bilingue. Si vous pouvez vous assurer le concours d'autres collaborateurs bilingues, tant mieux.

[*Français*]

M. Grégoire: Mais, monsieur le ministre, vous n'avez pas inclu dans la loi non plus que le deuxième vice-président serait bilingue ou serait de langue française, mais vous avez déclaré votre intention manifeste de voir à ce qu'il soit bilingue.

[*Traduction*]

M. Nicholson: En effet, monsieur Grégoire. Un membre du Comité—je ne me souviens plus de qui il s'agit—a avancé que le Comité devrait étudier dans quelle mesure il faudrait exiger que l'un des membres soit bilingue. Le gouvernement a précisément l'intention de nommer une personne bilingue, et je pense que si le Comité passait une recommandation en ce sens, celle-ci serait prise sérieusement en considération.

[*Français*]

M. Grégoire: Maintenant, sans l'inclure dans la loi pour les deux juges à la cour d'appel, êtes-vous prêt à manifester la même intention de voir à ce que ces deux personnes soient bilingues, aussi clairement que pour le deuxième vice-président?

[*Traduction*]

M. Nicholson: Je ne suis certainement pas bien placé pour connaître la difficulté qu'il y a à recruter des individus ayant la bonne fortune de parler les deux langues et ayant la compétence pour traiter de la majorité de ces causes. Je ne tiens pas à ce que cela figure dans la loi, mais, par contre, je ne vois pas d'inconvénient—sous réserve de consultation avec mes collègues du gouvernement—à ce qu'il soit exigé que le président ou le vice-président soit bilingue.

[*Français*]

M. Grégoire: Mais pour les juges en appel, avez-vous la même intention?

[*Traduction*]

M. Nicholson: Non, je crois que nous chercherions quelqu'un qui disposerait de cet atout—et je me répète, j'ai dit cela trois ou quatre fois—mais je ne crois pas que cela doive figurer dans la loi.

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur le ministre, est-ce parce que vous avez peur de n'en pas trouver, ou qu'il n'y en ait pas au Canada, qui soient compétents, aussi compétents et qui soient bilingues en même temps. Craignez-vous de n'en pas trouver, quoi?

[*Traduction*]

M. Nicholson: Je sais qu'il est difficile de trouver des candidats correspondant à des emplois particuliers, et, dans le cas qui nous occupe, les candidats devraient également avoir eu la formation et les antécédents voulus dans ce domaine. Je répète encore ce que j'ai dit trois ou quatre fois.

M. Grégoire: Je suis surpris de constater que vous me ramenez du vice-président aux juges membres du comité, alors que je voudrais encore parler des juges de la Cour d'appel. Vous me ramenez au vice-président alors que je m'inquiète seulement des juges d'appel.

Supposons que vous trouviez des candidats parfaitement compétents qui ne parlent que le français et pas un mot d'anglais, considéreriez-vous cette situation comme un empêchement à leur nomination?

M. Nicholson: Je ne crois pas. Pas en ce qui me concerne.

[*Français*]

M. Grégoire: Et la dernière question: Lorsque le terme du président actuel de la Commission canadienne des relations ouvrières sera terminé, allez-vous également voir à ce que son successeur aussi soit bilingue?

[*Traduction*]

M. Nicholson: C'est certainement un élément qui sera pris en considération.

M. Grégoire: Merci.

M. Reid: Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions à Monsieur le ministre, en rapport avec l'article traitant de l'appel—l'article 5—portant amendement de l'article 61. Comme vous le disiez plus tôt, en réponse à une question, je crois, l'article 1 de la loi se borne à préciser les attributions existantes. Il n'y a là aucune modification?

M. Nicholson: Il n'y a aucun élargissement des attributions.

M. Reid: Aucun. La Cour d'appel ne serait-elle pas forcée de fonder ses décisions sur la jurisprudence précédente?

M. Nicholson: Plaît-il?

M. Reid: La Cour d'appel serait-elle tenue de fonder ses décisions sur un critère déjà retenu par le Conseil canadien des relations ouvrières? En d'autres termes, modifierait-on la façon de procéder du Conseil?

M. Nicholson: J'ai peur de ne pouvoir répondre à votre question. Le Conseil a le droit d'édicter des règlements, et il a fait jurisprudence.

M. Reid: Oui, c'est à cela que je veux en venir. La Cour d'appel mettrait-elle en question toute cette jurisprudence créée par le Conseil ou son rôle se limiterait-il à juger le critère retenu dans le jugement?

M. Nicholson: Elle jugerait le critère retenu.

M. Reid: En conformité avec l'interprétation donnée par le Conseil?

M. Nicholson: Pas nécessairement, parce que la Cour d'appel ne traiterait que du domaine restreint de l'appel. En dernière analyse, le jugement serait rendu par le président ou par le vice-président et par les deux représentants de l'intérêt public qui siègent à la Cour.

M. Reid: La Cour d'appel aurait-elle le droit d'entendre de nouveaux témoignages ou devrait-elle se limiter aux preuves établies par l'instance précédente?

M. Nicholson: Ceci dépendrait, bien entendu, de la réglementation édictée par l'article 4 de la loi. Le Conseil peut interjeter appel; il y a deux types d'appels. Par exemple, en droit, si un justiciable n'est pas passible d'une condamnation sommaire, il peut faire appel auprès du tribunal de comté ou auprès du juge du tribunal de district; ou bien on procède à une nouvelle audience et le juge assiste à nouveau à tous les témoignages. Il y a un autre genre d'appels, au cours duquel la Cour entend les témoignages des témoins comparus en première instance. Je crois que dans le cadre de cet article, le Conseil pourrait édicter des règlements concernant cette situation.

M. Reid: Oui, mais ce qui m'inquiète, c'est la possibilité pour la Cour d'appel de reprendre toute l'affaire à son début et d'imposer sa propre interprétation du critère retenu par le Conseil. En d'autres termes, il pourrait fort bien y avoir une nouvelle audience, suivie d'une nouvelle interprétation qui pourrait avoir comme conséquence d'amener le Conseil à traiter de certains autres secteurs dont il n'avait peut-être pas traité auparavant. Y aurait-il audience à nouveau?

• 2030

M. Nicholson: Cela relève du Conseil; je ne puis vous donner un avis juridique autorisé sur la question.

Vous remarquerez que, en plus de l'article 4 qui établit les règles,

> Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles . . .

l'article 5 de la loi, paragraphe (3), au bas de la page 4 du projet, établit que:

> La section d'appel du Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles concernant la procédure à suivre relativement aux appels interjetés en vertu du présent article, y compris le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté ou formé, ainsi que la manière dont il peut l'être.

J'imagine que la Cour aurait le pouvoir d'établir des règles, de décider d'interpréter les témoignages déjà présentés, ou de décider d'une audience à nouveau. Je n'avais pas envisagé ce point, mais je crois que cela serait possible. Mais je préfère m'abstenir de vous donner un avis d'ordre juridique. Il me semble que, dans la majorité des cas, les alternatives seraient particulièrement bien définies au niveau de l'audience en comité en première instance. En cas d'appel, la situation serait relativement simple. Le Conseil est généralement en mesure de présenter très simplement une affaire à la Cour d'appel.

M. Reid: Je voudrais revenir sur un point soulevé par Monsieur Grégoire: le président de la Cour d'appel. Celui-ci serait-il le même que le président ou le vice-président qui aurait jugé l'affaire à l'instance précédente, ou serait-ce l'un des deux vice-présidents? Ou, si un vice-président a jugé l'affaire, serait-ce le président ou l'autre vice-président?

M. Nicholson: Je crois que si le deuxième vice-président ou le président était bilingue, on essaierait de faire appel à une troisième personne pour siéger en appel. Je crois qu'il serait plus important de faire appel à un juge bilingue, en appel, pour s'assurer qu'au moins l'un des trois est bilingue et comprend la deuxième langue.

M. Reid: Oui, mais ce que je veux dire c'est que, lorsque la Cour d'appel se saisit d'une affaire, la Cour serait-elle constituée de trois juges qui n'auraient eu aucune connaissance de l'affaire au préalable? L'article 5, dans le projet d'article 61A, dispose que deux nouveaux juges seraient nommés pour siéger à l'audience, et qu'ils ne siégeraient qu'en appel. Voici ma question: un autre membre du Conseil, qui aurait participé à la première audience, pourrait-il être président de la Cour d'appel?

M. Nicholson: J'espère que cela ne se produise pas. Mais si, en l'espèce, on avait besoin d'un président bilingue, il serait possible de confier la présidence de la Cour à ce juge bilingue. Et il pourrait très bien avoir présidé le Conseil en première instance. Mais je souhaite que cela puisse être évité.

M. Reid: Oui, moi aussi. Je vous rends la parole, monsieur le président.

[*Français*]

Le président: Monsieur Clermont.

M. Clermont: Monsieur le président, monsieur le ministre, l'une des modifications proposée dans le bill C-186 prévoit la création de sections d'appel du Conseil, qui pourraient entendre les causes séparément pour l'ensemble du Conseil. Et selon la documentation qui nous est parvenue du Congrès du Travail du Canada, et suivant votre déposition à la Chambre, la raison de la formation de ces sections serait de hâter les décisions du Conseil, quoique dans les mêmes documents on nous dise que le Conseil des relations ouvrières ne siège que deux, trois ou quatre fois par mois.

[*Traduction*]

M. Nicholson: Autant qu'il m'en souvienne—et je suis à peu près sûr de ce que j'avance—j'ai eu l'occasion de dire qu'il y a deux raisons à cette proposition, l'une étant beaucoup plus importante que l'autre. La première, c'est que le Conseil aurait la possibilité de siéger en comité et d'expédier les affaires courantes; on pourrait en avoir un dans l'Est et un dans l'Ouest.

Mais la raison la plus importante est la seconde, à savoir: assurer une représentation égale au moment de l'audience. En d'autres termes, le président, en créant une subdivision ou un comité chargé d'entendre l'appel, veillerait, en cas de conflit entre un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada et un syndicat affilié à la CSN, à ce que chacun de ces syndicats soit représenté au sein du comité. Je crois que voilà la raison la plus importante.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, Monsieur Clermont, non seulement faut-il que justice soit faite, mais encore faut-il que les apparences le confirment. Et, faute de réaliser cet équilibre au sein d'un comité représentatif, vous risquez de ne pas avoir ces apparences de justice en votre faveur.

• 2035

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, concernant le Conseil d'appel, à l'article 5 du présent bill, et si je me réfère encore à la documentation du congrès du travail canadien, je regrette, il n'y a pas de date, je lis ceci à la page 3:

> Si l'on devait accepter semblable proposition et former un petit tribunal d'appel qui ne représenterait ni le patronat, ni les syndicats, mais qui aurait les pouvoirs de renverser les décisions du Conseil, organisme formé de gens d'expérience choisis avec soin, on détruirait le principe selon lequel il est nécessaire de nommer des citoyens représentatifs au sein des commissions gouvernementales.

[*Traduction*]

M. Nicholson: Je crains de ne pouvoir partager votre avis. J'ai déjà entendu ce commentaire un certain nombre de fois. Dans l'article 1, lu cet après-midi, la loi stipule qu'il y aura représentation égale des employeurs et des employés au sein du Conseil. Si l'on adopte le système des subdivisions et des comités, je ne peux que souhaiter qu'en choisissant les membres d'un comité le président évite de créer une prépondérance quelconque d'un côté ou d'un autre.

Ceci peut être réalisé en nommant un représentant du Congrès du travail du Canada, un représentant de la CSN, et, du côté patronal, en nommant un membre francophone de la province de Québec et un membre anglophone originaire d'une autre région du Canada.

Une voix: Lors de l'audience de première instance?

M. Nicholson: Oui.

[*Français*]

M. Clermont: Très bien, monsieur le président.

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Muir voudrait une précision.

M. Muir (Cap-Breton Nord et Victoria): Monsieur le président, je voudrais d'abord faire une remarque. Je suis sûr que la grande majorité des présents, même avec un grand effort d'imagination, n'ont pas entendu le

ministre dire, voire insinuer, qu'il serait impossible de trouver un candidat francophone compétent. Il ne se permettrait même pas de le penser; je le connais bien, il fait honneur à sa province. Il ne le penserait ni ne le dirait.

M. Grégoire: C'est ce que je l'ai entendu dire.

M. Muir (Cap-Breton Nord et Victoria): Non, ce n'est pas vrai.

M. Grégoire: Vous l'avez pourtant dit.

M. Nicholson: Dit quoi?

M. Grégoire: Que vous auriez des difficultés ou que vous n'avez pas réussi à trouver une personne bilingue compétente.

M. Nicholson: J'ai dit que, dans une situation comme celle qui nous retient, il faut rechercher les compétences. Si vous pouvez trouver des candidats dont la langue maternelle est le français, il n'y a aucune raison pour laquelle ils ne seraient pas français tous les deux.

M. Grégoire: Oui, mais la question est la suivante: croyez-vous pouvoir trouver une personne compétente qui soit aussi bilingue?

M. Nicholson: Je le souhaite.

M. Grégoire: Vous vous contentez de le souhaiter.

M. Nicholson: Je ne suis pas suffisamment au courant de la situation. Je sais que j'ai rencontré beaucoup de monde dans le domaine des questions sociales, dont certaines personnes sont présentes...

M. Mackasey: Monsieur le président, la procédure.

M. Nicholson: Je voudrais répondre à cette question. Sur ce point particulier, plusieurs parmi les présents auraient les compétences dont vous venez de parler. Mais je ne suis pas disposé à faire porter ces précisions dans la loi, et je ne le recommanderai pas.

M. Grégoire: Ce n'est pas ce que nous vous avons demandé. Nous vous avons demandé une déclaration d'intentions.

Le président: Un instant. La parole est à Monsieur Muir.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Je voulais simplement que ce point soit éclairci car ce n'est pas la façon... Permettez un instant? J'ai la parole même si je suis assis.

Je n'ai pas entendu cela, et je prétends aussi que ce n'est pas ce que le ministre a dit ni insinué. Je ne crois pas qu'il se le permettrait. Il a dit qu'il le souhaitait et ce en relation avec votre dernière question. Je suis sûr qu'il donnerait la même réponse à une question lui demandant s'il estimait pouvoir trouver un représentant anglophone compétent pour le Conseil.

Maintenant, monsieur le ministre, je ne connais pas l'opinion de ce Conseil. Si les membres ne sont pas des fonctionnaires, et je doute qu'ils le soient, a-t-on pensé à leur faire donner des cours de Français, des cours d'immersion totale? Pourquoi s'enliser sur ces questions? Je crois qu'on devrait faire l'impossible pour que les représentants des syndicats qui ne parleraient que le Français puissent s'exprimer librement en leur langue devant le Conseil.

M. Nicholson: Je suis en faveur de cette solution.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): J'aimerais savoir, Monsieur le président, si l'on a pensé à faire suivre ces cours aux membres du Conseil. Il se passerait peu de temps avant qu'ils ne deviennent tous bilingues. Il faut avoir le courage de le faire.

M. Nicholson: J'ai suivi un cours lorsque j'étais au milieu de la cinquantaine. J'ai constaté que ce n'était pas le bon moment à cet âge là et je n'ai pas fait beaucoup de progrès en français, mais j'ai fait de mon mieux.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Je suis d'accord, monsieur. Ce serait bien difficile mais, à mon avis, c'est raisonnable.

M. Nicholson: C'est aussi mon avis. Il faudrait encourager tous les membres des conseils au Canada qui vont entendre des instances dans l'une ou l'autre langue, à apprendre l'autre langue et on devrait mettre à leur disposition les multiples services que dispense le gouvernement pour encourager cette façon d'agir.

M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria): Merci.

Le président: Monsieur Knowles, voulez-vous nous démontrer les avantages d'un cours d'immersion totale de trois semaines?

M. Knowles: Il serait préférable de réserver cette démonstration. Mais c'est un cours excellent, monsieur le président.

Monsieur Nicholson, je voudrais revenir sur un point que vous avez fait valoir un certain nombre de fois. Vous avez dit que lorsque le CCRO avait été créé, il existait au Canada quatre groupes ouvriers et qu'il convenait d'avoir un représentant de chacun;

tandis que maintenant vous n'offrez que deux noms.

Voilà qui n'est guère, à mon sens, monsieur le président, en accord avec la réalité de la situation. Lorsque le CCRO a été institué il y avait au Canada: un Congrès des métiers et du travail du Canada et un Congrès canadien du travail; il y avait aussi des fraternités de cheminots mais, en tant que syndicats elles étaient affiliées au Congrès des métiers et du travail du Canada pour ces questions et à l'OIT à d'autres égards. On avait accordé ce rang spécial aux fraternités de cheminots en raison de leur importance et de l'intérêt particulier qu'elles portaient à la scène nationale.

Le quatrième groupe était alors connu sous le nom de la CCCT, la Confédération catholique et canadienne du travail.

A l'heure actuelle, il pourrait sembler qu'il n'existe que deux organismes mais, en fait, l'ancien CMTC et CCT sont devenus le CTC et les fraternités de cheminots sont encore les mêmes syndicats qui étaient affiliés à l'ancien CMTC; elles sont affiliées au CTC.

Les syndicats particuliers que représentent ces groupes sont encore à peu près les mêmes; ils se sont tous élargis un peu mais les représentants du CTC et des fraternités de cheminots au CCRO représentent, à l'heure actuelle, les mêmes 100 syndicats environ au Canada qui étaient représentés auparavant. Le tableau de la main-d'œuvre au Canada n'a donc pas changé quant à son essence.

Vous pourriez peut-être nous donner votre avis à ce sujet; auparavant, permettez-moi de vous poser une autre question. Vous répétez sans cesse qu'il faut non seulement que les choses soient justes mais qu'elles semblent être justes et vous exigez que les représentants des syndicats siègent en nombre égal au conseil. Vous venez de la Colombie-Britannique où vous êtes un peu en meilleure posture à cet égard que nous au Manitoba. Le Manitoba ne compte que 12 députés à la Chambre des communes. Nous avons parfois l'impression que l'Ontario a bien plus voix au chapitre que nous, dont la population est cinq ou six fois plus importante que la nôtre. Il serait beaucoup plus avantageux pour nous si nous étions égaux, si le Manitoba comptait le même nombre de représentants que l'Ontario mais nous devons accepter la concrétisation dans la représentation, du fait que l'Ontario a une population six ou sept fois plus importante que celle du Manitoba.

Une voix: Vous devez vous employer à y remédier!

M. Knowles: Je fais de mon mieux; mais aux prochaines élections, ce sera pire. Nous allons...

M. Nicholson: D'autre part, qu'il me soit permis de dire qu'à la Chambre des communes la représentation du parti, dans la plupart des cas, n'est pas provinciale. Votre parti, par exemple, compte des représentants de plusieurs provinces. Le parti avec lequel je suis associé, ou identifié et dont je suis fier d'être membre compte aussi au Parlement des représentants de six ou huit provinces. C'est un amalgame...

• 2045

M. Knowles: Que l'on envisage la question sous l'angle géographique ou sous celui du parti, il faut accepter le fait que le Parlement a un caractère représentatif. Selon moi...

M. Munro: Les députés sont élus démocratiquement. Vous n'allez pas dire qu'il y a là une véritable analogie?

M. Knowles: Je dis que de l'avis des Manitobains, ils sont défavorisés à l'égard d'un bon nombre de questions parce que, étant si peu nombreux, d'autres secteurs l'emportent sur nous par le nombre de voix. C'est une réalité que l'on doit accepter.

M. Nicholson: C'est aussi l'impression ressentie dans le nord de l'Ontario.

M. Knowles: Si les habitants du nord de l'Ontario consentaient à devenir manitobains, l'équilibre serait rétabli. Voici comment les choses se présentent en l'occurrence: un groupe de syndiqués compte cinq ou six fois plus de membres que les autres. C'est, à mon sens, manquer de réalisme que de leur donner une représentation égale, ce serait comme si le Manitoba voulait la même représentation que l'Ontario.

M. Nicholson: La différence fondamentale à mes yeux, et il peut y en avoir d'autres, c'est que la politique parlementaire joue un rôle dans les questions syndicales. La politique est toujours importante dans la plupart des affaires syndicales. Mais lorsqu'il s'agit de décider si une unité particulière—un groupe particulier de gens—convient aux fins de négociations collectives, allons-nous opter pour l'exercice des fonctions judiciaires sans être influencés par notre jugement politique? Dans quel sens...?

M. Knowles: Dans quel sens voulez-vous opter, monsieur Nicholson? Préférez-vous qu'ils représentent la population ou qu'ils soient des juges?

M. Nicholson: Je veux qu'ils soient des juges mais je ne pense pas...

M. Knowles: Mais vous avez soutenu, comme M. Marchand à la Chambre, qu'il fallait être réaliste et admettre que ces gens là représentent leurs intérêts. Vous avez dit cela au sujet d'un conseil de conciliation et d'arbitrage également .Il faut décider dans un sens ou dans l'autre. Ou bien ils sont des juges, ou ils représentent la population.

M. Nicholson: Dans ce projet de loi, nous cherchons à vous donner le meilleur des deux mondes. Dans la grande majorité des cas, il n'y aura aucun différend en matière de compétence entre les syndicats ouvriers qui font une demande d'accréditation. Donc, dans ces cas il n'y a aucun conseil de représentation; et si un différend survient entre un syndicat affilié au CTC ou à la CSN on se trouve en présence d'un groupe qui ne semblera pas pencher plus dans un sens ou dans l'autre.

Il y aura aussi un conseil d'intérêt public en appel et il possédera la latitude judiciaire nécessaire pour rendre les jugements qui sont légitimes. Ainsi vous connaîtrez le meilleur des deux mondes—je l'espère.

M. Knowles: Entre parenthèses, monsieur le ministre, il me semble qu'aujourd'hui, à un bon nombre d'occasions vous avez employé des expressions comme «je l'espère», «je penserais», «j'espérerais», «j'espérerais que non» et «je suppose». Il semble qu'un grand nombre des questions que soulève le bill n'ait qu'un espoir de solution.

M. Nicholson: Tout ce que je puis dire c'est que j'ai suffisamment confiance dans l'organe judiciaire de notre pays pour savoir que indépendamment de leurs antécédents politiques, les juges décideront d'une cause quant à son bien-fondé. Je sais aussi, par expérience, que dans les conseils de représentation, ce n'est pas toujours le cas.

Dans le cas où le différend en matière de compétence est sans importance, on peut laisser agir l'aspect représentatif mais au cas d'un tournant décisif, c'est le jury, et le groupe représentant l'intérêt public, au sommet, qui prennent les décisions finales.

M. Knowles: Votre témoignage offre une caractéristique, M. Nicholson, vous étalez la vérité au grand jour. Vous avez dit que lorsqu'il n'y avait pas de différend—s'il y avait assentiment—les influences de représentation peuvent agir mais s'il y a...

M. Nicholson: Non ce n'est pas ce que je dis. Supposons qu'un différend s'élève entre deux syndicats n'ayant aucun rapport avec la CSN. Supposons qu'il s'agisse d'un différend entre l'un des syndicats affiliés à l'Union canadienne des fonctionnaires et un autre groupe affilié au CTC. J'espère que chacun d'entre eux siégera au conseil et nous ne permettrions pas aux membres représentant la CSN de faire partie du jury. A mon avis, si deux représentants de syndicats ouvriers doivent siéger à un conseil de représentation et qu'aucun syndicat affilié à la CSN ne soit en cause, il n'y a pas lieu de nommer le représentant de la CSN pour faire partie de ce jury-là. On pourrait nommer un cheminot. Supposons qu'il s'agisse—non je ne songe pas aux camionneurs; je songe au syndicat que représente Bill Smith.

• 2050

Une voix: La FCTO?

M. Nicholson: La FCTO. Si un différend s'élève entre la FCTO et la Fraternité des agents de train, il est inutile qu'un représentant de la CSN fasse partie du jury.

M. Knowles: A mon avis, monsieur Nicholson, vous nous dites maintenant que le jury sera choisi en fonction de chaque cas.

M. Nicholson: Qu'y a-t-il à redire à cela?

M. Knowles: Il y a certes matière à redire. La justice sera adaptée aux besoins de la cause.

M. Nicholson: Non, mais on évitera l'impression de favoritisme dans un sens ou dans l'autre.

M. Knowles: Je ne crois pas aussi fermement que vous qu'en pareilles circonstances le favoritisme ne jouera pas puisque les membres du jury seront choisis. Ils seront choisis pour répondre aux besoins de chaque cause.

M. Grégoire: Stanley, je vous ai vu en meilleure forme.

M. Knowles: Au cours de la journée. Monsieur Nicholson, vous avez aussi fait valoir que l'une des raisons pour lesquelles toute cette question a été révélée au grand jour c'est à cause du mécontentement manifesté ces dernières années, mécontentement accru par rapport au passé. Nous avons cherché à vous soutirer des renseignements, à vous faire dire comment les votes se sont passés et ainsi de suite et vous continuez à nous dire qu'ils n'ont pas été enregistrés.

M. Nicholson: Le vote n'est pas inscrit à moins que quelqu'un exprime un avis contraire. L'autre jour j'ai cité un cas où on avait inscrit un avis contraire. Cela s'est produit dans la première affaire de Radio-Canada, et j'en ai parlé ici l'autre jour.

M. Knowles: Si l'avis contraire est inscrit dans ce procès-verbal particulier, alors nous

le savons. Si le nom des membres présents est enregistré et si quelqu'un est d'avis contraire, nous avons ainsi le vote. Si l'on enregistre le nom de tous ceux qui étaient présents et que personne n'ait été d'avis contraire, nous avons aussi le vote. Les membres étaient tous d'accord pour prendre la décision.

M. Nicholson: Pas nécessairement.

M. Knowles: Pas nécessairement.

M. Nicholson: C'est ce qu'on me dit.

M. Knowles: J'ai bien peur de ne pouvoir accepter cette interprétation. De l'avis de nos électeurs, si nous ne disons pas «non» à une mesure qui a été présentée à la Chambre des communes, nous devons accepter la responsabilité de son adoption. Voilà pourquoi mon ami Gilles dit si souvent «sur division», il veut être protégé.

M. Gray: Le témoin suivant, monsieur le président, est l'agent administratif du conseil. Peut-être pourra-t-il nous dire l'usage et la procédure que suit le conseil.

M. Knowles: J'espère, monsieur le président, avant d'avoir terminé, que nous n'interrogerons pas seulement l'agent administratif du conseil; à mon avis le conseil lui-même devrait venir témoigner.

M. Nicholson: J'espère que cela ne se produira pas.

M. Knowles: Je n'en sais rien, vous avez dit tant de choses au sujet de ce conseil.

M. Nicholson: Les membres du conseil remplissent une fonction judiciaire ou quasi judiciaire.

M. Knowles: Mais le projet de loi donne à entendre que le conseil ne s'acquitte pas convenablement de sa tâche quand les choses vont mal. Nous avons le droit...

M. Nicholson: J'ai dit simplement—et je ne fais que me répéter une fois de plus—qu'il importe que la justice semble avoir été faite et que l'intéressé doit être convaincu que le conseil l'a traité justement. A mon avis ce n'est qu'équité et ce n'est que justice.

M. Gray: Je suppose qu'un membre au moins du Conseil comparaîtra devant nous, M. Donald MacDonald, président suppléant du CTC?

M. Knowles: Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de parler aussi longtemps mais sur ce, puis-je poser deux brèves questions en une.

Voici la première. Comme l'affaire de Radio-Canada semble avoir été l'incident qui a mis toute cette affaire au grand jour, pourquoi n'a-t-on pas songé à présenter une mesure qui résoudrait cette situation en particulier au lieu de s'attaquer à l'ensemble du problème? Je vais poser ma question et la consigner au compte rendu. Dans le même ordre d'idées, voici la question que je pose maintenant: vous avez dit que dans 20 cas ou plus, des demandes régionales avaient été accordées. Est-ce que l'un de ces cas a abouti à la rupture des conventions nationales comme le pourra ce projet de loi, de l'avis de certains d'entre nous?

• 2055

M. Nicholson: Je ne puis répondre à la deuxième question. Quant à la première je ne pense pas pouvoir ajouter grand-chose à ce que j'ai déjà dit. Je crois avoir répondu à la première question.

M. Knowles: Je ne le pense pas.

M. Mackasey: Monsieur le président, j'invoque le Règlement car j'ignore la procédure que nous suivons mais tout ce qui a été dit sera enregistré. M. Knowles il y a quelques minutes a fait une déclaration qui à mon avis devrait être relevée car il serait injuste à l'égard du ministre qu'elle paraisse au compte rendu. D'après lui, le ministre aurait dit au cours de la journée que lorsque les choses allaient mal le Conseil n'avait pas agi avec justice. Or, le ministre n'a jamais dit pareille chose.

M. Nicholson: Je croyais avoir répondu à cette remarque et l'avoir corrigée.

M. Mackasey: Non, vous ne l'avez pas corrigée. Vous pourriez peut-être le faire pour les fins du compte rendu.

M. Nicholson: J'ai dit que, à ma connaissance, j'ai consacré pas mal de temps à l'examen du travail du Conseil, que ce dernier avait agi consciencieusement. J'ai même été plus loin en disant que aussi consciencieux qu'un homme puisse être, sa décision est souvent influencée par ses opinions dans certains domaines—peu importe la droiture et l'honorabilité de cette personne—et il voit la situation à travers certains verres colorés. J'ai donné comme exemple le cas des représentants de la direction et de la main-d'œuvre aux conseils de conciliation. L'histoire le prouve. Je ne mets pas en doute l'intégrité ni la profondeur des sentiments de ces personnes et je reconnais la dette que nous leur devons pour la tâche qu'ils ont accomplie mais j'estime tout de même qu'il est temps de rectifier une certaine attitude.

M. Knowles: Je ne vois au juste quel était le rappel au Règlement de M. Mackasey mais à mon avis M. Nicholson a répété à nouveau son attitude: d'après lui le Conseil fait un tra-

vail consciencieux mais il n'aime pas certaines conséquences, donc il faut modifier les règles.

M. Nicholson: Ce n'est pas que je n'aime pas certaines conséquences mais de l'avis de plusieurs milliers de citoyens canadiens, la situation a besoin d'être rectifiée. Ils ont présenté des instances au gouvernement comme c'est leur droit et comme je vous ai entendu le faire, M. Knowles, à maintes reprises au Parlement. Ces instances nous ont été présentées par M. Pépin et par d'autres. Nous les avons jugées raisonnables, nous avons estimé que la situation avait besoin d'être rectifiée et nous recommandons au Parlement qu'elle le soit.

M. Knowles: Personne ne trouve à redire à cela mais l'autre camp aussi a le droit de présenter des instances.

M. Nicholson: Assurément, il l'a fait, il a été question de certaines ici ce soir. J'estime, très respectueusement, que certaines instances présentées sont très extrêmes. Je pourrais employer d'autres adjectifs mais je ne le ferai pas.

M. Knowles: Des deux côtés.

M. Nicholson: En dernière analyse, le critère c'est le Conseil. Le Conseil canadien des relations ouvrières en vertu du projet de loi aura le droit de dire si une unité particulière, compte tenu de tous les facteurs y compris l'intérêt national, est une unité appropriée aux fins de conventions collectives et dans la plupart des cas, le facteur capital est l'intérêt public. S'il était possible, de l'avis des membres du Conseil, que quelques petits groupes de 50 ou 100 ou 200 membres puissent fragmenter un réseau d'importance nationale, ils feraient je pense comme moi; si j'étais membre d'un pareil conseil, j'examinerais la situation très attentivement. Mais ce n'est pas la siuation, je le répète, assurément dans le cas des systèmes de langue et de communications. Les principes sont tout à fait différents.

Le président: Messieurs, ceci termine le... si personne n'a d'autres questions à poser.

M. Lewis: Monsieur le président, j'ai deux ou trois questions à poser. Un groupe de questions, monsieur Nicholson, a trait aux expressions que vous avez employées, qui, dirais-je avec respect sont embrouillantes et ne dépeignent pas les choses telles qu'elles se passent devant le Conseil en matière de relations ouvrières. Permettez-moi de vous exposer la question de cette manière. Le Conseil décide de l'ampleur de l'unité, ce que l'on reconnaît comme une unité de convention appropriée. Ensuite le Conseil accrédite un agent de convention, un syndicat pour représenter les employés de cette unité de convention. Lorsque les employés s'affilient à un syndicat, ils ne s'affilient pas à une unité de convention. Ils s'affilient à un syndicat.

• 2100

M. Nicholson: Ils s'affilient à un syndicat, c'est exact.

M. Lewis: Le syndicat qui regroupe les travailleurs, en particulier, est d'avis qu'il a besoin de certains d'entre eux qui ne sont pas encore syndiqués. Dans une requête soumise au Bureau, il soutient que les usines Angus constituent une unité de négociation convenable; le jugement du Bureau, publié dans le Journal du Travail, établit qu'il n'en est rien, les négociations devant s'étendre à toutes les usines canadiennes.

M. Nicholson: C'est exact.

M. Lewis: Il n'y a rien dans la loi qui interdise à un syndicat, peu importe qu'il s'agisse de la CSN, du CTC, des camionneurs, du SCFP ou d'un autre syndicat, de regrouper la totalité en une majorité des employés dans l'unité de négociation reconnue par le Bureau.

M. Nicholson: Je vous l'accorde.

M. Lewis: Si la CSN, par exemple, réussit à regrouper la majorité des employés de Weston à Winnipeg et à Calgary, cela peut suffire, d'après ce que je sais de la représentation dans ces usines. La loi obligerait alors le Bureau à ordonner la tenue d'un scrutin, afin de permettre aux travailleurs faisant partie de cette unité de négociation de choisir entre les syndicats qui les représentent à l'heure actuelle ou la CSN.

M. Nicholson: Ceci est dit clairement au paragraphe 2 de l'article d'interprétation de la loi.

M. Lewis: En effet, monsieur le ministre. La loi dit clairement qu'il est possible pour un syndicat désireux de représenter des ouvriers d'usines ou des employés des chemins de fer, de se limiter à une unité. Les usines Angus de Montréal ne seraient pas les seules concernées par cela, n'est-ce pas? La CSN peut les réclamer; et selon moi, le Bureau serait alors obligé de tenir compte de votre nouvel amendement: cela équivaudrait à reconnaître la CSN comme porte-parole des employés des usines Angus de Montréal, les

camionneurs ou quelque autre groupement pour les usines Weston de Winnipeg, et un troisième organisme pour les usines Ogden de Calgary. Nest-ce pas là ce qui doit découler de votre législation?

M. Nicholson: Cela pourrait être, si les travailleurs en décidaient ainsi. Ils en auraient le pouvoir.

M. Lewis: Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous poser aussi brutalement cette question, mais cet amendement n'est-il pas destiné à permettre au Bureau d'accorder la reconnaissance syndicale à la CSN pour les usines Angus si la CSN y obtient la majorité des voix?

M. Nicholson: Tel n'est pas notre objectif.

M. Lewis: Mais n'est-ce pas là une des raisons...

M. Nicholson: Non. Nous laissons cela au jugement du Bureau.

M. Lewis: Le Bureau a déjà déclaré . . .

M. Nicholson: Je vous citerai à nouveau l'exemple qui m'est le plus familier, celui de Radio-Canada.

M. Lewis: Monsieur le ministre...

M. Nicholson: J'ai répondu non à votre question, mais je puis vous référer à un cas concret. Je vous répète, de façon nette et énergique, ce que j'ai déjà affirmé plus d'une fois, à savoir: lorsqu'un groupe de personnes, comme les employés du réseau français de Radio-Canada, veulent négocier indépendamment en raison des intérêts qui leur sont particuliers, plutôt que de se faire représenter par le syndicat international IATSE, je crois qu'il s'agit là d'un contexte qui n'a rien à voir avec celui d'une usine ferroviaire.

M. Lewis: Permettez-moi alors de vous poser cette autre question, monsieur le ministre. Seriez-vous disposé à retirer le projet de loi que vous présentez au Parlement pour le remplacer par un autre projet où il serait stipulé, en des termes qui nous conviendraient, que le Bureau est mandaté pour statuer que le réseau français de Radio-Canada constitue une unité de négociation convenable?

M. Nicholson: Non, monsieur le président, je ne serais pas prêt à agir de la sorte.

M. Lewis: Je vous dirai alors, monsieur le ministre, que vous induisez le Comité en erreur, parce que c'est cela que vous devriez faire dans le cas de Radio-Canada.

M. Nicholson: Je me suis référé à Radio-Canada à titre d'exemple!

M. Munro: Seriez-vous en faveur d'une telle mesure?

M. Lewis: Je vous ai déjà fait savoir que je pourrais éventuellement appuyer une mesure semblable; mais si telle est votre intention, alors soumettez-nous un projet concernant Radio-Canada, au lieu d'une législation s'étendant à toute l'industrie fédérale.

M. Nicholson: Il s'agissait d'un exemple.

• 2105

M. Grégoire: Et pourquoi pas?

Le président: A l'ordre!

M. Nicholson: Je suis persuadé que des considérations semblables pourraient surgir dans d'autres situations du même ordre que celle de Radio-Canada. Je me suis servi de cette situation afin d'illustrer plus adéquatement mes propos.

M. Lewis: C'est très bien, monsieur le ministre; nous savons maintenant à quoi nous en tenir au sujet de Radio-Canada. Mais cet exemple est en train de vous servir de modèle pour toute l'industrie.

M. Nicholson: Je n'ai jamais dit cela, sauf le respect que je vous dois.

M. Lewis: Mais c'est ce que vous avez fait...

M. Grégoire: Vous induisez le Comité en erreur.

M. Lewis: Que vient faire le projet de loi? N'y a-t-il aucun francophone du Québec qui soit membre d'un autre syndicat que la CSN, monsieur le ministre?

M. Nicholson: Certes, il y en a.

M. Lewis: Serais-je dans l'erreur en disant que le nombre des francophones du Québec membres de la CSN pourrait bien être inférieur à celui de leurs semblables membres d'autres syndicats?

M. Nicholson: Ce n'est pas impossible, mais je n'en sais rien.

M. Lewis: Vous disposez pourtant de statistiques.

M. Nicholson: Je sais que la CSN compte environ 250,000 membres, mais j'ignore quels sont au juste les effectifs de la FTQ, bien qu'il me soit facile de vous fournir ultérieu-

rement ce chiffre. Je ne saurais pas non plus vous dire combien, parmi les membres de la FTQ, sont francophones ou anglophones, mais j'ai constaté qu'il y avait là un certain nombre d'anglophones.

M. Lewis: Certes, et c'est aussi le cas à la CSN.

M. Nicholson: En effet!

M. Lewis: Si je me souviens bien, les statistiques du ministère établissent à quelque 350,000 le nombre des adhérents à la FTQ.

M. Nicholson: Je ne suis pas sûr du tout que cela soit exact, mais je ne suis pas en mesure présentement de vous fournir le chiffre exact.

M. Lewis: Mais il reste que la FTQ groupe plusieurs milliers de francophones.

M. Nicholson: C'est juste.

M. Lewis: Savez-vous ce que représente ce nombre par rapport aux effectifs de la CSN?

M. Nicholson: Non, je l'ignore.

M. Lewis: En ce moment je me borne au Québec sans me préoccuper du reste du Canada.

M. Nicholson: Très bien.

M. Lewis: Est-ce que ce projet de loi vous a aussi été réclamé par les autres groupements syndicaux québécois?

M. Nicholson: Non.

M. Lewis: Ont-ils fait alors opposition à ce projet de loi?

M. Nicholson: La FTQ l'a fait dernièrement.

M. Lewis: En effet.

M. Nicholson: Au moins quelques groupements ont manifesté leur opposition: je le sais pour les avoir entendus le faire sur les ondes.

M. Lewis: Vous nous dites en fait que ce projet de loi répond au désir d'une centrale syndicale du Québec, en ne tenant pas compte du point de vue de l'autre centrale.

M. Nicholson: Je ne dis pas cela!

M. Lewis: C'est ce que je vous ai entendu dire.

M. Nicholson: Je dis que les représentations formulées par un groupement, qui est puissant au Québec, ont réussi à nous convaincre. Je vous le répète: lorsqu'une situation se présente, où par un vote de 3 à 1 une centrale de quelque 250,000 membres se voit imposer une décision qui lui est défavorable—il va de soi que la centrale ne porterait pas plainte dans le cas contraire—la nature humaine étant ce qu'elle est, un grand nombre de ses membres seront persuadés que l'on n'a pas agi loyalement à leur égard. Pour ma part, leur réclamation m'a paru assez solidement étayée pour que j'essaie de rectifier l'erreur commise, et d'obtenir à cette fin l'appui du Parlement.

M. Lewis: Vous parlez toujours d'agissements déloyaux. Les camionneurs n'ont-ils pas porté plainte auprès de vous à ce sujet, ainsi que d'autres syndicats qui avaient vu leur requête repoussée par le Bureau...

M. Nicholson: Lorsqu'ils apprirent que nous entendions des témoins, les camionneurs demandèrent à nous rencontrer. Nous leur avons répondu qu'ils étaient les bienvenus, et ils nous ont présenté un mémoire.

M. Lewis: Des plaintes similaires vous ont-elles été soumises par des syndicats affiliés au CTC?

M. Nicholson: Non.

M. Lewis: Vraiment?

M. Nicholson: Honnêtement, non.

M. Lewis: Je vous crois. Mais je m'en étonne, parce que certains de mes clients m'ont affirmé avoir porté plainte.

M. Nicholson: Pas auprès de moi.

M. Lewis: Non, auprès du ministère.

Le président: Monsieur Mackasey?

• 2110

M. Mackasey: Monsieur le président, je veux seulement poser une ou deux questions à l'éminent juriste qu'est monsieur le ministre, moi qui ne le suis pas.

Une voix: Il l'était!

M. Mackasey: Je persiste à vous considérer, monsieur le ministre, comme étant un très remarquable homme de loi. Le fait que la CSN ou CNTU regroupe ou ne regroupe pas la majorité des travailleurs francophones du Québec importe-t-il vraiment?

M. Nicholson: Personnellement, je n'y attache pas d'importance.

M. Mackasey: Cela n'a-t-il pas un rapport avec le projet de loi?

M. Nicholson: En aucune façon. Et je suis convaincu de me faire ici le porte-parole du Gouvernement.

M. Mackasey: Un gouvernement se base-t-il toujours sur l'approbation de la majorité pour présenter un projet de loi?

M. Nicholson: Non. Le gouvernement devrait présenter un projet lorsqu'il l'estime nécessaire pour réparer une injustice.

M. Mackasey: Étiez-vous en Chambre, monsieur Nicholson, au moment où monsieur Lewis a plaidé avec éloquence la cause d'un citoyen canadien nommé Victor Spencer? S'est-il battu pour sauvegarder les droits de cet homme?

M. Nicholson: Mais oui.

M. Mackasey: En d'autres mots, il ne s'est pas soucié de la majorité. Selon vous, monsieur le ministre, ce projet de loi ajoute-t-il quelque chose aux pouvoirs dont dispose déjà le Conseil canadien des relations ouvrières, et amènera-t-il la reconnaissance des usines Angus comme unité de négociation? Le Conseil a refusé jusqu'à présent d'accréditer ces usines: comment ce projet de loi lui ferait-il reviser sa position?

M. Nicholson: Il n'en est pas question.

M. Mackasey: Y a-t-il...

M. Nicholson: En autant que je sache, ce projet de loi n'ajoute rien aux pouvoirs dont dispose déjà le Conseil.

M. Mackasey: Autrement dit, si le Conseil voulait reconnaître les usines Angus, serait-il actuellement en mesure de le faire?

M. Nicholson: Il aurait pu le faire, certes.

M. Mackasey: S'il ne l'a pas fait, c'est sans doute qu'il se base sur d'autres critères que l'entité géographique ou industrielle. Qu'en pensez-vous?

M. Nicholson: C'est tout le contexte qui entre en ligne de compte.

M. Mackasey: Vous pourriez peut-être nous en donner les raisons d'être en omettant les détails? Monsieur MacDougall, voudriez-vous en faire part au Ministre.

M. Nicholson: Je pourrais en citer au moins une demi-douzaine. M. MacDougall me dit que vraisemblablement il pourrait y en avoir de 12 à 15.

M. Mackasey: Autrement dit, la situation géographique en est la seule.

M. Nicholson: La situation géographique en est une, mais je dirais qu'elle est secondaire.

M. Mackasey: Monsieur le ministre, la Commission n'a-t-elle pour objet que de protéger les employés? Est-ce là la seule raison d'être de la Commission?

M. Nicholson: La Commission s'occupera non seulement des employés mais aussi des employeurs. Elle a aussi une responsabilité à l'endroit de la population du Canada.

M. Mackasey: Autrement dit, c'est la principale...

M. Nicholson: Le choix final d'un groupe particulier de négociateurs sera dicté par l'intérêt public.

M. Mackasey: Y a-t-il dans ce bill quelque disposition qui empêcherait cette philosophie de dominer toute décision?

M. Nicholson: Pas du tout.

M. Mackasey: Ainsi, vous êtes d'avis qu'il n'y a rien dans ce projet de loi qui forcerait la Commission à modifier son attitude habituelle quant au choix des unités nationales de négociation?

M. Nicholson: Je ne le crois pas. Comme je l'ai dit, la composition de base de la Commission sera différente. Au lieu d'avoir une séance de tous les membres, vous pourriez avoir un tribunal constitué de quelques membres seulement. Il serait aussi possible d'avoir un groupe représentant l'intérêt public prêt à agir comme tribunal d'appel sur demande des employés et des employeurs.

M. Mackasey: Est-ce que ce projet de loi accorde à la Commission des droits qu'elle ne possède pas déjà afin d'empêcher les membres francophones de la CTC résidant dans la province de Québec de joindre la FTQ s'ils le désirent?

M. Nicholson: Absolument aucun.

M. Mackasey: Ou vice versa, monsieur Nicholson?

M. Nicholson: C'est plutôt le contraire; on me dit que c'est toujours ce qui se produit. On me dit aussi que certains d'entre eux qui ont des cartes...

• 2115

M. Mackasey: Monsieur le ministre, je voudrais savoir si la Commission doit d'abord s'assurer de l'importance relative d'un groupe avant de décider qui devra en représenter les membres.

M. Nicholson: C'est juste; mais il y a aussi certaines règles à observer. La Commission n'a aucune raison de siéger s'il n'y a que dix individus sur mille employés qui désirent être entendus. Il faut d'abord s'assurer que la

majorité des employés de cette unité désire être représentée par ces individus.

M. Mackasey: En conclusion, monsieur le ministre, croyez-vous que le nombre ait une telle importance quand il s'agit de corriger ce que vous croyez être une injustice, ou d'améliorer un état de chose, en proposant un projet de loi?

M. Nicholson: Il s'agit d'abord de décider si une chose semble juste ou pas.

M. McCleave: Monsieur le président, on dirait que M. Mackasey a réussi les examens du Barreau et peut maintenant entreprendre une carrière comme avocat.

M. Mackasey: Monsieur Nicholson, je vous remercie.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, ai-je bien compris quand M. Lewis a dit que la Fédération des travailleurs du Québec avait 350,000 cotisants? Voici, j'ai ici, devant moi, une nouvelle parue dans le journal *Le Devoir*, de Montréal, du 18 janvier 1968, à la suite d'une réunion à Rimouski, où l'invité était M. Louis Laberge, président de la Fédération des travailleurs du Québec, qui disait:

> Objectif de la Fédération: 300,000 cotisants; présentement, 200,000.

M. Lewis: M. Laberge le dira peut-être ici devant le Comité.

M. Clermont: Voici, récemment, j'avais l'occasion de rencontrer M. Laberge, et il parlait de 200,000 cotisants, pas membres, cotisants.

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Clermont, je crois que nous devrions maintenant procéder à l'interrogatoire des témoins. Je pense que cela va soulever suffisamment de difficultés.

[*Français*]

M. Clermont: Mais je croyais, monsieur le président, que c'était important. Entre 350,000, 300,000 et 200,000, il y a une petite marge.

Le président: Oui, en effet.

M. Lewis: On entendra M. Laberge quand il viendra ici.

[*Traduction*]

Le président: La liste de ceux qui désiraient interroger M. Nicholson est maintenant épuisée. Je vous remercie beaucoup. Nous poursuivrons maintenant avec M. MacDougall et M. Gray.

M. McCleave: Me permettez-vous une observation à ce sujet? Nous avions accepté de nous réunir aujourd'hui à cause du Ministre; nous savons qu'il est très occupé et vu les circonstances nous avons voulu en tenir compte. Si je suis bien informé, M. MacDougall n'est pas obligé de s'absenter de la ville; je crois qu'en vertu du sens de l'entente originale, sinon de la lettre, nous devions entendre le Ministre aujourd'hui. Nous avons eu une séance au cours de l'après-midi et je ne tiens pas du tout à continuer pendant que la séance se poursuit à la Chambre des Communes où des projets de loi de toutes sortes sont étudiés; il ne faudrait pas que la réunion de ce Comité se prolonge de telle façon qu'il me soit impossible de prendre part à la discussion d'un bill en particulier. Je soumets respectueusement que le Comité décide d'entendre M. MacDougall en une autre occasion.

Le président: Il appartient au Comité d'en décider. J'ai déjà exposé la façon dont je comprenais l'entente au sujet de la réunion de cet après-midi, cela doit d'ailleurs être consigné au procès-verbal, c'était que nous devions d'abord entendre M. Nicholson et ensuite M. MacDougall. Je sais que M. Lewis n'est pas tout à fait de cet avis et il semble bien que telle est aussi votre opinion; mais, c'est ce que j'avais compris. Je me demande si oui ou non vous désirez en discuter.

M. Lewis: Monsieur le président, j'admets que nous avions accepté de nous réunir cet après-midi quand le Ministre nous a appris qu'il lui fallait s'absenter pour toute la semaine prochaine. Il est maintenant 9 heures et 20 minutes; il faudra certainement plus que 35 minutes à M. MacDougall pour nous faire part de tout ce qu'il a à nous dire. En bref, je suggère que nous ajournions maintenant.

Une voix: Monsieur le président, je veux souligner un point du Règlement . . .

M. Gray: Monsieur le président, je crois qu'il vous faudra entendre un autre point de vue sur ce sujet. Il est certain que nous devons accorder le bénéfice du toute à ceux qui partagent des opinions différentes. Mais nous sommes actuellement réunis ici et je ne vois pas pourquoi nous ne poursuivrions pas la séance jusqu'à 10 heures. Après tout, les membres qui désirent prendre part à la discussion d'un bill quelconque à la Chambre peuvent être excusés et s'y rendre; quant aux autres, il leur sera toujours possible d'en lire le compte rendu dans le Hansard le jour suivant. Il serait important de savoir s'il nous sera possible de nous réunir au cours de l'après-midi de lundi.

M. McKinley: Monsieur le président, j'avais compris que la seule raison de la réunion de ce soir était de permettre au Ministre de terminer son exposé.

M. Gray: Le Comité est-il d'avis de se réunir au cours de l'après-midi de lundi?

M. Lewis: J'ai déjà dit que si c'était là une question urgente, nous avions eu du 5 au 21 décembre pour en discuter. Je dois être à Winnipeg pour le prochain week-end et je ne pourrai être de retour avant le milieu de l'après-midi de lundi. Comme ce projet de loi m'intéresse tout particulièrement, je tiens à être présent à toutes les séances. Nous avons eu une réunion du comité directeur où il a été décidé d'entreprendre cette étude le 15. M. le président ou M. MacKasey nous a ensuite fait part du désir du Ministre d'être entendu plus tôt, ce à quoi nous avons acquiescé. Cet après-midi, ceux d'entre nous qui n'aiment pas tellement siéger l'après-midi et le soir, en plus d'assister au caucus de ce matin et à d'autres réunions de comités, avaient accepté d'être agréables au Ministre. Je ne vois pas la raison d'une telle hâte.

• 2120

Le président: Monsieur Lewis, je veux que l'on me comprenne bien. M. MacKasey avait fait une proposition qui comprenait le Ministre et M. MacDougall; c'est ainsi que je l'entends. Maintenant, il appartient au Comité d'en décider autrement; mais je ne crois pas qu'il puisse exister un doute que telle était la décision originale.

M. Mackasey: C'est bien cela, monsieur le président. Je tiens à prendre part à la discussion parce que je crois y avoir droit.

A deux reprises, M. Lewis a insisté sur le fait que nous aurions pu constituer ce Comité dès le 15 décembre. Nous avons eu un congé à Noël dont M. Lewis a profité comme tous les autres. La raison pour laquelle j'avais demandé au Comité de se réunir le plus souvent possible était afin de permettre à toutes les unions ouvrières de ce pays ainsi qu'aux employeurs intéressés dont un bon nombre sont ici présents ce soir, de même que ceux qui sont pour ou contre ce projet de loi d'exposer leur point de vue devant ce Comité. Si nous n'avions pas une autre réunion avant le 15 ou le 20 février, on pourrait nous accuser de retarder l'adoption de ce bill. Je suis certain que M. Lewis ne désire pas une telle chose; aucun de nous ne voudrait encourir un tel blâme, de même que nous ne désirons pas que le Comité soit accusé de procéder avec trop de hâte. Il nous faut accepter un moyen terme afin que le Comité puisse étudier sérieusement ce projet de loi tout en tenant compte du temps nécessaire pour en faire rapport à la Chambre. Monsieur le président, vu qu'il nous faut autant que possible accommoder les unions ouvrières qui veulent nous soumettre leurs mémoires annuels mardi et mercredi prochains et que nous désirons tous les entendre, il nous sera alors impossible de faire autre chose ces jours-là; alors nous devrions profiter de la permission qui nous a été accordée de siéger durant les séances de la Chambre et nous réunir durant l'après-midi de lundi ou au cours de la soirée. Si tout le monde est d'accord sur ce point, alors je retirerai volontiers la proposition que j'avais faite cet après-midi et M. MacDougall pourra être entendu lundi.

M. McCleave: Pourrais-je revenir sur le point que j'avais soulevé plus tôt alors que j'avais dit que M. MacDougall avait au moins une bonne idée des questions qui nous préoccupent; j'ignore s'il a à sa disposition les statistiques nécessaires, mais je suis prêt à siéger lundi soir.

M. Lewis: Si le Comité se réunit lundi soir, j'y serai.

M. McCleave: Cela me va; comme dans le cas de M. Lewis, je ne serai probablement pas de retour avant lundi après-midi.

M. Mackasey: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas en venir à un compromis et accepter de nous réunir lundi soir?

Le président: Puisque tout le monde semble bien disposé, puis-je suggérer que le comité directeur se réunisse à la fin de l'après-midi de lundi pour régler les détails de la bonne marche de nos délibérations et le Comité se réunira lundi soir pour entendre d'abord M. MacDougall. Le Comité est-il d'accord sur ce point?

M. Mackasey: Tous les membres du Comité seront donc présents lundi soir?

Le président: Le comité directeur se réunira dans mon bureau à la fin de l'après-midi de lundi alors que messieurs Lewis et McCleave seront de retour.

M. Lewis: J'ai une meilleure idée, monsieur le président. Afin d'être sûr que M. McCleave et moi serons présents à la réunion du comité directeur, pourquoi ne pas nous inviter à dîner lundi soir?

M. Mackasey: Monsieur le président, le Comité se réunira-t-il lundi soir quoi qu'il advienne au comité directeur?

Le président: Oui; mais j'aimerais aussi que le comité directeur se réunisse. Le Comité est-il d'accord?

Des voix: Oui, monsieur le président.

Le président: Oui, monsieur Nicholson?

M. Nicholson: Monsieur le président, puis-je ajouter quelques remarques? J'ai terminé mon exposé; je tiens à exprimer ma gratitude à ce Comité pour avoir accepté de siéger ce soir; autrement, il m'aurait fallu retarder à samedi mon départ pour Delhi où se tiendra la réunion du GATT. Je serai absent une semaine, peut-être plus. Dès le début, j'avais dit que je suivrais très attentivement le travail et les délibérations de ce Comité et que j'assisterais aux séances aussi souvent que je le pourrais. Je puis vous assurer que le ministre qui me remplacera fera de même. J'espère qu'à mon retour de Delhi, le Comité aura complété son travail et remis son rapport à la Chambre.

Je voudrais aussi ajouter une autre remarque afin d'éclaircir un point qui avait été soulevé. On a rappelé que ce projet de loi a subi sa première lecture en Chambre le 5 décembre et que le Comité n'avait été constitué que six semaines plus tard. Vous vous rappelez sans doute que nous avons eu une conférence sur l'habitation au cours du mois de décembre et que le ministre du Travail pendant tout ce temps, était pris par divers autres problèmes et qu'il lui était impossible d'être partout à la fois. C'est une des raisons pour lesquelles j'avais demandé au premier ministre d'être relevé de cette tâche; ce à quoi il a gracieusement consenti. Voilà pourquoi il m'était impossible de participer à ces discussions en décembre.

• 2125

M. McCleave: Monsieur le président, si je suis bien informé, M. MacEachen sera le ministre suppléant et lui aussi semble avoir autre chose en tête dans le moment; mais, nous savons que le secrétaire parlementaire suivra fidèlement nos séances et nous nous en contenterons.

Le président: La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

Concernant le sujet du Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 1968

TÉMOIN :

M. J. L. MacDougall, directeur, Direction de la représentation des travailleurs, ministère du Travail, et Agent exécutif en chef du Conseil canadien des relations ouvrières.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
26965—1

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Allmand	MacInnis	Munro
Barnett*	(*Cap-Breton-Sud*)	Nielsen
Clermont	Mackasey	Ormiston
Duquet	McCleave	Patterson
Gray	McKinley	Racine
Guay	McNulty	Régimbal
Hymmen	Muir (*Cap-Breton-Nord*	Reid
Lewis	*et Victoria*)	Ricard—(24).

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

* A remplacé M. Knowles le 9 février 1968.

ORDRE DE RENVOI

Le VENDREDI 9 février 1968.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Barnett soit substitué à celui de M. Knowles sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER

26965—1½

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI 12 février 1968.
(5)

[*Traduction*]

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 8 h. 08 de l'après-midi, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Allmand, Barnett, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Lewis, Mackasey, McCleave, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), Nielsen, Patterson, Régimbal, Reid, Ricard—(18).

Aussi présents: L'honorable Jean Marchand et MM. Boulanger, Cantelon et Grégoire, députés.

Aussi présent: M. J. L. MacDougall, directeur, Direction de la représentation des travailleurs, ministère du Travail, et Agent exécutif en chef du Conseil canadien des relations ouvrières.

Le président présente le deuxième rapport du sous-comité du programme et de la procédure, ainsi qu'il suit:

Le sous-comité s'est réuni cet après-midi et recommande que le nombre de ses membres soit porté de cinq à six et que le président soit autorisé à nommer le sixième membre.

Le rapport du sous-comité est adopté.

Le Comité continue l'étude de la question faisant l'objet du bill C-186—Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. MacDougall est interrogé.

Les documents suivants, rédigés en français et en anglais, sont distribués aux membres présents:

a) Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail,

b) Règles de procédure du Conseil canadien des relations ouvrières.

Au cours de l'interrogatoire de M. MacDougall, il est convenu que celui-ci fournira des renseignements additionnels à une date ultérieure.

L'interrogatoire du jour étant terminé, le président fait rapport du calendrier de convocation d'autres témoins.

A 10 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 15 février 1968, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

PROCÈS-VERBAUX

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Lundi 12 février 1968

Le président: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre, nous allons donc commencer.

M. Gray: Je veux qu'on inscrive mon nom sur la liste.

Le président: D'accord. Le premier article à l'ordre du jour concerne le deuxième rapport du sous-comité du programme et de la procédure qui se lit comme il suit:

(Voir le procès-verbal).

La recommandation du sous-comité est-elle approuvée?

Des voix: Approuvée.

Le président: Avant d'entendre le témoin, j'aimerais vous rappeler encore une fois de bien vous rapprocher du microphone de façon à permettre une transcription fidèle.

Notre témoin ce soir est M. J. L. MacDougall, Agent exécutif en chef du Conseil canadien des relations ouvrières. Soyez le bienvenu, monsieur MacDougall. Avez-vous quelque chose à nous communiquer ou désirez-vous que nous procédions dès maintenant à l'interrogatoire?

M. J. L. MacDougall (directeur, Direction de la représentation des travailleurs et Agent exécutif en chef du Conseil canadien des relations ouvrières): Je n'ai aucun mémoire à présenter, monsieur le président. On vous a soumis le document du Conseil, et je suis maintenant à votre entière disposition.

Le président: Avec la permission du Comité, nous allons commencer l'interrogatoire.

M. Lewis: N'a-t-il aucun exposé à nous présenter?

Le président: Non; il n'a préparé aucun exposé. Aimeriez-vous à commencer l'interrogatoire, monsieur Gray?

M. Gray: Monsieur MacDougall, quel poste occupez-vous au juste?

M. MacDougall: Je suis directeur de la Direction de la représentation des travailleurs du ministère du Travail et agent exécutif en chef du Conseil canadien des relations ouvrières.

M. Gray: Quelles sont vos attributions à titre d'agent exécutif en chef?

M. MacDougall: Aider, appuyé de mon personnel, le Conseil à mener les enquêtes dont il a besoin, préparer la documentation, assurer que les décisions du Conseil sont promulguées sous forme d'ordonnances, surveiller également la tenue de scrutins de représentation et exécuter d'autres travaux de même nature.

M. Gray: Vous êtes donc au courant des coutumes et des méthodes du Conseil.

M. MacDougall: En effet.

M. Gray: Évidemment, l'une des premières attributions du Conseil est d'établir, si un syndicat qui demande à représenter un groupe d'employés, le droit d'être accrédité comme son agent de négociation.

M. MacDougall: En effet.

M. Gray: Et le Conseil, entre autres choses, doit établir si le groupe d'employés peut participer à la convention collective.

M. MacDougall: C'est une des fonctions essentielles du Conseil.

M. Gray: En premier lieu, au cas où certains d'entre nous n'en seraient pas au courant, auriez-vous la bonté d'attirer l'attention du Comité sur les parties de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes qui visent les différends du travail et qui énoncent les pouvoirs du Conseil à établir qu'une unité est habilitée à négocier collectivement?

M. McCleave: Rappel au règlement, monsieur le président. Ne devrait-on pas nous distribuer des exemplaires de la Loi et de ses règlements?

Le président: Monsieur McCleave, des exemplaires et de la Loi initiale et des règlements sont à la disposition de tous les membres du Comité. Je vais demander qu'un exemplaire soit distribué à chaque membre du Comité.

• 2015

M. Gray: Monsieur MacDougall, je vous demandais si vous pourriez désigner au Comité les passages de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qui traitent d'une façon

ou d'une autre de la compétence du Conseil à décider si un groupement est habilité à intervenir dans une convention collective.

M. MacDougall: Je désire d'abord vous référer au paragraphe de l'article 9 à la page 6.

M. Gray: Pourriez-vous nous en donner lecture? Je ne pense pas que ce soit très long.

[*Français*]

M. MacDougall:

9. (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier demande d'être accrédité, en vertu de la présente loi, comme agent négociateur d'employés d'une unité, le Conseil doit décider si l'unité à l'égard de laquelle la demande est faite se trouve habile à négocier collectivement. Le Conseil peut, avant l'accréditation, s'il le juge à propos, inclure d'autres employés dans l'unité ou exclure des employés de cette dernière, et il doit prendre les mesures qu'il estime appropriées pour déterminer les désirs des employés dans l'unité quant au choix d'un agent négociateur pour agir en leur nom.

[*Traduction*]

A présent, retournez, je vous prie, au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi, vers le milieu de la page 3.

[*Français*]

(3) Aux fins de la présente loi, une «unité» signifie un groupe d'employés et l'expression «habile à négocier collectivement» en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.

[*Traduction*]

Veuillez également vous reporter au 1er paragraphe de l'article 7, qui énonce les conditions relatives à l'accréditation.

[*Français*]

7. (1) Un syndicat ouvrier qui prétend compter comme membres en règle une majorité des employés d'un ou de plusieurs patrons dans une unité habile à négocier collectivement, peut, sous réserve des règles du Conseil et en conformité du présent article, demander au Conseil d'être accrédité comme agent négociateur des employés de l'unité.

• 2020

[*Traduction*]

Je saute les autres dispositions de l'article 7. L'article 8, concernant les unités de métier et imposant une limite à la liberté d'action du Conseil relativement aux groupements de cette catégorie, se lit comme suit:

[*Texte*]

8. Lorsqu'un groupe d'employés d'un patron font partie d'un corps de métier ou d'un corps exerçant un art technique, en raison duquel ils peuvent être distingués de l'ensemble des employés, et que la majorité des personnes du groupe sont membres d'un syndicat ouvrier ayant rapport audit métier ou à cet autre art, le syndicat ouvrier peut s'adresser au Conseil, sous réserve des dispositions de l'article 7, et a le droit d'être accrédité comme agent négociateur des employés du groupe si ce dernier est d'autre manière habile comme unité, à négocier collectivement.

[*Traduction*]

Enfin si vous vous reportez à l'article 61, paragraphe 1, qui traite des pouvoirs du Conseil, l'alinéa *f*) se lit comme il suit:

[*Texte*]

61. (1) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi,

f) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement; le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire pour toutes les fins de la présente loi.

[*Traduction*]

En vertu du paragraphe suivant, le Conseil peut réexaminer, modifier ou annuler, mais j'estime au fond que ceci répond à la question.

M. Gray: Cela comprend-il l'article 9 (3)?

M. MacDougall: Oui. Cet article ressemble beaucoup à l'article 8. La question est laissée à la discrétion du Conseil dans certains cas. Cet article se lit comme il suit:

[*Texte*]

(3) Lorsqu'une demande d'accréditation prévue dans la présente loi est soumise par un syndicat ouvrier qui prétend compter comme membres en règle une majorité dans une unité habile à négocier collectivement, laquelle comprend des employés de deux ou plusieurs patrons, le Conseil ne doit pas accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés dans l'unité à moins que

(a) tous les employeurs desdits travailleurs n'y consentent, et que

(b) le Conseil ne soit convaincu qu'il pourrait, aux termes du présent article, accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés dans l'unité de chaque semblable employeur si des demandes distinctes à cette fin étaient faites par le syndicat ouvrier.

[*Traduction*]

M. Gray: Les règles de procédure du Conseil canadien des relations ouvrières, dont des

exemplaires nous ont été distribués, contiennent-elles quelque chose à cet égard?

M. Lewis: Avant que vous ne poursuiviez, monsieur le président, j'aimerais verser au dossier, avec votre permission, la définition du mot «employé», aux termes de l'article 2 (1)(i).

M. MacDougall: C'est juste, cela entre dans la composition...

M. Lewis: Naturellement, chaque unité de négociation est une unité d'employé et il faut se reporter à la définition du mot «employé».

M. MacDougall: L'alinéa i) du paragraphe 1 se lit comme il suit:

[*Texte*]

> «employé» ou «travailleur» désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas
>
> (i) un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui, de l'avis du Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employée à titre confidentiel dans des matières concernant les relations ouvrières, ou
>
> (ii) un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'ingénieur, d'avocat ou de notaire (*legal profession*), ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité;

[*Traduction*]

M. Gray: Vous pourriez peut-être nous aider en ce qui concerne la codification des règles de procédure du Conseil canadien des relations ouvrières qui nous ont été distribuées. Y a-t-il quelque chose dans ce recueil de règles qui se rapporte de quelque façon à l'activité du Conseil lorsqu'il s'agit de décider si une unité de négociation peut être reconnue comme telle?

M. MacDougall: Les dispositions relatives au vote des employés entrent en vigueur une fois que le Conseil a désigné l'unité et ordonné la mise aux voix. C'est également prescrit à l'article 9(1) de la loi. Cela répond-il à votre question?

• 2025

M. Gray: Oui, je vous remercie. Monsieur MacDougall, lorsque vous nous avez donné les diverses modifications apportées à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qui traitent du pouvoir du Conseil de décider si une unité est habilitée à négocier, vous avez dit que l'article 8 imposait des restrictions à la liberté d'action du Conseil à cet égard. Y a-t-il d'autres articles, parmi ceux que vous avez mentionnés, qui contiennent des restrictions analogues?

M. MacDougall: A mon avis, le paragraphe (3) de l'article 9 restreint la liberté d'action du Conseil relativement au champ d'action de l'unité de négociation, car lorsqu'une unité traite avec plusieurs employeurs, le Conseil ne peut accorder l'accréditation sans que ces derniers y consentent et sans qu'il y ait majorité au sein du syndicat, quant à chaque employeur.

M. Gray: Il s'ensuit donc que les articles 8 et 9(3) mis à part, aucun des autres articles que vous avez portés à notre attention n'impose de restriction à la liberté d'action du Conseil lorsqu'il cherche à établir si une unité est habilitée à négocier?

M. MacDougall: Aucun, si l'on tient compte principalement de l'article 2(3), ainsi que des autres articles mentionnés se rapportant à la composition, l'article 2(1) (i), et ainsi de suite. J'estime que le Conseil a toute liberté, sous la réserve des cas déjà mentionnés.

M. Gray: Je conclus donc qu'en disposant de divers cas au cours des années, le Conseil a élaboré certains critères non prévus dans la loi, et il les applique lorsqu'il cherche à établir le droit d'une unité à agir comme agent de négociation.

M. MacDougall: C'est bien ce qu'il a fait.

M. Gray: Pourriez-vous nous indiquer la nature de ces critères? Je devrais peut-être poser la question autrement. J'ai pris connaissance d'un livre intitulé *Determination of the Appropriate Bargaining Unit by Labour Relations Boards in Canada* écrit par M. Edward E. Herman et édité par la Direction de l'économique et des recherches du ministère du Travail du Canada en novembre 1966. Connaissez-vous cet ouvrage?

M. MacDougall: Oui, je le connais.

M. Gray: Aux pages 12 et 13, M. Herman pose dix principes pour le choix des critères. Êtes-vous d'avis qu'il s'agit en général de critères fondamentaux qui devraient guider les conseils de relations ouvrières au Canada, y compris le conseil fédéral? Pourriez-vous nous en donner lecture ou formuler les commentaires que vous jugez opportuns?

M. Lewis: Monsieur le président, il me répugne de soulever la question, mais les fonctions de M. MacDougall, agent exécutif en chef du Conseil, se bornent à l'administration. J'ai pris connaissance du livre de M. Herman, mais je doute qu'il soit en droit de proposer les critères qui doivent guider le Conseil des relations ouvrières. Nous devrions peut-être confier ce soin au président du Conseil. Je ne m'oppose pas à ce que M. MacDougall soumette des commentaires là-dessus, mais ne risquons-nous pas de l'embarrasser en lui demandant de nous exposer le cheminement de la pensée du Conseil, (dont il est un simple fonctionnaire exécutif et non pas un membre), lorsqu'il prend des décisions? Le *CCH*, les *Dominion Labour Law Reports* et la *Gazette du travail* publient nombre de ses

décisions. La plupart des décisions importantes sont publiées en tout ou en partie dans la *Gazette du travail*. Je conteste le droit d'un fonctionnaire du Conseil à poser les principes qui doivent guider le Conseil.

• 2030

M. Gray: Vous avez parfaitement raison de soulever cette question, monsieur Lewis. Je ne lui demandais toutefois pas de poser les principes, mais je désirais savoir si, à la lumière de ses observations et de son expérience, il était en mesure de nous énumérer quelques-uns des critères qui paraissent guider les décisions du Conseil. Si lui, ou le Comité en général, estime que ma question est déplacée, je ne serai que trop heureux de la poser à quelqu'un d'autre.

Le président: Nous pourrions peut-être poursuivre nos travaux, quitte à prendre une décision plus tard, à moins que vous ne vouliez continuer.

M. Gray: Je ne tiens pas à ce que M. MacDougall s'engage sur un terrain qu'il juge en dehors des limites de sa compétence. Je veux qu'il n'y ait aucune équivoque à ce sujet.

M. MacDougall: Je ne voudrais pas jurer par l'ouvrage de M. Herman, même s'il s'est entretenu avec nombre de fonctionnaires du ministère et s'il a fait beaucoup de recherches en vue de la publication de son livre. Toutefois, si cela intéresse le Comité, je dirai que des critères se dégagent des décisions rendues par le Conseil.

Le président: En effet, cela m'intéresse. Avec l'assentiment du Comité, nous poursuivrons dans ce sens.

M. MacDougall: Ce ne sont pas mes critères à moi; croyez-moi, ce sont ceux du Conseil.

Lorsqu'il doit définir les unités de négociation, le Conseil tient compte, premièrement, de l'application des lois pertinentes, surtout celles dont il doit s'inspirer pour établir des unités convenables, deuxièmement, des intérêts communs des employés ou des groupes d'employés qui feront partie de l'unité de négociation proposée, troisièmement, des négociations passées de l'unité de négociation en question, quatrièmement, des antécédents, de l'importance et du genre de l'organisation ouvrière qui entrerait en scène, avant d'établir une unité.

M. Lewis: Pardonnez-moi, je vous prie, mais quelle est la différence entre la troisième et la quatrième considérations?

M. MacDougall: Les antécédents, l'importance et le genre de l'organisation de travail.

M. Lewis: La première est l'historique de la négociation?

M. MacDougall: L'historique des négociations antérieures, puis l'historique, l'importance et le genre d'organisation ouvrière intéressant l'unité que l'on doit établir; l'historique, l'importance et le genre d'organisation ouvrière qui représente les autres usines du même employeur ou d'autres employeurs dans la même industrie; la compétence, le mode de rémunération, le travail et les conditions de travail des employés que représentera l'unité; les vœux des employés quant à l'unité de négociation à laquelle ils seront rattachés, surtout lorsqu'ils se sont prononcés par un vote; le droit des employés d'adhérer au syndicat ou à l'organisation ouvrière en question. La chose est plutôt rare, mais il s'est présenté un cas d'espèce tout récemment. Le rapport entre...

M. Lewis: Pardonnez-moi, mes interruptions vous ennuient-elles?

M. MacDougall: Pas du tout.

M. Lewis: Lorsque vous parlez du droit des employés d'adhérer à un syndicat, entendez-vous qu'ils y soient admissibles en vertu de la constitution du syndicat?

M. MacDougall: C'est exact, monsieur.

Un député: Ou si, en fait, ils y adhèrent déjà.

M. MacDougall: Non, cela est une autre histoire. Je songe au syndicat de postiers qui a présenté une demande, il y a à peine quelques semaines, au nom des employés d'une entreprise de livraison du courrier de l'Ouest canadien; or, un examen de la constitution de ce syndicat a révélé que ce dernier devait se borner aux fonctionnaires de l'État, alors que les employés qu'il cherchait à représenter à la table des négociations collectives ne relevaient pas de la fonction publique. Le Conseil a donc rejeté la demande.

Le président: Puis-je interrompre un instant? Monsieur Nielsen, voudriez-vous vous approcher d'un microphone? Je ne pense pas que vous en ayez un devant vous.

M. Marchand: Cela se rattache-t-il aux employés qui, selon la définition de la loi, sont admissibles?

M. MacDougall: Non, selon la loi, les manœuvres, les employés de bureau et les techniciens peuvent être inclus, mais le Conseil a étudié la question. En général, monsieur Marchand, il ne s'occupe pas de ces détails lorsqu'il étudie la constitution d'un syndicat, mais celle-ci était si rigide que la Commission a conclu que ce syndicat n'avait absolument aucun membre en règle dans l'unité de négociation pour laquelle elle faisait une demande.

Pour examiner la question, la Commission devait étudier la constitution du syndicat.

• 2035

M. Lewis: En Ontario il y a eu le cas d'une organisation, l'Association des travailleurs chrétiens, qui refusait également l'adhésion de certaines personnes, et le Conseil de l'Ontario a déclaré, par conséquent, que si l'association ne les acceptait pas, elle ne pouvait les représenter.

M. Gray: Avez-vous d'autres opinions à nous donner sur ce sujet?

M. Nielsen: Pourrais-je poser une autre question sur l'admissibilité? Lorsqu'elle examine des cas de ce genre, le Conseil n'étudie-t-il pas les raisons avancées par le syndicat quant à l'admissibilité d'une majorité?

M. MacDougall: La façon dont il préconise l'admissibilité?

M. Nielsen: Les raisons qu'il avance à cet égard.

M. MacDougall: Le Conseil fait une enquête très poussée sur l'existence des demandes d'adhésion dûment signées. Il cherche à voir les copies des reçus de cotisation payée par l'employé pour son propre compte. Assez fréquemment, il va même jusqu'à vérifier les copies des fiches de dépôts en banque et ce genre de choses. Par conséquent, le Conseil est certainement très vigilant lorsqu'il s'agit de vérifier si les prétentions d'un syndicat au statut majoritaire dans une unité particulière sont bien fondées.

M. Gray: Monsieur MacDougall, avez-vous d'autres observations à formuler?

M. MacDougall: Oui; dans ses critères, le Conseil étudie aussi le rapport entre l'unité ou les unités proposées et l'organisation et la direction de l'entreprise ou son fonctionnement; il se renseigne aussi pour savoir si l'unité proposée convient à l'organisation de l'entreprise ou de son usine, etc. Il étudie l'existence d'une association d'employés indépendants qui exercent des fonctions d'employeur et qui, dans le passé, ont négocié collectivement vis-à-vis de plusieurs employeurs; il étudie également le rendement d'un agent de négociation qui aurait représenté les travailleurs de l'unité de négociation qui avait été antérieurement jugée appropriée.

M. Lewis: Je m'excuse de vous interrompre encore une fois, mais qu'est-ce que cela veut dire?

M. MacDougall: A une occasion, lorsque le Conseil a fragmenté une unité existante qu'il avait accréditée et jugée adéquate auparavant, il a reçu une demande d'un autre syndicat. Après avoir étudié la situation, il a découvert que le syndicat accrédité antérieurement avait, pendant la première année de négociation, accepté une certaine catégorie d'emploi—il s'agissait de préposés au trafic aérien —établi une échelle de salaires, et le reste, puis, pour une raison quelconque, les avait laissés tomber.

Pendant plusieurs années, ce syndicat ne les avait pas représentés et ceux-ci n'étaient pas compris dans l'unité de négociation pour tout le secteur industriel établi par le Conseil; ce dernier a donc fragmenté l'unité accréditée en accordant l'accréditation au deuxième syndicat qui s'est présenté, car il a prouvé qu'il était prêt à négocier au nom de ces employés, il a présenté une demande à ce sujet et les a acceptés comme membres.

M. Gray: Monsieur MacDougall, arrêtons-nous ici un instant. Lors de notre dernière séance, vous avez entendu M. Knowles poser une question qui, je crois, s'adressait au ministre, lui demandant s'il connaissait des cas où le Conseil avait accordé un certificat de reconnaissance syndicale entraînant la fragmentation d'une unité de négociation pour tout le réseau. Vous venez de nous en fournir un exemple.

M. MacDougall: Oui.

M. Gray: Dites-nous de quel cas il s'agit.

M. MacDougall: Si j'ai bonne mémoire, il s'agissait de la *Canadian Airlines Dispatchers' Association,* le requérant. L'employeur était *Nordair Limited,* et je ne crois pas que le premier agent de négociation accrédité soit intervenu.

• 2040

M. Gray: Quel était le premier agent de négociation accrédité?

M. MacDougall: C'était un syndicat affilié à la CSN.

M. Gray: Et la première accréditation couvrait tout le . . .

M. MacDougall: C'était une unité industrielle couvrant tout le réseau Nordair.

M. Gray: Tout le réseau Nordair?

M. MacDougall: Oui.

M. Gray: Et savez-vous avec quelle centrale syndicale—si c'est là le terme approprié—la *Canadian Airlines Dispatchers Association* est affiliée?

M. MacDougall: Je crois me souvenir qu'elle est affiliée au CTC, le Congrès du travail du Canada.

M. Gray: En quelle année ce cas a-t-il été réglé? Était-ce aux environs de 1964?

M. MacDougall: Plus tard, je crois.

M. Gray: Plus tard?

M. MacDougall: En 1965 ou 1966, si je ne m'abuse. Je pourrai vous le dire tantôt.

M. Gray: Très bien. Vous vient-il maintenant à l'esprit d'autres cas qui ont eu le même résultat; c'est-à-dire des cas où la Commission a accordé un certificat de reconnaissance syndicale entraînant la fragmentation d'une unité de réseau?

M. MacDougall: Oui. Il s'agissait de la Fraternité des employés de bureau des chemins de fer, des compagnies aériennes et maritimes, qui avait reçu ce qu'on pourrait appeler un certificat de négociation générale pour tout le réseau du Pacifique Canadien, comprenant des manœuvres et des employés de bureau, en fait une très grande variété de catégories d'emploi. Environ un an plus tard, le Syndicat international des débardeurs et entreposeurs, ou une de ses filiales à Vancouver, a demandé un certificat de reconnaissance syndicale de la part d'un groupe d'employés du Pacifique Canadien à Vancouver. J'ai oublié les chiffres en question; ils étaient cinquante, soixante ou soixante-dix peut-être, qui, d'après le témoignage donné devant la Commission, se livraient à ce qu'on désigne techniquement du nom de stages 1 et 3 du débardage.

Ils travaillaient dans ou près des hangars, transportant des marchandises des docks aux entrepôts à l'aide de camions munis d'un appareil à fourchon élévateur et, de temps à autre, un, deux ou trois d'entre eux se servaient de grandes grues. Le Conseil a tenu une audience et, à la fin, il fut décidé de mettre la question aux voix et, si mes souvenirs sont exacts, le Conseil a offert à l'agent de négociation accrédité, c'est-à-dire à la Fraternité, l'occasion de poser sa candidature. Celle-ci a choisi de ne pas accepter et, en dernier ressort, le Conseil a accordé un certificat de reconnaissance syndicale qui a eu pour effet...

M. Lewis: De ne pas accepter cela, de ne pas voir son nom porté sur le bulletin de vote?

M. MacDougall: Ils ne voulaient pas de vote. Ils ont dit en fin de compte: «Nous ne voulons pas que cette question soit mise aux voix». En somme, je crois qu'ils ont retiré leur objection. Le Conseil a accordé un certificat et a ainsi fragmenté les unités de négociation de réseau.

M. Gray: Ainsi, dans ce cas, il y avait une unité de négociation de réseau représentée à l'origine par la Fraternité des employés de bureau des chemins de fer, des compagnis aériennes et maritimes; le Conseil a accordé un certificat au Syndicat international des débardeurs et entreposeurs, ce qui a eu pour effet de fragmenter l'unité primitive de réseau.

M. MacDougall: Oui, c'est exact.

M. Nielsen: Monsieur MacDougall, quelle distinction feriez-vous entre cette situation et celle qui s'est produite à la suite du conflit entre les Métallurgistes unis et les Ouvriers des mines, des aciéries et des fonderies à Sudbury?

M. Gray: Puis-vous interrompre ici?

M. Nielsen: Je demandais à M. MacDougall...

M. Gray: C'est pourquoi je vous interromps, en invoquant le Règlement. D'abord, M. Lewis a dit, a murmuré plutôt, je crois, qu'il s'agissait d'une question de compétence provinciale. Mais ce n'est pas vraiment là que réside mon rappel au Règlement. Je reviens au point soulevé par M. Lewis, et que je partage, selon lequel nous risquons de placer M. MacDougall dans une position assez difficile si nous essayons de lui faire faire des distinctions entre divers cas et décisions.

C'est une chose de lui demander de nommer les parties et les circonstances fondamentales d'un cas et de nous indiquer la décision du Conseil. C'est tout autre chose de lui demander de faire des distinctions entre divers cas; ceci, il me semble, serait plutôt une question à discuter par les membres du Comité en convoquant d'autres témoins, notamment des membres du Conseil. C'est tout ce que je veux signaler. En fait, j'appuie le point de vue exprimé par M. Lewis plus tôt au cours de la séance.

• 2045

Le président: Peut-être pourrions-nous gagner du temps si...

M. Gray: Pas nécessairement, mais dans ce cas...

Le président: Un instant, s'il vous plaît. Je crois que nous devrions laisser M. Gray terminer son interrogatoire. Lorsque nous étu-

diions les critères d'accréditation, les interventions avaient leur utilité, car elles précisaient la question. Monsieur Gray, si vous voulez terminer rapidement, nous passerons ensuite à d'autres personnes qui aimeraient peut-être poser des questions.

M. Gray: Je crois avoir suffisamment accaparé le temps du Comité pour le moment. Je serai heureux de céder la parole à quelqu'un d'autre.

M. Lewis: Pour en revenir à la question des préposés au trafic aérien, j'aimerais obtenir des précisions et m'assurer que j'ai bien compris. Vous avez dit, je crois, qu'un syndicat membre de la CSN, ou de la *CNTU*, a été accrédité pour une unité générale de négociation.

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Et que, pour une raison quelconque, ce syndicat avait négligé de représenter notamment les préposés au trafic aérien.

M. MacDougall: Non, il avait omis un groupe, celui des préposés au trafic aérien.

M. Lewis: Les préposés au trafic aérien. J'ai cru comprendre qu'ils n'étaient pas compris dans l'accord collectif.

M. MacDougall: Ils l'avaient été lors du premier accord.

M. Lewis: Et ils s'en étaient retirés?

M. MacDougall: Oui. Les témoignages prouvent qu'ils étaient les seuls au nom desquels on n'ait pas négocié, et cela depuis plusieurs années. Le Conseil a accordé un certificat de reconnaissance syndicale au nouveau requérant, l'Association canadienne des préposés au trafic aérien en tant qu'unité régionale, je suppose, parce que NORDAIR avait des mécaniciens stationnés dans diverses bases aériennes dans tout le nord du pays.

M. Lewis: Vous «supposez» qu'il s'agit d'un groupe régional. J'imagine que le certificat nous le dirait.

M. MacDougall: Le certificat indiquerait que l'Association canadienne des préposés au trafic aérien a été accréditée pour représenter tous les travailleurs de la compagnie entrant dans la catégorie des préposés au trafic aérien. J'essayais de me rappeler. Ils ont...

M. Lewis: Excusez-moi, vous pourrez le faire si vous voulez, mais n'en faites rien.

M. MacDougall: Ils ont un bon nombre d'aérogares employant des préposés au trafic.

M. Lewis: Selon la teneur du certificat, les préposés au trafic aérien de l'employeur sont compris.

M. MacDougall: C'est exact.

M. Lewis: Et ce groupe n'avait pas été inclus dans les négociations?

M. MacDougall: Il avait autrefois été compris dans le certificat, mais a été omis des négociations.

M. Lewis: J'ai cru comprendre, d'après ce que vous avez dit, que l'agent de négociation actuel n'était pas intervenu pour s'opposer à la demande d'accréditation.

M. MacDougall: C'est exact.

M. Gray: Evidemment, l'essentiel est que le Conseil ait cru possible d'accorder un certificat fragmentant une unité nationale.

M. Lewis: En fait, monsieur Gray, si cela doit vous aider, je vais demander à M. MacDougall de nous donner d'autres exemples pour vous montrer que la loi est non seulement néfaste mais inutile.

M. Gray: Voulez-vous parler des présentes relations industrielles...

Le président: Monsieur Gray, peut-être pourrions nous écouter la question de M. Lewis.

M. Lewis: L'autre cas que vous avez cité était celui de la Fraternité des employés de bureau des chemins de fer, des compagnies aériennes et maritimes. Là encore, il s'agissait d'une situation où l'agent de négociation actuel était d'abord intervenu, puis avait laissé tomber?

M. MacDougall: En effet. Il ne voulait pas de mise aux voix et je crois qu'en fait il s'est retiré. Mais le Conseil avait entendu des témoignages et était persuadé qu'il existait des raisons convaincantes pour fragmenter l'unité.

• 2050

M. Lewis: Et c'est ce qu'il a fait.

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Je ne peux me rappeler de cas précis, mais il me semble qu'il y a eu d'autres cas que ces deux-là où le Conseil ait fragmenté des unités de négociation.

M. MacDougall: Monsieur Lewis, j'ai fouillé nos dossiers depuis environ un mois, et ce sont les deux seuls cas précis.

M. Gray: Si je puis aider M. Lewis et lui rendre service à mon tour, je dirais qu'il

pense peut-être à d'autres cas où le Conseil, après avoir reçu une première demande, a accordé le certificat de reconnaissance sur une base régionale ou locale contre le gré d'un employeur ou peut-être d'un syndicat qui était intervenu; par exemple, dans le cas de la Compagnie de téléphone Bell.

M. Lewis: Bon. J'allais en venir là plus tard, mais j'en parlerai dès maintenant. Dans le cas de réseaux nationaux, le Conseil a-t-il accordé à des syndicats des certificats d'unité de négociation pour une partie du réseau?

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Dans de nombreux cas?

M. MacDougall: Dans un assez grand nombre de cas.

M. Lewis: Avez-vous des chiffres à cet égard?

M. MacDougall: Il y a eu 59 demandes de certificat pour ce qu'on pourrait appeler des unités régionales de négociation, c'est-à-dire des unités comprenant des travailleurs employés dans un certain nombre d'usines ou d'aérogares ou dans plus d'une région où l'employeur fait des affaires ou déploie son activité. Voulez-vous savoir comment on a statué sur les 59 demandes, dites régionales? Je les ai ici, classées selon leur origine, le CTC, la CSN, etc...

M. Lewis: Oui, je crois que nous devrions le savoir.

M. MacDougall: Vingt-neuf demandes ont été présentées par les syndicats affiliés au CTC; 20 ont été accordées, deux rejetées et sept retirées.

M. Gray: Monsieur MacDougall, voudriez-vous lire ces chiffres un peu plus lentement, s'il vous plaît?

M. MacDougall: Oui, monsieur Gray.

M. Gray: Vingt-neuf par le CTC?

M. MacDougall: Non, 29 ont été présentées par le CTC, dont 20 ont été accordées, deux rejetées et sept retirées. Dix demandes semblables ont été faites par les syndicats affiliés à la CSN, dont cinq ont été rejetées, cinq retirées et aucune accordée. Vingt demandes ont été faites par des organisations indépendantes et autres, dont sept ont été accordées, sept rejetées, et six retirées.

M. Lewis: Monsieur MacDougall, si le président ne trouve pas la tâche trop onéreuse, pourrait-il nous fournir une liste des auteurs des 59 demandes, la décision rendue dans chaque cas, ainsi que le nom des membres du Conseil qui étaient présents lorsque les décisions ont été prises?

M. MacDougall: J'ai peut-être ici...

M. Lewis: Je ne voulais pas dire maintenant, monsieur le président.

M. MacDougall: Une liste des 59 demandes. Je n'ai pas cherché à savoir quels membres du Conseil étaient présents. Je n'ai pas pensé que cela pouvait être utile. Si vous pouvez tirer des conslusions d'après le nom des membres qui étaient présents, je serai heureux de vous en fournir la liste et de donner...

M. Lewis: Monsieur le président, à moins que vous n'y voyiez des objections, je crois à coup sûr qu'il pourrait être utile d'avoir une liste indiquant le nom des membres présents et des dissidents; et, dans ce dernier cas, le nom de la personne en cause.

M. MacDougall: Cela n'indiquera pas nécessairement la façon dont les membres ont voté, mais que certains ont tenu à faire consigner leur dissidence au compte rendu. Cette question a été soulevée à une séance précédente du Comité et on a exprimé l'avis qu'un désaccord indiquerait la façon de voter. Lorsqu'un membre ou plusieurs membres du Conseil demandent qu'on enregistre leur dissidence ou leur abstention, cela ne reflète pas leur vote sur une décision particulière du Conseil. Le résultat du vote peut être de 5 pour et 3 contre, et un membre a pu dire «je suis contre et je désire que mon désaccord soit enregistré». Nous ne consignons pas le vote.

• 2055

M. Lewis: J'ai compris cela au fil des ans, monsieur MacDougall. La conclusion à tirer est peut-être la suivante: toute personne qui ne veut pas faire enregistrer son désaccord, peut approuver la proposition, et finalement voter en faveur, quoi qu'elle ait dit auparavant.

M. MacDougall: Oh non! Les choses ne se passent pas ainsi.

M. Lewis: J'en arriverais à cette conclusion, mais n'en discutons pas.

M. Gray: J'invoque le Règlement. Peut-être monsieur MacDougall peut-il nous dire, faisant appel à son savoir et à son expérience, et sans mentionner de nom, quel est le processus actuel de votation. Nous devrions l'avoir dans les dossiers. N'importe qui peut tirer des conclusions, mais voyons ce qui se passe en réalité.

Le président: C'est monsieur Lewis qui interroge, et nous aurons l'explication.

M. Lewis: Si monsieur MacDougall se croit en mesure de le faire, laissons-le continuer. Je m'inquiétais de ce qui est du domaine

public. Ces votes sont pris lors d'une séance de l'exécutif. S'il se sent libre de nous le dire, bien sûr, qu'il le fasse. Je n'ai aucune objection.

M. Gray: Je ne demande pas de noms.

M. MacDougall: Je présenterais la chose de cette façon-ci. Quand d'une part les délégués présents sont plus nombreux du côté des employeurs que du côté des employés, ou vice versa, et que d'autre part il surgit un litige impliquant des points de vue opposés entre tous les délégués des employeurs et tous les délégués des employés, alors le Conseil a l'habitude d'accorder un poids égal au vote de chacune des parties en tant que groupe. Le résultat, advenant l'éventualité d'une divergence d'opinions entre les délégués des employeurs et ceux des employés, est que le président inscrit son vote, lequel devient par le fait même décisif. Toutefois, aucun dossier concernant de telles situations n'est disponible.

M. Lewis: Iriez-vous jusqu'à dire que le Conseil se considère compétent au point de prendre une décision sans que la représentation soit égale?

M. MacDougall: Le Conseil est en mesure de déterminer ses propres règles de procédure; il l'a fait et c'est un phénomène courant.

M. Lewis: Cela se fait dans le but d'égaliser la représentation?

M. MacDougall: Ainsi, quand le Conseil est mal réparti, ne confondez-pas, je ne veux pas dire que les membres sont mal répartis.

M. Lewis: Chaque fois que le Conseil a rejeté l'une de mes causes, je l'ai cru mal réparti!

M. MacDougall: Le Conseil pense que, si quatre délégués des employeurs sont présents tandis que deux délégués des employés au Conseil ne peuvent être présents, il est juste que les résultats du vote n'avantagent personne au moment où le litige pourrait diviser le Conseil quant à sa base de représentation entre les employeurs et les employés.

M. Lewis: Monsieur MacDougall, je ne vous demande pas d'interpréter la Constitution, mais j'en tire de votre exposé que le Conseil canadien des relations ouvrières croit que sous la législation actuelle il est de sa compétence et dans sa juridiction de prendre une décision même en étant mal réparti?

M. MacDougall: En effet.

M. Lewis: Et chacun d'entre eux aurait un vote distinct? Vous dites que s'il y a quatre délégués des employeurs et deux des délégués des employés, vous ne tenez compte que des deux votes des employeurs.

M. MacDougall: On pourrait dire de façon plus simple que les quatre délégués des employeurs ont un vote et que les deux délégués des employés, pour le besoin de la cause, ont aussi un vote, et le président apporte le vote décisif.

M. Nielsen: En d'autres mots, vous accordez un poids égal aux deux parties?

M. MacDougall: Poids égal.

M. Nielsen: Vous présumez que le nombre est égal et que le poids de la décision incombe au président?

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Mais ceci ne découle-t-il pas du fait que la Constitution prévoit un Conseil équilibré en ce qui regarde la représentation des employeurs et des employés? Je n'ai jamais fait partie du Conseil des relations ouvrières mais je me suis présenté devant plusieurs conseils qui se seraient considérés comme ayant jurisdiction pour émettre une décision sans qu'il y ait équilibre des votes, quelle que soit la méthode utilisée pour atteindre cet équilibre.

M. MacDougall: Le Conseil utilise sa propre méthode pour atteindre à cet équilibre.

• 2100

M. Lewis: Pour atteindre à cet équilibre dans les votes, exactement.

M. MacDougall: Mais les membres du Conseil, d'un côté ou de l'autre, se sentent entièrement libres d'agir ainsi, et votent fréquemment avec la partie opposée. C'est là notre genre de Conseil. Ils votent selon leur évaluation des faits et selon leur conscience. C'est tout.

M. Lewis: Ne laissez-pas monsieur Marchand vous entendre. Il dira que c'est impossible.

M. Marchand: Bien sûr que c'est possible, ça arrive tous les jours. Légalement il doit y avoir quorum, et quand il y a quorum, ils peuvent siéger légalement. C'est ainsi que je vois les choses.

Le président: Continuons les questions.

M. Lewis: Il serait intéressant de savoir si les membres qui n'ont pas assisté aux audiences du Conseil participent aux séances administratives du Conseil?

M. MacDougall: Habituellement, ceux qui n'ont pas entendu les témoignages, ne participent pas à la prise de décision.

M. Lewis: Dieu soit loué. Vous allez nous fournir une liste des titres des causes, indiquant les noms des délégués présents de même que les dissensions enregistrées. Vous avez mentionné dix causes CNTU; quand ont-elles été versées aux dossiers? Était-ce au cours des deux dernières années?

M. MacDougall: Cela représente un bon nombre d'années; deux des cinq causes qui furent retirées, le furent dans les premières années d'existence du Conseil, sûrement avant 1964 et 1965, alors que la situation de confrontation a commencé à se développer. J'ai souvenance qu'ils se sont rendu compte qu'ils n'avaient pas la majorité prima facie, et plutôt que d'essuyer un renvoi, ils ont demandé la permission de retirer leur demande d'accréditation.

M. Lewis: Excusez-moi de vous interrompre mais, dans ces deux cas, est-ce que la décision au sujet de l'unité de négociation avait été prise?

M. MacDougall: Non monsieur; de ces dix demandes, cinq furent rejetées et cinq ont été retirées. Parmi ces cinq retraits, deux ont été faits sans qu'on apporte de raisons. Mais il est d'usage que l'enquêteur informe le demandeur quand il n'a pas la majorité prima facie à laquelle il prétendait en s'appuyant sur son enquête préliminaire. En de telles circonstances ils utilisent le privilège de demander le retrait de façon à éviter le retard ou interdiction d'une durée de six mois, leur permettant ainsi de déposer une seconde demande.

M. Lewis: Vous voulez dire que, si la demande est rejetée en bonne et due forme, elle ne peut être déposée à nouveau avant six mois?

M. MacDougall: Ils ne peuvent pas déposer de demande avant six mois quand il s'agit de la même ou sensiblement la même unité de négociation.

M. Lewis: Mais s'ils retirent leur demande, ils ne sont pas assujettis à cette limite de temps.

M. MacDougall: Oui; c'est bien cela.

M. Lewis: Donc, deux de ces cinq retraits ont été effectués parce qu'ils ont jugé qu'ils n'avaient pas la majorité?

M. MacDougall: C'est ce dont je me souviens. J'ai regardé ces dossiers récemment. Il me semble que c'est ce qui est arrivé. Je n'ai pas pu découvrir de raison autre que celle-ci dans les dossiers.

M. Lewis: Dans les huit autres causes, de quelle industrie s'agissait-il, je veux parler des cinq qui ont été rejetées et des trois autres qui furent retirées?

M. MacDougall: Je crois qu'il s'agissait surtout des industries du rail et de la radiodiffusion. Un certain nombre de ces retraits ont été effectués immédiatement après la décision du Conseil dans la cause *Angus Shops*.

M. Lewis: Vous pouvez nous fournir ces informations sous forme de tableau, monsieur MacDougall?

M. MacDougall: Oui, je me ferai un plaisir de vous fournir ces informations sous forme de tableau ou d'une autre façon concise.

M. Lewis: Serait-il possible de nous donner la décision du Conseil dans chacun de ces cas, sans toutefois indiquer les raisons du jugement?

M. MacDougall: Les raisons du jugement ne sont pas toujours indiquées dans les dossiers . . .

M. Lewis: Je le sais.

M. MacDougall: . . . je ne crois pas, monsieur Lewis.

M. Lewis: Je les ai laissées de côté parce que je savais qu'elles n'étaient pas indiquées pour chacune des causes, mais j'aimerais connaître la décision ou l'ordre du Conseil dans chaque cause.

M. MacDougall: Je ne sais pas si oui ou non vous êtes intéressé, mais le Conseil a bien distingué ses raisons de jugement dans une autre cause complètement différente—celle de la Banque Canadienne Nationale—entre un certain nombre de demandes faites par le CNTU et le type de demandes faites et accordées par région pour les affiliés du CLC. J'ai cette information sous la main si vous voulez l'avoir dans les minutes.

• 2105

M. Lewis: En quelle année cela s'est-il passé?

M. MacDougall: Le jugement est en date du 12 avril, 1967.

Une voix: Quel est le titre de cette cause, monsieur?

M. MacDougall: Il s'agit du Syndicat National des Employés de la Banque Canadienne Nationale, CSN, représentant l'unité régionale des employés de la Banque Canadienne Nationale travaillant à Montréal et à Québec. J'ai ici un extrait seulement des raisons du jugement, mais c'est une des causes dans lesquelles j'ai pu trouver un exemple de distinction faite par le Conseil, entre les demandes régionales qui lui parvenaient du CLC et ses affiliés d'une part et celles d'autre part qui lui venaient du CNTU. Il a introduit cette dis-

tinction dans le jugement impliquant les employés de la Banque Canadienne Nationale, pour cette raison que l'avocat du CNTU citait un bon nombre de précédents qui, à son avis devaient être pris en considération par le Conseil, et le Conseil a cru bon d'établir une distinction entre les types de demandes qui lui venaient de ces deux sources.

M. Lewis: Vous êtes au courant, je suppose, que cette cause a été publiée dans la *Gazette du Travail*?

M. MacDougall: Oui.

M. Nielsen: Plutôt que de demander aux membres de consulter la *Gazette du Travail* ou de la faire inscrire dans les minutes, je me demande si la cause pourrait être reproduite et mise, sous forme de copies, à la disposition des membres du Comité?

M. MacDougall: Oui, c'est possible.

Le président: Est-ce que le Comité est d'accord avec cette suggestion?

Des voix: Daccord.

[*Français*]

M. Grégoire: Une question supplémentaire. La demande des employés de la Banque Canadienne Nationale, faite par l'intermédiaire de la CSN, a-t-elle été rejetée? Ai-je bien compris?

[*Traduction*]

M. MacDougall: En aucun cas la demande n'a été rejetée parce que c'était une demande régionale. Elle a été rejetée pour d'autres raisons. La demande au départ impliquait, si je me souviens bien, les employés de la section IBM des bureaux chefs de la banque à Montréal ainsi que ceux de certaines succursales, comprenant la ville de Québec et d'autres succursales dans le grand Montréal. L'employeur s'opposait à cette demande sous prétexte que ces gens qui sont essentiellement occupés aux opérations de la chambre de compensation et au travail routinier de bureau constituaient seulement une partie des opérations que l'employeur effectue à la chambre de compensation, soit au bureau chef, soit aux bureaux des succursales, et qu'un grand nombre de caissiers étaient impliqués aussi dans les opérations de compensation. Il y avait ceux qui opèrent non seulement les machines IBM, mais aussi les machines à additionner *Burroughs* etc., et eux aussi étaient impliqués dans le processus de compensation. Le Conseil a trouvé que le groupe au nom duquel cette demande était formulée n'était pas habilitable à la négociation collective, quand il est séparé de ceux qui font un travail semblable, soit avec des machines différentes, soit manuellement, dans ce processus de compensation. Le rejet de cette cause des employés de la Banque Canadienne Nationale n'était pas basé sur la contestation de l'étendue régionale pour laquelle la demande avait été formulée. C'est pour une raison tout à fait différente.

M. Lewis: Si je puis résumer, le demandeur représentait une partie des employés des bureaux. Le Conseil a décidé que ceci était inacceptable et que, grosso modo, une unité de négociation valable devait représenter tous les employés de ces bureaux.

M. MacDougall: Oui. Une partie des bureaux et une partie des employés dans ces mêmes bureaux.

M. Lewis: Si je parle trop longtemps, voulez-vous m'arrêter, monsieur le président?

Le président: Peut-être pourrions-nous terminer avec cette dernière question, si vous êtes d'accord?

M. Lewis: J'avais d'autres questions, mais je peux attendre au deuxième tour. Je voulais élucider cette question au bénéfice des membres du comité dans l'éventualité où il surgit un conflit à propos de la validité d'une unité de négociation, le Conseil n'utilise-t-il pas une certaine procédure afin d'obtenir des informations? Dans un cas comme celui de la Banque Canadienne Nationale, à moins que vous ayez agi différemment, n'enverriez-vous pas...

M. MacDougall: Nous n'envoyons pas d'examinateurs.

M. Lewis: ...des questionnaires décrivant la qualité du travail

M. MacDougall: Non, mais dans le cas des classifications contestées nous avons des questionnaires pour les gens qui sont supposés être ou n'être pas des superviseurs, c'est-à-dire qui ont des fonctions dans l'administration. Nous avons des questionnaires destinés à ceux qui font un travail confidentiel concernant les relations ouvrières et d'autres destinés aux préposés à la sécurité, et à ce genre de travail. Nous comptons beaucoup sur une description adéquate dans le rapport de l'enquêteur, lequel est lu dans les minutes au moment propice. Alors le Conseil, à l'audience produit ses données et demande aux parties de produire les leurs.

M. Lewis: Pour faire suite, monsieur le président, quand un syndicat dépose une demande en accréditation, il doit décrire l'unité de négociation qui semble valable. Est-ce exact?

M. MacDougall: Ce l'est. Nous espérons qu'ils la décrivent et qu'ils la décrivent bien.

M. Lewis: Votre formule de demande comporte des sections spéciales ayant pour fin de décrire l'unité de négociation que le demandeur estime valable. Si l'employeur ou quelqu'autre groupe se penche sur cette description et estime qu'une autre unité serait valable, et que celle-là ne l'est pas, vous faites alors les recherches dont vous parliez.

M. MacDougall: C'est cela.

M. Marchand: Je voudrais seulement demander une explication, monsieur Allmand, si vous le permettez. Vous disiez tout à l'heure que, quand le Conseil est mal réparti, les membres se mettent d'accord entre eux pour rétablir l'équilibre. Si, par exemple, il se trouve quatre représentants des employeurs et trois des employés, l'un des représentants des employeurs ne voterait pas.

M. MacDougall: Non, tous voteront, mais ils auront un poids égal.

M. Marchand: Oui, ils auraient le même poids.

M. MacDougall: A moins qu'ils ne brisent la solidarité et qu'un employeur ne vote avec le syndicat, alors la situation du début persisterait.

M. Marchand: Je comprends. La dernière fois, la demande déposée par le CNTU pour le groupe de Montréal fut rejetée par le Conseil et monsieur Picard, qui n'avait pas entendu la cause, n'a pas pu voter. J'ignore s'il était présent, mais, même s'il l'avait été, on ne lui aurait pas permis de voter. Dans ce cas-là, est-ce que le processus dont on parle s'appliquait?

M. MacDougall: Je ne me souviens pas du fait qu'il y ait eu ce genre de problème au Conseil, et je ne me sens pas en mesure de révéler de quelle façon les membres du Conseil ont voté. Le fait est que monsieur Picard n'était pas là.

M. Marchand: Non, mais vous ne vous souvenez pas?

M. MacDougall: Donc, parce qu'il n'a pas entendu la cause, il ne demanderait pas à participer.

M. Marchand: Non, mais je veux savoir si le règlement que vous avez souligné il y a quelques minutes s'appliquait dans ce cas? Vous ne vous en souvenez pas?

M. MacDougall: J'affirme, sans hésiter, que la règle ne s'appliquait pas; le Conseil n'était pas tenu de réussir cet équilibre.

M. Allmand: Pour faire suite à la question de M. Marchand, je dois dire qu'il est possible que j'aie mal interprété ses paroles quand il a dit que M. Picard s'est vu refuser le droit de voter. N'était-ce pas plutôt que M. Picard était absent ou bien qu'on lui dénia le droit de voter quand il voulut le faire sans avoir entendu le témoignage ou encore qu'il s'abstint tout simplement de voter?

• 2115

M. MacDougall: Il n'a pas entendu le témoignage, pas plus qu'il n'a demandé de voter et, fût-il présent au moment de la décision, je suis persuadé qu'il ne se serait pas senti en mesure de voter; mais, il s'agit, surtout, de savoir si le président a tranché le débat par son vote, et je ne crois pas qu'il l'ait fait.

M. Nielsen: Formulation simpliste, à mon avis! M. Picard a demandé de voter et il a essuyé un refus, c'est bien cela?

M. MacDougall: Non, M. Picard n'a jamais demandé de voter. Je ne crois pas qu'il était présent.

Une voix: Monsieur le président . . .

Le président: Un instant. Nous avons établi le principe selon lequel quiconque peut demander des éclaircissements, pourvu qu'il s'agisse bien d'éclaircissements. M. Nielson a admis ce principe. Eh bien, Monsieur Grégoire, voulez-vous demander des précisions ou poser une question?

M. Gray: La personne qui a la parole devrait, à son gré, acquiescer ou non à ces demandes de précisions.

Le président: Non, j'ai établi une coutume au Comité, coutume qui n'est pas très ancienne: les demandes d'éclaircissements ont droit de cité; en contre-interrogatoire, je crois qu'elles sont justifiées. Il est injuste que M. Marchand ait droit à des éclaircissements et que ce droit soit refusé à la partie adverse. Monsieur Grégoire?

M. Grégoire: Ce n'est pas exactement une demande d'éclaircissements; j'aimerais tout simplement demander s'il serait possible d'avoir tout . . .

[*Français*]

Le dossier de la cause de la CSN se rapportant à la Banque Canadienne Nationale. Cela ne me semble pas clair.

[*Traduction*]

M. MacDougall: Tout le dossier que le Conseil a en sa possession, monsieur Grégoire?

M. Grégoire: Oui.

M. MacDougall: Non, je me refuse à produire ce dossier, car il démontre que l'employé A et l'employé B sont syndiqués mais que d'autres ne le sont pas; il est possible que les employés C et D ne le soient pas. Cela pourrait engendrer de la discrimination envers certains employés même lorsqu'il nous faut aller devant les tribunaux.

Le président: Il nous est possible de connaître le verdict, je crois.

M. Lewis: Si cela peut aider M. Grégoire, je dirais, sauf votre respect, qu'il vous est possible d'en savoir encore plus: le grief, la réponse de l'employeur, les interventions possibles et le verdict du Conseil.

M. MacDougall: C'est exact.

M. Lewis: Vous obtiendrez ainsi tous les éléments du problème.

Le président: Est-ce le bon plaisir du Comité?

[*Français*]

M. Grégoire: Une autre chose que j'aimerais savoir: combien y avait-il d'employés touchés par la demande formulée par la CSN; combien y avait-il d'employés non visés par cette demande; quel était le groupe majoritaire; et a-t-on refusé la demande du groupe majoritaire parce qu'elle ne s'adaptait pas au groupe minoritaire ou parce qu'elle représentait un groupe minoritaire pour l'adapter à un groupe majoritaire?

[*Traduction*]

Le président: Permettez-moi de dire sincèrement qu'il ne s'agit pas là d'une demande d'éclaircissements. Je sais que vous avez des questions à poser, et vous aurez votre tour. Monsieur Régimbal désirez-vous des éclaircissements?

M. Régimbal: Oui.

Le président: Au sujet du problème soulevé par M. Marchand?

M. Régimbal: Non, c'est au sujet des statistiques que M. MacDougall nous a fournies, il y a quelques instants, lors d'une explication. Serait-ce possible qu'il y ait eu double emploi de certaines données, par exemple que dans deux cas on se soit retiré deux fois, ce qui donnerait quatre, ou encore qu'on se soit retiré une fois pour ensuite revenir et se voir rejeter ou accepter? Est-ce possible?

M. MacDougall: C'est le cas pour une bonne partie de nos statistiques. Les retraits sont remplacés par des requêtes contremandées ou encore par de nouvelles requêtes qui sont, à leur tour, acceptées ou rejetées. Ce genre de double emploi arrive. Le double rejet se produit aussi à l'occasion. C'est à peu près ce qui s'est produit dans un cas à Radio-Canada, où la même requête pour, grosso modo, le même groupe d'employés a été rejetée deux fois.

M. Régimbal: Est-ce que cela sera mis en évidence dans la documentation que vous allez nous fournir?

M. MacDougall: Nous pouvons essayer, monsieur Régimbal.

Le président: Monsieur Allmand?

• 2120

M. Allmand: Monsieur MacDougall, au cours des dernières semaines, j'ai reçu des lettres et des cartes de certains syndicats dans lesquelles on me disait que le Bill C-186 était dangereux parce qu'il entraînait le morcellement des unités de négociation. Eh bien, d'après les réponses que vous avez fournies précédemment à messieurs Gray et Lewis, il semble que le Conseil, aux termes de la loi actuelle, a déjà, dans le passé, reconnu certaines unités prises séparément.

M. MacDougall: En effet.

M. Allmand: Et ceci répond aux stipulations de la loi actuelle?

M. MacDougall: Oui.

M. Allmand: Ainsi les critères que vous avez si bien énumérés au début de la séance de ce soir s'appliquent, à présent, à des unités fragmentées ou encore à des unités qui ne sont pas complètement intégrées.

M. MacDougall: Ces critères s'appliquent à la fois à des unités isolées et à des unités régionales qui ont fait l'objet de requêtes *de novo* et qui sont considérées à ce titre.

M. Allmand: En réponse à M. Lewis, vous avez affirmé qu'il y avait eu 59 requêtes touchant des unités régionales. Je ne sais pas très bien si M. Lewis vous a demandé de plus amples détails concernant les statistiques que vous nous avez fournies, mais j'en suis à me demander si vous ne seriez pas en mesure de nous dire, données à l'appui, combien, parmi ces 59 requêtes, ont été rejetées sous prétexte que l'unité de négociation n'était pas convenable? Je vous pose cette question parce que vous nous affirmez que certaines des unités ont été refusées non qu'elles ne fussent pas convenables, mais pour d'autres raisons. Je me demande, donc, combien, parmi les 59 demandes, ont été contestées parce qu'on entretenait des doutes sur leur convenance.

M. MacDougall: Je n'ai pas pris connaissance de ces 59 demandes en particulier, mais j'ai étudié l'ensemble des données dont le

Conseil dispose pour savoir comment il avait réglé les cas où il y avait conflit direct entre ceux qui étaient affiliés à la C.S.N. d'une part et ceux qui étaient affiliés au C.T.C. d'autre part. J'ai des données globales; elles ne s'appliquent pas aux 59 demandes en question. Ces données comprennent les cas où un côté ou l'autre a posé sa candidature et où la partie adverse est intervenue.

M. Allmand: Je n'ai d'intérêt que pour les cas où il y a eu contestation parce qu'on doutait de la convenance de l'unité de négociation; les autres cas sont, pour moi, sans intérêt.

M. MacDougall: Non. Il y a 61 cas que je considère comme des cas où il y a conflit direct, mais ce ne sont pas nécessairement des cas où une unité régionale ou, encore, un organisme du même genre est mis en cause. Une situation typique pourrait être, par exemple, celle où la C.S.N. présente une requête en accréditation auprès de la *Ogilvie Flour Mills Company, Limited,* plus exactement l'une de ses usines, située à Montréal, et voit son action gênée par certaines compagnies qui, elles, font partie du C.T.C. comme, par exemple, la *Brotherhood Railway, Airline and Steamship Clerks,* ou bien la *Robin Hood Flour Mills Limited.* Nous avons parcouru et examiné...

M. Allmand: Eh bien, naturellement, les cas qui m'intéressent sont exclusivement ceux où il y a conflit sur la convenance de l'unité de négociation. Je ne suis pas...

M. MacDougall: Eh bien, ces conflits portaient essentiellement sur la convenance des unités de négociation, non sur leur caractère régional, cependant. Ces conflits mettaient en cause des usines isolées, d'autres regroupées sur le plan régional...etc; toutes les requêtes en accréditation y sont incluses.

M. Allmand: Pourriez-vous nous donner le renseignement suivant: parmi les demandes soumises par la C.S.N. en vue de fragmenter une unité nationale de négociation, combien furent rejetées et combien furent acceptées?

• 2125

M. MacDougall: Je crois que ce renseignement apparaît dans les statistiques que j'ai données concernant dix demandes—non, peut-être pas. Il est possible qu'elles réfèrent, à l'intérieur d'un système donné, à une seule usine, non pas à plusieurs regroupées régionalement. Doit-on considérer les usines Angus comme une unité régionale ou comme une unité locale? C'est peut-être discutable. Dans ce cas précis, la C.S.N. voulait recruter tous les gens de métier ainsi que les magasiniers. Les préposés aux fournitures mécaniques relevaient de la force motrice rail. Ceux qui travaillaient aux magasins formaient une section d'un département des magasins établi à l'échelle nationale. Attachés aux usines Angus, ils allaient prêter leurs services aux quelque 64 à 70 dépôts de fournitures dispersés dans la seule région de l'Atlantique. Ils devaient parfois se procurer, aux usines de Montréal, de grosses pièces qu'il était difficile de se procurer dans d'autres usines de produits lourds telles que les usines Ogden et les usines Weston à Winnipeg.

M. Allmand: Vous avez dit que la C.S.N. avait soumis dix demandes en vue de représenter des unités régionales et que cinq de ces demandes avaient été rejetées. Pouvez-vous nous dire si ces cinq demandes furent rejetées parce que l'on mettait en doute la convenance de l'unité de négociation ou bien pour d'autres motifs.

M. MacDougall: Le Conseil ne les a pas nécessairement rejetées parce qu'elles ne convenaient pas. Son argument majeur, c'est en un mot, le suivant: chaque fois que l'on fragmente un groupe d'employés bien établi, formé de gens de différents corps de métier, on provoque l'instabilité des relations dans le monde du travail et on nuit à la bonne marche des conventions collectives. Le Conseil ajoute que chaque fois que l'on désire opérer cette fragmentation, on devrait avoir d'excellentes raisons de la faire. Cest l'une des constantes qui ressortent des jugements prononcés par le Conseil.

M. Allmand: Le Conseil a approuvé la fragmentation dans le cas de la *Nordair,* toutefois.

M. MacDougall: C'est qu'il croyait qu'il existait de bonnes raisons militant en faveur de la fragmentation et que ces raisons lui avaient été clairement soumises.

M. Allmand: Avez-vous pris connaissance du Bill C-186, M. MacDougall?

M. MacDougall: Oui.

M. Allmand: Avez-vous l'impression que l'article 1, en ajoutant les sous-articles 4a et 4b à la section 9, attribue plus de pouvoirs au C.C.R.O. ou lui impose un fardeau supplémentaire?

M. Lewis: Comment voulez-vous que M. MacDougall puisse nous répondre?

M. MacDougall: A mon humble avis, la réponse est non. Le Conseil peut s'interroger sur la convenance de l'unité de négociation. Il a l'autorité de reconnaître un syndicat d'employeurs, un syndicat de gens de métier ou tout autre type de syndicat. Je ne vois pas comment ses pouvoirs sont restreints ou accrus par l'addition de ces sous-articles. On devra toujours avoir des critères pour déter-

miner les unités de négociation, ces critères ne se confondant pas simplement avec les vœux des employés. On doit dépasser ce stage pour le bien de l'entreprise.

M. Allmand: Merci, M. le Président.

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur le président, j'aimerais savoir comment il se fait que les employés de la Banque canadienne nationale n'ont pu choisir la CSN comme syndicat? A quel syndicat leur était-il permis d'adhérer, alors?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Il n'y a pas eu d'agent de négociation accrédité auprès des employés de la B.C.N. Tout syndicat, y compris la C.S.N. qui se présentera devant le Conseil, fort d'une majorité au niveau d'une unité jugée valable par le Conseil, obtiendra sûrement l'accréditation, pourvu qu'il satisfasse à toutes les exigences de la loi. Ça n'a rien à voir avec la liberté d'association ou quelque chose du genre. Le recrutement a déjà été fait mais uniquement au niveau des travailleurs affectés à un certain type d'instrument et effectuant un travail bien déterminé. Mais le Conseil s'est rendu compte qu'on façonnait une unité de négociation où l'on était majoritaire mais qui n'était pas convenable.

• 2130

[*Français*]

M. Grégoire: Y a-t-il quelqu'un d'autre qui ait demandé à représenter ces employés, cette catégorie d'employés de la Banque canadienne nationale?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Non, aucun autre syndicat ne l'a fait. Un syndicat différent a fait une demande en vue de représenter les employés d'une autre banque. Il a obtenu l'accréditation; mais, remarquez qu'on proposait, dans ce cas, une unité de négociation cohérente, groupant toutes les succursales de cette banque. C'est la seule organisation bancaire qui ait été reconnue; il s'agit de la *City & District Savings Bank of Montreal*, connue généralement sous le nom de la Banque d'Épargne du District de Montréal.

M. Duquet: Monsieur MacDougall, pourrais-je vous poser une question à ce sujet? Si j'ai bien compris, vous laissez entendre que ces gens qui ont demandé d'être représentés légalement ont tenté de se faire classifier comme opérateurs de machines I.B.M. mais qu'on a découvert que plusieurs d'entre eux n'en étaient pas, en fait. Le groupe comprenait toutes sortes de travailleurs: les préposés à l'entretien, les préposés aux emplois non spécialisés etc. Ai-je raison?

M. MacDougall: Presque, mais votre version manque d'exactitude. Il s'agissait d'opérateurs pleinement qualifiés dans leurs métiers, mais il y avait, en plus, des travailleurs inclus dans la même catégorie qui, aux côtés des premiers, s'occupaient à des travaux d'entretien soit au bureau-chef, soit dans les succursales; il y avait également des gens affectés à d'autres types d'instruments. Le Conseil considérait que le groupe était trop restreint pour former une unité de négociation viable, compte tenu de la communauté d'intérêts qui liait les employés de la banque. Il y avait tant d'autres préposés à du travail clérical qui auraient dû faire partie du même groupe que le Conseil estima qu'il aurait fallu les recruter aussi et, alors, se présenter devant lui avec une unité plus substantielle qui aurait groupé des personnes ayant tant de choses en commun.

M. Duquet: Je comprends parfaitement.

[*Français*]

M. Grégoire: Ce qui veut dire que les employés qui ont fait la demande ne représentaient pas assez l'ensemble des employés de la Banque Canadienne Nationale?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Ils n'ont pas contacté tous les employés. Ils essayaient d'en recruter un petit groupe.

[*Français*]

M. Grégoire: Quelqu'un a-t-il fait une demande pour l'ensemble des employés de la Banque Canadienne Nationale?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Non, le cas ne s'est pas produit.

[*Français*]

M. Grégoire: Alors le champ est complètement libre encore. La CSN peut revenir avec une demande pour tous les emloyés de la Banque Canadienne Nationale.

[*Traduction*]

M. MacDougall: Parfaitement.

Le président: Monsieur Reid?

M. Reid: Oui, monsieur le président. Monsieur MacDougall, vous avez affirmé à M. Allmand que l'article 1 du bill ne modifiait en rien les pouvoirs actuels du Conseil.

M. MacDougall: A monhumble avis, c'est le cas. Je ne suis pas avocat, mais c'est mon avis.

M. Reid: Cela confirme ce que M. Nicholson m'a dit lors de notre dernière rencontre. L'article 1 n'accroît ni ne restreint les pouvoirs du Conseil, tels que vous les avez décrits tantôt, voirs que prévoyait l'article 61 de la loi initiale.

M. MacDougall: En effet.

• 2135

M. Reid: Ainsi, compte tenu des critères du Conseil, tels que vous les avez décrits tantôt, le Conseil possède d'ores et déjà le pouvoir de fragmenter ou de dissoudre des unités nationales de négociation.

M. MacDougall: Il a ce droit, et il s'en est prévalu avec motifs à l'appui.

M. Reid: En d'autres mots, le Conseil ne considère pas comme sacro-sainte la façon dont les syndicats sont établis au Canada. Ils peuvent être modifiés au besoin.

M. MacDougall: Les syndicats ou les unités de négociation?

M. Reid: Les unités de négociation.

M. MacDougall: «Sacro-saint» est un peu fait.

M. Reid: Mais c'est un problème sérieux.

M. MacDougall: Le Conseil a établi certains critères. Ce qui compte, c'est l'ensemble de plusieurs d'entre eux qui compte; ils assurent l'équilibre. Le Conseil tient compte de certains éléments de la situation économique ou d'un concours de circonstances.

M. Reid: Autrement dit, le Conseil tel que constitués présentement, et avec ses pouvoirs actuels, peut aller jusqu'à dissoudre des unités nationales de négociations...

M. MacDougall: ...Oui, de son propre chef.

M. Reid: ...s'il estime que cela est nécessaire pour le bien de l'employeur ou de l'employé?

M. MacDougall: En effet.

M. Reid: Cela signifie tout simplement que l'article 1 n'ajoute rien et, d'après les lettres que j'ai reçues de mes électeurs, la fragmentation des unités nationales de négociation pourrait en découler.

M. MacDougall: Je ne le crois pas.

M. Reid: Ce pouvoir est déjà acquis au Conseil. Maintenant, pourrions-nous étudier l'article 3 du bill, qui...

M. Lewis: Cela vous satisfait?

M. Reid: Puisque ce pouvoir est déjà acquis au Conseil, il me semble que l'article 1 n'ajoute rien, ne retranche rien, et que l'article vraiment important, c'est celui qui concerne le droit d'appel...

Le président: Il ne fait aucun doute que...

M. Reid: ...mais cela est une autre question.

M. le président: Il ne fait aucun doute qu'une discussion entre M. Lewis et M. Reid présenterait un vif intérêt, mais je préférerais, monsieur Reid, que vous posiez vos questions par l'entremise de la présidence.

M. Reid: Entendu, monsieur le président. Avec votre permission, je reviens aux dispositions relatives aux délibérations du Conseil. Quel est le quorum en vigueur au Conseil actuellement?

M. MacDougall: Trois membres, pourvu qu'il y ait un représentant de l'employeur et un représentant des employés.

M. Reid: Et selon la composition du Conseil prévue par les amendements le quorum resterait le même?

M. MacDougall: Oui.

M. Reid: Dans votre témoignage, vous adressant à M. Gray ou à M. Lewis, vous avez dit que les votes, des deux côtés, s'équilibreraient, que s'il y avait plus d'employeurs que d'employés, le vote de chacune des parties en cause avait la même valeur?

M. MacDougall: J'ai dit que c'est ce que le Conseil fait lorsque les deux groupes ne croisent pas les lignes, mais votent l'un avec l'autre. S'il y a division entre l'employeur et les employés, et que la représentation au Conseil est déséquilibrée, on accorde une certaine valeur aux votes des employeurs, et tous votent; on accorde la même valeur aux votes des représentants des employés, et tous votent. Mais s'il se produit une impasse, le président tranche la question.

M. Reid: En d'autres termes, serait-il juste de dire que s'ils votent selon leurs intérêts, leurs votes s'équilibrent, mais que s'ils votent en hommes d'État, les votes sont comptés selon les suffrages exprimés?

M. MacDougall: D'après mon expérience, ils votent toujours selon leur conscience et leur serment d'office.

Une voix: Est-ce qu'ils sont pairés la plupart du temps?

M. MacDougall: Il s'agit ici d'un très...

M. Reid: La question est très compliquée?

M. MacDougall: ...d'un domaine délicat. J'aimerais mieux ne pas aller trop loin à ce sujet.

M. Reid: Où sont tenues les séances du Conseil?

M. MacDougall: A l'heure actuelle, les séances ont lieu à Ottawa.

M. Reid: Le Conseil se déplace-t-il? En d'autres termes, est-il allé aux endroits où les cas se présentent?

M. MacDougall: Non.

M. Reid: Par conséquent, tous les intéressés doivent venir à Ottawa?

M. MacDougall: C'est exact.

M. Reid: Est-ce que, depuis son établissement, le Conseil n'a jamais été entendre une cause à Montréal ou à Toronto, ou encore à Vancouver ou dans les Maritimes?

M. MacDougall: Non.

M. Reid: Tout le monde vient à Ottawa?

M. MacDougall: Oui.

Une voix: Qui paie les frais?

M. Reid: La question est intéressante. Qui paie les frais relatifs à ces demandes? Est-ce que le gouvernement se charge de certaines des dépenses des syndicats qui, par exemple, doivent venir de Vancouver à Ottawa pour présenter leur cause, ou est-ce que ces frais sont supportés par les requérants?

M. MacDougall: Ils s'arrangent eux-mêmes.

M. Reid: Je vois. Est-ce que les membres du Conseil reçoivent des honoraires, ou est-ce que leurs services sont purement bénévoles?

M. MacDougall: Ils reçoivent une indemnité de tant par jour.

M. Reid: Et ce Conseil est bénévole? Ce n'est pas un Conseil à plein temps, mais à temps partiel?

M. MacDougall: Ils se réunissent *ad hoc* de deux ou trois à six jours par mois.

M. Reid: Environ six à huit jours par mois?

M. MacDougall: Jusqu'à six jours par mois; ils peuvent se réunir les trois premiers et les trois derniers jours du moins. Trois ou quatre semaines séparent habituellement leurs séances.

• 2140

M. Lewis: Monsieur Reid, cette disposition est comprise dans l'article 58(7) de la Loi.

M. Reid: A l'audience de ces demandes, le quorum est de trois, pourvu qu'un des membres représente les employeurs et un autre, les employés?

M. MacDougall: Oui.

M. Reid: Et, quelle que soit la gravité de la cause, il n'est pas nécessaire que tout le Conseil soit présent?

M. MacDougall: C'est exact.

M. Reid: Et une demande contestée, par exemple, entre la CSN et le CTC, pourrait vraisemblablement être entendue par un quorum minimum de trois?

M. MacDougall: Oui, c'est concevable; mais le Conseil, à vrai dire, est très peu disposé à entendre des causes importantes sans qu'un nombre raisonnable de membres soient présents. A cette fin, nous utilisons le service de téléphone interurbain pour essayer de convaincre à l'avance les membres du Conseil de laisser tomber d'autres engagements importants afin de venir à nos réunions.

M. Reid: Comment avez-vous réussi dans ces tentatives d'avoir tous les membres présents?

M. MacDougall: Notre réussite a varié; mais, fondamentalement, ils sont un groupe d'hommes consciencieux et ils viennent quand ils le peuvent.

M. Reid: Quelle serait la moyenne des présences des membres du Conseil dans le cas d'une demande ordinaire incontestée pour déterminer, par exemple, l'applicabilité d'une unité de négociation?

M. MacDougall: J'hésite à hasarder une conjecture ou à deviner ce qu'elle serait ...

M. Reid: Je n'exigerai pas que vous répondiez à cette question. Elle est quelque peu injuste.

Le paragraphe 4 prévoit un amendement à l'article 60 qui donne au Conseil le pouvoir d'adopter des règlements. On me dit que la Loi comporte déjà une pareille disposition. Quelles sont les raisons de cette modification si étendue?

M. MacDougall: On ne m'a pas consulté à ce sujet et je regrette ne pouvoir vous donner une réponse instructive.

Le président: Monsieur Reid, il s'agit là d'une question de politique. Le ministre pourra peut-être répondre à cette question.

M. Reid: Très bien, monsieur le président. Merci.

[*Français*]

Le président: Monsieur Guay.

M. Guay: Voici, j'aurais d'abord une question que M. Reid a posée tout à l'heure et qui était la suivante: parmi les critères d'accréditation que vous avez énumérés tout à l'heure, y en a-t-il un qui prime tous les autres?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Oh, non. Il s'agit d'équilibrer dans certains cas, la réunion de 10, 12 ou 14 critères dont il y a lieu de tenir compte. Ils varient selon les circonstances, mais le Conseil essaie de faire preuve de souplesse et de faire la part des choses dans les diverses questions ouvrières qui surgissent et qui, il va sans dire, sont fort complexes.

[*Français*]

M. Guay: Voici une petite question supplémentaire. Le désir majoritaire des employés peut-il avoir une influence sur la demande d'accréditation? Je veux dire, le désir des employés syndiqués?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Si je comprends bien, la question est la suivante: Est-ce que la majorité elle-même fournit un critère? Elle le fait, par rapport à d'autres. C'est un critère parmi plusieurs.

• 2145

Toute autre attitude pourrait créer une situation assez cocasse. En d'autres termes, si un syndicat représentant, par exemple, une centaine de préposés aux machines à additionner Burroughs, déclarait: «Ces employés devraient pouvoir établir leur propre unité», et s'il y avait, en outre, des préposés à d'autres modèles de machines à additionner dans ce bureau ou cette usine, le syndicat ne pourrait invoquer ce critère pour justifier, malgré les autres éléments qui entrent en ligne de compte, la création d'une unité de négociation. Ce serait tout simplement créer une unité de négociation aux fins du syndicat, sans se préoccuper de l'exploitation de l'entreprise, du bien-être des autres employés ni des essais dont j'ai parlé plus tôt et qui sont des critères pour le Conseil, et presque des critères universels. On s'y conforme dans les provinces, y compris le Québec, et aussi en grande partie, aux États-Unis et en Australie. Notre Conseil ne les a pas inventés. Il n'a pas innové à cet égard, car on nous a beaucoup conseillé à ce sujet quand nous nous sommes lancés dans ce domaine.

[*Français*]

M. Guay: Autrement dit, si tous les employés de la Banque Canadienne Nationale de Québec, au complet, tous les employés de la Banque avaient fait une demande, ils auraient eu plus de chance d'obtenir leur accréditation.

[*Traduction*]

M. MacDougall: Je ne suis pas sûr si j'ai bien compris le point de la question, mais je suis convaincu que, si l'organisation syndicale avait été un peu plus loin, la demande à l'égard de la Banque Canadienne aurait eu une bien meilleure chance de réussir. Le Conseil a rejeté une demande antérieure où, je crois, une filiale du CTC faisait la demande pour une seule succursale de la Banque de la Nouvelle-Écosse à Kitimat, Colombie-Britannique, parce qu'elle n'était pas propre à la négociation collective. Toutefois, la décision motivée déclarait: «Nous ne rendrons pas, pour le moment, de décision sur ce qu'est une unité appropriée; elle pourrait être un district, un groupe de districts, une région ou un territoire géographique de cette nature.» A ce moment-là, ils n'ont fait aucune détermination que l'insistance des employeurs à l'égard d'une unité nationale de négociation qui devrait être organisée avant que le Conseil soit prêt à accorder l'accréditation. Est-ce que cela vous aide?

[*Français*]

M. Guay: Voici une autre et dernière question: A la suite de l'importante publicité qui a été faite, (je songe aux lettres et aux cartes que nous recevons), j'ai lu à plusieurs reprises que la CSN exige une représentation égale à celle du CTC auprès des commissions gouvernementales. J'ai lu le bill, j'ai étudié le bill, je l'ai relu; y a-t-il une disposition qui prévoit une représentation égale à la CSN et au CTC auprès du Conseil canadien des relations ouvrières?

[*Traduction*]

Le président: Je me demande si la question est irrégulière. Vous pourriez peut-être la répéter?

[*Français*]

Voulez-vous répéter la question monsieur Guay?

M. Guay: Oui, voici, je vais la résumer; l'interprétation en sera peut-être plus facile. Voici, le bill comporte-t-il une disposition qui accorde une représentation égale pour la CSN et le CTC?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Dans le bill C-186?

M. Guay: Oui.

M. MacDougall: Le Conseil sera encore composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés. Je ne vois aucun changement dans la composition du Conseil, en tant qu'organisme distinct de la division d'appel, sauf l'addition d'un autre vice-président qui, je crois, sera bilingue selon le ministre du Travail. Quant à la représentation, je crois qu'elle n'est pas touchée.

• 2150

M. Reid: Monsieur le président, puis-je éclaircir un point? Si le Conseil siégeait en sections, n'y aurait-il pas alors de l'inégalité entre le CTC et la CSN dans les causes touchant directement...

M. MacDougall: Le bill ne dit pas cela. Le président aura le droit de nommer ces sections, et ceci peut être fait en vertu des règlements.

M. Reid: En d'autres termes, il s'agit d'une disposition facultative.

M. MacDougall: C'est facultatif, mais je crois que vous chercherez en vain pour trouver de l'inégalité dans le bill lui-même.

Le président: Monsieur Mackasey?

M. Mackasey: Monsieur le président, je me rends compte qu'il n'est ni normal, ni logique que je mette le témoin sur la sellette, et je n'ai pas l'intention de le faire. Je sais que cela ennuie M. Lewis.

M. Lewis: Cela ne me dérange pas.

M. Mackasey: Il se remue plus que d'habitude. Il est ordinairement une personne très calme. Tous ce que je fais c'est d'essayer...

Le président: Vous devrez changer votre attitude si vous continuez à parler.

M. Mackasey: Ce n'est qu'une simple proposition, monsieur le président, parce que je crois...

M. Lewis: En tant que ministre d'État ou ministre du Travail?

Le président: Nous devrions peut-être poursuivre l'interrogatoire.

M. Mackasey: Merci, monsieur le président. Je crois que M. Lewis a soulevé une question très valable et je veux aider le Comité. Voici ce dont il s'agit. Les questions de MM. Reid, Allmand et Lewis, ainsi que les exemples cités par M. MacDougall, ont établi que le Conseil en ce moment reconnaît comme unité de négociation appropriée les unités quasi-nationales qui sont fragmentées, les unités établies comme unité régionale et celles qui sont établies comme unité nationale. En outre, nous avons une note explicative à l'article 1. On vous a demandé si l'article 1 du bill augmentait les pouvoirs du Conseil et M. Lewis a, à juste titre, souligné que vous n'étiez pas en mesure d'offrir une opinion juridique.

M. MacDougall: Oui, monsieur.

M. Mackasey: A titre de ministre suppléant du Travail, je voudrais vous offrir l'opinion d'un représentant juridique du ministère de la Justice ou du ministère du Travail afin d'établir ce point qui, selon M. Lewis, dans sa sagesse et son expérience, aidera le Comité et qui pourra peut-être satisfaire M. Lewis sur cette question. En réalité; je veux tout simplement aider à résoudre la question.

M. Lewis: Si je ne savais pas que vous êtes Irlandais, je citerais les propos des Romains au sujet des Grecs.

Le président: Je signale au Comité qu'il ne nous reste qu'environ sept minutes. Monsieur Duquet, voulez-vous poser votre question, ou est-ce que c'était votre...

M. Duquet: Je l'ai posée.

Le président: C'était la question que vous vouliez éclaircir. J'ai maintenant sur ma liste MM. McCleave, Hymen, Lewis, Émard et Clermont. Il n'est pas possible que nous finissions à dix heures, mais nous trouverons une solution dans l'intervalle. Monsieur McCleave?

M. Lewis: Mon nom devrait passer au bas de la liste. Sauf erreur, M. Émard et M. Clermont n'ont encore posé aucune question.

Le président: En effet.

M. Lewis: Je ne devrais pas avoir un deuxième tour tant qu'ils n'ont pas posé leurs questions.

Le président: Oui.

M. McCleave: Dans son témoignage l'autre jour, le ministre a indiqué que le présent amendement était motivé en partie du fait que, à son avis, le Conseil favorisait le CTC, au détriment de la CSN, et je crois qu'on a oublié cet aspect, d'après ce qui a été dit ce soir.

M. Gray: Je regrette de vous interrompre, monsieur McCleave, mais j'invoque le Règlement, monsieur le président. Bien que nous n'ayons pas le texte du compte rendu, je ne crois pas que le ministre ait dit que, selon lui, il y avait eu préjudice. C'est ce qu'on avait prétendu, a-t-il dit, sauf erreur, il a même souligné ce fait.

M. McCleave: Non, il est allé plus loin, mais ce n'est pas tout à fait le sens de ma question et je n'aime pas ces adieux et faux rappels au Règlement qui sont introduits furtivement de temps à autre par l'avocat du gouvernement.

Monsieur MacDougall, voilà ma question et je l'ai posée l'autre jour.

M. Gray: Je suppose que vous ne parlez pas de moi.

Le président: Monsieur McCleave, nous pourrions peut-être poursuivre l'interrogatoire?

M. McCleave: Monsieur MacDougall, j'ai posé cette question l'autre jour, mais il ne vous est peut-être pas possible d'y répondre.

Pourriez-vous, ou quelqu'un d'autre, nous donner des exemples de la tendance des votes dans le fonctionnement du Conseil canadien des relations ouvrières pour établir si, de fait, un préjudice de la sorte existe, et que les représentants du CTC dans le Conseil voteront toujours en faveur de leur camp et toujours contre la CSN ou que les représentants de la CSN voteront toujours pour leur camp et toujours contre le CTC?

• 2155

M. MacDougall: Je ne puis vous indiquer la tendance parce qu'on n'en tient pas compte, mais je suis au courant d'un certain nombre d'occasions où les gens ont traversé les lignes, où les membres du CTC ont voté en faveur de l'accréditation de candidats de la CSN et il en est ainsi pour la CSN. Je ne devrais pas employer le terme «représentants», ils sont aussi des représentants des employés dont les antécédents remontent à ces associations; je devrais m'exprimer de cette façon. Mais ils votent l'un l'autre en faveur de leurs demandes. Ils votent aussi, de temps à autre, pour le refus de demandes mais je ne puis citer aucun vote...

M. McCleave: Lorsque vous dites qu'ils traversent les lignes, il est donc alors possible que dans une lutte entre un syndicat du CTC et un syndicat de la CSN, l'homme du CTC pourrait très bien voter en faveur de la demande de la CSN et contre celle du CTC?

M. MacDougall: Cela arrive. Après tout, les accréditations accordées à des syndicats affiliés au CTC représentent 62 p. 100 de toutes les demandes soumises par ses syndicats affiliés. Le Conseil a aussi accordé l'accréditation à 61 p. 100 des demandes faites par la CSN. Il s'agit ici d'une différence d'environ un p. 100. Sans révéler de secrets (et je n'essaie pas de dire quelles sont les tendances), cela veut dire que, comme question de fait, la majeure partie des décisions du Conseil sont unanimes.

M. McCleave: On peut donc dire en général que, en établissant le premier critère que vous avez mentionné, le Conseil considérerait le but de la loi?

M. MacDougall: Oui.

M. McCleave: D'une autre façon, on pourrait peut-être dire que la loi a été adoptée par le Parlement et est dans l'intérêt public de sorte que le Conseil, comme un critère, ferait de son mieux pour fonctionner dans l'intérêt public.

M. MacDougall: Il fonctionne dans l'intérêt public et dans le but de promouvoir des relations de travail stables.

M. McCleave: J'en arrivais là; afin que nous n'ayons pas de malaise industriel dans notre pays.

M. MacDougall: Oui.

M. McCleave: De part et d'autre, le Conseil a accompli du beau travail et a reçu l'approbation de la direction et de la main-d'œuvre à travers le pays?

M. MacDougall: Je le crois.

M. Marchand: J'aimerais simplement faire la lumière sur un point. N'est-il pas arrivé par le passé que dans une discussion portant sur la définition d'une unité de négociation vous avez vu le représentant du CTC voter de la même façon que celui de la CSN?

M. MacDougall: Un représentant du CTC...

M. Marchand: Voter en faveur d'une pétition de la CSN et concernant la définition d'une unité de négociation lorsque la définition d'une unité de négociation était en jeu?

M. MacDougall: Je ne serais pas surpris que cela soit arrivé. Je ne suis pas au courant de la cause que vous mentionnez.

M. Lewis: Pour faire encore de la lumière sur ce point...

Le président: Un moment, s'il vous plaît; nous avons ici une conférence au sommet. Je m'excuse. Vous avez un point à éclaircir?

M. Lewis: Oui, le même point. J'allais vous citer une cause. Je ne sais pas ce qui était en jeu, mais il s'agissait de la société Autobus Lemelin Ltée en 1966, et selon mes recherches, c'était une demande du Syndicat des employés de transport provincial contre la Fraternité des cheminots (CBRT).

M. MacDougall: Lemelin?

M. Lewis: Oui.

Le président: Comment l'épelez-vous?

M. Lewis: L-e-m-e-l-i-n, de la même façon que l'écrivain.

M. MacDougall: Je ne me souviens pas de la cause.

M. Lewis: C'était en février 1966, et on a ordonné un vote en mars. L'accréditation a été accordée à la CSN contre l'agent négociateur actuel, la CBRT. Savez-vous de quoi il s'agissait là?

M. Marchand: David, je vous le dirai tantôt.

Une voix: Échange de notes, de notes diplomatiques.

M. Lewis: Je suppose que le ministre a le droit d'avoir des secrets, droit que le député de l'arrière-plan n'a pas, monsieur Marchand, bien que ces confidences ne soient peut-être pas sanctionnées par les règlements du Conseil des ministres.

• 2200

Les associations nous font travailler à mort, n'est-ce pas? M. MacDougall pourra peut-être y voir; il va revenir, je le crains bien.

Le président: Je ne crois pas que ce soit une aimable façon de le dire.

M. Lewis: Monsieur le président, terminons pour ce soir.

Le président: Messieurs, nous laisserons la question de la façon suivante, si vous êtes d'accord: le jeudi 15 février, à 11 heures de la matinée, la CSN sera présente à nos séances du Comité et j'ai affecté deux séances, à 11 heures et 3 heures et demie, si c'est nécessaire. Le mardi 20 février 1968, nous recevons la visite de la *Railway Association of Canada* dans la matinée. Si nous terminons rapidement et si le Comité le désire, nous pourrons demander à M. MacDougall s'il peut revenir à ce point. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: La séance est ajournée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RAPPORT CONCERNANT LES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou en traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

SÉANCE DU JEUDI 15 FÉVRIER 1968

TÉMOIN:

M. Marcel Pepin, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

IMPRIMÉ PAR ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU JEUDI 15 FÉVRIER 1968

TÉMOIN:

M. Marcel Pepin, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27887—1

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Allmand	Lewis	Munro
Barnett	MacInnis (*Cap-Breton-Sud*)	Nielsen
[1]Boulanger	McCleave	Ormiston
Clermont	McKinley	Patterson
Duquet	McNulty	Racine
Gray	Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)	Régimbal
Guay		Reid
Hymmen		Ricard—(24).

Le secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

[1] A remplacé M. Mackasey le 13 février 1968.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 13 février 1968.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Boulanger soit substitué à celui de M. Mackasey sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 13 février 1968.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Boulanger soit substitué à celui de M. Mackasey sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 15 février 1968.
(6)

[*Traduction*]

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 20 du matin, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Allmand, Barnett, Clermont, Duquet, Faulkner, Gray, Lewis, McCleave, McKinley, McNulty, Nielsen, Patterson, Régimbal, Reid—(14).

Aussi présents: L'honorable Bryce Mackasey et MM. Cameron (*High Park*), Grégoire et Lefebvre, députés.

Aussi présents: M. Marcel Pepin, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN); *et de la CSN:* M. Raymond Parent, secrétaire général; M. Jacques Dion, trésorier; M. S. T. Payne, deuxième vice-président; *et du Syndicat général de Cinéma et de la Télévision, Section Radio-Canada:* Mlle Giselle Richard, secrétaire.

Le Comité reprend l'examen du Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Le président présente M. Pepin lequel, à son tour, présente les autres personnes présentes et un groupe du Bureau confédéral de la CSN.

M. Pepin résume oralement l'exposé écrit de la CSN, et il est interrogé.

Une fois l'interrogatoire de cette séance terminé, sur la proposition de M. Lewis, appuyé par M. Gray,

Il est décidé,—Que tous les exposés écrits soient imprimés en appendices au compte rendu des délibérations. (Voir la *Note* ci-dessous).

A midi et cinquante-sept minutes, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(7)

La séance est reprise à 3 h. 44, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Boulanger, Faulkner, Gray, Guay, Lewis, McCleave, McKinley, Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*) Nielsen, Régimbal, Reid, Ricard—(14).

Autres députés présents: MM. Grégoire et Irvine.

Aussi présents: Les mêmes que le matin.

M. Pepin est interrogé, assisté par M. Payne et Mlle Richard.

A 5 h. 28, la séance est brièvement suspendue jusqu'à 5 h. 37, sur quoi l'interrogatoire de M. Pepin reprend.

Une fois l'interrogatoire terminé, le président remercie M. Pepin et les personnes qui l'ont aidé, d'être venus.

A 6 h. 16, le Comité s'ajourne au mardi 20 février 1968, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

NOTA: Le mémoire de la CSN est imprimé en appendice I à la fin de ce compte rendu.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 15 février 1968

Le président: Nous demandons au Comité de faire silence.

Tout d'abord, je vous prie d'excuser les inconvénients causés par le changement de salle. Nous ne nous sommes pas rendu compte de l'intérêt soulevé par ce mémoire, ou de l'importance du nombre de ses partisans et j'espère que nos installations seront satisfaisantes et qu'il n'y aura pas d'obstacles ou d'ennuis trop sérieux.

Est-ce que la sonorisation fonctionne bien?

Puis-je demander aux membres du Comité de s'identifier avant de parler. Il semble qu'il y ait des problèmes, aussi si vous pouviez simplement dire «M. Allmand» ou «M. Lewis» pour vous identifier, cela permettrait d'attribuer vos commentaires à vous-même et non pas au président.

M. Gray: Monsieur le président, pendant que nous sommes en train de mettre la dernière main aux arrangements matériels, je voudrais proposer, et je crois que je m'exprime au nom du Comité, que l'on prenne d'office des dispositions pour que nous disposions d'une salle plus grande pour nos réunions. J'estime que les événements de la matinée peuvent donner une fausse impression à beaucoup de gens dans l'auditoire qui vont peut-être s'imaginer que nos installations ne sont vraiment pas efficaces et pratiques. Si nous avions été suffisamment avertis de l'importance du groupe qui allait assister à la séance, nous aurions fait organiser cette salle ou une autre des grandes salles de façon appropriée et nous aurions pu, alors, procéder immédiatement à l'audition des témoins et à la discussion du mémoire qui est très intéressant.

Le président: A mon avis, cette remarque est pertinente. Dorénavant, nous ferons en sorte de disposer d'une salle plus grande.

[*Français*]

M. Gray: Je dois signaler que nous avons souvent des délégations assez nombreuses ici, c'est pourquoi nous avons besoin d'une plus grande salle. Ce n'est pas une chose ordinaire, ce matin. D'autres comités qui ont besoin de grandes salles, comme celui des finances, du commerce et des questions économiques, par exemple, qui siège ici habituellement, en font la demande à l'avance.

• 1125

[*Traduction*]

Le président: Puisque le dispositif d'interprétation fonctionne maintenant, je vais donner la parole à M. Pepin, président de la Confédération des syndicats nationaux. Tout d'abord, monsieur Pepin, voudriez-vous nous présenter les principaux témoins qui sont susceptibles de prendre la parole et voudriez-vous ensuite résumer votre exposé? Nous procéderons ensuite à l'interrogatoire contradictoire. Monsieur Pepin.

[*Français*]

M. Marcel Pepin (président de la Confédération des syndicats nationaux): Je vous remercie, monsieur le président, messieurs les membres du Comité. Comme vous me l'avez demandé, il me fait plaisir de vous présenter une partie de la délégation qui nous accompagne ce matin.

A ma gauche, M. Raymond Parent, secrétaire général de la Confédération des syndicats nationaux; M. Jacques Dion, trésorier de la CSN, nous avons pensé qu'il devait venir car il peut être utile d'avoir le trésorier avec nous parfois; aussi M. S. T. Pane, deuxième vice-président de la Confédération des syndicats nationaux; mademoiselle Gisèle Richard, que tous les membres du Comité connaissent peut-être déjà, au moins de vue, puisqu'elle assiste à peu près à toutes les réunions de votre distingué Comité. Mademoiselle Richard est secrétaire du syndicat général du cinéma et de la télévision, syndicat qui a, qui a eu et qui aura peut-être certains problèmes avec le Conseil canadien des relations ouvrières.

En plus de cette délégation, nous accompagnent aussi une partie des membres du Bureau confédéral de la CSN. Le Bureau confédéral de la CSN est l'organisme souverain de notre organisation entre les congrès. Le Bureau confédéral a tenu des réunions ici à Ottawa depuis deux jours, puisque nous avons, hier, présenté notre mémoire annuel au cabinet fédéral. Ses membres ont eu l'amabilité de venir vous démontrer que le bill C-186, n'était pas uniquement une requête formulée

par les structures de notre organisation, mais que c'était quelque chose aussi de voulu par les membres, et non pas uniquement par quelques dirigeants syndicaux. Alors, voilà, monsieur le président, la délégation qui est avec nous ce matin.

Si vous me le permettez, j'aimerais à mon tour vous poser une question: on a établi un horaire, je présume, et afin de nous permettre de voir un peu plus clair, nous aimerions savoir si le Comité a l'intention de nous entendre toute la journée? A-t-on prévu des séances pour cet après-midi et ce soir? Nous voulons simplement savoir à quoi nous en tenir. Je déclare officiellement que nous sommes à l'entière disposition du Comité, mais s'il était possible d'avoir un bref aperçu de la durée des séances, cela nous conviendrait, parce que nous devons retourner, lorsque ceci sera terminé, dans nos foyers respectifs.

[*Traduction*]

Le président: Le Comité de direction a décidé que nous consacrerions la journée d'aujourd'hui à la CSN de manière à procéder à un interrogatoire ce matin et, le cas échéant, à avoir une séance cet après-midi, qui commencera après l'Ordre du jour qui nous l'espérons aura lieu à 3 heures et demie environ.

M. Reid: Monsieur le président, si cela était nécessaire, serait-il possible que nous nous réunissions ce soir?

Le président: Je pense que nous pourrons en décider plus tard dans l'après-midi. En tout cas, nous disposons de la matinée et de l'après-midi.

[*Français*]

M. Pepin: A quelle heure habituellement ajournez-vous vos séances du matin, si ce n'est pas une question indiscrète?

[*Traduction*]

Le président: Non, non. Une heure moins dix ou une heure.

[*Français*]

M. Pepin: Voulez-vous dire que la séance reprend après l'Ordre du jour de la Chambre, vers 4 heures?

Le président: Vers 3 heures et demie ou 4 heures; tout dépend de la durée de la période des questions.

M. Pepin: Merci, monsieur le président et les membres du Comité.

• 1130

Nous avons soumis au secrétaire du Comité, lundi dernier, des exemplaires du mémoire de notre Confédération appuyant le bill C-186. Nous l'avons fait en anglais et en franaçis; j'espère qu'il n'y a pas trop d'erreurs, en anglais du moins; en français, j'en suis plus certain car je maîtrise mieux cette langue que l'autre.

Je n'ai pas l'intention, d'ailleurs on m'avait indiqué que telle n'était pas la procédure à votre Comité, je n'ai pas l'intention de vous imposer la lecture du mémoire, sachant que les députés de la Chambre des communes sont des gens qui travaillent très fort et lisent, entre les heures des séances, tous les mémoires, toutes les représentations qui leur ont présentés.

Aussi, je vais me contenter d'en donner un résumé, laissant le temps, le plus possible, aux questions des députés ou de tous ceux qui sont intéressés à ce débat.

Le mémoire que nous vous soumettons, monsieur le président, messieurs les membres du Comité, est en deux parties: la première partie donne une explication générale de notre point de vue quant aux points centraux du bill C-186.

La deuxième partie, qui est une annexe, décrit, dans l'ordre chronologique, certains événements qui se sont produits dans l'affaire Radio-Canada et la reconnaissance syndicale que nous avons demandée, conjointement avec le Syndicat général du cinéma et de la télévision pour les employés de la production.

Je voudrais, à l'intention des membres du Comité, dire d'une manière expresse, que nous, de la CSN, considérons que dans le bill C-186 il y a deux points centraux, ou ce que je pourrai appeler deux points essentiels.

Le premier, c'est l'article 1 du bill, qui parle de la possibilité, pour le Conseil canadien des relations ouvrières, de reconnaître ou d'accréditer un syndicat sur une base différente de l'unité nationale de négociation. C'est notre premier point important.

Le deuxième point concerne la section d'appel, prévue par ce bill, de certaines décisions du Conseil canadien des relations ouvrières. Comme tout le monde le sait, le Conseil canadien des relations ouvrières ayant rendu une première décision, si le nouveau bill était accepté par le Parlement, une partie pourrait en appeler lorsque le paragraphe 4 *a)* de la loi est impliqué. Ce qui voudrait dire que le nombre possible d'appels à ce bureau de trois personnes est limité à l'article 4 *a)* du bill C-186.

Quelles sont maintenant les raisons pour lesquelles nous insistons tellement, nous, de la CSN, pour que ce bill devienne loi? Je me résume ici, parce que notre mémoire, à mon avis, donne, d'une manière satisfaisante, la position de notre organisation.

Premièrement, nous disons que d'après nous, lorsqu'il s'agit d'un conseil administratif et quasi-judiciaire, comme l'est le Conseil canadien des relations ouvrières, il ne s'agit

pas d'un parlement. Il s'agit d'un organisme qui a une loi à appliquer; il s'agit d'un organisme qui doit donc voir à ce qu'une loi de ce pays soit appliquée d'une manière convenable.

Nous disons que dans le domaine du travail, bien sûr, la représentation des travailleurs et des employeurs est une chose sur laquelle nous avons constamment insisté et sur laquelle, d'ailleurs, nous continuerons d'insister.

Cependant, comme il y a des conflits qui peuvent s'élever entre une organisation qui s'appelle le Congrès du travail du Canada, et une autre organisation qui s'appelle la Confédération des syndicats nationaux, il ne nous apparaît pas normal que la décision finale d'un tel conseil soit prise alors que les représentants d'une première organisation, le Congrès du travail du Canada, sont plus nombreux que les représentants de la deuxième organisation, la Confédération des syndicats nationaux.

Bien sûr, on nous dira aisément: vous n'avez pas le nombre de membres équivalant à celui du Congrès du travail du Canada. Nous l'admettons, nous ne sommes pas encore rendus au nombre de membres du CTC. Mais, quant à nous, l'administration d'une loi ne peut pas se faire par voie de référendum dans un pays, et on ne peut, non plus, imaginer que cette loi soit appliquée par un organisme qui aurait plus de membres qu'un autre organisme.

• 1135

Je pense, monsieur le président, ne pas avoir tellement à m'étendre là-dessus, sauf si les membres du Comité ont des questions à poser ou des précisions à nous demander. Mais il m'apparaît assez évident que, lorsque nous allons plaider, lorsque nous nous présentons devant un conseil, comme celui du Conseil canadien des relations ouvrières, et qu'au point de départ, sans du tout mettre en cause les questions d'intégrité ou les questions de valeur des membres, mais lorsqu'il y a trois représentants d'un organisme dont l'intérêt n'est évidemment pas de reconnaître l'autre organisation, et qu'il n'y a qu'un seul représentant de notre Confédération, il m'apparaît donc, et ceci devrait rencontrer l'unanimité au moins des Canadiens, que, dans ce domaine, nous ne sommes pas sur un pied d'inégalité.

La loi telle qu'elle est proposée, maintient une inégalité de représentation, sans doute (et là, je fais de l'interprétation, à ce moment-ci) parce qu'on a tenu compte de la force numérique des deux centrales syndicales. Cependant, la loi crée ce bureau d'appel auquel j'ai fait allusion précédemment, et celui-ci n'est pas composé de représentants des parties.

Il est certain que si une confédération comme la nôtre n'existait pas, vous n'auriez pas à étudier le problème que nous soulevons à l'heure actuelle, et dont certaines prévisions sont inscrites dans le bill C-186. Il s'agit de savoir si nous acceptons que les gens puissent vraiment choisir et puissent se rendre jusqu'à la conclusion du choix qu'ils exercent. Voilà donc, très brièvement, le premier point.

Le deuxième, et c'est aussi un point excessivement important, sinon essentiel, c'est que la loi actuelle pourrait permettre, et effectivement permet, que le Conseil canadien des relations ouvrières accrédite, reconnaisse sur une base légale, une unité de négociation, quelle que soit sa délimitation géographique ou autre. Je pense que l'article 9 de la présente loi permet au Conseil de décider comme il l'entend, de ce côté.

Cependant, nous disons que la loi actuelle ayant été interprétée et appliquée dans un certain sens, il devient maintenant presque impossible d'avoir une unité de négociation qui, quant à nous, respecte vraiment la liberté des travailleurs de choisir leur syndicat.

Voilà pourquoi nous appuyons le paragraphe 4 *a)* de l'article 1, de la présumée nouvelle loi où il sera dit que le Conseil peut lui-même décider de reconnaître sur une autre base que la base nationale des unités de négociation.

J'insiste particulièrement sur cette question, parce que, pour nous, c'est là le nœud du problème. Les travailleurs peuvent-ils choisir leur syndicat? Le système qu'applique présentement le Conseil canadien des relations ouvrières, quant à nous, ne nous permet pas de dire que les travailleurs ont vraiment ce choix.

Je me permets de poser la question: est-il raisonnable de forcer des employés, par contrainte légale, à s'associer, à s'unir à des gens qu'ils ne connaissent pas, parce que les distances géographiques sont très étendues, qu'ils n'ont donc pas l'occasion de rencontrer, avec lesquels ils ne peuvent que très difficilement avoir des contacts et—j'ajoute ce point parce que sans doute fera-t-il l'objet de débats devant ce Comité—dont la langue et la culture ne sont pas les mêmes.

• 1140

Sur ce point, monsieur le président, je voudrais me permettre de lire un paragraphe de notre mémoire, qui apparaît à la page 10, dans la version française. Dans la version anglaise, je ne sais pas quelle page au juste. C'est la page 10 aussi, je pense, de la version anglaise, monsieur le président. C'est ça. Je lis donc:

> Si la thèse des adversaires du projet de loi C-186 devait prévaloir, il s'ensuivrait

d'ailleurs des conséquences d'un autre ordre. C'est que les salariés du Québec, travaillant dans des domaines de compétence fédérale, seraient voués à se voir représentés pas des syndicats unitaires et majoritairement anglophones. Il se peut qu'il y ait encore des gens au Canada qui n'aient pas encore compris le caractère inacceptable de cette condition. Il y a un fait, impossible à ne pas voir, mais, pour certains, difficile à expliquer: c'est que les travailleurs du Québec qui travaillent dans les domaines de compétence fédérale peuvent, dans un certain nombre de cas, ne plus vouloir être de perpétuels minoritaires dans leurs organisations de défense professionnelle. On peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir s'expliquer cela; il reste que c'est la vérité. Il se trouve que les raisons syndicales qu'ils ont d'avoir leurs associations à eux coïncident, dans ces cas, avec les raisons linguistiques et culturelles qu'ils peuvent avoir aussi de se défendre avec des instruments qui soient les leurs.

J'arrête la lecture car je pense que ceci situe très bien le problème que nous avons soulevé. Et avant de terminer cette brève introduction, je voudrais dire aux membres du Comité que notre organisation, la CSN, ne combat pas le principe des unités nationales de négociation si les gens, si les travailleurs sont d'accord là-dessus. Et nous soutenons que le projet de loi C-186 ne prohibe pas non plus ces unités de négociation sur la base nationale. Nous disons que ce projet de loi permet aux travailleurs de faire un choix, de décider eux-mêmes ce qu'ils veulent dans certaines limites prévues, d'ailleurs, par le bill.

Je ne pense donc pas que le Parlement du Canada soit un instrument qui serve à forcer légalement des travailleurs à appartenir à une certaine forme de syndicalisme.

Au Canada, on essaie de respecter, si j'ai bien compris la Confédération depuis son origine, la liberté des gens et aussi la liberté des travailleurs. Nos amis du CTC, qui s'opposent d'une manière violente à ce projet de loi, doivent d'abord commencer par considérer qu'on ne fait pas du syndicalisme obligatoire, que l'adhésion à un syndicat c'est quelque chose qui appartient à l'individu d'abord, et que l'on ne peut pas, par contrainte légale, forcer une forme de syndicalisme.

Monsieur le président, j'arrête sur ces quelques notes, et si vous avez quelque explication à demander, je suis prêt à tenter d'y répondre.

[*Traduction*]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Pépin. Monsieur Allmand, voudriez-vous commencer l'interrogatoire, si cela convient.

• 1145

[*Français*]

M. Allmand: Monsieur Pepin, combien de membres avez-vous dans la CSN?

M. Pepin: Environ 250,000, monsieur Allmand. Ce chiffre n'est peut-être pas tout à fait authentique car tout le monde sait que dans un mouvement de travailleurs, l'effectif syndical augmente ou diminue suivant le chômage. Disons que le nombre des membres inscrits à la CSN est d'environ 250,000.

M. Allmand: Avez-vous des membres en dehors du Québec?

M. Pepin: Nous avons des membres en Ontario, nous avons des membres au Nouveau-Brunswick, nous avons des membres à Terre-Neuve. Cependant, je dois ajouter, pour clarifier ma réponse, que notre effectif syndical est composé d'environ 97 ou 95 p. 100 de membres résidant au Québec.

M. Allmand: Vous avez aussi des membres de langue anglaise?

M. Pepin: Nous avons des membres de langue anglaise. Là-dessus je serai imprécis, mais je crois que nous groupons environ 90 ou 91 p. 100 de Canadiens français, et les autres membres sont soit Anglais soit d'autres nationalités.

M. Allmand: Avez-vous l'intention de limiter votre organisation aux gens de langue française ou aux gens du Québec? Avez-vous l'intention d'étendre votre syndicat dans les autres provinces, et aussi de vous unir aux syndicats de langue anglaise, si vous le pouvez?

M. Pepin: Il y a, je pense, deux questions dans votre exposé. La première: avons-nous l'intention de nous limiter aux gens d'expression française? La réponse est négative puisque, déjà, nous groupons des personnes qui ne sont pas de langue française. Et, de plus, nous ne croyons pas qu'il serait approprié qu'un syndicat soit basé sur des distinctions linguistiques ou raciales.

Votre deuxième question: avons-nous l'intention, si nous le pouvons, de grouper des gens qui ne sont pas du territoire québécois ou des limites géographiques du Québec? Je vous rappelle que la CSN a un bureau à Toronto, et que nous avons un bureau syndical permanent dans la ville de Toronto. La CSN a pour mission de représenter les travailleurs canadiens et non pas uniquement les travailleurs québécois.

Voilà pourquoi nous avons accepté l'adhésion de groupes qui ne sont pas du territoire du Québec. Notons, comme je vous l'ai mentionné, que notre plus grande activité, cependant, est dans le territoire québécois; mais notre caractère, comme organisation, est national dans le sens de canadien.

M. Allmand: Avez-vous des syndicats, affiliés à votre confédération, qui comptent plus de membres américains que canadiens? Par exemple, dans le CTC, certains syndicats affiliés sont à base plus américaine que canadienne, je crois. Avez-vous des syndicats affiliés à votre confédération qui comptent plus d'étrangers ou d'Américains?

M. Pepin: Non. A la CSN, nous ne groupons que des syndicats canadiens et nous n'avons aucune affiliation structurelle ou organique avec un syndicat américain. Donc, la CSN comme telle est une organisation canadienne. Nos syndicats, nos affiliés sont des organisations canadiennes, qu'il s'agisse des syndicats locaux, qu'il s'agisse des fédérations professionnelles, ou qu'il s'agisse de nos conseils centraux, nos conseils du travail. Nous sommes une organisation strictement et jalousement canadienne.

M. Allmand: Vous avez dit que, généralement, vous préférez les unités nationales. Je crois que la meilleure expression est «system-wide bargaining units», comme on dit en anglais. Quand vous organisez un syndicat, préférez-vous vous-même, les «system-wide bargaining units» plutôt que les unités dans une usine, par exemple?

• 1150

M. Pepin: Je voudrais apporter une précision, monsieur le président. Peut-être ai-je été mal compris ou mal entendu. Je n'ai pas dit que nous préférions une unité nationale, ou le «system-wide» auquel vous vous référez. J'ai dit que nous ne nous opposons pas, en principe, à la négociation nationale, selon la volonté des travailleurs qui constituent des groupes viables et qui peuvent négocier, selon la volonté des travailleurs. Est-ce que nous, comme attitude générale, avons le «system-wide» ou des unités, dites naturelles, pour négocier? Généralement parlant, tous les conseils canadiens de relations ouvrières, que ce soit au Québec, en Ontario, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique ou ailleurs, si on regarde la jurisprudence, reconnaissent les unités de négociation qui ne sont pas des unités nationales de négociation parce que, suivant mon interprétation du droit ouvrier en Amérique du Nord,—(je vous dis immédiatement que je ne suis pas avocat, d'ailleurs ça se voit facilement)—c'est centré sur la localisation des travailleurs pour recevoir une accréditation.

Donc, je réponds directement à votre question: généralement, nous négocions et nous sommes accrédités pour des groupes localisés. Je ne veux pas abuser du temps du Comité, mais si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais vous donner un exemple de ce que je veux dire—un député a envoyé une lettre à des travailleurs qui s'y réfèrent. On dit souvent: les gens des «*packing houses*» négocient sur la base nationale.

Et cela est vrai. Mais leur accréditation est sur une base locale, du moins en ce qui concerne la province de Québec, et je pense que le phénomène est le même dans les autres provinces. Je le répète, il y a une distinction à établir entre l'accréditation, la représentation syndicale, le droit de choisir son syndicat, et la négociation collective.

M. Allmand: Merci, monsieur Pepin.

M. Pepin: Merci, monsieur Allmand.

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Reid?

M. Reid: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Pepin la définition de la phrase «unités de négociation naturelles» à la première page de son exposé.

[*Français*]

M. Pepin: Je vais essayer, non pas de vous donner, monsieur Reid, une définition exhaustive ou complète de ce que nous entendons par là, mais je vais essayer au moins de me faire comprendre.

Avant de ce faire, je voudrais vous rappeler que, dans tous les cas de détermination d'unité de négociation, c'est le Conseil du travail qui a la compétence pour ce faire. Est-ce que je parle trop vite? Non, ça va? Merci.

Les unités naturelles de négociation, quant à nous, reflètent la volonté des travailleurs dans un endroit donné, sur un territoire donné. Je reprends l'exemple de Radio-Canada. Il y a un édifice considérable à Montréal, comme vous le savez où 700 ou 800 employés de cette unité,—la production—étaient représentés auparavant par IATSE, cette union internationale. Ce groupe peut-il, en lui-même, négocier vraiment un contrat de travail avec son employeur, en l'occurrence Radio-Canada?

Je pense que ce n'est pas uniquement le désir des employés qui, à ce moment-là, peut faire qu'il s'agisse d'une unité naturelle de négociation. Je pense que, d'abord, il doit y avoir ce désir. Et, deuxièmement, on doit examiner les cas d'espèce, pour voir si ça peut correspondre à quelque chose de viable.

J'ai l'impression que la jurisprudence, établie par d'autres conseils du travail au Canada, et même aux États-Unis, nous amène à la même conclusion.

Il n'est pas très sain de définir l'unité naturelle, mais le bill C-186, à l'article 1, paragraphe (4) *a*), qui permet l'accréditation au Conseil, soit par établissement, soit par localité, soit par région, ou tout autre secteur géographique distinct, définit, jusqu'à un certain point, ce que peut être une unité naturelle de négociation et laisse, comme c'est l'usage—je pense que c'est convenable aussi—au CCRO le soin d'interpréter, le soin d'accepter les demandes qui lui sont présentées.

Alors voilà ce que je peux répondre à votre question, monsieur Reid.

[*Traduction*]

M. Reid: Votre concept d'unité de négociation naturelle mènerait donc en partie à la conclusion que les membres d'un syndicat, dans une industrie particulière, devraient avoir le droit de supprimer leurs syndicats s'ils ne sont pas satisfaits de leurs services, de la même manière que le public en général, a le droit de se passer des services de ses politiciens s'ils ne le servent pas de façon satisfaisante.

• 1155

[*Français*]

M. Pepin: Je ne voudrais pas entrer dans des considérations politiques. Vous le comprendrez aisément.

[*Traduction*]

M. Reid: C'est le principe de la démocratie.

[*Français*]

M. Pepin: De toute façon, je voudrais dire que c'est une chose d'élire un député à la Chambre des communes, et une autre chose de choisir un syndicat. Et l'unité naturelle que l'on donne au député, qui est la circonscription géographique, et l'unité naturelle qu'on reconnaîtrait à un groupe d'employés pourraient être différentes.

Et il semble, si j'ai bien compris votre question, que nous sommes probablement sur une voie semblable d'explication.

[*Traduction*]

M. Reid: Autrement dit, c'est le principe de la liberté d'association et dans une certaine mesure, la liberté, de choisir les gens qui vous représenteront dans les négociations avec votre employeur.

[*Français*]

M. Pepin: Je dois répondre très affirmativement à cette remarque.

[*Traduction*]

M. Reid: L'un des problèmes auxquels nous nous heurtons lorsque nous étudions le présent projet de loi c'est qu'on l'accusera de désintégrer les unités de négociation nationales qui ont fonctionné au profit du travailleur dans des régions qui ne sont peut-être pas aussi favorisées que Montréal et Toronto; en d'autres termes, les travailleurs des régions plus défavorisées ont la possibilité de profiter des taux de salaire nationaux qu'ils n'auraient pas été capables d'atteindre autrement, si on les avait laissés négocier sur leur base d'unité régionale.

La seconde objection est que ce projet de loi conduirait au chaos industriel au Canada en éliminant les syndicats nationaux, en déclenchant des grèves répétées qui auraient comme conséquence de désorganiser les relations ouvrières au sein de ces industries vitales. Les chemins de fer en sont peut-être la meilleure illustration.

Comment répondriez-vous aux deux objections que je viens de faire?

[*Français*]

M. Pepin: Eh bien, ce sont deux des questions qui sont souvent soulevées présentement lorsque des gens s'opposent, ou veulent se trouver des raisons de s'opposer, à l'application du bill C-186 et à son adoption: la question de la parité des salaires.

Puis-je vous dire que notre Confédération, non seulement n'est pas opposée à la parité des salaires, mais voudrait que les salaires soient encore plus paritaires, et plus égaux, et plus élevés aussi que ce que nous avons à l'heure actuelle.

Parlez aux employés de Radio-Canada de la question de parité des salaires parce qu'ils étaient dans une unité nationale de négociation avec le groupe IATSE, vous aurez un éclat de rire assez général, parce que lorsque, au point de départ, ces employés ont voulu former leur propre syndicat, il y avait encore des salaires de $2,800, $3,000, $3,200, $3,500 par année pour ces employés avec une unité nationale de négociation.

• 1200

Si c'est cela qu'on veut protéger en maintenant une unité nationale de négociation, je pense qu'il n'y a pas beaucoup de députés, il n'y a pas beaucoup de gens, même mes amis du CTC, qui vont être d'accord pour maintenir des salaires à des niveaux aussi peu élevés.

De plus, lorsqu'on parle de la parité des salaires, il ne faudrait pas croire non plus à un mythe. Il arrive très fréquemment, monsieur Reid, que, le contenu des emplois étant distant ou différent d'un endroit à un autre, l'on puisse fort bien écrire, dans une convention collective, tel taux de salaire, ailleurs même taux de salaire pour un même titre d'emploi. Mais les titres d'emploi et le contenu des emplois, le "*matching*" des emplois, c'est quelque chose qui peut difficilement se faire sur une base nationale dans diverses sphères d'activité.

Aussi, il n'y a pas qu'un moyen pour arriver à la parité des salaires. Je l'ai mentionné et je le rementionne. La question de la négociation collective est une chose différente du problème de la représentation. Et, si vraiment on s'oppose au bill C-186 parce qu'on craint que la parité des salaires n'existe plus, je déclare, au moins pour certaines industries, que la parité des salaires, même avec les unités nationales de négociation, dans bien des cas, n'existe pas et, dans les cas où elle existe, les salaires sont beaucoup trop bas.

Promenez-vous dans l'ensemble du pays, voyez les gens des régions qui vous disent: Nous serons peut-être pris (je dirais «poignés» en français) avec cette question d'unité nationale de négociation. Ils peuvent nous dire que nous avons le même salaire à Moncton qu'à Vancouver ou à Terre-Neuve, ce qui est excellent, mais ce sont des salaires très bas. Pourquoi? Parce que la force syndicale, monsieur Reid, messieurs les membres du Comité, n'appartient pas au phénomène où on peut avoir un très grand syndicat alors que les gens ne peuvent pas exercer leur «militantisme», ne peuvent pas contrôler leur organisation syndicale.

Donc, sur ce premier point, si l'objectif est d'avoir la parité des salaires, je vous le dis, l'amendement 4 *a*), le changement prévu au bill C-186, ne va pas contre la parité des salaires.

• 1205

On ne me dira pas que les travailleurs américains de l'automobile sont dans la même unité de négociation que les travailleurs canadiens de l'automobile. Si j'ai bien lu les journaux, il y a eu négociation de la parité des salaires, parce qu'ils font vraiment cette distinction entre la représentation syndicale, la composition des unités de négociation, et la négociation collective elle-même. Ils ont décidé librement de négocier ensemble, Américains et Canadiens. Est-ce que, maintenant, on soutiendrait que, pour avoir la parité américaine et canadienne des salaires il faudrait que tout le monde soit accrédité ensemble? Je pense que ceci ne pourrait pas être poussé aussi loin par mes amis du Congrès du travail du Canada.

Votre deuxième point: le chaos industriel. Y aura-t-il multiplication de grèves? Y aura-t-il multiplication de «lock-out» parce qu'il y aurait des unités régionales, locales ou par établissement de négociation?

Personne ne peut donner une réponse en disant: il est certain que ça va conduire à telle chose. Personne ne peut décider quelle sera la situation, même en maintenant les unités nationales de négociation. Vous savez, les travailleurs qui se sentent brimés, les travailleurs qui ne peuvent avoir une voix pour s'exprimer, ces travailleurs-là peuvent, tôt ou tard, exploser. Et le chaos dont on a peur, dont certains ont peur, pourrait être beaucoup plus grave (du moins quant à ce que j'en sais dans la province de Québec) si on empêche les travailleurs de choisir leur syndicat, de décider eux-mêmes de leur appartenance, et comment ils veulent construire leurs propres organisations professionnelles de défense.

Je pense que le chaos, que certains imaginent, semant la crainte en employant de telles expressions, est très éloigné de la réalité. Les sociétés qui négocient sur une base locale, on va toutes les prendre les unes après les autres, si vous voulez. On peut prendre la *Price Brothers*; on peut prendre l'*Aluminum company*; on peut prendre, je ne sais pas, Domtar. Toutes négocient sur la base locale.

Y a-t-il une multiplication de grèves? Y a-t-il une multiplication de «lock-out»? Non. Il y a des «patterns» qui sont décidés quelque part. Mais il y a aussi des conditions locales qui sont réglées par les employés. Plus vous vous éloignez des membres, plus vous avez de chances d'avoir un chaos véritable, mais plus vous êtes près des réalités humaines, moins vous avez de chances d'avoir de tels chaos.

Voilà pour l'instant les quelques réponses que je voulais donner à vos deux questions monsieur Reid. Je vais essayer de répondre plus lentement. Je m'excuse.

[*Traduction*]

M. Reid: Non, cela n'est pas indispensable. Je vous comprends très bien.

J'ai une autre question à poser. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, vous avez dit que la question des salaires était aussi importante que les conditions locales de travail pour l'ouvrier qui est représenté dans les syndicats, et que la question de savoir quel contrôle l'ouvrier a l'impression de détenir sur ses représentants est également aussi importante que la question des salaires. Autrement dit, les salaires ne constituent pas la seule chose qui préoccupent les syndicats.

[*Français*]

M. Pepin: Ce que vous mentionnez est très exact. Je ne voudrais pas donner l'impression aux membres du Comité que les salaires ne sont pas importants, car les salaires sont nécessaires pour vivre. Mais celui qui travaille dans une entreprise n'est pas intéressé uniquement à la rémunération. Il y a aussi ses conditions propres qui lui sont faites dans l'entreprise. Il y a, comme vous l'avez souligné, le contrôle que ce dernier peut exercer sur son organisation, ses dirigeants. Aussi, je réponds donc affirmativement au point et au problème que vous venez de soulever.

[*Traduction*]

M. Reid: Vous avez mentionné la question des normes des salaires. A votre avis, existe-t-il des normes nationales de négociation, et le cas échéant, quels seraient ceux qui ouvrent la voie, ceux qui fixent les normes de salaire pour la plupart des syndicats au Canada? Y a-t-il un syndicat quelconque qui se détache des autres dans ce domaine?

[*Français*]

M. Pepin: Monsieur Lewis me suggère une réponse que je ne donnerai pas.

• 1210

A mon avis, je souhaite que tel en soit le cas dans certaines industries où nous sommes présents, mais dans d'autres, des industries marginales, il serait difficile que nous fassions un système avec cela. Nous sommes, je pense, assez conscients des réalités industrielles.

A mon avis, monsieur Reid, il n'existe pas de systèmes généraux au Canada pour la détermination des salaires. Et pour l'instant, ce n'est pas souhaitable, à mon avis, à moins que le Parlement du Canada décide aussi d'exercer d'autres contrôles.

Dans des pays où ceci existe, je pense à la Suède, exemple que l'on donne souvent dans notre province, en tout cas, peut-être pas dans les autres provinces...

[*Traduction*]

M. Reid: Oh oui, nous l'avons nous aussi.

[*Français*]

M. Pepin: Oui, vous l'avez vous aussi, vous êtes gâtés. En Suède, lorsqu'on décide d'un «pattern» pour une année donnée, il est rarement respecté, il est constamment dépassé, ça se comprend. Créez un «pattern» national dans un pays comme le nôtre, et vous verrez ce que ça peut donner, alors qu'il y a des distances énormes d'une région à une autre. Le Canada, c'est peut-être trois ou quatre pays, au fond.

Aux États-Unis, on a essayé d'établir ce qu'ils ont appelé, si ma mémoire est bonne, des directives quant aux salaires. Cela a été respecté, mais quand il y a eu une grève des avionneries, ils ont changé leur «pattern» ou leur «guide-line» à deux ou trois reprises, suivant que les travailleurs acceptaient ou rejetaient les propositions faites par les sociétés d'aviation.

Mais ici, à l'heure actuelle, ça n'existe pas. Il n'y a pas une société qui peut, à mon avis, dire: je fais le «pattern» pour le reste du pays. Oh! bien sûr, quand vous négociez un contrat de travail, vous tenez compte des comparaisons avec d'autres. Lorsque les travailleurs de la Voie matirime obtiennent 30 p. 100 d'augmentation à la suite des 30 p. 100 obtenus dans la construction à Montréal, bien sûr, que cela nous sert d'exemple. On essaie de l'obtenir, et peut-être plus aussi, quand c'est possible. Mais on ne peut conclure de là qu'il y a un «pattern» prédéterminé par une autorité quelconque, fût-elle, cette autorité, le Pacifique-Canadien.

[*Traduction*]

M. Reid: Je reconnais ce que vous dites à propos du fait qu'il n'existe pas de norme établie au Canada, mais j'en venais à l'idée qu'il y a certaines industries qui sont plus organisées, plus rentables, et qui peuvent se permettre de payer des taux de salaire plus élevés que ceux des régions marginales, et qui, en fait, en raison de leur importance et de leur capacité à produire des bénéfices fixent une norme pour tous les autres. La majeure partie des autres syndicats ont leurs taux de salaire assujétis à ceux de ce meneur. J'estime, par exemple, que l'influence des *United Automobile Workers* au Canada et des ouvriers des aciéries et des aciéries d'Hamilton établiraient des normes de salaire qui seraient suivies dans une certaine mesure par d'autres syndicats qui négocient dans d'autres régions. Autrement dit, il y aurait une sorte de norme officieuse de négociation pour les salaires établis par ces syndicats dirigeants.

[*Français*]

M. Pepin: Je pense que le phénomène que vous venez de décrire est un phénomène très courant dans les entreprises, dans les rapports, entre employeurs et employés. S'il arrive qu'une certaine année, un syndicat, international ou national, dans une industrie importante, n'obtienne qu'une faible augmentation, cela n'engage pas formellement les autres, mais les place dans une situation plus difficile.

Lorsque les travailleurs des chantiers maritimes, de l'acier, de l'aluminium, obtiennent de grosses augmentations de salaires, cela aide les autres à essayer de rattraper le temps

perdu. Mais ceci ne veut pas dire qu'il y a quelqu'un ou une compagnie ou deux compagnies qui fait un «pattern» national. Même si on pouvait regarder comme point d'admiration une entreprise ou une industrie, comme l'acier, pour reprendre l'exemple que vous avez vous-même donné, si dans un autre secteur, nous sommes bien placés économiquement, que l'industrie est en avant, que la productivité augmente considérablement, on pourra obtenir plus dans cette deuxième industrie que ce qui a été obtenu dans la première.

• 1215

Et ici, si le président me le permet, je fais une très légère digression. On a beaucoup glosé au Canada sur cette question de parité des salaires États-Unis—Canada, en prenant le cas de l'automobile. On n'a pas du tout tenu compte du fait que, dans d'autres secteurs de l'économie, il y a des salaires canadiens qui sont plus élevés que des salaires américains. Sur la côte de l'Ouest, je pense que les travailleurs du papier ne se contentent pas de ce qui est payé aux États-Unis.

Au sujet de cette question de parité des salaires au plan national, au plan international, je ne voudrais pas, pour ma part en tout cas, faire des thèses ou des doctrines devant vous, il y a des choses qui peuvent se faire et il y a d'autres choses qui ne peuvent pas se faire. Et dans le cas de la parité des salaires des travailleurs de l'automobile, non seulement ils ont bien fait d'aller la chercher, même s'ils ne l'ont obtenue totalement, mais ils auraient eu tort et ils auraient fait tort à toute l'économie canadienne s'ils n'avaient pas mis le paquet pour aller la chercher.

[*Traduction*]

Le président: Est-ce tout, monsieur Reid?

M. Reid: Est-ce que j'ai encore le temps de poser une question, monsieur le président?

Le président: En fait, non, mais je vous autorise à poser une question brève.

M. Reid: L'un des arguments avancés contre le présent projet de loi, en particulier par les syndicats qui s'occupent essentiellement des transports, est qu'ils estiment nécessaire d'avoir un syndicat qui est une structure parallèle à celle de la compagnie dont ils représentent les employés. Ils redoutent que l'adoption du projet de loi ne vous donne à vous et à d'autres la possibilité de les harceler, réduisant ainsi dans son ensemble leur efficacité à réprésenter leurs ouvriers devant une compagnie telle que le CN ou le CP.

[*Français*]

M. Pepin: Oui, je pense que je comprends assez bien la question et j'ai lieu de croire que certains de mes amis peuvent facilement la soulever. La réponse: c'est une question de choix pour les travailleurs. Les syndicats en place à l'heure actuelle, et qui se maintiendraient uniquement par force légale, ne doivent pas être tellement heureux de cette conclusion.

Aussi, les travailleurs peuvent, sans que le Parlement ait à leur dire: c'est telle structure qu'il vous faut, décider eux-mêmes de la structure qu'ils choisiront. Alors, pour tout ce problème et comme toute réponse que je donne, monsieur le président, il appartient vraiment à la liberté des travailleurs de faire ce choix en conformité des lois du pays, dont le bill C-186, et j'espère qu'il deviendra loi prochainement.

[*Traduction*]

M. McCleave: J'ai deux séries de questions à poser, dont l'une fait suite aux questions qui ont déjà été posées. J'estime qu'il faudrait tout d'abord complimenter M. Pepin pour son excellent résumé. Je pense que c'est exactement ce que le Comité de direction et le Comité ont en tête, et nous espérons que les autres témoins suivront ce bon exemple.

La première question que je voudrais vous poser, monsieur Pepin, émane d'un exemple, disons, pratique mais théorique. Supposez qu'un syndicat de la CSN qui représente les gens à Angus Shops à Montréal, obtienne une convention collective satisfaisante avec le Chemin de fer du Pacifique Canadien, mais que les gens représentés par un syndicat différent en Ontario (le CCP, par exemple) essaient d'obtenir une meilleure convention que celle que vous avez réussi à obtenir chez Angus Shops, et que pour soutenir leurs revendications les employés se mettent en grève. Vous qui êtes satisfaits, vous vous retrouvez par force sans travail parce que le groupe à l'ouest milite plus activement et provoque, en fait, l'immobilisation au niveau national d'un chemin de fer important.

Quels commentaires feriez-vous sur une situation comme celle-ci?

• 1220

[*Français*]

M. Pepin: Vous savez, il est toujours difficile, Monsieur McCleave, de se prononcer sur des cas hypothétiques, mais je reconnais que, dans la vie syndicale, lorsqu'il y a plusieurs organisations, les problèmes peuvent se présenter même lorsqu'il n'y a qu'une organisation contenant des juridictions parallèles entre les syndicats.

S'il arrive, comme vous en donnez l'exemple, que, dans une usine, comme les usines Angus à Montréal, un syndicat qui nous soit affilié signe ce qu'il considère être une bonne convention, et qu'en Ontario, un autre syndicat, à la suite d'une grève, en signe une meil-

leure, bien sûr qu'à la négociation suivante, deux phénomènes se produiront: le premier, il est possible que l'autre syndicat essaie de convaincre les membres de notre syndicat qu'ils en ont un meilleur, c'est normal, ce n'est pas la loi qui peut empêcher cela; le deuxième phénomène: les travailleurs peuvent se dire: puisqu'en Ontario, on a obtenu tel avantage, on pourra aussi l'obtenir avec la même organisation. Ceci cependant peut-il conduire, et je pense que c'est là le point central de votre question, à une augmentation du nombre de grèves parce qu'il y aurait possibilité de raids intersyndicaux?

Encore une fois, il est difficile et présomptueux de répondre dans un sens ou dans un autre d'une manière catégorique à ce sujet. Et je n'ai pas l'intention d'essayer de raconter des histoires au Comité. Non, non, soyez bien tranquilles, nous ne ferons pas de grèves. Ce n'est pas notre stratégie à nous de déclarer cela à l'avance, et nous ne sommes pas là pour faire des négociations collectives avec le Comité, mais pour nous pencher sur le droit des travailleurs de choisir leur syndicat.

Mais comme, au moins, il y a une certaine expérience, monsieur McCleave, dans le domaine des relations patronales ouvrières, il y a beaucoup de compagnies qui négocient dans des endroits différents, pour des tâches présumément similaires, pour des occupations semblables. Vous ne voyez pas, rarement du moins, un nombre de grèves très considérable parce qu'il y a ce que j'ai appelé, dans une réponse à M. Reid, des «patterns», au moins de compagnies, de décidés, même s'il ne s'agit pas de «patterns» nationaux dans le sens que ces «patterns» seraient appliqués partout. Mais, si vous créez un précédent aux usines Angus à Montréal, en obtenant, disons, salaires annuels garantis ou d'autres avantages similaires, ces précédents peuvent être transportés ailleurs et l'employeur, la compagnie négocie un contrat de travail, ne le négocie pas, quant à elle en vase close, sans tenir compte des répercussions ailleurs. Voilà pourquoi, je serais surpris, mais je ne vous donne pas de garantie, je serais surpris si les administrations de compagnies sont saines, sont capables de faire un peu de prévisions, que ceci puisse mettre en cause la paix industrielle. Mais, et j'ajoute, si la paix industrielle devait être achetée au prix de la liberté des travailleurs, en ce qui me concerne, je continuerai à dire qu'on n'a pas le droit de sacrifier la liberté des hommes.

[*Traduction*]

M. McCleave: Une partie de ma question, monsieur Pepin, traitait du fait que les ouvriers de Montréal qui avaient obtenu dans cette hypothèse, une convention satisfaisante pour eux, se retrouveraient sans travail parce qu'il y avait une grève ailleurs. C'est cela qui me préoccupe.

• 1225

[*Français*]

M. Pepin: Et ceci n'est pas exclusif aux employés de chemin de fer. J'ai l'idée, par exemple, que si on arrêtait la production du nickel au Canada, beaucoup d'employés canadiens et américains seraient frappés par l'arrêt de travail se produisant à Sudbury, à ce moment-là. Je le pense, mais je n'en suis pas absolument certain. Et il arrive que, si l'on cesse une production de pièces d'automobiles aux États-Unis, cela a un effet, ici, dans certaines entreprises canadiennes et même québécoises.

Ce n'est pas à rechercher, ce que je vous dis, mais j'essaie de vous expliquer que la situation à laquelle vous faites allusion se produit à l'heure actuelle. Et pour y obvier, on ne cherche pas à établir un régime de négociations ou de représentation sur une base, soit nationale, soit internationale. Je pense que tout le monde va reconnaître qu'il est possible d'avoir des relations ordonnées, employeurs et employés, même si ce n'est pas toujours au plan de la nation, parce que les hommes vivent dans les entreprises. La nation, c'est quelque chose d'abstrait pour eux, c'est leur travail quotidien qui compte.

[*Traduction*]

M. McCleave: Ma deuxième question porte sur la clause d'appel, monsieur Pepin. Je sais que ce qui se pratique généralement, c'est que peut-être cinq ou six personnes ou plus sur les neuf membres de la Commission canadienne des relations ouvrières prennent une décision qui pourraient alors s'adresser à une commission d'appel ou un groupe de trois. Je suis avocat et je n'ai jamais entendu dire qu'on ait fait appel de la décision d'un groupe plus important à un groupe moins important. J'ai l'impression qu'il y a quelque chose de choquant dans le principe de la clause d'appel du projet de loi; ou bien la Commission canadienne des relations ouvrières devrait être établie sur une base satisfaisante pour les patrons et les ouvriers, ou bien il faudrait faire quelque chose, mais pas utiliser le remède particulier proposé par le gouvernement. Est-ce que vous pensez que cette commission d'appel composée de trois hommes est, en principe, bonne ou mauvaise?

[*Français*]

M. Pepin: Je peux répondre à votre question d'une manière très sèche et dire: oui, je trouve que c'est juste. Je préfère, si le président me le permet, expliquer la réponse que j'ai à vous donner. La CSN appuie l'amende-

ment prévu au bill, et je pense pouvoir expliquer notre position initiale, non pas pour demander au Comité d'en faire un amendement, mais je crois que ma réponse, mes explications, vont aussi me permettre de clarifier notre position sur ce droit d'appel consacré par le bill.

Voyez-vous, lorsque nous nous présentons devant le Conseil canadien des relations ouvrières et qu'une question de principe aussi importante que celle que nous avons soulevée dans le cas de Radio-Canada, est en jeu, si nous avons devant nous quatre représentants ouvriers, trois venant directement ou indirectement d'une des deux centrales impliquées, et le quatrième venant de notre organisation, on peut se tromper, on peut se faire des illusions, on peut être malade psychologiquement, mais on pense qu'on a un peu moins de chance au départ que si on était sur un pied d'égalité. Ça, c'est le premier point.

C'est pourquoi, nous avons demandé qu'il y ait égalité de représentation uniquement dans les cas de conflits intéressant un affilié CTC, un affilié CSN. Lorsque nous faisons une telle requête, monsieur McCleave, nous en connaissons aussi la conclusion. S'il arrive que les représentants des deux organisations, deux du CTC, deux de la CSN, dans un conflit de juridiction, soient divisés, il reste que ce seront les quatre employeurs qui décideront alors du choix du syndicat pour les employés. Aussi, nous nous sommes dit: il vaudrait mieux, dans un cas d'espèce comme celui-là, que le président décide seul.

• 1230

D'ailleurs, monsieur McCleave, dans la province de Québec (je ne voudrais pas la citer comme exemple, seulement vous rappeler ce qui existe ailleurs), comme il y a deux organisations ouvrières, il y a deux représentants à la commission de travail qui viennent de la FTQ, la Fédération des travailleurs du Québec; il y en a deux de la Confédération des syndicats nationaux. Et quand il s'agit d'un conflit intersyndical, c'est le président qui décide seul. Disons que c'est ce qui a motivé notre demande aux députés et aux ministres canadiens de changer la composition actuelle du Conseil des relations ouvrières. On offre ici une autre alternative. On dit: on garde le trois à un. On garde aussi le droit de tous les membres de voter, même lorsque ça concerne l'article 1 ou 4 *a*) de la nouvelle loi. Cependant, il peut y avoir une contestation de cela devant un tribunal d'appel de trois personnes, dont l'une serait le président ou un vice-président, et deux personnes nommées *ad hoc*.

J'ai idée que cette formule équivaut, à toutes fins pratiques, à celle que nous avons déjà dans une province, non pas qu'elle soit présentée de la même façon, il y a un délai un peu plus long avec une telle formule. Je peux vous dire que nous sommes contre les délais, que nous sommes plus pour la justice que contre les délais. Alors, nous préférerions une autre formule, mais nous croyons que la formule inscrite dans le bill en est une qui nous donne et qui donne aux travailleurs une mesure de justice meilleure que celle que nous avons à l'heure actuelle.

Encore une fois, monsieur McCleave et monsieur le président, je voudrais bien insister que je n'attaque, quant à moi, l'intégrité de personne, d'aucun membre du Conseil, ce que je dis, c'est qu'ils ne sont pas là pour rien. Ces gens ont des intérêts, je présume bien, à défendre, à représenter, si dignes, si honorables et si honnêtes soient-ils. Alors, voilà pourquoi nous demandons un changement, et nous disons que la formule actuelle est pour nous une formule qui mérite d'être essayée et dans les cadres de laquelle nous sommes prêts à travailler.

M. McCleave: Je vous remercie monsieur Pepin.

[*Traduction*]

M. Pepin: Bienvenue, monsieur.

Le président: Il y a l'esprit œcuménique ou l'esprit biculturel.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur Pepin, le paragraphe 2 prévoit la nomination d'un deuxième vice-président à la Commission des relations ouvrières et, dans certains secteurs, on avance l'idée que ce n'est pas nécessaire un deuxième vice-président, mais que le gouvernement pourrait régler l'affaire en mettant à sa retraite le président actuel et nommer un président bilingue.

M. Pepin: Cest une question que vous me posez monsieur Clermont?

M. Clermont: Eh bien, oui.

M. Lewis: Vous êtes d'accord?

M. Pepin: Sur la retraite du président, disons que je n'ai pas de commentaire puisqu'il n'est pas ici. Quant à savoir, cependant, si l'on doit avoir des gens bilingues au Conseil canadien des relations ouvrières...

M. Clermont: Ce n'est pas dans cette intention que j'avais posé ma question, monsieur Pepin, mais sur le fait que la modification, au paragraphe 2, ne serait pas nécessaire si on avait un président bilingue.

M. Pepin: Je vous avoue, monsieur Clermont, que ce problème soulevé par le para-

graphe 2 c'est, pour moi, et je vais m'exprimer très crûment, un peu de la dentelle. Si c'est pour faire plaisir aux Canadiens français, quant à moi, je ne réclame rien de ce côté-là. Mais ce que je réclame, c'est que, dans des organismes comme celui-là, le président et ceux qui ont à représenter le public soient des gens qui puissent nous entendre et en français et en anglais.

Cela n'a aucun sens que nous soyons devant le CCRO avec des appareils d'interprétation, (le président est là, et puis il lâche le sien et il le reprend), et qu'il ne puisse pas nous comprendre, dans la langue officielle encore, et qui l'est de plus en plus, officielle, si j'ai bien saisi le sens des débats de ces dernières semaines. Alors, que le gouvernement canadien ne nomme pas des gens bilingues à ces postes-là, pour nous, pour notre organisation, c'est absolument intolérable. Et ceux qui veulent y rester, fussent-ils présidents du CCRO, peuvent aller chez Berlitz prendre des bains de français et essayer de nous comprendre aussi dans cette langue-là. Alors quant à moi, le paragraphe 2, je n'y tiens pas et je n'en dis pas un seul mot.

• 1235

Les deux points majeurs de ce bill, c'est l'article 4 a), le bureau d'appel. Quant au reste, que l'administration du Canada s'arrange pour que nous puissions, devant les organismes fédéraux, parler non pas seulement la langue d'une des deux majorités, mais les deux langues des deux majorités de ce pays. Et tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas cela, nous ne pourrons jamais, nous ici, venir à Ottawa, aller nous promener devant le CCRO et avoir l'impression d'avoir justice. Nous ne sommes pas toujours sûrs d'être très bien compris. Il y a un cheminement de pensée; ce n'est pas uniquement une question de mots, mais un cheminement de pensée qui n'est pas exactement le même qu'un autre cheminement de pensée fait par ceux qui sont d'expression anglo-saxonne.

Alors si on veut que tout le monde soit sur un pied d'égalité, ce n'est pas tout de nommer un vice-président canadien-français ou bilingue, il faut que le président, et s'il y a des vice-présidents, s'il y en a un ou deux, que tout le monde puisse comprendre et le français et l'anglais.

M. Clermont: Vous avez mentionné que deux articles sont pour vous très importants. Entre autres, l'article qui prévoit les droits d'appel, avec une nouvelle commission que le gouverneur en conseil pourrait nommer avec le président ou un des vice-présidents et deux membres venant du grand public. Et une objection est apportée au fait que ces deux membres viendraient du grand public, et qu'ils seraient appelés à renverser une décision donnée par des personnes compétentes appartenant au conseil actuel.

M. Pepin: Il est certain que s'il y a un droit d'appel, cette commission d'appel pourra renverser les décisions prises en première instance. Devant les tribunaux, si je comprends, il y a diverses instances qui peuvent se rendre jusqu'en Cour suprême, suivant les cas qui sont soumis aux tribunaux. Est-ce que cette commission d'appel renversera une décision de personnes compétentes? Et c'est là qu'est le point central. Le mot «compétent».

Comme je l'ai expliqué précédemment, le fait que nous nous promenions devant un conseil qui, quant à nous se trouve être—en anglais apparemment ça se dit mieux, «loadé» —alors qu'il y a trois représentants d'une organisation, et un seul représentant de l'organisation qui intervient—vous comprendrez que, on nous dira que ce sont des personnes compétentes, et je lèverai mon chapeau—si j'en ai un—mais ça ne veut pas dire que le jugement qui sera rendu sera nécessairement un jugement qui sera très juste.

Le seul point, à mon avis monsieur Clermont, sur lequel on peut argumenter, c'est la question du délai. Le délai, c'est important. Dans le domaine du travail, on peut tuer des organisations syndicales avec des délais. Dans le cas du SGCT à Montréal, cela fait deux ans et neuf ou dix mois que ces gens-là essaient de faire reconnaître leur droit de se former en syndicat. C'est un moyen. Comme déni de justice, c'en est un que d'utiliser le délai. J'ose croire que l'application de ce droit d'appel ne conduira pas à des délais très longs. Mais, vous savez, actuellement il n'y a pas de droit d'appel; il y a une commission composée, comme vous le savez déjà, depuis je ne sais pas combien de temps...

Mlle Richard: Trois ans.

M. Pepin: Il a fallu a peu près trois ans pour accréditer une union qui ne rencontrait plus la volonté des membres. S'il a fallu autant de temps, j'ose croire que, s'il y a une commission d'appel, on ne doublera pas le temps que ça prend pour agir dans ce domaine-là. Alors, bien sûr que si on est capable de s'organiser autrement, s'il n'y a pas de droit d'appel, ça ne me fait rien, mais qu'au moins, on nous assure que l'on puisse avoir et la justice et, comme le disait un homme célèbre, le ministre du travail M. Nicholson, «l'apparence aussi de la justice».

M. Clermont: Dans un autre secteur, monsieur Pepin, on nous apporte l'argument suivant au sujet du fait que si les unités nationa-

les étaient fractionnées, disons, par exemple, dans le cas des cheminots, ceux-ci seraient peut-être privés de promotions et de seniorité.

M. Pepin: Oui, je vous remercie de soulever ce point. Je pense qu'il mérite d'être élucidé. Aussi je ne traiterai pas uniquement de promotions, de seniorité, je vais traiter du problème de la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur d'un réseau routier, comme celui du CNR ou du Pacifique-Canadien.

Le droit de former des syndicats est un droit fondamental, tout le monde le reconnaît —et le droit à la négociation collective est un droit différent, mais qui découle du premier, et on peut avoir une forme de reconnaissance syndicale et on peut, sur la base de la négociation, trouver d'autres méthodes pour arriver à des négociations conjointes ou séparées, comme on l'entend. A l'heure actuelle, la structure syndicale qui existe dans les chemins de fer—je ne suis pas un expert là-dedans, mais pour rassurer les membres du Comité, même si le bill était adopté, je n'ai pas l'intention de devenir un expert dans ce domaine—à l'heure actuelle il existe dix-sept organisations syndicales, dix-sept syndicats différents dans les chemins de fer, qui sont organisés sur une base de classification ou de métier, à l'intérieur desquels il arrive qu'il y ait des groupes ayant des droits d'ancienneté limités à une région. Je suis allé récemment à Vancouver, j'ai rencontré les gens des chemins de fer, qui sont venus nous raconter leur situation, et sur ce point donné, m'ont-ils dit, c'est que leur droit d'ancienneté, donc de mobilité de la main-d'œuvre, est régional. Il peut être national sur une base théorique, mais, en pratique, il semble que cela se limite plutôt à une région donnée. De plus, monsieur Clermont, lors de négociations de contrats de travail avec des compagnies qui ont de multiples usines ou installations de machineries distribuées ici et là, exemple: *la Dominion Tar and Chemical*, nous, de toutes les unions impliquées, et Dieu sait s'il y en a un grand nombre, avons rencontré l'employeur, et avons réussi à nous entendre sur certaines formes de transfert possible lorsqu'il y a des mises à pied, dans un endroit donné. Il y a des employés qui peuvent même être transférés dans d'autres provinces. Ça se fait ces choses-là.

• 1240

Mais ce problème ne doit pas priver les employés de leur droit fondamental de choisir un syndicat, le phénomène de la négociation politique étant un phénomène distinct du premier et qui peut se résoudre d'une manière différente. Je dis donc que les employés des chemins de fer, appliquant le bill C-186, même en ayant des unités régionales de négociation peuvent négocier leur régime d'ancienneté, leur régime de promotion, d'une manière telle qu'ils n'en subiraient pas de préjudices. Mais je ne suis pas ici en train de suggérer des clauses de convention collective, c'est uniquement pour me faire comprendre que j'emploie cet exemple.

M. Clermont: Monsieur Pepin, toujours au sujet des fractionnements des unités, on a mentionné, on nous a même laissé entendre, que même votre organisme s'est opposé à des fractionnements d'unités dans des services publics au Québec, parce que vous invoquez qu'il était plus efficace de conserver ces unités. Je vois sourire M. Parent.

M. Pepin: Je me permets de répondre aussi à cette question avec beaucoup de joie, parce que cela me permet de clarifier des situations.

La loi du Québec n'est pas, à l'heure actuelle, examinée par le Parlement canadien, ni par des autorités de la Chambre des communes. Je présume que le problème est soulevé pour que l'on puisse voir quelle est l'orientation, ou si ce n'est pas uniquement un cas d'opportunité que nous soulevons ici en ce comité. Je pense que cela mérite d'être examiné et nous éclaircirons quelques points essentiels de ce problème.

Les fonctionnaires provinciaux, au Québec, sont groupés en un seul syndicat, et ce syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux. Ils sont tranquilles là-dedans. L'accréditation leur a été donnée par le Parlement québécois, non pas par la Commission des relations ouvrières comme c'est l'usage dans notre domaine. L'accréditation est venue à la suite d'un vote de représentation syndicale entre un syndicat que nous, nous appelions à ce moment-là «un syndicat jaune» —un syndicat dominé par l'employeur—et notre organisation, le syndicat qui nous était affilié. Le syndicat qui nous était affilié a obtenu à peu près 80 ou 85 p. 100 des voix. Le Parlement québécois a décidé d'inscrire dans la loi qu'il y avait une grande unité de négociation et un certain nombre d'autres unités de négociation. De toute façon, disons que l'organisation des fonctionnaires au Québec est faite selon le plan de la province de Québec. De là, on peut conclure, que si nous avons une telle situation au Québec, nous devrions avoir la même situation sur le plan national, entendu dans le sens canadien. Certains pourront s'amuser à tirer cette conclusion. Quant à moi je les laisserai faire mais ils devront tout de même reconnaître que le Québec est une réalité et que le Canada est une autre réalité. S'il est vrai que le Québec a décidé, présentement, d'avoir telle forme de législation, je ne sais pas si la même forme

existera pendant longtemps. Je ne suis pas député au Parlement de Québec, comme vous le savez sans doute, et c'est à lui à prendre cette décision. Mais même si la situation québécoise demeurait ce qu'elle est, (je ne la trouve pas si mauvaise, au contraire, je crois qu'elle a permis certaines réalisations) la reproduire sur le plan national, ce serait dire que le Québec et le Canada sont des réalités semblables. Les gens du Québec peuvent, je crois, dans un organisme syndical, se voir un peu plus facilement, même si le Québec est très très étendu, mais le Canada est encore plus grand que le Québec. Ils peuvent se rencontrer, se donner des outils de défense professionnels. En les forçant pour cette raison-là à avoir un grand syndicat canadien de Vancouver à Terre-Neuve, les gens ne peuvent pas se voir, ne peuvent pas se rencontrer et, en plus ils ne parlent pas toujours la même langue.

Je vous répète que notre réclamation n'est pas une réclamation basée sur des distinctions raciales, linguistiques. Nous sommes une organisation de travailleurs, et nous représentons les travailleurs qui veulent bien être représentés par nous. N'oublions pas, comme je l'ai lu dans cette partie de notre mémoire, à la page 10 de la version française, ne l'oublions pas, les Québécois travailleurs n'accepteront pas toujours d'être partie d'organisations syndicales qu'ils ne pourront pas eux-mêmes contrôler mais qui seront dominées par l'autre majorité de ce pays. Cest un problème très important.

Et voilà pourquoi si d'abord, c'est au nom de la liberté syndicale que nous livrons ce combat, n'oublions pas l'autre aspect dont j'ai parlé, dont je parle et sans doute dont je parlerai encore très souvent.

• 1245

M. Grégoire: Une question supplémentaire. Est-ce que, au Québec, la loi ne précise pas que le syndicat négociant avec le gouvernement ne doit pas être affilié à un parti politique quelconque? Et, cela n'a-t-il pas également éliminé certains syndicats?

M. Pepin: Nous abordons ici, monsieur Grégoire, une distinction et une discussion juridiques. L'article 75, du bill 55, de la Loi sur la fonction publique québécoise dit, je vous donne mon interprétation, et celle de nos conseillers juridiques, que les Syndicats des fonctionnaires provinciaux et des autres syndicats du gouvernement provincial, des employés du gouvernement, ne peuvent pas eux-mêmes faire de politique ni payer pour un parti ou y être affiliés et que la centrale, à laquelle seuls ces syndicats s'affilient, doit respecter les conditions imposées au syndicat des employés.

Mon interprétation c'est que notre centrale, qui accepte l'affiliation de groupes d'employés provinciaux, peut faire de l'action politique directe, partisane, mais elle doit respecter la loi, en ce sens que le syndicat lui-même des fonctionnaires, lui, n'a pas le droit de faire ça et notre centrale ne peut pas le lui imposer. Mais, vous savez, je ne suis pas avocat, je m'en tiens uniquement à cette explication.

M. Clermont: Monsieur le président, ma dernière question va être très courte, et je suis certain que la réponse va être courte, aussi je me reporte à la question posée par mon collègue de Notre-Dame-de-Grâce, M. Allmand.

Au sujet de vos effectifs, M. Allmand vous a demandé combien de membres comptait votre organisation. Et vous avez répondu: environ 250,000 membres. S'agit-il de 250,000 membres ou de 250,000 cotisants?

M. Pepin: 250,000 membres.

M. Clermont: Merci.

Le président: Monsieur Régimbal.

M. Régimbal: Monsieur le président, mes questions sont brèves mais je ne peux pas garantir la longueur des réponses. Je me demande s'il ne serait peut-être pas sage de remettre la prochaine série de questions à cet après-midi?

M. Pepin: Moi je serais disposé à accepter votre suggestion.

[*Traduction*]

Le président: Si c'est là l'idée de...

M. Nielsen: Avant de lever la séance, monsieur le président, je voudrais poser une petite question pour plus de précision. Je tiens toutefois à assurer monsieur Pepin que j'ai parfaitement saisi son point de vue, bien que je ne parle ni ne comprends le français.

A propos de la situation de la fonction publique au Québec, vous avez dit que la minorité était représentée tout comme la majorité. Cela n'a-t-il pas changé, de sorte que seule la majorité est actuellement représentée?

[*Français*]

M. Pepin: Je vous avoue que je ne saisis pas bien la question. Pourriez-vous la reformuler, s'il vous plaît, monsieur Nielsen?

[*Traduction*]

M. Nielsen: Lors d'une réunion, on nous a informés que la loi permettant la représentation minoritaire en matière de négociations collectives avait été amendée, de sorte que seule la majorité représente les fonctionnaires. Est-ce exact?

• 1250

[*Français*]

M. Pepin: Non, je pense que je dois expliquer la situation. Le code du travail québécois a été adopté en 1964, le nouveau Code. Sous l'ancienne Loi des relations ouvrières, il y avait une possibilité de syndicats minoritaires, même lorsqu'il y avait un syndicat accrédité majoritairement dans une entreprise. Cela ne vise pas du tout la question du fonctionnarisme provincial ou de la loi concernant la fonction publique.

En 1964, le Code du travail a été amendé, on a enlevé les certificats minoritaires parce que cela ne voulait rien dire. Cet après-midi, si vous voulez que j'explore davantage cette question, je le ferai avec plaisir. Je ne pense pas toutefois que ce soit très très relié aux problèmes que nous discutons à l'heure actuelle, sauf que nos amis adversaires dans l'espèce disent: «Parce que vous avez été d'accord pour qu'il n'y ait plus de syndicats reconnus, syndicats minoritaires dans une entreprise, dans la loi du Québec, vous devez maintenant être d'accord qu'il n'y a qu'une seule unité nationale de négociations à envisager.»

Cet après-midi, monsieur le président, si vous me le permettez, je pourrai élaborer davantage, mais je pense que les membres du Comité se rendront compte que c'est un faux argument comme certains autres qui ont déjà été soulevés.

[*Traduction*]

Le président: Merci bien, monsieur Pepin. Nous reprendrons l'audition après l'appel de l'ordre du jour. Je ne sais exactement à quelle heure, mais ce sera après 3 heures 30. J'espère que le comité se retrouvera au complet après l'appel de l'ordre du jour.

Auront la parole d'abord monsieur Régimbal, puis messieurs Lewis et Gray. A propos de monsieur Nielsen, je ne suis pas sûr, mais nous y verrons par la suite.

Une voix: Dans la même pièce?

Le président: Oui, dans la même pièce. Avant de partir, sachez qu'il y a une motion tendant à inclure le mémoire en appendice du feuilleton d'aujourd'hui.

M. Lewis: Monsieur le président, je propose que le comité adopte une règle générale stipulant que tous les mémoires soient inclus d'office en annexe des procès-verbaux de séances.

M. Gray: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

La séance est levée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: Messieurs, nous sommes en nombre. La séance est ouverte. Monsieur Régimbal, à vous la parole.

[*Français*]

M. Régimbal: Avant de commencer, monsieur le président, certains de mes collègues m'ont demandé de féliciter et de remercier M. Pepin de façon particulière, et je suis certain qu'on peut en adresser aussi à nos interprètes qui, malgré la vitesse du débit de M. Pepin, ont permis à chacun de le suivre et de le comprendre très facilement. Nous soulignons aussi que, bien qu'il ne soit pas un employé de Radio-Canada ni du cabinet, il se sert sûrement d'une langue un peu plus relevée que du «lousy French».

Ma première question, pour revenir un moment à l'hypothèse que posait M. McCleave, ce matin, selon laquelle on envisageait le cas d'une grève en Ontario qui affecterait des employés du Québec qui seraient tout de même satisfaits de leur condition, n'est-ce pas là un point que les employés eux-mêmes auraient à considérer lorsqu'ils décideront d'adhérer à telle centrale syndicale plutôt qu'à telle autre? Alors, ce serait la préoccupation des employés plutôt que celle de la Commission.

• 1545

M. Pepin: Monsieur le président, vous me permettrez, au départ, de remercier particulièrement à mon tour les interprètes. Je n'ai pu, ce matin, suivre personnellement, l'interprétation (et probablement que, même si j'avais pu la suivre, je n'aurais pu me rendre compte de la qualité) mais mes collègues qui m'accompagnent me disent que l'interprétation a été très bonne. Je voudrais les remercier et, bien sûr, les encourager à continuer dans le même sens.

Quant à la question que vous soulevez, monsieur Régimbal, il est probable que lorsque les employés auront un choix à faire dans le domaine de la représentation syndicale, ils

pourront tenir compte du point que vous soulevez. Et je voudrais ajouter ceci: à l'heure actuelle, comme il y a, tel que mentionné ce matin, 17 unions différentes dans les chemins de fer, songez au chaos, au désordre possible s'il arrivait qu'une de ces 17 unions décidât de ne pas œuvrer dans le même sens que les autres. Vous pourriez avoir une grève, alors que les 16 autres unions ont accepté un règlement, et par hypothèse et en poussant à l'absurde, vous pourriez avoir effectivement 17 grèves différentes dans les chemins de fer.

Pourquoi cela ne se produit-il pas? C'est que les 17 groupes décident de s'entendre pour négocier, ce qui soutient, à mon avis, fort bien notre argumentation selon laquelle la représentation est une chose, et la négociation collective une autre chose.

M. Régimbal: Pour ce qui est de la représentation au CCRO, jusqu'à quel point considérez-vous que les membres de cette commission représentent des centrales syndicales?

M. Pepin: Je crois que ça vaut la peine, monsieur Régimbal et monsieur le président, de tenter de répondre à cette question. Je ne crois pas que M. Picard, qui nous représente au CCRO, soit un représentant direct de notre mouvement, de la CSN. Et je ne pense pas que M. MacDonald, pour sa part, qui est le président suppléant du CTC, soit le représentant direct du CTC au CCRO. Mais ces deux personnes représentent quand même l'un, la CSN, l'autre, le CTC, et ils n'ont pas de compte à rendre, dans l'exécution de leur mandat, soit à la CSN, soit au CTC. Mais il reste que l'un et l'autre ne peuvent oublier qu'ils viennent, l'un de la CSN, l'autre du CTC.

Je pense, monsieur Régimbal et monsieur le président, que cette question de représentation et de mandat est une question que l'on pourrait qualifier ainsi: les deux mouvements envoient des délégués à un conseil. Ces personnes, quand elles sont en réunion, quand elles agissent comme membres de ce conseil sont absolument autonomes, elles ne sont pas liées par leur organisation. Cependant, j'imagine bien, comme vous qu'étant membres d'un parti donné, il y a une certaine ligne de parti qui s'établit. Et je présume (c'est là une présomption) qu'il en est ainsi lorsqu'on a un mandat auprès d'un conseil ou d'une commission du travail.

M. Régimbal: Un des reproches qu'on fait à la CSN dans ce sens-là, c'est qu'elle serait la seule centrale syndicale qui aurait d'après certains échos donné plus ou moins instructions à M. Picard de boycotter les sessions du CCRO. J'aimerais entendre vos explications à ce sujet.

M. Pepin: Les instructions que M. Picard a reçues du bureau confédéral de la CSN n'ont pas été: monsieur Picard, vous allez voter dans tel sens ou dans tel autre. Ces instructions ont été uniquement: Nous, de la CSN, vous demandons de ne pas être présent aux séances pendant une certaine période de temps, jusqu'au 27 juillet dernier. Quand M. Picard, est en séance, nous n'intervenons pas, comme, je présume bien, le CTC n'intervient pas auprès de ses représentants membres du CCRO.

• 1550

Nous avons considéré que M. Picard, donc le représentant officiel de la CSN au CCRO, n'avait pas à être présent au CCRO dans les circonstances que nous connaissons. A l'heure actuelle, M. Picard est membre actif du CCRO, et ne reçoit aucune instruction de notre organisation.

M. Régimbal: J'ai eu la réponse à mes autres questions, monsieur le président.

[*Traduction*]

Le président: Merci, monsieur Régimbal. A monsieur Lewis.

M. Lewis: Monsieur le président, que monsieur Pepin veuille bien m'excuser de poser mes questions en anglais. Je pourrais essayer en français, mais j'ai beaucoup de questions à poser à monsieur Pepin. Veuillez m'avertir si je dépasse mon temps de parole, monsieur le président; je reprendrai au deuxième tour s'il le faut.

Pour reprendre où monsieur Régimbal a fini, afin de nous aider, pourriez-vous citer les noms des membres du Conseil canadien des relations ouvrières qui étaient présents lors de l'étude de votre demande d'accréditation au nom des employés de l'Angus Shops?

[*Français*]

M. Pepin: Je peux répondre, monsieur Lewis, que M. Picard était présent, mais je ne peux pas répondre quant à la composition complète du Conseil. Je n'étais pas présent moi-même, et je ne sais pas qui était là du côté des employés, ni du côté des employeurs. Je sais cependant que M. Picard était présent.

[*Traduction*]

M. Lewis: Sachez, monsieur Pepin, que je me suis renseigné à ce sujet; j'ai appris qu'à cette séance-là, il y avait, en plus du président, deux représentants des employeurs, et les employés étaient représentés par M. Balch, représentant du syndicat des cheminots, et M. Picard, représentant de la CSN. Ainsi, dans ce cas-là et d'après ce qu'on m'a dit, les employés étaient représentés à égalité par le CTC et la CSN. Si vous savez qu'il en était bien ainsi—j'espère qu'on ne m'a pas induit en erreur, car je n'étais pas présent et je tiens mes renseignements des deux syndicats—comment pouvez-vous prétendre qu'il y avait inégalité de représentation alors qu'il y avait un représentant du CTC et un de la CSN présents?

[*Français*]

M. Pepin: Dans le cas que vous mentionnez, monsieur Lewis, on vous a fourni des renseignements; sans doute sont-ils exacts.

M. Lewis: Je ne sais pas, on me l'a dit, n'est-ce pas?

M. Pepin: Je ne dis pas que vous le savez. Je dis que vous vous fiez aux renseignements qu'on vous donne.

M. Lewis: C'est ça.

M. Pepin: Puis-je me permettre, monsieur le président et monsieur Lewis, de vous rappeler que, suivant mes renseignements à moi, il y a un petit règlement au CCRO selon lequel lorsqu'il manque des représentants-travailleurs ou des représentants-employeurs, le vote se fait quand même au nom des absents par ceux qui sont présents. Ce que je veux vous dire par cette affirmation, c'est du ouï-dire; je regrette, vous n'êtes pas au courant?

M. Lewis: Pardonnez-moi, mais ce n'est pas correct.

[*Traduction*]

Monsieur McDougall, chef de l'exécutif, nous a dit que s'il n'y a pas équilibre de représentation entre employés et employeur, il y a égalité des voix même s'il n'y a pas égalité des votants. Puis, il nous a dit que tout membre du Conseil qui est absent à l'audition des témoins ne peut prendre part au vote. Ainsi, le cas que je vous ai présenté n'a pu être influencé par quelqu'un qui était absent. En plus du président, il n'y avait que quatre membres du Conseil; les employés étaient représentés par un délégué de la CSN et un du CTC. Alors, de quoi se plaint-on?

[*Français*]

M. Pepin: Merci, monsieur Grégoire. Mais j'irai un peu plus loin, monsieur Lewis et monsieur le président. Si monsieur Lewis peut me dire qu'à l'avenir il n'y aura toujours qu'un seul représentant de CTC présent lorsque le représentant de la CSN sera là, je n'ai plus de plainte à formuler. Et du Bill C-186, il ne restera plus qu'un point à déterminer, monsieur Lewis, c'est le droit d'appel.

Les employeurs décideront-ils eux-mêmes, du syndicat qui les représentera, au cas d'opposition entre le représentant CTC et le représentant CSN?

Et permettez-moi d'ajouter, même si cela dépasse peut-être un peu le cadre de votre question, monsieur Lewis: ce que nous tentons d'obtenir n'intéresse pas seulement un cas en particulier. On peut parler du cas des usines Angus. Je ne suis pas aussi bien renseigné que vous, mais j'ai quelques informations aussi.

Mais, monsieur Lewis, il ne s'agit pas d'une situation propre à un cas précis. Il faut voir plus loin. Et encore une fois je demande au président l'autorisation de m'étendre un peu là-dessus. Je pense que cela pourrait aider l'allure des débats.

Dans le cas auquel vous faites allusion, les usines Angus, si vous voulez dire au Comité de cette Chambre que M. Picard, le représentant de la CSN, a été d'accord avec le représentant du CTC, les employeurs, le président, c'est vrai, mais il l'était pour des motifs différents de ceux, disons, de M. Balch du CTC, et des employeurs. Alors, je ne peux rien résoudre, rien régler pour un cas en particulier. Mais je voulais quand même vous fournir cette précision pour que la situation soit bien claire.

• 1555

[*Traduction*]

M. Lewis: Ce n'est pas parce que je pense qu'un cas devrait faire la règle que je pose ma question, monsieur Pepin. Sauf erreur, vous n'êtes pas d'accord quant aux décisions du Conseil à l'égard des Usines Angus et de

Radio-Canada. On peut ne pas être d'accord quant à une décision du Conseil, car en ma qualité d'avocat de syndicats, je me suis souvent trouvé en désaccord avec le Conseil; en fait, chaque fois que j'ai perdu ma cause; mais quant à dire que le Conseil est dans l'impossibilité de rendre une décision objective en raison de sa composition, et c'est bien ce que vous prétendez, c'est une toute autre affaire. Si j'ai cité le cas des Usines Angus, c'est tout simplement pour faire ressortir qu'on ne peut reprocher le manque d'objectivité aux membres du Conseil; vous différez d'avis quant aux critères dont s'est servi le Conseil dans ce cas-ci. Alors, croyez-vous qu'il incombe au Parlement d'ordonner au Conseil de rendre décision dans un sens ou dans l'autre?

[*Français*]

M. Pepin: Vous comprenez que ce n'est pas la CSN, monsieur Lewis et monsieur le président, qui peut prendre cette décision pour le Parlement. Vous êtes des parlementaires et vous en déciderez vous-mêmes.

Ce que je voudrais porter à votre attention c'est l'objectivité des membres du Conseil. Les chances d'objectivité sont-elles les mêmes lorsqu'il y a trois représentants du Congrès du Travail du Canada, et un seul de la CSN dans un cas qui nous préoccupe tous les deux? Que la conclusion soit la même pour le NPD, que pour le gouvernement libéral sur l'assurance-santé, par exemple, il n'y a pas de problème. Mais le cas qui nous intéresse est vraiment, je crois, un cas particulier, un cas d'espèce. Lorsque sur un sujet donné le représentant de la CSN dit: je suis d'accord sur la conclusion, l'unité de négociation, telle que réclamée par le syndicat de l'union qui nous est affiliée, n'est pas, quant à moi, appropriée; cela ne signifie pas, monsieur Lewis, que le représentant de la CSN voudrait faire entendre que lui croit à l'unité unique, nationale, des négociations.

Or, il me semble que les chances d'objectivité, lorsque nous sommes en état d'infériorité quant au nombre de représentants à la Commission, ne sont pas les mêmes. Nous pouvons peut-être nous disputer sur d'autres points; mais il me semble que là-dessus on pourrait fort bien se comprendre. Si vous plaidez devant la Cour suprême alors qu'une bonne partie des juges ont des intérêts qui sont à l'opposé des vôtres, même si ce sont d'honnêtes juges—tout le monde est très honnête en cette société, surtout du côté des parlementaires—je ne crois pas qu'il y ait chance égale. Nous ne réclamons pas autre chose, monsieur Lewis, qu'une chance égale.

[*Traduction*]

M. Lewis: Permettez-moi donc d'éclairer votre lanterne, monsieur Pepin, quant à ce que vous avez dit par la suite. Vous répétez sans cesse, dans votre mémoire—je puis vous montrer les pages en français si vous le voulez—qu'en insistant sur les groupes nationaux de négociation, le Conseil canadien des relations ouvrières agit à l'encontre de tous les conseils similaires de l'Amérique du Nord. Est-ce bien exact, monsieur Pepin? Savez-vous ce qu'est un groupe de négociation aux États-Unis, par exemple, celui des chemins de fer, des lignes aériennes ou des sociétés de téléradiodiffusion?

[*Français*]

• 1600

M. Pepin: Puisque vous parlez des États-Unis, je pense...

M. Lewis: Je parle des États-Unis parce que vous avez parlé de l'Amérique du Nord, qui inclut les États-Unis.

M. Pepin: Je ne vous en veux pas parce que vous parlez des États-Unis, monsieur Lewis. Je sais bien que le NPD est un parti purement canadien, je ne vous en veux pas. Ce que je voudrais vous rappeler, (je pense que vous le savez beaucoup mieux que moi) c'est que les réseaux de chemins de fer américains ne sont pas des réseaux nationaux. Il existe des réseaux qui s'étendent sur un ou plusieurs États, il ne s'agit pas de réseaux qui vont de l'Atlantique ou Pacifique, aux États-Unis.

Alors, il arrive que dans ces réseaux qui couvrent un ou plusieurs États, il y a des unités d'État ou inter-États aux États-Unis. Cela, je pense que ça existe. Ma réaction, c'est particulièrement ce qui intéresse le Canada.

Vous êtes avocat et avez agi assez fréquemment dans les causes ouvrières et dans celles des chemins de fer aussi; mais dans les causes ouvrières, en ce qui concerne les entreprises, les sociétés, vous savez aussi bien que moi que les unités de négociation sont locales, règle générale, même pour ce qui est des magasins d'alimentation.

Le plus loin que l'on va c'est jusqu'à l'accréditation sur une base régionale. Nous, nous estimons que; même aux États-Unis, le droit du travail—peut-être faisons-nous erreur, remarquez bien que nous ne prétendons pas avoir toute la science et toutes les connaissances—mais que le droit du travail, aux États-

Unis, est basé sur l'entreprise, sur l'unité et non pas sur une grande unité, ou plus grande que la localité ou le site de l'entreprise.

[*Traduction*]

M. Lewis: J'en viendrai au Canada dans un instant. Je veux d'abord m'assurer si vous avez rédigé votre mémoire en connaissance de cause. Permettez-moi de vous signaler, monsieur Pepin, que les groupes de négociation des chemins de fer américains englobent tous les réseaux. Il est exact, comme vous le dites, qu'aucun réseau de chemin de fer américain ne s'étend d'un océan à l'autre, mais aucun réseau n'est ni local ni régional; chaque groupe englobe un réseau tout entier, soit un employeur. Dans le domaine de la téléradiodiffusion et des téléphones, par exemple, le syndicat est représenté par un groupe national de négociation, englobant deux réseaux nationaux. Si le NABET ne l'est pas, je ne vois pas lequel pourrait l'être. Les employés des entreprises américaines de communications sont représentés par un groupe national de négociation, englobant deux employeurs; j'en ai les noms ici. Autrement dit, sachez que s'ils s'étendent d'un océan à l'autre au Canada, au lieu d'un réseau à l'autre comme aux États-Unis, donc sur une partie du pays, un groupe pour chaque employeur du domaine des transports et des communications sont la norme aux États-Unis. Ils n'ont rien d'exceptionnel, car ils constituent la norme de négociation collective en Amérique du Nord; cela étant donné, le Conseil canadien des relations ouvrières n'a certes rien fait qui aille à l'encontre des normes légales qui s'appliquent aux États-Unis.

J'en reviendrai aux provinces du Canada dans quelques instants, si vous le voulez. Que pensez-vous de tout cela, tenant pour acquis que mes assertions sont exactes? Elles le sont, croyez-moi.

[*Français*]

M. Pepin: Si vous êtes très certain que c'est très correct, ce que vous dites, il est bien sûr que, dans le cas des chemins de fer, vous dites la même chose que moi: il n'y a pas de système qui couvre les États-Unis en entier.

• 1605

M. Lewis: Et le principe est le même n'est-ce pas?

M. Pepin: Bien! Écoutez, monsieur Lewis, vous pouvez fort bien dire que le principe est le même ...

M. Lewis: Je veux avoir vos commentaires sur cela.

M. Pepin: J'essaie bien de les donner si vous me les laissez faire ...

M. Lewis: Oui, certainement.

M. Pepin: Vous pouvez fort bien dire que le principe est le même, qu'on va prendre la situation américaine et la transposer au Canada, et qu'on aura le même résultat. Vous pouvez faire cela. Vous êtes un parlementaire et vous avez le droit de faire cela. Mais, moi, je vous rappelle qu'il y a des conditions canadiennes qui ne sont pas des conditions américaines.

M. Lewis: Justement.

M. Pepin: Moi, je vous rappelle que nous avons deux systèmes de chemins de fer au Canada qui couvrent le pays tout entier. Je vous rappelle qu'il y a la liberté des travailleurs de choisir leur syndicat. Et dans le cas du Canada, puisque nous acceptons (et je pense que vous l'acceptez vous aussi) qu'il y ait des réalités au niveau culturel, au niveau linguistique ... Je ne vous dis pas que la thèse de la CSN est basée sur une question raciale, j'espère que l'on se comprend bien, si l'on se comprend mal, on essaiera ...

M. Lewis: Je comprends bien.

M. Pepin: ... d'être plus explicite. Mais que voulez-vous? Croyez-vous que ce sont des gens de Toronto qui vont choisir pour les gens de Montréal l'union qu'il faut pour les gens de Montréal? Me permettriez-vous, monsieur Lewis et monsieur le président, de vous donner, moi aussi, un exemple hypothétique? Dans toute discussion, il faut parfois recourir à des hypothèses. Je prends l'hypothèse, monsieur le président, qu'il y a une usine *Angus* à Montréal, qui compte 2,000 salariés, 2,000 employés. Je prends l'hypothèse qu'il y a une autre usine appartenant à la même société *Angus* groupant 1,600 employés à Calgary, ou à Vancouver, peu importe l'endroit, mais en dehors du Québec. Je prends l'hypothèse qu'il y a une troisième usine dans l'Est du pays, pour les fins de mon argumentation, qui compte aussi 500 employés.

Savez-vous ce que cela veut dire si l'on accepte la thèse de l'unité nationale comme étant une règle absolue? Nous n'aurions qu'à syndiquer les 2,000 employés de Montréal, en majorité, et puis dire au *Canada Labour Relations Board*: vous allez nous reconnaître,

non seulement à Montréal, mais à Calgary, à Halifax. On n'a pas besoin, monsieur Lewis, de se préoccuper des autres membres. On ne s'en occupera pas. On va uniquement organiser ces gens-là. Ce n'est pas raisonnable, je ne veux pas cela.

M. Lewis: Certainement pas.

[*Traduction*]

Avec tout le respect que je vous dois, monsieur Pepin, sachez, si vous ne le savez déjà, que votre hypothèse est sans fondement, car le Conseil canadien des relations ouvrières, pour ce qui est d'un groupe national de négociation comme tel ou englobant plus d'un employeur ou plus d'une entreprise, les requérants ont la mojorité dans chaque catégorie de groupe de négociation. Sauf erreur, on n'en a jamais tenu compte pour entendre un seul requérant parlant au nom de tous, puisqu'il ne représente jamais que les travailleurs de l'entreprise où travaillent la majorité d'entre eux. Ainsi, votre hypothèse est tout à fait fausse, car telle n'a jamais été la politique du Conseil Canadian de relations ouvrières et je suis sûr qu'elle ne l'est pas a présent.

• 1610

[*Français*]

M. Pepin: Puis-je répondre à cela?

M. Lewis: Oui, certainement.

M. Pepin: Juste un point. Si ce que vous dites est juste, comme ce l'est probablement...

M. Lewis: Oui.

M. Pepin: Ils devraient aussi en tenir compte quand les employés n'en veulent plus.

[*Traduction*]

M. Lewis: Avant de vous féliciter à l'excès de votre réponse, monsieur Pepin, permettez-moi de vous...

[*Français*]

M. Pepin: Je ne suis jamais content des réponses que je donne.

[*Traduction*]

M. Lewis: J'étais sur le point de dire quelque chose, mais je préfère ne pas le dire.

Je sais que vous me donnez tort, mais sachez que c'est le même principe qui est en jeu; dans un instant je vais en venir aux éléments concrets et directs qui interviennent dans le principe du libre choix des employés.

Prenons par exemple les lois provinciales. La question que je voulais soulever, qui a déjà été discutée avec vous d'ailleurs, c'est celle des fonctionnaires de la province de Québec. Comment les choses étaient-elles organisées lorsque vous avez offert vos services comme agent négociateur des fonctionnaires provinciaux du Québec? Sauf erreur, il y avait une sorte d'association, n'est-ce pas monsieur Pepin?

[*Français*]

M. Pepin: Oui, qui n'était pas cependant accrédité.

[*Traduction*]

M. Lewis: Ce que vous avez appelé un syndicat patronal.

M. Pepin: Non, mais je ne suis pas accrédité.

M. Lewis: Non, je sais, mais il y avait aussi par exemple l'*United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America*, qui représentait les employés de l'Administration des autoroutes de la province de Québec. Est-ce bien exact?

[*Français*]

M. Pepin: Oui. Et comme il y avait aussi l'accréditation d'un autre groupe d'employés affilié chez nous.

M. Lewis: C'est ça.

[*Traduction*]

Pourtant, quand vous avez demandé l'accréditation vous n'avez pas exigé que l'accréditation d'un seul groupe de négociation serait au nom de tous les fonctionnaires, et c'est cependant ce que vous avez obtenu, n'est-ce pas?

[*Français*]

M. Pepin: Un moment. La loi de la fonction publique, (le Bill 55) a été votée par le Parlement du Québec. Nous avons essayé de nous faire entendre mais le Parlement ne l'a pas voulu à ce moment-là. Ce n'est pas nous qui avons demandé cela.

Nous étions prêts à être entendus par les Chambres du Québec. C'était au mois d'août 1965, monsieur Lewis. Nous voulions être entendus pour permettre justement aux gens des autoroutes, dont vous parlez, de venir s'expliquer. Mais personne n'a voulu nous entendre, et c'est le Parlement lui-même qui a pris une décision.

• 1615

[*Traduction*]

M. Lewis: D'accord, mais prenons un autre exemple du Québec. Sauf erreur, il y avait une certaine rivalité avec le Syndicat canadien de la fonction publique à propos de l'Hydro-Québec, n'est-ce-pas?

[*Français*]

M. Pepin: Tout ce que je peux dire, c'est qu'il n'y a pas de raid intersyndical dans ce domaine-là. Je ne sais pas si l'interprétation française a été bonne.

[*Traduction*]

M. Lewis: J'ai dit rivalité, non pas maraudage syndical.

[*Français*]

M. Pepin: C'est ce que j'ai pensé, évidemment. Il y a eu un vote de représentation...

M. Lewis: Oui, mais entre les deux?

M. Pepin: Entre les deux, oui.

[*Traduction*]

M. Lewis: Et quel groupe de négociation (ou lesquels) avez-vous accepté d'accréditer quant à l'Hydro-Québec?

[*Français*]

M. Pepin: L'ensemble de l'Hydro-Québec, M. Lewis.

M. Lewis: Pardon?

M. Pepin: L'ensemble des employés de l'Hydro-Québec.

[*Traduction*]

M. Lewis: Oui, mais le Québec est une vaste province, bien loin de là. Il y a des ouvriers de l'Hydro-Québec dans toutes les villes, dont certaines se trouvent à des centaines de milles les unes des autres. Quel était votre dessein lorsque vous avez exigé qu'un seul groupe négociateur représenterait tout l'effectif ouvrier de l'Hydro-Québec?

[*Français*]

M. Pepin: Parce que cela appartient, à mon avis, monsieur Lewis, au même phénomène que j'ai tenté de décrire ce matin. Ou j'ai été compris, ou je n'ai pas été compris. Ou on admet mon argument, ou bien on ne l'admet pas. Que voulez-vous, il appartient à chacun de décider ce qu'il croit et ce qu'il ne croit pas.

Dans le cas de l'Hydro-Québec, avant qu'il y ait un vote de représentation syndicale couvrant l'ensemble de l'Hydro, nous avons essayé de prendre certaines précautions avec les membres que nous représentions dans le temps. Il a été convenu, au niveau des dirigeants, pas au niveau de la centrale, je m'entends bien, j'espère, avec vous, qu'il était préférable d'avoir un vote de représentation syndicale pour représenter tous les employés de l'Hdyro.

• 1620

Lorsque vous demandez à quel genre de philosophie cela appartient, je vous rappelle ce que je disais ce matin. Si vous êtes prêt à dire que le Québec et le Canada sont deux réalités exactement semblables, si vous voulez me dire que le Québec et le reste du pays, c'est la même chose, je ne peux rien y faire. Moi, je pense que ce sont des choses différentes, et nous essayons de l'expliquer dans le mémoire.

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur Pepin, vous répétez sans cesse la même chose, et je vous comprends parfaitement, mais avec tout le respect que je vous dois...

[*Français*]

M. Pepin: Merci, si vous me comprenez bien.

[*Traduction*]

M. Lewis: Je comprends ce que vous dites, tant au sens figuré qu'au sens propre. Veuillez répondre exactement à ma question. Selon vous, est-il exact que le bill C-186 ne sera censé s'appliquer qu'au Québec, en raison de la situation particulière qui y existe? C'est là pourquoi vous faites ressortir les différences qui existent entre cette province et les autres; sachez que je suis parfaitement au courant de ces différences. Bref, cela revient-il à dire que le bill C-186 ne s'applique ou ne devrait s'appliquer qu'à la seule province de Québec? Est-ce là ce que vous entendez, comprenez et voulez?

[*Français*]

M. Pepin: Monsieur Lewis et monsieur le président, d'après moi, le bill C-186 n'est pas un bill qui s'applique uniquement aux travailleurs québécois. C'est un bill qui s'applique à tous les travailleurs canadiens. Les problèmes qui ont été soulevés, je le reconnais publiquement devant vous et devant tous les membres de ce Comité, les problèmes qui ont été soulevés, l'ont été au Québec.

Mais le bill lui-même, si je comprends bien le texte du projet de loi, s'applique à l'ensemble des travailleurs canadiens. La mesure de liberté que nous recherchons, tout le monde ensemble, nous, de la CSN, n'est pas une mesure qui peut s'appliquer uniquement aux travailleurs québécois. Cest une mesure qui s'applique à tous les travailleurs canadiens.

[*Traduction*]

M. Lewis: Vous savez parfaitement qu'une des premières tentatives de dissolution de

certains de ces groupes nationaux de négociation a été perpétrée par la Teamsters Union de la Colombie-Britannique, à propos des services de commercialisation du Pacifique Canadien, et que le Conseil canadien des relations ouvrières a rejeté la demande pour les mêmes motifs qu'il a invoqués pour rejeter celle des Usines Angus. Est-ce bien exact? Ou bien ne le savez-vous pas?

[*Français*]

M. Pepin: Je crois que ce que vous dites est juste.

[*Traduction*]

M. Lewis: Ainsi, si le bill n° C-186 est adopté et appliqué dans les termes que vous proposez, la dissolution de ces groupes nationaux de négociation pourrait se produire non seulement au Québec mais dans n'importe quelle autre province du Canada.

• 1625

[*Français*]

M. Pepin: Je pense avoir répondu que le bill, quant à moi, ne protège pas uniquement les travailleurs québécois. S'il y a des employés, membres d'une organisation nationale, qui veulent devenir membres d'une autre organisation, fût-elle les «teamsters» (si ce n'est pas prohibé au Canada d'être membre des «teamsters» ou de la CSN) je ne vois pas pourquoi ce serait prohibé.

[*Traduction*]

M. Lewis: J'aurais d'autres questions à poser, mais tenons-nous-en au droit de libre choix des travailleurs, que personne ne veut évidemment nier. Quiconque s'y opposerait pourrait tout aussi bien renier sa mère. Retracez le mouvement ouvrier au Canada, que vous connaissez tout aussi bien que moi, avant l'adoption des diverses lois sur les relations ouvrières adoptées depuis le début de la deuxième Guerre mondiale, et vous constaterez que les travailleurs ont toujours eu le droit de choisir n'importe quel groupe de négociation, vu qu'aucune autorité n'avait le pouvoir de leur imposer tel ou tel groupe. Est-ce bien exact?

[*Français*]

M. Pepin: Avant qu'il y ait des lois du travail, les travailleurs se formaient en syndicats, en unions. Et pour obtenir la convention collective, ils devaient forcer l'employeur, non pas légalement, mais par voie de pression économique, pour en arriver à signer une convention.

M. Lewis: Exactement.

[*Traduction*]

Et si la législation sur les relations ouvrières a été mise en vigueur au Canada, c'est pour permettre la négociation collective par l'intermédiaire des syndicats dûment accrédités à cette fin, sans le recours aux grèves et à l'agitation dont le Canada a été le témoin pendant la crise des années 30 et auparavant. Toute cette législation avait pour but d'accréditer les syndicats comme agents négociateurs, sans que les travailleurs soient contraints de recourir à la grève, comme ce fut le cas à Oshawa et ailleurs pendant les années 30.

[*Français*]

M. Pepin: Ce que nous recherchions, tous les mouvements ouvriers, c'était une certaine protection juridique. Ce n'est pas tellement pour le motif que vous soulignez vous-même, mais pour que nous puissions avoir une protection juridique. Du moins, telle est l'interprétation que je donne aux requêtes du mouvement ouvrier pour obtenir des lois du travail.

[*Traduction*]

M. Lewis: Oui, et quand on a adopté ces lois et institué des conseils des relations ouvrières pour statuer sur les groupes négociateurs de chaque syndicat, monsieur Pepin, accrédités pour une usine, une province ou tout le pays, on a enlevé aux travailleurs le droit de choisir librement leur syndicat, n'est-ce pas?

[*Français*]

M. Pepin: Le droit des travailleurs a disparu quand ils étaient en minorité dans un lieu donné. Et cela, je ne peux le nier: la liberté a été restreinte avec l'application d'une loi du travail.

M. Lewis: Exactement.

M. Pepin: Il s'agira de savoir si on doit la restreindre à travers tout le pays. Continuez.

M. Lewis: Exactement.

[*Traduction*]

Et si la FSC est accréditée au Québec pour négocier au nom des travailleurs d'une usine textile—car il y en a au Québec, de même que des fonderies d'aluminium—peu importe quel...

[*Français*]

M. Pepin: On en a à peu près dans tous les milieux industriels. Vous pouvez y aller.

[*Traduction*]

M. Lewis: Et si un groupe d'employés de cette usine—usine, mettons, d'aluminium, où travaillent des mécaniciens ou des machinistes—veut former son propre syndicat ou se joindre à un autre syndicat, il n'en a pas le droit, en vertu de la loi. Ce droit leur est refusé, au Québec, par la loi, une fois qu'ils appartiennent à une unité de négociation que vous représentez et pour laquelle vous avez été accrédité. N'en est-il pas ainsi?

• 1630

[*Français*]

M. Pepin: Pas de commentaire. Je pense que vous connaissez bien la situation, comme moi.

M. Lewis: C'est la vérité, n'est-ce-pas?

M. Pepin: Je ne la nie pas non plus.

[*Traduction*]

M. Lewis: J'estime, monsieur Pepin, que la liberté de choix dont vous nous parlez sans cesse, à nous, au Cabinet et au public, ne tient pas entièrement, en réalité, à un régime légal approuvé par tous les syndicats ouvriers et préconisé pas la CSN. Dans la mesure où ce régime légal existe, le droit qu'ont les travailleurs de choisir leur syndicat en dehors de l'unité de négociation fixée se trouve supprimé partout au Canada où il existe une loi concernant les relations ouvrières. N'en est-il pas ainsi?

[*Français*]

M. Pepin: Mais oui. Lorsque nous avons un régime de droit du travail, si vous me permettez d'expliciter un peu...

M. Lewis: Oh! certainement.

M. Pepin: Lorsque nous avons un régime de droit du travail qui donne à une majorité le droit de représenter l'ensemble du groupe, et ceux qui sont minoritaires, il est bien évident qu'ils n'ont pas la même mesure de liberté que lorsqu'il n'existe aucun droit du travail dans le sens que vous le dites et que je le mentionne moi aussi.

J'ajoute cependant, et c'est peut-être là où la différence existe entre vous et moi, que moi, je ne voudrais pas une extension de ce qui existe au plan d'une région, au plan d'une localité, au plan d'un établissement, d'un moulin, d'une usine, qu'il y ait une extension qui se fasse à tout un pays qui vaut un continent.

Et s'il est vrai, monsieur Lewis et monsieur le président, que le droit des minoritaires, le droit des individus est brimé par ce droit du travail, pourquoi va-t-on le brimer au niveau d'un continent, au niveau d'un pays comme le nôtre? Je pense que ce sont là les distinctions qui s'instaurent entre vous et moi.

[*Traduction*]

M. Lewis: Oui, il en existe et j'ignore si l'on peut y voir une distinction valide, monsieur Pepin. A votre avis, les droits de ces gens sont brimés; ils se trouvent supprimés; en réalité, ils ne le sont pas, n'est-ce pas? Si vous êtes accrédité dans une usine d'aluminium du Québec et si un autre syndicat est contacté par certains employés, ce syndicat a parfaitement le droit de s'implanter lorsque votre entente collective est libre, selon la loi; si ce syndicat veut alors se donner la peine d'organiser la majorité de l'unité de négociation que vous représentez, les employés peuvent choisir un autre agent négociateur. N'est-il pas vrai?

[*Français*]

M. Pepin: Oui, nous ne sommes pas ici pour jouer sur les mots, monsieur Lewis. Nous disons les mêmes choses. Lorsqu'une accréditation est accordée, que je représente 50 p. 100 plus un des membres pour la durée légale de mon accréditation, les minoritaires se trouvent être brimés dans une entreprise.

A la fin de l'accréditation légale, lorsque j'ai signé une convention, qu'il y a eu un terme d'un an, deux ans ou trois ans dans la période prévue par les droits de la province ou du pays, s'il y a des gens qui, majoritairement, veulent changer d'allégeance syndicale, ils peuvent le faire. Sur ce point-là, je pense bien que nous ne sommes pas en désaccord.

• 1635

[*Traduction*]

M. Lewis: Non. Ce que je veux dire, c'est que, même lorsque cette période arrive, un groupe appartenant à cette unité de négociation, au Québec, ne pourrait pas se détacher de l'ensemble de l'unité. Le nouveau syndicat serait obligé de prendre l'unité de négociation dans la forme sous laquelle elle a été établie par la Commission. N'en est-il pas ainsi?

[*Français*]

M. Pepin: Le groupe fait une requête, et le Conseil décide; ce n'est pas le groupe lui-même.

M. Lewis: Non.

M. Pepin: Le groupe s'en va devant le Conseil et fait valoir ses arguments, même s'il tente de se détacher du groupe général. Mais

c'est le Conseil qui est le propriétaire de ça. Et, là-dessus, je pense que je dis la même chose que vous.

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur le président, j'ai d'autres questions à poser, mais si vous voulez que je m'arrête ici pour revenir au deuxième tour, je suis bien disposé à le faire. J'ignore combien de temps j'ai pris, mais j'ai l'impression d'avoir parlé autant, sinon plus, que tout autre.

Le président: Si vous n'y voyez pas d'objection, nous nous en tiendrons à la pratique...

[*Français*]

M. Pepin: Moi, j'ai tout mon temps, je ne suis pas au Parlement.

[*Traduction*]

M. Lewis: Inscrivez mon nom en prévision du deuxième tour.

Le président: Très bien. Le deuxième tour va commencer incessamment, mais auparavant, voici MM. Gray et Grégoire. A vous la parole, monsieur Gray.

[*Français*]

M. Gray: Monsieur Pepin, je remarque que dans votre mémoire, à la page 11, vous dites:

> Le projet de loi C-186 propose des remèdes à l'état actuel des choses. Certes, il ne coïncide pas dans ses dispositions avec nos revendications initiales, il s'en faut.

Et à la page 12, vous dites:

> Nous estimons que ce projet de loi est raisonnable et réaliste. Sans en être entièrement satisfaits...

Quelles sont vos objections, vos divergences d'opinion avec ce bill?

• 1640

M. Pepin: Merci, monsieur Gray de soulever ce problème. A l'origine, nous demandions qu'au Conseil canadien des relations ouvrières, il y ait égalité de représentation entre le CTC et la CSN lorsqu'il y avait un conflit de juridiction entre un affilié CTC et un affilié CSN. Et nous demandions aussi que les employeurs et les travailleurs, membres du Conseil, n'aient pas le droit de vote lorsqu'il n'y a pas unanimité entre les membres composant le Conseil canadien des relations ouvrières, dans un cas de conflit de juridiction, toujours entre un affilié CTC et un affilié CSN. Donc, que le président de la séance soit le seul à choisir. Voilà, la principale différence entre ce que nous demandions et ce que le projet de loi suggère. Et le projet de loi suggère qu'il y ait un bureau d'appel qui soit là. C'est donc pour ce motif, monsieur Gray, que nous mentionnons que, même si ce projet de loi ne coïncide pas avec nos revendications initiales, nous trouvons quand même que c'est un projet de loi raisonnable et réaliste de ce côté-là.

M. Gray: Alors, il y a certaines différences importantes entre vos revendications initiales et le bill déposé par le gouvernement.

M. Pepin: C'est exact, monsieur Gray.

M. Gray: Alors, je suis d'avis que ce n'est pas exactement votre bill.

M. Pepin: S'il avait été mon bill, il aurait été un tout autre bill.

M. Gray: Ainsi, les méthodes prises par le gouvernement pour résoudre ce problème sont assez différentes des solutions proposées par votre groupe?

M. Pepin: C'est exact, monsieur Gray.

M. Gray: Je vais poser une autre question. J'ai lu la jurisprudence citée dans votre mémoire, et le mémoire aussi. La jurisprudence que vous avez citée montre que le Conseil a maintenant des pouvoirs d'accréditation des unités qui ne sont pas nationales. Il l'a fait déjà plusieurs fois, tantôt à la demande du CTC, tantôt à la demande de la CSN. C'est vrai, n'est-ce pas?

M. Pepin: A mon avis, cela est juste. Le Conseil canadien des relations ouvrières doit appliquer la loi actuelle qui, par la loi même, ne l'oblige pas à aller dans un sens ou dans un autre. Le Conseil est libre d'opter pour une solution ou pour une autre; je pense qu'il a fait, dans les deux cas, des choses différentes.

Maintenant, j'ajoute que le Conseil me semble avoir pris telle tendance, et il s'est servi, dans le cas de Radio-Canada à Montréal et Québec, de ce qu'il avait décidé en 1951 dans le sens de la consécration des unités nationales de négociations. Mais pour être explicite dans le cas de votre question, monsieur Gray, je réponds affirmativement.

M. Gray: Et si ce bill est adopté, il n'y a aucune certitude que les décisions du Conseil seront, dans tel ou tel cas, différentes de ses décisions actuelles, ou que les critères seront différents.

M. Pepin: Bien sûr, là aussi je dois dire que le Conseil canadien des relations ouvrières qui existerait après l'adoption du bill sera libre des décisions qu'il aura à rendre. Ce n'est pas la CSN qui lui donnera ou qui pourra lui donner une instruction quelconque. Nous plaiderons devant lui en fonction des termes qui existent dans la loi. Et le Conseil rendra les décisions qu'il jugera appropriées de rendre.

M. Gray: Et vous les accepterez, même si elles ne sont pas tout à fait satisfaisantes pour vous?

M. Pepin: Nous les accepterons...nous les subirons, plutôt.

M. Gray: Dans ce Bill C-186, rien n'oblige le Conseil à faire telle ou telle chose. Il pourra le faire à notre demande ou à celle de n'importe quel autre syndicat?

M. Pepin: Autrement, la loi prévoirait qu'il n'y a pas nécessité d'avoir un Conseil. Le Conseil est nécessaire et nous l'approuvons. Maintenant, une fois la première décision rendue, si elle implique des choses touchant le nouvel article 4 *a*) de la loi, le droit d'appel existe. Et si le bureau d'appel décide de consacrer ou de maintenir la décision en première instance, ça le regarde. Nous ne pouvons pas, nous, faire la loi à la place du Conseil.

M. Gray: Et vous admettez, alors, que cela peut arriver.

M. Pepin: Cela peut arriver, monsieur Gray.

M. Gray: Même dans la question des unités régionales ou nationales?

M. Pepin: Cela peut arriver, monsieur Gray.

M. Gray: Merci beaucoup.

M. Grégoire: Monsieur Pepin, c'est probablement un cas qui se rapproche assez de ce qui se produit à Radio-Canada, mais vous expliquiez tout à l'heure à M. Lewis que, lorsqu'il se prend un vote dans un groupe de l'industrie, ou un groupe d'usines appartenant au même employeur, il faut que, dans chaque groupe séparé, l'union ait la majorité. Qu'est-ce qui se produit si l'union ou le syndicat qui a la majorité dans l'ensemble n'a pas la majorité dans un local spécifique?

• 1645

M. Pepin: Dans un cas comme celui-là, monsieur Grégoire, le syndicat ou l'union ne représente pas ce groupe-là. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais citer le cas, je pense que M. Grégoire le connaît assez bien, des usines de l'*Aluminium* au Québec. La CSN représente, par le truchement de ses affiliés, la plupart, pas toutes, les alumineries du Québec, et la plupart des usines de fabrication de l'aluminium au Québec. Nous négocions sur une base provinciale avec l'employeur. Mais chacune des unités nous donne un mandat autorisant à négocier avec l'employeur. Il y en a une nouvelle qui vient d'être constituée. Elle se trouve à Laval, la ville nouvellement créée à proximité de Montréal. Cette usine compte 20 ou 25 employés, peut-être même 30. Elle est représentée par le syndicat des Travailleurs unis de l'acier d'Amérique, de sorte que, même si nous représentons tout le bloc québécois en ce qui concerne les usines ALCAN du Québec, nous ne représentons pas ce secteur, qui est représenté par le syndicat des Travailleurs unis de l'acier d'Amérique. Voilà qui répond, je crois, à votre question. Si nous n'avons pas la majorité dans un groupe, nous ne les représentons pas.

M. Grégoire: Maintenant, si le CCRO refuse de fractionner l'unité de négociations ou de représentations et que, dans un des endroits spécifiques, l'union qui a la majorité en général n'a pas la majorité dans cet endroit spécifique, si l'unité de négociations n'est pas fractionnée, qu'est-ce qui se produit, à ce moment-là, pour ce local proprement dit?

M. Pepin: Pour l'instant, je tente une réponse mais...

M. Grégoire: Par exemple, dans le cas de Radio-Canada. Étant donné que, dans le groupe de Montréal, aucun des syndicats qui présentaient une demande n'a eu la majorité, qu'est-ce qui arrive, alors, à ce groupe?

M. Pepin: Dans ce cas spécifique, monsieur Grégoire, on a maintenu l'accréditation de l'union en place qui s'appelait IATSE, *International Alliance*—etc. On a maintenu l'accréditation de IATSE, même si cette union avait eu, je pense, 22 ou 23 p. 100 des votes sur la base nationale, et encore beaucoup moins sur la base québécoise.

M. Grégoire: Mais ces gens ne sont plus accrédités, je crois, à l'heure actuelle?

M. Pepin: Ils ne le sont plus depuis à peine trois ou quatre semaines.

M. Grégoire: Et si, dans un nouveau vote, personne n'a encore la majorité au sein de Radio-Canada, section de Montréal, qu'est-ce qui arrive?

M. Pepin: Dans ce cas, à l'heure actuelle, si je comprends bien la situation, c'est qu'il n'y aurait pas d'union.

M. Grégoire: Cela veut dire que la loi peut empêcher un groupe d'ouvriers d'avoir une union s'ils ne veulent pas accepter celle que le CCRO leur impose?

M. Pepin: C'est mon avis, monsieur Grégoire. Je m'explique, monsieur le président. Dans le cas de Radio-Canada auquel vous vous référez parce que c'est vraiment le cas qui a amené toute l'explosion du problème, lorsqu'il y a eu un vote, je pense que c'est en novembre 1966, ce vote a donné, en gros, les résultats suivants: à Montréal 266 ou 269 bulletins de vote ont été annulés par les employés qui ne voulaient voter ni pour l'un ni pour l'autre; à Toronto, il semble, d'après les résultats que nous avons et qui ont été publiés, d'ailleurs, on a voté pour CUPE, le *Canadian Union of Public Employees.*

Dans le reste du pays: Vancouver, Moncton, Newfoundland, on a voté pour IATSE. Ce qui veut dire qu'on était dans une situation drôle ou dramatique: dans un coin, on ne voulait aucune organisation à portée nationale, si vous voulez. Du moins, c'est la conclusion que j'en tire, mais vous pourrez vous-mêmes en tirer d'autres. Je n'aime pas être trop affirmatif sur les intentions des gens, j'aime mieux réciter des faits. On sait cependant qu'à Toronto, les gens voulaient CUPE. On sait que dans le reste du pays, on voulait IATSE. L'unité nationale, dans un cas comme celui-là, c'est un peu du roman, c'est se raconter des histoires.

M. Gray: Est-ce que ce ne serait pas au contraire que ce qu'avait suggéré M. Lewis, c'est-à-dire qu'on doit avoir des majorités dans chaque endroit?

M. Pepin: Juste un moment s'il vous plaît. Me permettez-vous d'ajouter un point que Mlle Richard me rappelle; je pense qu'il serait bon que vous l'entendiez. Si CUPE avait réussi à obtenir dix-sept voix de plus à Toronto ou à Vancouver, CUPE serait devenu l'agent négociateur de ceux de Montréal qui ne voulaient pas avoir CUPE comme agent négociateur. Et je ne crois pas, monsieur Gray, que je sois en contradiction avec ce que j'ai répondu précédemment à M. Lewis.

• 1650

M. Gray: C'est M. Lewis qui a suggéré qu'il doit y avoir une majorité dans chaque endroit, dans une unité, pour que telle ou telle union remporte la victoire.

[*Traduction*]

Le président: Messieurs, il ne faut pas oublier que nos délibérations sont enregistrées. Si vous ne parlez pas devant le microphone, vos remarques ne seront pas consignées.

Monsieur Grégoire, vous pouvez continuez à poser votre question.

[*Français*]

M. Pepin: Quand M. Lewis a posé cette question, je lui ai répondu de cette façon. Mais maintenant, il ne dit pas la même chose. Alors je ne dis pas un mot. M. Lewis lui-même reviendra plus tard.

M. Grégoire: Mais le cas de M. Lewis s'appliquait là où les unités de négociations étaient fractionnables. Mais là où on empêche les unités de négociation d'être fractionnées, est-il également nécessaire d'avoir la majorité dans tous et chacun des locaux?

M. Pepin: Voyez-vous, si on accepte la thèse de l'unité nationale à tout prix, on n'a pas besoin d'avoir la majorité dans chacun des locaux. On n'a qu'a l'avoir sur la base nationale, et les autres n'auront qu'à suivre.

M. Grégoire: Est-ce que c'est ce que la loi confirme?

M. Pepin: La loi actuelle, à mon avis—pas le bill—ne confirme pas et n'infirme pas. C'est laissé à l'interprétation du Conseil canadien des relations ouvrières. La loi future, le bill C-186, si vous l'adoptez, ne donne pas de réponse définitive à cette question, mais précise cependant que le Conseil peut accréditer sur la base régionale ou locale. Je présume que le Conseil, étant alors un peu plus restreint dans ses prérogatives, ne pourra faire n'importe quoi.

M. Grégoire: Dans un autre ordre d'idées, dans le cas *d'Angus,* il y avait un représentant ouvrier du CTC, un de la CSN, et deux employeurs, deux représentants des employeurs. Cela veut dire que, dans ce cas-là, c'étaient les employeurs qui détenaient la majorité effective et qui pouvaient décider qui représenterait les employés d'*Angus*?

M. Pepin: Vous avez absolument raison. S'il y avait eu division entre les représentants des travailleurs, les deux, ça voulait dire que c'étaient les employeurs qui décidaient pour les employés quelle était l'union qui devait être choisie.

Mais je répète ce que j'ai mentionné, ou, du moins, ce que je crois avoir mentionné—(j'espère que j'ai été assez clair, sinon je vou-

drais le clarifier. Le représentant de la CSN, M. Picard, dans le cas des usines *Angus*, a cru, je ne parle pas pour les autres, je parle uniquement pour le représentant que, moi, je connais, je sais ce qu'il en est, ce n'est pas un robot, c'est un gars qui a le droit de décider ce qu'il veut et il a cru donc que la demande formulée par notre affiliée n'était pas celle qui devait être agréée.

Ce qui voulait dire que, pour lui, l'unité devait être plus large que celle qui avait été réclamée. Tandis que—là je fais de l'interprétation, monsieur le président, si je suis dans l'erreur, on me reprendra—le représentant du CTC, lui, soutenait la thèse qu'il fallait avoir une unité dite nationale de négociation.

Mais, je reprends votre cas. Dans l'hypothèse où les deux auraient été en opposition, non seulement sur les motifs mais sur la conclusion, ceci signifie que ce sont les employeurs qui auraient décidé à la place des employés quelle devait être l'union en place.

M. Grégoire: Tout cela peut se reproduire chaque fois que les deux unions ne sont pas d'accord sur le principe à adopter ou la conclusion à tirer. Ce seront les employeurs qui décideront.

M. Pepin: Oui, et cela, quand les unions ne sont pas à égalité de représentation. Quand elles sont à égalité de représentation, ce sont les employeurs qui pourraient faire ce choix. Quand elles ne sont pas égales, à ce moment-là, une des deux unions décidera pour l'autre. Est-ce que je me fais bien comprendre?

• 1655

M. Grégoire: En fait, dans tous les domaines de juridiction fédérale ou dans tous les domaines où il s'agit de négocier au nom d'employés qui travaillent pour des patrons d'un océan à l'autre, il est évident qu'aucune union, comme la vôtre, n'a de chance, si on s'en tient simplement aux votes des employés d'un bout à l'autre du Canada, la CSN n'a aucune chance, quoi, de les représenter dans les faits?

M. Pepin: Je pense que c'est assez clair.

M. Grégoire: C'est donc ce principe-là que vous voulez défendre?

M. Pepin: Nous voulons défendre le droit des employés de choisir vraiment leur union. Lorsque vous ne vous connaissez pas entre vous, lorsque vous n'avez pas la chance de vous rencontrer, pensez-vous qu'un gars qui vit à Québec ou à Montréal peut facilement connaître ou rencontrer celui qui vit à Vancouver ou à Halifax ou à Regina ou ailleurs dans le pays? Je pense qu'à ce moment-là on ne peut pas forcer légalement des gens à s'associer, à s'unir alors qu'ils n'ont pas la chance de se rencontrer. C'est le principe que nous défendons.

Je voudrais mentionner ici, monsieur le président, qu'il n'est pas question ici de défendre l'organisation qui s'appelle la CSN, bien sûr. Personne ne croira ici que je suis contre la CSN. J'espère que c'est assez clair. Mais je vous dis, ce n'est pas un problème qui appartient à la CSN comme structure syndicale. Il appartient aux travailleurs de faire un choix véritable, pas un choix factice ou un choix théorique.

M. Grégoire: C'est tout, monsieur le président.

[*Traduction*]

Le président: Nous avons un autre nom sur la liste des témoins du premier tour, soit celui de M. Barnett; nous passerons ensuite au deuxième tour.

M. Barnett: Monsieur Pepin, dans vos déclarations et au cours des délibérations avec d'autres membres du comité, j'ai remarqué qu'il s'est produit une bonne dose de flottement dans les divers exemples utilisés pour décrire les unités de négociation aptes à représenter les travailleurs qui tombent à la fois sous les lois provinciales du travail et sous les lois fédérales du travail. Je n'ai pas de statistiques au sujet du pourcentage relatif de ces travailleurs dans ma province, en Colombie-Britannique, mais je sais que le nombre de ceux qui relèvent de la compétence provinciale est beaucoup plus élevé. Étant bien au courant de la situation du Québec, peut-être pourriez-vous donner au comité une idée du nombre de travailleurs du Québec, organisés ou susceptibles de le devenir, qui relèvent de ces deux champs de compétence?

• 1700

[*Français*]

M. Pepin: Je vais tenter une réponse, parce que je ne suis pas certain d'avoir très bien saisi le sens de votre question. Vous m'avez demandé quelle était la proportion des travailleurs québécois qui étaient, premièrement, organisés en union; et vous m'avez aussi demandé quelle était la proportion des travailleurs québécois qui étaient de compétence fédérale. Est-ce que j'ai bien compris la question?

M. Barnett: Ou organisés, ou peuvent être organisés.

M. Pepin: Pour les travailleurs québécois de compétence fédérale?

M. Barnett: Oui, tous les travailleurs québécois qui sont sous la juridiction fédérale dans le domaine des relations ouvrières.

M. Pepin: Je regrette, monsieur Barnett de ne pouvoir vous donner une réponse. Ce n'est pas que je ne le veuille pas; c'est que je n'ai pas les chiffres devant moi.

[*Traduction*]

M. Barnett: Admettez-vous que la situation du Québec est la même que celle de la Colombie-Britannique, comme je l'ai décrite, à savoir les travailleurs employés à divers métiers tombent, en bien plus grand nombre, sous les lois provinciales du travail que sous les lois fédérales du travail?

[*Français*]

M. Pepin: Je peux dire que, généralement, le droit du travail est un droit provincial, et que la très grande majorité des travailleurs, quant à leur juridiction pour délimiter l'endroit auquel ils doivent se référer, c'est du domaine provincial. Ce qui est vrai en Colombie-Britannique est aussi vrai au Québec et dans les autres provinces.

Comme tout le monde le sait, il y a des travailleurs des banques, des travailleurs des chemins de fer, des travailleurs de Radio-Canada et de certaines autres organisations sur le plan national qui sont de compétence fédérale et non pas de compétence provinciale. Vous avez les débardeurs, vous avez les travailleurs des meuneries qui, par accident, l'accident de l'histoire sans doute, sont de juridiction aussi fédérale.

Disons que, pour répondre à votre question, monsieur Barnett, il est vrai que dans le cas de la plupart des travailleurs des provinces qui vivent dans les provinces, leur juridiction est provinciale et non pas fédérale.

M. Grégoire: Est-ce que les fonctionnaires fédéraux entreraient également dans ces catégories?

M. Pepin: Les fonctionnaires fédéraux sont protégés par une autre législation qui était, dans le temps, le bill C-170, je ne me souviens pas comment la loi s'appelle maintenant, mais ils ne sont couverts ni par la loi actuelle des relations industrielles, ni par cette future loi, le bill C-186.

[*Traduction*]

M. Barnett: Monsieur Pepin, si je comprends bien, nous sommes d'accord pour dire que le problème en discussion, dans la mesure où les travailleurs du Canada sont en cause, est une question qui ne touche qu'un nombre restreint de l'effectif global des travailleurs, soit les employés à demi spécialisés ou appartenant à un faible secteur d'occupations ou d'industries. N'est-ce pas?

[*Français*]

M. Pepin: Je dirai que c'est un nombre plus restreint d'employés que le nombre de ceux qui sont couverts et qui sont de compétence provinciale.

J'ajouterai, au cas où ce serait là votre conclusion, que la mesure de justice doit être la même, qu'il y ait 5,000, 10,000 ou 100,000 travailleurs impliqués.

• 1705

[*Traduction*]

M. Barnett: Je n'en disconviens pas du tout. Toutefois, la situation qui intéresse le comité découle de certaines dispositions de la Constitution, selon lesquelles, sauf erreur, le gouvernement fédéral ne s'occupe, en ce qui concerne la main-d'œuvre du pays, que de certains champs d'activité qui, de par leur nature, ont une portée nationale.

[*Français*]

M. Pepin: Bien sûr, et c'est pour ce motif d'ailleurs que nous sommes devant vous. C'est que la constitution canadienne est ainsi faite qu'il y a des compétences fédérales, et nous sommes devant vous parce qu'il y a là une compétence fédérale, mais ce n'est pas parce que c'est une compétence fédérale que vous devez être contre nous.

[*Traduction*]

M. Barnett: D'après la réponse que vous avez donnée plus tôt lorsqu'on vous a demandé si votre organisation compte des membres dans d'autres provinces que le Québec, je crois comprendre que vous considérez votre organisation—son nom, d'ailleurs, l'indique—comme ayant une envergure nationale, tout au moins potentiellement.

[*Français*]

M. Pepin: Cela est juste et je le soutiens encore. Je répète que nous comptons des membres dans la province voisine du Québec, l'Ontario, nous en comptons au Nouveau-Brunswick et nous en comptons aussi à Terre-Neuve. Mais je vous réitère que la très grande partie de notre effectif syndical est au Québec, dans la province de Québec. Mais même si cela est, ce n'est pas une raison pour que les autres Québécois, même ceux qui sont sous l'autorité fédérale, les relations industrielles, ne puissent pas choisir eux-mêmes leur syndicat.

[*Traduction*]

M. Barnett: Si j'ai bien entendu, vous avez dit, plus tôt au cours de la réunion, que vous êtes allé récemment à Vancouver; j'ai supposé alors que vous l'avez fait à titre de président de la CSN. Y a-t-il là quelque rapport avec des tâches devant marquer le caractère national de vos préoccupations? Est-ce là une question raisonnable?

[*Français*]

M. Pepin: Je vous remercie de me faire préciser le but de certains de mes déplacements. Je le ferai avec plaisir. Lorsque nous sommes allés à Vancouver, mes collègues et moi, c'était pour tenter, je ne vous dis pas pour réussir, pour tenter d'expliquer à nos frères canadiens de Vancouver la justesse des positions que nous prenons au sujet du bill C-186. Et nous n'avions apporté aucune carte de membre de la CSN, à ce moment-là, même si certains, une fois rendus sur place, nous ont demandé s'ils pouvaient signer des cartes de membres.

[*Traduction*]

M. Barnett: Étant donné ce que je viens de dire au sujet du champ fédéral de compétence et de son caractère particulier, les questions qui relèvent de la compétence fédérale en matière de travail ont, presque par définition, une portée nationale. Le nouveau paragraphe a) de l'article 4 qu'on propose d'ajouter au projet de loi ne comporte-t-il pas une affirmation selon laquelle la Commission canadienne des relations ouvrières doit commencer à agir et à penser comme si elle était une Commission provinciale des relations ouvrières, dans le cas d'industries comme les chemins de fer et d'autres qui, à mon avis, sont, par définition, d'envergure nationale, et non pas provinciale ou locale?

• 1710

[*Français*]

M. Pepin: J'étais tenté un peu de perdre mon calme mais cependant, comme je sais que vos questions tendent uniquement à obtenir le maximum d'éclaircissement possible, je vais essayer de me maîtriser dans la mesure du possible.

Nous ne demandons pas, et la loi ne dit pas, que le Conseil canadien des relations ouvrières doit agir comme organisme provincial, pas du tout. Le CCRO, le Conseil canadien des relations ouvrières aura à agir en fonction de la loi en disant: je peux reconnaître, soit sur la base nationale, je peux reconnaître un établissement autonome; je peux reconnaître des secteurs locaux ou régionaux ou autres secteurs géographiques distincts. Et ceci, monsieur Barnett, n'implique pas que le CCRO agira comme s'il était un conseil provincial. Il a des critères en sa possession pour prendre les décisions les plus appropriées dans les cas qui lui seront présentés. Le CCRO agissait-il sur une base provinciale lorsqu'il a reconnu les employés de Radio-Canada, à Montréal, pour l'unité des concierges, je pense, des employés d'entretien? Non. A ce moment-là, il agissait comme organisme fédéral, à compétence fédérale. Alors, que l'on détermine des critères à un conseil de compétence fédérale et il appliquera ces critères. Je ne pense pas que l'on puisse en tirer la conclusion que ce conseil agirait comme s'il était un conseil provincial. Il y a des critères à suivre qui sont indiqués dans la loi et que ce sera à lui, au conseil, à les appliquer.

[*Traduction*]

M. Barnett: Veuillez me croire, je n'essayais pas de vous provoquer. Il me paraissait toutefois que cette question a quelque rapport avec l'introduction de cette formulation particulière dans le projet de loi. J'ai donc cru que je pouvais raisonnablement vous poser la question. Il y a d'autres questions que j'aurais aimé vous poser au sujet de la situation qui découle de l'élaboration des mesures législatives touchant la main-d'œuvre, qui a eu pour effet, à mon avis, d'enlever certaines libertés aux ouvriers syndiqués et de leur en donner d'autres. Comme M. Lewis a abordé ce sujet d'étude, il voudra peut-être s'y engager davantage; aussi, je m'abstiendrai d'y insister.

Étant donné vos propos au sujet de votre voyage à Vancouver et autres questions connexes, admettez-vous que, même si les lois actuelles restreignent la liberté des travailleurs en ce qui concerne la position qu'ils vont occuper lors des négociations collectives, vous avez, autant que toute autre organisation ou groupe, ou que tout autre particulier, la liberté de chercher à modifier le mode de négociations collectives qui peut exister à l'heure actuelle ou qu'on établira éventuellement, et que, en ce sens, n'importe lequel d'entre nous qui a déjà été associé de quelque manière avec le mouvement des syndicats ouvriers, jouit d'une liberté égale à cet égard.

[*Français*]

M. Pepin: Je vais vois si j'ai très bien compris la portée de votre question, monsieur Barnett. Quand vous parlez de la loi, s'agit-il du projet de loi dont vous êtes saisi, ou de la loi actuelle? Pour être en mesure de vous répondre je dois au moins savoir à quoi vous faites allusion.

[*Traduction*]

M. Barnett: Ma question s'appliquerait, à mon sens, aussi bien dans le cas de la loi

actuelle que si celle-ci était modifiée selon les dispositions du présent projet de loi. C'est avec sympathie que je pose la question, car je vis dans une démocratie au sein de laquelle j'ai occupé, pendant longtemps, une position minoritaire dans une autre sphère d'organisation et de représentation; or, je crois que je jouis, dans mon propre champ d'action, d'une liberté égale à celle de toute autre personne.

[*Français*]

M. Pepin: Oui, je vous en prie, je vous remercie de me poser la question. Je sais que si vous vous êtes déjà trouvé dans une situation semblable vous nous comprenez mieux. Moi, je suis ici doublement minoritaire: au plan syndical et au plan linguistique et culturel. Mais, je ne me sens pas très embarrassé pour autant. Mais quant au nombre, telle est la situation. Je tiens à dire que l'égalité de chances existe à mon avis en vertu du texte de la loi actuelle,—je parlerai du bill C-186 plus tard. Ici je ne parle pas des diverses interprétations qu'on en donne ou de la politique ou de la jurisprudence, politique étant entendue dans le sens de jurisprudence. Mais si je regarde uniquement le texte de la loi, je crois pouvoir dire que là-dessus nous pouvons avoir les mêmes avantages parce qu'il n'est pas question là-dedans de consacrer ce qu'il est maintenant convenu d'appeler l'unité nationale de négociation. Mais, toujours en vertu de cette loi je ne lutte pas à armes égales lorsque je me présente devant le Conseil canadien des relations ouvrières. S'ils sont trois d'un côté, un de l'autre, du côté des travailleurs, vous admettrez que j'ai pas mal moins de chances d'avoir gain de cause. Le bill C-186 ne donne pas toutes les réponses. Il fixe certains critères, certains principes, plus particulièrement à l'article 4 *a*), qui fait l'objet de nos délibérations depuis ce matin. Mais ça ne veut pas dire que, fatalement, ce que nous soutenons pour Radio-Canada, ce que nous avons soutenu pour les usines Angus, de Montréal, nous l'obtiendrons du CCRO. Sa décision sera plutôt soumise aux dispositions du nouvel article 4*a*). Mais là où cet article rétablit l'équilibre par rapport à la situation actuelle, c'est qu'au moins si nous n'obtenons pas gain de cause auprès du CCRO alors qu'un avocat dirait: «On a 24 heures pour maudire son juge, après cela on l'accepte», nous prendrons, d'abord, les 24 heures après quoi nous pourrons, s'il y a lieu, avoir recours à la section d'appel du Conseil en conformité de l'article 4*a*). Cet organisme peut consacrer la première décision ou l'infirmer. Mais je crois que nous aurons une meilleure égalité de chance. Alors, j'espère que cela répond à votre question. Et c'est ce que j'ai à ajouter.

• 1715

[*Traduction*]

M. Barnett: Une dernière question pour fins de clarification. A la page 10 de l'édition anglaise de votre mémoire, vous signalez que les ouvriers, au Québec, s'engagent à se faire représenter par des organisations dirigées par la minorité anglophone. Si j'ai bien compris vos remarques, vous avez dit qu'il n'est pas convenable, à votre avis, que les syndicats ouvriers soient fondés sur des distinctions d'ordre linguistique. La question s'est posée à propos de votre représentation dans les autres provinces, et le reste. Comment conciliez-vous ces deux déclarations?

[*Français*]

M. Pepin: Je pense qu'elles sont conciliables et réconciliables. Ce fondement de nos revendications, c'est la liberté de choix possible, mais une liberté non pas uniquement théorique, une liberté concrète et pratique.

Ce que nous tentons de vous faire comprendre c'est que la liberté de choix existe en théorie plus qu'en pratique dans un système où l'accréditation d'une unité nationale des négociations est en jeu. Remarquez, monsieur le député, que je ne vous violenterai pas, même si je ne partage pas votre avis; mais c'est sur cette réalité que se fonde notre argument. Il existe, dans ce pays qui s'appelle le Canada, deux groupes culturels qui sont, apparemment, les groupes fondateurs du pays. L'un de ces groupes est logé principalement au Québec et l'autre est logé dans les neuf autres provinces. Les Québecois qui sont majoritaires chez eux, en tant que Canadiens français, en tant que travailleurs, deviennent minoritaires par rapport au reste du pays. Ça c'est une question de fait.

Et cette constatation constitue la base même de notre argument en faveur de la liberté de choix des travailleurs. Mais le problème se complique. Quand vous vous trouvez devant deux réalités comme celles-là, si vous n'admettez que l'unité nationale, l'accréditation comme seule réponse, c'est que, ipso facto, vous condamnez les travailleurs du Québec, qui sont majoritaires au Canada français, à faire partie d'organisations syndicales professionnelles de défense où ils sont minoritaires dans des organisations anglophones ou anglo-saxonnes. Personnellement, je n'en veux à aucun Anglo-Saxon. Là n'est pas le problème.

Mais vous aurez sûrement des problèmes lorsque vous ne permettrez pas aux gens d'un territoire d'avoir leurs propres instruments de travail. Essayez de détruire le Parlement du Québec! On va voir quelle sorte de problèmes cela va poser. D'ailleurs, je crois qu'on en causerait tout autant si on essayait de détruire le Parlement de la Colombie-Britannique. M. Bennett n'aimerait pas ça. Mais, essayez de détruire aussi les institutions qui sont propres aux Québecois, et je crois que vous aurez aussi des ennuis! Je ne sais pas si je suis assez convaincant, je voudrais bien vous communiquer ma foi et ma flamme à ce sujet, mais je pense qu'il y va de l'intérêt national, entendu au sens canadien du terme, de permettre une véritable liberté de choix, une véritable liberté syndicale, cette première condition se doublant de la réalité canadienne, réalité composée de deux groupes ethniques que tout le monde reconnaît sur papier. Mais dès qu'il s'agit d'un cas précis, c'est plus difficile à mettre en pratique. J'aimerais tout au moins qu'on s'en rende compte. Mais, ne votez pas cette loi uniquement pour les travailleurs québécois. Ce serait une erreur, aussi. Votons-la pour les travailleurs canadiens en tenant compte des réalités canadiennes, des deux groupes ethniques en présence.

• 1720

[*Traduction*]

Le président: Oui, je terminerais en disant que, selon certaines gens, les citoyens de la Colombie-Britannique sont très différents de ceux des autres régions du pays. Comme je l'ai dit à certains de mes collègues de l'Ontario, je me trouve parfois plus d'affinité avec les Québécois qu'avec certaines catégories de gens de l'Ontario. J'ignore si l'on peut voir là un élément pertinent.

[*Français*]

M. Pepin: C'est un peu pour ça que j'ai compris que nous nous entendions bien tous les deux.

[*Traduction*]

Le président: A vous la parole, monsieur Reid.

M. Reid: C'est M. Clermont, je crois, qui a soulevé certains points au sujet de la représentation ouvrière au sein de la Commission québécoise des relations ouvrières. J'aimerais, par curiosité personnelle, les passer en revue. Les employés sont représentés au sein de cette Commission par deux membres de la Fédération du travail du Québec et par deux membres de la CSN. Est-ce exact?

M. Pepin: C'est exact.

M. Reid: Du côté opposé, pour ainsi dire, on trouve quatre représentants patronaux et un président, ce dernier étant neutre?

[*Français*]

M. Pepin: C'est exact.

[*Traduction*]

M. Reid: Très bien. Ainsi, même si le Congrès canadien du travail nous dit que la Fédération du travail du Québec compte plus de membres que la CSN, il y a égalité de représentation du Québec au sein du Conseil?

[*Français*]

M. Pepin: Nous avons égalité de représentation au Conseil. Je vous ferai grâce de mes commentaires quant à la force de représentation des deux organisations.

[*Traduction*]

M. Reid: C'est une question raisonnable. Lorsqu'il y a conflit entre un syndicat affilié à la CSN et un syndicat affilié à la Fédération du travail du Québec, la décision est-elle prise par un nombre égal de représentants ouvriers, ou bien si les deux groupes font cavaliers seuls, la décision relevant des représentants patronaux? Est-ce ainsi que l'on procède?

• 1725

[*Français*]

M. Pepin: Non. Lorsqu'il y a un conflit intersyndical au Québec, la décision n'est prise ni par les employés, ni par les employeurs, elle est prise uniquement par le président. Et les représentants, employeurs et employés, agissent comme des assesseurs auprès du Conseil dans un cas comme celui-là.

[*Traduction*]

M. Reid: Est-ce cela qui s'est produit lorsque l'un des syndicats affiliés à la CSN a comparu devant la Commission québecoise au sujet de l'organisation des ouvriers de l'usine de la *General Motors*, à Sainte-Thérèse?

[*Français*]

M. Pepin: S'il y a conflit à Sainte-Thérèse entre l'union qui nous est affiliée et l'union affiliée à l'U.S.A. ou à la Fédération des tra-

vailleurs du Québec, je vous réitère que le président prend seul la décision.

Mais dans un cas non contesté, disons que nous ne sommes pas présents et que nos amis de la FTQ sont là. Les personnes qui siègent à la commission, ont toutes le droit de vote. Ce n'est que dans le cas de conflit intersyndical que le président décide à lui seul.

[*Traduction*]

M. Reid: Et la chose s'est produite de nouveau lorsqu'il a éclaté un conflit au sujet de l'organisation des employés de l'Hydro-Québec.

[*Français*]

M. Pepin: C'est exact.

M. Boulanger: Une question supplémentaire. C'est au moment du bill 55, au moment du refus. Quand on vous a refusé à ce moment-là, c'était au sujet du bill 55. Vous avez eu des débats là-dessus, vous avez tenté de vous expliquer?

M. Pepin: Le bill 54, le Code du travail.

M. Boulanger: C'est sur le Code du travail?

M. Pepin: Le bill 54, en 1964.

M. Boulanger: En 1964. Vous n'avez pas pu aller vous expliquer au gouvernement provincial.

M. Pepin: Me permettez-vous de spécifier davantage? Merci. Dans le cas du bill 54, c'est le Code du travail actuel. Nous sommes allés nous expliquer devant les Chambres, avec nos amis de la FTQ, donc du CTC, (car la FTQ c'est un département du CTC, département provincial) et à ce moment-là, nous avons fait nos représentations. Le projet de loi, le bill 54, contenait des dispositions que je viens d'expliquer aux membres du Comité, et il n'y a pas eu d'opposition ni de la part de nos amis de la FTQ, ni de nous. Au contraire, je pense que nous étions tous d'accord là-dessus.

Lors de la présentation du bill 55, en 1965, (Loi de la fonction publique) nous avons, nous de la CSN, le Syndicat des fonctionnaires provinciaux, demandé à la Chambre de nous entendre après la formation du comité, comme c'est la coutume ou l'usage. Il n'y a pas eu de récrimination de la part de nos amis de la FTQ dans ce temps-là. Ils étaient probablement en voyage, et nous n'avons pas réussi à nous faire entendre. Les parlementaires ont fait ce qu'ils ont voulu.

[*Traduction*]

M. Reid: Si vous me permettez de revenir à ma question, vous voulez assurer, dans le bill n° C-186, qu'on accorde aux causes contestées un traitement égal à celui que vous obtenez à l'heure actuelle devant le Conseil québecois des relations ouvrières?

[*Français*]

M. Pepin: Ce fut, monsieur Reid, notre demande initiale et c'est encore ce que je trouverais le plus pratique. Cependant, je répète que je tiens compte du fait, comme président d'une organisation qui s'appelle la CSN, que nous avons moins de membres que le CTC. C'est sans doute pour ce motif qu'on a découvert un nouveau procédé pour nous donner une justice meilleure que celle que nous pouvons obtenir, du moins en apparence, devant le Conseil canadien des relations ouvrières.

Alors, la situation idéale pour nous, dans un conflit de juridiction, monsieur Reid, serait que les deux syndicats, le CTC et la CSN, aient égalité de représentation. Tenant compte du fait que nous sommes minoritaires, là aussi, alors que l'on prévoie des bureaux d'appel; nous avons été, nous sommes d'accord sur le projet de loi tel qu'il est présenté pour les motifs que j'ai indiqués, mais ça tend à la même conclusion que ce qui existe au Québec.

[*Traduction*]

M. Reid: Oui. La difficulté découle, évidemment, en partie du fait que deux des syndicats ou deux des groupes d'employés auxquels vous vous en prenez, appartiennent à des unités nationales de négociations. Pourtant, il y a eu des élections chez les employés de l'usine de la *General Motors*, ainsi que chez les ouvriers de l'Hydro-Québec, et ce sont les syndicats affiliés au CTC qui l'ont emporté sur la CSN, est-ce exact?

[*Français*]

M. Pepin: Dans le cas de *General Motors* il n'y a eu de contestation de la part d'aucun affilié de la CSN et, à ma connaissance, suivant ce dont je me souviens, il n'y a pas eu de vote dans ce cas-là. Il y a eu une accréditation directement, il n'y avait pas de contestation.

Dans le cas des employés de l'Hydro-Québec, il y a eu contestation, il y a eu vote et nous l'avons perdu. Nous respectons d'ailleurs la perte que nous avons subie.

[*Traduction*]

M. Reid: Ce à quoi je veux en venir, c'est que, si un syndicat dessert bien ses employés

—cela vaut aussi pour le Québec—les travailleurs voteront pour le syndicat qui va leur assurer l'aide la plus efficace et les meilleurs avantages, lorsqu'il faudra faire des concessions sur le plan de la langue utilisée par les travailleurs.

[*Français*]

M. Pepin: Bien sûr que vous me demandez d'interpréter le vote d'employés. Je dirai que les employés peuvent faire ce choix inspiré de l'efficacité d'un syndicat, de l'efficacité de leurs représentants. Ils peuvent aussi voter parce qu'ils ne veulent pas être membres d'un syndicat international, donc dominé par les Américains.

• 1730

[*Traduction*]

M. Reid: En d'autres termes, les travailleurs du Québec ont joui effectivement d'une liberté de choix?

[*Français*]

M. Pepin: Certainement.

[*Traduction*]

M. Reid: Et ils ont exercé ce droit?

[*Français*]

M. Pepin: Ça m'a tout l'air d'être cela.

[*Traduction*]

Le président: Avez-vous terminé, monsieur Reid?

M. Reid: Non. J'aimerais aborder un dernier sujet. Il s'agit de l'article 5 du projet de loi, qui a trait à la Section des appels.

A l'heure actuelle, le Conseil se compose de membres qui représentent des points de vue; c'est donc un Conseil animé par l'intérêt. Il compte quatre représentants ouvriers, quatre représentants patronaux et un président, ce dernier étant neutre. Admettez-vous que, en adoptant les amendements qu'on se propose d'apporter à l'article 61A au moyen de l'article 5 du bill n° C-186, on s'éloignerait radicalement de ce concept de Conseil animé par l'intérêt, celui-ci devenant un Conseil d'intérêt public, du fait surtout que les deux représentants qu'on chargerait d'entendre les appels, ne défendraient ni les intérêts de l'employeur ni ceux des employés, mais adopteraient la position la plus neutre que le gouvernement puisse souhaiter.

[*Français*]

M. Pepin: Si je comprends bien votre question, monsieur Reid, vous me demandez si je crois que l'intérêt public sera protégé par la nouvelle proposition devant nous?

[*Traduction*]

M. Reid: Non, non. J'estime que, en réalité, la Section des appels transformerait du tout au tout le Conseil canadien des relations ouvrières, tel que nous le connaissons actuellement. Il enlèverait aux groupes d'intérêt directement visés, soit le patronat et le salariat, le pouvoir d'établir des unités de négociation, ce pouvoir étant accordé plutôt à un corps entièrement distinct, qui n'aurait aucun lien avec l'un ou l'autre des parties intéressées, si l'on invoquait la Section des appels.

• 1735

[*Français*]

M. Pepin: Il est certain que ça change la réalité des choses. Le Conseil, tel qu'il est actuellement constitué, ou formé, prévoyant un nombre, 4/4 employeur employé, et un président, et un bureau d'appel, ce n'est pas la réalité que nous connaissons à l'heure actuelle. Mais il me semble que, en cas d'appel, le tribunal d'appel aura les notes ou la décision, pour le moins ce qui a été rendu en première instance.

Et je ne crois pas que ceci puisse être tellement différent de ce qui se passe généralement dans le monde du travail, pour ce que j'en connais. Je vous ai récité, à votre demande, ce qui se passait au Québec et je ne pense pas que nous soyons très éloignés de ce que j'appelle, moi, une justice élémentaire, en ce sens que ce n'est pas le poids d'une partie qui peut influer une décision mais un bureau d'appel qui ne soit pas composé des parties, donc qui ne soit pas intéressé directement au litige.

Ceci servira l'intérêt public, je pense, en présumant que ceux qui seront nommés membres de ce bureau d'appel seront des gens possédant une certaine compétence dans le domaine des relations de travail.

[*Traduction*]

Le président: Très bien, monsieur Pepin. Je profite de cette pause pour vous signaler, messieurs, que le comité siégera jusqu'à six heures. Sur ma liste figurent, après M. Reid,

MM. Lewis, Régimbal et Gray. Nous pourrions donc envisager la possibilité de nous réunir ce soir; sinon, notre groupe se réunira dès la première occasion.

Une voix: Rien ne nous empêche de nous réunir ce soir.

Le président: Cela vous convient-il?

Une voix: Oui.

Le président: Très bien. Nous allons continuer.

[*Français*]

M. Pepin: Même si on ajourne à six heures, est-ce que je pourrais avoir trois ou quatre minutes de détente, et à six heures on ajournera quand même?

M. Gray: On ajournera avant 8 heures, même s'il y a séance ce soir.

M. Pepin: Tout ce que je voudrais avoir c'est trois ou quatre minutes, maintenant. Est-ce possible ou, si ce n'est pas délicat je ne le ferai pas.

M. Lewis: Je vous en prie.

M. Boulanger: C'est pour vous dire que nous, les parlementaires, sommes humains.

M. Pepin: C'est vrai que vous respectez la liberté des hommes.

(*Après la pause.*)

[*Traduction*]

Le président: La séance est ouverte. A vous la parole, monsieur Reid.

M. Reid: C'est tout, monsieur le président.

Le président: C'est tout? Notre pause a certes eu un bon effet.

M. Gray: La tactique était heureuse...

Le président: Je lui adressé un mot, mais je ne croyais pas avoir produit un effet aussi puissant. A vous la parole, monsieur Lewis.

M. Lewis: Monsieur Pepin, j'aimerais avoir des éclaircissements au sujet de la question de Radio-Canada. Auparavant, je vous signale que j'éprouve une grande sympathie pour les employés de la société Radio-Canada qui avaient des doutes sur l'IATSE. Pour reprendre un adjectif aujourd'hui incorporé au vocabulaire politique du Canada, je dirai que c'était probablement là un piètre syndicat.

Le président: Vous vous écartez de la question.

Une voix: Comment dites-vous cela en français?

M. Gray: Ce syndicat est-il affilié au CTC?

M. Lewis: Pardon?

M. Gray: Ce syndicat est-il affilié au CTC?

M. Lewis: Oh, l'on trouve de piètres syndicats dans toutes les organisations qui comptent des groupes affiliés. J'imagine que M. Pepin est parfois peu satisfait de certains de ses syndicats affiliés. Je n'emploie pas l'adjectif «piètre», mais...

[*Français*]

M. Pepin: Je n'ai pas d'admissions à faire.

[*Traduction*]

M. Lewis: Ce n'est pas une question que je vous pose, je ne fais qu'affirmer. La CSN se compose d'êtres humains tout comme le CTC et vous avez des problèmes semblables, je n'en doute pas.

La demande qu'a formulée votre affiliée, Radio-Canada, comprenait quelque 20 classifications, mademoiselle Richard le saura probablement, ou un grand nombre de classifications, n'est-ce pas?

M. Pepin: C'est exact.

M. Lewis: Si je me souviens bien, cette demande ne se limitait pas au réseau anglais ou français, elle comprenait les classifications en usage dans les deux réseaux, n'est-ce pas?

[*Français*]

M. Pepin: Je vais vérifier si vous me le permettez.

Monsieur le président, monsieur Lewis, répondre à une telle question, est pas mal plus compliqué que la poser.

M. Lewis: Peut-être.

M. Pepin: D'abord, il y a deux réseaux: anglais et français (ça m'a l'air assez reconnu au Canada) et, en plus, il y a des divisions administratives au sein de Radio-Canada. Il y a une division administrative pour le Québec et cela peut comprendre une partie de la production anglaise mais je ne vous donne pas de réponse définitive, monsieur Lewis. Mlle Richard ajoute que c'est la production anglaise du Québec sans être la production anglaise du réseau national anglais. Alors voilà pourquoi je nuance ma réponse et j'essaie de vous la donner le plus objectivement possible.

• 1740

[*Traduction*]

M. Lewis: Oui, nous sommes d'accord. Telle était mon opinion. L'administration de Radio-

Canada dans la province de Québec englobe les stations de langue française et celles de langue anglaise, ainsi que les émissions dans ces deux langues, n'est-ce pas? Vous occupez-vous des classifications comme celle des machinistes, mais non pas celle des caméramen?

[*Français*]

M. Pepin: Les caméramen de films, et non pas ceux de la télévision.

M. Lewis: Les caméramen de films; vous aviez de plus les machinistes et toute cette classification, n'est-ce pas?

Mlle Richard: Est-ce qu'il faut les énumérer?

M. Pepin: Non. Je pense que vous parlez des «stage hands». Ils sont bien, je pense, dans l'unité que nous avons essayé et que nous essayons encore de représenter.

M. Lewis: Au moment du scrutin, le Syndicat canadien de la Fonction publique figurait-il sur le bulletin de vote?

M. Pepin: Vous parlez de quel vote?

M. Lewis: Y avait-il plus d'un vote à Radio-Canada?

M. Pepin: Vous savez, il y a eu un vote en 1953, je pense. Il y a eu un autre vote à l'intérieur du groupe IATSE vers 1958 ou 1959, il y a eu un autre vote en 1966 entre CUPE et IATSE.

[*Traduction*]

M. Lewis: Auparavant, vous avez parlé de certains votes qui ont été émis. Était-ce entre le Syndicat canadien de la Fonction publique et IATSE?

M. Pepin: C'est exact.

[*Français*]

M. Lewis: Mil neuf cent soixante six?

[*Traduction*]

A-t-on émis des votes en faveur du Syndicat canadien de la Fonction publique à Montréal?

[*Français*]

M. Pepin: Sûrement.

M. Lewis: Pardon?

M. Pepin: Il y en a eu sûrement.

[*Traduction*]

M. Lewis: Vous rappelez-vous combien? Vous nous avez communiqué le nombre de ceux qui ont gâté leur bulletin de vote. Combien ont voté en faveur du Syndicat canadien de la Fonction publique à Montréal?

Si vous ne vous en souvenez plus, je ne vous le reprocherai pas.

[*Français*]

M. Pepin: Je regrette, monsieur le président, je suis bien prêt à répondre à toutes les questions, seulement la loi, ce n'est pas la loi de Radio-Canada.

M. Boulanger: J'étais sur le point d'en appeler au Règlement.

• 1745

M. Pepin: Ça ne fait rien, je suis prêt à répondre.

[*Traduction*]

M. Boulanger: Je veux formuler une objection à la question de monsieur Lewis. Après tout, il ne nous a fourni que le seul chiffre des 266 votants. Il a ensuite exposé son opinion et donné quelque explication, mais je suis certain qu'il ne peut pas vous communiquer les chiffres de chaque scrutin. A mon avis, vous avez poussé trop loin votre question.

M. Lewis: C'est vous qui le dites; la question concernant les votes vient de vous et non de moi. Monsieur Pepin, je crois, est le plus en mesure de vous renseigner, et s'il ne le peut pas, il vous le dira. Je ne lui en tiendrai pas rigueur. Vous ne devriez pas vous montrer si susceptible sur ce sujet. Il a émis des votes à Montréal, Toronto, Vancouver et Halifax. Il ne me semble pas inconvenant de demander à monsieur Pepin de compléter ces renseignements s'il le peut. S'il n'en est pas en mesure, peu importe. Les renseignements se trouvent de fait dans les registres du Conseil canadien des relations ouvrières.

[*Français*]

M. Pepin: Je pense que c'est préférable, de peur de me tromper sur certains résultats, que vous ayez vos sources ailleurs.

M. Lewis: Oui, oui. M. MacDougall sera ici encore une fois, sans doute aura-t-il les renseignements.

M. Pepin: Vous en profiterez, monsieur Lewis.

M. Lewis: Oui. Je vous l'assure.

[*Traduction*]

Parlez-moi, monsieur Pepin, de ce mauvais Conseil qui vous traite si injustement; n'y a-t-il pas eu des cas où la CSN a gagné à sa cause des affiliés du CTC, exception faite des chemins de fer et de Radio-Canada? N'y a-t-il pas eu des cas où un affilié du CTC vous a combattu et où vous avez eu gain de cause?

[*Français*]

M. Pepin: Oui, et je voudrais maintenant clarifier ma réponse, si vous me le permettez, parce que je crois que c'est important. Si je la comprends bien, la procédure du Conseil canadien des relations ouvrières est la suivante: en présentant une demande d'accréditation, un nouveau requérant se présente devant le CCRO, et constate qu'il y a déjà une union en place. La procédure semble être assez courante que même si on est fortement majoritaire, à moins qu'il y ait désistement de la part d'une union, de l'union en place, à moins qu'un tel désistement se produise, il y a un vote de représentation syndicale d'ordonné et de pris entre les deux groupes. Quand le résultat du vote est connu, le CCRO, à ce moment, d'après ce que je comprends de sa procédure, décide d'accréditer celui qui a eu le plus de votes.

Alors, nous avons obtenu des accréditations lorsque nous nous sommes opposés à des syndicats affiliés au CTC, et dans ces cas, comme dans tous les autres, il y avait eu vote de représentation syndicale, et cela a été une confirmation, au fond, du résultat du vote.

[*Traduction*]

M. Lewis: Le résultat de la votation vous a donné la victoire, mais c'est le Conseil qui décide de la tenue du scrutin.

M. Pepin: Oui.

M. Lewis: Tout d'abord, vous devez obtenir une déclaration du Conseil prouvant la régularité de votre demande, de votre unité de négociation et de la majorité réclamée. Vous devez de plus obtenir du Conseil le droit de tenir le scrutin, de sorte que la décision ne provienne pas uniquement du vote; mais elle provient avant tout d'une décision du Conseil n'est-ce pas?

[*Français*]

M. Pepin: Si je comprends bien votre exposé, le Conseil a d'abord à décider si nous sommes, premièrement, une union de bonne foi, *bona fide*; deuxièmement, si nous avons la majorité de ceux qui présentent la demande d'accréditation; troisièmement, le Conseil a à voir si nous sommes une unité appropriée et dans l'hypothèse où nous cherchons à représenter les employés dans une unité déjà reconnue, si cela ne cause pas d'ennuis.

A ce moment-là, on ne pousse pas le cynisme très loin; on ordonne un vote et le résultat du vote est habituellement confirmé par le Conseil. Je dis, habituellement, pour ne pas dire tout le temps; je ne voudrais pas que mes termes soient mal interprétés. Et c'est le Conseil lui-même qui prend la décision. Là-dessus vous avez juridiquement raison, c'est lui qui décide. Mais il décide en s'appuyant sur certains faits, dont le résultat du vote.

• 1750

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur Pepin, j'essaie de prouver que le Conseil a souvent traité équitablement la CSN lorsqu'elle a comparu devant lui.

[*Français*]

M. Pepin: Je suis bien prêt à discuter ce point-là. Nous avons reçu un traitement équitable, monsieur Lewis—il ne faudrait pas enfler la voix—nous avons reçu un traitement équitable quand il n'y avait pas de problèmes de principes, qui s'opposaient. Lorsque nous ou un de nos affiliés tentions de déloger quelqu'un déjà en place, qui essaie d'avoir la même unité de négociation, nous n'avons pas eu de problème de ce côté-là. Mais, fréquemment, je crois que cela a été démontré devant votre Comité, la CSN a eu des demandes d'accréditation qui ont été acceptées par le Conseil. Là où nous nous plaignons, c'est dans les cas où il y a eu une question de principe, telle l'unité nationale de négociation, qui était en jeu. Mais je voudrais bien vous dire, si vous permettiez quelques mots là-dessus: Pour nous, ce n'est pas un cas isolé. Ce n'est pas parce que nous avons été mécontents d'une décision rendue que nous sommes devant vous à l'heure actuelle. C'est que nous plaidons vraiment pour que les travailleurs aient le choix de changer d'allégeance syndicale, s'ils le désirent ainsi.

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur Pepin, vous continuez à l'affirmer. Je suis certain que si monsieur MacDonald était ici, il dirait également qu'il s'est préoccupé de la liberté de choix du travailleur; je suis aussi convaincu que si le président du Conseil canadien des relations ouvrières était présent, il avouerait qu'il se préoccupe autant que monsieur Pepin de la liberté de choix du travailleur. Vous n'oseriez pas dire, j'en suis sûr, que vous êtes le seul président d'une organisation ouvrière, ou que la CSN est la seule organisation ouvrière du Canada qui se préoccupe vraiment de la liberté de choix des travailleurs. Vous n'allez pas essayer de me dire cela?

[*Français*]

M. Pepin: Je peux vous dire, d'après ce que j'ai compris, qu'au niveau du CTC, même si on est d'accord sur les mêmes mots on est pas d'accord sur les mêmes moyens. Je ne vous dis pas que nous avons le monopole de la pureté, de la virginité. Il y en a d'autres qui sont peut-être encore vierges, je ne le sais pas, mais ce que je peux vous dire c'est qu'à l'heure actuelle, le CTC m'a semblé se battre

constamment contre le bill C-186 que nous, nous croyons être un instrument servant à assurer la liberté des travailleurs.

Nous pouvons nous tromper, bien sûr, vous pouvez vous tromper vous aussi, mais je pense que nous avons plus de chances lorsque, au moins, le Conseil ne sera pas chargé de trois représentants d'une organisation et d'un représentant de l'autre organisation.

[*Traduction*]

M. Lewis: Puis-je revenir sur ce sujet un peu plus tard? Sauf lorsque vous vous êtes élevé contre les unités de négociation que le Conseil canadien des relations ouvrières avait jugé bon d'établir dans l'intérêt public, et sauf lorsque vous êtes entré en conflit avec lui, le Conseil ne vous a jamais fait de difficulté; voilà tout ce que je voulais prouver, peu importe que vous l'acceptiez, car il n'a pas été injuste envers vous et ne vous a pas traité d'une façon partiale. Pour compléter mon exposé je voudrais vous faire admettre que votre argument ou discussion porte sur la vraie différence d'opinion entre vous et quelques députés qui ne croient pas nécessaire l'établissement d'unités de négociations nationales. D'autres syndicats et quelques parlementaires sont d'avis qu'on devrait établir les unités nationales de négociation parce qu'elles servent l'intérêt public. Voilà le sujet de notre discussion et non pas la justice du Conseil.

[*Français*]

M. Pepin: Vous me permettez de recommencer là-dessus. Au premier point que vous soulevez, je pense avoir déjà répondu et je réponds de la même manière, sauf dans les cas où il y avait cette question de principe d'unité nationale, que je n'ai pas de plaintes à formuler au CCRO. Je le répète et je serais malheureux de dire des choses qui sont contraires à ce que je pense.

Sur votre deuxième point, peut-être qu'en anglais et en français on ne se comprend pas là-dessus, mais pour moi ce n'est pas tellement la négociation collective sur la base nationale que je mets en cause, c'est l'accréditation, la reconnaissance syndicale. Je tente d'expliquer—peut-être que je ne me fais pas comprendre, monsieur Lewis et monsieur le président—mais je tente d'expliquer qu'il y a une réalité qui s'appelle l'accréditation, ou le droit de représenter certains groupes de travailleurs ou certains travailleurs. Il y a une autre réalité qui s'appelle la négociation collective. Et comme je l'ai touché un peu ce matin, lorsque les travailleurs de l'automobile négocient ensemble, tout le groupe, ces travailleurs n'ont pas des accréditations uniques. Ils sont divisés d'après les usines, les endroits, et ils se rejoignent autrement. Mais, cela veut dire que si un groupe à Sainte-Thérèse ou ailleurs, ou à Oshawa, décide qu'il devrait changer d'allégeance syndicale, il peut le faire au niveau de sa localité et de son usine. Voilà peut-être une petite différence entre ce que j'ai compris, peut-être mal entendu, et ce que je dis.

• 1755

M. Lewis: Non, vous m'avez bien entendu, mais si vous suggérez...

[*Traduction*]

...que la différence que vous établissez n'en est pas une réellement, bien que vous les appeliez des réalismes. N'est-ce pas un fait que lorsque l'employeur doit légalement négocier avec l'agent de négociation collective, il s'appuie sur l'unité de cette négociation? Voilà la vraie loi sur le travail. Si vous avez une unité de négociation collective dans les Ateliers Angus et que votre syndicat soit le seul à les représenter, aucun des employés des Ateliers Angus n'est obligé de négocier avec un syndicat, sauf avec le vôtre. Cependant votre syndicat après entente devra... utiliser un autre mot politique... une «association» avec d'autres syndicats, et le Pacifique-Canadien, après entente, pourra négocier avec tous les syndicats, le vôtre et les autres, mais légalement les employés des Ateliers Angus ne seront pas obligés de négocier avec un syndicat, sauf le vôtre. N'est-ce pas la vraie situation dans les relations ouvrières?

[*Français*]

M. Pepin: Je suis d'accord avec vous. La loi est ainsi: lorsque nous sommes accrédités pour un groupe d'employés, cela entraîne une obligation. L'obligation est que l'employeur doit négocier avec l'union accréditée et reconnue. Cependant, je voudrais bien expliquer clairement que ce droit des employés de choisir leur syndicat n'est pas le même, en pratique, lorsqu'il s'exerce aux usines Angus que lorsqu'il s'exerce sur l'ensemble du continent.

[*Traduction*]

M. Lewis: Non, me permettez-vous, monsieur Pepin, de vous poser la question?

[*Français*]

M. Pepin: Je pense avoir répondu à votre question.

M. Lewis: Oui, oui.

[*Traduction*]

Oui, certes. Permettez-moi de vous poser la question sous un autre aspect, sous l'aspect historique des chemins de fer que je connais quelque peu. Il y a quelques années, chacun des syndicats des Ateliers Angus et de tous les autres syndicats des chemins de fer, avait conclu une entente séparée et chacun d'eux formait donc une unité séparée de négociation. Les tôliers étaient séparés, les électriciens étaient séparés et d'autres encore. Mais il y a quelques années, je ne pourrais pas vous dire la date, on a cru qu'on devrait, dans l'intérêt du Pacifique Canadien et des employés, et suivant mon humble avis, dans l'intérêt public, grouper ensemble tous ces syndicats; or, la partie accréditée n'est aucun de ces syndicats séparés, mais la division n° 4. Celle-ci est l'agent négociateur collectif de tous les employés des Ateliers Angus; il n'y a donc qu'une unité de négociation et qu'une convention collective. Les chemins de fer se sont appliqués à unifier les négociations et à rétablir quelque peu l'ordre. Or vous proposez une loi que je voudrais discuter avec plus de vigueur que je ne l'expose; elle encourage le Conseil canadien des relations ouvrières à employer une méthode inverse qui, selon mon humble avis, a permis aux chemins de fer de négocier avec succès. Voilà la question que je voulais vous soumettre.

[*Français*]

M. Pepin: Ce que je peux ajouter c'est uniquement un commentaire sur ce qui se développe à l'heure actuelle.

Les unions de chemin de fer peuvent décider ce qu'elles voudront. Il y a, à l'heure actuelle, comme vous le savez, au moins dix-sept groupes d'unions. Aux usines Angus, je crois qu'il y avait 10, 12 ou 8 groupes, je ne me souviens pas exactement combien, mais il y avait plusieurs groupes à l'intérieur de l'unité qui ont décidé de demander une accréditation unique pour les employés. Je pense bien que ça les regarde. Le Conseil a dû intervenir ou ne pas intervenir, je ne suis pas au courant des faits.

Tout ce que je peux ajouter c'est que la revendication que nous faisons, ce n'est pas d'abolir les unions de métiers. Je voudrais que ce soit bien clair. Nous reconnaissons que les travailleurs peuvent s'organiser aussi comme union de métiers et, dans le cas des usines Angus à Montréal, comme vous le savez, c'était organisé par métiers, comme dans le cas des chemins de fer et je ne crois pas que l'article nouveau de la loi vienne modifier quelque chose de ce côté-là. De toute façon, sur cette question, on peut continuer à discuter, je suis bien disposé à le faire. Maintenant, ce que nous essayons d'obtenir, c'est qu'il y ait pour nous ce véritable droit pour les travailleurs de changer d'allégeance syndicale et je sais bien que M. MacDonald du CTC, je pense bien que vous-même et d'autres membres du Comité, et nous ici sommes tous prêts à faire des déclarations de principe, des déclarations théoriques. Il s'agit de savoir comment cela s'applique, en pratique, puis s'adapte à la réalité. C'est ce que j'essaie de faire devant vous. C'est pour cela que je cherche à répondre très directement à vos questions.

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur Pepin, je n'ai pas d'autre question, mais permettez-moi de vous dire que je n'accepte pas cette déclaration. En réalité, je suis comme vous disposé à accorder aux employés le droit de choisir leur syndicat. Je regrette encore plus que vous l'existence de tant de rivalité entre les syndicats dans le mouvement ouvrier. Je crois que les syndicats pourraient faire beaucoup plus pour le Canada si chacun consacrait un certain nombre de membres à l'organisation. Cela s'applique à tous les syndicats du Canada et je m'en rends pleinement compte. A mon avis, la loi empêcherait la répétition de cette histoire que je viens de vous raconter au sujet des syndicats des chemins de fer; voilà ce que je veux éviter.

• 1800

[*Français*]

M. Pepin: Moi aussi, je voudrais bien que nous organisions ensemble, tout le monde, les non-organisés. Mais je voudrais aussi que les unions en place donnent de véritables services, rendent des services maximums aux employés. Et je voudrais aussi que les travailleurs aient la direction de leur organisation, que ce ne soit pas tellement éloigné d'eux au point de n'avoir plus aucune signification, et je pense que nous nous rencontrons aussi là-dessus.

[*Traduction*]

M. Lewis: Je ne suis pas certain d'être d'accord lorsque vous déclarez que tout syndicat non affilié à la CSN n'est pas contrôlé par ses membres.

M. Pepin: Écoutez, je n'ai jamais dit cela.

M. Lewis: Eh bien, voilà ce que vous insinuez dans votre mémoire.

M. Pepin: Vous vous êtes mépris sur le sens de mes paroles.

M. Lewis: Non, tel est bien ce que vous sous-entendez.

Le président: Je crois que nous pourrions examiner cette question une autre fois.

M. Lewis: De toute façon, j'avais fini, monsieur le président. Si vous me permettez d'ajouter un mot, je veux m'excuser auprès de monsieur Pepin et de ses collègues de ne pouvoir être présent ce soir, car un autre engagement très important m'en empêche. N'allez pas croire que je ne suis pas intéressé. Je lirai très attentivement le procès-verbal.

M. Pepin: Excusez-moi, mademoiselle Richard m'a demandé s'ils pouvaient en toute justice s'organiser avec IATSE lorsque nous serons syndiqués avec cette Alliance. Bien qu'ils soient affiliés au CTC et au NPD, monsieur Lewis, ils forment tout de même un syndicat.

Le président: Monsieur Régimbal, vos questions sont-elles longues?

M. Régimbal: Elles sont très courtes et de caractère général. Je ne crois pas que les réponses soient très longues.

Le président: Nous pourrions peut-être continuer si vous le permettez; nous éviterions ainsi une séance de nuit.

M. Gray: Ce faisant, monsieur Lewis ne sera pas obligé de se coucher plus tard pour lire le procès-verbal de la séance de nuit.

M. Boulanger: Puis-je vous demander quelle sorte de séance vous avez ce soir, monsieur Lewis?

Le président: Vous sortez du sujet.

M. Lewis: Je dois aller à la Chambre, parce que je m'intéresse au Bill relatif au Téléphone Bell.

Le président: Monsieur Régimbal, voulez-vous continuer?

[*Français*]

M. Régimbal: Monsieur Pepin, avant de finir, pour ce qui est du bill C-186, s'il est vrai, d'après ce qu'on a entendu dire, si c'est vrai ce que vous avez dit et d'autres aussi à l'effet que la présence, au Conseil canadien des relations ouvrières, est sur une base représentative, et s'il est vrai aussi que vous réclamez que votre représentation soit égale au sein de ce conseil-là, il devient vrai que ce sont les employeurs qui auront la voix prépondérante dans des circonstances comme celles-là.

Alors, à cause de cette situation, quelle est votre impression du bill C-186?

M. Pepin: Bien, c'est pour cela, monsieur Régimbal, que nous appuyons l'amendement du bill C-186. Je vais parler français. C'est pour cela que nous appuyons le bill C-186, ce que nous ne voulons pas, c'est que ce soient les employeurs qui décident à la place des employés. Alors, le bill C-186, en première instance, va permettre, soit au CTC, soit aux employeurs, de prendre la première décision relativement à l'application de l'article 4*a*), et s'il y a une partie qui conteste disons un syndicat affilié chez-nous, là, on ira à un tribunal d'appel qui, cette fois, n'est pas chargé de représentants des partis, qui est complètement libre.

M. Régimbal: C'est bien correct. Autrement dit, la faiblesse qu'il y a est compensée par un tribunal d'appel. Mais par ailleurs, le principe de la loi c'est de laisser des décisions comme celle-là surtout en matière de conflit, à ceux qui sont immédiatement intéressés, c'est le principe même de la loi. Alors ce sont ceux qui sont compétents et intéressés. Quelle satisfaction trouvez-vous à la création de ce tribunal d'appel qui ne représente ni l'un ni l'autre, en fait? Alors, quelle est votre réaction, parce que si elle est négative, pourquoi avoir un Conseil, c'est aussi juste d'avoir une organisation qui représente le bien public.

• 1805

M. Pepin: Bien, monsieur Régimbal, je vous répondrai de la façon suivante. Je crois que vous allez me comprendre. Dans l'ordre normal des choses, les employés voteront d'un côté, les employeurs voteront de l'autre côté, quand je dis normal, entendez comme un ordre habituel des choses...

M. Régimbal: En cas de conflit.

M. Pepin: ...et à ce moment-là, c'est le président qui prend vraiment la décision parce que ça devient quatre à quatre, avec un conseil normalement formé.

Comme il y a une coupure dans le mouvement syndical (que ce soit à tort ou à raison, vous n'avez pas à juger cela et moi non plus pour l'instant) comme il y a une coupure dans le mouvement syndical, vous l'avez mentionné vous-même, ce sont les employeurs qui ont le trait, qui ont la faveur, qui peuvent décider, alors, à ce moment-là, ce n'est plus le président qui rendrait sa décision, ce sont les employeurs qui en réalité se trouveraient à décider.

Quand on crée le tribunal d'appel, on rétablit ce même équilibre que l'on recherchait lorsque l'on a composé le Conseil canadien

des relations ouvrières et qu'on a dit: il y aura quatre employés, quatre employeurs, il y aura un président qui fera le départage, s'il y a égalité des voix, les quatre-quatre, lui décide. A l'heure actuelle, pour éviter que ce soit la partie ouvrière ou la partie patronale qui décide, ou dit qu'il y aura un tribunal d'appel pour régler ces cas-là.

M. Régimbal: Oui, mais je me demande ce que vous penseriez d'une autre solution dans le sens d'un amendement ou, dans tous les cas où il y a des conflits ouvriers, que ce soit le président qui entende la cause. Quelle est votre réaction, est-ce que vous avez semblé suggérer que ça se faisait?

M. Pepin: Je n'aurais pas une mauvaise réaction à cette suggestion, monsieur Régimbal. Les parties étant là comme des assesseurs pour aviser le président chaque fois qu'il y aura conflit de juridiction, et que nous ayons seulement un seul représentant, que le CTC en ait 14 s'il le veut, du moment que les parties sont là uniquement comme assesseurs au président, je n'aurais pas tellement d'objections.

M. Régimbal: Si c'est vrai, dans ce cas-là, ça voudrait dire qu'en fait, si telle était la situation, on n'aurait plus besoin de parler d'égalité de chances ou de représentation au sein du Conseil. Ça simplifierait tout.

M. Pepin: Oui. Maintenant la formule suggérée, monsieur Régimbal, m'empêche, en tout cas comme organisation, de dire: Là, j'ai des chances d'être traité équitablement au niveau de l'article 4*a*). Et comme j'ai répondu très directement à M. Lewis, les problèmes que nous avons eus avec le CCRO, n'ont pas surgi quand nous avions un vote, et que nous gagnions le vote, c'était sur les problèmes de reconnaissance syndicale lorsque nous voulions changer la composition d'une unité de négociation.

M. Régimbal: L'avantage de notre dernière formule, c'est qu'on éviterait le problème délicat de discussions puis d'opposition de principes qu'on a posé tout l'après-midi, et qui va se poser pendant des mois.

M. Pepin: Je vous encourage à continuer dans cette voie-là.

M. Gray: Monsieur Pepin, vous ne niez pas le droit des ouvriers, liés aux syndicats FTQ, de s'affilier à des syndicats soi-disant pan-canadiens, s'ils le veulent?

M. Pepin: Oui, mais je pense que ça mérite d'être éclairci, parce que je ne crois pas avoir suffisamment insisté aujourd'hui là-dessus.

M. Gray: Je parle aussi des ouvriers francophones à Québec.

M. Pepin: Ah oui, les travailleurs francophones qui désirent être dans une unité de négociation avec le reste des travailleurs anglophones, nous ne nions pas ce droit-là et nous ne voulons jamais brimer leur liberté. C'est pour cela que je déclare de nouveau que ce n'est pas une opposition de principe à l'unité nationale de négociation. Ce que nous proposons, c'est qu'il y ait vraiment un choix pour les travailleurs.

M. Gray: Vous ne niez pas que nous pouvons avoir une situation acceptable dans laquelle on trouve des ouvriers francophones et anglophones à la fois.

M. Pepin: Voulez-vous reprendre votre question? J'étais un peu distrait; je m'excuse.

M. Gray: Vous n'essayez pas de dire qu'il y a quelque chose d'incorrect d'avoir des unités de négociations qui s'étendent d'une mer à l'autre et qui comprennent des anglophones et des francophones à la fois.

M. Pepin: Je n'essaie pas de dire ça et je n'ai pas l'intention de soutenir une telle thèse.

M. Gray: Peut-être puis-je vous poser quelques questions sur les pratiques de votre centrale syndicale sur les relations avec vos membres anglophones. Est-ce qu'ils sont dans des locaux ou des unités séparés des francophones?

• 1810

M. Pepin: Non. L'accréditation ou la reconnaissance syndicale ne se rapporte pas aux anglophones ou aux francophones. S'il y a une majorité d'anglophones dans une usine donnée, les francophones sont dans la même unité. Et s'il y a une minorité d'anglophones par rapport aux francophones, ils sont dans la même unité de négociation, une même unité d'accréditation. Ce que nous essayons de respecter, comme toute autre organisation, ce sont les problèmes de rapport avec les membres, le bilinguisme, l'information, etc...

M. Gray: Alors, vous n'employez pas, à l'intérieur de votre groupe, les mêmes arguments sur les réalités linguistiques que vous avez énoncés ici.

M. Pepin: Je présume que, ce à quoi vous faites allusion est ceci: s'il y a un groupe minoritaire anglophone au Québec, va-t-on leur donner des droits particuliers? Est-ce un peu cela?

M. Gray: Mais vous avez posé des questions sur des réalités linguistiques, des réalités de Québec et du Canada, ce qui vous a conduit à essayer de dire quelque chose de spécial, qui

se rapporte à des unités basées sur des choses linguistiques ou culturelles. Mais, évidemment, à l'intérieur de votre propre organisation, vous n'employez pas les mêmes arguments à l'effet d'avoir des divisions, des groupements différents.

M. Pepin: Et nous ne l'employons pas non plus, monsieur Gray, au niveau national. Nous ne cherchons pas, au Québec, à représenter uniquement les employés francophones d'une organisation, comme CBC ou Radio-Canada. Lorsque Mlle Richard répond que la demande que nous avons faite comprend vingt classifications, dans ces vingt classifications, il y a des employés de langue anglaise.

Lorsque nous demandons une accréditation pour le groupe représenté à l'heure actuelle par l'American Newspaper Guild, je ne dis pas le CIA, je dis l'American Newspaper Guild, dans ce groupe-là, il y a des travailleurs, des journalistes anglophones et nous ne voulons pas diminuer les unités de négociation pour dire: d'un côté les Français, de l'autre côté les Anglais. Et, tout ce que je vous dis, c'est que la réalité québecoise comportant, je ne sais pas, 80 ou 83 p. 100 de Canadiens français, s'ils décident de former leur propre syndicat à eux, qu'ils aient la chance de le faire, s'ils veulent faire autrement, qu'ils aient aussi la possibilité de faire autrement.

M. Gray: Est-ce que vous parler seulement de Français de race ou de sang, ou des francophones de n'importe quelle origine?

M. Pepin: Bon, écoutez, je ne suis pas tellement fort dans les distinctions de cette nature. Disons que je prends pour acquis qu'au Québec, il y a à peu près 80 ou 83 p. 100 de gens qui sont d'origine française, mais est-ce qu'il y en a qui viennent d'Algérie, du Maroc, de France parmi ces 80 p. 100 là? C'est bien possible.

M. Gray: Ils sont aussi dans votre union.

M. Pepin: Ils sont dans des unités de négociation, puis ils sont accrédités avec les autres.

M. Gray: Une autre question. Ce matin, M. Clermont vous a demandé quelque chose sur l'affiliation politique de l'Union des fonctionnaires de Québec, et vous avez dit qu'il y a quelque chose dans la loi de cette province qui empêche cette sorte d'affiliation n'est-ce pas? Le groupement CSN est-il lié formellement avec un parti politique?

M. Pepin: Aucun parti politique.

M. Gray: Alors, dans ce cas vous êtes bien différent du CTC qui a le NPD comme frère politique.

M. Pepin: Nous ne sommes liés à aucun parti politique.

M. Gray: Vous n'avez aucun frère politique formel comme le CTC et ces députés ici.

M. Pepin: Quant à nous, nous n'avons de lien avec aucun parti, aucune formation politique, et nous croyons que telle est la situation qui devrait exister en ce qui nous concerne. Les autres sont libres de faire ce qu'ils voudront. J'espère qu'il n'y aura pas trop de conflits entre eux, éventuellement.

M. Gray: Merci, monsieur Pepin.

[*Traduction*]

Le président: Y a-t-il d'autres questions? S'il n'y en a pas, je voudrais remercier M. Pepin, Richard, Panet et Dion d'être venus aujourd'hui. Monsieur Grégoire, avez-vous une question?

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur le président, je voudrais simplement demander ceci. Quand allons-nous siéger la prochaine fois, combien y a-t-il de mouvements qui veulent présenter des mémoires encore et quand entrevoyez-vous que le comité mettra fin à ses séances pour retourner le bill à la Chambre?

• 1815

[*Traduction*]

Le président: Oui, mais c'est une décision qui regarde le Comité de direction et celui-ci s'en chargera.

[*Français*]

M. Grégoire: Est-ce que vous avez une idée à l'heure actuelle du nombre de groupes qui veulent présenter des mémoires?

Le président: Pas encore.

[*Traduction*]

Nous avons déterminé que la date limite pour la présentation des mémoires sera le 20 février; nous fixerons alors la date de l'audition des différentes parties en cause.

[*Français*]

M. Grégoire: Avez-vous fixé une période limite pour l'étude en comité?

Le président: Non.

M. Pepin: Me permettriez-vous une question? Je pense bien que les gens du CTC ont dû demander à se faire entendre. Est-ce que je pourrais savoir quand ils seront entendus?

[*Traduction*]

Le président: Oui, nous avons inscrit le CTC pour le 5 mars.

Nous sommes pleinement engagés jusqu'au 5 mars, à peu d'exceptions près. En tout cas, le CTC disposera de toute la journée pour la présentation de son mémoire.

[*Français*]

M. Gray: Si M. Pepin peut convaincre le CTC de comparaître plus tôt, nous en serons bien heureux.

M. Pepin: Qu'ils fassent comme nous, qu'ils se tiennent à la disposition du comité.

[*Traduction*]

Le président: C'est donc une question de temps. Pratiquement jusqu'au 5 mars, tous les jours seront réservés aux audiences du Comité. Nous trouverons peut-être un moment libre mardi prochain, lors du témoignage de l'Association des chemins de fer du Canada. Un haut fonctionnaire du ministère du Travail y participera peut-être.

Il y aura peut-être un moment libre, mais c'est peu probable.

[*Français*]

M. Pepin: Il est certain que si le CTC n'est pas prêt avant le 5 mars, c'est que ces gens n'ont vraiment pas un cas bien clair.

M. Grégoire: Monsieur le président, si le CTC ne vient que le 5 mars, est-ce que vous croyez que le bill a la moindre chance d'être retourné à la Chambre avant la fin de la session?

[*Traduction*]

Le président: J'en suis certain, mais en tous cas, la décision relève du Comité de direction. Monsieur Pepin, nous vous remercions beaucoup de votre présence.

M. Pepin: Merci beaucoup, monsieur.

Le président: La séance est levée.

APPENDICE I

MÉMOIRE DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX AU COMITÉ SUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA LE PROJET DE LOI C-186

Février 1968

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Comité,

I — PRÉAMBULE

Le problème que nous avons à discuter aujourd'hui devant vous se range au nombre de ceux à l'occasion desquels la CSN, au cours de son histoire, a lutté avec le plus de suite et de tenacité. Notre lutte pour la reconnaissance des unités naturelles de négociation dans les domaines du travail de compétence fédérale s'inscrit dans la logique de l'action de la CSN depuis la fondation de celle-ci en 1921. L'histoire de la CSN est en effet celle d'une centrale qui n'a cessé d'œuvrer, depuis 47 ans, pour aider les travailleurs à devenir les maîtres de leur propre destin au sein d'organisations syndicales qu'ils pourraient effectivement orienter et diriger collectivement, dégagés qu'ils seraient, dans des associations nationales libres, autonomes et suffisamment proches, des tutelles patronales comme des contraintes, plus subtiles mais non moins réelles, de vastes bureaucraties syndicales, bien souvent étrangères d'ailleurs, et sur lesquelles ils ne peuvent guère avoir de prise.

Les travailleurs, au sein de la CSN, ont créé de leurs propres mains leur syndicalisme, leurs syndicats, et ils en demeurent les maîtres. L'action que nous avons menée depuis trois ans pour faire reconnaître les unités naturelles de négociation est dans la ligne d'une longue suite d'actions, grâce auxquelles les travailleurs ont réussi à se donner leurs propres instruments de défense et à les diriger.

II — LES FAITS ESSENTIELS

Le problème des unités de négociation, auquel le projet de loi C-186 amorce une solution possible, peut s'exprimer en peu de mots faciles à saisir. Décrivons-en l'essentiel, après quoi vous voudrez bien nous permettre de faire quelques commentaires.

Le problème tient aux faits suivants:

1. La composition du Conseil canadien des relations ouvrières comporte une représentation prépondérante du Congrès du Travail du Canada chez les membres syndicaux du Conseil; cette prépondérance est dans un rapport de 3 à 1, c'est-à-dire trois membres venant du CTC et un seul de la CSN; le Conseil a à se prononcer parfois dans des causes où ces deux centrales sont en rivalité.

2. La loi actuelle ne donne aucune indication sur les délimitations possibles des unités de négociation; le CCRO, dans des causes où les deux centrales étaient en présence l'une de l'autre, a rejeté les requêtes de quelques-uns de nos affiliés, en déclarant en substance que les unités en regard desquelles ces requêtes étaient faites, soit les usines Angus de Montréal et la Société Radio-Canada au Québec, ne constituaient pas des unités appropriées; par ces jugements, le CCRO a interprété la loi de 1948, comme d'ailleurs c'était son droit de le faire, dans un sens tel qu'il devient impossible à n'importe quel groupe de travailleurs, dans une entreprise donnée, et si important que fût ce groupe dans un territoire géographique donné, de réclamer une accréditation distincte; en d'autres termes, l'unité de négociation doit avoir une envergure nationale.

Voilà, brièvement exprimés, les faits qui ont donné lieu au problème sur lequel le législateur se penche actuellement.

III — LES CONSÉQUENCES DE CETTE SITUATION

Quelles sont les conséquences de la situation décrite au chapitre II ci-dessus?

La conséquence la plus immédiatement évidente et celle que tout esprit le moindrement imbu de justice en régime démocratique réprouverait d'emblée, c'est que le Conseil est actuellement composé de telle façon que lorsque deux groupes rivaux viennent plaider

devant lui, quelques-uns des «juges» qui forment ce conseil ont déjà partie liée, d'une certaine façon, avec l'un ou l'autre de ces groupes; et il se trouve que ceux de ces «juges» qui représentent les parties syndicales ont déjà, dans un rapport de 3 à 1, partie liée, d'une certaine manière, avec l'une d'elles, ce qui confère déjà une prépondérance inadmissible à un côté sur l'autre dans un conseil dont il faudrait pouvoir attendre une impartialité au-dessus de tout soupçon.

Il est évident que ceux qui tolèrent, dans un régime démocratique, une telle cause d'injustice au sein même d'un tribunal, fût-il un tribunal quasi-judiciaire, ne connaissent pas le premier mot, ni de la justice, ni de la démocratie. Il est inquiétant et proprement scandaleux, d'ailleurs, de voir certaines gens qui s'annoncent eux-mêmes comme de purs démocrates, se faire aujourd'hui les avocats, les défenseurs, les champions d'une forme de tribunal ainsi orienté et incliné par sa composition même. Nous ne pensons pas que sur ce point il y ait pour eux quoi que ce soit à répliquer, à moins de tomber dans la plus visible hypocrisie.

La loi actuelle a permis au CCRO de prendre des décisions qui l'ont éloigné radicalement de l'esprit dans lequel de semblables conseils, partout en Amérique du Nord, décident des unités de négociation. Cet esprit se caractérise généralement par une grande souplesse, qui seule leur permet d'épouser les contours de la réalité complexe des relations de travail. Cette souplesse a permis généralement de reconnaître tantôt les syndicats de métier, tantôt les syndicats dits industriels, tantôt les unités d'établissement, tantôt les unités d'entreprise, suivant le type des formations syndicales en présence, les désirs affirmés des requérants, le caractère «viable» de l'unité proposée, etc. Telle souplesse était d'ailleurs nécessaire et même inévitable, car il n'est pas au pouvoir d'un tribunal administratif de forcer beaucoup la réalité, sous peine d'engendrer des résistances dont on ne verrait pas la fin et qui seraient elles-mêmes génératrices de chaos et de révolte. Dans la souplesse traditionnelle des conseils de relations ouvrières, il y a tout simplement et tout bonnement du réalisme élémentaire.

Or, voici que le Conseil canadien des relations ouvrières a rompu avec cet esprit de réalisme et jugé, en somme, que les unités de négociation devraient être d'envergure nationale. Il faut bien penser qu'il en a décidé ainsi d'une manière absolue en quelque sorte, c'est-à-dire sans tenir compte des circonstances, ni du désir des salariés intéressés, ni de la «viabilité» de l'unité considérée, ni même de faits aussi évidents que la profonde division administrative de l'entreprise considérée et que le caractère culturel particulier dans un cas comme celui de Radio-Canada, où ce facteur a une grande importance.

Or, orienté par un texte de loi imprécis, qui ne tendait pas à tenir compte des réalités géographiques, voici que le Conseil canadien des relations ouvrières a rompu avec cet esprit de réalisme et juge, en somme, que les unités de négociation devraient être d'envergure nationale. En somme, à cause de la loi actuelle, le CCRO s'est cru justifié, dans ces cas, de ne pas se préoccuper d'aucun des critères significatifs sur lesquels des organismes comme le sien ont l'habitude de baser leurs décisions. Les choses en étant rendues à ce point, il était inévitable que le législateur lui-même dut intervenir pour définir les critères de détermination des unités de négociation sur lesquels le CCRO doit s'appuyer.

Parmi les conséquences des faits mentionnés au chapitre II de ce mémoire, il en est plusieurs qu'il est important de considérer. Les paragraphes suivants contiennent les observations que nous avons à faire à leur égard.

L'une de ces conséquences, c'est que les salariés, où que ce soit au pays, au plan fédéral, si les décisions du CCRO allaient constituer la jurisprudence applicable en l'espèce et si le CCRO n'était pas réformé ni les unités de négociation mieux définies, se trouveraient prédéterminés dans leur choix d'un syndicat. En effet, aucun groupe, si important fût-il dans une région ou une autre du pays, et pour aucune considération, ne pourrait faire prévaloir son droit d'opter pour un autre syndicat que celui qu'aurait choisi telle ou telle majorité, dans bien des cas concentrée surtout dans tel ou tel centre du pays. Tout choix allant à l'encontre du préjugé de l'unité nationale de négociation serait d'avance condamné, quels que fussent les motifs d'un tel choix et même si de tels motifs étaient du nombre de ceux que considèrent les conseils de relations ouvrières partout en Amérique.

La question se pose, dès lors: au nom de quoi cette attitude devrait-elle prévaloir? Car, en effet, le libre choix d'un syndicat par des salariés travaillant dans une unité qu'eux-mêmes considéreraient comme «viable» et qui le serait objectivement, n'est-il pas à la base même de notre système de relations du tra-

vail? Ce serait à croire que non. Ce serait à croire qu'un organisme constitué comme le CCRO, interprétant dans le concret une loi comme celle que nous avons présentement pourrait opposer à l'application de ce principe une sorte de veto, et de veto appuyé sur une définition abstraite et absolue de l'unité de négociation—définition abstraite et absolue qui n'a jamais existé ni dans les lois, ni dans la pratique courante des conseils de relations ouvrières en général.

Il est curieux d'entendre les raisonnements que l'on fait sur ces sujets. On prétend par exemple qu'il est indispensable, pour le bien des travailleurs et l'efficacité de leur action syndicale, que les unités de négociations ne puissent d'aucune manière et en aucun cas être régionales. Le gros syndicat, réunissant les travailleurs d'une unité donnée dans tout le pays serait essentiellement et pratiquement supérieur à un syndicat moins étendu, ne réunissant qu'une part des salariés de l'entreprise. Cet argument est aussi superficiel que spécieux. Il ne résiste pas à l'examen qu'on peut en faire par l'analyse et par l'histoire. C'est la thèse de la supériorité du gigantisme syndical; mais cette thèse est d'une faiblesse navrante. En réalité, le gigantisme syndical est la condition nécessaire à l'émergence ou au maintien du bureaucratisme syndical, du syndicalisme éloigné des membres, du syndicalisme par délégation de pouvoir, et il est une cause directe du désintéressement pratique des membres à l'endroit de leur syndicat, qui devient ainsi une sorte de machine où les décisions se prennent sans la participation active de ces derniers, qui n'ont en pratique aucun contrôle sur lui et en deviennent bientôt les victimes impuissantes. Ce qui se passe (ou ne se passe pas) à Radio-Canada depuis une quinzaine d'années en est l'illustration frappante.

Quand les défauts propres au gigantisme se compliquent du fait qu'un syndicat s'étend démesurément sur un territoire aussi vaste que celui du Canada, le mal est encore pire. Enfin, si l'on ajoute à ces causes de manque de cohésion et de participation internes l'espèce d'étanchéité culturelle et linguistique qui fait la difficulté inévitable des rapports entre gens du Québec et ceux des autres provinces, il est clair qu'on ne saurait prétendre unir en un tout organique des éléments aussi éloignés et aussi différents les uns des autres. Le gigantisme syndical, mauvais à notre sens dans la plupart de ses aspects, est encore plus à redouter dans un pays comme le Canada, à moins que le syndicalisme ne soit devenu aux yeux des adversaires du projet de loi C-186, une manière de contenir et d'étouffer les travailleurs dans des structures paralysantes pour le seul bénéfice de leurs hauts dirigeants.

Or, dans la réalité des choses, les adversaires en question soutiennent une thèse qui ne peut avoir qu'un effet—sinon un but: empêcher des groupes importants de travailleurs d'échapper à la contrainte du syndicalisme bureaucratisé.

Il est entendu, si on les en croit, que les travailleurs devront, bon gré mal gré, rester prédéterminés à adhérer à tel ou tel gros syndicat. Ce sera d'ailleurs une prudence additionnelle pour le cas où il leur viendrait l'idée de se dégager d'une emprise syndicale qui pourrait devenir pesante, car les travailleurs qui ne voudraient plus d'un syndicat donné auraient tout le pays à entraîner pour pouvoir se dégager, et ceci malgré les distances, malgré les différences culturelles, malgré le statut obligatoirement minoritaire des salariés de telle ou telle région d'où serait parti le mouvement de contestation. Ce n'est plus là de la sécurité syndicale, c'est de l'emprisonnement pur et simple.

Au Québec, en particulier, les travailleurs, qui ont une alternative au syndicalisme du CTC, à cause de l'existence de la CSN, se trouveraient prédéterminés à ne pas pouvoir en profiter. Ce que le monopolisme syndical veut, c'est d'empêcher cette alternative de jouer. Ce que l'impérialisme syndical désire, c'est de régner. Nous ne sacrifierons pas quant à nous la liberté syndicale à des appétits de cette sorte, qui ne se défendent aucunement du point de vue syndical, ni d'aucun autre point de vue d'ailleurs, et singulièrement pas du point de vue démocratique.

Il y aurait d'autres conséquences. C'est que si les syndicats, dans le domaine fédéral, doivent nécessairement avoir une envergure nationale, il suit qu'ils arriveront aux salariés comme des associations plus ou moins préfabriquées et à direction lointaine. Nous avons une autre conception de choses. Nous estimons qu'un syndicat doit se construire par la base, émaner de la base, et, dès son origine, manifester la volonté active de ceux qui l'auront créé, qui y adhéreront, qui le feront vivre intensément. Cette vue des choses est diamétralement contraire à une conception technocratique. Or il est évident que le processus démocratique de construction d'un syndicat et d'activité syndicale valable est difficilement compatible avec les conditions inhérentes à un syndicalisme qui imposerait la volonté d'importants groupes majoritaires à d'importants groupes minoritaires, ou qui imposerait

la formule d'un syndicat souffrant de gigantisme à la main-d'œuvre d'un établissement distinct qui n'en voudrait pas. Nous avons bien vu, par exemple, au Québec, les employés des deux principales sociétés de transport par autobus rejeter un énorme syndicat pan-canadien et ne s'en porter que beaucoup mieux. Ce n'étaient pas des cas du domaine fédéral, mais au point de vue syndical, le problème qu'ils avaient à résoudre était le même. C'est par la liberté qu'ils l'ont résolu. C'est, dans ces cas, en se dissociant d'une vaste organisation. C'est en prenant leurs affaires en mains propres.

Si la thèse des adversaires du projet de loi C-186 devait prévaloir, il s'ensuivrait d'ailleurs des conséquences d'un autre ordre. C'est que les salariés du Québec, travaillant dans des domaines de compétence fédérale, seraient voués à se voir représentés par des syndicats unitaires et majoritairement anglophones. Il se peut qu'il y ait encore des gens au Canada qui n'aient pas encore compris le caractère inacceptable de cette condition. Il y a un fait, impossible à ne pas voir, mais, pour certains, difficile à s'expliquer: c'est que les travailleurs du Québec qui travaillent dans les domaines de compétence fédérale peuvent, dans un certain nombre de cas, ne plus vouloir être de perpétuels minoritaires dans leurs organisations de défense professionnelle. On peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir s'expliquer cela; il reste que c'est la vérité. Il se trouve que les raisons syndicales qu'ils ont d'avoir leurs associations à eux, coïncident, dans ces cas, avec les raisons linguistiques et culturelles qu'ils peuvent avoir aussi de se défendre avec des instruments qui soient les leurs. On peut nier cette réalité; elle ne changera pas pour autant. On peut discuter l'avantage ou le désavantage, syndical ou autre, qu'il peut y avoir pour eux de préférer l'unité régionale ou l'unité d'établissement à l'unité nationale de négociation; mais ce qu'on ne peut faire, c'est de leur dénier le droit de préférer les premières, le droit de les choisir, le droit de les vouloir, le droit de les voir accréditées. Cela s'appelle la liberté. Nous imaginons que si la situation était inverse, c'est-à-dire si les travailleurs d'autres provinces devaient nécessairement prendre généralement des syndicats choisis par des majorités du Québec, les adversaires actuels du projet C-186 ne raisonneraient pas de la même façon qu'ils le font maintenant...Aussi notre thèse s'appelle-t-elle aussi le respect démocratique de la volonté des travailleurs.

Au reste, on l'aura compris, nous ne nous opposons nullement à ce que des travailleurs choisissent de leur plein gré des unités nationales de négociation plutôt que n'importe quelle autre. Nous nous opposons simplement à ce qu'on leur dénie de refuser les premières, dans les cas où leur refus serait fondé sur le concept de «viabilité» de l'unité, selon les critères ordinairement reconnus par les conseils de relations ouvrières, critères qui s'appliquent par toute l'industrie à l'intérieur de chaque province, par exemple, sans que personne y ait jamais trouvé à redire.

IV — LES REMÈDES PROPOSÉS

Le projet de loi C-186 propose des remèdes à l'état actuel des choses. Certes, il ne coïncide pas dans ses dispositions avec nos revendications initiales, il s'en faut. Tout de même, en coiffant le CCRO d'un organisme d'appel autrement composé, il va dans le sens d'une élimination possible des effets d'une injustice par trop criante, qui tient à la composition du Conseil. En outre, il établit que des unités de négociation peuvent être autres que des unités nationales, et, en cela, il indique au Conseil que des unités régionales ou autres peuvent exister, et que les arguments militant en faveur de celles-ci peuvent avoir un certain poids dans les décisions du Conseil.

Nous estimons que ce projet de loi est raisonnable et réaliste. Sans en être entièrement satisfaits, nous trouvons, en outre, qu'il permet de renouer avec la philosophie générale dont s'inspirent d'ordinaire les conseils similaires un peu partout. A l'épreuve, on pourra voir jusqu'à quel point cette loi nouvelle aura pu corriger la situation intolérable où nous avait conduits l'ancien état de choses. Il est trop tôt, à cet égard, pour en juger complètement, car aucun raisonnement ne saurait tenir lieu d'expérience; mais il n'est pas trop tôt, après toutes les études auxquelles la situation en question a donné lieu, d'escompter d'heureux résultats et surtout un assainissement appréciable des choses dans ce domaine.

LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

février 1968

NOTES HISTORIQUES ET DE JURISPRUDENCE

La loi fédérale canadienne sur les relations industrielles est en vigueur depuis 1948, c'est-à-dire depuis une vingtaine d'années. Elle n'a subi aucune modification au cours de cette période. A la lumière de l'expérience acquise et en vue de protéger plus efficacement la liberté d'association, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministre du Travail, a déposé à la Chambre des Communes, au début de décembre 1967, le projet de loi C-186 intitulé «Loi modifiant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail»

La loi actuelle (art. 2, par. 3) définit comme suit l'unité de négociation:

> «Aux fins de la présente loi, une «unité» signifie un groupe d'employés et l'expression «habile à négocier collectivement» en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.»

C'est l'interprétation donnée par le CCRO en marge de cette définition et la sorte de jurisprudence qu'il a tenté d'établir qui ont provoqué la précision apportée par le projet de loi C-186, précision qui tient dans un paragraphe, comme suit:

> «Lorsqu'un employeur exploite une affaire ou poursuit des activités dans plus d'un établissement autonome ou dans plus d'un secteur local ou régional ou autre secteur géographique distinct, au Canada, et qu'un syndicat ouvrier fait en vertu de la présente loi une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité proposée formée d'employés de cet employeur dans un ou plusieurs mais non dans tous lesdits établissements ou secteurs, le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, décider que l'unité proposée est une unité qui se trouve habile à négocier collectivement.»

Lorsque, en janvier 1966, le CCRO a rejeté une requête en accréditation soumise par le Syndicat général du Cinéma et de la Télévision (CSN) et lorsque, à la fin de la même année (décembre 1966), il a rejeté une requête en accréditation du Syndicat national des employés des usines Angus (CSN), le Conseil est allé chercher le principe des unités de négociation dites nationales dans une décision rendue en mars 1951 où il devait trancher un litige intersyndical entre deux fraternités de cheminots, grandes rivales de toujours, la Brotherhood of Firemen and Enginemen, d'une part, et la Brotherhood of Engineers, d'autre part. La fraternité requérante ne put obtenir, dans ce cas, le vote de représentation réclamé. Quant à la fraternité rivale (Engineers), elle avait été accréditée en vertu des règlements de relations industrielles édictés sous l'autorité de la loi des mesures de guerre, en 1946, et jouissait d'une reconnaissance de facto depuis nombre d'années avant l'accréditation de 1946. Le CCRO en vint à la conclusion que les raisons invoquées par la fraternité requérante (Firemen) n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier le fractionnement de l'unité de négociation de la fraternité rivale (Engineers). C'est en reprenant un paragraphe de la décision rendue dans ce cas d'espèce et en l'appliquant à Radio-Canada et aux usines Angus que le CCRO a assimilé tous ces cas à des cas jumeaux, ce qui n'existe pas en matière de relations industrielles.

Le CCRO aurait pu tout aussi bien se référer à une décision rendue en octobre 1949 alors qu'il a accordé une accréditation à la Brotherhood of Railway and Steamship Clerks lui permettant de représenter un groupe d'employés du CPR, gare Windsor, à Montréal, groupe formé de 36 employés sur un total de 1035 à l'intérieur de la division de la comptabilité.

Une autre décision rendue en 1959, alors que le Conseil était présidé par M. le juge Rhodes Smith, a fait ressortir que les unités régionales pouvaient être appropriées. En effet, dans ce cas, la requête avait été soumise par un syndicat local (n° 1583) affilié au Congrès du Travail du Canada. Il s'agissait d'une unité de négociation de trois (3) employés. Ces trois personnes étaient au service de la succursale de la Banque de la Nouvelle-Écosse, à Kitimat, C. B. Le Congrès du Travail du Canada, représenté à l'audition par Me Maurice Wright et M. Jos. McKenzie, soutenait que cette unité était appropriée. A noter qu'au moment de l'audition, le CTC ne comptait plus qu'un seul membre cotisant sur les trois employés de l'unité. Deux employés, à cette date, avaient donné leur démission en qualité d'employés de la Banque de la Nouvelle-Écosse, succursale de Kitimat. Dans sa décision (11 septembre 1959), le CCRO a résumé l'argumentation faite au nom du Congrès du Travail du Canada et voici deux des

arguments du CTC, tels que rapportés dans la décision du CCRO:

> 4. The applicant local functions only in the Kitimat and Terrace areas and thus if employees are to have the right to be represented by the union of their choice, the Kitimat employees would have to be recognized as an appropriate unit.
>
> 5. It is quite normal for employees of a branch office to comprise a separate bargaining unit, even in railway operations.

Le CCRO rejeta la requête du Congrès du Travail du Canada et motiva sa décision en expliquant, entre autres choses:

> "One further circumstance appears to the majority of the Board to be important in relation to the appropriateness of the proposed bargaining unit, namely, the likelihood of it being a *viable* unit. The fact that the proposed unit comprises only three (3) employees (or four if the chief clerk were to be included) in one small isolated branch of a Bank which has thousands of similar employees in over 500 branches, that the branch does not control changes in its staff personnel, that there is a rapid turnover in the staff of the branch, in large measure as a result of transfers under the Bank's uniform integrated policy, make the proposed unit, in our opinion, inappropriate for collective bargaining. These facts also indicate that it is most unlikely that such a unit would have any real prospect of functioning effectively."

Le CCRO profita de l'occasion pour faire quelques remarques sur les unités de négociation dite nationales, (huit ans après la décision rendue sur le litige intersyndical Firemen-Engineers) et voici l'essentiel de ces remarques:

> "The Board points to the facts that this is the first application with which it has had to deal, concerning bank employees, and that employees of canadien banks have hitherto not been organized by trade unions for collective bargaining. The Industrial Relations and Disputes Investigation Act applies to banks and their employees, with the purpose of giving effect to the intent of the Act. *It may well be that units of some of the employees of a Bank, grouped together territorially or on some other basis, will prove to be appropriate, rather than a nation-wide unit.*"

AFFAIRE IATSE—RADIO-CANADA—SGCT(CSN)

1. La Société Radio-Canada a inauguré, au début de septembre 1952, ses deux premiers postes de télévision au Canada, le premier à Montréal et le deuxième à Toronto. Ces deux villes sont également deux centres de production de programmes de télévision. Quelques mois plus tard, un syndicat américain, INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES AND MOVING PICTURE MACHINE OPERATORS OF THE UNITED STATES OF CANADA (sigle: IATSE) recrutait, parmi les employés de Radio-Canada, dans environ vingt-cinq occupations et métiers, un nombre suffisant de membres et formait deux sections syndicales distinctes, l'une à Montréal et l'autre à Toronto. La section de Montréal était connue sous le nom de «Local 873» et la section de Toronto sous le nom de «Local 880».

2. Le Syndicat IATSE, au nom des deux sections et de leurs membres, demanda, par requête à cette fin, l'accréditation et l'obtint du CCRO en août 1953. Chaque section syndicale de IATSE aurait pu être accréditée séparément, au lieu du syndicat IATSE lui-même, sans que rien ne s'y oppose. Cette procédure est fréquente devant le CCRO. En effet, depuis 1948 et encore aujourd'hui, le CCRO accrédite tout aussi bien une section syndicale (un Local) que le syndicat lui-même. Dans le cas qui nous occupe, l'accréditation a été accordée, telle que demandée, à IATSE, syndicat majoritaire à ce moment.

3. Par la suite, IATSE, sans aucune accréditation nouvelle et sans que son accréditation originale de 1953 ne soit modifiée, a obtenu de la Société Radio-Canada des conventions collectives étendant, d'une part, sa juridiction professionnelle à environ vingt-cinq nouvelles occupations et métiers (25+25=50) et étendant, d'autre part, sa juridiction territoriale à neuf autres villes, en plus de Montréal et Toronto; ces villes sont: Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Ottawa, Québec, Halifax, Moncton, St. John's (Nfld) et Cornerbrook. Une «formule Rand» de sécurité syndicale garantissait à IATSE le paiement de cotisations syndicales par tous les employés de l'unité de négociation, membres ou non de ce syndicat américain. La CSN ne songe nullement à soutenir que la «formule Rand» devrait être rayée de la liste des mesures de sécurité syndicale, mais, en 1964, plusieurs centaines d'employés de Radio-Canada, dans une unité de négociation relativement restreinte, versaient des cotisations syndicales à IATSE sans être membres de cette organisation. Nous ne faisons que signaler ce fait.

Dans ces conditions, IATSE ne pouvait avoir la vigueur nécessaire pour négocier des conventions collectives satisfaisantes. On comprend, dès lors, que Radio-Canada et IATSE soient devenues des alliées et se soient entendues comme larrons en foire pour protéger, sous l'aile tutélaire du CCRO, cette unité de négociation dite nationale. Les autres syndicats américains, signataires de conventions collectives de travail avec Radio-Canada (NABET, ARTEC et ANG—ANG-CIA devrait-on dire) se sont portés au secours de IATSE devant le CCRO en invoquant l'importance des relations harmonieuses et de la stabilité industrielle...au Canada.

4. Dès 1957, soit quatre ans seulement après l'accréditation de IATSE, un malaise profond existait déjà parmi les employés de Radio-Canada au point qu'un grand nombre d'entre eux, à Montréal et à Toronto, firent une requête au CCRO réclamant la révocation du certificat de reconnaissance syndicale émis en 1953 en faveur de IATSE. Les signataires de la requête obtinrent la tenue d'un vote au scrutin secret. A la suite du vote, l'accréditation de IATSE fut maintenue, mais bien des employés sont convaincus que la Société Radio-Canada avait épaulé IATSE à cette occasion et l'on a même déclaré au quotidien de Montréal *Le Devoir* [8-II-66] que IATSE avait été maintenue en place par «des mises en garde voilées faites aux employés par la direction».

5. A la suite de cet échec, les employés de Radio-Canada tentèrent d'améliorer la situation à l'intérieur des cadres de IATSE. Ils n'obtinrent pas satisfaction. Au contraire. La direction de IATSE, par son représentant international au Canada, Hugh Sedgwick, s'est montrée particulièrement arrogante à l'endroit de ses membres de langue française au Québec. Le 4 juin 1964, la section montréalaise (Local 878) de IATSE prit l'initiative de soumettre une requête au CCRO en vue d'obtenir une accréditation distincte et de négocier séparément une convention collective de travail. Des palabres interminables se poursuivirent pendant des mois, fournissant au CCRO un prétexte pour ne pas fixer la date d'une audition sur cette requête. A la suite, en particulier, de l'intervention et des pressions du président du Congrès du Travail du Canada, M. Claude Jodoin, (lequel déclarait qu'il redoutait l'entrée en scène de la CSN), et à la suite de l'avis décourageant donné aux représentants du «Local 878» par l'ancien fonctionnaire exécutif du CCRO, M. Bernard Wilson, les requérants (Local 878) décidèrent, de guerre lasse, en mars 1965 (dix mois plus tard), de retirer leur requête.

6. A la même époque, des employés de Radio-Canada à Montréal demandèrent l'assistance de la CSN pour organiser un syndicat qui lui serait affilié et dont la juridiction s'étendrait à toutes les occupations et métiers de l'unité IATSE au Québec. Le nouveau syndicat fut fondé le 25 juin 1964. En octobre 1964, vu son progrès, le syndicat se donna de nouvelles structures, forma des sections, dont la section Radio-Canada et la section de l'Office national du Film, et il prit le nom de Syndicat général du Cinéma et de la Télévision (CSN), nom qu'il a conservé depuis. Le syndicat fut en mesure de soumettre une première requête en accréditation au CCRO dès le mois de novembre 1965. Nous reviendrons sur cette requête dans quelques instants. D'autres faits doivent être rappelés auparavant afin de ne pas bouleverser la chronologie des événements.

7. La requête en accréditation soumise au CCRO le *4 juin 1964* par la section (Local 878) de IATSE fut retirée en *mars 1965*. A la suite du retrait de cette requête, les dirigeants des sections IATSE de Montréal et de Toronto [Local 878 et Local 880] se concertèrent en vue de fonder en vitesse un autre syndicat avec juridiction «coast to coast». Le nouveau syndicat [indépendant] fut fondé au mois de mai 1965 sous le nom de Syndicat canadien de la Télévision. Il prétendait avoir l'appui du Congrès du Travail du Canada (CTC), ce qui n'a pas été confirmé officiellement. Peu de temps avant la fondation de ce syndicat, un referendum avait été tenu à Montréal et à Toronto, avec le concours des deux sections IATSE concernées. Comme première question, l'on demandait aux employés représentés par IATSE s'ils étaient favorables à des démarches en vue de faire révoquer l'accréditation de IATSE. Le résultat du scrutin, sur cette question, fut éloquent et fort révélateur du désir des employés de se débarrasser de IATSE. En effet, à Montréal, 475 employés votèrent pour la révocation du certificat de IATSE et 33 seulement pour le maintien de l'accréditation; à Toronto, 345 votèrent pour la révocation du certificat de reconnaissance syndicale de IATSE et 35 seulement pour le maintien de l'accréditation. Ces chiffres ont été fournis par le nouveau syndicat, lors de l'audition devant le CCRO, en novembre 1965.

8. Le Syndicat canadien de la Télévision (indépendant) présenta une requête en accréditation au CCRO en août 1965 en vue de

remplacer IATSE à travers le pays. Malheureusement pour lui, ce syndicat ne put faire la preuve, à la satisfaction du CCRO, qu'il était un syndicat au sens de la loi. Trop d'équivoques entouraient sa formation. La requête fut rejetée, après audition, en novembre 1965. IATSE continuait de détenir son accréditation contre le gré de la majorité des employés. Comme le CCRO connaissait le résultat du referendum auquel il est fait allusion au paragraphe précédent, la CSN est d'avis que le CCRO aurait dû procéder à la révocation du certificat de reconnaissance syndicale de IATSE en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article onze (11) de la Loi. Le champ serait devenu libre et les employés auraient pu exercer librement leur choix.

9. Au début de novembre 1965, une autre requête était rendue devant le CCRO, celle du Syndicat général du Cinéma et de la Télévision (CSN). Le syndicat CSN demandait d'être accrédité pour représenter les employés de Radio-Canada groupés dans la section québécoise (Local 878) de IATSE, pour les mêmes occupations et métiers. Cette unité de négociation comprenait 664 employés dont 382 (57.5 p. 100) étaient membres cotisants du syndicat à la date de la requête. Ces chiffres ont été vérifiés et confirmés par le CCRO. C'est ici que s'ouvre le débat qui dure toujours sur les unités de négociation dites nationales. Ce fut une véritable levée de bouclier contre la CSN et le syndicat requérant (SGCT). La requête syndicale fut rejetée en janvier 1966 à la suite d'une audition qui eut lieu à la mi-décembre 1965.

10. Quelques mois plus tard, en juin 1966, le CCRO fut saisi d'une nouvelle requête en accréditation, cette fois de la part du Syndicat canadien de la fonction publique (Canadian Union of Public Employees—sigle: CUPE), affilié, tout comme IATSE, au Congrès du Travail du Canada. Ce syndicat comptait environ 800 employés de l'unité IATSE parmi ses membres. Le CCRO, comme c'est la coutume en pareilles circonstances, décréta un vote au scrutin secret parmi les employés concernés, proposant de choisir entre IATSE et CUPE. Le vote eut lieu à la fin de novembre 1966. Faute de majorité, la requête de CUPE fut rejetée. Mais IATSE obtint pour sa part un nombre dérisoire de votes. L'unité de négociation, au moment du vote, comprenait 1668 employés de Radio-Canada, dont 439 seulement votèrent en faveur de IATSE. Le résultat du vote est encore plus révélateur de la position de faiblesse de IATSE si l'on isole le dépouillement du scrutin à Montréal et à Toronto. Sur le total de 1668 employés, 701 avaient droit de vote à Montréal et 574 à Toronto. IATSE n'a recueilli que 78 votes à Montréal et 53 à Toronto.

11. Le 25 janvier 1967, le Syndicat général du Cinéma et de la Télévision (CSN), comme c'était son droit, soumit une nouvelle requête au CCRO. A la date de cette deuxième requête en accréditation, il y avait 746 employés de Radio-Canada dans l'unité de négociation (au lieu de 664 en novembre 1965) et le syndicat CSN en comptait 419 en qualité de membres cotisants (au lieu de 382 en novembre 1965). De plus, une quinzaine de nouveaux membres avaient signé leur carte d'adhésion au syndicat après la date de la nouvelle requête. Sans tenir compte de ces derniers, le syndicat représentait donc à ce moment 56.2 p. 100 des employés de l'unité contre 57.5 p. 100 en novembre 1965. Il y eut audition devant le CCRO le 9 mai 1967. Le CCRO rejeta cette nouvelle requête le 21 juillet 1967, toujours sous prétexte qu'il ne fallait pas fractionner une unité dite nationale; IATSE, structure syndicale vide, continuait de détenir l'accréditation. Voici le paragraphe essentiel de cette décision, paragraphe d'une lecture pénible en anglais et plus difficile encore en français:

> «la décision a été prise que (a) le Conseil affirme que, donnant suite à une demande d'accréditation incorporant une proposition visant le morcellement d'une unité établie par tout le réseau, pour laquelle une accréditation existe présentement, le Conseil demande que des motifs convaincants soient apportés à l'appui d'une telle proposition, et il fait remarquer, que dans l'étude de la présente demande, tandis que du nouveau témoignage a été avancé pour indiquer des circonstances changées depuis le temps de la demande faite auparavant par ce même syndicat demandeur, le Conseil est d'avis que ce nouveau témoignage n'est pas, à ce moment, suffisamment décisif pour justifier le morcellement de la présente unité établie par tout le réseau, dans les circonstances présentes...»

12. Le CCRO s'est décidé à agir, au cours des derniers mois de 1967, et décréta la tenue d'un vote au scrutin secret, par la poste, pour savoir si les employés intéressés désiraient ou non la révocation de l'accréditation de IATSE. A l'occasion de ce vote, alors que l'unité de négociation comptait 1704 employés, 83 bulletins seulement étaient favorables au maintien de l'accréditation de IATSE et 1166 pour la révocation du certificat de IATSE. Tous les employés n'ont pas voté à cette occasion. Le 22 janvier 1968, le CCRO s'est enfin décidé à révoquer l'accréditation de IATSE. Il

y a présentement d'autres requêtes en accréditation devant le CCRO et la CSN espère que le Conseil s'abstiendra de prendre une décision alors que le projet de loi C-186 est devant votre Comité, c'est-à-dire le Parlement canadien.

AUTRES SUJETS

Le projet de loi C-186 ne fait pas que préciser la définition des unités de négociation; il explicite également les pouvoirs du Conseil canadien des relations ouvrières, modifie sa structure, ajoute un vice-président, prévoit une procédure d'appel, permet au CCRO de siéger en sections lorsque les circonstances le justifient, l'autorise à tenir des séances n'importe où au Canada et décrit certaines modalités d'application des réformes proposées. La CSN accepte volontiers que l'on fasse l'expérience des propositions formulées et appuie le projet de loi. La CSN souhaite cependant que le débat ne s'éternise pas sur le projet de loi C-186 et elle appréciera que l'on procède à son adoption avec toute la diligence possible.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes visant les différends ouvriers

SÉANCE DU MARDI 20 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

De la Compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien: MM. D. I. McNeill, c.r., vice-président à la division du personnel; J. C. Anderson, adjoint au vice-président de la division du personnel. *Des Chemins de fer Nationaux du Canada:* MM. W. T. Wilson, vice-président, division du personnel et des relations ouvrières; E. K. House, adjoint au vice-président de la division des relations ouvrières; R. E. Wilkes, secrétaire exécutif de l'*Association des chemins de fer du Canada.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU MARDI 20 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

De *la Compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien:* MM. D. I. McNeill, c.r., vice-président à la division du personnel; J. C. Anderson, adjoint au vice-président de la division du personnel. *Des Chemins de fer Nationaux du Canada:* MM. W. T. Wilson, vice-président, division du personnel et des relations ouvrières; E. K. House, adjoint au vice-président de la division des relations ouvrières; R. E. Wilkes, secrétaire exécutif de l'*Association des chemins de fer du Canada.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27889—1

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faukner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Barnett
Boulanger
Clermont
Duquet
Gray
Guay
Hymmen
Lewis
MacInnis (*Cap-Breton-Sud*)
McCleave
McKinley
McNulty
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
Munro
Nielsen
Ormiston
Patterson
Racine
Régimbal
Reid
Ricard
[1]Stafford—(24).

Secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

[1] A remplacé M. Allmand le 19 février 1968.

ORDRES DE RENVOI

Le VENDREDI 16 février 1968.

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Boulanger et Stafford soient substitués à ceux de MM. Allmand et Mackasey sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

(Contremandé par la Chambre le 19 février 1968.)

Le LUNDI 19 février 1968.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Stafford soit substitué à celui de M. Allmand sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

27889—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 20 février 1968.
(8)

[*Traduction*]

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 13 du matin, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Lewis, McCleave, McKinley, McNulty, Munro, Reid —(15).

Aussi présent: L'honorable Bryce Mackasey, ministre d'État.

Aussi présents: De la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien: M. D. I. McNeill, Q.C., vice-président à la division du personnel; M. J. C. Anderson, adjoint au vice-président de la division du personnel. *Des Chemins de fer Nationaux du Canada:* M. W. T. Wilson, vice-président, division du personnel et des relations ouvrières; M. E. K. House, adjoint au vice-président de la division des relations ouvrières; M. P. W. Hankinson, vice-président et gérant général de la *Compagnie du chemin de fer Hamilton & Buffalo;* M. R. E. Wilkes, secrétaire exécutif de l'*Association des chemins de fer du Canada.*

Le Comité reprend l'examen du sujet traité par le Bill C-186, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Le président présente au Comité les représentants de l'Association des chemins de fer du Canada.

M. Wilkes résume verbalement le mémoire écrit de l'Association dont des exemplaires ont été remis aux membres du Comité. (Ce mémoire forme l'appendice II du compte rendu de la séance d'aujourd'hui.)

Les représentants de l'Association sont interrogés et le président les remercie ensuite de leur présence.

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 21 février 1968, à 3 heures et trente de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Mardi 20 février 1968

Le président: Messieurs, nous avons le quorum.

Une voix: M. le président, avant de commencer notre travail, quelqu'un a-t-il demandé à l'opposition officielle...

Le président: Nous n'avons fait aucune demande formelle, bien que nous puissions tirer quelques conclusions personnelles. Mais nous avons le quorum fixé et il n'est pas nécessaire que ce quorum se compose de membres de tous les partis. Chacun est libre de participer ou non à la séance d'aujourd'hui.

Nous entendrons les membres de l'Association des chemins de fer du Canada. Je vous présenterai d'abord M. R. E. Wilkes, le secrétaire exécutif...

M. Lewis: Monsieur le président, je vous rappellerai qu'une réunion du Comité doit avoir lieu après-midi. Je ne m'oppose pas à celle de ce matin, mais le Parlement s'est ajourné hier soir jusqu'à 2 heures et demie cet après-midi et il pourrait y avoir quelque objection à ce que nous siégions cet après-midi en vue de quelque éventualité.

• 1115

Le président: Notre séance aura lieu à moins qu'il se produise quelque raison de la décommander. On ne saurait supposer...

M. Gray: Monsieur le président, quels témoins entendrons-nous cet après-midi?

Le président: Ce matin, nous entendrons l'Association des chemins de fer du Canada. Si l'interrogatoire de ses représentants n'est pas terminé ce matin, nous le continuerons. Au cas où nous finirions l'interrogatoire ce matin ou au début de l'après-midi, il est possible que nous puissions reprendre notre discussion avec les représentants du ministère du Travail, mais je n'en suis pas certain vu qu'aucun arrangement à cet effet n'a encore été conclu. Je n'insisterai donc pas.

A moins qu'il ne se présente quelque obstacle constitutionnel à notre réunion de cet après-midi, elle aura lieu, mais il faut d'abord attendre pour savoir ce qui se passera. Je n'entrerai dans aucune discussion à ce sujet.

M. Gray: Monsieur le président, la question ne se posera pas si l'interrogatoire des témoins est terminé avant l'ajournement de la séance.

Le président: C'est juste.

M. Gray: Alors le problème qu'on a signalé ne se posera pas.

M. Lewis: C'est pourquoi je n'insisterai pas davantage.

Le président: Très bien, mettons-nous à l'œuvre. Je lirai la liste des témoins que le Comité entendra aujourd'hui.

M. D. I. McNeill, Q.C., vice-président de la division du personnel de la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien.

M. W. T. Wilson, vice-président à la division du personnel et des relations ouvrières des Chemins de fer nationaux du Canada.

M. P. W. Hankinson, vice-président et gérant général à Toronto de la Compagnie de chemin de fer *Hamilton & Buffalo.*

M. J. C. Anderson, adjoint du vice-président à la division du personnel du Pacifique-Canadien.

A ma droite, vous voyez M. R. E. Wilkes, secrétaire exécutif de l'Association des chemins de fer du Canada qui nous résumera verbalement le mémoire qu'on nous a présenté. Nous avons aussi la présence de M. E. K. House, adjoint du vice-président à la division des relations ouvrières des Chemins de fer nationaux du Canada.

M. Wilkes nous fera maintenant son exposé.

M. R. E. Wilkes (secrétaire exécutif de l'Association des chemins de fer du Canada):

Conformément à la demande exprimée par le président dans sa lettre du 6 février, je vous présenterai un bref résumé du mémoire remis au Comité il y a déjà quelque temps.

L'Association des chemins de fer du Canada est d'avis:

Que l'adoption du bill C-186 permettra et invitera même des décisions propres à fragmenter les unités actuelles de négociation selon les localités, les régions ou les autres divisions géographiques.

De telles décisions détruiraient réellement le système des négociations collectives rationnelles et jetteraient la confusion et la dissension dans les relations entre employeurs et employés dans notre industrie, au grand désavantage du public en général et des employés eux-mêmes.

Si des unités de négociations régionales sont détachées des unités nationales actuelles et si les employés sont représentés par de nombreux syndicats, le public sera exposé aux effets d'une multiplicité de grèves d'employés des chemins de fer.

Il n'existe aucun besoin urgent des changements proposés dans le bill C-186.

Même si l'on admet quelque besoin d'un changement, il serait prématuré de l'entreprendre avant la réception et la publication du rapport de la commission que le premier ministre a chargée d'examiner l'état des relations industrielles au Canada.

Tous les efforts devraient tendre à réduire le nombre des arrêts de travail dans les industries dont les services sont essentiels à la vie publique et l'on devrait éviter d'adopter des mesures qui auraient un effet contraire. La fragmentation des unités de négociations ne fera qu'encourager la rivalité entre les syndicats avec tous les désavantages qui en résulteront pour les employeurs et le public en général.

• 1120

Les dispositions du bill C-186 créeraient des situations tout à fait contraires aux recommandations du Conseil économique du Canada, exprimées dans sa déclaration sur l'adaptation de la main-d'œuvre aux changements technologiques et autres, qui a été reproduite aux pages 6 et 7 du mémoire de l'Association des chemins de fer du Canada.

L'adoption de ce projet de loi réduirait ou supprimerait un grand nombre d'avantages dont jouissent présentement les employés des chemins de fer.

Les membres de l'Association des chemins de fer n'ont aucune préférence pour l'un ou l'autre des syndicats pourvu que la représentation de groupes homogènes d'employés ne soit pas fragmentée en une multiplicité de syndicats.

Le système d'appels prévu par le bill C-186 réduirait le Conseil à un rôle quasi consultatif et causerait de nombreux délais dans les décisions d'accréditation.

Comme on vous l'a expliqué, nous nous ferons un plaisir de répondre aux questions des membres du Comité et c'est la raison qui explique la présence des personnes que vous avez présentées au Comité.

Le président: Merci, monsieur Wilkes. Votre résumé est un modèle de concision et de clarté qui sont les deux qualités que nous apprécions le plus dans les mémoires qui nous sont présentés.

Messieurs, les témoins sont prêts à répondre à vos questions. M. Gray a la parole.

M. Émard: Sur une question de règlement, ne serait-il pas possible à l'avenir de nous fournir une liste des représentants des différentes organisations qui se présentent au Comité? Quand ils sont nombreux, il est difficile de se souvenir de tous les noms.

Le président: Quand il s'agira d'un groupe nous essaierons de dresser une liste de ceux qui en font partie et nous la déposerons sur les tables de la salle du Comité. Il vous faudra quand même rattacher les noms aux personnes de sorte que la difficulté ne sera qu'à moitié résolue.

M. Gray est le premier sur ma liste et je lui passe la parole.

M. Gray: Monsieur Wilkes, pourriez-vous décrire au Comité la structure actuelle des négociations collectives des chemins de fer? Plusieurs d'entre nous la connaissent, mais il serait utile d'en inscrire les détails au compte rendu. Les chemins de fer ne reconnaissent-ils qu'un seul syndicat pour tous les emplois et les métiers? Que se passe-t-il au juste?

M. W. T. Wilson (vice-président à la division du personnel et des relations ouvrières des Chemins de fer nationaux): Je suis peut-être en mesure de répondre à cette question, monsieur le président. A l'heure actuelle, les Chemins de fer nationaux négocient avec 37 syndicats.

M. Gray: Trente-sept syndicats?

M. Wilson: Et nous sommes régis par 159 conventions collectives.

M. Gray: Et 159 conventions collectives?

M. Wilson: Naturellement, elles ont trait à diverses sphères d'activité: les hôtels, les bateaux, les transbordeurs, le camionnage et ainsi de suite. Les groupes d'employés sédentaires comprennent les commis, sténographes, comptables, camionneurs, porteurs de bagages, mécaniciens des ateliers, machinistes, électriciens, charpentiers, ajusteurs, plombiers, soudeurs, préposés à l'entretion des voies et ainsi de suite. Depuis plusieurs années les syndicats représentant ces employés ont concerté leurs efforts et ont présenté leurs demandes collectives et négocié comme s'ils faisaient partie d'un seul groupe.

Pour ce qui est des employés itinérants, les mécaniciens de locomotives négocient séparément. Le *Brotherhood of Railroad Trainmen* qui comprend les équipes des trains, les chefs de train, les gareurs, les manœuvres, négocie séparément. Le *Brotherhood of Locomotive Firemen and Enginemen* négocie aussi séparément. Lors des dernières négociations qui aboutirent malheureusement à une grève qui, comme vous vous le rappellerez, dut être réglée par une loi du Parlement, les négociations eurent lieu sous la direction de M. Carl Goldenberg.

• 1125

Elles donnèrent lieu à un changement de procédure en ce sens que l'un des plus importants syndicats canadiens, le *Canadian Brotherhood of Railway Transport and General Workers* se détacha du groupe des employés non itinérants et les employés des ateliers qui comprennent sept syndicats, je crois, les machinistes, les électriciens, les ajusteurs et ainsi de suite, formèrent un seul groupe pour les négociations. Les autres non itinérants ainsi que les employés des ateliers se séparèrent ainsi. Les autres syndicats représentant les équipes d'entretien des wagons et des voies continuèrent de négocier avec les non itinérants. Le syndicat des employés des télécommunications, le *TCU* ou syndicat des télégraphistes commerciaux, le *Brotherhood of Railway, Airline and Steamship Clerks* étaient à part, de sorte que les négociations eurent lieu avec quatre groupes distincts. Les employés des trains, les autres non itinérants, le *Canadian Brotherhood of Railway Transport and General Workers* et les employés des ateliers formaient un groupe séparé qui négociait sur une base nationale, d'un océan à l'autre. Tous les employés des ateliers représentés par ces syndicats formaient partie de ce groupe, à partir de Saint-Jean, Terre-Neuve, jusqu'à la côte du Pacifique. La même chose existait dans le cas des non itinérants, des équipes des trains et du *Canadian Brotherhood of Railway Transport and General Workers*. Vous vous rendez compte qu'il s'agissait d'une situation complexe.

M. Gray: Ainsi, il est évident que les Chemins de fer nationaux ne négocient pas avec un seul syndicat représentant tous les métiers et les emplois.

M. Wilson: J'aurais dû ajouter que mes remarques s'appliquent aussi au Pacifique-Canadien.

M. Gray: Oui. Bien qu'il soit exact de dire que les syndicats représentent les divers métiers et emplois d'à peu près tout le réseau, ils sont divisés selon les métiers, emplois ou occupations.

M. Wilson: C'est exact.

M. Lewis: Je vous poserai une question qui peut être utile à ce stade. Avez-vous des conventions collectives avec chacun des métiers, ou une seule convention conclue avec une organisation qui réunit tous les métiers?

M. Wilson: Pour plus de clarté, je dirai qu'à la conclusion des négociations, nous signons une convention générale avec tous ces syndicats et les changements adoptés sont ensuite ajoutés aux conventions individuelles avec chacun des métiers. Il n'y a qu'une seule convention pour les ateliers. Je parlais des non itinérants, mais dans les ateliers...

M. Lewis: Je parle des métiers des ateliers. Il y a sept syndicats dans les ateliers.

M. Wilson: J'aimerais à éclaircir ce point, monsieur le président. Les syndicats des ateliers ont une convention collective intitulée «Division 4, Employés des chemins de fer *AFL-CIO*» qui s'applique à tous. Il s'agit d'une convention unique entre l'Association des chemins de fer du Canada et la Division 4 qui lie tous les chemins de fer.

M. Gray: Le Conseil des relations ouvrières du Canada n'émet-il qu'un seul certificat?

M. Wilson: Je le crois.

M. Gray: Nous pourrons vérifier ce fait.

M. Wilson: C'est ainsi que les choses se passent depuis nombre d'années.

M. Gray: Mais pour ce qui est des négociations elles-mêmes, le fait que les syndicats des ateliers et les autres groupes négocient comme une seule entité avec les chemins de

fer résulte d'une entente volontaire entre les syndicats. Rien dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail ou dans les décisions du Conseil des relations ouvrières n'oblige ces groupes à négocier comme entité, qu'ils le veuillent ou non. De fait, vous nous avez déjà dit que lors des dernières négociations, le syndicat des employés de transport s'est détaché de l'organisation.

M. Wilson: Il ne fait pas partie des syndicats des ateliers.

M. Gray: Non, je le comprends. Mais je parle des syndicats des ateliers, de toute l'entité des métiers, emplois ou occupations dont les employés des chemins de fer font partie. Vous conviendrez avec moi que si les négociations ont autrefois eu lieu avec une entité représentant tous les employés, cela résultait d'une entente volontaire entre eux.

• 1130

M. Wilson: Le *Canadian Brotherhood of Railway Transport and General Workers* représente plus de 20,000 employés des Chemins de fer nationaux et presque aucun des employés du Pacifique-Canadien. Ces derniers sont représentés par le *Brotherhood of Railway, Airline and Steamship Clerks* et font partie du groupe des non itinérants, dont le *Canadian Brotherhood of Railway Transport and General Workers* s'est détaché. Néanmoins, il constitue un syndicat national qui ne représente pas seulement un groupe de l'Ontario, de la Colombie-Britannique ou du Manitoba. Il représente les employés à partir de Terre-Neuve jusqu'à la côte occidentale.

M. Gray: C'est juste, mais il existe une division dans la représentation syndicale des diverses occupations. Vous avez parlé des groupes d'itinérants et des groupes de non itinérants et d'autres.

M. Wilson: Il ne forment pas un seul grand syndicat comme celui des travailleurs unis de l'automobile, par exemple.

M. Gray: Oui. N'est-il pas évident que si les syndicats de non itinérants négociaient une nouvelle convention collective avec l'Association des chemins de fer du Canada qui ne serait pas acceptée par les syndicats d'itinérants, les chemins de fer ne pourraient fonctionner?

M. Wilson: C'est possible, oui.

M. Gray: Dans son état actuel, la loi n'empêche nullement que cette possibilité très regrettable se produise lors de négociations futures?

M. Wilson: Oui.
Cela n'arrive pas ainsi, de fait.

M. Gray: Non, et j'espère que cela n'arrive jamais.

M. Wilson: Au cours des dernières 18 années, il n'y a eu que deux grèves...

M. Gray: J'espère qu'il n'y en aura jamais. Ce que je cherche à prouver, c'est que, même sous la méthode actuelle de négociations, il se produit un morcellement, non pas tant d'après la géographie ou l'atelier ou telle ou telle usine, mais d'après le métier ou l'emploi. Rien dans la loi actuelle qui impose les négociations collectives, n'oblige ces gens à négocier en masse ni à être d'accord avec vous.

M. D. I. McNeill (vice-président à la division du personnel à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien): Notre expérience et notre sagesse, monsieur Gray, me poussent à ajouter quelques mots.

Comme M. Wilson l'a expliqué, nos groupes principaux comprennent les emplois de métiers couverts par une seule convention de caractère national. Il y a aussi d'autres syndicats qui ont leur propre convention collective, mais de caractère national. Jusqu'aux dernières négociations, nous avons traité de gré à gré avec eux sur un plan plus large, alors qu'il y avait certainement un morcellement de 1 à 3 groupes de négociations, non pas groupes de convention. Si je fais ressortir cet argument, c'est que nous avons compris le danger inhérent, d'où notre préoccupation, à la loi qui encouragerait encore plus le morcellement, et en groupes plus petits, ce qui tendrait à produire ce que j'appelle la fragmentation des groupes de négociation.

M. Gray: Je reviendrai tantôt à cette question. Pouvez-vous indiquer quelque texte de l'actuelle loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qui empêche le Conseil des relations ouvrières du Canada d'accréditer, de la manière qu'il veut, un groupe de négociations collectives?

M. McNeill: Je conviens qu'ils en ont maintenant le pouvoir. C'est précisément pourquoi je dis qu'à mon avis, le bill, certainement tel qu'il est libellé actuellement, constitue une instruction donnée au Conseil de modifier sa ligne de conduite.

M. Gray: Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par une instruction? Est-il prévu que le Conseil doit accréditer une unité en se fondant sur une région ou sur une seule usine?

M. McNeill: Il n'est pas dit qu'il le doive, mais si la modification ne vise pas à conférer des pouvoirs supplémentaires ou nouveaux au Conseil, j'estime que la loi pèche en ce qu'il

faudra l'interpréter dans une certaine mesure, si elle est votée dans son état actuel.

• 1135

Ce qui m'inquiète, le Pacifique-Canadien et moi, c'est que la chose sera nécessairement considérée par les syndicats, peut-être par des membres du Conseil et par des employeurs, comme un ordre implicite d'adopter cette ligne de conduite.

M. Gray: Mais la seule instruction donnée au Conseil, c'est qu'il tienne compte de ce facteur. Je veux dire que, s'il existe quelque instruction, elle ne peut être autre chose que celle d'étudier s'il convient que le groupe représente un seul atelier ou une région.

M. McNeill: C'est un facteur à considérer en vertu de la loi actuelle. A mon avis, nous nous heurtons à cette question insoluble: si cette disposition législative ne vise à rien, pourquoi la propose-t-on? Si elle n'ajoute rien aux pouvoirs du Conseil, il faut tout au moins qu'elle ajoute quelque chose à ses idées, ou qu'elle soit un indice de la ligne de conduite qu'il est censé suivre.

M. Gray: Je répondrai que la stipulation vise à éclaircir, dans l'esprit de tous les intéressés, la question de la portée exacte des pouvoirs actuels du Conseil, n'est-ce pas?

M. McNeill: Je n'ai pas entendu dire que ses pouvoirs donnent lieu à une confusion et demandent à être éclaircis.

M. Gray: Pouvez-vous montrer, dans les modifications projetées, qu'une sanction pénale soit infligée au Conseil qui refuse d'accréditer un groupe de négociations d'ordre local ou régional?

M. McNeill: Du point de vue purement juridique, j'accepte la déclaration que vous venez de faire. Cependant, tout en accordant que vous avez dit vrai, je me permettrai de vous demander à quoi sert la mesure législative.

M. Gray: C'est fort simple, je crois. Il s'agit de préciser, spécialement pour les intéressés, que si le Conseil juge, d'après le bien-fondé de la question, que ce genre d'accréditation est souhaitable, il peut y recourir. Je crois que le but ainsi visé est bien plus de rassurer le public que le Conseil. Comme vous le savez, nous avons entendu des témoins déclarer que le Conseil avait de fait accrédité des unités régionales de négociations, y compris des unités qui, une fois accréditées, se trouveraient à morceler tout le système des négociations. C'est ce qu'on a fait plusieurs fois. Dans le cas de vos propres ateliers Angus, on a dit vouloir le faire volontiers si l'on montrait que les circonstances l'exigeaient.

M. McNeill: Si tel est le but visé, il m'est difficile de comprendre comment le public serait ainsi rassuré. Je ne vois pas comment il serait rassuré si, la loi une fois votée, on présentait une demande d'accréditation du genre de celle qui a été faite récemment dans le cas des ateliers Angus et si le Conseil prenait une décision semblable à celle qui a été prise en vertu de la loi actuelle.

M. Gray: La réponse à faire est celle-ci, je crois: la demande a été sans doute étudiée pour ce qu'elle vaut, sans le moindre soupçon, la moindre insinuation—même si vous et moi ne soyons pas d'accord là-dessus—que le Conseil ait été «tripoté», ne serait-ce que par inadvertence, de façon à favoriser l'une ou l'autre des parties.

M. McNeill: Vous me demandez donc d'accepter en principe que les tribunaux, qu'ils soient judiciaires ou quasi-judiciaires, puissent constamment être attaqués en vertu d'une loi selon laquelle ils n'auraient pas abordé convenablement des questions dont ils sont saisis et qu'ils doivent régler.

M. Gray: Je passerai la parole à quelqu'un d'autre.

Cependant, vous conviendrez sûrement que, si le Conseil omettait d'accréditer quelque unité régionale ou d'atelier, la Gendarmerie royale du Canada n'entrerait pas dans le local des ouvriers et ne les écrouerait pas au dépôt. Elle continuerait d'agir comme jusqu'à présent.

M. Émard: Monsieur, pourriez-vous nous fournir des explications sur l'Association des chemins de fer du Canada et sur son but?

M. McNeill: Il se peut que M. Wilkes, à titre de secrétaire du bureau de l'Association, soit mieux en mesure de nous fournir des explicatons là-dessus.

M. Wilkes: En résumé, l'Association est née d'un organisme créé au cours de la première guerre mondiale. Vers 1917, les chemins de fer canadiens, à la différence de ceux du Royaume-Uni et des États-Unis, se réunirent de leur plein gré pour coordonner le transport d'hommes et de matériel destinés à l'effort de guerre. A cette fin, au Royaume-Uni comme aux États-Unis, le gouvernement prit à sa charge les sociétés ferroviaires.

• 1140

La guerre terminée, les membres du Conseil des chemins de fer en temps de guerre, qui évaluaient l'effort accompli, décidèrent

qu'on pourrait tirer profit de cette collaboration en matière de concurrence, si bien que la dernière réunion du Conseil devint la première réunion de l'Association des chemins de fer canadiens. Cette dernière se constitua en 1953, bien qu'elle ait tenu ses réunions annuelles et fonctionné à ce titre depuis 1919. Ses buts généraux consistent à favoriser les intérêts des chemins de fer du pays. Voilà en somme, la fonction de l'Association. Je sais que cette fonction englobe beaucoup de sujets, mais c'est ce qui est mentionné dans les statuts de l'Association.

M. Émard: Quand les syndicats négocient avec une société ferroviaire en vue de conclure un contrat, le font-ils par l'intermédiaire de l'Association des chemins de fer?

M. Wilkes: Les négociateurs qui sont assis à la table du côté des employeurs sont des représentants de l'Association.

M. Émard: Tel ou tel syndicat pourrait-il négocier avec telle ou telle société ferroviaire qui fait partie de votre Association? Pourrait-il conclure une convention collective distincte de la convention générale acceptée par l'Association?

M. Wilkes: Je ne vois pas pourquoi il n'en aurait pas le droit.

M. McNeill: Il y a un léger malentendu, monsieur Émard. Les conventions collectives qui nous lient varient suivant les syndicats. Par exemple, tous les cheminots de la superstructure des voies sont englobés dans une convention collective conclue avec l'Association. Une autre convention, conclue avec la même, s'applique à tous les cheminots des six métiers d'atelier mentionnés par M. Wilkes.

D'autres catégories de cheminots, notamment les commis de bureau, les signaleurs, les télégraphistes, les employés des communications, les cheminots itinérants, tels que les mécaniciens, les chauffeurs, les conducteurs, les porteurs, travaillent en vertu de conventions collectives conclues par chaque syndicat avec chacune des sociétés ferroviaires au service desquelles ils travaillent.

Autrement dit, les mécaniciens de locomotive ont conclu, avec le Pacifique-Canadien, une convention relative à ceux que cette société emploie, et avec le National-Canadien, une autre convention relative à ceux que cette autre société emploie.

Je cherche à vous faire comprendre qu'il n'y a pas de réponse générale à votre question. Les conditions de travail peuvent varier selon le groupe ou la catégorie d'employés dont on parle.

M. Émard: A la dernière page de votre mémoire, je lis qu'il est question de membres et de membres associés de l'Association des chemins de fer. En quoi diffèrent-ils?

M. Wilkes: Le membre associé est essentiellement celui dont le réseau ferré est long de moins de 50 milles. Il est membre de l'Association et on lui fournit des renseignements et des détails sur les réunions tenues. C'est une source de renseignements pour ces gens. Ils ne s'occupent guère des décisions quotidiennes prises par l'Association. Ils n'ont pas le même rang que les membres actifs, qui peuvent voter aux réunions et ainsi de suite.

M. Émard: Je n'ai plus qu'une question à poser. On m'a dit que la fraternité des cheminots des métiers de la voie fait partie de deux syndicats. Il semble, en effet, que ces hommes soient membres d'un syndicat choisi par eux, mais non reconnu, si bien qu'ils doivent s'affilier à un syndicat dont j'oublie le nom. Je crois que c'est la CBRT, sauf erreur.

M. J. C. Anderson (adjoint au vice-président de la division du personnel de la Compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien): La *Brotherhood of Railway Running Trades*, comme cette fraternité s'appelle elle-même, n'a été ni reconnue, ni accréditée, comme vous l'avez dit. Bien entendu, nous ignorons quels en sont les membres, leur nombre, s'ils versent des cotisations, etc. Il nous est impossible de la savoir. Mais nous savons que cette fraternité existe.

• 1145

Le président: Monsieur Lewis?

M. Lewis: Monsieur le président, pour faire ressortir un argument, la fraternité en question est-elle celle dont le siège central se trouve à London (Ont.)? Je crois savoir que le nombre de ses membres est fort petit.

M. Anderson: Oui je le crois.

M. Lewis: Comme vous le disiez à M. Émard, il y a quelques années, les tribunaux ont été saisis d'une affaire dans laquelle la fraternité essayait de soutenir qu'elle n'était pas à couvert par la convention de retenue syndicale—j'oublie s'il s'agissait du Pacifique-Canadien ou du National-Canadien.

M. Anderson: Du Pacifique-Canadien.

M. Lewis: Je veux en revenir à la situation ferroviaire. Je regrette, monsieur le président, d'avoir à me répéter quelque peu. Mais je pourrais peut-être éclaircir un peu les choses, non du fait de mes questions, mais du fait des réponses.

Ai-je raison de dire qu'actuellement il y a deux groupes habilités à négocier collectivement? Essayez de distinguer, pour le moment, entre le syndicat qui représente par hasard les employés d'un groupe négociateur et ce groupe en tant que tel.

M. Gray: Monsieur Lewis, je peux saisir ce que vous venez de dire et peut-être le préciser par une adjonction. Parlez-vous de groupes officiels, c'est-à-dire établis par décision du Conseil des relations ouvrières, ou de groupes en exercice? Je veux parler d'un ensemble de groupes formés peut-être d'un certain nombre de syndicats, au nom desquels on négocie avec un employeur.

M. Lewis: Je ne veux pas parler de la méthode spontanée de négociation, monsieur Gray. Je ne veux pas prendre un ton professoral. Je parle d'un groupe négociateur, sans distinction, sauf votre respect, entre un groupe existant et un groupe officiel.

M. Gray: Au risque d'avoir l'air d'être un étudiant, mon opinion diffère radicalement de la vôtre.

M. Lewis: Libre à vous de le faire, mais si, par groupe en train de négocier, vous entendez l'ensemble des hommes des métiers autres que ceux de la voie, ils ne constituent pas un groupe. Ils consistent en plusieurs groupes de négociation, dont les représentants se sont entendus pour entamer des négociations.

M. Gray a parfaitement raison: rien dans la loi ne les y oblige, mais ils ne sont pas un groupe de négociations et personne ne l'insinue. Et la vérité historique que M. Gray voulait avoir, c'est que bien de ces groupes de négociations existaient longtemps avant qu'il y ait la moindre loi sur les relations ouvrières au Canada. Bien de ces groupes ont continué d'exister en étant reconnus par la loi, sans être accrédités en tant que tels. Il est arrivé souvent qu'on les a accrédités plus tard, c'est-à-dire qu'on a simplement reconnu leur existence en tant que groupes de négociation représentant tel ou tel syndicat. Je ne parle pas ici de l'ensemble des groupes que je viens de mentionner. J'y reviendrai tout à l'heure.

Actuellement, il n'y a qu'un seul groupe de négociation pour tous les métiers d'atelier sur tous les chemins de fer et une seule convention collective à leur égard n'est-ce pas?

M. Anderson: Oui.

M. Lewis: Il y a donc un seul groupe négociateur et une seule convention collective pour toutes les sociétés ferroviaires ayant des ateliers, le Pacifique-Canadien, le National-Canadien, l'*Ontario Northern*, etc. Ai-je raison d'affirmer qu'une seule convention collective est observée par 6 ou 7 syndicats—j'en oublie le nombre—qui représentent des parties de ce groupe de négociations collectives?

M. Anderson: Oui.

M. Lewis: Ensuite, ai-je raison de dire qu'il y a un seul groupe de négociation relatif aux employés de la superstructure de la voie, et une seule convention collective relative a eux, conclue par l'Association des chemins de fer?

M. Anderson: Oui.

M. Lewis: Et il en est ainsi, n'est-ce pas, des employés de ce genre au service de chaque société ferroviaire affiliée à l'Association?

M. Anderson: Oui.

M. Lewis: Ainsi, un seul syndicat représente ce groupe de négociation, savoir la Fraternité des employés de la superstructure de la voie, n'est-ce pas?

M. Anderson: Oui.

• 1150

M. Lewis: Il y a donc des groupes de négociation distincts pour les autres cheminots. Il y a un groupe qui représente la fraternité des commis de chemins de fer et des commis de paquebots du Pacifique-Canadien, et, autant que je m'en souvienne du fait de mon travail de représentant des syndicats, aussi les commis et employés de messageries du Pacifique-Canadien. Et il y a un groupe de négociation et une convention collective par syndicat pour toutes les catégories d'emploi du Pacifique-Canadien?

M. McNeill: Ce n'est pas tout à fait exact. Avec le temps de nombreuses conventions ont été passées, monsieur Lewis. C'est peut-être la meilleure façon de l'exprimer, voire de l'expliquer.

Quand je dis «avec le temps», je veux dire qu'au départ il y a une première convention, puis on se trouve en face d'autres groupes qui relèvent d'autres organismes syndicaux et qui exigent une convention syndicale. Vu que ces groupes n'ont pas la même cohésion que le groupement principal, et vu que les négociations interviennent à des époques différentes, on passe des conventions séparées.

On pourrait presque considérer ces dernières comme des annexes à la convention principale; et, outre ces différentes conventions—je me réfère aux employés dont vous avez parlé—il existe une convention qui les concerne tous, en même temps que d'autres conventions concernant d'autres groupes conclues pour différentes raisons; cependant, en cours de négociations, comme vous le savez sans doute d'expérience, lorsqu'une convention est modifiée ou reconduite, cela a lieu par une seule convention, et les modifications apportées se répercutent sur les autres conventions complémentaires à la convention principale.

Vous avez raison de dire qu'il n'y a qu'une seule convention, si vous faites allusion à ce que nous appelons la convention principale; mais elle se ramifie en plusieurs autres où l'on peut trouver des particularités, soit pour le règlement des griefs, soit pour traiter de questions diverses qui pourraient concerner plus spécialement un groupe de travailleurs sur les quais de Vancouver qu'un groupe de travailleurs employés au hangar du fret exprès à Toronto.

M. Lewis: Je vois. Par ailleurs, le *Brotherhood of Railroad Trainmen* a une organisation semblable au National-Canadien.

M. Wilson: Exactement.

M. Lewis: Puis, bien entendu, on a les télégraphistes. Il y a deux syndicats de télégraphistes, n'est-ce pas?

M. Wilson: L'Union des employés des transports et des communications anciennement l'*ORT*.

M. Lewis: Oui.

M. Wilson: Et l'Union des télégraphistes du commerce. Et nous avons passé des conventions avec ces deux syndicats.

M. Lewis: Et chacun est un groupe de négociation national, en quelque sorte un groupe de négociation pour tout le réseau du National-Canadien et du Pacifique-Canadien respectivement.

M. McNeill: En effet. Je voudrais me permettre de préciser ce à quoi je faisais allusion.

Une des raisons sous-jacentes à l'existence de ces nombreuses conventions, c'est qu'à l'origine nous avons passé des conventions avec différents groupes sans nous fonder sur l'accréditation. Vous vous souviendrez que les syndicats ferroviaires avec lesquels nous traitions traditionnellement avaient passé des conventions avant même l'apparition d'une législation au Canada. En conséquence, nous avions un certain nombre de conventions avec le même organisme. Au fur et à mesure que ces organismes se font reconnaître et que nous renouvelons la convention principale, nous éliminons progressivement ces autres conventions, ce qui constitue une excellente chose à notre avis, et nous pensons que le syndicat partage cette opinion.

Donc il ne s'agit pas de prolifération mais bien plutôt de consolidation, et cela s'explique par la disparition des conditions qui existaient il y a 50 ou 60 ans, à l'époque où la négociation n'était pas assujettie à une mesure législative prévoyant des conditions ou la nécessité d'une accréditation en vertu de la loi.

M. Lewis: On a également les employés itinérants, les agents d'accompagnement, les chauffeurs, les mécaniciens et les conducteurs. Sont-ce les quatre...

M. McNeill: Les agents d'accompagnement et les conducteurs.

M. Lewis: Les conducteurs font partie de la Fraternité des agents de train. Je croyais qu'il y avait un syndicat séparé pour les conducteurs.

M. McNeill: Oui, aux États-Unis, c'est le *Order of Railway Conductors and Brakemen*, mais ce syndicat n'a pas passé de convention au Canada, à l'exception d'une seule, je crois; mais pas avec nous, l'ancienne RC & B.

M. Lewis: Et dans chaque cas, le groupe de négociation traite à l'échelle du réseau tout entier.

M. McNeill: Oui.

M. Lewis: A la page 8 de votre mémoire, je remarque que vous faites allusion à un certain nombre de prestations qui ont fait l'objet d'une négociation. L'une des premières que vous mentionniez, c'est la caisse de sécurité de l'emploi qui, je crois, a été créée lors de l'avant-dernière négociation.

• 1155

M. McNeill: En 1962.

M. Lewis: En 1962. Un sou par heure, si mes souvenirs sont exacts. Pourriez-vous nous donner quelques explications sur ce que vous déclarez dans votre mémoire sur ce point? Vous dites:

> «Bien entendu, le principe de l'ancienneté est indissociable de tout régime de sécu-

rité du travail, et, par conséquent, si un groupe minoritaire devait être tenu à l'écart de ce régime, on n'aurait plus d'assise logique pour assurer sa participation à ce régime de sécurité du travail».

Quelqu'un pourrait-il commenter cette citation?

M. Anderson: Monsieur, s'il faut mettre sur pied un régime cohérent—comme c'est le cas actuellement—avec les avantages financiers considérés, tels que: prestations supplémentaires d'assurance-chômage pour les employés licenciés, ou une indemnité de licenciement pour ceux qui désirent démissionner en prévision d'une menace de chômage, et si l'on veut que ce régime soit appliqué de façon cohérente, il est indispensable de prévoir un barème satisfaisant en matière d'ancienneté.

Par exemple, il est inadmissible qu'il y ait des réductions de personnel dans certains groupes minoritaires travaillant dans un hangar A, avec licenciement d'ouvriers ayant dix et quinze années d'ancienneté, alors que dans un hangar B on se trouve en présence d'un groupe qui fait sensiblement le même travail, et où les ouvriers qui n'ont qu'un ou deux ans d'ancienneté, voire six mois, restent en place; et que, tout simplement parce qu'il y a un problème d'ancienneté certains ouvriers soient privés de tout droit. Et c'est cette situation qui s'est créée dans certains secteurs de l'industrie ferroviaire, tels que les ateliers et le personnel de bureau.

Le régime de sécurité du travail qui est entré dans les faits en 1962 comportait une disposition selon laquelle nous devions prendre des mesures rationnelles en matière d'ancienneté. Ce qui fut fait. Nous n'avons plus maintenant de situations où les ouvriers ne peuvent être déplacés d'un atelier d'entretien à un autre. Tout cela a été changé. La possibilité pour un ouvrier de faire valoir son ancienneté est la condition première pour protéger les employés anciens. Les avantages d'ordre financier sont secondaires. En d'autres termes, l'employé ancien doit garder son emploi, cela devrait être le critère fondamental.

Je ne crois pas qu'il soit possible de mettre sur pied un régime rationnel s'il est prévu de payer une indemnité de licenciement à un employé qui a 15 ans d'ancienneté alors qu'il y a un emploi disponible à proximité, emploi qu'il est parfaitement en mesure de remplir mais qu'il ne peut obtenir. Nous pensons que c'est là le problème dans lequel on retombe, et qu'on se retrouve dans la situation précédente si l'on tolère la fragmentation en petits groupes, car ces derniers n'accepteront jamais une telle conception de l'ancienneté.

M. E. K. House (Vice-président adjoint, Service des relations industrielles, Canadien-National): Je voudrais ajouter un commentaire, monsieur Lewis. Dans l'industrie ferroviaire, il advient qu'on doive transférer un employé d'un atelier à un autre, et, dans le cadre de la réglementation actuelle, il est possible qu'un employé suive les déplacements des postes de travail. S'il fallait effectuer des brèches dans l'ancienneté, ces transferts seraient impossibles; le résultat serait au désavantage des employés.

Nous avons eu l'occasion de transférer certains postes de travail de London à Montréal, et les employés ont eu la possibilité de suivre leur emploi. S'il fallait limiter les sphères d'ancienneté, de tels transferts seraient parfaitement impossibles.

M. Lewis: Donc, si vous aviez un comité de négociation séparé dans l'un des ateliers du Canadien-National, par exemple, comment cela se passerait-il?

• 1200

M. Wilson: S'il nous fallait transférer des postes de travail de Moncton à Montréal, dans le cadre des accords existants, il serait possible à un employé de suivre son travail; mais, s'il existait des organismes différents représentant les ouvriers de Moncton et ceux de Montréal, respectivement, il est évident que les ouvriers ne pourraient suivre leur travail, parce que, à Montréal, ils seraient inscrits les derniers sur la liste d'ancienneté, en supposant qu'ils puissent trouver du travail; ils n'auraient aucun droit de venir à Montréal ou d'aller à Winnipeg.

Et, en fait, de tels transferts ont déjà eu lieu. Nous avons déjà déplacé des employés de Moncton à Montréal et à Winnipeg; nous avons déplacé des ouvriers de London et de Stratford, et, à l'heure actuelle, lorsque vous déplacez des ouvriers, ils conservent leur ancienneté...

M. Wilson: Précisément.

M. Lewis: ...et tous les droits qui accompagnent cette ancienneté.

M. Wilson: C'est ça.

M. Émard: Même s'ils changent de syndicat?

M. Wilson: Oui, car cela relève de la convention principale, voyez-vous? C'est une convention nationale.

M. McNeill: Voilà pourquoi c'est possible.

M. Wilson: C'est pourquoi c'est possible. Si l'on avait affaire à des organismes séparés représentant des groupes d'employés dans un atelier ou dans un autre, cela serait impossible; les ouvriers perdraient leurs droits.

M. Lewis: Vous passez ensuite aux régimes d'assurance santé et bien-être qui remontent à il y a environ 10 à 12 ans?

M. McNeill: A 1957, je crois.

M. Lewis: Oui, 1956 ou 1957. Je croyais que cela remontait à 10 ou 12 ans. Quelqu'un pourrait-il expliquer comment ces prestations risquent d'être affectées? Nous avons passé notre temps à parler et à poser des questions comme s'il s'agissait simplement d'un conflit entre organismes opposés. Que cela soit porté au mémoire ou non, mon souci est de savoir, en ma qualité de député, ce qui arrive aux individus qui se trouvent dans cette situation. Quelqu'un pourrait-il nous dire quelles seraient les conséquences de la fragmentation sur les prestations médicales, hospitalières et chirurgicales dont bénéficient les employés des chemins de fer?

M. Anderson: A l'heure actuelle, nous avons un régime général pour les milliers d'employés des chemins de fer, qui couvre les risques médical et chirurgical, prévoit une indemnité hebdomadaire en cas d'absence et établit une assurance-maladie collective, et ainsi de suite. Ceci est rendu possible par la collaboration générale de ces groupes principaux. Si l'on se retrouve en face d'une fragmentation en plusieurs petits groupes, et si cette collaboration disparaît—et j'estime qu'il y a de fortes chances pour qu'elle disparaisse—je crois que nous conviendrons tous que le montant des primes pour la couverture de ces mêmes risques par petits groupes serait beaucoup plus élevé. Les assureurs n'accorderont pas aux petits groupes des primes aussi faibles que celles prévues pour les grands groupes. Par conséquent il en coûterait beaucoup plus aux employés qu'à l'heure actuelle pour avoir les mêmes prestations.

M. Lewis: Je suppose que—soyons réalistes—on peut admettre qu'un petit groupe pourrait obtenir la collaboration d'autres groupes, en sorte qu'il soit possible de considérer l'ensemble comme un seul groupe, ce que vous avez fait jusqu'à présent. Cependant il reste toujours le risque que cette cohésion disparaisse.

M. Anderson: C'est en effet très réaliste, monsieur. Je crois qu'en effet il y a là un risque certain.

M. McNeill: Sur ce point, monsieur Lewis, je pourrais vous donner un exemple, non pas de ce que j'appelle la fragmentation, car cela se passait à l'échelle nationale, mais d'un cas où, malheureusement, au cours des dernières négociations on avait procédé à une modification des prestations prévues dans le régime d'assurance santé et bien-être en ce qui concerne l'indemnité hebdomadaire. Cela concernait la durée de la période d'attente—période au cours de laquelle les prestations seraient retenues—et le montant de la prestation hebdomadaire. Comme monsieur Wilson l'expliquait plus tôt, à ce moment-là les négociations—celles que j'appelle les négociations nationales—se scindèrent en trois groupes: les employés d'ateliers, les employés sédentaires et le GTW-CPR. Sur ce point particulier—et heureusement rien que sur celui-ci—chacun de ces trois groupes devait aborder l'étude de ces prestations de façon différente. L'un les incorporait au montant de l'indemnité hebdomadaire; un autre les incorporait à la durée au cours de laquelle elles étaient retenues. A cause de cette divergence de vues, il fut nécessaire de demander trois soumissions aux assureurs pour cette prestation particulière, et en conséquence, la prime fut plus élevée.

• 1205

M. Lewis: Un exemple nous est offert dans la situation actuelle. Enfin, comment le stage de formation des apprentis, dont vous avez parlé, serait-il affecté?

M. Anderson: Depuis plusieurs années, l'industrie ferroviaire organise des stages de perfectionnement destinés à des techniciens faisant preuve de compétence: électriciens, poseurs de tuyaux, forgerons, etc... Ce programme a une durée de cinq ans et il est bien conçu. Cependant, le stagiaire ne peut recevoir toute sa formation en un seul endroit. Par exemple, il faut qu'il passe un certain temps dans un grand atelier, comme Angus; mais il ne peut certainement pas acquérir là-bas toute la formation dont il a besoin; il faut qu'il passe dans des ateliers mobiles ou dans des ateliers de voies ferrées secondaires, comme nous les appelons, pour obtenir un important complément de formation. Le régime actuel nous permet de déplacer ces personnes au cours de ces cinq années afin de leur donner la meilleure formation possible, en sorte qu'à la fin de cette période de cinq ans, ils soient parfaitement compétents dans leur branche.

Si, encore une fois, on devait se trouver en face d'une fragmentation, en face de différents syndicats représentant la même profession (électriciens ou machinistes) et en différents endroits, il nous serait tout simplement impossible d'organiser ces stages, car il n'y aurait aucune possibilité de chevauchement d'ancienneté d'un groupe à l'autre. On pourrait m'objecter: «Peut-être, mais il y aurait quand même moyen d'en arriver à un compromis»... Pourtant cela ne me semble guère possible, et nos stages actuels en souffriraient beaucoup.

M. Lewis: Je voudrais poursuivre la discussion d'un point traité par M. Gray et M. McNeill, à savoir: les conséquences de l'amendement proposé, discussion qui illustre les divergences entre avocats. Je sais que M. McNeill a reçu une formation d'avocat, c'est également le cas de M. Gray et je pourrais même dire que c'est également le mien. Monsieur McNeill, quelqu'un a déjà eu l'occasion d'insinuer plus tôt, en ce comité, que ce projet de loi n'apporte rien de bien nouveau, que les pouvoirs étaient déjà définis et que le projet se contente de les préciser. Je suppose que ce que vous voulez dire—j'en ai déjà parlé, et en ma qualité d'avocat je partage cet avis—c'est que—si ces amendements sont votés—tout candidat se présentant devant le Conseil serait en mesure de lui faire remarquer—et sans doute de le convaincre—que le Parlement poursuivait un but bien précis en votant ces amendements.

M. McNeill: Je le crois, en effet.

M. Lewis: Nous sommes tous d'accord pour convenir que les compétences sont déjà définies, et que le Conseil en a déjà fait usage. Si, en dépit du fait que les compétences sont déjà définies, le Parlement vote cet amendement, on fera remarquer qu'il y avait une bonne raison; le candidat plaidera sans doute que cette raison consiste à déclarer au Conseil qu'à l'avenir il lui faudra faire usage des pouvoirs qu'il détenait déjà par le passé dans de tels cas. Et il est probable que le Conseil devra prêter une oreille attentive à un tel argument.

M. McNeill: Je le crains en effet.

M. Lewis: Il ne peut s'agir de précisions lorsque nul ne doute des pouvoirs du Conseil dans ces sphères d'action. Lorsqu'un tribunal a déjà utilisé des pouvoirs pour reconnaître des groupements régionaux et qu'il a, en fait, divisé des groupements nationaux—et la preuve en a déjà été administrée devant le Conseil—alors point n'est besoin de précisions. N'est-il pas vrai?

M. McNeill: Je partage ces vues, monsieur Lewis.

• 1210

M. Lewis: Par conséquent, l'amendement ne peut être qu'une directive au Conseil et pas seulement une précision à une situation donnée.

M. McNeill: C'est une des raisons pour lesquelles nous venons témoigner aujourd'hui en ces lieux contre le projet de loi.

M. Wilson: Je voudrais ajouter, monsieur le président, que le projet de loi prévoit la possibilité d'interjeter appel. A notre avis, ceci est très important car toutes les délibérations dans lesquelles le Conseil pourrait s'engager, et tout jugement porté pour justifier une candidature, peuvent être radicalement annulés par la Cour d'appel. Dans chaque cas il y aurait un perdant, et je pense que dans chaque cas il y aurait appel. La Cour d'appel étudierait donc l'affaire dès le début et rendrait un jugement qui serait définitif et sans recours.

M. Gray: S'il y a une Cour d'appel, alors le Parlement ne pourrait donner au Conseil une directive définitive et sans recours. Autrement pourquoi y aurait-il une Cour d'appel?

M. Lewis: C'est ce que dit M. Wilson.

M. Gray: Pourquoi avoir un Conseil à ce moment-là? Votre réponse prouve que, quoi que fasse le Parlement au sujet de l'article 4 (a), il ne donne pas une orientation définitive à la Commission. Le problème reste posé, d'une façon ou de l'autre.

M. McNeill: Je n'aime pas le dire, monsieur Gray, mais on revient à une remarque qu'on a faite au cours de mon interrogatoire, selon laquelle la Loi serait adoptée parce qu'on n'a pas confiance dans la Commission.

M. Gray: Je ne fais pas de commentaires sur la Commission. C'est peut-être ce que vous voulez faire, mais ce sont là vos propres paroles.

M. Lewis: Je ne veux pas interrompre M. Gray...

M. Gray: Veuillez m'excuser.

M. Lewis: C'est bien. J'aime bien vos interjections, qui n'ont aucun effet.

M. Gray: Tout comme j'aime bien vos affirmations gratuites.

M. Lewis: C'est très bien alors. Nous sommes contents tous les deux. Voilà qui favorise la fraternité!

M. Gray: C'est la semaine de la fraternité!

M. Lewis: Oui. Prenons hier, par exemple.

Monsieur le président, si les représentatants des chemins de fer ont des renseignements, il serait peut-être utile de les connaître. Est-ce que d'autres syndicats que la CSN ont essayé de fractionner votre unité nationale de négociation?

M. NcNeill: Monsieur Lewis, il y a quelques années, les camionneurs ont essayé de fractionner des sections de notre main-d'œuvre. C'est le seul exemple dont je puisse me souvenir pour le moment.

M. Lewis: La Commission a-t-elle été saisie de cela?

M. McNeill: Oui, et elle a rejeté la demande. Mais la décision ne portait pas véritablement sur l'accréditation, parce qu'on n'a pu régler un problème technique, de sorte qu'on n'a pas vidé la question.

M. Lewis: Je peux me tromper, mais je me souviens que le syndicat des mécaniciens a essayé d'évincer les chauffeurs, dans certaines sections. Quelqu'un d'autre se souvient-il de cela?

M. E. K. House: C'est le contraire qui s'est produit, monsieur Lewis. Le syndicat des chauffeurs et machinistes a essayé de s'approprier le contrat détenu par le syndicat des mécaniciens pour tout le réseau du Canadien National.

M. Lewis: On n'a pas essayé ...

M. House: Le syndicat des mécaniciens a ensuite essayé de faire annuler cette décision mais, à cause de certaines irrégularités de sa demande, il a été débouté. Il y a eu aussi un cas, à Terre-Neuve, où le contrat d'entretien des locomotives était détenu par le syndicat des chauffeurs et machinistes. Le syndicat des mécaniciens a essayé de s'emparer de ce contrat; et il y a eu un référendum et ce dernier syndicat a été défait.

M. Lewis: Mais ces cas ne sont pas des exemples de tentatives de fractionnement d'unités nationales de négociation.

M. House: Non, pas du tout. Il n'était pas question de fractionnement d'unités nationales.

M. Lewis: Alors j'ai dû me tromper. Je n'ai pas d'autres questions à poser, monsieur le président.

M. Munro: Tout d'abord, monsieur le président, permettez-moi de dire comme il est encourageant de voir que l'Association des chemins de fer et M. Lewis s'accordent très bien ce matin, leurs questions et leurs réponses s'enchaînant rapidement.

• 1215

M. Lewis: Monsieur Munro, j'ai dit à MM. McNeill et Wilson, au début de la séance, que je me sentirais déplacé en étant d'accord avec eux, mais il faut être juste.

M. Munro: Je ne sais pas à qui je devrais poser cette question. Peut-être M. McNeill pourrait-il y répondre. Appuieriez-vous une loi qui exigerait des négociations à l'échelle nationale de la part des employeurs, des syndicats et des compagnies de chemins de fer?

M. McNeill: Monsieur Munro, je n'ai jamais vu le problème sous cet angle. D'une année à l'autre, nos négociations avec les compagnies de chemins de fer se sont toujours faites à l'échelle nationale; mais il y a peut-être eu certains cas, même si je ne me souviens d'aucune, où il n'y a pas eu de négociations à l'échelle nationale. Mais pour répondre à votre question, je dirais que, à mon avis, moins il y a de lois coercitives dans ce domaine, mieux c'est. Je crains de ne devoir vous donner qu'une réponse incomplète, car je n'ai pas étudié toute cette question à fond.

M. Munro: Votre mémoire et vos témoignages prouvent que le fractionnement des unités de négociation vous inquiète profondément. Si on adoptait une loi exigeant des négociations à l'échelle nationale de la part des compagnies de chemins de fer et des employés, cela ferait probablement disparaître vos craintes d'un seul coup, n'est-ce pas?

M. McNeill: Voici. Je préfère des négociations à l'échelle nationale, dans le domaine des chemins de fer, et c'est mon expérience qui me fait parler ainsi. Si j'avais à choisir entre une loi exigeant le fractionnement et une loi exigeant des négociations à l'échelle nationale, je choisirais la loi exigeant des négociations à l'échelle nationale.

M. Munro: Mais vous avez dit aussi que vous préféreriez qu'on évolue volontairement vers des négociations à l'échelle nationale, au lieu de les voir imposer par un décret du Gouvernement.

M. McNeill: Non, je crois que je n'ai pas été assez clair. Ce que je voulais dire, c'est que je n'ai pas étudié le problème à fond. Je m'inquiète toujours des problèmes que peut soulever toute loi coercitive et, bien que, pour le moment, je ne puisse prévoir ces problèmes, je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y aura peut-être pas de problèmes ou, en même temps, que ces problèmes seront réglés. Mais je n'hésite pas à dire que si je devais choisir entre une loi exigeant ou favorisant le fractionnement et une loi exigeant ou favorisant des négociations à l'échelle nationale, j'appuierais fortement la loi favorisant des négociations à l'échelle nationale.

M. Munro: N'admettrez-vous pas que, dans la situation actuelle, vous ne croyez vraiment pas nécessaire une loi qui imposerait des négociations à l'échelle nationale, parce que, en fait, c'est ce que nous avons actuellement

avec la Commission canadienne des relations ouvrières?

M. McNeill: C'est très vrai.

M. Munro: Alors, en fait, vous avez obtenu les résultats voulus en matière de négociations à l'échelle nationale obligatoires?

M. McNeill: C'est probablement pourquoi je ne me suis jamais arrêté à peser le pour et le contre de cette question, monsieur Munro.

M. Munro: Vous ne vous opposez donc à aucune loi coercitive en cette matière, parce que, en pratique, elle est déjà en vigueur.

M. McNeill: Nous sommes revenus au même point. Le Parlement, à mon avis, ne parle pas pour ne rien dire. S'il adopte des lois, il a certainement des raisons pour le faire. Il est très difficile d'accepter la forme actuelle de la loi qui n'est rien moins qu'une clarification, parce que, d'après mon expérience, je n'ai jamais rencontré de problèmes ou de situations qui ont demandé une telle clarification. C'est pourquoi j'ai immédiatement appréhendé qu'on interpréterait la loi dans le sens du fractionnement.

• 1220

M. Munro: Si on interprète ainsi la modification à la loi, vous craignez cet élément coercitif. Vous préférez la situation actuelle où les décisions antérieures de la Commission indiquent assez clairement qu'elle préfère les unités nationales de négociation, et c'est pourquoi vous ne voulez pas qu'on modifie la loi, n'est-ce pas?

M. McNeill: Oui, parce que nous préférons cette forme de loi.

M. Munro: La plupart des employeurs à qui j'ai parlé—je ne veux pas du tout les critiquer—ont affirmé qu'ils s'opposent à toute loi coercitive; peut-être les compagnies de chemins de fer diffèrent-elles d'opinion sur ce point. Mais seriez-vous en désaccord avec moi si je disais que ce serait bien mieux si ce genre d'union, en termes de syndicats—la rationalisation au sein du mouvement syndical, particulièrement au sein des chemins de fer et peut-être même parmi vous, les employeurs—pouvait se faire d'une façon volontaire par des négociations entre hommes de bonne foi, sans l'intervention des lois ou des commissions du Gouvernement?

M. McNeill: Est-ce une question, monsieur?

M. Munro: Oui.

M. McNeill: Si je vous ai bien compris, je crois que je suis d'accord avec vous.

M. Munro: Je crois qu'il n'est pas difficile de comprendre pourquoi certains syndicats qui ont comparu devant la Commission font face à ce genre de problème. La Commission favorisant les unités nationales de négociations, ils n'ont vraiment pas beaucoup de chances d'être accrédités. Il est facile de s'apercevoir qu'ils sont loin d'être satisfaits de cette situation. En fait, selon eux, il s'agit de véritables contraintes qui imposent, à travers tout le pays, les négociations à l'échelle nationale, et ils doivent en porter le poids. Naturellement, je crois que vous comprenez comme ils seraient contrariés s'ils faisaient face à ce genre de contraintes et s'ils n'avaient pas l'occasion d'être accrédités et d'envisager la possibilité de se réunir volontairement avec d'autres syndicats.

M. McNeill: Je me demande si je vous ai bien compris, si c'est une question. Il me semble que, si vous dites qu'il y a des syndicats qui croient ne pas avoir l'occasion, ni la possibilité de faire accréditer certaines de leurs sections et que nous ne devrions pas nous opposer à la loi que nous étudions parce qu'elle va changer cette situation, cette loi a alors un but tout autre qu'une simple clarification.

M. Munro: Au moins, elle leur donne une chance, sans qu'ils aient tout le monde à dos.

M. McNeill: Comment une simple clarification peut-elle leur donner une chance? Ce doit être une loi importante, si elle doit changer leur situation.

M. Munro: Je crois que nous avons déjà reconnu que, dans ces conditions, les syndicats qui comparaissent devant la Commission font face à ces contraintes et n'ont pas beaucoup de chances. En fait, on ne les reconnaît habituellement pas comme agents négociateurs et on ne les accrédite pas, à moins qu'ils ne fassent partie du syndicat national déjà accrédité dans d'autres parties du pays. Ces contraintes, je crois, inquiètent certaines personnes et je me demande si vous admettrez que, en fait, si nous ne demandons pas à la Commission de tenir compte de certaines études approfondies, nous imposons vraiment une certaine unité au mouvement syndical. Si les lois du Gouvernement ne le font pas, alors un organisme gouvernemental le fera certainement. N'imposons-nous pas une certaine unité

aux syndicats et, jusqu'à un certain point, aux employeurs eux-mêmes?

• 1225

M. McNeill: Je ne crois pas.

M. Munro: Non?

M. McNeill: Non. Pour moi, c'est une simple clarification et je persiste à croire qu'ils ont actuellement le pouvoir. Je crois qu'ils l'ont exercé judicieusement et judiciairement, et je ne partage pas du tout cette opinion.

M. Munro: De cela, je conclus que ce à quoi vous vous opposez le plus, c'est la modification au projet d'article 4 (a). Si on la supprimait, vous opposeriez-vous encore au Bill?

M. McNeill: Je ne m'opposerais plus à cet article.

M. Munro: Je vois. Vous vous opposeriez encore aux autres articles du Bill?

M. McNeill: Oui. Je n'aime pas les articles relatifs à l'appel.

M. Munro: Pourquoi? Même si on supprime l'autre article?

M. McNeill: Parce que je crois que les articles relatifs à l'appel vont constamment provoquer des appels. Je crois qu'il est malheureux, au moment où nous étudions cette loi, que les gens aient une fausse conception de la stabilité des relations ouvrières et des relations patronales-syndicales, particulièrement dans le domaine fédéral. Nous avons déjà souligné ce fait, et, même si nous avons appuyé une grève des chemins de fer en 1966, si on essaie de déterminer l'état des relations au sein des compagnies de chemins de fer, on découvre qu'elles sont très bonnes, et je crois que les syndicats avec lesquels nous traitons partagent cet avis. Je crois que toute mesure favorisant l'appel des décisions de la Commission va créer l'incertitude et l'instabilité. Comme l'a dit M. Wilson, il y aura toujours un perdant dans ces cas et si on peut facilement en appeler des décisions prises, on abusera du droit d'appel. Selon la version actuelle de la loi, la Commission d'appel est avant tout une Commission spéciale, et je crois que c'est mauvais en soi. Même si on supprimait l'article 4 (a), je crois que je m'opposerais encore à cette loi.

M. Munro: Si nous supprimons l'article 4 (a), vous ne craindrez certainement plus alors que la Commission soit manœuvrée.

M. McNeill: Bien entendu. Je ne peux pas le nier.

M. Munro: Ainsi, cet article supprimé, vous ne vous opposerez alors qu'à ce que toute personne ayant comparu devant la Commission puisse en appeler des décisions rendues, si elle n'est pas satisfaite de son audition ou si elle se croit lésée d'une façon ou de l'autre. Elle ne pourra donc pas en appeler de cette décision?

M. McNeill: A mon avis, le droit d'appel devrait porter sur des questions de droit ou de juridiction, plutôt que sur le bien-fondé d'une cause.

M. Munro: C'est un problème très complexe. Je suis assez surpris d'apprendre que le droit d'appel des parties lésées peut paraître inacceptable à certains groupes d'employeurs. Plusieurs lois le reconnaissent et la plupart des gens l'apprécient. Je suis surpris de vous entendre dire cela, mais je crois quand même qu'une bonne partie de vos objections tomberait si nous supprimions l'article 4 (a) avant de continuer l'étude du Bill.

M. McNeill: En effet.

M. Munro: M. Gray vous a déjà interrogé à ce sujet et je crois que c'est vous, ou quelqu'un d'autre, qui avez dit qu'il y avait actuellement trois principaux groupes de négociateurs. C'est bien ainsi que la situation se présente maintenant, n'est-ce pas?

• 1230

M. McNeill: J'aimerais replacer les choses dans leur véritable perspective, monsieur Munro, parce que cette situation ne s'est développée qu'avec les dernières négociations et nous ne savons pas si elle va continuer. Nous savons qu'un important mouvement d'opinion, dans ces trois syndicats, favorise des efforts plus concertés. Réussiront-ils? C'est une autre question. Je ne voudrais donc pas qu'on invoque cette situation pour dire que les négociations, au sein des compagnies de chemins de fer, vont nécessairement s'orienter dans ce sens, à l'avenir. Je ne le sais pas.

M. Munro: Vous avez dit que l'Association des chemins de fer avait passé un contrat avec tous les ateliers. Vous avez dit aussi que les opérateurs, et d'autres groupes, avaient

conclu des contrats distincts avec les compagnies de chemins de fer.

Alors, à titre d'organisation qui a si chaleureusement approuvé les négociations à l'échelle nationale, qu'a fait l'Association pour négocier au nom de toutes les compagnies de chemins de fer, grâce à ses relations avec les cheminots?

M. McNeill: Nous confondons peut-être deux choses. Les négociations à l'échelle nationale en sont une. Vous pouvez avoir des négociations à l'échelle nationale sans avoir des négociations d'ensemble avec plus d'un syndicat; et dans tous les cas, il s'agit quand même de négociations à l'échelle nationale. Dans d'autres cas, il peut s'agir d'une combinaison, non seulement de négociations à l'échelle nationale, mais aussi d'un groupe déterminé de syndicats. Il y a une différence entre les négociations d'ensemble et les négociations à l'échelle nationale.

M. Munro: Je présume que ce serait certainement dans votre intérêt et que vous espérez que la situation va évoluer, que, dans le domaine des chemins de fer, il y aura moins de fractionnement que dans les unités de négociation et qu'on pourra négocier avec moins de groupes et conclure des contrats beaucoup plus étendus, et touchant plus de groupes que maintenant.

M. McNeill: Nous faisons encore la même erreur. La rupture de nos dernières négociations n'était pas un fractionnement des unités de négociation ou d'un groupe cohérent d'employés. Ce fut la rupture du mouvement concerté d'un certain nombre de syndicats. La fragmentation pourrait survenir, par exemple, dans le cas du Pacifique-Canadien, où nous avons une seule convention et où se trouve un seul syndicat avec lequel nous négocions, pour tous les mécaniciens à travers le Canada.

A mon avis, une fragmentation se produirait si, dans chacune des quatre régions ou des 25 divisions un syndicat différent était accrédité représentant les mécaniciens. C'est ce que nous entendons par fragmentation et c'est ce que nous craignons.

M. Munro: Oui; mais vous craignez la fragmentation parce que cela implique un autre syndicat et une autre série de négociations qui amènent une autre convention collective pouvant échoir à une date différente, etc. Cela pourrait conduire au chaos, selon ce que vous mentionnez dans votre résumé. Donc, c'est surtout le résultat final de ce genre de choses que vous craignez beaucoup. S'il en est ainsi, pour être logique, vous seriez aussi très favorable à une fusion des différents groupes qui négocient actuellement avec vous. Même si dans un cas particulier ils négocient à l'échelle nationale, vous aimeriez qu'il s'effectue une certaine coalition avec des groupes de métiers différents, de façon à ce que les dates d'expiration des conventions soient les mêmes, etc.?

M. McNeill: Non; on peut seulement rationaliser les mouvements d'ensembles au cours de négociations avec plusieurs syndicats, ce que nous nous permettons de faire, si les clauses en cause leur sont communes à tous.

Nous avons été heureux au fil des ans de pouvoir négocier avec un groupe uni de 16 syndicats d'employés sédentaires, malgré que cela leur imposait, à eux et à nous, de nombreuses négociations, parce que les questions traitées par chacun de ces syndicats étaient habituellement les mêmes; s'il existe des différences, elles sont d'ordre secondaire.

Cependant, on ne pouvait espérer fusionner en une seule unité de négociations les mécaniciens et les employés du rail et de la navigation. Les questions en jeu sont tellement différentes fondamentalement que cela deviendrait impossible.

• 1235

M. Munro: Êtes-vous en faveur d'une entente entre les syndicats et vous au sujet des dates d'expiration des conventions?

M. McNeill: Nous avons des dates d'expiration différentes pour un certain nombre de nos conventions. Les conventions des syndicats qui ne sont pas de fonctionnement expirent habituellement à la fin de l'année du calendrier; celle des mécaniciens se termine deux ou trois mois plus tard; et celles des chauffeurs environ un mois après ces dernières. Jusqu'ici cela n'a certainement pas créé de problèmes qui, à mon avis, appelleraient une action législative. Elles concernent des clauses de natures tellement différentes que même la durée n'a pas ajouté beaucoup de différence jusqu'ici.

M. Munro: Ainsi, celui qui ne prétend pas être un expert en ce domaine de la négociation collective entre les chemins de fer et les syndicats n'a pas rencontré de succès notable au cours des dernières années. On a généralement fait appel au gouvernement...

M. McNeill: Voilà un point que j'aimerais discuter avec vous. Le fait est qu'il n'en est pas ainsi. D'abord, en 20 ans, nous avons fait face à deux grèves générales, l'une en 1950 et l'autre en 1966; ajoutons une grève au Chemin de fer Pacifique Canadien en 1957. Il me

semble que ce soit assez bien, compte tenu des circonstances.

Passons à autre chose et considérons l'intervention gouvernementale. Au cours des 14 ou 15 dernières années, vous avez eu, si vous voulez, une crise à Ottawa qui a requis l'intervention du gouvernement. Cependant, dans un certain sens, il s'agissait du gouvernement lui-même et non des négociateurs. Cela découlait du gel des tarifs de fret, lequel provenait de votre ineptie à vous procurer les revenus nécessaires au paiement des augmentations de salaires.

M. Munro: Une dernière question. L'aspect de cette législation qui me trouble particulièrement, monsieur McNeill est le suivant: un syndicat affilié au CNTU, pour toucher à un cas déjà mentionné, paraissant devant un comité et demandant son accréditation peut se rendre compte que le comité se compose de trois délégués de syndicats affiliés au CLC, et d'un indépendant. Vous pouvez constater en cela au moins l'apparence d'une injustice et comprendre qu'ils aient l'impression, en de telles circonstances, de ne pas avoir une audience des plus impartiales, surtout quand on considère dans quelles conditions ces demandes sont faites.

Cela ne saute-t-il pas aux yeux de quiconque est raisonnable que cet élément suscitera certainement du mécontentement? Si vous, un employeur, étiez en face d'une telle situation, n'auriez-vous pas l'impression qu'une certaine injustice existe?

M. McNeill: Vous posez là une question à laquelle il n'est pas facile de répondre, pour de multiples raisons. Où allez-vous tirer la ligne en ce qui concerne la représentation? La tirerez-vous selon les chiffres? Je connais d'autres syndicats possédant un grand nombre de membres qui, de cette manière, obtiendraient la même représentation au comité. Les camionneurs, par exemple, pourraient bien revendiquer le même droit. Je ne sais pas.

M. Munro: Ils sont en faveur de cette législation.

M. McNeill: C'en est probablement la raison. Je suis à peu près certain que les autres syndicats diraient alors, «s'ils ont droit à trois, et d'autres à trois et d'autres à deux, alors, selon les chiffres, j'ai droit à un». Je m'en tiens, bien sûr, au plan fédéral.

• 1240

M. Munro: Je veux simplement dire que n'importe qui, fasse-t-il partie des travailleurs ou de la direction, en face de ce genre d'arrangement au Conseil, aurait nettement l'impression qu'il ne rencontre pas le genre d'audience le plus juste. Je souligne ceci à seule fin de voir si un groupe d'employeurs tel que le vôtre, quand il considère objectivement cet aspect, ne verrait pas quelque mérite aux procédures d'appel, du genre soupape de sécurité, pour ce très réel sentiment d'injustice que de tels demandeurs ressentiraient inévitablement.

M. McNeill: Je suis persuadé que les syndicats eux-mêmes aborderont la question de façon très adéquate, mais au sujet du rôle de l'employeur, je ne crois pas être réellement en mesure de répondre.

M. Gray: Croyez-vous qu'il y ait quelque chose dans ce Projet d'amendement qui modifie les méthodes actuelles de rapports entre les délégués de la direction et ceux du travail au Conseil?

M. McNeill: Je n'ai pas offert de suggestion du tout. J'ai seulement tenté de répondre aux questions de monsieur Munro.

M. Gray: A ce sujet, entre un centre du travail et un autre?

M. McNeill: C'est la raison pour laquelle je suis convaincu qu'ils défendront très bien leur point de vue.

M. Hymmen: Monsieur le président, puis-je poser une question afin de préciser?

Le président: Oui.

M. Hymmen: L'association du Rail est-elle représentée au sein du Conseil canadien des relations ouvrières?

M. McNeill: Je pense que l'industrie du rail l'est, mais je ne sais pas au juste de quelle façon. Il s'y trouve un membre du Conseil canadien des relations ouvrières, lequel membre a une appartenance au rail et je ne sais vraiment pas au juste comment cela s'est produit. Il y a longtemps de cela. Je n'ai jamais pensé que c'était un délégué des chemins de fer, mais il y a longtemps de cela.

M. Hymmen: Monsieur le président, on a déjà soulevé cette question. Peut-être que d'autres membres du Comité aimeraient connaître la composition de la représentation du côté de l'employeur au Conseil. Peut-on connaître cela?

Le président: Nous attendons toujours patiemment, et notre patience est à sa limite, cette documentation de M. MacDougall. Peut-

être M. Mackasey, en tant que ministre responsable actuel de ce service, pourrait-il aiguillonner l'un de ses fonctionnaires?

Une voix: Jusqu'à quand siégeons-nous?

Le président: Voyons ce qu'en pense M. Reid. Il se distingue par ses contre-interrogatoires très courts. Il est direct, concis, lucide...

M. Reid: Monsieur le président, merci de l'allusion.

Le président: Vous avez 20 minutes.

M. Reid: J'aimerais dire à monsieur McNeill, pour faire suite aux questions de M. Munro, qu'en fait, l'exemple qu'il a apporté à M. Munro révèle que, dans une large mesure, les représentants des syndicats et de la direction au conseil canadien des relations ouvrières agissent comme un atelier fermé dans les unités nationales de négociation, n'admettant pas d'unités rivales qui viendraient peut-être demander une part de l'action; en effet, qu'il y a une tendance...

M. McNeill: Je ne crois pas que ce soit le cas, monsieur Reid. Je crois que si les syndicats sont inquiets de leur représentation, ils devraient en parler, mais j'espère que rien de ce que j'ai pu dire ne laisse supposer qu'il existe une conspiration ou toute autre forme d'atelier fermé de la part des employeurs et d'un ou de plusieurs syndicats représentés actuellement à ce Conseil afin de maintenir le «statu quo».

M. Reid: Je ne crois pas avoir prononcé le mot «conspiration». Je crois que c'est simplement une réaction naturelle chez ceux qui possèdent de vouloir conserver et chez ceux qui ne possèdent pas de vouloir acquérir une partie de ce qui est possédé.

M. McNeill: Je pourrais vous répondre, si cela peut vous satisfaire, que je n'ai jamais, et je suis certain que M. Wilson non plus, que je n'ai jamais discuté avec l'un quelconque des syndicats avec lesquels nous négocions, à savoir à qui les places à ce Conseil devaient appartenir.

M. Reid: Non, je ne crois pas avoir parlé de cela. Je veux simplement dire qu'il est probablement très naturel qu'il doive y avoir une certaine dose d'examen attentif chez ceux qui tentent d'entrer dans le groupe, afin d'y avoir voix.

M. McNeill: Je voudrais dissiper chez vous cette impression qu'il existe un tel comportement, monsieur. Je ne le discerne pas, je ne le crains pas, et je ne le favorise certainement pas.

M. Reid: Bien. Monsieur Munro disait que, comme l'article 1er du Projet n'ajoute aucun pouvoir au Conseil qui n'existerait pas actuellement, si cela pouvait satisfaire à votre objection concernant cette partie du Projet, il n'avait cure de l'abandonner.

• 1245

M. Munro: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Lewis: Il n'en est pas tout à fait arrivé à cette conclusion.

M. McNeill: Cela ne me ferait rien d'abandonner la question.

M. Reid: Je veux dire que cela ne dérangerait pas monsieur McNeill de voir la question abandonnée.

Une voix: C'est une question hypothétique.

M. Lewis: Oui, c'est une question hypothétique.

M. Reid: A supposer que l'article 1er précise les pouvoirs du Conseil déjà existants, dans ce livre «*Détermination des unités valables de négociation par le Conseil canadien des relations ouvrières*» par *Edward E. Herman*, l'un des critères cités est l'histoire et la tendance de la négociation collective dans l'industrie, dans l'usine ou dans l'unité de négociation en cause. J'aimerais connaître votre opinion, à savoir si ce genre de critère serait affecté par l'amendement proposé à l'article 4e.

M. McNeill: Ces choses-là ne me sont pas familières.

M. Reid: Oh! je comprends.

M. Gray: Puis-je formuler une suggestion. J'ai en main les Minutes contenant la déposition de monsieur MacDougall, dans lesquelles il met en évidence les critères auxquels le Conseil se réfère habituellement de ce temps-ci afin de décider des unités valables de négociation. Peut-être que ceci peut ajouter un cachet plus officiel. Je peux vous les lire à haute voix.

M. McNeill: J'ignore si j'aurai assez bonne mémoire pour les retenir, monsieur Gray, mais si je les avais devant les yeux je pourrais répondre à la question.

M. Gray: Je crois que le Secrétaire en a des copies. Peut-être pourrait-il vous en remettre une. Je vais le lire et vous le transmettrai. Il s'agit du 3e point des Minutes du témoignage et des procédures du Comité sur le travail et l'Emploi.

Je pense que monsieur Lewis et moi-même posions les questions.

M. Lewis: Je me souviens mais je ne l'ai pas encore vu.

M. Gray: Je crois qu'il vient tout juste de paraître. Monsieur McNeill, je pense que vous êtes trop modeste; autrement vous n'auriez pas assumé la très importante fonction que vous assumez présentement.

M. McNeill: Non, je ne suis pas modeste quand je parle de ma mémoire.

Le président: Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous indiquer le numéro des pages?

M. Gray: Oui. Ce sont les pages 50 et 51. Monsieur MacDougall dit, en rapport avec ces critères:

> **M. MacDougall:** Ce ne sont pas mes critères à moi; croyez-moi, ce sont ceux du Conseil.
>
> Lorsqu'il doit définir les unités de négociation, le Conseil tient compte, premièrement, de l'application des lois pertinentes, surtout celles dont il doit s'inspirer pour établir des unités convenables, deuxièmement, des intérêts communs des employés ou des groupes d'employés qui feront partie de l'unité de négociation proposée, troisièmement, des négociations passées de l'unité de négociation en question, quatrièmement, des antécédents, de l'importance et du genre de l'organisation ouvrière qui entrerait en scène, avant d'établir une unité.

Et monsieur Lewis demande:

> **M. Lewis:** Pardonnez-moi, je vous prie, mais quelle est la différence entre la troisième et la quatrième considérations?
>
> **M. MacDougall:** Les antécédents, l'importance et le genre de l'organisation de travail.
>
> **M. Lewis:** La première est l'historique de la négociation?
>
> **M. MacDougall:** L'historique des négociations antérieures, puis l'historique, l'importance et le genre d'organisation ouvrière intéressant l'unité que l'on doit établir; l'historique, l'importance et le genre d'organisation ouvrière qui représente les autres usines du même employeur ou d'autres employeurs dans la même industrie; la compétence, le mode de rémunération, le travail et les conditions de travail des employés que représentera l'unité; les vœux des employés quant à l'unité de négociation à laquelle ils seront rattachés, surtout lorsqu'ils se sont prononcés par un vote; le droit des employés d'adhérer au syndicat ou à l'organisation ouvrière en question. La chose est plutôt rare ...

Alors il y a discussion au sujet du Service Civil, etc. et finalement monsieur MacDougall conclut:

> **M. MacDougall:** Oui; dans ses critères, le Conseil étudie aussi le rapport entre l'unité ou les unités proposées et l'organisation et la direction de l'entreprise ou son fonctionnement; il se renseigne aussi pour savoir si l'unité proposée convient à l'organisation de l'entreprise ou de son usine, etc. Il étudie l'existence d'une association d'employés indépendants qui exercent des fonctions d'employeur et qui, dans le passé, ont négocié collectivement vis-à-vis de plusieurs employeurs; il étudie également le rendement d'un agent de négociation qui aurait représenté les travailleurs de l'unité de négociation qui avait été antérieurement jugée appropriée.

Peut-être devrais-je laisser faire pour ce qui suit. Je crois que c'est ce que monsieur Reid était...

M. Reid: Mon point de vue est que, fondamentalement, dans certains cas le critère que le Conseil a laissé tomber lui-même est beaucoup plus important que, disons, le critère contenu dans le Rapport original ou même dans l'article amendé, 4(a). Il arrive, par exemple, que nous votions une loi pour découvrir par la suite que les règlements produisent un effet tout autre que celui qui était souhaité.

• 1250

M. McNeill: Ce qui me gêne c'est qu'à la lecture que vient de faire M. Gray aucun critère n'a retenu mon attention auquel je puisse objecter à l'égard d'un cas particulier. Il faut se rappeler que cette Commission entendra des cas auxquels ces critères ne s'appliquent pas, bien qu'ils puissent jouer dans d'autres cas. En regard d'une simple lecture, j'hésite à penser qu'il s'agisse d'une liste complète et, peut-être à cause de ma prudence instinctive d'avocat, je ne tiens pas à me prononcer. Dans le cas particulier qui nous occupe, je ne saurais argumenter contre l'application de l'un quelconque de ces critères. A la simple lecture je ne puis affirmer qu'ils soient inadéquats ou injustifiés; je puis simplement m'interroger sur la question de savoir s'ils sont exclusifs ou non. Je ne saurais me prononcer à brûle-pourpoint.

M. Lewis: Si M. McNeill veut me permettre de le lui demander, comment le premier critère que vient de mentionner M. Macdougall s'applique-t-il au présent bill?

M. McNeill: Je crois que vous vous reportez à ce que M. MacDougall a dit:

> Elle considère dans la détermination des unités de négociation les objectifs et les

dispositions législatives qui doivent guider la Commission.

M. Gray: Quel est le troisième?

M. McNeill: Un instant, je dois les compter.

M. Lewis: Communauté d'intérêts.

M. Gray: Non, c'est là le deuxième.

M. McNeill: Le deuxième:

> la mutualité ou la communauté d'intérêts des employés ou groupes d'employés qui font partie de l'unité de négociation proposée; troisièmement, l'historique des négociations menées par l'unité de négociation en question.

M. Gray: Y a-t-il quelque disposition du bill d'amendement qui puisse empêcher la Commission de prendre le troisième critère, ou quelque autre critère en considération?

M. McNeill: Au risque de vous paraître ennuyeux, monsieur Gray, je me reporte à ma première objection à cette législation, savoir, que si elle a un but, le seul que je puisse découvrir en ce moment—et je crois que toute législation doit avoir un but—est une direction du moins implicite de respecter ce nouveau critère lequel, à mon avis, est en conflit avec plusieurs autres.

M. Gray: Elle n'exclut pas les autres; elle attire l'attention sur lui.

M. McNeill: Je crois qu'elle pourrait en exclure certains autres. Il s'agit peut-être d'une question d'équilibre, mais elle pourrait en exclure plusieurs autres.

M. Reid: Pour revenir aux questions, j'aimerais savoir si l'Association des chemins de fer objecte à d'autres articles hors celui qui touche le droit d'appel, auquel je reviendrai plus tard? Je veux parler des articles qui visent la titularisation d'un second vice-président lequel, selon le ministre, doit être bilingue, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme; puis, de l'article 3 concernant le groupe d'enquête; de l'article 4, le pouvoir de modifier ses propres règlements et, bien entendu, le dernier alinéa de l'article touchant le droit d'appel.

• 1255

M. McNeill: Je vois mal comment l'Association des chemins de fer pourrait objecter à ces autres dispositions. A mon sens, il ont une portée administrative et je ne suis pas si sûr que cela ne soit pas souhaitable et que ce ne soit pas un pas dans la bonne direction. Rappelons-nous que nous ignorons quelle est la somme de différends dont la Commission est saisie puisque nous n'avons pas eu tellement souvent l'occasion de comparaître devant elle. J'ai l'impression qu'elle est assez considérable.

M. Reid: Pour revenir à l'article visant les appels lequel à mon avis, forme le nœud de la question, est-il judicieux de dire qu'il puisse avoir pour effet de constituer effectivement ce que l'on pourrait appeler sommairement une commission d'intérêt public, dans le cas de personnes qui n'appartiennent ni à l'administration des chemins de fer ni au mouvement syndical?

En d'autres termes s'il aurait pour effet de soustraire le différend aux parties en présence, chemins de fer et syndicats, pour le remettre dans le domaine d'intérêt public plus ou moins, si l'on tient à aller jusque-là?

M. McNeill: Mon propre sentiment à l'endroit de la procédure d'appel dans les cas de ce genre est qu'il importe de viser à atteindre la certitude en même temps qu'une uniformité fondée sur la logique et la rectification d'erreurs de jugement plus ou moins manifestes qui aient pu se glisser dans le jugement d'appel; lorsqu'il s'agit d'un organisme tel qu'une commission d'appel qui doit servir l'intérêt public, lequel varie au gré des circonstances, le personnel de la commission est appelé, lui aussi, à changer, et je crains que ne cesse d'exister ainsi la seule justification d'une commission d'appel dont la raison d'être est d'établir des précédents rationnels, raisonnables et sûrs qui doivent orienter la commission d'où émanent les appels.

M. Reid: L'une des critiques formulées à l'endroit de la présente commission est qu'elle n'a pas su prendre en considération, de l'avis de certains, le changement de circonstances. Autrement dit, elle continue d'appliquer en 1967 des critères fondés sur la législation telle qu'elle existait en 1948.

M. McNeill: Jai entendu la même critique à l'endroit de la Cour suprême du Canada.

M. Reid: Je crois qu'elle est fondée à certains égards, tout autant qu'à l'endroit de la Cour suprême.

M. McNeill: Je suis certain, M. Reid, que dans 10 ou 15 ans, et même plus tôt, vous entendrez la même critique formulée à l'endroit de ces commissions.

M. Reid: Vous prenez pour acquis que la création de la commission d'appel est chose faite.

M. McNeill: Pas du tout; si elle doit être créée.

M. Reid: Jusqu'à un certain point, messieurs, vous vous sentez dans l'obligation vis-à-vis vos employeurs de mettre sur pied un régime de négociation, ce qui me paraît souhaitable. La pression qui pèse sur les

représentants des syndicats qui négocient avec vous est bien différente, puisqu'ils doivent répondre de leurs actes à leurs membres. Rencontrez-vous des difficultés, par exemple, de la part des syndicats lorsque vous négociez une entente à l'échelle nationale du fait qu'il n'ait pas été fait droit à tous leurs griefs, dans la mise en application de ladite entente?

M. McNeill: Non.

M. Reid: En somme les syndicats actuels ont leurs membres bien en mains? S'ils concluent une entente, ils sont en mesure de la faire accepter par leurs membres?

M. McNeill: Je ne sais s'il est juste de dire qu'ils ont leurs membres «bien en mains». J'estime que dans l'ensemble les membres respectent leurs négociateurs et leur font confiance lorsque les conventions sont entrées en vigueur; il n'existe pas de noyaux de résistance à l'endroit de telle ou telle disposition. Peut-être le meilleur exemple que je vous en puisse donner est de vous dire que compte tenu du nombre d'employés et des différents groupes et catégories en cause, il n'est pas 10 griefs qui n'aient pas été entendus et réglés de façon satisfaisante. La seule raison pour laquelle ils n'ont pas été entendus est qu'ils se sont probablement produits au cours du dernier mois ou à peu près, et qu'on n'est pas encore arrivé à les entendre, ce qui me paraît assez probant.

M. Reid: Vous êtes donc d'avis qu'en général l'Association des chemins de fer est satisfaite de l'orientation de la négociation collective au sein de l'industrie ferroviaire, ainsi que vous l'avez déclaré à M. Lewis et à M. Gray. En somme la fragmentation actuelle entre les différents emplois est en passe de disparaître... et leurs

M. McNeill: Je me demande si nous n'abordons pas là une autre question. Si vous désirez parler du processus de négociation sous un autre aspect, j'aurais peut-être quelque chose à dire, mais je ne crois pas que ce soit pertinent en fonction du présent bill.

M. Reid: Pour ma part j'estime que si les arguments allégués en opposition à l'article 1 sont fondés, c'est-à-dire qu'il n'ajoute rien aux pouvoirs de la commission, je crois qu'il serait peut-être désirable de le laisser tomber. Cela vous conviendrait également. Je cède mon droit de parole, M. le président.

M. McCleave: Puis-je soulever un point d'ordre, M. le président? Je viens de prendre connaissance du fait qu'il y a une réunion de prévue pour demain, mercredi; je croyais, pourtant, qu'il avait été décidé au comité directeur que ces réunions se tiendraient les mardis et jeudis.

Le président: C'est juste, il s'agit d'un cas d'exception, M. McCleave. C'est le seul mercredi dont nous disposions et c'est un jour où les représentants des deux groupes peuvent être présents; c'est pourquoi le comité directeur a donné son assentiment.

La seule dérogation que je me sois permise aux directives du comité directeur, et dont je vous ai fait part sans que vous ayez trouvé à redire, est celle qui touche le lundi, que j'ai tenté d'éviter, mais John Ward, de l'ARTEC, a demandé spécifiquement qu'une réunion soit tenue le lundi et face au désir qu'il avait exprimé je vous ai fait tenir un avis pour vous prévenir que nous l'entendrions ce jour-là. Je n'ai pas reçu d'objection et j'ai confirmé la date; mais celle du mercredi a été bel et bien confirmée.

S'il n'y a pas d'autres questions...

• 1300

M. Gray: J'aimerais aborder une question, mais je suis certain que si je prends plus qu'une minute ou deux quelqu'un va sûrement m'interrompre. Ce qui me préoccupe au sujet de votre mémoire et de vos commentaires au sujet de la commission d'appel est l'emploi de l'expression *ad hoc* dont vous vous êtes servi ici également. Pouvez-vous nous indiquer dans l'article 5 tel que proposé concernant la commission d'appel quoi que ce soit qui rende la création de la commission plus *ad hoc*, ou, en d'autres termes, temporaire et transitoire, que la nomination des membres de la CCRO elle-même?

M. McNeill: J'ai oublié les conditions d'office des membres de la CCRO.

M. Gray: Ils sont nommés par le gouverneur en conseil.

M. Lewis: Je ne pense pas que nous dussions nous engager dans une discussion là-dessus, M. Gray, car j'allais vous interrompre pour dire que si ma mémoire est fidèle, le ministre, à un moment donné, sur le parquet de la Chambre ou au sein du Comité, a proposé que les nominations ne soient pas *ad hoc*, mais qu'elles soient permanentes à temps partiel. Je crois que ce sont là les termes qu'il a employés.

M. McNeill: Afin de justifier ce que j'ai dit à ce sujet puis-je préciser que j'étais ici présent lorsque le ministre a fait cette déclaration; toutefois j'ai été avisé par la suite que quelqu'un a fait affirmer le contraire et que les nominations seraient *ad hoc*.

M. Lewis: Il se peut fort bien que les deux déclarations aient été faites par deux ministres différents. Cela s'est déjà produit.

M. Gray: Jai soulevé ce point parce que la loi d'amendement envisage le même mode de nomination que celui qui s'applique à la CCRO. Je pense que les membres de la CCRO sont nommés par le gouverneur en conseil durant bon plaisir.

M. Reid: Il semble bien que l'intention ait été qu'ils ne soient appelés que dans le cas d'appels mais qu'ils soient des membres de la CCRO.

M. Gray: Tel est le cas des membres de la Commission. Ils ne siègent que lorsqu'il y a du travail pour eux.

M. Lewis: Si le débat doit s'engager autour du bill, j'aimerais connaître comment ceux qui ont suggéré que l'article 1 soit omis et que la commission d'appel demeure telle quelle peuvent en arriver à une telle proposition puisque la commission d'appel telle qu'actuellement envisagée n'entendra que les appels en vertu de l'article 4(a). Il faudrait alors modifier la disposition visant la commission d'appel et dans ce cas la commission serait saisie d'appels de toutes provenances.

Le président: Je crois, M. Lewis, que l'on s'est attaché à des conjectures cet après-midi.

M. Lewis: Je vais même plus loin dans le domaine de la conjecture.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions...

M. Gray: J'ai une autre brève question à poser. Vous avez laissé entendre que nous voyons d'un œil critique le concept d'une commission d'intérêt public, au moins dans le domaine des appels; pourtant, je lis à la page 5 de votre mémoire:

> L'intérêt public général doit prendre préséance, les intérêts des employés venant en second lieu.

Certains des groupes d'employés voudront peut-être clarifier cette affirmation, mais il me semble y avoir contradiction.

M. McNeill: Bien sûr, mais ce que j'ai dit peut être exprimé très clairement. Je réagissais aux termes employés soit par M. Reid soit par M. Muir, je ne sais plus, à l'effet que le besoin véritable était une division ou groupe d'appel qui puisse refléter les changements d'ordre d'intérêt public plutôt que les appels. J'ai simplement prétendu qu'à mon avis un tribunal d'appel ne doit pas être changeant. Il doit reposer sur des éléments stables.

M. Gray: Vous avez assurément fait valoir de manière très convaincante les avantages qui découlent pour les employés du présent régime de négociation à l'échelle nationale. Je suppose que des gens comme moi sont plutôt en divergence avec vous quant à l'interprétation des effets que vous envisagez pour la loi proposée comme pouvant être défavorables, bien que nous soyons tous deux d'accord quant à l'opportunité du présent régime de négociation à l'échelle nationale.

Le président: Avez-vous terminé, M. Gray?

M. Gray: Oui. Je vous remercie vivement.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Ceci termine notre réunion avec l'Association des chemins de fer. Nous vous remercions d'être venus déposer devant le comité. Vos propos nous sont une aide précieuse en même temps qu'ils nous ont apporté une utile documentation.

Il n'y aura pas de réunion à ce sujet cet après-midi. Merci.

APPENDICE II

THE RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

MÉMOIRE CONCERNANT LE BILL C-186

Les dispositions du projet de loi C-186 sont de nature à permettre et même à favoriser le fractionnement des unités de négociation qui, au lieu d'être composées à l'échelle nationale, représenteront des secteurs locaux ou régionaux ou d'autres secteurs géographiquement distincts. De l'avis de l'Association des chemins de fer canadiens et de ses membres qui relèvent de la compétence fédérale, une telle mesure enlèvera aux chemins de fer toute possibilité de négociations collectives rationnelles, créant par contre un climat de confusion et de dissension qui nuira aux relations syndicales-patronales, gênera considérablement le public et les employés eux-mêmes.

Il ne fait aucun doute qu'il y aura conflit chaque fois qu'une question intéressant plusieurs syndicats sera portée devant le Conseil canadien des relations ouvrières. Or il est de la plus haute importance que notre industrie ne devienne pas une victime des rivalités syndicales et que le public n'ait pas à en subir les conséquences. C'est pourquoi il nous paraît essentiel que la loi ne soit pas conçue de façon à encourager ou à étendre de telles rivalités.

L'Association des chemins de fer ne voit aucune raison, aucun changement, aucune circonstance particulière justifiant une modification comme celle que prévoit le projet de loi dans les relations syndicales telles qu'elles existent au niveau des entreprises fédérales en général et des chemins de fer en particulier. Et rien ne laisse entendre que le Gouvernement lui-même en voit la nécessité. S'il est vrai que les relations syndicales-patronales dans les entreprises fédérales ont soulevé des problèmes au cours des dix dernières années, le Gouvernement, en la personne du Premier Ministre, s'est montré très sage en nommant, en 1966, un comité ad hoc chargé d'«examiner les relations industrielles au Canada et de présenter au Gouvernement ses recommandations quant à la législation du travail et à tout ce qui, dans le domaine des relations industrielles, touche à son avis les intérêts du public».

Le comité ad hoc, mis en place depuis plus d'un an déjà, a entrepris une vaste étude et une enquête approfondie du sujet et doit présenter au Gouvernement un rapport sur la nature du problème, s'il en existe vraiment un, et sur la solution à adopter.

Aucun ministre n'a laissé entendre que le pays était aux prises avec des difficultés réelles ou imminentes justifiant des modifications de la législation du travail et une révision des pouvoirs du Conseil canadien des relations ouvrières.

La réponse du Premier Ministre aux Communes (Hansard du 25 janvier 1967) semble régler la question de la nécessité d'un changement quelconque:

> «Monsieur l'Orateur, des experts font actuellement une enquête dans le domaine des lois ouvrières. Tant qu'ils n'auront pas soumis leur rapport au gouvernement, il serait prématuré de dire ce qu'on fera ou ne fera pas à ce propos.»

Certains intérêts soutiendront que si l'on s'en tient à la lettre du projet de loi, il ne prévoit aucune obligation pour le Conseil de fragmenter une unité de négociation quelconque au profit d'une minorité dissidente et que les objections soulevées ne sont que des présomptions quant à l'application de cette loi. Mais les amendements, étant l'expression de la volonté du Parlement, pourraient bien être interprétés comme une invitation pressante à la Commission d'accréditer des syndicats en fonction de secteurs locaux ou régionaux ou d'autres secteurs géographiquement distincts. Sinon, on ne voit pas très bien la nécessité d'une telle loi, car jamais la Commission n'a manqué à l'exercice de ses pouvoirs généraux au mieux des intérêts de la majorité ouvrière et patronale.

La Commission et le Ministère ont parfaitement admis jusqu'ici la validité du principe suivant lequel les intérêts d'un grand nombre d'employés faisant partie d'une unité de négociation constituée à l'échelle nationale et dont le travail est partie intégrante de l'opération d'ensemble, ne seraient pas mieux servis par le fractionnement de l'unité de négociation. D'un autre côté, s'il s'agit de donner libre choix à certains groupes minoritaires, il est permis de penser que les raisons impérieuses justifiant une telle décision revêtent plus d'importance que la situation chaotique dans laquelle se trouveraient plongés l'employeur et la société en général si le fractionnement des unités de négociations était autorisé et même encouragé comme semble y inviter le projet législatif. Or les auteurs du projet de loi C-186 n'ont jamais invoqué de telles raisons.

Même si le Gouvernement devait appuyer le projet de loi, il n'est certes pas dans son intention de désorganiser les relations du travail au Canada. Cette désorganisation étant toutefois la conséquence inévitable du projet, il serait bon que nous examinions ses effets sur l'industrie ferroviaire.

Il est évident que le fractionnement touchera d'abord les chemins de fer comme le prouvent les demandes d'accréditation déposées récemment par un groupe d'employés des ateliers «Angus Shops» du Canadien Pacifique et l'intention d'autres groupes des deux chemins de fer d'en faire autant dans les Régions de l'Atlantique. Quelques initiatives de ce genre suffiraient à inciter les syndicats au fractionnement dans le seul but de s'assurer l'appui de petits groupes d'employés.

La possibilité de créer de telles unités régionales par découpage des unités nationales existantes et leur représentation par différents syndicats qui pourraient se trouver en conflit exposerait le public à une multitude de grèves des cheminots.

La grève du rail en 1966, celle d'Air Canada et celle des services postaux ont amplement démontré au Parlement et à tous les Canadiens que leurs répercussions économiques étaient trop graves pour qu'on les tolère désormais. Il est clair que nos efforts doivent tendre à trouver des solutions et à mettre en œuvre les moyens permettant de réduire de tels arrêts de travail dans les industries ou les services essentiels à la vie économique de la nation et non à promulguer des lois qui, de toute évidence, produiront l'effet contraire.

La situation deviendrait encore plus grave du fait de la complexité des négociations et des difficultés qu'elle entraînerait à résoudre les conflits.

Dans le cas où plusieurs groupes représentés par plusieurs syndicats se trouveraient en grève en même temps, il répugnerait à chacun d'être le premier à accepter un règlement, craignant d'obtenir moins que le suivant. Au contraire, si l'un des groupes acceptait un règlement, les autres pourraient le refuser de peur de perdre du prestige en se conformant à une décision prise en dehors d'eux. Cette attitude sera particulièrement marquée si un syndicat s'assure la confiance des salariés avant même d'être accrédité en faisant miroiter des avantages plus importants que ceux que pourrait promettre un autre syndicat. En d'autres termes, la surenchère et la rivalité entre syndicats empêcheront le plus souvent d'arriver à un règlement raisonnable.

S'il se révélait nécessaire d'accorder plus à un groupe pour en arriver à un règlement, l'agitation ouvrière s'ensuivrait pouvant même entraîner des grèves spontanées qu'on attribuerait à la mauvaise foi de l'employeur.

Les grèves du rail seraient plus nombreuses mais aussi plus longues à cause du climat de confusion et d'insatisfaction dans lequel se dérouleraient les négociations.

L'exploitation d'entreprises aussi vastes que nos compagnies de chemin de fer, le CN et le Canadien-Pacifique, dont les réseaux s'étendent d'est en ouest, comporte une série d'opérations intégrées. La continuité de ces opérations veut que chaque secteur, avec ses nombreuses classifications d'employés, dépende des autres pour former un ensemble qui dépend lui-même des secteurs.

On peut comparer l'exploitation à une longue chaîne de montage dont tous les postes

doivent fonctionner simultanément. La chaîne s'arrête de fonctionner si un poste fait défaut. Tout arrêt de travail en un point quelconque gênerait considérablement l'ensemble et, dans bien des cas, entraînerait la paralysie du réseau, le secteur en grève empêchant tout mouvement dans l'une ou l'autre direction.

Fractionner une unité formée après de longues années d'expérience ne constitue pas une mesure susceptible de stabiliser les relations avec le monde du travail ni de favoriser des négociations saines, si l'on songe en particulier qu'une telle subdivision encouragera, en définitive, les rivalités syndicales aux conséquences désastreuses pour les employés et le public.

L'intérêt général prime celui des employés. La multiplication des unités de négociation dans les chemins de fer et ses conséquences inévitables—grèves plus nombreuses et plus longues—est une situation que le public admettrait mal.

Les effets de cette multiplication ne seraient pas moindres sur les employés.

Tous les employés d'une compagnie, même ceux qui ne seraient pas en grève, subiraient les conséquences financières des mises à pied consécutives à un arrêt de travail intervenant dans un secteur quelconque.

Au cours des années et surtout depuis 1962, on a fait beaucoup pour étendre les droits d'ancienneté des employés. Les dernières mesures prises en ce sens permettent d'exercer ces droits à l'échelle de la région qui est l'unité administrative la plus large des Chemins de fer Nationaux et du Canadien-Pacifique qui comptent respectivement cinq et quatre régions. C'est la façon la plus satisfaisante d'assurer la sécurité de l'emploi. Toute mesure qui consisterait à scinder les unités et par conséquent à réduire la dimension atteinte après des années de négociations fructueuses serait rétrograde et diminuerait les avantages acquis par les salariés, les supprimerait peut-être. Le Conseil économique du Canada, dans une déclaration de novembre 1966 au sujet de l'adaptation de la main-d'œuvre aux changements technologiques et autres, précise:

Paragraphe 25, page 10

«Un grand moyen à la disposition des planificateurs de la main-d'œuvre est la mutation au sein d'une même entreprise pour prévenir les pertes d'emploi par suite de changements technologiques ou autres. Un régime efficace de mutation exige une bonne administration de la main-d'œuvre, puisque de nombreux éléments de l'adaptation peuvent entrer en ligne de compte: la formation en usine, l'aide à la mobilité, le placement, les droits à la mutation et les pratiques en matière d'ancienneté.»

Paragraphe 26, page 10

... «Les règles d'ancienneté peuvent aussi devenir des entraves à la mutation, surtout dans les cas où les changements technologiques atteignent tout un secteur d'exploitation ou tout un département. Lorsque les mutations sont gravement compromises parce que chaque département a son propre régime d'ancienneté, les syndicats et l'administration devraient chercher à établir un système pour toute l'usine. Les problèmes découlant de l'ancienneté devraient être résolus par des modifications du régime de nature à accroître la mobilité des travailleurs et à faciliter leur mutation vers de nouveaux emplois.»

Paragraphe 27, page 10

«Dans le cas des sociétés qui exploitent plusieurs usines, le problème des mutations peut être atténué au moyen de la mobilité interusines. Toutefois, ces mutations peuvent aussi devenir assez compliquées lorsque les travailleurs des diverses usines sont représentés par des syndicats différents ou qu'un même syndicat a obtenu des contrats distincts pour chacune de ces usines. Il peut alors se poser, au sujet des droits à la mutation, de la reconnaissance des droits d'ancienneté au sein des nouveaux effectifs ainsi que des pratiques d'ancienneté, des difficultés de nature à nuire à la bonne administration de l'entreprise. Par conséquent, les accords au sujet des mutations interusines doivent être préparés avec beaucoup de soin. Un bel esprit de collaboration s'impose entre les divers syndicats et entre ceux-ci et l'administration pour modifier la structure du régime d'ancienneté et y introduire le degré de flexibilité nécessaire.»

Le Conseil économique a parfaitement admis la nécessité d'élargir l'ancienneté pour protéger les salariés. Or le projet de loi pourrait détruire les bases de cet élargissement. Le Conseil recommande même une collaboration

intersyndicale pour créer des catégories étendues d'ancienneté lorsqu'elles n'existent pas encore. Il est donc regrettable de penser que les nouvelles dispositions puissent diminuer ou annihiler les résultats acquis dans le domaine de la sécurité de l'emploi.

L'évolution des techniques ferroviaires a exigé de nombreuses mutations dans la dernière décennie. Citons par exemple l'intégration des services marchandises de détail et messageries, et la fermeture de certains ateliers, l'entretien du matériel roulant se faisant ailleurs. La composition actuelle des unités de négociation a permis jusqu'ici aux syndicats et aux employeurs d'arriver à un accord permettant de muter les employés affectés sans leur enlever leurs droits d'ancienneté. Autrement, l'employé privé de tels droits serait pénalisé par une mutation. Or, des accords de cette nature deviendraient purement et simplement irréalisables si plusieurs syndicats devaient représenter les employés en différents points.

Les chemins de fer ont créé des caisses de sécurité de l'emploi qui permettent de verser des indemnités de mise à pied ou des indemnités de départ si l'employé préfère démissionner. Une étude est en cours pour élargir l'éventail des indemnités et couvrir une partie des frais de mutation et autres.

Bien entendu, l'ancienneté demeure l'un des principes fondamentaux sans lesquels une caisse de sécurité de l'emploi ne saurait fonctionner et tout fractionnement des unités priverait les employés d'une base logique d'adhésion.

La plupart des cheminots bénéficient collectivement d'un régime de sécurité sociale qui leur garantit des prestations en cas d'hospitalisation, de soins médicaux et chirurgicaux, de même qu'une assurance de groupe et des indemnités hebdomadaires en cas de maladie ou d'accident. Cela signifie que le prix de cette sécurité est au plus bas actuellement et qu'un fractionnement en plusieurs groupes régionaux aurait pour conséquence une augmentation des taux de primes pour une garantie qui demeurerait identique; l'augmentation se ferait d'ailleurs ressentir même dans le groupe le plus nombreux du fait de la diminution du nombre de ses membres résultant de l'éparpillement.

Les deux compagnies soumettent leurs mécaniciens à un vaste cycle d'apprentissage qui s'effectue en différents points du territoire. Les apprentis des diverses spécialités reçoivent leur formation dans les grands ateliers puis suivent des stages pratiques dans les ateliers de réparation du matériel remorqué et de la traction. Aux termes de la nouvelle législation chacun de ces centres de formation pourrait se trouver régi par des accords différents, ce qui rendrait pratiquement impossible la poursuite de ces cycles d'apprentissage.

Nous venons de montrer les multiples inconvénients qu'encourraient l'ensemble des cheminots, de même que l'impossibilité de conserver les avantages acquis, conséquence de cet éparpillement.

Si, comme semblent le suggérer les journaux, certains cheminots de la province de Québec désiraient être représentés par un syndicat distinct revendiquant l'apanage de la représentation de groupes à prédominance canadienne-française, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a de nombreux cheminots canadiens-français dans la plupart sinon dans toutes les provinces. De nombreux chefs syndicalistes représentant le personnel des chemins de fer sont d'origine française et le personnel de toutes origines, française, anglaise et autres, dialogue, travaille côte à côte, participe aux mêmes réunions et aux mêmes congrès. Cette association et cette communauté d'intérêts qui s'établit non point au niveau local mais à l'échelon du personnel tout entier, dans tout le pays, est indéniablement un facteur d'unité. L'éparpillement détruirait vraisemblablement cette union et entraînerait des affrontements qui seraient suivis d'aigreur et de dissension.

Nous ne prétendons pas marquer par la présente une préférence quelconque des membres de l'Association des chemins de fer canadiens vis-à-vis d'un syndicat plutôt que d'un autre. Inversement, si le syndicat qui a l'intention de disloquer l'unité nationale de négociation voulait bien se rapprocher de la Commission afin de tenter d'obtenir son accréditation pour l'ensemble du groupe des industries ferroviaires, l'Association n'y verrait aucun inconvénient.

L'Association souhaite également se prononcer sur la partie du projet de loi C-186 qui tend à établir une procédure d'appel. Chaque fois qu'une décision prise par les membres expérimentés et compétents de la Commission liera plusieurs syndicats, elle pourra être infirmée par une juridiction ad hoc. Une telle procédure aboutirait à réduire la Commission à un rôle de recommandation et entraînerait des retards incalculables. Cette dernière mesure, qui aurait les pires effets, incite davantage encore à considérer le projet de loi C-186 comme une mesure législative néfaste.

Montréal, P.Q.,
le 26 janvier 1968

THE RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA

MEMBRES

Algoma Central Railway
Chemins de fer Nationaux du Canada
Canadian Pacific Railway Company
Chesapeake and Ohio Railway Company
Great Northern Railway Company
Midland Railway Company of Manitoba
New York Central Railroad
Norfolk and Western Railway Company
Northern Alberta Railways Company
Ontario Northland Railway
Pacific Great Eastern Railway Company
Quebec North Shore & Labrador Railway Company
Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Company
White Pass and Yukon Route

MEMBRES ASSOCIÉS

Arnaud Railway Company
British Columbia Hydro and Power Authority
Canada and Gulf Terminal Railway
Canada Steamship Lines
Compagnie de Chemin de Fer Cartier
Cumberland Railway Company
Essex Terminal Railway
Grand Falls Central Railway
Napierville Junction Railway
Wabush Lake Railway

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

DÉLIBÉRATIONS

Fascicule 6

Concernant le sujet du Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1968

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27891—1

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Barnett
Boulanger
Clermont
Duquet
Gray
Guay
Hymmen
Lewis
MacInnis (*Cap-Breton-Sud*)
McCleave
McKinley
McNulty
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
Munro
Nielsen
Ormiston
Patterson
Racine
Régimbal
Reid
Ricard
Stafford—(24).

Secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 21 février 1968.
(9)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 3 h. 44 de l'après-midi sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Lewis—(9).

Aussi présents: Du Syndicat canadien de la Fonction publique: M. S. A. Little, président national; Mme Grace Hartman, secrétaire-trésorière nationale; M. Mario Hikl, directeur législatif; M. Francis K. Eady, adjoint exécutif au président; M. Norman Simon, directeur des relations publiques; M. Charles Bauer, adjoint au directeur des relations publiques et traducteur; *de l'Alliance de la Fonction publique du Canada:* M. C. A. Edwards, président; M. J. K. Wyllie, vice-président national; M. John McGuire, directeur de recherches.

Le Comité reprend l'étude du sujet traité dans le Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

A la suite d'une discussion de procédure, M. Lewis propose, appuyé par M. Barnett, que la séance du Comité soit levée.

(La motion est adoptée.)

A 3 h. 47 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Mercredi 21 février 1968

Le président: Messieurs, nous avons atteint le quorum. Je souligne que nous avons deux groupes de témoins ici présents, le Syndicat canadien de la Fonction publique et l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Je comprends aussi que les circonstances peuvent être inusitées, mais j'aimerais commencer à moins qu'il y ait opposition.

M. Lewis: Monsieur le président, tout en offrant nos excuses aux gens qui sont ici, qui ont été invités ici et qui se sont dérangés pour venir ici, nous affirmons que nous, les membres du Comité, sommes dans la même situation que le Parlement. Nous sommes d'avis que puisque nous sommes un Comité du Parlement nous ne sommes pas indépendants; en tant que Comité du Parlement, nous affirmons qu'aucune affaire ne devrait être transigée au Parlement tant que le Parlement n'aura pas décidé s'il accorde sa confiance au gouvernement.

Sans vouloir faire un long discours, parce que cela ne me semble pas nécessaire, je peux dire, monsieur le président, que, en ce qui me concerne le genre de motion qui a été présentée en Chambre cet après-midi me fâche particulièrement.

M. Guay: Règlement, règlement!

M. Lewis Règlement, taratata! Je veux vous donner une des raisons qui m'ont enlevé toute idée de collaboration à ce sujet.

• 1545

M. Gray: Nous ne pouvons faire deux choses à la fois. Ou nous avons le droit de siéger et alors nous devons vaquer à nos affaires, ou nous n'avons pas droit de siéger et alors M. Lewis ne devrait pas essayer...

M. Lewis: Si les membres du Comité veulent bien cesser d'être si susceptibles et craintifs et me laisser terminer, je ne prendrai pas plus qu'une minute ou deux et ils pourront alors parler. Du moins, la courtoisie devrait être de mise ici.

J'ai dit que je n'ai aucune idée de collaboration et je veux préciser qu'une des raisons est qu'au lieu d'avoir une motion de confiance dans le gouvernement, nous avons une motion de blâme à l'égard du Parlement, et tel n'est pas le moyen d'obtenir la collaboration des députés. Je propose donc, monsieur le président, appuyé par M. Barnett, que le Comité s'ajourne et que la séance soit levée.

Le président: Vous avez tous entendu la proposition?

[*Français*]

M. Émard: Je ne partage pas complètement l'avis de M. Lewis au sujet de ce qu'il dit et de ce qu'il a dit auparavant. Cependant, vu l'importance des deux groupes qui sont en face de nous cet après-midi, il serait certainement bon que nous nous ajournions afin que tous les membres du Comité soient présents.

A mon avis, ce qu'ils ont a présenter est très important eu égard à l'avenir du bill C-186 et je suis certain qu'on devrait attendre que la situation se soit réglée et que tous les membres du Comité soient présents quand ces deux groupes-là comparaîtront devant nous, et ce, s'ils ne s'y opposent pas.

[*Traduction*]

Le président: Pour différentes raisons, il semble y avoir unanimité en faveur de l'ajournement. Il n'y a pas d'objection. Mesdames et messieurs, en tant que président, je vous offre nos excuses pour ce contretemps, mais je crois que vous vous rendez probablement compte de la situation. La séance est donc levée.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

CONCERNANT

Le sujet traité par le Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU LUNDI 26 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

De l'Association des employés de la radio et de la télévision du Canada (ARTEC): M. Yvon Cherrier, président national; John C. Ward, vice-président exécutif par intérim; *de l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion (NABET):* M. Adrien Gagnier, directeur suppléant, région 6; *de la Canadian Wire Service Guild:* M. George Frajkor, secrétaire national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27992—1

COMITÉ PERMANENT
DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Barnett
Boulanger
Clermont
Duquet
Gray
Guay
Hymmen
Lewis
MacInnis (*Cap-Breton-Sud*)
McCleave
McKinley
McNulty
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
Munro
Nielsen
Ormiston
Patterson
Racine
Régimbal
Reid
Ricard
Stafford—(24).

Secrétaire du comité,
Michael A. Measures.

PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 26 février 1968.
(10)

[*Traduction*]

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 8 h. 12 du soir, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Lewis, Munro, Patterson, Racine, Reid, Stafford—(13).

Aussi présent: M. Lachance, député.

Également présents: De l'Association des employés de la radio et de la télévision du Canada (ARTEC): M. Yvon Cherrier, président national, et M. John C. Ward, vice-président exécutif par intérim; *de l'Association nationale des employés et techniciens de la radiodiffusion (NABET)*: M. Adrien Gagnier, directeur suppléant, région 6; *de la Canadian Wire Service Guild:* MM. Del Delmage, président national; George Frajkor, secrétaire national, et Jean-Marc Trépanier, représentant de commerce; *du Canadian Communications Workers Council*: M. Gérald G. Hudson, représentant national.

Le Comité poursuit l'étude du sujet traité par le Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Le président présente M. Gagnier lequel, à son tour, présente les autres personnes.

M. Ward résume le mémoire présenté par le groupe des syndicats de la radiodiffusion et des communications au Canada, des exemplaires français et anglais du mémoire ayant été distribués aux membres. (*Note: le mémoire est imprimé comme appendice III à la fin du présent fascicule.*)

M. Ward est interrogé.

M. Cherrier fait une déclaration, puis il est interrrogé.

M. Gagnier fait une déclaration.

MM. Gagnier, Frajkor, Ward et Cherrier sont interrogés.

Il est convenu de poursuivre l'interrogatoire demain après-midi.

Le président remercie les délégués d'être venus témoigner.

A 10 h. 05 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à demain, mardi 27 février, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Lundi 26 février 1968

Le président: Messieurs, nous avons le quorum. Nous avons avec nous ce soir, un groupe de représentants des syndicats de la radiodiffusion et des communications; tous les membres du Comité ont eu l'occasion d'étudier leur mémoire. Je souhaite la bienvenue à M. Adrien Gagnier et aux autres témoins. M. Gagnier, directeur suppléant de la Région 6 de l'Association nationale des employés et techniciens de la radiodiffusion, présentera les témoins. Nous siégerons jusque vers dix heures ce soir.

M. Lewis: Pas plus tard que dix heures.

Le président: Entendu, pas plus tard que dix heures.

[*Français*]

M. Adrien Gagnier (Directeur suppléant de l'Association nationale des employés et techniciens de la radiodiffusion): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, vous avez devant vous ce soir un groupe de représentants des employés des syndicats à Radio-Canada, et aussi un représentant des syndicats des communications.

Entre autres, il y a ici l'Association des employés de la radio et de la télévision du Canada, reconnue sous le nom d'ARTEC. Ce syndicat représente environ 2,400 employés de la Société Radio-Canada d'un océan à l'autre, dont près de 900 employés dans le Québec, dans les catégories du personnel de bureau de l'administration, des ventes et de la programmation. Il représente également les employés d'une station de radio et de télévision privée au Manitoba. Pour représenter ce syndicat, il y a ici M. John Ward, à ma droite, qui est le vice-président exécutif, et M. Yvon Cherrier, à coté de M. Ward, qui est le président national.

Vous avez aussi mon syndicat: l'Association nationale des employés et techniciens de la radiodiffusion. Ce syndicat représente environ 2,100 employés de la Société Radio-Canada d'un océan à l'autre, dont 650 au Québec, employés dans le domaine de la technique et du génie. Il représente également les employés de 29 entreprises privées de radio et de télévision, de cinéma et de communications au Canada.

• 2015

Vous avez aussi la Guilde des services de presse du Canada, section 213 de la Guilde des journaux d'Amérique. Ce syndicat représente environ 300 employés de la Société Radio-Canada d'un océan à l'autre, employés dans les services de nouvelles de la Société, dont 90 au Québec. Il représente aussi les employés de l'*United Press International* par tout le Canada.

Vous avez ici, au bout de la table, M. George Frajkor, qui est le secrétaire de ce syndicat, et aussi M. Jean-Marc Trépanier, agent d'affaires.

Vous avez enfin le Conseil canadien des travailleurs en communications. Ce Conseil groupe les syndicats locaux des *Communications Workers of America*, comprenant environ 3,800 travailleurs de l'industrie du téléphone et des communications par tout le Canada. Son représentant est M. Gérald G. Hudson, représentant national, qui est ici au bout de la table.

Maintenant, je vais demander éventuellement à M. John Ward de vous faire un résumé du mémoire des syndicats concernés. Le mémoire est une fusion des propositions de tous les syndicats en radio et télévision, ainsi que du syndicat des communications.

De plus comme nous sommes, plusieurs d'entre nous, des employés de Radio-Canada, soit actuellement au service de cette société ou soit en congé sans solde, et comme, aussi, nous sommes de Montréal et nous nous croyons aussi patriotes que les autres Québécois, nous allons vous donner les raisons pour lesquelles nous croyons que la demande de diviser ou de fragmenter les employés de Montréal du reste du pays n'est ni opportune ni désirable, à notre sens.

Pour le moment, je vais demander à M. John Ward de résumer pour nous le mémoire que vous avez dû tous recevoir.

[*Traduction*]

M. John C. Ward (Vice-président exécutif par intérim, Association des employés de la radio et de la télévision du Canada (ARTEC) (CLC): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je crois que la meilleure façon de résumer notre point de vue sur cette question des plus litigieuse est de relire brièvement le résumé consigné à la fin de notre

mémoire, à la page 19 pour la version anglaise et à la page 21 pour le texte français. Cela vous incitera peut-être à poser des questions que nous pourrons éclaircir sans avoir à répéter mot à mot ce que nous avons dit dans le mémoire.

Nous avons résumé notre position en 11 points. Nous disons, tout d'abord, que le bill C-186 est trompeur parce que, à notre avis il ne reflète pas la vérité. A notre sens, il signifie que le gouvernement désire qu'il soit possible à la Confédération des syndicats nationaux du Québec d'obtenir l'accréditation pour les employés de langue française de Radio-Canada, ni plus, ni moins. Comme le bill ne le dit pas, mais va beaucoup plus loin et comme l'objectif qu'il vise, selon moi, n'est pas du tout manifeste dans le bill lui-même, nous soutenons que le projet de loi est trompeur. Nous avons énoncé en détail notre attitude sur ce point aux pages 2 et 3 et à la page 7 du mémoire.

• 2020

Deuxièmement, nous estimons que les diverses interprétations auxquelles le texte du bill donne lieu tendront sans doute à ramener à l'échelon régional les négociations touchant à l'heure actuelle les grandes entreprises nationales, publiques et privées, ce qui porterait un dur coup à l'unité nationale. Nous avons cité quelques exemples, aux pages 5 et 6 du mémoire, des diverses permutations et combinaisons qui seraient autorisées par le bill, s'il était adopté.

Troisièmement, nous pensons que l'un des effets du bill sera d'anéantir les efforts vigoureux accomplis au cours des ans par le gouvernement en vue de favoriser la négociation collective au niveau de l'industrie et de permettre aux syndicats et au patronat de réaliser la parité des salaires à l'échelon national; nous traitons cet aspect en détail à la page 6.

Quatrièmement, à notre avis, le bill créera un précédent qui entraînera inévitablement la fragmentation des unités de négociation qui sont présentement établies au niveau national en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, et j'attire votre attention sur le fait que la Loi régissant l'accréditation dans la Fonction publique est maintenant interprétée de façon à créer des unités de négociation nationales, non pour créer des unités de négociation régionales; de plus, signalons qu'à presque toutes les audiences, pour accréditation en vertu de la Loi sur les relations du Travail dans la Fonction publique, la CSN est intervenue pour contester ces demandes, sans succès jusqu'à présent.

Nous croyons aussi que la promulgation du bill à l'étude envenimera les relations entre le salariat et le patronat pour ce qui est des industries nationales et il aiguisera sûrement les rivalités entre les syndicats accrédités et ceux qui le seront du fait de la fragmentation. A cause de la confusion ainsi créée, comme nous le signalons à la page 6 du mémoire, il ne fait aucun doute, à notre avis, que la déception qui s'est manifestée à Montréal au sein d'une certaine unité de Radio-Canada n'aura été rien comparativement à la déception, à l'agitation et à l'instabilité qu'on verra à Radio-Canada et dans toutes les unités de négociation fragmentées, si le bill à l'étude est adopté.

Nous croyons en outre que la disposition prévoyant une commission ou une division d'appel tendra non seulement à créer des délais interminables—nous en parlons en détail à la page 12 du mémoire—mais à inonder les services administratifs du ministère du Travail de demandes, d'audiences et d'appels. Les délais interminables qu'accuseraient les formalités d'accréditation léseraient, selon nous, les droits des employés à une représentation efficace.

A la page 14 du mémoire, version anglaise —la page 15 de la version française, sauf erreur—nous parlons des dangers d'ordre politique que peut avoir la délégation des pouvoirs du Conseil à une section du Conseil comme le propose le bill et nous signalons aussi à la page 11 que cette ingérence politique dans les travaux du Conseil risquerait de s'étendre à la division des appels. Cette nouvelle section du Conseil risquerait donc de subir des ingérences politiques.

• 2025

L'un des principes sur lesquels se fonde notre opposition au projet de loi est énoncé à l'article 10 et porte que le bill s'inspire du faux principe suivant lequel les exigences culturelles et linguistiques doivent prendre le pas sur les facteurs économiques qui justifient le maintien d'unités nationales de négociation. Cette question d'exigences linguistiques et culturelles est une chose dont nous pourrions parler longuement, mais une chose qui saute aux yeux quand on étudie les motifs invoqués par la *CSN* pour diviser les unités nationales de négociation sur une base linguistique ou ethnique, c'est que la chose est pratiquement impossible car, d'abord, il n'est tenu aucun compte des nombreux employés de langue française de Radio-Canada que nous connaissons dans les régions hors du Québec.

De même, aucun compte n'est tenu du grand nombre d'employés de langue anglaise de la Société Radio-Canada qui sont dans la province de Québec, non plus des employés spécialisés du Service international de Radio-Canada qui travaillent dans la province de Québec et qui ont des problèmes particulier.

Enfin, toute cette affaire ayant atteint un très haut—peut-être devrais-je dire un bas—niveau de politique, elle est devenue une question politique. Je crois qu'il est nécessaire de faire remarquer qu'en réalité, le bill s'il est promulgué, implantera le séparatisme dans le mouvement ouvrier à un moment où le gouvernement fédéral s'applique, par divers moyens, à favoriser l'unité nationale, et c'est pourquoi nous pensons que le bill est tout à fait incompatible avec les objectifs fondamentaux du gouvernement. Nous en parlons en détail à la page 10.

Il vaut peut-être la peine de rappeler dès maintenant que sur près de 2500 employés de la province de Québec qui travaillent à Radio-Canada et qui peuvent adhérer à un syndicat, la CSN n'a jamais prétendu en représenter plus de 425 environ. Voilà, je pense, une chose à ne pas oublier pour situer le problème dans sa véritable perspective. Quand la CSN a été mise à l'épreuve lors de l'unique scrutin organisé chez les employés de Radio-Canada par le Conseil des relations ouvrières du Canada, elle a été incapable d'obtenir plus de 262 voix sous la forme de bulletins nuls, et même si vous...

M. Lewis: Quelles étaient les circonstances?

M. Ward: C'était la deuxième tentative faite par la CSN pour représenter les employés à la production de Radio-Canada, à Montréal.

M. Lewis: S'agissait-il de l'ancienne unité de l'*IASTE*?

M. Ward: En effet, et dans ce scrutin, même si elle ne briguait pas les suffrages, elle a réussi à faire entendre sa voix, mais seulement en raison des 262 bulletins nuls sur un total d'un peu plus de 700 dans cette unité, si bien que même si l'on concède à la CSN les 425 adhérents environ qu'elle prétendait avoir au sein de cette unité de négociations à une époque ou à l'autre, cela est loin de représenter la majorité des employés de Radio-Canada, à Montréal, ni assurément la majorité des employés francophones de la province de Québec. Je pense qu'il est peut-être temps que je m'arrête puisque je deviens chicaneur.

M. Lewis: Monsieur le président, M. Ward ou quelqu'un d'autre pourrait-il nous dire quelle est la répartition des employés de Radio-Canada dans la province de Québec? Combien d'entre eux sont à Montréal et combien ailleurs?

M. Ward: Parlez-vous de travailleurs qui peuvent adhérer à des syndicats?

M. Lewis: Oui, je parle d'employés ne faisant pas partie des cadres administratifs.

• 2030

M. Ward: Nous estimons leur nombre à environ 2,500 dans la province de Québec, c'est-à-dire à Montréal, à Québec et à Chicoutimi. De ce nombre, environ 1,600 sont représentés par les trois syndicats accrédités à Radio-Canada et dont les représentants sont ici ce soir. Environ 726 relèvent de l'unité de production, et le Conseil des relations ouvrières a, aujourd'hui, accrédité le Syndicat canadien de la fonction publique pour la représenter. Cette unité, qui a été l'objet d'un maraudage, a été organisée par la CSN, ce qui a provoqué une controverse sur la fragmentation de cette unité de négociations.

M. Lewis: Vous dites que l'accréditation du Syndicat canadien de la fonction publique est chose faite?

M. Ward: On l'a annoncé cet après-midi. Les autres employés, soit environ 175, je crois, adhèrent à divers petits syndicats qui les représentent à Radio-Canada, à Montréal.

Le président: Y a-t-il d'autres messieurs qui aimeraient ajouter quelque chose avant que nous procédions au contre-interrogatoire? Serez-vous sur la sellette, monsieur Cherrier? Pour vous rafraîchir la mémoire, messieurs, M. Cherrier est président national de l'association des employés de la radio et de la télévision du Canada. Monsieur Cherrier?

[*Français*]

M. Yvon Cherrier (président national, Association des employés et techniciens de la radiodiffusion): Monsieur le président, messieurs les membres de ce Comité, chers collègues, je dois dire, au tout début, que je suis d'abord Canadien français, que je suis employé de la Société Radio-Canada depuis seize ans, et que je suis le président national du syndicat représentant le plus rand nombre d'employés à la Société Radio-Canada. Je représente 2,400 membres, dont les deux tiers sont de langue anglaise.

Et même si je suis dans la catégorie des minorités, je n'ai jamais reçu, dans le passé, d'objection de la part de mes confrères des autres provinces. Je m'occupe de syndicalisme à Radio-Canada depuis déjà sept ans et demi, et certains de mes confrères, à la table ici, se souviendront qu'en 1960 nous nous

sommes rencontrés en vue de créer une certaine unité au sein de nos syndicats au niveau des griefs, au niveau des négociations, au niveau de la discussion des avantages sociaux avec la Société.

Et naturellement, lorsque nous avons appris que le bill C-186 venait en fait, détruire le travail de toutes ces années, nous sommes devenus un peu sceptiques quant au bien-être ou à l'avantage que ceci pourrait apporter aux syndiqués de Radio-Canada, et principalement à Montréal, puisque Montréal est le secteur visé.

Nous avons des problèmes actuellement; nous sommes ici un groupe d'adultes et nous pouvons en discuter. Le problème touche une société aussi grande que la Société Radio-Canada, qui groupe des quantités de travailleurs n'appartenant pas tous à la même discipline. S'il fallait que nous soyons fragmentés en unités plus petites que nous le sommes présentement, et qu'en plus la barrière du français et de l'anglais s'élargisse, je pense qu'au lieu de servir l'intérêt des employés de Radio-Canada que je représente, j'agirais à leur détriment, et ceci pour plusieurs raisons.

Je ne suis pas un technicien au sens propre du mot et je ne pourrais sûrement pas m'aviser de corriger ou de parapher le mémoire qui vous a été présenté. Mais à plusieurs occasions, dans ma fonction, j'ai eu à faire face à la Société à propos de problèmes qui se posaient à Toronto et que, pour des raisons d'ordre technique ou de politique de régie interne de Radio-Canada, ne s'appliquaient pas à Montréal. Grâce à une procédure de grief, et grâce à certains articles qui font partie de la convention collective, nous avons pu, à ce moment-là, défendre nos confrères de Toronto en appliquant la clause de discrimination. Et vice-versa dernièrement, durant une évaluation, les chauffeurs de Montréal, que nous représentons, ont obtenu une augmentation de salaire substantielle grâce aux chauffeurs de Toronto. Puisqu'on parle de pouvoirs de négociation, vous savez que la Société Radio-Canada n'en est plus au niveau de la grève qui a eu lieu en 1959.

• 2035

En 1959, on a eu l'exemple de ce que pourrait créer une fragmentation quand seul le réseau français a fait le piquet de grève durant 69 jours. Qu'est-ce que cela a réglé? Puisque nous parlons du pouvoir de négociation, je crois sincèrement que nous pouvons, dans l'ordre actuel des choses, établir des critères économiques à travers le Canada et voir à ce que la Société les applique intégralement.

Il faudrait aussi se souvenir de la formation de la Commission de la radio, subséquemment suivie par la Société qui existe présentement. Quel était le but ultime de la formation de cette Commission? C'était d'unir les Canadiens à travers le pays. Nous avons fait des sondages à Montréal auprès de nos membres, et je peux vous assurer que, loin de la majorité, une infime partie seulement des membres semblaient intéressés à adhérer à la CSN. Je peux donc dire actuellement, en toute honnêteté qu'en majorité aucun de nos membres, à Montréal, ne serait intéressé à devenir membre de la CSN. Je suis disposé à répondre aux questions que vous voudrez bien me poser:

M. Guay: Monsieur le président, le témoin dit qu'aucun des membres n'est intéressé...

M. Cherrier: En majorité, monsieur. La majorité n'est pas intéressée, à Montréal, à devenir membre de la CSN.

M. Guay: Et le vote de la dernière fois, comment l'analysez-vous?

M. Cherrier: Il n'y a pas eu de vote dans notre syndicat. La CSN quand elle a tenté d'enrégimenter les membres de la production (IATSE) à Montréal, a aussi tenté une campagne de diffamation contre notre syndicat et a aussi tenté de faire signer quelques membres. Et le nombre total de membres qu'elle a obtenu à Montréal, dans l'unité de négociation ARTEC, était de 35.

[*Traduction*]

Le président: Merci, monsieur Cherrier. Je pense que M. Gagnier veut prendre la parole.

[*Français*]

M. Gagnier: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, moi aussi je suis employé de Radio-Canada depuis près de quinze ans. Toutefois, je suis actuellement libéré, sans solde, pour m'occuper de mon syndicat. En fait, j'ai été le fondateur des syndicats à Radio-Canada. Il y a un point que je voudrais toucher: jusqu'à présent, nous avons parlé de ce qu'on pourrait appeler la balance des inconvénients de la fragmentation des unités de négociations. Je suis certain que la majorité d'entre vous a derrière la tête, comme je l'ai d'ailleurs, la question de la liberté pour l'ouvrier de se joindre au syndicat de son choix. Comme vous le savez c'est l'argument principal de la CSN dans la province de Québec, c'est un argument très important.

En fait le mouvement ouvrier a toujours été à l'avant-garde de la liberté des ouvriers et je pense que nous devons faire face à cet argument et être capables d'y répondre. Pour ma part, j'ai dû y faire face lors de la campagne de la CSN à Montréal, puisque j'étais président de la section locale des techniciens

à Montréal. Et si vous me voyez ici aujourd'hui, c'est que nous avons conclu que les doléances ou les plaintes de la CSN n'étaient pas fondées. Et je vais vous expliquer comment nous en sommes venus à cette conclusion.

Nous ne sommes pas des juristes ni de grands philosophes, toutefois nous avons une certaine expérience des problèmes. Comme représentants syndicaux, tous les jours, des membres se présentent devant nous avec un pseudo-grief, se prétendant victimes d'une injustice, et demandant l'aide du syndicat. Nous savons tous qu'il ne suffit pas de crier qu'on est victime d'une injustice pour qu'il y ait effectivement injustice.

Alors la première chose que nous faisons lorsque quelqu'un se croit victime d'une injustice, ou se plaint qu'on lui enlève sa liberté, il faut vérifier d'abord les faits. Il y a deux façons de le faire: la première façon, pour un syndicat, c'est de lire le contrat de travail, voir si la convention a été violée. Il est évident que si la convention a été violée, il y a eu injustice, et c'est un grief formel.

Mais aussi, et je pense que ceux qui ont de l'expérience à ce sujet le savent, il peut y avoir injustice sans qu'il y ait violation de règlement, si le cas n'a pas été prévu dans la convention ou autrement, ou si l'employé est victime de discrimination. Serait-ce le cas des employés de Montréal qui se prétendent victimes parce qu'on refuse de leur donner un syndicat bien à eux?

Alors, si vous voulez, nous allons examiner ensemble les deux possibilités de griefs de ces employés: soit de discrimination ou soit d'un viol de la liberté, comme on le dit si bien.

• 2040

Au point de vue juridique, vous savez tous, et d'ailleurs il a fallu que je l'apprenne dès les débuts puisque j'ai été le fondateur des syndicats à Radio-Canada, que, voilà au-delà de quinze ans, le Conseil canadien des relations ouvrières s'est prononcé, dans le cas d'une pétition d'un syndicat international affilié à la Centrale pancanadienne, à l'effet qu'on ne pouvait pas fractionner l'unité de négociation à Radio-Canada.

Je pense bien que vous allez admettre avec moi que lorsque cette décision a été prise voilà quinze ans, on n'avait certainement pas en vue qu'un jour on aurait à prendre cette position pour refuser la même chose à la CSN quinze ans plus tard. Et ensuite le Conseil canadien des relations ouvrières a maintenu sa décision.

Incidemment, il est bon de dire, je pense, qu'à mes débuts à Radio-Canada—il y avait à peine un an et demi que j'étais à l'emploi de Radio-Canada, presque inconnu, j'étais un employé de Montréal—jamais je n'avais rencontré d'employés de l'extérieur de Montréal.

Tout de même, nous avons réussi à organiser notre syndicat sur le plan national, c'est-à-dire que, dès que nous avons lancé l'idée, quelques mois à peine après le lancement d'un syndicat par des Canadiens français de Montréal, nous avions une majorité de presque 90 p. 100 à Halifax, et la même chose à Vancouver.

L'idée venait d'un Canadien français de Québec; il semble qu'elle était bonne puisque, dès les tous débuts, nos confrères canadiens-anglais, soit de Halifax, soit de Vancouver, à l'autre bout du pays, marchaient. Et ceci a été répété aussi par mes confrères de l'ARTEC, MM. Wilcox et Bélanger de Montréal. Donc quand il y a une bonne idée qui vient de Montréal, il n'y a pas de problème pour la faire accepter à travers le pays. Poursuivons.

On peut prétendre qu'au Canada, les lois ont penché en faveur de la majorité et qu'en fait les employés, de toute façon, peuvent être victimes de discrimination ou encore d'injustice. Comme je vous l'ai dit, il fallait moi aussi que je me fasse une idée, que je cherche réellement où était la vérité. Alors prenons un arbitre impartial, à l'extérieur du Canada, mais compétent et reconnu: l'Organisation internationale du travail.

L'Organisation internationale du travail a justement publié, il y a quelques années, un manuel qui s'intitule: «La liberté syndicale», dans lequel on trouve la notion d'organisation des plus représentative, et je cite *La liberté syndicale*, pages 76-77:

> ... il paraît donc indispensable de tenir compte de cette notion de représentativité dans l'examen du problème du libre choix de l'organisation professionnelle garanti aux travailleurs et aux employeurs par la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Ici, par «représentative», on parle des organisations qui, effectivement, représentent tous les employés.

Par exemple, en Angleterre, il y a une grande organisation pour les employés d'une certaine industrie; il n'y en a qu'une, pour les charbonniers, par exemple, ainsi que pour le transport.

Alors, ici, au Canada, l'organisation représentative, ce serait l'organisation habilitée à représenter les employés d'un employeur canadien. Eh bien, une telle organisation doit être représentative à travers le Canada. Et là encore, les employés ont le choix, car il y a au moins quatre syndicats, à Radio-Canada, auxquels les employés peuvent adhérer s'ils ne sont pas satisfaits de leur syndicat, et il y

en a même à l'extérieur de Radio-Canada qui sont aussi des syndicats pancanadiens. Alors les employés ont le choix.

• 2045

Maintenant, on prétend que le choix, en fait, n'en est pas un puisque ce sont tous des syndicats affiliés au Congrès du travail du Canada. Eh bien, prenons ce que dit encore *La liberté syndicale*, publié par l'Organisation internationale du travail:

> Dans les pays où le syndicalisme est organisé sur une base unitaire, l'adhésion obligatoire à un syndicat apparaît souvent comme la contrepartie normale et légitime des avantages que tous les salariés tirent de l'action syndicale.

Autrement dit, en Angleterre, un employé des transports ou des houillères, comme ça existait auparavant, n'avait pas d'autre choix que d'adhérer à un syndicat. Mais si la loi permettait, comme elle le permet au Canada, à tout autre syndicat de se constituer, eh bien il n'y aurait pas de violation de liberté. L'employé avait la liberté de se joindre à ce syndicat, et s'il n'était pas content, l'ensemble des employés pouvait former un autre syndicat.

Ici, au Canada, à ce que je sache, jamais il n'y a eu d'intervention, que ce soit du gouvernement, ou du CCRO ou d'autres personnes, au contraire, pour empêcher la CSN d'organiser les employés à Radio-Canada, de la façon la plus représentative, c'est-à-dire à travers le Canada. D'autant plus que, moi-même—je puis l'attester parce que je l'ai fait—j'étais un employé de Radio-Canada à Montréal, sans syndicat qui, par mes faibles moyens, avec mes confrères de travail, ai réussi à implanter un syndicat à travers le Canada.

Je pense que ce serait un peu humoristique de prétendre que la CSN, avec son organisation, n'est pas capable de faire ce que j'ai fait et ce que d'autres employés aussi ont fait à travers le Canada. Alors il me semble qu'au point de vue juridique, tant du CCRO que de la convention internationale des droits des ouvriers, il n'y a certainement pas eu violation de la liberté des employés de Radio-Canada. Vous pouvez me dire, justement, et c'est la deuxième possibilité: «on n'a pas violé la loi, on n'a rien fait d'illégal, mais tout de même il y a de la discrimination entre les employés, on viole leurs droits». Voici ce que dit le Bureau international du travail:

> La liberté syndicale est indispensable aux négociations collectives. Toutefois, le fait de laisser aux travailleurs et aux employeurs toute liberté dans ce domaine n'aboutit pas forcément à la constitution d'organisations syndicales puissantes. Il ne confère lui-même aucun droit positif à la négociation collective.

• 2050

Autrement dit, si on veut être bien réaliste, bien pragmatiste et voir les choses comme elles sont, il ne suffit pas d'obtenir un droit, il faut aussi avoir le pouvoir. Et je puis vous apporter un exemple bien récent, bien près, dans le Québec: le cas des employés de *Seven Up*, qui est une compagnie de boissons gazeuses. La Commission des relations du travail du Québec a reconnu officiellement au moins trois fois le syndicat, et a donné au moins sept fois des ordres à l'employeur de négocier. Jamais ces employés n'ont pu négocier parce qu'ils n'ont pas de pouvoir. Ils ont le droit, maintes fois réaffirmé par l'autorité, par le gouvernement, mais ils n'ont pas le pouvoir. Alors voilà ce que peut donner un droit sans pouvoir.

A Radio-Canada, on prétend que les employés de Montréal l'auraient le pouvoir. Ceci aurait peut-être pu être soutenu en théorie, si on n'avait pas eu d'expérience. Mais, on y a fait allusion tout à l'heure, on en a eu une expérience: en 1959, tous les employés des syndicats, à Montréal, et les artistes ont fait front commun, chose qu'on ne verra probablement plus jamais.

On devait régler le problème en faissant partir ces employés durant une fin de semaine. On l'a réglé après trois mois. Ceux qui ont un peu de mémoire se souviendront que les éditoriaux écrits dans *Le Devoir* et entre autres un livre sur la grève de 1959 disaient du problème, qu'en fait, il s'était réglé à Montréal lorsqu'il fut devenu national.

Alors voilà la démarche que moi et les membres de mon syndicat avons faite pour réellement nous convaincre qu'il n'est pas désirable, loin de là, ce serait plutôt catastrophique, de diviser les employés de Radio-Canada à Montréal d'avec les employés du reste du pays.

Je pourrais continuer encore longtemps, parce que, comme je vous l'ai dit, je suis là depuis quinze ans. Je vous ai épargné les détails; toutefois je suis à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous voudrez me poser. Merci monsieur le président.

[*Traduction*]

Le président: Merci, monsieur Gagnier. Eh bien, messieurs, il nous reste une heure et dix minutes. Qui veut commencer? Monsieur Gray?

M. Gray: Oui. Les témoins que nous avons entendus ont, je pense, brossé un tableau très

complet des effets nuisibles d'une fragmentation possible dans leur industrie; il s'agit là d'une chose très sérieuse. Cependant, le bill C-186 précise-t-il quelque part que le genre de fragmentation redoutée se produira automatiquement.

M. Gagnier: Franchement, il nous faut admettre qu'il n'y a rien dans la loi qui oblige le Conseil à accréditer une unité ou une partie des employés. Mais pourquoi alors présenter cette mesure lorsque la loi actuelle prévoit déjà que le Conseil peut accréditer toutes sortes d'unités; il a déjà toute latitude à cet égard.

M. Gray: Ne pourrait-on pas rétorquer que, même si le bill C-186 est adopté tel quel, la nouvelle section d'appel du Conseil pourrait suivre les mêmes critères découlant des diverses réalités économiques et géographiques que vous avez soulignées dans votre exposé, tout comme le Conseil le fait à l'heure actuelle?

M. Gagnier: Je crois qu'il a été souligné non seulement par nous mais par d'autres, notamment Claude Ryan du *Devoir*, qu'il serait illogique de placer une sorte de contre-conseil au-dessus du Conseil, ce qui susciterait nombre de problèmes sur lesquels nous avons insisté dans notre exposé. Franchement, nous ne comprenons pas pourquoi on veut agir ainsi. Comme vous le savez, le mouvement ouvrier s'est toujours élevé contre les lenteurs du Conseil, car nous savons par expérience que lorsqu'on est en train d'organiser des employés et qu'on traite avec un nouvel employeur, les délais sont d'importance capitale. De plus, l'employeur a l'argent et les gens nécessaires pour interjeter ces appels créant des délais qui risquent de juguler le syndicat. Et nous n'y tenons pas.

• 2055

M. Gray: Je pense que je suis de votre avis touchant les effets nuisibles des délais. Seriez-vous moins opposés à la section d'appel si le projet de loi était amendé de sorte que l'appel soit entendu dans un délai raisonnable?

M. George Frajkor (secrétaire national de la Canadian Wire Service Guild, section locale 213, American Newspaper Guild (AFL-CIO-CLC): Monsieur Gray, je pense que l'objection fondamentale est le droit d'appel. Pourquoi n'y aurait-il pas une seule autorité quant aux décisions à rendre sur les questions de relations de travail, comme cela se voit dans presque tous les autres domaines?

En réponse à une autre partie de votre question: qu'y a-t-il dans le bill qui nous fait croire que la loi permettrait à la CSN de fragmenter les unités de négociations nationales? Nous le supposons. La loi ne dit pas expressément que le Conseil est tenu d'agir ainsi, mais quand la CSN, dans ses propres publications, déclare que cette loi pourra la sauver et quand le ministre du Travail dit en Chambre que cette loi permettra plus facilement à la CSN d'accaparer une certaine division des employés à la production de Radio-Canada, nous ne pouvons nous empêcher de croire qu'il y a une part de vérité dans les assertions qui ont été faites.

M. Gray: Je ne puis me rappeler qu'un ministre ait employé précisément ces mots. Dans votre exposé, vous avez souligné qu'aux termes de la présente loi cela pourrait facilement se produire, mais que le Conseil, s'en tenant aux critères établis au cours des ans, n'a pas jugé bon d'accorder ce genre de demande.

J'aborde un autre point. A la page 11, sous le titre «Risque politique», vous exprimez la crainte que les membres de la section d'appel, définis dans la loi par «représentants du public en général», soient «marqués au signe d'un mandat politique». Examinons la façon ordinaire dont sont nommés le président et le vice-président actuels du Conseil. Ils ne sont pas dépeints dans la loi actuelle comme les représentants du salariat ni du patronat. Insinuez-vous qu'à l'heure actuelle le président et le vice-président sont «marqués au signe» d'un mandat politique?

M. Ward: Puis-je répondre, monsieur le président?

Le président: Oui, monsieur Ward.

M. Ward: Je ne pense pas du tout que nous ayons insinué cela et je ne voudrais pas qu'on le pense. Nous avons donné à entendre que, dans le contexte du bill et d'après les déclarations de ministres et de députés qui appuient la mesure, l'objet du projet de loi—la référence à la composition et à la constitution d'une section d'appel—est d'introduire un élément de contrainte politique dans le fonctionnement du Conseil.

M. Gray: Qu'entendez-vous par «contrainte politique»?

M. Ward: J'entends une forme d'encouragement ou d'invite faite au Conseil pour qu'il agisse conformément aux desseins exprimés par le ministre du Travail, et d'autres ministres et députés au cours du débat du 4 décembre.

M. Gray: Tout d'abord, laissez-moi vous poser la même question que j'ai posée à quelqu'un d'autre l'autre jour. Y a-t-il dans la loi projetée quelque sanction qui pourrait être imposée à ceux qui ne suivent pas ce que vous avez considéré comme étant une certaine «invite»? Peuvent-ils être mis en prison, mis à l'amende ou quoi que ce soit du genre?

M. Ward: Non, je ne le crois pas, monsieur le président, et je ne pense pas qu'aucun d'entre nous puisse dire que telle ou telle unité de négociations nationale sera fragmentée par suite du bill à l'étude. Tout ce que nous voulons vous donner à entendre, c'est que la teneur des déclarations faites du côté gouvernemental de la Chambre par les proposeurs du bill à l'étude nous porte à croire qu'en présentant la mesure, le gouvernement veut encourager la fragmentation des unités nationales de négociation.

M. Gray: Vous ne serez, bien sûr, pas surpris si je ne suis pas d'accord avec vous sur l'interprétation des remarques des députés qui ont participé au débat à l'étape du projet de résolution. Permettez-moi de vous signaler autre chose, et je crois que la loi est claire sur ce point. Ni les tribunaux ni les commissions qui interprètent une loi comme celle-ci ne sont en droit d'examiner les débats qui eurent lieu au Parlement, mais doivent s'en tenir au libellé de la loi proprement dite. La volonté du Parlement ne peut s'exprimer que par la loi, si elle est adoptée. Non par les propos de quiconque au Parlement.

M. Ward: Monsieur le président, si vous examinez les nouveaux articles qui doivent être inclus dans la loi, vous vous rendrez compte que les possibilités qui furent implicites antérieurement à la présentation du bill sont maintenant explicites, ce qui incitera sûrement le Conseil, à mon avis, à agir conformément à ces nouveaux articles.

• 2100

M. Gray: Mais c'est tout au plus une simple suggestion. Ce n'est pas une chose qu'il doit faire sous peine d'une pénalité quelconque.

M. Ward: Nous voulons dire que cela nuirait au mouvement syndical.

M. Gray: Je voudrais revenir à mes premières questions sur ce sujet. Si l'on supprimait les mots «représentant du public en général» des articles du bill proposé, cela mettrait-il fin à vos craintes concernant un présumé mandat politique?

M. Frajkor: Je crois, monsieur, que cela les aggraverait. Vous avez du moins fait une réserve. Le choix de celui que l'on estime représenter le public varie d'une personne à l'autre. Je peux considérer que telle personne représente le public alors que vous pouvez être d'avis contraire.

M. Gray: Mais le problème ne se pose-t-il pas chaque fois qu'un gouvernement nomme quelqu'un à un organisme, lorsque la loi ne spécifie pas les titres nécessaires?

M. Frajkor: Oui monsieur, mais, en fait, nous nous opposons à l'établissement de toute commission d'appel.

M. Gray: Mais j'ai certainement le droit de douter des objections que vous avancez. Comme vous avez présenté un mémoire, vous ne pouvez pas renoncer aux objections qu'il renferme en disant tout simplement que vous vous opposez à la création d'une commission d'appel. Vous avez déclaré que ce serait pire si l'on supprimait les mots «représentant du public en général»; cependant, l'article de la loi actuelle sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qui traite de la nomination du président et du vice-président précise seulement que ces derniers sont nommés selon le bon plaisir du gouverneur en conseil. Il n'y a aucune mention du public. Voulez-vous insinuer que la présente façon de nommer le président et le vice-président du Conseil des relations ouvrières du Canada laisse beaucoup à désirer?

M. Frajkor: Non, monsieur. Ce qui laisse à désirer, à mon avis, c'est la création d'une commission d'appel qui prendrait le pas sur un organisme existant ayant de nombreux pouvoirs.

M. Gray: Évidemment, il s'agit d'une objection d'ordre général que nous devrons examiner, mais ce qui m'inquiète c'est qu'en fait vous dépréciez d'avance les personnes qui seront nommées si le Parlement adopte cette loi. J'estime que ceux qui seront nommés par le gouvernement actuel ou un autre gouvernement ne seront pas moins qualifiés ni moins acceptables que le président et le vice-président actuels qui ne doivent pas être choisis aux termes de la loi en tant que représentant de tel groupe en particulier.

M. Frajkor: Nous leur faisons peut-être davantage confiance pour les mesures qu'ils ont prises autrefois que parce que nous avons lieu de croire en leur efficacité. Nous ignorons qui sera nommé à l'avenir ou quel gouvernement sera alors au pouvoir; en tout cas, nous ne jugeons pas nécessaire qu'ils soient nommés.

M. Gray: Voulez-vous dire que les membres actuels du Conseil devraient exercer leurs fonctions—et j'espère que ce sera pour longtemps—jusqu'à ce qu'ils aient quitté cette vallée de larmes?

M. Frajkor: Je désire seulement vous dire que je n'ai aucune raison de les accuser à l'heure actuelle de parti pris ni qu'il s'agit, pour autant que je sache, d'une nomination politique.

M. Gray: Alors, pourquoi...

M. Lewis: Il a moins peur de l'ennemi qu'il connaît que de celui qu'il ne connaît pas.

M. Frajkor: Exactement.

M. Gray: N'est-ce pas plutôt injuste d'accuser de parti pris politique des personnes dont vous ne connaissez même pas l'identité et qui pourraient s'avérer non moins acceptables que le président et le vice-président actuels.

M. Frajkor: Nous nous méfions, c'est tout naturel, de la création d'une commission d'appel pour remplacer un organisme qui, à notre avis, remplit bien ses fonctions et qui ne devrait pas être supplanté par une commission d'appel. Nous ne pouvons nous empêcher de nous méfier des motifs dont on s'inspire pour instituer une commission d'appel qui prendra le pas sur l'organisme actuel.

Nous avons été témoins de la ligne de conduite de cet organisme et nous lui faisons confiance. Nous ne voyons pas la nécessité de créer un autre organisme pour annuler ou confirmer les décisions du Conseil.

M. Gray: Fait-il exactement ce que vous voulez?

M. Frajkor: Peut-être; selon nous il semble avoir bien rempli ses fonctions. Nous nous en tenons à notre point de vue. Mon rôle ne consiste pas à discuter celui des autres.

M. Gray: Dans votre mémoire, vous semblez pourtant vous opposer à ce que la CSN ait le droit de soutenir son point de vue.

M. Frajkor: Nous ne nous opposons pas à son droit de formuler des objections. Ce droit lui est acquis. Si elle désire présenter un mémoire au comité exposant le point de vue contraire, je suis sûr qu'elle peut le faire.

M. Gray: Comme elle l'a fait. Passons à la page 13 du mémoire, au chapitre intitulé: «Création de sections».

• 2105

Vous semblez craindre que si l'on adoptait le système des sections, une section ne comprendrait que trois personnes dont un représentant syndical qui, à votre avis, serait celui de la CSN, et que personne ne représenterait le CTC. N'est-il pas probable que la section se composerait de deux représentants syndicaux et de deux représentants de l'employeur, et que l'un des représentants syndicaux soit du CTC?

M. Ward: C'est possible, monsieur le président, mais ce n'est pas certain.

M. Gray: En effet, mais votre supposition n'a rien de certain non plus.

Vous déclarez en somme aux pages 14 et 15 que, selon vous, si trois membres du Conseil reflètent un point de vue et qu'un seul membre en reflète un autre, cela vous est parfaitement satisfaisant. Voulez-vous dire que le Conseil, tel qu'il est présentement constitué, est tout à fait satisfaisant?

M. Ward: Pardon; puis-je vous demander à quel paragraphe vous faites allusion?

M. Gray: Je jette un coup d'œil sur les pages 15 et 16. A la page 16, au paragraphe intitulé «Grave outrage au Conseil», vous déclarez:

> Il est vrai que le CTC, comprenant huit fois plus de membres que la CSN, a trois fois plus de représentants au sein du Conseil (si l'on y ajoute le délégué des chemins de fer parmi la représentation du CTC).

Il est évident que cela semble bien vous satisfaire. En somme, vous dites qu'il est parfaitement satisfaisant que la représentation soit de trois contre un, mais dans votre commentaire de la page 14 sur la création de sections, vous vous opposez à une représentation que vous craignez pouvoir être de un contre zéro. J'ignore si vous me suivez ou non, mais ...

M. Ward: Je ne vois pas bien ...

M. Gray: Eh bien, vous craignez, advenant la création de sections, qu'il n'y ait qu'un seul représentant syndical, qui pourrait être celui de la CSN, et qu'il n'y aurait pas alors de représentant du CTC. C'est ce que vous craignez, et je comprends votre point de vue.

D'autre part, vous préconisez le système actuel de trois contre un plutôt que celui de un contre zéro, ce que sera, craignez-vous, le système des sections proposé.

M. Ward: Et si l'on s'en tient à une proportion numérique, il s'agit de huit contre un environ.

M. Gray: Oui.

M. Ward: Je suppose que le point mentionné dans le paragraphe subséquent vous a échappé. Nous affirmons alors notre conviction que dans le fonctionnement actuel du Conseil et de l'indépendance dont il jouit—sans les sections proposées—les délégués du Travail faisant partie du Conseil représentent l'ensemble des ouvriers, et les délégués des employeurs représentent tous les employeurs. Nous sommes persuadés que les trois personnes désignées par les filiales du CTC sont là pour représenter les intérêts du CTC et que de fait ils accomplissent cette mission.

M. Gray: Puis-je me permettre de dire que votre affirmation semble contradictoire? Vous avez d'abord fait mention de personnes représentant l'ensemble des ouvriers, et non de syndicats particuliers, puis après, à la page 15, vous parlez d'un droit possible du CTC de compter plus de représentants que la CSN au Conseil.

M. Ward: Nous avons fait mention de cela pour en montrer le ridicule. Car si nous acceptons que l'objectif formel des représentants du Travail est de représenter leurs membres affiliés, il devrait y avoir une plus grande représentativité des filiales du CTC. Voilà justement la preuve qu'ils ne sont pas là à cette fin.

M. Gray: Ce qui me préoccupe à ce sujet, c'est que vous avez l'impression que les délégués du CTC représentent les travailleurs en général mais qu'effectivement, les délégués du CSN représentent uniquement le CSN.

M. Ward: Pas du tout.

M. Gray: Il me semble que c'est implicitement contenu dans votre argumentation, aux pages 15 et 16.

M. Barnett: Vous l'avez lue à l'envers de son sens.

M. Gray: Tout dépend du point de vue où l'on se situe, je pourrais vous retourner la même affirmation.

M. Lewis: M. Gray peut affirmer que c'est ainsi qu'il a lu le mémoire, mais c'est injuste de dire que c'est ce qu'entendaient les auteurs du mémoire.

M. Gray: Je pourrais leur demander de bien vouloir attribuer aux auteurs du bill C-186 cette même intention.

• 2110

Vous avez imputé aux auteurs du bill C-186 certains motifs et intentions. Il y en a, comme moi-même d'ailleurs, qui sont d'accord avec vous sur l'avantage d'un système ouvert de négociation et ainsi de suite. Il en a d'autres qui sont convaincus que ceux qui discutent sur les effets de ce bill sont ceux décrits dans votre mémoire.

M. Ward: Monsieur le président, je ne veux pas prolonger indéfiniment ce qui me semble une discussion inutile, mais pour être honnête avec notre façon de voir concernant ce bill, je désire citer un extrait du 4 décembre 1967 page 5003 où M. Marchand déclare:

> ...venir dire, quand on veut, dans certains cas, équilibrer le Conseil de manière à ce que des injustices ne soient pas commises, qu'on détruit l'objectivité du Conseil, c'est pousser un peu fort.
>
> ...monsieur le président, lorsqu'on vient nous parler de subterfuge, je suis d'avis que c'est vraiment pousser la chose un peu loin. Au fait, lorsqu'un syndicat, qui n'est pas représenté au sein du Conseil ou qui y est représenté de façon minoritaire, se présente devant cet organisme et, à cause du jeu des intérêts, des tendances naturelles et des conceptions normales des représentants, au point de départ, est défait ou ne peut obtenir justice, je suis d'avis que toute personne qui a le sens de l'objectivité et de la justice devrait être prête à reconsidérer la structure de ce Conseil...

et ainsi de suite. Nous croyons sans aucun doute que de telles déclarations, et il y en a plusieurs, indiquent clairement que le gouvernement n'a pas confiance dans l'impartialité des délégués actuels faisant partie du Conseil. Nous sommes très sensibilisés à cette insinuation.

M. Gray: C'est là votre droit. Je tentais simplement de mettre en évidence qu'il me semblait—et peut-être n'en aviez-vous pas l'intention—que vous doutiez qu'il soit possible aux délégués de la CSN d'être impartiaux. Et, du même coup, vous semblez mettre de l'avant non seulement la possibilité mais aussi la véritable impartialité des membres du CTC.

M. Frajkor: Il me semble, monsieur, que c'est vous-même qui prétendez qu'il y a quelque chose de nuisible dans le fait qu'une commission soit formée de trois représentants d'un groupe contre un d'un autre, qu'une action doive être entreprise pour équilibrer la situation.

Je ne devrais pas dire que c'est vous personnellement, je le regrette. Je veux plutôt dire que ce sont les auteurs du bill qui laissent entendre qu'il y a quelque chose d'inégal dans le fait qu'il y ait plus de délégués faisant partie d'un groupe que de l'autre. Nous

ne considérons pas que cela soit nuisible et nous exprimons le désir que la Commission continue à fonctionner selon sa structure actuelle.

M. Gray: Simplement pour compléter ceci, ne voyez-vous pas la possibilité que la CSN ait des sentiments justement opposés?

M. Frajkor: Je suis persuadé, monsieur, qu'ils ont exprimé ce point de vue.

M. Gray: Seriez-vous d'accord pour qu'une commission soit formée de trois délégués du patronat et d'un du salariat?

M. Frajkor: Certainement pas!

M. Gray: En cas de conflit entre salariat et patronat, ce dernier n'apporterait-il pas le même argument dont vous nous servez ici?

M. Frajkor: Au fond, salariat et patronat sont directement opposés. Je doute fort qu'un bon représentant du patronat puisse penser d'une façon qui soit favorable à l'ouvrier et vice versa. Nous avons ici deux groupes de syndicats, et je crois qu'un membre de la CSN peut aussi bien penser d'une façon favorable aux ouvriers qu'un membre du CTC.

M. Gray: Vous admettez aussi la possibilité qu'avec les meilleurs motifs et intentions, tous les deux peuvent en arriver à des conclusions très différentes.

M. Frajkor: Je croirais que oui.

Le président: Monsieur Guay.

[*Français*]

M. Guay: D'abord une première question que j'aurais à poser: dans le premier paragraphe du résumé de votre mémoire, vous dites que le bill n'exprime pas ce qu'il veut signifier. D'après vous, qu'est-ce qu'il signifie ou qu'est-ce qu'il veut exprimer?

M. Gagnier: Daprès moi d'ailleurs, j'allais attirer l'attention, du moins de mon point de vue, sur la discussion qu'on vient d'avoir dans ce Comité, une bonne partie de cette discussion-là est un peu en porte-à-faux. Autrement dit, on discute de beaucoup de choses qui, en somme, dépendent d'une question qui est enfouie au fond du problème.

Le problème, en réalité, c'est de savoir si on doit permettre aux employés de la province de Québec d'avoir des syndicats séparés lorsque ces employés-là relèvent d'un employeur national. Ca, c'est la question essentielle, et il me semble que le bill quand on dit qu'il ne présente pas ce qu'il devrait présenter, c'est que nous croyons que le bill, en fait, était apporté ou soumis pour régler ce problème-là. Mais on parle de tout à part du problème. C'est la raison pour laquelle on prétend que ce bill-là, à sa face même, n'est pas honnête et ne dit pas ce qu'il veut dire.

• 2115

M. Guay: Mais d'après vous, je vous repose la question, il me semble que votre réponse ne me donne pas satisfaction, qu'est-ce qu'il change à la loi déjà existante?

M. Gagnier: Eh bien, d'abord sur la question de la possibilité pour le Conseil canadien des relations ouvrières de décider du genre d'unité de négociations, nous l'avons dit, dans la loi actuelle, le Conseil canadien des relations ouvrières a toute la latitude pour déterminer le genre d'unité qu'il croit approprié.

D'autre part, nous avons souligné tout à l'heure, mon confrère l'a souligné, que lorsque vous venez ensuite, par un bill, expliciter ce droit d'une certaine façon, vous donnez une interprétation qu'il n'avait pas auparavant. Et par conséquent, cela équivaut pratiquement à donner une directive. Alors, est-ce que cela répond à votre question?

M. Guay: Voici, oui, très bien. Mais c'est que sans prendre position, personnellement, je dis ceci: ceux qui s'opposent au bill semblent toujours dire que nous allons obliger. On dirait que c'est une obligation, alors que, tout simplement, on vient de clarifier une chose. On vient de dire: vous pourrez présenter vos demandes; nous venons tout simplement de préciser des choses qui existaient déjà.

Moi, c'est ainsi que je vois le bill: Les choses existaient, vous l'avez dit tout à l'heure, et nous venons de préciser une chose. Et il est très vrai, dans plusieurs lettres que j'ai reçues, regardez le dossier assez volumineux que j'ai, il semble toujours que c'est une injustice et que c'est malhonnête. Et on dit: bien, cela va avoir une influence énorme et va diviser toutes les négociations dans la province de Québec et dans le Canada.

M. Gagnier: Bien, voici. Je l'ai dit: j'ai fait affaire depuis longtemps avec le Conseil canadien des relations ouvrières. Alors si, d'une part, la loi permet au Conseil canadien des relations ouvrières d'accréditer la sorte d'unité qu'il croit appropriée, il demeure que, dans les faits, le Conseil canadien des relations ouvrières n'a jamais, jusqu'à présent, accrédité une unité qu'on pourrait dire culturelle ou linguistique. Et il semble que, par cette loi, on veuille introduire cette dimension politique dans la Loi des relations ouvrières. Et nous, nous prétendons que c'est un faux problème, que nous, les syndicats, ne sommes pas des Sociétés Saint-Jean-Baptiste ni des Richelieu, nous sommes des organisations visant à favoriser l'avancement de nos membres au point de vue conditions de travail et salaire.

M. Guay: Là-dessus, si je peux vous interrompre, tout à l'heure, au point de vue, disons, sentimental, vous avez invoqué et vous invoquez dans le deuxième et le troisième paragraphe de votre résumé, vous invoquez tout de même l'unité nationale. Vous voulez sauver l'unité nationale. Et moi, je me souviens bel et bien que, lorsque le bill de Radio-Canada a été présenté à la Chambre des Communes, l'article qui a soulevé le plus de difficultés était celui qui voulait faire accepter que Radio-Canada doive promouvoir l'unité nationale. Moi, je trouve ça un peu fort tout de même. C'est beau de dire qu'on ne fait pas de Saint-Jean-Baptiste, mais qu'on n'aille pas dire à côté qu'on veut sauver l'unité nationale aussi.

M. Gagnier: Voici. Probablement que pour nous, c'est dans le contexte du syndicalisme, de l'unité des travailleurs. Ici, cela veut surtout signifier l'unité des chances de travail, l'unité des conditions de travail et l'unité aussi des salaires autant que possible. Moi, par exemple, je suis totalement convaincu que si nous, les techniciens à Radio-Canada, à Montréal, avions formé un syndicat séparé de Toronto et en même temps que Toronto, aujourd'hui, probablement que nous aurions suivi la courbe normale des choses et que, technicien à Montréal, je gagnerais 20 p. 100 de moins que mon confrère qui fait la même chose que moi à Toronto et qui n'est même pas bilingue.

• 2120

M. Cherrier: Monsieur Guay, je voudrais vous poser une question. En fait, ce n'est peut-être pas précis, mais il reste quand même que je pense qu'il a déjà été mentionné, que seule Radio-Canada serait touchée par ce bill-là, que le transport ou les chemins de fer ou, enfin, de toute façon, il y a eu une mention qui a été faite à cet effet-là. Non?

M. Guay: Non. Jamais. Du tout, du tout. Si vous pouvez me retrouver cette citation, je serais bien heureux d'en prendre connaissance...

M. Cherrier: Non, mais écoutez. Moi, je vous pose la question, je n'étais pas là. Mais je sais que cela a été dit dans les journaux, de toute façon.

M. Guay: Non, du tout. Je ne crois pas du tout.

M. Ward: Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas les procès-verbaux et témoignages de ce comité, mais j'ai une dépêche de la Presse canadienne en date du 9 février, qui se lit comme suit:

[*Traduction*]

> Monsieur David Lewis a accusé le ministre de tromper le comité du travail et de l'emploi de la Chambre des communes en affirmant que le bill sur le Travail ne conduirait pas à la destruction des unités nationales de négociation quant aux chemins de fer nationaux. «N'est-ce pas votre intention de laisser la CSN prendre en charge les «Angus Shops»? demanda-t-il? «Non», répondit monsieur Nicholson, mais un des effets pourrait être de laisser la CSN obtenir des droits de négociation pour les employés de Radio-Canada au Québec, qui forment une partie du groupe national de négociation.

[*Français*]

Je ne sais pas si cette dépêche est correcte mais, si c'est correct, c'est la première fois...

M. Lewis: A ma connaissance.

M. Guay: Je pense que c'est dans les nombreuses choses que M. Lewis affirme.

M. Lachance: Il a beaucoup d'enthousiasme pour cette loi.

M. Lewis: C'est ici.

M. Cherrier: De toute façon, si c'est vrai, je voudrais vous demander qu'est-ce que Radio-Canada a que les autres n'ont pas ou qu'est-ce qu'on n'a pas que les autres ont?

M. Guay: Bien je pense que...

M. Lachance: Un problème.

M. Cherrier: Monsieur Lachance, d'accord. Est-ce qu'on pourrait le connaître, pourriez-vous situer le problème? Nous, nous sommes à Radio-Canada. Moi je suis là depuis 16 ans. Quel est le problème?

M. Guay: Le problème, vous le...

M. Cherrier: Oui, mais il faudrait le dire. C'est beau de dire qu'il y a un problème, mais il faudrait quand même l'expliciter.

M. Guay: Oui, c'est bien beau, ça. Mais je ne suis tout de même, pas ici, moi pour répondre à vos questions, mais vous, pour répondre aux miennes.

M. Cherrier: Oui, d'accord.

M. Guay: Mais disons que, si je regarde le problème de Radio-Canada, je vois bel et bien que, à Montréal, lorsqu'un vote demande l'accréditation par la CSN, si c'est fait, c'est qu'on a constaté qu'il y avait une majorité des employés de Radio-Canada à Montréal qui semblaient vouloir adhérer à la CSN et ont fait une demande d'accréditation.

• 2125

M. Cherrier: Et cette même majorité-là signait à 67 p. 100 pour le SCFP

M. Guay: Oui, mais là, ce n'est pas mon problème, la question de la cabale de chacune des unions.

M. Cherrier: Ce n'est pas une question de cabale. C'est qu'il y a exactement deux ans et

demi que ces employés-là sont sans syndicat. Il y a même des gens qui ont signé pour quatre syndicats différents. Alors où est la preuve que la CSN détient une majorité vis-à-vis de ces gens-là?

M. Guay: Je ne dis pas seulement de la CSN, on me dit que lorsque la demande a été faite, il y avait une requête comme la vôtre et, à ce moment-là je demanderais: la vôtre, où est la preuve? C'est la même chose, je vous renvoie la même formule. Vous me dites: «où est la preuve de la CSN». Où est votre preuve à vous? C'est ça que je me demande.

M. Frajkor: La preuve c'est qu'ils ont voté 67 p. 100 pour la SCFP.

M. Guay: Et comment avaient-ils voté pour la CSN?

M. Frajkor: 57 p. 100.

M. Guay: Mais vous dites que ça ne vaut pas pour la CSN. Si ça ne vaut pas pour la CSN, le 67 p. 100 ne vaut pas plus. Ce n'est pas une question de chiffres. Si on n'accorde pas foi à une requête, on n'accorde pas foi à l'autre, quand même il s'agirait de 90 p. 100 et 67 p. 100. Si on n'a pas foi en l'une, on n'a pas foi en l'autre.

M. Frajkor: Monsieur Guay, récemment nous avons demandé pourquoi nous pensons que le texte de la loi ne dit pas ce que texte dit. Votre attitude et vos questions nous donnent beaucoup de raisons de croire que la loi, ici, dit beaucoup plus de choses, beaucoup plus d'autres choses que le texte, parce que vous-même, vous avez abordé la question de la CSN et des problèmes de Radio-Canada. Nous n'avons pas parlé jusqu'à ce moment de ce problème, sauf pour illustrer le problème. Nous avons attaqué la loi. Du moment qu'on commence à parler de cette loi, vous commencez à parler de la CSN à Montréal, et du fractionnement des unités de négociation. Est-ce qu'on peut le prendre simplement dans le contexte de notre temps. Pourquoi est-il nécessaire à l'heure actuelle de passer une telle loi, parce qu'à l'heure actuelle il y a une lutte entre la CSN et les autres syndicats de Montréal.

M. Guay: Je pense que dans votre mémoire au Comité, je n'ai pas vérifié, mais je pense que quasiment à toutes les pages vous mentionnez la CSN. Je pense qu'il n'y a pas une page où vous ne mentionnez pas la CSN. Pourquoi alors, dans nos questions, n'aurions-nous pas le droit de mentionner la CSN?

M. Frajkor: D'accord. Je vois maintenant que nous avions de très bonnes raisons de croire que cette loi a pour but de favoriser la CSN.

M. Guay: Oui, mais nous nous servons des mêmes arguments que vous.

M. Frajkor: Maintenant, j'en ai la preuve. Il y a un moment, on a questionné . . .

[*Traduction*]

Le président: Messieurs, la discussion est très intéressante, mais nous ne disposons que de trente-cinq minutes et il y a environ quatre autres interrogateurs qui doivent être entendus.

[*Français*]

M. Guay: J'ai une autre question à vous poser. J'ai bel et bien dit au tout début de mes remarques tout à l'heure, que je n'avais pas pris position ou que je n'étais pas ici pour prendre position. Je voulais connaître les arguments des deux parties et je pense que c'est en les provoquant un peu qu'on finit par les connaître.

Voici ma dernière question: vous dites, dans un paragraphe, que les appels retardaient énormément, qu'ils causeraient des retards interminables dans la procédure d'accréditation. Ici, d'après les statistiques que j'ai pu me procurer, il me semble intéressant de noter que sur 261 demandes étudiées par le Conseil, du 1er avril 1965 au 30 novembre 1967, 55 demandes, à peine, ont été portées en appel. Cela ne veut pas dire que toutes les demandes qui seraient présentées, je vous pose la question, toutes les demandes d'accréditation qui seraient présentées au CCRO seraient portées en appel?

M. Ward: Monsieur le président, il est évident que la procédure d'appel envisagée par le bill se situe à un niveau tout à fait différent des appels actuellement possibles. Les appels qu'il est possible actuellement d'interjeter, le sont devant une cour; ils sont fondés, je l'imagine, sur des questions de droit ou de faits qui ont été soulevées lors de l'audition devant le CCRO. Selon le texte du bill, les appels qui pourraient être interjetés à la division d'appel reposeraient sur la décision même du CCRO. Il est évident que chaque fois qu'il y a un gagnant il y a aussi un perdant. Il est aussi évident que tous les perdants voudraient se servir des moyens qu'il leur est loisible d'employer pour faire renverser la décision du CCRO. Donc, nous envisageons une augmentation énorme du nombre d'appels en vertu de la nouvelle loi.

[*Traduction*]

M. Lewis: Vous êtes tous bilingues, mais je poserai mes questions en anglais; vous pourrez répondre dans la langue de votre choix et n'importe lequel d'entre vous pourra répondre.

En premier lieu, la dépêche que vous venez de lire, monsieur Ward, est exacte dans son ensemble. Vous la retrouverez aux pages 40 et 41 des Témoignages du Comité. M. Nicholson persiste à donner comme exemple de principe pour ce bill, le cas de Radio-Canada, et lorsque je lui ai demandé si le cas «Angus Shops» ou d'autres pourraient être aussi

impliqués, il m'a répondu affirmativement, ajoutant que ce n'était pas là son intention. Je lui ai alors demandé s'il était disposé à retirer le bill pour en introduire un autre concernant Radio-Canada et il a répondu non.

• 2130

De plus, M. Gray vous a posé plusieurs questions concernant le sens du bill et vous n'êtes pas avocats. Je ne crois pas qu'il y ait d'avocats parmi vous. Il vous est donc possible de lire un texte de loi d'une façon plus judicieuse que certains d'entre nous, avocats, pouvons le faire.

Si la nouvelle définition, ajoutée aux pouvoirs qu'a le Conseil de déterminer l'unité de négociation, n'est pas considérée comme une directive au Conseil pour qu'il agisse de cette façon, pouvez-vous me dire ce qui motive la modification de la loi?

M. Ward: Cela m'apparaît être une question tendancieuse, monsieur le presidéent.

M. Lewis: C'est ainsi que je l'ai voulue.

M. le président: C'est exactement ce qu'elle était.

M. Ward: Je crois que nous avons clairement exprimé dans tout ce que nous avons dit ce soir, que nous considérions que le bill tend à encourager ou à inviter le Conseil à diviser les unités de négociations; ceci concernait peut-être les unités de négociations à Radio-Canada; mais peut-être aussi ailleurs. Voilà, à notre avis, les seuls motifs dont s'inspire le bill.

M. Lewis: Je ne nie pas que ma question soit tendancieuse, mais j'aimerais que vous sachiez monsieur Ward, et j'aimerais aussi que vos collègues sachent que cette proposition a été faite le premier jour où le bill a été présenté; en fait que la nouvelle clause 4(a) n'ajoute effectivement rien au projet de loi, car le Conseil détient déjà ces pouvoirs. Je voudrais savoir si votre ingéniosité peut me dire, étant donné que le Conseil détient déjà les pouvoirs, pourquoi le Parlement prendrait la peine d'insérer la clause 4(a) au projet de loi. Peut-être êtes-vous assez ingénieux pour m'en donner la raison. Quant à moi, je n'en vois pas.

M. Frajkor: C'est là, je crois, notre point de vue, monsieur. En premier lieu, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait l'ajouter. Nous ne voyons pas pourquoi également il faudrait y ajouter plusieurs des autres clauses. Elles ne semblent pas augmenter sensiblement la valeur du projet de loi; elles n'apportent rien qui puisse augmenter son efficacité ou assurer que les décisions seront prises plus rapidement ou plus à propos qu'à l'heure actuelle. Elles pourraient, en considérant l'époque où nous vivons et le contexte dans lequel ce projet de loi est proposé, ajouter des choses qui nuiraient au Canada. C'est là notre objection. Elles n'apportent rien de bon. Elles pourraient nuire, vu l'époque où nous vivons. Pourquoi le faire?

Vous ne pouvez juger un projet de loi seulement par son texte. Il vous faut peser le moment où il est introduit, par qui et dans quelles circonstances. A l'heure actuelle, nous connaissons fort bien le genre de campagnes politiques que mènent les syndicats en faveur ou contre ce projet de loi. Il ne faut pas seulement considérer le texte du projet de loi; et le texte, aussi innocent qu'il puisse sembler, et tout en n'apportant aucune raison sérieuse, semble-t-il, d'amener un vote en faveur ou contre, à notre avis peut, dans le contexte de notre époque et de toutes les sections réunies, être mauvais.

M. Gray: Puis-je poser une question à M. Lewis?

M. Lewis: Je n'ai pas d'objection.

M. Gray: Vous vous rappelez, quand ce fut à mon tour de poser quelques questions, que j'ai fait un commentaire à l'effet que, si je comprenais bien, les tribunaux et les conseils au Canada, et je crois en Grande Bretagne, n'ont pas le droit d'interpréter une loi du Parlement, même si cela se fait aux États-Unis. Êtes-vous d'accord avec cette interprétation?

M. Lewis: Oui, certainement, mais je ne suis pas d'accord avec votre conclusion, M. Gray. En tant que collègue avocat, je vous dis que si vous paraissez devant un conseil ou un tribunal et que le conseil ou le tribunal se trouve devant un amendement qui fut incorporé à un statut afin de remédier à un état résultant d'une décision du tribunal, alors ce tribunal examinera ce nouveau texte afin de constater à quel état ce texte veut remédier en se basant sur la décision antérieure du conseil, et interprétera ce texte de façon à mettre en œuvre le remède que la législature a voulu instaurer.

Autrement, le tribunal ou le conseil doit adopter la position ridicule que tous ces mots dans la loi ne sont d'aucune utilité, et ça jamais aucun tribunal ne le fera; donc lorsque le tribunal se demande quel est l'objet de cet amendement, il examinera la décision antérieure du Conseil des relations ouvrières du Canada qui a rejeté la fragmentation de l'unité, et en viendra inévitablement à la conclusion que la législature a insérer ces mots dans la loi à l'heure actuelle afin de renverser sa décision antérieure. Voici ma logique de la situation, et vous n'avez pas à écouter le Ministre ou n'importe qui d'autre.

Le tribunal ne considérera que la décision du conseil avant cet amendement et l'amendement en rapport avec cette décision, et il ne peut qu'en venir à la conclusion, dans ce cas-ci c'est inévitable, que la législature, en

supposant qu'elle n'est pas composée d'une bande de pantins qui utilisent des mots d'une façon dénuée de sens et de but, y a inscrit ces mots afin de renverser la décision antérieure. Donc, à mon avis, l'argument que cela ne veut rien dire n'est pas valide.

M. Gray: Vous semblez en savoir plus long sur la façon de penser du conseil que beaucoup d'entre nous.

M. Lewis: Non, non. Je ne vous expose ce que je crois être une très commune, et si je puis m'exprimer ainsi, très élémentaire, règle de construction de tout amendement à une loi. Il n'y a rien de très élaboré à tout cela.

M. Gray: Il est fort possible qu'on puisse édifier d'autres arguments, tout aussi élémentaires et convaincants, qui mènent à une conclusion tout à fait contraire.

M. Lewis: En effet, voilà ce que je demandais aux témoins de me suggérer, mais jusqu'ici, aucun témoin n'a pu suggérer quel autre argument il pourrait y avoir.

• 2135

Maintenant, au lieu de discuter de ceci en général, j'aimerais en arriver à Radio-Canada et déclarer aux messieurs ici présents qu'il m'a toujours semblé que, à moins que les faits ne le permettent pas, à moins qu'il y ait des faits à ce sujet que je ne connaisse pas et qui ne le permettent pas, quoique je sois complètement d'accord que les considération linguistiques et culturelles ne devraient pas jouer un rôle, en général, dans les relations ouvrières, dans le cas d'un organisme comme Radio-Canada dont c'est l'affaire de répandre les nouvelles, les idées et les opinions, en plus d'amuser,—je ne veux pas toucher ce point—il peut y avoir un argument en faveur des considérations linguistiques et culturelles, que l'on ne trouve pas à bord d'un train ou d'un avion. Je crois que l'on ignorerait tout simplement les faits si on refusait à cette proposition générale le titre de proposition générale. Donc, voici ce que je voudrais savoir des messieurs ici présents: la société Radio-Canada est-elle, en fait, structurée de façon que ces considérations culturelles et linguistiques, que l'on peut discuter comme s'appliquant à un organisme qui traite des mots, des idées, du langage et de la culture, rendent cette considération inapplicable? C'est pourquoi j'ai demandé plus tôt: quel est le partage des employés de Radio-Canada à travers la province—à travers le Québec?

[*Français*]

Vous pouvez répondre en français. Je comprends sans difficultés.

M. Gagnier: Eh bien, tout à l'heure, j'ai parlé, monsieur le président, de l'aspect «liberté»; maintenant je traiterai des aspects culturel et linguistique.

Il est évident que dans les domaines de la radio et de la télévision les aspects linguistiques et culturels comptent beaucoup. Il faut savoir, cependant, où est situé ce contenu culturel ou linguistique. Il est situé tout d'abord chez les auteurs et ensuite chez les comédiens. Les auteurs ont leur syndicat à Montréal.

M. Lewis: Quel est son nom?

M. Gagnier: Il s'agit de l'Association des auteurs dramatiques de langue française. Je ne jurerais pas que cette appellation est exacte. Il s'agit d'un syndicat montréalais qui groupe aussi, par extension, si je ne m'abuse, les auteurs des régions de Québec et d'Ottawa.

M. Lewis: Est-il affilié à la CSN?

M. Gagnier: Les auteurs, non. Pardon, les auteurs étaient affiliés au Congrès du travail du Canada, mais ils sont maintenant affiliés à la CSN, si je ne me trompe.

L'Union des artistes groupe tous les comédiens qui, eux non plus, ne sont pas des employés. Il s'agit d'un syndicat autonome de Montréal, qui est affilié au Congrès du travail du Canada. Ce syndicat demeure affilié au Congrès du travail du Canada, précisément, à cause du besoin de négocier des ententes ou des arrangements avec les auteurs et les artistes de tous les autres pays.

M. Lewis: S'agit-il d'une organisation comme l'ACTRA?

M. Gagnier: Oui, ses membres sont affiliés avec ceux de l'ACTRA, en ce qui touche les gens de langue anglaise.

M. Lewis: Oui, l'ACTRA existe pour eux.

M. Gagnier: Du côté anglais, c'est l'ACTRA. Du côté français, l'Union des artistes de Montréal est affiliée à la Fédération des auteurs et des artistes du Canada.

M. Lewis: N'existe-t-il pas aussi un syndicat des réalisateurs?

M. Gagnier: Il existe aussi le Syndicat des réalisateurs qui est affilié à la CSN. Vous avez-là le contenu réellement culturel d'où proviennent et où se font les émissions de Radio-Canada: les auteurs les comédiens et les réalisateurs sont groupés en trois syndicats de Montréal, autonomes dans leurs structures internes et qui, par contre, ne tombent pas sous le coup de la Loi du Conseil canadien des relations ouvrières puisqu'ils ne groupent pas des employés.

M. Lewis: Tous les trois?

M. Gagnier: Tous les trois. Aucun de ces groupes-là n'est formé d'employés.

Quant aux employés, il s'agit des annonceurs qu'on voit à la télévision et qu'on

entend à la radio. Ils font partie d'un Syndicat canadien. Ils font partie de l'Associatoin des employés de la radio et de la télévision du Canada.

M. Lewis: Ce n'est pas un syndicat international.

M. Gagnier: Non, ce n'est pas un syndicat international. Il s'agit du syndicat qui est représenté ici par MM. Ward et Cherrier. Monsieur Cherrier en est le président.

Les employés de bureau sont aussi membres du même syndicat. Notre syndicat groupe tous les techniciens de Radio-Canada.

Les techniciens de Radio-Canada—j'en suis un moi-même parce que je travaille à Radio-Canada—ont des honoraires particuliers. En effet, je peux travailler de 6 heures du matin à 10 heures du matin au réseau français, de 10 heures du matin à 1 heure de l'après-midi au réseau anglais et je peux aussi travailler, à l'occasion, au réseau international. Je peux également travailler aux trois réseaux à la fois.

Je désire aussi mentionner les employés de la production. Il s'agit des employés de métiers à la télévision. Je veux parler, par exemple, de ceux qui s'occupent du maquillage, des costumes et des arts graphiques. Ces employés-là sont évidemment appelés à faire des costumes, des affiches ou des décors pour des émissions anglaises, ou françaises, ou, en fait, de n'importe quelle culture. Ces employés-là font aussi partie d'un syndicat canadien depuis quelques jours. Ils font partie du Syndicat canadien de la fonction publique.

Alors, à mon avis, cela répond assez bien à votre question.

• 2140

Une chose est assez intéressante là-dedans, parce que, justement, on entend beaucoup parler de cet aspect culturel. En fait, les syndicats devraient aussi tenir compte de cela. Mais, justement, ceux qui parlent le plus, à ce sujet-là, dans la province de Québec, ce sont les mêmes personnes qui lors de l'adoption de la loi créant un ministère de l'Éducation, s'écriaient: «On n'a pas besoin de mettre la religion dans les écoles.» Si le peuple est religieux, si le peuple est chrétien, l'éducation va être chrétienne. Ne mêlons pas la religion à l'instruction.» Leur argument a porté. Ces mêmes personnes, aujourd'hui, voudraient mêler culture et syndicats. Allons donc! Tout syndicat à Montréal qui groupe 98 p. 100 de membres canadiens-français, sera un syndicat canadien-français. On ne peut pas en douter.

[*Traduction*]

M. Lewis: M. le président, puis-je maintenant poser de semblables questions à chacun des représentants des divers organismes. M. Gagnier, pouvez-vous me dire comment NABET, votre organisme, est structuré. Avez-vous une section locale à Montréal ou au Québec?

[*Français*]

M. Gagnier: Alors, voici, monsieur le président. En fait, je pense que c'est un bon exemple. Après tout, il faut bien ne pas perdre de vue que tout ce problème-là est survenu à cause d'un syndicat que tout le monde reconnaissait comme étant un mauvais syndicat. Tous les autres syndicats à Radio-Canada fonctionnent bien et rendent des services à leurs membres. Alors, il serait peut-être intéressant de voir comment ces syndicats-là fonctionnent pour rendre des services à leurs membres.

Eh bien, notre syndicat est un syndicat international. Dès le début, en 1952, dès sa fondation, nous avons fait inscrire dans notre constitution ou dans nos statuts, si on veut parler français, la reconnaissance du fait français. Autrement dit, dès le début, notre syndicat a reconnu et accepté le fait qu'il y avait des membres français au Canada et qu'ils avaient le droit de recevoir des services dans leur langue et de leur culture.

Dès le tout début, nous avons obtenu une certaine représentation au Conseil d'administration international en proportion du nombre de membres canadiens. Actuellement, le Conseil international de notre syndicat est composé de sept membres et du président. De ce nombre, il y a trois Canadiens. Alors, proportionnellement, nous avons plus de représentation que de membres. Parce qu'il faut vous dire que notre syndicat est un syndicat relativement petit.

M. Lewis: Ces trois membres canadiens sont-ils tous de langue anglaise?

M. Gagnier: Non. En fait, le Canada est divisé en deux régions: la région n° 6 est située à l'est de l'Outaouais et comprend la province de Québec et les Maritimes, et la région n° 7 va d'Ottawa jusqu'à Vancouver Dans la région n° 6, il y a un vice-président de la région qui est élu par tous les membres. Il s'agit de M. Jean Benoît, technicien à Radio-Canada, à Montréal; le vice-président de la région n° 7, est un citoyen d'Edmonton, M. McKay, et en plus, il existe un vice-président des affaires canadiennes. Le vice-président des affaires canadiennes, M. Ronald Pambrun, est un Canadien français de St-Boniface et il est aussi bilingue que moi. Ce sont les administrateurs de notre syndicat au Canada. Maintenant, je puis vous dire que toutes les décisions canadiennes sont prises par ces trois administrateurs. Je puis aussi vous dire que dès la fondation de notre syndicat, il y a dix ans, nous étions dans une industrie de pointe en radio-télévision. On a

ouvert un bureau canadien à Montréal avec un supplément d'employés bilingues. Le bureau dessert tout le Canada. Nous avons aussi ouvert un compte à la Banque de Montréal et jamais un seul cent d'argent canadien n'est passé aux États-Unis. Au contraire, durant les dix premières années, nous avons reçu des subsides pour près d'un quart de million de dollars de nos confrères américains.

Nous pouvons donc dire que, depuis quelques années, nous sommes financièrement indépendants. Nous admettons et nous considérons sérieusement les cas qui ont été apportés et nous en ferons encore l'étude lors de la prochaine constitution. Un débat sérieux portant sur la question d'obtenir l'autonomie canadienne complète pour notre syndicat aura lieu. Ce sujet sera débattu. C'est déjà accepté par nos confrères américains et si les Canadiens veulent réellement l'autonomie ils l'obtiendront. Je peux vous dire que si la dernière fois, on ne l'a pas obtenue, ce n'est pas parce que nous avons rencontré de l'opposition des Américains ou des autres Canadiens, mais tout simplement parce que, en techniciens, en gens bien pratiques, nous avons fait le bilan des dépenses et des recettes et nous avons vu qu'il n'aurait pas été sage de devenir canadiens immédiatement. C'est la seule raison pour laquelle nous ne sommes pas autonomes.

• 2145

Vous voyez où nous en sommes maintenant, au point de vue structure syndicale. Au point de vue administration à Radio-Canada, chaque local et autonome. Cela se constate, par exemple, dans nos séances de négociations.

M. Lewis: Vous dites: «chaque local». Est-ce qu'il y en a un à Montréal?

M. Gagnier: Il y a pratiquement un local dans toutes les villes où il existe des stations de Radio-Canada et il y en a plus dans certains endroits, dans certaines villes où il existe des stations privées.

Il ne faut pas perdre de vue que Radio-Canada est le plus grand centre de radio-télévision à Montréal. C'est le plus gros aussi; c'est là où il y a le plus d'employés et forcément, c'est là aussi que les syndicats doivent donner le plus de représentation. En donnant le plus de représentation, comme il se doit, à Montréal, puisque c'est le plus gros centre, automatiquement, ils donnent le plus de représentation aux Canadiens français parce qu'il y a à peu près seulement des Canadiens français à Montréal.

Alors, l'élément canadien-français, le Québec, a toujours été très bien représenté depuis dix ans et il l'est toujours. Par exemple, nous allons bientôt entamer des négociations avec Radio-Canada. Le comité de négociations sera composé entre autres de cinq employés qui représentent leurs confrères de travail. Sur les cinq, il y en aura deux de Montréal, deux de Toronto et un autre qui viendra d'un autre endroit, selon les problèmes qui existeront alors. Montréal est toujours très bien représenté. Je vous ai dit tout à l'heure, que nous avons toujours conservé notre argent au Canada. Et ce, parce qu'on le dépensait au Canada. On le dépensait à quoi? On le dépensait à promouvoir l'unité entre les membres. D'ailleurs, ce n'est pas moi qui le dis, c'est le Conseil canadien des relations ouvrières lorsqu'il a étudié la demande de l'IATSE. Il a justement fait le reproche à l'IATSE, qu'au lieu de travailler à unir et à essayer de réunir les membres pour qu'ils se comprennent, ce syndicat travaillait plutôt à les diviser.

Quant à nous, nous avons maintenu un syndicat uni, parce que nous n'avons pas eu peur de dépenser de l'argent pour maintenir l'harmonie.

Une autre chose aussi est importante et nous n'en avons pas parlé. Après tout, lorsque nous avons été reconnus pour représenter les employés de Radio-Canada, c'est le Conseil canadien des relations ouvrières qui a décidé que nous représenterions tous les employés du Canada. On ne représente pas seulement les employés de Montréal et Toronto, mais aussi ceux d'Inuvic, de Yellowknife, de Frobisher Bay et de Gander. Pensez-y bien. S'il fallait que notre syndicat ou un autre à Radio-Canada, perde Montréal ou Toronto, cela voudrait dire que, presque automatiquement, une bonne partie des ouvriers du Canada travaillant pour Radio-Canada n'auraient pas de syndicat.

M. Duquet: Est-ce que je peux vous poser une question, monsieur Gagnier?

M. Gagnier: Oui.

M. Duquet: Voulez-vous nous dire, surtout après avoir parlé de tout le travail que vous avez fait pour unir vos membres, pour réaliser l'unité parfaite des membres par vos syndicats, en quoi le Bill C-186 comporte un danger pour votre syndicat?

M. Gagnier: Il faut être réalistes. Après tout, par exemple, tout le monde sait bien qu'on vient de traverser nombre de négociations, ce qui a donné en moyenne de 20 à 25 p. 100 d'augmentation de salaire aux employés. Je veux bien être optimiste, mais malheureusement, je ne pense pas qu'on ait une autre augmentation du genre de 25 p. 100. C'est évident qu'il va y avoir des mécontents. Mais si un syndicat est là seulement pour profiter du mécontentement des membres,—il est évident qu'il va réussir à en convaincre que leur syndicat ne vaut rien, qu'il n'est pas bon, et que d'autres pourraient faire bien mieux.

M. Duquet: A ce moment-là, vous craignez, à cause des démarches qui seraient faites par d'autres syndicats, ou par un autre syndicat, que certains de vos membres se joignent à d'autres syndicats et qu'à ce moment-là, on fasse une autre demande d'accréditation d'unité de négociation, n'est-ce pas?

M. Gagnier: Nous le croyons, mais jusqu'à un certain point. Nous croyons que Radio-Canada, que les employés ne doivent pas étudier,... nous l'avons dit et je l'ai dit tout à l'heure, jamais nous ne nierons et nous n'avons jamais nié, ni même le Congrès, ni même personne, le droit qu'a la CSN d'aller chercher des membres à Radio-Canada, à travers le pays. Il s'agit de diviser les membres et là, je peux vous donner un exemple bien réaliste pour vous faire comprendre ce qui se passe. Le mouvement syndical a tout de même plus de 150 ans d'existence. Nous avons nos principes aussi, principes de base, ou règles de l'art. Il existe des choses qu'on ne peut pas violer et, en fait, quand on divise les employés comme cela, on viole les règles de l'art, on viole les principes de base.

Vous avez vu ce qui est arrivé aux employés de la production qui ont été représentés par un mauvais syndicat. C'est un peu comme si un gars mettait toute sa confiance dans un médecin, qu'il mettait sa vie entre ses mains pendant 10 ans, et, tout à coup, il découvre que le médecin l'a exploité, que tout ce qu'il a fait, ce fut de prendre son argent.

M. Duquet: Il n'était peut-être pas si bon que cela.

M. Gagnier: Oui, mais le gars est découragé, puis il se dit qu'après tout...

M. Lewis: C'est un argument en faveur de Medicare!

• 2150

M. Gagnier: Le gars s'est dit, et c'est ce qui est arrivé à Montréal: «Ça fait 10 ans que je me fais exploiter». Jamais plus, il ne se fera prendre. Désormais, se dira-t-il: «C'est ma santé, c'est ma vie. C'est moi qui paie. Je vais aller voir le médecin de mon choix et je vais lui dire comment me soigner». Quant à nous, on dit au gars: «Tu as le droit d'aller voir le médecin de ton choix, mais tu n'as plus le droit de dire au médecin comment te soigner. De même, le médecin n'a plus le droit, en conscience, de dire au gars: «O.K. j'accepte de te prescrire ce que tu veux.»

M. Duquet: Je comprends bien votre point de vue.

M. Gagnier: L'erreur que fait la CSN, c'est de prescrire quelque chose qui n'est pas pour le bien des employés. D'ailleurs, nous faisons face à ce problème-là. Quand j'organise des employés, moi, il s'agit d'employés qui viennent me voir: «Monsieur Gagnier, nous sommes prêts à faire partie de votre syndicat pourvu que vous me signiez une lettre à l'effet que jamais votre syndicat ne fera de grève». Je suis obligé de lui dire qu'il se trompe d'adresse, que cela ne se fait pas. Il existe aussi des employés qui viennent nous voir, des employés qui ont étudié un peu les relations de personnel, et qui nous disent: «Si je fais partie de votre syndicat, on va créer la cogestion ou quelque chose du genre, et on va aller consulter l'employeur!» Ce sont des choses, qui sont des principes de base. Alors, c'est contre cela qu'on proteste. On ne proteste pas contre le fait que la CSN puisse avoir le droit de représenter les employés de Radio-Canada. On dit qu'il existe une manière de le faire et si ce n'est pas fait de cette manière-là elle rend un mauvais service aux employés. Non seulement elle leur rend un mauvais service mais elle détruit...

M. Duquet: Je suis d'accord avec vous, monsieur Gagnier. Dans les questions que je vous pose, il ne s'agit pas pour moi de défendre le point de vue de la CSN. Pas du tout. J'essaie de rendre compatibles vos deux déclarations, savoir, la première: que vous faites du syndicalisme depuis 15 ans, et que vous avez dépensé beaucoup d'argent dans votre syndicat pour créer cette unité profonde qui doit maintenir tous les cadres de votre syndicat en bon ordre. Deux minutes plus tard, en réponse à une seule question, vous mettez de l'avant un argument de crainte et vous dites: «Tout à coup, les gars voudraient nous lâcher, et se joindre à la CSN?» Quant à moi, la CSN, cela ne me fait rien, cela ne me fait ni chaud, ni froid, mais c'est précisément ce que je ne comprends pas. D'un côté, vous exprimez une confiance totale en l'unité de votre syndicat et tout de suite après, vous craignez que vos gens vous quittent. Ces deux attitudes ne me paraissent pas compatibles l'une vers l'autre.

[*Traduction*]

M. Lewis: Pardonnez-moi, je surveille l'heure et je posais les questions.

M. Gagnier est simplement en train de dire qu'il y a toujours du mécontentement eu sein de n'importe quel organisme. A votre avis, notre gouvernement accomplit un excellent travail au bénéfice du Canada mais, à l'intérieur du pays, il peut y avoir des gens qui sont mécontents.

M. Duquet: C'est juste.

Le président: La même proportion, huit à un.

M. Lewis: Puis-je, tout en déployant moins d'énergie que mon ami, M. Gagnier, savoir quelle est la structure d'ARTEC à Montréal ou au Québec?

[*Français*]

M. Cherrier: Nous avons un bureau national. Nous avons des succursales dans chacune des localités où Radio-Canada a un bureau.

Le bureau national est formé d'un président et de deux vice-présidents:—Le président est canadien-français—moi-même vice-président de la zone Est, qui va de Montréal à Saint-Jean, (Terre-Neuve) et M. Jean-Marc Lefebvre. Notre représentant pour l'Ouest, c'est-à-dire d'Ottawa à Vancouver, est M. Jim Schrumm.

Notre représentant M. Ward, ici, est bilingue; nous avons un représentant local à Montréal, M. Sauriol, qui est bilingue, et nous avons aussi à Toronto M. Andrew Todd. Ce dernier pas parfaitement bilingue, mais il le sera bientôt, car il est à parfaire ses études en langue française.

M. Lewis: Vous avez une succursale à Montréal?

M. Cherrier: Le siège social est à Montréal...

M. Lewis: Ah! oui.

• 2155

M. Cherrier: Nous avons un bureau auxiliaire à Toronto. Et dans chaque bureau le président est français: à Montréal, évidemment, de même qu'à Québec, à Chicoutimi, et à Moncton.

Nous avons un congrès national tous les deux ans où nous avons un service d'interprétation simultanée durant tout le congrès; nous avons le journal, *Le Medium,* publié dans les deux langues depuis 1957; et nous avons aussi une clause dans la convention collective d'après laquelle on doit respecter le français autant que l'anglais.

[*Traduction*]

M. Lewis: Merci. Et la guilde canadienne des services de nouvelles, voici un organisme qui dessert tout le Canada.

[*Français*]

M. Frajkor: Oui, c'est cela Monsieur Lewis, avant de commencer, je veux préciser les paroles de M. Adrien Gagnier au sujet de l'Association des réalisateurs. C'est un genre de syndicat, reconnu par la Société Radio-Canada mais pas accrédité. Il n'est pas directement affilié à la CSN, il a un contract de services techniques avec la CSN. Cette association a débuté à Montréal et elle commence à s'étendre par tout le Canada. Maintenant, ce n'est plus un syndicat montréalais, il représente tous les réalisateurs, sauf ceux de Toronto, qui restent des individualistes.

C'est possible, pour la CSN, de syndiquer tout le monde, si elle le veut. Moi, je suis dans une très étrange situation, car je représente une unité à Montréal, dont la majorité des membres appartiennent à la CSN en même temps.

Je m'explique, la *Canadian Wire Service Guild,* la Guilde des services de presse du Canada, est une section de l'*American Newspaper Guild,* la Guilde des journaux d'Amérique, une centrale internationale dont le siège se trouve à Washington. Le bureau central de notre section est à Ottawa; le président réside à Ottawa; et notre agent d'affaires, M. Jean-Marc Trépanier, forcément bilingue, puisqu'il est Canadien français, demeure à Ottawa aussi. Le secrétaire et moi-même demeurons à Montréal, et le trésorier, à Toronto. Donc, nous sommes les représentants de très grandes villes.

Chaque endroit où il y a plus de six membres de la *Canadian Wire Service Guild* a droit à un conseiller national. Le conseil national est la législature de la Guilde qui se rencontre deux fois par année afin d'établir la politique de la Guilde.

Un référendum national est l'autorité suprême de tous les syndicats. Un référendum sur n'importe quel sujet peut être demandé au moyen d'une pétition de 10 p. 100 des membres. Ceci afin de permettre aux petites sections d'avoir leur mot à dire dans la politique de la Guilde.

Montréal a peut-être 80, 82, 85 membres. C'est la plus grosse unité de la *Canadian Wire Service Guild.* Il y en a une autre à Québec où les Canadiens français ont deux conseillers nationaux à la législature, si on peut l'appeler ainsi. A Ottawa, là où les Canadiens français forment une majorité, ils peuvent élire un Canadien français s'ils veulent. Ils ne l'ont pas fait cette année. A Montréal encore, la situation est très étrange: on m'a dit que 55 de nos syndiqués ont signé des cartes de membres de la CSN. M. Michel Bourdon est le président du petit syndicat de la CSN à Montréal qui compte 44 ou 45 employés de Radio-Canada, Ce groupe est accrédité et il représente aussi non-officiellement...

M. Lewis: Quels genres d'employés?

M. Frajkor: Ce sont des employés d'ascenseurs...

M. Lewis: Qui sont syndiqués?

M. Frajkor: Oui. Des préposés à l'entretien. M. Bourdon, même s'il travaille dans la salle des nouvelles avec nous, est président de ce syndicat. Il est aussi élu par les membres du conseil national de Montréal de la *Canadian Wire Service Guild.* Il n'y a pas beaucoup de syndicats dans le monde, je pense, qui toléreraient semblable situation.

Nous avons reconnu, et même les gars de la CSN dans nos salles, ont reconnu, que nous avons besoin d'eux, pas seulement pour des raisons de force économique, nous avons besoin de notre plus grosse unité, qui est à Montréal, et ils ont besoin de nous.

Cette dernière fin de semaine, nous avons préparé nos demandes en vue d'une prochaine convention collective avec Radio-Canada. M. Bourdon a été élu membre de notre comité de négociation. Nous avons un représentant de la CSN, à notre comité de négociations.

M. Lewis: Vous avez une double unité?

M. Frajkor: C'est exact. C'est comme cela à Montréal, c'est une sorte de coexistence, pas trop confortable, mais nécessaire dans les circonstances. S'ils font une grève à Radio-Canada, il est inutile de la faire par petits groupes. A Ottawa, il y a dix Canadiens français qui travaillent dans la salle des nouvelles, il y en a quatre à Toronto, un à Winnipeg, un à Vancouver et quatre à Moncton.

Ces centres-ci peuvent faire du téléjournal et des émissions en langue française. C'est très facile pour un réseau qui s'étend d'un bout à l'autre du Canada de faire des émissions tout en ayant une salle de nouvelles à Ottawa, que la CSN n'a pas tenté de syndiquer parce qu'elle est intéressée aux membres du Québec.

• 2200

Donc, nous sommes arrivés à cette conclusion que, cette année, si la CSN ne recrute pas nos membres à Montréal...—j'ai entendu dire qu'elle va déposer encore une demande en accréditation bientôt, peut-être demain.

M. Lewis: Avez-vous discuté ce problème du projet de loi à Montréal dans votre...

M. Frajkor: Ah! oui, certainement. La Guilde a décidé, par son Conseil national évidemment, que nous sommes contre l'adoption de ce bill. Mais notre unité de Montréal et toutes les unités sont presque unanimes à se déclarer en faveur du bill. Donc, il y a une unité en faveur de la loi, mais la Guilde, qui représente tous les autres membres, est contre.

Nous avons toujours tenté de résoudre ces problèmes culturels, et celui-ci est très valable. A Montréal, aucun employé de langue anglaise n'est membre de la CSN; et la majorité des membres de langue française le sont. C'est nettement divisé entre Français et Anglais. Je ne dis pas qu'il y a une guerre raciale à Montréal, nous coexistons, nous collaborons.

M. Lewis: Comme le reste de la population.

M. Frajkor: Comme le reste de la population.

M. Lewis: On coexiste, oui.

M. Frajkor: Notre but c'est de permettre aux membres de Montréal ou de n'importe quel endroit, de s'exprimer naturellement. Ils sont de culture française, nous n'avons rien contre ça. Ils peuvent s'exprimer parce que les unités ont beaucoup de pouvoirs. Ils peuvent, comme ils l'ont fait, élire des membres à notre comité de négociation. La seule chose que nous pouvons faire est de continuer en ce sens, d'après les termes de notre constitution.

[*Traduction*]

M. Munro: Monsieur le président, puis-je commenter la procédure? Ces messieurs représentent des syndicats en rapport avec Radio-Canada, et, en ce qui a trait à ce projet de loi, c'est, je crois, d'une extrême importance. Je crois qu'il serait bon d'examiner plus profondément ce sujet avec eux demain. Peuvent-ils demeurer jusqu'à demain?

Le président: Nous en avons déjà discuté avec ces messieurs, et il semble que nous pourrons poursuivre demain après-midi.

Demain matin, à 11 heures, nous rencontrons les représentants du Syndicat canadien de la fonction publique, région du Québec, et de la section locale nº 660, Production de Radio-Canada. En supposant que tout fonctionnera assez rapidement, ce qui serait un surprenant précédent, nous pourrons revenir ici à 3 h. 30 de l'après-midi. Je crois comprendre qu'au moins M. Ward sera des nôtres. De toute façon, si vous n'avez pas d'objection à ce que nous nous rencontrions demain, ce Comité est tout à fait d'accord que ceci serait utile.

Des voix: D'accord.

M. Lewis: Monsieur le président, M. MacDougall reviendra-t-il, et, si oui, quand?

Le président: Monsieur Lewis, vous en savez autant que moi au sujet de M. MacDougall.

M. Lewis: Je ne sais rien.

Le président: J'en suis au même point.

M. Lewis: Mais vous pouvez le savoir, monsieur le président.

Le président: J'ai tenté de le savoir. Nous en saurons plus long bientôt au sujet de M. MacDougall.

Je vous remercie beaucoup, messieurs.

APPENDICE III

MÉMOIRE
présenté au
COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
de la
Chambre des communes, Ottawa, Ontario
touchant le Bill C-186
Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles
et sur les enquêtes visant les différends du travail
par
Un groupe de syndicats en diffusion et en communications
février 1968

Aux honorables membres du Comité permanent dutravail et de l'emploi

Honorables messieurs,

L'objet du présent mémoire est de vous faire connaître le souci et l'opposition que suscite le Bill C-186 (présentement soumis à votre étude) parmi un groupe de syndicats dans le domaine de la radiodiffusion et des communications au Canada. Ces syndicats sont les suivants:

1. L'Association des employés de la radio et de la télévision du Canada (CTC). Ce syndicat représente environ 2,400 employés de la Société Radio-Canada d'un océan à l'autre, employés dans les catégories de personnel de bureau, administration, ventes et programmation. Il représente également les employés d'une station de radio et de télévision privée au Manitoba.

2. L'Association nationale des employés et techniciens de la radiodiffusion (FAT-COI-CTC). Ce syndicat représente environ 2,100 employés de la Société Radio-Canada d'un océan à l'autre, employés dans le domaine de la technique et du génie. Il représente également les employés de 29 entreprises privées de radio, de télévision, de cinéma et de communications au Canada.

3. La Guilde des services de presse du Canada (Section 213 de la Guilde des journaux d'Amérique, FAT-COI-CTC).

Ce syndicat représente environ 300 employés de la Société Radio-Canada, d'un océan à l'autre, employés dans les services de nouvelles de la Société. Il représente aussi les employés de l'«United Press International» par tout le Canada.

4. Le Conseil canadien des travailleurs en communication (CWA-FAT-COI-CTC). Ce conseil groupe les syndicats locaux de «Communications Workers of America», comprenant environ 3,800 travailleurs de l'industrie du téléphone et des communications par tout le Canada.

Ces syndicats coordonnent leur activité par l'intermédiaire de la Conférence des syndicats en diffusion et en communications.

I—LE SENS RÉEL DU BILL

Le bill tel que proposé pratiquerait quatre modifications principales à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail:

(a) Il modifierait la section 9 de façon à faire une distinction à propos de certaines sphères de l'activité d'un employeur («établissements autonomes» ou «secteurs locaux ou régionaux ou autres secteurs géographiques distincts»), que le Conseil canadien des relations ouvrières «peut» juger être des unités qui se trouvent habiles à négocier collectivement.

(b) Grâce à la nouvelle section 61A, le bill donnerait lieu à l'établissement d'une «section d'appel» du Conseil, consistant en une personne exerçant les fonctions de président, plus deux autres personnes «représentant le public en général», qui ensemble entendraient les appels interjetés contre les décisions du Conseil prises en vertu des amendements qui sont proposés à la section 9.

(c) Il modifierait la section 58, de façon à donner lieu à la création de «sections» du Conseil appelées à siéger simultanément dans diverses parties du pays, la décision de chaque section devenant la décision du Conseil.

(d) Il modifierait la section 58 de façon à permettre la nomination de deux vice-présidents du CCRO plutôt que d'un seul comme c'est le cas présentement.

De prime abord, rien n'indique dans le texte du bill pourquoi le gouvernement a jugé

bon de présenter ce bill. Nous n'en apprenons pas davantage des notes explicatives qui accompagnent le texte soumis au Parlement. Et le lecteur du Hansard pour le 4 décembre n'en obtiendrait pas plus de l'allocution prononcée par le Ministre du Travail lorsqu'il a déposé la résolution préliminaire à l'introduction du bill.

Une concession à la CSN

Il est cependant vite apparu évident au cours du débat qui a suivi que la raison pour laquelle ces modifications ont été proposées à une Loi qui a bien fonctionné pendant vingt ans fut la pression d'une minorité faible mais tapageuse au sein du mouvement syndical canadien. M. Caouette, M. Allmand et M. Marchand, en particulier, n'ont pas caché le fait que les amendements ont été conçus de façon à satisfaire la Confédération des syndicats nationaux, qui représente à peu près dix pour cent de la totalité des syndiqués au Canada et qui s'est plainte de n'avoir pas été traitée avec justice par le Conseil canadien des relations ouvrières.

Mais les amendements proposés ne mentionnent aucunement ni la CSN ni tout autre syndicat ou centrale syndicale au Canada. Ils sont rédigés de façon que s'ils sont adoptés, ils s'appliqueront à *tous* les employés tombant sous le ressort fédéral, que ces employés appartiennent à la CSN, au Congrès du travail du Canada ou à l'un des nombreux syndicats indépendants qui existent dans notre pays.

On a donc droit de demander: Le gouvernement veut-il que les amendements proposés s'appliquent à tous ou seulement à la CSN? A notre connaissance, aucun syndicat ou centre syndical ailleurs au Canada ne s'est plaint qu'il ne pouvait obtenir justice selon le régime actuel du CCRO. De même, nul porte-parole du gouvernement n'a jamais fait état de telles plaintes (jusqu'à ce que le Ministre du Travail eut prononcé ses remarques devant votre Comité le 1e février 1968). Cependant, pressés par des questions, des porte-parole du gouvernement ont avoué que la source du problème était la CSN.

Si les amendements sont effectivement destinés à apaiser la CSN, pourquoi ne mentionnent-ils pas spécifiquement cette centrale ouvrière ou tout au moins les circonstances qui font l'objet des plaintes de la CSN? Cette question est bien posée dans un article de fond du *Devoir* du 4 janvier 1968, dans lequel le rédacteur Claude Ryan s'exprime ainsi:

> «...Noous nous demandons...si le gouvernement n'aurait pas agi plus sagement en abordant de front, dans son projet, le problème particulier du Québec, plutôt que de chercher une solution omnibus laquelle ne paraît répondre à aucun désir de l'opinion dans le reste du pays... Avec le texte actuel, on tourne autour du projet. On crée un cadran administratif complexes. Où cela risque-t-il d'aboutir?»

Le bill s'appliquera à tous

Il semble donc bien, que pour citer les paroles de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, «le grand défaut de cette mesure législative, c'est la malhonnêteté de sa rédaction». Elle n'exprime pas ce qu'elle veut signifier. Mais une fois adopté, le bill doit s'appliquer sans distinction par tout le pays, à tous les employés tombant sous sa juridiction. Il sera alors trop tard pour soutenir que ce bill signifie autre chose que ce qu'il énonce.

Dans les paragraphes qui suivent, nous formulerons nos objections et nos observations à propos de chaque section du bill à son tour.

II—MORCELLEMENT DES GROUPEMENTS NÉGOCIATEURS NATIONAUX

(Section 9)

Le texte de la loi actuelle donne au Conseil pleine autorité de décider ce que sera l'unité de négociation. Là où l'employeur exploite une entreprise d'envergure nationale, et si un syndicat demande de représenter tous ses employés, le Conseil a toujours estimé qu'il donnerait lieu à des relations patronales-syndicales plus harmonieuses et plus stables en consentant à ce régime de négociation sur le plan national. De même, lorsqu'un régime de négociation national est établi, le Conseil a toujours demandé qu'on lui fournisse des raisons convaincantes et irréfutables pour justifier le morcellement d'une unité nationale de négociation.

Certaines unités nationales ont été fragmentées

Parfois les raisons sont convaincantes et une unité nationale de négociation est alors «fragmentée». Dans ces cas, les arguments invoqués étaient fondés sur des facteurs économiques persuasifs tels que les suivants:

1. La nature de l'entreprise est modifiée d'une façon substantielle;

2. Les employés s'avantageraient d'un emploi plus régulier et de droits à l'ancienneté accrus;

3. Le syndicat accrédité n'a pas négocié pendant plusieurs années au nom des employés touchés et ces derniers n'étaient pas protégés par une convention collective.

En étudiant les décisions prises par le Conseil depuis un certain nombre d'années, on constate que la pratique du Conseil a été de favoriser le maintien des unités nationales de

négociations parce que la présence d'une unité nationale a servi les intérêts légitimes des travailleurs en tant qu'employés d'un employeur exerçant son activité sur le plan national. Par contre, le Conseil n'a pas hésité à faire des exceptions à cette pratique lorsque les circonstances le justifiaient.

Invitation au morcellement

Nous avons aujourd'hui le Bill C-186 qui déclare que le Conseil «peut» morceller des unités nationales de négociations. Si, comme nous venons de le rappeler, le Conseil a toujours eu cette autorité, pourquoi serait-il nécessaire de le réaffirmer? La seule réponse possible à cette question est que le Conseil est maintenant *encouragé* ou *prié* de fractionner des unités nationales de négociations dans des circonstances où il ne l'aurait jamais fait auparavant.

Par voie d'indication, le Conseil est invité à considérer les «établissements autonomes» de l'employeur qui exerce une activité sur le plan national ou, à son gré, les «secteurs locaux ou régionaux ou autres secteurs géographiques distincts». Voyons les conséquences qui peuvent provenir de la fragmentation autorisée selon cette thèse.

Secteurs géographiques

Winnipeg est certes un «secteur...local». La Tête des lacs en Ontario ou les Cantons de l'Est dans le Québec, semblent justifier leur description comme étant des «secteurs... régionaux». La Colombie-Britannique, nous l'assumons, est un «secteur géographique distinct». Terre-Neuve l'est aussi. Ceci ne permet-il pas à un syndicat qui prétend représenter la majorité des employés de l'un ou de l'autre de ces «secteurs» de se présenter devant le Conseil et d'obtenir son accréditation parce que la Loi le lui permet spécifiquement? Au sein des Chemins de fer nationaux ou à Air Canada, où un seul syndicat groupe maintenant tous les employés de St-Jean à Victoria, n'est-il pas concevable qu'une multitude de syndicats, chacun d'entre eux prétendant représenter «un secteur géographique distinct» réclament le droit de se substituer au syndicat existant et de négocier en faveur du petit groupe d'employés de ce «secteur»?

Établissements autonomes

Comme si cette éventualité n'était déjà pas troublante, nous pouvons aussi nous attendre que des syndicats demandent la permission de morceller des unités nationales de négociations sous le prétexte qu'elles sont des «établissements autonomes». La Société Radio-Canada, par exemple, se compose de quatre «divisions de la radiodiffusion»: la division de la radiodiffusion (réseaux anglais); la division de la radiodiffusion française; la division de la radiodiffusion régionale et la division du service international. Elle est de plus constituée de «divisions» *administratives*, de «régions» et de «zones»: la division du Québec, la division de l'Ontario, la région de la Colombie Britannique, la région des Prairies, la zone de Windsor, la zone d'Ottawa, la région des Maritimes, la région de Terre-Neuve et ainsi de suite. Il existe aussi certains «réseaux» sur une base plus ou moins permanente, ou qui peuvent être établis pour des fins spéciales; les réseaux anglais, les réseaux français en sont les exemples les plus importants.

La question se pose donc: qu'est-ce qu'un «établissement autonome»? Quelle autonomie un établissement doit-il posséder pour que le Conseil le reconnaisse comme autonome? La CSN a affecté de vastes fonds à une campagne de propagande devant le Conseil en 1966 et en 1967 pour tenter de prouver que la division du Québec de la Société Radio-Canada était un établissement autonome. Elle n'a réussi qu'à prouver que Radio-Canada est gérée de son siège social à Ottawa. Si Radio-Canada qui, après tout, décide d'elle-même quelle latitude elle accorde à ses structures internes, déclare que ses divisions ou régions ne sont pas autonomes, le Conseil canadien des relations ouvrières, qui n'a aucune autorité sur cette structure interne, serait présomptueux de décider du contraire.

La perspective troublante

Nous sommes donc devant la perspective troublante de voir une multitude de syndicats se lancer à la poursuite des employés d'un seul employeur dans diverses parties du pays, se livrer au recrutement par morceaux dans les rangs des syndicats établis, et se bousculer les uns les autres devant le CCRO, chacun soutenant qu'il mérite plus que l'autre la partie du personnel de l'employeur qu'il convoite. La perspective est terrifiante. Chaque fois qu'un groupe local de travailleurs le désirera, à Radio-Canada, dans les réseaux ferroviaires, à Air Canada ou dans la fonction publique, un ressor syndical distinct sera établi. Les employés demeureront dans un climat constant d'agitation tandis que des petits syndicats rivaux s'en prendront à l'employeur commun pour lui extorquer des salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail que le syndicat représentant le «secteur» ou l'«établissement» voisin aura pu négocier. Entre-temps, le processus de la négociation à l'échelon national sera bouleversé par cette atmosphère de confusion. Les salaires tomberont graduellement au niveau local tandis que les années de lutte menée par les syndicats

canadiens en vue d'obtenir l'égalité des salaires par tout le pays auront été pure perte. Dans les entreprises de calibre national comme Radio-Canada, où cette égalité de salaire est en grande partie établie, le ressentiment et l'amertume des employés pourront trouver un exutoire dans une série de grèves qui toucheront la population entière du Canada, d'une façon ou d'une autre. Il est difficile de juger que cette situation puisse être à l'avantage de l'intérêt public.

Et c'est là la situation que le Bill C-186 pourrait encourager, si on l'entérine. Mais comme nous l'avons exposé antérieurement, les défenseurs du projet reconnaissent en toute franchise que ce n'est pas là l'objet du bill. Il a réellement été conçu pour accorder à la Confédération des syndicats nationaux liberté d'action pour détacher de leurs compagnons de travail dans les autres provinces du Canada les employés de la radiodiffusion, des chemins de fer, des lignes aériennes et des communications travaillant dans le Québec.

Critères culturels et linguistiques

Nous sommes à ce point en face d'une nouvelle doctrine fondamentale de la représentation syndicale. Dans ses diverses tentatives auprès du CCRO de morceler les unités nationales de négociations des réseaux ferroviaires et de Radio-Canada, la CSN a fait état de certains arguments de caractère économique, i.e. que les conditions de travail dans le Québec étaient différentes de celles des autres parties du Canada. Mais elle n'a pas réussi à prouver que ces différences étaient substantielles ou qu'elles étaient plus grandes que les différences qui distinguent certaines régions du Canada l'une de l'autre. La vérité est que la CSN ne se préoccupe pas de problèmes financiers. Elle ne tient qu'à prouver que les employés de langue française doivent être séparés de leurs compagnons de langue anglaise *uniquement en raison de leur langue et de leur culture*. L'avocat de la CSN l'a bien exprimé lors d'une audience auprès du CCRO en ces termes:

> «... Pour appeler les choses par leur nom, lorsque dans un territoire géographiquement déterminé comme l'est la province de Québec, où la très grande majorité des gens parlent une langue et ont une certaine culture, cela ne peut pas faire autrement, monsieur le président, que de leur donner une communauté d'intérêts plus grande que celle qu'ils ont affectée envers des gens pour lesquels ils peuvent avoir beaucoup de sympathie, mais qu'ils ne peuvent pas comprendre ... Il nous faut considérer, monsieur le président, que les employés dont on se préoccupe aujourd'hui sont dans l'ensemble, affectés à des tâches diverses, qui, toutes, concourent à l'établissement d'un produit culturel ...Tous ces gens ici sont ensemble appelés à une œuvre culturelle, et il est impensable que les différences de culture ne peuvent pas, surtout dans ce domaine, se manifester.»[1]

Et encore, comme le déclarait le CCRO dans la cause des usines d'Angus, à Montréal:

> «Le requérant a (soutenu) ... que la grande majorité des employés des usines Angus sont canadiens-français et devraient être représentés par des représentants à plein temps qui parlent leur langue maternelle, et que les chefs des syndicats intervenants n'ont pas compris les réalités de la situation et enfin que l'homogénéité culturelle, tenu compte de toute autre considération, peut justifier la création d'une unité distincte. Le requérant n'a apporté aucune preuve qui puisse justifier ces assertions.»[2]

Radio-Canada ne saurait être compartimentée

Jetons un nouveau regard vers la Société Radio-Canada pour constater les difficultés qui résulteront du morcellement d'une unité nationale de négociations. Intéressée seulement aux employés qui parlent français, la CSN avait au départ demandé de représenter une unité de négociation comprenant les employés de la réalisation du «réseau français». Dès qu'on lui a rappelé que le réseau français de télévision s'étend de Winnipeg à Moncton et que le «réseau français» de radio, du Labrador à Edmonton (depuis, jusqu'à Vancouver), la CSN a modifié sa requête pour la limiter aux employés de la «division administrative du Québec», et a soutenu que c'était là une «unité naturelle». On a rappelé à la CSN qu'au sein même de la division du Québec, un nombre considérable d'employés ne parlent pas français. Parmi eux, on compte les employés qui préparent et réalisent les émissions des stations de langue anglaise à Montréal, soit CBM, CBM-FM et CBMT, et à propos desquelles ils font de la publicité. Parmi eux se trouvent aussi 250 employés du Service international de Radio-Canada, et du service du grand nord et des forces armées, qui ensemble usent de 15 langues, y compris l'anglais et le français. Ces employés ne figurent certes pas dans le concept nourri par la CSN d'une communauté ayant les

[1] Pp. 118-119, transcription du procès-verbal concernant la demande d'accréditation du Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN) et la Société Radio-Canada devant le CCRO, le 9 mai 1967.

[2] Raisons du CCRO en jugement de la demande touchant le Syndicat national des employés des usines de chemin de fer (CSN) et la Compagnie des chemins de fer du Canadien Pacifique, le 14 décembre 1966.

mêmes intérêts linguistiques et culturels. Loin de l'appeler une unité naturelle, nous qualifierions une telle unité d'absolument artificielle.

La division du Québec comprend aussi des employés comme les représentants commerciaux et les équipes cinématographiques qui traversent librement la frontière que la CSN voudrait établir le long de l'Outaouais. Durant l'année du Centenaire et l'Expo 67, un grand nombre d'employés venant des autres régions du Canada sont allés travailler dans les studios de Radio-Canada à Montréal. Eût-il existé deux séries de règlements syndicaux, l'une pour l'intérieur du Québec et l'autre pour l'extérieur, la lutte entreprise pour déterminer les ressorts syndicaux eût été monumentale.

Un critère qui manque d'à-propos

Si le but réel du Bill C-186, comme il semble bien, est d'encourager la création d'unités de négociations dans le Québec sur une base culturelle et ethnique, nous croyons qu'il importe au Parlement de se décider si c'est là un critère justifiable dans le contexte des relations industrielles. Nous soutenons que c'est un critère qui manque d'à-propos. Ce qui importe vraiment aux travailleurs des entreprises de caractère national, ce sont, l'égalité du traitement, une représentation efficace (dans leur propre langue, bien sûr) dans les négociations et dans la procédure de griefs et l'opportunité d'exercer leur propre responsabilité dans la régie de l'activité interne de leur syndicat.

Ossature syndicale à Radio-Canada

Trois des syndicats qui participent à la présentation du présent mémoire sont des syndicats nationaux qui fonctionnent au sein de Radio-Canada et dont une grande partie des membres se trouvent dans la province de Québec. Nos constitutions garantissent à tous nos membres les mêmes droits et une voix dans les affaires syndicales proportionnelle à leur nombre. Nos représentants de la province de Québec sont choisis parmi et par nos membres de cette province. Nos affaires sont gérées dans cette province (comme ailleurs) dans un climat de respect du bilinguisme. En pratique, nos cadres nationaux reflètent une plus grande représentation de nos membres francophones que leur nombre seul justifierait. Dans l'ARTEC, par exemple, deux des trois dirigeants nationaux, y compris le président national, sont d'expression française. Une situation semblable existe à NABET. Nous ne voyons rien d'étrange à cette situation, puisque nos membres ont toujours jugé bon d'élire leurs administrateurs selon leur compétence plutôt qu'en raison de la consonnance de leur nom.

Nous ne fournissons pas ces faits pour nous vanter mais pour démontrer qu'à nos yeux, l'équilibre ethnique et linguistique est un facteur qu'on doit prendre pour acquis dans une structure démocratique. La vraie raison d'être d'un syndicat est la communauté des intérêts dans le domaine économique. Nos adhérents ne voient aucune différence entre un technicien de télévision à Québec et un technicien d'Edmonton, entre un machiniste de Montréal et un collègue de Toronto, entre une sténo de Chicoutimi et une compagne de Calgary. Chaque catégorie d'employés accomplit le même travail pour le même employeur selon la même définition d'emplois. Devront-ils se voir refuser la liberté de travailler ensemble dans le même syndicat dans le but d'améliorer leur sort simplement parce que la sténo de Chicoutimi prend la dictée en français plutôt qu'en anglais, ou que le machiniste de Winnipeg jure dans une langue différente (probablement en ukrainien) lorsqu'il échappe son marteau et se frappe le pouce?

La CSN ne représente pas tous les travailleurs francophones du Québec

Nous estimons de grande importance de détruire le mythe, si ardemment perpétué par la CSN, selon lequel elle parle au nom de tous les travailleurs de langue française du Québec et dans les entreprises qu'elle tente de morceller. La CSN ne parle pas au nom de la majorité des employés syndiqués dans le Québec. C'est la Fédération des travailleurs du Québec qui en représente le plus. La CSN ne parle pas non plus au nom des membres francophones des syndicats qui se sont présentés aujourd'hui devant vous: les personnes ici présentes sont leurs porte-parole, élus par eux et venus à leur demande. La CSN n'a pas non plus prouvé qu'elle pouvait parler au nom de la majorité des travailleurs de la production, à Radio-Canada, qu'elle prétend représenter. Dans le seul scrutin tenu par le Conseil, la CSN ne pouvait obtenir que 262 voix parmi les 700 employés du groupement intéressé. De plus, à Québec, la CSN n'avait pas obtenu un seul adhérent; les 28 employés de cet endroit ont voté en faveur d'un autre syndicat. La soi-disante représentativité de la CSN à Radio-Canada est donc une supercherie colossale.

Un argument séparatiste

La CSN soutient que personne ne contraint les employés du Québec à appartenir à des syndicats québécois s'ils tiennent à demeurer dans ce qu'elle appelle avec mépris les syndicats «pan-canadiens». Mais toute sa propagande et conçue de façon à convaincre les travailleurs du Québec qu'ils ne sont pas maîtres de leur destinée tant qu'ils continueront d'adhérer à des organismes nationaux. Cet

argument se rattache, on le voit bien, à la thèse des séparatistes et des quasi-séparatistes. C'est un argument qui n'a pas sa place dans la discussion sur la validité d'une unité de négociations. Et certes ce n'est pas un objectif que le Parlement devrait être prié d'accepter par un gouvernement qui est consacré au principe de l'unité nationale et qui vient de patronner une conférence constitutionnelle nationale en vue de promouvoir ce principe au sein des structures fédérales. Nous soumettons qu'il ne sied pas à notre gouvernement d'encourager le séparatisme dans le mouvement syndical quand il s'y oppose dans d'autres domaines.

III—LA SECTION D'APPEL

(Section 61A)

Les syndicats qui se présentent devant vous s'opposent fermement à l'introduction d'une procédure d'appel dans le processus d'accréditation. Aucune des onze lois des relations ouvrières adoptées dans notre pays n'a jamais contenu de procédure d'appel auprès d'un autre tribunal administratif contre les décisions prises par les Conseils des relations ouvrières. Jusqu'ici personne n'a jamais suggéré qu'une section d'appel soit nécessaire. La CSN n'a certes jamais fait de proposition en ce sens.

On propose que la section d'appel ne fonctionne que pour entendre les appels interjetés contre les décisions prises par le Conseil quant au morcellement des unités de négociations. Nous ne pouvons comprendre le raisonnement qui puisse justifier une telle initiative. S'il est désirable d'accorder aux syndicats ou aux employeurs une deuxième occasion de plaider leur cause devant le Conseil, en certaines circonstances, il est donc juste de leur fournir cette occasion dans tous les cas. Les décisions du Conseil en ce qui a trait aux unités nationales de négociations seraient-elles automatiquement et d'avance tenues pour suspectes à un tel point qu'il faille introduire *dans la loi même* une disposition destinée à garantir le droit d'en appeler de ces décisions et de ces décisions seules?

Risque politique

Nous mettons également en doute la sagesse de la composition de la section d'appel qui est proposée. En contraste avec les représentants du mouvement ouvrier et du patronat qui siègent au conseil actuel, les deux membres de la section d'appel, autres que le président, sont qualifiés avec imprécision de «représentants du public en général». On ne saurait éviter la conclusion que ces membres désignés seront fatalement marqués au signe d'un mandat politique du gouvernement qui est parrain de ces amendements et dont l'objectif, nous le réitérons est, de par son franc aveu, de satisfaire les demandes de la CSN.

C'est ainsi que le rôle du Conseil canadien des relations ouvrières est minimisé de deux façons. Premièrement, puisque ses décisions dans ce domaine ne seront plus finales, il tendra à baisser en prestige et en importance. Deuxièmement, les représentants du patronat et du mouvement syndical qui siègent au Conseil ne pourront plus agir avec impartialité et avec jugement, puisque leurs décisions seront soumises à l'approbation de deux étrangers. Nous soupçonnons à vrai dire que lorsque le Conseil aura vu plusieurs de ses décisions annulées par l'équipe des personnes nommées par le gouvernement, il apprendra vite quelles décisions on attend de lui et il agira en conformité des directives du gouvernement plutôt qu'en fonction des intérêts des travailleurs comme il l'a jugé jusqu'ici.

Citons de nouveau Claude Ryan, rédacteur du *Devoir*:

> «On crée toutefois à l'intérieur même du CCRO une deuxième autorité, une sorte d'autorité parallèle, laquelle risque à la longue de miner la première, la principale autorité. Cela nous semble plutôt inusité, dangereux et téméraire, pour ne pas dire illogique.»(1)

Retards interminables

Sur le plan pratique, cependant, nous soumettons que la principale objection à cet amendement touche les retards interminables qu'il causera dans la procédure d'accréditation. On sait que l'essence d'une campagne de recrutement qui doit réussir est sa rapidité. La plupart des employeurs s'opposent à l'introduction d'un syndicat dans leur entreprise et vont parfois assez loin pour retarder l'accréditation et le commencement des négociations. Bien que le Conseil canadien des relations ouvrières ne puisse pas à notre avis être accusé de retards excessifs dans sa procédure, il perd déjà assez de temps à enquêter sur les demandes d'accréditation, à donner aux parties intéressées l'occasion de plaider leur cause dans des auditions et en arriver à une décision et la proclamer. La création d'un mécanisme d'appel au sein du Conseil ne peut que donner lieu à de nouveaux délais. Comme l'honorable député du comté d'Ontario, M. Starr, l'a exprimé aux Communes le 4 décembre 1967, «on constatera, j'en suis sûr, que toutes les décisions du CCRO feront l'objet d'un appel». Entre-temps, ce sont les employés touchés qui en seront les victimes. Qu'il s'agisse d'un syndicat désireux d'obtenir la reconnaissance syndicale dans un «établisse-

(1) *Le Devoir*, 4 janvier 1968.

ment autonome» non syndiqué ou d'un syndicat qui tente de s'emparer d'une partie d'une unité de négociations d'un autre syndicat, la multiplicité des requêtes, des auditions et des nouvelles auditions, etc., ne saurait que donner lieu à la confusion, à l'inquiétude et au mécontentement parmi les employés. Loin de rendre service aux travailleurs, cette situation ne peut qu'avantager un patronat hostile.

IV—CRÉATION DE SECTIONS

(Section 58)

La première chose qu'on constate à propos de la section 58D telle que proposée, et qui établit des «sections» du Conseil canadien des relations ouvrières, c'est que le Conseil est déjà doté de l'autorité de se constituer lui-même essentiellement de cette manière. Nous nous référons à la règle 4 des Règles de procédure du Conseil où il est stipulé que:

> «(1) «Trois membres du Conseil, y compris le président, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs, constituent le quorum aux fins de toute audition ou décision du Conseil ou de toute transaction d'autres affaires du Conseil.
>
> «(2) La décision de la majorité des membres du Conseil présents et formant quorum constitue une décision du Conseil et en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.»

(1) (Il est également stipulé à la section 58 (3) de la présente loi que le vice-président remplace le président durant son absence pour quelque motif.)

L'effectif entier est nécessaire

Le fait que le Conseil ne siège pas normalement avec un effectif réduit de trois membres indique que ses membres prennent leurs responsabilités sérieusement et que les représentants du patronat et des travailleurs reconnaissent le besoin d'être présents en nombre suffisant pour accorder l'attention voulue aux sujets qui leur sont soumis.

Désormais, cependant, le gouvernement inviterait et encouragerait le Conseil (voire même, le lui ordonnerait) à se diviser en petits groupes aux fins de siéger simultanément dans diverses parties du pays, comme l'a expliqué le Ministre du Travail aux Communes le 4 décembre 1967. Le Ministre a soutenu qu'en raison du fait que le nombre de causes portées à l'attention du Conseil a augmenté dans les dernières années de 100 à environ 145 par an, cette situation a considérablement augmenté le volume de travail des membres du Conseil. Ainsi le travail pourrait se faire plus rapidement grâce à des séances simultanées. Le 1er février 1968, tel que signalé par le *Globe and Mail*, le Ministre a de nouveau déclaré devant votre Comité que «même si le Conseil ne siégeait que trois jours par mois, certains de ses membres poursuivent une carrière distincte qui leur impose beaucoup de travail».

Excuse fallacieuse

Il est implicite dans ces remarques que le Conseil est incapable de siéger plus que trois jours par mois et que, pour cette raison, il ne peut s'acquitter de ses responsabilités. Nous mettons en doute l'exactitude de cette proposition. Nous savons que les 145 causes qui sont soumises au Conseil chaque année ne constituent pas un fardeau excessif et que le Conseil n'a pas mis de cause en suspens en raison de son volume de travail. Nous avons appris de plus que quelles qui soient les pressions causées par la «carrière distincte» des membres du Conseil, celui-ci n'a vraiment pas à siéger plus que trois jours par mois. De fait, nous avons l'impression que le Conseil termine souvent ses transactions en un jour et demi ou deux. Si c'est vrai, et que les archives du Conseil le démontrent, il n'y a pas besoin d'établir les sections dont on parle; le prétexte d'une accumulation de travail n'a plus aucune valeur.

Pourquoi les «sections» seraient-elles alors nécessaires? Pour répondre à cette question, n'allons pas plus loin que la déclaration que le Ministre a faite aux Communes le 4 décembre dernier, en réponse à une question de M. Starr, dans les termes suivants:

> «...J'ose espérer que s'il y avait trois représentants du CTC contre un seul de la CSN, on pourrait établir une règle afin d'équilibrer la représentation; autrement dit, le comité pourrait compter un représentant de chaque groupe, tenu compte du problème à l'étude.»

Plus de la CSN, moins du CTC

L'intention réelle de l'amendement devient donc manifeste. Le gouvernement tient à modifier la proportion des représentants du CTC en rapport avec celle des représentants de la CSN «tenu comte des problèmes à l'étude». Le nombre minimum des membres du Conseil qui constituera une section est fixé à trois, dont l'un est le président ou le vice-président et l'autre un représentant du patronat. En vertu de cet arrangement, si le «problème à l'étude» survient dans le Québec le représentant syndical pourrait fort bien être un délégué de la CSN; nous suggérons qu'il le serait inévitablement. Il n'y aurait aucun représentant du CTC. Et pourtant, le CTC compte plus de membres affiliés dans la

province de Québec que la CSN. Même si ce n'était pas le cas, son souci du maintien des unités nationales de négociation donne au CTC un intérêt fondamental à être représenté auprès de toute section appelée à aborder un tel problème.

Nous sommes frappés par le voie détournée par laquelle on a abordé cette question. Si le gouvernement tient effectivement à ce que le Conseil comprenne moins de représentants du CTC et davantage des délégués de la CSN, pourquoi n'a-t-il pas simplement changé la personne du Conseil? Il peut accomplir cette fin sans avoir recours à une nouvelle législation. Les modalités du bill, en théorie, préservent la composition actuelle du Conseil, mais en réalité elles ne lui laissent qu'une forme vide. Les décisions importantes seraient prises par des «sections» choisies avec soin, dont le président pourrait varier la représentation syndicale à son gré, afin d'en arriver à un résultat déterminé d'avance. Nous voyons là un danger réel d'intervention politique dans l'œuvre du Conseil. Il est également vraisemblable que les diverses sections prendront des décisions qui sont incompatibles les unes avec les autres, ce qui pourrait saper l'importance de la jurisprudence que le Conseil voudrait établir en son ensemble.

Injustice?

La propagande de la CSN a fait état de l'injustice qui aurait été commise à son égard par le fait que trois adhérents du CTC siègent au Conseil tandis que la CSN n'en a qu'un seul. Le Ministre, selon la presse, aurait consacré cette théorie:

> «Les membres du Conseil agissaient dans une capacité juridique, mais lorsqu'il y a déséquilibre dans la représentation syndicale au sein du Conseil, 'il est difficile de convaincre les perdants qu'on les a traités avec justice', M. Nicholson aurait affirmé.
>
> «'Dans des conflits touchant le ressort syndical, peu importe ses qualités personnelles et qu'il soit un représentant du CTC ou de la CSN, le membre du Conseil est influencé par ses allégeances en prenant sa décision.'
>
> «... L'allégeance à une affiliation syndicale devient manifeste, 'en particulier quand vous avez en présence deux centrales syndicales qui sont fondamentalement opposées l'une à l'autre'»[1]

Grave outrage au Conseil

Cet argument touchant la partialité chez les membres syndicaux du Conseil est une imputation grave quant à l'intégrité et l'impartialité de ses membres. La section 58 stipule que ces membres sont des «représentants des *employés*», et non du CTC, de la CSN ou de toute autre organisation syndicale. Si l'intention de la loi eut été que ces représentants défendent les intérêts d'un groupe particulier du mouvement syndical, ce groupe aurait été mentionné dans la loi. Il est vrai que le CTC, comprenant huit fois plus de membres que la CSN a trois fois plus de représentants au sein du Conseil (si l'on y ajoute le délégué des chemins de fer parmi la représentation du CTC). Pour donner à ces deux centrales une représentation proportionnelle à leurs effectifs, il faudrait accorder au CTC cinq délégués de plus. Le fait est, toutefois, que le législateur n'a jamais eu l'intention d'accorder aux groupements syndicaux une représentation dans le Conseil exactement proportionnelle à leur force numérique. Eût-ce été le cas, les 260,000 syndiqués qui ne sont affiliés ni au CTC ni à la CSN auraient été représentés au Conseil.

Nous croyons donc que malgré le cynisme manifesté par le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration aux Communes, le 4 décembre dernier (pp. 5002-3, du Hansard), les membres syndicaux du Conseil *n'y sont pas* «pour représenter les intérêts de leur centrale ou de leurs groupes affiliés», mais plutôt pour représenter les intérêts de *tous* les travailleurs. L'historique des décisions du Conseil démontre que non seulement les délégués syndicaux mais aussi les employeurs se sont fidèlement acquittés de leurs responsabilités. Lorsque le Conseil a rejeté la demande de la CSN en faveur du fractionnement des unités nationales de négociations à Radio-Canada et dans les chemins de fer, nous suggérons que ce n'était pas parce que les représentants des syndicats étaient liés par leur allégeance syndicale, mais parce qu'ils croyaient sincèrement que le maintien de ces unités nationales de négociations était à l'avantage des travailleurs. Lorsque le Conseil a fragmenté une unité nationale de la société *Canadian Pacific Steamships* à Vancouver il y a plusieurs années et celle de Nordair Limitée à Montréal en 1965, il en est arrivé à ces décisions parce qu'il existait des raisons *économiques* qui justifiaient ces initiatives.

Nous rejetons catégoriquement l'allégation de la CSN selon laquelle les différences ethniques et culturelles justifient seules le morcellement des unités nationales. Il n'y a aucune justification sur le plan économique à séparer les employés d'une entreprise de caractère national qui exercent les mêmes fonctions au Québec et ailleurs, selon la même définition d'emploi, et sous l'empire des mêmes règlements de la direction, comme c'est le cas des unités de négociations à Radio-Canada. Dans le cas devenu classique des travailleurs de la production à Radio-Canada, jusque récem-

[1] Le *Globe and Mail*, le 2 février 1968.

ment représentés par l'Alliance internationale des employés de la scène et du théâtre (IATSE), le mécontentement des syndiqués à l'égard de leur agent négociateur n'était pas limité au Québec. Il était d'envergure nationale. Et ce mécontentement était fondé sur le fait que ce syndicat ne fournissait pas les services voulus à ses membres *par tout le Canada*. Comme le Conseil l'a reconnu, d'avoir changé d'agent négociateur pour la province de Québec seule, aurait laissé les employés du reste du Canada sans représentation adéquate. La preuve que les employés de ce groupe *peuvent* travailler ensemble dans un groupement national est le fait que le Conseil étudie actuellement des demandes d'accréditation de la part de syndicats qui ont réussi à recruter des membres à l'intérieur et à l'extérieur de la province de Québec.

Règles bonnes ou mauvaises?

Le Ministre du Travail l'a bien dit: «Il est difficile de convaincre les perdants qu'ils ont été traités avec justice». Nous suggérons respectueusement que la manière de convaincre ces gens est de leur expliquer la logique et le bon sens des décisions du Conseil plutôt que de bouleverser des principes fondamentalement logiques en matière de relations ouvrières et de transformer les perdants en gagnants par le subterfuge de l'adoption d'une nouvelle série des règles du jeu.

V—NOMINATION DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

(Section 58 (3))

La disposition du Bill C-186 selon laquelle un deuxième vice-président sera nommé au Conseil canadien des relations ouvrières est expliqué par le Ministre de la façon suivante (Hansard, p. 5003):

> «En toute franchise, une des raisons pour lesquelles je crois la chose nécessaire, c'est que 35 ou peut-être 40 pour cent des appels qui sont soumis au Conseil proviennent du Canada francophone et ni le président ni le vice-président ne parlent français. Soyons francs, comprenons la situation et reconnaissons qu'il nous faut un second vice-président, qui soit bilingue, pour qu'au moins l'un des trois membres supérieurs du Conseil connaisse notre deuxième langue.»

Le bilinguisme en vedette

Nous tenons à déclarer que nous sommes en faveur de la décision du gouvernement de nommer un vice-président du Conseil qui soit bilingue, pourvu qu'il soit éligible à cette charge de toute autre manière. Nous sommes, de fait, disposés à aller plus loin: nous recommandons que le président et l'autre vice-président soient aussi bilingues. Si la chose était possible, nous voudrions aussi que les représentants du patronat et du mouvement syndical au sein du Conseil soient également bilingues. Nous estimons que ce désir se conforme à l'esprit des recommandations de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme et que c'est d'ailleurs une suggestion pratique en ce qui touche le fonctionnement efficace du Conseil. Le mode d'interprétation simultanée en usage actuellement devra continuer à l'intention des personnes unilingues qui se présenteront devant le Conseil, mais les membres du Conseil voudront sans doute être capables d'entendre les requérants dans leur propre langue.

Un amendement inutile

Ceci dit, nous estimons qu'il est plutôt étrange que le gouvernement ait cru nécessaire de modifier la loi aux fins de désigner un vice-président bilingue. Il aurait certes été plus simple de remplacer le vice-président actuel ou de l'envoyer à une école de langues.

Il nous semble apparent, si l'on en juge par l'explication du Ministre, que le deuxième vice-président, celui qui serait bilingue, sera appelé à présider les auditions du Conseil à propos de requêtes provenant de groupes d'expression française. De plus, si le régime des «sections» est mis en vigueur, il présiderait aussi la section de trois membres composé, avec lui, d'un représentant du patronat et d'un représentant syndical. Nous avons déjà exprimé des réserves sur le projet de constituer des sections parce qu'il permettrait à un gouvernement désireux d'apaiser la CSN de constituer ces sections d'une manière telle que le point de vue de la CSN serait inévitablement accepté. Si nos craintes se réalisent, la nomination d'un deuxième vice-président de langue française ne fera que garantir ce résultat.

Une fausse prémisse

L'opinion du gouvernement est que les représentants syndicaux au sein du Conseil ne sont là que pour se prononcer en faveur de leur propre centrale syndicale. S'il est injuste d'accorder une représentation excessive à des éléments hostiles à la CSN, il est aussi injuste de lui accorder la prééminence.

Nous ne pouvons évidemment pas accepter la thèse selon laquelle, en vertu du régime actuel ou selon la philosophie que le Conseil a suivie dans ses décisions, le Conseil est constitué de façon à pouvoir accorder la préférence à quiconque au détriment de tout autre. Il s'agirait là d'une interprétation fautive et outrageante de l'intention des législateurs qui ont adopté la loi en 1948. Si le gouvernement accepte aujourd'hui cette thèse, le Parlement

devra alors trouver les moyens d'assurer la représentation au sein du Conseil de tous les autres syndicats canadiens qui, à l'heure actuelle, n'y sont pas représentés et qui, dans l'avenir rapproché, se plaindront que le Conseil a été constitué dans le dessein de les exclure.

VI—RÉCAPITULATION

En résumé, les syndicats présentement devant vous s'opposent au Bill C-186 pour les raisons suivantes:

1. Le projet de loi est malhonnête. Il n'exprime pas ce qu'il veut signifier.

2. Il morcellerait sur le plan régional la procédure actuelle de négociations à l'échelon national d'entreprises nationales.

3. Il infirmera tous les efforts que le gouvernement, le mouvement syndical et le patronat ont faits depuis des années pour encourager les négociations collectives au niveau des industries tout entières et pour obtenir l'égalité des traitements sur le plan national.

4. Il créera un précédent qui donnera lieu fatalement au morcellement des unités de négociations de la fonction publique qui sont actuellement établies sur le plan national.

5. Il causera de nouvelles dissensions entre le patronat et le mouvement ouvrier et envenimera les rivalités internes parmi les syndicats.

6. Il donnera lieu au mécontentement chez les travailleurs et provoquera l'agitation qui pourra se transformer en des actes de violence.

7. Il engouffrera l'administration du ministère du Travail dans un déluge de requêtes, d'auditions et d'appels.

8. Il portera gravement atteinte au droit des travailleurs à une représentation efficace en donnant lieu à des retards interminables dans la procédure d'accréditation.

9. Il exposera le Conseil canadien des relations ouvrières à de dangereuses pressions politiques.

10. Il est fondé sur la théorie fautive selon laquelle les facteurs culturels et linguistiques ont préséance sur les facteurs économiques qui justifient le maintien des unités nationales de négociations.

11. Il encouragera le séparatisme au sein du mouvement syndical au moment où le gouvernement cherche les moyens d'assurer l'harmonie et l'esprit de collaboration chez les travailleurs par tout le Canada.

Bref, nous croyons que le Bill C-186 est un mauvais instrument de législation. Il n'aurait pas dû être soumis au Parlement. Le gouvernement aurait dû attendre que l'organisme qu'il a lui-même constitué, l'Équipe spéciale sur les relations ouvrières, ait terminé son étude. Toute nouvelle législation devrait être fondée sur les recommandations de cette équipe.

Nous prions donc votre Comité de se prononcer contre l'adoption du Bill C-186 et nous demandons à tous les députés de s'employer à la défaite de ce projet de loi.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,

ALISTAIR FRASER.

SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

Du *Syndicat canadien de la fonction publique* (SCFP): MM. Roger Lemaire, président de la Division du Québec; André Thibaudeau, directeur pour le Québec; Robert Dean, directeur adjoint pour le Québec, et Gilles Pelletier, président du syndical local n° 660 des réalisateurs de Radio-Canada; de l'*Association des employés de la radio et de la télévision du Canada* (AERTC): MM. Yves Cherrier, président national; John C. Ward, vice-président; et Jacques Lemaire, conseiller; de la *Canadian Wire Service Guild*: MM. George Fraser, secrétaire-trésorier national; Jean-Marc Trépanier, agent d'affaires; du *Canadian Communications Workers Council*: M. Gerald G. Hudson, représentant national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
2264-1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

Du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP): MM. Roger Lampron, président de la Division du Québec; André Thibaudeau, directeur pour le Québec; Robert Dean, direteur adjoint pour le Québec, et Gilles Pelland, président du syndical local n° 660 des réalisateurs de Radio-Canada. *De l'Association des employés de la radio et de la télévision du Canada (AERTC):* MM. Yvon Cherrier, président national; John C. Ward, vice-président exécutif suppléant. *De la Canadian Wire Service Guild:* MM. George Frajkor, secrétaire national; Jean-Marc Trépanier, agent d'affaires. *Du Canadian Communication Workers Council:* M. Gerald G. Hudson, représentant national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27994—1

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Barnett	MacInnis (*Cap-Breton-Sud*)	Nielsen
Boulanger	McCleave	Ormiston
Clermont	McKinley	Patterson
Duquet	McNulty	Racine
Gray	Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)	Régimbal
Guay	Munro	Reid
Hymmen		Ricard
Lewis		Stafford—(24).

Secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

CORRECTION

Fascicule n° 5, à la 2e ligne de la page 126, insérer «non» entre «de» et «concurrence».

PROCÈS-VERBAUX

[*Traduction*]

Le MARDI 27 février 1968
(11)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui, à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Lewis, Munro, Patterson, Reid et Stafford—(14).

Aussi présents: MM. Leboe et Macaluso, députés.

Également présents: Du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP): M. Roger Lampron, président de la Division du Québec; M. André Thibaudeau, directeur pour le Québec; M. Robert Dean, directeur adjoint pour le Québec, et M. Gilles Pelland, président du syndicat local n° 660 des réalisateurs de Radio-Canada.

Le Comité reprend l'examen du sujet traité par le bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Le président présente M. Lampron qui, à son tour, présente ceux qui l'accompagnent.

M. Thibaudeau résume les mémoires de la Division du Québec du Syndicat canadien des employés publics, dont des exemplaires en anglais et en français sont distribués aux membres du Comité. (Les mémoires de la Division du Québec du Syndicat canadien des employés publics et du syndicat local n° 660 sont publiés sous forme d'*appendices IV et V* du compte rendu d'aujourd'hui.)

M. Pelland fait un exposé et, assisté de M. Thibaudeau, on lui pose des questions de temps en temps.

MM. Thibaudeau, Dean et Pelland, assistés de M. Lampron, sont questionnés.

Il est convenu que le Comité continuera à entendre les représentants du Syndicat canadien des employés publics cet après-midi, après quoi il reviendra aux représentants de l'Association des employés de la radio et de la télévision du Canada, qui étaient ici hier soir (voir le fascicule n° 7).

A 1 heure, alors que l'interrogatoire se poursuit, le Comité s'ajourne à 3 h. 00 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(12)

A 3 h. 25 de l'après-midi, le Comité reprend sa séance, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Lewis, Munro et Reid—(11).

Aussi présent: L'honorable Bryce Mackasey, député.

Également présents: Les mêmes qu'à la séance du matin et, *de l'Association des employés de la radio et de la télévision du Canada (AERTC)*: M. Yvon Cherrier, président national; M. John C. Ward, vice-président exécutif suppléant; de la *Canadian Wire Service Guild:* M. George Frajkor, secrétaire national; M. Jean-Marc Trépanier, agent d'affaires; *du Canadian Communications Workers Council*: M. Gerald G. Hudson, représentant national.

MM. Thibaudeau, Dean et Pelland, représentants de SCFP, qui ont été entendus le matin, sont questionnés, assistés de M. Lampron.

Pendant l'absence du président, de 4 h. 35 à 4 h. 45, le vice-président, M. Émard, occupe le fauteuil.

A 5 h. 20, les questions étant posées, le président remercie les membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), qui se retirent.

Le Comité reprend l'interrogatoire des représentants d'un groupe de syndicats ouvriers appartenant aux domaines de la radiodiffusion et des communications, au Canada, qui ont également comparu devant le Comité le soir précédent.

M. Ward fait un autre exposé.

MM. Cherrier, Ward, Frajkor et Trépanier sont questionnés.

L'interrogatoire étant terminé, le président remercie les témoins de leur présence.

A 6 h. et demie, le Comité s'ajourne au jeudi 29 février, à 11 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Mardi 27 février 1968

Le président: Messieurs, je vois que nous avons un quorum. Je demande à M. Roger Lampron, président du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), de nous présenter les témoins d'aujourd'hui, puis M. Thibaudeau, directeur de la Division du Québec de cet organisme, donnera un résumé du premier mémoire. Nous souhaitons bon accueil à ces deux messieurs à Ottawa.

[*Français*]

Monsieur Lampron peut-être pouvez-vous faire les présentations.

M. Roger Lampron (président du Conseil du Québec du CUPE): Je tiens à remercier le Comité au nom du Conseil du Québec du Syndicat canadien de la fonction publique de nous donner l'occasion de présenter ce mémoire. Les membres que nous représentons sont au nombre de 22,000 d'expression française, soit une moyenne de 99 p. 100. Je vous présente à mon extrême gauche, mon confrère André Thibaudeau, secrétaire général du Conseil du Québec du SCFP; Gilles Pelland, président d'une section locale de Radio-Canada; et Robert Dean, directeur adjoint du Syndicat canadien de la fonction publique.

Le président: Merci Monsieur. Je demanderais à M. Thibaudeau de nous présenter un résumé du mémoire de la division du Québec du SCFP.

M. André Thibaudeau (directeur du Conseil du Québec du SCFP): Messieurs les membres du Comité, j'ai été averti tôt ce matin que nous devions résumer le mémoire parce que vous aviez eu l'occasion de l'étudier et de le lire. Je voudrais surtout insister sur l'impression que nous avons au Québec. D'après les Québecois, ce bill était fait pour régler un problème de gens de culture française par rapport aux gens de culture anglaise, et selon nous, qui sommes de culture française et qui représentons des milliers de membres au Québec, il s'agit d'un problème uniquement et totalement syndical, qui n'a rien à voir avec les problèmes qui surgissent en ce moment dans ce pays entre les cultures française et anglaise. On a, d'après moi, tout simplement faussé le débat. En voici la preuve: le syndicat local, le Syndicat canadien de la fonction publique a été accrédité hier par le CCRO d'une façon définitive et 63 p. 100 de Canadiens français au Québec avaient donné leur adhésion à cette demande d'accréditation. Je voudrais tout simplement vous dire que depuis que je milite dans le mouvement syndical, tout le monde a voulu tendre, tous les travailleurs, toutes les politiques syndicales, toutes les demandes des travailleurs, après des expériences, ont voulu tendre vers l'unité. Vous n'avez qu'à regarder ce qui se passe chez les travailleurs de l'automobile, du tabac, et des autres domaines, les gens qui ont les mêmes problèmes à régler cherchent tout simplement à s'unir pour défendre leurs droits et non pas à se diviser. Ceci constitue la première partie du mémoire du Conseil du Québec où on donne un exemple, à la page 3, de ce qui était arrivé à l'usine de la *General Motors* à Sainte-Thérèse où on a voulu faire une bataille nationaliste et culturelle. Or, les travailleurs n'ont pas mordu, à ce moment-là, parce que tout le domaine de l'automobile—qu'est-ce que vous voulez—est organisé dans un syndicat international et ces gens-là font partie d'un syndicat international.

Dans ce mémoire, d'une façon plus particulière, nous traitons presque exclusivement de l'article (4a) qui porte sur la division de l'unité de négociations. Cela ne veut pas dire que nous acceptons les autres modifications à la loi. Au contraire, nous sommes contre les autres modifications à la loi. Mais nous laissons à d'autres corps, comme le Congrès du travail du Canada, notre bureau national du Syndicat canadien de la fonction publique et la Fédération des travailleurs du Québec, le soin de défendre ce point de vue. Nous allons tout simplement examiner les points de vue qui nous touchent de très près, ayant été mêlés très intimement à la bagarre qui a existé à Radio-Canada et qui est la cause de la présentation de ce bill, d'après nous. Quant à cet article (4a), vous allez peut-être me dire qu'il n'empêchera pas les unités nationales et qu'il ne fait qu'expliciter l'ancienne loi. Eh bien, si j'étudie l'article 9 par rapport à l'article (4a), je me demande pourquoi on insiste d'une façon nette. C'est une invitation à bouleverser toute la procédure suivie depuis plusieurs années. Dans la loi actuelle, si le CCRO

juge de l'intérêt des employés d'avoir une division d'unités, il peut l'accorder en vertu de l'ancienne loi. Donc, c'est une indication nette du Parlement: «Bien, c'est cela que vous allez faire. «Et c'est pour cette raison que nous sommes contre l'article (4a) qui spécifie et qui va à l'encontre de toutes les législations autant provinciales que fédérales jusqu'à ce jour. Nous avons eu un exemple concret de la division d'unités de négociations: l'Hydro-Québec où nous avons eu jusqu'à 24 unités de négociations. Elles avaient été créées...

• 1115

M. Lewis: Avant l'étatisation?

M. Thibaudeau: C'est exact, avant l'étatisation et aussi parce que les employés de l'Hydro-Québec n'étaient pas syndiqués. Lorsque le premier groupe s'est présenté, la CRT a jugé bon de lui donner ce droit-là parce que les autres ne le demandaient pas. Mais à la longue, il est arrivé qu'on a eu 24 unités de négociations assises aux tables: le SCFP en avait à peu près 14, la CSN en avait une dizaine et elles étaient réparties dans plusieurs centrales. Nous avons assisté au plus grand chantage syndical qui puisse exister entre deux centrales, du fait que les deux centrales savaient très bien que les travailleurs, un jour ou l'autre, voudraient faire l'unité syndicale. Il y eut une concurrence déloyale autant de la part de l'Hydro que de la part des centrales parce que chacun voulait survivre et c'est justement cette situation que vous voulez créer de nouveau par le bill C-186. Et après quatre ans de cette expérience, nous avons été au bord de grèves dangereuses à l'Hydro-Québec. Il s'agit tout de même de l'électricité. A cause de cette concurrence intersyndicale, les deux centrales ont accepté de réaliser l'unification des unités de négociations à travers toute la province de Québec. Un vote a été décrété et le SCFP a remporté la victoire.

La loi provinciale du Québec s'applique exactement comme la loi fédérale actuellement et j'insiste sur le fait que la CSN l'accepte au Québec. Pourtant nous pouvons dire que des employés de l'Abitibi ou de la Gaspésie affirment qu'ils sont complètement différents, au point de vue de leur mentalité et de leur façon de vivre, des employés de Montréal et ils aimeraient bien encore avoir leur petit syndicat de l'Abititi et leur petit syndicat de la Gaspésie. Ils le voudraient et ils l'auraient pour des raisons d'égoïsme de groupes. Pourtant les deux centrales ont demandé l'unification des unités de négociations. La même chose s'est produite chez les fonctionnaires provinciaux. La CSN, au Québec, est contre le fractionnement d'unités de négociations dans ses politiques et j'en sais quelque chose: je suis le vice-président de la FTQ. Je rencontre les dirigeants de cette centrale et ils sont absolument contre cela. Mais, ils sont au Québec; ils peuvent s'organiser, ils peuvent vivre. Ce n'est pas notre faute s'ils ne sont pas à Toronto ou à Winnipeg.

• 1120

Dans le mémoire que vous avez devant vous, nous essayons de démontrer que, dans le domaine des négociations, il est absolument impossible vis-à-vis d'un seul et unique employeur d'avoir deux groupes qui représentent des travailleurs dans les mêmes catégories d'emplois. Un employeur ne pourra qu'offrir les mêmes conditions de travail et c'est à ce moment-là que la politique de chantage commence. Et nous savons très bien qu'à Radio-Canada, si l'on veut protéger les travailleurs, il est impossible de les diviser car ils n'auront économiquement aucune puissance vis-à-vis d'un employeur puissant. Si la CSN avait voulu être logique et défendre la culture des Canadiens français, elle n'avait qu'à se battre et à demander la création d'une Radio-Québec. Pourtant, elle ne l'a pas fait, elle est contre. Elle voulait simplement avoir un terrain propice pour l'organisation syndicale.

Vous avez en page 10, un résumé de ce qui pourrait se produire si la CSN représentait les travailleurs du Québec et si un autre syndicat, le nôtre par exemple, représentait les employés de langue anglaise dans le reste du pays.

Et nous avançons quelques hypothèses ici quant à ce qui pourrait se produire.

Je vous remercie. Je n'étais pas préparé à résumer ce mémoire, et je l'ai fait d'une façon rapide mais j'insiste sur le fait suivant: le problème à Radio-Canada était un problème d'efficacité syndicale. Le syndicat IATSE qui se trouvait en place ne s'occupait pas des griefs, ne s'occupait pas de la démocratie normale syndicale. Il ne s'en occupait pas du tout. Les employés ont donc décidé à l'unanimité de s'en débarrasser. A ce moment-là, un petit groupe en a fait une question politique et je trouverais malheureux que la politique entre dans un problème qui est uniquement un problème syndical. Il existe d'autres tribunes pour régler les problèmes qui surgissent actuellement au Québec et ça ne doit pas se faire sur le terrain où l'on négocie les conditions de travail, les heures, les salaires, les congés, etc., ce n'est pas l'endroit. C'est pourtant ce que fait la CSN, tout

en se déclarant très fédéraliste. C'est une contradiction totale. C'est cela que j'avais à vous dire aujourd'hui en résumant ce mémoire.

[*Traduction*]

Le président: Merci, monsieur Thibaudeau, de votre exposé très au point. M. Pelland, président du syndicat local 660, l'organisme qui représente le Syndicat canadien des employés publics à Radio-Canada, est également ici. Si c'est le bon plaisir du Comité, M. Pelland peut nous présenter un résumé de son mémoire et ensuite les députés pourront poser des question à l'un ou à l'autre. Est-ce que cela vous convient, messieurs?

Des voix: Entendu!

Le président: Monsieur Pelland.

[*Français*]

M. Gilles Pelland (président du local 660 de la SCFP): Monsieur le président, messieurs les députés, permettez-moi de vous remercier, au nom de 500 collègues de Radio-Canada, de nous donner l'occasion de vous apporter un point de vue un peu différent, une thèse différente de celle de la CSN.

Je crois que vous avez eu, à plusieurs reprises, l'occasion de connaître les vues des gens de Radio-Canada qui défendent la thèse de la CSN, et mon but est de vous dire qu'il y a d'autres employés de la Société Radio-Canada, au niveau de la production, qui parlent d'une unité de négociations sur le plan canadien.

Si vous me le permettez, je vais vous rappeler les débuts de cette lutte. Nous avions un syndicat international qui s'appelait IATSE. Ledit syndicat n'avait pas défendu nos droits, soit à la représentation au niveau des griefs, soit à la négociation en général. Or, un mouvement visant un retrait d'accréditation s'est amorcé en 1964. A ce moment-là, nous avions décidé de poser deux questions aux membres de la production dans l'ensemble du pays.

La première était la suivante: «Voulez-vous que l'accréditation de IATSE lui soit retirée, ou non?»

M. Lewis: Excusez-moi, monsieur Pelland. Étiez-vous alors membre de IATSE?

M. Pelland: Oui, à ce moment-là, j'étais membre de IATSE, j'étais vice-président du groupe régional.

Or, à ce moment-là, on avait demandé: «Voulez-vous vous retirer de IATSE?», pour les raisons que j'ai invoquées tantôt.

La deuxième question était la suivante: «Accepteriez-vous de fonder un syndicat canadien affilié au Congrès du travail du Canada?» Et les réponses ont été assez catégoriques. A la première question, 75 p. 100 approuvaient la proposition, et à la deuxième question, tout près de 78 p. 100 s'y montraient favorables.

A ce moment-là, nous du Québec, nous nous étions prononcés à une forte majorité pour un syndicat pancanadien. C'était une première tentative. On a fondé le Syndicat canadien de la télévision, qui a été débouté par le Conseil canadien des relations ouvrières pour une raison purement technique. Un vice de forme dans la présentation du syndicat lui-même.

A ce moment-là, les dirigeants de la CSN qui avaient établi leur syndicat au niveau de l'Office national du film, ont recruté des membres dans des domaines connexes à celui de l'industrie de la radiodiffusion, ainsi que dans différentes compagnies de films.

• 1125

A Radio-Canada, ils ont fait mention du fait que IATSE se composait des deux éléments: anglophone et francophone. Vous savez que, dans l'ensemble du pays, les employés de la Société Radio-Canada sont en grande partie d'expression anglaise. Alors, on jouait non pas Toronto contre Montréal, mais une petite minorité qui, elle, détenait un certain pouvoir, en ce sens que si ce groupe appuyait Toronto, il écrasait Montréal. S'il appuyait Montréal, il écrasait automatiquement Toronto. Alors, cela a été le jeu de la CSN au départ. On a aussi déclaré qu'il n'était pas possible de réunir les deux réseaux. Je vous dirai tout de suite qu'en tant qu'employé de Radio-Canada, je travaille tout autant au réseau anglais qu'au réseau français. Mes conditions de travail sont identiques, ma formule de travail est tout à fait identique et je ne vois pas pourquoi il faudrait diviser cela. Il faudrait, à ce moment-là, diviser à Montréal, les deux réseaux et l'on aurait de sérieux problèmes. Donc, la CSN a fait un recrutement majoritaire. Oui.

M. Guay: A la suite de l'analyse du vote de Montréal, croyez-vous qu'il soit nécessaire de séparer les deux réseaux?

M. Pelland: Selon la thèse de la CSN, oui.

M. Guay: C'était la première thèse...

M. Pelland: C'était la première thèse de la CSN basée sur le fait...

M. Thibaudeau: On l'a changée lorsqu'on s'est aperçu que ça ne prenait pas.

M. Guay: C'est important, parce que là on ne divise plus les deux réseaux. La dernière thèse c'est qu'on ne divisait plus les deux réseaux.

M. Pelland: Je dois préciser, monsieur le député, que c'est la première thèse avancée par la CSN, étant donné le conflit qui existait au niveau de IATSE. On disait que la partie anglophone écrasait la partie francophone. Alors, on s'est dit: «On va séparer les deux réseaux, et le réseau français va nous appartenir, au Québec,» quand, en réalité, le réseau français s'étend sur l'ensemble du pays.

C'est pour cela qu'il ne serait pas bien de faire cette division. Je parle de la première campagne parce que, justement, nous du Québec, travaillons pour les deux réseaux. Notre travail se fait autant à Edmonton qu'à Montréal.

La CSN, devant les difficultés et les faits précis, a abandonné définitivement cette thèse, et c'est là qu'elle a joué cet élément politique. Elle a déplacé le problème car ce n'est pas une question de séparatisme ou de nationalisme, c'est une pure question d'efficacité syndicale. Si on avait eu de bonnes conventions, un syndicat qui aurait représenté les droits des Canadiens français à la table de négociations, il n'y aurait pas eu ces problèmes.

Alors, c'est pour cela qu'au moment de la première campagne, après laquelle il a obtenu une majorité très faible, le SGCT a présenté une demande en accréditation au Conseil canadien des relations ouvrières qui la lui a refusée parce qu'il ne représentait pas la majorité des employés de production.

Et ici, il faudrait mentionner aussi que la Société Radio-Canada a une ligne de conduite bien précise vis-à-vis de ses employés, et je ne crois pas que l'administration de Québec agisse autoritairement dans ce sens. Elle reçoit du bureau national d'Ottawa ces directives qui s'étendent sur l'ensemble du pays. Donc, cette première tentative de la CSN a échoué.

Nous, qui désirions donner un syndicat à nos membres, et surtout jeter les bases d'une unité syndicale à Radio-Canada, avons demandé au Syndicat canadien de la fonction publique s'il était en mesure de nous représenter. C'est là qu'a débuté la première campagne à Radio-Canada, en février 1966. Nous avons obtenu une majorité, et une deuxième fois, les employés de la Société Radio-Canada au Québec, se sont prononcés en faveur d'une unité de négociations sur le plan national, sur le plan canadien.

Le Conseil canadien des relations ouvrières a décrété un vote entre IATSE, syndicat en place qui détenait un certificat d'accréditation, et le Syndicat canadien de la fonction publique.

Ici encore, l'ensemble du Québec a donné 320 votes favorables au Syndicat canadien de la fonction publique, et 292 bulletins ont été annulés dans le Québec sur lesquels on avait écrit «CSN» ou «SGCT»

C'était un boycottage systématique de la part de la CSN, étant donné qu'elle voyait la possibilité pour le Syndicat canadien de la fonction publique de détruire IATSE à tout jamais. La seule façon d'y arriver, c'était justement de boycotter le vote.

Je me dois de préciser ici que 48 heures précédant le vote et durant les deux journées du vote le Syndicat canadien de la fonction publique était complètement obligé au silence.

M. Boulanger: Vous dites de garder...

M. Pelland: De garder le silence. C'est une loi du Conseil canadien des relations ouvrières: les syndicats dont les noms apparaissent sur le bulletin de vote ne doivent faire aucune propagande 48 heures avant le scrutin et pendant les deux journées du scrutin.

• 1130

M. Lewis: Cela ne vaut pas seulement pour les syndicats, mais aussi pour l'employeur, n'est-ce pas?

M. Pelland: Cela vaut pour l'employeur aussi.

M. Lewis: Pour tout le monde.

M. Thibaudeau: Pas pour tout le monde; pas pour la CSN.

M. Pelland: A ce moment-là, la CSN qui ne figurait pas sur les bulletins de votes qui n'était pas l'employeur, avait le droit de faire le boycottage du vote, et, de fait, elle l'a fait.

Pour des raisons bien précises, le Conseil a décrété une mesure qui ne s'applique qu'aux gens visés, dans les circonstances.

Je disais tantôt que je devais mentionner le fait que certains individus se sont faits les porte-parole de la Confédération des syndicats nationaux. Vous connaissez très bien René Lévesque. C'est un ancien employé de Radio-Canada. C'est un bonhomme qui, à Radio-Canada, jouit d'une certaine popularité. C'est le même bonhomme, qui, à Radio-Canada, en 1959, a tenu quelque 2,000 employés dans la rue pour essayer de défendre le droit d'association des réalisateurs, qui, aujourd'hui, est drôlement mis en question. Il y a aussi Robert Cliche qui était député, ou plutôt qui est le directeur du NDP dans la province de Québec et Gérard Pelletier...

M. Gray: Pas directeur, mais chef.

M. Pelland: Chef du NDP dans le Québec, et Gérard Pelletier.

M. Gray: Et qu'est-ce qu'ils ont fait dans cette...

M. Pelland: Ils ont demandé aux membres de la production dans le Québec de boycotter le vote, et René Lévesque s'est fondé sur le fait...

M. Gray: Vous dites que le chef du NDP dans le Québec a appuyé la CSN?

M. Lewis: Dans ce temps-là, oui.

M. Gray: C'est un collègue de M. Lewis?

M. Lewis: J'ai appuyé la CSN, aussi.

M. Guay: On ne sait pas qui il a appuyé.

M. Gray: Le chef adjoint du NDP a-t-il aussi donné son appui?

M. Thibaudeau: Non. Vous avez été fort mal renseigné.

M. Pelland: Monsieur le député, j'aimerais préciser, ici, qu'il n'a pas directement appuyé la CSN. Il a appuyé les employés de Radio-Canada dans leurs revendications au sujet de la division de l'unité de négociations. C'est-à-dire que...

M. Gray: Mais n'était-ce pas là la position prise par la CSN?

M. Pelland: C'était automatiquement la position prise par la CSN, bien sûr.

M. Émard: Ils ont leur Ralph Cowan, aussi.

M. Gray: En sa qualité de chef?

M. Thibaudeau: Voici ce qui est important, ici. Il s'agit tout simplement de souligner que c'est pendant que nous ne pouvions pas répondre, que les gens en place, les gens connus grâce à la télévision, à des circulaires, ou à des journaux, se sont chargés tout simplement de fausser le débat à la dernière minute pendant que nous, nous ne pouvions même pas répondre parce qu'on aurait été discrédité.

M. Duquet: Et parmi ces gens-là, il y avait M. Cliche, n'est-ce pas?

M. Thibaudeau: Oui.

M. Lewis: Vous avez oublié M. Lévesque.

M. Gray: Il se situe du même côté que M. Lévesque, le séparatiste?

M. Lewis: M. Lévesque n'était pas séparatiste, il était ministre.

M. Guay: Il l'a toujours été.

Une voix: Il était ministre libéral, à ce moment-là.

M. Lewis: Il était ministre du gouvernement du Québec, du gouvernement libéral du Québec.

M. Pelland: Alors, à ce moment-là, le Syndicat canadien de la fonction publique a perdu, au vote, par 17 voix, non pas parce qu'il n'avait pas obtenu l'assentiment de la majorité des membres, mais parce que la loi du Conseil canadien des relations ouvrières dit qu'il faut obtenir 50 p. 100 des voix plus une. Vu que nous n'avions pas recueilli 50 p. 100 des voix, l'accréditation nous a échappé par 17 voix. Alors, devant ce refus du Conseil, la CSN a lancé une nouvelle campagne. Elle a déposé une demande d'accréditation auprès du Conseil et elle a été déboutée une deuxième fois, dans le cas des ouvriers de la production. Nous avons demandé de nouveau au Syndicat canadien de la fonction publique l'occasion de nous reprendre, et en novembre 1967, nous avons déposé une demande d'accréditation auprès du Conseil. Cette demande fut accueillie très majoritairement dans l'ensemble du pays et plus particulièrement au Québec. Voici ce qui arriva: 483 employés sur un total de 760, à Montreal, ont montré qu'il y avait adhésion au Syndicat canadien de la fonction publique. A ce moment-là, c'était la troisième fois que les employés de la production se montraient favorables à l'unité pancanadienne. L'audition a eu lieu la semaine dernière, et hier, nous apprenions du Conseil canadien des relations ouvrières que le Syndicat canadien de la fonction publique était accrédité pour représenter les employés de la production à Radio-Canada.

• 1135

Nous voulons vous donner ces détails pour préciser que, durant les quatre années de la bataille, de la lutte intersyndicale—et je crois que cette lutte sera longue et qu'elle restera gravée dans les annales syndicales—les employés de Radio-Canada, au Québec, et particulièrement au Québec, se sont fixé comme but la réalisation de l'unité nationale de négociations. Nous sommes parfaitement conscients du fait que notre employeur, qui est un employeur à optique canadienne, ait des politiques bien précises pour nous. Il s'agit d'être à l'intérieur de la boîte pour savoir exactement quelles sont ces politiques. Et je vous jure qu'on ne divise pas. Actuellement, cinq syndicats représentent les employés et à chaque occasion il est facile, pour la Société Radio-Canada, de faire jouer les syndicats l'un contre l'autre. Cette unité syndicale, à l'intérieur de la Société Radio-Canada, je crois, était le seul but efficace pour nous.

M. Guay: Je pense qu'il est assez important. Les cinq syndicats qui représentent les employés de Radio-Canada à travers le pays vont négocier ensemble.

M. Pelland: Non, individuellement.

M. Guay: Individuellement?

M. Pelland: Par exemple, les techniciens qui sont représentés par NABET ont une convention collective qui leur permet de négocier à part des autres syndicats.

M. Guay: Sur le plan national?

M. Pelland: Sur le plan national.

M. Guay: Sur le plan national, oui. Mais les 5 syndicats ne négocieront pas ensemble.

M. Pelland: Non.

M. Guay: Il y aura 5 conventions collectives.

M. Pelland: C'est exact: il s'agit de 5 négociations tout à fait différentes, entamées à des dates différentes, d'ailleurs. A ce moment-là, notre but était, justement, de faire en sorte que l'unité syndicale et les bases de l'unité syndicale de Radio-Canada soient jetées. Le syndicat NABET négocie nationalement, et je ne crois pas que les gars soient malheureux à l'intérieur de leurs négociations nationales. Je suis persuadé que si jamais une division était faite et si nous devions nous mettre en grève...Il faut lors des négociations aller à l'ultime en certaines occasions, et c'est cela qui fait la force du syndicat, c'est cela qui fait la force de la négociation, à ce moment-là. Je vous assure que l'expérience de 1959 a été drôlement défavorable à une telle division.

Je voudrais aussi vous dire pourquoi les employés de Radio-Canada ont adhéré au Syndicat canadien de la fonction publique. Pour nous du Québec, qui avons une production très grande, pour nous du Québec, soit dans le cas d'une script-assistante, qui avons adopté les mêmes définitions de tâches que partout dans l'ensemble du pays, nous nous devions de faire revendiquer nos droits dans un syndicat qui pouvait les accepter. Et le Syndicat canadien de la fonction publique, de par ses structures...Je pense qu'il est important pour nous d'avoir un syndicat qui nous fournisse des structures auxquelles nous puissions nous identifier, et comme travailleurs, et comme Canadiens français. Or, le Syndicat canadien de la fonction publique nous permet de réaliser cette chose-là. Et cela nous permet surtout d'avoir des techniciens qui résoudront les problèmes énormes auxquels nous avons à faire face. Le problème, disons, le plus sérieux auquel nous ayons à faire face est celui de l'évaluation des tâches. C'est le seul syndicat, à ma connaissance et à la connaissance de mes compagnons de travail, qui peut répondre à ces exigences-là. Et la Société Radio-Canada, dernièrement, a fait unilatéralement une évaluation des tâches. Si nous avions eu à ce moment là, un syndicat fort, qui nous aurait fourni des techniciens pour nous défendre, les employeurs auraient peut-être été beaucoup plus satisfaits.

Ce sont, un peu, les raisons qui nous ont forcés à adhérer au Syndicat canadien de la fonction publique. Je vous fais part de la réaction d'hier: certaines personnes qui ont préconisé la thèse de la CSN pour des raisons de crainte, parce que leurs compagnons de travail étaient des officiers supérieurs du SGCT-CSN, étaient drôlement heureux, hier, que le Syndicat canadien de la fonction publique soit accrédité.

Je vous assure que nous demandons à nos membres de laisser de côté les luttes. Une lutte intersyndicale n'a jamais rapporté aux employés: Nous sommes des travailleurs et nous voulons être défendus par un syndicat valable. Nous ne voulons pas être le prétexte à des luttes intersyndicales et, à part de cela, à des changements qui pourraient être drôlement défavorables aux employés.

Je remercie le Comité de m'avoir fourni l'occasion de venir exposer un peu l'opinion générale qui existe dans la province de Québec. Et je vous le répète: 63 p. 100 de ceux qui ont voté pour l'accréditation ont donné leur opinion de façon franche et nette. Ils ne veulent qu'une unité de négociations canadienne.

Je vous demande d'en prendre connaissance et d'en tenir compte. Demain, je retournerai auprès des membres de mon syndicat pour leur dire: «Les députés ont été tout à fait gentils de nous recevoir et d'entendre un autre son de cloche de la part des employés de Radio-Canada.» Merci.

[*Traduction*]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Pelland. J'ai sur ma liste le nom de MM. Clermont, Émard, Reid, Munro, Gray, Guay et Lewis.

• 1140

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, j'adresserai ma première question à M. Pelland. Il dit que le Conseil canadien de la fonction publique a été accrédité hier par le Conseil canadien des relations ouvrières, comme unité de négociations canadienne et que 63 p. 100 des employés de la Société Radio-Canada, à Montréal, ont voté en faveur de ce syndicat. Aviez-vous le nombre en plus du pourcentage?

M. Pelland: Oui, 482 membres, sur une possibilité de 764.

M. Lewis: 482...

M. Pelland: 482, sur une possibilité de 764 membres.

M. Clermont: Savez-vous s'il y a eu beaucoup d'abstentions, pour une raison ou une autre?

M. Pelland: Eh bien voici, cela n'a pas été un vote. Le Syndicat canadien de la fonction publique a déposé une demande en accréditation auprès du Conseil, et le Conseil a jugé, selon la preuve faite par le Syndicat de la fonction publique, que celui-ci était le seul à répondre aux exigences de la loi, c'est-à-dire qu'il était majoritaire.

M. Clermont: Quelle était la preuve?

M. Pelland: La première preuve ce n'était que la signature de la carte. C'est de là que viennent les 63 p. 100 des membres du Québec qui ont adhéré au Syndicat canadien de la fonction publique. Et je crois qu'au niveau du Conseil canadien des relations ouvrières, (dans le cas présent, où les employés de la production à Radio-Canada étaient agents libres, c'est-à-dire qu'ils n'avaient plus d'agents négociateurs) il se devait d'avoir cette première preuve de majorité absolue du groupe qui faisait une demande en accréditation. Et 63 p. 100 ont adhéré en signant des cartes, en payant un droit d'initiation, un droit de cotisation, en faisant contresigner par un témoin l'adhésion du membre.

M. Clermont: En un mot, monsieur Pelland, ou messieurs Thibaudeau et Lampron, les employés de Radio-Canada ont choisi volontairement. Alors, si telle est la situation, comment le bill C-186, s'il était adopté par le Parlement canadien, empêcherait-il la volonté de tel employé?

M. Thibaudeau: Voici. Nous ne venons pas ici seulement pour parler au nom des employés de Radio-Canada, puisque nous représentons, au Québec, au-delà de 22,000 membres de la fonction publique. Pour ma part, je trouve ce bill,—excusez l'expression —vicieux. Prenez l'article (4a), je le trouve politique et vicieux. C'est qu'il y a tout simplement...

M. Clermont: Monsieur Thibaudeau, quand vous dites vicieux et puis politique...

M. Thibaudeau: ...vicieux au point de vue d'interprétation...

M. Clermont: Est-ce que vous avez de l'expérience en politique?

M. Thibaudeau: Non, pas dans ce domaine-là...

M. Clermont: Bon!

M. Thibaudeau: Je parle uniquement de l'interprétation. A première vue on se dit que, en fin de compte, cela n'enlèvera aucun droit. Mais si on prend l'article 9, paragraphe 1, de l'ancienne loi, c'est là que je trouve que ce n'est pas correct. Si vous prenez l'article provincial ontarien, ou provincial du Québec, ils sont tous dans le même genre, ils donnent toute discrétion soit à la CRT au Québec, ou au CCRO au fédéral, de décider quelle sorte d'unité de négociations existera. Ils l'ont ce pouvoir-là.

Et vous venez de dire, en haut «une indication à un organisme». Vous venez de lui dire: «Eh bien! tout ce que vous avez décidé pour le bien des travailleurs, cela ne vaut rien, parce que vous en aviez et on veut vous spécifier la direction du chemin. Pourquoi l'article (4a) si l'article 9 (1) leur donnait le pouvoir de diviser? Ils vous ont déjà donné des unités locales.

La CSN a déplacé le débat plutôt que de la régler dans les cadres syndicaux. Elle l'a déplacé pour en faire une question politique, strictement politique. C'est ce que c'est devenu, et c'est très mauvais pour les travailleurs. Vous devriez dire que le cadre actuel

protège les travailleurs dans leurs droits, puisqu'il permet au CCRO de diviser s'il juge que les gens sont habiles à négocier. Comme la loi provinciale, d'ailleurs. Et je trouve cela dangereux comme représentant syndical au Québec.

A un moment donné, les employeurs, les Chambres de commerce et autres, demandent à la CRT au Québec, de diviser les unités de négociations dans le tramway, à l'Hydro-Québec de nouveau, et ailleurs. Là, vous avez quoi? Une avalanche de grèves, une avalanche de troubles sociaux.

C'est pour cela que je trouve malheureux qu'une centrale syndicale ait fait fi de principes syndicaux qui doivent tendre à l'unité, non pas à la division. Ce n'est pas du tout dans les cadres de droits de négociations qu'on va régler des problèmes de culture.

M. Boulanger: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement. Je voudrais faire remarquer à monsieur Thibaudeau que le bill C-186 n'est pas le bill de la CSN, c'est le bill du Parlement, du gouvernement, qui a été soumis par M. Nicholson.

A la façon dont vous parlez, à certains moments, on se demande si vous êtes venu ici faire la guerre à la CSN ou pour étudier notre bill sérieusement.

M. Thibaudeau: Monsieur le député, je vais vous donner une opinion et vous la prendrez comme vous le désirez. J'ai été secrétaire général quand M. Marchand était président de la CSN. Cela veut dire que je connais bien la CSN. Je l'ai vue déplacer des problèmes à l'Assemblée législative, dans la bataille de l'Hydro-Québec. Je l'ai vue agir lorsqu'elle ne réussissait pas auprès...

M. Lewis: Monsieur Thibaudeau, vous étiez secrétaire général de quoi?

M. Thibaudeau: De la FTQ, la Fédération des Travailleurs du Québec...

M. Lewis: Pas de la CSN?

M. Thibaudeau: Non, non. De la FTQ.

M. Boulanger: Encore là, on comprenait que c'était la CSN...

M. Thibaudeau: Non, non. La FTQ.

M. Boulanger: Bon, entendu.

M. Thibaudeau: Et j'ai vu que, lorsqu'elle ne réussissait pas, directement, elle allait dans le bureau des députés et ministres pour faire adopter ce qu'elle ne pouvait obtenir directement des députés. Je vais vous donner un exemple: la fameuse loi provinciale de la Fonction publique.

• 1145

Je ne peux pas oublier qu'il y a, au Parlement, tout de même, deux personnes que je respecte beaucoup sur le plan personnel. Je les connais très bien et je les respecte: Jean Marchand et Gérard Pelletier. Ils ont été tous les deux, des dirigeants importants de la CSN.

Et de nous, du Québec, ça sent le patronage syndical. C'est ça que ça sent, comme ça l'a senti lors du fameux bill 55, adopté à Québec pour les fonctionnaires provinciaux. Vous ne devriez pas vous, députés libéraux, servir de caution dans une telle chose. Je l'ai dit tout simplement à Pepin, une fois, et il m'a répondu: «Qu'est-ce que tu aurais fait à ma place?» On voit très bien qu'ils ont déplacé le problème du CCRO, qu'ils l'ont déplacé sur le plan politique, et c'est visible.

[*Traduction*]

Le président: Messieurs, messieurs! La discussion est intéressante, surtout pour ceux qui ne sont pas tout à fait au courant des luttes internes qui ont eu lieu au cours des années; mais tout cela n'a absolument rien à voir avec le projet de loi. En tant que président, je voudrais ramener le débat autant que possible sur le sujet du bill. Nous avons seulement un certain temps à notre disposition et nous aurons d'autres témoins cet après-midi.

M. Gray: Si cet aspect de la question n'est pas élucité, le compte rendu pourra prêter à confusion. J'ai compris que, après leur entrée au Parlement, MM. Marchand et Pelletier avaient continué à faire partie de la direction de la CSN. Je ne pense pas que tel ait été le cas.

M. Lewis: Il n'a pas dit cela.

Le président: Je n'ai pas entendu cela. M. Clermont a la parole et je prie les membres du Comité de s'en tenir au texte du projet de loi, peu importe qui le présente.

M. Munro: Je voudrais que soit élucidé une autre remarque de M. Gray. Certaines choses qu'a dites le dernier témoin ne me conviennent pas. Je ne crois pas qu'on ait raison, en comparaissant devant une commission parlementaire, d'imputer des motifs à MM. Marchand et Pelletier. Cela n'a aucunement sa place, selon moi. D'autant plus qu'on n'a aucune espèce de preuves à l'appui. Si les personnes en cause croient défendre une juste cause (et

ils le croient évidemment), qu'ils étayent leur thèse sur d'autre choses que des commentaires de cette sorte.

Le président: Cela étant dit, nous pouvons peut-être continuer.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, j'espère que les interruptions, ne seront pas déduites de mon temps de parole.

Le président: Non, monsieur Clermont.

M. Clermont: Monsieur Thibaudeau, à la page 12 de votre mémoire, vous dites:

> Le Conseil du Québec est donc farouchement opposé à l'adoption du projet de loi C-186 parce qu'il va à l'encontre des intérêts des travailleurs.

Avez-vous soumis ce mémoire à vos travailleurs? En effet, la semaine dernière, j'ai été très étonné, lorsque j'attendais le train pour venir à Ottawa, d'être abordé par quatre ou cinq cheminots qui m'ont dit: «Monsieur Clermont, j'espère que le bill C-186 va passer.» Alors, j'ai dit: «Quoi? Comment se fait-il que vous disiez cela, vous qui appartenez à un syndicat dont les représentants officiels, sont venus ou vont venir nous présenter des mémoires exposant qu'ils sont contre le bill C-186»? C'est pour cette raison que je suis intrigué. Je me demande si ces mémoires-là représentent seulement l'opinion des officiers des syndicats ou bien réellement celle des travailleurs.

M. Thibaudeau: Monsieur le député, je peux vous dire que de congrès en congrès, les délégués des travailleurs, autant du côté de la CSN que de notre côté, ont toujours adopté des politiques d'unité syndicale par rapport aux demandes qui ont été dirigées vers la CRT parce que, comme vous le savez, la majorité des travailleurs non syndiqués tombent surtout sous la juridiction provinciale et, au dernier congrès de la FTQ, le problème de Radio-Canada, celui du fractionnement, a été présenté à 1,000 délégués et unanimement, ils ont appuyé cette thèse. Je ne crois pas que trois ou quatre personnes individuellement puissent soutenir une politique contraire à celle de toute une centrale. Ce sont plutôt les gens dûment élus, comme les délégués, qui vont représenter la politique de la centrale.

M. Clermont: Monsieur Thibaudeau, j'ai été doublement surpris. Ce n'était pas la première occasion que cela arrivait. Au moins trois ou quatre fois auparavant, j'ai constaté la même réaction auprès des travailleurs. C'est pour cette raison que je me demande si réellement vous représentez les travailleurs ou bien seulement un groupe. Je ne vous pose pas cette question à double sens pour vous embêter. Quant à moi je voudrais que vous me donniez des renseignements supplémentaires afin que je sache si les mémoires qui nous sont soumis représentent seulement les opinions des officiers des syndicats ou bien celles de la majorité des travailleurs de vos syndicats?

• 1150

M. Thibaudeau: Monsieur le député, je pourrais vous dire qu'il existe deux sortes de syndicalismes qui se sont développés: le syndicalisme de métier et le syndicalisme industriel. Un seul des syndicalismes, celui de métier, était surtout favorisé. Les gens le voulaient, en croyant que leur problème à eux était plus important que celui du voisin. Cela était fait dans le but de favoriser un égoïsme de groupe. Vous pouvez rencontrer, au premier abord, des gens qui vont vous dire: «Nous aimerions avoir notre centrale à nous.» Retournez à l'Hydro. Les employés ont voté pour l'unité de négociations. Mais, allez en Abitibi et demandez aux gars de l'Hydro s'ils n'aimeraient pas mieux avoir leur petit syndicat divisé, bien à eux. Sur le coup, peut-être, au premier abord, vous diront-ils: «Oui». Et ce, parce qu'ils ont certains intérêts personnels à régler. Toute l'histoire du mouvement ouvrier démontre que durant une longue période de temps, la politique de l'unité syndicale est la meilleure politique à suivre. On ne doit pas briser ce principe sacré. Et on semble le briser par le bill C-186.

M. Clermont: Monsieur le président, à la page 12 de votre mémoire, je crois, vous parlez de la nouvelle redistribution électorale qui doit entrer en vigueur à la prochaine élection générale. Vous dites:

> «Pourquoi le Parlement canadien n'a-t-il pas laissé à la population la liberté de choisir les limites des comtés au lieu que les députés les choisissent?»

Je voudrais faire une correction, monsieur Thibaudeau. Je m'adresse aussi à votre association. Ce ne sont pas les députés de la Chambre des communes qui ont choisi les nouvelles limites des comtés pour la prochaine élection. C'est le Parlement, dans sa sagesse ou non. Certaines personnes ont un doute au sujet de cette sagesse-là, mais en tous cas, c'est le Parlement qui, par une loi, a décidé que cette nouvelle redistribution serait faite par dix commissions indépendantes. Si mes souvenirs sont exacts, la majorité de ces commissions étaient présidées par un juge. Alors, quand voux comparez...

M. Thibaudeau: Monsieur, j'aimerais vous donner une explication au sujet de la question que vous m'avez posée tantôt. Si, par

exemple, on disait aux citoyens du Québec: «On va vous laisser le soin, par toutes sortes de comités, de diviser le territoire en comtés». Regardez vos comtés et imaginez le nombre de comtés supplémentaires qui seraient demandés. Chacun dirait: «On veut notre représentant, on veut notre représentant, nous». Alors vous auriez combien de comtés, à la place d'en avoir, combien, au Québec... soixante-quinze?

M. Clermont: Soixante-quatorze, à la prochaine élection.

M. Thibaudeau: Soixante-quatorze au Québec. Vous en auriez combien? D'après moi, vous recevriez des demandes au moins des paroisses ou de groupes et vous vous retrouveriez avec des demandes de citoyens qui voudraient 200 ou 300 comtés. Monsieur le député a dit que, dans sa sagesse, le Parlement, après étude...Eh bien! dans sa sagesse, le mouvement ouvrier dans ses congrès, dans ses comités d'étude, a décidé que la division des unités de négociations était quelque chose de mauvais, qu'il ne fallait pas... Il y a tout de même le tempérament humain...

M. Clermont: Monsieur Thibaudeau, je dois faire une correction ici. J'ai dit:«Le Parlement, dans sa sagesse». Certaines personnes doutent que le geste qui a été posé était un geste sage.

M. Thibaudeau: C'est la même chose dans le milieu syndical.

M. Clermont: Monsieur Thibaudeau, vous avez mentionné...

M. Boulanger: J'aimerais poser une question supplémentaire, si vous me le permettez.

M. Clermont: Certainement.

M. Boulanger: Vous dites carrément dans votre mémoire:

> ...mais bien les élus du peuple, qui ont établi la carte électorale.

Ce n'est pas exact.

M. Thibaudeau: Je veux dire par rapport aux lois adoptées pour cela. C'est tout de même les élus du peuple qui vont décider en fin de compte comment la division s'opérera.

M. Boulanger: Non, pas du tout.

• 1155

M. Clermont: Non, ce n'est pas exact. Je pense que M. Lewis va nous appuyer là-dessus. Quand la loi a été passée, une fois que les commissions établies ont désigné ces limites, le Parlement ne peut pas les changer.

M. Thibaudeau: Donc, les commissions ont été adoptées, en définitive, par les députés. Ce sont les députés qui ont eu le dernier mot.

M. Lewis: Exactement comme le CCRO accrédite un syndicat pour l'unité de négociations et on ne veut pas qu'il y ait appel de cette décision.

M. Clermont: Cependant, monsieur Lewis, vous admettez que dans beaucoup de secteurs du gouvernement, le droit à des appels existe, n'est-ce pas? Je citerai un exemple la Commission du tarif. Si une personne se présente devant la Commission du tarif, et si elle n'est pas satisfaisante de la décision, elle peut aller en appel à la Cour de l'Échiquier.

Monsieur Thibaudeau, vous avez mentionné que, dans l'industrie de l'automobile, les employés de l'usine de Sainte-Thérèse ont choisi d'adhérer à un syndicat international. Ils l'ont fait librement. A mon avis, c'est cela que beaucoup de travailleurs, que des milliers de travailleurs du Québec, désirent. En effet ils voudraient avoir la liberté de choisir un syndicat québécois parce que, d'après l'argument qu'ils nous apportent, soit dans des mémoires ou dans de la correspondance, souvent ils votent pour tel syndicat mais les travailleurs des neuf autres provinces choisissent un autre syndicat et ils sont toujours dirigés par des officiers venant d'autres provinces. Ne mettons pas la question du français ou de l'anglais de l'avant, mais seulement le fait que ce sont des officiers d'autres provinces qui ne sont peut-être pas au courant des problèmes du Québec.

M. Thibaudeau: Monsieur le député, si à Sainte-Thérèse le département du débossage avait décidé, lui, qu'il voulait s'affilier à la CSN ou si le département de l'assemblage voulait s'affilier à l'autre syndicat de l'automobile, est-ce qu'il aurait fallu que la liberté des gens du département du débossage soit respectée et qu'ils se soient affiliés à la CSN et que le ... C'est toute la philosophie du syndicalisme nord-américain, par rapport à la philosophie du syndicalisme européen, qui est en jeu. Chez *Renault* en France, des départements complets sont membres de la FO et d'autres sont affiliés au GGT. C'est comme

cela que ça fonctionne en France. Exactement comme cela. On va tout simplement orienter notre pensée vers une philosophie différente. La notion d'unité de négociations changera donc. En effet, pourquoi le département du débossage, à Sainte-Thérèse, où la CSN était déjà présente, n'aurait-il pas pu s'affilier à la CSN, parce que le département de l'assemblage qui était beaucoup plus considérable l'a porté à adopter la même affiliation? On a brimé leur droit d'association, leur droit minoritaire.

M. Lewis: Est-ce qu'il y avait une campagne?

M. Thibaudeau: Il y a eu une campagne.

M. Lewis: Est-ce qu'il y a eu aussi un vote, à Sainte-Thérèse?

M. Thibaudeau: Non. C'était sur des cartes majoritaires, et la CSN s'est retirée.

M. Clermont: Oui, c'est cela.

M. Thibaudeau: Mais c'est cela. Et si on pousse votre argument plus loin, il va falloir rediviser continuellement toutes les unités, même sur le plan provincial. Mais oui. A l'Hydro-Québec, il y a, par exemple, tout un groupe actuellement qui demeure pro-CSN, à Trois-Rivières. Il demeure pro-CSN. Ces gens sont minoritaires mais il faudrait leur donner leur petit syndicat à eux, parce qu'un groupe de 200 le veut.

M. Guay: Je ne sais pas si vous accusez la CSN ou autre chose...

M. Thibaudeau: Non, ce sont des exemples.

M. Guay: Je vais vous en donner, un exemple assez frappant. J'ai, dans mon comté, des chantiers maritimes dont les employés sont affiliés à la CSN. Il y a dans la province de Québec quatre gros chantiers maritimes. Je me souviens que comme député, on a fait pression sur moi afin d'obtenir une négociation provinciale dans les quatre chantiers maritimes. Et vous savez que Yves Dubé a été nommé médiateur provincial à ces endroits et cela, à la demande, je pense, de la CSN. Donc, elle ne veut pas tellement fractionner. Elle a eu une négociation provinciale dans ce domaine-là.

• 1200

M. Thibaudeau: J'ai dit qu'elle voulait fractionner là où elle n'était pas capable d'organiser. Sur le plan canadien, elle a essayé d'ouvrir un bureau à Toronto, ça n'a pas marché. Quand elle est capable, elle ne le demande pas.

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. J'espère que M. Thibaudeau me pardonnera de l'interrompre. Les membres du Comité savent ce que je pense du bill C-186. Ce projet de loi ne me convient pas; mais je ne pense pas que notre étude fasse quelque progrès si les rivalités syndicales qui existent entre votre syndicat ouvrier et la CSN constituent le sujet de nos entretiens. Je crois que les membres du Comité doivent penser (je le pense d'ailleurs sans difficulté) que la CSN est une bonne organisation syndicale, tout comme le sont les autres syndicats ouvriers; elle peut faire des erreurs, comme le peuvent les autres organisations ouvrières, la vôtre aussi. Je ne connais pas d'organisation humaine qui ne commette pas d'erreurs.

Par votre entremise, monsieur le président, je veux demander à M. Thibaudeau et aux autres de ne pas mêler notre Comité aux querelles de compétence auxquelles sont mêlés les organismes ouvriers, parce que cela ne sera d'aucun secours pour notre étude et que nous ne lançons d'accusations contre aucun syndicat ouvrier; d'ailleurs, je suis porté à penser qu'aucun de nous n'est blanc comme neige dans cette rivalité qui existe. Je crois que nous ferions beaucoup mieux de nous en tenir aux avantages ou aux désavantages du bill. Par votre entremise, monsieur le président, je prie M. Thibaudeau et les autres de ne pas discuter au sujet de l'opposition dans un sens ou dans l'autre, car nous n'arriverons jamais à rien.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Un instant, je n'accuse pas la CSN. La CSN a eu des mérites, elle a rendu beaucoup de services aux travailleurs. Je n'accuse pas une centrale. Je dis que ce bill favorisera les guerres intersyndicales. Je n'accuse pas la CSN. Je ne veux pas faire de personnalités, je dis qu'un tel bill favorisera les guerres intersyndicales et favorisera le désordre social au Québec. Je parle de l'effet, ce n'est pas une accusation.

M. Lampron: Même à l'intérieur de syndicats autres que la CSN.

M. Thibaudeau: Même à l'intérieur d'autres syndicats.

[*Traduction*]

Le président: J'ai demandé tantôt au Comité de s'en tenir aux articles pertinents du projet de loi. M. Lewis vient de faire un appel de même nature et je pense que le Comité est d'avis que nous devrions nous conformer à cette ligne de conduite. Encore une

fois, je vous y invite. Monsieur Clermont, même en tenant compte des interruptions, votre temps de parole s'épuise.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, je m'excuse de ne pas accepter votre décision car il y a eu beaucoup d'interruptions et M. Thibaudeau prend beaucoup de temps pour donner ses explications. J'ai seulement une autre question à poser, monsieur le président, et aussi une correction à apporter à la réponse de M. Thibaudeau.

Il a dit: «Monsieur le député, dans les arguments que vous employez...», je n'emploie pas d'arguments, monsieur Thibaudeau, je pose des questions pour avoir des renseignements, comme je l'ai fait lorsque M. Pepin est venu ici représenter la Confédération des syndicats nationaux. Nous, les députés, étudions le bill C-186. C'est un projet de loi. Et vous devez savoir que tout projet de loi, même s'il est adopté en première lecture, peut changer. On en a eu un exemple lundi dernier.

• 1205

Alors, voici ma dernière question, monsieur le président. Dans plusieurs mémoires que nous recevons, on invoque le fait, contre le bill C-186, que s'il y avait fractionnement des unités nationales, nous aurions beaucoup de grèves. Et dans votre mémoire, monsieur Thibaudeau, vous donnez comme exemple l'industrie de l'automobile.

Si ma mémoire est fidèle, même dans l'industrie de l'automobile, aux États-Unis, après des négociations sur une base nationale et après que les ouvriers, sur une base nationale, aient accepté le résultat des négociations, nous voyons quand même des grèves, tels employés d'usine ont des griefs à présenter. Alors, je crois qu'il y a toujours possibilité de grève, même après accord sur le plan national. Vous l'avez dans l'industrie de l'automobile. Tels ouvriers d'usine avaient des griefs à présenter en plus de la négociation, et ils ont fait la grève, plus ou moins sur un plan national.

M. Thibaudeau: Monsieur le président, je vais tenter de bien me faire comprendre. C'est entendu qu'il y a des grèves à des endroits où il n'y a aucune friction syndicale. C'est entendu. Ce que nous voulons dire par nos statistiques au Québec, c'est qu'il y a eu tout de même, depuis six ans, une guerre intersyndicale entre la CSN et des syndicats de la FTQ.

Quatre sur cinq des groupes impliqués dans une guerre intersyndicale ont fini par une grève. Regardez la Commission du transport qui était anciennement chez nous. Je veux dire que lorsqu'il y a des guerres intersyndicales, où les organisateurs font des promesses ou montent la vapeur, il arrive fatalement que, lorsqu'on vient pour négocier, c'est beaucoup plus difficile. Et, fatalement, les chances sont plus grandes qu'il y ait des conflits de grève. C'est ça que je veux dire, ça augmente les chances.

M. Clermont: Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Émard.

M. Émard: Monsieur le président, je pense que tout le monde est d'accord qu'à l'heure actuelle le CCRO a le pouvoir de fragmenter les unités de négociations à son gré, mais il ne s'est prévalu de ce pouvoir que très rarement.

Dans les notes explicatives du bill C-186, on dit que la raison de cet amendement est de préciser les pouvoirs du Conseil. Maintenant, je pense qu'il faut se rendre compte qu'au CCRO, à l'heure actuelle, il y a deux représentants du CTC, un représentant des cheminots et un représentant de la CSN. Sans vouloir discréditer aucun des membres qui représentent les unions au CCRO, je me demande ce que vous diriez si vous étiez dans la position opposée et qu'il y ait trois représentants de la CSN au CCRO pour représenter vos intérêts?

M. Thibaudeau: Voici. Monsieur le président, si vous l'avez remarqué, les deux mémoires que vous avez actuellement n'ont pas traité de ce problème. Je ne voulais pas alourdir les mémoires et alourdir votre travail. J'ai laissé à d'autres organismes de donner des explications à ce sujet.

J'ai surtout, dans ce mémoire, essayé de compléter d'autres mémoires qui, eux, parleront plus de la représentation, ou du droit d'appel. Je n'en parle pas tellement, laissant à d'autres corps, auxquels nous sommes affiliés, de nous éclairer sur ce problème. Moi, je crois à l'intégrité des gens du CCRO et je ne crois pas, statistiques en main, qui vous seront soumises dans le mémoire de la FTQ, que la CSN a été désavantagée par le régime actuel puisque beaucoup des commissaires, même venant du CTC, ont donné raison à la CSN contre le CTC. Vous verrez les statistiques du passé.

M. Émard: On a déjà vu ces statistiques-là.

M. Thibaudeau: Vous pourrez les étudier, je ne l'ai pas fait beaucoup moi-même.

M. Émard: Dans les cas où le CCRO a donné raison à la CSN contre le CTC, c'étaient des cas tranchés d'avance, ou encore comme CUPE. Vous avez reçu l'accréditation hier parce que vous aviez la majorité des membres. C'était tellement facile à décider que, dans certains de ces cas, le CCRO a accordé sa décision à la CSN. Je ne peux pas m'étendre là-dessus trop longtemps.

M. Guay: Il n'y a pas eu de vote.

M. Émard: Je voudrais répéter encore une fois que, contrairement à ce que semblent penser les membres qui nous envoient des cartes ici, le bill C-186 ne forcera pas les ouvriers à se diviser. Le CCRO pourra diviser les ouvriers qui le veulent; il leur accordera une plus grande liberté d'association. Je pense que cela aussi c'est un principe que les unions reconnaissent: que les ouvriers ont le droit de choisir le syndicat de leur choix.

• 1210

M. Pelland: Monsieur le député, je pense que le bill C-186 a été proposé à la suite de la fameuse bataille syndicale à Radio-Canada.

M. Émard: D'accord.

M. Pelland: Et moi, je dois vous avouer, en tant qu'employé à Radio-Canada, que nous avons eu drôlement le choix de nos syndicats. Nous avons eu un premier choix avec le Syndicat canadien de la télévision; un deuxième choix avec la CSN; un troisième choix avec le Syndicat canadien de la télévision; un quatrième choix avec la CSN; et un cinquième choix avec le Syndicat canadien de la fonction publique. De plus, le syndicat NABET a fait du recrutement. Je trouve qu'édicter une loi pour dire que les gens ont la liberté de choisir, eh bien, je regrette, monsieur le député, mais je pense que ça n'en vaut pas la peine, parce que le Conseil canadien des relations ouvrières, actuellement, possède cette autorité de diviser l'unité nationale de négociations quand c'est bon. La CSN, qui ne siégeait pas au Conseil canadien des relations ouvrières a obtenu une accréditation en faveur d'un groupe d'employés de Radio-Canada. Les employés qu'elle représente groupent les préposés à l'entretien et aux ascenseurs. Mais c'est un cas drôlement particulier. Il n'y a qu'à Montréal où, sur la liste de paie, ces noms sont inscrits. Dans toutes les autres localités, la Société Radio-Canada donne ça à des entreprises privées. Quand j'entends pleurnicher sur la liberté des gars de s'associer, à Radio-Canada, je le regrette, mais nous avons eu cinq fois l'occasion de le faire. Nous avons même voté afin de choisir entre deux syndicats: IATSE et nous. IATSE avait une certaine convention collective avec laquelle nous n'étions pas tout à fait d'accord quant aux structures, mais il reste que les employés ont eu un choix. Et les employés de Québec se sont prononcés, même à ce moment-là, en faveur d'un syndicat canadien, au détriment de l'IATSE et au détriment de la CSN. Moi, je trouve bien curieux que les travailleurs, à Radio-Canada, aient servi de prétexte à faire dévier le problème. Un syndicat de Hong-kong, avec toutes les structures nécessaires, aurait représenté convenablement les gars de Radio-Canada au Québec, ils en auraient retiré une valeur tout à fait extraordinaire. Alors, ce n'est pas parce que nous sommes des Canadiens français, des gens de Québec que nous voulons être représentés comme tels. Qu'on nous donne un syndicat avec de bonnes structures, et je vous assure que vous n'entendrez jamais plus parler de malaise à Radio-Canada. Mais ce sont les gens de Radio-Canada qui ont servi de cobayes. Et comment!

M. Lampron: Prenez l'article 9, où on dit que le CCRO a le droit...

Le président: Quel alinéa?

M. Lampron: A l'alinéa 9, page 418.

M. Thibaudeau: Non, non, je parle de l'ancienne loi.

Le président: L'ancienne loi.

M. Lampron: On dit que...

> le Conseil peut, avant l'accréditation, s'il le juge à propos, inclure d'autres employés dans l'unité ou exclure les employés de cette dernière; et il doit prendre les mesures qu'il estime appropriées pour déterminer les désirs des employés dans l'unité.

Qu'est-ce que ça veut dire?

M. Émard: Oui, je suis d'accord avec vous là-dessus. Mais il arrive que le CCRO n'use pas de ce droit. C'est pourquoi nous voulons préciser dans ce bill que, en certaines occasions, il devrait le faire. Il ne le fait pas parce qu'il n'y a pas de précédents, ça n'a jamais été accordé. Alors, nous disons que le CCRO

devrait reviser et reconsidérer la manière dont il accorde l'accréditation, et prendre aussi d'autres facteurs en considération.

M. Thibaudeau: S'il ne le fait pas, c'est que ce n'est pas dans l'intérêt des parties.

M. Pelland: Alors, vous voulez indiquer la ligne de conduite du CCRO?

M. Émard: Nous pouvons l'aider.

M. Pelland: Admettez-vous que le Conseil canadien des relations ouvrières est un tribunal qui, normalement, a une certaine intégrité, une certaine responsabilité; responsabilité donnée par le gouvernement? Cela veut dire que tous les tribunaux, tous les organismes, toutes les commissions qui siègent, vous ne leur faites pas confiance?

M. Guay: Il existe des droits d'appel, même à tous les autres tribunaux. Il y a la cour Supérieure, la cour d'appel du Québec, la cour Suprême.

M. Lewis: Pas toujours. Il y a des tribunaux administratifs.

M. Émard: Je voudrais vous faire remarquer que, d'après ce que vous m'avez dit, IATSE a continué à représenter certains de vos employés pendant trois ans, même s'ils ne faisaient pas leur travail du tout, et vous êtes d'accord là-dessus, vous aussi.

M. Pelland: On a maintenu l'accréditation. Avant de retirer un certificat de reconnaissance, le Conseil se doit de juger, et de voir si vraiment le syndicat, qui fait une requête, répond aux exigences de la loi. C'est la raison pour laquelle IATSE a été maintenu. Et, dans la première présentation du SCFP, on a démontré clairement que IATSE ne représentait plus la majorité.

Alors, le Conseil a proposé une alternative: soit de retirer l'accréditation à IATSE, ou soit faire choisir les membres entre le syndicat qui dépose la requête et celui qui est en place. Au moment où la difficulté est devenue beaucoup plus grande, le Conseil a décidé de faire un référendum parmi les employés de la production, leur demandant par oui ou par non, s'ils désiraient IATSE comme agent négociateur. Sur 1,700 votes, 1,136 personnes ont dit «non» à IATSE. Alors, à ce moment-là, le Conseil a retiré l'accréditation.

M. Émard: Cela a duré plus de trois ans quand même.

M. Pelland: Mais vous admettez avec moi que pendant ces trois années-là, il y avait toujours un syndicat qui déposait une demande, précisément pour regrouper... Alors, le Conseil se devait d'abord de les entendre, et là, s'il le jugeait bon, il la leur enlevait. Mais la CSN ne représentait pas une majorité dans l'unité des employés pour laquelle elle présentait une requête.

M. Émard: Une autre chose que je voudrais signaler: la plupart des unions ne sont pas disposées à accepter l'accréditation sur des bases culturelles et linguistiques. Mais, si on étudie, par exemple, le fractionnement des accréditations, à l'heure actuelle, on voit qu'il y a certains syndicats qui sont organisés sur une base de métiers, d'autres sur une base industrielle, certains sont accrédités par industrie, et d'autres encore par classification du travail. Alors, il n'y a pas seulement une unité d'accréditation, à l'heure actuelle. Il y en a tout un groupe, et j'en passe.

M. Thibaudeau: Monsieur le député, si vous regardez les nomenclatures que vous venez de donner, elles touchent toutes les conditions de travail: métiers, industries. Par exemple, les plombiers se regroupent par métier, d'autres se regroupent par usines, mais c'est toujours dans un but d'efficacité syndicale. Lorsqu'on négocie un contrat de travail, c'est au sujet des heures, des salaires, des congés, des primes. Les gens pensent que, peut-être, en se groupant par métier, ils seront plus forts pour négocier au sujet des heures, des primes, etc.

Mais par culture, qu'est-ce que ça vient faire là-dedans? Le gars qui va peindre un bâtiment à Toronto, il le fait tout de même en silence, pas en parlant. Je ne vois pas du tout comment on va arriver à négocier. Ce n'est pas une condition de travail, la culture. Je trouve que ce n'est pas au palier syndical qu'on peut défendre la culture. C'est dans des fédérations ou des confédérations. Pas avec un document qu'on appelle la convention collective de travail.

• 1215

M. Émard: Mais d'après ce que vous avez dit précédemment, vous n'aviez pas l'air tellement d'accord au sujet des syndicats de métiers parce que c'est aussi un fractionnement des unités de négociations.

M. Thibaudeau: Oui, et même, dans les métiers, je trouve que c'est malheureux. C'est un relent du siècle dernier.

M. Émard: Je suis d'accord avec vous là-dessus. Vous êtes dans le mouvement syndical depuis assez longtemps, vous êtes au courant de toutes les luttes entre la FAT et le CIO quand les unions industrielles ont commencé,

il n'est pas besoin de se rappeler tout ce qui...

M. Thibaudeau: Monsieur le député, va-t-on amener une autre élément de fractionnement? Est-ce qu'on va en amener un nouveau? Il n'est pas déjà assez fractionné qu'on va le refractionner maintenant?

M. Émard: Moi, je pense qu'on peut en introduire un nouveau. Vos principes reposent purement sur le syndicalisme américain. Mais le syndicalisme américain, ce n'est pas le seul au monde. Vous l'avez mentionné vous-même, tout à l'heure, qu'en Europe, en France, par exemple, il y a des syndicats, vous avez les communistes, vous avez les chrétiens, vous avez trois ou quatre syndicats qui représentent, par exemple, les employés de chemin de fer. Mais quand ces syndicats s'unissent pour la négociation, ils sont tous d'accord.

Je demandais, l'an dernier, à un représentant du gouvernement français de passage au Canada, si le fait que les syndicats aient des principes tellement différents leur causait des problèmes, et si, lorsqu'ils devaient négocier, ils devaient se diviser entre eux?

Ce Français m'a dit: «Tous les ouvriers de ces syndicats quand ils se présentent devant nous pour négocier, s'entendent comme larrons en foire».

M. Thibaudeau: Monsieur le député, justement, je suis membre d'un exécutif international. Et c'est en France que le syndicalisme est le plus faible. Je suis membre d'un exécutif international des services publics.

M. Lewis: Très faible.

M. Thibaudeau: Et c'est le plus faible au monde.

M. Lewis: Et il n'y a pas de loi sur les relations ouvrières en France.

M. Thibaudeau: Non. Je sais. Et, monsieur le député, je pourrais vous dire que la CSN, dans sa philosophie au Québec, défend la formule nord-américaine. Elle la défend à mort.

M. Émard: D'accord, d'accord.

M. Thibaudeau: Elle la défend à mort. Alors pourquoi ne la défendrait-elle pas sur le plan fédéral?

M. Émard: Mais vous semblez admettre que le CCRO peut diviser à son gré, à condition que ce soit un syndicat affilié au CTC.

M. Thibaudeau: Non, non. La CSN a le droit d'aller organiser des syndicats à Vancouver et à Winnipeg. Elle a ce droit-là.

M. Émard: Oui, mais elle ne l'a pas...

M. Thibaudeau: Elle l'a, elle n'a qu'à faire ouvrir des bureaux par des organisateurs.

M. Émard: Mais a-t-elle les possibilités de le faire?

M. Thibaudeau: Ah bien ça, c'est différent.

M. Pelland: La Confédération des syndicats nationaux s'étend sur l'ensemble du pays.

[*Traduction*]

Le président: Messieurs, aux fins de la traduction et de l'interprétation, il vaut mieux avoir une seule réponse que quatre en même temps. J'aimerais donc que vous décidiez qui va répondre; si la réponse donnée ne vous convient pas, vous aurez droit à la réplique.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Monsieur le député, c'est que ce bill vise à aider l'organisation de la CSN dans le Québec.

M. Émard: D'accord. Moi, je suis d'accord là-dessus et je le dis ouvertement.

M. Thibaudeau: Pour aider la centrale.

M. Émard: Je suis d'accord là-dessus. Je pense que ça devrait se faire aussi.

M. Thibaudeau: C'est un bill de faveur.

M. Émard: Non, ce n'est pas un bill de faveur.

M. Thibaudeau: C'est un bill pour favoriser la centrale.

M. Émard: C'est la seule union canadienne indépendante qu'on a au Canada.

M. Thibaudeau: Je regrette. Le syndicat canadien dont je fais partie n'a rien d'américain.

M. Émard: Vous êtes affiliés au CTC, au Congrès du travail du Canada. Or, qui dirige le Congrès du travail du Canada? Je vais vous montrer les statistiques: ce sont tous des représentants d'unions internationales, excepté deux ou trois.

M. Thibaudeau: Je vous dis que nous sommes tout à fait autonomes au sein du CTC, en

ce qui regarde notre régie interne ou politique, et tout. Complètement.

M. Émard: Pourquoi n'organisez-vous pas des locaux à travers le Canada dans une union strictement canadienne? Vous savez que le Canada...

M. Thibaudeau: C'est ce que nous faisons.

M. Émard: Non. Le Canada est le seul pays au monde où le syndicalisme est dirigé pas un autre pays. Trouvez-m'en un autre. C'est le seul pays au monde.

M. Thibaudeau: Monsieur le député, le Syndicat canadien de la fonction publique est strictement, totalement canadien. Nous nous unissons à d'autres syndicats qui ont des bureaux canadiens pour défendre certaines choses, mais toute notre régie interne, toutes nos questions de négociations, sont strictement canadiennes. Et la CSN nous reconnaît comme un syndicat strictement et totalement canadien.

M. Pelland: Vous avez à Radio-Canada un syndicat.

M. Thibaudeau: Nous n'avons rien d'américain.

M. Pelland: ...complètement et essentiellement canadien qui s'apelle l'ARTEC.

M. Émard: Je comprends. Il y en a d'autres, mais pas tellement. Vous représentez 22,000 membres? Sur combien de travailleurs canadiens?

M. Pelland: Le Syndicat de la fonction publique, au Canada, représente tout près de 125,000 membres, monsieur.

M. Émard: Que représente le syndicalisme dans les unions américaines au Canada?

M. Thibaudeau: Ce n'est pas un problème, le syndicalisme américain. Ça n'a rien à faire.

M. Émard: C'est sûrement un problème. C'est un problème parce qu'on devrait avoir un certain sentiment nationaliste. Si on ne peut se séparer des États-Unis du côté financier, au moins on devrait le faire du côté syndical, parce que là il est possible de le faire.

• 1220

M. Thibaudeau: Ainsi, le syndicat, l'ouvrier canadien-anglais (difficulté technique), le syndicalisme américain, et il n'y aurait que le travailleur canadien-français qui pourrait avoir un syndicat canadien.

[*Traduction*]

Le président: S'il m'est permis de vous interrompre, je dirai qu'il s'agit d'une question très importante, mais, encore une fois, je ne pense pas qu'elle se rattache au projet de loi. Je vous prie donc de revenir au sujet à l'étude.

M. Lewis: J'ai dû m'efforcer de me maîtriser pendant assez longtemps. Ne me provoquez pas davantage.

M. Émard: Vous avez eu bien des occasions et vous en avez profité.

[*Français*]

A la page trois de votre mémoire, vous dites ceci: Un premier machiniste dans une usine d'automobiles aux États-Unis ou un premier machiniste à l'usine de Sainte-Thérèse ou à l'usine de Windsor accomplissent un travail similaire et devraient, logiquement, bénéficier des mêmes conditions de travail quelle que soit leur langue ou leur nationalité.

Je suis d'accord avec cela. Vous voulez dire, par exemple, que les salaires devraient être les mêmes aux États-Unis et au Canada. Peut-être que dans l'industrie de l'automobile, où il y a un libre-échange, cela peut prévaloir. Mais dans un nombre incalculable d'industries au Canada, il nous est absolument impossible d'avoir les mêmes salaires qu'aux États-Unis.

M. Thibaudeau: Je suis d'accord. Tout ce que je veux dire, c'est que logiquement, on devrait donner à travail égal, salaire égal.

M. Dean: Monsieur le président, si vous me le permettez, je me suis abstenu de parler jusqu'à maintenant, mais je pense que le problème fondamental, qu'il soit international, national ou régional, est que le syndicalisme devrait tenir compte de la nature de l'entreprise au sein de laquelle il évolue.

Si l'entreprise est internationale, comme *General Motors*, il est très difficile d'imaginer que «la queue remue le chien». Ce qui se décide à *General Motors*, au siège social de Dieu le Père de *General Motors*, va certainement influer sur une usine quelconque, quel que soit l'endroit de cette usine.

Si on parle d'un entreprise canadienne nationale à la grandeur du pays, on devrait parler d'un syndicalisme canadien à la grandeur du pays pour les simples raisons et d'efficacité syndicale, et de bon sens, de logique, d'efficacité dans l'administration même de l'entreprise, parce qu'on discute des conditions de travail. Et si l'entreprise est provinciale, on va parler de syndicalisme provincial.

Si le gouvernement du Québec nationalise le réseau français et qu'il devienne Radio-Québec, on n'a plus affaire à Radio-Canada comme telle dans le Québec. La position d'un syndicalisme québécois au sein de cette nouvelle Radio-Québec serait peut-être logique. Mais Radio-Canada est une entreprise. Quelqu'un a parlé des chemins de fer. C'est une entreprise nationale pour le moment, jusqu'à ce que les problèmes de nationalisme québécois soient réglés de quelque façon.

Alors au point de vue de simple efficacité, de bon sens, de logique, dans l'administration interne de l'entreprise, il y a une énorme force à l'argument selon lequel lorsqu'on a l'unité syndicale au sein de l'entreprise, c'est parce qu'il y a l'unité patronale.

Radio-Canada ou les chemins de fer étant des entreprises d'envergure nationale, il est difficile d'imaginer qu'à un moment donné, on va sérieusement prétendre qu'un machiniste de Montréal, un machiniste de Toronto ou un machiniste d'Halifax, devraient avoir des conditions complètement différentes, comme s'ils ne travaillaient pas pour la même entreprise.

Il peut y avoir de petites particularités locales, mais elles n'ont rien à voir, par exemple, avec la langue et la culture. C'est une façon de tourner des boulons, c'est une façon de décrire son travail, c'est une façon, peut-être, d'avoir une évaluation des emplois. Au sein d'une entreprise unifiée comme Radio-Canada, comme un chemin de fer, compartimenter des gens qui font le même genre de travail d'un bout du pays à l'autre, c'est comme si, au lieu d'avoir un système d'évaluation d'emplois, on établissait deux, trois, quatre, cinq systèmes d'évaluation d'emplois avec tous les résultats illogiques que cela peut comporter au point de vue administration d'entreprise.

Quand on parle d'heures de travail, le gars qui peint le mur, celui qui se promène avec des morceaux de décors de télévision, le gars qui balaie les planchers dans une usine quelconque ou dans une entreprise de chemins de fer, il y a certainement un fort argument de logique, d'efficacité et de paix. Imaginez la situation de deux syndicats qui représentent le même groupe, le même genre de travail chez le même employeur. On en arrive un jour aux négociations. Chaque syndicat veut prouver, comme le font les partis politiques, et c'est humain, qu'il est supérieur à l'autre. Alors on arrive à négocier des salaires. Un syndicat, selon la logique et le bon sens, décide qu'une telle augmentation de salaire, par exemple, est raisonnable. On satisfait nos membres, on tient compte des problèmes économiques, de la situation économique, de la situation de l'entreprise, etc. L'autre syndicat, parce qu'il veut prouver qu'il est supérieur, fait fi de la logique et provoque une grève stupide qui n'a rien à voir avec l'opportunité d'une augmentation de salaire. Mais vous avez la situation où un autre syndicat, comme un autre parti politique, et pour les mêmes raisons humaines et compréhensibles, décide de prouver qu'il vaut mieux que l'autre. Alors, il provoque une grève qui ne tient pas compte de la logique d'une augmentation de salaire, parce que le deuxième syndicat veut négocier 5 cents de plus, peut-être dans le but d'organiser éventuellement l'autre groupe d'employés du même secteur. C'est très humain, c'est très normal, mais cette situation donne lieu a des grèves futiles, inutiles et ridicules. On fait de la surenchère.

• 1225

M. Guay: Il ne s'agit plus du bill, à ce que je vois, il s'agit plutôt de conflits intersyndicaux.

M. Thibaudeau: Vous allez les augmenter.

M. Dean: Si le Parlement vote une telle loi, au lieu de laisser ce comité-là faire son travail, il dirige à l'avance par cette législation, à toute fin pratique, un comité, une commission dans sa fonction administrative.

Je peux imaginer, sans changer cette loi-là, par exemple, qu'un nouveau groupe de travailleurs se joigne au premier. Mais on semble favoriser le fractionnement d'unités qui existent déjà. Je crois que les travailleurs l'ont indiqué encore une fois dans le secteur régi par la législation fédérale touchant les relations ouvrières. Mais je crois qu'avec ses pouvoirs actuels, le Conseil canadien des relations ouvrières pourrait dire, à un moment donné, à un groupe jusqu'alors non syndiqué, soumettant une demande d'accréditation, le Conseil pourrait dire: d'accord, on va faire une unité régionale. Mais fractionner des unités déjà existantes, c'est autre chose.

M. Guay: On ferait un syndicat des syndicats.

M. Dean: C'est ça qui n'a pas de sens. Dans le passé, la Société Radio-Canada avait des syndicats inefficaces qui, entre autres, ne respectaient pas l'identité canadienne-française de ses membres du Québec.

Mais c'est mêler les deux problèmes de prétendre que l'un ne va pas sans l'autre. On peut avoir un syndicat pancanadien très efficace, qui tient compte des réalités culturelles, des droits des Canadiens, qui prévoit dans ses structures internes un système où les Canadiens français se trouvent un moyen d'expression. C'est déplacer le problème de

dire que, parce qu'on a eu des syndicats inefficaces qui ne respectaient pas leurs membres de langue française, on devrait tout jeter par-dessus bord et employer comme base fondamentale à une nouvelle structure syndicale, la culture et le désir des quelques cheminots dont monsieur parlait tout à l'heure. C'est certain qu'il y a des cheminots mécontents. Nous avons approximativement 480 membres sur quelque 700 travailleurs. Ça veut dire que parmi les quelque 200 employés qui n'ont pas signé une carte du SCFP, il y a peut-être des indifférents, mais il y en a certainement d'autres qui vous diraient, s'ils en avaient la chance: «Monsieur, votez contre ou passez ce bill-là.» Mais le fait demeure que pour la majorité, et une solide majorité, on l'a vu à plusieurs reprises depuis quatre ans, cette incertitude persiste. On dit, nous, nous sommes d'ardents Canadiens français, et ce que nous voulons c'est un syndicat efficace au point de vue pancanadien qui représente aussi notre réalité culturelle. Mais il ne faudrait pas feindre d'ignorer l'efficacité syndicale et tout jeter par-dessus bord pour une question de nationalité, de culture.

[*Traduction*]

Le président: J'espère, monsieur Émard, que cette réponse vous satisfait.

M. Émard: Oui, elle était longue.

Le président: Je vous prie instamment de poser des questions brèves et au point et d'y répondre brièvement. Il ne nous reste que 20 minutes et j'ai encore les noms de MM. Reid, Munro, Gray, Guay et Lewis sur ma liste. Évidemment, nous pouvons continuer cet après-midi, mais...

M. Gray: Monsieur le président, c'est ce que j'allais proposer et je le fais même de façon officielle. Quoique nous ayons invité le groupe des syndicats de la radiodiffusion qui était ici, hier soir, à comparaître de nouveau, pour le cas où nous aurions d'autres questions à poser, il se peut fort bien que nous ne consacrions pas tout l'après-midi aux représentants de ce groupe. Nous devrions décider dès maintenant que nous continuerons à entendre cet après-midi les témoins qui sont ici ce matin.

Le président: C'est ce que nous allons faire: nous allons entendre les deux groupes. Je demande néanmoins aux membres du Comité de faire porter leurs questions sur le projet de loi et je prie les témoins de donner des réponses courtes. Nous allons entendre les deux groupes.

M. Lewis: Monsieur le président, me permettez-vous de proposer que, si nous perdons du temps à la Chambre, cet après-midi, parce que je m'attends que nous allons faire comme hier (il se peut qu'il n'y ait pas de questions posées à l'appel de l'ordre du jour), pourquoi ne nous entendons-nous pas pour nous réunir à 3 heures au lieu de 3 heures et demie?

Le président: Oui.

M. Lewis: Dès la première demi-heure nous saurons si le marathon de discours va se continuer aujourd'hui.

M. Reid: Monsieur le président, puis-je même proposer que ceux qui posent des questions soient limités à 10 minutes, le premier coup, et à 10 minutes encore peut-être la seconde fois? Nous hâterions sans doute nos délibérations.

M. Lewis: Ce n'est guère possible.

M. Munro: Je ne veux pas faire trop de reproches aux témoins; mais nous pourrions de la sorte poser une question. Les réponses qu'on nous donne sont plutôt longues.

Le président: Poursuivons. Avez-vous encore des questions à poser, monsieur Émard?

[*Français*]

M. Émard: J'ai certaines remarques à faire et une question à poser.

Si l'on poursuit votre argumentation, la *General Motors*, par exemple, qui a une usine aux États-Unis, et une autre au Canada, devrait avoir le même syndicat. Il faudrait aussi que les usines de *General Motors* qui sont en Europe et en Asie, aient le même syndicat qu'aux États-Unis.

• 1230

Vous avez déclaré tout à l'heure que si un syndicat d'une autre allégeance faisait partie des négociations, ça causerait toutes sortes de problèmes et vous auriez sûrement des grèves. Je crois, pour ma part, qu'un syndicat qui déclarerait des grèves absolument futiles simplement pour surpasser l'autre, comme vous l'avez mentionné, ce syndicat-là n'aurait pas l'occasion de déclarer plusieurs grèves. Les ouvriers ne sont pas fous non plus, et quand ils s'apercevraient que le syndicat a fait déclarer une grève pour montrer sa supériorité sur les autres, vous pouvez être sûrs qu'à la prochaine convention collective, il y aurait un autre syndicat qui serait là pour négocier. Moi, je suis convaincu que sur un

comité de négociations vous pourriez avoir plus d'un syndicat et ce serait peut-être préférable pour les négociations. Je ne crois pas qu'il soit absolument nécessaire que les syndicats soient affiliés au CTC ou à la Fédération américaine du travail ou au CIO.

Vous nous avez dit que vous n'étiez pas d'accord avec les différents bills présentés, mais le fait reste quand même que la CSN n'est sûrement pas satisfaite des décisions qui ont été présentées par le CCRO. Le gouvernement a voulu faire quelque chose de mieux. Mais qu'avez-vous à proposer si vous n'êtes pas satisfaits du bill C-186? Je crois que vous devriez au moins proposer quelque chose.

M. Thibaudeau: Monsieur le député, quant à l'efficacité, je suis d'accord avec vous pour dire que ce serait peut-être logique d'étendre les syndicats au plan international puisque les compagnies, elles, sont établies sur le plan international. Je crois que ce serait peut-être logique, mais il y a toutes les questions de frontières et d'intégrité nationale dont il faut tenir compte. Évidemment il y a les capitaux qui entrent. Et au point de vue de la logique pure, je suis d'accord avec vous.

Il faudrait aussi, pour résoudre le problème, non pas seulement diviser des usines, mais diviser aussi à l'intérieur même de l'usine, de l'entreprise. Dans une usine de 4,000, pourquoi 1,000 employés ne pourraient-ils pas faire partie d'un syndicat et 3,000 faire partie d'un autre. Vous semblez croire, me dites-vous, que ce ne serait pas mauvais. On a vécu cette expérience-là.

M. Émard: Oui, mais on peut aller trop loin dans n'importe quel domaine. Vous le savez.

M. Thibaudeau: On l'a vécue au Québec. Nous, les représentants de cinq centrales, étions assis à la table de négociations à l'Hydro-Québec. Qu'est-ce que cela a donné? Pendant que j'étais, moi au dixième étage, les représentants de la CSN étaient au douzième; ceux de l'IBW étaient au neuvième et les négociations ont duré des mois et des mois.

Une voix: C'est le travailleur qui paie pour cela.

M. Thibaudeau: Il s'agit de l'Hydro-Québec. Au milieu, se situait l'association la plus importante, la nôtre à ce moment-là. Le représentant de cette association envoyait des messages à des négociateurs d'autres étages pour faire la même offre. En haut, ils se disaient: «Est-ce qu'ils vont l'accepter?». Et, en bas, il se disaient la même chose. Tout le monde l'a refusée. Des délais de onze mois et de dix-huit mois ont été causés, et à un moment donné, on a failli avoir une panne d'électricité à cause des manques de communication.

M. Émard: Oui, mais vous auriez pu former un comité de négociations quand même.

M. Thibaudeau: Pensez-vous qu'une centrale, que M. Jean-Robert Gauthier, qui était le représentant de la CSN, et moi-même, aurions accepté d'être assis l'un à côté de l'autre? Pensez-vous qu'on aurait totalement vérifié nos paroles. Il n'y aurait jamais eu d'accord entre nous. La forme de la loi indique qu'on s'en va vers un contrat de travail. En France, on n'a pas de contrat de travail. On exerce des pressions, puis c'est la législation qui change les conditions de travail.

M. Guay: Elle est très courte. Voici: vous disiez tout à l'heure qu'à l'Hydro-Québec il y avait cinq centrales; à Radio-Canada, si on compte l'accréditation d'hier, il y en a cinq aussi.

M. Thibaudeau: Il existe une grande différence, monsieur le député, entre des centrales qui s'occupent de domaines différents. A l'Hydro-Québec, le monteur de lignes de Montréal était représenté par moi-même, et celui de Trois-Rivières était représenté par la CSN. Cependant, nous parlions tous les deux des monteurs de lignes. A Radio-Canada, il existe un fractionnement par métiers. Ce n'est pas du tout la même chose; cela n'implique pas les mêmes...

M. Guay: Ce ne sont pas les mêmes conséquences...

M. Thibaudeau: Si la CSN avait pu gagner à sa cause les collets blancs de l'Hydro, et nous, les gens de métiers, cela n'aurait pas fait tellement de drames à la table des négociations parce qu'il s'agit de deux groupes distincts.

• 1235

[*Traduction*]

M. Reid: Monsieur le président, je vais faire quelque chose d'inaccoutumé: je vais parler du projet de loi.

Le président: Quel soulagement!

M. Reid: Tout d'abord, je demanderai à M. Thibaudeau s'il admet ce qu'on a dit maintes fois, savoir que le premier article du projet de loi, qui ajoute un paragraphe (4a) à la loi

sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, n'accorde aucun nouveau pouvoir au Conseil?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Je dis tout simplement que cela fournit nettement au CCRO une indication pour dire: «Mettez toutes vos expériences dans le domaine des relations ouvrières-patronales de côté et tendez vers cela.» Cela lui donne une indication. C'est tout de même le Parlement qui parle. Cela lui fournit nettement un indication et le CCRO, à ce moment-là, serait placé devant beaucoup de demandes. Comme à Radio-Canada, à ce moment-là, Winnipeg pourrait avoir son unité; Toronto pourrait avoir sont unité et ainsi de suite; on serait obligé de la donner. Le Parlement aura fourni l'indication qu'il était d'accord.

[*Traduction*]

M. Reid: Ce que je veux dire, c'est que, si cet article n'accorde aucun nouveau pouvoir au Conseil, sur quoi repose votre argument?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Ceci condamne la façon dont le CCRO a administré sa loi antérieurement. On lui dit maintenant de l'administrer autrement. On le lui dit strictement. On lui dit d'administrer sa loi autrement. C'est cela qu'on lui dit. Il sera obligé de s'y conformer parce que c'est le Parlement qui lui dit: «Administre ta loi autrement.»

[*Traduction*]

M. Reid: Ce que je veux faire ressortir au sujet de cet article, c'est que jusqu'ici tout le monde admet que le Conseil ne se verra pas nanti de pouvoirs supplémentaires. Je veux savoir comment vous pouvez précisément affirmer ce que vous dites dans votre mémoire et dans les réponses que vous avez données aux autres membres du Comité. Comment pouvez-vous dire cela? Comment peut-on dire que les précédents antérieurement établis par le Conseil seront renversés et déclarés nuls et non avenus? Où voyez-vous que les critères appliqués depuis 20 ans seront mis de côté? Si vous affirmez de telles choses, vous êtes certainement en mesure de donner des preuves à l'appui.

• 1240

[*Français*]

M. Pelland: Monsieur le député, vous mentionnez le fait que cela ne change rien. Je me demande exactement pourquoi, justement, vous voulez attirer notre attention sur une loi semblable. Tout de même! Il faudrait être assez logique étant donné les circonstances. Si vous pensez que la loi ne change rien, ou ne semble pas fournir de directive au Conseil...

[*Traduction*]

M. Reid: Je n'ai pas dit cela; je n'ai pas dit cela du tout.

[*Français*]

M. Pelland: Vous voulez connaître notre opinion, savoir, si on pense qu'il existe une indication précise qui changerait quelque chose au fonctionnement du Conseil canadien des relations ouvrières? Jusqu'à aujourd'hui, le Conseil canadien des relations ouvrières a tout simplement dit qu'il pouvait fractionner les unités de négociations s'il avait la preuve que c'est nécessaire et que cela a pour but de favoriser les travailleurs. Alors, pourquoi faire une loi pour lui indiquer quelque chose? Il le fait actuellement. Alors, il n'était pas nécessaire de l'indiquer dans la loi.

[*Traduction*]

M. Reid: C'est le point essentiel. S'ils peuvent déjà le faire, où voyez-vous dans le bill une preuve que cela sera fait? En d'autres mots, le bill est facultatif. Je crois que votre argument sur l'inutilité de faire intervenir le bill puisque cela ne changerait rien, est raisonnable et fort logique, mais puisque nos conseils et nos cours, aux dires des experts juridiques de ce comité, MM. Gray et Lewis, ne font guère cas des commentaires que nous faisons au Comité ou à la Chambre des Communes, je prétends dès lors, que si ce bill est adopté, c'est sur ces commentaires que le Conseil fondera son jugement.

C'est pourquoi, je voudrais savoir si vous établissez un fait ou si vous exprimez simplement votre inquiétude. Si vous dites «je crains que cela se passe ainsi,» c'est une opinion que je comprends bien. Si vous dites que cela va se passer ainsi, ou que le Conseil doit faire cela, à ce moment-là, je voudrais que vous m'indiquiez clairement où vous trouvez cela dans a loi.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Écoutez. Il me semble, d'après les mots que vous employez ici, que si vous les employez, cela veut dire que vous voulez fournir l'indication, sinon, il n'y aurait pas, dans ce bill-là, l'article (4a). Il n'y aurait pas...

[*Traduction*]

M. Reid: En d'autres mots, vous ne suggérez pas, vous ne dites pas ce que le bill fera; vous exprimez la crainte réelle que vous ressentez après les luttes amères de ces quatre dernières années. Je crois que c'est une prise de position très acceptable et je ne m'y opposerai pas.

• 1245

J'aimerais passer à l'article 2 du bill qui traite de la nomination d'un second vice-président. Avez-vous des objections à présenter et lesquelles?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Comme j'ai répondu à monsieur le député, ici, je n'en ai pas traité dans mon mémoire laissant tout simplement aux autres centrales le soin d'en traiter. Et je ne crois pas, personnellement, qu'il soit nécessaire d'adopter une loi pour décider si quelqu'un, soit de langue française... Cela ne devrait pas être nécessaire, que l'on adopte une loi.

[*Traduction*]

M. Reid: Cela pourrait être fait en changeant le président ou le vice-président. Voyez-vous une objection à ce que le Conseil des relations ouvrières du Canada se réunisse en comité pour prendre les décisions?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Là encore, monsieur le député, d'après les rapports que j'ai reçus, on m'a dit que le CCRO était en avance dans son travail et qu'il n'y avait pas de cause pendante. Et là encore, j'ai laissé le soin aux gens qui ont fait des recherches de venir donner un exposé fidèle. Les représentants de la Fédération des travailleurs du Québec ont bien étudié ce problème. Ceux du SCFT et du bureau national vont venir vous l'expliquer, je crois, au mois de mars. Les représentants du CTC, aussi, viendront témoigner sur ces points-là. C'est pour cette raison que je me suis surtout attaché à l'étude des problèmes qui nous touchent de près, c'est-à-dire l'article (4a).

[*Traduction*]

M. Reid: C'est parfait, je l'accepte donc volontiers. Monsieur le président, ma dernière question s'adresse à M. Thibaudeau et à ceux qui l'accompagnent; elle se réduit en fait à ceci: quand des syndicats d'envergure nationale s'installent dans des régions particulières telles que la province de Québec, que faites-vous quand un syndicat qui a accepté de le faire et qui a été certifié par le Conseil des relations ouvrières du Canada, se dérobe à ses responsabilités—et je vais être franc —lorsqu'il s'agit de traiter avec les employés d'expression française? En d'autres termes, si on ne les informe pas dans les deux langues, comme il se doit, comment résolvez-vous ce dilemme? Je vous pose la question très franchement parce que je crois comprendre que c'est une des raisons pour lesquelles on se plaint tant de l'IATSE. Comment considérez-vous ce problème?

• 1250

[*Français*]

M. Thibaudeau: Monsieur le député, je peux vous dire que les membres torontois de l'IATSE étaient très mécontents et que ce ne sont pas des Canadiens français. Ce sont eux qui, à quatre reprises, ont essayé de mettre sur pied le mouvement. Il s'agit des Torontois, des gens de Toronto, des Canadiens anglais. Comment résout-on le problème? C'est simple. Le syndicat qui ne fait pas son travail est toujours supplanté, finalement, par un autre qui est capable de mieux le remplacer. On l'a vu souvent au Québec.

[*Traduction*]

M. Reid: Ma question portait sur un fait particulier et comme je l'ai dit, j'ai été très franc. Elle se référait à un incident déterminé et au fait qu'un syndicat national ne peut ou ne veut traiter ses membres d'expression française sur un pied d'égalité. Que doit faire le Conseil des relations ouvrières dans ce cas? Quelle est votre solution? C'est une des raisons qui ont provoqué ce bill.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Monsieur le député, j'aimerais vous dire que le défenseur des droits des travailleurs canadiens-français au Québec, n'est pas seulement la CSN. La Fédération des travailleurs du Québec a aussi adopté lors de son dernier congrès, des résolutions en vue de l'établissement d'un code d'éthique, d'un code d'efficacité. La FTQ, elle-même, a fait la guerre et a bouté dehors des syndicats qui ne rendaient pas service aux travailleurs. Nous l'avons vu à Trois-Rivières, dernièrement. Il s'agit d'une affaire tombant sous la juridiction provinciale au sujet de laquelle la FTQ a appuyé les métallos. Il s'agissait d'une guerre intersyndicale contre un autre syndicat affilié à la FTQ. Après avoir fait enquête, on s'est rendu compte que les travailleurs étaient mal servis. La FTQ s'est prononcée et on a bouté

dehors l'autre syndicat à Trois-Rivières et puis on l'a remplacé. Et cela s'est fait. Nous venons de le faire à Sherbrooke.

En un mot, la FTQ est une fédération qui voit à la protection des travailleurs canadiens-français au sein même des affiliés au CTC.

[*Traduction*]

M. Reid: C'est là tout le problème. Vous avez affaire d'une part à un syndicat national et d'autre part à un mécontentement légitime à l'échelon local. Comment envisagez-vous de bouleverser tout un système national de négociations pour faire droit aux revendications d'un syndicat local?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Monsieur le député, lorsque les membres de l'IATSE étaient mécontents, un syndicat national l'a bouté dehors. Il s'agit de nous. Nous les avons mis dehors nationalement. Le mouvement a commencé au Québec et puis, il a progressé. En fin de compte, l'IATSE n'est plus à Radio-Canada. La Fédération nous a...

M. Lewis: Puis-je avoir le droit de poser une question supplémentaire?

[*Traduction*]

Je crois que M. Reid a posé une question qui va droit au cœur même du problème.

• 1255

[*Français*]

Je suis sûr que vous comprenez l'anglais.

[*Traduction*]

Se peut-il en fait qu'un syndicat qui est efficace à Toronto ou à Vancouver—en d'autres mots, un syndicat qui est au service de ses membres—échoue au Québec seulement, ou doit-on craindre qu'un syndicat qui n'est pas capable de s'occuper convenablement de ses membres au Québec sera tout aussi inefficace dans le reste du pays?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Voici. Tous les syndicats nationaux ou internationaux que je connais et qui évoluent nationalement, ou bien sont mauvais partout, ou bien sont bons partout. Il s'agit des mêmes politiques intérieures. L'IATSE était mauvais dans tout le pays. Cependant, d'autres syndicats, à Radio-Canada, sont aussi bons à Toronto qu'à Vancouver. Il s'agit de la même politique. On ne peut pas être mauvais dans un endroit et bon dans un autre. Il s'agit des mêmes politiques.

M. Lewis: C'est possible, mais ce n'est pas...

M. Thibaudeau: C'est théorique, c'est très théorique.

M. Lewis: C'est possible.

M. Thibaudeau: Cette situation ne s'est pas encore présentée. C'est théorique.

M. Pelland: Est-ce que je pourrais simplement ajouter quelque chose? Vous disiez, tantôt, que le Conseil canadien des relations ouvrières accordait, disons, à un syndicat, le droit de représenter des employés. Et avant d'accorder ce droit-là, il faut admettre que les employés eux-mêmes se soient prononcés. Dans le cas de Radio-Canada, l'IATSE était en faute dans l'ensemble du pays. Les employés dans l'ensemble pays se sont prononcés contre l'IATSE, et ils ont favorisé un autre syndicat qui, par la suite, a été accrédité par le Conseil canadien des relations ouvrières. Je pense que la base, si vous voulez, du changement se fait sûrement au niveau des travailleurs.

M. Émard: Cela a pris quatre ans, tout de même.

M. Pelland: Cela a pris quatre ans. Il faut tenir compte de tout le contexte, à ce moment-là.

M. Thibaudeau: Du côté provincial—à l'Hydro-Québec, par exemple, cela a pris six ans. Il ne s'agit pas d'une question nationale si cela prend du temps.

M. Pelland: D'autant plus, monsieur le député, que vous dites que cela a pris quatre ans. Le fait de déplacer le problème sur le plan politique n'a sûrement été d'aucune utilité étant donné les circonstances.

M. Guay: Vous dites: «déplacer le problème sur le plan politique.» J'aurais peut-être une dernière question à poser.

Déjà, les représentants de deux ou trois associations sont venus témoigner ici et nous ont dit que nous étions en train de politiser le CCRO. Attendez un petit peu! On nous a dit, de plus, que nous sommes en train de faire de la politique avec cela. Je fais allusion aux représentants de l'association qui sont venus témoigner ici hier soir. Attendez un petit peu, j'en arrive à ma question. Vous avez peur que des politiciens fassent de la politique, mais je vous pose une question: Comment se fait-il que le CTC appuie le NPD?

M. Pelland: Je vais simplement expliquer cela. Je n'accuse pas les politiciens, étant donné les circonstances. Mon accusation se situe au niveau du Syndicat général du cinéma et de la télévision, qui, face à un refus, face à un embargo sérieux imposé à ses demandes, s'est tout simplement emparé du

problème et en a fait un problème politique. Les législateurs sont là justement pour accepter les demandes de leurs électeurs, si vous voulez. Que vous ayez pris connaissance du problème: bravo! Vous faites votre travail. Mais voici à quoi je m'oppose. Je suis contre le fait qu'à un moment donné, des travailleurs responsables qui se prétendent officiers syndicaux, au lieu de régler leurs problèmes, demandent aux députés de les régler pour eux.

A mon avis, ce n'est pas le rôle du député de faire cela, étant donné les circonstances. Le SGCT-CSN a déplacé le problème. Si le problème se limite purement à une question d'efficacité syndicale vis-à-vis l'IATSE, qu'on règle donc entre employés, entre employeurs, entre travaillants, nos problèmes et que le gouvernement fasse donc son travail en s'occupant d'autres problèmes.

M. Guay: Vous nous demandez aussi de régler le problème.

• 1300

M. Pelland: On n'a tout de même pas la prétention de le faire.

[*Traduction*]

Le président: Je crois qu'il y a une morale à tirer de cette réponse.

La séance est levée jusqu'à trois heures. Monsieur Lewis, j'espère que vous avez écouté la dernière réponse.

M. Lewis: Je vous demande pardon?

Le président: J'espère que vous avez écouté cette dernière réponse au sujet du rôle des syndicats.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

• 1525

Le président: Monsieur Reid, voulez-vous reprendre vos questions?

M. Reid: A la fin de la séance, il y a quelques heures, j'étais en train de demander aux témoins leur avis sur le fait qu'ils avaient accepté une solution nord-américaine à un problème nord-américain, à savoir, la négociation d'un syndicat national avec des entreprises nationales. Est-ce exact?

M. Munro: Vous n'avez guère qu'à lire quelques petits discours.

M. Reid: Vos unités nationales ou vos affaires nationales, d'accord, mais je voudrais savoir si c'est ainsi qu'il faut interpréter les témoignages que vous nous avez donnés aujourd'hui?

[*Français*]

Le président: Est-ce que le système d'interprétation simultanée fonctionne?

M. Thibaudeau: Oui, monsieur. Le syndicalisme nord-américain s'est développé de deux façons. Le syndicalisme industriel s'est développé surtout depuis 1936-1937, et avant cela, c'était surtout le syndicalisme de métiers, qui se développait. De très grands changements se sont produits lorsque le syndicalisme industriel a évolué. Voici le problème qui se pose actuellement. Le syndicat qui a été accrédité hier par le CCRO est un syndicat surtout à caractère industriel. Ce n'est pas un syndicat de métiers. Voici un des problèmes qui se sont soulevés à propos de Radio-Canada. Une avalanche de syndicats ont essayé de se structurer en syndicats de métiers. Il existe là une autre tendance vers l'unité, mais dans un autre sens. Voici quelle est la nature du problème au Québec: si une association désire le fractionnement de l'unité de négociations et essaie de bâtir une association à caractère industriel, séparée du reste du pays, fatalement on se demande si dans ce cas-là, lorsqu'il y aura négociations, les deux groupes négocieront pour les mêmes sortes de gens, selon les mêmes classifications. Quant à nous, voici le principe de base que nous soutenons. Je crois, incidemment que l'évolution se fera tranquillement. Là où il existe un employeur, si on veut que le syndicat puisse fournir toute sa puissance de revendication normale, il faut que le syndicat soit unifié vis-à-vis de l'employeur. C'est la thèse fondamentale des syndicats industriels. C'est pour cette raison que nous disons qu'à Radio-Canada, tant et aussi longtemps qu'il n'y a qu'un employeur, qui a ses politiques d'emploi, il faudrait de plus en plus qu'un seul syndicat au lieu de plusieurs syndicats puisse faire face à un seul employeur. La même chose se produit, à l'échelle nationale. Parce qu'il existe un employeur national. A l'Hydro-Québec, la même tendance s'est développée. Ailleurs, chez les employés de la ville de Montréal, par exemple, et dans des unités semblables, il n'existe qu'un syndicat qui fait face à l'employeur.

[*Traduction*]

M. Reid: Oui; les Canadiens d'expression française n'ont donc pas eu de difficultés à se faire représenter par des syndicats nationaux ou internationaux du moment que ceux-ci défendent convenablement leurs intérêts. Voici deux exemples, l'organisme affilié, la CUPE pour l'Hydro-Québec et le Syndicat des travailleurs de l'automobile pour la filiale de General Motors à Ste-Thérèse. Est-ce exact?

M. Robert Dean (Assistant directeur de la CUPE du Québec): Il n'a pas compris votre question.

M. Reid: Excusez-moi, je la réitère. Au Canada, le travailleur canadien-français n'a pas eu de difficultés à s'affilier à un syndicat tel que la CUPE, le conflit de l'Hydro-Québec ou un syndicat international tel que la United Auto Workers d'Amérique à Sainte-Thérèse, tant que ses intérêts et ses besoins ont été pris en considération par les syndicats en question.

• 1530

[*Français*]

M. Thibaudeau: J'aimerais comprendre le sens de votre question.

[*Traduction*]

M. Reid: Je veux simplement affirmer qu'il n'y a pas lieu de séparer les unités de négociations pour la province de Québec si les syndicats nationaux et internationaux font leur travail convenablement et si les travailleurs canadiens-français sont équitablement représentés.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Oui. C'est exact.

[*Traduction*]

M. Reid: Alors c'est donc bien cela.

La dernière série de questions que je désirerais poser, monsieur le président, traite sur l'article de l'appel. Si j'ai bien compris, une des raisons de l'introduction de cet article était la crainte d'une influence trop grande des employés et des employeurs sur le CROC, tel qu'il existe actuellement et qui compromettrait la représentation adéquate des intérêts du public. Voyez-vous une objection à fonder davantage le CROC sur l'intérêt public que sur l'intérêt privé?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Je vais répondre en citant des expériences: les meilleurs droits d'appel sont ceux que les tribunaux reconnaissent. On parlait, ce matin des tribunaux où l'on pouvait présenter une instance. Un cas s'est produit au Québec, où le SCFP présenta une requête devant les tribunaux, il y a quatre ans. Certaines personnes ont mis en doute la décision du SCFP et ont présenté une instance devant les tribunaux. Déjà depuis quatre ans, les employés de la Cité de Québec, les employés manuels de la Cité de Québec n'ont pas de syndicat parce qu'ils ont interjeté un appel devant nos tribunaux et que l'affaire traîne en cour depuis quatre ans. Tout ça, à cause du droit d'appel.

M. Lewis: Monsieur Thibaudeau, vous ne répondez pas à la question que le député vous a posée.

M. Thibaudeau: Il m'a demandé,...un instant, je vais y arriver.

[*Traduction*]

M. Reid: Non, ma question était: verriez-vous une objection à modifier le caractère du CROC d'un groupe d'intérêts composé d'employés et d'employeurs pour le rapprocher de la définition approximative d'un conseil établi en fonction de l'intérêt public et qui prendrait d'abord les intérêts publics en considération et après seulement, les droits des entrepreneurs et des employés?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Quant à cette question-là, je ne l'ai pas étudiée à fond. Je laisse, le soin de l'étudier à d'autres corps nationaux.

[*Traduction*]

M. Reid: La raison pour laquelle je pose cette question c'est qu'en instituant un conseil d'appel composé de deux personnes sans contacts avec les employeurs ou les employés, on définit en fait un conseil dont le type s'apparente aux services d'intérêt public, et je voulais savoir si vous aviez une objection à cet égard? C'est ce qui se fait aux États-Unis.

• 1535

[*Français*]

M. Thibaudeau: A mon avis, si vous adoptez intégralement la formule américaine, donnant au fonctionnaire un très grand pouvoir de décision, seules certaines causes seront portées devant les tribunaux administratifs et cela changera toute la nature de nos lois. C'est peut-être là que cette fameuse «task force» en arrivera à conseiller parce que tout cela est en train d'être étudié. Selon moi, c'est mettre la charrue devant les bœufs, ce qui se fait actuellement. Actuellement, le droit d'appel amène aussi des délais. Mais ces délais peuvent être compensés si tout est modifié par la rapidité. J'ai l'impression que le bill C-186 est seulement une tentative pour boucher de petits trous. Le problème n'est pas étudié dans son ensemble. Vous avez jugé bon de créer une «task force». De grands experts la composent. Le gouvernement a nommé des conseillers auprès de cette «task force» dont le président de mon syndicat, dont le président de la CSN et d'autres personnalités. A mon avis, il serait très sain et très bon, avant de procéder à des changements qu'on qualifie de mineurs ou qui semblent mineurs par rapport à la loi mais qui peuvent faire très mal, d'attendre le rapport de l'étude entreprise par ces experts-là, i.e. par le professeur Woods,

par le professeur Dion et par le professeur Crispo de Toronto qui, tous, sont de grands experts très objectifs. Si vous aimez l'objectivité, eh bien, vous êtes servis.

[*Traduction*]

M. Reid: Je soutiens simplement que cet article qui est de première importance, va transformer tout le caractère du CROC quant à sa manière de traiter ses affaires, surtout si l'on songe à l'article IV qui donnerait au conseil des pouvoirs beaucoup plus grands que maintenant et qui concernent l'amendement de ses règlements. C'est sur ces mots que j'achève, monsieur le président.

Le président: Puis-je poser une question pour m'assurer que je vous ai bien compris. Vous n'auriez pas d'objection au sein de votre groupe en ce qui concerne les choix proposés par M. Reid—un conseil orienté en fonction de l'intérêt public plutôt qu'un conseil représentatif—si l'équipe de travail, forte de son objectivité et de son expérience, en faisait la recommandation.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Selon moi, l'opinion de la «task force» sera étudiée avec beaucoup d'objectivité par les centrales parce que son travail a été fait d'une façon très objective, en dehors des passions et des luttes.

M. Guay: Nous ne nous engageons pas à l'accepter avant de l'avoir étudiée.

M. Thibaudeau: Quant à la «task force», surtout à cause des noms qui y sont rattachés, on ne pourra pas la regarder sous l'angle de la politique. Il va falloir l'envisager au point de vue technique et en considérant véritablement ses effets. Je connais très bien les professeurs Woods et Dion. J'ai lu le livre du professeur Crispo. Ces experts sont les adjoints aux conseillers de plusieurs centrales. Vous avez donc là, vous aussi, messieurs les députés, une étude très objective et non pas quelque chose qui ressort, il faut bien se l'avouer, d'une guerre inter-syndicale qui dure depuis quatre ans. Cette lutte devient passionnée fatalement. Il est dangereux qu'une loi soit adoptée sous l'effet de certaines passions.

[*Traduction*]

Le président: C'est cela.

M. Munro: En définitive, monsieur le président, je dirais simplement, me référant aux questions posées par M. Émard au sujet des implications au Canada des syndicats internationaux, que s'il existe un syndicat à laisser en dehors de cette question, c'est bien le syndicat de la CUPE. Si j'ai bien compris la déclaration de votre président M. Little où il disait qu'il voudrait avoir le CTC armé contre l'influence du syndicalisme international et contre les dangers en général des empiétements du syndicalisme international sur la souveraineté canadienne, la CUPE est un des syndicats qui donne le ton dans ce contexte. N'est-ce pas exact?

• 1540

[*Français*]

M. Thibaudeau: C'est juste. Notre syndicat est très canadien et préconise fortement un renforcissement du syndicalisme canadien ou une très grande indépendance des bureaux canadiens des syndicats internationaux. Cela existe dans certains syndicats internationaux comme les métallos qui jouissent d'une très grande indépendance. Je dirais qu'ils jouissent d'une indépendance totale au Canada. Cela existe aussi pour d'autres syndicats.

M. Émard: Est-ce que vous préconisez une indépendance complète?

M. Thibaudeau: Voyez-vous, il faut toujours se dire qu'on est dominé par la finance américaine. Tout le monde va tout de même se l'avouer. Il faudra, là où les travailleurs sont employés dans des compagnies à direction américaine, qu'une très grande collaboration existe entre les syndicats qui ont affaire à ces compagnies-là, quant à l'élaboration de leurs politiques. Citons en exemple *Continental Can* et *American Can*: ce sont des compagnies américaines. La centrale qui protège leurs employés, les métallos, tout en ayant une totale indépendance à l'échelle canadienne, a à sa disposition tous les moyens nécessaires pour défendre les travailleurs d'une façon efficace, ici, au Canada. Et c'est pour cette raison que le syndicalisme international existe au Canada; cela n'a pas été le fruit d'une fantaisie. Le syndicalisme international existe parce que nous sommes dominés par la finance américaine.

M. Lewis: C'est un fait historique.

M. Thibaudeau: Oui, c'est un fait historique.

[*Traduction*]

M. Munro: C'est peut-être un fait historique, mais je n'approuve pas que sous prétexte d'une domination financière américaine, le mouvement syndical doive encore faire appel au syndicalisme international, mais nous ne parlerons pas de cela pour l'instant. Tout ce que je sais, c'est que la CUPE est vraiment un syndicat canadien et je doute fort, messieurs, que vous puissiez songer à l'associer de quelque façon que ce soit à un syndicat international, ne le croyez-vous pas?

[*Francais*]

M. Thibaudeau: Il n'en est absolument pas question parce que nos besoins ne sont pas du tout les mêmes. A la fonction publique, il n'y a aucun investissement américain dont il faille tenir compte, aucune influence américaine qui vienne du côté de l'employeur. Nous serions absolument opposés à faire partie de la centrale syndicale des États-Unis, qui correspond à la nôtre. Nous n'aurions aucun intérêt à le faire. Nous y consentirions seulement s'il le failait, par intérêt ou par besoin. Mais je n'en vois pas la nécessité. Nous sommes Canadiens et les employeurs auxquels nous avons affaire ne sont pas du tout dominés par la finance américaine.

M. Guay: C'est donc à cause de l'employeur.

M. Thibaudeau: De l'employeur. L'employeur peut être soit une municipalité, soit une commission scolaire, un hôpital, une commission gouvernementale, mais tous sont strictement canadiens. C'est pour cela que notre syndicat se doit d'être entièrement canadien. Nous n'avons aucun intérêt à ce qu'il en soit autrement.

M. Guay: Vous êtes affiliés au CTC.

M. Thibaudeau: Nous sommes affiliés pour ce qui est des mémoires ou autres choses du genre, mais toute la direction interne ne se fait pas par le CTC.

M. Guay: Mais vous recevez ses ordres.

M. Thibaudeau: Il ne nous donne aucun ordre.

[*Traduction*]

M. Munro: Vous trouvez que la CUPE a suffisamment de ressources pour engager des experts en relations ouvrières et pour fournir ses services à vos membres sans devoir recourir à un syndicat international quelconque. Est-ce exact?

[*Français*]

M. Thibaudeau: C'est juste.

[*Traduction*]

M. Munro: Passant à un autre domaine, d'après ce que je comprends, la CUPE, du moins en ce qui vous concerne, se répartit en plusieurs sièges. Vous avez un siège à Montréal. Est-ce exact?

[*Français*]

M. Pelland: Un à Montréal et l'autre à Québec.

[*Traduction*]

M. Munro: Toutefois, en ce qui concerne les négociations, vous avez un comité conjoint où tous les sièges sont représentés et tout accord auquel vous pourriez aboutir, impliquerait tous les sièges. Est-ce exact?

[*Français*]

M. Thibaudeau: La condition que nous proposons est la suivante: que les groupes du Québec et de Toronto puissent exercer un droit de veto, lors des négociations. Le groupe de Montréal, le groupe de Toronto pourront ainsi s'opposer par un veto aux offres patronales, pour que les droits de chacun soient bien défendus. De cette façon, lors des négociations, une structure de négociations protégera les intérêts de chacun et empêchera les abus qui ont eu lieu par le passé. Et c'est entendu que le comité de négociations, formé de tous les groupes locaux, aura une représentation très forte du côté du Québec.

• 1545

M. Pelland: Monsieur le député, parlez-vous de Radio-Canada, en particulier, ou si vous parlez de l'ensemble du Syndicat canadien de la fonction publique?

[*Traduction*]

M. Munro: Je parle des sièges de la CUPE en relation avec Radio-Canada.

[*Français*]

M. Pelland: Bien sûr, en relation avec Radio-Canada.

[*Traduction*]

M. Dean (Assistant Directeur de la CUPE pour le Québec): Oui.

M. Munro: Vous représentez principalement les producteurs, n'est-ce pas? Et les producteurs de Radio-Canada depuis la décision d'hier, représentent tous les producteurs du Canada, d'après ce que je comprends, cette intrigue comprend différents sièges à Montréal, à Toronto, etc.; ces divers sièges, au moment d'une négociation, font partie du comité de négociation et y ont chacun un représentant. Qu'arrive-t-il si par exemple un accord est ébauché à la table de négociation et que les sièges de Toronto ou d'ailleurs, hormis celui de Montréal, acceptent alors que votre siège et son personnel à Montréal ne sont pas d'accord sur l'arrangement réalisé? Dois-je comprendre que vous opposez un veto à l'accord?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Voici. Le grand conseil général du Québec pourra opposer son veto aux demandes et aux offres patronales présentées aux membres. Fatalement cela obligera le comité national de négociations à reviser ses propositions et à trouver une autre voie de règlement.

Nous avons la même situation à l'Hydro-Québec où nous comptons trois groupes: les techniciens, les collets blancs et les employés de métiers qui forment un seul comité de négociations. Ils ont tous trois droit de veto, l'un sur l'autre. Lorsqu'ils ne s'entendent pas sur un ordre général qui touche les trois groupes, à ce moment-là, un groupe dit: moi, je ne suis pas d'accord et ils négocient entre eux pour trouver une voie juste. Et nous avons réussi de cette manière, deux gros contrats intéressant 10,000 membres à l'Hydro-Québec. Ce droit de veto-là a donné justice à tout le monde. Les comités, les conseils siégeaient et disaient: «Là, nous ne sommes pas d'accord». Ainsi de suite. Ça provoque un dialogue formidable à l'intérieur même des groupes et on trouve la voie de règlement.

M. Lewis: Une question supplémentaire. Y a-t-il un vote sur la proposition?

M. Thibaudeau: C'est le conseil syndical, composé de nombreuses personnes, qui met son droit de veto, à savoir si l'on se rendra devant les membres du Conseil. Lorsque l'on se présente devant les membres du Conseil, c'est que chaque groupe prétend avoir satisfait aux exigences des employés. N'oubliez pas qu'à l'Hydro nous avons trois groupes disparates: techniciens, collets blancs et métiers.

[*Traduction*]

M. Munro: Permettez-moi de tirer cela au clair. Si tous les sièges, sauf Montréal, sont satisfaits de l'accord réalisé et que votre siège ne l'est pas...

[*Français*]

M. Thibaudeau: Ils ne se présentent pas devant les membres du Conseil parce que le conseil syndical les retient. Il les oblige à renégocier. C'est ce qui est arrivé à l'Hydro-Québec.

M. Pelland: Ce qui arrive c'est qu'au niveau du conseil...

[*Traduction*]

M. Munro: D'accord si cela n'engage pas l'affiliation du siège, mais si en tant que directeurs de ce siège particulier à Montréal, vous vous opposez à l'accord, vous pouvez user de votre droit de veto et suspendre la ratification de l'accord jusqu'à ce que de nouveaux termes de négociations aient rencontré votre approbation. Quelle que soit l'attitude favorable ou défavorable des autres sièges, vous pouvez suspendre l'accord jusqu'à ce que vous obteniez ce que vous voulez. Est-ce exact?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Oui, oui. C'est ce qui est arrivé. On cherche, et à un moment donné, un compromis s'établit entre les groupes eux-mêmes. Les groupes négocient entre eux. Ils cherchent une voie de compromis, sans lequel les offres ne sont pas présentées devant les membres du Conseil.

M. Gray: Comme M. Lewis, puis-je poser une queston pour apporter certaines précisions?

Vos différents groupes locaux à Radio-Canada reposent-ils sur des unités d'accréditation légales différentes?

M. Thibaudeau: Non, une seule. A l'Hydro-Québec c'est la même chose.

M. Pelland: Il faudrait peut-être préciser et dire qu'au moment où le comité doit se présenter à une table de négociation, une entente sera déjà établie entre les différents secteurs, entre les différents groupes, locaux. A ce moment-là, la convention collective aura été basée sur les revendications de tous les groupes locaux.

Le problème qu'on rencontrait auparavant, est que Montréal n'avait pas une représentation juste à la table de négociation. Dans le comité de négociation éventuel, on veut que le Québec soit représenté en proportion de l'ensemble du pays. Alors, il y aura déjà au départ une entente d'établie sur les propositions. Alors, quand le comité de Québec aura à utiliser son droit de veto, ce sera dans des particularités exceptionnelles, parce qu'il y aura déjà au départ une entente.

M. Thibaudeau: J'ai fait l'expérience deux fois dans ce domaine-là, avec des groupes très disparates, plus disparates qu'à Radio Canada. Parce que c'est la même chose, des scripts à Toronto et des scripts à Montréal, ainsi de suite. Et ce qui arrive lorsqu'un groupe, les représentants d'un groupe ne sont pas satisfait, ils peuvent s'exprimer, dire aux autres groupes pourquoi ils ne sont pas satisfaits. Et là, il y a un compromis, les employés entre eux en viennent à un compromis quelconque qui va satisfaire d'une façon ou d'une autre.

[*Traduction*]

M. Munro: L'aspect coercitif de l'accord est à votre discrétion; vous pouvez forcer les

autres groupes à établir un compromis avant la conclusion d'un accord final. En est-il bien ainsi?

• 1550

[*Français*]

M. Thibaudeau: L'autre groupe peut faire la même chose aussi. N'importe quel groupe peut faire la même chose.

[*Traduction*]

M. Munro: Messieurs, d'après ce que je comprends, vous avez essayé d'établir votre propre syndicat avant de décider de vous affilier à la la CUPE, n'est-ce pa? Puis, vous avez décidé de vous affilier à la CUPE sous réserve qu'elle accepte certaines de vos conditions, et c'est ce à quoi vous avez fait allusion ce matin, La CUPE vous a satisfait parce qu'elle a accepté vos conditions. Quelles étaient ces conditions sur lesquelles vous insistiez avant de vous affilier à la CUPE?

[*Français*]

M. Pelland: La base des termes était sûrement cette représentation sur le plan national où toutes les associations étaient groupées pour constituer une force commune. Une autre chose, aussi, était importante: l'efficacité des représentants du syndicat. Il pouvait y avoir des techniciens dans les diverses associations, dans différentes catégories de négociations. Ce fut le cas, par exemple, pour l'évaluation des tâches, les griefs ou arbitrages. Auparavant un individu agissait en qualité d'agent d'affaires et réglait tous les problèmes.

Ce qui est important pour nous c'est de savoir que nous avons, pour nous défendre, sur les lieux, soit à Montréal, soit à Toronto, soit à Winnipeg ou soit à Edmonton, des gens qui pouvaient solutionner toutes sortes de problèmes.

[*Traduction*]

M. Munro: Pour ce qui est du personnel de la production vous êtes maintenant accrédités comme unité nationale aux fins des conventions collectives mais au sein de cette unité vous avez nos sections locales. Quelle proportion de l'ensemble du personnel de production représente votre syndicat à Montréal?

[*Français*]

M. Pelland: Cela représente 766 membres sur 1726. En nombre, Montréal constitue le plus gros centre. Il est le plus représentatif.

[*Traduction*]

M. Munro: Ce serait en gros 40 p. 100 du nombre total des membres. Combien avez-vous de représentants au comité de convention lors des négociations par rapport aux autres syndicats?

[*Français*]

M. Pelland: Il faut que notre représentation soit égale à l'ensemble du pays, c'est-à-dire que le Québec ait le même nombre de représentants que l'ensemble du pays. Alors les autres centres qui sont très minoritaires s'uniront à Toronto qui est le deuxième plus gros centre de production. Les autres centres s'uniront donc à Toronto et ainsi on formera avec Québec, paritairement, la représentation.

[*Traduction*]

M. Munro: Très bien. Combien avez-vous de représentants au comité?

[*Français*]

M. Thibaudeau: N'oubliez pas, un seul projet de constitution sera présenté aux membres. Je ne peux pas vous répondre autre chose, c'est tout!

[*Traduction*]

M. Munro: Combien comptez-vous avoir de représentants au comité?

[*Français*]

M. Pelland: Plus il y a de personnes, plus il est difficile d'en arriver à une entente. Alors, nous prévoyons qu'il y aura à peu près, disons, neuf ou dix personnes.

[*Traduction*]

M. Munro: S'il y en avait 10, vous en auriez cinq. Autrement dit, votre section et toutes les autres sections réunies auraient cinq représentants. Est-ce exact?

[*Français*]

M. Pelland: Il y en aura trois de Toronto, et un qui représentera une ou deux localités, de façon à former un groupe équilibré de cinq personnes de chacun des deux côtés. Il existait auparavant un grave problème. Le fait français n'était pas représenté au niveau du syndicat local de négociations, parce qu'au Québec, la production a été, disons, en nombre d'émissions, plus forte qu'à l'extérieur.

[*Traduction*]

M. Munro: Vous dites que votre section locale compte environ 700 et quelques membres. Quel serait le pourcentage de Canadiens français?

[*Français*]

M. Pelland: A l'exception d'une vingtaine de membres du groupe qui sont d'expression anglaise dans notre unité de négociations, tous sont d'expression française.

[*Traduction*]

M. Munro: Alors vos membres sont presque tous des Canadiens-français?

M. Pelland: Oui.

M. Munro: Est-il juste de dire que vous allez exiger qu'il y ait des Canadiens français sur le comité au cours des négociations?

[*Français*]

M. Pelland: Cela dépendra des membres qui sont élus. Ce sont les membres élus qui vont décider de leur représentation. Mais il est fort probable que tous les membres du comité soient d'expression française. Cela n'exclut pas la possibilité d'avoir une personne qui soit d'expression anglaise, parce que, dans la majorité des cas, les gens de langue anglaise sont bilingues, car ils ont à faire eux aussi, leur travail aux deux réseaux.

[*Traduction*]

M. Munro: J'ai écouté votre thèse comme tout le monde d'ailleurs, et celles des autres témoins qui ont comparu devant le comité concernant le bien-fondé des unités nationales de convention et je ne pense pas que vous deviez revenir là-dessus parce que vous l'avez fort bien développée dans votre mémoire. Supposons, et j'espère que non, qu'une majorité des employés de votre section locale à Montréal deviennent très mécontents de la façon dont la section locale est gérée et qu'ils se plaignent d'un service insuffisant et inapproprié et ainsi de suite. Du point de vue pratique comment pourraient-ils choisir un autre syndicat pour les représenter?

• 1555

[*Français*]

M. Thibaudeau: Il faudrait alors nous mettre dehors comme on vient de mettre dehors l'IATSE. On a tout de même mis un syndicat national dehors.

[*Traduction*]

M. Munro: Ils ne vont pas se débarrasser de vous s'ils ne peuvent pas trouver un syndicat pour vous remplacer. D'après le genre de décisions rendues et le respect manifesté envers les unités nationales de convention, quel autre syndicat pourrait vous remplacer au cas de mécontentement?

[*Français*]

M. Pelland: Les résultats de cette première négociation seront ce que le syndicat qui vient d'être accrédité va faire.

Et à ce moment-là, moi, je vous le dis en toute honnêteté, si les gens ne sont pas satisfaits, si la CSN croit encore capable de le faire, qu'elle vienne nous chercher. Il n'en dépendra alors que du libre choix des individus.

Actuellement, on a choisi. On s'est dit que la seule façon d'être bien représenté c'est de l'être par un syndicat national. On n'a pas eu, jusqu'à aujourd'hui, l'occasion de bien se faire représenter. Alors, il faut, premièrement, faire nos preuves...

[*Traduction*]

M. Munro: N'est-ce pas au fond l'attitude de la CSN que peu importe si vos employés et vos syndiqués sont mécontents, ils ne pourraient jamais vous remplacer parce qu'ils ne sont pas en mesure de négocier sur le plan national?

[*Français*]

M. Pelland: Nous aurons à faire le travail à l'échelle nationale, à ce moment-là. Il faudrait recruter l'ensemble des employés à l'échelle nationale.

M. Thibaudeau: Rien n'empêche la CSN de faire du recrutement à l'échelle nationale. Ses représentants ont déclaré que ce n'était pas un syndicat provincial, mais un syndicat canadien.

[*Traduction*]

M. Munro: Oh, un instant. La CSN a indiqué, certes, dans votre cas qu'elle s'intéresse au Québec, qu'elle s'intéresse surtout à représenter les Canadiens français. Vous dites en somme qu'aucun mouvement syndical légitime dominé par des Canadiens français, même dans un domaine culturel comme le vôtre, n'aurait jamais en pratique l'opportunité de vous remplacer même si vos employés étaient mécontents car un pareil mouvement ne serait pas en mesure de négocier à l'échelle nationale.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Premièrement, il existait un syndicat national sur les lieux, qui était affilié au CTC, et qui a mis dehors l'IATSE, chez nous. Deux syndicats nationaux affiliés au CTC pourraient nous mettre dehors. Cela n'est pas nécessairement la seule solution, et ce ne sera pas nécessairement la CSN.

D'autres associations pourront se former de nouveau, parce que, lorsque les travailleurs sont mécontents ceux-ci trouvent toujours le moyen de s'organiser et de se structurer pour remplacer efficacement ce qui existait.

Maintenant, je vais reprendre mon argumentation. Je vais la retourner. Montréal est mécontent. Supposons que votre bill soit

adopté. La CSN prépare une demande et les employés gagneront les rangs de la CSN. Le CUPE demeurera dans le reste du Canada. La CSN représente le Québec. Ses représentants reviennent, les négociations recommencent. Comment, au sujet des heures de travail et au sujet du nombre des congés, la négociation se fera-t-elle? Est-ce qu'on va mettre dans une pièce les représentants de la CSN et dans une autre, ceux du CUPE qui représentent les employés du reste du Canada et qui, alors, vont se promener? Pensez-vous que Radio-Canada va faire deux offres différentes? Pensez-vous que l'employeur va conclure deux contrats différents? Pensez-vous qu'ils vont s'embarrasser de deux politiques de salaires ou de pensions? Fatalement, ils vont en revenir à quoi?

[*Traduction*]

M. Munro: Il est peut-être vrai que la CSN prétend que ses membres canadiens-français veulent un genre de statut spécial, thèse que même certains partis politiques ont adoptée, ce qui n'est pas inédit. C'est peut-être vrai mais cela n'élimine pas la possibilité que la CSN représentant les employés de la production fasse bloc au moment des négociations avec le SCFP qui représente d'autres employés de la production à travers le pays. N'est-ce pas exact?

[*Français*]

M. Thibaudeau: On formerait alors un cartel. Il faudrait échanger nos bureaux de recherches. Cela constituerait une unité syndicale; cela reviendrait à la formule qu'on propose à Radio-Canada. Cependant les mêmes gens n'auraient pas retiré les cotisations syndicales. Cela aurait été la seule différence.

Non, mais écoutez, M. Pépin m'a déjà dit: «On formera un cartel, parce que je ne vois pas pourquoi on se séparerait pour négocier». Le cartel véritable devient une unité syndicale, pancanadienne. Cela revient donc au même. Mais pourquoi, alors?

• 1600

[*Traduction*]

M. Munro: Je me demande simplement, attaché comme vous l'êtes au principe de négociation nationale si en fait, dans la pratique, vous n'avez pas organisé votre propre cartel? Voilà mon argument. Je ne vois pas grande différence entre le fait que la CSN représentant les employés de la production de Québec, s'allie au SCFP qui représente d'autres employés dans le reste du Canada.

Vous venez de dire que votre section locale avait conclu une entente avec les autres syndicats locaux quant à vos possibilités d'action au moment des négociations. Qu'est-ce qui vous empêcherait de conclure la même entente avec la CSN?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Les compagnies Eaton et Morgan ne font pas de cartels. Ce sont des compagnies concurrentes. On se retrouve ici cependant dans les mêmes familles, dans le même groupe. Il s'agit tout de même de la même centrale. Ces gens auraient voix au chapitre au même congrès; ils auraient voix au chapitre lors de l'élection des mêmes gens, à l'échelle nationale, ils feraient partie de la même famille. Ils auraient les même intérêts en ce qui touche à la régie intérieure. Il n'y aurait pas alors deux centrales séparées qui se combattent, mais plutôt deux centrales qui feraient un cartel, et qui se battraient pour recruter des membres ailleurs, en s'engageant dans une guerre intersyndicale. Pensez-vous que le cartel pourrait être viable?

[*Traduction*]

M. Munro: Non, je ne dis pas que votre attitude est répréhensible. Je m'efforce assurément de l'analyser moi-même.

Vous êtes satisfait du CCRO tel qu'il existe à l'heure actuelle et de la teneur de ses décisions antérieures car il impose une unité au mouvement syndical ouvrier sous l'angle des unités internationales de négociation. Il l'impose à vous tous. La façon dont il accorde les accréditations vous force en fait à vous unir et cette unité vous est imposée sans aucun acte de volonté de votre part. N'est-ce pas exact?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Je ne vous ai pas compris.

[*Traduction*]

M. Munro: Les décisions antérieures du CCRO ont indiqué qu'aucun syndicat qui est largement répandu dans une région comme la CSN ne peut demander ni obtenir l'accréditation s'il représente uniquement les employés d'une seule région. Le CCRO dans ses décisions a décrété que les syndicats doivent être en mesure de négocier à l'échelle nationale et cela n'a pas empêché la CSN de gagner bon nombre des accréditations qu'elle voulait vraiment.

Je dis donc que ces décisions ont eu pour conséquence d'imposer l'unité au mouvement syndical ouvrier. Le SCEP par exemple n'aurait pas à conclure ce genre d'entente avec la CSN pas plus que celle-ci n'aurait à s'entendre avec celui-là au moment des négociations parce que le CCRO ne permettait pas à un syndicat d'entrer dans le tableau. Il a imposé un syndicat unique dans tout le Canada. C'est ce que vous vouliez messieurs, j'imagine, et c'est pourquoi vous ne voulez pas qu'on modifie les règles. N'est-ce pas exact?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Non, pas tout à fait. Écoutez, si essentiellement nous désirons qu'il y ait une unité et si nous ne voulons pas le fractionnement de l'unité de négociations, ce n'est pas du tout parce que la CSN y est mêlée. C'est uniquement parce qu'il n'y a qu'un employeur. Il s'agit de la même chose, il ne se pose pas de problème. Cependant on peut se dire, si on essaie, intellectuellement, de triturer l'affaire, qu'il se formera un cartel. Il se formera un cartel. Je réponds, à ce moment-là, pourquoi ne réaliserait-on pas l'unité plutôt qu'un cartel. La même chose s'est produite au Québec, à l'Hydro. Pourquoi désirer un cartel quand les gens n'en ont pas voulu? Ils aiment mieux faire partie de la même famille. L'entente avec la CSN ne se fera pas à la table des négociations s'il doit y en avoir une, elle se fera au niveau des principes et au niveau d'une fusion comme ce fut le cas pour le CNTC et le CTC en 1956. Elle ne se fera pas autour d'une table de négociations sur les conditions de travail.

• 1605

[*Traduction*]

M. Munro: C'est votre interprétation. Vous dites que ce serait un cartel et que cela ne vous plaît pas parce que cela comporte la réunion de divers syndicats ouvriers, de leur propre chef, et la conclusion d'un certain genre d'entente. La nature volontaire de cette situation ne vous plaît pas car à votre avis elle est irréalisable. Voilà pourquoi vous redoutez la fragmentation.

Lorsque vous parlez de fragmentation vous dites en fait que les divers syndicats ouvriers de bonne foi comptant du personnel intelligent sont incapables de conclure un genre quelconque d'entente au moment des négociations. Vous préférez donc qu'un organisme de l'État vous impose l'unité en empêchant à tout autre syndicat de s'intégrer au vôtre à moins qu'il n'ait une base nationale.

Voilà mon interprétation.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Le SCFP, indépendamment de toute autre loi se croit capable de représenter les Canadiens français du Québec à Radio-Canada tout comme nous sommes capables de représenter les employés canadiens-français de la ville de Montréal et tout comme nous sommes capables de représenter les Canadiens français de l'Hydro-Québec. Vous semblez dire qu'il faudrait absolument placer les Anglais d'un côté et les Canadiens français de l'autre, i.e. dans la CSN. Cela n'a pas d'allure. Nous ne demandons pas au CCRO de venir régler nos problèmes culturels ou linguistiques, nous lui disons de régler les problèmes qui peuvent exister entre un employeur et un syndicat. C'est ce que nous désirons. Nous désirons que ceci existe à l'échelle de la loi provinciale, à l'échelle de la loi du Québec. Il s'agit strictement ici, d'un principe de base. Comme ce fut le cas pour les hôpitaux du Québec, nous sommes parfois obligés de faire des cartels. Je pense au domaine de la construction à Montréal. On a fait des cartels. Tous ces cartels-là ont mal tourné. Jamais un seul cartel de négociations n'a pu durer, ni chez les Canadiens français, ni chez les Canadiens anglais. Jamais aucun carter n'a réussi à durer!

[*Traduction*]

M. Munro: Je ne discuterai pas davantage cet aspect de la question.

Voici pourtant un point que vous avez fait valoir: si vos employés étaient mécontents ils pourraient s'affilier à un autre syndicat qui obtiendrait l'accréditation, même en adhérant au principe de l'unité nationale de négociation. Voici ma question: à quels autres syndicats vos membres pourraient-ils s'adresser s'ils étaient mécontents?

[*Français*]

M. Pelland: Les syndicats sont déjà établis.

M. Thibaudeau: Si une fusion syndicale s'opère entre la CSN et le CTC, un seul mouvement syndical subsistera au Canada. Cela veut-il dire que ce serait mauvais en principe? Pourtant, tout le monde croit que la réalisation de l'unité syndicale au pays serait une bonne chose pour les travailleurs. En Angleterre, il existe tout de même un mouvement en ce sens. En France, il y en a cinq qui se tiraillent. A mon avis, le principe fondamental de l'unité naturelle c'est de s'unir et, non pas de se diviser. La concurrence ne doit pas exister dans ce domaine-là.

[*Traduction*]

M. Munro: Je demandais le nom d'un autre syndicat, qu'il soit ou non affilié au Congrès du travail du Canada, qui selon vous pourrait obtenir dans la pratique l'accréditation au nom de vos employés s'ils étaient mécontents.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Plusieurs associations le pourraient: NABET, ARTEC, etc.

[*Traduction*]

M. le président: Avez-vous terminé, monsieur Munro?

M. Munro: Il ne me reste plus qu'une question.

Je veux me reporter à la page 7 de la version anglaise du mémoire du SCFP. Dans la version française, les pages ne sont pas numérotées. Dans les trois premières lignes du dernier paragraphe il est question de l'une des sections du SCFP...

M. Lewis: Laquelle? S'agit-il du conseil ou de la section locale?

M. Munro: Du conseil. Voici ce qu'on lit:

> Cependant, au sein de l'Hydro Québec les ouvriers de l'Abitibi prétendent—et nous sommes portés à les croire—que leur tempérament et leur mode de vie sont entièrement différents de ceux de leurs homologues de Montréal ou du Saguenay.

Vous semblez laisser entendre que cette raison justifierait qu'ils aient peut-être leur propre unité. C'est votre thème. Sur quels faits fondez-vous cette observation?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Je m'appuie sur mille et un cas que je pourrais vous citer en exemple. Lorsqu'il existe des groupes assez considérables de travailleurs, certains se croient toujours plus importants que d'autres. Je vais vous donner un autre exemple: chez les employés de métiers de la ville de Montréal, les gens des ateliers voulaient avoir leur propre unité prétextant qu'ils ne voulaient pas être mêlés aux problèmes des balayeurs de rues. Et pourtant ils ont fait beaucoup de demandes. En effet, ils ont demandé pendant des années, la séparation des gens qui nettoyaient les rues d'avec ceux qui travaillaient dans les garages, et la CFP leur a refusé, vu que le gouvernement provincial n'a pas adopté de loi en ce sens.

[*Traduction*]

M. Munro: Excusez-moi de vous interrompre, M. Thibaudeau, mais je ne parle pas, pas plus que vous d'ailleurs je crois, des conditions économiques ou des conditions de travail des employés. Vous parlez de l'aspect plus vaste du tempérament et du mode de vie des ouvriers en cause. Ces caractéristiques des ouvriers en cause dans cette région peuvent justifier qu'ils soient représentés par leur propre syndicat, c'est-à-dire un syndicat individualiste. Je veux savoir sur quels faits vous fondez cette observation qui figure dans votre mémoire.

[*Français*]

M. Thibaudeau: C'est un fait: tous les groupes à l'extérieur des grands centres se croient toujours écrasés par ceux des grands centres. Les gens de l'Abitibi, ou d'autres, se disent très souvent: «Les gens de Montréal vont nous écraser lors du scrutin. Nous aimerions avoir notre petite affaire bien à nous.»

[*Traduction*]

M. Munro: Dans le même contexte, n'est-il pas tout à fait possible que les Canadiens français eux-mêmes puissent se sentir dominés par les Canadiens anglophones dans le reste du pays et qu'ils veuillent par conséquent leur propre syndicat individualiste, à orientation et domination canadienne française, pour les représenter? N'est-ce pas une analogie absolument identique à l'observation que vous formulez dans votre mémoire?

• 1610

[*Français*]

M. Thibaudeau: Si vous acceptez une telle thèse, un tel principe, le fractionnement va se faire à l'infini. Il n'y aura plus d'arrêt ni de fin dans le fractionnement. Ceci amènera l'anarchie et des troubles sociaux. Est-ce qu'il faut satisfaire chaque caprice? C'est ce que je veux dire, en vous donnant mon exemple. Les gens de l'Abitibi ne croient pas qu'ils sont comme des Montréalais. Les gens de la Gaspésie ne le croient pas non plus. Si vous accordez ce pouvoir-là aux gars du Québec et non aux autres, à propos des conditions de travail, pourquoi les autres n'obtiendraient-ils pas aussi le même droit? Et on développera l'argumentation à l'infini. A Radio-Canada, il pourrait y avoir 25 unités de négociations, à la production. Et ce sera aussi logique.

[*Traduction*]

M. Munro: Je vous répète que vos remarques relatives à la fragmentation et à l'anarchie ne s'appliquent que si l'on écarte toute éventualité d'un syndicat uniquement canadien-français représentant ces employés et

d'après vous il serait impossible que ce syndicat s'entende d'une manière quelconque avec d'autres syndicats représentants les mêmes employés dans le reste du pays. Je ne pense pas que vous devriez écarter cette éventualité aussi carrément. Il se peut fort bien à mon avis qu'il parvienne à une certaine entente.

M. Lewis: A quel syndicat M. Munro fait-il allusion?

M. Munro: On pourrait parler de la CSN par exemple. Ces messieurs ont dit qu'ils n'avaient aucun désir en l'occurrence de sortir de la province de Québec.

M. Lewis: Qui a dit cela?

M. Munro: J'ai entendu quelqu'un le dire ce matin. Vous avez dit vous-même je crois que la CSN ne désirait pas du tout représenter les ouvriers de la production à l'extérieur de la province de Québec. Cela figure assurément dans votre mémoire.

[*Français*]

M. Thibaudeau: J'ai dit qu'ils n'étaient pas capables, qu'ils étaient incapables. Je n'ai pas dit qu'ils ne voulaient pas. Ils ont ouvert un bureau à Toronto.

[*Traduction*]

M. Munro: Et vous soutenez qu'ils n'en ont pas non plus vraiment le désir. C'est ma propre constatation. Un point c'est tout.

M. le président: M. Gray.

M. Munro: Si vous lisiez intégralement le mémoire de la section locale 660 que ces messieurs représentent et que vous en arriviez à une autre conclusion, je l'écouterai avec intérêt. Ils affirment eux-mêmes que la CSN ne devrait pas être reconnue parce qu'elle n'a pas l'intention de s'étendre à l'extérieur de la province de Québec. C'est ce que j'ai conclu de votre mémoire.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Non, non, non. Un instant! Je crois la CSN sincère quand elle se qualifie de syndicat canadien. Dans ses statuts, elle n'a jamais dit qu'elle ne représentait que les Canadiens français. Vous faussez complètement le problème en disant qu'il faudrait avoir un syndicat pour les Canadiens français. Je suis contre le syndicalisme qui repose sur une distinction de races. Voulez-vous parler de la question raciale? Cela a déjà été discuté.

• 1615

[*Traduction*]

M. Munro: Je ne pense pas qu'il soit juste de dire que nous parlons simplement du syndicalisme ouvrier d'un point de vue racial. Nous avons entendu une foule de commentaires sur la différence culturelle et la divergence d'opinions des Canadiens français par rapport aux autres Canadiens du pays. Tous les partis politiques de premier plan de notre pays sont prêts à le reconnaître. N'êtes-vous pas prêts alors à reconnaître cette évidence au sein du mouvement syndical ouvrier?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Nous sommes prêts à reconnaître l'existence des questions culturelles, selon leur importance réelle. Elles sont reconnues au niveau du CTC et de la FTQ. On les reconnaît quand elles doivent être reconnues, mais non pas lorsqu'on discute du salaire d'un peintre et de la façon dont un plateau sera décoré. La culture n'a rien à voir, ici. On négocie au sujet des heures de travail, et au sujet du temps supplémentaire. Il n'est pas question de culture en matière de négociations. Je négocie depuis 18 ans et je n'ai jamais parlé de culture ou des questions culturelles durant les négociations. On ne discutera pas de ces choses localement, mais plutôt au niveau des centrales. Il existe tout de même assez d'arguments actuellement, au CTC et à la FTQ pour que l'on sache bien que ces questions se discutent à des niveaux ou à des paliers où elles doivent être discutées. On a tout simplement déplacé le problème. La CSN, lorsqu,il s'agit de négociations, représente des hôpitaux anglais au Québec. Elle les représente, d'ailleurs, très bien.

[*Traduction*]

M. Munro: Je pourrais très facilement envisager une situation où les Canadiens français, possédant une culture propre très distincte, qui voudraient certains avantages au moment des négociations ouvrières qui ne présenteraient pas le moindre intérêt pour les Canadiens anglophones. Et ce serait peut-être des exigences tout à fait légitimes et auxquelles il faudrait faire droit. Il semble que vous ne soyez pas de cet avis.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Essayez de m'en nommer, à propos des conditions de travail. Je négocie depuis 18 ans. Essayez de m'en nommer!

[*Traduction*]

M. Munro: C'est moi qui pose les questions.

[*Français*]

M. Thibaudeau: On peut les préconiser.

M. Lewis: S'il y en a. Ne vous imaginez pas que le SCFP, le Syndicat canadien de la Fonction publique, ... je ne parle par ici de CUPE. Ce n'est pas une traduction, c'est l'expression qui est utilisée. Ce n'est pas québécois. Nous sommes aussi Québécois que la CSN. La FTQ représente 350,000 Canadiens français par rapport à 200,000, au Québec. La FTQ est aussi canadienne-française que... Nous représentons la culture des Canadiens français. La Fédération des travailleurs du Québec représente la culture des Canadiens français. Après-demain, quelques-uns de ses représentants viendront comparaître devant vous. Vous allez alors vous en rendre compte.

[*Traduction*]

M. Munro: Vous avez admis ce principe même lorsque vous avez insisté sur le droit de veto relatif à toute entente conclue par les autres sections locales du pays au sein de votre propre syndicat. Un point c'est tout.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Oui, chez nos associations. Ce droit de veto existe entre Canadiens français pour protéger des intérêts. Il existe entre Canadiens français et il fait partie de nos structures, au Québec.

[*Traduction*]

M. Munro: Quels intérêts, si vos intérêts ne diffèrent pas de ceux des autres syndiqués anglophones appartenant à votre syndicat? Pourquoi vos intérêts différeraient-ils des leurs?

Le président: Monsieur Gray.

[*Français*]

M. Gray: Monsieur le président, peut-être pourrions-nous bénéficier de l'expérience du SCFP, parce que ce syndicat s'occupe de choses qui tombent sous les juridictions provinciale et fédérale, dans le domaine des relations ouvrières. Un autre témoin, dans ses déclarations, nous a fourni des renseignements très intéressants sur ce qui se passe à l'Hydro-Québec. Tout d'abord, est-ce vrai, que l'Hydro-Québec relève complètement de la juridiction provinciale?

M. Thibaudeau: Elle en relève uniquement.

M. Gray: Vous avez dit, je pense, à la page six, du texte français de votre mémoire, au bas de la page:

> «Autant les employés de l'Hydro-Québec, la direction de la société que les dirigeants syndicaux se sont rendus compte que ce régime était invivable. Et c'est pour cette raison que les deux centrales syndicales ont accepté un scrutin d'allégeance syndicale pour deux unités, etc...»

Est-ce que le Conseil du travail du Québec a rendu le même jugement là-dessus?

M. Thibaudeau: Oui. Une décision a été rendue par la SCFP. Elle a eu pour effet de réunir 24 unités en deux: une qui groupe les employés de métiers et une autre, qui groupe les collets blancs.

• 1620

M. Gray: Le Conseil du travail du Québec a donc juridiction pour rendre des décisions lorsqu'il s'agit de questions touchant aux unités de travail, n'est-ce pas?

M. Thibaudeau: Oui, autant que le CCRO.

M. Gray: Et que fait, à ce sujet, le Conseil du travail du Québec dans les cas de conflits intersyndicaux?

M. Thibaudeau: Dans les conflits intersyndicaux, jamais il n'a divisé une unité.

M. Gray: Non, non, je ne vous demande pas le résultat de leurs délibérations, mais dans la loi, dans le code de travail de Québec, n'y a-t-il pas une méthode pour résoudre les conflits intersyndicaux?

M. Thibaudeau: Non, la seule particularité du bill, c'est que le juge seul décide dans les cas de conflits intersyndicaux.

La méthode, juste la méthode.

M. Gray: Pas le résultat.

M. Thibaudeau: Non, la méthode.

M. Gray: Ici, nous cherchons tout ce qui peut nous aider à trouver la solution juste d'une situation assez difficile.

M. Thibaudeau: Non, non, je vous le donne.

M. Gray: N'est-il pas vrai que, dans la province de Québec, quand il y a un conflit intersyndical, pas seulement une question d'unité de négociation, les représentants des syndicats, au Conseil ne votent pas, et que c'est le président, non représentatif, nommé par le gouvernement qui prend la décision?

M. Thibaudeau: Parfaitement vrai.

M. Gray: Et les représentants des employés et des employeurs ne font que discuter la question avec le président.

M. Thibaudeau: C'est exact.

M. Gray: Et vous êtes évidemment contents d'accepter ce système.

M. Thibaudeau: Non, je ne dis pas que nous sommes contents, c'est la loi.

M. Gray: Avez-vous agi de la même façon dans la province de Québec, lorsque l'Assemblée législative québécoise a étudié le nouveau Code du travail?

M. Thibaudeau: Voici, lors de l'étude du bill 54, j'étais le secrétaire général de la FTQ. Nous avons formé un cartel avec la CSN. Il y avait Roger Provost, Jean Marchand, Marcel Pepin et moi, quatre dirigeants. Et à ce moment-là, nous, la FTQ, n'acceptions pas ce régime demandé par la CSN, mais nous l'avons accordé en négociations privées pour former un cartel contre les employeurs, le lendemain, uniquement parce qu'ils ont cédé sur d'autres articles de loi afin de nous appuyer. C'était de la négociation à huis clos. Il me demande ce qui s'est passé, je le lui dis.

M. Gray: Mais c'est très important.

[*Traduction*]

M. Reid: Une question complémentaire, monsieur le président, aux fins de précision?

[*Français*]

M. Gray: Seulement une brève question.

[*Traduction*]

M. Reid: Je voudrais simplement demander au témoin si ce n'est pas le genre de cartel en matière de convention collective dont parlait M. Munro auparavant, où les divers syndicats pourraient faire bloc pour négocier en vue d'un avantage commun. Par exemple, lorsque la CSN, la FTQ et d'autres syndicats indépendants se sont groupés pour protester contre le bill nº 54.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Ces cartels ne durent pas longtemps. Ils n'ont existé que lorsque nous avions un troisième adversaire qui s'appelait le gouvernement.

[*Traduction*]

M. Reid: Mais ils peuvent être formés lorsque le besoin s'en fait sentir.

M. Munro: Ils sont viables seulement...

[*Français*]

M. Thibaudeau: A la table de négociations c'est quasi-impossible parce que ça implique toujours de l'organisation chez les non-syndiqués. C'est celui qui va remporter le flambeau à la table des négociations qui pourra le plus organiser les non-syndiqués ou préparer ce qu'on appelle des raids. C'est pour cela que ça devient impossible à la table des négociations de former un cartel.

Mais lorsqu'il sagit d'une loi qu'ils jugent anti-ouvrière, à ce moment-là les mouvements ouvriers, temporairement, forment un bloc solide. Cette fois c'était contre les Chambres de commerce, c'était contre tous ces gens-là que nous avions formé un cartel au sujet du bill 54. Mais ce fut un cartel temporaire.

[*Traduction*]

Le président: Cela a l'air aussi stable à peu près que...

M. Reid: Je ne suis pas certain, j'accepte la distinction. Cela ressemble à l'unité arabe.

[*Français*]

M. Gray: La situation parallèle qui existe dans la province de Québec peut peut-être nous aider dans un certain sens. Et si je vous ai bien compris, vous avez accepté la méthode proposée par le Code du travail québécois en retour d'autres changements dans la loi.

• 1625

M. Thibaudeau: M. Provost, à ce moment-là, a accepté de ne pas s'opposer, comme la CSN l'a fait sur d'autres questions.

M. Gray: Vous n'avez pas mené à fond...

M. Thibaudeau: Il n'y a pas eu de bataille, pas à ce moment-là. Mais c'était dans un contexte de 1964, pas dans un contexte de 1968. Et c'était dans un contexte provincial. Et ce ne sont pas les mêmes dirigeants.

M. Gray: Non, mais la province de Québec est une province très grande au point de vue géographique, elle a beaucoup de régions différentes, et il serait intéressant pour nous d'apprendre quelque chose de l'expérience du milieu, du mouvement syndical dans des conditions, qui à mon avis, sont plus ou moins parallèles.

M. Thibaudeau: Lorsqu'un juge seul rend une décision, l'expérience de quatre cas concrets nous a prouvé que ce n'est pas une bonne méthode. Cet homme-là est seul, souvent il se laisse influencer par toutes sortes de considérations, (je l'ai vu dans le cas de Shawinigan, et dans d'autres cas) il a peur de se prononcer et ça occasionne des délais. Je crois que la FTQ va demander de revenir à la formule qui existe dans le Code.

M. Gray: Mais est-ce qu'on n'a pas déjà commencé?

M. Thibaudeau: C'est une formule très dangereuse que de laisser un homme seul décider. C'est mieux qu'ils soient plusieurs.

M. Gray: Vous voulez dire, plusieurs juges?

M. Thibaudeau: Non, non, non, les parties intéressées.

M. Gray: Est-ce que vous trouverez cette méthode plus acceptable s'il y a un groupe de présidents qui rendent la décision finale?

M. Thibaudeau: Chaque méthode peut avoir ses défauts et ses qualités. Mais la méthode préconisée actuellement dans la province de Québec, s'avère... Dans les cas du juge seul, il y a eu de bonnes décisions, et il y en a eu des mauvaises.

[*Traduction*]

M. Munro: C'est un acte d'accusation contre les avocats.

[*Français*]

M. Gray: Mais c'est la même situation avec n'importe quelle sorte...

M. Thibaudeau: Il faut comparer lequel des deux régimes allait le mieux. Toute la législation ouvrière au Québec sera réétudiée par le Conseil supérieur du travail de la province de Québec. Mais, si vous l'avez remarqué, nous n'avons pas tellement traité de cette question dans nos mémoires.

M. Gray: Mais je désire seulement profiter de vos expériences, de vos idées et j'apprécie beaucoup les renseignements que vous me donnez.

Quand vous dites que vous n'êtes pas tout à fait satisfait du système du Québec où il n'y a qu'un juge qui prend la décision finale, cela veut-il dire que le droit d'appel a quelque chose de bon?

M. Thibaudeau: Le droit d'appel, je le trouve dangereux à cause des délais qu'il va causer. Très dangereux. C'est pour cela que j'aimerais mieux que plusieurs personnes prennent la décision finale sans appel exécutoire, sans droit d'appel. Car, avec le droit d'appel il va s'écouler des mois et des années durant lesquels, les travailleurs n'auront pas de syndicat et n'auront pas de conditions de travail.

M. Gray: Et si le droit d'appel est limité, dans la loi? S'il est spécifié que la division d'appel doit donner une réponse dans tel et tel délai?

M. Thibaudeau: Je n'ai encore jamais vu une cour quasi-judiciaire ou judiciaire respecter les délais prescrits par la loi pour rendre une décision. Je n'ai jamais vu cela. Mais j'ai vu des cas traîner durant dix-huit mois, deux ans, trois ans, par exemple.

M. Gray: Vous trouvez alors que le système québécois actuel est plus acceptable. Le système québécois actuel, à votre avis, est plus acceptable que le système décrit dans le bill C-186.

M. Thibaudeau: Pas de droit d'appel, oui. J'aime mieux une décision sans droit d'appel, même si c'est avec un seul juge. On va toujours en appeler d'une décision. Chaque fois qu'on ne sera pas content, on va en appeler. Aussi bien créer un tribunal de dernière instance.

M. Gray: Vous trouvez le système québécois préférable?

M. Thibaudeau: Je parle du droit d'appel.

M. Gray: Oui.

M. Thibaudeau: Il faudrait créer un tribunal de dernière instance parce qu'actuellement, s'il y avait un droit d'appel, vous pouvez être assuré que le groupe qui a perdu sa cause hier en appellerait. Le groupe perdant en appellera toujours. Ça ne finira jamais.

• 1630

M. Gray: Il peut arriver, avec le système actuel, que le CCRO puisse faire une autre demande après six mois, n'est-ce pas?

M. Thibaudeau: C'est après six mois pour un premier contrat.

M. Pelland: Prenons, par exemple, le cas présent qui est le Syndicat canadien de la fonction publique qu'on vient d'accréditer, il doit s'écouler une période de dix mois entre la signature de la convention collective et le recrutement. Si aucun syndicat n'a fait une demande en accréditation, au moment du rejet, il est soumis à une période de six mois avant de revenir devant la Commission.

M. Gray: Je crois que c'est dans le système actuel du CCRO.

M. Pelland: Du CCRO.

M. Gray: Dans la nouvelle loi, le nombre de demandes n'est pas limité.

M. Pelland: C'est six mois dans le cas d'un refus...

M. Dean: Dans le cas d'une nouvelle requête en reconnaissance.

M. Pelland: Ce n'est pas un appel, c'est un cas qui est rejeté. On signe des cartes à nouveau et puis on fait un autre dépôt...

M. Gray: A mon avis, c'est la même chose...

M. Thibaudeau: Non, non, ce n'est pas un appel, pas du tout...

M. Gray: Je ne vois pas la différence.

M. Thibaudeau: Il y a une très grande différence. Si vous êtes rejeté, vous êtes pénalisé de six mois d'attente. Il y a une pénalité de six mois d'attente avant de revenir devant...

M. Gray: Je ne discute pas la différence que vous avez marquée. Vous ne menez pas actuellement une campagne contre le système qui existe dans le code du travail québécois pour les litiges intersyndicaux, comme celle que vous menez contre le bill C-186.

M. Thibaudeau: Un instant. Nous attendons parce qu'on nous a annoncé au Québec qu'il y aurait des amendements à la loi et au code du travail. Nous attendons que le ministre du Travail annonce ces amendements avant de les étudier et de nous prononcer. Nous attendons simplement de savoir quelle sorte d'amendements on veut proposer avant de commencer une campagne. Nous ne connaissons pas les amendements que le ministère du Travail québécois veut apporter au code du travail. Mais vous pouvez être assurés que nous allons les étudier et que nous les attendons impatiemment.

M. Dean: Et dernièrement, on a fait des représentations au gouvernement sur des amendements que nous aimerions voir apportés au code du travail.

M. Gray: Nous attendons avec intérêt ce que vous allez dire sur la façon de régler les conflits intersyndicaux.

M. Thibaudeau: Et nous sommes très intéressés à connaître le rapport de la «Task Force» dont vous avez parlé. Pour cela aussi, vous devrez attendre.

M. Gray: Cela veut dire que vous allez vous engager à l'avance, à accepter n'importe quelle décision?

M. Thibaudeau: Non, pas du tout. Mais ce sont des gens objectifs.

M. Gray: Peut-être puis-je poser quelques questions dans un autre domaine?

A la page 2 de votre mémoire, vous avez dit quelque chose sur l'histoire des employés de l'automobile, du tabac et autres. N'est-il pas vrai que, bien que les conventions collectives soient uniformes dans ces industries, le système juridique sur lequel elles se basent est différent dans un domaine assez important? Toute unité de négociations n'est pas accréditée par le CCRO?

M. Thibaudeau: Non. Je suis d'accord avec vous. Tout exemple peut clocher; il est rare que tous les exemples soient parfaits. J'ai voulu dire que les travailleurs, plutôt que de se diviser, malgré les lois, essaient de s'unir. C'est ce que j'ai voulu simplement spécifier.

M. Gray: Non. Laissez-moi continuer. Il n'y a pas d'unité légale pour toute l'industrie de l'automobile ou pour un seul employeur. Il y a des unités pour chaque usine, et les unités sont accréditées par au moins deux Conseils de travail provinciaux, différents. Il y a au moins deux voies de conciliation qui s'appliquent en cas de grève, etc.

Et il y a des conventions collectives uniformes qui existent en dépit de ce système de fractionnement qui est, à mon avis, presque identique à ce qu'on craint si le bill C-186 devient loi.

M. Lewis: Il n'y a toujours qu'un seul syndicat.

M. Dean: Permettez-moi, monsieur, de répondre à votre question. Il y a un seul syndicat organisé usine par usine, c'est vrai. Mais malgré des lois différentes, malgré tous ces délais, le principe de deux syndicats chez le même employeur est respecté malgré toutes les entraves, malgré tous les bâtons mis dans les roues par les lois de deux provinces différentes. Et la grève actuelle est la preuve que les gars ont tous fait le piquetage de grève en même temps, malgré deux lois provinciales, mais c'est le même syndicat. Ceci a été discuté à la même table des négociations.

M. Gray: A mon avis, le système actuel, dans le domaine de l'industrie de l'automobile, n'empêche pas la négociation collective de la part des employés.

M. Dean: Oui, mais écoutez, monsieur. Actuellement, à Toronto, quand on dit que *GM Canada* négocie pour régler la grève, il y a des Canadiens français de Sainte-Thérèse qui siègent au comité à Toronto...

• 1635

M. Gray: Je suis d'accord avec vous. Ce n'est pas mon point de vue. Je ne dis pas qu'il n'y a pas certaines catégories où les Canadiens français appartiennent à des syndicats nationaux. J'essaie de dire qu'en mentionnant ce qui arrive dans les industries non fédérales, vous mettez une arme dans les mains de

la CSN pour vous frapper. Il n'y a, dans l'industrie de l'automobile, par exemple, qu'une unité d'accréditation décrétée par un seul conseil; et il y a un tas d'unités décrétées par au moins deux conseils. Et en dépit de tout cela, heureusement, il n'y a qu'une union, et une convention collective uniforme.

M. Thibaudeau: A Sainte-Thérèse, à cause des contrats signés par l'industrie de l'automobile et qui avaient été efficaces dans le passé, la campagne sentimentale, nationaliste, séparatiste, n'a pas réussi.

Mais là, à cause du passé de IATSE, syndicat pourri, la campagne nationaliste et séparatiste a trouvé une cinquantaine d'adeptes fanatiques, qui veulent l'indépendance du Québec. Ils ont pensé que c'était une arme, et ils ont foncé. Il y avait un syndicat inefficace dans le passé sur lequel ils s'appuyaient. La campagne sentimentale déclenchée par la CSN à Sainte-Thérèse, malgré une loi qui le leur permettait, n'a pas eu prise parce que l'industrie de l'automobile avait un passé à toute épreuve.

M. Gray: Oui. J'essaie de finir sur cette note. Le résultat heureux que vous nous avez cité n'est pas arrivé à cause de la force de la loi, mais à cause du libre accord des employés, et aussi des employeurs, dans des usines différentes et de langue française et de langue anglaise. Mais je me demande pourquoi, même si le résultat va mener à un fractionnement des unités actuelles fédérales, il ne sera pas possible d'en arriver exactement au même résultat qu'on trouve actuellement dans l'industrie de l'automobile.

M. Thibaudeau: Eh bien, voici. Ce sont des gouvernements qui, dans le domaine du travail, ont leur autonomie, qui ont des lois. Le travail appartient à chaque province en grande partie, n'est-ce pas?

M. Gray: Oui.

M. Thibaudeau: Bon. Mais moi, je ne comprends pas comment il se fait qu'un gouvernement national, le fédéral, passerait une loi permettant le fractionnement, donc permettant un régime particulier, quand Pierre Elliot-Trudeau vient de dire non à Johnson. Vous donnez à la CSN par le bill ce que vous refusez à Johnson sur d'autres plans, pour l'unité canadienne. Je trouve cela fantastique.

Vous allez créer vous-mêmes un précédent en permettant la séparation d'unités. Nous avons déjà des difficultés avec des lois différentes d'une province à l'autre (que nous réussissons tout de même à surmonter) et vous allez permettre de créer deux unions chez le même employeur, ce que nous essayons de combattre, nous, malgré les lois différentes?

M. Gray: On en a davantage dans les chemins de fer. Il n'y a qu'une union au CN ou au CPR. Des témoins déjà nous ont dit que, dans les chemins de fer, il y a plusieurs groupements différents.

M. Thibaudeau: Sur le plan national de métiers...

M. Gray: Vous allez fractionner les métiers.

M. Thibaudeau: Mais là vous allez fractionner sur le plan provincial. C'est ce que vous allez faire. Vous allez donner un statut particulier, c'est cela que vous allez faire.

M. Gray: Cela n'est pas mon avis.

M. Thibaudeau: Eh bien, c'est exactement cela.

M. Dean: Il y en a deux à Radio-Canada...

M. Thibaudeau: Eh bien oui. Vous allez accéder à la demande sentimentale et nationale, et c'est contre cela que nous luttons. Nous, Canadiens français, mettons-nous ensemble et demandons un régime particulier.. vous allez donner à Marcel Pepin ce que vous refusez, dans d'autres domaines, à Daniel Johnson. Moi, j'en reviens pas! Et c'est justement ce que vous allez faire.

M. Gray: Mais, pour accepter vos arguments il faut d'abord admettre que la loi actuelle empêche...

M. Thibaudeau: Allez-vous régler le problème des Canadiens français par un petit bill sur l'unité de négociations?

M. Gray: Ce n'est pas mon intention.

M. Thibaudeau: Votre formule est un peu élastique. Vous m'en donner l'impression.

M. Gray: Mais vous avez changé d'avis depuis ce matin. Vous aviez alors admis que la loi actuelle n'empêche pas cette sorte de résultat que je n'attends pas personnellement, et que je n'aime pas. Mais la loi actuelle n'empêche pas le fractionnement d'unités ou d'unités d'usine dans les industries fédérales.

• 1640

M. Thibaudeau: Si le groupe est habile à négocier. Mais vous semblez vouloir dire

qu'un groupe habile à négocier peut être régional. C'est faux.

M. Gray: Oui, mais le CCRO l'a déjà déclaré lui-même.

M. Thibaudeau: Oui, lorsqu'il n'y avait pas eu un précédent national. Prenez, par exemple, les gens de ménage à Montréal. Le groupe de Montréal a un certificat pour lui seul, parce qu'il n'existe pas de travailleurs de cette catégorie dans le reste du pays. L'entreprise privée s'en charge. Mais la CSN, a à Radio-Canada...

M. Gray: Je ne parle pas des résultats, je parle de droits, des droits du Conseil actuel.

M. Thibaudeau: Oui, mais il faut bien que le législateur s'assure que la loi qu'il est sur le point de voter, n'entraînera pas quelque chose de très grave sur le plan social.

M. Gray: Oui, je suis d'accord avec vous là-dessus. Et j'ajoute que vous ne nous avez rien montré dans le bill C-186, qui mène sans aucun doute, à ce résultat néfaste.

M. Thibaudeau: Oh, un instant...

M. Gray: Vous nous avez seulement fait part de vos craintes.

M. Thibaudeau: Un instant. D'abord pourquoi changez-vous l'article 9, paragraphe 1? Pourquoi le modifiez-vous si ce n'est pas pour ça?

M. Gray: Ce n'est qu'une question de précision.

M. Thibaudeau: Si c'est exact, si vous ne faite que préciser, dites-le tout de suite. Dites que vous changez rien. Vous allez voir que nous allons retirer nos objections.

M. Gray: C'est un argument. On pourrait discuter là-dessus pendant des heures. Mais, on peut aussi dire que le bill C-186 laisse à la CCRO la parfaite liberté de décréter n'importe quelle sorte d'unités.

M. Pelland: Alors, à ce moment-là, pourquoi présenter le bill?

M. Thibaudeau: Ils l'ont présenté! C'est ça que je ne comprends pas. Pourquoi le faites-vous?

M. Émard: Monsieur Gray, J'espère que vous n'avez pas l'intention de discuter pendant des heures.

M. Gray: Non, non, c'est tout. Je désire remercier les autres membres du Comité de m'avoir permis de poser un aussi grand nombre de questions.

M. Émard: Deux autres députés ont demandé la parole, monsieur Lewis et monsieur Boulanger. Alors, monsieur Lewis.

M. Lewis: Ce sera plus convenable si je vous pose mes questions en anglais. Vous pouvez répondre en français, si vous le voulez.

M. Émard: Très bien monsieur Lewis.

[*Traduction*]

M. Lewis: Je voudrais discuter plusieurs points avec vous mais je veux surtout obtenir un peu plus de renseignements.

M. Pelland pourra peut-être répondre à ma question. Vous dites que votre local de Montréal compte 766 membres et qu'il y a un autre local dans la ville de Québec.

• 1645

[*Français*]

M. Pelland: Dans ce nombre d'employés, le groupe local de Québec est inclus.

[*Traduction*]

M. Lewis: Le nombre de 766 comprend donc toute la province de Québec?

[*Français*]

M. Pelland: Les deux centres, Québec et Montréal.

[*Traduction*]

M. Lewis: J'ai fait un petit calcul depuis que M. Munro vous a posé sa question. Le nombre global est-il de 1,706?

M. Pelland: De 1,726.

M. Lewis: J'ai calculé que cela représentait 44.5 p. 100 du total. Il en reste donc 960 dans votre unité. Quelle en est la répartition au Canada?

[*Français*]

M. Pelland: A Toronto, ils en ont 650; et dans les autres localités, je ne pourrais pas vous le dire.

[*Traduction*]

M. Lewis: Ils ne sont donc pas très nombreux ailleurs, à Winnipeg, Vancouver et autres endroits.

[*Français*]

M. Pelland: Entre 30 et 100.

[*Traduction*]

M. Lewis: En somme, dans votre comité de négociation, vous avez placé Toronto et Québec sur le même pied.

[*Français*]

M. Pelland: Pas exactement, parce qu'à Toronto se joignent d'autres centres de production.

M. Lewis: Oui.

M. Pelland: Mais, ce qu'on veut à Montréal, c'est que le Québec, Toronto et l'ensemble du pays soient égaux.

[*Traduction*]

M. Lewis: Pendant que vous parliez d'un droit de veto, M. Munro vous a posé des questions qui donnaient à entendre que Québec aurait ce droit exclusif. Si je comprends bien, Toronto et tous les autres endroits auraient également ce droit de veto.

[*Français*]

M. Pelland: Si on l'accorde à Montréal, on accorde aussi automatiquement le droit de veto à Toronto et au reste du pays. Ça joue dans les deux sens.

[*Traduction*]

M. Lewis: J'étais également très désireux hier de me renseigner sur votre accréditation. Je ne veux pas engager de discussion; je veux simplement faire ressortir certains faits, monsieur le président, afin qu'ils paraissent au compte rendu.

Aux termes de la loi actuelle, si vous l'avez sous les yeux...

Je reprends ma phrase: Aux termes de l'article 9 de la loi actuelle, un syndicat peut être accrédité de deux façons, soit en démontrant au Conseil canadien des relations ouvrières qu'il rallie la majorité des employés, soit en obtenant la majorité des suffrages lors d'un scrutin. Vous établissez, dans votre demande, qu'une majorité des employés vous appuie Dans les règlements du Conseil, la règle—qui porte le numéro 15, je crois—définit ce qu'est un membre en règle. Premièrement, seuls les membres peuvent signer une demande d'affiliation et, deuxièmement, ils doivent avoir versé une cotisation d'au moins $2 dans les trois mois qui précèdent le mois de la demande. Pouvez-vous démontrer qu'il a été satisfait à ces conditions? Ont-ils payé $2 seulement ou davantage? Il vous arrive de percevoir plus de $2?

[*Français*]

M. Pelland: Si j'ai bien compris, la loi dit que le minimum est de deux dollars...

M. Lewis: Oui.

M. Pelland: Selon la constitution du Syndicat canadien de la fonction publique, on a demandé un dollar de cotisation, et un dollar de droit d'entrée ce qui répondait aux exigences de la loi qui prévoit un minimum de deux dollars de cotisation.

[*Traduction*]

M. Lewis: Vous avez donc perçu $2.

Vous avez dit ici, ou j'ai lu dans les journaux, je ne sais plus trop, que votre unité comptait au total 55 p. 100 des employés.

[*Français*]

M. Pelland: C'est exact.

• 1650

[*Traduction*]

M. Lewis: Et à Québec, vous aviez une majorité de 63 p. 100.

[*Français*]

M. Pelland: Dans l'ensemble du pays, 55.5 p. 100.

[*Traduction*]

M. Lewis: Cela veut-il dire que vous aviez moins de 50 p. 100 dans le reste du pays?

[*Français*]

M. Pelland: Ça jouait plus ou moins autour de 50. Je ne pourrais pas préciser exactement le pourcentage mais je sais que Québec avait plusieurs cartes de plus que l'ensemble du pays. C'est le Québec qui a donné le 55.5 p. 100. Et je crois que dans le Québec, la proportion était tout près de 50 p. 100.

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur Thibaudeau, M. Munro vous a dit—et vous en avez discuté pendant un certain temps—que les décisions passées du Conseil canadien des relations ouvrières avaient imposé l'unité aux syndicats. Vous êtes trop jeune, je suppose, pour vous être occupé activement de syndicalisme avant que soit promulguée au Québec ou au Canada une loi sur les relations ouvrières, n'est-ce pas?

M. Thibaudeau: En effet.

M. Lewis: N'est-ce pas l'essence même de toute loi sur les relations ouvrières, qu'il s'agisse d'une loi québécoise ou d'une loi fédérale, que de conférer à un organisme de relations ouvrières le pouvoir de définir l'unité

appropriée de négociation, aux échelons tant fédéral que provincial, et cette unité appropriée de négociation n'oblige-t-elle pas tous ceux qu'elle englobe à accepter l'opinion de la majorité, exprimée par l'affiliation ou par un scrutin? N'en convenez-vous pas?

M. Thibaudeau: J'en conviens.

M. Lewis: C'est le cas pour l'Hydro-Québec, par exemple. Vous y avez deux unités de négociation, n'est-ce pas? N'y en a-t-il qu'une seule ou y en a-t-il deux?

M. Thibaudeau: Il y en a deux.

M. Lewis: Il y en a deux; une pour les employés de bureau et une deuxième pour les autres. Mettons qu'un autre syndicat veuille se gagner l'appui d'une partie de votre unité de collets blancs, ceux qui travaillent dans la ville de Québec, par exemple, croyez-vous que le Conseil québécois y consentirait?

M. Thibaudeau: Pas du tout.

M. Lewis: Votre centrale du Québec approuve-t-elle la loi actuelle qui veut qu'il n'y ait qu'une seule unité de négociation?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Il y a deux unités de négociation: celle qui groupe les collets blancs et celle qui groupe les employés de métiers.

[*Traduction*]

M. Lewis: De même que la CSN, n'est-ce pas?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Les deux centrales soutiennent cela.

[*Traduction*]

M. Lewis: Revenons à Radio-Canada et à vos échanges de vues avec d'autres membres du Comité. Votre syndicat, ou un de ses locaux, représente en ce moment tous les employés de la production à Radio-Canada partout au pays. Si une répartition était faite par régions, les employés de langue anglaise du Québec qui sont affectés à la production à Radio-Canada seraient-ils exclus ou feraient-ils partie de l'unité régionale? Ce que je veux dire, c'est que...

[*Français*]

M. Thibaudeau: Si la CSN faisait triompher son point de vue, les Canadiens anglais du Québec seraient-ils exclus? Est-ce cela que vous voulez me demander?

M. Lewis: Oui.

M. Thibaudeau: Non. Ils ne le seraient pas. Ils seraient compris dans l'unité. Une minorité serait obligée de se plier à la décision de la majorité.

M. Lewis: Cela s'appliquerait-il à Québec, par exemple?

M. Thibaudeau: Oui. A moins que dans la loi, le mot «région» signifie «coin de rue».

[*Traduction*]

M. Lewis: Je reviendrai au projet de loi dans un instant. Mais il y a eu une discussion générale dont certains points m'ont paru assez étranges et c'est à cela que je voudrais m'arrêter. Ce que je veux dire, monsieur Thibaudeau, c'est que, même si vous ne vous occupiez pas de syndicalisme avant que les diverses lois sur les relations ouvrières soient adoptées en Amérique du Nord, vous connaissez assez bien l'histoire du mouvement ouvrier pour vous rendre compte qu'avant l'adoption de ces lois les travailleurs pouvaient se grouper dans n'importe quelle unité qu'ils choisissaient et forcer l'employeur à les reconnaître en faisant la grève, s'ils le pouvaient. Vous en convenez?

Le but de ces lois, fédérales ou provinciales, sur les relations ouvrières, est d'éviter les grèves aux fins de la reconnaissance, celle-ci devenant automatique dès qu'une unité de négociation englobe la majorité des employés. N'est-ce pas le but de la loi?

• 1655

[*Français*]

M. Thibaudeau: Oui. C'était pour éviter des troubles sociaux.

[*Traduction*]

M. Lewis: Poussons le raisonnement plus loin afin de dissiper l'idée que la loi est à sens unique et qu'elle ne protège que les syndicats. Pour établir les relations patronales-ouvrières sur une base rationnelle, la loi a enlevé aux travailleurs le droit de faire la grève à certains moments. Par exemple, si le Conseil canadien des relations ouvrières vous donne l'accréditation pour Radio-Canada, la loi vous interdit de faire la grève avant que des négociations aient eu lieu et que d'autres formalités aient été remplies. C'est une concession que vous avez faite pour le maintien de l'ordre, aux termes de la loi, dans les relations patronales-ouvrières. Vous le reconnaissez? D'autres membres du Comité répètent continuellement que la loi est à sens unique. Elle assure l'unité, elle vous procure des avantages. (*Exclamations*)

M. Munro: Un instant. Nous reconnaissons tous, je pense, que la loi n'est pas à sens unique. Nous parlons ici du rôle de la loi vis-à-vis de deux syndicats qui demandent l'accréditation. Vous n'êtes pas juste, monsieur Lewis.

M. Lewis: Je ne crois pas être injuste, monsieur Munro. Ne soyez pas si chatouilleux.

M. Munro: Je ne suis pas chatouilleux.

M. Lewis: Je tiens à ce que tous les aspects du problème soient exposés, plutôt que quelques-uns seulement.

M. Munro: Et je tiens à ce que les faits ne soient pas déformés par vos propos.

M. Lewis: Je n'ai rien déformé; j'ai exposé les faits tels qu'ils sont.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, j'aimerais faire appel au Règlement, et aussi faire en sorte que le dossier soit complet. Il est arrivé, depuis quelques minutes, que M. Thibaudeau réponde par un signe de la tête, pour dire «non». A mon avis, il est préférable qu'il réponde par «oui» ou par «non».

M. Thibaudeau: Je voulais simplement indiquer que M. Lewis, jusqu'ici, vient tout simplement de faire, à la façon d'un cours, le compte rendu de ce qui s'est passé. C'est strictement cela.

M. Clermont: Oui mais à quelques reprises, monsieur Thibaudeau, M. Lewis vous a demandé: «Est-ce vrai, monsieur Thibaudeau?», et c'est M. Lewis qui répondait.

M. Thibaudeau: Non, non, écoutez. Je peux...

[*Traduction*]

M. Lewis: Ce que veut dire l'honorable député c'est simplement qu'un signe de tête n'apparaît pas au compte rendu.

Pourriez-vous, monsieur Thibaudeau—vous-même ou quelque membre de votre groupe—vous reporter pour un instant au projet de loi? On a répété une centaine de fois, je suppose, ici au Comité, que l'article 4 *a*) ne confère pas de nouveaux pouvoirs au Conseil. Vous avez déjà traité ce point et vous vous êtes demandé, comme je me suis souvent demandé moi-même: «Dans ce cas, pourquoi cet article?». J'aimerais beaucoup mieux débattre ce point avec les autres membres du Comité mais puisque ces questions ont été posées, je tiens à ce que tous les faits soient exposés. Voulez-vous vous reporter à l'article 61A (2) qui traite des appels.

[*Français*]

A la page 4 de la version française du bill, peut lire:

> «Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 61, appel peut être interjeté d'une décision du Conseil sur une demande faite telle que l'énonce le paragraphe (4 a)...»

La Commission d'appel ne peut entendre, semble-t-il, que les appels portant sur une demande présentée aux termes du nouvel article, c'est-à-dire l'article premier du bill à l'étude, Puisque d'autres vous ont demandé une opinion juridique, je voudrais savoir ce qu'il adviendrait, selon vous, de la Commission d'appel, si sa compétence se limitait au seul domaine couvert par le nouvel article qui définit les normes d'une unité de négociation, définition qui se trouvait déjà dans la loi. Lui faudrait-il s'en tenir aux coutumes déjà établies ou s'en remettre aux nouveaux critères définis à l'article 4 *a*)?

M. Thibaudeau: A ce moment-là, je prétends, au sujet de l'appel qui peut être interjeté en vertu de l'article (4 a), que le tribunal d'appel peut rejeter toute décision du CCRO sur la pratique établie, etc. C'est ce qui est vraiment neuf. On introduit d'une façon très directe la division d'une unité de négociations. On l'amplifie.

[*Traduction*]

M. Lewis: Je veux simplement vous dire à vous, et par votre entremise, à mes collègues du Comité, que l'article 4 *a*) ne peut pas être considéré isolément. Il faut le mettre en regard de la partie de la loi qui traite de la Commission d'appel et qui n'intéresse que les appels fondés sur une demande présentée aux termes de l'article 4 *a*). Cet amendement établit donc un régime complètement nouveau, n'est-ce pas?

[*Français*]

M. Thibaudeau: Absolument. C'est un nouveau régime. C'est un régime tout à fait nouveau.

[*Traduction*]

M. Gray: Comme ses commentaires s'adressent en partie à ses collègues, ces derniers pourraient, je pense, répondre en disant que rien dans l'article 5, celui qui institue la section d'appel, n'empêche le Conseil de tenir compte de l'un ou l'autre des critères déjà établis pour décider si une unité de négociation convient ou non. A mon avis, il serait tout à fait loisible au Conseil de dire: «Eh bien, même si la section du Conseil des relations ouvrières dit que l'unité devrait être

régionale ou locale, en tant que bureau d'appel, et en nous fondant sur toutes sortes de considérations que nous exposons dans les présentes, nous sommes d'avis que ce n'est pas ce qui convient et nous rejetons l'appel». Cette possibilité demeure.

M. Lewis: Eux et moi, nous aurons l'occasion d'en discuter.

M. Gray: J'essaie simplement de m'assurer que le compte rendu est exact.

M. Munro: Je souhaiterais que nous n'ayons pas de compte rendu.

M. Lewis: Je serais très heureux, monsieur le président, que nous discutions l'affaire sérieusement en nous fondant sur le bill, au lieu d'essayer de nous en passer, comme cherchent à le faire certains membres du Comité dans le cas de l'article (4a).

Pour répondre à M. Gray, monsieur le président, si on institue un tribunal d'appel dont les pouvoirs se limitent aux requêtes découlant des nouveaux critères qu'établit cette modification, comment peut-on soutenir que ce tribunal d'appel puisse se fonder sur d'autres critères quand on lui dit qu'il ne peut s'occuper que de ces requêtes?

M. Gray: Rien dans cet article ne limite les motifs sur lesquelles il peut fonder sa décision. Faisons une distinction ici.

M. Lewis: Je n'espère pas convaincre jamais M. Gray, mais permettez-moi d'exposer le problème avec tout le sérieux possible, et non de façon partisane car je crois que nous progresserons mieux si nous n'essayons pas de nous induire en erreur les uns les autres. Toute requête soumise au bureau doit franchir un certain nombre d'étapes. La requête indique l'unité particulière de négociation que vous demandez et précise que la demande se fonde sur l'article (4a). Elle précise aussi qu'on veut considérer l'unité de négociations comme une unité locale, régionale, ou autrement, peu importe. Ensuite vient la réponse du défendeur, l'employeur, et de la partie qui s'interpose, s'il y en a une. Et toute l'affaire se déroule autour de cette question, et non d'une autre. Le Bureau d'appel n'est saisi que de cette question, et d'aucune autre.

Pourquoi prétendre, bonté du ciel, que l'article (4a) ne signifie rien? Il est clair qu'il signifie quelque chose, et le Bureau d'appel lui donne un sens, lorsqu'il étudie une demande, même si le Conseil lui-même l'a rejetée.

M. Gray: En toute justice, on me permettra, je pense, de dire que je n'ai pas prétendu que l'article (4a) ne signifie rien; j'ai soutenu qu'il signifie quelque chose de très différent et de moins nocif que ne le prétend M. Lewis. Si l'article (4a) a décidément un sens, comme M. Lewis a essayé de nous le dire, un Bureau d'appel n'a alors aucune raison d'être. Son existence même détruit complètement la thèse de M. Lewis.

M. Lewis: Pas du tout. Si M. Gray veut discuter avec moi, je lui dirai très franchement ceci: si j'étais à la place du ministre ou du gouvernement qui voudrait, comme c'est le cas pour le gouvernement actuel, faire quelque chose sans changer la composition du Conseil, qu'est-ce que je ferais? Je n'en modifierais pas la composition, mais j'instituerais au-dessus de lui un bureau d'appel et si le Conseil actuel répétait ce qu'il a fait dans le passé, je m'assurerais bougrement que le bureau d'appel renverse sa décision. C'est pourquoi il y a l'article (4a) et le bureau d'appel, de sorte qu'on n'aie pas à s'occuper de ce que fait le Conseil.

M. Gray: Qu'est-ce qui vous assure que le bureau d'appel agira toujours de la même façon?

M. Lewis: J'en suis certain, car je ne peux pas concevoir un bureau d'appel qui, n'ayant juridiction que dans un seul domaine, n'exercerait pas sa juridiction dans ce domaine et empiéterait sur un autre domaine où il n'a pas juridiction. Cette juridiction se limite à un seul domaine, celui qui est prévu à l'article (4a), et le bureau s'en tiendra à ce domaine. Le but de cette mesure est d'obtenir indirectement, par l'entremise d'un bureau d'appel, ce qu'on n'a pu réaliser du fait qu'on n'a pas touché à la composition du Conseil, car pour une raison ou pour une autre on a décidé de ne pas la modifier.

• 1705

M. Barnett: Monsieur le président, je me demande si je peux poser une question, uniquement à titre de renseignement, aux deux avocats qui discutent ce point, et je serais très heureux d'avoir une réponse de chacun d'eux. Dans un cas comme celui-ci, où, d'après l'interprétation que vient de faire M. Lewis, le bureau d'appel ne pourrait agir que dans les limites ou dans le domaine prévus par l'article (4a) proposé, serait-il possible qu'on en appelle à un tribunal sur un point de droit, pour déterminer si le bureau d'appel est resté indiscutablement dans les limites prévues par cet article?

M. Lewis: On m'a accusé de donner une conférence. La réponse, je suis certain que M. Barnett et les autres la connaissent: on ne peut en appeler de la décision du Conseil et la loi continue de comporter ce que les avocats appellent la clause relative au lien de droit, qui interdit qu'on en appelle d'une décision du Conseil.

Il n'y a qu'une possibilité d'aller devant les tribunaux en ce qui concerne la juridiction du Conseil et du bureau d'appel. Advenant le cas où le bureau d'appel sortirait de sa juridiction et considérait des points qui ne sont pas dans les limites prévues à l'article (4a), à mon humble avis, si j'étais l'avocat, je soumettrais l'affaire aux tribunaux assez vite, car il n'a pas juridiction pour le faire. Il n'est autorisé à s'occuper que des requêtes fondées sur l'article (4a) et sur rien d'autre.

M. Munro: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Sauf votre respect, nous allons très certainement, à mon avis, aborder plusieurs des points qu'on discute en ce moment, après que nous aurons entendu tous les mémoires et tous les témoignages.

M. Lewis: Oui, vous avez parfaitement raison.

Le président: J'hésite beaucoup à mettre fin à ce dialogue parce que de tout ce que nous avons entendu aujourd'hui, c'est probablement ce qui est le plus en rapport avec le bill lui-même et je l'ai trouvé des plus intéressants.

M. Gray: Je pense que vous êtes injuste non seulement envers les autres membres du Comité, mais aussi envers M. Lewis et moi-même, en ce qui concerne nos questions précédentes, et je pense que nous devons nous liguer contre vous, monsieur le président, pour la teneur de vos remarques.

M. Lewis: Si j'ai continué la discussion, c'est que je voyais des membres persister à demander à ces représentants syndicaux ce que signifie l'article (4a) au point de vue juridique. Je ne l'aurais pas demandé, si on ne l'avait fait avant...

M. Gray: Vous alliez nous le dire.

M. Lewis: ... car, à mon avis, ces représentants syndicaux sont ici pour nous donner les faits de la situation comme ils la voient et pour nous faire part de leurs expériences.

Le président: J'aimerais signaler un autre facteur. Il reste M. Boulanger sur ma liste et ensuite, si c'est possible, nous aimerions interroger ces autres témoins. Donc poursuivons et finissons-en avec cet article.

M. Lewis: Il ne me reste qu'une courte question à poser, monsieur le président, et c'est pour connaître un fait précis. Le Conseil des relations ouvrières a été saisi de cinq causes concernant Radio-Canada. Combien d'entre elles se rapportaient à votre syndicat?

[*Français*]

M. Pelland: Voulez-vous dire SCFP?

M. Lewis: Oui.

M. Pelland: Ceci à eu lieu dans deux cas.

M. Lewis: Dans deux cas?

M. Pelland: Dans deux cas pour unités de production.

[*Traduction*]

M. Lewis: Quelqu'un a dit qu'au début, votre groupe n'était pas relié au SCFP. Est-ce exact?

[*Français*]

M. Pelland: La première campagne n'a pas été rattachée au Syndicat canadien de la fonction publique. Le groupe d'employés de Radio-Canada avait fondé un syndicat et voulait qu'il soit affilié au CTC.

[*Traduction*]

M. Lewis: Et tout en étant dans cette situation, avez-vous mené votre campagne de recrutement à travers le pays ou seulement au Québec?

[*Français*]

M. Pelland: Dans l'ensemble du pays.

[*Traduction*]

M. Lewis: Donc même quand vous ne faisiez pas partie du SCFP, vous avez essayé de recruter tous les employés de la production?

[*Français*]

M. Pelland: On voulait faire ce que l'ARTEC avait fait, c'est-à-dire, fonder un syndicat canadien affilié au CTC. C'était là notre premier but. Le recrutement des membres s'est fait dans l'ensemble du pays.

Dans les deux endroits où les employés ont donné leur appui majoritairement, l'IATSE n'a pas fait de boycottage, quoique les villes de Winnipeg et d'Edmonton furent boycottées. L'IATSE n'a pas fait de boycottage, ni à Toronto ni à Montréal. Ce sont les seuls endroits où il n'y a pas eu de boycottage.

[*Traduction*]

M. Lewis: Et avez-vous présenté une demande au Conseil quand vous étiez dans cette situation, c'est-à-dire quand vous étiez un syndicat indépendant?

M. Pelland: Oui.

M. Lewis: Donc, en réalité, vos prédécesseurs et vous avez comparu devant le Conseil trois fois?

[*Français*]

M. Pelland: Oui.

[*Traduction*]

M. Lewis: Votre première demande a été rejetée. Pourquoi?

[*Français*]

M. Pelland: Trois fois.

M. Lewis: Trois fois?

• 1710

M. Pelland: Une fois, lorsqu'il s'agissait du Syndicat canadien de la télévision.

M. Lewis: Donc cela s'est produit trois fois sur cinq.

M. Pelland: Oui, trois fois sur cinq, c'est exact.

[*Traduction*]

M. Lewis: Bien. Et votre deuxième demande, qui fut votre première en tant que filiale du SCFP, a également été rejetée?

[*Français*]

M. Pelland: Oui, à cause d'un vice de forme. Tout était conforme aux normes de la loi qui exigeait l'existence d'une majorité, mais ceux qui avaient signé la demande à titre de coprésidents n'avaient pas l'autorité requise pour être présidents, parce que le local n'était pas formé. Il n'était pas formé, c'est-à-dire que le représentant de Montréal et celui de Toronto avaient élaboré une constitution nationale dans laquelle on indiquait qu'il existait des locaux et à Montréal et à Toronto, et que ces deux individus-là en seraient les présidents. Les locaux n'étaient pas constitués et ces gens-là n'étaient pas constitutionnellement reconnus comme étant des porte-parole officiels.

[*Traduction*]

M. Lewis: Et quelle en était la raison?

[*Français*]

M. Pelland: Elle n'a pas été rejetée à cause d'un vice de forme ou à cause du manque de majorité, mais on l'a refusé, parce que au moment du scrutin, les 23 et 24 novembre 1966, nous n'avions pas obtenu la majorité absolue de 50 p. 100 plus un décrétée par la loi. Nous avons obtenu une majorité mais non pas la majorité absolue.

[*Traduction*]

M. Lewis: Je vois. Vous aviez la majorité des votants mais non la majorité de ceux qui pouvaient voter dans cette unité.

[*Français*]

M. Pelland: C'est exact. Cette situation a été causée par le boycottage qui ne s'est fait qu'à Montréal.

M. Thibaudeau: Nous avons présenté une demande au CCRO, en ayant une majorité de quatre voix et le CCRO a décidé de soumettre au scrutin l'IATSE et le Syndicat canadien de la fonction publique, selon l'usage établi afin de toujours donner la chance à celui qui était devenu minoritaire de voir si telle était la situation. La CSN en a alors profité pour faire du boycotage; elle n'était pas soumise au scrutin et pouvait, donc, exprimer ses opinions librement. La CSN s'adjoignit René Lévesque et d'autres personnes.

[*Traduction*]

M. Lewis: Et puis votre dernière demande fut agréée parce que vous aviez la majorité des adhésions et qu'il n'y avait pas d'agent négociateur à ce moment-là?

[*Français*]

M. Pelland: Nous formions un groupe libre.

M. Boulanger: Monsieur le président, étant donné que je suis arrivé en retard un peu par ma faute, je vous retarderai peut-être de quelques minutes. Je serai bref.

Tant de choses se sont passées en Chambre, cet après-midi. Vous savez, il est assez émouvant de voir M. Churchill devenir un conservateur indépendant et de voir M. McIntosh ne plus voter comme conservateur; hier, on a vu M. Herridge, un socialiste, voter contre son parti. C'est émouvant tout cela. C'est à cause de cela que j'ai été un peu retardé.

De toute façon, je veux poser une question du genre de celle qui a été posée à M. Marcel Pépin par M. Herb Gray, dernièrement. Je connais très bien votre passé, monsieur André Thibaudeau, je vous connais très bien. Peut-être ne le saviez-vous pas, mais je vous connais très bien. Je veux d'abord vous demander qu'elle est la date de la fondation de votre local.

M. Pelland: Vous me demandez quelle est la date de la fondation du local de Montréal?

M. Boulanger: Oui.

M. Pelland: De Radio-Canada? Il a été fondé vers le 20 ou le 22 septembre, avant la présentation de sa demande au Conseil canadien des relations ouvrières.

M. Boulanger: En quelle année?

M. Pelland: En 1967. La demande fut déposée au début de novembre de l'année 1967. Parlez-vous de la première demande ou de la dernière qui vient d'être présentée?

M. Boulanger: Je parle de la première.

• 1715

M. Pelland: Ah! Mon Dieu! Vous vous reportez à l'année 1966, à ce moment-là.

M. Boulanger: Il s'agit bien de l'année 1966. Après cela...

M. Pelland: Il a été fondé au printemps, au mois de mai, et la demande fut présentée le 27 juin 1966.

M. Boulanger: Vu que vous en avez parlé tellement, souvent, on va prendre, par exemple, le cas du mémoire de la CSN. J'ai eu beaucoup de difficulté à vous suivre dans vos réponses. Je sais qu'il est bien difficile d'avoir le dernier mot, vous êtes des experts là-dedans, vous connaissez ça mieux que nous. Mais voici, par exemple, une déclaration qui figure au mémoire de la CSN et je veux avoir votre opinion là-dessus. On lit dans un paragraphe: Au reste, on l'aura compris, nous ne nous opposons nullement à ce que des travailleurs choisissent de leur plein gré des unités nationales de négociation plutôt que n'importe quelle autre. Il va plus loin, en disant: Nous nous opposons simplement à ce qu'on leur dénie de refuser les premières, dans les cas où leur refus serait fondé sur le concept de «viabilité» de l'unité selon les critères ordinaires reconnus par les conseils de relations ouvrières, critères qui s'appliquent par toute l'industrie à l'intérieur de chaque province, par exemple, sans que personne y ait jamais trouvé à redire.

J'aimerais entendre vos commentaires sur ce paragraphe-là.

M. Thibaudeau: Ce qu'ils veulent dire est très ambigu parce qu'ils semblent contredire toute leur politique du début. En fin de compte si on regarde ce que la loi donne au CRT, Québec, ou au Conseil ici, en Ontario, ou au CCRO, elle donne à ces commissions-là le pouvoir de décider ce qui est viable.

[*Traduction*]

M. Munro: C'est une interprétation singulière.

[*Français*]

M. Thibaudeau: C'est eux qui l'ont, ce pouvoir de décider quelle est l'unité qui est habilitée à négocier. Et c'est justement là que la CSN, à deux reprises, s'est fait dire par le CCRO: vous n'êtes pas habilitée à négocier, et c'est pour cela qu'on vous refuse, parce que vous représentez une minorité parmi toute les monographies d'emplois. Et c'est justement à cause de cela qu'elle a été rejetée. On a eu la décision de la Guilde, pas seulement en ce qui concerne la production, la Guilde aussi, et c'est à cause de ça qu'elle a été spécifiquement rejetée.

Et cela semble ambigu, dans le mémoire. Qui va décider que seul le groupe de Québec est habilité à négocier?

Par exemple, au Québec il a été décidé que tous les ministères formaient un tout au point de vue négociations.

Pour devenir une unité vitale, il fallait que ce soit le tout; le ministère de la Santé, le ministère du Travail, etc. Pourquoi être dans deux centrales différentes? Parce qu'on a décidé à Québec que ce n'était pas représentatif. Mais il faut tout de même qu'il y ait un corps qui décide cela. C'est cela que le CCRO a déclaré non viable. Elle n'était pas majoritaire.

M. Pelland: Devant le Conseil, nous sommes obligés de prouver non seulement notre majorité, mais aussi que nous sommes l'unité appropriée qui répond au groupe. C'est là où la CSN a failli dans deux cas.

M. Thibaudeau: Dans la production...

M. Pelland: Et dans un cas au niveau des journalistes à Montréal, l'*American Newspaper Guild*.

M. Thibaudeau: Elle a réussi à prouver la viabilité du groupe des préposés à l'entretien, à Montréal. Elle a réussi à le prouver parce qu'elle représentait au complet le groupe qui existait.

M. Boulanger: Monsieur le président, étant donné que nous avons encore plusieurs témoins, à entendre, je voudrais terminer par la question que mon collègue, M. Gray, a posée à M. Pépin: Croyez-vous logique au croyez-vous rentable qu'un syndicat, qu'une union, comme la nôtre, appuie publiquement, officiellement un parti politique? Je vous pose la question parce qu'on l'a posée carrément comme cela, monsieur le président.

M. Thibaudeau: Premièrement, cela n'a rien à voir, d'après moi, avec le bill C-186, absolument pas. Car alors je vais avoir l'impression que vous laissez passer cette question pour nous pénaliser.

• 1720

Des voix: Non, non.

M. Thibaudeau: C'est l'impression que j'ai.

M. Boulanger: Vous avez pénalisé pas mal, de votre côté.

M. Thibaudeau: La CSN a toujours été habile à jouer avec tous les partis politiques. Bon. Mais ce n'est pas là où je veux en venir. Moi, je peux dire que les résolutions passées au CTC laissent tout de même la liberté totale à toutes les sections locales d'appuyer ou de ne pas appuyer le NPD et c'est une résolution morale.

Pour mille et une raisons aucun syndicat du SCFP au Québec n'a donné son adhésion par résolution, mais s'il y en a un qui le décidait demain, il serait libre de le faire. Il n'y a pas d'attache, c'est sur une base volontaire. Il n'y a pas d'obligation dans la résolution adoptée au congrès du CTC.

M. Boulanger: Il n'y a pas d'obligation?

M. Lampron: Non, non, non.

M. Thibaudeau: Il n'y a pas d'obligation.

M. Boulanger: Quand le président, Louis Laberge, qui a siégé durant des années avec moi à l'hôtel de ville de Montréal, je le connais assez bien pour en parler—quand il fait campagne et qu'il vous demande de politiser le syndicat, et qu'il vous demande, et qu'il insiste pour que vous deveniez NPD socialiste, et qu'il va même jusqu'à collecter des fonds? Nous avons posé la question à M. Pépin et il nous a dit: «non, nous ne sommes attachés à aucun parti politique». Pouvez-vous me répondre d'une façon aussi claire que lui?

M. Thibaudeau: Je vous dis strictement que la FTQ comme telle, sur le plan fédéral, a passé une résolution morale suivant laquelle nous appuyons moralement le programme NPD; et sur le plan provincial, nous sommes neutres. C'est une décision du Congrès. Mais les sections affiliées à la FTQ ne sont pas obligées d'accepter ça, elles ne sont pas liées par une décision du Congrès. Cette résolution peut permettre à Louis Laberge de parler librement en faveur du NPD, mais ça ne l'oblige pas à faire voter ou à dire à un local: tu vas t'affilier au NPD. Le local, lui, reste complètement libre des décisions et de son autodétermination en politique.

M. Boulanger: Bien, je voulais finir sur une note un peu gaie un peu humoristique.

Le président: C'est bien.

[*Traduction*]

M. Lewis: J'espère que vous appréciez mon sang-froid.

Le président: Oui.

M. Boulanger: Votre sang-froid était assez bon la dernière fois que M. Pépin a été interrogé.

Le président: J'aimerais dire que c'était, je le sais, une simple question que M. Boulanger posait en toute innocence, en passant.

M. Lewis: Oui.

M. Boulanger: Mais elle a été posée.

Le président: Si elle est susceptible de mener à...

M. Boulanger: Oui, je sais. C'est très bien.

Le président: Ne partez pas tout de suite. Votre travail n'est pas fini.

M. Boulanger: Je sais. Je vais rester.

Le président: Messieurs, au nom du Comité, nous vous remercions beaucoup d'être venus. Je suis sûr que la journée vous a plu.

[*Français*]

M. Thibaudeau: Et moi, je remercie le Comité, je crois que cela a été très constructif, j'apprécie la patience que vous avez montrée.

[*Traduction*]

Le président: M. Ward aimerait faire une courte déclaration avant que nous procédions à l'interrogatoire.

M. John C. Ward (Vice-président exécutif suppléant, Association des employés de la radio et de la télévision du Canada (AERTC) (CTC): Monsieur le président, pour reprendre là où nous en étions hier, il y a eu, vers la fin de la discussion, des questions qui ont créé une impression qu'on ne devrait pas, je pense, laisser dans le compte rendu sans y apporter certaines précisions.

On a prétendu que M. Gagnier, qui n'est pas ici aujourd'hui, se contredisait quand il parlait de la force et de la solidité que possède son syndicat à Radio-Canada tout en disant craindre la dislocation et l'agitation que connaîtraient son unité de négociation et d'autres, à Radio-Canada, si le bill était adopté et que la fragmentation avait lieu.

• 1725

Celui qui l'interrogeait a donné à entendre qu'il suffirait d'une seule attaque de la part de la CSN pour que son syndicat, malgré la solidarité dont il se vante, sombre dans la désunion.

Il est nécessaire, je crois, de rappeler le climat qui règne dans certains endroits du

Québec, en certains domaines comme celui du travail, et spécialement en ce qui concerne les campagnes que mène la CSN à Radio-Canada.

La CSN, et particulièrement ceux qui la représentent au Syndicat général du cinéma et de la télévision, sont ce que je pourrais appeler des marchands de mécontentement. Leur propagande est un mélange particulièrement virulent d'anglophobie et d'indifférence monumentale à l'égard de la vérité. Ils font leur profit de tout sujet de mécontentement qui se présente dans les rangs du monde ouvrier.

Dans le climat politique actuel de nationalisme, d'indépendantisme et même de séparatisme qu'on observe dans certaines régions du Québec, le SGCT s'est révélé l'agent de ces forces au sein du mouvement ouvrier.

A notre avis, son objectif concorde et s'identifie avec l'objectif de ceux qui voudraient mettre la section québécoise de Radio-Canada entre les mains du gouvernement du Québec. Nous croyons que ses buts sont entièrement politiques, et non d'ordre économique. Comme nous le disons dans le mémoire, il invoque en surface les arguments d'ordre économique, mais il justifie la fragmentation des unités par des arguments d'ordre politique et ethnique.

Il y a à Radio-Canada, comme dans d'autres secteurs du Québec—et peut-être aussi à Radio-Canada, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'attarder—une minorité sensible à...

M. Munro: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Si cette déclaration vise à éclaircir des propos d'hier qui avaient pour but de montrer l'efficacité de la CSN, je crois qu'on a maintenant plus qu'égalisé le compte. Si cette dissertation ne doit être qu'une longue suite d'accusations contre la CSN et l'occasion de lui lancer des insultes, je crois que c'est fait également. Peut-être que nous pourrions maintenant procéder à l'étude du bill dont nous sommes saisis.

Le président: Je vous comprends, mais vous n'avez que...

M. Ward: J'y arrive, monsieur le président. Nous, des syndicats qui sont ici représentés, sommes disposés à défendre nos unités de négociation contre les incursions des autres syndicats.

Aux termes de la loi, les règlements actuels sont aussi favorables à nos adversaires qu'à nous-mêmes.

L'objet de notre opposition, c'est cette menée qui existe dans le bill pour changer les règles du jeu de façon à soulever des questions sans importance qui permettraient, en fait, à la CSN d'obtenir l'accréditation sans douleur auprès des employés de Radio-Canada au Québec.

Ce sont les éclaircissements que je voulais apporter à la proposition faite, hier soir, par l'un des interrogateurs.

Le président: Si le bill ne prête pas beaucoup à la discussion, les éclaircissements que l'on vient d'apporter la provoqueront certainement. Que je souhaiterais ne pas être président!

Messieurs, il doit y avoir, parmi vous, quelqu'un qui veuille faire des commentaires?

Monsieur Munro?

M. Munro: Monsieur le président, je..

M. Barnett: Vous voulez semer le désaccord parmi les membres du Comité; c'est bien cela, monsieur le président?

M. Reid: Non; le président n'est pas en cause.

Le président: Une question, monsieur Gray?

M. Gray: En toute franchise, il y a quelque chose dans l'exposé de M. Ward qui me laisse perplexe en tant que législateur fédéral. Comme M. Munro l'a fait remarquer, il a porté une accusation très sérieuse contre ce syndicat en particulier; le Syndicat général du cinéma et de la télévision, est-ce là l'appellation exacte?

Une voix: Oui.

M. Gray: Voulez-vous dire que les convictions personnelles des membres de ce syndicat se reflètent de leur travail au niveau de la programmation, du commentaire...etc, à Radio-Canada.

M. Ward: Pas du tout, monsieur le président. Je n'ai aucun commentaire à faire sur la façon dont ils s'acquittent de leur travail à Radio-Canada.

• 1730

M. Jean-Marc Trépanier (Agent d'affaires, Canadian Wire Service Guild, local 213 American Newspaper Guild (AFL-CIO-CLC)): A mon avis, ce problème devrait être soumis à la Corporation, dont les journalistes font partie. Tout ce que je puis dire, c'est que, autant que je sache, ce sont tous des journalistes consciencieux. On peut rencontrer chez eux les idées les plus extrémistes; toutefois, je doute que cette manière d'être se perçoive dans leur travail et, en faisant cette affirmation, je m'exprime en toute impartialité, étant journaliste moi-même.

Je n'ai pas d'estime pour le SGCT en particulier et de plus, nous de l'*American Newspaper Guild*, comptons maintenant soumettre un cas à l'arbitrage parce que nous croyons que Radio-Canada a gêné la liberté d'expression de l'un de nos membres aux nouvelles; il s'agit d'idées que l'on pourrait qualifier de séparatistes ou encore d'anticonstitutionnelles. Mais nous nous battrons pour qu'il ait la liberté d'exprimer ces idées, quelles qu'elles soient, et, autant que nous sachions, la Société n'a jamais pu prouver ou démontrer que les idées de cet homme ait déjà affecté son travail.

Comme syndiqué et comme journaliste, j'ai de bonnes raisons de croire que nos membres sont tous des journalistes consciencieux et qu'ils s'efforcent d'informer le public en toute impartialité.

M. Gray: Est-ce que ce syndicat, dont M. Ward nous a parlé, est le même qui représente conjointement les membres de votre unité?

M. Frajkor: En effet. Il ne s'agit pas ici de celui dont nous sommes à soumettre le cas à l'arbitrage.

M. Gray: Non.

M. Lewis: Il s'agit du même syndicat.

M. Frajkor: Parfaitement.

M. Gray: C'est ce que je voulais tirer au clair. A mon avis, monsieur Ward, l'accusation que vous avez portée contre ce syndicat en particulier, selon laquelle il aurait des tendances et des fins séparatistes ou indépendantistes, nous amène à nous interroger sur les activités auxquelles ces gens se livrent tout en s'acquittant professionnellement de leur travail. Je ne prétends pas être disposé à tirer des conclusions, mais vous devez admettre que vous avez laissé cette question en suspens dans l'esprit de ceux qui vous écoutent et que cette omission est susceptible de semer l'inquiétude.

La seconde question que je veux soulever pour qu'on n'y apporte des éclaircissements, c'est la suivante: même en supposant, pour les besoins de la discussion, que l'on puisse accepter vos idées sur cet affilié de la CSN, n'est-il pas juste que la CSN s'est joint à la FTQ, centrale du CTC au Québec, pour présenter, au gouvernement du Québec, un mémoire dans lequel, rejetant le séparatisme, elle prenait carrément position en faveur du fédéralisme.

M. Ward: Il s'agit là, autant que je me souvienne, et je ne suis pas un expert en la matière, d'une position prise par la haute direction de la CSN, dont la SGCT n'est qu'un élément, et j'ai pris la peine de faire remarquer que je me référais aux activités de la SGCT, syndicat qui demande l'accréditation auprès des employés de Radio-Canada.

M. Gray: Je crois, en fait, que vous avez soutenu un raisonnement semblable à un moment donné au cours de votre exposé. Je ne l'ai pas revisé en détail depuis hier soir mais je pense que vous y faisiez des suggestions concernant le séparatisme et la CSN.

A mon avis, même si l'on n'approuve pas entièrement les idées de la CSN au sujet des modifications qu'il faudrait apporter au CCRO, on doit admettre, en toute justice pour la CSN, qu'elle a pris une position nettement fédéraliste dans un mémoire qu'elle a présenté conjointement avec la FTQ au gouvernement du Québec. Je pense que M. Guay a hoché la tête en signe d'assentiment au moment où j'ai fait la même remarque la première fois.

M. Lewis: Il y avait également un troisième organisme, autant que je me souvienne. Il y avait la CSN, la FTQ, et, si ma mémoire m'est fidèle, l'UCC.

M. Gray: En effet; l'Union Catholique des Cultivateurs.

Le président: C'est tout, monsieur Gray?

M. Gray: Oui, je vous remercie beaucoup monsieur le président.

M. Munro: En page 8 de l'exposé, je me réfère au titre—critère non pertinent—et je cite la première phrase.

> Si, comme la chose semble évidente, le bill C-186 a pour objet d'encourager la formation d'unités de négociation au Québec en s'inspirant de l'élément culturel et ethnique, il importe, à notre avis, que le Parlement décide si ce critère est opportun dans le contexte des relations industrielles. Pour notre part, nous le trouvons tout à fait hors de propos.

Pourquoi avez-vous l'impression que c'est inapplicable à la province de Québec.

• 1735

M. Ward: Pour les mêmes raisons que les témoins précédents ont invoquées devant vous, monsieur le président. Les principaux critères qui déterminent la convenance d'une unité de négociation, ce sont certainement les conditions de travail et le salaire des employés; autrement dit, tous ces facteurs que l'on peut qualifier d'économiques.

Quant à savoir si les employés sont représentés adéquatement, dirons-nous, à l'inté-

rieur de leurs propres structures syndicales, voilà bien une question qui devrait être réglée à l'intérieur même de ces structures syndicales; et, si les membres de ces syndicats n'arrivent pas à s'exprimer, à exprimer leurs aspirations, leurs idées et leurs désirs à l'intérieur de leurs propres structures syndicales, ils modifieront inévitablement les structures de leurs syndicats comme ils l'ont fait dans le cas de ceux qui travaillent à la production à Radio-Canada.

M. Munro: Monsieur Ward, je pense que nous sommes tous d'accord sur le fait que nombre de syndicats, très ouverts sur ce point, ont déjà senti et sentent encore aujourd'hui qu'ils pourraient promouvoir les intérêts des travailleurs encore plus s'ils dépassaient le champ de leurs activités limité aux négociations pour l'obtention de meilleures conditions de travail. C'est le cas, par exemple, des syndicats qui se livrent à l'action politique, convaincus que c'est là une façon de promouvoir les intérêts des travailleurs. Ils s'occupent d'initiatives sociales et autres à l'intérieur de communautés données pour que, d'une façon générale, le sort de tous s'en trouve amélioré. Nous savons tous que très peu de syndicats se limitent aux activités dont vous parlez.

Nous savons également qu'il y a eu au Canada beaucoup de controverse au sujet de cette peur qu'éprouvent les communautés canadiennes-françaises de voir leur culture altérée sous l'influence prépondérante de l'élément anglophone. Nombre de meneurs québécois jouissant d'une haute réputation ont exprimé ce sentiment de peur et leur idées ont été acceptées par presque tous les partis politiques qui étaient disposés à se rallier à leur philosophie.

Si les syndicats ont l'intention d'agrandir leur champ d'activités plus qu'il n'en est question ici en page 8, n'êtes-vous pas d'avis que la culture et le caractère ethnique pourraient constituer des critères valables quand les Canadiens français du Québec sont concernés.

M. Frajkor: Il est tout à fait exact, monsieur Munro, que les syndicats ont diversifié leurs activités. Je ne crois pas qu'on ait jamais contesté ce fait. Mais faut-il admettre pour autant qu'un syndicat exerce son action dans le domaine culturel surtout, et que c'est là sa principale raison d'être?

M. Munro: Je n'ai pas, un instant, laissé entendre que...

M. Frajkor: Si, dans ce cas, l'argument majeur de la CSN repose sur le culturel et non sur l'économique et s'il vous faut sacrifier la viabilité économique d'un syndicat en le réduisant à une unité beaucoup trop petite pour pouvoir assurer une protection adéquate à ses membres, vous vous retrouverez peut-être avec des gens qui sont des plus assouvis du point de vue psychologique mais qui crèvent littéralement de faim. Le gouvernement va se trouver devant l'alternative suivante: ou bien satisfaire les gens psychologiquement ou bien les satisfaire à d'autres niveaux.

M. Munro: Un instant; je n'essaie pas de...

M. Frajkor: Vous ne trouverez pas de solution au problème culturel qui se pose dans ce cas, monsieur. Il est possible de légiférer sur les droits de l'homme et sur la culture mais pas dans le domaine des lois ouvrières.

M. Munro: Mais je crois que le mouvement ouvrier et les principaux syndicats qu'il y existe ont bien raison d'étendre leur activité au domaine culturel ainsi qu'à d'autres domaines car cette initiative aura pour effet d'assurer la promotion sociale de tous nos gens. Nous reconnaissons ce fait et je pense que le CTC le reconnaît également dans le mémoire qu'il présente annuellement au gouvernement et qui traite d'un éventail de sujets dépassant le cadre de l'amélioration des conditions de travail des ouvriers.

M. Ward: Si je puis me permettre de vous interrompre, je crois que vous voyez juste. A mon avis, vous avez mis le doigt sur l'essentiel.

• 1740

M. Munro: Oui. Il y a peut-être un peu d'hypocrisie dans ce cas. D'une part vous soutenez que les considérations d'ordre culturel et ethnique ne devraient pas entrer en ligne de compte; c'est la position que vous prenez lorsqu'un autre syndicat vous inspire des craintes. D'autre part, lorsque ces mêmes considérations sont mises de côté, la plupart des syndicats sont prêts à soutenir, avec grande ferveur, que leur action devrait s'étendre à ces domaines et ils iront jusqu'à se servir de ces mêmes considérations pour justifier leurs activités politiques. Je crois qu'il faut être conséquent avec soi-même à cet égard. Si vous admettez que les syndicats devraient étendre leur action à ces domaines—et je crois qu'ils devraient le faire—alors je vous demande pourquoi nous ne devrions pas tenir compte des considérations d'ordre culturel et ethnique notamment dans le cadre des événements qui ont mis en cause francophones et anglophones du Canada au cours des dernières années? Pourquoi un politicien, faisant preuve de réalisme, ne tiendrait-il pas compte de ce critère? Je pose la question.

M. Lewis: Il s'agit d'unités de négociation.

M. Munro: En effet.

M. Ward: C'est une question à laquelle il m'est très difficile de répondre, monsieur le président, mais je crois que les critères—et il ne saurait y avoir toute une série de critères, mais un seul ensemble de principes—qui devraient régir la philosophie de la Commission des relations de travail lorsqu'il s'agit de décider ce qui, est une unité de négociation appropriée, devraient être les principaux intérêts économiques des employés au sein de cette unité.

Dans le cas de la Société Radio-Canada, il n'y a aucun doute là-dessus; les intérêts de tous les employés d'un bout à l'autre du pays pour obtenir pour eux-mêmes de meilleurs salaires et conditions de travail et pour négocier d'une façon méthodique avec l'unique employeur, sont les critères qui devraient prévaloir dans ce domaine.

Il me semble qu'au sein de cette unité que je représente, que les questions de culture, de langue et d'équilibre linguistique, dironsnous, dans les structures internes de notre union sont quelque chose que nous devons décider nous-mêmes au sein de notre union et de nos syndicats respectifs autour de cette table, et c'est ce que nous essayons de faire. Il y a des occasions où les questions qui touchent à ces critères interviennent dans le processus de négociation et je vous en donnerai un exemple.

Nous négocions actuellement avec la Société Radio-Canada en vue d'un nouveau contrat, et l'une des propositions que nous avons formulées consiste en une prime au bilinguisme de 7 p. 100 du traitement pour chaque membre de notre unité qui utilise, en général, une langue seconde pendant une moyenne procentuelle de ses heures de travail.

M. Lewis: Une deuxième langue officielle.

M. Ward: Au point où nous en sommes actuellement, notre proposition a trait à toute langue seconde et je puis préciser si l'on m'interroge là-dessus. Mais il s'agit d'une proposition qui, d'après votre question, se rapporte aux aspects culturels et linguistiques de la négociation. Je ne veux pas laisser à entendre un moment que le gouvernement ou le parlement devrait nous recommander d'insister sur une telle clause dans la négociation, par exemple. Je ne crois pas que ce soit là une question au sujet de laquelle les gouvernements ou les parlements devraient nous dire ce qu'il faut faire.

M. Munro: Ce n'est pas ce que je veux laisser à entendre, monsieur Ward, pas plus que ce critère devrait avoir une place prépondérante dans votre énoncé. Vu qu'il est admis généralement que les intérêts ouvriers jouent un rôle accru dans la collectivité générale, et vu la situation qui existe pour ce qui est des relations entre les Canadiens anglais et les Canadiens français au Canada, diriez-vous que ce critère ne devrait pas même entrer en ligne de compte ou ne devrait pas même être l'un des éléments dont il faudrait tenir compte?

M. Ward: Il ne devrait pas être pris en considération par les Commissions des relations de travail lorsqu'il s'agit de choisir l'unité de négociation appropriée...

M. Munro: Il ne devrait pas l'être? C'est tout ce que je voulais savoir.

M. Ward: ...lorsqu'il s'agit d'un employeur d'une envergure nationale.

Le président: Permettez-moi de faire ici une mise au point. Il s'agit d'une question importante et, si je me souviens bien, monsieur Munro, c'est que, selon les délégués du CSN quand ils étaient ici, et je puis me tromper, lorsqu'on a insisté auprès d'eux pour savoir si cette question de langue et d'éléments ethniques était, à leur avis, un facteur important à considérer pour déterminer le choix de l'unité de négociation—en fait, je crois que certains membres du Comité sont même allés jusqu'à dire que ce qui était réellement au fond de tout cela était de refouler les travailleurs canadiens-français dans un ghetto réglé d'avance—M. Pépin l'aurait nié catégoriquement.

• 1745

M. Gray: Je crois que j'ai posé la question.

M. Reid: Mais toute l'affaire c'est que cette question des droits culturels et linguistiques est une réalité dans la vie politique au Canada et si les organisations ouvrières—et les autres—ne le reconnaissent pas, elle pourrait fort bien devenir le critère absolu pour les groupes minoritaires en cause. C'est quelque chose qu'on ne peut écarter d'un geste de la main.

Le président: Il me semble qu'il a pu y avoir quelque ambiguïté dans ce que vous avez dit ou dans l'interprétation de vos paroles ou dans ce qu'on a imputé à...

M. Lewis: Avec la permission de M. Munro, et je suis sûr qu'il ne s'y opposera pas lorsqu'il entendra ma question supplémentaire. Monsieur Ward, votre énoncé, à mon avis, est par trop catégorique. Supposons que vous traitiez d'un aspect du travail de Radio-Canada, des producteurs par exemple, et que, pour un

moment, et simplement pour les fins de la question, les producteurs soient des employés au lieu d'exercer des fonctions de gestion, diriez-vous alors, s'ils étaient des producteurs de programme sur le réseau français seulement que la question de langue et de culture n'a rien à voir lorsqu'il s'agit de déterminer une unité de négociation des producteurs? N'aurait-on pas alors tout à fait raison de dire qu'il existe une communauté d'intérêts entre les producteurs d'expression française du réseau français qui diffèrent de celle des producteurs d'expression anglaise du réseau anglais?

M. Ward: Monsieur le président, je crois qu'il s'agit ici d'un argument qu'il serait extrêmement dangereux de considérer comme sans importance. Nous représentons le personnel des annonceurs de Radio-Canada qui participent aux émissions anglaises et françaises d'un bout du pays à l'autre. Ils ont, dironsnous, une communauté d'intérêts sur une base linguistique. C'est un gagne-pain pour eux que d'utiliser leur langue dans leur travail.

M. Lewis: Cependant, les annonceurs lisent quelque chose que d'autres ont écrit.

M. Ward: Normalement.

M. Lewis: Supposons que vous soyez l'un de ces esprits créateurs qui produirait une émission en français pour laquelle il vous faudrait un certain budget, et ainsi de suite. Cela n'entre-t-il pas en ligne de compte?

M. Ward: Je pourrais vous donner bien des exemples de personnes, tels les commentateurs des questions d'agriculture et de pêche qui, non seulement lisent des textes préparés par d'autres personnes, mais qui préparent leurs propres programmes, ils s'occupent d'interviewer des gens puis reviennent et transmettent ces programmes sur les ondes. Ils sont, en fait, des producteurs de cette sorte de programme et, à cause de ce méli-mélo que nous avons à Radio-Canada, il arrive que nous représentons ces personnes. Si j'acceptais votre argument pour ce qui concerne les producteurs, il me faudrait l'accepter pour ce qui concerne les commentateurs des questions d'agriculture et de pêche.

Mais je prétends et c'est mon expérience d'une affiliation de cinq années dans ce syndicat, que les intérêts des commentateurs des questions d'agriculture et de pêche et des annonceurs en ce qui concerne...

Le président: Qui sont les commentateurs des questions de pêche et d'agriculture?

M. Ward: Ce sont des commentateurs comme George Atkins du *National Farm Broadcast*. Il me semble que leurs intérêts, dans la mesure où ils viennent au syndicat et nous en entretiennent, sont des intérêts qui concernent leurs conditions de travail, leurs traitements, leurs heures de travail et autres conditions de leur emploi au service de Radio-Canada. Mais il n'y a jamais eu un cas, à ce que je sache, où ils soient venus me dire: «Nous sommes frustrés de nos droits linguistiques ou culturels au cours de notre emploi à Radio-Canada». Cela n'est jamais arrivé.

Je crois donc avoir raison de soutenir que pour ces employés au sein d'unités de négociation qui travaillent pour un employeur commun, dans la même catégorie d'emploi, un syndicat d'envergure nationale est approprié.

M. Munro: Monsieur le président, si je comprends bien, M. Ward représente ARTEC; est-ce exact?

M. Ward: C'est juste.

M. Munro: Vous avez 2,400 employés à Radio-Canada qui travaillent d'un océan à l'autre. Combien de syndicats locaux avez-vous?

M. Ward: Nous en avons 13, depuis St. John's à Vancouver.

M. Munro: Vous avez un syndicat local à Montréal?

M. Ward: Nous en avons un.

M. Munro: Combien ce syndicat compte-t-il d'employés?

M. Ward: Environ 880.

M. Munro: Quelle proportion de ces employés sont Canadiens français?

M. Ward: Je dirais environ les deux tiers. Des deux tiers aux trois quarts.

M. Munro: Chacun de vos syndicats a des représentants, si je comprends bien, au Comité de négociation lorsqu'il s'agit de négocier; est-ce exact?

• 1750

M. Ward: Pas nécessairement. La structure de notre Comité de négociation diffère quelque peu de celle qu'ont décrite ici les témoins précédents. Nous nous occupons de négociation à Radio-Canada depuis 15 ans et, au cours de cette période nous avons mis au point une procédure un peu plus souple lorsqu'il s'agit de choisir notre comité négociateur. Le comité compte ordinairement un des représentants les plus anciens du personnel, qui a de l'expérience et dans la procédure relative aux griefs et dans la négociation; il a

le droit de choisir son propre comité parmi les membres du syndicat qu'il juge le plus capables de l'aider dans les négociations.

M. Munro: Qui a représenté le personnel dans le passé?

M. Ward: Normalement, le vice-président exécutif.

M. Munro: Et qui est-il?

M. Ward: C'est moi-même à l'heure actuelle.

M. Munro: Êtes-vous nommé?

M. Ward: Oui.

M. Munro: Vous n'êtes pas élu?

M. Ward: Non.

M. Munro: Et vous choisissez le comité?

M. Ward: Je suis autorisé à choisir mon comité parce qu'il est nécessaire de trouver des gens qui puissent m'aider de la façon la plus efficace et la plus compétente à la table des négociations.

M. Munro: Et qui vous a nommé?

M. Ward: J'ai été nommé par trois des représentants nationaux élus du syndicat.

M. Munro: Du syndicat international?

M. Ward: Nous sommes un syndicat canadien, monsieur, sans ramifications internationales. J'ai été nommé par le président national qui est à mes côtés, et les deux vice-présidents nationaux qu'il vous a décrits hier.

M. Munro: Combien de personnes choisissez-vous ordinairement pour faire partie du comité de négociation?

M. Ward: Environ 9, 10 ou 11.

M. Munro: Et combien d'entre eux seraient des Canadiens français?

M. Ward: A l'heure actuelle, il y en aurait cinq dont le français serait la langue maternelle.

M. Lewis: Sur un total de combien?

M. Ward: Sur un total de dix en ce moment. Je rappelle qu'il ne s'agit ici que d'une coïncidence. Ce sont les personnes de leur région les mieux qualifiées pour représenter le syndicat au Comité.

M. Munro: Pour revenir aux considérations d'ordre ethnique et culturel, admettez-vous avec moi qu'il serait souhaitable en tout temps d'avoir une bonne représentation de Canadiens français dans votre Comité?

M. Ward: Assurément. Permettez que j'insiste là-dessus. Il est souhaitable que le Comité compte un bon nombre de Canadiens français, non seulement pour maintenir un bon équilibre linguistique mais aussi pour une raison très pratique, parce que ce sont ces gens-là qui doivent faire accepter de nouveaux contrats à leurs membres dans toutes les parties du pays, et nous souhaitons que le contrat soit accepté dans la province de Québec tout comme ailleurs.

M. Munro: S'il en est ainsi, tenez-vous compte des considérations d'ordre culturel et racial dans vost opérations internes?

M. Ward: Assurément, et j'insiste sur le fait que c'est là une question qui touche l'organisation et la structure d'un syndicat international.

M. Munro: Peut-être n'est-il pas alors illogique de notre part de dire qu'il conviendrait sûrement d'en tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'à-propos d'une unité de négociation.

M. Ward: Non monsieur.

M. Munro: Je veux lire la dernière phrase de votre mémoire à la page 10:

> S'il est souhaitable de donner aux syndicats et aux employeurs une autre occasion de défendre leur opinions devant la Commission dans certaines circonstances, il n'est que juste alors d'accorder ce recours dans tous les cas.

Si nous prévoyions une procédure d'appel qui résoudrait l'argument qu'ont soulevé M. Lewis et M. Gray il y a un moment et permettions l'appel dans tous les cas, et s'il y avait quelque doute sur la question, nous le ferions très expressément. Quelle serait alors votre attitude?

• 1755

M. Ward: Nous nous opposerions toujours à la suggestion d'une Commission d'appel. La raison pour laquelle cette question a été soulevée dans notre mémoire c'est qu'il nous semble illogique qu'un secteur des opérations de la Commission soit choisi et bénéficie d'une deuxième chance d'appel. Mais nous insistons davantage sur le fait qu'il n'y a nul besoin d'une Division d'appel et que cela entraînerait des délais interminables qui s'ajouteraient à ceux qui sont déjà survenus à Radio-Canada.

M. Munro: Supposons que nous insérions dans la loi au moyen d'une modification appropriée, des délais spécifiques pour les appels de sorte que vous n'auriez pas à subir les délais interminables que vous mentionnez?

M. Ward: Je suis d'avis, monsieur le président, que cela sera impossible à mettre à exécution. Nous avons des dates limites pour notre procédure d'arbitrage, mais nous constatons très rarement que les personnes nommées ou le président d'une Commission d'arbitrage s'en tiennent aux limites de temps qui sont établies ici pour des raisons valables, et je comprends très bien pourquoi. A moins que vous ne prévoyiez des pénalités à l'égard des personnes qui ne s'en tiennent pas à ces limites de temps, l'amendement que vous proposez n'aurait aucun effet.

M. Munro: Et si nous apportions cet amendement, quelle serait votre attitude?

M. Ward: Il serait très difficile de convaincre les gens de faire partie de tels comités car ils se rendraient compte de l'impraticabilité de ces limites de temps.

M. Munro: Si nous en faisions des dispositions très rigoureuses et que nous spécifions qu'il pourrait y avoir une sanction d'ordre quelconque si les délais n'étaient pas respectés, quelle serait alors votre opinion?

M. Ward: Je pense, monsieur le président, que nous continuerions à estimer, comme nous l'avons fait depuis le début, que les décisions d'un tribunal de cette nature devraient être définitives et obligatoires et que tout appel ultérieur à n'importe quel autre organisme entraînerait des retards indésirables.

M. Munro: Si nous acceptions la disposition d'appel en toutes circonstances, et que nous fixions des délais très rigoureux qui soient exécutoires et que nous supprimions entièrement l'article 4*a*) du Bill, quelle serait alors votre opinion?

M. Ward: La procédure d'appel existerait toujours de même que nos objections à la section d'appel.

M. Frajkor: Du point de vue du *Canadian Wire Service Guild* en particulier, lorsque vous instituez un conseil d'appel et qu'ensuite vous tentez de modifier ses pouvoirs ou de fixer une limite de temps c'est comme si vous disiez à quelqu'un que vous allez lui briser les deux bras et les deux jambes et que s'il proteste vous lui disiez «Et si je ne vous brisais que les bras?» J'estime d'abord qu'il ne faudrait pas faire une telle chose et que l'atténuer ne serait pas vraiment d'un grand secours.

M. Munro: Je comprends votre point de vue. Je ne répugne pas tellement à examiner les procédures d'appel parce que j'estime qu'elles peuvent être parfois très efficaces, et si je pense de cette manière il n'y a pas de mal à ce que je continue à étudier la question afin de découvrir si oui ou non nous avons procédé d'une façon qui permettrait de supprimer bon nombre de vos objections. J'estime que votre opposition au projet de loi, en supposant que nous supprimions 4*a*) et que nous incorporions une procédure d'appel qui triompherait des objections majeures de M. Ward, serait dans dans une certaine mesure atténuée dans cette mesure législative?

M. Frajkor: Si vous proposez de tenir compte de considérations d'ordre culturel et ethnique comme base d'accréditation d'un syndicat serait-il plus honnête de le stipuler dans la loi?

M. Munro: Je pensais d'après les questions que j'avais déjà posées et d'après le degré d'entente, diriez-vous, que j'ai atteint avec M. Ward, que cela constituait une considération qu'en tant que Comité, nous pourrions bien faire entrer en ligne de compte lorsque nous étudierons ce projet de loi article par article.

M. Ward: Je vous en prie, ne pensez pas que nous ayons des griefs à ce sujet, mais...

M. Munro: Vous sembliez indiquer que cela n'était pas tout à fait du domaine de l'impossible, en tant que critère, mais je n'ai peut-être pas bien compris.

M. Ward: C'est quelque chose de plus approprié...

M. Munro: J'ai peut-être mal compris ce que vous avez voulu dire.

M. Ward: Oui.

M. Munro: A la page 11 (texte anglais), je lis la deuxième phrase du second paragraphe:

> Deuxièmement, les représentants du salariat et du patronat au Conseil ne pourront plus agir avec impartialité et juger en toute liberté, étant donné que leurs décisions seront maintenant susceptibles d'être annulées par deux personnes étrangères.

Ce n'est formuler aucune critique sur les membres de ce Conseil que de les accuser de partialité parce que lorsque vous faites une déclaration comme celle-là j'estime que vous méconnaissez totalement la nature de ce Conseil et la manière selon laquelle s'effectuent les nominations. Ces gens ne sont pas des arbitres mais des représentants et l'on suppose et l'on attend d'eux, à moins que nous soyons tous des hypocrites, qu'ils représentent les intérêts dont ils sont issus et auxquels ils doivent d'être désignés.

• 1800

M. Ward: Je ne suis pas de votre avis, monsieur. Il est bien certain que conformément à la loi, les représentants du salariat sont là pour représenter les employés, et ceci s'applique à tous les employés.

Maintenant, si les représentants font preuve de partialité et de parti pris reposant sur les critères des intérêts économiques des travailleurs, j'estime alors qu'il est justifié de les accuser de parti pris et peut-être de modifier la loi pour empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir. Voilà ce que nous pensons.

M. Munro: Le Conseil est représentatif, parce que le parti pris de l'un neutralise le parti pris de l'autre. C'est une des raisons pour lesquelles nous l'appelons Conseil représentatif, parce que les représentants ont tous des intérêts à défendre.

M. Ward: Mais la proposition faite à la Chambre le 4 décembre par M. Marchand était que les représentants n'étaient pas là simplement pour représenter les ouvriers ou les employés mais de représenter leurs centrales ouvrières respectives.

M. Munro: Vous pouvez tourner cela à l'aide des procédures d'appel proposées dans le projet de loi, bien que je ne sois pas en train de dire que cela devrait être rigoureusement conforme à la façon dont cela est établi ici. La seule manière de tourner la difficulté est d'avoir un Conseil d'intérêt public et alors il ne sera plus question de prétendre qu'il représente l'intérêt qui l'a désigné.

M. Ward: A mon avis, on peut opposer deux objections à cela, monsieur le président. C'est un sujet très profond mais les deux objections qui font surface sont que ces gens ne sont pas familiarisés avec la routine des négociations et des relations de travail internes entre employé et employeur. Il y a aussi l'éventualité que ces gens soient changés selon le gouvernement du jour, et que par conséquent ils courent le risque de se laisser influencer par la politique du gouvernement qui les désigne. J'estime qu'en toute honnêteté il faut le reconnaître.

M. Gray: J'ai une question supplémentaire. Cela n'est-il pas possible dans le cas des dits membres représentatifs? Ils peuvent être, et ils le sont, nommés à volonté.

M. Ward: Mais je crois comprendre qu'ils sont désignés en accord avec les différentes centrales ouvrières et les différents syndicats dont ils sont issus.

M. Gray: Ça c'est la procédure officieuse, mais le gouvernement du jour n'est pas obligé d'accepter les recommandations des centrales ouvrières.

M. Hudson: Ne pourriez-vous dire que le Conseil est d'intérêt public?

M. Gray: Vous pourriez argumenter à ce sujet mais je voulais simplement ajouter aux fins d'éclaircissement que la méthode de nomination desdits membres représentatifs est également exposée aux mêmes critiques éventuelles que vous avez formulées à l'égard de la nomination de la section d'appel, si jamais elle voit le jour.

M. Ward: Il y a certains dispositifs de contrôle et d'équilibre, cependant, dans l'organisation actuelle qui n'existeraient pas dans le conseil d'appel projeté.

M. Gray: Il pourrait y avoir consultation. Laissez-moi présenter les choses de la façon suivante. Supposons, ce qui est fort improbable, qu'il y ait un gouvernement NPD...

Le président: Improbable ou probable?

M. Gray: Improbable.

Le président: C'est simplement pour que le compte rendu soit exact.

M. Gray: Je redis encore improbable.

M. Lewis: Monsieur Barnett et moi-même sommes très flattés que vous pensiez tout le temps à nous. Cela doit vouloir dire quelque chose.

M. Gray: Ce n'est peut-être pas ce que vous pensez.

M. Lewis: Quoiqu'il en soit, cela doit vouloir dire quelque chose.

M. Gray: Vous pourriez choisir un gouvernement conservateur...

Le président: Oh, c'est presque pire.

M. Gray: Ou un gouvernement du Crédit social.

M. Lewis: Il y a de l'espoir pour vous.

M. Gray: Il pourrait consulter les diverses centrales ouvrières et nommer uniquement les gens dont il a l'impression qu'ils lui sont favorables sur le plan politique. Il n'y a rien qui l'empêche dans la loi. En fait, il n'est même pas stipulé dans la loi qu'il doive consulter. Tout ce que la loi dit c'est que les membres doivent être représentatifs. Les ministres du moment pourraient se réunir pour dire: «Nous estimons que Joe Blow est représentatif et nous allons demander au gouverneur en conseil de le désigner sans que l'on consulte du tout le mouvement ouvrier». Cela ne constitue pas la meilleure façon de traiter la situation et je ne suggère pas que ce le soit. Je veux simplement dire que la façon dont la loi est rédigée en ce qui concerne la nomination des personnes dites représentatives (cela s'applique aux employeurs également) donne entièrement prise au genre de critique que vous avez formulée dans votre mémoire contre la méthode de nomination au conseil d'appel.

M. Barnett: Puis-je faire remarquer que si une telle action de la part du gouvernement se produisait, et si les motifs étaient valables, il n'y a pas de doute que cela pourrait être soulevé au Parlement. A quoi sert le Parlement?

M. Lewis: Dans les deux cas.

M. Gray: Oui, c'est exact. La remarque de M. Barnett est tout à fait pertinente et s'applique aussi bien à une nomination inappropriée au Conseil d'appel. Je remercie M. Barnett pour la pertinence de son objection.

• 1805

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, si tout le monde intervient comme cela, je ne pourrai pas encore parler ce soir.

[*Traduction*]

M. Munro: J'ai encore une question et puis je cède la parole à quelqu'un d'autre.

M. Lewis: Monsieur le président, puis-je demander si nous continuons au-delà de six heures, je dois partir?

Le président: Je pense que nous devrions continuer car il n'y a que M. Émard et M. Gray qui veulent poser des questions. Si nous pouvons finir entre six heures et six heures et demie, nous pouvons tout aussi bien continuer.

M. Lewis: Je n'y vois pas d'objection; je veux simplement vous présenter mes excuses, à vous et aux membres du Comité, d'être obligé de partir.

M. Munro: Je n'aborderai pas la question de fragmentation que j'ai posée à d'autres témoins car il y en a d'autres qui veulent parler. Je voudrais dire, cependant, que l'on peut supposer qu'un nombre prépondérant parmi les agents exécutifs de votre cellule de Montréal serait constitué par des Canadiens français. Est-ce juste?

M. Ward: Oui, c'est juste.

M. Munro: A l'heure des négociations, vous nommez des gens, dont trois ou quatre sont Canadiens français (je crois que vous avez dit que cinq sont Canadiens français) et il est certain que la plupart d'entre eux seraient issus de la cellule de Montréal.

M. Ward: Ces cinq personnes comptent à l'heure actuelle le président de notre cellule de Montréal; le vice-président national qui travaille également dans la cellule montréalaise un autre membre du personnel permanent, plus une personne qui n'appartient pas à Radio-Canada qui agit en qualité de conseiller-chef auprès du comité de négociation.

M. Munro: Avez-vous le même genre de dispositions que l'autre syndicat en ce qui concerne la cellule de Montréal? Si les autres cellules du pays semblent satisfaites des négociations et ont atteint un accord provisoire, est-ce que la cellule montréalaise où l'influence canadienne-française est prépondérante, à droit de veto?

M. Ward: Non, monsieur. Lorsque nous négocions nous tenons constamment compte des opinions de tous les membres du comité de négociation et, nous l'espérons, des membres qu'ils représentent et dont ils expriment les opinions. Nous essayons d'atteindre l'unanimité avant de soumettre un accord global aux membres. Nous procédons très, très rarement à un vote, en tant que tel, au sein de notre comité de négociation. Nous essayons d'avoir l'unanimité.

[*Français*]

M. Cherrier: Il y a peut-être un point qui devrait être éclairci: c'est qu'avant d'aller négocier, il y a une conférence préparatoire aux négociations. Tous les présidents de chacune des sections sont invités. Je me souviens, par exemple, qu'en 1963, nous avons eu un problème avec la question de la Saint-Jean-Baptiste à Montréal. Nous avons présenté une demande afin que la fête de la Saint-Jean-Baptiste soit reconnue comme fête officielle, jour férié. Nous n'avions rien à proposer en échange à la contrepartie anglaise. Et ils ont accepté de nous appuyer sans aucune restriction.

Je pense que la formation du syndicat que je représente actuellement est basée beaucoup plus sur des questions de nécessité économique que sur des questions de séparation dans le pays ou encore sur des questions de langues. Je pense que les travailleurs de Toronto et de Montréal qui font un travail identique ont besoin des mêmes revendications, ont besoin des mêmes applications de la convention collective qu'à Saint-Jean, (Terre-Neuve) ou à Vancouver.

Alors, je pense bien que le veto pourrait être très bon pour un syndicat qui se sent, au début, séparé ou divisé, mais pour un syndicat comme le nôtre, je ne crois pas que ce soit une nécessité de premier ordre.

L'élément canadien-français—et on vous a dit que sur trois membres du comité national, il y a deux Canadiens français: Jean-Marc Lefebvre et moi—a plus que sa part de succès ou de représentation à ce comité.

M. Boulanger: Monsieur le président, je voudrais vous poser une question.

Le président: Vous voulez me poser une question?

M. Boulanger: Oui, sur un point d'ordre. Mon collègue, M. John Munro, n'arrête pas de dire en anglais «francophone canadien». Est-ce que je me trompe en disant qu'on devrait nous appeler Canadiens, d'expression française non pas «francophones canadiens»? Laquelle des deux expressions est correcte?

M. Gray: Il ne dit pas francophone, il dit Canadien français, je crois.

M. Boulanger: Canadien français je veux dire.

Le président: Je pense que la remarque de M. Boulanger est pertinente.

M. Boulanger: J'ai plutôt tendance à reconnaître que nous sommes Canadiens, d'expression française.

Le président: Je me renseignerai à ce sujet.

• 1810

M. Munro: Je suis d'accord avec votre remarque. Je vous prie d'excuser la façon dont je me suis exprimé. J'ai dit cela pour être bref seulement.

M. Boulanger: Je préfère Canadien, d'expression française.

Le président: Avez-vous terminé, monsieur Munro?

M. Munro: Oui.

Le président: Très bien. Monsieur Émard.

[*Français*]

M. Émard: J'ai quelques brèves questions à poser. Monsieur Cherrier, si je comprends bien, vous êtes le président national d'ARTEC?

M. Cherrier: Oui, monsieur.

M. Émard: Est-ce que tous vos membres se recrutent parmi les employés de la Société Radio-Canada?

M. Cherrier: Oui, c'est-à-dire que la majeure partie de nos membres se recrutent à Radio-Canada. Nous n'avons qu'un autre certificat à Brandon (Winnipeg) où nous avons une station privée.

M. Émard: Est-ce que les employés de Télé-Métrépole à Montréal sont syndiqués?

M. Cherrier: Non, monsieur.

M. Émard: Aucunement?

M. Cherrier: Aucunement. Je pourrais peut-être vous donner quelques explications là-dessus. Je pense que des tentatives ont été faites afin d'enrégimenter les gens de Télé-Métropole dans un syndicat. Il faut dire que M. De Sèves est très intellgent car tous les nouveaux employés engagés à Télé-Métropole sont devenus les propriétaires de Télé-Métropole parce qu'ils ont dû acheter des actions. Alors, il est bien spécifié dans la loi ouvrière qu'un propriétaire ne peut pas faire partie d'un syndicat.

M. Émard: Je pourrais vous dire, par exemple, que la plupart des employés de la Bell Téléphone ont des actions dans la compagnie. Et même si c'est une union de compagnie, une union indépendante, ils ont quand même le droit de se syndiquer. Nous en avons discuté ici lorsque les représentants de la compagnie sont venus présenter leur mémoire. Les employés ont un prix spécial pour acheter des actions, et ils ont aussi le droit de se syndiquer.

M. Cherrier: Il y a peut-être une différence entre la Bell Téléphone et Télé-Métropole comme il peut y avoir une différence entre le président de la Bell Téléphone et le président de Télé-Métropole. Je pense bien que les tentatives qui ont été faites, (parce qu'il y en a eu) n'ont pas joué en faveur des personnes qui ont tenté de faire entrer le syndicat à Télé-Métropole.

M. Boulanger: Une question supplémentaire, monsieur le président.

Y a-t-il une grosse différence entre les salaires payés à Télé-Métropole et les salaires que vous payez chez vous. Les salaires sont-ils beaucoup plus bas disons à Télé-Métro qu'ils le sont chez vous, par exemple?

M. Cherrier: Non, je pense que les salaires sont semblables. Mais je dois ajouter que l'employé de Télé-Métropole, c'est un homme à tout faire qui a peut-être cinq ou six fonctions différentes, tandis qu'à Radio-Canada les classifications sont bien définies. Alors que l'évaluation, à Radio-Canada, est faite en vertu du travail demandé à chaque employé, à Télé-Métropole elle est faite surtout selon sa productivité.

M. Émard: C'est justement ce à quoi je voulais en venir. Monsieur Boulanger m'a devancé.

Y a-t-il eu une tentative de votre part en vue d'enrégimenter dans l'union les employés d'autres stations de radio et de télévision à l'extérieur de Radio-Canada?

M. Cherrier: Je suis heureux que vous posiez cette question. Nous avons tenté l'expérience à Brandon, et elle a coûté au syndicat ARTEC un montant excédant $10,000, argent de nos membres recrutés à Radio-Canada.

Et vous allez comprendre que c'est un peu ce qui nous porte à être favorables à une unité nationale de négociation. Le Canada est un grand pays et quand nous sommes obligés de voyager à travers le pays, soit pour des négociations, soit pour des griefs, il est évident que cela coûte beaucoup d'argent. Si on est fragmenté par petites unités, c'est évident que les petits syndicats ne pourront pas aller organiser ceux qui ne le sont pas présentement.

Nous avons tenté l'expérience, NABET a tenté l'expérience, et à fort prix.

• 1815

M. Boulanger: Vous dites qu'ils se sont fait critiquer par leurs membres parce qu'ils avaient dépensé trop d'argent?

M. Cherrier: Je ne sais pas s'ils se sont fait critiquer par leurs membres, mais je sais que lorsque nous avons fait rapport sur le coût de notre tentative à Brandon, nos membres n'étaient pas trop, trop fiers de ce que nous avions fait.

M. Émard: Comme il est déjà 6 h. 15, je vais réduire le nombre de questions que j'avais à vous poser. Je veux seulement connaître votre opinion. Que penseriez-vous d'un cartel intersyndical? Supposons, par exemple, que la CSN aurait une partie de vos membres, admettons à Montréal ou dans la province de Québec, et que vous seriez obligés de former un cartel pour négocier? Pensez-vous que ce serait viable, pensez-vous qu'il n'y aurait absolument aucune manière de vous arranger, de vous organiser ensemble?

M. Cherrier: Personnellement je ne crois pas que ce soit viable, pour toutes les raisons qui vous ont été données cet après-midi.

Nous avons eu l'expérience, par exemple, du cartel dans la construction, formé à l'occasion de l'Expo. Il a duré aussi longtemps qu'on en a parlé dans les journaux. Et il s'est terminé à partir du moment où la nouvelle perdait de l'ampleur. Je pense bien que le cartel n'a pas réussi comme on l'espérait.

Actuellement, même si nous sommes séparés en quatre syndicats industriels, nous avons certaines difficultés à nous rencontrer sur le plan de négociations. Mais qu'arriverait-il si nous étions séparés en plus sur le plan linguistique?

On a posé une question dans la salle, tout à l'heure, et j'aurais aimé pouvoir y répondre; je vais saisir l'occasion qui m'est donnée pour le faire. On a parlé de la CSN durant ces deux dernières journées, mais prenons, par exemple, le problème de mon syndicat, qui est canadien et de portée nationale.

A Montréal, par exemple, on a dit que nous avions 880 membres. Ce nombre comprend le Service international qui groupe 90 membres. Si on accepte la proposition d'amendement faite par le gouvernement, cela voudrait dire qu'aujourd'hui ou demain, les 90 membres du Service international—qui font un travail identique au nôtre, avec des techniciens qui ne travaillent pas strictement avec le réseau français et le réseau anglais, mais souvent avec les affaires du Nord et le Service international—seraient obligés d'accepter de se séparer de l'unité nationale de négociations en vertu des représentations faites auprès du CCRO.

C'est évident qu'ils ne seraient pas obligés, mais s'ils faisaient la demande par exemple, quel serait le recours du CCRO pour leur dire: vous n'êtes pas l'unité de négociations appropriée pour négocier pour ces membres? Ils répondraient que leur problème est différent. En radiodiffusion, tous les problèmes inhérents à la production d'émissions le sont d'un bout à l'autre du pays.

On parlait de culture tout à l'heure. On emploie le mot «culture» pour désigner le fait français. Mais qu'est-ce qu'un type qui travaille à la comptabilité a à faire avec la culture s'il s'occupe par exemple, d'une émission pour le réseau anglais ou le réseau français, (nous avons les deux à Montréal). Moi, par exemple, qui négocie avec les distributeurs de films en Europe, à Paris, où est la question de culture dans ma fonction? Moi, je tente d'obtenir des films pour Radio-Canada, au prix le plus modique, peu importe le contenu du film.

Je pense qu'on vous l'a expliqué hier, nous avons les artistes de Montréal qui représentent la culture canadienne-française nous avons les auteurs qui représentent la culture canadienne-française, mais pas les syndicats industriels.

Le type qui scie une planche sur la rue du Séminaire ou la rue Barré à Montréal, fait un travail identique à celui de Toronto, de Vancouver ou de Saint-Jean, Terre-Neuve, si les mesures sont les mêmes.

• 1820

J'ai demandé pourquoi la question de culture s'appliquait strictement à Radio-Canada, parce que j'ai des doutes là-dessus, parce qu'on l'a dit dans les journaux.

M. Guay: Il était question des chemins de fer.

M. Cherrier: Mais je pense que Radio-Canada a été mise beaucoup plus en tête d'affiche que les chemins de fer à venir jusqu'à présent. De toute façon, moi c'est la crainte que j'ai.

Le président: Monsieur Guay.

M. Guay: Monsieur Cherrier, j'ai plusieurs questions à vous poser, mais étant donné l'heure avancée, je vais essayer de résumer en quelques mots.

Vous dites être contre l'appel. Il me semble que le témoin qui vous a précédé cet après-midi disait justement qu'il y avait un appel devant les tribunaux à Québec, en ce qui regarde les employés de la Cité de Québec. Est-ce que c'est exact ce que j'avance?

M. Cherrier: Je dois dire que je ne connais pas du tout la loi de la province de Québec en ce qui a trait aux mouvements syndicaux parce que je n'ai jamais été associé en aucune façon au CRT.

M. Guay: Voici mon argument.

M. Cherrier: Moi je ne peux pas vous répondre, peut-être M. Ward peut-il vous répondre là-dessus.

M. Ward: Si je ne m'abuse, monsieur le président, l'appel qui a été porté devant la cour à la ville de Québec traite d'une question de loi ou de juridiction du Conseil du travail du Québec. C'est pourquoi il a pu statuer de la façon dont il l'a fait. Je ne pense pas que la procédure dans la province permette la sorte de tribunal d'appel envisagée par ce bill.

M. Guay: Je pose cette question parce que le groupe qui vous a précédé comme témoin avait rappelé ce délai interminable et disait qu'on plaidait cette cause depuis quatre ans. On tentait de prouver quelque chose. Donc ça s'équivaut. Si je veux me résumer, ce n'est pas seulement à votre mémoire que je réprouve. Il me semble—et vous me direz après si vous êtes d'accord avec moi—il me semble que ce Comité soit en train de régler une véritable lutte intersyndicale. Dans votre mémoire, vous attaquez la CSN. D'autres mémoires attaquent peut-être le CTC; en fait, il me semble qu'on est à résoudre un problème intersyndical alors qu'on devrait essayer de résoudre un problème de droit ouvrier. Êtes-vous d'accord avec moi?

M. Cherrier: Il faut dire que le problème auquel nous avons à faire face aujourd'hui est un problème qui a été soulevé par certains députés recherchant le patronage syndical. Comme je vous le disais après la session de ce matin, si M. Marchand et M. Pelletier n'avaient pas pris parti dans le problème auquel nous avons à faire face actuellement, nous ne nous retrouverions sûrement pas avec un tel problème sur les bras. Personnellement, je ne vois pas pourquoi ce bill a été changé avant même que la «task force» présente ses recommandations. La «task force» a été créée à la suite d'une demande spéciale et composée d'individus compétents qui représentaient les parties syndicales et qui sont sûrement des spécialistes de plus haut calibre que je peux l'être. Ils pourraient sûrement apporter des recommandations beaucoup plus juridiques et beaucoup plus compréhensibles que moi je ne pourrais le faire.

M. Guay: Monsieur Cherrier, je vous pose la question suivante: Nous dites-vous maintenant que vous préférez continuer à être régis pendant plusieurs années encore par la loi actuelle, non pas le bill C-186, mais par la loi qui régit présentement le CCRO? Prétendez-vous que cette loi est parfaite et qu'on ne peut pas l'amender?

M. Cherrier: A défaut d'une loi qui lui serait supérieure, je préfère continuer à me soumettre à la loi qui existe présentement plutôt qu'aux changements proposés. Je ne m'oppose pas à ce que dans un avenir prochain on trouve la solution-mystère ou la solution-miracle qui nous apportera ce genre d'équilibre dont certains partis semblent éprouver la nécessité. Je ne suis pas en désaccord avec vous pour amender la loi mais je voudrais qu'on apporte un amendement qui soit valable—pas comme celui qui est présenté actuellement.

M. Guay: Je vous pose une autre question, monsieur Cherrier. Pourquoi dans ce cas-là les groupements compétents en droit ouvrier connaissant les questions ouvrières, connaissant tous les conflits ouvriers qui peuvent se poser ici au pays, pourquoi et je me le demande encore, n'apportent-ils jamais de propositions concrètes.

M. Cherrier: Je vais vous répondre là-dessus. C'est qu'actuellement—et je parle pour mon syndicat et j'imagine qu'il en est de même pour les autres—c'est qu'actuellement on s'oppose seulement à une loi. Ce n'est pas après que la loi sera passée qu'on devra s'y opposer. Vous me suggérez de faire des propositions pour améliorer cette loi-là. Nos propositions ont été présentées à la *«task force»*. M. Ward a assisté à deux assemblées où notre syndicat était représenté, où on a fait des représentations auprès de ce groupement-là pour dire quels étaient les avantages et les désavantages, ce qui pouvait être amélioré et ce qui était à soustraire.

• 1825

M. Guay: Ne pensez-vous pas que cela aurait pu nous être utile, à nous les députés qui sommes saisis de ce bill-là, si vous en aviez traité dans votre mémoire?

Nous sommes saisis du bill C-186. Nous avons à l'étudier article après article. Nous avons peut-être à proposer des amendements et aucune centrale syndicale ne nous a fait des recommandations. On a dit qu'il ne vaut rien, c'est tout. Je n'aime pas les gens qui disent: Ce n'est pas bon, c'est fini, c'est réglé.

M. Cherrier: Mais pourquoi la duplication, monsieur Guay?

M. Guay: Je ne veux pas une duplication.

M. Cherrier: En somme c'est une duplication que nous aurions faite.

M. Guay: Eh bien, voici monsieur Cherrier, un fait demeure, c'est que présentement nous sommes saisis de ce bill et tous les partis politiques sont représentés ici, sauf le parti conservateur qui boycotte encore le comité mais il devrait être présent. Et je ne pense pas qu'on veuille en faire uniquement une question politique de patronage syndical. On veut collaborer avec tout le monde. Nous ne sommes pas contre la CSN, ni en faveur du CTC. Nous ne sommes pas non plus en faveur de la CSN, contre le CTC. C'est ça qu'il faudrait comprendre. Nous sommes des députés, et nous avons à rendre compte de nos mandats. Et je crois que les centrales syndicales auraient dû proposer quelque chose. C'est un reproche que je n'adresse pas uniquement à vous.

Je vous l'ai dit d'ailleurs en dehors de cette assemblée, mais je crois qu'il est important que ce soit inscrit aux procès-verbaux: ça nous aurait été très utile.

M. Cherrier: Monsieur Guay, pour répondre à cette question, j'aimerais avoir à ma disposition les services dont vous disposez ici à Ottawa. Nous avons un personnel de trois employés permanents et de trois secrétaires pour représenter 2,500 membres à travers le Canada.

M. Émard: Nous avons un personnel de un pour représenter 75,000 commettants.

M. Cherrier: Oui mais vous avez des sous-secrétaires et vous avez des...

M. Guay: Non. Le comité a son greffier mais nous avons en tant que députés—on pourrait peut-être recommander d'augmenter le personnel des députés pour ce qui est de la recherche—nous n'avons qu'une seule secrétaire qui doit s'occuper de tout dans nos bureaux.

M. Boulanger: Chez nous, on a 350,000 électeurs.

[*Traduction*]

Le président: Nous pourrons soulever cette question au cours de la réunion d'un autre comité qui s'occupe des droits des membres. Je pourrais faire remarquer que la Fédération canadienne de l'agriculture, qui présentera un mémoire aux membres qui s'intéressent à l'agriculture, ce soir, à 7 heures, a incorporé il y a deux ans dans son mémoire une recommandation que les députés bénéficient, je crois, de conseil en matière juridique et d'une amélioration du personnel. Je pense, cependant, que cela sort de la compétence du présent projet de loi.

[*Français*]

M. Cherrier: Je pourrais dire la même chose, bien que je n'aie pas autant d'électeurs mais je représente ici 2,000 membres et je suis seul à l'Île Bizard.

[*Traduction*]

Le président: Un moment, messieurs. M. Barnett voudrait poser une autre question.

M. Barnett: Elle découle de la remarque que rien de positif n'était présenté. Si au lieu d'étudier le Bill C-186, le présent Comité étudiait une proposition modifiant le projet de loi (je regarde l'article 58 qui traite de la composition du conseil des relations ouvrières qui stipulerait simplement que le conseil doit comprendre, outre le président et le vice-président, un groupe ne dépassant pas, disons, 12 personnes et comportant un nombre égal de représentants des employés, de représentants des employeurs et de représentants de l'intérêt public. Considéreriez-vous cela comme une proposition moins répréhensible que le présent projet de loi?

[*Français*]

M. Frajkor: Je crois que nous avons toujours dit, ici, que le gouvernement...

[*Traduction*]

M. Barnett: Vous pouvez voir que cette question découle de cette affaire d'équilibre dans la composition du conseil.

[*Français*]

M. Frajkor: Je crois avoir déjà dit que le gouvernement peut toujours changer la composition du tribunal s'il y a vraiment quelque sorte d'intimidation d'un syndicat ou un préjugé contre un autre syndicat. Nous l'avons suggéré. Nous n'avons pas précisé comment ce tribunal doit être composé d'un côté et de l'autre, nous avons dit simplement que le gouvernement peut le faire s'il le juge, nécessaire. Nous avons aussi suggéré—et je ne crois pas que ce soit une proposition négative mais une amélioration—que tous les membres nommés par le gouvernement soient bilingues.

[*Traduction*]

M. Ward: Monsieur le président, si à un moment donné de l'avenir une proposition semblable devait être faite, nous nous présenterions devant vous entièrement disposés à y répondre, mais là n'est certainement pas l'objet du présent projet de loi et c'est pourquoi je ne pense pas que nous soyons en position de la commenter en longueur.

• 1830

M. Barnett: Je ne suis pas en train de proposer maintenant que vous devriez le faire.

Le président: Cela met-il fin aux questions?

Tout d'abord, messieurs, de la part du Comité, nous vous remerçions d'avoir pu comparaître devant nous pour nous présenter votre mémoire. Nous sommes désolés de n'avoir pu terminer notre interrogatoire en un jour et nous vous souhaitons un bon retour.

Il serait bon je signale aux membres du Comité que jeudi nous aurons la Fédération des travailleurs du Québec; le Conseil du travail de Mont-Royal; la *Canadian Railway Labour Executives Association;* la fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie; Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers; la Fraternité des commis de chemins de fer et de navires à vapeur, de manutentionnaires et d'employés de messageries et de gares, et la Section 4 du département des employés du Chemin de fer. Peut-être voudriez-vous jeter un coup d'œil sur ces mémoires.

Le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi.

APPENDICE IV

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

LE CONSEIL DU QUÉBEC DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

AU

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

AU SUJET DU

BILL C-186—UNE LOI AMENDANT LA LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES ET SUR LES ENQUÊTES VISANT LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

OTTAWA, CANADA

Le 27 février 1968

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Comité,

Le Conseil du Québec du Syndicat canadien de la fonction publique se présente devant vous pour exposer les raisons de son désaveu du projet de loi C-186.

Ce projet de loi nous touche de très près parce que notre Conseil groupe au Québec quelque 22,000 travailleurs de la fonction et des services publics, dont les employés du secteur de la production de la Société Radio-Canada à Montréal et à Québec. La majorité de ces syndiqués, répartis dans 75 syndicats locaux détenant une charte du Syndicat canadien de la fonction publique, sont affiliés à la Fédération des travailleurs du Québec. Nous pouvons donc affirmer que nous représentons un imposant groupe de travailleurs du secteur public, lequel, nous semble-t-il, est plus particulièrement visé par le Bill C-186.

Si nous sommes opposés à l'adoption de ce projet de loi, c'est que nous sommes dans une excellente position pour voir la menace qu'il représente pour les intérêts des travailleurs du Québec, particulièrement ceux du secteur que nous représentons.

Nous sommes, comme vous le savez, engagés dans la bataille syndicale qui se poursuit à Radio-Canada depuis trois ans. Et nous avons fait l'expérience de la multiplicité des unités de négociation à l'Hydro-Québec, expérience tragique qui a failli, à certains moments, tourner au désastre.

Nous allons donc rappeler les diverses péripéties de cette dernière expérience syndicale et établir un parallèle qui, croyons-nous, peut être utile à la compréhension de tous les facteurs en cause dans le débat qui se déroule présentement autour du projet de loi C-186.

Cependant, avant d'entreprendre cet exposé, nous aimerions vous rappeler que ce qui a fait la force du mouvement syndical n'a jamais été la division des travailleurs mais plutôt son unité. D'une façon naturelle, les travailleurs cherchent à s'unir pour accroître leur force et être mieux armés pour les batailles qu'ils ont à livrer. Regardons l'histoire des employés de l'automobile, du tabac, et autres, qui ont réclamé et obtenu par le moyen de la négociation collective, une convention collective uniforme (master agreement) pour tous les travailleurs de l'industrie. La même chose s'est produite chez les employés de l'American Can et ceux de la Continental Can, et nous avons de nombreux autres exemples de cette unification des forces syndicales en Amérique du Nord. Ceci est attribuable en particulier au régime syndical qui fait loi dans toute l'Amérique du Nord y compris la province de Québec.

L'accréditation accordée soit par le Conseil canadien des relations ouvrières, soit en ce qui concerne le Québec, par la Commission des relations de travail du Québec, a pour but ultime d'obliger l'employeur à négocier avec ses employés une convention collective de travail, c'est-à-dire à négocier des conditions de travail. Un premier machiniste dans une usine d'automobiles aux États-Unis ou un premier machiniste à l'usine de Sainte-Thérèse ou à l'usine de Windsor accomplissent un travail similaire et devraient, logiquement, bénéficier des mêmes conditions de travail quelle que soit leur langue ou leur nationalité. C'est pour cette raison ultime que les employés de la General Motors à Sainte-Thérèse ont choisi, sans lutte intersyndicale, le syndicat qui représentait les employés de la General Motors dans toute l'Amérique du

Nord. Nos lois, tant au Québec qu'au fédéral, ont tendance à protéger ce droit à l'unité. L'unité syndicale est nécessaire à l'obtention d'une force réelle pour faire face à l'employeur. Toute loi qui encouragerait tant soit peu la division des travailleurs serait néfaste et inacceptable. Or, le Bill C-186 favorise la division des travailleurs et c'est pour cette raison que notre Conseil s'y oppose et demande qu'il soit retiré du feuilleton de la Chambre. Nous trouvons ce projet de loi injuste, non pas dans un seul de ses articles mais dans son ensemble. Nous laisserons toutefois à d'autres groupes, tels la Fédération des travailleurs du Québec, le bureau canadien du Syndicat canadien de la fonction publique, le Congrès du travail du Canada et d'autres, le soin de commenter les changements que ce Bill veut apporter aux structures du Conseil canadien des relations ouvrières. Nous avons pris connaissance des mémoires de ces organismes et nous partageons entièrement les opinions qui y sont exprimées.

Il est vrai que nous aimerions que le Conseil canadien des relations ouvrières devienne *bilingue* pour satisfaire aux exigences du Québec mais nous ne croyons pas qu'il soit pour cela nécessaire de faire adopter un projet de loi. Quant aux dispositions portant sur le droit d'appel des décisions du Conseil canadien des relations ouvrières et la composition du Conseil, nous estimons qu'elles mettent injustement en doute la compétence du Conseil canadien des relations ouvrières et que de telles modifications alourdiraient les procédures et entraîneraient inévitablement des délais.

L'article 4-A

Nous traiterons plus particulièrement dans ce mémoire de l'article 4-A qui bouleverserait toute la politique du Conseil canadien des relations ouvrières. L'adoption de cet article constituerait un précédent sur lequel les employeurs du Québec pourraient un jour s'appuyer afin d'affaiblir les unités de négociations qui relèvent de la compétence de la Commission des relations de travail. C'est une porte ouverte qui serait franchement dangereuse.

Pour illustrer notre point de vue à ce sujet, nous allons rappeler brièvement l'histoire de la syndicalisation des employés de l'Hydro-Québec.

En 1960, il existait une corporation de la Couronne qui s'appelait Hydro-Québec. De plus, il existait au Québec onze sociétés privées qui produisaient et distribuaient l'électricité. A cette époque les travailleurs de l'Hydro-Québec et des sociétés privées n'étaient syndiqués que dans une très faible proportion; il y avait quelques associations indépendantes dominées par l'employeur et deux syndicats réels, l'un chez les employés de la Saguenay et un autre chez les employés de bureau de la Shawinigan. Donc, la très grande majorité des employés n'étaient pas syndiqués. Chez les employés de métiers, le mouvement de syndicalisation démarra au début de 1961 à l'ancienne Hydro-Québec. La totalité de ces employés adhérèrent à notre syndicat, le Syndicat canadien de la fonction publique. L'organisation des autres travailleurs de l'électricité commença de prendre de l'ampleur avant la nationalisation des sociétés d'électricité. A la fin de 1965, la syndicalisation était quasi complétée.

Lorsque l'Hydro-Québec abandonna le 1er janvier 1966 les raisons sociales de toutes les compagnies qu'elle avait achetées pour ne former que la grande Hydro-Québec que nous connaissons aujourd'hui, il existait au-delà de vingt-quatre accréditations syndicales à l'Hydro-Québec, détenues par quatre centrales syndicales et un syndicat indépendant. L'Hydro fit valoir devant la Commission des relations de travail, lorsqu'elle demanda la tenue d'un scrutin d'allégeance syndicale parmi tous ses employés de métiers et de bureau afin que chaque groupe constitue une seule unité de négociation, qu'il n'existait plus qu'un seul et unique employeur et une seule raison sociale, soit l'Hydro-Québec. De plus, dans la pétition qu'elle déposa à la Commission des relations de travail, elle fit mention des difficultés énormes causées par la concurrence intersyndicale dans les négociations qui s'étaient déroulées durant l'année 1965.

Afin de bien comprendre la nature des changements qui se sont produits à l'Hydro-Québec, il faut savoir que les deux syndicats les plus puissants à l'Hydro-Québec étaient la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat canadien de la fonction publique ainsi qu'un syndicat indépendant, le Syndicat des employés de bureau (ce dernier à toute fin pratique signa une entente d'entraide avec le Syndicat canadien de la fonction publique durant l'année 1965).

C'est donc entre le Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q.) et la Confédération des syndicats nationaux que la concurrence fut la plus forte. Tous les dirigeants syndicaux d'une centrale ou de l'autre savaient très bien que le régime syndical qui existait à l'Hydro, soit la multiplicité des unités régionales de diverses allégeances, amenait fatalement un durcissement vis-à-vis de l'employeur et qu'à toute fin pratique il empêchait un véritable dialogue. Des grèves spectaculaires faillirent éclater en 1965 à cause de cette division de forces syndicales et de la rivalité qui existait entre les groupes. Il faut aussi tenir compte du fait que l'employeur essayait

d'uniformiser les conditions de travail à travers la province et que cela devenait impossible parce qu'il avait un trop grand nombre d'interlocuteurs.

Autant les employés de l'Hydro-Québec, la direction de la société que les dirigeants syndicaux se sont rendu compte que ce régime était invivable. Et c'est pour cette raison que les deux centrales syndicales ont accepté un scrutin d'allégeance syndicale pour deux unités, soit l'unité des employés de bureau et celle des employés de l'entretien, de la production et du transport de l'électricité (employés de métiers). Il faut dire qu'en acceptant la tenue d'un scrutin, chacune des centrales risquait de perdre des milliers de membres (et ce fut le cas pour la Confédération des syndicats nationaux.)

Mais comme nous avions à faire face à un seul et unique employeur, la division des forces syndicales entraînait fatalement une concurrence où la raison et la logique n'avaient plus leur place, où les membres eux-mêmes faisaient subir à leur centrale un chantage qui à la fin ne pouvait que leur être préjudiciable. C'est pour cette raison que le vote d'allégeance syndicale du 30 septembre 1966 fut tenu parmi tous les employés intéressés de l'Hydro-Québec. Il était impensable qu'un lignard ou qu'un opérateur de sous-station de Trois-Rivières continue d'avoir des conditions de travail différentes de celles du lignard et de l'opérateur de sous-station membre de l'autre centrale syndicale.

Pourtant à l'Hydro-Québec, les travailleurs de l'Abitibi soutiennent—et nous sommes portés à le croire—qu'ils ont un tempérament et un mode de vie tout à fait différents de ceux de leurs compagnons de travail de Montréal et du Saguenay. L'esprit de clocher n'est pas mort au Québec. Encore aujourd'hui si l'on pliait devant l'égoïsme des divers groupes, les employés de l'Hydro-Québec réclameraient au-delà de cinquante accréditations syndicales afin de protéger les intérêts de leur propre métier, ce qui, d'après eux, est la chose la plus importante au monde. Toute loi qui encourageait le fractionnement des unités de négociations ferait faire au mouvement syndical d'énormes pas en arrière, car ce serait un retour à l'ancien syndicalisme de métiers. C'est là le nœud de la question. Au début du siècle les travailleurs s'organisaient par métiers et, très souvent, par groupes régionaux et locaux isolés pour protéger leurs intérêts propres et cela pouvait bien, jusqu'à un certain point, répondre aux besoins du temps. Mais lorsque vint l'ère de la grande industrie, l'on s'aperçut que cette forme de syndicalisme faisait obstacle à l'organisation des travailleurs industriels: en effet, comment, par exemple, syndiquer dans les délais voulus, sur une base de métiers, tous les employés d'une fabrique d'automobiles ou d'une aciérie quand cela signifiait une campagne de recrutement devant être menée simultanément par dix, vingt ou trente syndicats? Les travailleurs industriels se rendirent vite compte de l'inefficacité d'un tel système et lancèrent le mouvement qui, lentement et laborieusement, conduisit au syndicalisme industriel. C'est d'ailleurs cette forme de syndicalisme qui a permis autant à la C.S.N. qu'au C.T.C. de prendre l'importance qu'ils ont aujourd'hui, parce que c'est celle qui correspond le mieux à nos structures économiques. Que nous sachions, la grande industrie n'est pas à la veille de céder la place aux entreprises artisanales et ce serait fermer les yeux aux réalités de la seconde moitié du 20e siècle que d'opter pour une forme de syndicalisme devenue désuète. Or, le Bill C-186 est un encouragement à ce retour en arrière et, en vertu du simple bon sens, il doit être condamné.

Si par hasard le Bill C-186 était adopté, si par hasard les employés de la production de Radio-Canada au Québec se séparaient de leurs confrères du reste du Canada pour former une unité de négociation distincte, il est évident que les employés de la production de n'importe quelle autre région du pays pourraient suivre leur exemple. Tous les centres de production pourraient se réclamer du même droit. Et même s'ils ne le faisaient pas et ne constituaient qu'une seule unité (pour le reste du pays), l'employeur Radio-Canada aurait à faire face à deux comités de négociations qui viendraient discuter les mêmes problèmes. Est-ce que cet employeur pourrait offrir des conditions de travail différentes ou des salaires différents aux deux groupes (parce que leur langue et leur culture diffèrent)? Est-ce qu'un peintre qui parle le français a plus de valeur ou moins qu'un peintre qui parle l'anglais? Est-ce qu'une script-assistante de Toronto et une script-assistante de Montréal, parce qu'elles n'appartiennent pas au même groupe ethnique, méritent des salaires différents si leur tâche est similaire? Non, si le travail est similaire. Si leur travail n'est pas similaire, tant en ce qui concerne le peintre que la script-assistante, le problème ne relève plus de la langue ou de la culture mais de l'évaluation et de la classification des emplois. Alors la réponse au problème est l'institution d'un bon régime d'évaluation et de description des tâches qui saurait faire de l'ordre dans les monographies d'emplois à Radio-Canada.

Si les monographies d'emplois à Radio-Canada deviennent ordonnées et bien classifiées selon leur valeur, l'employeur ne peut qu'avoir la même attitude pour ses employés de Montréal, Winnipeg ou Toronto. Si la nature des emplois diffère d'un endroit à l'au-

tre, les emplois n'étant pas liés les uns aux autres, les employeurs pourront offrir des conditions de travail différentes. Tous les employeurs dignes de ce nom, que ce soit l'Hydro-Québec, l'Hydro-Ontario ou Radio-Canada, essaient d'une façon farouche d'uniformiser les conditions de travail de leurs employés et ceci par simple justice. D'ailleurs, les syndicats se sont battus et ont déclenché des grèves spectaculaires pour uniformiser les conditions de travail des employés d'une même industrie, afin de faire disparaître le favoritisme.

Radio-Canada, société d'État, ne peut se permettre d'avoir une politique de main-d'œuvre qui varie d'une région à une autre à cause de la langue ou de la religion. Il serait plus logique pour la Confédération des syndicats nationaux de demander la séparation du réseau du Québec afin qu'il devienne Radio-Québec, que de demander l'adoption du Bill C-186.

Pour revenir à notre hypothèse, comment pourraient se dérouler les prochaines négociations à Radio-Canada si la Confédération des syndicats nationaux obtenait gain de cause, c'est-à-dire si le Bill C-186 était adopté et si elle devenait l'agent négociateur des employés de Radio-Canada au Québec? Deux situations pourraient se présenter:

> 1. Les deux syndicats accrédités forment un cartel pour la négociation. Mais alors pourquoi avoir divisé les unités de négociations? Car si les rapports entre les groupes ethniques sont à l'origine du problème, il n'y a là rien qui ne puisse être réglé par un seul syndicat dont les statuts régiraient ces rapports selon les lois de l'équité et de la justice. L'entente peut être faite sans passer d'abord par la division.
>
> 2. Il y a concurrence entre les deux groupes. Alors, si un groupe concluait une entente avec l'employeur et si l'autre décidait plutôt de faire la grève pour obtenir davantage, la grève du deuxième groupe serait une grève interminable. Il serait difficile pour l'employeur de revenir en arrière et de donner plus au deuxième groupe qu'au premier. Dès ce moment l'autre groupe violerait l'entente et se mettrait en grève, et le jeu pourrait se poursuivre indéfiniment. Et si chaque ville et chaque province, chaque catégorie professionnelle réclamait son unité de négociations...Nous pouvons pousser l'argument jusqu'à l'absurde.

Avec le fractionnement des unités de négociations, même si l'on divise une unité en deux seulement, l'arme ultime des travailleurs, la grève, devient tout à fait inefficace. Car la Société Radio-Canada peut facilement, si l'un de ses centres de production est paralysé, continuer d'offrir un programme complet en émettant uniquement du centre de production non touché par une grève, soit de Montréal ou de Toronto. Dans ce cas, la grève ne peut pas être un moyen de pression sur l'employeur; c'est un peu ce qui s'est produit en 1957, lors de la grève des employés de Radio-Canada à Montréal.

Le Conseil du Québec est donc farouchement opposé à l'adoption du projet de loi C-186 parce qu'il va à l'encontre des intérêts des travailleurs. Ce projet de loi est un précédent qui pourrait encourager la modification de la loi du Québec. Le Conseil du Québec du Syndicat canadien de la fonction publique a un effectif composé dans une proportion de 95% de Canadiens français, et nous avons la certitude que la division des employés d'une même entreprise, classés selon leurs catégories d'emploi, en deux unités de négociation ou plus causerait de graves préjudices à nos membres. C'est plutôt, croyons-nous, l'unification des unités de négociation à Radio-Canada dans tout le pays, qui donnerait à ces derniers une organisation vraiment efficace et le pouvoir de négociation accru dont ils ont besoin.

A cela, on répondra peut-être qu'il serait bon de laisser aux travailleurs le soin d'établir eux-mêmes leur unité de négociation, que ce serait peut-être plus démocratique. Si tel était le cas, pourquoi alors le parlement ne laisserait-il pas aux électeurs le soin de déterminer eux-mêmes, selon leur choix, les limites des circonscriptions électorales, au nom de la démocratie? A notre connaissance ce ne sont pas les électeurs canadiens qui ont décidé qu'il y aurait deux cent soixante-cinq (265) circonscriptions électorales au Canada et qui en ont établi les frontières, mais bien les élus du peuple, qui ont établi la carte électorale. S'il en était autrement, il est certain que nous aurions au-delà de deux milles (2,000) comtés au Canada si ce n'est pas cinq mille (5,000) et même davantage. Où serait alors la démocratie?

Nous serions bien plus près, nous semble-t-il, de l'anarchie ... Le Bill C-186 ouvre la porte à de tels abus et nous ne croyons pas qu'il soit contraire à la démocratie de déléguer à une commission le pouvoir de délimiter les unités de négociation après avoir entendu les représentations des parties intéressées. Cette commission est composée de représentants des travailleurs et du patronat. Ils ont toute l'expérience voulue pour agir sagement.

Tout comme un candidat a besoin d'une majorité des suffrages pour défaire ses adversaires et devenir député d'une circonscription donnée—et n'importe quel citoyen peut deve-

nir député à cette condition—toute centrale syndicale peut prétendre obtenir une accréditation pour les employés de la production à Radio-Canada si elle réussit à obtenir l'adhésion de la majorité des employés de cette unité de négociation. La Confédération des syndicats nationaux n'a qu'à se plier à la règle de la majorité si elle veut représenter les employés de Radio-Canada; qu'elle n'essaie pas de faire ses propres règlements. Si elle se trouve dans l'impossibilité de convaincre la majorité des employés qui font partie de l'unité de négociation à travers le pays, qu'elle se lance dans d'autres secteurs. Mais, qu'elle n'essaie pas de tromper les députés en faussant le problème à sa base.

La question à Radio-Canada n'est pas celle de la liberté d'association fondée sur des distinctions culturelles, c'est une question de choix entre deux formes de syndicalisme: un syndicalisme fondé sur la division des travailleurs comme l'était le syndicalisme de métiers et un syndicalisme moderne fondé sur l'unification des forces syndicales.

Les employés de Radio-Canada à travers le pays, tant canadiens français que canadiens anglais, ont rejeté IATSE et le mécontentement ne venait pas exclusivement du Québec. Ce syndicat était inefficace, il a subi le sort qu'il méritait. Mais pour agrandir ses cadres, la Confédération des syndicats nationaux n'a pas le droit de fausser le problème et de préconiser pour les employés de Radio-Canada le contraire de ce qu'elle a toujours préconisé au Québec. En effet, dans cette province, elle n'a jamais réclamé la division des unités naturelles. Au contraire, tant à l'Hydro-Québec que chez les fonctionnaires provinciaux, elle a réclamé l'unification des unités de négociation. Il serait logique que la Confédération des syndicats nationaux propose les mêmes solutions aux mêmes problèmes, et ait une seule politique dans un même domaine.

Roger Lampron, Président du Conseil du Québec du SCFP.

André Thibaudeau, Secrétaire général du Conseil du Québec du SCFP.

APPENDICE V

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

LA SECTION LOCALE 660 (EMPLOYÉS DE LA PRODUCTION DE RADIO-CANADA) DÉTENANT UNE CHARTE DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

AU

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

AU SUJET DU

BILL C-186—UNE LOI AMENDANT LA LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES ET SUR LES ENQUÊTES VISANT LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

OTTAWA, CANADA

Le 27 février 1968

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Comité,

Ce mémoire vous est présenté non pas par une centrale syndicale, mais par un groupe d'employés de Radio-Canada affectés au secteur de la production de cette société à Montréal et à Québec. Ces employés, dont la très grande majorité sont de langue française, sont conscients qu'ils sont devenus, en quelque sorte, des boucs émissaires dans un débat qui dure depuis déjà trop longtemps, et que ce débat a été, au départ, complètement faussé à sa base.

Afin de nous identifier plus clairement, nous tenons à vous souligner que les signataires de ce mémoire ont été élus par les employés de la production, tant à Montréal qu'à Québec. Ces derniers ont adhéré au Syndicat canadien de la fonction publique au nombre de cinq cents (500) sur une possibilité de sept cents (700) membres. Il est important de noter ici qu'une grande majorité de ces employés le faisaient pour une deuxième fois. Nous sommes donc ici les porte-parole de la grande majorité des employés de Radio-Canada au Québec. Pour cette raison et pour celles que nous énumérons ci-après, nous nous opposons à la division de l'unité de négociations.

Nous soulignons immédiatement que les employés de la production de la Société Radio-Canada au Québec ne veulent pas servir de prétexte à l'adoption du fameux projet de loi C-186, projet de loi que nous rejetons entièrement et que nous trouvons inique et sans fondement. Par ailleurs, nous sommes conscients que c'est le problème syndical à Radio-Canada qui est à l'origine de ce projet. Le débat qui se poursuit depuis quelques années sur la question syndicale à Radio-Canada a pour parrain un groupe très minoritaire d'employés de Radio-Canada, appuyé par une centrale syndicale qui tente de faire croire aux députés fédéraux que le droit d'association des employés de langue française du Québec est lésé. Or, cette prétention est entièrement fausse.

Le problème réel, et nous parlons en connaissance de cause car nous sommes Canadiens français et employés de Radio-Canada au Québec, est et demeure un problème d'efficacité syndicale. C'est pour cette raison qu'il nous apparaît nécessaire d'exposer ici la nature véritable du problème qui se pose dans ce cas particulier.

Depuis 1954, un syndicat nommé International Alliance of Theatrical Stage Employees and Moving Picture Machine Operators of the United States and Canada (IATSE-C.T.C.) détenait le certificat de reconnaissance syndicale au nom des employés de la production à travers le pays. Ces employés devinrent mécontents de leur syndicat «IATSE» et tentèrent, à plusieurs reprises, de s'en débarrasser. On reprochait et on reproche encore à ce syndicat de ne pas être démocratique et de dresser un groupe contre l'autre, pas nécessairement Montréal contre Toronto, mais les autres centres contre l'une ou l'autre de ces deux villes. C'est-à-dire qu'il divisait ces employés autant sur le plan professionnel que sur le plan linguistique. De plus, ce syndicat défendait mal les intérêts de ses adhérents, qu'il s'agisse de conflits de droit ou de conflits d'intérêt. En un mot, un malaise grandissant et général dans le pays se manifestait dans ce syndicat.

Au début de 1965, un groupe d'employés de la production de Montréal et de Toronto fondèrent un syndicat canadien qu'ils désiraient affilier au Congrès du travail du Canada afin de se débarrasser de IATSE. Ce groupe d'employés, voulant connaître réellement l'opinion des employés de la production à travers le pays, tint un référendum invitant ces derniers à répondre à deux questions:

1. Est-ce que vous autorisez les exécutifs de Montréal et de Toronto à prendre les mesures nécessaires pour obtenir la révocation de l'accréditation de IATSE?

2. Êtes-vous en faveur d'un syndicat canadien affilié au Congrès du travail du Canada?

Les bulletins de vote furent envoyés dans tous les centres de production de Radio-Canada à travers le pays. IATSE boycotta le vote dans tous les centres sauf à Toronto et à Montréal. Dans ces deux centres, sur les mille six cents (1,600) employés de la production de Radio-Canada, sept cent cinquante (750) faisaient partie du groupe de Toronto et six cent cinquante (650), du groupe de Montréal.

A la question numéro 1 sur la révocation de l'accréditation de IATSE, voici ce que l'on répondit: à Montréal, quatre cent soixante-quinze (475) votèrent «oui» et trente-trois (33), «non». A Toronto trois cent quarante-neuf (349) votèrent «oui» et trente-et-un (31), «non». La question numéro 2 du référendum, laquelle sous-entendait le maintien d'une unité canadienne de négociation, apporta le résultat suivant: à Montréal, quatre cent quinze (415) votèrent «oui» et quatre-vingts votèrent «non», à Toronto trois cent quinze (315) votèrent «oui» et trente-cinq (35) votèrent «non». Même en tenant compte du total des réponses négatives et des abstentions dans les deux questions du référendum, on est forcé d'admettre que la majorité qui s'est prononcée pour le rejet de l'accréditation de IATSE et pour le maintien de l'unité canadienne de négociation, est très significative. Et si l'on analyse un peu plus profondément les quatre-vingts (80) votes opposés à un syndicat pancanadien, on doit conclure que plusieurs personnes qui ont voté contre l'affiliation à un syndicat canadien affilié au Congrès du travail du Canada, l'ont fait parce qu'elles voulaient maintenir leur adhésion à IATSE. C'est donc une très faible minorité qui souhaitait la division de l'unité ou qui désirait la formation d'une unité dite «naturelle».

Le fait que cent quarante (140) personnes à Montréal et cent quatre-vingt (180) à Toronto se sont abstenues de voter peut être expliqué de la façon suivante: le boycottage de IATSE a tenu un certain nombre de personnes à l'écart, plusieurs employés étaient en voyage, d'autres ne s'intéressent pas aux affaires syndicales.

Après le référendum, le nouveau syndicat, LE SYNDICAT CANADIEN DE LA TÉLÉVISION obtint, en très peu de temps, l'adhésion d'une très confortable majorité des membres de l'unité de négociations à travers le pays et au Québec. A travers le pays la majorité fut d'environ 78% et au Québec d'environ 75% et ce syndicat demanda son accréditation au Conseil canadien des relations ouvrières. Avant de ce faire, il demanda son affiliation au Congrès du travail du Canada. Ce dernier ne l'accorda pas à cause des dispositions de ses statuts. Toutefois, la Fédération des travailleurs du Québec accorda son appui entier à la formation de ce nouveau syndicat.

Le 19 novembre 1965, le Conseil canadien des relations ouvrières rejeta la requête du Syndicat canadien de la télévision, non pas parce qu'il n'avait pas obtenu la majorité requise par la Loi mais à cause de questions purement techniques, c'est-à-dire d'un vice de forme.

La petite poignée d'activistes et de séparatistes, qui voulaient absolument faire dévier le débat et le porter dans l'arène politique, profitèrent du fait que le Congrès du travail du Canada ne pouvait accorder une charte à ce nouveau syndicat, pour lancer une campagne de recrutement et faire courir la rumeur voulant que la requête du Syndicat canadien de la télévision soit rejetée pour vice de forme. Cette intervention fut favorisée par le Conseil canadien des relations ouvrières puisque le Syndicat canadien de la télévision avait déposé sa requête au début de juin et la décision de la rejeter ne fut rendue que le 19 novembre. Profitant d'une situation confuse les partisans de la C.S.N. réussirent à obtenir une très faible majorité au Québec, et déposèrent leur requête le 1er novembre 1965.

Dans la propagande initiale, propagande qui s'est poursuivie sans arrêt, le Syndicat général du cinéma et de la télévision (C.S.N.) a attribué la cause du malaise à Radio-Canada, non pas à l'inefficacité de IATSE mais au prétendu fait que la majorité anglophone écrasait la minorité francophone dans ses efforts pour améliorer les conditions de travail. S'appuyant sur le sentiment nationaliste, ce groupe s'est efforcé de détourner l'attention de la véritable cause du malaise qui existait à Radio-Canada, c'est-à-dire l'incompétence totale d'un syndicat face à un employeur puissant et bien structuré. Selon nous, le fond du problème était, et est encore, l'évaluation des tâches, laquelle a été faite d'une façon unilatérale et arbitraire par l'employeur. Il en est résulté de nombreuses injustices dans les descriptions d'emploi dont

plusieurs employés québecois ont eu à souffrir. De plus, les structures non démocratiques de IATSE ne permettaient pas aux employés des départements de se prononcer. Ce syndicat ne renseignait pas ses membres et, surtout, ne défendait pas leurs droits légitimes.

Il est facile de comprendre pourquoi le Syndicat général du cinéma et de la télévision s'est toujours gardé d'attribuer à l'inefficacité de IATSE la cause du malaise dans l'unité de production. C'est que ce malaise était éprouvé dans toute l'unité de négociation d'un bout à l'autre du pays, et s'il en avait tenu compte, il aurait été obligé d'agir sur le plan canadien pour obtenir une majorité absolue. Mais cela aurait soulevé pour la C.S.N. des difficultés techniques énormes et les propagandistes du syndicat ont plutôt jeté le cri de race et profité du rejet de la demande d'accréditation du Syndicat canadien de la télévision pour obtenir l'adhésion du groupe québécois. Partant de là, ils ont parlé du droit d'association, non plus en fonction d'une unité homogène et efficace, mais du droit d'association basé sur la langue, ce qui ne s'était jamais fait devant aucune Commission des relations de travail tant au fédéral qu'au provincial.

La requête du S.G.C.T.—C.S.N. fut toutefois rejetée par le Conseil canadien des relations ouvrières le 19 janvier 1966, parce qu'il ne représentait pas la majorité des employés de l'unité de négociations. Les employés, dont nous sommes aujourd'hui les porte-parole, ont demandé au Syndicat canadien de la fonction publique de leur donner un syndicat à travers le pays. Malgré une propagande violente et fausse du Syndicat général du cinéma et de la télévision (C.S.N.), une majorité québécoise et canadienne adhéra au Syndicat canadien de la fonction publique. Le 27 juin 1966 il déposa une demande en accréditation au Conseil canadien des relations ouvrières. Ce dernier décréta un vote entre IATSE et le Syndicat canadien de la fonction publique, les 23 et 24 novembre de la même année.

Le résultat fut le suivant:

Pour le Canada	
Nombre de votants éligibles ..	1668
Nombre de votes enregistrés ..	1522
Pour le S.C.F.P.	816
Pour IATSE	439
Bulletins déclarés nuls	265
Pour Montréal	
Nombre de votants éligibles ...	701
Nombre de votes enregistrés ..	632
Pour le S.C.F.P.	292
Pour IATSE	78
Bulletins déclarés nuls	262

Sur les deux cent soixante-deux (262) déclarés nuls par le Conseil canadien des relations ouvrières, on avait écrit «C.S.N.» ou «S.G.C.T.».

Soixante-neuf (69) personnes ne se sont pas prévalues de leur droit de vote au Québec et se sont rendu compte qu'elles avaient été trompées par la Confédération des syndicats nationaux sur les véritables causes du malaise. Le Syndicat canadien de la fonction publique a obtenu une très forte majorité a travers le pays, mais cette majorité n'était pas absolue au sens de la Loi: il ne manquait que dix-sept (17) votes. Il est important de souligner que si la majorité absolue des employés inscrits sur la liste des votants ne fut pas obtenue, c'est que la propagande systématique de la Confédération des syndicats nationaux à Montréal porta ses fruits.

Nous voudrions rappeler ici que, selon les règlements du Conseil canadien des relations ouvrières, toute propagande ou autre forme d'action de la part des syndicats dont les noms apparaissent sur le bulletin de vote est interdite, et que les syndicats en cause peuvent être disqualifiés s'ils font de la propagande quarante-huit (48) heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin et pendant toute la durée du scrutin. Notre syndicat, étant voué au silence et à l'inaction, n'a pu faire contrepoids à la campagne de propagande qui s'est déroulée durant les deux jours précédant le scrutin et pendant les deux jours du vote, propagande qui a pris la forme d'un boycottage systématique. Ce boycottage était l'œuvre avouée de la Confédération des syndicats nationaux. De plus, des personnalités politiques ont fait des déclarations publiques incitant les employés à annuler leur bulletin de vote, telles que René Lévesque, député provincial et ex-ministre, Gérard Pelletier, député fédéral et Robert Cliche, chef du Nouveau parti démocratique. Par ailleurs à l'instigation de la Confédération des syndicats nationaux (et la preuve en fut faite devant le Conseil canadien des relations ouvrières) des corridors furent obstrués et des employés intimidés pendant les deux jours du scrutin. C'est sans contredit une des raisons pour lesquelles soixante-neuf (69) personnes ne se sont pas prévalues de leur droit de vote.

C'est donc par une minorité de deux cent soixante-deux (262) personnes, dont plusieurs furent impressionnées par les déclarations de MM. Lévesque, Pelletier et Cliche et certaines intriguées par le silence du Syndicat canadien de la fonction publique, que le vote des 23 et 24 novembre fut boycotté. Il a toutefois été prouvé que, dans la province de Québec, et malgré la propagande de la Confédération des syndicats nationaux, au-delà de trois cent

vingt (320) personnes votèrent pour le Syndicat canadien de la fonction publique, ce qui constitue une autre preuve que le plaidoyer en faveur de la division de l'unité de négociation n'est pas le fait d'une majorité d'employés québécois. Il ne faut pas oublier toute la confusion que l'on a semée dans les esprits quant à la nature du problème, lequel aurait dû être considéré comme un problème strictement syndical.

N'ayant pas obtenu la majorité absolue, le Syndicat canadien de la fonction publique n'obtint pas le certificat de reconnaissance syndicale. Profitant de la confusion générale et des déclarations des autres personnalités ci-haut mentionnées, la Confédération des syndicats nationaux fit signer de nouvelles cartes d'adhésion. Selon ses propres prétentions, elle obtint quatre cent dix (410) adhésions au Québec et présenta une nouvelle requête au Conseil canadien des relations ouvrières, laquelle fut de nouveau rejetée le 21 juin 1967 pour les mêmes motifs que ceux qui avaient été invoqués par le Conseil canadien des relations ouvrières l'année précédente.

Devant une situation assez tragique sur le plan syndical, les employés de Radio-Canada au Québec redemandèrent au Syndicat canadien de la fonction publique de leur donner un syndicat. Une majorité fut de nouveau obtenue dans tout le Canada, et au Québec seul c'est une très fort majorité des employés qui a adhéré au Syndicat canadien de la fonction publique. Au moment du dépôt de la requête en accréditation au Conseil canadien des relations ouvrières en novembre 1967, sur environ sept cents (700) employés, quatre cent quatre-vingt-trois (483) avaient signé une carte d'adhésion au Syndicat canadien de la fonction publique. Par cette adhésion, ils s'engageaient à militer dans un syndicat canadien, et exprimaient leur opposition au fractionnement de l'unité de négociations. Dans la campagne précédente, aucun des syndicats en lice—ni le Syndicat général du cinéma et de la télévision (C.S.N.) ni le Syndicat canadien de la fonction publique—n'avait reçu un aussi solide appui des employés québécois. Aujourd'hui le Syndicat canadien de la fonction publique compte plus de cinq cents (500) adhérents parmi les employés de la production du Québec, et comme IATSE vient de faire retirer son accréditation à la suite d'un référendum, nous avons tout lieu de croire que le Conseil canadien des relations ouvrières devrait bientôt accréditer le Syndicat canadien de la fonction publique à la grandeur du pays. Cela mettrait fin au marasme actuel et nous permettrait enfin de négocier une convention collective de travail.

Il était utile, croyons-nous, de faire l'historique de l'aventure syndicale à Radio-Canada en entrant dans tous les détails car nous ne voulons pas participer à une fraude et nous nous opposons à l'adoption d'une loi qui serait basée sur des sentiments ou des désirs que nous n'avons pas, parce que nous ne voulons par le fractionnement de l'unité de négociation. C'est un problème d'inefficacité syndicale que nous voulons régler et ce n'est pas en divisant notre unité que nous allons y parvenir, car nous sommes certains que la division de l'unité de négociation à Radio-Canada affaiblirait notre pouvoir de négociation.

Le Bill C-186, s'il était adopté, forcerait moralement, par son article 4-A, le Conseil canadien des relations ouvrières à juger ses politiques passées. Cela serait néfaste pour la cause ouvrière en général et, en particulier, pour les employés de la production de Radio-Canada, car la porte serait de nouveau ouverte à une bataille ethnique qui n'a rien à voir dans la discussion d'une convention collective de travail. Nous aimerions bien que les problèmes constitutionnels soient réglés à un autre niveau que sur le plan d'un syndicat local, dont le principal objectif doit être la plus grande unité possible pour bien défendre les intérêts de ses membres dans ses pourparlers avec l'employeur. A un seul employeur on doit opposer un seul syndicat.

De toute façon, les employés de Radio-Canada s'opposeraient au fractionnement de l'unité parce qu'ils ont à faire, non pas à une Radio-Québec autonome, mais bien à une société pancanadienne: Radio-Canada. Il existe un principe de base dans le mouvement syndical selon lequel les employés d'une même entreprise doivent être groupés au sein de la plus vaste unité de négociation possible afin d'avoir le plus grand pouvoir de négociation possible. Pour nous, l'unité naturelle à Radio-Canada voudrait dire: tout le monde dans un même et seul syndicat à travers le pays avec des statuts protégeant les droits de chaque groupe.

Pour la Confédération des syndicats nationaux, au début de la campagne, son fameux slogan: unité naturelle—voulait dire le réseau français d'un côté et le réseau anglais de l'autre. Et sa première bataille se déroula sur le thème de la division des réseaux anglais et français. Elle s'est cependant vite rendu compte que cette thèse était illogique, étant donné que la très grande majorité des employés, qu'il s'agisse des employés du département des graphiques, des scripts-assistantes, des assistants à la production, des décorateurs, des machinistes de plateau ou d'autres, travaillent autant pour le réseau anglais que pour le réseau français. Les employés de la production au Québec en

général travaillent autant pour un réseau que pour l'autre. Cela peut être facilement prouvé. Il ne faut jamais oublier que nous avons à faire à un seul et même employeur.

Nous admettons que le gros de la production du réseau anglais se fait à Toronto. Mais elle ne se fait pas toute à Toronto, loin de là. Et les employés de la production à Montréal sont très souvent appelés à travailler pour le réseau anglais.

Le deuxième objectif de la Confédération des syndicats nationaux est la séparation du Québec des autres centres de production. Ce qui est aussi illogique que de séparer les deux réseaux étant donné que pour la réalisation d'émissions—reportages, émissions sur les affaires canadiennes, etc.—des employés du Québec sont appelés à se déplacer et à aller travailler temporairement dans d'autres centres comme c'est le cas des scripts-assistantes, assistants à la production et d'autres. Il y a donc une interchangeabilité qui peut se produire assez fréquemment. De plus certains centres de production au Canada peuvent demander au département des graphiques de Montréal d'exécuter certains travaux.

Si pour nous l'expression «unité naturelle» veut dire l'unité la plus forte, cette expression, si elle est mal comprise, peut être exploitée à des fins égoïstes et pour des intérêts particuliers. Pourquoi pas, à Radio-Canada, un syndicat pour Ottawa, un autre pour Winnipeg, un autre pour Toronto, un autre pour Vancouver, un pour Québec, un autre pour Montréal, etc.? Et pour pousser le ridicule jusqu'au bout, pourquoi pas une unité de négociation pour les machinistes, une pour les scripts-assistantes, une pour les machinistes de plateau, une pour les gens des graphiques? On voit où cela conduirait. Tous ces groupes n'ont pas toujours les mêmes intérêts et chaque groupe peut développer un individualisme, non pas de personne mais de groupe, qui amènerait l'anarchie et la dispute si chacune de ces unités, dites naturelles, avait droit à son comité de négociation.

A Radio-Canada, nous n'avons pas oublié les soixante-neuf (69) jours de la grève de 1959 qui furent un fiasco complet parce que seul le groupe de Montréal était en grève. Les autres centres de production continuaient de fonctionner. Sachant que Radio-Canada a des politiques bien précises pour tous ses employés, même si ces politiques ne font pas l'affaire des employés de Radio-Canada, nous soutenons que ce n'est pas en nous divisant en petits groupes isolés que nous pourrons faire changer d'idée à cet employeur, mais bien en faisant un front commun. Nous cherchons l'efficacité syndicale et comme Radio-Canada est une société canadienne qui a des employés dans tout le pays, nous la trouverons uniquement en faisant partie d'un syndicat canadien groupant tous les employés de la société dans tout le pays. Si le Conseil canadien des relations ouvrières a accrédité un syndicat représentant les employés de l'entretien et des ascenseurs à Montréal, ce n'est pas en reconnaissance de l'unité naturelle définie par la Confédération des syndicats nationaux mais seulement (cela est conforme à la politique du Conseil canadien des relations ouvrières) parce qu'ailleurs dans le pays, il n'y a pas d'employés de l'entretien et de préposés aux ascenseurs qui sont inscrits sur la feuille de paie de Radio-Canada. Dans les autres centres, Radio-Canada a jugé bon de confier à l'entreprise privée l'entretien de ses studios et bureaux et la manœuvre des ascenseurs quand ceux-ci ne sont pas automatiques. Donc les seuls employés à Radio-Canada qui exécutent ces fonctions se trouvent à Montréal.

Avant de terminer ce mémoire, nous aimerions exposer les raisons pour lesquelles près de cinq cents (500) employés de la production au Québec ont choisi, à l'instar de leurs camarades canadiens, le Syndicat canadien de la fonction publique. C'est que ce syndicat, de par ses structures, a des bureaux à travers le pays et a une équipe de conseillers techniques dans presque tous les domaines: négociations, éducation, recherches, évaluation des tâches, etc. C'est un syndicat qui a fait ses preuves dans plusieurs autres domaines. De par ses statuts, il est très démocratique et permet aux syndicats locaux de se donner leurs propres règlements. Ainsi, nous pourrions nous donner un règlement régissant nos relations entre nous, employés de la production à travers le pays, ce que nous ne pouvions pas faire lorsque nous étions représentés par IATSE. De plus, nous sommes assurés que, pour la première fois depuis 1954, la délégation du Québec au comité de négociation serait telle que nos intérêts seraient bien défendus et que, ce syndicat étant canadien de Halifax à Vancouver, nous serions en mesure de faire face à notre employeur canadien, Radio-Canada. Nous savons aussi qu'il lui serait facile de faire l'unité parmi d'autres groupes de Radio-Canada ainsi que nous le souhaitons. Au lieu de nous diviser encore plus que nous le sommes présentement nous voulons nous unir de plus en plus car, pour nous, l'union continue de faire la force.

Gilles Pelland
Président de la
section 660—SCFP

Lise Gravel
Secrétaire de la
section 660—SCFP

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Publié en français et en anglais par ordre de la Chambre.

Le greffier de la Chambre,

ALISTAIR FRASER.

SÉANCE DU JEUDI 29 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

De la Fédération du travail du Québec (FTQ): M. Louis Laberge, président; M. Gérard Rancourt, secrétaire général. Du Conseil du travail de Montréal (CTM): M. Guy Duguis, secrétaire exécutif et M. Henri Gagnon, membre du comité exécutif. D'un groupe de syndicats de chemins: MM. C. Smith, vice-président de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie et aussi président de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer; W. J. Smith, président de la Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers; J. S. Gibbons, secrétaire général de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU JEUDI 29 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

De *la Fédération du travail du Québec (FTQ):* M. Louis Laberge, président, M. Gérard Rancourt, secrétaire général; *Du Conseil du travail de Montréal (CTM):* M. Guy Dupuis, secrétaire exécutif et M. Henri Gagnon, membre du comité exécutif. *D'un groupe de syndicats de cheminots:* MM. C. Smith, vice-président de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie et aussi président de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer; W. J. Smith, président de la Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers; A. R. Gibbons, secrétaire exécutif de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27996—1

COMITÉ PERMANENT
DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Barnett
Boulanger
Clermont
Duquet
Gray
Guay
Hymmen
Lewis
[1]MacEwan
McCleave
McKinley
McNulty
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
Munro
Nielsen
Ormiston
Patterson
Racine
Régimbal
Reid
Ricard
Stafford—(24).

Secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

[1] A remplacé M. MacInnis (*Cap-Breton-Sud*) le 29 février 1968.

ORDRE DE RENVOI

Le JEUDI 29 février 1968

Il est ordonné,—Que le nom de M. MacEwan soit substitué à celui de M. MacInnis sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté:

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

27996—1½

PROCÈS-VERBAUX

[*Traduction*]

JEUDI 29 février 1968
(13)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui, à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Lewis, McCleave, McKinley, Nielsen, Ormiston et Régimbal. (15)

Aussi présents: L'honorable Bryce Mackasey et M. Choquette, députés.

Également présents: de la Fédération du travail du Québec (FTQ): M. Louis Laberge, président, M. Gérard Rancourt, secrétaire général, et M. Noël Pérusse, directeur des relations extérieures; *du Conseil du travail de Montréal* (CTM): M. Guy Dupuis, secrétaire exécutif, et M. Henri Gagnon, membre du comité exécutif.

Le Comité reprend l'étude du bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail.

Le président présente les témoins.

M. Laberge fait un résumé oral du mémoire écrit de la FTQ, dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité; on l'interrompt à quelques reprises pour lui poser des questions. (*Le mémoire est publié comme appendice VI au présent fascicule.*)

M. Laberge est interrogé.

A midi et 52 minutes, le Comité ayant fini d'interroger M. Laberge au cours de la présente séance, le président demande à M. Gagnon de présenter un résumé oral du mémoire du Conseil du travail de Montréal, dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité. (*Le mémoire est publié comme appendice VII au présent fascicule.*)

A 1 h. 06, alors que M. Gagnon continue son résumé, le Comité s'ajourne à 3 h. et demie aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(14)

A 3 h. 49 de l'après-midi, la séance est reprise, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Lewis, Munro, Ormiston et Régimbal. (12)

Aussi présents: L'honorable Bryce Mackasey et MM. les députés Allmand, Grégoire et Whelan.

Également présents: Les mêmes qu'à la séance du matin, sauf que M. J.-F. Laroche, vice-président de la FTQ, remplace M. Dupuis.

Le président présente M. Laroche.

M. Gagnon termine l'exposé de son sommaire.

M. Laberge est questionné.

Pendant l'absence du président, de 4 h. 44 à 4 h. 47 de l'après-midi, M. Émard, vice-président, occupe le fauteuil.

MM. Gagnon et Laberge sont questionnés, ce dernier étant assisté par MM. Rancourt et Pérusse.

Pendant l'absence du président, de 5 h. 18 à 5 h. 27, M. Émard, vice-président, occupe le fauteuil.

L'interrogatoire de M. Laberge se poursuit.

L'interrogatoire étant terminé, le président remercie les témoins.

A 6 h. et demie, le Comité s'ajourne à 8 heures aujourd'hui.

SÉANCE DU SOIR
(15)

A 8 h. 53 du soir, la séance est reprise, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Lewis, McCleave, Munro, Ormiston et Reid. (11)

Aussi présents: MM. Grégoire et Prud'homme, députés.

Également présents: M. C. Smith, vice-président de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie (BMWE) et aussi président de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer; M. W. C. Y. McGregor, vice-président de la Fraternité des sociétés ferroviaires et maritimes; M. W. J. Smith, président de la Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (CBRT et GW); M. J. H. Clark, président de la Division n° 4 du Service des employés ferroviaires; M. A. R. Gibbons, secrétaire exécutif de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer (CRLEA).

M. Gray ayant soulevé une question relative à la marche des travaux, il est décidé que le Comité se réunira jusqu'à 10 heures aujourd'hui et que le président convoquera une séance du sous-comité du programme et de la procédure pour étudier la possibilité d'entendre à une date ultérieure les témoins qui sont présents ce soir.

Le président présente les témoins et remercie M. Gibbons d'avoir pris des mesures pour être accompagné d'un groupe de représentants.

M. Gibbons donne lecture du mémoire de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer (CRLEA), dont des exemplaires ont été remis aux membres du Comité.

M. W. J. Smith donne lecture, une question complémentaire lui étant posée, du mémoire écrit de la Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (CBRT et GW), dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité.

M. C. Smith donne lecture du mémoire de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie (BMWE), dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité.

La lecture des mémoires étant terminée, sur la motion de M. Régimbal, appuyé par M. Clermont,

Il est *décidé*,—Que les mémoires des témoins présents dont il n'a pas été donné lecture soient reproduits en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir le nota ci-dessous.*)

Le président remercie les représentants de leur présence.

A 9 h. 57 du soir, le Comité s'ajourne à 11 h. du matin, le mardi 5 mars.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

Nota: Les mémoires suivants paraissent en appendice au compte rendu d'aujourd'hui:

Appendice VIII—Fraternité des commis des sociétés ferroviaires, aériennes et maritimes, des manutentionnaires et des employés de gare et de messageries.

Appendice IX—Division n° 4, *Railway Employees' Department.*

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Jeudi 29 février 1968

• 1112

Le président: Messieurs, nous avons un quorum.

Je veux d'abord vous présenter les témoins qui sont ici aujourd'hui. Immédiatement à ma droite se trouve M. Guy Dupuis, secrétaire exécutif du Conseil du travail de Montréal. A côté de M. Dupuis se trouve M. Henri Gagnon, membre du comité exécutif du Conseil du travail de Montréal, qui est aussi président du comité d'action éducative et politique de ce conseil. Ces deux messieurs prendront la parole après M. Louis Laberge, président de la Fédération du travail du Québec, de M. Gérard Rancourt, secrétaire général de la Fédération du travail du Québec, et de M. Noël Pérusse, directeur des relations extérieures de cette Fédération du Québec. M. Laberge commmencera par résumer les principaux points du mémoire de la Fédération du travail du Québec. Monsieur Dupuis, aimeriez-vous donner un résumé de votre mémoire après que M. Laberge en aura fini avec le sien?

M. Guy Dupuis (secrétaire exécutif du Conseil du travail de Montréal): Oui, et M. Gagnon donnera un résumé de notre mémoire.

Le président: Nous entendrons d'abord le résumé de M. Laberge, après quoi M. Gagnon exposera en bref les principaux points du mémoire de son groupe. Puis des questions seront posées au sujet des deux mémoires.

M. Régimbal: Monsieur le président, quant à moi, je préférerais que les mémoires soient présentés dans leur totalité plutôt que résumés, parce que, malheureusement, dans un résumé, on est exposé à glisser sur certains points. Je ne pense pas qu'on puisse s'attendre que, dans un résumé, on fasse ressortir tous les points importants sur lesquels il y aurait lieu d'insister. M. Laberge nous dirait peut-être la façon dont il aimerait procéder.

Le président: Je saisis votre argument. Toutefois, jusqu'ici, tous les témoins ont donné un résumé de leurs mémoires et, si nous avons fait cela, c'est parce que tous les membres du Comité avaient l'occasion de prendre connaissance des mémoires. Résumer les mémoires donne plus de temps pour poser des questions. Si le Comité veut faire une exception dans ce cas-ci, j'aimerais qu'on considère qu'il s'agit d'une exception plutôt qu'une nouvelle manière de faire, vu que le Comité semble d'avis jusqu'à présent que résumer les mémoires nous a permis d'aller plus vite et d'avoir plus de temps pour poser des questions au sujet des exposés qui nous sont faits.

M. Lewis: Que préfère M. Laberge?

• 1115

[*Français*]

Le président: Nous avons l'interprétation simultanée.

M. Louis Laberge (président, Fédération des travailleurs du Québec): Je n'en ai pas besoin.

Le président: Très bien.

M. Laberge: Au Québec, on se débrouille assez bien dans les deux langues.

Le président: Oui.

M. Laberge: Moi, je...

M. Lewis: Vous pouvez répondre en français, je comprends.

M. Laberge: Oui. Je me prépare aussi. Je peux lire le mémoire; je peux vous donner un sommaire qui ne sera peut-être pas aussi bref que vous le désireriez, mais qui, à mon sens, pourrait souligner les points les plus importants et, tout en lisant, du moins la fin du mémoire qui synthétise—c'est un autre résumé, si vous voulez, du mémoire.

Le président: Très bien, très bien.

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur le président, avant d'aller plus loin, je dirai que la carte que j'ai reçue au sujet de nos séances mentionne une chose horrible, la tenue d'une séance ce soir aussi bien que ce matin et cet après-midi.

Le président: S'il le faut, monsieur Lewis. Des représentants des syndicats ferroviaires seront ici cet après-midi.

M. Lewis: Je devrai soulever cette question une autre fois, car je ne puis assister à toutes les séances.

Le président: Voyons ce que nous pouvons faire.

[*Français*]

M. Boulanger: Si mon collègue...

M. Guy Dupuis (secrétaire exécutif, Conseil du travail de Montréal): Monsieur le président, peut-être que...

M. Boulanger: Il devrait être avocat, lui.

M. Dupuis: ...peut-être que pour plus de précision, on pourrait demander que la Fédération présente tout son mémoire, qu'elle soit interrogée et, ensuite, le Conseil du port de Montréal présentera son mémoire et répondra aux questions.

Le président: Bon, on peut commencer, alors?

M. Dupuis: Oui, mais il faut clarifier aussi.

Le président: Monsieur Laberge, vous pouvez commencer.

M. Boulanger: Je voulais demander à M. Laberge, s'il veut me répondre amicalement, ça fait 20 ans qu'on se connaît, est-ce que le résumé va être plus long que votre mémoire...

M. Laberge: Ça, c'est un risque.

M. Boulanger: Tout ce que je veux faire comprendre au président, c'est que le résumé de M. Laberge peut être plus long que la lecture du mémoire.

[*Traduction*]

Le président: La seule façon de le savoir, c'est d'essayer.

M. Lewis: C'est ce que j'allais dire.

[*Français*]

M. Laberge: Bien, permettez-moi d'abord, messieurs les membres du Comité...

Une voix: Restez assis.

M. Laberge: Si ça ne vous fait rien, je préfère rester debout.

Le président: Très bien.

M. Boulanger: C'est le premier qui fait ça.

Une voix: Assis, assis.

[*Traduction*]

M. McCleave: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Les interprètes voudraient qu'il se rapproche du microphone.

• 1120

Le président: Je pense qu'il sera très bien là où il est.

[*Français*]

M. Laberge: Bien, je pense que je peux parler assez fort. En tout cas. Nous allons agir de la façon que vous désirez. Nous allons essayer d'être gentils pour tout le monde. Alors, la Fédération des travailleurs du Québec, et, je pense que c'est important que nous vous le disions, parce que nous avons l'impression que, peut-être par suite de mauvais renseignements ou de fausses interprétations, il nous a semblé à un moment donné que vous croyiez que ce qui représentait la centrale syndicale agissant...

Je ne vous dérange pas trop, non?

M. Boulanger: Un point d'ordre, je voulais vous dire qu'il y a un problème d'interprétation. Nous ne l'avons pas.

M. Guay: Bien voici, c'est que les gens n'ont pas l'interprétation.

M. Laberge: Ah bon, bien...

M. Guay: Vous êtes aussi bien de vous asseoir là-bas si vous voulez.

Le président: Il y a l'interprétation simultanée...

M. Laberge: Bon, alors nous, nous croyons que, par suite semble-t-il, de faux renseignements ou d'une fausse impression qui a été créée, plusieurs députés, du moins le gouvernement, auraient pensé que ce qui représentait les travailleurs au Québec, c'était ce qu'on appelle la CSN, la Confédération des syndicats nationaux. Alors, laissez-moi corriger cette fausse impression: la Fédération des travailleurs du Québec représente au Québec de 325 à 350,000 travailleurs du Québec, des travailleurs à 80 à 85 p. 100 francophones. Donc s'il y a une centrale syndicale qui peut se réclamer de représenter plus de travailleurs francophones qu'une autre, ce n'est pas la CSN, mais bien la FTQ.

Il y a plusieurs députés, et surtout les députés du gouvernement, qui ont semblé croire aussi que la FTQ n'était que subsidiaire du CTC et conséquemment, si le CTC adoptait une attitude par le fait même, la FTQ adoptait la même et cela aussi est faux. Le fait est que, depuis les débuts de cette bataille à Radio-Canada, nous avons pris une position différente de celle du CTC et ce n'est pas une critique que je fais là, mais tout simplement je vous donne une situation de fait, alors que le CTC, engagé par ses statuts, se voyait forcé de continuer à supporter IATSE qui représentait les employés de la production à Radio-Canada. La FTQ, dès le début, s'est prononcée contre IATSE et a accordé son appui aux travailleurs de la production à Radio-Canada qui voulaient changer d'allégeance syndicale. Nous avons même participé à la formation du Syndicat canadien de la télévision, syndicat canadien qui avait quand même recruté une majorité, et au Qué-

bec et à travers le pays, et syndicat qui s'est vu débouté par le Conseil canadien des relations ouvrières pour des considérations d'ordre technique et pour cette raison uniquement. Par la suite, à deux reprises, la FTQ a appuyé le Syndicat canadien de la fonction publique qui, lui aussi a réussi à recruter une majorité, et au Québec et à travers le pays. Et j'insiste là-dessus parce que je pense que c'est important. Plusieurs députés ont semblé croire que les employés de Radio-Canada, les employés de la production à Radio-Canada au Québec, voulaient se séparer des employés de la production de Radio-Canada à travers le pays et cela, c'est faux. C'est faux, comme le démontrent les majorités que nous avons obtenues à trois reprises par des syndicats qui voulaient continuer de représenter les employés de la production à Radio-Canada sur une base pancanadienne: le Syndicat canadien de la fonction publique, à deux reprises, le Syndicat canadien de la télévision, à une reprise. Alors il est faux de prétendre que les employés de la production à Radio-Canada voulaient absolument se séparer des autres employés de production à travers le pays. Ce que les employés de la production de Radio-Canada voulaient, c'était de sortir de IATSE. Et encore une fois la position de la FTQ là-dessus a été différente de celle du CTC qui était lié par ses statuts et se devait d'appuyer IATSE. La position de la FTQ a aussi été différente de celle du CTC et de la CSN qui, dans les débats mettant en cause l'unité naturelle versus l'unité nationale de négociations en ont fait une question importante pour l'unité canadienne. Nous, à la FTQ, avons toujours soutenu le point de vue que cela n'avait rien à voir avec la Confédération, ni avec l'unité canadienne. C'était tout simplement une question d'efficacité syndicale, d'aspiration naturelle des travailleurs qui veulent faire partie de la plus vaste unité de négociations possible, c'est cela l'efficacité syndicale: pas de faire partie de petits groupes, mais de faire partie de la plus grosse unité de négociations.

C'est pour cela que partout, même dans des unités de négociations qui ne sont pas de juridiction fédérale, vous avez les employés qui tendent à s'associer aux employés dans d'autres provinces justement pour augmenter leur *bargaining power*, leur pouvoir de négociations. On a vu cela dans la métallurgie, on a vu cela dans l'industrie de l'automobile, alors que l'an dernier, il y a deux ans plutôt, il y a eu une grève des employés de la General Motors, à Sainte-Thérèse, pour que la convention collective se termine en même temps que les conventions collectives des gars d'Oshawa, de Windsor et d'Oakville, afin de pouvoir négocier sur une base nationale, même si l'unité de négociations est évidemment locale, régionale et de juridiction provinciale. C'est pour cette raison qu'on a vu les employés de Northern Electric, par exemple, s'associer avec les gens de l'Ontario, afin d'avoir une plus grande unité de négociations, même si cela aussi ne tombe pas sous la juridiction fédérale, mais bien sous la juridiction provinciale.

• 1125

Alors, c'est l'aspiration naturelle des travailleurs de faire partie de la plus vaste unité de négociations possible. C'est d'ailleurs la position adoptée par tous les mouvements syndicaux, le CTC, les associations indépendantes et la CSN.

En fait, lors de la discussion du bill 54, et cela rejoint l'argument qui a été posé maintes fois sur la liberté d'association, le bill C-186, à notre sens, est une fumisterie politique et est censé avoir été présenté pour sauvegarder la liberté d'association des travailleurs. Bien, cela est archifaux. Et la liberté d'association des travailleurs, des employés de la production de Radio-Canada n'est pas plus atteinte, pas plus menacée par une unité nationale de négociations que la liberté d'association de tous les autres travailleurs à travers le pays, y compris le Québec, qu'ils soient sous juridiction fédérale ou provinciale. Lors de la discussion touchant le bill 54, en 1964, je pense, si ma mémoire est fidèle, la CSN et la FTQ conjointement, ont combattu le bill 54, ses effets néfastes, et une des choses qui ont été adoptées par le gouvernement dans ce temps-là a été de faire disparaître la pluralité syndicale. Je vais essayer de vous expliquer cela le plus rapidement possible. Auparavant, dans la loi des relations ouvrières du Québec, il y avait et la reconnaissance d'un syndicat majoritaire à un endroit et la reconnaissance d'un syndicat minoritaire qui pouvait participer aux discussions de griefs, même assister aux assemblées de négociations et tout cela était compris dans la loi. Et la CSN, qui était présidée dans le temps par l'honorable Jean Marchand, député et ministre de l'Immigration et de la Main-d'œuvre, a fait résilier cette clause qui n'avait aucun sens et ne créait que le chaos économique. On ne pouvait avoir un syndicat véritable qui pouvait s'implanter, on ne pouvait avoir la paix industrielle, puisque tous étaient toujours comme chiens et chats qui se battaient à propos des plus petites questions, et la plus simple erreur était évidemment montée en épingle, ce qui fait qu'on ne pouvait jamais rien régler. Alors, cela a sauté au Québec. Et, nous avons maintenant le monopole de représentation comme partout à travers le pays. Ainsi, le travailleur, même s'il ne veut pas faire partie du syndicat majoritaire est quand même représenté par celui-ci qui, de par la

loi, représente tous les travailleurs dans une unité de négociations, qui n'est jamais déterminée par les travailleurs mais l'est plutôt par les commissions de relations ouvrières à travers tout le pays et par le Conseil canadien des relations ouvrières de juridiction fédérale. Jamais les travailleurs, dans le continent nord-américain, n'ont déterminé leurs propres unités de négociations, ce serait la pagaille si une telle chose se produisait. Et Jean Marchand lui-même disait dans une déclaration publiée dans *Le Devoir* que, évidemment le monopole de représentation entraîne certains accrocs à la liberté des individus. C'est un fait et c'est vrai. Il n'y a aucun doute que le travailleur récalcitrant qui ne veut pas payer de cotisation au syndicat reconnu, alors que le syndicat s'est négocié, par exemple, une formule Rand reconnue à travers tout le pays, ou le travailleur qui ne veut pas se faire représenter par tel syndicat, n'a pas le choix, mais est représenté par ce syndicat majoritaire à moins que la vaste majorité, la majorité plutôt, des employés dans cette unité de négociations décident eux aussi qu'ils ne veulent pas être représentés par ce syndicat. C'est ça, c'est tellement vrai que le syndicat international des employés du service d'édifices, tout dernièrement, faisait des demandes en accréditation pour les empoyés de l'hôpital Maisonneuve à Montréal, sur le boulevard l'Assomption, et un des procureurs de la CSN s'est opposé à la requête en accréditation des employés du service d'édifices justement parce que ceci fragmentait inutilement une unité de négociations. D'ailleurs, Jean Marchand lui-même, alors qu'il était président de la CSN, a travaillé, de concert avec le parti libéral du Québec, pour qu'il n'y ait qu'une unité de négociations pour tous les employés du gouvernement provincial, non pas reconnue par la Commission des relations du travail mais reconnue par un petit bill spécial, fait, modelé expressément pour ce cas-là, et c'est l'unité provinciale de négociations. La même chose s'est produite dans le cas des employés de la Régie des alcools du Québec, malgré qu'à ce moment-là, on avait des syndicats à la FTQ qui représentaient déjà des employés du gouvernement. La Régie des autoroutes, les travailleurs de la Voirie en Abitibi sont deux exemples patents, alors que nous avions été accrédités, que nous avions une convention collective, on a fait fi de la liberté d'association. Quand le gouvernement eût décidé que tous les employés du gouvernement provincial s'en allaient dans la même unité de négociations, il a annulé nos accréditations, les conventions collectives, et puis il a dit aux gars: vous devez vous joindre à la CSN, c'est le syndicat reconnu. Bien nous, nous n'avons pas fait brûler les drapeaux fleurdelisés en disant que le gouvernement du Québec était injuste. Le fait est que si, demain, des travailleurs et du gouvernement provincial et de la Régie des alcools viennent nous voir—nous représentons, je vous l'affirme, messieurs, c'est facile à vérifier, nous avons plus de gars qui nous appuient parmi les employés du gouvernement provincial, membres de la CSN, que la CSN en a à Radio-Canada, énormément plus—si, demain, la loi devait être amendée au Québec, soit pour que nous puissions représenter des groupes d'employés du gouvernement, sur une base régionale ou une base de ministère, nous en recruterions plusieurs milliers. Tout le monde le sait, mais nous serions malhonnêtes d'être aussi opportunistes et de dire: Bien, voici une occasion d'aller chercher des milliers de travailleurs. Nous, nous allons demander la fragmentation d'unités de négociations. C'est impossible, c'est impensable. Vous voyez le gouvernement provincial, comme vous verrez tantôt, messieurs, si le bill C-186 est adopté, le gouvernement fédéral obligé de négocier avec plusieurs syndicats, pour des travailleurs d'un même ministère, parce qu'ils sont dans des localités différentes.

• 1130

Alors, la liberté d'association à Radio-Canada n'est pas plus compromise, pas plus menacée que la liberté d'association de tous les autres travailleurs canadiens, y compris les travailleurs québécois. Et cela, c'est la position de la CSN au Québec, c'est la position de la FTQ au Québec. Mais c'est aussi la position de la FTQ à Ottawa, malheureusement, ce n'est pas la position de la CSN à Ottawa. A ce moment-là, il me semble que les députés n'ont pas le droit de se faire leurrer en pensant qu'ils vont adopter un bill, en laissant croire à la population qu'ils le font pour protéger la liberté d'association des travailleurs de Radio-Canada.

D'ailleurs, le problème a été réglé à Radio-Canada; on a tellement bien réussi à recruter une majorité que le Conseil canadien des relations ouvrières vient d'accréditer le Syndicat canadien de la fonction publique; à moins, évidemment, que l'on conteste jusqu'à l'intégrité des membres du Conseil canadien des relations ouvrières, en disant qu'ils nous ont accordé l'accréditation sans que nous ayons une majorité. Cela évidemment, devrait régler le problème de Radio-Canada et devrait certainement renforcer notre argument suivant: les employés de Radio-Canada ne voulaient pas se séparer, ils voulaient se libérer de IATSE, et la preuve c'est que nous avons recruté au Québec plus d'employés de la production de Radio-Canada que la CSN n'en a jamais obtenu dans sept unités de négociations. Alors, c'est le problème de Radio-Canada. La liberté d'association constitue un faux prétexte.

Le bill C-186, on ne veut pas en discuter trop à fond, parce que tout ou à peu près tout a été dit sur ce bill alors, je vais y passer le plus brièvement possible.

Quand on dit, par exemple, et c'est l'honorable ministre du Travail qui le déclarait en Chambre, que, évidemment il y a eu un accroissement dans les requêtes en accréditation, et qu'aujourd'hui, le Conseil canadien des relations ouvrières ayant plus d'ouvrage, il serait logique qu'il puisse avoir des panels et qu'il puisse se diviser. Quand on sait que le Conseil canadien des relations ouvrières a siégé une moyenne de 3.7 jours par mois, et ce, dans un relevé effectué depuis deux ans, c'est-à-dire en 1966 et 1967; alors, si ces messieurs sont surchargés de travail en siégeant 3.7 jours par mois, bien il va falloir établir des panels pour les députés qui travaillent pas mal plus que 3.7 jours par mois, pour les représentants syndicaux et tous les autres. C'est un argument qui ne tient pas debout. C'est loin d'être la vérité.

L'honorable Jean Marchand est allé beaucoup plus loin, en notre sens, en trompant les députés. Volontairement ou non, consciemment ou non, il a trompé les députés. Lorsque Jean Marchand déclare que jamais il n'a vu les représentants du CTC, au Conseil canadien des relations ouvrières, voter contre des syndicats affiliés au CTC, à moins que ce soit ceux qu'il a vus se diviser entre eux quand il ne s'agissait que de syndicats affiliés au CTC. Bien, ça c'est faux et archi-faux. Et là aussi, on a fait un relevé. Et je pense qu'il est bon qu'on vous donne ces chiffres-là, si je peux les trouver sans perdre votre temps. Je pense que c'est important, c'est un point capital à notre sens. Alors, l'étude des décisions du CCRO, intéressant la CSN au cours des années 1966-1967, démontre que, ou bien le ministre a menti, ou bien il ne savait pas de quoi il parlait, et que dans les deux hypothèses il a induit ses collègues en erreur. En effet, la *Gazette du travail*, et ce ne sont quand même pas des chiffres que nous avons fabriqués, et les *Procès-verbaux* du CCRO indiquent: que durant cette période de deux ans, la CSN a soumis vingt-neuf requêtes en accréditation, dont dix-huit ont été agréées, huit ont été rejetées et trois ont été retirées par les requérants. Or, des affiliés du CTC sont intervenus à l'encontre de quatorze de ces vingt-neuf requêtes et la CSN a néanmoins obtenu gain de cause dans sept cas, soit dans la totalité des cas ne comportant pas le fractionnement d'unités existantes de négociation. De plus, pendant les neuf mois au cours desquels le délégué de la CSN boycottait les séances du CCRO sur l'ordre de sa centrale, soit de novembre 1966 à juillet 1967, le Conseil a statué sur onze requêtes de la CSN, dont six ont été agréées, trois rejetées et d'autres retirées par le requérant.

• 1135

Il est bon de noter, je pense, que dans ces cas-là, les supposés représentants du CTC ont voté en faveur. Et dans certains cas, comme par exemple, celui des employés préposés à l'entretien de l'édifice de Radio-Canada, à Montréal même, où une accréditation était détenue par le Syndicat international des employés du Service d'édifices, ils ont perdu la majorité. L'accréditation leur fut enlevée à la suite du vote des représentants du Congrès et accordée à la CSN. Et il est bon de noter aussi, je pense, que jusqu'au moment de cette dispute autour des usines Angus, puis celle de Radio-Canada, jamais une décision rendue par le CCRO n'a reçu une dissidence officielle et écrite, même pas du représentant de la CSN.

Lorsque l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration déclare que le bill C-186 vise à mettre fin à certaines injustices vis-à-vis des syndicats qui sont minoritairement représentés au CCRO, ou des syndicats qui ne le sont pas du tout, encore-là, il trompe la délégation. Et nous avons défié publiquement le ministre de nous montrer un cas d'injustice, un seul cas d'injustice et nous sommes prêts à reviser nos positions. S'il y a une commission administrative qui a bien fonctionné, c'est bien le CCRO. Et si la CSN a été déboutée quand est venu le temps de fragmenter des unités nationales de négociations, la même chose nous est arrivée à nous. Il y a vingt-deux cas où des syndicats affiliés au CTC ont été déboutés parce que cela fragmentait une unité de négociations. Et d'ailleurs là-dessus, la Commission des relations de travail du Québec a exactement la même attitude, exactement la même attitude; il n'y a pas de différence. On avait deux syndicats de professeurs qui n'avaient qu'une accréditation: le Syndicat des professeurs catholiques de langue française et le Syndicat des professeurs catholiques de langue anglaise. Et là, il y avait quand même un aspect culturel très évident. Ils ont demandé, tous les deux ensemble ont demandé à la Commission des relations de travail de Québec de fragmenter l'unité et de leur donner chacun leur portion. Et la Commission des relations de travail du Québec a refusé. Tout comme la Commission de travail du Québec, le Conseil canadien des relations ouvrières refuse dans tous les cas de fragmentation. Et c'est pour ça que tout dernièrement l'Hydro-Québec et la CSN et la FTQ, ensemble, nous avons dit: il y a vingt-huit unités de négociations à l'Hydro-Québec, ça n'a aucun sens. Alors, nous avons demandé à la CRT de faire cela à l'avenir; il y aura deux unités de négociations, une pour tous les

employés de l'Hydro, collets blancs, une pour tous les employés de l'Hydro de l'extérieur. Et cela s'est fait. Il y a eu un vote entre les deux centrales et finalement un vote a été gagné par une des deux fatalement. Mais pourquoi les deux centrales ensemble ont fait cela? Parce que c'est dans l'intérêt des travailleurs. Pas d'avoir vingt-huit unités de négociations, alors qu'un employeur peut faire intervenir un groupe contre l'autre, mais de n'avoir qu'une unité de négociations pour des travailleurs dans le même genre d'occupation. Et c'est ce qui s'est fait à l'Hydro-Québec.

Quant à l'autre aspect du bill C-186, de nommer un deuxième vice-président pour qu'il soit un Canadien français, bien si vous me permettez, je ne voudrais pas blesser personne, mais il me semble que c'est une insulte. Nous, du Québec, nous en avons assez que vous nous réserviez des postes de charroyeurs d'eau, des postes de deuxième ordre. Pourquoi un deuxième vice-président de langue française? Pourquoi pas le premier vice-président de langue française? Pourquoi pas un président de langue française?

On ne trouve pas, nous dit-on, les gens compétents et disponibles pour occuper ces postes. Si vous ne trouvez pas d'hommes capables d'occuper le poste de président ou de premier vice-président, où trouverez-vous un deuxième vice-président? Encore une fois, on nous réserve les postes de charroyeurs d'eau: nous ne voulons pas des postes de charroyeurs d'eau.

M. Mackasey: Monsieur Laberge...

M. Laberge: Oui...

M. Mackasey: Puis-je vous poser une question pour obtenir quelques éclaircissements. Êtes-vous d'accord avec le fait que M. Brown soit présentement le président du CCRO?

M. Laberge: Justement, j'y viens.

M. Mackasey: Bon.

M. Laberge: Ce que nous voulons, c'est un président et un vice-président efficaces, au CCRO, habiles à résoudre les problèmes qu'on leur pose. Évidemment, le bilinguisme devra constituer une partie importante de cette compétence que l'on recherche. D'ailleurs le Congrès du travail du Canada il y a quelques années, a rencontré le premier ministre, l'honorable Lester B. Pearson, et lui a suggéré, vu le départ de l'ancien président du CCRO, de profiter de l'occasion unique qui s'offrait pour nommer un président bilingue, du moins de prendre le premier vice-président, de le nommer président et d'avoir un vice-président bilingue. Malheureusement, le gouvernement n'en a rien fait. Si on n'a rien pu faire à ce moment-là, je crois qu'il serait malheureux qu'on adopte le bill C-186, pour combler une lacune qui pourrait très facilement être comblée autrement.

M. Mackasey: Monsieur Laberge, excusez-moi, peut-être n'avez-vous pas saisi ma question. Je vous demandais tout simplement si vous étiez satisfait du président actuel du CCRO, M. Brown.

• 1145

M. Laberge: Nous sommes certainement satisfaits du travail de M. Brown, mais nous le serions davantage s'il était bilingue...

M. Gray: Monsieur Laberge, pourquoi dites-vous, à la page 16 de votre mémoire: Qu'on remplace dans les plus brefs délais les unilingues anglais, qu'on les remplace par des bilingues compétents et honnêtes...

M. Laberge: C'est l'infrastructure du ministère du Travail qui le demande. Et, vous n'avez pas besoin d'un bill pour faire ça. Vous avez tous les pouvoirs nécessaires pour vous assurer la présence d'hommes compétents dans l'infrastructure du ministère du Travail, ce qui n'existe pas présentement.

M. Gray: Excusez-moi, avant de...

M. Émard: Je fais appel au règlement, monsieur le président. J'ai aussi quelques questions à poser. Tout le monde en a. Si nous commençons à poser nos questions tout de suite, on ne se comprendra plus tout à l'heure...

[*Traduction*]

Le président: D'accord! Nous entendrons le témoin et j'inscrirai vos noms en vue des questions. Voulez-vous continuer, monsieur Laberge?

[*Français*]

M. Laberge: De toute façon, j'en ai assez dit sur la question du deuxième vice-président. Passons à l'autre aspect du bill, la formation de tribunaux d'appel. Nous nous élevons avec véhémence contre la formation de tribunaux d'appel, parce qu'à ce moment-là aucune demande d'accréditation ne pourra être accordée par le CCRO sans passer par le tribunal d'appel. La politique du CCRO a toujours été d'aviser dès qu'il reçoit une demande d'accréditation, tous les syndicats dont il reconnaît la juridiction dans ces questions. Cela signifie aviser les employeurs forcément. A ce moment-là, tous les syndicats, importants ou non, un syndicat qui fait affaire en-dessous de la table avec un employeur, n'auront qu'à se présenter devant le CCRO puis en appeler de l'unité de négociations déterminée et le tout finira devant le tribunal d'appel. Vous n'avez pas le droit de dire aux employeurs: «L'unité de négociations

ne vous concerne pas». Bien sûr, ça les concerne. Parce que tantôt ils auront à négocier une convention collective. Alors ça veut dire que chaque fois qu'on dépose une demande d'accréditation, les employeurs reçoivent la liste des employés; ils veulent soit ajouter des noms, soit en retrancher. D'ailleurs, le député Émard connaît très bien ce procédé. Et ça se passe comme ça chaque fois. Donc, plus aucune accréditation ne serait accordée sans passer d'abord par le tribunal d'appel. Tribunal d'appel qui, soit dit en passant, serait formé de deux personnes ne venant ni du patronat ni du mouvement syndical, deux personnes probablement apolitiques, mais ce n'est pas sûr. On aurait probablement alors un tribunal d'appel qui rendrait des décisions motivées involontairement par ses allégeances au parti libéral, progressiste-conversateur ou NPD, selon le gouvernement qui en aura choisi les membres. Et je crois que ce serait malheureux. Pardon?...

M. Mackasey: J'en dirai un mot tout à l'heure. Excusez-moi.

M. Laberge: Vous me faites toujours perdre mes lignes.

Quant à l'autre aspect du bill C-186, ayant trait au tribunal d'appel, je pense qu'il serait absolument néfaste de faire une telle chose.

Quant au «*panel*», et c'est une des raisons pourquoi on veut nommer un deuxième vice-président cela aussi serait néfaste à notre point de vue. Parce que là, vous n'avez pas à traiter avec des travailleurs d'une même région, même si la région est un peu vaste comme l'Ontario et le Québec, mais ce seraient les travailleurs à travers le pays. Là vous auriez des «*panels*», des sections un peu cuisinées, quoi, puisque à ce moment-là, si c'est une requête de la CSN, il y aurait quelques gars de la CSN là-dessus; une requête d'un syndicat du CTC, un gars du CTC; une requête des syndicats du chemin de fer, le gars du chemin de fer; une requête qui vient d'un syndicat non représenté qui siégerait là-dessus. La question des «panels», pourrait aussi donner aux travailleurs l'impression que le CCRO est devenu un organisme tout autre que l'organisme qui a été connu, qui a rendu des décisions, n'ayant pas toujours plu à tout le monde, mais des décisions dont personne n'a mis en doute la justice et le bien-fondé. Bien sûr que si l'on est dégoûté du CCRO, on n'est pas heureux. Mais au moins on a la conviction qu'on est dégoûté pour des raisons autres que du patronage ou de l'ingérence politique ou d'autres raisons inavouables, mais qu'on a connues, nous au Québec. On a connu ça au Québec, nous!

A une époque, la CSN disait qu'il n'y avait aucune chance d'aller devant la Commission des relations ouvrières du Québec. Par la suite, nous, nous prétendions que nous n'avions pas de chances quand nous allions devant la nouvelle Commission des relations du travail du Québec parce qu'il y avait de l'ingérence politique et c'est néfaste. Vous ne pourrez jamais régler les conflits industriels si vous donnez l'impression aux travailleurs et aux syndicats que ce n'est plus une commission administrative, mais une commission qui subit la pression des politiciens. A ce sujet, tout le monde semble mis en cause, tout le monde veut assainir le climat industriel et au Québec et au pays; le fait est que le gouvernement a même décidé de désigner une commission d'experts présidée par le professeur Woods, une commission qui est censée étudier tout ça, pour laquelle vous avez même voté un budget d'un million et demi, si ma mémoire est fidèle, dans laquelle le premier ministre apparemment avait énormément confiance puisqu'en répondant à une question du député indépendant, de Sherbrooke, M. Allard, savoir; si le gouvernement voudrait amender la Loi des relations ouvrières pour permettre la reconnaissance d'unités soi-disant naturelles de négociations, le premier ministre a dit «Vu que nous avons désigné une commission d'experts pour étudier tout ce domaine-là,» et cette déclaration a été faite le 25 janvier 1967 «vu que nous avons désigné une commission d'experts, il serait prématuré pour le gouvernement de dire ce qu'il fera ou ne fera pas dans cette question des relations ouvrières.» Alors, vous comprendrez, messieurs, notre ébahissement, notre énervement même, lorsque tout d'un coup, après cette promesse formelle, alors qu'on sait qu'il y a une commission d'experts. Ecoutez, il y a l'abbé Dion qui est reconnu non seulement à travers tout le pays mais internationalement, le professeur John Crispo, le professeur Woods et le professeur Ellsworth, tous des gens connus, des experts dans ce domaine, le premier ministre promet qu'il n'y a rien qui va se faire tant qu'il n'aura pas eu le rapport et on présente le bill. Ceci nous paraît un peu louche, ça nous semble que les choses se produisent ainsi, pour dire le moins.

• 1150

Messieurs, si vous permettez maintenant, je vais vous lire les conclusions de notre mémoire qui ne sont pas tellement longues, page...

Le président: Ça commence à quelle page?

M. Laberge: A la page 27.

En somme, nous avons la pénible impression que le Parlement du Canada est en train, comme on dit chez nous, de «se faire passer un Québec,» et nous avons honte, comme travailleurs québécois de ceux qui tentent de vous faire croire qu'en adoptant le Bill C-186, vous allez nous faire une «concession» et protéger notre liberté syndicale alors qu'il n'en est rien.

D'abord, nous n'avons que faire de cette caricature du «statut particulier» qui n'aura pour effet que de réduire la force de négociation des travailleurs du Québec face à leurs employeurs pancanadiens. Nous savons que nous serions victimes d'un plus grand écart encore entre nos salaires et celui des travailleurs d'autres provinces, n'eût été l'influence égalitaire des unités pancanadiennes de négociation officiellement consacrées par le CCRO ou imposées au patronat du secteur privé, au long des années, par les travailleurs eux-mêmes. Nous savons que le salaire «pancanadien» de chaque employé des Postes, de chaque cheminot, de chaque fonctionnaire fédéral, de chaque travailleur de l'automobile, des salaisons, de chaque travailleur d'Air-Canada et de tout le reste, constitue une manne pour les régions sous-développées du Québec et exerce une pression à la hausse sur la structure régionale des revenus. Les travailleurs du Québec n'ont pas l'intention, pour satisfaire aux caprices d'une poignée d'activistes politiques fanatisés, de sacrifier de pareils avantages, non plus que de renoncer à la mobilité géographique à l'intérieur de l'entreprise que rend si impérieuse, de nos jours, l'évolution des techniques.

Nous n'avons que faire, non plus, d'une conception erronée et abusive de la liberté syndicale que le syndicalisme québécois, CSN comprise, ne pratique pas et ne revendique même pas à l'intérieur du Québec. Sans que nous leur ayons donné quelque encouragement que ce soit, il y a plus de partisans, de la FTQ dans la fonction publique provinciale, qu'il n'y a de partisans de la CSN à Radio-Canada et dans les autres institutions fédérales. Et pourtant, vous ne nous avez jamais entendu—et encore moins la CSN—demander qu'on charcute l'unité provinciale de négociations par régions ou par ministères. Le fait est que nos rivaux nous accuseraient à juste titre de saboter la solidarité syndicale et de saper la force de négociation des fonctionnaires si nous entreprenions de semblables démarches au nom de la liberté syndicale. Et pourtant, c'est précisément là ce que fait la CSN au plan fédéral, et ce que recommande le Bill C-186 au Conseil canadien des relations ouvrières. Bien sûr que notre régime juridique des relations de travail comporte ce que le ministre de l'Immigration et de la Main-d'œuvre a appelé des «accrocs» à la liberté syndicale, mais pas seulement au chapitre de la définition de l'unité de négociations. La démocratie industrielle est à cet égard semblable à la démocratie politique en ce qu'elle impose la volonté de la majorité à la minorité—on en a eu encore un exemple tout dernièrement—laquelle est soumise au régime de travail négocié en son nom par le syndicat majoritaire, est parfois obligée d'en faire partie comme condition d'emploi, est encore plus souvent forcée de lui payer l'impôt de la cotisation syndicale. La liberté, pour les travailleurs, consiste alors soit à orienter un syndicat démocratique, soit à changer de syndicat, ou encore à n'appartenir à aucun syndicat ce qui est quand même le cas de près de 70 p. 100 d'entre eux. Il suffit, dans une société de travail comme dans la société politique, que la majorité respecte les droits fondamentaux de la minorité, pour que la démocratie et la liberté soient sauvées, et c'est précisément là le cas, comme nous l'avons démontré, de tous les syndicats à structure binationale dont la FTQ a proposé les services aux travailleurs à l'emploi de Radio-Canada.

Nous comprenons qu'un certain nombre de parlementaires, surtout québécois, et qu'une partie, apparemment majoritaire, du conseil des ministres, aient pu, à un moment donné, se laisser prendre à la thèse exprimée dans le bill C-186. D'abord, ils ont été soumis à un lessivage de cerveau probablement sans précédent dans l'histoire parlementaire canadienne, à une propagande qui jouait simultanément sur deux cordes sensibles; une aspiration fort légitime de chacun à la liberté et un certain sentiment de culpabilité à l'endroit des Canadiens français et du Québec. Il s'est trouvé un homme politique prestigieux, syndicaliste francophone du Québec, «expert» en même temps des problèmes syndicaux et du problème québécois, qui a donné bonne conscience à tout le monde en proposant une conception de la liberté syndicale qu'il n'a jamais pratiquée ni défendue de toute sa carrière syndicale, et une solution au problème national qu'il combat avec acharnement depuis le début de sa carrière politique. Tous les parlementaires ayant dû s'improviser, du jour au lendemain, spécialistes de relations de travail et de la question québécoise, il n'est pas étonnant qu'un certain nombre d'entre eux, parmi ceux surtout qui appartiennent au même parti politique et à son gouvernement, ou qui représentent des circonscriptions québécoises, aient été portés à lui faire confiance et à lui abandonner le soin de régler un problème politiquement gênant.

• 1155

Cependant, nous croyons avoir réussi à vous démontrer qu'il ne s'agit là que d'un faux problème de liberté syndicale et d'un faux problème de relations entre Ottawa et le Québec. Les premiers intéressés eux-mêmes, à Radio-Canada, ont trouvé une solution satisfaisante à leur problème de représentation syndicale, et la Fédération des travailleurs du Québec, qui représente la majorité des travailleurs francophones québécois refuse de voir dans le bill C-186 une concession valable à leurs aspirations nationales. Alors, pourquoi le bill C-186? Nous continuons de n'y voir qu'un mauvais expédient politique, improvisé à des fins de patronage syndical. C'est ainsi que le secteur prédominant du syndicalisme québécois continuera toujours de le voir s'il est jamais accepté. C'est une aberration législative de nature à discréditer pour longtemps le Parlement fédéral, la loi fédérale des relations de travail, le ministère fédéral du Travail et le Conseil canadien des relations ouvrières, aux yeux de la majorité des travailleurs du Québec.

Voilà pourquoi nous ne saurions trop insister auprès de votre Comité pour qu'il en recommande le retrait ou le rejet complet au Parlement.

[*Traduction*]

M. Lewis: Ce qu'il pense ne fait pas de doute.

Le président: On ne saurait dire qu'il s'agit d'un exposé doucereux. Je vous remercie.

M. Lewis: Tous ceux qui connaissent M. Laberge ne s'attendaient pas à un exposé tout miel.

Le président: Je vous remercie, monsieur Laberge. Mes remerciements sont peut-être prématurés; mais nous allons voir ce qui va se passer.

Quel est le désir du Comité? Devons-nous entendre le résumé du mémoire du Conseil du travail de Montréal?

[*Français*]

M. Laberge: Je me demande si justement ça ne pourrait pas prêter à confusion, ils répondraient à des questions qui nous seraient posées et vice versa. Disons que notre communication est peut-être plus fraîche à votre mémoire et je me demande si nous ne devrions pas essayer de compléter les questions.

[*Traduction*]

Le président: Cela est assurément frais à notre mémoire.

[*Français*]

M. Émard: Par ailleurs, vous remarquerez que les problèmes sont les mêmes. Alors les questions qu'on vous pose . . .

M. Laberge: Mais les arguments sont différents dans certains cas.

[*Traduction*]

Le président: Très bien, continuons. Commençons par M. Laberge. Il y a beaucoup à dire au sujet du mémoire, des commentaires qu'il a faits, des circonstances qui entourent le projet de loi et des choses de cette sorte; mais tout n'est pas particulièrement pertinent au projet de loi. Je ne sais pas si c'est une proposition inutile, mais je voudrais que les membres du Comité s'en tiennent autant que possible au projet de loi. Que ce qu'ils ont à dire porte sur le bill et ses dispositions. Sans cela, nous pourrons nous attarder ici beaucoup plus longtemps qu'il ne le faudrait.

[*Français*]

M. Gray: Monsieur le président, quand M. Laberge fait la même chose, ce n'est pas juste de la part des membres du Comité d'insister qu'il évite de poser certaines questions se rapportant à des points soulevés par M. Laberge personnellement.

[*Traduction*]

Le président: C'est parfaitement vrai et je n'insiste pas. J'ai bien pesé mes paroles. J'ai dit que, si les membres du Comité veulent accomplir leur tâche de façon expéditive, ils doivent s'en tenir aux dispositions du projet de loi et aux arguments qu'ils peuvent invoquer à l'encontre de ces dispositions. Si les membres veulent aller plus loin que cela, c'est leur prérogative; mais je leur demande de considérer ma proposition. A-t-on des questions à poser?

[*Français*]

M. Laberge: Monsieur le président, pourrais-je faire une demande?

Le président: Oui.

M. Laberge: Est-ce que vous pourriez demander aux membres du Comité de s'identifier. On connaît la plupart, bien sûr, mais il y en a quelques-uns qu'on ne connaît pas.

[*Traduction*]

Le président: Je donnerai leur nom au fur et à mesure. En ce moment, personne n'est sur ma liste. Monsieur Ormiston?

M. Ormiston: Monsieur Laberge, votre mémoire est très sévère. Je suis porté à penser qu'il est plus destructif que constructif. J'aurais aimé que votre mémoire présente des

propositions utiles, plutôt que d'imputer des motifs, de noircir des ministres et de faire des remarques sans preuve que vous ne reprenez pas dans votre résumé. Je me demande si vous avez quelque chose de positif à présenter.

M. Laberge: Voudriez-vous préciser votre question? Quelle affirmation ai-je faite sans preuve à l'appui?

M. Ormiston: A la page 4 du mémoire anglais, vous parlez d'un scandale politique, par exemple.

M. Laberge: A la page 4?

M. Ormiston: Vous parlez du chantage électoral et du favoritisme. Vous parlez de la fraude morale et de la tromperie politique. Ce ne sont pas des expressions que nous aimons...

• 1200

M. Laberge: Mais il y a des faits à l'appui. Somme toute, nous avons une équipe de spécialistes que le gouvernement a désignée pour étudier la question des relations industrielles; d'ailleurs, le premier ministre nous a bien promis que rien ne serait fait avant d'avoir obtenu l'avis de cette équipe de spécialistes. En outre, l'honorable M. Nicholson a dit que la tâche est trop lourde et qu'il faudrait donc permettre au Conseil des relations ouvrières de diviser certains de ses pouvoirs, et ainsi de suite; mais les faits ne confirment pas une telle affirmation.

Par exemple, M. Jean Marchand a dit que certaines injustices ont été commises; mais ce n'est pas vrai quand on voit qu'aucun représentant de la CSN n'a fait part de sa dissidence avant cette question de Radio-Canada et avant que, pendant des années auparavant, aucun représentant de la CSN n'a présenté d'objection officielle. L'honorable Jean Marchand va même jusqu'à dire qu'il n'a jamais vu un représentant du Congrès du Travail du Canada, qui fait partie du Conseil canadien des relations ouvrières, voter contre des filiales du Congrès du Travail du Canada. Mais, c'est faux.

Je regrette que nous ayons fait tant de politique que cela; mais, à la vérité, le dernier texte de notre mémoire est beaucoup plus facile à admettre que le premier, parce que nous nous sommes rendus compte que nous allions trop loin; nous avons assurément tâché de garder une attitude aussi utile que possible.

Toutefois, soyez assuré que nous avons été irrités et rendus furieux quand nous avons vu les arguments faux qu'invoquaient certains ministres. Nous ne pouvons admettre cela. S'ils s'en étaient tenus à des données essentielles, passe encore, car ils sont droit de différer d'opinion avec nous; mais ils ne devraient pas donner des renseignements faux. Je regrette vraiment si nous paraissons nous ingérer à ce point dans la politique.

Le président: Monsieur Gray?

[*Français*]

M. Gray: Monsieur Laberge, on voit à la page 16 de votre mémoire ce qui suit, texte français,

> «Ce que nous voulons, c'est un président et un vice-président compétents, et nous tenons que le bilinguisme constitue un élément essentiel de compétence, à ce niveau de responsabilité, dans tout organe administratif fédéral. Qu'on remplace dans les plus brefs délais les unilingues anglais, qu'on les remplace par des bilingues compétents et honnêtes, qu'on «bilinguise», surtout, les services administratifs du ministère du Travail qui constituent l'infrastructure, présentement unilingue anglaise, sauf erreur, du CCRO...»

Est-ce que vous parlez là aussi du président et du vice-président du CCRO actuel? Demandez-vous qu'on limoge les deux hommes, dans vos propres mots?

M. Laberge: Tout d'abord, laissez-moi kous dire que l'infrastructure n'est pas le CCRO lui-même...

M. Gray: Mais vous ne parlez pas seulement de l'infrastructure...

M. Laberge: Non, non. Je vais essayer de répondre à votre question de façon complète. L'infrastructure, ce sont évidemment les employés qui préparent les dossiers pour le Conseil canadien des relations ouvrières. Quant au président actuel, on nous dit que ça fait déjà un certain temps que le président actuel veut se retirer, a demandé la permission de se retirer, c'est un fonctionnaire retraité d'ailleurs, qui n'a accepté de servir que parce qu'apparemment vous ne trouviez pas un autre homme compétent pour agir comme président.

Mais il n'y a aucun doute dans notre esprit qu'à l'avenir le président et le vice-président du CCRO devraient être bilingues. Et nous disons que ce devrait être un élément essentiel de compétence, mais ça ne veut pas dire que nous voulons pendre M. Brown et le vice-président haut et court parce qu'ils ne parlent pas français. Il me semble que vous avez un tel besoin d'hommes compétents au gouvernement fédéral qu'il pourrait y avoir d'autres postes, si on trouvait des hommes compétents comme président et vice-président.

M. Gray: Monsieur Laberge, je désire encore une fois faire remarquer que vous avez dit dans votre mémoire «qu'on remplace

dans les plus brefs délais les unilingues anglais...» et vous n'avez pas limité vos remarques à l'infrastructure.

M. Laberge: Il y a une remarque, un peu plus loin où nous parlons du président et du vice-président:

> «Ce que nous voulons, c'est un président et un vice-président compétents, et nous tenons que le bilinguisme constitue un élément essentiel de compétence, à ce niveau de responsabilité...»

M. Gray: Alors, parce que le président et le vice-président actuels ne sont pas bilingues, vous dites qu'ils ne sont pas suffisamment compétents pour leurs devoirs.

• 1205

M. Laberge: Non, ce n'est pas ça qu'on dit du tout, ce n'est pas ça qu'on dit du tout et on a pris soin de mettre un point à la...

M. Gray: Ça veut dire que vous êtes satisfaits d'avoir un président et un vice-président unilingues.

M. Laberge: Non, nous serions plus satisfaits et nous serons plus satisfaits lorsque nous aurons un président et un vice-président bilingues. Mais je ne voudrais pas, et il y a assez de députés qui ont émis des doutes quant à la compétence et à l'intégrité des membres du CCRO, je ne voudrais pas que vous me fassiez dire quoi que ce soit qui pourrait faire penser que nous n'avons pas confiance au président et au vice-président du CCRO. Nous avons une confiance entière et absolue. Ce sont des hommes intègres et compétents. Mais bien sûr, quand vous aurez un président et un vice-président bilingues, aussi compétents, aussi intègres, nous serons encore plus heureux.

M. Gray: Oui, les mots de vos mémoires parlent aussi. Maintenant, monsieur Laberge, peut-être pouvez-vous nous renseigner sur votre expérience dans la province de Québec. Qu'est-ce qui se passera si on a des litiges, que peut faire la province de Québec si on a des litiges intersyndicaux, des conflits entre syndicats, dans le domaine provincial?

M. Laberge: Que feront-ils, vous dites?

M. Gray: Oui, le Conseil du travail.

M. Laberge: Je sais la question que vous voulez poser. Le président prend-t-il, seul, ses décisions? Oui, c'est un fait. La Commission des relations du travail du Québec est composée d'un président et de sept vice-présidents. Lorsqu'il y a un conflit intersyndical, c'est le président de la section qui en arrive à une décision.

M. Gray: Est-ce que les membres représentatifs votent là-dessus?

M. Laberge: Ils ne votent pas, mais ils font partie du panel. Et, si vous me permettez une suggestion bien amicale mais aussi bien franche, de grâce, ne prenez pas la Commission des relations du travail du Québec en exemple. S'il est un organisme qui fonctionne mal, c'est celui-là. Certaines causes traînent devant le CRT pendant 22, 24, 26, 28 mois. Il y a eu une amélioration depuis quelque temps, je l'admets volontiers. Mais, ce n'est pas un exemple à suivre. Je tiens à vous le dire que devant le CCRO, les choses se règlent beaucoup plus rapidement. Il en est de même pour l'Ontario. Je ne sais pas tellement de quelle façon ça fonctionne en Ontario, mais je sais que c'est plus rapide.

M. Gray: Je pose cette question parce que je pense que vous pouvez nous aider de votre expérience dans la province de Québec, où il y a évidemment des conflits entre syndicats. Menez-vous actuellement une campagne, comme vous en menez une contre le bill C-186 contre le système actuel, contre le Conseil du travail du Québec, pour régler les conflits intersyndicaux?

M. Laberge: Non, nous ne menons pas une campagne de ce genre parce que, au Québec aussi, on a décidé de former une commission d'experts et nous attendons le rapport avant de nous prononcer, au lieu de faire comme vous, vous prononcer avant que le rapport soit soumis.

M. Gray: Nous dites-vous alors—et c'est très intéressant—que vous vous engagez devant nous d'accepter n'importe quelle recommandation du rapport Woods?

M. Laberge: Évidemment, non. Mais, je pense...

M. Gray: Mais, pourquoi ne voulez-vous pas préciser?

M. Laberge: Si nous voyons un million et demi de nos dollars dépensés pour permettre à des experts d'étudier cette question, extrêmement complexe, des relations industrielles, question qui devient de plus en plus complexe avec l'évolution de la technique, évidemment, ça ne veut pas dire que nous sommes prêts à accepter les yeux fermés toutes les recommandations qu'ils feront. Mais, je crois que le mouvement syndical ferait preuve de mauvaise foi si, avant même de voir le rapport, il commencait à s'y opposer.

M. Gray: Alors, vous avez grande confiance en M. Woods, au professeur Crispo, et aux autres membres de son groupe?

M. Laberge: J'aurais la même confiance si vous aviez pris n'importe quelle commission

formée d'experts chargés de faire une étude approfondie dans ce domaine-là, et je serais persuadé que le rapport pourrait nous éclairer.

M. Gray: Monsieur Laberge, si le gouvernement nomme des hommes comme le docteur Woods et le docteur Crispo à la section d'appel, allez-vous dire qu'ils sont des commissaires politiques?

• 1210

M. Laberge: Non, et j'admets qu'à ce moment-là, ce seraient des hommes d'une compétence reconnue, mais ça ne changerait pas le fait que toute demande d'accréditation serait retardée parce qu'elle serait référée à cette commission d'appel. Voulez-vous me permettre de poursuivre. A ce moment-là, autant dire au Conseil canadien des relations ouvrières: «Vous n'aurez plus l'autorité requise pour déterminer les unités de négociations, parce que c'est le tribunal d'appel qui les déterminera». Monsieur le député Boulanger, pas une demande—et je vous dis cela pour votre information—pas une demande d'accréditation n'est accordée sans être contestée quant à son unité de négociations, soit par le syndicat indépendant en place, soit par un syndicat rival, soit par l'employeur lui-même, et soit même par le CCRO, parce que le CCRO en a déterminé plusieurs.

M. Gray: Monsieur Laberge, vous oubliez une chose importante. La question sera renvoyée à la section d'appel, seulement lorsqu'il s'agit d'unité d'usine et d'unité de région.

M. Laberge: C'est de cela dont je parlais, figurez-vous.

M. Gray: Peut-être puis-je vous poser une autre question. Cela veut-il dire que vous allez retirer votre opposition à la section d'appel, si nous y nommons des gens comme le docteur Woods et le docteur Crispo et si la loi prévoit une période limite au cours de laquelle la section d'appel doit faire connaître sa décision?

M. Laberge: Savez-vous ce qui serait le plus logique. Pourquoi n'attendez-vous pas le rapport de la Commission d'experts? Je serais l'homme le plus surpris au monde si des hommes comme le professeur Crispo, le professeur Woods, et l'Abbé Dion, recommandaient une telle procédure. Parce qu'à ce moment-là, cela voudrait dire que vous avez tué le CCRO. C'est le tribunal d'appel qui en vient à une décision parce qu'il est connu que lors de toute demande d'accréditation, l'unité de négociations est toujours mise en question soit par le patron, soit par un syndicat rival, soit par un syndicat indépendant.

M. Gray: Monsieur Laberge, pouvez-vous répondre directement à ma question. Feriez-vous moins opposition à la question d'une section d'appel, si la loi prévoyait des délais au cours desquels les décisions doivent être prises par le tribunal et si ce tribunal était composé d'hommes comme le docteur Woods et le docteur Crispo?

M. Laberge: Non. Pas moins d'opposition. Évidemment, à ce moment-là, on éliminerait l'argument dont on s'est servi, à savoir que ces nominations pourraient avoir un caractère politique. Mais, nous n'y ferions pas moins opposition, parce que ça ferait...

M. Gray: Je veux dire que vous ne pouvez pas deviner que ce seront des nominations politiques.

M. Laberge: Oui, ce seront de bonnes nominations. Cela ne sera pas du patronage.

M. Gray: Alors, c'est bien possible d'avoir de bonnes nominations à une section d'appel.

M. Laberge: Certainement, certainement.

M. Gray: ... comme je l'ai décrit.

M. Laberge: C'est possible d'avoir de bonnes nominations. Il reste que la création d'un tribunal d'appel est une chose mauvaise en soi.

M. Gray: Et les mêmes risques de nominations politiques existent en vertu de la loi actuelle quant à la nomination de membres representatifs des employés et des employeurs, et quant à la nomination de présidents et de vice-présidents.

M. Laberge: C'est-à-dire que le risque est beaucoup moindre. Il n'existe même pas du tout, si le gouvernement accepte les suggestions qui proviennent des centrales syndicales qui ont été choisies,...

M. Gray: Mais, il n'est pas certain que le gouvernement va les accepter. Et je retourne à la question des présidents et vice-présidents. Il n'est même pas nécessaire de chercher des suggestions. Vous ne faites pas de critiques sur la méthode de nomination des présidents et vice-présidents, c'est exactement ce qui a été proposé quant à la nomination des membres de la section d'appel. C'est vrai, n'est-ce pas?

M. Laberge: C'est vrai.

M. Gray: Permettez-moi de revenir à la question du système des conseils intersyndicaux à Québec. Avez-vous mené une campagne comme vous menez maintenant contre le bill C-186, contre le bill créant le code de travail québécois, étudié par le Parlement de Québec?

M. Laberge: Non, non. Nous n'avons pas mené la même campagne. Nous avons simplement menacé de faire un arrêt de travail

général au Québec, si le bill 54 avait été adopté de la façon dont il avait été présenté.

M. Gray: Mais, vous avez accepté la méthode actuelle de régler les conflits intersyndicaux sans déclencher une grève générale.

M. Laberge: Nous l'avons accepté.

M. Gray: Alors, puis-je vous poser une question? Si nous ajoutons à ce projet de loi une disposition en vue de régler les conflits semblables dans le domaine fédéral de la même façon que dans la province de Québec, façon que vous semblez accepter sans difficulté, aurez-vous quelque autre objection à l'adoption de ce projet de loi?

M. Laberge: Aucune objection de principe.

M. Gray: Aucune objection. Merci beaucoup.

• 1215

M. Laberge: Aucune objection de principe, d'ailleurs nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises. Je ne sais pas si vous y étiez à ce moment-là, mais les députés du Québec, dont le député Émard, le député Boulanger, le député Mackasey, que je vois ici en ce moment, et plusieurs autres, étaient présents.

M. Boulanger: Et nous avons l'honneur d'avoir un ministre, c'est vrai.

M. Laberge: Est-ce vrai que c'est la première fois qu'un ministre assiste la présentation d'un mémoire?

M. Boulanger: Non, non.

M. Mackasey: Monsieur Laberge, c'est là notre système, je suis encore député. Dans le parti libéral, les ministres sont au même niveau que les nouveaux députés.

M. Gray: Surtout maintenant.

M. Laberge: Ça ne fait rien, pour nous, c'est un honneur quand même. Mais, nous l'avons dit, là-dessus, nous n'avons aucune objection de principe. Mais, encore une fois, toujours: «Pourquoi changer une formule gagnante?» Il n'y a pas eu de critiques sévères au sujet du CCRO et s'il y a un problème évident, il y a aussi un malaise évident dans tout le domaine des relations industrielles. C'est pourquoi, dans sa sagesse, le Parlement a décidé de créer cette commission d'experts pour étudier cette situation en profondeur et faire ensuite ses recommandations. Si c'était l'une des recommandations de la commission, je vous dis tout de suite, que la FTQ n'aura pas d'objection de principe là-dessus. J'aimerais bien voir l'ensemble des recommandations. Mais n'allons pas poser un cataplasme sur une jambe de bois. Parce qu'il s'agit de savoir de quelle façon la jambe est prise, aussi!

M. Gray: Est-ce que vous comparez le CCRO à une jambe de bois?

M. Laberge: Non, le bill.

M. Gray: Une autre question, si vous permettez. Et le système, n'y a-t-il pas de panel dans le Conseil des relations du travail de Québec?

M. Laberge: Oui, je l'ai dit tantôt. Le Conseil est formé de sept vice-présidents qui siègent séparément et qui font ce qui s'appelle des bancs.

M. Gray: Des bancs. Et vous acceptez cela.

M. Laberge: Oui, mais voici la différence, j'en ai parlé brièvement tantôt. Au Québec, vous avez des bancs qui siègent, c'est vrai, dans le même édifice, qui sont contrôlés par les mêmes fonctionnaires, les dossiers sont échangés au banc. Tout se fait dans le même édifice, ça va bien. Et évidemment, vous avez là aussi, la même mentalité du Québec. Au Canada, si un banc devait siéger à Vancouver l'autre à Cap Breton, et l'autre à Québec, je me demande s'il serait aussi facile d'arriver à des décisions avec la même coordination, la même uniformité.

M. Gray: Vous avez soulevé des questions sérieuses, mais s'il y a un échange de dossiers, et si les bancs siègent de façon permanente à Ottawa, et non à Vancouver ou à Halifax et voyagent seulement pour entendre des cas qui seraient soulevés à Halifax ou à Windsor, est-ce que ça ne serait pas presque la même chose au Québec?

M. Laberge: Alors, savez-vous ce qui va se passer? Disons, prenons les mêmes trois endroits avec trois cas similaires. Ça veut dire que le cas principal, le cas le plus important se trouve à Vancouver, et que le CCRO ne peut tenir une séance à Vancouver que le mois suivant; Québec et Cap Breton devront attendre la décision.

M. Gray: Est-ce que cela n'arrive pas actuellement à Québec?

M. Laberge: Non. Parce que tout se fait dans le même édifice. Les vice-présidents ont un rôle de pratique et ils siègent à toutes les causes. Ce ne sont pas des gens qui siègent d'une certaine façon pour un certain nombre de cas, et d'une autre façon pour d'autres. Les mêmes vice-présidents siègent tour à tour d'après le rôle de pratique. Et alors, comme tout se fait dans le même édifice et que tout est

centralisé, ils ont tous les renseignements à portée de la main. Mais le pays est infiniment plus vaste, même si nous croyons que le Québec est vaste.

M. Gray: Alors, ça ne me prouve pas pourquoi un groupe d'ouvriers qui vient chercher de l'argent de Windsor, ou de Vancouver, ou d'Halifax, ou d'Abitibi, doit voyager jusqu'à Ottawa pour présenter son cas.

• 1220

M. Laberge: Évidemment, c'est un problème, mais un problème qui n'a jamais empêché les travailleurs de se syndiquer et qui n'a jamais empêché les syndicats d'obtenir leur accréditation.

M. Gray: On m'a dit que certaines plaintes avaient été formulées par des syndicats de la Colombie-Britannique, par exemple, sur la question des frais de voyage, entre autres.

M. Laberge: C'est loin, c'est loin. C'est loin, c'est évident. Mais plutôt que de diviser le CCRO, je n'aurais aucune objection à ce que le CCRO siège à des endroits différents. Mais en tant que le CCRO est concerné, pour conserver cette uniformité quant aux décisions, je n'ai aucune objection à ce que le CCRO aille un mois à Vancouver, un mois à Toronto, un mois à Montréal.

M. Gray: Et si le CCRO siège de la même façon qu'il le fait présentement et si tout se fait comme au Québec, dans le même édifice, vous n'aurez plus d'objections là-dessus?

M. Laberge: Encore une fois, la question des bancs ne constitue pas pour nous une objection de principe. Nous craignons simplement un manque d'efficacité d'abord, un manque d'uniformité. C'est tout. Il ne s'agit pas d'une question de principe. Que le CCRO soit en banc ou pas en banc, il n'y a pas de principe là-dedans.

M. Gray: Merci, monsieur Laberge.

Le président: Monsieur Émard.

M. Émard: Monsieur le président, si on veut résumer le bill C-186, on peut dire qu'il suggère, par exemple, de fractionner les unités de négociations, compte tenu de la liberté syndicale et peut-être des différences linguistiques. Il permet au Conseil de siéger par sections, qu'un tribunal d'appel soit formé et composé d'un juge et de deux représentants choisis en dehors de l'industrie et des syndicats et d'un deuxième vice-président de langue française. C'est à peu près ce que le bill C-186 propose. Êtes-vous d'accord là-dessus?

M. Laberge: Plus ou moins.

M. Émard: Je comprends que certains syndicats directement intéressés dans des conflits entre la CSN et leur propre syndicat, invoquent leurs expériences auprès du CCRO, lorsqu'ils ont à nous présenter leur cas. Mais dans le cas de votre fédération, j'aurais cru que vous nous auriez soumis des critiques constructives. Nous rencontrons un véritable problème qui ne provient peut-être pas de votre côté, mais plusieurs personnes soutiennent que la CTC est favorisée par le CCRO à l'heure actuelle; certains estiment qu'ils sont maltraités par le même CCRO. Il nous faut considérer quand même leurs arguments et il est très difficile de trouver des solutions à ces problèmes.

J'aurais cru que vous, qui êtes au courant des problèmes ouvriers, beaucoup mieux qu'on ne l'est ici, j'aurais cru que vous nous auriez fourni certaines critiques constructives, et je n'en vois pas beaucoup dans votre mémoire.

• 1225

M. Laberge: Monsieur Émard, vous venez de décrire vous-même la situation. C'est un problème très complexe. Il ne s'agit pas de changer une seule chose. C'est un problème très complexe. Si vous aviez attendu les résultats du rapport de la commission d'experts, pour présenter le bill C-186, non par opportunisme politique, je m'excuse si le mot vous semble dur, mais pour modifier la législation fédérale sur les relations ouvrières et industrielles d'après les recommandations formulées dans le rapport de cette commission d'experts, à ce moment-là, nous serions venus vous dire: «Nous sommes d'accord avec telle recommandation de la Commission; nous ne sommes pas d'accord avec telle autre pour telle raison». Mais, c'est tout le contraire qui se produit. Comment voulez-vous que nous réagissions quand le premier ministre lui-même nous affirme que rien ne sera fait dans ce domaine tant que le rapport de la commission d'experts n'aura pas été présenté. Et voilà que vous nous présentez ce bill. Que voulez-vous que nous en pensions? Nous sommes méfiants, très méfiants quant aux raisons qui ont motivé ce bill. Le CCRO existe depuis déjà un certain temps, voire plusieurs années, et il n'y a pas d'urgence à ce qu'on sache. Une centrale syndicale se plaint du CCRO. Bon. C'est son droit. Cette centrale prétend depuis deux ans et demi à peu près qu'elle subit des injustices de la part de CCRO. Bon. Le CCRO est peut-être changé, ou la centrale est peut-être changée, mais un fait demeure, c'est que cette centrale a toujours été représentée au CCRO et jamais auparavant aucune plainte d'injustice n'a été formulée de la part du CCRO vis-à-vis de cette centrale syndicale.

Vous admettrez que tout arrive en même temps: formation d'une commission d'experts, plaintes formulées par une centrale syndicale et enfin ce bill, soumis sans étude préalable du rapport de la commission d'experts. Vous l'avouez vous-même, les membres de ce Comité ne sont pas, pour la plupart, sinon pour tous, des experts en relations industrielles. Vous admettez aussi que c'est un problème extrêmement complexe et sans attendre le rapport de cette commission d'experts qui fait une étude très approfondie et très poussée, vous décidez d'apporter un remède avant de connaître la maladie! Que voulez-vous, il ne nous est pas possible d'apporter une critique constructive dans une affaire semblable.

M. Émard: Là, je vous donne mon opinion personnelle. Mais, dans mon cas, je crois que si le CCRO avait réglé le cas d'IATSE tout de suite, dans un délai raisonnable au lieu de prendre trois ans, trois ans et demi, vous n'auriez pas ce bill C-186, qui embarrasse tout le monde.

M. Laberge: On devait le prendre.

[*Traduction*]

Le président: Si vous me le permettez, monsieur Laberge, je dirai que M. Boulanger veut poser une question tendant à élucider un point. Il ne s'agit pas d'une question complémentaire.

[*Français*]

M. Boulanger: C'est que, à un moment donné, M. Laberge, vous dites que vous avez le bill et vous nous donnez l'impression que ce bill C-186 est un fait accompli et que ça va passer. Il ne faut pas que vous alliez plus loin qu'il ne le faut, non plus. C'est un bill qui est à l'étude et en Comité, justement pour nous permettre à nous, d'avoir les opinions de votre groupe aussi bien que d'autres. Vous avez sans doute remarqué le nombre de représentations qu'il y a eues jusqu'à ce jour et celles qui viendront. A ce moment-là, il ne faut pas que vous parliez et répondiez comme si ce bill-là était un fait accompli, qu'il n'y a aucun amendement possible et que rien ne va changer: car vous y allez durement avec vos critiques. Vous parlez toujours d'opportunisme politique, et ainsi de suite. Le gouvernement qui administre le pays, qu'il soit conservateur ou libéral—Vous parlez même de fumisterie. On n'administre pas par l'opportunisme, on administre d'après des renseignements que vous allez nous donner ce matin et que d'autres nous ont donnés. Je voudrais que vous soyez un petit peu syndicaliste, mais pas trop politicien.

M. Régimbal: Il faut bien qu'ils discutent du bill qui existe.

M. Boulanger: Justement, ce n'est pas un fait accompli, ce bill-là.

[*Traduction*]

Le président: Il s'agit plutôt d'un éclaircissement que d'une question.

[*Français*]

M. Laberge: Si vous me le permettez, monsieur le président du Comité, j'aimerais quand même répliquer à l'honorable député Boulanger.

M. Émard: Ancien confrère de l'Hôtel de ville.

M. Laberge: Oui, j'ai vu ça. Si moi, je vous écris, monsieur le député, et je vous demande d'étudier un cas qui a été porté à ma connaissance, d'un citoyen, chez vous, qui aurait été trompé par des membres de votre organisation politique; je vous écris et je vous demande de considérer le cas, de l'étudier et de me dire par la suite ce que vous avez trouvé. Et, sans attendre votre réponse, je m'en vais à la télévision et puis là, je vous dénonce—Non, non, mais si je faisais ça, vous diriez: «C'est un m...gars.» Votre gouvernement, monsieur le député, a formé une commission de spécialistes justement pour étudier ça. Et avant d'avoir le rapport...

M. Gray: Pas seulement ça. C'est une même question.

M. Laberge: Mais oui, mais vous ne pouvez pas attaquer le CCRO uniquement parce que, je ne sais pas, moi—peut-être que le gouvernement, l'an prochain, j'ignore quand, mais quand vous aurez le rapport de cette Commission, peut-être déciderez-vous qu'à l'avenir il n'y aura plus d'accréditation. C'est une chose possible. En Europe il n'y en a pas d'accréditation. Évidemment, à ce moment-là, nous nous opposerons à cela. Mais à ce moment-là, ce sera une opposition constructive et nous vous dirons: «Voici les raisons pour lesquelles nous estimons que le système d'accréditation sera plus positif, parce que vous aurez un bill qui sera plus positif.» A notre point de vue, le bill C-186 est un bill destructif. Il détruit quelque chose sans avoir, encore une fois, attendu ce rapport de cette Commission, sans savoir exactement quelle est la maladie que vous voulez essayer de soigner.

[*Traduction*]

Le président: Messieurs, voici ce que je propose: M. Émard continue à poser des questions; viennent ensuite MM. McKinley, McCleave et Régimbal. A une heure moins le quart, nous pourrions inviter M. Gagnon à faire son exposé et, immédiatement après le déjeuner nous pourrions commencer à poser des questions. Est-ce que cela vous convient? Monsieur Émard.

• 1230

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, est-ce que le FTQ revient cet après-midi et ce soir aussi?

M. Laberge: Bien, nous sommes à votre disposition.

[*Traduction*]

Le président: Messieurs, je tiens à vous faire remarquer que les fraternités de chemins de fer seront également ici cet après-midi.

[*Français*]

M. Émard: Je vais éviter certaines questions. Vous avez mentionné tout à l'heure que vous êtes entièrement d'accord, c'est-à-dire que vous croyez à la compétence et à l'intégrité des membres du CCRO. Moi aussi je suis d'accord avec vous. Vous avez dit aussi que la CSN a été accréditée dans certains cas. Dans ces cas-là, n'était-ce pas des cas où la majorité était absolue et n'était pas contestée?

M. Laberge: Évidemment, moi, je suis bien convaincu que le CCRO n'a jamais accrédité ni la CSN ni un syndicat chez nous à moins qu'il y ait une majorité. Ca, c'est une loi.

M. Émard: Ce à quoi je veux en venir c'est que dans des cas marginaux où les représentants du CCRO sont, soit des représentants ouvriers, dont la majorité sont des représentants qui appartiennent au Congrès du travail du Canada, et certains représentants patronaux aussi, ils ont des représentants où dans la plupart des cas les unions avec lesquelles ils transigent appartiennent au CTC. Alors, moi, je pense être assez intègre, si on peut dire, si j'avais à juger d'un cas, par exemple, entre certaines parties patronales et où le mouvement ouvrier fût intéressé, et bien! je pense que dans un cas marginal...je pencherais, en tout cas en faveur du syndicalisme.

M. Laberge: Ça ne se présente jamais comme cela et vous le savez fort bien. Ce qui se présente, et vous me direz si vous n'êtes pas d'accord, c'est que: soit un syndicat du CTC ou un syndicat de la CSN est en place. L'autre syndicat, l'autre centrale va recruter. S'ils ne recrutent pas une majorité, eh bien! ça vient de finir. Le syndicat en place demeure. Mais, normalement, et je pense que vous allez reconnaître que c'est vrai, et cela arrive dans tous les cas. Le syndicat qui est en place a la formule de retenue syndicale, alors il n'y a pas d'erreur qu'il a la majorité des membres. Le syndicat qui recrute, recrute lui aussi une majorité. Et qu'est-ce que le CCRO fait? Dans tous les cas, sans exception, quand il y a deux centrales syndicales avec une majorité, il ordonne un vote. Sans exception, dans tous les cas. Où le penchant normal dont vous parliez peut-il jouer dans un cas comme ça? Du moment qu'un syndicat est en place, jamais on ne lui enlève son accréditation au CCRO sans qu'il y ait un vote.

Ce n'est pas ce qui se fait au Québec, justement. Tout dernièrement on a eu des cas alors que des syndicats appuyés chez nous détenaient l'accréditation, avaient une convention collective, la CSN est arrivée et a apparemment recruté une majorité—je n'en doute pas—et on a enlevé l'accréditation à notre syndicat pour le donner à la CSN, sans vote. Le CCRO ne fait pas ça, jamais. Je défie tous les membres du Comité de me nommer un cas où un syndicat en place s'est vu enlever son accréditation sans qu'il y ait eu un vote. Donc, le penchant naturel dont vous parlez, n'existe pas. Ces cas-là ne se produisent pas.

M. Émard: J'espère que j'aurai encore l'occasion de vous interroger cet après-midi.

M. Laberge: Vous allez vous chercher d'autres questions.

M. Émard: Non, non. J'en ai d'autres ici. Je voudrais vous raconter un fait qui est arrivé...

M. Gray: M. Laberge aura aussi la chance de chercher de meilleures réponses.

M. Émard: En terminant, je voudrais vous raconter un fait qui est arrivé à un des députés, de la province de Québec, qui téléphonait à quelqu'un qui avait signé une carte pour s'opposer au bill C-186. Le député appelle ce fameux gars-là et dit: «Écoutez, je vous appelle à propos du BILL C-186.» «Comment le bill C-186?» Il dit: «Oui, le bill que vous avez signé, votre syndicat.» Il dit: «J'ai payé mes dus, moi, pour mon syndicat.» Il dit: «Non, non, ce n'est pas ça. C'est le bill C-186.» Il dit: «Écoutez, si on vous doit de l'argent, passez ici et on va vous payer».

M. Laberge: J'ai vu plusieurs électeurs dans des circonscriptions qui me disaient qu'ils n'avaient jamais voté. Mais, pourtant leurs noms paraissaient comme s'ils avaient voté. Ça seulement pour vous agacer.

M. Émard: Ça m'aurait surpris.

[*Traduction*]

Le président: Est-ce tout ce que vous avez à dire, monsieur Émard? Monsieur McKinley?

• 1235

M. McKinley: Il y a un autre aspect de la question sur lequel j'aimerais obtenir une réponse. Cet aspect n'apparaît pas dans le mémoire mais c'est un aspect qui ne laisse pas de m'inquiéter. Je désirerais demander à M. Laberge si son syndicat représente des employés de banque?

M. Laberge: Oui. En fait, nous venons juste de signer la première convention concernant les employés de banque. Je ne sais s'il s'agit de la première convention de ce genre au Canada, mais c'est la première au Québec. Nous avons signé notre convention avec les caisses d'épargne de l'agglomération de Montréal et nous sommes affiliés à la Fédération du travail du Québec.

M. Gray: Cette convention englobe-t-elle toutes les succursales ou seulement certaines d'entre elles?

M. Laberge: Toutes les succursales; le Conseil canadien des relations ouvrières nous a traités exactement de la même façon qu'il a traité les demandes soumises six mois auparavant par la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Ce point est important car nous avions aussi présenté notre demande à l'égard des succursales; lorsque nous avons su que l'autre demande avait été rejetée, nous avons attendu jusqu'à ce que nous ayons la majorité.

M. Gray: Vous auriez accepté, dans ce cas, une accréditation partielle?

Des voix: Oh! Oh!

M. Laberge: Si nous l'aurions acceptée? Permettez-moi de vous dire ceci: le Conseil canadien des relations ouvrières possède tous les pouvoirs nécessaires pour décider quelle sera l'unité de négociation qui conviendra. Lorsqu'aucune unité de négociation n'a été établie, alors ce dernier peut en établir une de la façon qu'il juge à propos mais, une fois que celle-ci a été créée, alors il s'agit d'une toute autre question. C'est de cela que nous parlons: une fois l'unité de négociation établie, il est indifférent qu'elle le soit à l'échelle du pays, d'une province ou de deux provinces, comme dans le cas de la Compagnie du téléphone Bell. La Fraternité internationale des Travailleurs de l'électricité qui est affiliée au Congrès du Travail du Canada (CTC) et la Fédération du Travail du Québec ont fait deux campagnes de recrutement. Nous avons consacré beaucoup de temps, d'efforts et d'argent et nous avons réussi à obtenir les signatures de la grande majorité des intéressés au Québec. Malheureusement, nous n'avons pas eu autant de succès en Ontario. Nous avons par deux fois présenté une demande d'accréditation, et elle a été refusée chaque fois sous prétexte que nous ne disposions pas de la majorité des employés au sein de l'unité de négociation déjà établie.

Sachez que pour nous il s'agissait d'une affaire plus importante même que celle de l'unité de négociation des employés de Radio-Canada, car 10,000 employés étaient en cause. Vous n'êtes sans doute pas sans savoir, Messieurs, que le premier syndicat qui gagnera à sa cause la Compagnie du téléphone Bell obtiendra les 22,000 ou 25,000 employés de cette compagnie et probablement les 15,000 employés de la *Northern Electric*.

M. Gray: Il est dommage que vous n'ayez pas aussi bien réussi dans votre demande que l'autre syndicat affilié au Congrès du Travail du Canada et qui représente les vendeurs de l'annuaire. Ils ont obtenu du Conseil canadien des relations ouvrières une accréditation à l'échelle régionale.

M. Laberge: C'est exact.

M. Gray: Séparément pour Toronto et pour Montréal.

M. Laberge: Savez-vous pourquoi? Parce qu'il n'existait pas d'unité de négociation établie. C'est notre syndicat, le syndicat international des employés de bureau qui a, je vous le ferai remarquer en passant, signé la première convention pour les employés de banque et qui groupe aussi les vendeurs des pages jaunes de l'annuaire; et, au Québec, il s'agit là d'une section indépendante. Un bon vendeur, au Québec, n'est pas nécessairement un bon vendeur en Ontario, car les relations qu'il a sont à Montréal, à Québec, à Trois-Rivières et ainsi de suite. Un vendeur du Québec n'a pas envie de déménager en Ontario, car il n'a là aucun droit d'ancienneté et ses possibilités d'avancement ne sont pas aussi bonnes que celles des employés de la production.

Vous parlez des aspects culturels de cette unité de négociation de Radio-Canada. Puis-je vous poser la question suivante, et répondez-moi avec autant de sincérité que possible: quelle différence y a-t-il pour un menuisier d'enfoncer un clou dans une planche qui servira pour un décor français ou pour un décor anglais? Il en est de même pour le peintre et pour le caméraman.

Savez-vous ce qui se passe maintenant au sein de Radio-Canada? De temps en temps, je suis interviewé et vous, en qualité de député, l'êtes aussi à l'occasion..

M. Gray: Pas aussi souvent que vous, malheureusement!

M. Laberge: Eh! bien, je devine pourquoi! Quand je dis cela, je plaisante, bien entendu.

Mais, qu'arrive-t-il aujourd'hui? Vous avez tous assisté à cette scène. On vous envoie des reporters: l'un pour le réseau français et, l'autre, pour le réseau anglais, et un seul caméraman travaillant pour le compte des

deux réseaux. C'est de ce groupe que nous parlions tantôt: les caméramans, les peintres, les dessinateurs de décors, les menuisiers mais non pas les reporters.

• 1240

M. McKinley: Pour traiter à nouveau de la présente situation des banques, je me réfère à l'article 1 du Bill. Je lis les remarques explicatives.

> Le but de cette modification est de préciser les pouvoirs qu'a le Conseil de décider que des personnes employées dans un ou plusieurs établissements autonomes...

Le passage de ce Bill cité rendrait-il une grève plus facile à faire pour les employés de la succursale d'une certaine banque?

M. Laberge: Pas du tout, cela ne leur serait pas plus facile; et cela ne rendrait pas la grève plus raisonnable. Les employés de succursales sont souvent, en fait, mutés d'une succursale à l'autre. Qu'arrivera-t-il si vous groupez les employés d'une succursale et que ceux des autres succursales ne le sont pas? ou pire encore, qu'arrivera-t-il si le District 50 groupe les employés d'une succursale et le Congrès du Travail du Canada groupe une autre succursale? Même au sein du Congrès du Travail du Canada nos syndicats restent autonomes. Les métallurgistes pourraient constituer un syndicat, le syndicat canadien des employés publics (SCEP) en être un autre, et les employés de bureau faire partie encore d'un autre syndicat. Le fait qu'ils appartiennent tous au Congrès du Travail du Canada ne veut pas dire que leur mutation d'une succursale à une autre en serait facilitée. Ceci serait tout à fait impossible dans le cas d'une banque.

M. McKinley: Ce serait tout à fait impossible dans le cas d'une banque?

M. Laberge: Comment le gouvernement serait-il en mesure de négocier avec ses employés si un des groupes relevait du District 50, disons par exemple les transports; un relevait du Congrès du Travail du Canada; un autre, de la CSN et un autre encore, de l'Union des pêcheurs maritimes de Colombie-Britannique?

M. Lewis: A Montreal?

M. Laberge: A Montréal, ce serait la F.T.Q. probablement.

M. Lewis: Je pensais que vous mettiez l'Union des Pêcheurs de la Colombie-Britannique à Montréal.

M. McKinley: Imaginez-vous ce qui se passerait dans le cas des autres succursales d'une banque s'il se produisait une grève dans l'une des succursales?

M. Laberge: Je ne m'intéresse pas aux banques, je m'intéresse aux employés; pour commencer, comment pourriez-vous faire la grève dans une succursale. La Banque pourrait garder celle-ci fermée pendant des mois, elle pourrait se servir des autres succursales ou, en utilisant les employés des autres succursales, garder cette succursale ouverte de force. Comment espérez-vous réussir une grève dans une succursale? Les employés crèveraient simplement de faim et perdraient leur emploi.

M. McKinley: Il y aurait une demande d'argent accrue dans toutes les autres succursales, c'est tout ce qui arriverait.

M. Laberge: Très probablement la Banque en question ferait appel aux bons offices du gouvernement à tous les niveaux, municipal, provincial et fédéral; ceux-ci enverraient tous leurs agents de police qui, ne pouvant plus s'occuper des voleurs, nous obligerait à ouvrir la succursale. Un employé par succursale y serait affecté, et elle pourrait ouvrir ses portes.

En outre, ils trouveraient un juge et, comme vous le savez, ce n'est pas nous qui les nommons jusqu'à maintenant, et celui-ci décréterait une mise en demeure limitant les membres du piquet de grève à un ou deux et ainsi se terminerait toute l'affaire.

M. McKinley: Vous ne souhaitez pas que cela se produise.

M. Laberge: Je ne chercherai pas à grouper les employés d'une succursale sous de fausses apparences et je ne soutiendrai pas un syndicat qui les pousserait à faire la grève.

Malgré certaines remarques qui ont été faites me faisant passer pour un politicien plutôt que pour un représentant syndical, notre présence ici n'a pas pour raison primordiale et pour unique raison de mener la vie dure au gouvernement mais de remuer ciel et terre pour défendre les travailleurs que nous représentons. Comme nous l'avons exposé dans notre mémoire, nous sommes ici pour faire du travail utile et en fractionnant une unité de négociation, on irait à l'encontre des intérêts des travailleurs.

Le président : Monsieur McCleave.

M. McCleave: Il y a un domaine où j'aimerais poser des questions à M. Laberge. Il s'agit de la façon dont le Conseil québécois des relations ouvrières traite les cas où il y a doute.

Vous vous êtes dit opposé à ce genre de solution, en raison des délais qu'elle demande avant qu'on en arrive à une décision. Avez-vous d'autres objections de principe à cette solution?

• 1245

M. Laberge: Au Conseil d'appel?

M. McCleave: Non, pas à l'appel. Si je crois saisir la façon de procéder du Conseil québécois des relations ouvrières dans les cas où il

y a contestation, les membres représentants font office, en fait, de conseillers ou de guides, mais c'est le président seul qui prend la décision. Je crois que vous nous avez dit plus tôt que vous pensiez qu'il s'agissait là d'un mauvais exemple à suivre et j'aimerais savoir pourquoi?

M. Laberge: Nous ne nous opposons pas, en principe, à une telle façon de procéder mais, naturellement, cela dépend toujours à qui vous avez affaire.

M. McCleave: Oui.

M. Laberge: Mais, il est certain qu'il peut être aussi juste de faire signer une décision par une personne que par trois personnes ou par dix personnes, cela va de soi; d'autre part, j'ai déclaré qu'il ne fallait pas prendre le Conseil québécois des relations ouvrières comme exemple d'efficacité. Permettez-moi de vous dire qu'il faut attendre diablement longtemps pour être accrédité au Québec. Je peux vous citer des cas qui ont traîné devant le Conseil pendant 22, 24 et 25 mois.

M. McCleave: Ainsi, ce à quoi vous vous opposez c'est au fait qu'il puisse y avoir en pratique lenteur à prendre des décisions.

M. Laberge: Mais je rappelle à nouveau que nous ne voyons aucune objection à ce qu'en principe une seule personne prenne la décision lorsque deux syndicats se trouvent impliqués dans la cause; car notre Conseil en relations ouvrières, comme je l'ai dit plus tôt, n'a jamais réglé un conflit entre deux syndicats autrement qu'en procédant à un vote des deux. Quelle garantie pourrions-nous avoir que ceux-ci ne se servent pas de leur influence d'une façon ou d'une autre? Jamais ils n'ont réglé une question en litige entre la CSN et le CTC ou entre deux syndicats sans procéder à un vote.

M. McCleave: Il me semble que la solution du dilemme et des conflits sérieux que l'on nous présente demande que nous procédions de deux façons: que nous nommions un président bilingue et que nous adoptions la façon de procéder du Conseil québécois des relations ouvrières si vous n'y voyez pas d'inconvénient en principe et je crois comprendre que même la CSN n'y voit pas d'inconvénient en principe; ainsi la voie est toute tracée, il y a une porte de sortie si nous voulons bien l'ouvrir.

M. Laberge: Je suis sûr que vous désirez tous adopter la meilleure solution. Peut-être s'agira-t-il là d'un bon compromis, mais êtes-vous sûr que ce soit vraiment la meilleure solution que le Parlement puisse adopter?

M. McCleave: Je ne sais trop...

M. Laberge: Reconnaissez-vous que vous seriez en mesure d'adopter une ligne de conduite plus sûre lorsque vous recevrez le rapport de cette commission d'experts qui procède à une enquête approfondie sur tout le sujet et qui possède les connaissances voulues pour vous présenter un compte-rendu non seulement sur un aspect mais sur tous les aspects du problème?

M. McCleave: M. Laberge, je reconnais que vous avez raison dans ce cas-là. Je crois que vous avez présenté là un argument valable.

[*Français*]

M. Régimbal: C'était justement un des points sur lequel je voulais vous interroger. Vous êtes satisfaits, de par l'expérience du passé, que dans la façon d'envisager le problème à la Commission des relations ouvrières du Québec, sans nécessairement lui donner une bénédiction pour tout ce qu'elle fait, cette façon dis-je de s'en remettre à la décision du président a donné satisfaction dans les cas précis où il s'agissait de conflits.

• 1250

M. Laberge: Oui.

M. Régimbal: Maintenant, est-ce que vous pourriez nous renseigner sur le fait d'avoir une représentation égale dans le sens que porpose le bill C-186, dans la représentation ouvrière au sein du Conseil? En quoi est-ce un désavantage envers la liberté syndicale possible? Juste sur ce point-là.

M. Laberge: Moi, je suis bien heureux que vous me posiez la question; le parti libéral a actuellement 180 députés et plus, enfin, je ne sais pas au juste, ils ont plus de membres sur les comités que le parti conservateur et le Nouveau parti démocratique. En d'autres mots, vous avez une représentation en accord avec la force que vous avez au Parlement, n'est-ce pas?

M. Régimbal: Eh bien, je me demande si, est-ce que le principe initial...qui avait commandé l'établissement du CCRO, au début, n'avait rien à faire avec les nombres d'employés représentés dans chaque groupe, mais plutôt, était orienté vers une représentation équitable des principales voix au chapitre...

M. Laberge: Oui, c'est ça.

M. Régimbal:... et ce sont seulement les circonstances qui vous ont amenés à trois/un.

M. Laberge: Oui, d'accord. Il n'y a aucun doute, si vous permettez, je pense que c'est une bonne question, il n'y a aucun doute qu'au tout début, lorsque le CCRO a été formé, l'ancien Congrès des métiers et du travail du Canada a eu un représentant, l'ancien Congrès canadien du travail en a eu un, les syndicats de chemins de fer en ont eu un et la CSN en a eu un. Mais à ce moment-là, de façon normale, les trois représentants auraient dû être plus rapprochés quand même, même si on n'avait pas la situation existant aujourd'hui.

Mais il y a une autre chose. Si la CSN a un représentant parce qu'elle représente les travailleurs du Québec, moi, je veux que la Fédération des Travailleurs du Québec en ait un. Et s'il y a des officiers, des représentants du Congrès du travail du Canada ici, ils vont vous dire que ce n'est pas vrai que la FTQ et le CTC pensent toujours de la même manière. Alors, si les travailleurs au Québec ont une représentation au CCRO, pourquoi la FTQ n'aurait-elle pas de représentant?

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Régimbal, vous poserez les questions le premier cet après-midi, parce que nous avons promis à M. Gagnon qu'il pourrait présenter son exposé.

M. Régimbal: J'aimerais poser une question tout de suite, parce que, je le regrette, il est possible que je ne puisse assister à la séance de l'après-midi. J'aimerais corriger l'impression laissée par M. Laberge selon laquelle le Conseil chercherait une représentation régionale. Je ne crois pas que ce soit une question de régionalisme non plus, il s'agit tout simplement d'avoir notre mot à dire dans l'organisme en général.

[*Français*]

M. Laberge: Justement, et à ce moment-là, le nombre de représentants n'a rien à voir. Et laissez-moi vous dire que, au CCRO, justement, je pense que c'est un point important, ils ont ce qu'ils appellent un «vote balancé», c'est-à-dire que, si une journée, par exemple, lors d'une audition, il n'y a que le représentant de la CSN qui est là, bien, il va voter et son vote va être aussi fort que s'ils étaient quatre. Alors, en d'autres mots, s'il y a quatre employeurs présents et qu'il n'y ait qu'un représentant du mouvement syndical présent, à ce moment-là, le vote des employeurs ne pourrait pas renverser le vote opposé. Et cela est extrêmement important.

Maintenant, il y a une façon beaucoup plus facile de régler le problème: que la CSN s'affilie au CTC et là, on a quatre représentants...Ça arrivera peut-être un jour.

[*Traduction*]

M. Mackasey: Si le NPD se joint à nous, nous aurons la majorité à la Chambre.

M. Laberge: Qui sait?

M. Lewis: Nous serons prêts pour le sabbat.

[*Français*]

M. Laberge: Et si c'était accepté, il y aurait peut-être certains députés libréaux qui se retireraient à cause de votre présence.

[*Traduction*]

M. Régimbal: Vous voulez dire qu'il y a une différence?

[*Français*]

M. Guay: J'invoque le Règlement, monsieur le président, j'aimerais savoir quelle sera la procédure—vous deviez donner un quart d'heure au représentant de la Fédération de Montréal, M. Gagnon.

• 1255

[*Traduction*]

Le président: C'est ce que nous allons faire.

[*Français*]

M. Guay: Alors, moi, je voudrais savoir ceci: la procédure pour cet après-midi et ce soir, et M. Laberge pourra-t-il revenir ici parce que nous avons des questions à poser et quand vont-ils revenir?

[*Traduction*]

Le président: Le même groupe que ce matin sera ici à 3h. 30 cet après-midi. Quand nous aurons fini de le questionner, nous aurons un autre groupe de témoins.

Monsieur Gagnon, désirez-vous commencer?

[*Français*]

M. Gagnon: Monsieur le président, messieurs les députés, confrères. Je crois qu'on discute ici une question d'intérêt national et pas simplement un bill. Parce que le bill C-186, en somme, s'il est accepté ou rejeté, va créer un «*pattern*» pour le futur, et, en même temps, va précipiter d'autres problèmes de la même envergure et de la même sorte.

Or, en ce qui nous concerne, pour nous, travailleurs et, je crois, dans l'intérêt du pays aussi, les unités de négociations les plus larges possible doivent être maintenues. Elles sont le résultat du progrès industriel depuis quelques années et ce qu'on a à décider aujourd'hui, c'est de savoir si on poursuit ce progrès qui a imposé aux travailleurs et à la société de larges unités de négociations, ou bien si on va retourner en petites «mitaines» dans le syndicalisme régionaliste. C'est à cette decision qu'il faut en venir aujourd'hui. C'est ce qu'on étudie ensemble.

Voyez-vous, pour moi, les grandes unités de négociations sont un progrès historique, que l'histoire nous a imposé et qu'on a accepté tant bien que mal. Dans bien des cas, ce n'est pas complet encore.

Maintenant, pour la société, où est l'avantage? D'où viennent les grandes difficultés dans le domaine des relations industrielles, les plus cuisantes? Viennent-elles de grandes unités de négociations ou, dans bien des cas, de petites unités, de très petites unités? Et observons: récemment, même dans Québec, et c'est la même chose à travers le Canada, les grèves les plus cuisantes, celles qui font le plus mal à la société, aux syndicats et à l'ensemble des citoyens sont des grèves comme celle de Seven-Up, où il y a 101 ou 106 travailleurs contre un géant industriel de l'autre côté. Ce sont des grèves comme celle de La Grenade, que ce soit de la FTQ ou de la CSN, c'est la même chose.

Les grèves comme celle de La Grenade où l'affaire a abouti à la mort d'une personne, Mlle Thérèse Morin. Ou encore, des grèves comme celle de Ayers, où les travailleurs sont pris vis-à-vis de quelque chose de plus grand et de plus gros qu'eux dans des petites unités, trop petites, et où ils sont bousculés, ou sont acculés à certaines conditions pour défendre leur pain.

Je crois, moi, ce que je vois dans le Québec et à travers le Canada, c'est la tendance générale des travailleurs de s'écarter des petites unités et de s'en écarter rapidement. Parce qu'en dernière analyse le syndicalisme ne peut que suivre la courbe du commerce et de l'industrie et de la façon que s'établit cette industrie-là. Et, au Canada, ici, on a affaire à un État, et je dis on a affaire, en tant que syndicaliste, à un État qui emploie à peu près 238,000 travailleurs. C'est une affaire sérieuse, on doit porter attention à cela.

• 1300

Dans l'industrie c'est la même chose; ce sont des usines géantes. Dans bien des cas ce sont des cartels géants. Cela fait longtemps, et je sais que les gens de la CSN nous traitent de syndicalistes américains, de syndicalistes qui sont poussés de l'extérieur, mais cette même épithète d'interdépendance peut s'appliquer à tout le Parlement, et vous n'êtes pas prêts à vous considérer comme des Américains.

Or, s'il y a une liberté qui existe ici, elle existe, elle est encore plus grande dans le mouvement syndical et je parlerai au nom de mon syndicat et au nom des travailleurs qui ont choisi ces syndicats-là, parce qu'ils faisaient leur affaire, parce qu'ils leur permettaient de combattre ces mêmes cartels internationaux. Et, dans bien des cas, les salaires des Québécois ont été assurés par des cartels internationaux. Et, je vous mentionnerais, ici, des compagnies comme «American Can» où une travailleuse entre pour balayer le plancher à $3.15 de l'heure au départ. Je vous mentionnerais d'autres endroits où les travailleurs ont presque leur salaire garanti par des unités de négociations plus larges, dans le cas de l'industrie du tabac, voilà un cas. Et il y en a d'autres. Et ceci est important pour nous.

Les travailleurs, quand ils en auront assez des syndicats américains, ils en changeront la nature pour sauvegarder leurs intérêts. Mais on n'a pas le droit d'insulter autant de gens ainsi, parce qu'on n'est pas du même syndicat. Et, je voudrais qu'on comprenne bien cela.

Nous n'avons pas eu à décider de la forme de la société dans laquelle nous sommes nés; ce sont eux qui nous y ont placés. Je me demande parfois, n'était-ce de ces affiliations pour défendre nos intérêts, où irions-nous? Et cela, je le dis en tant que Canadien français qui conserve toutes ses aspirations nationales. Alors, les principes de l'unité de négociations sont importants, je dis, pour le monde syndical et pour le monde ouvrier. Dans Québec, on a hérité, on a eu un héritage, on a eu des situations qui existent encore, où pour un même métier il y a 14 zones de salaires différents, 14. Et c'est à peine, maintenant, si mon Syndicat de la Fraternité internationale a réussi à signer un contrat unique pour tous les *«linemen»* de la province de Québec, et je crois qu'on déménage d'un coin à l'autre de la province de Québec. Notre estomac ne réduit pas ou n'enfle pas. Cela ne coûte pas moins cher. C'est de la fadaise, qu'on vienne me faire croire qu'à Causapscal ça coûte meilleur marché qu'à Montréal. Cela n'explique pas le $1.20 de l'heure pour un *«lineman»* en regard du $3.50 et du $4 à Montréal. Cela s'explique uniquement par le fait que les travailleurs ne sont pas unis, qu'ils n'ont pas d'unité. Maintenant, ils ont cette unité-là. Et Causapscal existe encore. Gaspé existe encore. Mais on a des travailleurs et puis des *«linemen»* contents. La société n'a pas été détruite pour cela; je crois qu'elle en a été fortifiée.

Alors, qu'est-ce que cela donnerait exactement le bill C-186? Même aux travailleurs que la CSN prétend représenter ou vouloir défendre? La position d'une unité minoritaire. Nous, nous savons ce que cela veut dire. Si l'ensemble des travailleurs de Radio-Canada réussissent à avoir $1 de l'heure d'augmentation, disons, à l'ensemble, pensez-vous que la minorité est en mesure d'aller chercher $1.50? Est-ce que quelqu'un peut croire cela, ici, dans cette salle? Qui connaît son syndicat et croit à cela? Ce serait un peu idéaliste de notre part.

• 1305

Or, les possibilités. Quelles sont les possibilités. A quoi cela va-t-il donner lieu? Une escalade? En avons-nous besoin à ce moment-ci? Des grèves de prestige. Nous n'en avons pas besoin. Et puis des grèves de prestige qui finissent par des défaites pour le monde syndical. Et même s'il y avait une grève, imaginons un peu une situation où il y a une grève, à Montréal, dans Québec, d'une unité minoritaire. Mais ces mêmes types-là seraient les premiers à réclamer la solidarité des travailleurs des autres provinces, parce qu'on ne peut pas combattre un seul patron par morceaux seulement. Que vous soyez le patron, à ce moment-ci, cela n'indiffère. C'est la simple logique. Et cela s'est vu dans le passé. Cela s'est vu dans le passé, où ces mêmes travailleurs, étant en grève n'ont rien eu de plus pressé, que d'aller s'adresser aux confrères de Toronto pour avoir une grève de solidarité. Et

puis on va nous faire croire qu'à ce moment-ci il faut absolument se retirer. C'est un non-sens.

Or, je crois, et on a appelé ça des unités naturelles, ce qu'il y a de plus naturel pour les travailleurs c'est de s'unir autour d'une communauté d'intérêts sans égard à la langue, à la religion ou à la race. C'est ce que les travailleurs ont décidé et c'est ce qu'ils vont continuer à pratiquer, quoiqu'en pensent certains individus. On a parlé de droits constitutionnels. Les travailleurs n'ont pas besoin de se diviser sur la question des droits constitutionnels des syndicats. Il n'y a jamais eu de réclamation. Si les syndicats obtiennent complètement ce qu'ils veulent, et en même temps, on pourra croire que la CSN est la représentante des droits nationaux du Canada français. Mais tel n'est pas le cas. On a un mémoire signé par MM. Laberge et Pépin qui se réclament d'un fédéralisme réadapté. C'est tout simplement un expédient à ce moment-ci pour régler une cause donnée. C'est ce qu'il faut voir. Il y a deux problèmes devant nous. La question des droits des Canadiens français, des droits nationaux, paraît vous inquiéter. Eh bien, ne vous agitez pas trop parce que vous avez deux problèmes. Un problème qui est l'unité des travailleurs concernant leurs intérêts. C'est un problème qui se règle par une unité plus grande de ces travailleurs vis-à-vis d'un employeur unique. Il y a un autre problème où les travailleurs québécois, enfin, les gars qui ont des aspirations nationales, doivent s'unir avec d'autres personnes pour revendiquer certains droits. N'allons pas nous tromper. Ce sont là deux problèmes qui se solutionnent par deux méthodes différentes. On a parlé de droits linguistiques, très bien. Mais le droit linguistique où va-t-il dans Montréal où les hôpitaux sont des hôpitaux de langue anglaise et des hôpitaux de langue française? Est-ce que la CSN à ce moment-là propose des unités naturelles? Il n'en est pas question. Il n'est même pas question d'envisager cela. Or, pour compléter, parce que je m'aperçois que certains regardent l'heure mais moi, je ne la vois pas. J'aime autant ça.

M. Clermont: M. Gagnon, voici la raison. Je vais parler en mon nom, et je crois que c'est le cas de M. Lewis aussi, je devais être à une autre réunion à midi et trente...

M. Gagnon: Mais je vous promets que dans 5 minutes ..

M. Clermont: Par respect pour vous.

M. Gagnon: Bon, je vais me taire.

M. Lewis: Vous avez le temps.

M. Gagnon: Ce ne sera pas long. Je m'étais entendu avec votre président...

M. Lewis: On pourrait continuer cet après-midi...

M. Gagnon: Non. Dans 5 minutes je vais avoir fini, d'accord?

M. Clermont: Très bien.

M. Gagnon: Bon, on a déplacé le problème ici, le problème linguistique. Or, si on cède à cela, si on cède à régler les problèmes de cette façon-là, à ce moment-là, je peux vous dire que vous êtes dans le chemin, non pas d'une meilleure unité nationale, mais dans le chemin de l'excitation nationale, parce que la campagne de la CSN repose à l'heure actuelle sur l'idée: «Pourquoi s'unirait-on aux travailleurs de langue anglaise des autres provinces, qu'on n'a pas vus et qu'on ne connaîtra jamais?» C'est dans leurs documents et c'est de l'excitation nationale.

• 1310

M. Boulanger: Il faudrait dire cela à Robert Cliche et à René Levesque dans le cas de Radio-Canada.

M. Gagnon: Si c'est nécessaire, je vais leur dire. Ça ne me gêne pas plus de le leur dire qu'à vous...

M. Boulanger: Je l'ai dit à Robert Cliche bien des fois.

M. Gagnon: Mais de toute façon, à ce moment-ci, ce sont mes minutes. Vous me volez mes minutes. On a parlé de liberté...

M. Clermont: Ce n'est pas exact, monsieur Gagnon, parce qu'on vous a offert de vous donner la parole cet après-midi, alors on ne vous vole pas votre temps...

M. Gagnon: Bon, est-ce que je peux accepter? Je prendrai 5 minutes cet après-midi. C'est à votre gré. Il y a le problème ici ...C'est comme vous voulez...

M. Lewis: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit très poli envers M. Gagnon de lui mesurer le temps au compte-gouttes. Ce n'est d'ailleurs pas nécessaire, puisque nous nous réunissons de nouveau à 3 h. 30. Je propose que nous ajournions jusqu'à cet après-midi et que nous laissions M. Gagnon terminer à ce moment-là.

M. Gray: Bien parlé. Je suis d'accord.

Le président: Je tiens à mettre les choses au point. Il ne s'agit pas de mesurer le temps de M. Gagnon au compte-gouttes, mais un certain temps a été alloué à son exposé.

M. Lewis: Je ne vous fais pas de reproche.

Le président: Si M. Gagnon est d'accord...

M. Gagnon: Ça me va. Je suivrai l'avis de la majorité.

Le président: Comprenons-nous bien. Ce sera à 3 h. 30, ou tout de suite après la période de questions, qui pourrait nous retenir après 3 h. 30. Nous allons essayer de commencer à 3 h. 30, mais si nous sommes en retard, ce sera parce que la période de questions ne sera pas terminée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

[*Traduction*]

Le président: Nous avons quorum, messieurs. Nous allons continuer avec M. Gagnon, qui va terminer son exposé.

• 1550

Il y a lieu de faire remarquer au Comité que M. Laroche, vice-président de la Fédération du travail du Québec, est avec nous. Vous êtes le bienvenu, monsieur Laroche. Évidemment lui et les autres membres de la FTQ seront disposés à répondre à nos questions.

Monsieur Gagnon, désirez-vous finir votre exposé?

[*Français*]

M. Henri Gagnon (membre du Comité exécutif du Conseil du travail de Montréal): Merci, monsieur le président. J'étais en train d'exprimer l'idée suivante, savoir, que quelqu'un a mêlé les cartes au sujet du bill C-186. En fait, ce qu'on considère comme étant un seul phénomène, en comprend deux: d'un côté, le phénomène de l'unité des travailleurs sans distinction de race, et de l'aute côté, celui de la défense des intérêts nationaux des Canadiens français. Ce sont des phénomènes qui comportent un front commun à propos de certaines questions. Ceci est tout à fait défendable. A mon avis, si n'importe quel Canadien, qu'il soit de langue française ou de langue anglaise, cède devant des pressions qui ont été organisées, cela serait une erreur. La CSN, je pense, utilise des arguments qui sont issus du nationalisme le plus étroit. La CSN a adopté des expédients pour tâcher d'accroître le nombre de ses membres. Je dirais même qu'il s'agit d'expédients dangereux.

En agissant ainsi, la CSN est sujette à libérer d'autres forces, des forces latentes, au Québec. Que l'on pense au moins, qu'il ait pu y avoir un rapport; que l'on examine certains aspects de la dernière manifestation, à propos de la compagnie *Seven-Up* et des travailleurs de Ville Mont-Royal. On a pu voir à l'œuvre ces forces latentes qui orbitent autour de la CSN.

M. Boulanger: J'étais sur le point de soulever une question de privilège. Si vous le permettez, monsieur le président, j'en appelle au Règlement. Ici, monsieur Gagnon, il faudrait comprendre que nous sommes en train d'étudier le bill C-186, et que nous ne sommes pas en train de faire le procès de la CSN ou d'autres unions ouvrières. Il ne faudrait pas trop vous éloigner de ce qui nous intéresse vraiment. Il faut faire attention à cela, vous savez. Ce n'est pas le procès de la CSN, qu'on fait!

M. Gagnon: Les forces latentes dont je veux parler sont celles qui gravitent autour du mouvement ouvrier et qui tentent de le chevaucher, sans faire de différence. En effet, lorsqu'elles se trouvent à Ville Mont-Royal, elles ne font pas de différence entre la compagnie *Seven-Up* et les maisons des particuliers. Ces forces poussent les ouvriers à renverser toutes les automobiles qu'ils rencontrent sur leur chemin. Ce problème est d'intérêt national. On ne peut pas limiter des discussions sur ce sujet-là. A mon avis, non!

Jusqu'à présent, le monde ouvrier a su résister au nationalisme étroit. On ne pense pas que cela puisse durer des années et, à l'heure actuelle, nous traversons une période de crise assez sérieuse où il est de plus en plus facile pour certaines personnes d'indiquer aux travailleurs de langue française que leurs malheurs dépendent des travailleurs de langue anglaise et du reste du Canada anglais. Cela se rattache au bill C-186. Je le dis: il existe un recul à ce moment-là. Même si c'était simplement pour adoucir les demandes de la CSN, c'est un recul qui peut être néfaste. Il s'agit d'un recul comme celui d'un monsieur Chamberlain à un moment donné de l'histoire. Après tout, les forces, dont j'ai parlé, à propos du nationalisme étroit, ne s'assouvissent pas facilement. Pour elles, l'appétit vient en mangeant. Le bill C-186 est une grande victoire pour ces messieurs de la CSN. A mon avis, il ne fait aucun doute que l'adoption de ce bill aurait pour résultat de créer de l'excitation nationale et en même temps cela dresserait les travailleurs de langue française contre ceux de langue anglaise. Et, selon moi, cela se rattache au bill C-186.

• 1555

On ne peut pas être complice de l'adoption de quelque chose qui va confiner les travailleurs dans leur langue et dans leur nationalisme très étroit. On ne peut pas non plus accepter l'idée que la base d'unité, pour les travailleurs, doit être une base linguistique car, à ce moment-là, j'affirme qu'on fait le jeu

de ces forces dont j'ai parlé. Je compléterai, ici, ma pensée en vous faisant part d'une idée qui, à mon sens, a de l'importance: on a orienté la lutte vers le droit d'association, sur la liberté de l'association. Jusqu'à présent, à travers l'Histoire, les mots «droit» et «liberté» ont été assez diffamés, parce qu'ils ont été employés à toutes les sauces pour couvrir tous les crimes et tous les reculs. Une fois pour toutes, il va falloir faire la différence entre la liberté et les droits qui font progresser et ceux qui tentent de nous maintenir en arrière.

Vers 1789, en France, les chouans, aussi, marchaient au nom de la liberté, pour empêcher la société de se transformer. Certains hommes des cavernes, encore au nom de la liberté sans doute, voulaient rester dans leurs cavernes contrairement à ceux qui voulaient en sortir. Quant aux représentants des féodaux, c'est encore au nom de la liberté qu'ils ont marché. Qu'est-ce que c'est que cette affaire de liberté et de droit d'association. On parle de nation. C'est un concept abstrait et on ne peut pas en discuter d'une façon abstraite, sans le rattacher à quelque chose de sérieux. J'affirme que les libertés et les droits individuels doivent servir ce qui est nécessaire pour favoriser le progrès industriel de notre pays. Ils doivent être accrochés au besoin de progrès de la société. Je sais que, autrefois au nom de la liberté, on a laissé la province de Québec accrochée à des charrues pendant trop longtemps. C'est encore au nom de la liberté qu'on voulait maintenir un Québec agricole, et cela, jusqu'à récemment, ce qui avait pour but d'empêcher le progrès de se réaliser. Je dis que les droits n'ont de sens que dans la mesure où ils correspondent aux besoins de l'unité ouvrière et au progrès social en général. Dans d'autres cas, ils sont tout simplement une sorte d'expédients.

A propos du bill C-186 il n'y a pas de raccourci à prendre. On pourrait dire: «Les travailleurs de Radio-Canada viennent de voter dans la proportion de 63 p. 100, à Québec, en faveur du Syndicat de la fonction publique. Je dis qu'il n'y a pas de raccourci à prendre. On vise peut-être à éviter des problèmes. Mais, ce faisant, nous nous en créerons qui seront encore plus grands. C'est ce qu'il est important de noter. Il faut empêcher de faire monter à la surface d'autres problèmes dont on ne soupçonne pas encore l'existence. C'est ce qu'il faut empêcher. Cela fera naître d'autres problèmes qu'on ne voit pas encore et qui vont naître, de cette façon-là, d'un recul, même si c'est fait pour donner satisfaction à un secteur important de la population ou une centrale que, d'une façon générale, je respecte. Mais, à cause de cela, je perds un peu de ce respect. Selon moi, et le Conseil central de Montréal, il n'y a pas d'autre voie que la voie des principes. On doit lutter contre les expédients. Cet expédient sert la CSN. Il s'agit d'un expédient qui sert ni le peuple, ni les travailleurs en général, mais qui a peut-être une petite chance d'accroître le nombre des syndicalistes et qui, en dernière analyse, même si la CSN remportait cette victoire, ne servirait même pas, j'en suis convaincu, à longue échéance, les intérêts mêmes que la CSN en tant que centrale syndicale.

Et pour toutes ces raisons que je viens d'énumérer, je suis opposé et je reste opposé à l'adoption de ce bill C-186. Il s'agit d'une affaire très importante pour l'avenir du pays surtout à ce moment-ci, où dans le domaine de la construction, les ouvriers chôment par milliers. Ils se cherchent une bête noire sur qui taper. Il va falloir être diablement solide et ne pas perdre le nord, pour ainsi dire. On a besoin d'une boussole pour nous amener directement et nous maintenir dans la voie du progrès. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

• 1600

Le président: Merci, monsieur Gagnon.

[*Traduction*]

Le nom de M. Régimbal est le premier sur ma liste, mais il est absent. Voici les membres qui ont dit avoir des questions à poser: M. Munro, M. Boulanger, M. Ormiston, M. Clermont, M. Guay, M. Lewis et M. Émard.

Monsieur Munro, vous pouvez commencer vos questions.

M. Munro: Monsieur le président, je désire poser cette question à M. Laberge. A la page 24 de votre mémoire, vous dites que le «Bill 186» est un texte bâtard...» et un peu plus loin, vous dites:

> C'est dire le désintéressement avec lequel nous le combattons, au nom du bons sens, du bon renom de nos institutions parlementaires...

Monsieur Laberge, estimez-vous que cet exposé a été préparé sans parti-pris?

M. Laberge: Sans parti-pris?

M. Munro: Oui.

M. Laberge: Je l'espère.

M. Munro: C'est vous qui avez dit ça.

M. Laberge: J'espère que notre exposé est assez clair pour que vous puissiez tous comprendre exactement notre attitude, Messieurs.

M. Munro: Je crois que nous connaissons très bien votre attitude, mais vous avez indiqué que c'était «sans parti-pris». Je me demande simplement comment vous avez pu arriver à cette conclusion.

M. Laberge: Laissez-moi essayer de trouver ça.

M. Munro: C'est vers la moitié inférieure de la page 24.

[*Français*]

M. Laberge: S'agit-il des mêmes numéros de page en français?

[*Traduction*]

Je dois reconnaître que le texte anglais et le texte français ne se correspondent pas tout à fait.

[*Français*]

M. Lewis: Vous utilisez le mot «désintéressement»,...

M. Laberge: Oui. Ces mots peuvent peut-être signifier la même chose...

M. Lewis: Cela signifie à peu près la même chose, monsieur Laberge.

[*Traduction*]

M. Munro: De toute façon, je suppose que vous et votre Fédération êtes les auteurs de ce mémoire, monsieur Laberge, et que ceci est la traduction anglaise.

M. Laberge: Une explication s'impose et je vais essayer de vous la donner.

Je ne crois pas qu'il s'agisse de parti-pris à cet égard, parce que, pour autant que je puisse me souvenir, nous avons lutté avec la CSN, non contre elle, pour les mêmes principes que nous défendons dans cet exposé. Nous avons dit ce matin, et je le répète, que vous avez les mêmes choses au Québec qu'au Conseil canadien des relations ouvrières. Le Conseil des relations ouvrières du Québec refuse toujours de fractionner une unité reconnue de négociations, et plus d'une fois, avec la CSN juste à nos côtés, nous avons lutté contre le gouvernement de l'Union Nationale et le gouvernement libéral pour préserver ces principes. C'est pourquoi je crois que c'est si important.

M. Munro: Monsieur Laberge, je me reporte de nouveau à votre exposé. A la quatrième ligne du paragraphe, au milieu de la page 3, vous dites:

> Nous restons convaincus que le Bill C-186 n'est qu'un expédient politique inspiré du plus pur opportunisme...

Ensuite, au dernier paragraphe, vous dites:

> ... les circonstances qui ont entouré sa présentation aux Communes, constituent en effet un scandale politique de première grandeur, une vaste entreprise de chantage électoral et de patronage de nature à intéresser au plus haut point...

Vous dites au haut de la page 4:

> On s'apercevrait alors qu'il s'agit probablement de la plus vaste fraude morale pratiquée sur le Parlement canadien...

Au bas de la page 5 et à la page 6, vous dites:

> Pour notre part, nous ne pouvons qu'y voir un expédient politique destiné à apaiser une poignée d'activistes séparatistes à Radio-Canada...

Dans les quelques dernières lignes du deuxième paragraphe de la page 9, vous dites—et je suppose que vous parlez de la CSN—:

> ... comme en témoignent ses incursions en Ontario, mais du fait que ses campagnes de recrutement au sein d'institutions fédérales étaient conduites par une poignée d'activistes séparatistes et s'appuyaient sur une propagande exclusivement nationaliste.

Au début du premier paragraphe de la page 12, vous dites:

> Devant une argumentation aussi faible et manifestement erronée pour ne pas dire malhonnête, le ministre de l'Immigration et de la main-d'œuvre, que nous tenons pour le «père illégitime» du Bill C-186...

A la page suivante, vous parlez du «ministre officieux du Travail». Au paragraphe du bas de la page 14, vous faites des allusions personnelles à l'égard de M. Marchand.

> Il est en effet évident que la carrière et l'expérience syndicale de M. Marchand le désignaient plus pour le ministère du Travail que pour celui de l'Immigration et de la main-d'œuvre, et que c'est pour lui éviter de se trouver dans des situations de conflits d'intérêt qu'on lui a plutôt taillé un nouveau ministère sur mesures.

Vous dites qu'il a «exploité son titre de leader du caucus québécois et vous dites:

> C'est ce qui nous autorise à dire ici que dans cette peu reluisante affaire, le porte-

> parole du Québec au sein de l'équipe ministérielle tente d'importer à Ottawa des mœurs de patroneux de village et l'ingérence politique dans les organes administratifs de l'État...

Ensuite, pour couronner cette diatribe d'injures et d'insultes personnelles, non seulement contre le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, mais contre le gouvernement tout entier, vous vous arrangez pour insulter l'intelligence de chaque député. Je me reporte au dernier paragraphe de la page 28.

> Nous comprenons qu'un certain nombre de parlementaires, surtout québécois, et qu'une partie, apparemment majoritaire, du conseil des ministres, aient pu, à un moment donné, se laisser prendre à la thèse exprimée dans le Bill C-186. D'abord, ils ont été soumis à un lessivage de cerveaux probablement sans précédent dans l'histoire parlementaire canadienne, à une propagande qui jouait sumultanément sur deux cordes sensibles: une aspiration fort légitime de chacun à la liberté et un certain sentiment de culpabilité à l'endroit des Canadiens français et du Québec.

Diriez-vous que ces déclarations irresponsables indiquent que vous exposez vote côté de la question sans partipris, monsieur Laberge?

• 1605

M. Laberge: Tout d'abord, vous étiez absent ce matin...

M. Munro: J'ai entendu dire que vous aviez été également éloquent ce matin.

M. Laberge: Non, mais lorsqu'un autre député, à qui on a suggéré la même question, a demandé ce matin...

M. Gray: Un moment, s'il vous plaît, monsieur le président, j'aimerais invoquer la question de privilège au nom de tous les membres du Comité.

Je viens d'entendre M. Laberge parler de questions suggérées, etc. Si un député consent à prendre la responsabilité de ce qu'il demande, je ne crois pas qu'il appartienne à M. Laberge ni à quiconque de faire des suggestions de cette nature. Je présume que M. Laberge a rencontré ses collègues, la Fédération de travail du Québec, dans la préparation de son exposé et personne, jusqu'à maintenant, n'a insinué que l'exposé ne représente pas le point de vue réfléchi de M. Laberge, mais simplement ce que lui ont suggéré des collègues.

M. Laberge: Est-ce une question de privilège, monsieur le président?

Le président: Un instant, nous sommes dans une situation que je qualifierais au moins d'inflammable. Nous sommes saisis d'un projet de loi. Je ne veux pas abréger le temps des questions. J'en appelle aux membres du Comité et aux témoins, de porter leur attention autant que possible sur le contenu de l'exposé et surtout sur le projet de loi. Essayons de ne pas faire d'observations à tort et à travers.

M. Laberge: Je vais essayer, monsieur. Je ne pensais pas que les membres du Comité étaient aussi susceptibles. Je ne m'estimerais pas insulté si quelqu'un disait que j'ai vu quelques-uns de mes collègues qui m'ont proposé d'insister sur certains points plutôt que sur d'autres.

M. Mackasey: J'ai vu le mot «tricherie» dans votre exposé.

Une voix: C'est anti-parlementaire, monsieur Mackasey.

M. Laberge: Nous y viendrons. Monsieur le président, permettez-moi de dire, en tentant de répondre aux diverses observations, que M. Munro trouve sans doute déplacé, que nous nous rendons compte, ainsi que je l'ai dit ce matin, que notre exposé est très dur et très critique, mais il n'est pas aussi dur que le texte original. Nous l'avons adouci quelque peu, et si vous croyez que nous avons frappé un député en particulier...

Une voix: Donnez-nous le texte original.

M. Laberge: ...

[*Français*]

M. Grégoire: Pourrait-on avoir cet exemplaire, c'est-à-dire l'original?

[*Traduction*]

M. Laberge: ...un député en particulier, il y a de bonnes raisons pour ça.

M. Lewis: Monsieur le président, au sujet du règlement, permettez-moi de dire que je connais M. Laberge depuis longtemps et je ne crois pas que nous puissions aller bien loin avec une discussion du genre sur les ministres et les députés. Si M. Laberge et d'autres membres du comité désirent continuer, je vais me joindre à eux, parce que je ne veux pas que tout le monde s'amuse sans moi.

Une voix: Au sujet du règlement...

Une autre voix: Monsieur le président; puis-je parler au sujet du règlement?

Le président: A l'ordre.

• 1610

M. Lewis: Je veux simplement vous faire remarquer que nous n'aboutirons à rien. Si vous tenez à travailler dans un tel désordre, il n'en tient qu'à vous.

Le président: Une seconde, s'il vous plaît. Cette question a été également réglée ce matin. Il n'en tient qu'aux membres du Comité de décider jusqu'où ils veulent poursuivre cette discussion. Je ne parle pas de votre propre façon de questionner, mais j'ose espérer que sans un trop long échange de cette nature nous pouvons atteindre l'essence du bill.

M. Régimbal: Monsieur le président, puis-je formuler une opinion à ce sujet. Cette question a été étudiée ce matin en employant presque exactement les mêmes termes et références, et une longue réponse fut donnée. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir une répétition.

Le président: Il se peut que nous n'ayons pas besoin d'une répétition. Il s'agit peut-être de votre point de vue, mais les annales des comités de la Chambre indiquent que la répétition ne constitue pas un précédent.

M. Laberge: Avec votre permission, monsieur le président, je crois que la question de M. Munro est pertinente. Après tout, notre mémoire se rapporte assez souvent à l'honorable ministre du Travail et à l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, et je crois que cela est tout à fait réglementaire. Je répète que si vous croyez que notre mémoire fait preuve d'esprit critique, c'est simplement parce que nous en avons décidé ainsi. Permettez-moi maintenant...

M. Munro: Laissez-moi cependant clarifier ceci, monsieur Laberge. Je ne considère pas les extraits tirés de votre mémoire comme des critiques. Je les trouve tout à fait irréfléchis. Je crois qu'ils amoindrissent les critiques de bon aloi qui pouvaient se trouver dans votre mémoire, et je me demande si ces remarques personnelles, qui n'ont aucun effet positif, ne sont pas le reflet d'un piètre raisonnement et d'un manque de confiance dans votre propre cas.

Des voix: Bravo!

M. Laberge: Allez-vous me permettre d'essayer de répondre sans nouvelle interruption, ou allez-vous simplement poser la question et m'empêcher d'y répondre?

Le président: Je vous en prie, répondez à la question.

M. Laberge: Très bien. En ce qui a trait aux déclarations que vous taxez d'irréfléchies, permettez-moi de vous demander ce que vous en penseriez si vous surpreniez un ministre déclarant en Chambre que le Conseil est débordé de travail, alors qu'une enquête a révélé que ses membres ont travaillé 3.7 jours par mois et que c'est la raison pour laquelle ils ont besoin d'un second vice-président et d'une commission établie.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a déclaré à la Chambre des communes qu'il n'avait jamais vu les représentants du CTC voter contre leurs syndicats affiliés. Cela est faux. Nous avons fait une enquête et nous connaissons plusieurs cas où ils ont voté contre les affiliés du CTC.

J'irai même un peu plus loin. Lorsque vous faites état de déclarations irréfléchies, vous devriez faire allusion à celles-ci. A l'occasion de notre rencontre avec le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration à Québec, à laquelle participaient trois députés libéraux du Québec, M. Marchand a déclaré que les commissions étaient réclamées par le Conseil canadien des relations ouvrières lui-même.

Or, il s'agit là d'un mensonge. Je me suis renseigné auprès du Conseil, qui n'avait jamais fait pareille requête; cependant, M. Marchand a déclaré cela devant au moins 3,000 délégués de notre Conseil du travail du Québec, et ces derniers nous regardaient comme si nous leur avions menti. M. Marchand a fait cette déclaration revêtu du prestige que lui confère son titre de ministre du gouvernement libéral et celui de leader du caucus de l'aile québécoise; si vous croyez que de telles déclarations déloyales ne nous irritent pas, attendez la suite.

M. Munro: D'après...

[*Français*]

M. Laberge: Je n'avais pas pu vérifier, je viens de le faire.

[*Traduction*]

M. Munro: D'après votre réponse et les commentaires contenus dans le mémoire, monsieur Laberge, j'en conclus que l'animosité personnelle qui vous oppose à M. Marchand fausse toute l'affaire dans votre esprit.

M. Laberge: M. Marchand est un bon ami à moi.

M. Munro: Permettez-moi de vous dire que je n'aimerais pas être de vos ennemis!

M. Laberge: Je n'ai pas dit que j'étais un de ses bons amis!

M. Munro: Monsieur le président, je n'ai plus qu'une ou deux questions à poser. En ce qui a trait à la composition du Conseil canadien des relations ouvrières, vous n'ignorez évidemment pas que les nominations qui y sont faites ne sont pas des nominations d'intérêt public; elles ne sont pas non plus des nominations judiciaires dénuées d'intérêts. Il s'agit de nominations dont les intérêts sont reconnus au moment où elles sont faites. Le Conseil est un organisme représentatif composé de personnes qui représentent des intérêts selon leur appartenance. S'il s'agit de représentants syndicaux, ils représentent les syndicats; s'il s'agit de représentants patronaux, ils représentent les patrons et ainsi de suite. Êtes-vous conscient de cela?

M. Laberge: Je m'excuse mais je ne suis pas d'accord. En réalité, ils doivent prêter serment comme membres du Conseil et, lorsqu'ils sont assermentés, ils doivent protéger les intérêts des personnes qui se présentent devant eux. C'est ce qu'ils ont fait.

• 1615

Voilà encore un exemple de déclaration irréfléchie que vous devriez dénoncer. Nous avons à faire à des membres du Conseil dont l'intégrité irréprochable a été reconnue non seulement au Canada mais également sur tout le continent nord-américain et même par l'OIT, et vous leur avez fait beaucoup de tort par le genre de déclarations qui ont été faites en Chambre.

M. Munro: Je m'adresse à M. Laberge par votre entremise, monsieur le président. Si ces nominations étaient d'intérêt public ou étaient des nominations judiciaires, je dirais que des remarques analogues à celles que j'ai faites porteraient atteinte à l'intégrité des personnes qui remplissent ces postes. Je veux dire—et les membres s'en rendent compte et j'espère que tout le monde s'en rend compte—qu'il s'agit de nominations représentatives et qu'en raison de leur nature, des remarques du genre de celles que j'ai faites n'entachent absolument pas la compétence des personnes en cause ou la façon dont ils s'acquittent de leurs tâches.

M. Laberge: Vous ne pouvez pas séparer les deux. Le fait qu'un député soit issu d'une famille d'ouvriers ne veut pas nécessairement dire qu'il ne peut pas représenter tout aussi bien les petits commerçants et les petits industriels. Si tel était le cas, il y aurait un grand nombre de députés qui ne devraient pas être ici, puisqu'ils sont censés représenter les intérêts de tout le monde.

M. Munro: A mon humble avis, monsieur Laberge, vous ne comprenez pas la distinction existant entre les divers genres de conseils et la manière dont les membres sont nommés. A titre d'intérêt, je cite un autre passage de votre mémoire; il s'agit du second alinéa, en page 3, dans lequel vous déclarez:

> A la vérité, nous sommes à ce point attachés à ce principe que nous n'écartons même pas l'éventualité d'une unité «internationale» de négociation, ou d'un syndicat «international» des travailleurs de la radiodiffusion, dans l'hypothèse de la sécession du Québec.

Pouvez-vous m'expliquer ce que vous voulez dire dans cet extrait?

M. Laberge: Vous savez peut-être qu'il existe au Québec un certain nombre de personnes qui mènent une campagne en faveur de la séparation de cette province du reste du pays. Nous disons donc que nous sommes tellement persuadés qu'il faut grouper tous les travailleurs d'un employeur, c'est-à-dire tous les travailleurs qui ont des intérêts et des problèmes semblables, et ainsi de suite, que même dans le cas d'une séparation, nous établirions un syndicat international pour représenter les deux «côtés». Vous ne saisissez peut-être par la note d'humour dans tout cela, mais, par contre, nous tenons tellement à cela que nous voulons que les aspirations naturelles des travailleurs soient portées par la plus grande et la plus puissante unité de négociation possible. Si vous me permettez d'entrer plus avant dans les détails, je pourrais mentionner les industries qui ne sont pas sous la juridiction du gouvernement fédéral; l'industrie du tabac, l'industrie de la conserverie, l'industrie de l'automobile, où les travailleurs ont mené une longue et dure bataille, parfois allant jusqu'à la grève, afin d'obtenir le droit de négociation à l'échelle nationale, et cela parce qu'ils doivent traiter avec un seul employeur. C'est la façon dont nous avons réussi à obtenir les mêmes salaires et les mêmes conditions pour les travailleurs canadiens, jusque dans des industries ne relevant pas du gouvernement fédéral, et il y en a un bon nombre.

M. Munro: Monsieur Laberge avez-vous, avec votre syndicat, déjà collaboré avec la CSN, au Québec, par exemple, en vue d'atteindre certains objectifs communs?

M. Laberge: Très souvent. De fait, depuis les douze derniers mois environ, nous avons rédigé en commun un mémoire contre le séparatisme; M. Grégoire en est au courant. Nous avons fait des recommandations communes en ce qui a trait au régime des rentes du Québec, à l'assurance-maladie, à la liberté d'association et à un grand nombre d'autres

questions; à l'heure actuelle, nous sommes en discussions avec eux dans le but d'établir un front commun au sujet des négociations dans la fonction publique, chez les employés d'hôpitaux et ainsi de suite. Si vous êtes donc sous l'impression que nous sommes toujours en désaccord avec la CSN, vous êtes dans l'erreur. Nous nous opposons à une de leurs idées en particulier, car ils vont à l'encontre des choses pour lesquelles ils se sont battus. Nous avons combattu ensemble le Bill 54 afin d'assurer une représentation monolithique à un syndicat représentant la majorité des employés, qu'un particulier ou un groupe de travailleurs minoritaire accepte ce syndicat ou non. Ensemble, la CSN et la FTQ ont réussi à influencer le gouvernement provincial pour qu'il modifie les lois, de manière à obtenir une représentation strictement monolithique.

• 1620

M. Munro: Cela semble donc démontrer parfaitement que la CSN peut collaborer avec les syndicats affiliés au CTC pour atteindre certains objectifs communs. Je vous pose maintenant la question suivante: En supposant qu'il existe une unité de négociation des employés de la production de Radio-Canada à Montréal et que la CSN soit accréditée pour représenter ces gens-là, et en supposant qu'un autre syndicat affilié au CTC représente les employés de la production des autres régions du Canada, qu'est-ce qui pourrait empêcher une certaine entente entre ces deux centrales dans le genre de celles que vous venez de mentionner, de manière à négocier en commun pour obtenir les meilleures conditions de travail possibles pour ces employés?

M. Laberge: Cela a également été tenté. De fait, des négociations conjointes avaient été menées la dernière fois au sujet de l'industrie du bâtiment à Montréal, il y a environ deux ans, alors que sévissait la grève la plus brutale et la plus hideuse jamais vue au Canada. La CSN avait demandé une augmentation horaire de quatre-vingts cents. Nous les avons appelés pour leur indiquer que vous avions un problème commun dans ces négociations, étant donné que nous pensions obtenir davantage. Après les avoir convaincus, ils se sont joints à nous et ont retiré leur revendication écrite à l'industrie du bâtiment; tout cela a été fait par écrit et je peux vous en procurer une copie. Après quoi nous avons réclamé une augmentation horaire de $1.50. Nous avons obtenu une augmentation horaire de $1.20, majorée de 15 à 17 cents dans le cas de certains corps de métiers, ainsi que certaines mesures de sécurité sociale et bien d'autres avantages. Il ne fait aucun doute qu'il s'agissait d'une véritable corne d'abondance. Nous avons eu d'ailleurs l'impression qu'il s'agissait de la plus fructueuse des négociations, tellement réussie qu'il nous serait bien difficile de convaincre nos membres qu'un miracle de ce genre ne pourrait pas se répéter à l'avenir. A l'époque, la CSN avait déclaré au cours d'une réunion mixte où ils étaient bien organisés: «Tant pis pour eux, nous allons nous mettre en grève et vous allez nous appuyer!» Le rapport des forces était alors d'environ 4 pour 1, et nous avons refusé. Nous avons déclaré que nous regrettions, que nous n'allions pas procéder de cette manière, que nous allions rencontrer les membres de chacun de nos syndicats et soumettre ces offres à un vote secret, car elles étaient les plus généreuses jamais offertes au Canada. Néanmoins, ils déclenchèrent la grève. Il nous fallut nous frayer un chemin jusqu'aux chantiers, ce qui aurait pu étouffer l'Exposition et le reste. Tous ceux de l'industrie de la construction se dirent alors «plus de front commun, plus de négociations conjointes, c'est la fin; si les loups doivent se manger entre eux, nous mourrons alors de faim et nous verrons ce qui arrivera». Cela pourrait arriver, surtout dans un domaine où joue la concurrence. Je ne dis pas que la CSN serait en plus mauvaise posture que nous dans un cas semblable, mais il est évident qu'un organisme rival ne représentant qu'un groupe de travailleurs au service d'un employeur voudrait se montrer plus actif, plus apte à obtenir de meilleurs résultats pour les travailleurs que l'autre syndicat; il en résulterait une situation où deux syndicats piétinent et s'embourbent, à l'exemple de la situation dans l'industrie du textile, jusqu'au moment où l'un des deux se décide à signer un contract et où l'autre irait en grève pour obtenir quelques cents de plus. C'est la raison pour laquelle une grève a eu lieu à la *Dominion Textile*, il y a un an et demi; le résultat final s'est réduit à une augmentation de deux cents. Il est évident qu'ils ne nous gagneraient pas à l'idée d'une augmentation de deux cents, avec le spectre d'une grève de six ou sept mois; mais cette situation se présenterait chaque fois et c'est la raison pour laquelle cette solution est irréalisable à moins d'établir une structure du genre de celle du CTC, destinée à éviter de telles situations. On trouve dans le même domaine différents syndicats affiliés au CTC, mais un syndicat ne peut pas agir ainsi car il pourrait être pénalisé par le CTC pour avoir essayé d'enlever des membres à un autre syndicat; l'organisme coupable pourrait même être expulsé. A moins d'avoir une structure de ce genre, il serait impossible de procéder à des négociations conjointes et de présenter un front commun dans les industries où un syndicat représente un groupe de travailleurs et où un syndicat rival en représente un autre.

• 1625

M. Munro: Vous savez aussi bien que moi que quantité de syndicats affiliés au CTC sont en guerre entre eux.

M. Laberge: Oui, je sais. Cependant ce que je veux dire c'est qu'aucun syndicat représentant la majorité ne voudrait collaborer avec un autre syndicat représentant une minorité si par ce fait on donnait ainsi au dernier la chance de se saisir de la majorité.

M. Munro: Votre réponse, monsieur Laberge, semble indiquer que vous êtes assez pessimiste; que vous ne croyez pas beaucoup que deux syndicats puissent en venir à une entente quelconque surtout dans le contexte des négociations et que vous préféreriez qu'une loi impose l'unité au monde des syndicats. Je dirais aussi que c'est pourquoi vous êtes en faveur du maintien du Conseil canadien des relations ouvrières comme il existe et de l'interprétation que l'on donne aux unités nationales de négociation. Ces interprétations ont pour effet d'empêcher que tout autre syndicat puisse se détacher et s'organiser à l'échelle régionale. Et vous savez bien que c'est ainsi.

M. Laberge: Je ne suis pas pessimiste, je me fonde sur l'expérience. Je suis membre du comité d'unification du CTC et de la CSN depuis dix ans. Nous n'avons pas eu de réunion depuis cinq ans. Il y a environ un an et demi, on a proposé une réunion mais elle a été annulée à la dernière minute, et depuis, il n'a plus été question de réunir le comité. Je ne crois pas être pessimiste, mais seulement réaliste, et la différence est grande entre les deux états d'esprit. Quand à votre autre affirmation, dois-je comprendre que le gouvernement libéral, qui a établi le Conseil canadien des relations ouvrières et qui l'a maintenu comme il est pendant des années, vient soudainement de se rendre compte que l'on a commis de nombreuses erreurs au détriment des Canadiens français, des ouvriers canadiens-français? Laissez-moi vous dire qu'avant que ne se produise le conflit à la Société Radio-Canada, le représentant même de la CSN au Conseil canadien des relations ouvrières n'a jamais pensé que tant de grandes injustices se commettaient, comme il l'a écrit au sujet des décisions rendues par le Conseil.

• 1630

Soudainement, vous comprenez que vous avez commis une énorme erreur en établissant ainsi le Conseil canadien des relations ouvrières. Vous avez créé cette commission d'experts, vous lui avez accordé des crédits d'un million et demi de dollars pour entreprendre l'étude complète du domaine des relations industrielles au Canada. Je vous dirai que si vous aviez attendu le rapport de la commission et si, à cause de ce qu'il aurait contenu, vous décidiez de modifier la formation du Conseil et certains détails de la loi, nous ne nous serions pas présentés devant vous avec un exposé comme celui-ci. Nous nous serions dit qu'après tout le gouvernement avait soigneusement étudié la question. Qu'il avait une commission d'experts qui ont soumis leur rapport. Nous aurions pu ne pas admettre toute la teneur du rapport mais nous n'aurions pas pu parler d'expédient politique puisque des experts se seraient prononcés. Vous auriez eu un rapport. Vous auriez eu entre les mains une étude complète sur laquelle fonder vos modifications, ce qui n'est pas le cas en ce moment.

M. Munro: Non. J'aurais une dernière question. Monsieur Laberge, dans une entreprise comme la Société Radio-Canada, dont le domaine est la culture et qui répand l'information à travers tout le pays, et si l'on tient compte des divergences, si vous voulez, qui opposent en ce moment au Canada les francophones aux anglophones et qui ont des échos chez plusieurs partis politiques dans les diverses mesures législatives qu'ils préconisent pour résoudre la question française, pour tenir compte du fait français, je croirais qu'il serait légitime de fonder une unité de négociation sur des critères culturels et linguistiques, surtout lorsque l'employeur est la Société Radio-Canada. C'est tout ce que je veux avancer.

M. Laberge: Je vous dirai que nous sommes aussi des travailleurs canadiens-français. De plus, beaucoup de gens au CTC, en plus de me reprocher d'être canadien-français me donnent tous les qualificatifs parce qu'ils pensent quelque fois que j'agis comme M. Grégoire.

Une voix: Dieu vous soit en aide.

M. Laberge: Je le prie tous les soirs.

Savez-vous de quel genre d'unité de négociation il est question? Savez-vous qui sont les ouvriers qui composent cette unité de négociation? En connaissez-vous l'aspect culturel? Savez-vous que les hommes qui composent cette unité de négociation sont des charpentiers, des peintres et des caméramen. Pourriez-vous me dire quelle est la différence entre un peintre qui tient un pinceau et un charpentier qui plante un clou dans une planche pour un décor français plutôt que pour un décor anglais. Où est la différence? Laissez-moi avancer encore un peu plus. Savez-

vous que lorsque nous sommes interviewés par les employés de la Société Radio-Canada, comme on l'a fait justement aujourd'hui, le film est vu sur les deux réseaux, français et anglais, et la plupart du temps il y a deux interprètes ou deux reporters, mais chaque fois il n'y a qu'un caméraman. Il tourne le film pour les deux réseaux. Quelle différence cela fait-il?

M. Munro: Je vais vous dire quelle est la différence.

M. Laberge: C'est bien, faites-la moi connaître.

M. Munro: Je crois qu'ils sont assez nombreux, ceux qui veulent bien reconnaître le rôle accru que jouent les syndicats. Ils ne sont plus strictement limités à des négociations entreprises pour obtenir pour les ouvriers de meilleurs conditions de travail. Ils participent maintenant à la vie politique et aux manifestations de bien-être social afin d'en faire profiter l'ensemble de la population et par conséquent la vie culturelle se trouve aussi en cause.

M. Laberge: Je suis d'accord.

M. Munro: Rejetez-vous ce principe?

M. Laberge: Aucunement.

M. Munro: Peut-être que ces charpentiers canadiens-français dont vous avez parlé ont des intérêts qui sont assez différents de ceux des charpentiers canadiens-anglais.

M. Laberge: Oui, je suis d'accord, mais croyez-vous que là où se pose un problème d'ordre linguistique ou culturel, à titre de Canadien français, je devrais prêter plus d'attention à ce que les gens de langue anglaise ont à dire? Je vous dirai que la Fédération des travailleurs du Québec est l'organisme ouvrier le plus important représentant la majorité des travailleurs canadiens-français dans la province de Québec.

M. Munro: Je ne dis pas le contraire.

M. Laberge: C'est bon. La CSN représente un tiers des travailleurs syndiqués du Québec et c'est peut-être pourquoi vous avez pensé que notre exposé était insultant. Je croirais que certains députés ont été trompés et induits à croire que la position prise par la CSN représente l'opinion de l'ensemble des travailleurs canadiens-français. Ce n'est pas exact et c'est pourquoi nous vous disons que nous représentons les travailleurs canadiens-français encore plus que la CSN. Vous savez qu'en trois occasions différentes, la FTQ, en collaboration avec le nouveau syndicat que nous avons formé, le syndicat canadien des employés de télévision, nous avons réussi à grouper la majorité des travailleurs, ceux dont il est question, ceux de la Société Radio-Canada au Québec et à travers le reste du pays. Vous aimeriez peut-être savoir aussi qu'en deux occasions différentes nous avons réussi à grouper la majorité des mêmes travailleurs dans le syndicat canadien des employés de la fonction publique. Il pourrait être intéressant aussi de savoir que si la CSN se pique d'avoir réussi à obtenir l'adhésion de 426 de ces travailleurs au Québec, le Conseil canadien des relations ouvrières nous a permis d'en retenir 481. Nous en avions recueilli plus de 500 mais quelques-uns ont été refusés pour diverses raisons.

• 1635

M. Munro: Il y a une chose que je trouve troublante. Vous conviendrez avec moi, je pense, qu'il y a beaucoup de syndicats dans la FTQ et tous si je comprends bien sont affiliés au CTC.

M. Laberge: Oui.

M. Munro: Je suis porté à croire que quelques-uns de ces syndicats sont desservis par des représentants internationaux qui ne sont pas nommés par les syndicats eux-mêmes dans la province de Québec.

M. Laberge: Ce n'est pas exact. C'était peut-être la vérité il y a quelques années, et de fait la raison pour laquelle la FTQ a accordé son appui aux employés de la Société Radio-Canada contre l'IATSE c'est que l'IATSE n'avait pas de représentant au Québec. C'est la raison de notre opposition. Nous ne l'avons pas cachée. Nous l'avons dit publiquement et nous avons appuyé la création d'un nouveau syndicat. Mais la majorité des syndicats, qu'il s'agisse des travailleurs de l'acier, des ouvriers de la pâte à papier et du sulfite, du syndicat canadien des employés de la fonction publique, tous resonnaissent maintenant le Québec comme une région distincte et possèdent un représentant qui s'occupe seulement du Québec. Tous nos représentants syndicaux au Québec aujourd'hui, je ne voudrais pas cependant vous induire en erreur, sauf peut-être deux, sont des Canadiens français, ou du moins sont bilingues.

M. Munro: Connaissez-vous M. Picard?

M. Laberge: Naturellement, c'est un de nos bons amis depuis longtemps.

M. Munro: Bon. Je vais vous dire ce qui m'inquiète. M. Picard a été nommé par le bureau international des Métallurgistes unis pour qu'il vienne mettre sur pied au Canada

un tribunal qui devait enquêter sur la discipline ou le manque de discipline de certains syndicalistes canadiens et de prendre les mesures punitives. Pensez-vous que...

M. Laberge: M. Picard?

M. Munro: Oui.

M. Laberge: Gérard Picard?

M. Munro: Oui.

M. Laberge: De la CSN?

M. Munro: Non, non. Je parle de M. Picard des Métallurgistes unis au Québec.

M. Laberge: Je ne connais pas de M. Picard qui travaille pour les Métallurgistes unis et je puis vous dire que je les connais tous. Je ne connais pas de M. Picard à cet endroit.

M. Munro: Je vérifierai le nom, mais...

M. Laberge: Oui, s'il vous plaît.

M. Munro: Je sais que cela s'est produit. Je sais qu'un syndicaliste canadien français a été nommé par le bureau international situé à l'étranger pour venir juger au Canada la discipline ou le manque de discipline de certains ouvriers canadiens. Si c'est exact, ne pensez-vous pas qu'il s'agit là d'une atteinte à la souveraineté canadienne?

M. Laberge: Vous avez diablement raison. Nous le chasserions probablement de l'autre côté de la frontière.

M. Munro: C'est tout, monsieur le président.

M. Laberge: Permettez-moi d'ajouter quelques mots, vu que vous avez mentionné particulièrement les métallurgistes. Vous avez parlé du pire syndicat possible, parce que le Québec constitue une région administrative pour les métallos et que la direction de cette région est élue par tous les membres des Métallos Unis d'Amérique au Québec. De fait, je crois que le directeur actuel... je ne crois pas que ce soit un secret, alors je peux bien le dire... des Métallos Unis d'Amérique au Québec est un homme qui ne jouissait pas de l'appui de l'administration centrale des métallos, mais qui a été élu par les membres.

M. Boulanger: Pour mettre les choses au point, pourriez-vous nous dire quelles sont les deux exceptions dont vous deviez parler?

M. Laberge: Oui, dans l'industrie du vêtement, il y a des syndicats qui ont encore des représentants qui ne sont pas bilingues bien que leur personnel soit suffisamment nombreux et comprenne plusieurs Canadiens français et employés bilingues. Je crois que l'industrie du vêtement est la seule dont certains représentants ne sont pas bilingues, mais les représentants unilingues sont de plus en plus rares.

• 1640

[*Français*]

M. Boulanger: Monsieur le président, monsieur Laberge, ce matin, j'ai dit qu'avec vous, il fallait faire bien attention, que votre résumé serait plus long que le mémoire, mais je m'aperçois que les réponses aux questions sont aussi très longues. Je crois que nous perdons beaucoup de temps, mais il faut croire que c'est nécessaire.

M. Laberge: Je vais essayer d'être plus bref.

M. Boulanger: Je ne vous le reproche pas, mais dans mes questions, je vais essayer de faire la même chose.

Pour faire suite aux opinions que M. Munro a émises tout à l'heure au sujet de votre mémoire, je voudrais que nous nous parlions tranquillement, entre hommes. Nous venons de la même petite école, nous allons nous comprendre assez vite.

Vous parlez des mérites du bill C-186, et de M. Nicholson, que nous connaissons, qui a une réputation d'homme intègre, vous dites qu'il est «guilty». Dans la version anglaise, ça sonne encore plus mal:

Ne pensez-vous pas qu'il aurait été plus gentil, plus courtois, de dire que vous étiez en désaccord avec lui? C'est ainsi que vous provoquez le Comité...

M. Laberge: Mais non, il donne un mauvais renseignement. Je ne peux pas dire qu'on n'est pas d'accord avec lui. Il a donné un mauvais renseignement. Il a dit que le Conseil canadien travaille trop fort, qu'il y a eu un surcroît de demandes et alors à cause de cela, il lui faut accroître le nombre de son personnel. A ce moment-là, que voulez-vous que je dise. On a publié les statistiques qu'il avait à sa disposition. On les a prises à son ministère; on les a prises au bureau de M. Nicholson. Il aurait dû examiner cela avant de faire sa déclaration en Chambre.

M. Boulanger: Vous parlez de déclarations ou d'arguments, dont on peut se servir pour faire du trucage. Enfin, appelez cela comme vous le voudrez. Ce matin, vous nous disiez, alors qu'on parlait du *Rapport Woods*, que nous aurions peut-être pu attendre la publication de ce rapport.

M. Laberge: Je n'ai pas dit cela de cette façon.

M. Boulanger: Non? Bon? Alors, vous avez parlé de dépenses de...

Une voix: Votre micro ne fonctionne pas.

M. Laberge: Je n'ai touché à rien, mais il peut y avoir du sabotage!

Ça va bon! Merci.

M. Boulanger: Vous avez parlé de la *Commission Woods* ce matin. Vous avez fait allusion au fait que nous dépenserions $1,500,000 et ensuite vous avez dit de bonnes choses à l'égard de ceux qui ont été choisis en vue de faire partie de cette Commission, qui est composée de gens sympathiques, devrais-je dire! Mais vous avez oublié de dire, par exemple, et c'est ce que je veux vous amener à reconnaître, qu'on peut faire erreur sans être malhonnête; vous avez oublié de le dire. Vous dites qu'on aurait pu attendre la publication du rapport. Vous savez très bien que, dans le cas du *Rapport Woods*, il ne s'agit pas d'étudier un seul problème. Vous le savez très bien; une soixantaine, sinon plus, de cas sont soumis à la Commission, en vue d'être réglés.

M. Laberge: Cinquante!

D'accord. Cinquante. Je dirais même qu'il y en a soixante.

M. Boulanger: A ce moment-là, je ne peux pas vous accuser de m'avoir trompé. Vous auriez pu mentionner cela. Je vous dis cela pour vous faire comprendre la différence qui existe entre un mémoire qui est présenté avec partialité et un autre qui ne l'est pas.

• 1645

Je vais vous poser une question directe. Monsieur Laberge, je sais que vous allez me répondre comme il faut me répondre. Voulez-vous dire, par exemple, que le travail de la Chambre ou des Comités devrait cesser chaque fois qu'on établit une commission pour faire rapport sur quelque chose?

M. Laberge: Voici ce que j'ai dit ce matin. Je sais que vous êtes assez juste, et que, si je vous répète ce que j'ai dit de la façon que je l'ai dit ce matin, vous allez être d'accord avec moi.

J'ai dit que la commission d'experts avait été chargée d'étudier tout le contexte des lois des relations ouvrières du Canada. Êtes-vous d'accord là-dessus?

Alors, quand vous dites que je ne vous ai pas tout dit, en précisant qu'il n'y avait pas que cet aspect-là, cela n'est pas complet. Je l'ai dit plusieurs fois. J'ai dit: «Ils ont été chargés d'étudier tout le contexte de la loi des relations industrielles». A un moment donné, si vous me permettez de vous faire une suggestion, je pense que c'est ainsi que cela aurait dû fonctionner. Développer cet aspect-là, à propos du Conseil canadien des relations ouvrières, presse-t-il plus qu'autre chose? Alors, absolument rien ne vous empêche de dire aux membres de la *Commission Woods:* «Voulez-vous, messieurs, s'il vous plaît, faire une étude surtout sur ce point-là et nous faire un rapport préliminaire.»

Et cela se fait couramment, lorsque vous formez des commissions. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait dans ce cas-là?

M. Boulanger: Cela ne se fait pas couramment, quand on demande à une commission de faire une étude détaillée...On a déjà reçu aujourd'hui la publication d'un rapport sommaire.

Alors, je ne veux pas m'étendre trop longuement non plus. Je lisais récemment un article qui traitait d'autonomie, etc. Lors de votre dernier congrès à Winnipeg, l'été dernier, à un moment donné, on a pu lire dans les journaux et c'est d'ailleurs ce que vous avez fait. Vous avez parlé des «relations between the Canadian Labour...» Il ne s'agit pas de vous, mais du journal de Winnipeg.

Vous avez dit à un moment donné, et cela a été publié dans les journaux, que:

[*Traduction*]

> Les relations entre le Congrès du Travail du Canada et la Fédération du Travail du Québec ont été presque interrompues hier, alors que ces deux organismes ont semblé se préparer à s'affronter ouvertement jusqu'à ce qu'ils se réforment.

[*Français*]

Faisant suite à cela, vous avez parlé, par exemple, de:

[*Traduction*]

> La principale préoccupation de la FTQ: une plus grande mesure d'indépendance et d'autonomie.

[*Français*]

Alors, voici la question que je désire vous poser: vous défendiez le principe de l'autonomie et de l'indépendance vis-à-vis...

M. Laberge: Tout d'abord, monsieur Boulanger, laissez-moi vous dire que vous ne lisez pas mes déclarations. Vous lisez un article qui a paru dans le *Financial Post*.

M. Boulanger: C'est pour cette raison que...

M. Laberge: Un instant; je l'ai lu, moi aussi. Il s'agissait de commentaires faits par un journaliste, qui, lui, disait qu'à la prochaine biennale du CTC, un affrontement aurait probablement lieu entre la FTQ et le

CTC. Maintenant, si vous me posiez une question, non pas en vous fondant sur les commentaires d'un journaliste, mais sur des choses qu'on a dites ou qu'on a faites, eh bien! là, il me serait, je pense, vraiment plus facile de vous répondre.

Si vous me demandiez: «Est-il vrai que vous réclamez plus d'autonomie au sein du CTC?», je vais vous dire: «Oui, c'est vrai.» «Est-il vrai que la Fédération veut avoir plus de pouvoirs?»—«Bien sûr que c'est vrai». D'ailleurs, on n'a pas agi en cachette, on a agi publiquement. Mais, messieurs, si vous me le permettez, laissez-moi vous dire que c'est précisément cela la démocratie syndicale.

• 1700

Il existe des congrès, où les délégués discutent de résolutions. Ensuite on va porter le fruit de ces discussions, à un organisme supérieur, s'il y en a un, et il y a alors discussion. Il n'a jamais été, il n'est pas et il ne sera pas question demain, que la FTQ se sépare du CTC. Il n'en est pas question, mais il est question que la FTQ réclame au sein du CTC la place qu'elle pense devoir occuper, pas en dehors du CTC, mais au sein du CTC.

M. Boulanger: Très bien, cela répond à ma question.

Monsieur Gagnon, quand on a mentionné votre nom tantôt, on vous a présenté comme membre exécutif du Comité national du *Labour Council* et on a dit ensuite que vous faites partie du Comité d'action politique.

Je vais vous poser une question, parce que je veux poser la dernière à M. Laberge. Qu'est-ce que vous entendez (si je me reporte au document *Le syndicalisme 68)* par «action politique»?

M. Gagnon: Par «action politique», selon le document que vous avez lu, on entend une action directe et non partisane, rattachée à aucun parti politique. Il s'agit de l'action directe des syndicalistes sur toutes les questions qui les touchent et qui les intéressent. Par exemple, dimanche dernier, on a fait un *teach-in* sur le logement, pas au nom d'un parti politique mais au nom de l'ensemble des gens qui étaient présents: il y avait des représentants des comités populaires, des comités de parents, de tel ou tel local.

M. Laberge: Tous les partis politiques n'avaient pas été invités?

M. Gagnon: Aucun parti politique n'a été invité. Aucun.

M. Laberge: Aucun représentant de tous les partis politiques n'a été invité.

M. Boulanger: Cela répond à ma question. Étant donné que le Comité est formé des représentants de tous les partis de la Chambre des communes, je vais vous poser une question bien directe. D'ailleurs, elle a été posée à M. Pepin et à M. Thibodeau, avant-hier. Croyez-vous, étant donné tout ce qui se passe de nos jours—je pense à M. Laberge qui, par exemple, vous demande de faire et fait lui-même de la politique active pour le bénéfice d'un parti en prônant le socialisme —qu'en principe vous êtes d'accord avec la méthode qu'il emploie pour favoriser le syndicalisme et pour vous aider?

M. Gagnon: Monsieur Laberge est le représentant de la Fédération des travailleurs du Québec.

M. Boulanger: J'aurais pu la poser directement à monsieur Laberge, mais étant donné que vous faites partie du mouvement *Action politique*, je vous l'ai posée.

M. Gagnon: C'est bien.

M. Boulanger: Je voulais connaître votre opinion avant de poser la question à M. Laberge.

M. Gagnon: Posez-la-lui.

M. Laberge: Étant donné que vous me la posez à moi, cela semble vous «chatouiller» pas mal...

M. Boulanger: Cela me «chatouille», parce que vous...

M. Laberge: Un représentant syndical doit se décider, en politique.

M. Boulanger: Je n'ai pas dit: «un représentant», j'ai dit: «un président». Ce n'est pas la même chose.

M. Laberge: En tant que président de la FTQ, je ne peux ni me porter candidat, ni être officier d'aucun parti politique.

M. Boulanger: Pas d'après la nouvelle loi.

M. Laberge: D'après nos statuts, d'après ceux de la Fédération des travailleurs du Québec, ni le président, ni le secrétaire général n'ont le droit d'être les officiers d'un parti politique ni de se porter candidats. Alors si, à un moment donné, je voulais devenir candidat, il faudrait que je fasse comme M. Marchand: démissionner de mon poste d'abord, et ensuite me présenter comme candidat.

M. Guay: Dans deux ans.

• 1705

M. Laberge: Bien oui, mais, si c'est bon pour un parti, je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas bon pour l'autre.

[*Traduction*]

Le président: Messieurs, je fais encore appel à vous. Le bill à l'étude est le bill C-186...au cas où quelqu'un l'aurait oublié...et ce bill a un contenu bien précis.

M. Boulanger: C'est exactement ce à quoi je voulais en venir. Le principal argument présenté par M. Munro était celui que j'allais soulever; je vais annuler cinq de mes questions, vu que M. Munro les a déjà posées. Néanmoins, je désire prouver que ce mémoire a été nettement conçu comme un ballon politique lancé contre le Bill C-186; je tiens à prouver qu'on n'a pas fait exactement ce qu'on aurait dû faire dans ce mémoire, parce qu'on en a également fait une question de politique. S'il est juste de dire que M. Marchand en fait une question politique, ce dont je ne crois rien, n'est-il pas juste, monsieur Laberge, de dire que vous en faites également une question de politique?

M. Laberge: Permettez-moi de signaler tout d'abord que je ne suis pas ici en mon propre nom; je représente plus de 300,000 travailleurs du Québec, membres de syndicats affiliés au CTC et à la FTQ. Le bill C-186, les arguments en sa faveur et contre lui, ainsi que le mémoire que nous vous avons soumis ont tous été discutés sous tous les angles avec nos 25 conseils, avec le comité consultatif de la Fédération du Travail du Québec qui est composé de tous les employés à plein temps de tous les syndicats affiliés à la Fédération, et avec le conseil général de la Fédération du Travail du Québec. Je ne suis donc pas ici en mon propre nom. Je suis ici pour défendre les principes des syndicalistes du Québec, dont 80 ou 85 p. 100 sont de langue française. Je suis ici pour défendre des principes pour lesquels nous combattons depuis plusieurs années, des principes que la CSN nous a aidés à défendre à l'occasion, des principes qui ont été à la base de toute la législation ouvrière dans chacune des provinces du Canada. Ce principe résume notre raison d'être. Si vous tentez...et je ne l'espère pas...de dire que notre mémoire est dur et mesquin, parce que la Fédération du Travail du Québec appuie le NPD, je regrette beaucoup que vous ayez un esprit aussi étroit.

[*Français*]

M. Boulanger: Une minute, monsieur Laberge. Nous allons nous parler clairement, honnêtement, comme deux gars qui veulent se comprendre. Moi, je veux prouver que vous avez été dur dans votre mémoire et que vous indisposez le Comité. Pour être bien franc, supposons que vous ayez été, politiquement, un défenseur du gouvernement libéral actuel, vous allez me faire croire que vous seriez arrivé avec le même mémoire, les mêmes paroles, les mêmes arguments...

M. Laberge: Évidemment, disons que j'aurais changé, peut-être, quelques paroles. Mais laissez-moi vous dire que M. Robert Cliche, pour qui j'ai voté comme directeur du Nouveau parti au Québec, à un moment donné, a parlé en faveur de la CSN lors du conflit à Radio-Canada. Et, si vous voulez une déclaration sur Robert Cliche, elle n'est pas plus douce que la déclaration sur M. Jean Marchand. On a dit à M. Robert Cliche de s'occuper de ses «oignons», qu'il parlait à travers son chapeau, qu'il n'était pas au courant du conflit. C'est exactement ce qu'on a dit à M. Robert Cliche. On n'a pas été plus tendre à son endroit qu'à l'endroit de M. Jean Marchand.

M. Grégoire: Monsieur Laberge, est-ce que la Fédération des travailleurs du Québec souscrit à un parti politique?

M. Laberge: La Fédération? Non.

M. Grégoire: Est-ce que le CTC souscrit...

M. Laberge: Non plus. Le CTC et la FTQ appuient, mais n'adhèrent pas. Il y a une différence.

M. Grégoire: Il n'y a pas un cent d'aucune union ouvrière...

M. Laberge: Ah non! Ce n'est pas la question que vous m'avez posée. Et justement j'allais vous donner une réponse complète car je pense que c'est ce que vous voulez savoir. Justement, M. David Lewis me reprochait ce midi qu'au Québec il n'y ait pas assez de syndicats affiliés au Nouveau parti démocratique. Ça vous prouve que nous n'avons rien à cacher!

Les délégués au congrès de la FTQ ont adopté une résolution par laquelle ils appuient le Nouveau parti démocratique, mais il reste que tous les membres et tous les syndicats affiliés sont entièrement libres d'y adhérer ou non. La résolution est une forme d'encouragement à appuyer le Nouveau parti démocratique. Mais les membres des syndicats affiliés ne sont pas tenus...

• 1710

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je n'ai pas voulu interrompre plus tôt, pour que personne ne croie que quelqu'un avait quoi que ce soit à cacher. Nous commençons une discussion politique et

je commence à être passablement contrarié de toutes ces questions hors de propos. Les relations politiques ne regardent aucunement M. Boulanger ni M. Grégoire.

M. Grégoire: Cela nous regarde certainement.

M. Lewis: Je suis disposé à en discuter avec eux sur une tribune politique mais, en ce qui a trait au bill, cela ne les regarde pas.

Une voix: C'est une question de règlement.

Le président: Non, je ne pense pas que nous allons en faire une question de règlement, car alors nous nous laisserons entraîner dans une discussion de procédure. Je crois qu'il appartient aux membres du Comité de décider, en-deçà de certaines limites assez larges, quel genre de questions ils veulent poser. Je crois que si M. Boulanger et M. Grégoire croient que c'est à-propos d'une manière ou d'une autre, c'est leur privilège, en qualité de députés et de membres du Comité, de poser ces questions. Je ne crois pas qu'il m'appartienne ou qu'il appartienne à M. Lewis de décider à l'avance quel genre de questions ils ont le droit de poser. Néanmoins, je prie instamment les membres du Comité de faire preuve d'un peu plus de retenue. Il y a encore un groupe de personnes qui attendent pour présenter leur mémoire. Il y a M. Ormiston, M. Clermont, M. Guay, M. Lewis, M. Émard et M. Duquet qui veulent poser des questions. Je ne puis pas vous ordonner de vous en tenir au bill, mais je vous prie de le faire. Je ne crois pas, monsieur Lewis, que vous ayez soulevé effectivement une question de règlement. Je crois que ma demande est raisonnable et je m'efforcerai de me montrer aussi indulgent que possible mais, comme le président de la Chambre a déjà dit, ma patience...

M. Munro: Monsieur le président, je ne désire pas m'embarquer dans une discussion de procédure, mais je tiens à soulever une question de règlement. Si l'on soumet aux membres du Comité un mémoire qui contient à leur avis des déclarations erronées ou excessives, je crois qu'ils ont le droit d'en rechercher les causes. C'est ce que M. Boulanger fait.

Le président: Oui, je sais.

M. Munro: Et en conséquence, je ne crois pas que sa conduite soit contraire au règlement.

Le président: Non, je sais, mais la chose s'est déjà produite et elle se produira probablement de nouveau. Je dis tout simplement qu'il importe que nous nous efforcions de limiter ce genre d'interrogation.

M. Lewis: Monsieur le président, veuillez remarquer que je n'ai pas interrompu M. Boulanger parce que je me rendais compte quil tentait de démontrer que le mémoire était motivé par certains penchants politiques. J'ai interrompu seulement au moment où les questions ont commencé à porter sur des sujets tout à fait différents.

M. Grégoire: Monsieur le président, je dirai à cet égard que ma question aurait conduit à d'autres questions qui auraient touché le mémoire de beaucoup plus près.

Le président: Avez-vous fini, monsieur Boulanger?

[*Français*]

M. Boulanger: Monsieur le président, avant de terminer, monsieur Laberge, je tiens à vous dire que je ne vous ai pas posé des questions dans le but de vous embarrasser. Vous êtes assez brillant pour le comprendre. Mais, moralement je craignais et je crains encore que vous n'ayez pas étudié ce bill objectivement autant que vous auriez pu le faire. Mais, connaissant votre intégrité, puisque nous nous connaissons depuis notre séjour à l'Hôtel de ville, je veux simplement vous dire que vous m'avez répondu à ma façon et que je suis satisfait de vos réponses. Je vous remercie.

[*Traduction*]

M. Ormiston: Monsieur le président, j'ai eu l'occasion d'interroger M. Laberge ce matin. Je me ferai un plaisir de laisser la place à quelqu'un d'autre afin d'accélérer la conduite des travaux.

Le président: Tout de même, avez-vous d'autres questions à poser?

M. Ormiston: A M. Gagnon, mais non à M. Laberge.

Le président: Cela n'a pas d'importance; ils sont tous deux ici et nous allons continuer. Le changement sera peut-être intéressant.

M. Ormiston: Monsieur Gagnon, pour faire un peu de raisonnement...

M. Gagnon: Je ne dirais pas cela; probablement rien d'autre qu'un point de vue différent.

M. Ormiston: Je trouve regrettable que certains membres de notre auditoire de cet après-midi n'aient pas pu vous entendre ce matin, parce que j'ai vraiment cru que vous tentiez d'établir un rapport entre votre mémoire et le bill et je vous en félicite. Vous avez consacré beaucoup de temps aux petits syndicats...je n'en parlerai pas longtemps ...et vous avez donné à entendre qu'ils sont en difficulté à cause de pressions, d'affiliations et de divers aspects de leur situa-

tion. Croyez-vous qu'il y a encore une place pour le petit syndicat ou croyez-vous plutôt qu'ils sont appelés à disparaître?

• 1715

M. Gagnon: Je crois qu'ils disparaîtront de la même manière que les petites industries qui sont absorbées par les grosses. Cette évolution est historique et si nous n'y faisons rien, nous allons en souffrir.

M. Ormiston: Vous croyez donc que c'est bien?

M. Gagnon: Que quoi est bien?

M. Ormiston: De former de plus grands syndicats et que de faire disparaître les petits?

M. Gagnon: Je crois que la situation serait différente si la société *Seven-up* ou toute autre société devait négocier avec un syndicat plus grand. Je n'ai pas le moindre doute à ce sujet.

M. Ormiston: Croyez-vous qu'à l'heure actuelle il y a des pressions d'exercées en ce sens?

M. Gagnon: De la part de travailleurs eux-mêmes.

M. Ormiston: Voulez-vous dire que c'est interne?

M. Gagnon: Non, non...

[*Français*]

Je préférerais parler en français. Les travailleurs eux-mêmes s'écartent des petites unités, du morcellement ouvrier; ils s'en écartent graduellement. C'est cela le développement historique. Pourquoi s'en écartent-ils? Pas parce que c'est devenu la mode, mais parce que cela fait partie des besoins de la société et, en premier lieu, des travailleurs eux-mêmes, cette unité, en dehors des barrières nationales. C'est cela qui renforce le mouvement ouvrier, et c'est encore cela que commande à la fois l'intérêt général de la population, tout autant que l'intérêt des cotisants.

J'ai parlé du principe, et il est vrai que je n'ai pas parlé du bill spécifiquement, ligne par ligne, j'ai parlé du principe. Moi, j'appartiens à une union: le local 568 des électriciens. Suivant le principe du bill, un groupement donné de langue anglaise, ou de n'importe quelle langue, peut laisser le groupe, peut morceler les forces d'après la langue qu'il parle, ce qui ne sert pas les intérêts de l'ensemble. C'est ce que j'ai voulu dire. Au lieu de marcher avec le progrès, c'est marcher à reculons.

J'ai dit aussi, et j'y tiens beaucoup, qu'un recul va donner bonne bouche, pour ainsi dire, aux forces latentes du nationalisme étroit. J'ai employé l'expression «nationalisme étroit» car il y a encore des membres du FLQ dans le Québec qui s'imaginent que la meilleure façon de libérer la nation canadienne-française, c'est de «taper la gueule aux Anglais». Moi, j'ai vu cela pas plus tard que le 27, c'est-à-dire il y a deux jours. Il y avait là, tâchant de prendre la direction de la grève des employés de *Seven-Up*, Mario Bachant, ex-membre du FLQ, qui a passé quelques années en prison. C'est ça votre problème.

Allez-vous ouvrir la porte à ces éléments-là? Il y a des gens qui ont des aspirations nationales honnêtes, et qui veulent les défendre, c'est leur droit. Et, j'en suis, moi-même. Mais, il ne faut pas mêler les deux problèmes.

[*Traduction*]

M. Ormiston: Je crois que vous avez bien expliqué votre point de vue. Je vous remercie.

Le président: Monsieur Clermont.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, récemment, j'avais l'occasion, avec deux de mes collègues, les députés de Hull, et de Gatineau à la Chambre des communes, de rencontrer M. Laberge et un groupe de représentants syndicaux de Hull, Gatineau, Buckingham, Thurso et la région. Je n'ai que deux courtes questions à poser. La première s'adresse à M. Laberge.

Votre groupe comprend des employés syndiqués de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal. Est-ce tous les employés de la banque ou seulement une partie?

M. Laberge: Mon groupe comprend tous les employés de la banque, à l'exception des comptables. Le Conseil canadien des relations ouvrières a jugé qu'on ne pouvait syndiquer les comptables parce que ces derniers remplacent normalement le gérant.

Toutefois, nous croyons pouvoir quand même négocier, sinon une véritable convention collective, du moins certains salaires et certaines conditions de travail pour ces gens-là.

M. Clermont: Ma deuxième et dernière question, pour le moment, monsieur le président, est celle-ci: A la page 19 du mémoire de la Fédération des travailleurs du Québec, version française, je lis ce qui suit:

> Il est vrai que le bill C-186 ne change rien théoriquement, et que les travailleurs restent libres de demeurer dans la voie de la solidarité syndicale, mais nous

disons que c'est un encouragement à la division, tout comme l'adoption aux États-Unis des lois dites—et c'est ma question—du «droit au travail».

Que signifieraient ces lois pour le travailleur américain, monsieur Laberge?

M. Laberge: Bon, le droit au travail, qui a été adopté dans plusieurs États américains, défendait justement la sécurité syndicale, défendait l'atelier fermé, que ce soit l'atelier syndical parfait ou imparfait. Et cela a été un encouragement à la division. Je pense que l'histoire démontre très clairement que dans tous les États où ces lois ont été adoptées, non seulement n'y a-t-il pas eu d'avancement pour la classe ouvrière, mais il y a eu recul. Le fait est que plusieurs de ces États, par la suite, ont réussi à enlever des statuts de ces États ces fameuses lois dites lois du travail.

Le bill C-186 n'ordonne rien, mais il dit au CCRO: vous avez toujours eu le pouvoir de déterminer les unités de négociations et de fragmenter. Vous ne l'avez pas fait, mais nous vous redisons que vous en avez le pouvoir, et en plus, nous mettons au-dessus de vous un tribunal d'appel qui jugera si vous étiez justifié ou non de déterminer les unités de négociations.

Dans la langue canadienne que nous connaissons, cela veut dire: vous avez erré et vous faites mieux de vous amender. C'est une pression politique, cela ne peut s'appeler autrement.

M. Clermont: Alors, je vais laisser mon tour à d'autres députés, monsieur le président.

Le président: Monsieur Guay.

M. Guay: Monsieur Laberge, tout à l'heure on parlait du rapport *Woods*, vous en avez parlé à plusieurs reprises. Vous dites: «Vous n'aviez qu'à attendre le rapport *Woods*». Je ne suis pas tellement d'accord avec vous. Le gouvernement a demandé plusieurs rapports, entre autres, le rapport *Woods*, le rapport sur le bilinguisme et le biculturalisme, vous avez eu la Commission *Glasco*, et beaucoup d'autres. La question vous a été posée directement tout à l'heure, cela veut-il dire qu'on ne peut rien faire ou qu'on ne peut adopter aucune loi tant que le rapport ne sera pas connu?

• 1720

M. Laberge: Evidemment non. Quand j'ai dit qu'une commission aussi importante que celle-là avait un budget d'un million et demi, ce n'était pas une allusion malveillante, c'était tout simplement pour démontrer le sérieux que vous aviez donné à cette commission en lui permettant de faire une étude approfondie de ces questions.

Et, moi, quand je dis que vous auriez dû attendre, eh bien, je me fie quand même un petit peu aussi à la déclaration du premier ministre, faite le 25 janvier 1967, au député indépendant M. Allard: «Tant qu'on n'aura pas le rapport de cette commission, il est prématuré de parler des modifications, qu'on fera ou ce qu'on ne fera pas, aux lois des relations ouvrières.»

M. Guay: Cela répond à ma question. Vous dites que vous rejetez le bill C-186. J'ai déjà posé la question à d'autres représentants ici: Cela veut-il dire que la loi existante est parfaite?

M. Régimbal: Non, mais cela veut dire, par exemple, que la loi devrait être amendée.

M. Laberge: Mais pas seulement un aspect de la loi. Et c'est pour cela qu'il faut une étude approfondie, et c'est pour cela que, je pense, nous devrions nous fier plus à des experts, même si nous ne sommes pas obligés d'accepter aveuglément toutes leurs recommandations, bien sûr. Certaines recommandations seront acceptables et auront quand même une relation entre elles. Tandis que là, vous ne prenez qu'un aspect, et un aspect bien minime, de la loi sur les relations ouvrières, et vous décidez, par un bill qui n'est pas encore adopté, d'accord, mais un bill qui a été présenté tout de même, vous décidez de l'adopter.

J'espère, messieurs, que le fait que la Fédération des travailleurs du Québec, officiellement, en congrès, ait décidé d'appuyer un parti politique ne vous fera pas biaiser au point d'oublier les principes que nous avons toujours défendus.

M. Guay: Excusez-moi. J'en appelle au Règlement. J'essaie de ne pas faire de politique, mais répondez donc à ma question, si vous voulez. Je ne ferais pas allusion à cela si j'en avais peur.

M. Laberge: C'est que je n'ai pas eu la chance de parler à mon ami M. Prosper Boulanger.

M. Grégoire: Je vous en donnerai la chance, monsieur Laberge.

M. Clermont: Vous lui parlerez après.

M. Guay: J'en viens à mon autre question, monsieur Laberge, qui est la suivante. J'ai dit, je le redis devant vous, je l'ai dit devant presque tous les témoins et j'aimerais avoir vos commentaires: je suis un peu déçu des mémoires. D'abord, disons qu'ils sont partiaux. Presque tous les mémoires sont partiaux. Ce n'est pas cela, surtout, qui me préoccupe. M. Ormiston, je pense, a fait allusion à cela ce matin. Mais si vous saviez comme je suis déçu. Je fais partie de ce Comité-ci, et

nous avons entendu le témoignage d'une foule de témoins. Je vous le dis: le bill n'est pas encore adopté. Nous vous disons que le bill peut être modifié et aucune centrale syndicale n'est venue nous faire des propositions concrètes. Ceux qui sont venus ici—et je pense que c'est là le vrai problème—ont voulu régler devant nous des chicanes syndicales. Je ne veux pas être un arbitre de chicanes syndicales. Donc, j'aurais aimé, monsieur Laberge, qu'une centrale syndicale—d'autres vont envoyer leurs représentants témoigner ici et j'espère qu'elles vont le faire—nous propose, disons, d'apporter des modifications au bill C-186. Qu'on nous dise qu'il n'est pas bon, quand il traite d'une question, mais qu'on nous dise que l'on voudrait y voir inclure telle chose. Il n'y a rien de concret dans tout cela et j'en suis déçu.

M. Laberge: Vous en êtes déçu, à cause d'une bonne raison. C'est parce que vous avez procédé un peu à l'envers, si vous me permettez de m'exprimer ainsi.

Le gouvernement fédéral, comme celui du Québec, quand il a un problème particulier à solutionner, nous fait comparaître et nous dit de lui faire part de nos opinions, de nos vues, sur tel ou tel aspect des lois des relations ouvrières, non pas après avoir présenté un bill, mais avant de le présenter. Quant à vous, cependant, vous nous êtes arrivés avec un bill et c'est pour cela que nous avons réagi ainsi (et c'était normal!): «Tonnerre, cette affaire-là, c'est un expédient politique! S'ils avaient réellement voulu savoir ce que nous pensions de cette affaire-là, ils auraient formé un comité, puis ils nous auraient demandé de présenter des mémoires. Ils nous auraient posé des questions et nous aurions, de façon très objective, exprimé nos points de vue!» Nous ne pouvons pas le faire parce que nous sommes en présence d'un bill que vous pourrez peut-être rapiécer, couper, allonger, amender. Il reste que vous avez présenté un bill qui, à notre avis, est néfaste et va amener le chaos dans les relations ouvrières. N'oubliez pas, messieurs, que ce bill-là, même s'il n'ordonne rien, comme nous le disons dans notre mémoire—et c'est quand même un aspect que l'on critique, mais d'une façon concrète—à notre sens, ne fera qu'encourager la division des syndiqués.

Vous n'auriez jamais pensé, et vous ne pensez même pas au fait qu'il existe aussi des travailleurs dans une usine. Si vous me le permettez, je pense qu'il est important d'en parler.

M. Guay: Oui.

M. Laberge: Si des travailleurs, dans une usine, n'aiment pas le syndicat qui existe là, devrons-nous protéger leur liberté et leur droit d'association? Devrons-nous dire qu'ils ont le droit d'appartenir à un autre syndicat, dans la même usine? Vous n'oseriez pas faire cela, parce que vous allez à ce moment-là, semer la pagaille au sein de l'usine. Ce que vous n'oseriez pas faire au sein de l'usine, vous êtes en train de l'encourager chez les employeurs qui ont des usines dans différentes provinces.

M. Guay: Monsieur Laberge, ce matin, je pense, vous avez dit que le conflit ou, disons, la crise à Radio-Canada, existe depuis quelques années. Il me semble que vous avez dit qu'elle existait depuis deux ans et demi.

M. Laberge: J'ai dit qu'elle existait depuis trois ans.

M. Guay: Vous avez dit qu'elle existait depuis deux ans et demi. Depuis ce temps-là, monsieur Laberge et le CTC ont eu l'occasion de présenter des mémoires au Cabinet et je pense que les recommandations de corps comme le CTC, la CSN, les métallos ou d'autres qui présentent des mémoires au Cabinet, ne sont pas ignorées. Vous avez eu l'occasion de faire des recommandations très pratiques, très concrètes, et c'est pour cette raison, je pense, que devant cet état de choses-là, nous avons été obligés de demander à la *Commission Woods* de nous présenter son rapport. Nous avons à faire face à un problème qui s'éternise, au Québec, comme vous le savez. Il s'agit de Radio-Canada et plus particulièrement de toute la question de la reconnaissance ou de la définition de l'unité de négociation. C'est pour cette raison que le bill C-186 est devant nous.

M. Laberge: Sans aucun doute. Sans aucun doute, c'est pour cette raison, comme on le dit dans le mémoire. Ce bill a été présenté pour satisfaire à la demande d'une centrale qui a découvert, un jour, qu'on lui causait des injustices au Conseil canadien des relations ouvrières. Cette centrale fait affaire avec le Conseil canadien des relations ouvrières depuis plusieurs années, et elle n'avait jamais découvert auparavant que des injustices étaient commises. C'est justement cela, le problème!

• 1725

M. Guay: Oui, mais voici. Ce n'est pas là où se situe le problème. Voici ce que je veux vous dire, moi, monsieur Laberge: Vous avez eu l'occasion de nous faire des propositions. Vous saviez que le conflit existait et vous saviez qu'on en arriverait à adopter quelque chose de ce genre-là.

M. Laberge: Nous avons fait quelque chose de concret. Nous nous sommes dit: «Parce que l'IATSE ne représentait plus les travailleurs, parce que les travailleurs n'en voulaient plus, nous allons leur donner l'occasion de se choisir une autre association.» La CSN avait la

même occasion que nous, soit dit en passant. Elle n'avait qu'à recruter les travailleurs et au Québec et ailleurs. Elle avait la même occasion que nous. Le président de la CSN est allé rencontrer des groupes dissidents en Colombie-Britannique, tout dernièrement. Il aurait pu faire la même chose quand il s'est agi de Radio-Canada. Rien ne l'en empêchait. C'est ce que nous avons voulu faire. En effet, nous savions qu'au Conseil canadien des relations ouvrières, une fois qu'une unité de négociations serait déterminée, elle ne serait quasiment pas «fragmentable», à moins de conditions très spéciales. Ses membres ont toujours refusé. Nous le savions, et c'est pour cette raison que nous avons fait du recrutement à l'échelle du Canada.

M. Guay: C'est exact. D'après vous, et c'est ma dernière question—quel est le vrai problème ouvrier, disons, surtout au Québec? Sont-ce les relations qui existent entre la CSN et le CTC?

M. Laberge: Évidemment, le vrai problème, c'est la rivalité qui existe entre les deux centrales. Il n'y a pas d'erreur là-dessus!

M. Guay: Et...

M. Laberge: Et vous ne réglerez jamais ce problème-là par de la législation, surtout par de la législation qui nous apparaît comme étant farfelue. Vous n'aviez jamais senti auparavant le besoin de proposer des modifications. Vous sentiez que quelque chose mijotait, et, alors, vous avez créé une commission d'experts.

M. Guay: Ne pensez-vous pas, monsieur Laberge, que le retrait du bill C-186, ou que la modification qui ressemblerait le plus à la loi actuelle, éviterait ces crises intersyndicales? Je me demande une chose: ne faudrait-il pas, disons, qu'on nous fasse des propositions? Nous ne sommes pas des arbitres, je l'ai dit tout à l'heure. Je souhaite que la *Commission Woods* voie ce problème et lui apporte des solutions, parce que c'est là le vrai problème. Ce n'est pas le bill C-186, ce n'est pas vrai.

M. Laberge: Non, mais le bill C-186 est venu jeter de l'huile sur le feu.

M. Guay: C'est vrai. C'est tout, je vous remercie.

[*Traduction*]

M. Lewis: Monsieur Laberge, je voudrais vous poser quelques questions qui font suite à celles que vous a posées M. Guay, et qui étaient, si je puis me le permettre, très au point et très pertinentes. Je crois que vous avez dit, et plusieurs autres l'ont dit auparavant, que le problème soulevé par le Conseil canadien des relations ouvrières a été créé tout d'abord par le cas du groupe de production à Radio-Canada. Il y eut aussi le cas des ateliers Angus, mais plus particulièrement celui de Radio-Canada. Le problème à Radio-Canada mettait-il aux prises les syndicats du Québec contre ceux de l'extérieur de la province, ou bien était-ce le problème d'un syndicat peu efficace qui ne rendait pas aux employés de Toronto, comme à ceux de Montréal, les services qu'ils exigeaient?

M. Laberge: En réalité, les deux groupes, spécialement ceux de Toronto et de Montréal, s'y opposaient, quoique faisant tous deux partie du Syndicat canadien de la télévision. Les deux groupes se sont joints, de façon majoritaire, au Syndicat canadien de la télévision. Les deux groupes se sont également joints, de façon majoritaire, au SCFP. Les deux groupes, ceux de Toronto et de Montréal en particulier ainsi que certains autres au pays, mais surtout ceux de Toronto et de Montréal, s'étaient ligués contre l'IATSE parce qu'ils étaient d'avis que l'IATSE ne servait pas bien leurs intérêts.

M. Lewis: Est-il vrai également, si je comprends bien, que l'IATSE ne donnait pas aux membres des comités de négociation au Québec un service en langue française?

M. Laberge: Oui, cela est très vrai, et cela devint rapidement un problème aigu en tant que les employés du Québec étaient mis en cause.

M. Lewis: Vous avez mentionné cela plusieurs fois, mais je crois que c'est d'une grande importance, et j'essaie de poser mes questions de la façon la moins provoquante. On a laissé l'impression, de façon non délibérée peut-être, que la CSN parle au nom de l'employé canadien-français et que le refus des demandes de la CSN par le Conseil canadien des relations ouvrières constituait une négation des demandes des employés canadiens-français.

Je ne suis certainement pas d'accord avec cette conclusion et je ne l'ai jamais été, et je crois qu'il est très important que vous-même, en tant que président de la Fédération du Travail du Québec, nous disiez s'il y a quelque vérité dans cette assertion, à savoir que la CSN représente les employés canadiens-français et que le refus de sa demande constitue un refus aux aspirations légitimes de l'employé canadien-français, car c'est là l'impression qui a été laissée. Je crois qu'elle est complètement fausse et je voudrais entendre vos commentaires à ce sujet.

• 1730

M. Laberge: Oui, c'est une fausse impression. En réalité, la CSN ne représente même pas un tiers des travailleurs organisés du Québec. Je puis vous donner quelques chiffres, si vous voulez en prendre note. La CSN

a prétendu, à son congrès, avoir 205,000 membres. Quelques-uns de ces membres sont naturellement de langue anglaise et quelques-uns viennent de l'extérieur du Québec (très peu peut-être, mais elle a des membres à l'extérieur du Québec). La Fédération du Travail du Québec représente de 325,000 à 350,000 membres. De 80 à 85 p. 10 de ces membres sont Canadiens français. C'est un fait reconnu. La Confédération des instituteurs catholiques du Québec représente 60,000 membres. Il y a ensuite les syndicats indépendants comme les camionneurs et les marins, qui étaient auparavant indépendants mais qui reviendront au bercail. Ils représentent encore 25,000, peut-être 35,000 travailleurs organisés. Il y a donc plus de 6,000 travailleurs organisés au Québec.

M. Lewis: Vous en avez 600,000.

M. Laberge: Je m'excuse, nous avons 600,000 travailleurs organisés. En réalité, nous en avons beaucoup plus que 600,000. Je dirais qu'il y a environ 650,000 travailleurs organisés au Québec. Sur ce nombre, la CSN en représente environ 200,000.

M. Boulanger: Puis-je poser une question, monsieur le président? Lorsque vous avez posé à M. Laberge la question au sujet du contrôle qu'elle exercerait ou qu'elle parle au nom des Canadiens français...

M. Lewis: Je n'ai pas dit «contrôle».

M. Boulanger: Non, non. Je veux dire qu'elle parle ou qu'elle prétend parler en leur nom.

[*Français*]

M. Lewis: Nous avons l'impression que la CSN est le porte-parole des Canadiens français du Québec et je pense que cela est faux.

M. Boulanger: Monsieur Lewis, j'espère que vous comprenez aussi que nous, du gouvernement, nous ne croyons pas que c'est cet argument-là qui nous a décidés à présenter le bill. Selon nous, cet argument n'est pas valable.

M. Laberge: Nous, nous l'avons cru.

M. Lewis: Je ne serais pas tout à fait d'accord avec vous là-dessus.

M. Laberge: Mais nous, nous avons cru que le gouvernement l'avait pensé, et c'est pour cette raison qu'on vous l'a dit.

[*Traduction*]

M. Lewis: Je dis simplement (et sans chercher à provoquer qui que ce soit) que le ministre a déclaré dans ses discours qu'il ne s'agissait pas seulement d'une injustice envers la CSN, mais que c'était aussi une revendication légitime des Canadiens français. Alors, si là n'est pas le cas, nous ne parlons pas de la même chose. Le fait demeure, monsieur Laberge, que vous avez formé un syndicat pour vous débarrasser d'un syndicat inefficace (l'IATSE), qui ne rendait aucun service et que ce syndicat de la province de Québec est mené, comme il se doit, par des Canadiens français. Est-ce exact?

M. Laberge: C'est absolument exact. Le SCFP (le Syndicat canadien de la fonction publique) n'a qu'un seul représentant de langue anglaise mais il est séparatiste, alors ... C'est très vrai. Tous les autres sont Canadiens français.

M. Lewis: Il fait peut-être partie de l'Armée républicaine d'Irlande, des Nationalistes écossais ou d'un autre organisme du genre.

Je voudrais aussi poser quelques questions très courtes, monsieur le président, au sujet de la pratique qui a cours au Québec. Comment se compose la Commission québécoise? M. Gray a déclaré que vous pouviez nous donner des renseignements utiles sur l'expérience au Québec et cela se peut fort bien. Quelle est la composition de la Commission québécoise?

M. Laberge: La Commission est composée du président et de sept vice-présidents, je crois. En passant, je dois mentionner qu'ils sont tous juges. Lorsqu'un avocat (un conseiller juridique) est nommé à la Commission, il est élevé à la judicature. Il y a donc le président, sept vice-présidents qui sont tous des juges, et il y a ensuite quatre commissaires qui représentent les patrons et quatre commissaires qui représentent les employés.

M. Lewis: Les quatre commissaires qui représentent les employés sont-ils divisés en groupes de deux?

M. Laberge: Il y en a deux de la CSN et deux de la Fédération du Québec.

M. Lewis: Vous nous avez dit que cette Commission siégeait en comités. Pouvez-vous nous dire combien de comités siègent simultanément?

M. Laberge: Je dirais qu'il n'y en a pas plus que trois ou quatre à la fois, parce qu'ils pratiquent l'alternance et qu'ils ne traitent pas de cas spécifiques. Ils traitent de l'ensemble des cas qui doivent être entendus cette semaine-là par la Commission.

M. Lewis: Je comprends.

M. Laberge: Ils se réunissent en comités surtout durant ces séances. Vous reconnaîtrez sans doute le fait que lorsqu'un cas était porté à l'attention du Conseil des relations ouvriè-

res et que l'employeur ou un syndicat rival demandait une audition, il nous fallait attendre des mois et des mois avant d'obtenir cette audition. De fait, on nous a dit il y a un an et demi qu'on pouvait soit accepter un vote pour régler un différend ou soit attendre 14 mois pour une audition. Même à cela, s'il y avait un retard quelconque ou s'il fallait une nouvelle audition, on pouvait s'attendre à un délai additionnel de six à neuf mois.

M. Lewis: Cela m'amène à ma prochaine question. Cette Commission a-t-elle une somme importante de travaux à accomplir?

M. Laberge: Oui, une forte somme.

M. Lewis: Accuse-t-elle un retard dans l'audition des causes?

M. Laberge: Oui, un certain retard. La situation s'est améliorée récemment mais il y a encore de nombreuses causes à entendre. Si vous me permettez de vous en donner un aperçu...

M. Lewis: Voulez-vous répondre à cette question pendant que vous y êtes: sont-ils tous membres permanents ou à temps partiel?

M. Laberge: Le président, les sept vice-présidents et les huit membres qui représentent les employeurs et les employés sont tous des membres permanents, de sorte qu'il y a 161 membres à plein temps. Lorsqu'un problème se présente à un des comités, il est réglé par toute la Commission. Je crois que ce point est très important. La Commission au grand complet juge chaque problème qui peut se présenter devant les comités.

M. Lewis: Même les membres qui n'entendent pas la cause?

M. Laberge: Oui, certainement.

M. Gray: Monsieur le président, je voudrais demander un éclaircissement. Voulez-vous dire que les comités peuvent en appeler de la Commission au complet?

• 1730

M. Laberge: Non, il ne s'agit pas d'en appeler, mais si l'on soulève un problème particulier alors qu'un comité entend une cause, le comité le portera à l'attention de la Commission qui siège régulièrement. Je ne saurais dire combien de fois elle siège chaque mois, mais elle se réunit régulièrement.

M. Gray: Quel genre de problème? Nous pourrions peut-être demander à un membre de la Commission québécoise de se présenter et de nous expliquer ce genre de situation.

M. Laberge: Un employeur pourrait demander, par exemple, que certains employés dits de confiance soient délogés des unités de négociation demandées par le syndicat. La Commission au complet jugerait de ce cas si c'était la première fois que le cas de cette catégorie d'employés était soulevé.

M. Gray: Même s'ils n'avaient pas entendu les témoignages?

M. Lewis: Je croyais avoir la parole.

M. Gray: Je m'excuse. Je croyais qu'on pouvait s'aider mutuellement en obtenant ces renseignements.

M. Lewis: C'est très bien, mais je saurai les obtenir. Je crois que vous venez de nous dire, et je parle avec un peu d'expérience, qu'un comité entend une cause et que si, au cours des témoignages, il se présente un problème qui toucherait une ligne de conduite de la Commission...

M. Laberge: Un précédent, oui.

M. Lewis: ...un précédent qui demanderait une nouvelle ligne de conduite de la Commission, alors la décision est prise par la Commission au complet plutôt que de laisser cette décision au comité seul...

M. Laberge: Oui, absolument.

M. Lewis: ...afin que la ligne de conduite adoptée soit celle de la Commission et non une ligne de conduite établie par une section de la Commission.

M. Laberge: Cela est exact, afin que les comités qui siègent individuellement puissent suivre la même ligne de conduite.

M. Lewis: C'est bien cela.

M. Laberge: Pourrais-je ajouter, puisque la question a déjà été posée, qu'il n'y a pas d'appels. On ne peut en appeler auprès de la Commission d'une décision prise par un comité. On peut demander une révision de la décision, mais elle sera faite par le même comité.

M. Lewis: La situation est identique en ce qui a trait à la législation fédérale. Le Conseil a le droit de réviser toute décision qu'elle aurait prise.

M. Laberge: Absolument, mais il n'y a pas d'appel.

M. Lewis: Ma dernière question comportera peut-être deux ou trois éléments; j'espère néanmoins qu'elle ne prendra pas trop de temps, tout compte fait, monsieur Laberge.

M. Munro vous a demandé—et il avait déjà fait à une ou deux reprises—une question comme la suivante: parce que vous vous opposez à la fragmentation d'une unité de négociation, pour reprendre vos propres ter-

mes—si je me trompe, M. Munro voudra bien me rectifier—vous voulez que la loi oblige l'unité de négociation à maintenir son unité. Je pense que telle est bien votre prise de position. Monsieur Laberge, connaissez-vous une loi quelconque portant sur les relations ouvrières, soit au Canada ou même en Amérique du Nord, qui n'impose pas à une unité de négociation un monopole de droits de négociation?

M. Laberge: Il y en avait une au Québec, et cette loi ne comportait pas un monopole de représentation. Un syndicat majoritaire pouvait se faire reconnaître, mais un syndicat minoritaire le pouvait tout autant. Évidemment, personne n'y croit; c'est, du reste, ce qu'a déclaré la CSN, de même que la FTQ, lorsque nous avons étudié le bill 54; de sorte que le gouvernement prit la chose en main. A l'heure actuelle, dans toutes les régions du Canada—et c'est la même chose aux États-Unis—on constate un monopole de représentation. En obtenant une accréditation, vous êtes habilité à représenter tous les employés appartenant à une unité de négociation, qu'ils soient ou non membres du syndicat.

Une voix: Oh, absolument.

M. Laberge: Qu'ils soient ou non membres du syndicat. Nulle part sur le continent nord-américain les travailleurs ne peuvent-ils décider de l'unité de négociation à laquelle ils appartiendront.

M. Lewis: C'est la Commission qui en décide.

M. Laberge: Pas au Québec, pas au Canada, ni même aux États-Unis. Le Conseil a toujours le pouvoir de décider ce qui constitue, à ses yeux, une unité de négociation appropriée.

M. Lewis: Une unité de négociation appropriée, c'est exact.

A mon avis, le compte rendu devrait montrer clairement, monsieur Laberge—si je vous le dis, c'est que je suis sûr de ne pas faire erreur—que non seulement l'agent négociateur obtient-il le monopole des droits de négociation, mais vous-même, à titre d'agent négociateur habilité par la loi à représenter une unité de négociation, vous êtes tenu, n'est-ce pas, de desservir tous les employés qui font partie de l'unité de négociation, qu'ils soient ou non membres du syndicat?

M. Laberge: Absolument. En fait, cela a créé certains problèmes. Un travailleur peut nous détester, mais nous le représentons, lui aussi. Il peut refuser de participer aux affaires du syndicat et à ses frais; pourtant, il a le droit de nous forcer à recourir à l'arbitrage en sa faveur au sujet de griefs qui n'en sont pas, en réalité. Évidemment, nous avons tâché d'éviter la multiplication de cas semblables, car, comme vous le comprendrez, ceci pourrait détruire un syndicat local; mais d'après la loi, nous sommes tenus de desservir tous les employés appartenant à une unité de négociation, que cela nous plaise ou non.

M. Lewis: En fin de compte, on nous a dit à ce sujet—je me fie à ma mémoire, mais je ne crois pas faire erreur—que les décisions rendues par le Conseil canadien des relations ouvrières à l'égard des unités de négociation ont été régies par certains critères, comme la nature de l'industrie en cause, la communauté d'intérêt, l'historique des négociations, l'historique de l'unité de négociation, et le reste. D'après votre expérience de syndicaliste ouvrier, êtes-vous satisfait des critères utilisés jusqu'ici par le Conseil canadien des relations ouvrières?

M. Laberge: Absolument. Je suis, je tiens à le souligner, tout à fait favorable à ces critères. De fait, ce qui nous consterne, c'est que ce soit nous qui devions défendre la paix dans l'industrie, et non pas vous, qui avez été élus pour défendre les intérêts de tous les citoyens. Si nous sommes dans cette situation, c'est que, comme je le disais ce matin, on ne saurait voir, par exemple, la CSN, de Montréal, représenter les cheminots ou les employés du district n° 50 de Toronto, or les syndicats des cheminots de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta, ou encore les Pêcheurs-unis d'Amérique en Colombie-Britannique. Comment régleriez-vous, en tant que gouvernement, un différend ferroviaire lorsque ces syndicats, qui se détestent presque toujours l'un l'autre, ne veulent pas apporter leur coopération? Ils ne le veulent pas parce qu'un syndicat espérerait que l'autre signe une convention sur laquelle il pourrait enchérir. Comment peut-on espérer régler un différend semblable? Il en est de même de nombreuses autres industries.

• 1735

Encore une fois, il faut se rappeler que les travailleus aspirent naturellement à faire partie de l'unité de négociation la plus considérable et la plus puissante. C'est pourquoi, dans les industries qui ne relèvent pas de la compétence fédérale, comme celles du tabac, de l'automobile, du sucre, et le reste, les travailleurs ont dû faire la grève et recourir à de nombreux procédés pour arriver à négocier d'un seul coup la parité des salaires et des conditons de travail.

M. Lewis: Vous vous souviendrez, monsieur Laberge, que j'ai dit que ma question comporterait deux ou trois éléments. Voici le dernier. C'est une chose connue de tous les membres du Comité, mais je tiens à vous le signaler. En vertu de la loi actuelle, si un re-

quérant convainc le Conseil canadien des relations ouvrières qu'il est souhaitable et de l'intérêt des employés, de l'employeur et du public de détacher une section d'une unité existante de négociation, y a-t-il, à votre avis, une disposition qui empêcherait de le faire?

M. Laberge: Non. Le Conseil a parfaitement le pouvoir de le faire, à l'heure actuelle, et dans sa sagesse, il a toujours décidé de ne pas le faire, non seulement contre la CSN, mais aussi contre certains de nos syndicats affiliés. Je le répète, la IBEW, c'est-à-dire la Fraternité internationale des travailleurs de l'électricité, appuyée par le CTC, la FTQ et la Fédération ontarienne du Travail, a consacré beaucoup de temps et d'efforts pour tâcher d'obtenir une majorité à la *Bell Telephone*; mais comme l'unité de négociation établie embrasse le Québec et l'Ontario et vu qu'il est sensé de muter les gens dans les deux provinces, où ils jouissent de leurs droits, ont plus de chances d'avancement, et le reste, nous n'avons pas réussi à obtenir une majorité générale. A deux reprises d'affilée, la Commission nous a refusé un certificat.

M. Lewis: Avez-vous fait une demande relativement à une seule partie de la compagnie Bell?

M. Laberge: Non. Notre demande visait les deux provinces. Si nous n'avions visé que le Québec, mettons, nous aurions obtenu une majorité. Cela ne fait aucun doute.

M. Lewis: Vous n'auriez pas pu fractionner l'unité de négociation?

M. Laberge: Non.

M. Munro: Peut-être pourrais-je poser une question complémentaire.

J'ai parlé d'unités, mais je crois qu'il peut y avoir une certaine confusion entre les unités locales dans les limites du fonctionnement interne d'une unité et d'une unité nationale de négociation. Ainsi, en ce qui concerne les unités nationales de négociation, il se peut, par exemple dans le cas des employés de la production à Radio-Canada, que 70 p. 100 de tous les membres anglophones des diverses unités locales du syndicat unique qui les représente dans les diverses régions du pays, votent dans le but de se faire représenter par le SCFP, et qu'au même moment, au sein de l'unité locale de ce syndicat à Montréal, une minorité francophone de travailleurs votent en faveur d'une affiliation avec ce syndicat. Du point de vue de ce qu'on pourrait appeler l'adhésion servile à une unité nationale de négociation, ce syndicat sera imposé aux travailleurs francophones de Montréal, même s'ils constituent une minorité.

M. Laberge: En fait, c'est tout le contraire qui se produit dans ce cas. Ils sont...

M. Munro: Je sais que c'est le contraire qui arrive dans ce cas. Je suis d'accord. Je vous demande si cette situation hypothétique est possible.

M. Laberge: Oui, elle est possible. Néanmoins, en fait, la situation est tout à fait contraire, à l'heure actuelle. Il y a plus de gens...

M. Munro: Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. Laberge: Veuillez m'excuser. Il y a, à Montréal et à Québec, plus de membres dans cette unité de négociation que dans le reste du pays, de sorte qu'il serait possible aux Canadiens français de Montréal et de Québec d'imposer une unité nationale de négociation aux autres habitants du pays. Les chances mathématiques d'y réussir sont plutôt minces, mais elles n'en existent pas moins.

On a exactement la même situation partout au Québec, où il existe peut-être un demi p. 100, et parfois 2, 10, ou 15 p. 100 d'anglophones au sein d'une industrie québécoise, qui, pour les mêmes raisons, doivent adhérer à la CSN, même s'ils n'en ont aucune envie, car c'est ce syndicat que la majorité a choisi comme représentant. On a donc, d'un côté, ce qui existe déjà de l'autre.

Si nous soulevons ce point, c'est que vous songez, avec générosité du reste, à nous donner le bill n° C-186, afin de protéger notre liberté d'association. J'estime que le même principe s'applique, qu'il s'agisse d'une unité de négociation locale, régionale, provinciale ou nationale. Le même principe demeure. On n'a pas de liberté d'association fondée sur les droits des particuliers, mais une liberté qui s'acquiert à mesure qu'on prend de la force, soit une liberté collective d'association.

• 1740

M. Lewis: Comme la question de M. Munro découle de la mienne, je me reporte à sa question. Comme lui, monsieur Laberge, vous retombez dans le piège intellectuel et logique —que personne pourtant n'a tendu—sous-jacent à toute la discussion. Aussitôt que M. Munro a posé sa question, vous avez confronté la CSN avec le CTC, chose illogique. Comme il s'agit ici d'hypothèses, je vous poserai une question hypothétique. Mettons que la CSN n'est pas en cause et qu'on a affaire à une demande présentée au Conseil, la rivalité relativement aux membres étant, cette fois, entre la NABET, le SCFP et l'ARTEC, syndicats qui sont tous affiliés au CTC.

Oublions, pour l'instant, la CSN. Si l'un de ces syndicats obtient une majorité à Montréal et une minorité à Toronto, la situation serait-elle différente?

M. Laberge: Non.

M. Lewis: Absolument pas. Vous retombez toujours dans le piège qui consiste à opposer la CSN et le CTC.

M. Laberge: Vous soulevez là une excellente question, car, comme vous le savez, la chose s'est produite.

M. Lewis: Bien sûr qu'elle s'est produite.

M. Laberge: La FTQ a refusé d'appuyer tout syndicat affilié au CTC qui ne donnait pas l'assurance d'obtenir une majorité, tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec. En d'autres termes, nous n'aurions pas toléré une situation dans laquelle le syndicat, n'ayant pas réussi à recruter des adhérents au Québec, aurait pu forcer une majorité, même si, à ce moment-là, la chose était irréalisable.

Nous avions aussi l'assentiment ferme du SCFP...

[*Français*]

M. Boulanger: J'exige une clarification, monsieur le président, Monsieur Lewis...

M. Laberge: Laissez-moi terminer mon exposé, et vous demanderez une clarification après.

[*Traduction*]

Nous avions la promesse ferme du SCFP, à l'effet que s'il ne réussissait pas à obtenir une majorité au Québec et à l'extérieur du Québec, il ne maintiendrait pas sa demande, car nous voulions établir le fait que les deux groupes étaient engagés à cet égard. De fait, le SCFP a aussi donné le droit de veto aux deux groupes, de manière que leurs droits soient pleinement protégés. Ainsi, pas plus dans ce cas que dans d'autres, il n'est question de mettre en cause la liberté d'association.

Le président: MM. Mackasey et Boulanger ont tous deux des questions de détail à poser. Je vous signale toutefois qu'il ne nous reste qu'environ 15 minutes. Nous devons entendre encore MM. Émard et Grégoire, aussi...

M. Mackasey: Ma question est très brève.

Le président: Est-ce en vue d'obtenir des précisions?

M. Mackasey: Exactement. Monsieur Laberge, vous avez dit que, au meilleur de votre connaissance, nulle part dans le monde occidental, au moins, l'unité de négociation appropriée n'est approuvée par un organisme autre qu'un conseil.

M. Lewis: En Amérique du Nord.

M. Mackasey: Oui, je sais. En Europe, on n'a pas ce système. Très bien, tenons-nous-en au continent nord-américain. Êtes-vous d'accord à ce sujet? Venons-en au bill. Voyez-vous, dans le bill, quelque disposition qui modifie cela?

M. Laberge: Non, mais l'on donne comme motif du bill que les travailleurs ont le droit de chosir leur unité de négociation.

M. Mackasey: Oui, mais...

M. Laberge: ...et puisque, selon vous, le Conseil ne peut le faire, aux termes de la loi, vous voulez lui dire d'y aller carrément et que le tour sera joué si les travailleurs décident que c'est cela qu'ils veulent.

M. Mackasey: Monsieur Laberge, ce n'est pas ce que je vous ai demandé. J'essaie de demeurer aussi impartial que possible. Je vous ai simplement demandé si le bill renferme quelque disposition qui enlève au Conseil canadien des relations ouvrières le droit de déclarer ou de déterminer quelle est l'unité appropriée.

M. Laberge: Puisque vous avez posé de nouveau la question, je dois répondre oui. Votre Conseil...

M. Mackasey: Pourquoi n'avez-vous pas répondu dès ma première question?

M. Laberge: Parce que, lors de ma première réponse, je n'ai pas pensé à la section d'appel. Votre section d'appel pourrait faire cela.

M. Mackasey: Elle pourrait renverser la décision...

M. Laberge: C'est exact.

M. Mackasey: Oui, mais la première décision serait rendue par le Conseil. Voilà à quoi je veux en venir.

M. Laberge: C'est exact, mais comme je le disais ce matin—vous étiez alors des nôtres, monsieur Mackasey—chaque demande d'accréditation est mise en doute soit par l'employeur, ou par un syndicat rival, ou parfois par les employés eux-mêmes. Ce sont des choses qui arrivent.

M. Mackasey: Je comprends, monsieur Laberge. Comme il est tard, je ne veux pas m'engager dans une discussion sur le bien-fondé d'une section d'appel. Nous reviendrons sur ce sujet lorsque nous aborderons le bill. Je tâche simplement d'élucider ces points

pour le jour où nous ferons la revue des dépositions, qui, dans l'ensemble, m'ont paru objectives.

• 1745

Vous avez parlé de critères, question qui a été soulevée, sauf erreur, par M. Lewis. Voyez-vous, dans le bill, quelque disposition qui supprime certains des critères actuels, que vous connaissez bien, dites-vous, et qui se trouvent exposés au paragraphe 3?

M. Laberge: Oui. Ici encore, pour la même raison, c'est-à-dire la section d'appel et le fait que vous dites au Conseil qu'il a le droit de reconnaître des unités naturelles de négociation; qu'il ne l'a jamais fait, mais qu'il en a le droit; et que, en outre, vous placerez la section d'appel sous votre autorité, de sorte que, si vous ne le faites pas, elle pourrait éventuellement le faire.

M. Mackasey: En d'autres termes, vous dites que la disposition relative à la section d'appel constitue vraiment la partie ennuyeuse de ce bill.

M. Laberge: C'est la pire.

M. Mackasey: N'était cette disposition, vous conviendriez donc que le Conseil a réellement le droit d'établir une unité appropriée et que les critères n'ont pas été modifiés par le bill?

M. Laberge: Non. La seule chose qui soit modifiée par le bill, c'est l'influence politique qui s'exerce sur le Conseil, en lui faisant sentir qu'il n'a pas agi comme on aurait voulu qu'il le fît; que, tout en ayant le droit de prendre telle décision, il ne l'a pas fait; qu'il a bel et bien le droit de le faire. En d'autres termes, pour reprendre un mot qui a cours chez les francophones: «Si tu ne le fais pas, on va te changer».

M. Mackasey: Autre chose, car la question reste ambiguë dans mon esprit. En parlant de la Commission du Québec, avez-vous dit que certains membres du groupe d'examen, pourtant habilités à voter, n'étaient pas présents lors de la déposition des témoignages?

M. Laberge: Pardon? Auriez-vous la bonté de répéter votre question?

M. Mackasey: Avez-vous dit que, au Québec, les gens peuvent rendre un jugement en votant sur une question, même s'ils n'étaient pas présents lors de l'examen des témoignages?

M. Laberge: Non. Je n'ai rien dit de tel. J'ai dit que, lorsqu'on soulevait un problème au cours d'une de ces réunions de groupe d'examen, celui-ci renvoie la question à la Commission plénière s'il estime que son caractère de nouveauté nécessite une décision de principe.

M. Mackasey: La Commission plénière étudierait-elle alors tout le témoignage?

M. Laberge: Oh non. Elle prendrait simplement une décision au sujet de la question soulevée par le groupe d'examen.

M. Lewis: Une unité collective de négociation pourrait-elle comporter un chronométreur des tâches?

M. Mackasey: Je voulais simplement obtenir des éclaircissements, tant pour M. Laberge que pour moi-même, car il n'avait pas été très clair à ce sujet, jusque-là.

Le président: Merci, monsieur Émard.

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, j'ai entendu avec intérêt ce matin M. Gagnon parler des «petites unités». Cela m'a rappelé qu'il existe au Canada beaucoup de petites unités. Si nous considérons le fait que 70 p. 100 des travailleurs ne sont pas syndiqués, alors, nous nous demandons ce que le Conseil du travail du Canada fait pour syndiquer ceux qui ne le sont pas. Par exemple, quand une grosse compagnie vient s'établir dans la province de Québec, et je peux vous citer en exemple, le cas d'une usine d'automobiles, celle de Sainte-Thérèse, tous les grands syndicats internationaux sont là, comme des vautours, pour essayer de se l'accaparer. Je connais plusieurs petites unités dont personne ne semble se préoccuper. Personne ne semble vouloir en syndiquer les travailleurs. Est-ce parce que ce n'est pas rentable pour les unions? Je sais que ce n'est pas rentable. Il n'y a pas à sortir de là, quand une usine emploie une centaine d'employés ou moins, ce n'est certainement pas rentable. Cependant, quand le Congrès du travail du Canada, à l'article 2b déclare, par exemple:

[*Traduction*]

> Ce congrès a pour but de permettre aux travailleurs non organisés de se former en syndicats dans leur intérêt commun.

[*Français*]

Il me semble que les syndicats dans la province de Québec, et cela pourrait s'appliquer au reste du Canada, ne font pas ce qu'ils devraient faire pour syndiquer les employés des petites industries étant donné qu'ils composent la majorité de 70 p. 100 des employés qui ne sont pas syndiqués au Canada?

M. Laberge: D'abord, laissez-moi corriger deux fausses déclarations que vous avez faites, monsieur le député. Premièrement, vous avez dit que lorsque la compagnie *General Motors* est venue s'établir à Sainte-Thérèse, tous les syndicats internationaux, «comme des vautours» se sont élancés dessus. Ce n'est pas vrai. Seulement un syndicat international a

syndiqué les travailleurs de l'usine, et ce fut le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile. De plus, sachez que cela s'est fait avec l'entière collaboration de tous les autres syndicats internationaux qui lui ont offert leur aide. Ils ne se sont pas jetés dessus «comme des vautours», pour se partager la proie.

M. Émard: Il faut vous dire, monsieur Laberge, pour me corriger, que je n'avais pas, en premier lieu, l'intention de parler de l'usine de Sainte-Thérèse, mais d'une autre usine. Quand même...

M. Laberge: Mentionnez-la; ses employés ne doivent pas être syndiqués.

M. Lewis: Il y en a des tas!

• 1750

M. Laberge: Vous dites que les employés de la petite industrie ne sont pas syndiqués. Là aussi, vous faites erreur. Vous commettez une erreur grave. Il existe des syndicats, au Canada, dont le nombre moyen des membres, et je vais vous en nommer un: le Syndicat international des travailleurs de l'industrie chimique et atomique, dont le nombre moyen d'employés, par section, par local, est de 60. Vous dites qu'à moins de cent, ce n'est pas rentable: ce petit syndicat-là a fait la moyenne de ses unités. Elle est de 60. Bon. Dernièrement nous avons présenté un mémoire sur la liberté d'association au gouvernement de la province de Québec, parce que les lois actuelles ne favorisent pas l'union des travailleurs dans plusieurs entreprises. Cela est vrai surtout dans la petite entreprise. Vous connaissez la façon dont fonctionne la petite entreprise surtout au Québec. Une entreprise de 40 employés comprend au moins 22 cousins, tantes, beaux-frères, belles-mères, etc. Mais, comment voulez-vous que les autres travailleurs réussissent à se syndiquer? Je peux vous dire qu'on a fait des efforts presque surhumains pour syndiquer des employés de la petite entreprise. On réussit à syndiquer des employés de la petite entreprise mais pas aussi rapidement qu'elle pousse. C'est pourquoi nous avons présenté un mémoire et nous vous en ferons parvenir un exemplaire avec énormément de plaisir, parce que nous avons, je pense, fait des suggestions pour révolutionner un peu tout ce système d'accréditation et d'organisation en syndicats, précisément pour donner une chance à ces travailleurs qui peuvent être très difficilement syndiqués, et pour que les lois favorisent l'organisation de ces travailleurs-là en syndicats. Nous avons fait cela avec énormément de plaisir. Nous sommes la seule centrale du Québec à l'avoir fait.

M. Émard: Un fait demeure cependant: si je me fie au livre que j'ai ici, *L'organisation des travailleurs au Canada*, on dit: Les effectifs syndicaux au Canada en janvier 1965 —c'est le dernier exemplaire—atteignaient le chiffre sans précédent de 1,539,000 membres, soit 29 p. 100 des 5,343,000 travailleurs non agricoles au Canada. Je suis certain que les autres 3 millions et demi d'employés ne sont pas tous des cousins et des frères.

M. Laberge: Non, évidemment. Il est vrai, par exemple, qu'il existe tous les employés de commerce et les employés des banques. Quant aux employés des banques, nous avons réussi à négocier pour eux la première convention collective. Vous savez que les entreprises de services et de commerce sont celles qui se multiplient le plus rapidement. J'admets, moi, que le mouvement syndical a été d'abord lancé par des travailleurs de métiers. Ils ne progressent pas assez vite par rapport à l'évolution technique. C'est un fait et nous le reconnaissons. Une chose est certaine cependant, les lois ne favorisent pas l'organisation des syndicats des travailleurs, dans la petite entreprise.

M. Émard: La FTQ est-elle affiliée au CLC?

M. Laberge: Non, nous sommes «chartés» par le CTC; c'est différent.

M. Émard: Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

M. Laberge: Je dis que nous sommes «chartés».

M. Émard: Acceptez-vous la constitution du CTC?

M. Laberge: Oui, bien sûr.

M. Émard: J'ai une question à vous poser pour vous narguer avant de finir.

M. Laberge: Oui, oui. Je l'attends.

M. Émard: Dans la constitution, au paragraphe 12 de l'article 2, dans la version anglaise, (je n'ai pas d'exemplaire rédigé en français) il est écrit:

[*Traduction*]

> Tout en préservant l'indépendance du mouvement ouvrier du contrôle politique pour encourager les travailleurs à voter, à exercer pleinement leurs droits et leurs responsabilités de citoyen et à tenir la place qui leur est due sur la scène politique des gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux.

[*Français*]

Alors, comment pouvez-vous expliquer le fait que les ouvriers sont encouragés à se joindre à un parti politique et à le supporter de leurs deniers, si on se fie à cet article 12 de la constitution?

M. Laberge: Cela ne vient pas en contradiction du tout. Je ne vois pas pourquoi. Si vous voulez poser des questions supplémentaires—c'est ce que vous faites quand vous essayez d'embarrasser un ministre—faites-le plus tard. Je ne comprends pas la nature de la relation que vous avez établie entre la FTQ et le CTC d'une part et cet article-là d'autre part. Je pensais que la question que vous vouliez me poser était celle-ci: est-ce que la FTQ se doit de supporter toutes les politiques du CTC? Cela aurait été une meilleure question il me semble, pour me narguer.

M. Grégoire: Monsieur Laberge, on vous a dit tout à l'heure que vous n'aviez pas fait de bonnes suggestions dans votre mémoire. Quant à moi, j'en relève au moins une bonne au bas de la page 16 et à la page 17 de l'édition française.

M. Laberge: Je pense que je sais déjà à quoi vous voulez faire allusion.

• 1755

M. Grégoire: Vous semblez dire d'abord que vous vous fichez de la nomination d'un deuxième vice-président, mais ce que vous voulez c'est:

> «Un président et un vice-président compétents, et nous tenons que le bilinguisme constitue un élément essentiel de compétence.»

Souffrez-vous un peu—je vois que vous parlez très bien l'anglais—mais, quand vous avez affaire au CCRO, souffrez-vous un peu du fait que le président et le vice-président ne soient pas bilingues?

M. Laberge: Évidemment, si vous me posez la question, la réponse est: non. Je fais semblant quelquefois de chercher mes mots en anglais. Cela me donne plus de temps pour réfléchir. Il ne fait aucun doute que pour des syndicats du Québec, il serait certainement plus facile de pouvoir présenter leurs causes en français et c'est pourquoi nous le disons carrément. Nous ne voulons pas un président bilingue, mais nous voulons avoir un président compétent. Une des parties essentielles de cette compétence devrait être le bilinguisme.

M. Grégoire: Vous dites:

> «...constitue un élément essentiel...»

M. Laberge: Actuellement, par exemple, des syndicats, dont plusieurs du Québec, vont présenter leurs causes en français. Ils jouissent de l'interprétation simultanée.

M. Grégoire: Ils sont défavorisés.

M. Laberge: Évidemment, à ce moment-là, c'est sans doute un peu moins chaud et un peu moins intime que si on pouvait parler directement à nos interlocuteurs! Quand on parle de «deuxième vice-président», je pense que c'est une insulte qui est faite aux Canadiens français. Pourquoi un deuxième vice-président, pourquoi pas un premier, pourquoi pas le président?

M. Grégoire: Si un vice-président est d'expression française et que le président et le premier vice-président ne parlent qu'anglais, quelle langue pensez-vous que le deuxième vice-président va parler?

M. Laberge: C'est pour cela que ce n'est pas la solution.

M. Grégoire: L'anglais?

M. Laberge: C'est pour cela que ce n'est pas la solution.

M. Grégoire: Je trouve encore une autre bonne suggestion; vous dites:

> «...que le bilinguisme constitue un élément essentiel de compétence, à ce niveau de responsabilité, dans tout organe administratif fédéral.»

Cela signifie-t-il que vous suggérez que la même chose se produise...

M. Laberge: Ce n'est pas la première fois qu'on le demande et qu'on le suggère.

M. Grégoire: Croyez-vous qu'il existe des améliorations, ou quoi?

M. Laberge: Elles ne se produisent pas aussi rapidement que nous l'avions espéré.

M. Émard: Est-ce qu'il y en a?

M. Laberge: Il y en a.

M. Grégoire: Vous serait-il difficile de nous donner des exemples?

M. Laberge: Pardon?

M. Grégoire: Vous serait-il difficile de nous donner des exemples où il s'est produit des améliorations?

M. Laberge: Il ne s'en est pas produit au ministère du Travail; je veux parler de l'infrastructure.

M. Grégoire: Vous ajoutez, pour compléter:

> «Qu'on remplace dans les plus brefs délais les unilingues anglais, qu'on les remplace par des bilingues compétents et honnêtes,...»

M. Laberge: Dans l'infrastructure du ministère du Travail.

M. Grégoire: Est-ce la première fois que vous présentez une telle suggestion devant un comité parlementaire, ou au ministère, ou...

M. Laberge: Devant un comité parlementaire, oui.

M. Grégoire: ...au cabinet fédéral?

M. Laberge: Nous ne présentons jamais de mémoire, nous de la FTQ, au cabinet fédéral. Nous faisons part de nos aspirations et de nos besoins au CTC.

M. Grégoire: Est-ce que le CTC l'a déjà mentionné au cabinet fédéral?

M. Laberge: Oui.

M. Grégoire: Dans des termes aussi énergiques que ceux-là?

• 1800

M. Laberge: Je ne le sais pas. Évidemment, quand un député parle, quelquefois il dit la même chose qu'un autre, mais quelquefois il emploie des termes plus énergiques.

M. Grégoire: Tout au long de votre mémoire, vous avez employé des termes énergiques...

M. Laberge: Oui, oui.

M. Grégoire: ... parce que vous croyiez que c'était nécessaire.

M. Laberge: C'est exact.

M. Grégoire: Quand vous avez affaire à des sourds, vous préférez les réveiller avec des termes énergiques. Est-ce vrai ou faux? Là-dessus, je vous comprends, monsieur Laberge. Voici ce que je vous demande: je complète ce que j'ai dit. Quand vous employez des termes comme ceux-ci: «Qu'on remplace dans les plus brefs délais les unilingues anglais, qu'on les remplace par des bilingues compétents et honnêtes;...» est-ce que le CTC, à votre suggestion, a déjà adressé cette demande dans des termes aussi énergiques que ceux-là au gouvernement fédéral?

M. Laberge: Dans des termes aussi énergiques, je ne le sais pas. Disons que le dernier mémoire du CTC contenait des termes aussi énergiques que le nôtre.

M. Grégoire: A ce sujet-là?

M. Rancourt: Ce mémoire a été soumis à la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme.

M. Grégoire: Était-ce le CTC qui l'a présenté?

M. Rancourt: Le CTC a présenté un mémoire dans lequel il demande que toute la Fonction publique fédérale soit...

M. Grégoire: Il ne l'a pas présenté au gouvernement. La Commission, ce n'est pas le gouvernement.

M. Laberge: Dernièrement encore, des représentants du CTC ont rencontré le premier ministre, lors du départ de l'ancien président du CCRO, et ils ont insisté pour que le président, ou pour que le vice-président devienne président et qu'au moins on ait un vice-président...

M. Grégoire: Alors vous n'en demandiez rien qu'un, et ici, vous en demandez deux.

M. Laberge: Non, non, on n'en demande ni un ni deux, on dit qu'ils devraient tous être bilingues, mais on veut d'abord qu'ils soient compétents, intègres et honnêtes.

M. Grégoire: Oui. Dans l'appréciation de la compétence, le bilinguisme est un élément essentiel.

M. Laberge: C'est exact.

M. Grégoire: Alors, ne croyez-vous pas que vous êtes défavorisés puisque vous dites que les termes que vous employez sont moins énergiques que lorsque vous passez par l'entremise du CTC, parce qu'en passant par l'entremise du CTC, le CTC n'en demande qu'un sur deux, alors que lorsque vous êtes seuls à présenter votre mémoire, vous demandez à ce qu'ils le soient tous?

M. Laberge: Nous ne croyons pas que nous sommes défavorisés.

M. Grégoire: Écoutez, les faits parlent par eux-mêmes.

M. Laberge: Nous étions très fiers lors de la présentation du dernier mémoire par le CTC.

M. Grégoire: Oui, mais on n'en demandait qu'un sur deux. Vous, vous en demandez...

M. Laberge: Non, non, on n'en a pas demandé un sur deux. Ce n'était qu'une suggestion. Vous vous arrêtez sur un passage particulier, à propos d'un événement qui est arrivé.

M. Grégoire: Bien, je vous ai demandé un exemple, c'est pas un passage...

M. Laberge: Je vous ai donné un exemple...

M. Grégoire: Oui...

M. Laberge: C'est un exemple, puis il y a eu bien d'autres demandes...

M. Grégoire: Bien là vous semblez hésiter un peu. Vous admettrez, tout de même, que

vos termes employés ici sont plus énergiques que ceux de la CTC.

M. Laberge: Pas du tout. Non, je ne l'admets pas.

M. Grégoire: Alors je vous montrerai un mémoire où le CTC emploie des termes aussi énergiques que ceux-là.

M. Laberge: Très bien.

M. Guay: Monsieur le président, s'il vous plaît, pour clarification simplement, c'est qu'à ce propos, il faut se référer aux témoignages antérieurs. M. Grégoire veut défendre votre mémoire comme quoi il est positif et il contient des recommandations...

M. Grégoire: Cà c'est le commencement.

M. Guay: Je me souviens, lors de témoignages antérieurs, qu'on a bel et bien dit qu'il ne fallait pas en faire une affaire culturelle et linguistique. Il dit de plus, qu'il est constructif sur ce point; à ce moment-là, tous les autres groupements, affiliés au CTC, qui sont venus témoigner ici ont dit qu'il ne fallait pas discuter ce point-là.

M. Grégoire: Non, enfin, le point que je voudrais soulever, monsieur le président, ce n'est pas tout à fait ça, c'est une affaire d'efficacité, de compétence. Comme M. Laberge le mentionne, compétence...

• 1805

[*Traduction*]

M. Lewis: M. Guay n'avait pas raison, monsieur le président. Cette déclaration portait sur l'unité de négociation, et non pas sur la composition du Conseil. Les autres personnes qui ont témoigné devant nous, ont dit que dans le cas de l'unité de négociation, le facteur du bilinguisme et du biculturalisme n'était pas important, que c'étaient les conditions de travail qui étaient importantes. Elles n'ont pas parlé de bilingualisme à propos du Conseil.

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, deux questions très courtes.

M. Grégoire: Oui, mais je n'avais même pas fini sur le même sujet...

M. Émard: Je voudrais vous demander: est-ce que vous êtes au courant que le *Labour Gazette* est maintenant publié en français et en anglais simultanément?

M. Grégoire: C'est pas une question supplémentaire, je ne parlais pas du *Labour Gazette*...

M. Émard: Le professeur Jean Després aussi est devenu chef de service, au ministère du Travail?

M. Laberge: Ah, Jean Després était professeur? Je ne savais pas. Je connais très bien Jean Després mais je ne savais pas qu'il était professeur.

C'est un gars compétent, on vous l'accorde. C'est une amélioration. Il y en a eu d'autres. C'est pour cela qu'on a dit: «Il y a eu des améliorations, ça ne va jamais assez vite pour nous satisfaire complètement, mais il y a des améliorations».

M. Grégoire: Alors, monsieur Laberge, pour en finir avec ce problème je vous félicite d'employer des termes énergiques; je vous félicite de vous rendre pleinement compte de la situation; même vous dites un peu plus loin: qu'on «bilinguise», surtout, les services administratifs du ministère du Travail qui constituent l'infrastructure, présentement unilingue anglaise. Bon, alors je vous félicite de constater que même après cent ans, il n'y a rien de changé, c'est même plus anglais que jamais. Et maintenant je voudrais passer à un autre problème, je souhaite également que la CTC vous enrôle dans tout ça.

Monsieur Laberge, à la page 14, vous dites à un moment donné:

> Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, il est un fait: c'est que le ministre officieux du Travail...

Qui est-ce? Est-ce M. Mackasey qui vient d'être nommé ministre d'État?

M. Laberge: Ah! Évidemment au moment où on a écrit le mémoire je ne sais pas si M. Mackasey avait été nommé. Mais en ce moment, il n'est pas ministre officieux. Non, on référait au parrain du bill qui n'était pas le ministre du Travail, comme vous savez fort bien.

M. Grégoire: Qui?

M. Laberge: Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

M. Grégoire: Ah, c'est parce qu'au hansard on mentionne que c'est M. Nicholson...

M. Laberge: Ah oui, officiellement, c'est pour cette raison qu'on réfère au ministre officieux.

M. Grégoire: Ah, bon! Et...

> que l'interprète non autorisé du Québec au sein du gouvernement...

est-ce encore le même? Le ministre de la main-d'œuvre, l'interprète non autorisé?

M. Laberge: C'est ça.

M. Grégoire: Alors, vous admettez qu'il n'a aucune autorisation de la part du Québec.

M. Laberge: Il a une certaine autorisation, du Québec, mais il n'est pas autorisé à parler au nom de tout le Québec. Et, si vous permettez, justement monsieur Grégoire...

M. Grégoire: Au sein du gouvernement.

M. Laberge: ...ça me fait bien plaisir que certaines parties de notre mémoire vous satisfassent; mais, il ne faudrait pas, non plus, que vous vous en serviez comme des tangentes qu'on n'admet pas. C'est-à-dire que pour nous, c'est la liberté, le droit et l'intérêt des travailleurs qui doivent dominer toutes nos discussions. Et évidemment, les travailleurs du Québec ont le droit, à notre sens, quand ils se présentent devant les organismes fédéraux, de se faire entendre dans leur langue, ça, c'est un fait, nous le préconisons et nous sommes d'accord. Par contre, nous sommes aussi d'accord pour ne pas ériger de «clôtures» autour des travailleurs du Québec.

• 1810

M. Grégoire: Je suis d'accord avec vous là-dessus, monsieur Laberge. Seulement, c'était la terminologie que vous employiez que je n'admettais pas trop, même si Jean Marchand n'est pas du même parti politique que moi ou n'a pas les mêmes idées que moi, c'est toujours un ministre, c'est pour ça que j'ai employé la première fois le terme: Jean Marchand, ça demeure un ministre du gouvernement canadien. Je suis encore citoyen canadien pour le moment et, à ce titre-là, je crois qu'il mérite tout de même un peu d'égards.

M. Laberge: Et vous en venez à nous dire que vos remarques on les prend en très haute considération, surtout venant de vous, c'est impayable!

M. Grégoire: C'est ce que j'ai toujours dit.

M. Laberge: C'est bon.

M. Grégoire: Vous dites qu'il a grossièrement trompé la Chambre des communes le 4 décembre 1967. Et vous citez sa déclaration en reproduisant le hansard, page 5002 du 4 décembre 1967 où il dit, entre autres:

> Je n'ai jamais vu, au sein du Conseil canadien des relations ouvrières, des membres du Congrès du Travail du Canada voter contre un de leurs syndicats intéressés alors qu'il était en conflit avec un autre syndicat.

Et dans la page 14, vous continuez en disant que:

> Une étude des décisions du CCRO intéressant la CSN au cours des années 1966 et 1967, démontre qu'ou bien le ministre a menti

remarquez le terme que vous employez là.

> ou bien il ne savait pas de quoi il parlait.

puis là vous essayez, en citant la *Gazette du Travail* de donner votre preuve. Or, je n'y vois aucune preuve. Vous dites entre autres que:

> Or, des affiliés du CTC sont intervenus à l'encontre de 14 de ces 29 requêtes

qui ont été soumises par la CSN en accréditation. Ça ne veut pas dire que les gars du CTC n'ont pas voté contre ces requêtes-là. Possédez-vous les noms de ceux qui ont voté pour et contre la CSN dans chacun de ces cas-là?

M. Laberge: Oui, cher ami.

M. Grégoire: Vous les avez?

M. Laberge: C'est dans le procès-verbal officiel, c'est-à-dire, qu'on n'a pas qui a voté pour et qui a voté contre...

M. Grégoire: Ah bon!

M. Laberge: Laissez-moi finir. Mais on a dans le rapport officiel, par exemple, que lorsqu'une décision a été prise, on a enregistré le nom des membres présents et les dissidences, s'il y avait lieu. Et dans aucun cas, il y a eu des dissidences d'enregistrées. Et moi, j'ai poussé la curiosité un peu plus loin: j'ai demandé aux gars qui viennent du CTC, de quelle façon ils avaient voté, et ils ont voté en faveur, et tout le monde est au courant de cela. Alors, dans des cas où on avait un certificat d'un syndicat affilié au CTC, c'est arrivé où ils ont voté pour l'enlever et le donner à la CSN! Alors, quand Jean Marchand dit que ça ne s'est jamais produit, bien, qu'est-ce que vous voulez, à ce moment-là, il a trompé la Chambre, ou parce qu'il ne le savait pas, ou bien parce qu'il a menti.

M. Grégoire: Monsieur Laberge, l'autre jour un représentant du CCRO nous disait que les votes n'étaient pas enregistrés.

M. Laberge: Les dissidences seulement qui sont...

M. Grégoire: Les dissidences.

M. Laberge: C'est cela.

M. Grégoire: Alors, vous, monsieur Laberge, c'est simplement après l'avoir demandé à vos représentants, après l'avoir demandé aux représentants du CTC, que vous pouvez savoir s'il y en a qui ont voté avec la CSN, contre certains certificats.

M. Laberge: Non, non. Il y a plus que ça quand même. Encore une fois, le rapport officiel démontre que lors de l'absence du représentant de la CSN, certaines accréditations ont été enlevées et accordées à la CSN. Et, à ce moment-là, parmi les trois représentants syndicaux présents, aucun n'appartenait à la CSN. C'est aussi simple que ça. Et, aucune dissidence ne fut enregistrée.

M. Grégoire: Oui, mais elles n'étaient pas toujours enregistrées, d'après ce qu'on nous a dit.

M. Laberge: Bien, oui, s'ils sont dissidents, ils sont enregistrés.

[*Traduction*]

M. Boulanger: Monsieur le président, puis-je soulever une question de Règlement? Je n'ai rien contre M. Grégoire, et, bien qu'il ne soit pas membre du Comité, je sais qu'il a le droit de poser des questions, mais sachant qu'il est déjà 6 heures passées et que la Chambre des communes a levé la séance, je pense que nous devrions dire aussi qu'il est 6 heures ici, car nous devons revenir ce soir à 8 heures.

Le président: Je crois que tout le monde a eu la possibilité d'interroger contradictoirement M. Laberge, et M. Grégoire était le dernier...

M. Boulanger: Oui, mais nous ignorons pendant combien de temps il va continuer.

Le président: Je ne pense pas que cela puisse nuire... Il me semble qu'une pareille déclaration pourrait l'inciter à prolonger.

M. Boulanger: Avec votre permission, monsieur le président, M. Grégoire vient de me dire qu'il pourrait en avoir encore pour 15 minutes environ.

Le président: Si M. Grégoire continuait en gardant à l'esprit le temps...

M. Grégoire: Préféreriez-vous reprendre à 8 heures? Cela m'est égal.

Le président: Non, non, nous allons en terminer avec vous.

M. Boulanger: La seule chose à faire, vous connaissez M. Grégoire.

Le président: Monsieur Grégoire.

M. Boulanger: Je ne voudrais pas être injuste. J'estime que c'est une chose sérieuse, monsieur le président. Je ne me mettrai pas en colère, et comme M. Laberge, je me suis également emporté, monsieur le président, si vous savez qu'une motion d'ajournement est présentée, c'est en ordre. Je n'ai pas l'intention de faire cela mais par ailleurs je ne suis pas disposé à tolérer que l'on joue la comédie au Comité car il est 6 heures passées. Si M. Grégoire est vraiment en train d'essayer de présenter quelque chose, souvenez-vous qu'il n'est pas membre du Comité bien qu'il ait le droit de poser des questions.

Le président: C'est juste.

M. Boulanger: Si nous continuons jusqu'à 6 h. 30 ou 6 h. 45, je suis désolé mais je partirai et vous ne serez pas en nombre.

Le président: Eh bien nous comptons sur le bon sens de M. Grégoire pour...

[*Français*]

M. Boulanger: Il suffit de quinze ou vingt minutes, mises à part les réponses qu'il va lui faire.

M. Grégoire: Ça dépend des réponses évidemment. J'aime mieux que M. Laberge réponde...

M. Boulanger: Ne lui répondez donc pas du tout.

M. Grégoire: Monsieur le président, je m'oppose de toutes mes forces aux déclarations du député de Mercier. Je vais vous dire pourquoi, monsieur le président, et ce sont même ses suggestions. Je sais, et vous savez, que je suis le seul député qui ne fait partie d'aucun comité, et par discrimination à part cela. Et, étant donné que je ne fais partie d'aucun comité, le député de Mercier peut arriver et soulever des points comme celui-là.

J'ai déjà dit en Chambre que si, parfois, je m'étendais plus longtemps sur l'étude d'un bill, c'est parce que l'on ne m'acceptait pas dans les comités et j'en ai la preuve aujourd'hui.

M. Guay: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

[*Traduction*]

Le président: Silence, s'il vous plaît.

[*Français*]

M. Gray: Monsieur Grégoire devrait poser ses questions au lieu de faire de telles remarques.

M. Grégoire: Ce n'est pas moi qui ai fait les remarques, c'est le député de Mercier.

M. Gray: Non, non, mais dans le cas...

[*Traduction*]

Le président: C'est ce genre d'échange qui constitue pour nous une perte de temps lamentable...

Des voix: Bravo.

Le président: ...et une perte de temps pour nos témoins. Je demande à M. Grégoire de poursuivre son interrogatoire, d'essayer d'être bref et de ne pas perdre de vue qu'il y a dans l'assistance des personnes qui attendent ici depuis trois heures.

M. Boulanger: Mais, c'est ce que j'essayais de dire, monsieur le président.

Le président: Monsieur Boulanger, ma décision était que M. Grégoire ne subirait aucun tort parce qu'il était le dernier témoin. J'en appelle à lui à cause du temps dont le Comité dispose, pour essayer d'être bref et de s'en tenir à ce qui nous intéresse, et je fais confiance aux témoins pour répondre brièvement. Vous pouvez parler, monsieur Grégoire.

[*Français*]

M. Guay: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. M. Grégoire a dit tout à l'heure, et il a même invoqué une question de privilège, que c'était par discrimination qu'il n'était sur aucun comité. C'est qu'il n'a...excusez-moi, monsieur le président, il n'a jamais consenti à ce que les comités siègent en même temps que la Chambre. Nous ne sommes pas pour siéger pour M. Grégoire, uniquement pour lui faire plaisir, entre six et huit, tous les soirs.

M. Grégoire: Non, monsieur le président, ce que le député de Lévis vient de dire est faux, parce que c'est le Règlement qui dit que le comité ne doit pas siéger en même temps que la Chambre.

[*Traduction*]

Le président: Voulez-vous continuer, s'il vous plaît. Je ne vois pas de questions d'ordre ni de questions de privilège.

[*Français*]

M. Grégoire: Là, vous venez de clarifier un point. L'autre jour, on nous a dit que rien n'était enregistré dans les rapports officiels du CCRO en ce qui concernait les votes donnés par chacun. Mais d'après vos demandes à vos représentants au CCRO, il serait arrivé parfois, que le CTC vote du côté de la CSN même quand il y avait un conflit entre le CTC et la CSN.

M. Laberge: Et vice versa.

M. Grégoire: Et vice versa. Maintenant, monsieur, et ceci découle de mes autres questions, vous affirmez à une page, je ne me rappelle pas trop laquelle, que le Conseil canadien des relations ouvrières a une fonction quasi-judiciaire.

M. Laberge: Il juge.

M. Grégoire: Siégeant à ce conseil, il y a trois représentants du CTC et un de la CSN. Quand il s'agit de problèmes regardant et le CTC et la CSN, l'un et l'autre sont opposés, est-ce que vous trouvez que c'est juste?

• 1815

M. Laberge: Il n'y a jamais eu de problème avant. Le fait est que le CCRO, en pratique, a un vote équilibré, c'est-à-dire que s'il manque un représentant disons formé des quatre patronaux, ou qu'il en manque trois, eh bien, la valeur du vote du côté patronal a la même valeur que le vote du côté des travailleurs et vice versa. C'est pourquoi, quand M. Picard boycottait le Conseil canadien des relations ouvrières et qu'il y a eu des accréditations d'accordées à des syndicats de la CSN au détriment des syndicats affiliés au CTC, il fallait de toute nécessité que les représentants votent en faveur, autrement cela aurait été une décision du président et je pense qu'à ce moment-là, c'est marqué.

M. Grégoire: Pas nécessairement, monsieur Laberge, si les quatre représentants patronaux et le président votaient d'un côté, les trois du CTC...

M. Laberge: Le président ne vote jamais, il tranche.

M. Grégoire: Alors, si, même quand M. Picard était absent, les quatre patronaux votaient d'un côté, les trois du CTC de l'autre côté...

M. Laberge: Ça s'équilibre. A ce moment-là, ça s'équilibrerait.

M. Régimbal: Une question supplémentaire. Monsieur Laberge, admettez-vous que les représentants à la Commission, au CCRO sont des représentants du CTC?

M. Laberge: Non, ce sont des représentants qui ont été proposés par le CTC, mais ils sont là pour défendre et protéger l'intérêt des travailleurs.

M. Grégoire: Mais quand il y a un conflit entre les deux. Il y en a trois de nommés par le CTC et un par la CSN, ne trouvez-vous que mathématiquement parlant, au point de vue de calcul purement mathématique, ne trouvez-vous pas que le CTC est plus favorisé que la CSN?

M. Laberge: Non. Si, évidemment, les représentants étaient là avec le même esprit qu'avait M. Marchand, lorsqu'il a parlé en Chambre, ce serait le cas. Mais ils sont là pour protéger et défendre les intérêts des travailleurs. Et quand c'est la CSN qui fait une demande ou le CTC, et encore une fois c'est important, cela, j'insiste là-dessus, c'est qu'à venir jusqu'au conflit à Radio-Canada, il n'y a jamais eu une dissidence d'enregistrée, ni de la part du représentant de la CSN, ni de la part des gars qui ont été proposés par le CTC, même quand il y avait des conflits intersyndicaux.

M. Grégoire: Monsieur Laberge, je ne vous pose pas un cas, un exemple, je vous demande au point de vue calcul mathématique. Vous venez justement de me mentionner que les gars du CTC étaient là avec le même état d'esprit que Jean Marchand, ou le ministre de la Main-d'œuvre, avait lorsqu'il a parlé en Chambre. Pourtant le ministre de la Main-d'œuvre n'est plus dans le mouvement syndical et vous reconnaissez qu'il favorise encore la CSN, ça ne se perd donc pas, cela! Croyez-vous que vos trois délégués au CTC soient si angéliques qu'ils ne puissent encore avoir la tentation de favoriser le CTC?

M. Laberge: Monsieur le député, si une telle chose s'était produite, ne croyez-vous pas que le représentant de la CSN aurait enregistré sa dissidence? C'est cela justement, mais ça ne s'est jamais fait.

M. Grégoire: Dans des cas peut-être, mais je vous parle...

M. Laberge: Non, non, conflits CSN-CTC. Même dans ces cas-là, ni le représentant, ni les délégués proposés par le CTC et nommés par le gouvernement, n'ont jamais enregistré de dissidence quand un l'emportait sur l'autre.

M. Grégoire: Malheureusement, moi, je n'ai pas les chiffres parce que je n'ai pas l'occasion de causer avec les représentants, et c'est pour cette raison que je ne peux pas citer un evemple précis, n'ayant pas les détails que vous pouvez avoir.

M. Laberge: Bien, vous pouvez aller les chercher au même endroit où nous sommes allés.

M. Grégoire: Mais, vous, vous avez interrogé les représentants du CTC.

M. Laberge: C'est publié dans la Gazette du Travail.

M. Grégoire: Mais vous avez en plus, vous, les réponses de vos membres.

M. Laberge: Alors, allez les rencontrer et ils vont vous donner tous les renseignements désirés avec énormément de plaisir.

M. Grégoire: Avez-vous codifié ces renseignements?

M. Laberge: Pardon.

M. Grégoire: Avez-vous codifié ces renseignements?

M. Laberge: Je pense que oui. Il y a des décisions qui ont été publiées donnant les noms des membres; oui, nous avons cela. Vous pourrez trouver cela au bureau du CTC.

M. Grégoire: Ainsi, vous ne croyez pas que même si vous, vous me citez des cas précis, moi, je ne les ai pas, mais, en principe, trois d'un côté, un de l'autre, plus les quatre représentants patronaux et le président, vous ne croyez pas tout de même que le CTC, qui en propose trois, a plus d'avantages.

M. Laberge: Bien, il y a pire encore. Il y a tous les syndicats indépendants qui n'ont pas de représentant. Alors, comment font-ils pour se faire accréditer? Personne ne pourrait jamais voter pour eux.

M. Grégoire: Est-ce que le tribunal d'appel à ce moment-là, s'il y a des décisions que ces syndicats trouvent injustes, ne viendrait pas justement corriger cette anomalie?

M. Laberge: Bien non, le tribunal d'appel n'a rien à voir à cela. Le tribunal d'appel serait limité à la détermination de l'unité de négociations tout simplement. C'est ce que le bill dit. Le tribunal d'appel ne règle pas les conflits entre les deux.

• 1820

M. Grégoire: C'est-à-dire qu'il peut rectifier la décision du Conseil.

M. Laberge: Concernant l'unité de négociations tout simplement.

M. Grégoire: Oui, mais c'est le problème qui est en jeu à l'heure actuelle.

M. Laberge: Non, ce n'est pas le problème présentement. Enfin, c'était le problème, c'était le problème à Radio-Canada.

M. Grégoire: Oui, je l'ai.

M. Laberge: Bon, mais le tribunal d'appel n'aurait pas à se prononcer que dans un cas comme celui de Radio-Canada.

M. Grégoire: Je vois.

M. Laberge: A chaque requête en accréditation, il y a toujours des disputes à savoir: disons si les techniciens dont la classification et l'ancienneté sont à l'étude, devraient être inclus dans la convention collective ou non.

C'est là-dessus que le tribunal d'appel serait appelé à se prononcer aussi. Alors, il n'y a pas une requête en accréditation qui pourrait être accordée sans avoir eu recours à ce tribunal d'appel.

M. Grégoire: Si l'une des deux parties n'est pas contente.

M. Laberge: Il y a toujours quelqu'un qui n'est pas content: soit l'employeur, parce qu'il a aussi le droit d'interroger, soit certains travailleurs parce qu'eux aussi ont le droit d'interroger, un syndicat rival, un syndicat indépendant, tout le monde a ce droit.

M. Grégoire: Oui, j'en ai encore quelques-unes.

Monsieur Laberge, un autre point. Moi, je vous dis bien franchement, à première vue, si je favorise le bill C-186, et je voudrais que vous me disiez votre opinion là-dessus, ce n'est pas à cause de la CSN ou à cause de la FTQ, ce n'est pas pour faire un syndicat exclusif au Québec. Je comprends qu'il y a des avantages à un syndicat d'être négociateur pour l'ensemble. On va parler de liberté du travailleur. Si, réellement, c'est à l'avantage des employés de la section française de Radio-Canada de faire partie d'une seule et unique unité de négociations, à ce moment-là, même si le Conseil canadien des relations ouvrières permet à la CSN de les représenter séparément, tout de même, vous serez en mesure de leur prouver ces avantages-là, n'est-ce pas?

M. Laberge: Oui.

M. Grégoire: Et si ce sont des avantages, ce syndicat du réseau français votera en faveur d'une unité pancanadienne de négociations.

M. Laberge: Il l'a déjà fait, à trois reprises.

M. Grégoire: Oui, mais écoutez bien. A trois reprises...

M. Laberge: Vous parlez justement d'un faux problème. Attendez une minute...

M. Grégoire: Je vais finir de poser ma question.

M. Laberge: Allez!

M. Grégoire: Je vais finir de poser ma question... Mais moi, je ne me choquerai pas contre M. Laberge et M. Laberge ne se choquera pas contre moi. Je le connais, Laberge...

M. Laberge: Non, je ne me choque pas, mais j'ai hâte de vous le dire...

M. Grégoire: Écoutez bien. Vous dites que la CSN s'est prononcée à trois reprises. Or, je me rappelle fort bien...

M. Laberge: Il ne s'agit pas de la CSN.

M. Grégoire: Non. Les employés se sont prononcés à trois reprises. Or, je me rappelle fort bien que, lors d'un de ces scrutins, on n'avait pas accepté que le nom de la CSN, en tant que tel, figure sur les bulletins de vote.

M. Laberge: Évidemment.

M. Grégoire: Bon. Alors, l'ouvrier lui-même, l'employé lui-même n'était pas complètement libre puisque le nom de la CSN ne figurait pas sur les bulletins de vote. S'il avait figuré, le résultat du scrutin aurait-il été le même?

M. Laberge: Oui, mais si elle avait recruté une majorité, elle aurait figuré sur les bulletins de vote. Alors, on aboutit à des voix qui sont divisées entre les deux. Par exemple, à l'Hydro-Québec, des voix ont été divisées entre la CSN et le Syndicat canadien de la fonction publique. Les métallos, la Fraternité des cheminots, et aucun autre syndicat n'ont recueilli des voix. Les représentants de ces syndicats auraient pu dire: «Si notre nom avait figuré sur le bulletin de vote, le résultat du scrutin aurait peut-être été...» Laissez-moi finir! Quand les employés du gouvernement provincial, ont été «donnés à la CSN par un bill spécial, cela ne s'est pas fait par l'entremise de la Commission des relations de travail. Le scrutin eut lieu. Le nom de la FTQ ne figurait pas sur le bulletin de vote. Ne figuraient que les noms de la CSN et du Syndicat indépendant des employés du gouvernement. Si le nom de la FTQ avait figuré sur le bulletin de vote, le résultat du scrutin aurait été passablement modifié. A ce moment-là, sommes-nous obligés de brûler le fleur-de-lysé, en disant que la liberté des travailleurs est brimée?

• 1825

Évidemment, lorsque vous avez le monopole de la représentation, vous brimez, jusqu'à un certain point, la liberté des travailleurs. Cela ne fait pas de doute. Il existe toujours des travailleurs dans n'importe quelle unité de négociations qui ne sont pas satisfaits, qui ne veulent pas faire partie d'un syndicat choisi par la majorité. Il en existe partout. Cela existe à Radio-Canada, chez les employés du gouvernement provincial, et chez ceux du gouvernement fédéral.

M. Grégoire: Vous m'éloignez un peu du sujet de ma question de tout à l'heure. Vous dites que le nom de la CSN n'avait pas été accepté pour figurer sur le bulletin de vote parce qu'elle n'avait pas obtenu la majorité.

Bon. Aucun des deux autres syndicats qui s'étaient présentés à ce moment-là n'avait obtenu la majorité.

M. Laberge: Je vous demande infiniment pardon. Le Syndicat de la Fonction publique avait recruté une majorité et c'est pour cette raison que son nom a figuré sur le bulletin de vote. L'IATSE avait obtenu une majorité puisque la retenue syndicale existait déjà. C'est pour cette raison que son nom a figuré sur le bulletin de vote.

M. Lewis: Pardon. L'IATSE n'avait pas obtenu la majorité mais elle était le syndicat qui existait sur place.

M. Laberge: Mais elle détenait la représentation. C'est le CCRO...C'est d'ailleurs un autre bon point: un syndicat établi ne perd jamais son accréditation sans que l'on procède au scrutin. Alors, le Syndicat canadien de la Fonction publique a recruté une majorité de travailleurs, son nom a paru sur le bulletin de vote et il a gagné au scrutin en obtenant une immense majorité sur l'IATSE. Mais il manquait 18 voix pour que la majorité totale soit obtenue, parce que la CSN a boycotté le scrutin, comme vous le savez. La CSN a réussi à empêcher 78 travailleurs de voter. Donc, 78 travailleurs, influencés par le boycottage de la CSN, ont empêché 741 travailleurs, au Québec, d'obtenir la négociation d'une convention collective depuis un an, et elle a empêché 1400 travailleurs, dans cette unité de négociations d'obtenir la même chose.

M. Grégoire: Monsieur Laberge, les arguments que vous m'apportez semblent se retourner contre vous. Vous me dites que CUPE, le Syndicat canadien de la Fonction publique a prouvé au Conseil qu'il avait l'appui de la majorité des employés. Mais quand est venu le temps du scrutin, il ne l'avait plus.

M. Laberge: Non, il l'avait encore.

M. Grégoire: Et cela, parce qu'il manquait 18 voix et que 78 travailleurs ne sont pas allés voter! Alors, devant le Conseil canadien des relations ouvrières, probablement qu'en apportant les cartes, il apparaissait qu'ils l'avaient. Mais quand le scrutin fut tenu, personne n'a obtenu la majorité. Personne.

M. Laberge: Non, c'est vrai.

M. Grégoire: Bon. Si on avait permis à la CSN, à ce moment-là, de mettre son nom sur les bulletins de vote, je ne dis pas qu'il aurait obtenu la majorité.

M. Laberge: Personne ne l'aurait obtenue.

M. Grégoire: Peut-être.

M. Laberge: Voyons, peut-être...

M. Grégoire: Mais, au moins, à ce moment-là, au réseau français—l'unité de Montréal, comme vous l'appelez—si la CSN avait obtenu la majorité, auriez-vous eu l'occasion, malgré tout, de faire miroiter aux employés les avantages qu'ils avaient à être affiliés au syndicat de Toronto?

M. Laberge: Cela n'a rien à voir...

M. Grégoire: Et si la CSN avait obtenu la majorité à Montréal, pensez-vous que les employés auraient pu avoir leur propre unité de négociations?

M. Laberge: Non. Il n'appartient pas à des travailleurs de déterminer leur unité de négociations. Cela ne se fait pas chez nous, au Québec. Cela ne se fait nulle part. La Commission décide de la détermination de l'unité de négociations. Si vous me le permettez, je vous dirai que vos questions tournent toujours autour de ce sujet. Vous ne pourrez jamais me poser une question pour me faire dire que les travailleurs de Radio-Canada ont été brimés dans l'exercice de leur droit d'association: ce n'est pas vrai. Ils ont montré ce qu'ils voulaient avoir, les travailleurs de Radio-Canada. Ils ont signé des cartes à cinq reprises à Montréal: deux fois, relativement à la CSN, deux fois relativement au Syndicat de la Fonction publique et une fois relativement au Syndicat canadien de la télévision. Qu'est-ce que vous voulez avoir de plus? A propos de votre bill C-186, que vous voulez nous donner avec toute votre générosité, on vous dit: On n'en veut pas. Faites-en ce que vous voulez. On n'en veut pas.

M. Grégoire: Mais, monsieur Laberge, nous ne voulons pas vous imposer, à vous ou à un autre syndicat que la CSN recrute plus de travailleurs que la FTQ.

M. Laberge: Les travailleurs eux-mêmes ont pris la décision. Ils ont signé en majorité...

M. Grégoire: C'est précisément ce que je n'accepte pas, monsieur Laberge, parce que, à mon avis, les travailleurs de Radio-Canada n'ont pas eu le choix de se prononcer comme il faut. En effet, on ne leur a pas permis de mettre le nom de la CSN sur le bulletin de vote. Quant à ceux qui ont voté malgré tout cela, il leur a fallu plus de courage et d'énergie que pour annuler leur bulletin de vote et écrire «CSN». Vous dites que la CSN avait tenu 78 employés à l'écart du bureau de scrutin...

M. Laberge: Physiquement, monsieur.

M. Grégoire: Monsieur Laberge, si cela s'est produit...

M. Laberge: Cela s'est produit. On en a établi la preuve devant le Conseil canadien.

M. Grégoire: Monsieur Laberge, si j'avais été empêché physiquement d'aller voter quelque part, je serais allé devant les tribunaux.

M. Laberge: Eh oui. Mais des petites filles font aussi partie de cette unité de négociations.

M. Grégoire: Il y en a 78. Ne me dites pas que ces 78 employés sont tous des petites filles qui ont eu peur.

M. Laberge: Non. Je ne dis pas que tous ces 78 employés ont été empêchés physiquement d'aller voter, mais il y en a qui l'ont été. Cela s'est produit. Le corridor a été bloqué, l'après-midi, durant les dernières heures du scrutin. Cela est arrivé, c'est un fait.

[*Traduction*]

M. Lewis: Nous avons pour règle au Parlement, que, si un député peut être autorisé à poser une question, on n'est cependant pas obligé d'y répondre.

[*Français*]

M. Grégoire: Dans le mémoire, vous dites que l'affaire de la CSN a été poussée par une poignée d'activistes séparatistes à Radio-Canada. Si, pour ces gens-là cela est un motif suffisant pour changer de syndicat...

M. Laberge: Ils ont le droit.

M. Grégoire: Si c'est un avantage...

M. Laberge: Ils ont le droit.

M. Grégoire: Je vois que tout le monde se hâte. Je vais vous poser seulement une dernière série de questions, durant trois minutes. Je serai bref.

Monsieur Laberge, vous êtes un peu comme moi. Quand vous avez des idées, vous y tenez. Si, par exemple, vous faites partie d'un syndicat et que ce syndicat-là soit local, et que l'on décide, à la tête, d'appuyer le NPD, par exemple, qu'arrive-t-il? Quant à vous, vous pouvez bien vous dire: «Moi, je n'appuie pas le NPD. Le socialisme ce n'est pas trop mal, mais, parce que les membres de ce parti sont fédéralistes, je suis contre.» Vous n'accepterez pas une telle opinion sans protester, n'est-ce pas?

M. Laberge: Pas un seul travailleur n'est forcé. Pas un seul. Et je vous défie d'en trouver un.

M. Grégoire: S'ils rallient à leur idée une majorité...

M. Laberge: Si je vous dis que vous êtes un indépendantiste, est-ce que cela vous insulte?

M. Grégoire: Non, monsieur.

M. Laberge: Alors, je dis que ce sont des activistes séparatistes. Il arrive que c'est ce qu'ils sont. C'est ce qu'on dit qu'ils sont.

M. Grégoire: S'ils sont en majorité, c'est parce que...

M. Laberge: S'ils avaient été en majorité, ils auraient voté en dehors du Québec. Alors, ils ne sont pas encore en majorité.

• 1830

M. Grégoire: Ils n'ont pas été loin. Maintenant, je voudrais...

[*Traduction*]

M. Munro: Puis-je intervenir une minute aux fins d'exactitude du compte rendu, pour ne léser personne. J'ai cité précédemment M. Picard lorsque j'ai parlé du représentant de l'*United Steel Workers of America*. Le nom que j'aurais dû mentionner était celui de J. Gérin-Lajoie.

M. Laberge: Et pour le compte rendu, Jean Gérin-Lajoie n'a pas été soutenu par l'union internationale de l'*United Steel Workers of America*, ce syndicat lui a fait opposition, et il a été élu par les 25,000 membres de *Steel Workers* du Québec.

M. Munro: C'est fort possible. Tout ce que j'ai dit c'est que l'Union internationale l'a désigné pour aller à Hamilton discipliner les travailleurs canadiens.

M. Laberge: Ce que vous dites est faux.

M. Munro: Ce que je dis n'est pas faux et je le maintiens.

M. Laberge: Très bien, alors prouvez-le.

Le président: Sur cette base, messieurs, je pense que nous pourrions peut-être lever la séance. Oui, monsieur Grégoire, avez-vous une question à poser?

M. Grégoire: Vous avez dit que nous siégions depuis deux heures et trois minutes. Il reste encore une minute et j'ai une dernière question à poser. J'en aurai fini lorsqu'on m'aura répondu.

[*Français*]

Vous dites que les employés de Radio-Canada à Montréal n'étaient pas satisfaits de l'IATSE parce qu'ils n'obtenaient aucun service lorsqu'ils étaient en procès. D'après l'ordre selon lequel les événements se sont déroulés, après cela, la CSN a commencé son travail.

M. Laberge: Non. Le Syndicat canadien de la télévision fut formé.

M. Gérard Rancourt: Et il a recruté une majorité.

M. Grégoire: Est-ce que la CSN avait commencé son travail à ce moment-là?

M. Laberge: Pas encore.

M. Grégoire: Elle a donc commencé après, n'est-ce pas?

M. Laberge: Oui.

M. Grégoire: Monsieur le président, je peux dire que j'aurais d'autres questions à poser mais...

[*Traduction*]

Le président: Merci beaucoup, messieurs. Nous avons été heureux de vous avoir avec nous et nous vous souhaitons un bon retour.

Nous nous retrouverons à 8 heures pour entendre ces personnes qui ont été si patientes et qui ont attendu au fond de la salle.

La séance reprendra à 8 heures.

Séance du soir

• 2054

Le président: Messieurs, nous sommes en nombre.

M. Gray: Monsieur le président, pourrions-nous régler une question de procédure avant de commencer à entendre nos témoins? Pour des raisons étrangères à notre volonté nous n'avons pu entendre ce groupe très important de témoins avant ce soir. Nous voulons profiter au maximum de l'occasion pour les interroger sur leurs mémoires et pour leur donner également toutes les chances d'exposer leur opinion. Comme il est assez tard, je me demande si nous ne devrions pas nous mettre d'accord dès maintenant sur la manière dont nous pourrions leur accorder plus ou suffisamment de temps pour qu'ils puissent dire tout ce qu'ils ont à dire.

Le président: Je pense que vous avez exprimé le sentiment du Comité. Il continuera à siéger ce soir jusqu'à 10 heures. Je convoquerai le Comité de direction et nous essayerons de replacer ce groupe très important, à un autre moment. Nous avons eu des discussions préliminaires et la date du 7 mars peut entraîner des complications, mais c'est ce que nous ferons. Il semble que le Comité soit d'avis que nous nous réunissions à nouveau et les témoins sont tout à fait d'accord pour le faire.

• 2055

Je vais maintenant vous présenter les témoins dont la plupart ne vous sont certainement pas inconnus. Tout de suite à ma droite, M. Arthur Gibbons, secrétaire exécutif de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer qui va vous présenter le premier mémoire.

Si je puis me permettre de faire une remarque personnelle, M. Gibbons s'est montré extrêmement coopératif lorsqu'il s'est agi de tous ces gens réunis à la fois et c'est en grande partie grâce à lui que tout le monde est ici ce soir. Au nom du Comité je le remercie de sa collaboration.

A côté de M. Gibbons, M. Charles Smith, vice-président de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie et président de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer; à côté de M. Charles Smith, M. Bill Smith, président de la Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers; à côté de lui, M. McGregor, vice-président de la Fraternité des commis des sociétés ferroviaires et maritimes; puis nous avons M. Clark, qui est président de la Division n° 4 du *Railway Employees' Department*.

Il y a trois mémoires, et ils seront présentés individuellement. Je pense que nous devrions entendre les trois exposés puis procéder à l'interrogatoire.

Je donne maintenant la parole à M. Gibbons qui va présenter le premier mémoire.

M. A. R. Gibbons (secrétaire exécutif, Association canadienne des dirigeants des syndicats des chemins de fer): Merci, monsieur le président, merci, messieurs.

Notre mémoire, qui vous a été envoyé conformément aux vœux exprimés par votre Comité de direction, le 20 février, je crois, est intitulé: Mémoire concernant le bill C-186; présenté à votre Comité par l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer.

> Notre Association, qui représente tous les travailleurs des chemins de fer du Canada, se présente devant votre Comité pour l'informer de son opposition irréductible au Bill C-186.
>
> Pour les raisons que nous allons exposer, nous déclarons bien catégoriquement que ce projet de loi n'aurait pas dû être présenté. Toutefois, puisqu'il l'est déjà, nous sommes d'avis qu'il incombe à votre comité de faire rapport au Parlement que, s'il devenait loi, ce projet causerait un tort irréparable aux relations industrielles et sèmerait la confusion dans le domaine de juridiction fédérale, tout particulièrement dans les industries où la négociation se fait à l'échelle nationale.
>
> Il faut cependant revenir un peu en arrière pour bien comprendre les événements qui ont abouti à la présentation de ce bill.
>
> La Confédération des syndicats nationaux est une union de syndicats centrés sur la province de Québec et, même si

ses dirigeants laissent entendre qu'elle est le seul porte-parole légitime des travailleurs de cette province, les chiffres prouvent que le Congrès du Travail du Canada compte au-delà de 350,000 membres dans la province de Québec, soit près du double des effectifs de la CSN.

Le Congrès réunit, par ses affiliés, 74 p. 100 de tous les travailleurs du Canada, tandis que la CSN en représente à peu près 11 p. 100.

Dans un mémoire qu'elle a présenté au Cabinet fédéral en février 1966, la CSN a critiqué la structure du Conseil canadien des relations ouvrières. Elle a prétendu qu'elle devrait avoir, au Conseil, une représentation égale à celle du CTC. Elle a protesté hautement, et peut-être avec raison, contre le fait qu'elle n'avait pas l'occasion de présenter sa cause en français. Or, cette lacune est maintenant comblée. Quant à la composition du Conseil, il faut bien comprendre que le CTC ne compte depuis le début que deux des quatre membres représentant les travailleurs. Le troisième a toujours été un représentant des syndicats de chemins de fer et le quatrième, un représentant de la CSN.

Il faut aussi se rappeler que le CTC et les syndicats de chemins de fer sont d'envergure nationale, tandis que la Confédération des syndicats nationaux ne l'est pas, et le Conseil canadien des relations ouvrières est un organisme national qui a juridiction sur les industries qui relèvent des lois fédérales.

La CSN a aussi insisté sur la liberté d'association prétendant que chacun devrait avoir le droit d'opter pour une organisation de son choix, une organisation qui reflète sa langue et sa culture.

Il faut comprendre qu'aux termes de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, la liberté d'association n'est pas absolue. En effet, la loi a été modifiée au point que, si le travailleur peut choisir le syndicat de son choix, ce syndicat ne deviendra son agent négociateur que s'il détient une majorité parmi les travailleurs d'une unité de négociation. Nous avons accepté cet état de choses au Canada parce qu'il offre le net avantage de la stabilité des rapports patronaux-syndicaux et intersyndicaux. L'employeur n'a ainsi affaire qu'à un seul syndicat représentant la majorité des travailleurs de l'unité de négociation. La concurrence intersyndicale se limite à certaines périodes prévues par la loi.

• 2100

L'abandon de cette ligne de conduite ne pourrait mener qu'à la fragmentation des unités de négociation et à la multiplication des conflits industriels.

La CSN a tenté sans succès, depuis février 1966, de soustraire aux unités nationales les employés de chemins de fer de la province de Québec. Ses tentatives n'ont pas abouti parce que le Conseil canadien des relations ouvrières n'a pas considéré le groupe d'employés qu'on cherchait à faire accréditer comme étant une unité «habile à négocier collectivement». Autrement dit, le CCRO s'en est tenu à la pratique constante et a opté en faveur des unités nationales de négociation.

Les représentants de la CSN ont ensuite concentré tous leurs efforts sur la modification de la loi.

Un comité spécial du Cabinet a entendu les plaidoyers des parties en cause. Une campagne a été menée auprès des députés. Les dirigeants de la CSN ont retiré leurs représentants de certains organismes fédéraux, tel le Conseil économique du Canada.

Et voici que le gouvernement présente le Bill C-186. La première question qui vient à l'esprit est celle-ci: Pourquoi le gouvernement a-t-il décidé de présenter cette mesure législative à ce moment-ci? Nous croyons avoir déjà répondu à cette question, mais nous le répétons: à cause des pressions politiques exercées par la Confédération des syndicats nationaux et en son nom.

Aux termes de l'alinéa *f*) de l'article 61 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, le Conseil canadien des relations ouvrières est déjà complètement habilité à décider si un groupe constitue une unité habile à négocier collectivement. Cette autorité permet au Conseil d'établir les unités de négociation sur presque n'importe quelle base, qu'elle soit géographique, régionale, locale ou nationale.

Il n'en demeure pas moins que le Conseil, dans l'exercice de son autorité, a

refusé de briser les unités nationales. On comprend facilement la logique du CCRO. S'il avait agi autrement, il aurait semé la confusion dans les relations industrielles dans une industrie comme celle des chemins de fer par exemple.

La modification de l'article 9 de la loi enjoint effectivement au Conseil de reconnaître désormais comme habiles à négocier des unités de caractère local, régional ou géographique. En d'autres termes, le gouvernement a décidé d'appliquer une politique ayant pour objet de morceler les unités nationales de négociation.

Il semble aussi que le gouvernement envisage la possibilité que le Conseil maintienne le principe des unités nationales. C'est pourquoi il a prévu des appels qui donnent aux tenants de la fragmentation des unités nationales la chance de se rattraper s'ils échouent en première instance.

Certains ont prétendu que l'institution de sections du CCRO allégerait la tâche du Conseil. Cet argument est ridicule: le Conseil ne siège déjà que deux ou trois journées par mois. D'autre part, si les modifications sont adoptées, le volume de travail du Conseil augmentera nécessairement, sans parler de la tâche qu'ajoutera la procédure d'appel proposée. Il est certain que toute décision tranchant les questions dont le Conseil est saisi laisse au moins une des parties mécontente. Il semble donc raisonnable de supposer qu'il y aura des appels dans bien des cas.

Comme le déclarait le ministre du Travail, à l'étape de la résolution qui a précédé le Bill C-186, le recours à des sections du CCRO est censé équilibrer la représentation quand il s'agira de questions mettant en cause le Congrès du Travail du Canada et la Confédération des syndicats nationaux. Voilà qui confirme notre avancé: les modifications ont été proposées par suite des pressions de la CSN. L'équilibre de la représentation éliminera en même temps toute objectivité lorsqu'une section sera saisie d'une question car, en dehors du président, peut-être tous les membres des sections prendront fait et cause pour le groupe qu'ils représentent.

L'instauration du Comité d'appel, comme on le propose, exposera les décisions du Conseil ou de sections du Conseil à des recours; des juges choisis par le gouvernement, et ne représentant ni la partie syndicale ni la partie patronale, auraient le pouvoir de renverser toute décision du Conseil représentatif, qui est formé de personnes expérimentées choisies dans les groupes patronal et syndical.

Il pourra arriver, par exemple, qu'une décision du président d'une section du CCRO soit renversée par deux personnes choisies par le gouvernement. A notre avis, cela ne peut qu'engendrer le mécontentement et des querelles sans précédent.

Qu'adviendrait-il si les unités nationales de l'industrie du rail étaient morcelées? Ce serait la confusion parfaite.

Nos syndicats ont réussi à établir des normes nationales, ce qui a grandement aidé à réduire les écarts régionaux, aussi bien dans les salaires que dans le niveau de vie. Nous le répétons: la négociation confinée à une région ou une usine menacerait gravement ces normes.

Les règles relatives à l'ancienneté facilitent la mobilité de la main-d'œuvre dans les chemins de fer plus que dans toute autre industrie peut-être. Les districts d'ancienneté à l'intérieur desquels s'exerce la mobilité n'ont rien de fixe; ils varient suivant divers facteurs et diffèrent selon qu'il s'agit des employés du mouvement ou des autres, par exemple. Il reste que les secteurs actuels ont été négociés entre chacun de nos syndicats membres et chacune des compagnies de chemin de fer, en songeant aux meilleurs intérêts des compagnies et des travailleurs en cause.

Pour des raisons évidentes, les frontières provinciales, surtout lorsqu'il s'agit du mouvement des trains, ne nuisent pas à la mobilité entre les provinces. Supposons qu'en vertu des modifications proposées, un syndicat réussisse à soustraire, à une unité nationale de l'industrie du rail, une unité de négociation qu'il ferait reconnaître sur un plan géographique qui, par hasard, coïnciderait avec un territoire provincial. On voit tout

de suite que la juridiction des deux syndicats serait délimitée par la frontière provinciale.

Le résultat auquel on aboutirait serait pour le moins ridicule. La mobilité en souffrirait; les districts d'ancienneté tomberaient; d'autres conditions de travail s'en ressentiraient et, dans le cas du personnel du mouvement, la structure des salaires serait faussée. Il faudrait changer d'équipe à la limite des juridictions des deux syndicats; il faudrait prévoir de nouvelles salles de repos. Bref, ce serait le chaos absolu dans toute l'industrie.

Il n'est pas inconcevable, non plus, qu'une division de juridiction aux frontières provinciales amène un jour les gouvernements provinciaux à vouloir accaparer la juridiction en matière de relations ouvrières dans les industries qui ressortissent aujourd'hui au gouvernement fédéral.

Nous avons toujours été fiers du fait que les grèves, dans l'industrie du rail, ont été relativement peu nombreuses. Le droit de grève fait essentiellement partie de la liberté de négociation; mais nous avons toujours hésité à y recourir. Il est facile de prouver que, lorsque nous nous en sommes servis, nous avions parfaitement raison de le faire. D'ailleurs les résultats obtenus le prouvent.

Le morcellement des unités nationales exposerait cette industrie à une multiplication des grèves au niveau des usines ou des régions.

Autre chose que nous nous devons de vous rappeler, c'est que votre gouvernement parraine en ce moment une équipe spéciale. Je suis désolé que cet aspect particulier ait été également incorporé à notre présentation annuelle au gouvernement. La référence devrait être «le» gouvernement. Ce n'est pas «votre» gouvernement; c'est «le» gouvernement. Une équipe spéciale qui a entrepris ce qui est sans aucun doute l'étude la plus poussée des relations ouvrières jamais effectuée au Canada. Cette équipe a déjà commandé une centaine d'études poussées. Le Comité patronal-syndical du Conseil économique du Canada s'est élargi afin de lui servir de conseiller. Nous pensons que présenter le Bill C-186 avant que cette équipe ait soumis son rapport est pour le moins prématuré, car ce bill porte précisément sur les questions à l'étude et peut fort bien l'influencer dans sa tâche.

D'autre part, lorsque nous sommes revenus à la charge pour demander que le gouvernement donne suite aux recommandations de la Commission Freedman, on nous a dit que l'équipe allait précisément s'occuper de ces questions.

Au surplus, il est assez ironique que le ministre du Travail se soit dernièrement engagé dans un programme destiné à faire jouer un nouveau rôle à son ministère. Il a annoncé que ses hauts fonctionnaires tiennent des rencontres avec des représentants syndicaux et patronaux d'industries de la juridiction fédérale dans l'espoir de mettre au point une nouvelle solution indispensable face à l'évolution actuelle. Nous avons d'ailleurs eu des entretiens avec le ministre et ses fonctionnaires à cet égard.

On aurait pensé que, l'industrie des chemins de fer étant celle qui comprend le plus grand nombre d'employés sous juridiction fédérale, il aurait été tout à fait approprié que le fond du Bill C-186 fasse l'objet d'une franche discussion au cours de ces rencontres, avant qu'il soit présenté. Mais tel n'a pas été le cas.

Nous sommes en droit de nous interroger sérieusement sur l'utilité de ces rencontres si le ministre ou le gouvernement présente des lois d'une telle portée et si contraires aux intérêts du salariat et du patronat de l'industrie du rail sans nous consulter.

C'est en toute sincérité que nous protestons ainsi. Nous tenons à redire bien nettement que s'il persiste dans son intention de faire adopter le Bill C-186, le gouvernement devra prendre sur lui toute la responsabilité de la confusion et du désordre qui en découleront inévitablement.

Respectueusement soumis par les agents désignés par la CRLU. Merci, monsieur le président.

Le président: Je vous remercie, monsieur Gibbons.

Je donne maintenant la parole à M. Bill Smith, président de la Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers.

• 2110

M. W. J. Smith (président de la Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers): Merci, monsieur le président.

Messieurs, ce mémoire vous est présenté au nom des 35,000 membres de la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, le syndicat qui représente le groupe le plus important de travailleurs aux chemins de fer Nationaux du Canada.

Au cours de vos réunions sur le bill C-186, vous recevrez sans doute un grand nombre de mémoires de la part des organismes ouvriers, certains appuyant et la plupart s'opposant au projet de loi. Il y a donc danger que vous considériez la controverse engendrée par le présent bill comme étant ni plus ni moins qu'un conflit intersyndical. A notre avis, ce serait une grave erreur. Le fait est que le bill C-186, s'il est adopté, ferait un tort immense à l'économie du Canada et mêlerait le gouvernement fédéral à une série interminable de crises industrielles.

En vous présentant ce mémoire, nous ne nions pas que nous songeons principalement à la possibilité d'effets nuisibles que le bill aurait sur notre syndicat et sur nos cheminots. Ce n'est pas tellement que nous craignons la perte d'un très grand nombre de membres en faveur d'organismes rivaux, mais plutôt la perspective peu heureuse d'être vulnérables au maraudage local ou régional. Nous prévoyons la nécessité de beaucoup dépenser en temps, énergie et finances afin d'éliminer ces razzias, au détriment de nos services normaux.

Néanmoins, du point de vue du bien-commun, soit le bien du pays, les effets nuisibles du bill C-186 pour l'économie dépassent de beaucoup les épreuves qui seraient alors infligées sur un syndicat ou sur un groupe de syndicats, Nous croyons sincèrement que les modifications à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail que l'on propose dans le présent projet de loi, créerait une situation de chaos pour l'industrie ferroviaire et probablement dans les autres modes de transport et de communications aussi.

Avant d'examiner le détail des effets possibles du bill, toutefois, nous voudrions exprimer le choc et la surprise que nous a causé le fait que ce projet de loi ait été rédigé et présenté à la Chambre des communes. Loin de nous l'idée de nier que des améliorations à la Loi sur les relations industiielles soient nécessaires. Notre syndicat, ainsi que le CTC et plusieurs de ses filiales, proposent des modifications aux lois ouvrières du gouvernement fédéral depuis plusieurs années. Nous avons tout particulièrement demandé des modifications qui empêcheraient un employeur de changer unilatéralement les conditions de travail au cours de la durée d'une convention collective.

On a fait la sourde oreille à nos appels pour une revision constructive de la Loi sur les relations industrielles. On n'en a pas tenu compte, même si une commission royale d'enquête nommée par le gouvernement fédéral, sous la présidence de l'honorable juge Samuel Freedman, publiait les mêmes recommandations dans son rapport. La raison donnée par les représentants du gouvernement: un groupe d'étude avait été nommé pour étudier toute la législation ouvrière fédérale et aucune modification n'était envisagée avant que le groupe d'étude fasse rapport.

Le bill C-186 est une contradiction flagrante de la politique énoncée. Il vient avant que le groupe d'étude Woods ait terminé son enquête; en fait, c'est une revision majeure de la Loi sur les relations industrielles; et la demande est venue d'un seul organisme ouvrier représentant moins de 11 p. 10 des syndiqués du Canada: la Confédération des syndicats nationaux du Québec. Aucun autre groupe ouvrier ni patronal n'a demandé ces modifications. Au contraire, à peu d'exceptions près, tous s'y opposent énergiquement.

La CSN et ses amis du gouvernement prétendent que les amendements que contient le bill C-186 sont essentiels en vue d'assurer aux travailleurs canadiens-français la liberté d'association et le droit de s'affilier à un syndicat qui reflète leur héritage linguistique et culturel. Ils prétendent que la politique actuelle du Conseil canadien des relations ouvrières concernant l'intégrité des unités nationales de négociation constitue une restriction de ces droits.

Inutile de dire que nous aussi, nous croyons à la liberté d'association. C'est en exerçant la même liberté que les cheminots à travers le Canada se sont joints à notre syndicat et aux autres syndicats ferroviaires, unissant leurs forces collectives dans la lutte pour obtenir de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail. Ce que réclame la CSN, à notre avis, c'est la liberté de dissociation—le droit de fractionner les syndicats ferroviaires dans une multitude de petites unités de négociation, dissipant ainsi la force de négociation que seule l'unité peut atteindre. Poussée à sa limite logique, cette politique donnerait comme résultat la création de syndicats distincts à chaque gare, entrepôt et cour de marchandises. Même si on ne fractionnait qu'un très petit nombre d'unités nationales de négo-

ciation, l'effet ne pourrait être considéré que rétrograde, sauf par ceux que motivent l'ambition et le nationalisme aveugle.

• 2115

Nous aimerions signaler aussi que, sur environ 550,000 syndiqués au Québec, seulement environ 200,000 sont représentés par la CSN; les 350,000 qui restent affiliés aux syndicats du Congrès du Travail du Canada, ce qui laissent planer des doutes sérieux sur la prétention de la CSN de parler au nom du mouvement ouvrier québécois. La CSN aime décrire ces 350,000 syndiqués du CTC au Québec comme étant impatients de rompre le lien actuel afin de se joindre à la CSN. Mais les «liens» de l'accréditation nationale restreignent au plus les 50,000 qui relèvent de la compétence fédérale. Les autres 300,000 n'ont aucune entrave de ce genre, ni réelle, ni imaginaire; et pourtant, depuis sept ans, la CSN a su en attirer moins de 15,000. Ces faits ne cadrent pas du tout avec les accusations de la CSN à l'effet que seuls des obstacles législatifs empêchent les syndiqués du CTC au Québec de quitter en masse.

L'obtention des droits de négociation à l'échelle nationale par les syndicats ferroviaires et autres qui relèvent de la compétence fédérale a été réalisée avec le consentement, voire l'appui enthousiaste des travailleurs en cause dans toutes les provinces. Les travailleurs savent fort bien que, plus l'unité de négociation est considérable, plus son pouvoir de négociation est grand et plus sont vastes les gains obtenus en leur faveur. Si les cheminots du Canada ont à regretter une chose, c'est qu'ils soient toujours divisés parmi 19 syndicats différents; la dernière chose qu'ils désirent, c'est une fragmentation additionnelle en raison de la langue, de la race ou de la région.

L'efficacité des syndicats ferroviaires en vertu de la négociation nationale est manifeste. Bien qu'ils n'aient pu exercer leur pleine puissance économique en raison de l'intervention du gouvernement, ils ont tout de même obtenu des gains remarquables en faveur de leurs membres. Ils sont particulièrement fiers de leur réussite pour ce qui est des faux uniformes de salaires et les conditions de travail uniformes pour tous les cheminots, peu importe où ils demeurent au Canada. Le cheminot du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve ou du Manitoba touche autant d'argent pour le même travail que celui de Toronto, Montréal, Windsor ou Vancouver. Dans un pays qui souffre de régions défavorisées et d'une inégalité dans la répartition des revenus, l'apport des syndicats ferroviaires en vue de corriger ce manque d'équilibre économique et d'aider à édifier l'unité nationale est tout particulièrement significatif.

Ces avantages de la négociation à l'échelle nationale, évidemment, ont bénéficié les cheminots du Québec autant que ceux des autres provinces. Ils ont partagé les gains obtenus grâce à la négociation nationale, parce qu'ils faisaient partie intégrale de l'unité de négociation, parce qu'ils se sont joints à leurs compatriotes de langue anglaise dans la poursuite d'un objectif commun. Ils ont pleinement participé aux affaires de leur syndicat et plusieurs ont atteint des postes d'influence au sein du mouvement ouvrier. En promouvant cet esprit de collaboration et de confiance mutuelle, les syndicats ferroviaires ont beaucoup contribué à l'unité nationale et au fusionnement des membres de nos deux peuples fondateurs dans une cause commune. Nous n'avons aucune hésitation à dire, en conséquence, qu'en menaçant de démembrer la négociation à l'échelle nationale, le bill C-186 est un élément de destruction et de division. Il est contraire aux meilleurs intérêts du pays.

Le bill C-186 effectuerait trois changements d'importance dans la procédure et/ou la composition du Conseil canadien des relations ouvrières. (1) Il donnerait au Conseil le pouvoir d'accréditer un organisme représentant seulement les membres d'une unité locale ou régionale d'un employeur national, comme les chemins de fer Nationaux du Canada. (2) Il permettrait au Conseil d'établir des sections composées de trois membres, ayant tous les pouvoirs dont jouit le Conseil dans son ensemble à l'heure actuelle. (3) Il ajouterait au Conseil une division d'appel, à laquelle les parties qui sont dissatisfaites des décisions du Conseil sur l'à-propos des unités de négociation pourraient interjeter appel, ladite division devant se composer de «deux autres personnes qui représentent le public en général», en plus du président ou du vice-président du Conseil.

Le raisonnement à l'appui des trois amendements est si faible qu'il est difficile de le traiter sérieusement. La première modification est tout à fait inutile car le CCRO est déjà autorisé à définir une unité de négociation appropriée comme il l'entend. Le Conseil n'a tout simplement pas choisi d'exercer cette autorité afin de permettre la fragmentation des unités nationales de négociation. Dans tous les cas où un syndicat rival tentait d'obtenir l'accréditation pour une minorité des membres de cette unité, le Conseil a rejeté la demande—non pas parce qu'il était tenu par la loi de le faire, mais parce qu'il était con-

vaincu que, s'il accordait l'accréditation, ce serait nuisible aux travailleurs et à l'industrie en cause. Cela était et demeure la croyance de la vaste majorité des conseillers, tous sauf le président ayant eu beaucoup d'expérience en relations industrielles, soit chez les syndicats soit chez la direction. Ils sont arrivés à la conclusion que la négociation nationale est une force essentielle et stabilisatrice de l'économie, et doit être maintenue. Le Conseil n'écarte pas la possibilité d'une mutation des employés d'un syndicat à un autre, mais il a insisté que le syndicat désirant une accréditation nationale ait recruté la majorité de l'ensemble des membres et non tout simplement une majorité dans une province ou dans une collectivité. Cette politique éminemment sensée et juste a été approuvée par tous sauf une petite poignée de syndicats et d'employeurs.

• 2120

L'insertion d'une nouvelle définition, même si elle est facultative, ne peut s'interpréter que comme affront au jugement du CCRO et comme répudiation de sa politique constructive de vieille date.

L'explication donnée par les porte-parole du gouvernement de cette nouvelle clause prévoyant des sections de trois, c'est que ce moyen permettrait au Conseil de s'occuper d'un plus grand volume d'affaires plus facilement et plus rapidement. A moins que l'on anticipe que le fardeau du travail du Conseil soit grandement accru à la suite des revisions proposées, cette disposition prévoyant les sections doit être considérée comme tout à fait superflue. Le CCRO se réunit seulement quelques jours par mois et normalement a si peu de travail devant lui qu'il peut le finir dans une journée par mois. Le ministre du Travail a déclaré que l'emploi de sections donnerait une représentation plus équitable à la CSN dans les causes impliquant un différend entre cet organisme et une filiale du CTC. Nous ne nous opposons pas à ce principe, mais nous doutons qu'il puisse être mis en vigueur au moyen de sections; tout ce qui se produirait en vertu de cette procédure, à notre avis, c'est que les représentants du CTC et de la CSN s'annuleraient l'un l'autre, laissant ainsi la décision au président.

La création d'une division d'appel constitue la pire folie du projet de loi. Elle viole les principes de base, les fondements mêmes de toutes commissions des relations ouvrières. Dans tous les pays où de telles commissions s'occupent de l'accréditation des syndicats, il est entendu que la commission doit être le seul juge définitif du procédé d'accréditation. Toute autre méthode qui permettrait l'appel d'une décision de la commission à un autre tribunal vicierait bientôt l'utilité de la commission et la convertirait en étape préliminaire vide de sens au jugement définitif.

Il est vrai que les appels à la division d'appel prévus dans le bill C-186 doivent se restreindre aux décisions du Conseil visant l'à-propos des unités de négociations. Néanmoins, c'est précisément cet aspect des responsabilités du Conseil qui semblerait le plus mener au plus grand nombre d'appels.

En effet, le bill C-186 est une invitation aux syndicats qui désirent accaparer de petits secteurs géographiques des unités de négociation à se servir eux-mêmes: à découper un morceau aussi grand ou aussi petit qu'ils veulent, à condition qu'on puisse le définir comme «établissement autonome». Le projet de loi, de plus, garantit à tous ces maraudeurs futurs que, si le Conseil continue sa politique traditionnelle de garder intacts les groupes de négociation nationaux, ils pourront alors contourner le Conseil en interjetant appel à une nouvelle division d'appel. Ladite division, à part son président, sera composée de personnes qui ne sont pas liées au mouvement ouvrier ou à la direction.

On doit aussi souligner que cette invitation ne s'adresse pas seulement aux syndicats existants. Nul doute qu'elle a été rédigée expressément pour répondre aux désirs de la CSN, mais elle permettrait aussi aux groupes de travailleurs au niveau local ou régional au sein d'unités de négociation nationale de se séparer de leur syndicat-mère et de s'ériger comme entité distincte de négociation. Étant donné qu'il existe toujours des mécontents au sein d'un syndicat, le bill C-186 permettrait à un démagogue ambitieux de n'importe quelle localité d'édifier son propre petit empire. La prolifération de ces petits empires à la place d'un seul agent négociateur donnerait lieu, aux chemins de fer et dans les autres industries sous compétence fédérale, à un état de désordre indescriptible.

Ce n'est pas exagéré de dire que le bill C-186 est une formule de chaos industriel. Il remplacerait les négociations actuelles, qui sont plutôt ordonnées, à tous les deux ou trois ans par un état de charivari continuel et sans fin. La perspective doit effrayer les employeurs touchés par le projet de loi; sans doute vous communiqueront-ils leurs craintes et leur stupéfaction dans leurs propres mémoires.

• 2125

Nous trouvons très significatif le fait que le gouvernement fédéral, lorsqu'il adoptait une mesure de loi l'an dernier en vue de donner à ses propres fonctionnaires des droits de négociations collectives, a soigneusement déterminé à l'avance que les unités de négociation

seraient les plus vastes possibles. Cette mesure de loi précise qu'un syndicat qui désire représenter les membres de n'importe quel groupe de fonctionnaires doit représenter la majorité à travers le pays, non seulement dans une région donnée. Le gouvernement reconnaissait évidemment le besoin de s'engager dans la négociation collective avec ses propres employés, au plan national, afin d'assurer l'ordre de ces négociations et de minimiser les conflits. Il a donc fondé sa propre mesure de loi sur la politique longuement établie et éprouvée du Conseil canadien des relations ouvrières.

Monsieur le président, permettez-moi d'intervenir un instant. J'ai étudié tous les antécédents de l'affaire et j'ai découvert qu'un comité présidé par M. A. D. P. Heeney conseillait le gouvernement sur ses méthodes et sa législation pour la mise au point des droits des fonctionnaires en matière de négociation collective et agissant en qualité de guide pour la formulation de cette politique. Je cite le passage suivant des pages 30 et 31 du rapport du comité préparatoire sur les négociations collectives dans la Foncton publique, par M. Heeney:

> La structure passée et actuelle de la représentation des employés était telle qu'elle a rendu inévitable que les unités de négociation basées sur une diversité de principes contradictoires soient proposées par les associations recherchant l'accréditation comme agents de négociation.

Plus loin, il dit:

> En l'absence de directives statutaires, le Conseil pourrait se heurter à une période prolongée de controverse et de litige. Et le résultat pourrait bien être une série hétéroclite d'unités de négociations offrant peu d'espoir de voir une série de relations stables et positives et ne faisant qu'entraîner à long terme de graves injustices dans les taux de salaire et les conditions d'emploi.

Voilà les recommandations de la Commission Heeney. Le gouvernement les a approuvées et a adopté sa mesure législative concernant les négociations collectives dans le Service civil.

Dans une manifestation étonnante d'inconstance, le gouvernement essaye maintenant de faire adopter un projet de loi qui détruirait la négociation nationale et la somme de paix industrielle que cela garantit pour les industries relevant de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Comment le gouvernement peut-il concilier telle contradiction monumentale? Comment peut-il insister sur les avantages de la négociation nationale avec ses propres fonctionnaires, alors qu'il cherche à supprimer les mêmes avantages pour les syndicats et les employeurs du secteur privé? Nous soutenons que cette politique contradictoire est tout à fait injustifiable et indique soit le dédoublement de la personnalité politique soit un effort de contenter un petit groupe d'influence aux dépens du bien-être économique de l'ensemble du pays.

Une des possibilités les plus inquiétantes que le bill C-186 nous laisse entrevoir, c'est la fragmentation des groupes d'ancienneté actuels et les effets nuisibles que cela aurait sur l'efficacité de l'exploitation ferroviaire et sur la sécurité de l'emploi.

De vastes groupes d'ancienneté sont une condition essentielle pour l'introduction de changements technologiques efficaces et, dans le domaine hautement concurrentiel des transports, des développements comme la diésélisation, les services marchandises, la transformation intégrée des données ainsi que les cours de triage à butte sont les éléments nécessaires en vue d'une exploitation ferroviaire viable. Certes, sans la flexibilité assurée par de vastes groupes d'ancienneté, l'efficacité de ces développements et particulièrement la restructuration de l'organisation du National-Canadien commencée en 1960, auraient été réduites considérablement. Le rapport de la Commission royale d'enquête sur les transports, publié en 1961 ne manquait pas d'équivoque à cet égard:

> «...la survivance et la prospérité de n'importe quel mode de transport dépend de deux autres facteurs sur lesquels la politique gouvernementale a bien peu d'effet. Ces facteurs sont, premièrement, le rythme des changements d'ordre technique et, deuxièmement, l'attitude de la direction et de la main-d'œuvre à l'égard de la concurrence croissante et leur capacité d'adaptation à une économie concurrentielle...
>
> «...La direction et la main-d'œuvre doivent reconnaître qu'une attitude rigide mènera à l'inefficience et mettra leurs moyens d'existence dans une situation désavantageuse par rapport aux autres concurrents. L'inefficience qui résulte d'un manque de volonté ou de capacité d'effectuer des changements peut causer autant de dommages à une concurrence saine et efficiente que les retards techniques ou une politique nationale injuste. Si ces rigidités influaient sur les chemins de fer au Canada, leurs conséquences seraient vraiment très profondes.»

(Commission royale d'enquête sur les transports—Vol. II, pp. 337-338).

Les implications précises à cet égard, en ce qui concerne la main-d'œuvre ferroviaire, étaient contenues dans une lettre de M. N. J.

MacMillan, vice-président exécutif, CNR, en date du 27 janvier 1961, à M. W. J. Smith, président, CBRT, traitant du besoin de modifications draconiennes dans l'ancienneté afin de préparer la voie au service intégré des messageries-marchandises.

> «... Bref, ce à quoi nous songeons, c'est un nouveau genre de service qui pourrait voir à tout trafic autre que celui de moins d'une wagonnée. Il ne s'agira ni de messageries ni de marchandises de moins d'une wagonnée, telles que nous les connaissons à l'heure actuelle... Nous aurons une formule de documentation pour tout ce genre de trafic, un seul tarif et un seul personnel de vente pour le trafic de moins d'une wagonnée. *Pour effectuer ce service intégré, il est essentiel qu'il n'y ait qu'une seule main-d'œuvre consolidée.*
>
> «... Nous aurons à discuter avec votre Fraternité des questions qui pourraient surgir au sujet des employés en cause.»

Donc, les groupes d'ancienneté devenaient le sujet des négociations et le résultat, c'est que ce qui était autrefois plus de 1,000 groupes d'ancienneté pour nos 24,000 cheminots-membres se sont vu consolider dans 17 seulement pour tout le Canada.

Il est évident que toute subdivision des groupes existants, que pourrait occasionner l'accréditation de la CSN pour tout groupe local de cheminots, réintroduirait les mêmes rigidités qui menaçaient autrefois le programme de modernisation des chemins de fer. Nous prétendons que, si les chemins de fer doivent être un mode de transport pleinement concurrentiel, tout changement futur d'ancienneté doit s'effectuer dans le sens de groupes d'ancienneté pleinement régionaux, plutôt que vers un renversement des réalisations substantielles que nous avons connues depuis 1961.

• 2130

En même temps, la fragmentation des régions d'ancienneté existantes réduirait la mesure de sécurité de l'emploi dont jouissent les cheminots à l'heure actuelle. L'ancienneté même se trouve à être une sorte de protection de son emploi et, étant donné qu'un employé mis en disponibilité ne peut qu'accepter un autre emploi à l'intérieur de son groupe d'ancienneté, il est évident que plus le groupe est vaste, plus grand est l'élément de protection. Dans les circonstances actuelles, les groupes d'ancienneté s'étendent, dans la plupart des cas, sur une Région entière. Cela signifie, par exemple, qu'un travailleur déplacé à Belleville ou à Ottawa peut prendre un autre emploi qui s'offre à lui n'importe où dans la Région du Saint-Laurent du National-Canadien, ce qui couvre l'Est de l'Ontario et la plus grande partie du Québec.

Il y a plus de 5,000 employés dans la Région du Saint-Laurent visés par notre accord principal, dont 12 p. 100 travaillent *en dehors* de la province de Québec. Si nous présumons que le bill C-186 permettrait à la CSN d'obtenir l'accréditation pour les employés situés au Québec, le district actuel d'ancienneté serait divisé, avec le résultat que les employés seniors situés à l'extérieur de la province auraient seulement un huitième des possibilités d'emploi qu'ils avaient auparavant.

De plus, le fractionnement des groupes d'ancienneté actuels aurait un effet nuisible sur le Régime de sécurité d'emploi des cheminots non itinérants, régime conçu précisément pour alléger les misères découlant d'un déplacement de travail. Dès le début, la consolidation des groupes d'ancienneté a été considérée comme condition fondamentale pour l'établissement d'un tel régime. Quand les négociations ont débuté en 1962, les chemins de fer ont donc informé les syndicats de leur opinion à ce sujet, dans une lettre en date du 9 février:

> «... Nous envisageons des propositions qui amélioreraient substantiellement la stabilité de l'emploi ferroviaire et, en même temps, accorderaient à la direction la souplesse et la mobilité nécessaires pour l'assignation et l'emploi de notre main-d'œuvre.
>
> Entre autres choses, le régime comporte:
>
> ...Le maintien au travail des employés comportant de longues années de service;
> ... Le fusionnement, la consolidation et l'extension au besoin, des groupes d'ancienneté et/ou des conventions collectives, ainsi que les modifications possibles de classes ou de catégories existantes afin d'assurer une plus grande possibilité de travail pour les employés...»

(Lettre adressée à M. F. H. Hall, signée conjointement par les vice-présidents du personnel, CNR et CPR, le 9 février 1962.)

Les négociations ont eu lieu selon ces modalités et la recommandation unanime de la Commission de conciliation qui a réglé la question visant un programme de sécurité d'emploi, dont l'un des objectifs serait:

> «...La revision et l'adoption de règlements d'ancienneté et autres afin de faciliter une mobilité raisonnable des travailleurs, afin que les employés ayant de longues années de service aient le droit préférentiel à d'autres emplois qu'ils sont capables de tenir.»

Pour la mise en vigueur de cette recommandation, la Commission demandait l'établissement d'un comité mixte afin de prendre

des décisions sur «... le fusionnement, la consolidation et l'extension des groupes d'ancienneté et/ou des conventions collectives. (Gazette du Travail—1962, pp. 1182-3 du texte anglais.)

Le Régime de sécurité de l'emploi, de toute évidence, est inextricablement lié aux dispositions courantes visant l'ancienneté; toute mesure rétrograde dans ce domaine nécessiterait de nouvelles négociations du régime, comportant une réduction inévitable et dans le niveau des prestations et dans le nombre de ceux qui sont admissibles aux prestations. Pour avoir un indice des effets sur le Régime que les districts restreints d'ancienneté auraient, l'on peut consulter les cas de changements techniques et administratifs qui ont donné lieu aux congédiements en masse. Un exemple suffira.

Au cours des deux dernières années, l'exploitation des Magasins au CNR à London (Ontario) a été éliminée et, alors qu'en 1965 il y avait 131 employés ayant sept ans d'ancienneté ou plus, il n'en reste plus que 63. Toutefois, parce que le district d'ancienneté des Magasins comprend la plus grande partie de l'Ontario et du Québec, environ 30 p. 100 de ces employés ont pu exercer leur droit d'ancienneté et muter aux Magasins du CN situés dans d'autres villes. Le point important, c'est que si le district d'ancienneté avait été restreint à la région immédiate de London, les employés n'auraient pas eu le choix de muter, et les hommes ayant considérablement d'ancienneté auraient été mis en disponibilité. Il est manifeste que les effets cumulatifs d'un certain nombre de cas de ce genre à travers le pays feraient violence sur la caisse de sécurité d'emploi au point où le niveau des prestations devrait être réduit.

En plus de perdre leur ancienneté et leurs prestations de sécurité d'emploi, la plupart des cheminots souffriraient du point de vue financier par suite de l'élimination de la négociation au plan national. Divisés parmi des dizaines de groupes sectionnels hostiles, ils ne pourraient certainement pas trouver le pouvoir de négociation collective nécessaire pour maintenir des taux uniformes à travers le pays. Le résultat inévitable serait des taux de salaires très disparates et une grave atteinte à l'unité nationale.

Toutefois, ce n'est pas le fractionnement des unités nationales de négociation qui mènerait nécessairement à un bouleversement des négociations ferroviaires ordonnées que nous avons à l'heure actuelle. La simple adoption du bill C-186 donnerait aux petits groupes régionaux au sein des syndicats actuels, une masse à tenir suspendue sur la tête des chefs syndicaux. Même s'ils constituaient une minorité, ils pourraient dicter les revendications contractuelles aux autres syndiqués et menacer de se séparer si celles-ci n'étaient pas adoptées. A l'heure actuelle, l'ensemble des revendications représente un compromis entre les plus basses et les plus élevées à travers le pays. L'adoption du bill C-186 exigerait l'adoption des revendications les plus extravagantes et les plus irresponsables; ce serait d'ailleurs le seul moyen pour un syndicat ferroviaire à la merci de ses composantes, de les tenir ensemble. Les conséquences, sous forme d'agressivité accrue et d'un plus grand nombre de grèves légales et illégales, frapperaient la paix ouvrière tout autant que si la désintégration des syndicats permise par le bill C-186 avait lieu effectivement.

Nous croyons que les responsables de la rédaction du projet de loi ignorent complètement les complexités des relations patronales-syndicales dans l'industrie ferroviaire. Ils ne savent évidemment pas qu'un réseau ferroviaire transcontinental, s'il doit être exploité, doit être assuré de relations ouvrières plutôt harmonieuses d'un littoral à l'autre. Une grève illégale dans une région ou dans une collectivité peut paralyser le réseau entier. Le fait que ces dislocations soient si peu fréquentes est dû principalement à la négociation au plan national et à la discipline imposée par les syndicats dont les effectifs couvrent le pays entier. S'ils sont libérés de cette discipline, les groupes locaux et régionaux de travailleurs seront alors en mesure de poser toutes sortes de gestes imprévisibles et irresponsables. Un état d'anarchie industrielle pourrait bien s'ensuivre.

L'on pensera peut-être que nous exagérons. Les porte-parole de la direction ferroviaire confirmeront certainement le contraire. On n'a pas besoin d'être particulièrement brillant en relations industrielles pour prévoir les conséquences du bill C-186, s'il est adopté. Ceux qui appuient le projet de loi signalent que la fragmentation des unités nationales de négociation n'est pas automatique; le projet de loi permet tout simplement à des groupes de membres de syndicats déjà existants de muter à un autre syndicat ou d'établir un nouveau syndicat à eux, si la majorité le désire.

C'est vrai. Mais on doit se souvenir que la seule raison pour laquelle un groupe de travailleurs, au plan régional ou local, voudraient changer de syndicat ou établir un autre syndicat, serait parce qu'ils s'attendent de gagner plus—du point de vue financier ou autrement—de leur nouveau syndicat que de leur syndicat actuel. Ce qui signifie que la CSN, par exemple, afin d'obtenir la majorité des cheminots du Québec, devrait leur promettre de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail que les syndicats actuels pourraient obtenir à leur égard. Quelques

personnes plutôt naïves ont déjà proposé que, si une telle mutation en masse devait se produire en faveur de la CSN, cette dernière deviendrait un autre syndicat ferroviaire, négociant avec les chemins de fer tout comme les autres et partageant les mêmes règlements de conventions collectives. Cela n'a aucun sens. La CSN ne pourrait s'attendre à garder ses nouveaux cheminots-membres si elle ne leur obtenait pas plus autour de la table des négociations que les autres syndicats. D'autre part, les autres syndicats perdraient encore plus de membres s'ils n'obtenaient pas les mêmes avantages que la CSN. Le résultat ne saurait être qu'une amère rivalité dans les négociations, menant inévitablement à de plus fréquentes et longues grèves et à des désordres. Si les Camionneurs et autres syndicats se découpaient aussi des groupes de cheminots, et si des syndicats ferroviaires indépendants surgissaient au plan local, le chaos résultant rendrait presque impossible l'exploitation d'un service ferroviaire fiable.

• 2140

En plus de la confusion causée par une rivalité multisyndicale, l'enchevêtrement des compétences syndicales incompatibles imposerait à la direction ferroviaire un fardeau administratif intolérable. La mobilité des travailleurs d'un endroit à un autre serait aussi sérieusement restreinte. Par exemple, les équipes de train devraient changer aux endroits de la ligne ferroviaire où la compétence d'un syndicat se termine et où la compétence d'un autre commence, plutôt qu'à un point qui correspond avec leur journée de travail et avec les besoins du service ferroviaire.

Voilà quelques-uns des obstacles et des maux de tête que le bill C-186 infligerait aux compagnies ferroviaires et aux syndicats de cheminots. Mais, parce que la responsabilité définitive de prévoir un réseau de transport par rail au plan national revient au gouvernement fédéral, tôt ou tard tous ces nouveaux troubles viendraient devant le Parlement. Les députés se plaignent parce qu'ils ont à faire face à une crise ferroviaire à tous les deux ou trois ans. Si le bill C-186 est adopté, ils auront probablement à faire face à une crise ferroviaire à tous les deux ou trois mois, ou même à toutes les deux ou trois semaines. Au moment des négociations, nous doutons que le Parlement puisse faire autre chose que d'adopter des projets de loi spécialement destinés à mettre fin aux grèves ferroviaires. Ici, évidemment, nous présumons que le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de permettre aux nouveaux syndicats ferroviaires créés par le bill C-186 d'exercer leur droit de faire la grève plus qu'il n'a permis aux syndicats ferroviaires existants de le faire. Nous devrions signaler, toutefois, que plus la main-d'œuvre ferroviaire est fragmentée, et plus il y aura de grèves, plus les chances sont grandes que, tôt ou tard, un groupe ou plus lancera le défi à une directive gouvernementale de retourner au travail.

Certaines personnes ont suggéré qu'une bonne part de la confusion que pourrait engendrer le bill C-186 pourrait être évitée en limitant l'application de la loi à la province de Québec. Cette condition serait sans doute acceptable aux principaux instigateurs du projet de loi. Toutefois, nous doutons qu'une mesure fédérale visant une industrie au plan national puisse être restreinte à une seule province. Si, comme les parrains le prétendent, la mesure doit redonner aux cheminots leur liberté d'association, comment cette nouvelle «liberté» pourrait-elle, en toute justesse, être donnée seulement aux cheminots du Québec? La réponse, sans doute, serait d'invoquer le «fait français» mystique. Mais, même si le bill C-186 devenait strictement une mesure pour la CSN ou pour le Québec, les conséquences disloquantes dans cette seule province seraient insupportables.

Nous pourrions peut-être résumer notre opposition au bill C-186 le mieux en le qualifiant de boîte de pandore: une fois ouverte, toute une gamme de maux inimaginables se déverseraient sur le monde des relations industrielles. Votre comité est chargé de la responsabilité de recommander si l'on doit ouvrir la boîte ou non. Pour garder au moins une mesure de paix industrielle qui existe maintenant dans l'industrie ferroviaire et dans les autres industries qui relèvent de compétence fédérale, nous vous exhortons à recommander que le bill ne soit pas adopté. Nous croyons sincèrement—en fait, nous savons—que son adoption retarderait les relations ouvrières fédérales de 30 années ou plus. Ce serait une catastrophe, non pas simplement pour notre Fraternité et pour les autres syndicats ferroviaires, non seulement pour les industries en cause, mais pour l'économie et le bien-être général du pays. Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Smith. Je cède la parole à M. Charles Smith, vice-président de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie, pour qu'il résume brièvement sa position, puis nous lui poserons quelques questions.

M. Charles Smith (vice-président de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie et président de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer): Merci, monsieur le président, merci, messieurs. Le mémoire soumis par la Fraternité

des travailleurs de l'entretien de la voie n'est pas très long; il comporte cinq pages et demie de sorte que si on essaie de le résumer...

M. Reid: Pourquoi ne le lisez-vous pas simplement comme vos collègues l'ont fait?

M. C. Smith: Si le Comité le désire, monsieur le président, je suis à votre disposition.

M. Lewis: Cela prendra probablement moins de temps de le lire.

M. C. Smith: C'est un mémoire concernant le bill C-186, présenté par le comité central pour le Canada de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie.

La Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie, qui représente 20,000 travailleurs du service de l'entretien des voies, ponts, bâtiments et structures de tous les chemins de fer du Canada, tient à exprimer son opposition absolue au Bill C-186, loi modifiant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Notre Fraternité représente les travailleurs des services d'entretien de la voie des différents chemins de fer depuis la signature de la première convention avec le Canadien-Pacifique au début du siècle.

Des contrats ont été négociés avec tous les chemins de fer que le gouvernement a réunis pour former le réseau actuel des chemins de fer nationaux du Canada. Ces contrats ont été négociés sur une base fédérale et en vertu des concepts fondamentaux considérés comme la norme jusqu'au moment de la présentation du Bill C-186.

Pour bien expliquer pourquoi nous nous opposons au Bill C-186, nous ferons un bref exposé de l'évolution de notre Fraternité au Canada.

Avant 1922 et l'unification des chemins de fer, nous avions des fédérations de réseau pour les différents chemins de fer, comme le Grand Trunk, le Canadian Northern, le Canadian Government, l'Inter-Colonial, le Grand Trunk Western et d'autres, de même que le Canadien-Pacifique. Chaque groupe négociait avec le chemin de fer qui l'employait. Les écarts de salaires et de conditions de travail étaient inévitables en l'occurrence. Lorsque le gouvernement est intervenu pour unifier les chemins de fer et constituer les chemins de fer nationaux du Canada en société de la Couronne, notre Fraternité a immédiatement entrepris l'unification de ses fédérations. Nous avons donc réussi à former trois fédérations de réseau au Canada: la première représentant tous les travailleurs du Canadien-Pacifique; la deuxième, ceux des lignes du Canadien-National dans l'Est; et la troisième, ceux des lignes du Canadien-National dans l'Ouest. Les filiales des deux grands chemins de fer et les petits chemins de fer indépendants sont représentés par l'une des fédérations de réseau.

Nous avons constitué un Comité central pour le Canada, formé d'une représentation égale de chacune des trois fédérations de réseau. Ce Comité négocie avec l'Association des chemins de fer du Canada, qui représente tous les chemins de fer. C'est ainsi que nous avons pu établir les normes nationales de salaires et de conditions de travail pour les travailleurs affectés à l'entretien de la voie, de l'Atlantique au Pacifique, ce qui a grandement contribué à l'unité de la force ouvrière et à la stabilité de l'industrie ferroviaire.

Ce régime de négociation nationale est maintenant bien établi et, malgré la pression de régions isolées où les salaires sont extrêmement élevés, nous pensons que ce régime est indispensable au maintien de normes nationales dans l'intérêt non seulement des travailleurs et des compagnies, mais de l'ensemble du Canada.

Nous considérons le Bill C-186 comme une tentative froidement calculée de la part d'un groupe minoritaire en vue de détruire les unités nationales de négociation dans l'industrie ferroviaire pour ainsi protéger des intérêts égoïstes de clocher. Il est clair que ce ne serait pas à l'avantage de la grande majorité des travailleurs de l'entretien de la voie. Ce serait une mesure rétrograde qui anéantirait les précédents et l'uniformité atteints grâce à de longues et dures années d'expérience dans un régime de négociations collectives nationales actuellement prévu dans le paragraphe 4 de l'article 9 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi le gouvernement a présenté un projet de loi semblable, qui mènerait inévitablement à la confusion parfaite et à la désunion dans les rangs des travailleurs et des patrons, quand les compagnies ou les travailleurs ne l'ont pas demandé, sauf un groupe relativement restreint: la CSN qui ne veut pas admettre que la négociation nationale est indispensable au bien-être de la majorité des travailleurs des lignes nationales et interprovinciales.

Force nous est de conclure, bien à regret, que les pressions politiques de la CSN, ren-

dues possibles par la position précaire d'un gouvernement minoritaire qui doit s'appuyer sur le Québec pour survivre, sont la seule explication.

Il faut qu'un gouvernement soit bien mal en point lorsque, pour se maintenir au pouvoir, il est prêt à capituler devant une minorité radicale et bruyante, et à présenter un projet de loi qui, de toute évidence, est nuisible à la grande majorité des travailleurs, comme du reste aux compagnies et à tout le Canada.

L'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer, à laquelle la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie est affiliée, vous présente un mémoire dans lequel elle analyse les dispositions du Bill C-186 relativement à la composition du Conseil canadien des relations ouvrières, à l'établissement de sections du CCRO, et au droit d'appel. Ne voulant pas revenir sur ces mêmes questions, nous nous contenterons de dire que nous appuyons sans réserve le raisonnement de l'Association.

• 2150

Qu'il nous suffise de dire que le Conseil canadien des relations ouvrières, à notre avis, s'est acquitté de sa tâche avec compétence et constance dans le passé. Les dispositions du Bill C-186 constituent une atteinte à l'intégrité personnelle des membres du Conseil.

De concert avec d'autres syndicats des chemins de fer, notre Fraternité s'est félicitée de ce que le gouvernement avait chargé une Équipe spéciale de faire une étude approfondie des relations du travail. Nous étions prêts à collaborer sans réserve avec cette équipe et nous n'y avons pas manqué. Nous continuerons de lui accorder notre collaboration si le Bill C-186 ne la rend pas complètement impuissante.

La majorité des dirigeants syndicaux et des syndiqués sincères et dévoués, comme d'ailleurs notre propre syndicat, se sont réjouis de l'institution de cette Équipe spéciale. Nous nous sommes dit en toute objectivité que, s'il s'agissait d'examiner l'ensemble des rapports entre patrons, travailleurs et gouvernement à l'ère de l'automatisation du XXe et peut-être du XXIe siècle, nous étions prêts à participer à cette initiative et à faire notre profit des découvertes d'une équipe d'une telle compétence. Comme nous l'avons déjà dit, seule une minorité, et peut-être quelques individus que nous ne connaissons pas, ont exercé des pressions et fait de la cabale en faveur des changements envisagés dans le Bill C-186.

En intervenant dans un domaine sur lequel, de toute évidence, portera l'étude de l'Équipe spéciale, et avant qu'elle ait eu l'occasion de faire des recommandations, le gouvernement s'est montré peu scrupuleux ou, en tout cas, trop pressé.

A notre avis, le sujet du Bill C-186 devrait même être renvoyé à l'Équipe spéciale, et aucune décision ne devrait être prise avant que l'Équipe spéciale présente son rapport.

Les clauses d'ancienneté de nos contrats de travail prennent une importance capitale pour le bien-être de nos travailleurs. C'est pourquoi il faut songer à ce qu'il adviendra de la mobilité de la main-d'œuvre si le Bill C-186 consacre l'éclatement des unités nationales.

A l'heure actuelle, l'ancienneté s'établit a l'intérieur des divisions ou des régions, les travailleurs étant libres de muter dans un territoire ainsi délimité. S'il leur est impossible d'exercer leur droit d'ancienneté dans leur territoire, ils peuvent passer au territoire adjacent; on les informe des occasions qui s'offrent dans ces territoires. Il en résulte une mobilité de la main-dœuvre qui s'accentuera encore et deviendra plus indispensable à l'économie du Canada au fur et à mesure que nous nous rapprocherons du XXIe siècle. Nous estimons que l'unité de négociation ou les unités envisagées dans le Bill C-186 désorganiseraient tellement l'ensemble des relations du travail au Canada que le gouvernement devrait abandonner ce projet tant qu'il n'aura pas été possible d'examiner chacun des aspects de ce bill. Nous le rappelons encore une fois, la question devrait être soumise à l'Équipe spéciale.

Si, comme le permettrait le Bill C-186, des syndicats obtenaient l'accréditation et des contrats pour différents secteurs des chemins de fer, la mobilité deviendrait impossible et ce serait une interminable confusion.

Essentiellement, nous croyons que le Conseil actuel a toute autorité pour décider si un groupe de travailleurs constitue une unité habile à négocier collectivement; nous croyons de plus que le Conseil a fait preuve d'une extrême sagesse et d'une parfaite intégrité.

Toute tentative qui risquerait de fausser l'application d'une formule éprouvée ou la rendrait inefficace ne peut qu'engendrer le chaos, le malaise chez les travailleurs et les employeurs, et le retour à une rivalité syndicale d'où naîtraient la désunion et l'amertume dont les travailleurs, les employeurs et l'ensemble du Canada devraient porter le fardeau.

Le gouvernement devrait y penser par deux fois avant d'assumer l'entière responsabilité d'une mesure aussi rétrograde à seule fin d'apaiser une minorité mécontente, prête à sacrifier le bien-être de la majorité à ce qui serait inévitablement un avantage politique éphémère.

Le gouvernement devrait aussi, nous semble-t-il, songer à toutes les conséquences constitutionnelles que peut renfermer ce projet de loi qui, à notre avis, semble transformer la loi actuelle en un statut provincial; et puisqu'on a annoncé une conférence constitutionnelle, il semblerait sage d'attendre les résultats de ces délibérations.

Soumis par le Comité central pour le Canada de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Smith.

M. Reid: Étant donné qu'il est presque six heures moins dix, peut-être qu'une motion d'ajournement serait réglementaire, et nous pourrions commencer l'interrogatoire lorsque nous retrouverons ces messieurs le 7 mars.

Le président: Nous avons encore six minutes et MM. Munro, Regimbal et Ormiston ont fait savoir qu'ils avaient des questions à poser. Je pense que nous allons continuer encore un instant, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur Reid.

Une voix: Jusqu'à onze heures.

• 2155

Le président: Non, pas aussi tard.

M. Barnett: Tout bien considéré, monsieur le président, je me demande s'il est raisonnable de poursuivre l'interrogatoire. Si nous commençons à poser les questions maintenant, les procès-verbaux vont être un tant soit peu décousus et incomplets. J'ai l'impression qu'il serait plus raisonnable d'avoir une période des questions calme portant sur ces mémoires, plus tard.

Le président: Monsieur Barnett, vous savez que l'interrogatoire est toujours calme dans ce Comité.

Une voix: Mais nous en avons eu un excellent échantillon cet après-midi.

M. Gray: Monsieur le président, je voudrais appuyer la proposition de M. Barnett. Ordinairement, je pense que la présentation du mémoire et l'interrogatoire devraient avoir lieu pendant la même séance du Comité de manière que les journaux et les autres éléments qui éventuellement suivraient nos délibérations puissent bénéficier à la fois du mémoire et de nos questions portant sur son contenu. Cependant, en raison de circonstances qui nous sont étrangères, je pense que la proposition de M. Barnett et celle de M. Reid (à qui, bien sûr, je donne la priorité en faisant ma proposition) devraient être maintenant suivies et que nous devrions faire une exception. Mais j'espère que cela ne créera pas de précédent et que nous reprendrons notre habitude de délibérer et de poser les questions sur les mémoires en même temps que la présentation des mémoires, de sorte que le sondage des opinions exprimées sera publié en même temps que ces derniers.

Le président: Y a-t-il d'autres mémoires?

M. Gibbons: Il y en a deux autres, monsieur le président, et serait-il trop audacieux de demander qu'ils soient imprimés dans les procès-verbaux pour que lorsque nous reviendrons à l'interrogatoire, les opinions exprimées par les deux autres mémoires soient incorporées. Les témoins n'allaient pas lire leur mémoire afin d'accélérer le travail de votre Comité.

Le président: Oui, ils seront incorporés.

M. Gray: Cette proposition est tout à fait pertinente. En fait, ils ont tous été distribués, il y a quelques jours, je crois, et je suppose que tous les membres du Comité ont eu la possibilité de les examiner avant que vous comparaissiez.

Le président: C'est juste. Je conclus donc que le Comité désire que nous levions maintenant la séance.

M. Munro: Quand ces messieurs reviendront-ils?

Le président: Cela n'a pas encore été décidé.

M. Régimbal: Y aura-t-il une intersession entre temps? Avez-vous l'intention de convoquer le Comité pour entendre le mémoire, Monsieur le président?

Une voix: Ne soulevez pas de telles questions.

Le président: Je prends note de la question.

M. Lewis: Il a maintenant toute qualité pour être ministre à la Chambre.

Le président: Au nom du Comité, messieurs, je vous remercie beaucoup pour votre indulgence et pour votre patience. Bien sûr, nous procéderons à l'examen contradictoire plus tard. La séance est levée.

APPENDICE VI

UN MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC SUR LE BILL C-186, À L'INTENTION DU COMITÉ PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Messieurs,

Qu'il nous soit d'abord permis de nous présenter et de vous dire que, dans le cas qui nous occupe présentement, ce n'est peut-être pas là une simple formalité. Nous sommes en effet convaincus que si certains d'entre vous s'étaient fait une image plus juste de ce qu'est la Fédération des travailleurs du Québec, de ce qu'elle représente dans cette province, et du rapport des forces syndicales qui y existe réellement, nous ne serions pas ici pour discuter la question du bill C-186, puisque ce projet de loi n'existerait même pas.

La Fédération des travailleurs du Québec est une centrale syndicale provinciale, affiliée du Congrès du travail du Canada, qui groupe environ 200,000 cotisants et représente de 300,000 à 350,000 syndiqués de cette province cotisants du CTC. Nous représentons donc plus de syndiqués québécois, et plus de syndiqués de langue française, que n'importe quelle autre organisation syndicale du Québec. Vous avez donc été grossièrement induits en erreur si vous avez cru qu'une autre centrale était mieux habilitée que la nôtre à parler au nom des travailleurs francophones du Québec, et si certains d'entre vous ont fait des calculs électoralistes à partir de ce postulat.

On vous a peut-être également trompés en vous faisant croire que la FTQ n'est qu'une succursale du CTC, dont elle serait plus le porte-parole québécois que celui des travailleurs du Québec. En réalité, dans l'affaire de Radio-Canada, laquelle est à l'origine du bill C-186, la FTQ a eu des positions différentes de celles du CTC. Alors que, pendant deux ans et demi, le CTC se trouvait condamné par ses statuts à continuer de défendre l'IATSE, la FTQ a successivement appuyé le Syndicat canadien de la télévision et le Syndicat canadien de la fonction publique dans trois campagnes de recrutement visant précisément à déloger cette organisation, plus américaine qu'«internationale», à juste titre répudiée par les employés de Radio-Canada. C'est donc bel et bien à titre de porte-parole autonome des travailleurs du Québec que nous vous soumettons le présent mémoire.

Sur un autre aspect du problème, les positions de la FTQ ont constamment divergé à la fois de celles du CTC et de celles de la CSN. En effet, alors que ces deux dernières centrales y ont fréquemment injecté la question constitutionnelle, nous nous sommes constamment maintenus au plan strict de l'intérêt des travailleurs et de l'efficacité syndicale. Pour nous, il ne s'agit pas là d'une occasion de sauver ou de détruire la Confédération. Nous défendons tout simplement le principe de la solidarité naturelle et essentielle des travailleurs contre toute manœuvre de division, que celle-ci provienne d'un mouvement syndical, d'un gouvernement, du patronat ou d'une église, ou de l'entreprise conjugée de deux ou plusieurs de ces éléments.

A la vérité, nous sommes à ce point attachés à ce principe que nous n'écartons même pas l'éventualité d'une unité «internationale» de négociation, ou d'un syndicat «international» des travailleurs de la radiodiffusion, dans l'hypothèse de la sécession du Québec.

Enfin, à l'intention de certains politiciens peut-être plus préoccupés par leur réélection que par les intérêts des travailleurs, nous rappelons que depuis quelques mois la cote de la FTQ est à la hausse dans l'opinion publique québécoise dans la mesure même où celle de ses rivaux est à la baisse. Abstraction faite des principes en jeu, il importe donc de souligner à l'attention de parlementaires québécois distraits que ce qui pouvait apparaître encore tout récemment comme une astuce électoralement rentable, risque aujourd'hui de faire *boomerang*. Nous restons convaincus que le bill C-186 n'est qu'un expédient politique inspiré du plus pur opportunisme, mais il arrive trop tard. L'opportunisme ne saurait jamais constituer une philosophie politique recommandable, mais il l'est encore moins quand il est inopportun.

Les antécédents du bill C-186 et les circonstances qui ont entouré sa présentation aux Communes, constituent en effet un scandale

politique de première grandeur, une vaste entreprise de chantage électoral et de patronage de nature à intéresser au plus haut point, à défaut d'une improbable commission royale d'enquête, des équipes de chercheurs universitaires en sociologie et en histoire. On s'apercevrait alors qu'il s'agit probablement de la plus vaste fraude morale depuis longtemps pratiquée sur le Parlement canadien. Ce projet de loi, s'il devait par hypothèse être adopté, passerait à l'histoire comme l'une des plus audacieuses supercheries politiques de notre temps.

En effet, s'il est vrai que, depuis environ trois ans, les préposés à la production télévisée de Radio-Canada cherchaient par tous les moyens à se débarrasser de leur agent négociateur, l'IATSE, il est faux de prétendre que ceux du Québec ont constamment voulu obtenir une unité de négociation régionale séparée et être représentés par la CSN. En réalité, ces employés québécois de Radio-Canada ont adhéré majoritairement, à pas moins de trois reprises, à des syndicats pancanadiens qui ont effectivement sollicité l'accréditation à l'échelle du pays, soit à l'intérieur de l'unité de négociation existante. Pour sa part, le Syndicat canadien de la télévision n'a d'abord été débouté que pour un vice de forme, sans que sa majorité ait jamais été contestée. Un peu plus tard, le Syndicat canadien de la fonction publique, sur la foi d'une majorité d'adhésions, s'est vu accorder un votre d'allégeance syndicale l'opposant à l'IATSE, et qu'il a remporté haut la main y compris au Québec, en dépit d'une vigoureuse campagne de boycottage du vote conduite par la CSN avec l'appui de M. René Lévesque, ex-employé prestigieux de Radio-Canada devenu leader du mouvement Souveraineté-association. Le SCFP n'avait alors raté que par quelques voix la majorité absolue et l'accréditation. Et il ne faut pas oublier non plus qu'en ce moment même, le Conseil canadien des relations ouvrières est encore saisi d'une deuxième requête en accréditation pancanadienne de la part de ce syndicat qui a l'appui non seulement d'une majorité d'adhérents à travers le pays, mais aussi, et surtout, de près de 70 pour cent des travailleurs québécois intéressés.

Nous tenons à cet égard à vous souligner que, tout au long de cette lutte intersyndicale à Radio-Canada, la FTQ n'a jamais donné son appui qu'au syndicat qui était en mesure de rallier une majorité au Québec, et qui y était effectivement majoritaire. Nous avons constamment découragé les velléités d'organisation et les efforts de tout affilié qui nous apparaissait incapable de rallier une majorité au sein d'une des deux majorités culturelles du pays.

S'il est vrai qu'un problème culturel se posait dans l'esprit d'un grand nombre d'employés francophones de Radio-Canada, il est absolument faux qu'ils n'y voyaient de solution que dans une unité de négociaton séparée. En effet, les syndicats pancanadiens auxquels ils ont adhéré à trois reprises leur avaient proposé une solution à l'intérieur de l'unité existante, soit une structure syndicale binationale prévoyant un droit de véto pour chacune des deux grandes majorités culturelles. Il est pour le moins étonnant qu'un gouvernement qui s'en tient farouchement au statu quo constitutionnel, préfère le séparatisme syndical contenu en germe dans le Bill C-186, à cette ébauche de solution valable au problème des relations inter-majorités au sein d'une institution pancanadienne. Pour notre part, nous ne pouvons qu'y voir un expédient politique destiné à apaiser une poignée d'activistes séparatistes à Radio-Canada pour mieux pouvoir combattre, sur le plan constitutionnel, les aspirations plus profondes du Québec.

Dans le cadre de cette vaste fraude qu'a été l'affaire Radio-Canada, on a également tenté de convaincre les parlementaires—et apparemment réussi à convaincre le gouvernement—que la liberté d'association était en jeu.

Or, nous nous estimons aussi compétents que n'importe quelle autre organisation syndicale pour juger du respect comme de la violation des droits des travailleurs. Et nous pouvons vous affirmer que la liberté syndicale des employés de Radio-Canada n'est pas brimée par l'unité de négociation existante, ou du moins qu'elle ne l'est pas plus que celle de tous les travailleurs soumis au régime nord-américain du monopole de représentation syndicale, ou de l'agent négociateur exclusif, lequel n'est contesté par aucune centrale syndicale canadienne, même pas par la CSN.

D'ailleurs, l'auteur du projet de loi apocryphe, M. Jean Marchand, est lui-même allé au fond du véritable problème quand il a déclaré: «Le problème qui se pose à la CSN, ce sont des conséquences du monopole syndical.» (*Le Devoir*, 22-11-1966) Cependant, le ministre se gardait bien de condamner notre régime syndical, comme il devait s'en expliquer dans une lettre en date du 24 novembre, adressée aux présidents de la FTQ et de la CSN:

«A aucun moment, écrivait-il, au cours de la Conférence (à Québec), j'ai mentionné que le régime de liberté syndicale tel que le con-

çoivent les Européens était supérieur au nôtre. Encore moins ai-je indiqué que nous devrions supprimer notre régime de monopole de représentation syndicale en adoptant une autre conception. (...) Ce que j'ai dit à Québec visait à expliquer comment se créent certaines situations syndicales au Canada où la liberté de choix du travailleur subit certains accrocs alors qu'il n'en est pas ainsi dans le régime européen.»

En réalité, la liberté d'association des préposés francophones à la production de télévision au Québec n'est pas plus compromise par ce régime syndical, que celle des fonctionnaires provinciaux du Québec, des employés de la Régie des alcools du Québec, de l'Hydro-Québec, etc. La CSN ayant tenté, et partiellement réussi, à donner un sentiment de culpabilité aux parlementaires anglophones à l'occasion du faux problème de Radio-Canada, il n'est pas inutile que votre comité sache que le régime syndical québécois est fort semblable à celui d'Ottawa, que la Commission des relations de travail du Québec fonctionne de la même façon que le CCRO, et qu'au Québec la CSN a sensiblement la même philosophie que la FTQ en matière de droit du travail.

De fait, aussi récemment qu'en 1964, à l'occasion du bill 54, les deux centrales québécoises ont présenté un front commun et la CSN, présidée par M. Marchand, n'a fait aucune difficulté à ce que le législateur fasse disparaître du code du travail le dernier vestige du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, soit la disposition qui autorisait l'accréditation d'un syndicat minoritaire à des fins de redressement des griefs. Plus récemment encore, la CSN a accepté, tout comme la FTQ, de renoncer à ses accréditations régionales à l'Hydro-Québec en vue de la création de deux grandes unités provinciales de négociation, l'une pour les travailleurs dits de l'extérieur, l'autre pour les employés de bureau. Bien plus, la CSN elle-même, sous la présidence de M. Jean Marchand, a sollicité la création d'unités provinciales de négociation, du gouvernement libéral du temps, à l'intention des fonctionnaires provinciaux et des employés de la RAQ.

Il est à remarquer que dans le cas de la fonction publique, la CSN a obtenu l'accréditation provinciale en vertu de la loi elle-même, sans passer par la CRT, et que cela lui a permis d'englober les travailleurs de la voirie de l'Abitibi et les préposés à l'entretien des autoroutes du Québec, lesquels appartenaient déjà à des affiliés de la FTQ. Il y a aussi peu que trois mois, le procureur d'un affilié de la CSN, M. Ghislain Laroche, s'opposait en ces termes à une requête en accréditation d'un affilié de la FTQ:

«Nous sommes également informés que Building Service aurait placé une requête en accréditation distincte pour représenter les employés de la cuisine à l'Hôpital Maisonneuve. Nous soutenons que cette façon de procéder est irrégulière et *morcelle inutilement l'unité de négociation.*

«Nous soutenons de plus que cette procédure est faite dans le but de *contourner la loi de la majorité sur l'ensemble des employés susceptibles d'être syndiqués dans cet hôpital.*»

Comme on le voit, les deux centrales syndicales québécoises ont des positions identiques sur le régime syndical, et seul l'opportunisme explique l'attitude différente de la CSN à l'endroit de l'agent négociateur unique au sein des institutions fédérales. Les pressions qu'elle a exercées sur les parlementaires fédéraux ne proviennent pas d'une répugnance de principe à recruter hors du Québec, comme en témoignent ses incursions en Ontario, mais du fait que ses campagnes de recrutement au sein d'institutions fédérales étaient conduites par une poignée d'activistes séparatistes et s'appuyaient sur une propagande exclusivement nationaliste.

Le seul problème qu'elle invite le Parlement canadien à résoudre, c'est celui de la perte de ses appuis québécois, notamment à Radio-Canada, dans le cas où elle solliciterait l'allégeance de l'ensemble des travailleurs à l'intérieur de l'unité existante de négociation. C'est ce que nous appelons un faux problème.

De même que les deux centrales syndicales québécoises ont essentiellement la même conception du régime syndical, de même les organismes canadien et québécois d'accréditation syndicale, le CCRO et la CRT, ont-ils la même attitude à l'endroit du fractionnement des unités existantes de négociation. De fait, il y a quelques années, l'ancienne Commission des relations ouvrières du Québec a refusé de fractionner l'unité de négociation des enseignants catholiques à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal, même si demande lui en était faite par deux syndicats distincts existants, celui des francophones et celui des anglophones, et pour des raisons culturelles. Comme on le voit, les décisions du CCRO en ce qui a trait au fractionnement des unités de négociation existantes à Radio-Canada s'inspirent d'une philosophie et d'une tradition communes à toutes les commissions de relations de travail, et ont même eu leur précédent au Québec même, à propos, là aussi, d'un soi-disant problème culturel. Inutile de vous rappeler que, dans le cas plus récent de l'Hydro-Québec, la CRT

québécoise a bien au contraire décidé de fusionner une vingtaine d'unités régionales existantes en deux unités provinciales de négociation, et cela, à la requête de toutes les parties intéressées, dont la CSN.

C'est donc dire que la position du CCRO sur cette question n'a rien d'immoral ni d'injuste pour la CSN ou pour les employés de Radio-Canada, qu'elle est conforme à la jurisprudence tant québécoise que fédérale, et qu'elle est la conséquence de notre régime syndical, lequel, comme nous l'avons démontré, a l'appui unanime de tout le syndicalisme canadien, y compris la CSN.

Si, comme nous croyons l'avoir démontré, les décisions du CCRO ne mettent pas vraiment en cause la liberté d'association—du moins pas plus que celles de tous les organismes d'accréditation au Québec comme dans le reste du Canda—si l'ensemble du syndicalisme canadien, CSN comprise, a essentiellement les mêmes vues sur notre régime syndical, si les travailleurs intéressés eux-mêmes, à Radio-Canada, ont manifesté à trois reprises leur acceptation de l'unité existante de négociation, on peut légitimement se demander pourquoi nous voici tous aux prises avec cette monstruosité législative qui s'appelle bill C-186. Comme nous avons parlé de «fraude morale» et de «supercherie politique», un mot d'explication s'impose.

Qu'il nous suffise de vous rappeler d'abord que le 25 janvier 1967, le premier ministre, M. L. B. Pearson, répondait à une question relative aux unités «naturelles» de négociation que des experts (l'équipe spécialisée du doyen Woods) faisaient actuellement enquête dans le domaine des lois ouvrières, et qu'il serait prématuré, en l'absence de leur rapport, de dire ce que le gouvernement ferait ou ne ferait pas à ce propos.

Et pourtant, le 4 décembre 1967, le ministre du Travail, M. J. R. Nicholson, soumettait la proposition conduisant au bill C-186. La lecture des «Débats des Communes» de ce jour suffirait à convaincre n'importe quel observateur neutre du caractère quasi clandestin de l'opération qui nous a valu ce projet de loi.

D'abord, un ministre, celui du Travail, défend son projet de loi en invoquant des problèmes d'ordre administratif et une surcharge de travail au CCRO. Or, les statistiques démontrent que sur une période de deux ans, soit les années 1966 et 1967, l'organisme n'a tenu que 89 séances, à raison d'une moyenne de 3.7 jours par mois, et qu'il n'a accordé que 160 accréditations, rejeté 70 requêtes, permis le retrait de 43 requêtes, et décrété 64 votes de représentation syndicale. Il est à noter que les membres du CCRO ne se sont jamais plaints d'un surcroît de travail, pas plus le délégué de la CSN que les autres.

Devant une argumentation aussi faible et manifestement erronée pour ne pas dire malhonnête, le ministre de l'Immigration et de la main-d'œuvre, que nous tenons pour le «père illégitime» du bill C-186, s'est porté à la rescousse de son collègue peu convaincant et a fait sortir le chat du sac: pour lui, il s'agissait essentiellement de corriger les injustices dont la CSN aurait été victime du fait de sa position minoritaire au sein de la délégation syndicale auprès du CCRO. Autant M. Jean Marchand a été franc sur les raisons non avouées du gouvernement, autant il a été insultant et injuste pour les membres du CCRO, quant aux faits qu'il a invoqués à l'appui de sa thèse typique du «patroneux de village», à savoir que les délégués syndicaux comme patronaux auprès de l'organisme accréditateur seraient congénitalement incapables d'objectivité en raison des intérêts qu'ils représentent. Or, les faits, précisément, contredisent la thèse du ministre, et l'on est en droit de se demander si la mentalité qu'il prête aux membres du CCRO n'est pas précisément celle qui l'anime, en qualité d'ancien président de la CSN, dans l'affaire qui nous occupe présentement.

Si, de l'avis de M. Marchand, les membres syndicaux du CCRO ne peuvent être objectifs en raison de leurs allégeances syndicales, on doit se demander si le ministre n'a pas conservé, avec son ancien employeur, des attaches, sentimentales ou autres, qui l'empêcheraient d'être lui-même objectif à propos du problème des unités pancanadiennes de négociation.

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, il est un fait: c'est que le ministre officieux du Travail, que l'interprète non autorisé du Québec au sein du gouvernement, a grossièrement trompé la Chambre des Communes, le 4 décembre 1967, à l'occasion du débat sur ce qui devait devenir le bill C-186. A l'appui de sa thèse, M. Marchand a en effet déclaré: «Je n'ai jamais vu, au sein du Conseil canadien des relations ouvrières, des membres du Congrès du Travail du Canada voter contre un de leurs syndicats intéressés alors qu'il était en conflit avec un autre syndicat. Il est arrivé que les membres du Congrès du Travail du Canada se soient divisés lorsqu'ils avaient affaire à deux requêtes provenant de leur propre centrale, mais jamais lorsqu'il s'agis-

sait d'une seule requête provenant d'un syndicat du Congrès. Évidemment, c'est pure coïncidence!»[1]

Or, une étude des décisions du CCRO intéressant la CSN au cours des années 1966 et 1967, démontre qu'ou bien le ministre a menti, ou bien il ne savait pas de quoi il parlait, et que, dans les deux hypothèses, il a induit ses collègues en erreur. En effet, la *Gazette du travail* et les procès-verbaux du CCRO indiquent que, durant cette période de deux ans, la CSN a soumis 29 requêtes en accréditation, dont 18 ont été agréées, huit ont été rejetées et trois ont été retirées par la requérante. Or, des affiliés du CTC sont intervenus à l'encontre de 14 de ces 29 requêtes, et la CSN a néanmoins obtenu gain de cause dans sept cas, soit dans la totalité des cas ne comportant pas le fractionnement d'unités existantes de négociation. De plus, pendant les neuf mois au cours desquels le délégué de la CSN boycottait les séances du CCRO sur l'ordre de sa centrale, soit de novembre 1966 à juillet 1967, le Conseil a statué sur 11 requêtes de la CSN, dont six ont été agréées, trois ont été rejetées, et deux ont été retirées par la requérante. Dans trois cas, la CSN a été accréditée, en l'absence de M. Gérard Picard, en dépit de l'opposition d'affiliés du CTC. A Radio-Canada même, en août 1966, la CSN a été accréditée par le CCRO, au sein d'une unité locale déjà existante de Montréal, en vertu d'une décision à laquelle participaient tous les délégués syndicaux et qui avait pour effet de déloger un affilié du CTC.

Comme on le voit, le ministre de l'Immigration et de la main-d'œuvre a sérieusement trompé ses collègues députés, le 4 décembre dernier, et a abusé de son prestige d'ancien leader syndical pour surprendre leur bonne foi à des fins de partisanerie syndicale.

Il est en effet évident que la carrière et l'expérience syndicale de M. Marchand le désignaient plus pour le ministère du Travail que pour celui de l'Immigration et de la main-d'œuvre, et que c'est pour lui éviter de se trouver dans des situations de conflits d'intérêt qu'on lui a plutôt taillé un nouveau ministère sur mesures. Or, dans l'affaire des unités de négociation et du bill C-186, il est aussi patent que le ministre de l'Immigration a débordé ses attributions et s'est carrément substitué au titulaire du Travail. Jouant sur tous les tableaux à la fois, il a également exploité son titre de leader du «caucus» québécois pour donner l'impression à ses collègues du gouvernement et de la députation libérale que, sur le plan syndical, le Québec, c'était la CSN, ce qui, comme nous l'avons démontré au début de ce mémoire, est absolument faux. C'est ce qui nous autorise à dire ici que dans cette peu reluisante affaire, le porte-parole du Québec au sein de l'équipe ministérielle tente d'importer à Ottawa des mœurs de patroneux de village et d'ingérence politique dans les organes administratifs de l'État qui ont longtemps fait la honte de notre province et vicié le fonctionnement de notre ancienne Commission des relations ouvrières comme de notre nouvelle Commission des relations de travail.

Nous n'avons pas l'intention de nous étendre sur le fond du bill C-186, car tout—ou à peu près—a été dit sur cette monstruosité législative qui bouleverse toute l'économie de notre droit du travail, aussi bien québécois que fédéral.

Qu'il s'agisse de la définition des pouvoirs du CCRO en matière de définition des unités de négociation; qu'il s'agisse de la division du Conseil en sections «paquetées» pour chaque cas d'espèce ou de la création d'une «section d'appel» en matière de définition des unités; qu'il s'agisse de la nomination d'un second vice-président, présumément de langue française; nous rejetons le Bill C-186 en bloc comme n'étant qu'un expédient politique improvisé dans un climat de chantage.

Tout comme M. Jean Marchand refusant de «réserver» des postes à des Canadiens-français au sein des conseils d'administration de régies publiques fédérales, nous considérons la nomination d'un second vice-président francophone comme une insulte aux travailleurs de langue française que nous représentons au Québec. Ce que nous voulons, c'est un président et un vice-président compétents, et nous tenons que le bilinguisme constitue un élément essentiel de compétence, à ce niveau de responsabilité, dans tout organe administratif fédéral. Qu'on remplace dans les plus brefs délais les unilingues anglais, qu'on les remplace par des bilingues compétents et honnêtes, qu'on «bilinguise», surtout, les services administratifs du ministère du Travail qui constituent l'infrastructure, présentement unilingue anglaise, sauf erreur, du CCRO, et nous en serons beaucoup plus satisfaits que de la présence purement «symétrique» du vice-président francophone de service. Nous vous rappelons à cet égard que le CTC a lui-même recommandé au premier-ministre, récemment, la nomination d'un Canadien français à la vice-présidence, et que le gouvernement qui a accouché du bill C-186 n'a rien fait dans ce sens. On a préféré, semble-t-il, prévoir un crédit superflu de quelques milliers de dollars pour faire avaler le projet de loi comme une autre concession commode aux revendications du Québec.

[1] «Débats des Communes», le 4 décembre 1967, page 5002.

Pour ce qui est de l'article du bill explicitant les pouvoirs du CCRO en matière de définition des unités de négociation, il saute aux yeux qu'il est superflu, puisque le Conseil a toujours possédé ces pouvoirs.

On ne peut donc interpréter l'article 9 du bill C-186 que comme une tentative supplémentaire d'intimidation à l'endroit du CCRO, comme une ingérence politique dans le fonctionnement d'une commission administrative de caractère quasi judiciaire. Nous vous soulignons, à cet égard, qu'une étude récente publiée par le ministère du Travail relativement à la question des unités de négociation, œuvre du professeur Edward E. Herman[1], bien loin de prévoir le fractionnement des unités dites nationales de négociation, préconise la création d'un organisme interprovincial d'accréditation, afin de tenir compte des problèmes posés par l'évolution de la technologie et par la mobilité de la main-d'œuvre au sein d'entreprises pancanadiennes ne tombant pas sous la juridiction des lois fédérales du travail. Nous ajoutons que pareille proposition correspond aux aspirations non seulement des travailleurs intéressés de Radio-Canada, mais surtout de ceux d'entreprises pancanadiennes dans les industries de l'acier, des salaisons, du tabac, etc. Par contre, le fractionnement des unités dites nationales de négociation ne répond qu'aux aspirations sporadiques et fort éphémères, comme on l'a vu, d'un groupe restreint et «rétrécissable» d'employés montréalais de Radio-Canada.

A cela, on nous oppose que le bill C-186 ne change rien, que les travailleurs restent toujours libres d'adhérer à des syndicats désireux de les représenter à l'intérieur d'unités pancanadiennes. C'est rigoureusement vrai. Comme il est vrai que les travailleurs devraient peut-être avoir la liberté, dans un régime de liberté syndicale parfaite, de ne pas être représentés par le syndicat majoritaire au sein de l'unité de négociation, ou de l'être par un syndicat minoritaire, ou de ne pas verser l'équivalent de la cotisation syndicale à l'un quelconque des syndicats en place, et l'on sait pourtant que la société canadienne dans son ensemble, y compris le syndicalisme canadien sans exception, souscrit à ces restrictions à la liberté syndicale qui constituent le fondement de la démocratie industrielle. La liberté syndicale serait sûrement mieux servie, en théorie du moins, par la pluralité syndicale au sein de l'entreprise, selon le modèle européen, ou du moins français; par la suppression du processus d'accréditation et l'élimination de toute forme coercitive de sécurité syndicale. La liberté serait peut-être mieux servie, mais sûrement pas les intérêts des travailleurs. Cela, la société l'a reconnu en adoptant des lois de relations de travail, en créant des commissions de relations de travail, en proposant des formes de sécurité syndicale comme la formule Rand. C'est en reconnaissant ainsi des droits coercitifs à la majorité sur une minorité récalcitrante, que la société a «acheté» une certaine paix industrielle. Pour notre part, cette paix, nous ne sommes pas prêts à la «vendre» au rabais, à des conditions qui constitueraient un affaiblissement du pouvoir économique des travailleurs. Il est vrai que le bill C-186 ne change rien théoriquement, et que les travailleurs restent libres de demeurer dans la voie de la solidarité syndicale, mais nous disons que c'est un encouragement à la division, tout comme l'adoption aux États-Unis des lois dites du «droit au travail», qui n'interdisent pas au travailleur d'adhérer au syndicat, est un encouragement, pour les travailleurs, à se soustraire à leurs responsabilités à l'endroit de leur communauté de travail.

Les partisans du Bill C-186 vous ont peut-être donné l'impression, «culpabilisante», que le fait pour un organe accréditeur public de définir l'unité de négociation, constitue une atteinte à la liberté des travailleurs. Vous croyez peut-être que les travailleurs ont déjà possédé, ou qu'ils possèdent encore en dehors d'Ottawa, le pouvoir de définir eux-mêmes leur unité de négociation. Or, il n'en est rien, ni historiquement ni géographiquement. Il convient de se rappeler en effet qu'antérieurement à l'adoption de lois de relations de travail et à la création de commissions de relations de travail, les travailleurs obtenaient leur reconnaissance syndicale directement de l'employeur, par voie de négociations, et le plus souvent à la suite de grèves dites de reconnaissance syndicale. Et l'unité de négociation, pour peu qu'il en sortît une d'un mode de reconnaissance syndicale aussi primitif et brutal, était le plus souvent découpée au hasard de la force économique des parties en présence. C'est pourquoi il fallut attendre le Wagner Act américain, ancêtre de toutes nos lois du travail, tant fédérale que provinciales, pour assister à l'avènement du syndicalisme d'entreprise ou «industriel», qui complétait le syndicalisme de métier jusqu'alors seul capable d'arracher par la force la reconnaissance *de facto* à l'employeur. Mais, jamais, au grand jamais, les travailleurs n'ont pu nulle part en Amérique du nord, définir seuls leur unité de négociation, contrairement à l'impression courante à laquelle a pu donner lieu l'affaire Radio-Canada. L'unité de négociation a toujours été définie soit par les

[1] Edward E. Herman. «Determination of the Appropriate Bargaining Unit», Ministère du Travail du Canada, Novembre 1966.

parties syndicales et patronales en présence, soit par un organisme accréditeur public composé paritairement de représentants des travailleurs et des employeurs.

C'est là un mode de reconnaissance syndicale qui ne manque pas, à l'occasion, de frustrer l'une ou l'autre des parties, ou les deux à la fois, mais qui n'en a pas moins fait ses preuves, et qui fonctionne généralement de façon satisfaisante tant que le pouvoir politique ne vient pas en fausser les rouages délicats.

Voilà pourquoi nous nous opposons farouchement à la «section d'appel», vraisemblablement composée de «commissaires politiques» chargés d'appliquer les directives gouvernementales, qui est prévue au Bill C-186. Car alors, non seulement ce ne seront pas les travailleurs seuls, ni les travailleurs de concert avec les employeurs, mais c'est le pouvoir politique qui, à des fins politiques commandées par les circonstances, définira les unités de négociation. On peut prévoir qu'avec le temps, on aura non seulement des unités pancanadiennes ou régionales de négociation, mais également des unités libérales, progressistes-conservatrices ou néo-démocrates au gré de la conjoncture politique et des intérêts électoraux de chaque parti. C'est là un chambardement complet de toute l'économie de notre droit du travail dont nous croyons qu'il ne saurait faire l'objet d'un projet de loi aussi manifestement improvisé dans un climat de contrainte morale. Nous croyons qu'avant de s'aventurer dans la voie périlleuse du syndicalisme d'État, le Parlement aurait mauvaise grâce à ne pas attendre les recommandations de l'«Équipe spécialisée» du doyen W. H. Woods, à qui le gouvernement a précisément confié la tâche d'étudier l'ensemble de nos lois du travail.

Pour ce qui est de la division du CCRO en sections pouvant siéger simultanément en divers endroits du pays, nous croyons qu'elle ne s'impose aucunement en raison d'une surcharge de travail faussement invoquée par le ministre du Travail, et qu'elle ouvre la porte au patronage en raison même de la conception que se fait le ministre de l'Immigration et de la Main-d'œuvre du rôle des membres de l'organisme. Si, comme M. Marchand l'a proclamé en Chambre le 4 décembre dernier, le délégué de la CSN est là essentiellement pour défendre les intérêts de son mouvement, il y a certainement risque de favoritisme à le laisser siéger seul, du côté syndical, dans une cause intéressant sa centrale. Si, à quatre, les délégués syndicaux sont incapables d'objectivité, comme le soutient le ministre sur la foi de son expérience syndicale limitée à la seule CSN, comment pourraient-ils l'être davantage seuls? Si, au surplus, le délégué de la CSN, seul ou avec d'autres, n'est là, selon M. Marchand, que pour défendre les intérêts de son mouvement, à quel genre de justice pouvons-nous nous attendre de lui dans le cas d'une requête mettant aux prises un syndicat de la CSN et un syndicat indépendant non représenté au CCRO? Assisterons-nous au spectacle à la fois loufoque et désastreux d'unités nationales et régionales coexistant au sein d'institutions fédérales, selon que la requête en accréditation proviendra d'un groupe dissident de la Colombie-Britannique ou du Québec, et selon qu'elle fera l'objet d'une décision d'une «section CTC», d'une «section ferroviaire» d'une «section CSN» du CCRO? Nous croyons que ce serait là installer l'arbitraire et l'incohérence au sein de l'organisme accréditeur fédéral, le discréditer totalement aux yeux des travailleurs, encourager ces derniers à court-circuiter le CCRO et à se faire justice eux-mêmes par le recours à l'épreuve de force économique avec l'employeur. Nous connaissons trop les travailleurs pour les croire capables de respecter une loi et une commission administrative qui ne seraient pas davantage respectables.

Déjà, l'autorité du CCRO a été gravement minée, dans l'esprit des travailleurs, par la campagne de dénigrement dont il a été l'objet de la part de la CSN, et surtout par la conception partisane et patroneuse que le ministre de l'Immigration et de la Main-d'œuvre a présentée du rôle de ses membres, en Chambre, le 4 décembre dernier. M. Marchand a réduit leur rôle de commissaires publics, liés par un serment d'office, à celui de vulgaires commissionnaires des groupes d'intérêt dont ils proviennent. Pour notre part, nous avouons ne pas comprendre que les membres du CCRO, tant patronaux que syndicaux, soient restés en poste après cette atteinte non fondée, jusqu'à preuve du contraire, à leur intégrité. Cependant, nous croyons fermement que le gouvernement, s'il n'a pas plus de confiance que son ministre de l'Immigration dans l'objectivité des membres actuels du CCRO, devrait les renvoyer impitoyablement à leurs associations respectives et exiger de ces dernières qu'elles lui délèguent des représentants plus honnêtes. Il est évident que le délégué de la CSN, qui signe des opinions dissidentes sur les instructions de sa centrale, en contradiction avec la jurisprudence qu'il a contribué à édifier, qui quitte le CCRO et y retourne à la baguette, correspond assez bien à l'image caricaturale que le ministre a donnée au Parlement d'un membre du CCRO, et qu'il devrait se désister ou être renvoyé par le gouvernement. Mais, nous restons convaincus que la bonne admi-

nistration d'une loi du travail, du fait qu'elle doit se fonder sur l'équité et la bonne conscience, tient beaucoup plus à la compétence et à l'intégrité de commissaires publics qu'à des structures, quelles qu'elles soient. C'est pourquoi nous croyons qu'en l'absence d'une surcharge réelle de travail, l'instauration de sections au CCRO peut, elle aussi, attendre les recommandations de l'équipe Woods.

En somme, le bill C-186 ne fait que bouleverser l'économie de notre droit du travail, sans aucune justification ni étude antérieure, à seule fin de permettre à la CSN de ne pas perdre complètement la face dans une bataille de près de trois ans qu'elle a menée à propos d'un faux problème créé de toutes pièces. C'est un texte bâtard qui n'avoue pas ce qu'il veut faire, et dont il n'est même pas sûr qu'il puisse accomplir les fins que certains exégètes, dont l'ancien et l'actuel président de la CSN, lui assignent. C'est dire le désintéressement avec lequel nous le combattons, au nom du bon sens, du bon renom de nos institutions parlementaires, de l'indépendance du CCRO à l'endroit du pouvoir politique, et des aspirations les plus profondes et les plus durables des travailleurs, tant de ceux qui sont à l'emploi de Radio-Canada, et qui ont choisi la solidarité à trois reprises en trois ans, que des milliers d'autres qui se sont taillé de peine et de misère des unités pan-canadiennes de négociation, dans des secteurs échappant à la juridiction fédérale, et cela, à l'encontre de lois provinciales de relations de travail et, le plus souvent, de leurs employeurs. Si nous n'avons aucunement l'intention de représenter des travailleurs contre leur gré, comme nous l'avons prouvé à trois reprises en n'accordant notre appui, à Radio-Canada, qu'à des syndicats capables de rallier une majorité québécoise, nous n'entendons pas non plus permettre que le pouvoir politique vienne aujourd'hui, avec un texte boiteux parfaitement superflu, favoriser la division parmi les travailleurs. Nous nous opposons au bill C-186 pour les mêmes raisons syndicales qui, le cas échéant, commanderaient à la CSN de combattre toute mesure favorisant le fractionnement d'unités provinciales de négociation, dans la fonction et le secteur publics québécois. Nous combattons le bill C-186 comme nous combattrions, aux côtés vraisemblablement de la CSN, tout projet de loi qui semblerait indiquer, de la part de l'État, une complaisance pour le travailleur individualiste et irresponsable qui refuserait de contribuer financièrement à la vie du syndicat majoritaire qui défend ses intérêts.

On a invoqué, à l'appui du fractionnement des unités pan-canadiennes de négociation, à travers le salmigondis de l'unité «naturelle» de négociation, autre concept «bâtard», de l'existence d'un réseau français autonome, fiction juridique et administrative, de la liberté d'association—que de crimes on commet en ton nom!—l'argument du problème culturel. Eh bien! Soyez assurés que ce problème nous préoccupe autant que quiconque, et que si l'on parvenait à nous démontrer qu'il existe un véritable problème culturel à Radio-Canada, par exemple, nous jugerions la question trop sérieuse pour abandonner la solution d'un problème aussi vital à un petit syndicat qui n'aurait même pas voix au chapitre dans la gestion de l'entreprise. Qu'on nous prouve que le fait français est menacé à Radio-Canada, que la réalité québécoise y est négligée, et nous sommes disposés à vous recommander immédiatement la cession de la section québécoise et francophone de Radio-Canada à l'État du Québec. Mais, nous n'acceptons pas qu'on prostitue les valeurs nationales du Canada français pour donner les employés québécois de Radio-Canada à la CSN sans donner Radio-Québec à l'État provincial. Nous ne permettrons pas que des fédéralistes souvent centralisateurs se donnent bonne conscience et obtiennent bonne presse au Québec en trompant en même temps la population et les travailleurs québécois. Et, pour notre part, nous nous sentons tout aussi capables de solliciter avec succès l'allégeance des travailleurs à l'emploi de Radio-Québec, que nous l'avons été d'obtenir celle des travailleurs à l'emploi de l'Hydro-Québec. Si donc, vous croyez qu'il se pose un problème culturel à Radio-Canada, ne vous gênez pas pour nous: réglez-le sans hésiter, mais sans demi-mesures ni détours hypocrites. C'est à cette condition que nous pourrons continuer de respecter le Parlement fédéral.

En somme, nous avons la pénible impression que le Parlement du Canada est en train, comme on dit chez nous, de «se faire passer un Québec», et nous avons honte, comme travailleurs québécois, de ceux qui tentent de vous faire croire qu'en adoptant le bill C-186, vous allez nous faire une «concession» et protéger notre liberté syndicale, alors qu'il n'en est rien.

D'abord, nous n'avons que faire de cette caricature du «statut particulier» qui n'aura pour effet que de réduire la force de négociation des travailleurs du Québec face à leurs employeurs pancanadiens. Nous savons que nous serions victimes d'un plus grand écart encore entre nos salaires et celui des travailleurs d'autres provinces, n'eût été l'influence égalitaire des unités pancanadiennes de négociation officiellement consacrées par le CCRO ou imposées au patronat du secteur privé, au long des années, par les travailleurs. Nous savons que le salaire «pancanadien» de chaque employé des Postes, de chaque cheminot,

de chaque fonctionnaire fédéral, de chaque travailleur de l'automobile, des salaisons, etc., constitue une manne pour les régions sous-développées du Québec et exerce une pression à la hausse sur la structure régionale des revenus. Les travailleurs du Québec n'ont pas l'intention, pour satisfaire aux caprices d'une poignée d'activistes politiques fanatisés, de sacrifier de pareils avantages, non plus que de renoncer à la mobilité géographique à l'intérieur de l'entreprise que rend si impérieuse, de nos jours, l'évolution des techniques.

Nous n'avons que faire, non plus, d'une conception erronée et abusive de la liberté syndicale que le syndicalisme québécois, CSN comprise, ne pratique pas et ne revendique même pas à l'intérieur du Québec. Sans que nous leur ayons donné quelque encouragement que ce soit, il y a plus de partisans de la FTQ dans la fonction publique provinciale, qu'il n'y a de partisans de la CSN à Radio-Canada et dans les autres institutions fédérales. Et pourtant, vous ne nous avez jamais entendu—et encore moins la CSN—demander qu'on charcute l'unité provinciale de négociation par régions ou par ministères. Le fait est que nos rivaux nous accuseraient à juste titre de saboter la solidarité syndicale et de saper la force de négociation des fonctionnaires si nous entreprenions de semblables démarches au nom de la liberté syndicale. Et pourtant c'est précisement là ce que fait la CSN au plan fédéral, et ce que recommande le bill C-186 au Conseil canadien des relations ouvrières. Bien sûr que notre régime juridique des relations de travail comporte ce que le ministre de l'Immigration et de la Main-d'œuvre a appelé des «accrocs» à la liberté syndicale, mais pas seulement au chapitre de la définition de l'unité de négociation. La démocratie industrielle est à cet égard semblable à la démocratie politique, en ce qu'elle impose la volonté de la majorité à la minorité, laquelle est soumise au régime de travail négocié en son nom par le syndicat majoritaire, est parfois obligée d'en faire partie comme condition d'emploi, est encore plus souvent forcée de lui payer l'impôt de la cotisation syndicale. La liberté, pour les travailleurs, consiste alors soit à orienter un syndicat démocratique, soit à changer de syndicat, ou encore à n'appartenir à aucun syndicat, ce qui est quand même le cas de près de 70 p. 100 d'entre eux. Il suffit, dans une société de travail comme dans la société politique, que la majorité respecte les droits fondamentaux de la minorité, pour que la démocratie et la liberté soient sauves, et c'est précisément là le cas, comme nous l'avons démontré, de tous les syndicats à structures binationales dont la FTQ a proposé les services aux travailleurs à l'emploi de Radio-Canada.

Nous comprenons qu'un certain nombre de parlementaires, surtout québécois, et qu'une partie, apparemment majoritaire, du conseil des ministres, aient pu, à un moment donné, se laisser prendre à la thèse exprimée dans le bill C-186. D'abord, ils ont été soumis à un lessivage de cerveaux probablement sans précédent dans l'histoire parlementaire canadienne, à une propagande qui jouait simultanément sur deux cordes sensibles: une aspiration fort légitime de chacun à la liberté et un certain sentiment de culpabilité à l'endroit des Canadiens français et du Québec. Et il s'est trouvé un homme politique prestigieux, syndicaliste francophone du Québec, «expert» en même temps des problèmes syndicaux et du problème québécois, qui a donné bonne conscience à tout le monde en proposant une conception de la liberté syndicale qu'il n'y jamais pratiquée ni défendue de toute sa carrière syndicale, et une solution au problème national qu'il combat avec acharnement depuis le début de sa carrière politique. Tous les parlementaires ayant dû s'improviser, du jour au lendemain, spécialistes des relations de travail et de la question québécoise, il n'est pas étonnant qu'un certain nombre d'entre eux, parmi ceux surtout qui appartiennent au même parti politique et à son gouvernement, ou qui représentent des circonscriptions québécoises, aient été portés à lui faire confiance et à lui abandonner le soin de régler un problème politiquement gênant.

Cependant, nous croyons avoir réussi à vous démontrer qu'il ne s'agit là que d'un faux problème de liberté syndicale et d'un faux problème de relations entre Ottawa et le Québec. Les premiers intéressés eux-mêmes, à Radio-Canada, ont trouvé une solution satisfaisante à leur problème de représentation syndicale, et la Fédération des travailleurs du Québec, qui représente la majorité des travailleurs francophones québécois, refuse de voir dans le bill C-186 une concession valable à leurs aspirations nationales. Alors, pourquoi le bill C-186? Nous continuons de n'y voir qu'un mauvais expédient politique improvisé à des fins de patronage syndical. C'est ainsi que le secteur prédominant du syndicalisme québécois continuera toujours de le voir s'il est jamais adopté.

C'est une aberration législative de nature à discréditer pour longtemps le Parlement fédéral, la loi fédérale des relations de travail, le ministère fédéral du travail et le Conseil canadien des relations ouvrières, aux yeux de la majorité des travailleurs du Québec.

Voilà pourquoi nous ne saurions trop insister auprès de votre comité pour qu'il en recommande le retrait ou le rejet complet au Parlement.

La Fédération des travailleurs du Québec
Le président: LOUIS LABERGE,

Le secrétaire général:
GÉRARD RANCOURT.

Ottawa, ce 29 février 1968.

ADDITIF «A»

25 janvier 1967

DÉBATS DES COMMUNES

Pages 12235-12236

LES RELATIONS OUVRIÈRES
MONTRÉAL—REFUS DU CCRO DE RECONNAÎTRE LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DES EMPLOYÉS DES USINES ANGUS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Maurice Allard (Sherbrooke): Monsieur l'Orateur, je m'adresse au très honorable premier ministre.

Comme le Conseil canadien des relations ouvrières, vient de refuser la reconnaissance des unités naturelles de négociation, au sujet de la demande des ouvriers des usines Angus, le gouvernement consentirait-il enfin à amender la loi fédérale sur les relations industrielles, afin de permettre de telles unités naturelles de négociation?

[*Traduction*]

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, des experts font actuellement une enquête dans le domaine des lois ouvrières. Tant qu'ils n'auront pas soumis leur rapport au gouvernement, il serait prématuré de dire ce qu'on fera ou ne fera pas à ce propos.

ADDITIF «B»

FÉDÉRATIONS NATIONALES DES SERVICES, INC. 1001 St-Denis,

Montréal 18. 842-3181.

Montréal, le 24 octobre 1967

Monsieur J. M. Warren
Secrétaire général
Commission des Relations de Travail
du Québec
355, rue McGill
Montréal, P.Q.
Sujet: Hôpital Maisonneuve
c.
Building Service Employees' Union,
Local 298
Réf: 8627-7
Cas: 2167
R. No. 2765-1967

Monsieur,

Dans ce dossier, l'Alliance Professionnelle des Paramédicaux (C.S.N.), qui détient un certificat d'accréditation à l'Hôpital Maisonneuve, désire faire les représentations suivantes à la Commission:

1. Le 4 octobre dernier, la Commission nous informait que Building Service avait présenté une requête en accréditation pour représenter:

> «Tous les employés au sens du Code du Travail relevant de l'entretien ménager, ainsi que les photographes médicaux».

Nous sommes également informés que Building Service aurait placé une autre requête en accréditation distincte pour représenter les employés de la cuisine à l'hôpital Maisonneuve. Nous soutenons que cette façon de procéder est irrégulière et morcelle inutilement l'unité de négociation.

Nous soutenons de plus que cette procédure est faite dans le but de contourner la loi de la majorité sur l'ensemble des employés susceptibles d'être syndiqués dans cet hôpital.

POUR CES MOTIFS, l'Alliance Professionnelle des Paramédicaux s'objecte formellement à l'émission d'un certificat d'accréditation au nom de Building Service et est prête à faire valoir ses représentations devant la Commission, si celle-ci le juge à propos.

L'ALLIANCE PROFESSIONNELLE
DES PARAMÉDICAUX

Par: GHISLAIN LAROCHE
Procureur

APPENDICE VII

BILL 186

Les «Unités de négociations» fédérales

Les comités d'Action Politique du Conseil du Travail de Montréal sont désireux d'apporter, à l'occasion de la présente rencontre, leur contribution à la défense des intérêts généraux des salariés et du monde syndical. Nous sommes d'avis qu'il est de notre devoir de défendre les principes fondamentaux du syndicalisme en travaillant au maintien des unités de négociation fédérales. Nous croyons qu'il est urgent de défendre les principes d'unité qui ont présidé à la marche ascendante du monde du travail au Québec et à travers le Canada.

Le projet de loi 186 intéresse tous les salariés

Le «Bill 186» qui sera bientôt présenté au Parlement Fédéral touche de près tous les syndiqués, bien qu'il soit destiné à couvrir le cas particulier des employés de Radio Canada, compagnie de la Couronne sous juridiction fédérale. L'adoption ou le rejet de ce projet de loi par le parlement fédéral aura une portée immense sur les négociations futures des fonctionnaires fédéraux et de tous les syndiqués en général.

Deux conceptions

La portée du Projet 186 dépasse de beaucoup le cadre auquel il est destiné, soit celui des employés de Radio Canada. Il est apparu à la suite des pressions politiques répétées organisées par la CSN au cours des dernières années. Il a pour effet de dresser l'un contre l'autre le CTC et la CSN et de mettre à jour deux conceptions différentes du syndicalisme dans un état bi-national.

Unité syndicale ou régionalisme syndical

Pour sa part, la CSN réclame que le Gouvernement Fédéral, dans sa législation, favorise le morcellement des unités de négociation fédérales. La stratégie CSN telle que présentée par ses dirigeants, repose sur une certaine forme de régionalisme syndical. Elle propose la reconnaissance de plusieurs unités de négociation. Ces unités «dites naturelles» auraient comme fondement le lieu géographique, la nationalité et l'unité culturelle.

De son côté, le Congrès du Travail canadien soutient que dans l'intérêt même de tous les salariés fédéraux, les unités de négociation fédérales doivent être maintenues. En d'autres mots, le CTC défend l'idée que les salariés fédéraux d'un même domaine doivent rester unis dans un seul cadre de négociation face à un patron unique: l'État fédéral ou encore, une compagnie de la Couronne telle que Radio Canada.

Un principe vieux comme le syndicalisme

Le principe de l'unité des salariés—sans distinction de nationalité, de culture ou de religion, est aussi vieux que le monde syndical. Ce principe de solidarité syndicale face au patron, même si c'est l'État fédéral, fait partie de l'ABC du syndicalisme. Dans la plupart des pays et particulièrement au Canada, la montée du syndicalisme a été rendue possible grâce à la création d'unités de négociation de plus en plus larges et compactes. Aujourd'hui plus que jamais, l'intérêt des salariés, en matière de négociation collective, réclame l'unité organique la plus complète possible. Que ce soit pour les salariés d'une même branche d'industrie, ou pour des fonctionnaires de l'État fédéral travaillant dans un même domaine, la règle de l'unité reste la même.

L'État—patron fédéral

L'État fédéral a sous sa juridiction, travaillant pour lui ou des compagnies de la couronne, 216,000 salariés—dont 38,000 au Québec. Nous croyons que l'intérêt populaire et celui des syndiqués fédéraux sera mieux servi par la présence d'unités de négociation à l'échelle fédérale, plutôt que par plusieurs unités fondées sur le lien géographique, la nationalité ou la culture.

«Une politique rétrograde»

L'étude des arguments employés par les dirigeants de la CSN pour forcer le morcellement des unités de négociation, montre qu'ils sont prêts à tous les expédients. Ils ne semblent avoir qu'une seule idée—rapporter des victoires syndicales immédiates. Il semble que pour certains dirigeants de la CSN, l'adversaire principal ne soit pas l'État-Patron fédéral, mais plutôt les unités de négociation fédérales et la CTC. Ils ne tiennent pas compte non plus des conséquences d'une telle division, pour les syndiqués en général et tous les travailleurs du Canada.

L'orientation des dirigeants de la CSN vis-à-vis les unités de négociation, ressemble étrangement à une politique de division rétrograde. Cela est d'autant plus vrai, que la tendance actuelle dans le monde syndical est à la création de grandes unités de négociation. Il est évident que de telles unités sont plus efficaces et offrent de meilleures garanties de victoires syndicales.

L'évolution du syndicalisme au Québec

L'évolution du syndicalisme au Québec, indique que les salariés sont conscients de la nécessité de se grouper dans des unités de négociation de plus en plus fortes et puissantes. Il ne pourrait en être autrement si l'on considère le nombre grandissant de salariés travaillant pour l'État et aussi pour un patronat qui a de plus en plus l'allure d'un capitaliste monopoleur.

Une seule unité de négociation

Les centrales syndicales telles la FTQ, celle qui régit le Corps Enseignant et même la CSN, s'efforcent de mettre en pratique le principe d'UNE SEULE UNITÉ de NÉGOCIATION pour chaque branche d'industrie ou secteur de travail. La CSN, pour sa part, n'a jamais manqué de considérer les employés provinciaux comme étant une unité de négociation unique. Pour les employés d'hôpitaux relevant de la Province, les dirigeants de la CSN prônent la nécessité d'une seule unité de négociation. Avec raison ils adoptent cette politique sans tenir compte de la présence de nombreux hôpitaux anglais où la majorité des employés possèdent une autre culture et une autre nationalité que celle de la majorité des Québecois.

Pour leur part, les syndiqués du Corps Enseignant ont appris, au cours de leur dernière grève, la nécessité d'un front unique face à leur employeur: le Gouvernement provincial.

L'industrie et le bâtiment

La tendance actuelle de se grouper dans de puissantes unités de négociation ne se limite pas aux salariés des services et de la fonction publique. Elle s'étend à tous les secteurs du salariat, celui de l'automobile, celui de l'avionnerie et celui du bâtiment. Au Québec, les électriciens, les plombiers, les travailleurs du métal en feuilles etc., se dirigent rapidement vers des négociations à l'échelle de l'industrie du bâtiment.

Contre le morcellement

Loin de s'engager dans la voie du morcellement, les travailleurs syndiqués s'en éloignent tous les jours davantage. Cette course des syndicalistes vers de grandes unités de négociation est dictée par les intérêts généraux du monde ouvrier tout autant que par le développement de la société dans laquelle nous vivons. Il faut ajouter ici que dans le contexte canadien, si les unités fédérales de négociation n'existaient pas, il faudrait les créer.

Abattre les zones de salaires différents

L'une des tâches du mouvement syndical est d'abattre les zones de salaires différents qui sont à la base de l'inégalité sociale. Le Québec est morcelé en de nombreuses zones de salaires différents. Cette situation où un même travail est payé à des salaires différents a été un obstacle, tant au développement du syndicalisme, qu'au progrès général de la société québecoise.

Pour abattre les zones de salaires différents il est nécessaire d'en finir avec le régionalisme syndical, sous quelque forme qu'il se présente. La seule garantie de progrès, dans ce cas, repose sur le renforcement des unités de négociation et non sur le morcellement. Ce principe de solidarité syndicale, valable pour les salariés du Québec, ne l'est pas moins pour l'ensemble des salariés travaillant sous la juridiction de l'État fédéral.

Le fractionnement des présentes unités de négociation fédérales ne peut que conduire au morcellement de la force syndicale et à la création de zones de salaires différents. Il ne peut qu'affaiblir l'action de l'ensemble des fonctionnaires fédéraux et réduire ceux du Québec à un état de faiblesse vis-à-vis l'État-patron.

Environ un sur cinq

L'État fédéral a sous sa juridiction 216,000 salariés dont 38,000 dans la province de Québec. Ces chiffres couvrent les employés de Radio-Canada, ceux des chemins de fer, ceux des ports nationaux et ceux des autres institutions fédérales. Dans la plupart des cas, les unités de négociation «dites naturelles» ne sauraient remplir d'autre rôle que celui d'une unité minoritaire représentant un employé sur cinq.

Les unités naturelles

Depuis longtemps, les stratèges de la CSN proposent de briser l'unité de négociation fédérale de Radio-Canada, pour la remplacer par plusieurs unités de négociation. Ils proposent la création de plusieurs unités fondées, non sur la communauté d'intérêt des salariés, mais sur leur nationalité et leur appartenance culturelle. Ces propositions sont contraires aux principes les plus élémentaires du syndicalisme. Devant le monde du capital et du patronat qui ne connaît pas de frontières, les salariés doivent unir leurs rangs et non se diviser en groupements culturels ou nationaux. Nous sommes en droit de nous demander où conduiraient les «théories» des dirigeants de la

CSN en ce qui a trait aux négociations entre Radio-Canada et ses employés.

Le rôle des unités minoritaires

Le rôle des unités minoritaires est des plus limité. Il y a eu plusieurs cas de ce genre par le passé. Jamais, dans aucune circonstance, les unités minoritaires n'ont pu assurer à leurs membres de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail que ceux des salariés de l'unité majoritaire. L'expérience indique que dans le cas le plus avantageux, les employés d'une unité minoritaire ont pu, tout au plus, jouir d'une extension des gains qui ont été obtenus par les employés de l'unité majoritaire.

Qui y gagnerait?

Est-ce que la population en général serait avantagée de l'existence de plusieurs unités remplaçant une seule unité de négociation fédérale? Au lieu de la possibilité d'une grève, il y aurait la possibilité d'une série de conflits dans un seul et même domaine. Ceci, sans compter que nous sommes des plus pessimistes sur les résultats d'un conflit où des salariés auraient comme point de départ, une situation minoritaire.

Il est possible que pour un temps limité la CSN, comme centrale syndicale, se gagnerait de nouveaux adhérents par la création d'unités minoritaires. Cependant, ces gains se feraient au détriment de l'ensemble des travailleurs syndiqués et seraient particulièrement contre les intérêts de ceux-là même que les dirigeants de la CSN prétendent vouloir représenter.

Unité de classe et aspirations nationales

Les stratèges de la CSN en proposant des unités de négociation fondées sur la culture, méconnaissent étrangement les principes du syndicalisme. En se retranchant derrière des «principes» qu'ils n'ont jamais expliqués, ils parlent «des injustices criantes du CCRO à l'égard des syndiqués canadiens-français». Faisant appel à l'unité culturelle, ils parlent «des droits constitutionnels des Canadiens-français, en ce qui concerne les unités de négociation naturelles». Pourtant, dans la constitution canadienne, vieille de cent ans, il n'est pas du tout question des droits syndicaux, ni des principes qui doivent gouverner l'action des salariés. Ceux qui proposent les «unités de négociation naturelles» ne comprennent rien aux relations ouvrières-patronales, ou se moquent des salariés, ce qui à notre avis, n'est guère mieux.

Principe né des luttes ouvrières

Les luttes ouvrières ont donné naissance au principe de l'UNITÉ. Ce principe puise sa valeur dans la nécessité pour les travailleurs de s'unir devant le patron pour obtenir des salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail. Ce principe que doivent défendre les syndicalistes, n'est pas une pure fantaisie, changeant au gré des désirs des chefs syndicaux. C'est un principe fondé sur les luttes de salariés de toutes les nationalités et de toutes les cultures. Il est universel aussi dans ce sens qu'il doit s'appliquer dans tous les pays, sans égard aux divisions d'ordre national ou culturel.

Un siècle de lutte syndicale à travers le monde et au Canada a démontré: que ce n'est pas en divisant leurs rangs, que les syndicalistes pourront aider la cause de la nation québécoise.

«Deux phénomènes différents»

Certains stratèges de la CSN ont brouillé les cartes en plaçant sur un même pied deux phénomènes différents. Ils n'ont pas compris que pour les salariés, la nécessité de l'unité de classe et la défense des aspirations nationales sont deux impératifs différents. Bien qu'ils soient interdépendants, les phénomènes de classe ouvrière et de nation diffèrent dans leurs principes et dans les règles qui président à leur développement particulier. Ayant confondu la nécessité de l'unité des salariés et celle de la défense des aspirations nationales, les stratèges de la CSN ne servent ni l'une ni l'autre. En tant que centrale syndicale, les efforts de la CSN pour défendre les droits de la nation québécoise ont été des plus timides pour ne pas dire absents. Par contre, à l'intérieur du mouvement syndical, ils tentent d'utiliser les aspirations nationales des salariés québécois comme moyen de briser l'unité de classe des salariés.

La CSN défend la CSN

La proposition de la CSN favorisant les «unités naturelles» ne sert pas les aspirations nationales des canadiens-français et encore moins les intérêts de classe des salariés québécois. Elle est tout au plus, un moyen savamment camouflé pour placer les intérêts particuliers de la CSN au-dessus de ceux des salariés et des Québécois en général.

La division patron-ouvriers

Le syndicalisme, où qu'il se pratique, repose sur des principes. L'un de ces principes est la défense collective des intérêts communs à un ensemble de salariés, sans distinction de nationalité, de race, de culture ou de religion. Par contre, la défense des aspirations nationales comporte l'alliance des salariés à d'autres couches sociales d'une même nation, pour la défense de droits démocratiques et de valeurs communes.

Pour les travailleurs syndiqués, la division qui règne dans la société entre employeurs et

employés revêt un caractère à la fois plus profond et plus pressant que celui des divisions d'ordre culturel. N'aiment pas la classe des salariés, ceux-là qui, pour des avantages immédiats et particuliers, tentent de la diviser sur elle-même.

Incompatibilité?

Il n'y a rien d'incompatible entre l'unité de classe des travailleurs d'une part, et la défense des aspirations nationales des travailleurs canadiens-français d'autre part. Ce sont là deux tâches que les salariés se doivent de bien remplir. L'on peut très bien, sur le plan fédéral, faire partie d'une unité de négociation unique pour l'obtention de bons salaires et en même temps, s'engager dans la voie de la défense des aspirations nationales du peuple québécois d'expression française. La seule incompatibilité que nous pouvons constater est celle que comportent les positions de certains avocats de la CSN sur les unités de négociation naturelles. Ils appuient leurs prétentions sur des arguments chers à l'élite nationaliste bourgeoise du Québec et ils s'attendent en même temps qu'on les prenne pour de véritable chefs syndicaux.

Unité ouvrière—Progrès social

Nous savons que la haute direction de la centrale CSN a organisé toutes sortes de pressions pour solliciter l'appui des députés. Ils ont employé toutes sortes de méthodes qui ressortent de l'électoralisme dans le but de forcer le Gouvernement et le CCRO à renier le principe de l'unité de négociation fédérale. Nous croyons que ce principe est une des bases du progrès social et la pierre angulaire de l'unité ouvrière. Les Comités d'Action Politique du CTM sont réunis aujourd'hui pour discuter de ce problème. Nous espérons qu'ensemble, nous pourrons travailler pour les meilleurs intérêts du mouvement syndical et du peuple québécois auquel nous appartenons.

Le Comité d'Action Politique du CTM:

Président: Henri Gagnon

Secrétaire: G. A. Glanchard; Willie Fortin; A. Boismenu; André Monacchio; G. St-Amour.

APPENDICE VIII

FRATERNITÉ DES COMMIS DES SOCIÉTÉS FERROVIAIRES, AÉRIENNES ET MARITIMES, DES MANUTENTIONNAIRES ET DES EMPLOYÉS DE GARES ET DE MESSAGERIES

550 rue Sherbrooke ouest,
Pièce 690,
Montréal 2e, P.Q.

le 19 février 1968.

M. H. J. Faulkner, député,
Président

Comité du travail et de l'emploi,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

et membres du Comité

Messieurs,

BILL C-186

La Fraternité des commis des sociétés ferroviaires, aériennes, et maritimes, des manutentionnaires et des employés de gares et de messageries (BRAC) seconde entièrement les vues présentées au gouvernement par le Congrès du travail du Canada et l'Association canadienne des dirigeants des syndicats ferroviaires.

Par la force des choses, les mémoires des organismes précités ne pouvaient exposer en détail les problèmes particuliers que prévoient les différents syndicats, à supposer que la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail soit modifiée selon le bill C-186. Il revient, croyons-nous, à chacun des syndicats directement intéressés d'exposer ces problèmes particuliers.

A ce propos, et en ce qui concerne les syndicats ferroviaires en général, la question des droits d'ancienneté est probablement l'une des causes de préoccupations les plus immédiates et les plus vitales.

Durant les premiers stades de l'organisation et de la négociation syndicale, les groupes d'ancienneté étaient, il est vrai, relativement restreints et limités à un lieu donné; cependant, à mesure que le besoin d'une protection maximale s'est fait sentir chez les employés comptant de longues années de service, ces groupes se sont graduellement élargis. Il est maintenant de règle dans les chemins de fer que les clauses d'ancienneté protègent l'employé contre un éventuel congédiement dans la mesure où ses états de service, dans son métier ou sa catégorie, sont antérieurs à ceux des autres employés de la même région (ces régions sont celles du Pacifique, des Prairies, et de l'Est et de l'Atlantique). La possibilité qu'éclate cette structure très complexe par suite de l'adoption du bill C-186 a de quoi inquiéter, c'est le moins qu'on puisse dire.

On doit souligner que chacune des régions nommées ci-dessus couvre une étendue assez vaste: Colombie-Britannique et Alberta, Saskatchewan et Manitoba, Ontario, Québec et les Maritimes; par conséquent, chaque région comprend des secteurs où les salaires sont élevés et d'autres où ils sont faibles, et ces différences donneraient lieu à du maraudage syndical et à d'autres situations contenues en puissance dans le bill C-186.

Des porte-parole du gouvernement ont souligné le fait que même si le bill prévoit la reconnaissance syndicale basée sur des limites locales, régionales ou d'autres distinctions géographiques, ces dispositions ne sont pas nouvelles puisque la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail permet déjà au Conseil canadien des relations ouvrières d'accréditer un syndicat selon ces normes.

Si on reconnaît et accepte cette affirmation, la seule conclusion raisonnable qui en découle est que le bill propose d'annuler les pouvoirs du Conseil en les transférant à un comité, ou à un groupe de comités, dont les conclusions ne seraient plus des décisions mais simplement des recommandations présentées à des commissions d'appel spéciales d'un rang plus élevé.

De toute évidence, on ne peut prévoir que les syndicats accepteront une décision défavorable à une demande d'accréditation s'ils peuvent interjeter appel.

De même, les groupes patronaux veilleront, il va sans dire, en ce qui concerne la compo-

sition des unités de négociations, à faire valoir leur thèse aux termes de la loi et des règlements actuels.

Vu que les groupes d'employés susceptibles d'être touchés par le bill sont déjà fortement syndiqués, par exemple les employés des chemins de fer, des compagnies aériennes et des communications, l'adoption du bill inciterait inévitablement au maraudage et aux tentatives de maraudage et l'on ne manquerait pas alors de recourir aux modalités d'appel prévues dans le bill.

Il est notoire que dans le réseau du Pacifique-Canadien, deux questions au moins prendraient immédiatement la vedette si le bill C-186 était adopté tel quel: le différend relatif à la représentation des employés des usines Angus de Montréal et le différend qui couve depuis 1960 en Colombie-Britannique dans les services-marchandises du Pacifique-Canadien.

Dans ces deux cas, on a fait grand état d'une prétendue violation de la liberté d'association. Aucune personne sensée ne saurait contester le principe de cette liberté; cependant, il est manifestement mauvais d'en fausser le concept pour servir une cause qui ne conduirait qu'à une restriction de la liberté d'association.

On peut difficilement mettre en doute que les employés des usines Angus sont libres d'appartenir à leurs propres syndicats, c'est-à-dire le syndicat groupant la majorité des employés d'un métier donné, non seulement à l'échelon local, mais à l'échelon national. Assurément cette façon de concevoir la liberté d'association dénote plus de maturité que celle qui restreint l'association à un groupe local, dont le champ d'activité est limité par des facteurs qui n'ont rien à voir avec les avantages de cette liberté comme tels.

On ne saurait raisonnablement donner du concept de liberté d'association une interprétation selon laquelle un employé aurait le droit d'être protégé par ses compagnons de travail tout en affaiblissant leur position face aux employeurs. Une telle interprétation revient à sacrifier le bien-être de la majorité pour satisfaire la minorité.

Dans le cas des services-marchandises du Pacifique-Canadien, il s'agissait de fractionner une unité nationale de négociation; bien qu'on ait invoqué la liberté d'association pour essayer de permettre à une minorité dissidente de profiter d'une situation locale favorable en matière de salaires, le Conseil canadien des relations ouvrières jugea que cette position n'était pas justifiée. C'est un fait notable que le maraudage et la grève illégale qui suivit amenèrent le renvoi de plus de 300 employés, sans parler de cette conséquence malheureuse qu'un fossé se créa entre les individus et les groupes.

On pourrait prétendre que le moyen d'éviter ces conflits serait d'adopter le bill C-186 et de permettre le fractionnement des unités nationales partout où les conditions locales sembleraient favoriser cette mesure; mais il devrait être évident qu'apaiser des particuliers et des groupes minoritaires en sacrifiant les droits de la majorité, c'est employer un moyen facile de régler des conflits, et un moyen qui ne peut que conduire éventuellement au désastre.

C'est avec la plus grande réticence que le gouvernement fédéral a réglé des grèves ferroviaires, et seulement lorsqu'il fut impossible de parvenir à un règlement sans une loi spéciale. Il ne paraît pas sensé d'adopter maintenant une loi qui ne peut que favoriser des grèves locales ayant des répercussions nationales, qui entraîneront des correctifs arbitraires et radicaux pour protéger l'intérêt national.

Il est absurde de prétendre que des négociations nationales sur les salaires et les conditions de travail seront encore possibles malgré le fractionnement des unités nationales de négociations. Les mêmes raisons qu'on pourrait employer pour justifier le fractionnement des unités nationales empêcheraient également une action concertée face aux négociations.

Dans ces conditions, les conflits se multiplieraient au point que l'intervention du gouvernement fédéral deviendrait nécessaire et inévitable pour que les chemins de fer continuent de fonctionner; et bien que de pareilles interventions furent parfois inévitables dans le passé, elles ont toujours été pour le gouvernement des mesures désagréables et impopulaires.

Notre syndicat a toujours eu comme ligne de conduite de travailler à l'uniformisation des salaires et de conditions de travail au Canada, sans égard à la race, à la religion ou à la classe sociale; bien que des inégalités subsistent, on s'évertue à les supprimer et elles finiront par l'être, *à moins* que tout le concept de la nation soit détruit par les fâcheuses dispositions du bill C-186, dispositions qui sont de nature à semer la division et dont l'application aura des effets tout à fait restrictifs.

Notre syndicat a appris par une expérience qui s'étend sur une cinquantaine d'années que la façon la plus pratique et la plus

efficace de servir les intérêts des employés ferroviaires est d'uniformiser les salaires, les règlements de travail et les avantages sociaux, d'élargir le champ d'application de l'ancienneté, en ayant toujours en vue de servir l'intérêt de la majorité.

Il n'a pas été facile de toujours suivre cette ligne de conduite. Il surgit inévitablement de temps à autre des situations, en différents endroits, où la solution la plus facile serait de céder aux pressions locales, mais pareil geste détruirait éventuellement notre raison d'être.

En résumé, nous ne pouvons que conclure que ce bill mal conçu vise à émasculer le Conseil canadien des relations ouvrières parce que ce dernier a jugé bon de ne pas permettre la destruction massive des unités nationales de négociation, tandis que pareille destruction est justifiable ou souhaitable dans l'esprit des auteurs de ce projet de loi.

Bien que plusieurs ministres aient avancé un certain nombre de prétextes pour justifier le projet de loi, il semble évident qu'on a confié au ministre de l'Immigration le soin d'exposer franchement l'opportunité du bill et les objectifs qu'il vise selon ses auteurs. Si je l'ai bien compris, la raison invoquée pour la présentation du bill C-186 est que certains syndicats (en particulier la Confédération des syndicats nationaux) n'ont pas une audience impartiale au Conseil, d'où le système des comités d'appel; et le but du bill serait de donner au travailleur le droit à l'autodétermination. Cela revient à être pour le bien et contre le mal; mais c'est aussi une condamnation générale du Conseil qui n'est pas défendable et n'est rien moins qu'une hypocrisie lorsqu'elle vient désapprouver les motifs sur lesquels le Conseil a fondé ses verdicts dans des causes relatives à des unités nationales de négociation.

Dans sa forme actuelle, le Conseil prête une oreille impartiale à tous ceux qui comparaissent devant lui, et je suis sûr que tous les syndicats ici représentés aujourd'hui, et le Conseil lui-même, sont tout aussi soucieux du droit à l'autodétermination que la Confédération des syndicats nationaux et le ministre de l'Immigration. Dans ses décisions, le Conseil a montré qu'il avait conscience du chaos inhérent à la pensée qui a présidé à la rédaction du bill. Nous nous opposons donc de toutes nos forces à ce projet de loi.

Respectueusement soumis au nom de la Fraternité des commis des sociétés ferroviaires, aériennes et maritimes, des manutentionnaires et des employés de gares et de messageries.

W. C. Y. McGregor,
Vice-président international.

APPENDICE IX

MÉMOIRE
CONCERNANT LE
BILL C-186
SOUMIS AU
COMITÉ SUR LE TRAVAIL ET
L'EMPLOI DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
PAR
DIVISION NO. 4, RAILWAY EMPLOYEES'
DEPARTMENT, AFL-CIO
Février 1968

Mémoire soumis par Division No. 4
Railway Employees' Department
AFL-CIO
au Comité sur le travail et l'emploi
de la Chambre des Communes

Notre association comprend sept syndicats de métier:

- International Association of Machinists and Aerospace Workers
- International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders, Blacksmiths, Forgers and Helpers of America
- Brotherhood Railway Carmen of America
- International Brotherhood of Electrical Workers
- United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipe Fitting Industry of the United States and Canada
- International Moulders' and Allied Workers Union
- Sheet Metal Workers' International Association

Nous représentons collectivement plus de vingt mille cheminots au Canada. La grande majorité de nos membres sont à l'emploi des Chemins de fer Nationaux, du Canadien Pacifique et de leurs filiales. Le fait que les dix régions métropolitaines suivantes dans sept provinces emploient approximativement 79% du total des employés de métier, illustre bien la mesure dans laquelle ces employés sont répartis dans les deux réseaux de transport: St-Jean, Terreneuve, Moncton, N.B., Ville de Québec, Montréal, Toronto-London, Winnipeg, Calgary, Edmonton, Vancouver. Et le reste, c'est-à-dire 21%, sont distribués aux différents points secondaires de réparation partout à travers le pays.

Nous vous présentons ce mémoire aujourd'hui dans le but de nous opposer fortement au Bill C-186 et dans l'espoir que les connaissances particulières que nous possédons sur les conséquences possibles de ce Bill, aideront à persuader le Comité que le Bill ne doit pas être décrété tel qu'il est présentement.

D'une façon générale, nous pourrions sans doute, en premier lieu, dire que nous appuyons les mémoires soumis par la *Canadian Railway Labour Executives' Association* et le Congrès du Travail du Canada. Les syndicats de métier sont membres de ces deux organismes, et comme tels ils ont collaboré à la préparation des mémoires soumis au Comité par ces organismes. Nous demandons donc que les témoignages du CTC et de la *CRLEA* soient considérés comme ayant notre appui total.

Il y a trois raisons précises qui justifient les syndicats de métier de la Division N° 4 de soumettre un exposé distinct devant ce Comité. Premièrement, l'échec qu'a subi la CSN dans sa tentative de maraudage chez les employés de métier de Montréal, a été un des premiers motifs qui a amené la présentation du Bill C-186. Deuxièmement, les conséquences qu'aurait sur les niveaux de salaire régionaux, la disparition de négociations à l'échelle nationale et, troisièmement, les conséquences qu'auraient les unités régionales sur la sécurité d'emploi dans le cas des employés comptant le plus d'ancienneté.

En date du 14 décembre 1966, le Conseil canadien des relations ouvrières a été saisi d'une demande d'accréditation d'agent négociateur faite par le Syndicat National des Employés des Usines des Chemins de Fer (CSN) touchant un groupe d'employés d'industrie aux usines d'entretien et de réparation du Canadien Pacifique à Montréal. L'unité de négociation proposée devait se composer de quelque 3,500 employés, dont la grande majorité étaient des hommes de métier et aides appartenant à la Division N° 4, quelque 400 journaliers faisant partie de l'*International Brotherhood of Firemen and Oilers*, environ 150 magasiniers, membres de la *Brotherhood of Railway and Steamship Clerks*, et

un petit groupe appartenant à la *Brotherhood of Maintenance of Way Employees.*

Dans sa demande d'accréditation et dans une discussion subséquente devant le Conseil, la seule justification que le syndicat a fournie touchait la difficulté qu'ont les membres de se faire comprendre dans leur langue, rendant ainsi l'agent négociateur actuel incapable de les représenter convenablement et nécessitant ainsi la création d'une unité culturelle distincte. Le syndicat demandeur soutenait que les syndicats déjà accrédités étaient incapables de régler les problèmes des employés, qu'étant donné que la majorité des employés étaient des Canadiens-français ils méritaient d'être représentés par des personnes qui parlaient leur langue maternelle, et que les syndicats existants ne voyaient pas les réalités de la situation. Finalement, on a soutenu qu'une unité culturelle, en plus de toutes les autres considérations, pourrait justifier la formation d'une unité de négociation distincte.

En présence de telles accusations, on pourrait sans doute s'attendre que les accusateurs apportent des preuves tangibles et qu'ils se sont rallié la plupart des revendicateurs. Toutefois, aucune preuve de la sorte n'a été fournie au Conseil. Les preuves apportées laissaient même supposer le contraire, à savoir: que les employés étaient—et sont—bien représentés et que les unités de négociation actuelles étaient—et sont—appropriées. Les conclusions du Conseil, telles qu'énoncées par son président, Monsieur A. H. Brown, sont très explicites à ce sujet:

> La preuve qu'ont apportée les syndicats de métier intervenants quant à leur association étroite comme agents négociateurs en commun pour les employés de métier, y compris ceux des usines Angus, a été citée précédemment. Les intervenants ont aussi apporté des preuves quant aux façons de traiter les griefs de la part des employés des usines Angus par l'entremise des représentants de l'unité locale de chacun des syndicats de métier associés dans les usines dans le cas de règlement à ce niveau, et quant à la procédure suivie pour traiter au niveau supérieur des représentants de l'employeur et du syndicat les griefs qui ne sont pas réglés au niveau de l'usine, laquelle procédure s'applique sans distinction aux griefs formulés par les employés d'usines des chemins de fer de tout le réseau. Les intervenants ont fourni une preuve détaillée à l'effet qu'une majorité importante des représentants des syndicats locaux englobant les employés des usines Angus, et de la *Brotherhood of Railway and Steamship Clerks* quant aux syndicats locaux comprenant les magasiniers que cette demande concerne, ainsi que les membres du Comité de l'unité locale de ces syndicats dans les usines et les magasins, est canadienne-française, et qu'un nombre imposant de représentants qui ne sont pas canadiens-français sont bilingues.
>
> On a aussi démontré qu'un grand nombre de représentants occupant des postes de présidents régionaux et même des postes supérieurs dans ces syndicats sont des Canadiens français. Les comités d'usine de ces locaux sont formés d'employés travaillant au côté de leurs confrères artisans dans l'usine.
>
> Le demandeur n'a pu donner de preuve que les employés canadiens-français des usines ou magasins ont souffert de discrimination ou ont été privés de l'occasion ou des moyens de s'exprimer, ou encore de participer à la conduite des affaires syndicales, y compris la formulation et le traitement de leurs griefs en tant qu'employés. De fait, les intervenants ont donné une preuve évidente du contraire.

Lors de sa parution devant le Conseil, le Syndicat National des Employés des Usines des Chemins de Fer (CSN) a fait ressortir dans sa demande les aspects culturels, mais lorsque les organisateurs étaient à l'œuvre ce point a été négligé. Au lieu de cela, le syndicat maraudeur cherchait à s'appuyer presque entièrement sur le fait qu'il pouvait obtenir des salaires plus élevés pour les employés de Montréal, ce que n'avait pu leur obtenir la Division N° 4. Cela prouvait donc que les employés n'avaient pas été représentés convenablement et ce, pour des raisons de négociation collective habituelle, mais non en raison de manquements d'ordre linguistique ou culturel.

Nous sommes maintenant tout à fait prêts à convenir qu'il y a des circonstances où les employés de métier des chemins de fer de Montréal pourraient recevoir des taux de salaire plus élevés que ceux qu'ils reçoivent actuellement. Qu'ils ne les reçoivent pas, cela ne reflète pas la qualité de notre négociation; cela reflète plutôt notre décision bien arrêtée d'assurer à travail égal, salaire égal partout au Canada. Les membres des sept syndicats de métier de la Division N° 4 sont couverts par une seule convention collective, et les gens de métier de mêmes qualifications professionnelles reçoivent le même taux de salaire peu importe où ils travaillent, à Terre-Neuve, Québec ou en Colombie-Britannique. En pratique, cela signifiait que les gens de métier à l'emploi des chemins de fer dans la région de Montréal ne reçoivent pas les taux maximum en vigueur

dans la même région dans le cas des employés de même compétence dans certaines autres industries—bien qu'ils ne soient pas non plus au minimum de l'échelle. Ainsi, une unité de négociation régionale représentant uniquement les employés de métier de Montréal pourrait réussir à obtenir un niveau de salaire légèrement plus élevé pour ses membres. Advenant un tel état de choses, il s'ensuivrait certainement un abaissement des taux de salaire dans une ou plusieurs autres régions du pays. En tant que groupe de syndicats ayant une représentation nationale, nous rejetons catégoriquement une telle solution.

Dans sa demande au CCRO, le syndicat demandeur a proposé la création d'une unité industrielle en remplacement de l'association actuelle des syndicats de métier. En principe, cela aurait probablement neutralisé les mauvais effets qu'aurait pu avoir une région moins importante géographiquement quant à l'ancienneté comptant un groupe plus imposant dans la région de Montréal. En pratique, cela ne peut exister. Les syndicats de métiers englobent les électriciens, les machinistes, les tuyauteurs, les wagonniers, les plombiers, les chaudronniers, les tôliers, les mouleurs et les forgerons, tous ayant fait un dur apprentissage de cinq ans pour apprendre leur métier. Il n'y a rien dans les groupements d'ancienneté qui puisse permettre ou empêcher, en aucune façon, un machiniste d'accomplir un travail d'électricien ou un plombier de remplacer un tôlier, et le reste. La proposition de la CSN était, à cet égard du moins, tout à fait illusoire.

En autant que son effet sur l'ancienneté était concerné, la seule conséquence de fractionner une petite unité régionale de la Division N° 4 aurait représenté une diminution dans la protection qui est offerte aux anciens employés de pouvoir destituer les nouveaux employés de leur région d'ancienneté. Depuis le 1er novembre 1965, les employés de métier du Canadien Pacifique ont profité des groupements d'ancienneté régionaux qui ont élargi considérablement les frontières géographiques dans lesquelles ils ont été protégés contre le licenciement. Les usines d'entretien et de réparation du Canadien Pacifique à Montréal se trouvent dans la Région de l'Atlantique, laquelle compte quatre «territoires d'ancienneté de base» et douze «territoires d'ancienneté terminale» comme suit:

Territoire d'ancienneté de base	*Territoire d'ancienneté terminale*
Saint-Jean, N.-B.	McAdam
	Bay Shore
	Fredericton
	Saint-Jean
	Aroostook
Terminus de Montréal	Montréal
	Usines Angus
Laurentides	Québec
	Trois-Rivières
Farnham	Farnham
	Mégantic
	Sherbrooke

Les employés des Zones ou Régions du Canadien National jouissent également de la même protection de leur droit d'ancienneté.

Lorsqu'un employé est privé de sa classification d'employé à son ancienneté terminale, il peut destituer l'employé moins ancien dans cette classification sur son territoire d'ancienneté de base. Si le même employé ne peut pas destituer sur son territoire d'ancienneté de base, on lui permet de destituer l'employé moins ancien dans sa classification de la Région de l'Atlantique.

Alternativement, les employés de la Région de l'Atlantique peuvent réclamer des postes préférés quand ils deviennent vacants; premièrement suivant l'ancienneté terminale, ensuite suivant l'ancienneté sur le territoire d'ancienneté de base et finalement suivant l'ancienneté dans toute la région.

De plus, si à cause d'un développement inusité le travail est transféré d'une ancienneté terminale, d'une Zone ou d'une Région à une autre, un nombre suffisant d'employés ont l'occasion de poursuivre le travail, tout en conservant leur droit d'ancienneté. Cela serait un avantage extrêmement difficile à accorder si les employés touchés étaient couverts par des unités de négociation distinctes.

Une unité de négociation distincte pour Montréal non seulement priverait les

employés de Montréal du droit de déménager dans d'autres régions, mais réduirait aussi arbitrairement la mobilité des employés à d'autres endroits. Et cela serait fait sans tenir compte des aspirations des autres travailleurs. A cet égard, il est remarquable que dans sa demande, la CSN ne reconnaissait que 52 p. 100 des membres de l'unité proposée comme étant en règle, tandis que si on avait appliqué la définition normale d'une unité industrielle, le syndicat n'aurait même pas eu l'appui de la majorité des employés qu'il cherchait à représenter.

En guise de conclusion, soyons bien explicites. La Division N° 4 n'est pas sans penser à l'importance des considérations culturelles et linguistiques dans les syndicats de métier. Dans certaines circonstances, ces facteurs peuvent être suffisants pour amener le fractionnement d'une unité nationale de négociation existante. Le Bill C-186 va beaucoup plus loin; toutefois et dans la mesure où le Bill est une réaction au cas que nous venons de discuter, il n'a, en fait, aucun fondement.

Nous prions donc le Comité de recommander au moins que des modifications soient apportées au Bill C-186, qui empêcheront des ruptures inévitables et injustifiées des relations de travail au Canada que ce Bill entraîne présentement.

Représentants de la Division N° 4

John H. Clark,
Président.

Montréal, Québec

Jean-Paul Raymond,
Vice-Président.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DES PÊCHES ET DES FORÊTS

ET DES TÉMOINS

Président: M. HUGH FAULKNER

SÉANCE DU MARDI 5 MARS 1968

TÉMOINS:

Du Congrès du Travail du Canada (CTC): M. Donald MacDonald, président suppléant et secrétaire-trésorier; M. William Dodge, vice-président exécutif; De l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC): M. C. A. Edwards, président; du Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP): Mme Grace Hartman, secrétaire-trésorière nationale; M. Francis K. Eady, adjoint exécutif au président.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
2788-4

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU MARDI 5 MARS 1968

TÉMOINS:

Du Congrès du Travail du Canada (CTC): M. Donald MacDonald, président suppléant et secrétaire-trésorier; M. William Dodge, vice-président exécutif; *De l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC):* M. C. A. Edwards, président; *du Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP):* Mme Grace Hartman, secrétaire-trésorière nationale; M. Francis K. Eady, adjoint exécutif au président.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27998—1

COMITÉ PERMANENT
DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Barnett	Lewis	Nielsen
Boulanger	MacEwan	Ormiston
Clermont	McCleave	Racine
Duquet	McKinley	Régimbal
Gray	McNulty	Reid
Guay	Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)	Ricard
Hymmen		Stafford—(24).
[1]Leboe	Munro	

Secrétaire du comité,
Michael A. Measures.

[1] A remplacé M. Patterson le 1er mars 1968.

ORDRE DE RENVOI

Le VENDREDI 1er mars 1968

Il est ordonné,—Que le nom de M. Leboe soit substitué à celui de M. Patterson sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté:

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

PROCÈS-VERBAL

[*Traduction*]

MARDI 5 mars 1968
(16)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 12 du matin, sous la présidence de M. Faulkner, président.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Hymman, Leboe, Lewis, McKinley, Munro, Ormiston, Reid et Stafford—(15).

Aussi présents: Du Congrès du Travail du Canada (CTC): M. Donald MacDonald, président suppléant et secrétaire-trésorier; M. William Dodge, vice-président exécutif; M. Joe Morris, vice-président exécutif; M. Andy Andras, directeur de la législation et des employés du gouvernement; M. Art. Gibbons, vice-président général.

Le Comité poursuit l'étude du sujet traité par le bill C-186, loi modifiant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. MacDonald fait un exposé sommaire du mémoire de la CTC, dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité. *(Le mémoire figure à l'appendice X du présent fascicule.)*

On interroge M. MacDonald, aidé de MM. Dodge et Morris.

L'interrogatoire est interrompu à 1 h. 3 minutes de l'après-midi et le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures et demie.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(17)

Le Comité se réunit de nouveau à 3 h. 38 minutes, sous le présidence de M. Faulkner, président.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Leboe, Lewis, MacEwan, McKinley, Munro, Ormiston et Reid—(14).

Aussi présents: L'honorable Bryce Mackasey et M. Whelan.

Également présents: Les mêmes qu'à la réunion du matin.

On interroge M. MacDonald, aidé de MM. Dodge, Morris, Andras et Gibbons.

Il est décidé—Qu'une copie de la lettre dont a parlé M. MacDonald, c'est-à-dire une lettre du représentant du *Teamsters Union Eastern Conference*

adressée à l'honorable John R. Nicholson, soit déposée et imprimée au compte rendu du Comité. (*Voir appendice XI du présent fascicule.*)

L'interrogatoire se poursuit, et, une fois terminé, le président remercie tous ceux qui sont présents.

A 6 h. 14 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 8 h. et 15 du soir.

SÉANCE DU SOIR
(18)

Le Comité se réunit de nouveau à 8 h. 20 du soir, sous la présidence de M. Faulkner, président.

Présents: MM. Barnett, Boulanger, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Leboe, Lewis, McCleave, McKinley, Munro et Ormiston—(14).

Aussi présent: M. Grégoire, député.

Également présents: De l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC): M. C. A. Edwards, président; M. J. K. Wyllie, vice-président national; du *Syndicat canadien de la Fonction publique* (*SCFP*): Mme Grace Hartman, secrétaire-trésorière nationale; M. Mario Hikl, chef du contentieux; M. Francis K. Eady, adjoint exécutif au président.

Le président présente les témoins.

M. Edwards résume le mémoire de l'AFPC, dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité. (*Le mémoire figure à l'appendice XII du présent fascicule.*)

On interroge M. Edwards, aidé de M. Eady.

La période des questions terminée, le président remercie MM. Edwards et Wyllie, qui se retirent.

Mme Hartman résume le mémoire du SCFP, dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité. (*Le mémoire figure à l'appendice XIII du présent fascicule.*)

M. Eady formule une déclaration additionnelle.

M. Eady est interrogé.

L'interrogatoire terminé, le président remercie les représentants du SCFP.

A 10 h. 29 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 6 mars, à 3 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Mardi 5 mars 1968

Le président: Messieurs, nous sommes en nombre.

Comme vous le savez, nous avons parmi nous aujourd'hui des membres du conseil d'administration du Congrès du travail du Canada. Messieurs, nous vous souhaitons la bienvenue. Le principal porte-parole ce matin sera M. Donald MacDonald, président suppléant et secrétaire-trésorier, qui se trouve immédiatement à ma droite, puis successivement M. William Dodge, vice-président exécutif; M. Joe Morris, vice-président exécutif; M. Andy Andras, directeur de la législation et des employés du gouvernement; et, au coin de la table, la présence familière de M. Arthur Gibbons, vice-président général. Sans aller plus loin, je demanderai à M. MacDonald de prendre la parole.

M. Donald MacDonald (président suppléant et secrétaire-trésorier du Congrès du travail du Canada): Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Pour nous rendre à votre invitation, nous avons préparé un résumé du mémoire dont vous avez déjà été saisis, et je crois que tous les membres du Comité l'ont lu.

Notre intention est ici simplement de rappeler succinctement les points qui ont été énoncés avec plus de détails dans notre mémoire initial. Il va de soi que nous sommes prêts à discuter de façon détaillée notre premier exposé.

Je dirai d'abord que nous mettons en doute l'opportunité de présenter un bill de cette nature à la Chambre des communes, puisque le gouvernement, par l'entremise du premier ministre, signalait, le 25 janvier 1967, qu'il serait prématuré de modifier la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail pendant que le groupe d'étude était encore à poursuivre ses recherches sur les relations industrielles. Nous en sommes venus à la conclusion, et nous le disons dans notre exposé, que ce bill a été présenté simplement pour donner satisfaction aux représentations formulées par la Confédération des syndicats nationaux; que le bill s'inspire de sectarisme politique; et que les modifications proposées sont contraires à l'intérêt public.

Notre exposé traite assez longuement de l'enchaînement des événements qui ont abouti à la présentation du bill C-186. Nous soulignons le fait que la Confédération des syndicats nationaux a, depuis une couple d'années, incité le Conseil canadien des relations ouvrières à attaquer et à soulever des doutes quant à l'intégrité des membres du Conseil et même encore plus quant aux représentants choisis par les employés. Nous parlons en particulier d'une addition à son Mémoire au Gouvernement en 1966 où la Confédération des syndicats nationaux formulait son opposition au texte actuel de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et à la façon dont le Conseil canadien des relations ouvrières a exercé ses fonctions. Nous avons cité des extraits de cette addition et, pour les réfuter, avons ajouté à notre exposé des passages d'un mémoire que nous soumettions en 1966 à un comité du cabinet fédéral.

• 1115

Les points que nous avons cités de l'addenda de la Confédération des syndicats nationaux peuvent se résumer grosso modo sous deux titres: l'apparente injustice d'exiger des ouvriers de langue française de faire partie de la même négociation collective que les ouvriers de langue anglaise, en particulier là où ceux-ci peuvent être séparés de leurs camarades de langue française par de longues distances; et le déséquilibre qui existe au Conseil canadien des relations ouvrières quant à son caractère représentatif, au sujet des représentants des employés, et les injustices qui en découlent pour la Confédération des syndicats nationaux quand elle signe une demande d'accréditation. Au sujet du premier point des critiques, nous répondons qu'il n'est pas sensé de diviser les ouvriers en unités de négociations collectives sur la base de leur langue et de leur culture. Nous affirmons que l'historique des syndicats au Canada a consisté à organiser les ouvriers sans tenir compte de leur origine nationale, de leur langue maternelle, de leur religion ou de toute autre distinction caractéristique. Nous prétendons que séparer les ouvriers selon leur langue, comme semble le suggérer la Confédération des syndicats nationaux, c'est créer des divisions dont les conséquences sont irrationnelles et impraticables. Nous ajoutons que si les propositions de la Confédération des syndicats nationaux devaient se réaliser jusque dans leurs conclusions logiques, les résultats en seraient désastreux en ce qui concerne

l'organisation des ouvriers canadiens. Nous doutons vraiment que la Confédération se soit elle-même rendu compte de toutes les conséquences de son attitude; voici la nôtre:

> Nous sommes portés à croire que ses opinions reflètent une inquiétude quant aux avantages d'une organisation immédiate, sans tenir compte des conséquences à long terme pour elle-même, pour le travail organisé en général, ou pour les ouvriers canadiens...

En ce qui concerne le Conseil canadien des relations ouvrières, nous avons demandé que la Confédération des syndicats nationaux soit requise de prouver ses accusations portant sur l'intégrité des membres choisis par les employés. Il incombe, selon nous, à la Confédération de prouver ses allégations car la réputation des membres du Conseil a été attaquée. Dans notre mémoire, nous citons des données sur les demandes d'accréditation impliquant la Confédération des syndicats nationaux, ce qui démontre que, contrairement aux affirmations de celle-ci, elle a obtenu d'importants succès auprès du Conseil au cours de la période de deux ans sur laquelle nous avons fondé nos démonstrations. Nous concluons de ces faits indéniables que les membres du Conseil canadien des relations ouvrières ont agi correctement.

De là nous passons à l'analyse des cinq amendements à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, qu'on trouve dans le bill C-186. Nous les commentons dans l'ordre où ils figurent dans le bill même.

Le premier amendement porte sur l'article 9 de la loi; à notre avis c'est l'un des deux principaux points du projet de loi auquel nous nous opposons le plus. L'amendement de l'article 9, soit la proposition d'intercaler un nouveau paragraphe (4*a*) inciterait le Conseil à considérer des unités locales ou régionales comme admissibles dans certaines circonstances. Nous y voyons en réalité une modification des pouvoirs étendus que possède le Conseil canadien des relations ouvrières aux termes de l'article 9(1) grâce auquel le Conseil a la latitude de décider de l'opportunité de l'unité de négociation collective. Nous signalons que les pouvoirs dont est investi le Conseil aux termes de l'article 9(1) sont semblables à ceux qu'on trouve dans la législation des relations ouvrières de toutes les autres compétences. A ce sujet, nous citons des passages d'une étude faite par le professeur A. W. R. Carrothers sur les relations ouvrières, et nous allons plus loin en citant la jurisprudence spécifique sur laquelle le Conseil a fondé ses décisions. Nous prétendons que les pouvoirs du Conseil devraient demeurer inchangés; que le paragraphe (4*a*) proposé équivaut à une grave détérioration du Conseil même. Nous spécifions dans notre mémoire que nous ne nous opposons pas à des unités locales ou régionales en elles-mêmes, mais que nous nous opposons à une mesure «qui serait coercitive dans ses implications et qui s'inspirerait de sectarisme politique». Nous ajoutons ici:

• 1120

> Le Conseil canadien des relations ouvrières doit être libre de tirer ses propres conclusions sur l'opportunité de celles-ci fondée sur son évaluation des faits comme la loi lui permet actuellement de le faire. Il ne sera plus libre d'agir ainsi si le Parlement met en vigueur le bill C-186 et en particulier le paragraphe (4*a*) de l'article 9.

Dans notre attitude à l'égard du paragraphe (4*a*) nous allons jusqu'au point de fonder nos objections non seulement sur le tort possible que pourrait faire cet amendement aux affiliés du Congrès canadien du travail, mais parce que cet amendement est contraire à l'intérêt public dans son ensemble. Ce paragraphe peut amener la fragmentation d'unités nationales de négociation collective existant déjà ou établir une multitude d'unités locales ou régionales là où autrement une seule unité nationale serait tout probablement accréditée. Nous considérons que cette initiative créera un plus grand nombre de différends industriels qu'on en verrait autrement, surtout à cause de la nature des employeurs importants qui ont des intérêts d'un bout à l'autre du pays, ce que prévoit la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et là où des unités nationales de négociations collectives ont été établies. Nous signalons en particulier le cas du National-Canadien et celui de la Société Radio-Canada. Nous avons également appelé votre attention sur le mémoire dont vous a saisi le *Canadian Railway Labour Executives Association*, qui signale les autres façons dont la fragmentation des unités nationales de négociations collectives pourrait avoir des conséquences désastreuses, comme une restriction de la mobilité des employés et un écroulement des normes nationales de salaires qui existent depuis plusieurs années.

Nous signalons dans notre mémoire que le Conseil canadien des relations ouvrières n'a pas hésité à établir des unités locales ou régionales et qu'il a trouvé un système rationnel de créer des unités nationales d'après certains critères. A ce propos, nous citons un grand nombre de passages du professeur Edward E. Herman: *Determination of the Appropriate Bargaining Unit by Labour Relations Boards in Canada*. Dans nos extraits de l'ouvrage du professeur Herman se trouvent aussi des citations de la jurisprudence du

Conseil canadien des relations ouvrières et de son prédécesseur, le Conseil des relations ouvrières en temps de guerre. Voici ce qu'écrit, entre autres, le professeur Herman:

> Les unités de négociation collective situées à plusieurs endroits ou englobées dans de vastes organisations sont une nécessité dans certains secteurs des chemins de fer, du transport par eau, par camion ou par air, dans les entreprises de radiodiffusion, à cause de leurs caractéristiques géographiques; ainsi, l'accréditation des pilotes de lignes aériennes dans une seule base déterminée, au lieu de bases multiples, n'aurait aucun sens. Cependant, dans quelques industries relevant de la compétence du Conseil canadien des relations ouvrières, soit les Sociétés de la Couronne, les mines d'uranium, les élévateurs à grain et les meuneries, des ordonnances d'accréditation sont émises à l'égard d'un seul endroit plutôt qu'à différents endroits, et jusqu'ici le Conseil a refusé d'émettre des ordonnances d'accréditation à l'industrie bancaire, ni à un seul endroit ni à plusieurs endroits.

Le deuxième projet de modification vise l'article 58(3) de la Loi. Il aurait pour effet de pourvoir le Conseil d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président, au lieu d'un seul comme à présent. Nous indiquons dans notre mémoire que nous n'avons pas d'objection à cette modification si elle a pour objet d'accentuer le caractère bilingue du Conseil. Nous signalons néanmoins que le gouvernement a toute latitude en ce qui regarde le caractère bilingue de cette institution, vu qu'en dernière analyse les nominations sont du ressort du gouverneur en conseil. Nous indiquons aussi que la présentation de candidats par le Congrès du travail du Canada tient parfaitement compte du principe du bilinguisme: l'un est de langue anglaise, l'autre de langue française.

La troisième modification propose un nouvel article 58 *b*) en vertu duquel il serait loisible de former des groupes ou des sections au sein du Conseil pour entendre les appels. Deux raisons sont apportées pour justifier ce projet. L'une veut que la somme de travail du Conseil soit telle que des sections s'imposent pour expédier le nombre de cas à entendre. La deuxième prétend que la représentation au sein du Conseil est disproportionnée et qu'il faut corriger cette situation pour prévenir des injustices. Nous sommes nettement en désaccord avec les deux.

• 1125

Nous prétendons qu'il est spécieux de laisser entendre que le Conseil est surchargé au point qu'il ne puisse expédier le travail comme corps plénier et qu'il lui faille se scinder en comités. La somme de travail est relativement faible dans l'absolu et surtout en comparaison avec la tâche qu'accomplit le Conseil des relations du travail de l'Ontario. En conclusion, l'institution de sections pour cette raison est injustifiée.

Quant à la deuxième, nous nous inscrivons en faux contre l'affirmation du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, savoir que la composition du Conseil ait donné lieu à des injustices. Le ministre allègue que certaines organisations qui n'étaient affiliées ni au CTC ni à la CSN,

> ... ont été déboutées de leurs demandes au Conseil canadien des relations ouvrières simplement parce qu'elles n'avaient aucun représentant pour faire valoir leurs intérêts.

Nous affirmons le contraire et nous établissons dans notre mémoire que plusieurs syndicats affiliés ni au Congrès du travail du Canada ni à la Confédération des syndicats nationaux ont obtenu en 1967 leur accréditation. Nous énumérons plusieurs cas. Nous portons à votre attention que la Commission dans sa présente composition n'a pas été en butte à la critique depuis pratiquement sa formation. La critique vient de la CSN depuis deux ans environ, à la suite de la faillite de sa tentative de se tailler des groupes régionaux à même des groupes négociateurs constitués nationalement. Nous soutenons aussi que les membres désignés du Conseil et le président lui-même sont inévitablement visés par ces insinuations d'injustice. Il est inconcevable que les représentants des employés et que le président aient été témoins d'injustices commis sur injustices sans élever la voix. En conclusion, nous soutenons que le projet de modification est inutile et injustifié.

Le quatrième projet de modification vise à remplacer l'article 60(1). Le projet nous paraît utile en autant qu'il servira à expliciter l'autorité du Conseil, ce à quoi nous ne nous opposons pas.

Le cinquième et dernier projet de modification du bill C-186 prévoit l'introduction d'un nouvel article 61 A, établissant une section pour entendre les appels relatifs aux décisions rendues par le Conseil dans les cas de demandes que décrit le projet d'article 9 (4a). Nous nous objectons énergiquement à ce projet.

Ce nouvel article innove à plusieurs égards. D'abord, il supprime l'article 61 (2) de la Loi, lequel stipule que les

> les décisions ou les ordonnances du Conseil sont décisives et sans appel, incontestables et irréversibles...

L'autorité de la Commission se trouve donc amoindrie par ce projet. Vous voudrez bien

noter que les ordonnances d'aucune autre commission des relations du travail au Canada ne font ainsi l'objet d'appels. A ce sujet nous citons de nouveau l'étude du professeur Carrothers.

Nous critiquons aussi la composition du comité d'appels au sein de la Commission, laquelle prévoit qu'en plus de la désignation d'un président ou d'un vice-président,

> deux autres représentants du public en général feront partie du Conseil pour entendre les appels et en vertu de cet article, pour statuer à leur égard.

Nous affirmons: en toute franchise, nous considérons que cette disposition constitue un moyen de tourner les décisions du Conseil qui n'ont pas l'heur de plaire politiquement. Faut-il vous rappeler qu'en vertu de l'article 61 (2) de la Loi, le Conseil est autorisé à reviser, à modifier ou à révoquer ses décisions ou ordonnances. Il peut donc renverser ses décisions si l'on établit la preuve qu'il doit le faire. Une autre objection à l'article 61 A est qu'il incite très certainement à interjeter des appels qui ne seraient pas formulés autrement. Cet article est une occasion de délais et de litiges, alors que le critère devrait être expédition et décision. Les délais d'accréditation engendrent des retards dans les négociations collectives et dans la conclusion de contrats collectifs. Les relations industrielles n'en peuvent que souffrir. D'ou nous concluons, appuyés en outre sur les raisons énoncées ci-dessus, que ce projet de modification à la loi est inacceptable et qu'il doit être repoussé.

• 1130

La dernière partie de notre mémoire examine la prétention de la CSN et de ses partisans, savoir que le bill C-186 protégerait et confirmerait le droit d'association, alors que ce principe serait présentement menacé. Nous nous inscrivons en faux contre cette prétention. Nous affirmons que le Congrès du travail du Canada a un intérêt vital à soutenir le droit d'association et à le défendre énergiquement, comme il l'a fait déjà maintes fois. De plus, nous signalons la nature particulière du projet de législation et ses effets sur les relations du travail, plus particulièrement sur la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Nous indiquons que la loi actuelle constitue déjà un rampart au droit d'association selon les dispositions de l'article 3 (1). Toutefois, vous voudrez bien noter que le droit d'association ne confère pas à un employé le droit de faire partie du syndicat de son choix et le droit de se faire représenter à la table des négociations par un syndicat qui ne compte pas comme sociétaires la majorité des employés dans un secteur particulier. A cet égard, nous rappelons le principe établi et reconnu par onze institutions compétentes, savoir que le syndicat qui groupe la majorité des employés dans un secteur négociateur, à la condition qu'il soit apte à négocier, doit seul représenter les employés faisant partie du groupe. Ce qui veut dire que le droit absolu d'association, qui a du sens uniquement s'il comporte le droit de représentation, a été tempéré afin de faire cesser les rivalités entre syndicats dans le milieu du travail, en accordant le droit exclusif à la représentation au seul syndicat qui réussit à réunir la majorité des membres d'un groupe négociateur. A cet égard, voyons ce que disait M. Jean Marchand dans son allocution d'ouverture, comme président de la CSN, lors du congrès de 1964. Il semble assez clair, à en juger par les propos qu'il tenait, il y a environ quatre ans, qu'il avait en meilleure estime qu'à présent la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, ou les lois complémentaires.

Notre mémoire fait voir que le parlement du Canada lui-même, en établissant le régime des conventions collectives au sein de la fonction publique, a institué les groupes négociateurs sur la base nationale. La Loi sur les conditions de travail dans la fonction publique autorise la formation de petits groupes formés à même des groupes plus importants, mais ces groupes peuvent constituer eux-mêmes des agents de négociation nationaux.

Enfin, nous examinons sommairement la question des représentants au sein du Conseil canadien des relations ouvrières et le prétendu déséquilibre dont elle serait entachée. Nous rappelons que le Congrès du travail du Canada, d'après les données les plus récentes publiées par le ministère du Travail, compte près de 1,500,000 syndiqués, contre environ 200,000 membres affiliés à la Confédération des syndicats nationaux. La différence de sociétariats justifierait la différence constatée quant au nombre de membres désignés pour faire partie du Conseil.

Pour conclure, nous soutenons que le bill C-186 est un projet de loi mal conçu et dommageable dans ses effets. Il amènera nécessairement la détérioration de la législation du travail actuellement en vigueur et multipliera

les possibilités de différends industriels. Pour toutes ces raisons nous exprimons l'avis que le bill doit être rejeté. Le tout est respectueusement soumis, monsieur le président, au nom du Congrès du travail du Canada.

Le président: Je vous remercie, monsieur MacDonald. Ces autres messieurs désirent-ils ajouter quelque chose à votre présentation ou faire quelques remarques avant la période du contre-interrogatoire?

• 1135

Une voix: Non, monsieur.

Le président: Très bien. Messieurs, vous avez entendu la présentation. Vous avez des questions à poser? Monsieur Gray.

M. Gray: Monsieur le président, je veux en premier lieu féliciter la délégation du Congrès du travail du Canada pour le ton qu'elle a su donner à son mémoire. Que l'on partage ou non toutes les idées exprimées par ces messieurs, je suis d'avis qu'ils ont bien présenté leur cas dans un langage digne. A mon sens, ils ont exposé avec impartialité des points de vue opposés aux leurs et ils ont résumé fort utilement la législation visant leur domaine. Enfin, ils nous ont fait part des vues des autorités dans la sphère du travail.

D'aucuns d'entre nous pourront regretter que certaines de ses filiales n'aient pas pris exemple sur le CTC pour la préparation et la présentation de leurs vues. Je pense que le commentaire sur certains mots qui auraient leur place plutôt dans une plaquette pamphlétaire distribuée à la sortie de l'usine, inspirés par la chaleur de la discussion sur les différends du travail, pourraient être imputés à certains mémoires qui nous ont été soumis, même si l'on peut comprendre les intérêts en jeu et l'ardeur de la lutte dans ce domaine.

Je suis un ardent partisan, entre autres principes, de celui des négociations nationales, mais j'examine volontiers l'exposé de vues contraires. C'est dans cet esprit que je félicite ces messieurs de la tenue de leur mémoire et de leur manière de présenter leurs arguments.

Cela étant dit, je désire maintenant poser quelques questions. Tout d'abord, monsieur MacDonald, à la page 2 de votre mémoire, vous précisez que les circonstances l'exigeant, vous seriez disposés à indiquer les faiblesses que vous trouvez à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Nos attributions consistent précisément à étudier un projet de loi visant à améliorer la loi. Il nous appartient, je pense, de chercher à la perfectionner et je vous prierais de nous faire part de vos vues à ce sujet.

M. Macdonald: Non, je m'y refuse en ce moment. Nous avons conduit des recherches poussées sur cette question et nous devons comparaître prochainement—dans quelques jours—devant le groupe d'experts Woods pour exposer nos vues sur la situation d'ensemble. Nous sommes venus ici pour examiner le bill C-186 et je suis d'avis que nous devons nous en tenir à ce projet de loi.

M. Gray: Les recherches que vous avez faites et les opinions que vous en avez tirées se rapportent-elles à la compétence du Conseil canadien des relations ouvrières en matière de disputes intersyndicales?

M. MacDonald: Oui, nous avons fait des recherches dans ce domaine.

M. Gray: Et vous dites que vous n'allez pas faire connaître au Comité votre avis sur la façon dont le Conseil canadien des relations ouvrières pourrait mieux régler les disputes intersyndicales?

M. MacDonald: Comme je vous l'ai indiqué, nous sommes venus ici prêts à traiter du bill C-186. Nous ne sommes pas prêts à présenter nos opinions générales et, franchement, on nous place dans une situation très difficile en nous demandant de le faire en ce moment.

M. Gray: Oui.

M. MacDonald: Bien plus, je sais que le Comité a l'intention d'entendre d'autres dépositions cet après-midi, ce qui me fait supposer que notre temps est limité. Nous pourrions l'employer plus profitablement à discuter de la mesure législative.

M. Gray: Je pense qu'il serait possible de tenir une séance supplémentaire ce soir si nous ne terminons pas notre audience avec vous ce matin et devons la prolonger dans l'après-midi. Je comprends votre point de vue, mais vous vous êtes présenté devant nous en vous opposant aux propositions du bill C-186, à l'exception peut-être de la nomination du deuxième vice-président et le l'éclaircissement des règles. Cela doit signifier que vous avez d'autres idées; ou bien la loi actuelle est parfaite, ou bien elle devrait être modifiée par d'autres moyens que ceux qui sont proposés par le bill C-186 pour régler les problèmes dont ce bill est censé traiter.

• 1140

Même si j'accepte votre thèse qu'il serait injuste pour vous ou pour le Comité de vous demander de nous faire connaître toutes les recherches qui appuient vos propositions à l'équipe spéciale Woods, je soutiens, monsieur MacDonald, qu'il serait raisonnable et très utile au Comité que vous nous communiquiez vos idées sur des solutions de rechange à celles que propose le bill C-186. Après tout, bien que l'équipe spéciale Woods soit un groupe de premier ordre, elle ne possède pas la même autorité législative ni la même responsabilité envers le public que les membres du Comité ou le Parlement du Canada.

M. MacDonald: C'est exact. Si l'on nous avait avertis d'avance (on nous a dit que nous devions comparaître au sujet du bill C-186) que nous devions traiter toute la question de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, nous nous serions préparés en conséquence. Il est évident, monsieur Gray, que vous avez lu notre mémoire et je tiens à vous en remercier.

M. Gray: Je ne crois pas être le seul à l'avoir fait.

M. MacDonald: Mais vous avez cité un passage de la page 4 (nous vous avions fait parvenir des exemplaires de notre mémoire à l'avance) où nous indiquons que nous serions prêts, dans des circonstances appropriées, à passer en revue la loi tout entière. Nous avons également indiqué à la page 2, que vous avez citée, que nous ne sommes pas entièrement d'accord avec tout ce que contient la loi à l'heure actuelle.

M. Gray: Laissez-moi vous dire que je comprends votre point de vue et qu'à mon avis le Comité ne pourrait justement s'attendre que vous passiez en revue tous les aspects de la Loi. Il s'y trouve des questions, comme les droits d'un syndicat lors de la vente d'une entreprise ou d'autres questions du même genre, qui vous inquiètent, j'en suis sûr. Mais même si vous ne reportez mes questions actuelles qu'au bill C-186, vous devez sûrement avoir des contre-propositions à présenter. Autrement, vous semblez dire au Comité que vous n'êtes venus ici que pour vous opposer au bill C-186, et non pour faire des propositions constructives qui aideraient à régler les problèmes qui y ont donné naissance.

M. MacDonald: Nous avons répété maintes fois, monsieur Gray, et nous avons établi notre position bien clairement dans ce mémoire et dans nos déclarations officielles à son sujet, que nous ne voyons pas la nécessité des amendements proposés auxquels nous nous opposons. Nous ne faisons pas de contre-propositions parce que nous ne les jugeons pas nécessaires dans les circonstances. Nous avons signalé, dans notre mémoire, deux articles du bill que nous croyons utiles.

M. Gray: Oui. Je les ai déjà signalés au Comité. Suggérez-vous au Comité que les propositions que vous allez faire à l'équipe spéciale Woods ne traiteront pas des disputes intersyndicales?

M. MacDonald: Elles pourraient le faire.

M. Gray: Vous ne voulez pas nous dire ce qu'elles sont?

M. MacDonald: Je ne pense pas que ce soit juste, monsieur Gray, comme je l'ai déjà dit une fois ou deux, de me demander de le faire en ce moment.

M. Gray: Je ne parle pas de l'ensemble de vos propositions; je fais allusion uniquement à celles qui ont trait à la question des disputes intersyndicales.

M. Lewis: Mais sûrement...

M. Gray: Très bien. Je vais...

M. Lewis: Non, non. Je ne suis pas nécessairement en désaccord avec M. Gray, monsieur le Président, mais nous n'arrivons pas à cerner la question. Je pense qu'il y a quelque malentendu. Comme j'ai compris les questions et les réponses, M. Gray veut savoir si le Congrès est maintenant prêt à donner son opinion sur la question suivante: la composition du Conseil canadien des relations ouvrières, en ce qui a trait à la rivalité intersyndicale, présente-t-elle un problème qu'il reconnaît et pour lequel il a une solution, ce qui est bien le sujet de ce bill. C'est autre chose, il me semble, que de demander s'il pourrait traiter de la rivalité intersyndicale dans un sens beaucoup plus large...

• 1145

M. Gray: Je ne voulais pas dire dans un sens plus large, mais plutôt dans la mesure où elle a trait à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Conseil canadien des relations ouvrières. Comme M. Lewis a eu l'amabilité de le laisser entendre, la question de la rivalité intersyndicale pénètre tout le domaine des relations ouvrières, y compris celles qui ne tombent pas directement sous le coup de la législation sur la négociation collective, et je le remercie d'avoir éclairci ce point. Cependant, si les propositions que vous allez faire à l'équipe spéciale Woods, en ce qui a trait aux rivalités, disputes ou conflits intersyndicaux, touchent de quelque façon la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et la composition, les pouvoirs et le mode de fonctionnement du Conseil canadien des relations

ouvrières, assurément vous avez quelque obligation, en plus de ce que vous allez dire à l'équipe spéciale, de nous indiquer quelles seront ces propositions.

M. MacDonald: Si vos questions ont pour but d'obtenir notre opinion sur la façon dont le Conseil canadien des relations ouvrières a fonctionné à l'égard des disputes intersyndicales, je vous dirai qu'il a fonctionné très efficacement, et je pense que les faits le démontrent.

M. Gray: Il se peut que nous désirions examiner sous un autre jour et à un autre moment ce que vous allez dire à l'équipe spéciale Woods.

Permettez-moi de vous poser une autre question. Je crois savoir qu'au sein du Congrès du travail du Canada vous avez une procédure pour régler les différends internes. Pouvez-vous dire au Comité en quoi elle consiste et comment elle fonctionne? Ces disputes comprennent-elles des conflits entre deux syndicats affiliés ou plus?

M. MacDonald: Oui. Il s'agit de notre méthode de règlement des disputes internes selon l'article 3 de notre Constitution. Nous partons, bien entendu, du principe que les syndicats ne doivent pas se voler des membres et qu'ils doivent considérer leur statut comme inviolable, pour ainsi dire. Quand il se produit des infractions, le règlement oblige les syndicats affiliés à présenter leurs plaintes et leurs accusations. Celles-ci sont soumises tout d'abord à un procédé de médiation.

M. Gray: Qui fait cette médiation?

M. MacDonald: Nous avons une équipe de médiateurs d'un bout à l'autre du Canada qui sont nommés sur une base provinciale, et nous avons des équipes dans chaque province.

M. Gray: Ces personnes viennent-elles du mouvement syndical ou de l'extérieur?

M. MacDonald: Du mouvement syndical. Si ces personnes ne réussissent pas à régler le différend, il est ensuite soumis à un arbitre impartial.

M. Gray: Comment est-il nommé?

M. MacDonald: Il est nommé par le Congrès du travail du Canada.

M. Gray: Est-il nommé lorsque le dictent les circonstances et ne fait-on appel à ses services que lorsque survient une dispute ou occupe-t-il un poste plus ou moins permanent?

M. MacDonald: Il est nommé en permanence.

M. Gray: Qui est-il?

M. MacDonald: Me Carl Goldenberg, c.r.

M. Gray: Oui. Que fait-il?

M. MacDonald: Il entend les parties et, selon la constitution, rend une décision finale et exécutoire.

M. Gray: Vous ne vous servez pas d'une commission composée de trois membres d'un des syndicats en cause et d'un membre de l'autre?

M. MacDonald: Non.

M. Gray: Pourquoi pas?

M. MacDonald: J'ignore s'il y a une raison particulière. Il existe cependant une tradition...

M. Gray: Cette méthode est jugée très satisfaisante par le Conseil canadien des relations ouvrières. Pourquoi ne l'employez-vous pas?

M. MacDonald: Non pas quand la commission est formée de trois personnes. Je regrette de vous contredire à ce sujet. Le Conseil canadien des relations ouvrières ne s'est jamais dit satisfait de faire régler les disputes par une commission composée de trois personnes.

M. Gray: Non, non. Je veux dire que la composition actuelle du Conseil est telle que deux des membres sont, sinon les représentants du...

M. MacDonald: En effet, monsieur Gray. Je vous demande pardon.

M. Gray: Comme le mentionne votre mémoire, deux des membres du Conseil canadien des relations ouvrières sont des représentants du Congrès du Travail du Canada.

M. MacDonald: Non, monsieur, je ne suis pas d'accord avec vous à ce sujet. C'est là un des mythes qui a évidemment été créé à des fins de propagande par les partisans de ce bill, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement. Je vous réfère en particulier au paragraphe (1) de l'article 58B de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

• 1150

M. Gray: Oui, je vois.

M. MacDonald: Ce mythe—et je pense que c'est le bon moment d'en démontrer la fausseté—a été créé délibérément. Non seulement

a-t-il été créé, mais il a été appuyé par des témoignages portés devant ce comité, devant le Parlement et ailleurs. Il consiste à dire que les membres de ce Conseil sont les défenseurs de leurs propres organisations. C'est évidemment faux, si vous vous reportez à la Loi. La population active du Canada doit compter plus de 7 millions de personnes. Le Congrès du Travail du Canada et ses 1150 syndicats affiliés comptent un peu plus d'un million et demi de travailleurs organisés, la CSN en compte quelque 200,000 et il s'en trouve environ 200,000 de plus dans d'autres organisations indépendantes, ce qui représente en tout 2 millions de travailleurs environ sur un total de 7 millions. Les membres de ce Conseil sont assermentés comme les représentants des employés et la loi les définit comme des employés. Je soutiens donc que le Conseil n'est pas formé de représentants du CTC et de la CSN...

M. Gray: Monsieur MacDonald, si vous voulez bien vous reporter à la page 11 de votre mémoire, vous y citez, je crois, un extrait d'une instance que le Congrès du Travail du Canada a présenté au cabinet. Voici:

> En terminant, nous tenons à dire que le seul fait que nous soyons ici aujourd'hui et que nous ayons à présenter nos vues nous cause une profonde préoccupation. Le problème le plus important n'est pas, à notre sens, la survivance du Congrès du Travail du Canada, que ce soit dans le Québec ou ailleurs; nos chances de survie ne nous laissent aucun doute. Nous n'avons pas peur non plus que le bon nom de nos représentants au sein du Conseil canadien des relations ouvrières soit terni à jamais.

Comment expliquez-vous la différence entre ce que vous avez dit dans votre présentation au cabinet fédéral et ce que vous venez de me dire?

M. MacDonald: Ce mot avait été employé par inadvertance. Si vous voulez bien vous reporter à l'ensemble du mémoire présenté au Comité, vous verrez que nous nous servons partout de l'expression «membres désignés». Je conviens toutefois que dans la soumission au comité du cabinet, il s'est glissé une malheureuse erreur et que le mot «représentant» a été employé.

M. Gray: Avez-vous écrit au cabinet par la suite pour corriger cette malheureuse erreur, comme vous dites?

M. MacDonald: Non, nous ne l'avons pas fait.

M. Gray: A ce moment-là, vous n'avez fait aucune mise au point?

M. MacDonald: Il n'existait aucune raison d'en faire; il s'agissait d'une omission malheureuse, vous l'avez bien constaté en lisant notre mémoire. Nous en étions conscients quand nous l'avons mentionné dans le mémoire. Nous attendions la riposte.

M. Munro: Une omission freudienne.

M. MacDonald: Freudienne? Je vois difficilement le rapport. C'est peut-être possible, mais la relation m'échappe.

M. Gray: Les médecins sont très étroitement unis. Cependant, monsieur MacDonald, même si nous acceptions votre explication, est-ce que cela n'illustre pas comment d'autres personnes dont l'intégrité et la bonne volonté égalent bien les vôtres peuvent s'inquiéter et se poser des questions au sujet des réactions de certains représentants des employés agissant comme membres du Conseil. Vous êtes un homme consciencieux, connaissant bien l'importance du Conseil et les responsabilités de ses membres, et si vous présentez des instances au cabinet fédéral— vous avez mentionné ailleurs dans votre exposé que c'était une chose très sérieuse et vous parlez des représentants des employés ou de certains d'entre eux comme étant «nos représentants», des représentants du CTC— n'est-il pas alors évident que des gens aussi sérieux que vous puissent avoir certaines raisons de s'inquiéter?

M. MacDonald: Il est bien certain que bien des gens croient que tous les membres du Conseil y ont été nommés afin de représenter leur propre association. Ce que je veux dire, monsieur Gray, c'est qu'au sujet de l'omission que vous avez notée, à juste titre, ni nous ni le comité du cabinet ne l'avaient remarquée lors de la préparation de ce mémoire...

M. Gray: C'est une preuve que les comités parlementaires peuvent être utiles.

M. MacDonald: Oui. Mais, à ce sujet, je désire souligner, qu'à mon avis, le passé démontre hors de tout doute que les membres du Conseil ne se considèrent pas seulement comme étant les protecteurs des syndicats auxquels ils appartiennent, quels qu'ils soient.

M. Gray: J'admets qu'il en est ainsi. Pour conclure, il est clair cependant, que dans le règlement de vos différends au sein du CTC,

vous ne suivez pas la procédure établie depuis nombre d'années par le Conseil canadien des relations ouvrières pour tenter de régler des questions analogues d'intérêt public. Vous recourez plutôt à un arbitre impartial choisi en dehors du monde ouvrier.

• 1155

M. Morris: Il n'y a là aucune relation.

M. Gray: Monsieur Morris dit qu'il n'y a là aucune relation, mais n'y a-t-il pas une certaine analogie?

M. MacDonald: Si vous me le permettez, je vais répondre à cette question. A mon avis, il n'y a là aucune analogie. Nous disposons de moyens pour tenter de régler rapidement et équitablement les différends qui peuvent survenir entre les syndicats affiliés à notre Congrès. D'un autre côté, ce n'est pas le rôle du Conseil des relations ouvrières du Canada de régler des différends. Comme sa désignation l'indique, son devoir principal consiste à promouvoir des relations ouvrières harmonieuses en accréditant les unités de négociation les plus représentatives.

M. Gray: Monsieur MacDonald, quand deux unions se présentent devant le Conseil et que l'une prétend que l'unité de négociation devrait être «A» et que l'autre soutient que ce devrait être «B», n'y a-t-il pas là désaccord?

M. MacDonald: Pas nécessairement.

M. Gray: Non? Alors comment appelez-vous cela?

M. MacDonald: Non. Dans bien des cas, il n'y a pas réellement désaccord, il y a plutôt rivalité....

M. Gray: Il y a des cas où il y a vraiment désaccord.

M. MacDonald: Oui, il y a des cas où il y a contestation, mais ce n'est pas nécessairement un différend.

M. Gray: C'est exact, mais il y a des cas où deux syndicats affiliés au CTC vont se présenter devant le CRO ou un autre syndicat affilié au CTC et avoir des opinions tout à fait différentes au sujet des unités de négociation et ainsi de suite. N'est-il pas exact que le principal sujet de différends que doit régler le comité *ad hoc* de votre Congrès est le maraudage? Si je ne fais pas erreur, le maraudage est une tentative faite par un autre syndicat pour enrôler un groupe de membres qui sont déjà représentés par un autre syndicat; et, cela se produit quand vient le moment de solliciter l'accréditation auprès du conseil des relations ouvrières d'un syndicat qui comprendrait le groupe d'ouvriers enrôlés à la suite de ce maraudage.

M. MacDonald: Je regrette de ne pouvoir accepter votre interprétation. Il existe plusieurs genres de maraudage.

M. Gray: Mais c'est un genre de maraudage.

M. MacDonald: A mon sens, le maraudage, et je pense que nous sommes assez bien au courant de la question au Congrès, est, en somme, l'incursion que fait un syndicat pour tenter d'enlever des membres à un autre syndicat.

M. Gray: Oui. Mais, monsieur MacDonald, vous admettrez quand même que cela se révélerait inutile à moins que le syndicat qui agit ainsi ne puisse obtenir d'un conseil des relations ouvrières l'accréditation nécessaire à une unité de négociation.

M. MacDonald: Cela serait son objectif ultime; mais vous semblez oublier que nos syndicats ne sont pas tous accrédités et qu'ils ne désirent pas tous l'être.

M. Gray: Non, mais vous admettrez que la plupart le sont, parce que vous avez dit...

M. MacDonald: Dans la plupart des cas, ils tenteront de le devenir pour représenter les membres qu'ils veulent soustraire à un autre syndicat.

M. Gray: Vous avez dit qu'un des principaux objectifs d'un conseil des relations ouvrières était de prévenir ou d'éliminer les controverses au sujet de la reconnaissance syndicale, les grèves, et le reste. Ce que je tente d'expliquer, monsieur MacDonald, c'est que les questions découlant du maraudage sont, le plus souvent, à mon avis du moins, analogues à celles dont un conseil des relations ouvrières est saisi quand il s'agit d'accréditer des unités de négociation. Je vois que M. Morris hoche la tête, mais...

M. MacDonald: Je suppose que tous ceux d'entre nous qui ont quelque expérience dans ce domaine vont hocher la tête, car nous ne sommes pas de votre avis.

• 1200

M. Gray: Alors pour régler vos différends internes vous faites appel à un arbitre impartial pour décider d'un conflit entre deux syndicats affiliés au CTC.

M. MacDonald: Il faut bien comprendre qu'en de tels cas, les moyens utilisés ne visent que la violation de la constitution du CTC; c'est ce genre de problèmes que nous tentons de résoudre.

M. Gray: Je vous remercie, monsieur MacDonald.

Le président: Monsieur Monro?

M. Munro: Monsieur MacDonald, au sujet des membres actuels du Conseil canadien des relations ouvrières, vous avez dit que ces personnes ne représentaient pas le CTC. Sauf erreur, quatre membres du Conseil représentent les travailleurs. Qui sont-ils?

M. MacDonald: Il y a M. Gérard Picard, nommé initialement par la Confédération des travailleurs catholiques, devenue l'actuelle CSN; M. A. H. Balch, nommé par les employés itinérants de la Fraternité des cheminots; M. Arthur Daoust, nommé par l'ancien Congrès des Métiers et du Travail du Canada et, évidemment, désigné par l'actuel CTC; et moi-même, nommé par le CTC.

M. Lewis: L'ancien Congrès des Métiers et du Travail du Canada?

M. MacDonald: Non, je ne faisais pas partie du Conseil à cette époque.

M. Lewis: Vous n'en faisiez pas partie?

M. MacDonald: Non.

M. Boulanger: Vous avez bien dit M. Arthur Daoust?

M. MacDonald: Arthur Daoust.

M. Boulanger: Est-ce bien «Arthur»?

M. MacDonald: Oui.

M. Munro: Qui avait été désigné par l'ancien Congrès des Métiers et du Travail?

M. MacDonald: M. Arthur Daoust; évidemment, il est maintenant désigné par le CTC.

M. Munro: Il y en a deux ici présentement; est-ce exact?

M. MacDonald: Oui.

M. Munro: Et il peut y en avoir jusqu'à quatre. Vous avez aussi parlé du représentant de la Fraternité des cheminots itinérants qui est évidemment affiliée au CTC.

M. MacDonald: En partie.

M. Munro: En grande partie?

M. MacDonald: Pardon?

M. Munro: Ils sont, n'est-ce pas, en grande partie affiliés au CTC?

M. MacDonald: Oui, en grande partie; la majorité d'entre eux le sont.

M. Munro: Comment fait-on le choix de ces représentants? Est-ce le ministre du Travail qui demande au CTC de désigner les candidats?

M. MacDonald: Voici, mon prédécesseur auprès du Conseil était notre ancien président, A. R. Mosher. Quand il décéda, le ministre du Travail nous demanda de proposer des candidats à ce poste.

M. Munro: Mais je veux dire que dans le cas de la nomination de trois membres du Conseil, exception faite de celui qui est nommé par la CSN, on demande au CTC de proposer des candidats; il vous est alors possible de vous adresser à d'autres syndicats, la Fraternité des cheminots par exemple, et lui demander de suggérer quelqu'un; mais, en fait, c'est vous qui soumettez le nom des candidats?

M. MacDonald: Non, je le regrette, monsieur Munro, mais tel n'est pas le cas. Deux sont nommés par le CTC. La Fraternité des cheminots n'a jamais eu de compte à nous rendre...

M. Munro: Et vous n'avez rien à voir au choix de son candidat?

M. MacDonald: Du tout.

M. Munro: Il n'y a jamais eu entente entre vous?

M. MacDonald: Aucune.

M. Munro: Comme vous l'avez dit à monsieur Gray, c'est par erreur qu'on a employé les mots «nos représentants». Mais, en fait, vous ne sauriez nier catégoriquement qu'il y ait déjà deux représentants, que le troisième représente des syndicats largement affiliés au CTC et que, pour ainsi dire, vous avez au Conseil trois sympathisants du CTC.

M. MacDonald: Je ne vois pas où vous voulez en venir. Par exemple...

M. Munro: Ce n'est qu'une simple question.

M. MacDonald: Les sympathisants?

M. Munro: Oui, qui veillent aux intérêts du CTC. Ce dernier compte sur leur appui.

M. MacDonald: Bien des gens sympathisent avec le CTC mais n'en sont pas nécessairement les représentants.

• 1205

M. Munro: Je le sais. Mais je dis que deux en font partie grâce à la recommandation presque directe du CTC et que, le représentant des syndicats affiliés au CTC, vous devez vous en attendre, sympathise avec celui-ci. En réalité, ne comptez-vous pas que les représentants ouvriers qui, grâce à votre recommandation, font partie de ce Conseil ou d'autres commissions fédérales, vont sympathiser avec votre mouvement?

M. MacDonald: Bien sûr, mais cela ne veut pas dire qu'ils violent leur serment une fois membres du Conseil. C'est cette attitude qui, en partie, crée l'atmosphère de mésentente et de confusion à l'égard du Conseil.

M. Munro: Tout ce que je puis dire à ce sujet, monsieur MacDonald, c'est que cela ne respire pas la franchise. La personne qui, nommée directement par le CTC ou représentant un syndicat qui lui est affilié, ne se montrerait pas sympathique au CTC ne resterait guère longtemps, à mon avis, membre du Conseil.

M. MacDonald: Soit dit en toute déférence, je ne partage pas votre avis.

M. Munro: Si la personne est entrée dans la carrière grâce au CTC ou à ses relations avec lui, elle approuve sans doute les mesures qu'il prend. Ce serait bizarre, si les intérêts de la personne nommée ne coïncidaient pas avec ceux du CTC. Et vous auriez là un étrange personnage.

M. MacDonald: Je suis désolé de ne pas vous paraître sincère. En toute franchise, je crois que vos questions et la manière dont vous les posez contribuent à la confusion et à la mésentente qui existent au sujet des travaux du Conseil.

M. Munro: Non. Ce que je veux dire, c'est...

M. MacDonald: Si vous donnez à entendre, et certains l'ont déclaré au Parlement et ailleurs, que chaque membre du Conseil appuie, par leur vote ou autrement, l'attitude de son association, je désire donner au Comité l'assurance que c'est tout à fait faux.

M. Munro: Tout ce que je dis, monsieur MacDonald, c'est que nous avons là trois hommes, dont deux représentent directement le CTC, l'autre des syndicats qui lui sont affiliés; or, ce dernier, ayant toujours œuvré pour un syndicat ouvrier affilié au CTC partage probablement les vues de ce dernier. Ce serait bien étrange, presque inimaginable, si, une fois au Conseil, il oubliait soudainement ce pour quoi il a lutté toute sa vie, qu'il a consacrée au mouvement ouvrier et à préconiser le CTC.

M. MacDonald: Rien ne l'oblige à agir ainsi.

M. Munro: Je ne parle pas d'obligation mais de ce qu'on peut raisonnablement escompter en l'occurrence.

M. MacDonald: Il est raisonnable de s'attendre que le membre du Conseil, dont la nomination est due à quelque organisation, ayant prêté serment, agira conformément à la loi, aux règlements, aux faits et à la preuve établie.

M. Munro: Oui. Mais il s'inspirera également des principes que lui aura inculqués son séjour dans le mouvement ouvrier. S'ils sont ceux que préconise le CTC, il tâchera de les imposer au Conseil canadien des relations ouvrières.

M. MacDonald: Je ne partage pas votre avis. Le principe suprême, monsieur Munro, celui qui apparemment vous échappe, c'est la grande nécessité d'être honnête et intègre. Je ne vois aucunement de conflit...

M. Munro: Monsieur MacDonald, agit-il de façon malhonnête celui qui, faisant partie d'un conseil, y préconise les principes auxquels il croit?

M. MacDonald: Oui, si ces principes entrent en conflit avec son engagement. S'il essaie d'agir contrairement à la loi, aux règlements, aux preuves ou aux faits, c'est certainement malhonnête.

• 1210

M. Munro: Je ne dis pas que ces principes entreront nécessairement en conflit avec les critères établis pour guider son jugement à l'égard de telle ou telle question dont nous serions saisis. Vous dites qu'à cause de notre milieu, de notre éducation et de nos antécédents, nous avons tous des notions préconçues sur ce qui est juste dans tout domaine: travail, direction, droit, médecine, peu importe, et qu'il serait tout à fait normal qu'une personne, agissant en toute honnêteté, persiste à prôner ses principes antérieurs, même lorsqu'elle devient membre du Conseil. Je présume que ces trois représentants favoriseront les intérêts du CTC, parce qu'ils croient en lui; et, selon moi, toute personne raisonnable s'attendrait à pareille chose. En fait, vu le nombre de gens qui en ce pays, selon vous, ressortissent au CTC comparativement aux autres syndicats non affiliés à cet organisme, je pense que vous avez droit à ce genre de représentation.

M. MacDonald: Je ne saisis pas très bien.

M. Ormiston: Monsieur MacDonald, selon vous, ces membres peuvent avoir leurs sympathies sans donner dans le sectarisme?

M. MacDonald: Oui, voilà ce que je dis. Je ne révèle aucun secret en déclarant que, sur ma proposition, maintes demandes de la CSN ont été acquiescées. En tant que membre du Conseil, j'ai voté pour les demandes de la CSN, au détriment de celles du CTC, quand les faits et les preuves indiquaient que je devais agir ainsi.

M. Munro: Monsieur MacDonald, permettez-moi d'affirmer que mon mode d'interrogation et ses implications ne visent pas à mettre en doute l'intégrité et l'impartialité des hommes faisant partie du Conseil. Moi-même, je considère comme raisonnable de présumer un tel comportement; et toute autre manière d'agir me paraîtrait très étrange. Toutefois, cela soulève une question: si devant la commission, dans l'hypothèse que je vous soumets, comparaît le témoin d'un syndicat dont la représentation au Conseil soit insuffisante ou disproportionnée, ce syndicat, qui diffère d'opinion avec le CTC ou un groupe qui lui est affilié (et, comme je viens de le dire, il serait tout à fait normal que le représentant du syndicat partage les opinions et les sentiments de celui-ci), se demandera si l'on prêtera une oreille équitable. Il est possible qu'il en soit ainsi. Mais nous examinons en ce moment les apparences de la justice, et non pas la justice elle-même. Je pense que si cet homme se sent blessé, nous pouvons tous, en tant qu'êtres humains, en voir la cause. Selon moi, vous agiriez probablement de la même manière, si vous vous trouviez dans une situation analogue.

M. MacDonald: Pour vous donner la réponse appropriée, monsieur Munro, je vous renvoie au bas de la page 33 de votre mémoire. Vous y trouverez une très longue liste de syndicats affiliés ni au CTC ni à la CSN; et qui ont tous été accrédités, dans plusieurs cas malgré les demandes du CTC. Depuis que je connais le Conseil, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, bien que je n'en fasse partie que depuis près de neuf ans, aucun syndicat, autant que je sache, n'a jamais dit avoir été traité injustement. En fait, et je crois qu'il faut le signaler au Comité, pendant plus de vingt ans le Conseil, par son travail, a contribué éminemment aux relations industrielles du Canada et aux intérêts de tout le pays. Il a pu agir ainsi, parce que les employeurs et les employés avaient entière confiance en lui. Dans la plupart des situations, il y a un perdant et un gagnant. Quoique des gens aient peut-être désapprouvé les décisions du Conseil, ils n'ont jamais prétendu qu'il n'avait pas agi d'une façon honnête, sur la foi des preuves et des faits présentés. Mais en ce moment la confiance s'effrite; et il me semble que la situation, n'importe le sort du bill C-186 ne redeviendra plus comme auparavant.

• 1215

M. Monro: Je vous en ai parlé, monsieur MacDonald, le CTC et, selon moi, à peu près tous les syndicats qui lui sont affiliés, s'opposent énergiquement au principe du bill et ont formulé leur objection, qui peut s'avérer fort valide. Mais en ce moment je ne touche pas à ce point-là. Ces organismes tiennent au principe des contrats nationaux de travail et s'insurgent contre toute espèce de fragmentation. Ce système prévaut dans les mémoires présentés par les syndicats affiliés au CTC. Or, ne paraît-il pas naturel de supposer que les membres représentant le CTC aient les mêmes idées?

M. MacDonald: Non seulement eux, mais l'ensemble des Conseils, y compris les représentants des employeurs.

M. Munro: Oui, vous l'avez expliqué.

M. MacDonald: Tous ces gens-là croient sincèrement que, dans l'intérêt de l'existence confortable, des bonnes relations ouvrières, ainsi que de la nation, là où c'est approprié, on devrait avoir la convention collective englobant de vastes organisations et l'accréditation à l'échelon national sans toutefois exclure les autres modes. Certes, le Conseil, depuis sa création, tout comme précédemment le Conseil des relations ouvrières en temps de guerre, a énoncé ce principe. Et le Conseil canadien des relations ouvrières avec, naturellement, l'appui de ses membres, n'a cessé d'y souscrire.

M. Munro: Je dis simplement que si l'on considère qu'il existe une certaine uniformité entre les points de vues du CTC et de chacun de ses syndicats affiliés, il n'est donc pas illogique de s'attendre à ce qu'un représentant syndical qui se présente devant le Conseil, peut-être à la suite d'un litige avec une filiale du CTC, ait quelques doutes, avec raison ou non, sur le genre d'audience dont il va bénéficier car il s'attendrait à ce que les membres du Conseil fassent preuve de la même logique que votre syndicat et toutes ses filiales ont démontré au sujet des principes en cause lorsqu'ils se sont présentés devant le présent Comité. Je propose simplement que nous pourrions peut-être utilement intercaler ici un amendement quelconque qui pourrait calmer ces doutes. Je ne crois pas qu'une telle initiative puisse mettre en doute l'intégrité des membres du Conseil.

Je désire également me reporter à la page 7 de votre mémoire, alinéa 12, dans lequel vous citez le mémoire de la CSN:

> 12. «On peut voir par ce qui précède que la CSN s'appuie en très grande partie (bien que pas uniquement) sur les questions de langue et de culture.

Je crois que le CTC, très justement d'ailleurs, a été l'un des protagonistes du plus grand rôle joué par les syndicats dans la société. Nombre de mémoires ont souligné que les syndicats, en appuyant le principe de l'unité nationale de négociation, sont intéressés aux conditions de travail des employés et à l'amélioration de ces conditions. En observant les activités annuelles du CTC et le comportement des syndicats eux-mêmes au sein de nos diverses collectivités, nous savons également que le CTC considère qu'il joue un rôle très étendu dans le domaine des affaires publiques, de l'amélioration des conditions de vie de notre population et ainsi de suite. Êtes-vous d'accord avec cela?

• 1220

M. MacDonald: Oui.

M. Munro: Qu'y a-t-il donc d'étrange à ce qu'un syndicat estime que l'un des critères utilisés pour juger de la validité d'une unité de négociation, je dis bien une unité, doive toucher des questions de culture et de langue?

M. MacDonald: Parce qu'il n'existe pas de rapport avec le domaine du travail.

M. Munro: Je parle du rôle amplifié des syndicats. Si un syndicat donné estime, en raison des objectifs personnels et autres qu'il poursuit, qu'il est mieux placé qu'un autre syndicat pour représenter les qualités culturelles et linguistiques de ses membres, pourquoi ne pourrait-il pas présenter cela comme un critère légitime?

M. MacDonald: Parce qu'il s'agit d'une fausse notion. L'exemple que vous avez donné n'a aucun rapport avec l'accréditation d'unités de négociation convenables, absolument aucun rapport. Nous croyons que les syndicats, en tant que partie de l'édifice social canadien, et que les syndiqués, en tant que citoyens canadiens, devraient s'engager avec compétence dans tous les secteurs de la vie humaine, et supporter leur part de responsabilités dans les domaines sociaux, économiques et politiques. Comme vous l'avez déclaré, nous y croyons en effet.

Mais cela n'a cependant aucun rapport avec la façon de déterminer le choix d'une unité de négociation en un endroit donné. Nous avons des groupes ethniques dans presque tous nos syndicats, d'un océan à l'autre, et si cette méthode était adoptée et pratiquée, où cela s'arrêterait-il?

M. Munro: Très bien; puis-je répondre à cette question?

M. MacDonald: Oui, mais il ne s'agit que d'un point, soit la question de la langue.

M. Munro: Je suis tout à fait d'accord avec vous. Il n'est pas possible de pousser cela trop loin. Je m'efforce de vous aiguiller vers le contexte canadien actuel, et vous savez aussi bien que moi ce qui s'y passe. Vous êtes au courant des discussions dans lesquelles sont constamment engagés les milieux politiques et autres en ce qui a trait à la controverse entre Canadiens français et Canadiens anglais. Vous savez très bien que le NPD par exemple, en

tant que parti politique canadien, a préconisé l'adoption d'un statut particulier à l'égard des Canadiens français. Vous savez que quelque...

M. Lewis: Pas pour les Canadiens français.

Une voix: Ils ont rétracté leurs paroles.

M. Lewis: Nous n'avons pas rétracté nos paroles; il s'agit du Québec et non pas des Canadiens français.

M. Munro: Il s'agit du Québec, qui est en majeure partie canadien-français, mais vous savez que d'autres partis s'efforcent d'élaborer certaines politiques en fonction du principe des deux nations, et débattent également d'autres idées en raison de considérations spéciales propres à leurs compatriotes canadiens-français. Pourquoi n'est-ce donc pas une des préoccupations légitimes du mouvement syndicaliste, dans le rôle plus étendu qu'il devrait jouer, selon votre propre aveu?

M. MacDonald: Qu'est-ce qui devrait être une préoccupation légitime?

M. Munro: Ces considérations au sujet des droits spéciaux des Canadiens français en vue de promouvoir leurs intérêts.

M. MacDonald: Notre organisme est bilingue, et nous considérons que toute personne au sein de notre organisation jouit des mêmes droits sans distinction de race, de langue, de couleur, de croyance, de sexe ou de nationalité; le CTC a également prouvé qu'il était au premier rang lorsqu'il s'est agi d'assurer la justice, un traitement équitable et l'égalité pour nos gens du Québec.

Nous nous sommes efforcés d'y parvenir, et je pense que nous y avons réussi dans une certaine mesure, mais nous ne croyons pas que pour cela les gens devraient être groupés en ghettos. Cette façon d'agir irait d'ailleurs à l'encontre de nos objectifs.

M. Munro: En faisant état de ghettos, vous dépassez un peu ma pensée.

M. MacDonald: Non, encore une fois je ne suis pas de votre avis. Si nous devions mettre cette idée en pratique en créant des syndicats fondés sur certaines considérations linguistiques et culturelles, il n'y aurait aucun moyen d'empêcher l'isolement de ces personnes.

M. Munro: Il s'agit évidemment d'une interprétation erronée de mes paroles, monsieur MacDonald. Je mentionne cela comme un critère parmi un grand nombre d'autres, et c'est tout ce que je voulais vous faire comprendre.

• 1225

M. MacDonald: Si vous me le permettez, monsieur Munro, j'aimerais cependant déclarer une chose devant ce Comité pour mieux expliquer ma réponse. La situation à Radio-Canada est une des principales raisons pour laquelle ce projet de loi a été présenté et pour laquelle ce Comité siège actuellement; il s'agissait en effet de l'un des plus importants arguments mis de l'avant par la CSN en vue d'étayer sa tentative de fragmentation d'une partie d'une unité nationale bien établie.

A plusieurs reprises, et j'ai lu jusqu'à une heure avancée de la matinée ce qui avait été dit devant ce Comité au cours de séances antérieures et consigné au compte rendu des délibérations, cela a été admis et la question de Radio-Canada a été citée plusieurs fois devant vous. Le fond de la propagande et des déclarations faites devant le présent Comité se résume à ceci: un groupe d'employés de Radio-Canada, dans la province de Québec, se sont vus frustrés de leurs droits naturels, et je nuance mon interprétation le plus possible, à cause de la position intransigeante prise par le Conseil canadien des relations ouvrières au sujet de son adhésion à la ligne de conduite qui décourage la fragmentation d'unités nationales à moins d'y être forcé.

En conclusion à tout cela, il existe à Radio-Canada un important groupe de personnes d'expression française qui désiraient s'évader mais qui restent prisonnières. Or, au cours des deux dernières semaines, le Conseil canadien des relations ouvrières a tranché le cas, celui qui a peut-être été plus que tout autre...

M. Munro: Je le sais.

M. MacDonald: ...à l'origine du Bill C-186. Je crois qu'il est important que le Comité apprenne, à la lumière des choses qui lui ont été dites au sujet de cette question, les faits dans leur version officielle. Deux de nos syndicats, deux syndicats affiliés au Congrès du Travail canadien, se sont disputés dans ce dernier cas au sujet d'une unité nationale; il s'agissait du Syndicat canadien de la Fonction publique et de l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion. Dans l'unité proposée, qui était de fait l'unité existant avant l'accréditation de la IATSE, on comptait 735 employés de Radio-Canada à Montréal. Selon des preuves irréfutables présentées au Conseil, 460 des 735 employés étaient membres du Syndicat canadien de la Fonction publique.

M. Lewis: Vous avez mentionné Montréal; il s'agit de la province de Québec, je crois.

M. MacDonald: Non, et je m'explique.

M. Lewis: Il ne s'agit que de Montréal?

M. MacDonald: Seulement Montréal; je suis en train d'expliquer cela en ce moment.

M. Munro: Le SCFP était ici; nous ne le contestons pas.

M. MacDonald: Non, mais je veux dissiper toute équivoque en ce qui a trait aux déclarations faites devant le présent Comité et aux origines du bill C-186. Cela veut dire qu'à Montréal, 62.6 p. 100 de cette unité représentaient des membres de l'un de nos syndicats, le Syndicat canadien de la Fonction publique. Pour la même unité, l'autre syndicat sur les rangs était l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion. Il comptait 144 cartes, dont 45 furent retirées plus tard, mais après un examen minutieux, le total s'établissait à 13.45 p. 100.

En d'autres mots, 76 p. 100 des employés de Montréal, censés appartenir à la CSN et maintenus prisonniers par l'attitude intransigeante du Conseil canadien des relations ouvrières, ont prouvé sans l'ombre d'un doute qu'ils refusaient d'appartenir à la CSN.

A Québec, l'unité comprenait 29 membres dont 22 faisaient partie du SCFP, pour un total de 75.5 p. 100. Entre ces deux endroits, le total atteignait 63 p. 100. Au Québec, le pourcentage dans la même unité atteignait 13.79.

• 1230

En d'autres mots, je déclare au Comité que pour une raison qui m'est inconnue et que je ne chercherai pas à connaître, une grande campagne de propagande a été de toute évidence lancée contre les employés, tâchant de les convaincre qu'une forte majorité d'entre eux étaient maintenus captifs. Les faits ont démontré qu'il n'en était rien.

M. Munro: Monsieur MacDonald, je voudrais...

M. MacDonald: Si vous me le permettez, monsieur Munro, cela démontre également qu'en dépit de tout ce qui a été dit, ces gens n'ont pas cru qu'une unité fondée sur la langue et la culture pourrait servir au mieux leurs intérêts.

M. Munro: Je ne vais pas discuter sur ce que vous avez déclaré. Dans le domaine de la propagande, aucun d'entre nous ne peut se permettre d'être trop vertueux, que ce soit le CTC, les partis politiques ou même la CSN. Je désire citer une partie d'un article écrit dans le *Toronto Telegram* du 19 avril 1967 par MM. Douglas Fisher et Harry Crowe, et connaître votre réaction à cet égard. Cet article exprime un point de vue à peu près analogue à celui que je me suis efforcé de soutenir ici. Il est intitulé «La grande propagande du CTC à Ottawa», et je cite ce paragraphe en particulier:

> La Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail fait état d'une unité «appropriée pour les fins des négociations collectives». Cependant, l'association d'unités a fait éclore un si grand nombre de coutumes au cours des négociations qu'il faut lire en vérité «appropriée pour les fins de l'accréditation». Les craintes au sujet des négociations fragmentées ne sont pas fondées sur des preuves impressionnantes. Il n'y a aucune raison pour qu'un syndicat affilié à la CSN du Québec ne puisse pas être accrédité pour représenter les cheminots ou les employés de Radio-Canada au Québec, pour ensuite négocier en collaboration avec des syndicats représentant des travailleurs de l'extérieur du Québec. On assiste déjà à des négociations conjointes auxquelles participent bon nombre de syndicats nationaux et internationaux. Dans les métiers de la construction, à Montréal, les filiales internationales du CTC et des syndicats affiliés à la CSN négocient ensemble.
>
> Si l'on rejette l'idée que les syndicats ne sont que des organismes économiques et que, donc la question de langue et les autres aspects sociaux importants dans une communauté d'intérêt doivent être à considérer, et si l'on se débarrasse de la crainte que la perte de l'accréditation nationale entraîne la perte de l'accréditation internationale, reste-t-il quelque objection à ce que la majorité des travailleurs d'une grande unité groupant un personnel administratif, parlant français et non pas anglais, ait le droit de décider du syndicat auquel elle désire appartenir?

En considérant cet exposé dans son ensemble, ce raisonnement n'est-t-il pas valable?

M. MacDonald: Si j'ai bien compris, il s'agissait de la part de ces deux messieurs d'une déclaration plutôt longue et sinueuse.

Le président: Nous devrions envoyer une copie du compte rendu de la présente réunion à M. Fisher.

M. MacDonald: Si j'ai donc bien compris, il s'agit de la théorie analogue à celle que vous avez exposée il y a quelque temps, prônant la création d'unités fondées sur la langue et la culture, et je crois m'être déja déclaré à ce sujet.

Le président: Monsieur Munro, pourriez-vous clore la discussion, s'il vous plaît?

M. Munro: Oui. J'aimerais citer un autre alinéa, si on me le permet.

> La position qu'a adoptée le Congrès du Travail du Canada à l'égard de cette très importante question n'est pas dans le meilleur intérêt des travailleurs, ni du mouvement ouvrier, ni...

M. MacDonald: Je le regrette, monsieur Munro, mais je ne vous entends pas.

M. Munro: Pour continuer cet article, je cite M. Fisher.

> La position qu'a adoptée le Congrès du Travail du Canada à l'égard de cette très importante question n'est pas dans le meilleur intérêt des travailleurs, ni du mouvement ouvrier, ni de la nation dans son ensemble. C'est une position qui résulte d'une absence totale de compréhension de la nature des divisions qui ont surgi entre le Québec et le reste du Canada. C'est également, dans une grande mesure, une position qui trouve son origine dans un concept américain de «syndicalisme commercial», et qu'à toute fin pratique, les syndicalistes canadiens ont rejeté il y a déjà longtemps. Ce concept du syndicalisme commercial est fondé sur la notion que la convention collective est réellement la seule chose qui importe au syndicat. Le syndicat s'occupe du travailleur dans la société en ce qui a trait à la convention collective avec l'employeur et à rien d'autre. En conformité de ce syndicalisme commercial, le travailleur a ses autres contacts avec la société en de multiples façons, comme tout autre citoyen.

• 1235

Or, Fisher soutient que votre opposition est fondée sur une absence totale de compréhension de ce qui s'est passé et de ce qui se passe actuellement au Canada, en fonction du Québec et du reste du pays, et qu'il faudrait tenir compte d'autres critères en parlant des travailleurs canadiens-français et que ceci est un des nombreux critères que les membres du Conseil canadien des relations ouvrières devraient prendre en considération lorsqu'ils ont à établir la convenance d'une unité de négociations. Vous n'êtes pas du tout d'accord avec cela, n'est-ce pas?

M. MacDonald: Je ne crois pas que la culture et la langue constituent la base sur laquelle on peut établir une accréditation. J'ajouterai que je serais bien surpris de lire quoi que ce soit de l'un ou l'autre de ces deux commentateurs avec lequel je serais d'accord. Je ne crois pas avoir lu ailleurs de commentaires aussi mal fondés et, cela va de soi, ces deux messieurs ne sont pas reconnus comme certains autres que vous avez mentionnés pour la sympathie qu'ils témoignent au Congrès du travail du Canada. Mais cela n'est rien. J'espère que nous sommes capables d'endurer la critique mais, naturellement, je serais plus impressionné s'il s'agissait d'une critique fondée et intelligente.

M. Munro: Je me permets de signaler que depuis le mois d'avril, il est en faveur de la position que vous avez adoptée.

M. MacDonald: En réalité, c'est là une des choses que j'ai remarquée. Si je ne m'abuse...

M. Munro: Je mentionnerais pour votre gouverne, monsieur MacDonald, que je ne lis pas cette rubrique religieusement, mais que ces deux commentateurs ont adopté trois positions différentes depuis que le débat est ouvert sur cette question. Ils ont adopté trois positions différentes à trois moments différents; la principale différence se situe donc d'un côté ou de l'autre, plutôt que de trois.

Monsieur le président, j'ai d'autres questions à poser, mais je me rends compte que j'ai déjà pris suffisamment de temps. Si c'est possible, j'aimerais reprendre la parole plus tard.

Le président: Monsieur Clermont, et puis monsieur Lewis.

M. Clermont: Monsieur MacDonald, j'aimerais poser ma question en français.

M. MacDonald: Je le regrette...

M. Clermont: Il n'y a pas de quoi.

[*Français*]

Monsieur MacDonald, en réponse à une question de mon collègue, M. Munro, à propos de la participation des membres du Conseil canadien des relations ouvrières, vous lui avez dit que, selon vous, un membre, après avoir prêté le serment d'office, agissait ensuite selon les règlements et selon sa conscience, peu importent ses affiliations antérieures. Êtes-vous du même avis quand il s'agit de ceux qui représentent les employeurs?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Oui, monsieur Clermont. En toute justice, si on me le permet, j'aimerais m'étendre un peu sur cet aspect parce que je crois que c'est un des points dont on ne tient pas suffisamment compte dans l'étude de cette législation. Je tiens à déclarer formellement que, suivant mon expérience, les membres du Conseil canadien des relations ouvrières représentant l'employeur se sont invariablement comportés en toute probité et en toute intégrité.

[*Français*]

M. Clermont: Voici ce que je trouve étrange. Vous nous demandez d'accepter un tel jugement, une telle définition. Cependant la semaine dernière, lorsque le président de la Fédération des travailleurs du Québec, M. Louis Laberge, était ici, devant ce Comité, on a parlé du comité d'appel qui sera formé du président ou du vice-président qui agirait comme président et de deux autres membres. M. Laberge, dans ses déclarations, a laissé croire qu'il s'agirait peut-être de nominations politiques.

Alors, cela m'ennuie, cela me choque quand certaines personnes pourraient laisser croire que les nominations qui seraient faites, seraient des nominations politiques. Cependant, si les nominations sont faites pour représenter les travailleurs ou les employeurs, que ceux qui y participent, respectent le serment d'office. Quant aux autres personnes qui représenteraient le grand public, leur honnêteté serait mise en doute.

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je mets en doute l'honnêteté d'inconnus. Je mets en doute même l'honnêteté de personnes qui sont bien connues. Je n'ai pas la moindre idée qui l'Administration pourrait nommer ou quels seraient les critères de cette nomination, et je n'ai pas la moindre raison de donner à entendre que ces personnes se parjureront plus que d'autres.

• 1240

[*Français*]

M. Clermont: En réponse à une autre question que M. Munro vous avait posée, monsieur MacDonald, vous avez dit que, à différentes reprises, vous avez proposé l'accréditation d'un groupe d'employés qui appartenait à la CSN, et même que vous aviez voté en faveur de cette accréditation. Je remarque à l'article 15 de la page 13, de votre mémoire, que vous mentionnez:

> durant les deux années à l'étude, le Conseil canadien des relations ouvrières a examiné 33 requêtes dans lesquelles la CSN était en cause. La CSN témoignait en tant que requérante ou intervenante. Dans neuf de ces cas, le litige portait sur des unités nationales de négociations; trois ont été retirées par la CSN. Elle n'a eu gain de cause dans aucun cas.

Dans ces cas-là, monsieur MacDonald, vous rappelez-vous comment avaient voté, disons, les deux représentants du CTC et de la Fraternité des Cheminots?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Non, je crains de ne pas m'en souvenir. Nous étudions beaucoup trop de cas.

[*Français*]

M. Clermont: Pouvez-vous nous dire pourquoi, à chaque fois, semble-t-il, certains représentants de la CSN demandent le fractionement de l'unité nationale? Il semble que, au cours des dernières années, ces demandes n'ont jamais été acceptées. Elles ont toujours été refusées. Est-ce parce que les deux représentants du CTC et de la Fraternité des cheminots et ceux de certains employeurs ne sont pas intéressés au fractionnement de ces unités nationales, prétextant qu'il y va de l'intérêt public?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Naturellement, je ne peux pas me souvenir de tous ces cas. Je ne sais pas à quel cas au juste vous songez. Néanmoins, cela ne serait pas pour les raisons avancées par M. Clermont.

Je le répète, le Conseil, suivant la politique de base qu'il observe depuis plus de 20 ans, ne tentera pas de fragmenter les unités nationales de négociation déjà établies, sauf pour des raisons tout à fait spéciales.

Il serait peut-être intéressant pour les membres du Comité de se mettre au courant des raisons pour lesquelles les décisions ont été prises dans un certain nombre de ces cas. Cela répondrait à votre question beaucoup mieux que je ne puis le faire d'une manière improvisée. Toutefois, je me sens très sûr en disant que dans la majorité de ces cas, c'est à cause de la ligne de conduite suivant laquelle le Conseil n'est pas disposé à fragmenter des agents négociateurs nationaux existants, sauf pour des raisons très particulières.

[*Français*]

M. Clermont: Voici une autre question, monsieur MacDonald. Vous avez dit à M. Munro que, peu importe le sort réservé au bill C-186 qui est à l'étude devant ce Comité et devant la Chambre des communes, l'image du CCRO ne serait plus la même aux yeux du public. Quant à moi, je suis intrigué par le fait que vous êtes un membre du CCRO et que vous êtes ici à titre de porte-parole du CTC.

[*Traduction*]

M. MacDonald: Si vous avez posé une question, je ne l'ai pas comprise. Si j'ai bien compris, Monsieur Clermont a signalé que je suis ici en qualité de porte-parole du Congrès du Travail du Canada. C'est tout à fait juste.

• 1245

En même temps, je suis membre du Conseil canadien des relations ouvrières. C'est également juste.

[*Français*]

M. Clermont: Alors, quelle sera votre attitude à l'avenir en tant que membre de CCRO?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je puis assurer M. Clermont que si cela devient nécessaire, ma position sera rendue publique.

[*Français*]

M. Boulanger: J'aimerais poser une question supplémentaire, monsieur le président. Étant donné que l'on parle français, je pourrais peut-être en profiter pour poser une question supplémentaire. Et, si vous me le permettez, je poserai ensuite quelques questions. Comment pouvez-vous dire, si j'ai bien compris la première traduction de votre première déclaration, que, après étude de ce bill en comité, les gens, à partir de ce moment-là, mettront en doute l'intégrité du CCRO ou même rabaisseront sa bonne réputation? Selon la version qu'on nous a donnée en français, si j'ai bien compris, il s'agit d'une déclaration très forte. Alors, comment pouvez-vous répondre maintenant à M. Clermont en qualité de représentant du Congrès du travail, et en même temps, en qualité de membre du CCRO? Vous dites qu'il n'y aura pas de changement, enfin, que cela n'influera en rien.

M. MacDonald: Non. Non.

M. Boulanger: Alors, pourquoi, à ce moment-là, la réputation du CCRO deviendrait-elle douteuse? Cela ne va pas ensemble, ce que vous avez répondu et ce que vous avez dit en premier lieu. Si vous ne changez pas, pourquoi la réputation du CCRO changerait-elle?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je n'ai pas dit que je ne changerais pas. Cela, c'est important. Je n'ai pas dit cela du tout. Ce que j'ai répondu à M. Clermont, c'est que, si jamais la chose devenait nécessaire à mon avis, ma position à cet égard serait rendue publique.

Quelle est l'autre question?

M. Boulanger: L'autre question résulte de votre première déclaration. Vous l'avez faite en termes non équivoques, mais l'interprétation en français, si elle était juste, était très énergique. Selon cette interprétation, vous avez dit carrément qu'après l'adoption de cette loi, l'intégrité et la réputation du Conseil pourraient changer ou de fait, être diminuées, ou quelque chose du genre. C'est ainsi que j'ai compris l'interprétation.

M. MacDonald: Je comprends maintenant beaucoup mieux. Ce que j'avance, c'est que la confiance dont jouit le Conseil canadien des relations ouvrières sera diminuée par suite de l'introduction de ce Bill, des déclarations qui ont été faites en chambre à cette occasion, à cause des choses qui ont été dites au sein de ce Comité et qui ont été publiées, et de la propagande qui a été faite d'un bout à l'autre du pays à ce sujet. Tout ceci, à mon avis, diminuera la confiance dont le Comité a joui jusqu'ici.

Voici une coupure du *Globe and Mail* du 1er mars. L'en-tête se lit comme il suit: «*Establishment Guilty of Racism, Pépin says*». L'article se poursuit sur le même ton et j'hésite à utiliser l'adjectif qui me vient à l'esprit, mais pour le dire de la manière la plus modérée possible, on porte très, très gravement atteinte à l'intégrité du président du Conseil.

• 1250

M. Boulanger: Puis-je demander qui?

M. MacDonald: M. Pépin, président de la CSN.

Je vous montre également un numéro spécial de *La Libre* organe de la CSN. Tous, qu'ils soient de langue anglaise ou de langue française, savent ce que signifie ce mot employé au sujet de la présentation du bill C-186 au Parlement. Ne tenant compte que de ces deux choses, sans mentionner la masse volumineuse de matière qui a été publiée et diffusée par la radio, la télévision et autrement, je ne vois pas comment on peut faire autrement que de conclure que la confiance dont jouit le Conseil serait diminuée. Ce numéro de *La Libre*, par exemple, rapporte les paroles suivantes de M. Marchand:

> «L'objet du bill est de mettre fin aux injustices commises par le Conseil canadien des relations ouvrières.»

Je crois qu'on rend un très mauvais service au Conseil et à tous les intéressés en portant de pareilles accusations lorsque les gens qui portent ces accusations ne sont pas obligés de les appuyer. Je serais le dernier à prétendre que le Conseil est infaillible. Loin de là. Il se compose d'êtres humains qui peuvent commettre des erreurs de jugement tout aussi bien que toute autre personne, mais je crois que le moins que l'on puisse dire est que porter de telles accusations sans être appelé à les appuyer constitue un abus de notre régime parlementaire et de notre mode de vie démocratique dans son ensemble.

Le président: C'est M. Clermont qui a la parole, Monsieur Boulanger. Je suis disposé à ajouter votre nom à ma liste.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, M. MacDonald, certains témoins ont comparu ici devant ce Comité et ont laissé croire que, parce que le bill C-186 était soumis au Parlement, cela nuirait au bon travail du CCRO. Dans vos commentaires, en répondant à M. Munro, vous avez parlé d'une décision qui a été rendue, je crois la semaine dernière, à propos de l'accréditation d'un groupe d'employés, à Radio-Canada. Alors, voici ma question. Elle peut vous sembler bizarre, mais la voici quand même:

Est-ce que la décision qui a été prise par le CCRO, la semaine dernière, l'a été selon les règlements actuels, ou bien le fut-elle simplement pour dire: «C'est nous qui sommes les patrons?»

• 1255

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je suis content que vous ayez posé cette question, monsieur Clermont, parce que je suis certain qu'elle s'est soulevée dans plusieurs esprits. Je tiens à assurer le Comité que le Conseil est indépendant et demeure indépendant, et que ce cas a été étudié de la manière habituelle.

La CSN a soutenu auprès du Conseil que, vu que le bill C-186 était à l'étude à la Chambre, il serait préférable de retarder la prise d'une décision à cet égard. Le Conseil était d'avis qu'il serait tout à fait irrégulier de le faire et que, vu que tous les faits et tous les témoignages lui avaient été présentés, il était obligé de traiter de ce cas suivant la loi en vigueur exactement comme il l'avait fait dans le cas de toutes les autres demandes étudiées aux termes de la loi actuelle.

[*Français*]

M. Clermont: Dans vos commentaires au sujet de l'accréditation d'un groupe d'employés à Radio-Canada, vous avez bien mentionné que le CCRO a rendu sa décision à la suite d'une étude, d'une enquête où il était prouvé que la majorité des employés de Radio-Canada favorisait une association plutôt qu'une autre. Alors, monsieur MacDonald, si le Parlement adoptait le bill C-186, de telles demandes seraient-elles faites seulement grâce à l'initiative d'un groupe peut-être majoritaire à l'échelle locale ou régionale, seulement après qu'une majorité des employés d'une association comme la Fraternité des cheminots, auraient manifesté leur intention de se faire accréditer à l'échelle régionale plutôt qu'à l'échelle nationale, parce que, selon moi, à différentes reprises, des membres de la Fraternité des cheminots, individuellement, m'ont manifesté qu'il leur était très difficile de bien se faire représenter à l'échelle nationale parce qu'ils disaient que les neuf autres provinces avaient la majorité, et que les gens de ces provinces-là ne connaissaient pas suffisamment la mentalité et les idées de la société du Québec, pour bien les défendre, dans les négociations, en égard à l'unité nationale.

[*Traduction*]

M. MacDonald: Si je me rappelle bien la question posée par M. Clermont d'abord, je crois qu'il s'agissait de détacher des groupes régionaux ou locaux des unités nationales de négociation existantes. Lorsque le Conseil doit étudier des demandes, il doit d'abord, conformément à la loi, déterminer ce qui constitue une unité appropriée pour les fins des négociations collectives. Lorsqu'un syndicat présente une demande relative à une unité de négociation et la décrit, le Conseil peut admettre ou ne pas admettre que cette unité est habile à négocier.

Dans ces cas, dites-vous, n'y aurait-il pas, si je ne m'abuse, majorité? Le Conseil exige qu'il y ait un commencement de preuve d'une majorité en faveur de l'unité qui fait l'objet de la demande. Mais, sauf erreur, ce n'est pas une question de majorité. Aux termes de la mesure proposée il serait possible de fragmenter ces unités nationales en unités locales, à quelque niveau que ce soit à l'intérieur de quelque groupe que ce soit.

Sûrement le syndicat du demandeur aurait à fournir un commencement de preuve que la majorité est, en faveur de l'unité qui fait l'objet de la demande, mais cette unité pourrait être composée d'une douzaine de personnes occupant un poste clef dans quelque domaine essentiel pour l'économie nationale. Aux termes de la loi proposée je ne crois pas que le Conseil aurait d'autre choix que de considérer la demande quelles que soient les conséquences qu'il en pourrait déduire.

Si la décision ne paraissait pas satisfaisante au demandeur, il pourrait en appeler, soutenant que l'on n'aurait pas accordé l'attention nécessaire à ce que j'appellerais une directive. Or, les appels se succéderaient sans fin. De fait, toute demande pourrait ainsi faire l'objet d'un appel. Par conséquent, plusieurs sujets sont en cause ici et il s'agit de l'élément le plus important de ce que nous appelons l'intérêt public.

Le réseau national de nos sociétés de chemins de fer, de transport aérien ou de n'im-

porte quelle entreprise canadienne pourrait être paralysé par un petit groupe local. Et en vertu de la cette loi, il pourrait ainsi exister quantité de groupes de ce genre. Chacun agirait de la même façon à des moments différents, et de toute évidence ces groupes se feraient concurrence, cherchant à obtenir tout ce qu'ils pourraient dans leurs propres intérêts.

Le président: Est-ce tout, monsieur Clermont? Une autre question? Nous avons encore quelques minutes.

• 1300

M. Reid: Monsieur le président, j'aurais une question supplémentaire. Vous avez parlé, monsieur MacDonald, des difficultés que poserait la disposition relative aux appels. Selon vous, chaque demande, ou peu s'en faut, pourrait donner lieu à un appel. La section d'appel, cependant, pourrait fixer sa propre jurisprudence, de la même façon que la CCRO établit ses règlements relatifs aux demandes, et, après avoir entendu un certain nombre d'appels, rendre ses décisions en s'inspirant de motifs valables et non pas pour le plaisir de la chose, comme vous l'avez laissé entendre.

M. MacDonald: Vous avez probablement raison. La section d'appel, selon moi, aurait probablement le droit d'établir ses propres règlements. Mais je ne peux me prononcer là-dessus.

M. Reid: En d'autres mots, elle agirait, si elle était établie, à peu près comme la CCRO. Elle aurait ses propres critères pour étayer ses jugements et, après avoir entendu un certain nombre d'appels, il est probable que la CCRO, si ses normes ne concordaient pas avec celles de la section d'appel, ajusterait ses règlements en conséquence afin de mettre un terme à ce genre de choses.

M. MacDonald: Je ne crois pas que les choses se passeront ainsi.

M. Reid: Je ne suis pas avocat, monsieur MacDonald; je suppose que c'est prescrit dans la loi.

M. MacDonald: Je ne saurais accepter une telle supposition et je ne vois aucune raison de supposer que la loi le prescrit.

Le président: Messieurs, nous pourrions peut-être continuer à débattre ce sujet après le déjeuner, alors que M. Lewis, puis M. Munro, interrogeront les témoins.

M. Boulanger: Monsieur le président, j'aurais aussi une ou deux questions à poser.

Le président: Entendu, monsieur Boulanger.

(La séance est levée à 3 heures et trente de l'après-midi.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

• 1539

Le président: Messieurs, nous avons quorum. Monsieur Clermont, je vous cède la parole.

[*Français*]

M. Clermont: Merci, monsieur le président. Voici ma question. Citons en exemple, monsieur MacDonald, le secteur ferroviaire.

Au point de vue administratif, le service ferroviaire est divisé en régions, en quatre ou cinq régions à travers le Canada, dont une, je crois, s'appelle la région de l'Est du Canada. Si la majorité de ces travailleurs demandait le fractionnement des unités nationales, pourrais-je croire, étant donné votre organisation, que, dans l'intérêt national, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'efficacité, le CCRO ne devrait pas considérer une telle demande?

• 1540

[*Traduction*]

M. MacDonald: Serait-il tenu de...?

[*Français*]

M. Clermont: Non, non. Est-ce que vous voulez que je pose ma question de nouveau, monsieur MacDonald? Oui. Alors, je vais parler plus lentement.

Citons en exemple le cas du secteur ferroviaire. Au point de vue administratif, ce service public est divisé, je crois, en régions. Il existe quatre ou cinq régions au Canada. Si par exemple, la majorité des travailleurs de l'Est du Canada demandait au CCRO de fractionner ses unités nationales comme votre association ou le CCRO le ferait, pourrais-je croire que pour des raisons d'intérêt public, d'intérêt national et d'efficacité, une telle demande devrait être refusée?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Pas nécessairement. Le Conseil agirait en se fondant sur la preuve, sur les faits, dans les intérêts de tous ceux qui sont en cause. Si le projet devient loi, le Conseil pourra conserver l'unité nationale initiale telle quelle ou la fragmenter. Cela sera laissé à sa discrétion. Comme vous l'avez dit, il prendra en considération tous les facteurs, soit l'intérêt public, l'intérêt national, l'intérêt de ceux qui présentent la demande et l'intérêt des autres qui font partie de l'unité nationale existante. On semble croire, à tort, qu'une fois l'unité nationale établie, elle ne doit jamais être fractionnée, mais ce n'est pas le cas. En plusieurs occasions, le Conseil, tenant

compte de tous les facteurs, a accrédité un groupe faisant partie d'une unité nationale de négociation.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur MacDonald, voici ma dernière question. Examinons un cas particulier. Si la majorité des travailleurs des ateliers Angus demandait la reconnaissance seulement à l'échelle des ateliers Angus, quelle serait la réaction de votre association ou celle du CCRO?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je ne puis vous dire ce que serait celle de la CCRO, mais, quant au Congrès du travail du Canada, je sais que nous ne penserions pas que ce serait dans l'intérêt de toutes les parties en cause de fractionner l'unité nationale existante. Nous croyons que la question en jeu englobe plus que les intérêts des employés des ateliers Angus et qu'il faut tenir compte aussi des autres qui font partie de cette unité nationale. Ainsi, selon le Congrès du travail du Canada, il ne faudrait pas la diviser. La CCRO, comme je l'ai dit, étudierait la question en se fondant sur les faits et sur la preuve.

[*Français*]

M. Clermont: En un mot, selon votre association, l'intérêt général doit primer l'intérêt d'un groupe.

[*Traduction*]

M. MacDonald: Selon vous, l'intérêt général doit primer tout?

M. Clermont: L'intérêt des groupes locaux.

M. MacDonald: Oui.

• 1545

[*Français*]

M. Clermont: Merci, monsieur le président, merci monsieur MacDonald.

M. Boulanger: Monsieur le président, étant donné que l'interprète est en pleine forme, je me demande si je peux continuer à poser des questions en français. Je pourrais le faire plus tard. C'est à votre tour, monsieur Lewis, de poser des questions, n'est-ce pas?

M. Lewis: Ce n'est pas grave, j'attendrai. Allez-y monsieur Boulanger. Non, je poserai mes questions après vous. Cela m'est indifférent.

[*Traduction*]

M. Boulanger: Vous le voulez bien?

M. Lewis: Oui, oui.

M. Boulanger: Je ne veux pas de traitement de faveur.

M. Lewis: Non, non.

M. Boulanger: Je pourrais aussi poser mes questions en anglais, mais elles ont été rédigées en français.

[*Français*]

Voici ma première question, monsieur MacDonald. Êtes-vous aussi convaincu que nous...

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Boulanger, rapprochez-vous du microphone, s'il vous plaît.

[*Français*]

M. Boulanger: Êtes-vous convaincu de cela ou pensez-vous qu'il sera possible de vous en convaincre, d'après votre mémoire? Je dois vous féliciter, parce que c'est un mémoire qui est en contraste avec celui qu'on a lu et dont la lecture a été faite par M. Laberge, de la FTQ. Ce mémoire, au moins, en est un qui analyse le bill C-186 objectivement et sans querelles partisanes. Je vous félicite, d'abord, à cause de cela.

Quant à moi, je reste convaincu de cela et je me demande si vous pouvez encore l'être, si cela est possible. Ne doit-on pas dire qu'actuellement, le bill C-186 n'a pas pour but de diviser les unités de négociations? Voici ma première question. Êtes-vous d'accord là-dessus en principe, savoir, que le but du bill C-186 n'est pas de diviser les unités de négociations?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Non, monsieur Boulanger, bien au contraire. Je ne vois pas comment quelqu'un pourrait penser que le but du projet de loi n'est pas de les diviser. Je crois que ce but est bien évident. En incorporant ce principe dans la loi et en exigeant que le Conseil en tienne compte dans toutes ses décisions, on veut faire de ce dernier un instrument qui permettra de diviser les unités nationales en unités locales ou régionales.

[*Français*]

M. Boulanger: Monsieur MacDonald, n'admettez-vous pas que le bill C-186 a aussi pour but d'accorder une garantie supplémentaire au libre exercice du droit d'association? Ne voyez-vous pas cet aspect-là du bill?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Non, je ne crois pas. Selon moi, le projet de loi n'existe que pour une seule et unique raison: apaiser la CSN.

[*Français*]

M. Boulanger: Avez-vous terminé, monsieur MacDonald?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Oui, vous avez dit, monsieur Boulanger, que c'était votre dernière question et par conséquent je pouvais...

M. Boulanger: Non, non, j'ai dit que j'avais la première...

[*Français*]

A propos du bill C-186, actuellement, les exemples que nous citons nous viennent du Québec et nous sont fournis par la CSN qui a commencé à faire des démarches, dans le cas de Radio-Canada, et dans celui des ateliers Angus. N'est-il pas possible ou probable que les mêmes demandes fondées sur d'autres arguments puissent un jour nous parvenir d'autres provinces? Ne croyez-vous pas que cela est possible aussi?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Oui, c'est possible. De fait, il existe un autre cas, et je suis heureux, monsieur Boulanger, que vous posiez cette question parce qu'elle permettra de démontrer que les accusations de discrimination que l'on porte contre le Conseil canadien des relations ouvrières sont fausses. Le syndicat des teamsters a essayé de fragmenter une unité nationale de négociation au Canadien-Pacifique; il s'agissait des services de commercialisation et le Conseil a agi comme il l'avait fait à l'égard de toutes les autres demandes analogues. Le Conseil n'était pas convaincu qu'il s'agissait d'une unité habile à négocier, vu ses lignes de conduite, et a rejeté la demande. Je conviens qu'aux termes du projet de loi, tout groupe pourrait demander à être fragmenté. Tout syndicat, tout groupe pourra présenter une demande à cet effet, et probablement que plusieurs le feront. Nous essayons de faire comprendre au Comité qu'en l'occurrence une multitude de demandes proviendraient de petites unités qui, advenant un refus, recoureraient à un tribunal d'appel supérieur au Conseil. Ce tribunal pourrait être surchargé d'appels.

• 1550

Vous n'ignorez pas, j'en suis sûr, que les employeurs aussi auraient le même droit d'appel. En conséquence, on n'en finirait plus. Nous estimons qu'il s'agit là de la grande faiblesse du projet de loi; elle pourrait bien paralyser l'étude ordonnée des causes soumises au Conseil.

[*Français*]

M. Boulanger: Je le sais très bien, monsieur MacDonald, mais comme vous voyez, il ne s'agit pas seulement de vous poser des questions pour obtenir des réponses favorables à notre cause; il s'agit aussi de connaître ce que vous pensez.

Je vais vous poser une autre question. A propos du droit d'association. Êtes-vous aussi convaincu que moi, monsieur MacDonald, du fait que le droit d'association est un droit fondamental des travailleurs et que l'État a le devoir de le protéger? Je voudrais savoir, avant de vous poser une deuxième question, si vous êtes convaincu de cela.

[*Traduction*]

M. MacDonald: Oui, je le suis. De fait ce droit est prévu dans la loi que le bill a l'étude tend à modifier. Le droit d'association, le droit de l'individu d'adhérer au syndicat de son choix est prévu dans la loi. Nous ne mettons pas en doute le droit d'une personne d'adhérer à une association ou à un syndicat de son choix. Bien au contraire. Naturellement, à titre de centre national de la main-d'œuvre, notre ligne de conduite a été de défendre et de faire valoir ce droit chaque fois que l'occasion se présentait et je crois que notre passé en témoigne.

[*Français*]

M. Boulanger: Alors, monsieur MacDonald, vous admettez également que le droit d'association ne se limite pas simplement au droit de s'associer, mais aussi, devrais-je dire, également à celui de choisir son association ou son syndicat. Vous admettez cela automatiquement par votre réponse.

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je n'ai pas saisi la question.

[*Français*]

M. Boulanger: J'ai dit: Par votre réponse, si je comprends bien, vous admettez aussi que le droit d'association ne se limite pas simplement au droit de s'associer, mais aussi à celui de choisir son association ou son syndicat. Vous admettez cela automatiquement.

[*Traduction*]

M. MacDonald: Le sens de certaines expressions m'échappe. Le droit d'association, comme je l'ai indiqué assez clairement, en est un auquel nous croyons et que nous défendons. Je ne comprend pas, cependant, ce que signifie «droit de s'associer».

Une voix: Choisir l'association; choisir le syndicat.

M. MacDonald: Il s'agit là de la deuxième partie de la question. «Choisir son association» c'est le deuxième aspect de la question, mais on a d'abord parlé d'autre chose qu'on a traduit en anglais par «*right of grouping*», expression que je ne comprends pas. Non seulement souscrivons-nous au droit d'un individu d'adhérer au syndicat de son choix, mais nous le défendons énergiquement.

Cette notion, cependant, à mon point de vue, commence à se pervertir lorsque, pour une raison ou une autre, et je ne suis pas pour commencer à les énumérer, on ne veut plus faire de distinction entre le droit d'une personne d'appartenir au syndicat de son choix et le droit de la majorité de faire accréditer un syndicat comme l'organisme de négociation qui la représente.

Ces deux droits ne sont pas nécessairement identiques, et, dans notre exposé principal, nous avons essayé de dissiper la confusion qui existe à ce sujet. Comme cet exposé en fait foi, nous avons tâché de bien expliquer ce point.

• 1555

M. Boulanger: A quelle page du texte anglais?

M. MacDonald: On me dit que c'est au paragraphe 64.

[*Français*]

M. Boulanger: Je vais en revenir à la discussion de ce matin, au sujet du danger que la présentation du bill C-186 ternisse la réputation du CCRO ou même fasse douter de son intégrité, dans certains milieux. Je veux en revenir à cela, et, étant donné que je ne suis pas avocat, je voudrais me servir le plus possible d'un argument humain.

On dit toujours qu'un syndicat est une grande famille. On dit aussi que le président en est généralement le père et en même temps la mère. Faisons une comparaison. Le syndicat est une grande famille. Vous en êtes le père et pratiquement la mère, puisque vous avez le titre de président et en même temps celui de secrétaire-trésorier.

Je vais vous donner un exemple qui vous fera comprendre pourquoi, à un moment donné, les discussions ont porté sur l'impartialité, etc. Je parlerai ensuite de la menace de danger dont M. Munro a traité sans mettre en doute l'intégrité d'une personne comme vous, ou d'autres. Je vais vous donner l'exemple du père de famille. Je me souviens, il y a à peu près quatorze ans, un concours avait eu lieu chez les hommes d'affaires de l'Est. Il s'agissait d'un concours de beauté pour les bébés. A ce moment-là, une quarantaine de mères, dont ma femme, qui avait été nommée juge par hasard, s'étaient inscrites au concours. Or, mon enfant était candidat à ce concours. A ce moment-là, ma femme, automatiquement, par instinct naturel, étant donné qu'elle était juge et que j'étais échevin de la ville de Montréal, a eu peur de se faire taxer d'injustice. Ce fut sa réaction. Ma femme a donc démissionné de son poste de juge, parce qu'on ne peut pas faire croire à une mère que son enfant n'est pas moins beau que celui du voisin. Son enfant est toujours plus beau que l'autre. Alors, par instinct, la première réaction de ma femme a été de dire: «Je ne peux pas être juge quand mon enfant est sur les rangs comme candidat.» Remarquez bien que mon enfant ne me ressemble pas du tout, il est beaucoup plus joli que son père. Alors, automatiquement, que serait-il arrivé? La réaction dans la salle, si ma femme avait continué à occuper son poste de juge, aurait été celle-ci: sans penser qu'elle aurait pu être malhonnête, tout le monde aurait convenu qu'elle aurait eu une tendance à prétendre que sa fille était plus belle que les soixante-dix autres concurrents qui étaient là.

Alors, quand M. Munro soulève cet argument-là, je le ramène à un niveau bien humain. Ne croyez-vous pas, eu égard aux débats ou aux discussions qui nous ont amenés à présenter le bill C-186, que le public soupçonne qu'il existe un danger, savoir que vous ne pouvez pas remplir les deux rôles à la fois, même si vous avez prêté serment et que vous êtes tout à fait neutre?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je suis content que vous ayez demandé cela, monsieur Boulanger; ainsi, j'ai l'occasion de signaler quelque chose que j'aurais voulu dire ce matin en réponse à certaines questions qu'on m'a posées. Il serait difficile d'expliquer tous les faux renseignements qu'on a donnés ici à propos du Conseil canadien des relations ouvrières.

L'analogie du père et de la mère que vous citez est fort pertinente. Le congrès du travail du Canada, par exemple, accorde les chartes aux syndicats locaux aussi bien qu'aux fédérations internationales et aux syndicats nationaux et provinciaux. Il leur accorde leurs chartes et remplit le rôle d'organisation mère pour les unités locales, les succursales et les loges.

• 1600

En fait, tout dernièrement le Conseil canadien des relations ouvrières a eu à s'occuper d'un de ces syndicats à charte directe, où l'analogie du père et de la mère est vraiment pertinente. Je me suis désisté pour ce motif,

et j'ajouterai en guise d'explication que dans le cadre de notre régime de règlement de différends, à propos duquel M. Gray m'a questionné ce matin, je me suis toujours désisté lorsque le même cas se trouve à la fois devant le Congrès et devant le Conseil. Autrement dit, je ne suis pas le seul membre du Conseil à me désister lorsqu'il y a conflit d'intérêt indubitable, car il s'agit d'une obligation. Le Conseil ne l'exige jamais, mais quand le cas se présente toute personne sensée le fait de son propre gré. Ainsi, dans ces cas-là, nous nous désistons de plein gré.

M. Gray: J'aimerais une petite explication. D'après vous, certains cas dont le Congrès est saisi en matière de différends de régie interne peuvent aussi se trouver devant le Conseil canadien des relations ouvrières, et les mêmes parties sont en cause.

M. MacDonald: Oui, cela peut arriver, monsieur Gray. En fait vous vous êtes étendu là-dessus ce matin, à propos de piratage syndical aux termes de nos statuts. Si une des parties est coupable, il s'agit indubitablement d'une infraction aux statuts. Le syndicat qui, jugeant qu'il possède la majorité, fait du piratage, présente sa demande d'accréditation au Conseil canadien des relations ouvrières. Notre régime permet d'interjeter appel devant le Conseil exécutif, et si le cas se présente que j'aie adopté une certaine position en ma qualité de membre du Congrès, je ne puis en mon âme et conscience juger de la même cause dans laquelle j'ai déjà adopté une certaine position à titre de membre du Congrès; ainsi, je me désiste.

[*Français*]

M. Boulanger: Une dernière question, monsieur MacDonald. Elle sera un peu humoristique et en même temps un peu sérieuse.

Il s'agit du rapport que vous nous avez soumis à la suite du mémoire qui nous avait été présenté par le président de la FTQ, M. Louis Laberge. Je vous ai dit tantôt que je vous félicitais de la présentation de votre mémoire et j'en ai donné les raisons. Étant donné que vous avez une responsabilité très importante dans le syndicalisme, à travers le pays—et à la suite de votre réponse je poserai une question supplémentaire qui sera la dernière...

Ne croyez-vous pas qu'un homme, par exemple, comme M. Laberge de la FTQ, qui se déclare publiquement en faveur d'un parti, et qui demande aux membres de son syndicat de le suivre, ne croyez-vous pas qu'à ce moment-là, il y a un risque d'amener la désunion à travers le pays au moment de décisions comme celles que M. Laberge a prises depuis 1962?

[*Traduction*]

M. MacDonald: En 1962, quelle fut la décision?

M. Boulanger: Je vais essayer d'expliquer en anglais. M. Laberge, le président de la FTQ, a décidé d'appuyer publiquement un parti socialiste, le NPD. Je le sais car M. Picard était mon adversaire; je l'ai battu par 34,000 voix, mais cela n'empêche...Ne pensez-vous pas que, par son attitude, M. Laberge provoque plus d'opposition politique au bill que M. Marchand lui-même ne l'a fait, selon M. Laberge? Ne pourrait-il vous causer plus d'ennuis encore à l'avenir?

• 1605

M. MacDonald: Je crois que M. Laberge a droit à son opinion politique, tout comme vous ou moi. S'il veut appuyer le NPD, c'est son affaire. Nous encourageons le civisme au sein du Congrès et du mouvement syndical, et nous professons qu'un bon citoyen se doit de s'intéresser à la politique. S'il donne son appui à un parti quelconque, je ne vois pas comment cela pourrait l'empêcher de témoigner devant ce Comité. En fait, monsieur Boulanger, cela vaut mieux que se désintéresser de la collectivité canadienne au point de n'avoir aucune opinion politique. Je souhaite que tous les syndiqués aient une opinion politique. Chaque syndiqué y a droit, qu'il soit président, membre de comité ou simple cotisant.

M. Boulanger: Monsieur MacDonald, n'est-il pas vrai que jamais un président ou un membre du conseil exécutif du Congrès national du travail du Canada ne s'est prononcé en faveur ou contre un parti politique quelconque?

M. MacDonald: Je n'en sais rien.

M. Boulanger: Bon. Je vais vous poser la question en termes plus simples. Le CNTC s'est-il jamais déclaré ou a-t-il jamais demandé à ses membres d'appuyer ouvertement un parti politique, comme l'a fait M. Laberge?

M. MacDonald: Certainement. Le Congrès n'est affilié à aucun parti, mais les délégués syndicaux adoptent une ligne de conduite politique et encouragent les syndiqués à l'appuyer. Notre organisation est fondée sur la démocratie et c'est à eux de décider d'appuyer ou de s'opposer à n'importe quoi, mais nous avons certes adopté une certaine ligne de conduite politique.

M. Boulanger: Donc, d'après votre propre réponse, à l'article 12, où on lit

> ... tout en sauvegardant l'indépendance du mouvement syndical de toute emprise politique...

Vous ne voyez aucun risque de conflit entre les syndiqués et les dirigeants syndicaux, ou même de dissensions futures si on suit cette nouvelle ligne de conduite?

M. MacDonald: Quelle nouvelle ligne de conduite?

M. Boulanger: Dans le...

M. MacDonald: Cela se trouve dans nos statuts.

M. Boulanger: L'article 12 dit bien:

> ... tout en sauvegardant l'indépendance du mouvement syndical de toute emprise politique...

M. MacDonald: C'est la même chose qui est arrivée ce matin quand on a répondu à certaines questions; on suit la réponse, puis on l'interprète de façon différente, en se servant d'une toute autre mesure. C'est exactement ce qui se passe en ce moment. Je lutterais jusqu'à mon dernier souffle pour sauvegarder les principes consacrés dans l'article 12. Le jour où le mouvement syndical sera sous l'emprise d'un parti politique quelconque, je dis bien quelconque, je n'aurai absolument plus rien à voir avec ce mouvement syndical.

Une voix: Bravo!

M. Boulanger: C'est ça que je veux savoir.

M. MacDonald: Mais cela n'a rien à voir, absolument rien, avec le fait d'adopter et d'appuyer une philosophie politique, et il serait tout à fait faux de prétendre que c'est la même chose. Le Canada est un pays démocratique et nous croyons que notre mouvement est démocratique; nous ne voulons pas qu'il soit dépendant d'une puissance politique quelconque, domestique ou étrangère. Cela, nous l'avons prouvé, je crois.

M. Boulanger: C'est tout ce que je voulais savoir. Je vous remercie.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, puis-je poser une question en vue d'obtenir quelques précisions?

M. MacDonald a dit qu'il n'appartiendrait à aucun mouvement lié à un parti politique, préfère-t-il que son mouvement contrôle un parti politique?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Non, car il s'agit de la démocratie. Je m'oppose à la mainmise d'un parti politique sur le mouvement syndical, comme cela se fait malheureusement dans certains pays totalitaires où le mouvement syndical est enchaîné. Je n'y crois pas plus qu'à avoir un parti politique qui serait vendu au mouvement syndical.

• 1610

Une voix: Bravo!

Le président: Monsieur Lewis parlera dans une autre veine, j'espère.

M. Lewis: Bien entendu. Je ne succomberai pas à la tentation de poursuivre le même sujet.

M. Boulanger: Ce n'était pas si mal que cela.

M. Lewis: Ce n'est jamais mal d'entendre la vérité, monsieur Boulanger. Vous l'avez eue, donc ce n'est pas mal du tout.

Il y a plusieurs choses que je voudrais vous demander, et vu que la discussion s'est prolongée plus que de coutume, j'espère que le président accordera la même chose à tout le monde. Je voudrais aborder le sujet de la formation d'une unité de négociation. On vous a posé toutes sortes de questions à propos de la libre détermination, du parti-pris et que sais-je. Revenons-en donc au fond de la question. Je sais que vous avez une longue expérience du Conseil des relations ouvrières du Canada ainsi que du Congrès. A votre connaissance, existe-t-il au Canada ou en Amérique du Nord une loi laissant au syndicat

requérant le droit d'imposer l'accréditation d'une unité de négociation?

M. MacDonald: Non. Que voulez-vous dire par «imposer» une unité de négociation?

M. Lewis: Exactement cela.

M. MacDonald: Mais non. Le syndicat présente la demande au nom d'une unité de négociation, mais l'accréditation est laissée, dans absolument tous les cas, au Conseil.

M. Lewis: N'est-il pas vrai, monsieur MacDonald, qu'en pratique, bien souvent le syndicat requérant—oublions le CTC et la CSN—s'efforce d'avoir une unité de négociation qui convient surtout à ses membres?

M. MacDonald: Oui, c'est bien vrai.

M. Lewis: Les demandes qui ont abouti à la présentation du bill étaient-elles différentes, fondamentalement, de certains cas où le syndicat a des membres au sein de l'unité de négociation et s'efforce de persuader le Conseil d'accréditer le groupe où il possède la majorité? A votre avis, les demandes du syndicat des camionneurs ou de la CSN différaient-elles de celles où le syndicat dit «C'est ce groupe de négociation là que je veux, car j'y ai la majorité»?

M. MacDonald: Je n'y vois aucune différence.

M. Lewis: A votre avis, était-ce là le cas lorsque le Conseil a été saisi de ces demandes?

M. MacDonald: Oui, c'est exact. Dans chaque cas, le syndicat requérant voulait s'assurer des groupes où il avait la majorité. Ainsi, comme cela a échoué, nous en voyons les résultats dans le bill C-186. Ils ne peuvent réussir quand ils doivent suivre les règles imposées à tout le monde, et ils s'efforcent alors de changer les règles du jeu.

M. Lewis: Un des préopinants a avancé —j'en suis certain—que le CTC est irrévocablement lié à l'idée des unités nationales de négociation. Monsieur MacDonald, voulez-vous jeter un coup d'œil sur le paragraphe 31 de votre mémoire. Permettez-moi d'en lire un passage:

> Nous tenons à bien préciser que nous ne nous opposons pas en principe aux unités locales ou régionales. De telles unités ont été accréditées par le Conseil canadien des relations ouvrières lorsqu'il les a jugées appropriées. Mais nous nous opposons à l'adoption d'une loi coercitive dans ses conséquences...

• 1615

Vous ajoutez en outre que c'est de la partisanerie.

Voici donc les questions que je veux vous poser, afin d'être bien renseigné. Votre opposition au bill C-186 est-elle fondée sur votre conviction que les unités nationales de négociation ne peuvent être fragmentées sous aucun prétexte, ou bien votre opposition tient-elle à laisser au Conseil le pouvoir discrétionnaire qu'il a toujours eu de décider d'après les faits?

M. MacDonald: Le deuxième argument est le bon. Le Conseil doit pouvoir prendre ses décisions selon les faits tels qu'ils sont au moment des négociations.

M. Lewis: D'après les dossiers, le Conseil a presque toujours refusé de fragmenter les unités nationales de négociation, existantes ou accréditées.

M. MacDonald: Presque toujours, en effet.

M. Lewis: Oui, mais il y a eu des exceptions.

M. MacDonald: Oui.

M. Lewis: Lors de la deuxième ou de la troisième séance du Comité, M. MacDougall, que vous connaissez fort bien, a exposé les critères qui ont guidé le Conseil canadien des relations ouvrières jusqu'à présent. Vous pourrez en prendre connaissance à la page 50 du fascicule 3.

Le président: A quelle page avez-vous dit, monsieur Lewis?

M. Lewis: A la page 50, vers la fin de la colonne de gauche. J'aimerais vous demander, vu votre expérience à titre de membre du Conseil, si sa déclaration, selon vous, est exacte. Il déclare:

> Lorsqu'il doit définir les unités de négociation...

un certain nombre de critères. D'abord:

> ...le Conseil tient compte, premièrement, de l'application des lois pertinentes, surtout celles dont il doit s'inspirer pour établir des unités convenables, deuxièmement, des intérêts communs des employés ou des groupes d'employés...

En troisième lieu:

> des négociations passées de l'unité de négociations en question,

Je suppose que l'on fait allusion ici aux unités nationales déjà établies depuis un certain temps.

M. MacDonald: C'est exact.

M. Lewis: Il ajoute:

> quatrièmement, des antécédents, de l'importance et du genre de l'organisation ouvrière qui entrerait en scène, avant d'établir une unité.

Et dans l'autre colonne, il dit ce qui suit:

> L'historique des négociations antérieures, puis l'historique, l'importance et le genre d'organisation

Et il ajoute:

> l'historique, l'importance et le genre d'organisation ouvrière qui représente les autres usines du même employeur ou d'autres employeurs dans la même industrie:

Et un autre critère:

> la compétence, le mode de rémunération, le travail et les conditions de travail des employés

Je suppose que l'on fait allusion ici à la communauté d'intérêts comme je l'ai toujours compris. Et plus loin:

> que représente les vœux des employés quant à l'unité de négociation à laquelle ils seront rattachés, surtout lorsqu'ils se sont prononcés par un vote:

Il y a encore un ou deux critères qui n'ont pas de rapport avec notre discussion. Généralement parlant, peut-on dire que ce sont là les critères que vous avez observés, selon votre expérience?

M. MacDonald: Oui, généralement parlant, ce sont ces critères.

M. Lewis: A titre de membre du Conseil, pouvez-vous nous dire si les décisions du Conseil ont été basées sur ce critère dans le cas des ateliers Angus du Pacifique-Canadien, à Montréal, quand il a été question de fragmenter l'unité nationale de négociation, et dans le cas des employés de la production de la Société Radio-Canada?

M. MacDonald: Oui.

M. Lewis: Ces critères ont-ils toujours été respectés par le Conseil, dans toutes les demandes qui lui sont soumises, depuis que vous en êtes membre?

M. MacDonald: Oui, et ils l'ont été bien avant que j'en sois nommé membre.

M. Mackasey: Pourrais-je poser une question supplémentaire, monsieur le président? Voyez-vous quelque disposition du projet de loi, monsieur MacDonald, qui ferait disparaître ces critères?

M. MacDonald: Ils auraient...

M. Mackasey: Ne demeureraient-ils pas aussi valides si le projet de loi était adopté qu'ils le sont actuellement?

M. MacDonald: Non, ils ne seraient pas aussi valides, cela semble évident. De nouveaux critères seraient présentés.

M. Mackasey: Oui, mais les critères actuels demeureraient.

M. MacDonald: Ils seraient astreints au pouvoir discrétionnaire du Conseil.

M. Mackasey: Avez-vous dit qu'un nouveau critère, au singulier, serait présenté?

M. MacDonald: Non, j'ai dit des critères, je crois.

• 1620

M. Lewis: Laissez-moi poursuivre, monsieur Mackasey. J'allais m'engager de toute façon dans la même ligne de pensée parce que l'on a tenté de démontrer, lors des séances précédentes, que ce projet de loi n'ajoute rien.

M. MacDonald: Il ajoute certainement quelque chose.

M. Lewis: Si nous regardons l'alinéa (4 a) de l'article premier du projet de loi, monsieur MacDonald, si nous regardons simplement les mots «le Conseil peut...décider que l'unité proposée est une unité qui se trouve habile à négocier collectivement», je suppose que vous serez d'accord avec le ministre d'État pour dire que, en s'en tenant aux mots, abstraction faite du contexte où ils se trouvent, on ne vous accorde pas de pouvoirs plus étendus qu'en vertu de la loi actuelle qui vous confère un droit discrétionnaire illimité. Le reconnaissez-vous?

M. MacDonald: Certainement.

M. Lewis: Je crois néanmoins comprendre que vous tentez de dire au Comité que l'adoption de cet amendement obligerait le conseil, comme vous le dites dans votre mémoire, à donner un statut particulier au critère énoncé dans l'alinéa 4 a.

M. MacDonald: C'est vrai, il n'y a aucun doute là-dessus. Il s'agit en fait d'une directive qui sera incluse dans la mesure législative et le conseil n'aura pas d'autre recours que de lui donner tout le poids voulu et, naturellement, on pourra en appeler de toute décision rendue par le conseil en soutenant

que nous n'avons pas accordé toute la considération voulue ou tout le poids requis à ce nouveau critère.

M. Lewis: J'ai déjà fait connaitre mes vues à ce sujet devant ce Comité mais vous pouvez toujours poser des questions. Voudriez-vous maintenant regarder l'article 5 du même projet de loi et l'alinéa (2) de la nouvelle partie 61A, soit l'article du bill qui prévoit la création d'une section d'appel du Conseil. On y dit ceci:

> Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 61...

Qui est l'article qui stipule qu'il n'y a droit d'appel contre les décisions du Conseil

> ... appel peut être interjeté d'une décision du Conseil sur une demande faite telle que l'énonce le paragraphe (4a) de l'article 9...

C'est le nouvel article qui ne figurait pas au projet de loi auparavant. N'est-il pas évident, à la lecture de cet alinéa, que même si le conseil s'en tient aux anciens critères et oublie celui mentionné à l'alinéa 4a du nouvel article, la commission d'appel ne pourra ignorer cet alinéa alors que toute son autorité ne réside que dans ces lignes?

M. MacDonald: Ne vous en déplaise, il ne le pourra pas. Le conseil aura à considérer cet article et à lui donner tout le poids requis.

M. Lewis: Je voudrais maintenant aborder d'autres aspects de la question qui ont fait l'objet d'études aujourd'hui et à des séances précédentes.

On a longuement discuté avec vous de la nature de la représentation au sein du présent Conseil canadien des relations ouvrières. Comme vous l'avez signalé aujourd'hui, on compte quatre représentants du groupe des employeurs et quatre du groupe des employés.

M. MacDonald: De même qu'un président et un vice-président.

M. Lewis: D'après votre expérience et votre connaissance des faits, pourriez-vous nous dire, selon vous, à quoi vise la nature de la représentation établie par la loi. J'ai ma propre opinion là-dessus et je vous la ferai connaître.

M. MacDonald: Si je comprends bien votre question, et je n'en suis pas certain, on vise à faire exactement ce qui est prévu par la loi, c'est-à-dire à obtenir une représentation équitable du groupe des employeurs d'une part et du groupe des employés d'autre part et nous espérons que ces gens soient des personnes qui possèdent savoir, expérience, compétence et jugement et qui soient capables de se servir de leurs connaissances et de leur expérience pour juger des cas qui leur sont soumis.

• 1625

M. Lewis: Ma question n'était peut-être pas aussi précise qu'elle aurait dû l'être. A la lecture de la loi et d'après votre expérience, pouvez-vous nous dire si cette représentation a pour but d'amener les représentants des employeurs à défendre la cause des employeurs au sein du conseil et ceux des employés à défendre les intérêts des employés ou bien ces gens ont-ils été nommés à cause de leur expérience et de la contribution qu'ils peuvent apporter à résoudre un problème pratique qui est soumis au Conseil?

M. MacDonald: Je crois que cette dernière affirmation est la plus juste. Il arrive que les opinions se croisent, en d'autres termes que les représentants du groupe des employeurs et certains représentants du groupe des employés au sein du Conseil votent d'une façon et que les autres votent d'une autre façon. D'après mon expérience, je dois dire que ces personnes tentent de s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière tout à fait honnête et impartiale.

M. Lewis: Je suis du même avis que d'autres membres du Conseil qui se demandent, monsieur MacDonald, si toute autre interprétation a pour but de mettre en doute leur honnêteté ou leur intégrité. Je pense que ce que l'on a voulu dire en vous posant des questions, à vous et à d'autres, c'est que, puisque les membres du Conseil sont des êtres humains, ils ne peuvent s'empêcher d'être partisans, il n'est pas question ici de mettre leur honnêteté en doute, et de défendre les intérêts particuliers d'un groupe qui est représenté au Conseil. C'est le problème que l'on tente de résoudre et c'est pourquoi certaines représentations nous ont été soumises. En d'autres termes, quand il y a conflit d'intérêt entre un syndicat affilié au Congrès du Travail du Canada et un syndicat affilié à la Confédération des Syndicats Nationaux, vous, à titre de membre du Conseil et de président du CTC, êtes humainement incapable de ne pas vous porter à la défense de la demande faite par un syndicat affilié au CTC. Je sais que je suis dur. C'est ce que l'on prétend et c'est ce que je tente de vous soumettre le plus clairement possible.

M. MacDonald: On a formulé la même insinuation ce matin et je l'ai niée. Je suppose que tout individu est peut-être le plus pauvre juge de sa propre impartialité ou de son objectivité mais je suis convaincu, en autant qu'il est possible, que tous les membres du Conseil tentent de s'acquitter de leurs responsabilités de cette façon.

M. Lewis: Bien, afin de faire taire ces insinuations si je le puis, parce qu'elles m'ont ennuyé autant que bien d'autres, permettez-moi de vous donner la raison pour laquelle j'ai fait allusion aux critères de M. MacDougall. Quand vous recevez au Conseil une demande du CTC, de la CSN, des camionneurs ou de quelque autre organisation que ce soit et que vous avez à vous prononcer sur l'à-propos de désigner une unité de négociations, n'est-il pas vrai que tous les membres du Conseil, représentants des employeurs ou des employés, tentent, au meilleur de leur jugement, d'appliquer ces critères et que seuls ces critères, et non pas des intérêts particuliers, gouvernent vos décisions?

M. MacDonald: C'est parfaitement exact. J'ai tenté de démontrer ce matin que les membres du Conseil, à ma connaissance, ont toujours extrêmement été conscients de la loi, des règlements et de la jurisprudence. Je suppose que mon penchant en faveur du Conseil paraît évident mais je crois que vous savez encore mieux que moi, en tant qu'avocat, que le dossier du Conseil prouve ce fait hors de tout doute. Bien sûr, s'il était composé de membres partiaux et remplis de préjugés, le Conseil n'aurait pu subir l'épreuve du temps comme il l'a fait et jouir de la confiance des employeurs et des employés de ce pays.

M. Lewis: Je suis vraiment peiné, monsieur le président, de revenir à la charge sur une question, mais à titre de président du CTC et de membre du Conseil, je suis certain que M. MacDonald peut nous être d'un grand secours. Je vais vous référer aux demandes faites par la Société Radio-Canada et les usines Angus qui ont donné lieu au projet de loi que nous sommes précisément à étudier.

• 1630

Le président: Permettez, monsieur Lewis, de poser une question dans le même ordre d'idées. Serait-il exact d'affirmer, monsieur MacDonald, que la raison d'être primordiale du Conseil est de définir au meilleur de sa connaissance et de défendre l'intérêt public?

M. MacDonald: En effet.

M. Lewis: Je crois que M. Mackasey désire poser une question.

M. Mackasey: Ce point n'est peut-être pas très important, mais ce sont des questions que vous posez, et non des déclarations que vous faites. Je n'y vois pas d'objection, mais par trois fois vous avez déclaré que le bill doit le jour à deux cas précis. Il faudrait prouver cet avancé; si vous persistez à le répéter nous allons finir par le croire. Le témoignage de M. MacDonald m'a fort impressionné; M. MacDonald m'a toujours paru être une personne éloquente et si vous vous contentez de poser les questions il est, j'en suis sûr, en mesure de nous donner les réponses.

M. Lewis: Monsieur Mackasey, j'en suis convaincu, et c'est pourquoi j'ai posé la question de cette façon.

M. Mackasey: Contentez-vous donc de poser la question et ne cherchez pas à nous dire pourquoi le bill nous a été soumis. Nous avons tous nos doutes, mais d'un autre côté...

M. Lewis: Monsieur Mackasey, je vais poser des questions de la façon qu'il me plaît et non de la façon qui vous convient. Je me fonde sur la déclaration faite par le ministre du Travail ici même quant à ce qui a donné naissance à ce projet de loi. Je ne vais pas le lire, mais je vous invite à le relire et vous vous rendrez compte que ma déclaration était tout à fait exacte.

Repassons ensemble, si vous voulez bien, les critères que M. MacDonald nous a exposés. Lorsque vous songez aux objectifs et aux dispositions d'une loi que vous êtes appelé à appliquer pour établir une unité de négociation, pouvez-vous, à titre de membre du Conseil, nous dire ce que sont, à votre avis, les objectifs de la loi quant à la détermination du mécanisme de négociation collective, à savoir qu'elle est la signification, jusqu'à un certain point, d'une unité de négociation?

M. MacDonald: J'avoue que je ne saisis pas. C'est dû évidemment à une carence d'intelligence de ma part. J'avoue que je ne saisis pas du tout la question.

M. Lewis: C'est de ma faute, j'en suis sûr, et non de la vôtre. M. MacDougall nous a dit que l'un des critères qui entrent en lice lorsqu'il est question d'établir une unité de négociation tient aux objectifs et à l'application des dispositions de la loi.

M. MacDonald: D'accord.

M. Lewis: Je demande simplement quel est, à votre avis, l'objectif de la loi. Est-ce la négociation ordonnée?

M. MacDonald: L'objectif de la loi, en termes généraux et succincts, est de chercher à maintenir des rapports industriels harmonieux à l'intérieur des cadres de l'économie canadienne. Je ne puis être plus bref tout en exprimant ce qui, à mon avis, constitue le but

ultime de la mesure. Permettez-moi d'ajouter, monsieur Lewis, qu'à mon avis encore, le Conseil a parfaitement atteint ce but.

M. Lewis: On pourrait donc conclure, n'est-ce pas, que dans l'opinion bien pesée du Conseil, la fragmentation des ateliers Angus ou de l'unité de production de Radio-Canada, à Montréal, serait contraire à la négociation ordonnée que vise la loi?

M. MacDonald: Oui, sans doute.

M. Lewis: Et que tel en était le motif?

M. MacDonald: En effet.

M. Lewis: Est-il juste de conclure que tel était le cas lorsque vous avez tenu compte de la mutualité d'intérêt des employés du Pacifique-Canadien et de Radio-Canada et de tous les autres critères énoncés par M. MacDougall?

M. MacDonald: Oui.

M. Lewis: Je ne tiens pas à m'étendre trop longuement mais je désire vous dire que lors de séances précédentes auxquelles vous n'assistiez pas, il fut question de l'autonomie des syndicats canadiens et de celle du Congrès du travail du Canada ou de la centrale canadienne. Je ne vois personne d'autre que le président et les autres fonctionnaires du CTC qui puissent fournir au Comité les renseignements voulus à ce sujet. Voudriez-vous nous parler tout d'abord, monsieur MacDonald, de la structure du Congrès du travail du Canada et nous dire s'il a des rapports avec des centrales ouvrières de tout autre pays, ou s'il est de quelque façon dirigé ou influencé par elles?

M. MacDonald: Le Congrès du travail du Canada vit le jour en 1956 par suite d'une fusion du Congrès des métiers et du travail du Canada et du Congrès du travail du Canada. Il fut institué à titre de centrale ouvrière nationale du Canada nantie d'une autonomie et d'une indépendance entières. Il ne reçoit de directives, de conseils ou de tout ce que l'on voudra de nulle part que de lui-même.

• 1635

Nous ne sommes affiliés qu'à un seul organisme mondial, celui de la Confédération internationale des syndicats libres et selon l'organisation régionale de l'hémisphère occidental, la «ORIT». Il va sans dire que, comme tout autre Canadien, j'ai lu les purs bobards qu'on ne cesse de publier et de rabâcher dans les éditoriaux et ailleurs au pays. J'affirme que toute suggestion à l'effet contraire est entièrement fausse, et ceci je le dis à titre de chef de l'administration.

Quiconque voudrait étudier le dossier découvrirait facilement qu'on a parfois, mais peu fréquemment, Dieu merci, tenté d'influencer le Congrès du travail du Canada de l'extérieur, mais je dis avec fierté qu'on y a jamais réussi, pas une seule fois. Il y a déjà eu, sur la scène mondiale, d'assez célèbres tentatives en ce sens. Remarquez bien que je parle de la scène internationale.

M. Lewis: Vous faites sans doute allusion aux démêlés du Congrès du travail du Canada avec les représentants de l'*AFL-CIO* à la Commission de la CISL.

M. MacDonald: C'est exact.

M. Lewis: Et qu'à cette occasion vous étiez en désaccord avec eux?

M. MacDonald: Avec véhémence. A propos, nous n'avons pas perdu non plus.

M. Lewis: Ma dernière question pour l'instant, monsieur MacDonald, se rapporte à l'accréditation du syndicat local du SCFP quant aux travailleurs de la production de Radio-Canada. Il se peut, vu la question que je vais vous poser que nous échangions, M Mackasey et moi, quelques propos aimables comme à l'habitude.

M. Mackasey: Aucune crainte à ce sujet, à condition que vous posiez une question sans préambule.

M. Lewis: Il y aura un préambule à ma question afin de permettre à M. MacDonald de la comprendre. Dites-nous, si vous le voulez bien, monsieur MacDonald, (et c'est la première partie de ma question), quelle est la méthode ordinaire suivie par le Conseil canadien des relations ouvrières, relativement à la période de temps requise, pour rendre une décision lorsqu'il n'y a pas lieu, après l'audition des témoins, de mettre la question aux voix? Si vous me suivez bien, vous pouvez vous trouver en face d'une alternative: ou bien procéder après l'audition des témoins, à une mise aux voix, ou bien, si vous décidez que le syndicat en instance d'accréditation compte plus de 50 p. 100 des employés impliqués dans l'unité de négociation parmi ses membres, ne pas exiger le scrutin. Dans ce dernier cas où vous décidez qu'une mise aux voix n'est pas nécessaire, combien de temps le Conseil prend-il, d'ordinaire, pour rendre sa décision?

M. MacDonald: A partir de quel moment?

M. Lewis: Après l'audition des témoins.

M. MacDonald: Parfois quelques heures.

M. Lewis: Vous entendez la cause, puis le Conseil délibère et prend une décision?

M. MacDonald: Cela se produit assez souvent.

M. Lewis: Il peut arriver, j'imagine, que cela vous prenne deux ou trois jours?

M. MacDonald: C'est exact.

M. Lewis: Peut-il arriver que vous mettiez plus longtemps à prendre une décision lorsque la question n'est pas mise aux voix?

• 1640

M. MacDonald: Très rarement. Comme l'expérience a pu vous l'enseigner, à la suite d'une audition, la décision est invariablement réservée et, si le temps le permet, comme il arrive souvent, le Conseil délibère, comme vous le disiez, et si aucun facteur ne vient compliquer les choses, si tout est clair comme le jour, il se peut que le Conseil en vienne à une décision dans l'espace de quelques heures. Cela se produit fréquemment. Il serait peut-être bon d'ajouter que même si vous ne mentionnez que deux cas typiques de candidature, il y en a toutefois un troisième. Il y a le cas d'une demande d'accréditation où le commencement de preuve d'une majorité en faveur de l'unité de négociation désirée est fondé sur les témoignages soumis. Il devient clair, le personnel ayant vérifié la chose, qu'il s'agit d'une unité appropriée de négociation collective au sein de laquelle le syndicat requérant détient une majorité bien établie et incontestée dès le départ. S'il ne se présente aucun intervenant, on ne tiendra alors aucune audition de témoins.

M. Lewis: En de tels cas il n'y aurait pas d'audition?

M. MacDonald: Non.

M. Lewis: Si ma mémoire ne me trompe, il n'y a audition que lorsque l'une des parties en requiert une.

M. MacDonald: Ou lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu d'en tenir une.

M. Lewis: Mais il peut y avoir accréditation sans audition?

M. MacDonald: Si.

M. Lewis: Lorsqu'on acquiesça à la demande d'accréditation du SCFP il y a une ou deux semaines, quelques jours seulement après l'audition, était-ce là un délai exceptionnellement court ou un délai normal?

M. MacDonald: Un délai normal, à mon avis.

M. Lewis: Une partie du malentendu à l'égard de cette affaire provient d'une déclaration du ministre, si l'on s'en rapporte aux journaux (il est ici présent et pourra me reprendre si je me trompe). A son avis, la décision se ferait attendre, un certain temps s'écoulerait entre l'audition et la décision, de sorte que les gens ont été étonnés de voir qu'il avait fallu moins de temps que prévu. Il faudrait, à mon avis, tirer cette question au clair au Comité.

M. MacDonald: Posez-vous la question?

M. Lewis: Je demande si le ministre qui a fait la remarque au sujet du délai s'est trompé.

M. MacDonald: J'ignore quel ministre a dit cela. Je ne l'ai pas entendu et je ne sais rien...

M. Mackasey: Merci, vous êtes bien aimable.

M. MacDonald: Naturellement, j'en ai entendu parler. Cela aurait eu lieu lors de la présentation annuelle du mémoire législatif de la CSN.

Toutefois, je tiens à dire, pour ma part, que si un ministre, un député ou toute autre personne cherchait à intervenir dans une décision du Conseil, ou à la retarder, alors que j'en fais partie, je me retirerais.

M. Lewis: Ainsi, dans le cas qui nous occupe, vous avez simplement suivi la procédure habituelle?

M. MacDonald: Ce cas ne comportait absolument rien qui ne fût pas normal. C'était un cas absolument limpide. Nul doute que vous m'avez entendu citer ce matin les chiffres pertinents démontrant que la majorité, pour l'ensemble de cette unité, s'établissait à 55.5 p. 100. Le Conseil décida, eu égard à la majorité bien définie de l'unité en place, qu'il n'y avait pas lieu de prendre le vote et il émit un certificat d'accréditation séance tenante.

M. Lewis: J'ai terminé mon interrogatoire pour l'instant, monsieur le président. Il se peut que je le reprenne plus tard, mais je ne veux pas accaparer plus de temps pour l'instant.

Le président: Le nom de M. Émard est le suivant, d'après ma liste.

M. Gray: J'invoque le Réglement. Il est exact que le nom de M. Émard est le suivant sur la liste, mais...

M. Émard: Je vais attendre.

Le président: J'aimerais que l'un de vous se décide.

M. Émard: Il m'est égal...

Le président: M. Émard est le suivant, mais s'il préfère attendre...

M. Émard: M. Lewis a-t-il terminé?

Le président: Oui.

M. Émard: Comme il a posé cinq ou six questions après m'avoir dit que c'était sa dernière question, je ne sais trop à quoi m'en tenir.

M. Lewis: Je ne vous ai rien dit de tel, monsieur Émard.

Le président: Il a terminé.

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, je veux moi aussi vous offrir mes félicitations, monsieur Macdonald, ainsi qu'à votre Comité, pour l'excellente présentation du mémoire du CTC. Je note que votre présentation et votre attitude contrastent fortement avec les présentations et les attitudes de certains de vos prédécesseurs et c'est tout à votre avantage.

Vous avez mentionné, ce matin, que vos unions ne sont pas toutes accréditées par le CCRO; pourriez-vous nous en donner un exemple et nous en expliquer la raison, ou alors ai-je mal compris?

[*Traduction*]

M. MacDonald: C'est sans doute de ma faute, monsieur Émard, mais je ne saisis pas la question.

[*Français*]

M. Émard: Vous avez mentionné, ce matin, que les unions qui sont affiliées au CTC, ne sont pas toutes accréditées par le CCRO.

Pourriez-vous nous en donner un exemple et nous en expliquer la raison, aurais-je mal compris votre exposé de ce matin?

• 1645

[*Traduction*]

M. MacDonald: Vous l'avez bien compris, et il en est ainsi. Le Conseil canadien des relations ouvrières, il va de soi, agit en vertu de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et n'a compétence qu'à l'égard des syndicats qui exercent leur activité dans les domaines de la navigation, des transports et des communications avec les Territoires du Nord-Ouest, et à l'égard d'entreprises jugées essentielles (j'ignore si je cite les mots exacts) dans l'intérêt général du Canada. Je ne puis préciser, mais je crois qu'environ 10 p. 100 des travailleurs du Canada relèvent, par l'intermédiaire de leurs syndicats, de la compétence du Conseil canadien des relations ouvrières.

Or, il va de soi, la grande majorité des autres entreprises du secteur privé, relèvent de la compétence des dix commissions provinciales des relations ouvrières. De plus, il y a certains de nos syndicats, qui de par leur nature elle-même, ne cherchent pas à obtenir un certificat d'accréditation. A tout hasard, je pense, par exemple, à certains de nos syndicats dans le domaine des divertissements autant que dans les autres. Il y a des syndicats qui parfois en s'efforçant de mettre en application ces normes ont l'habitude d'établir des normes d'après leurs propres critères. Voilà le genre de choses auxquelles je pensais. A la vérité, je dirais que certains de nos syndicats, un bon nombre d'entre eux, je ne pourrais en préciser le nombre, n'ont jamais eu l'occasion de faire une demande d'accréditation au Conseil canadien des relations ouvrières.

M. Lewis: Monsieur Émard, permettez-moi de vous aider. Vous pouvez trouver l'explication de ce que M. MacDonald a indiqué dans les articles 12 et 13 de la Loi. Si vous avez conclu une entente sans avoir été accrédité, vous avez le droit de donner avis de négociations.

M. Gray: Me permettez-vous de poser cette question-ci pour obtenir un éclaircissement. Les industries telles que la sidérurgie, les salaisons et les fabricants d'automobiles ne relèvent pas de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, ni par conséquent, de la compétence de la CCRO.

M. MacDonald: C'est exact, monsieur Gray. Ces industries relèvent toutes de la compétence des provinces.

Une voix: Leurs syndicats sont-ils tous accrédités?

M. MacDonald: Oh, oui. Ils sont tous accrédités par la province. Toutefois, certains ne le sont pas. J'ai été membre d'un syndicat pendant la majeure partie de ma vie. Je n'en fais pas partie actuellement mais j'y ai adhéré pendant de nombreuses années. Ce syndicat n'avait aucune accréditation. Il y a d'autres syndicats de ce genre qui ont été reconnus par leurs employeurs et qui ont été formés longtemps avant que la loi soit adoptée. Il va de soi qu'ils continuent à négocier des contrats collectifs avec leurs employeurs.

[*Français*]

M. Émard: Nous avons longuement discuté, à ce Comité, de l'intégrité des représentants

ouvriers au CCRO, et vous affirmez si je comprends bien, que les représentants, même si, dans certains cas, ils sont recommandés par votre organisation, sont absolument libres et sont guidés par leur conscience et leur intégrité. Maintenant, quelle serait votre réaction si la majorité des représentants ouvriers au Conseil était recommandée par une union rivale?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Si j'étais membre d'une organisation minoritaire, je ne m'y opposerais pas.

Dans le cours des discussions, aujourd'hui, j'ai déjà parlé de l'attitude des quatre représentants des travailleurs. Que je l'aie précisé ou non, j'avais assurément l'intention d'inclure la personne nommée par la CSN. Elle est aussi hautement intègre que n'importe quelle autre personne que j'ai connue. Elle travaille de la même façon que les autres membres du Conseil,. Je ne cherche pas à dire qu'il y a une différence quelconque à ce sujet.

[*Français*]

M. Émard: Est-ce que je parle trop vite pour l'interprète? Est-ce que je parle trop vite?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Non, la traduction nous parvient très bien.

[*Français*]

M. Émard: J'ai lu dans *Le Devoir* il y a quelque temps, je crois, que le président de la région des Grands Lacs du I.B.E.W., refuse de fournir des exemplaires en français de ses rapports aux membres du Québec, car il prétend que s'il le faisait, il devrait faire de même pour tous les autres groupes ethniques.

Croyez-vous que la langue française au Canada a un statut différent de celui de la langue des autres groupes ethniques canadiens?

• 1650

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je ne vois pas très bien comment la question se rattache au bill C-186, mais je vais y répondre. Je crois que cela dépend de la politique du Conseil du Travail du Canada et de la coutume établie. Nous reconnaissons l'anglais et le français comme langues officielles du Canada et nous publions tous nos documents dans les deux langues; voilà la réponse. Je pourrais même préciser qu'en certaines occasions spéciales, il nous est parfois arrivé—de fait, nous en avons souvent fait l'expérience au cours des dernières années, particulièrement depuis le raz de marée d'immigrants—lors du lancement d'une campagne ou de quelque autre initiative de même nature, d'établir des mémoires relatifs à l'organisation en d'autres langues, mais toute la documentation officielle et le compte rendu de toutes les délibérations du Congrès du Travail du Canada sont établis dans les deux langues officielles du Canada.

[*Français*]

M. Émard: Si une union qui vous est affiliée refusait de fournir de la documentation en français, dans un cas où elle le devrait, par exemple, dans ce cas précis, dont je vous parlais, où environ 90 p. 100 des employés sont des Canadiens d'expression française, pourriez-vous faire quelque chose?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Rien d'autre que de tenter de l'en persuader. Nos syndicats affiliés sont complètement autonomes. A cet égard, nous n'avons aucune autorité sur eux, nous ne pourrons leur donner aucune directive ni les contraindre d'agir de telle ou telle façon. Ils s'affilient à nous volontairement et ils peuvent résilier leur affiliation à tout moment. Dans des cas semblables à ceux que vous décrivez et dont, franchement, nous n'avons eu aucunement connaissance, nous avons certainement cherché à utiliser notre pouvoir de persuasion pour amener des organisations à faire ce qui nous semble convenable.

M. Gray: Je pense que ce cas, si je ne me trompe, impliquait l'*IBEW*, région des Grands lacs, d'après le rapport que j'ai lu, je crois, dans *Le Devoir*.

M. MacDonald: Monsieur Émard, je pense que c'est le cas auquel je faisais allusion. Je ne suis pas au courant de ce cas. De fait, j'ignorais même qu'il y avait un...quel est le titre de la personne au *IBEW*?

• 1655

M. Gray: Je pense qu'il y a une telle région. Je n'ai peut-être pas le titre exact de la région, mais elle comprend London, Toronto et Montréal.

M. MacDonald: Je ne savais même pas qu'il y avait un directeur régional pour une telle région.

[*Français*]

M. Émard: Tout ce que je sais, c'est ce que j'ai lu dans *Le Devoir* moi-même.

Maintenant, j'ai une autre question à poser. Quand il n'y a pas d'accréditation dans un certain secteur, ne croyez-vous pas que le CCRO devrait émettre un certificat pour représenter un groupe restreint d'employés

plutôt que d'exiger la majorité des employés de tout ce secteur? Présentement, je pense aux employés de banques. La plupart des employés de banques ne sont pas syndiqués, parce qu'ils sont dans de petits locaux et c'est très difficile pour une union d'avoir la majorité des employés d'une banque.

Alors, pourriez-vous répondre à la question que je vous ai posée?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je dois avouer que je n'ai pas saisi la première partie de la question. J'ai compris la deuxième partie au sujet des banques et je suis disposé à y répondre.

[*Français*]

M. Émard: Quand il n'y a pas d'accréditation dans un certain secteur, ne croyez-vous pas que le CCRO devrait émettre un certificat pour représenter un groupe restreint d'employés, c'est-à-dire peut-être un groupe d'une banque locale ou de deux ou trois, plutôt que d'exiger la majorité des employés de tout ce secteur?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Je pense que j'ai saisi la question, mais je n'en suis pas sûr. J'ai tenté de souligner plus tôt aujourd'hui que le Conseil, conformément aux critères dont on a parlé, accréditera maintenant les groupes à l'échelle locale ou régionale comme elle le fait si fréquemment. Je puis me tromper sur ce point, mais je crois que les gens ont l'impression que le Conseil s'occupe seulement de l'octroi de certificats à l'échelle nationale dans des négociations qui intéressent des réseaux entiers d'établissements, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil accorde nombre de certificats en se fondant sur la demande d'un syndicat pour un groupe d'employés, à l'échelle locale ou régionale, selon les cas. Le Conseil prend en considération tous les faits et accorde le certificat. Dans le cas des banques, je ne saurais vous en dire davantage, sauf qu'on a récemment accordé un certificat pour un groupe dans l'île de Montréal...

M. Lewis: S'agit-il du cas de la Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal?

M. MacDonald: La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. A ma connaissance, c'est le premier certificat d'accréditation accordé, au Canada, à des employés de banque et, dans ce cas-ci, je n'en suis pas certain, mais je pense que le certificat s'applique à toutes les succursales de la banque. Les syndicats affiliés au Congrès du Travail du Canada ont tenté à deux occasions au moins, à ma connaissance, de syndiquer les employés de banque et le Conseil a refusé de leur accorder le certificat en se fondant sur les demandes faites. Je crois que dans chaque cas, le Conseil a déclaré que le groupe de négociation n'était pas approprié. Vous comprendrez que dans ces circonstances le Conseil n'est pas tenu alors de définir ce qui constitue un groupe de négociation collective approprié. En conséquence, les syndicats affiliés au Congrès n'avaient pas d'autre choix dans ces circonstances. Mais je suppose qu'en procédant par tâtonnement comme dans ce cas-ci à Montréal (et il y en aura d'autres) on tentera d'organiser des groupes de négociation que le Conseil acceptera comme appropriés.

• 1700

[*Français*]

M. Émard: En terminant, monsieur le président, il y a deux questions que j'aimerais poser, profitant de la présence de M. MacDonald pour avoir une réponse. Ces questions-là ne se rapportent pas au Bill C-186 mais j'aimerais dire à M. MacDonald que je les pose en toute objectivité, non pas pour l'embarrasser, et qu'il peut répondre s'il le veut ou refuser d'y répondre.

[*Traduction*]

M. MacDonald: Terrifiant préambule.

[*Français*]

M. Émard: Ça se rapporte directement au CTC, et vous n'avez pas besoin d'y répondre, monsieur MacDonald.

Il y a deux choses que je voudrais savoir. Votre organisation a-t-elle un programme pour organiser les 70 p. 100 des travailleurs canadiens qui ne sont pas syndiqués? C'est quelque chose qui nous intéresse beaucoup en tant que députés.

Deuxièmement, le Congrès du travail du Canada fait-il certains efforts pour libérer les unions canadiennes de l'influence américaine?

[*Traduction*]

M. MacDonald: Vous me demandez d'être objectif. Il est regrettable que vous n'ayiez pas réussi à être objectif dans votre interrogatoire. Néanmoins, je vais tenter de répondre à votre question.

M. Émard: Monsieur, je disais que je tentais d'être objectif; je ne vous ai pas demandé d'être objectif. J'ai dit que vous pouviez répondre ou ne pas répondre à ma question.

M. MacDonald: Selon l'interprète, vous me demandiez d'être objectif.

M. Émard: Non. Je disais que je tentais d'être objectif et que vous n'aviez pas à répondre à ma question.

M. MacDonald: Quoi qu'il soit, lorsque vous m'interrogez au sujet d'un programme en vue de syndiquer 70 p. 100 des travailleurs non syndiqués du Canada, je dirais oui, que nos efforts sont constamment tendus vers l'organisation des travailleurs non syndiqués. Cela est vrai non seulement pour le Congrès, mais à un degré encore plus grand pour nos syndicats affiliés qui cherchent par tous les moyens à leur disposition d'organiser les travailleurs non syndiqués qui sont de leur ressort. Je pense qu'ils ont un certain succès, mais je ne suis certainement pas satisfait de la situation actuelle.

M. Émard: Me permettez-vous de préciser, monsieur que j'ai posé cette question parce que, dans le comté que je représente, il y a seulement de petites industries et que rien ne semble être fait pour syndiquer leurs employés. Ces gens travaillent pour des salaires bien inférieurs à la moyenne et je reçois beaucoup de plaintes à ce sujet.

M. MacDonald: Je comprends fort bien ce que vous dites. Notre vice-président exécutif, M. Dodge, est chargé de notre service d'organisation—vous pouvez le constater, il note la chose—et s'occupera de ce problème.

Le président: Connaît-il le comté?

M. MacDonald: Oui, il le connaît. Nous désirons ardemment et avons l'intention bien arrêtée de syndiquer autant de travailleurs canadiens que possible, et naturellement, comme on l'a déjà souligné, dans une démocratie, nous recrutons seulement ceux qui veulent être syndiqués. Il y a des pays où on affirme que 100 p. 100 des travailleurs sont syndiqués, mais ils ont atteint cet objectif en procédant d'une façon différente de la nôtre.

La deuxième question que vous m'avez posée était de savoir si on avait fait quelque tentative afin de libérer nos syndicats canadiens de l'influence américaine. Je répondrai dans la négative, car la chose n'est pas nécessaire. Libération laisse entendre captivité et absence de liberté et je vous dis que nos syndicats n'en souffrent pas. Ici encore, on a créé un formidable mythe au Canada à propos de gens captifs, dominés par des forces étrangères et tout le reste.

Le président: Pas seulement en ce domaine.

M. Émard: J'ai parlé d'influence américaine, non pas de domination américaine.

M. MacDonald: Oui, mais j'ignore ce que pourrait signifier libération, si ce n'est d'être libéré de la captivité, et il n'y a pas de captifs.

M. Émard: Très bien, je vais en discuter personnellement avec vous.

Le président: Je crois que M. Émard a un slogan semblable à «CTC libre». Est-ce exact?

• 1705

M. Boulanger: Monsieur le président, me permettez-vous de poser une question supplémentaire à la première question de M. Émard?

Le président: Oui.

M. Boulanger: En français, nous appelons les employés des banques et des magasins «commis». Ils sont «commis de magasins» et ainsi de suite. Il y a seulement deux ou trois commis dans nombre de magasins, mais leur effectif total est de plusieurs milliers.

M. MacDonald: C'est exact.

M. Boulanger: Est-ce qu'un de vos syndicats affiliés au Québec ou dans toute autre province, a agi dans l'intérêt de ce groupe et a fait de réels progrès?

M. MacDonald: De fait, nous avons trois filiales qui travaillent dans ce domaine et, comme l'indiquait le ton de votre question, c'est un énorme problème. Comme je l'ai dit, nous avons trois filiales et mes collègues me disent qu'elles réunissent environ 43,000 membres. C'est un domaine formidable, mais les problèmes eux aussi sont énormes lorsqu'on essaie de s'attaquer à l'état de choses que vous avez décrit, un établissement à un, deux ou trois employés. On a récemment remporté dans votre province quelques succès dont vous avez sans doute entendu parler. Je crois que l'une de nos filiales a extrêmement bien fait, pour ce qui est du progrès de l'organisation au cours de l'année passée dans la province de Québec.

M. Émard: Pour appuyer ce que vient de dire M. MacDonald, puis-je ajouter que, dans une campagne qui a eu lieu au sein du réseau français, on demande aux commis qui veulent s'organiser de contacter certains syndicats.

M. MacDonald: Oui.

Le président: Je signale au Comité que nous voulons terminer nos travaux avant six heures au plus tard. Cependant, il reste encore à entendre M. Barnett, M. Reid et M. Gray. Et vous, monsieur Mackasey?

M. Mackasey: Vu le préambule et les suppositions faites par M. Lewis, je n'ai pas d'autre choix que de participer au débat.

Le président: Très bien, et M. Munro sera le suivant.

M. Mackasey: Je voudrais préciser certains points d'ordre secondaire.

Le président: Nous avons donc MM. Barnett, Reid, Gray, Mackasey et Munro dans cet ordre, et nous ne disposons que de 50 minutes.

M. Barnett: Monsieur le président, mes questions porteront sur deux domaines, et j'espère que cela ne prendra pas trop de temps. Ma première question provient de ce que l'on a fait mention ce matin de l'article 58 de la Loi qui traite de la composition du Conseil et de la nomination de ses membres. En plus du président, il n'y aura «pas plus de huit membres» dont un nombre égal de représentants des employés et des employeurs. Je me demandais, monsieur MacDonald, si vous pourriez nous dire si ce nombre maximum de huit, qui, sauf erreur, est le nombre actuel des membres du Conseil, a toujours été le même depuis l'établissement du Conseil et la nomination de ses membres?

M. MacDonald: Oui. Il y a eu de temps en temps des postes vacants par suite de décès ou de démissions, mais le nombre des membres a toujours été le même.

M. Barnett: C'est la composition normale du Conseil?

M. MacDonald: C'est exact.

M. Barnett: D'après la loi actuelle, diriez-vous que le gouverneur en conseil peut, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés, fixer le nombre des membres du Conseil en deçà des limites établies par la Loi; en d'autres mots, établir un Conseil de six membres, outre le président...

M. MacDonald: Oui.

M. Barnett: ... ou, peut-être de trois membres?

M. MacDonald: Étant profane, je m'en tiendrai à l'opinion des avocats qui font partie du Conseil, mais, si je comprends bien la loi, il ne doit pas y avoir plus de huit membres. Donc, selon moi, il faudrait apporter une modification pour en augmenter le nombre.

• 1710

M. Barnett: Pour l'augmenter, mais non pour le diminuer?

M. MacDonald: C'est exact, monsieur Barnett.

M. Barnett: En ce qui concerne l'article 58 (2) qui dit:

> (2) Les membres du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonction à titre amovible.

Premièrement, on voit bien que la composition ou le nombre des membres du Conseil, pourvu que l'équilibre soit maintenu en tout temps, est laissé à la discrétion du gouverneur en conseil. Autrement dit, s'il le voulait, il pourrait dire, demain, à trois ou quatre membres du Conseil «votre mandat est expiré».

M. MacDonald: Il a ce pouvoir, en effet.

M. Barnett: Pour ce qui est de la nomination par le gouverneur en conseil des membres du Conseil, pourriez-vous nous éclairer, le Comité et moi-même, sur le processus normal de nomination? Plus tôt cet après-midi, vous avez dit, sauf erreur, avoir succédé à feu M. A. R. Mosher au Conseil. De quelle façon s'est produite votre nomination? Vous a-t-on approché ou cela s'est-il fait au Congrès?

M. MacDonald: On a communiqué avec le Congrès. Lorsque M. Mosher est décédé, le ministre du Travail de l'époque a demandé officiellement au Congrès, par l'entremise du président, M. Jodoin, de présenter le nom d'un candidat, et c'est mon nom qui a été soumis au Conseil. Évidemment, ma nomination a été entérinée par un décret du conseil.

M. Barnett: Les gouvernements acceptent-ils d'ordinaire les candidats proposés par l'organisme auquel ils demandent de soumettre des noms?

M. MacDonald: Pour le Conseil canadien des relations ouvrières comme tel?

M. Barnett: Oui.

M. MacDonald: Oui, cela s'est produit. Si M. Daoust ou moi-même devions quitter le Conseil—si nos postes devaient devenir vacants—le ministre du Travail demanderait sans doute au Congrès du travail du Canada de présenter des candidats à notre succession.

Par contre, je suppose qu'il devrait même quant au représentant de la CSN et à celui des cheminots itinérants. De fait, je crois que le ministre a parlé aussi des représentants des

employeurs. Sauf erreur, on demande à la Chambre de commerce du Canada, à l'Association canadienne des fabricants et à l'Association canadienne de la construction de soumettre le nom de candidats.

M. Barnett: D'après votre expérience, dans tous les cas le gouvernement a accepté la candidature qui lui était proposée par l'organisme auquel il a fait appel?

M. MacDonald: Oui, d'après mon expérience au sein du Conseil canadien des relations ouvrières.

M. Barnett: Mais si le gouvernement considérait que le nom qui lui était proposé ne le satisfaisait pas, pourrait-il dire à l'organisme auquel il a fait appel «nous croyons que nous ne pouvons accepter cette personne»....

M. MacDonald: Il en a parfaitement le droit.

M. Barnett: ... et lui demander de proposer un autre candidat ou faire appel à un autre organisme s'il le veut?

M. MacDonald: Je ne connais pas de cas où cela s'est produit pour une nomination au Conseil canadien des relations ouvrières, mais nous avons toujours accepté le principe que si nous présentons un candidat qui n'est pas acceptable, le gouvernement n'est pas obligé de l'accepter. Je suppose, même si cela ne s'est jamais produit, que le gouvernement pourrait éventuellement revenir et nous demander de présenter un autre candidat. C'est cela à quoi je m'attendrais.

Le président: Pourquoi n'irait-on pas puiser à d'autres sources comme l'a proposé M. Barnett?

M. MacDonald: D'autres sources?

Le président: N'était-ce pas la dernière partie de votre question?

M. Barnett: C'était la dernière partie de ma question. Selon la teneur actuelle de la loi, le gouvernement est tout à fait libre d'aller à d'autres sources pour obtenir un candidat.

Le président: Qu'en pensez-vous?

M. MacDonald: Je pense qu'il en a le pouvoir. À l'origine, comme on l'a déjà dit, chaque candidat était désigné par un organisme différent. Il arrive qu'au moins deux d'entre eux sont reconnus comme candidats du CTC. La loi, du moins d'après mon interprétation —sujette à correction par des personnes plus compétentes que moi—indique que le gouvernement peut exercer ses pouvoirs discrétionnaires dans ce cas.

• 1715

M. Barnett: Je crois que c'est essentiellement le point que je voulais voir souligner et j'ai pensé qu'il serait utile que nous comprenions un peu la coutume suivie et la façon dont la loi a été appliquée.

M. MacDonald: A ce sujet, monsieur Barnett, même si cela ne se rapporte pas aux représentants du CTC au Conseil, lorsque le poste de vice-président du Conseil devint vacant, le président Jodoin et moi, au nom du Congrès avons, de notre propre chef, exhorté privément le gouvernement de choisir une personne bilingue. Mais, dans ce cas-là, on n'a pas tenu compte de notre recommandation.

M. Barnett: On n'en a pas tenu compte?

M. MacDonald: On a nommé un vice-président, mais sans donner suite à notre recommandation puisqu'il n'était pas bilingue.

M. Boulanger: En quelle année était-ce?

M. MacDonald: Je n'en suis pas sûr. Peut-être au cours des trois ou quatre dernières années.

M. Boulanger: C'est très important parce que quelqu'un va y donner suite. Pouvez-vous vous rappeler en quelle année cela s'est produit?

Une voix: Ce n'était pas au cours de la législature actuelle, n'est-ce pas?

M. MacDonald: Oui, c'était au cours de la présente législature.

M. Barnett: J'aimerais maintenant, monsieur le président, que nous nous occupions directement du projet de loi. Une grande partie des questions, de fait, presque toutes les questions sur le paragraphe 4(a) de l'article 9 et les autres sur l'établissement de la section d'appel du Conseil, ont porté sur les effets de l'accréditation régionale dans l'est du pays. Je pense que certains membres du Comité sont aussi inquiets des effets qu'elle pourrait avoir dans d'autres parties du pays. Selon vous, monsieur MacDonald, le projet de loi dans sa

forme actuelle aurait-il une portée nationale quant à l'orientation de la ligne de conduite du Conseil?

M. MacDonald: Cela vaut sans aucun doute pour tout le domaine de compétence.

M. Gray: De la compétence fédérale?

M. MacDonald: Oui.

M. Barnett: Comme vous le savez sans doute, je suis le représentant au Parlement d'une circonscription de la Colombie-Britannique. Certaines personnes considèrent parfois cette région comme entièrement différente. A ce sujet, je m'intéressais à...

M. MacDonald: Nous essayons de ne pas avoir l'esprit de clocher au sein du Congrès du Travail du Canada.

M. Barnett: Je m'en rends parfaitement compte.

M. MacDonald: Je ne parle jamais du Cap-Breton, par exemple.

M. Barnett: Je voudrais me reporter, cependant, monsieur MacDonald, à la partie de votre exposé, à la page 25, où vous parlez de cas examinés par le Conseil et son prédécesseur, le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre, et où vous citez comme exemple une demande présentée par les camionneurs...

M. MacDonald: Oui.

M. Barnett: ...qui voulaient être accrédités comme agents négociateurs pour:

> Tous les travailleurs employés par la Compagnie des chemins de fer du Canadien-Pacifique dans son service-marchandises à Vancouver, Victoria, Duncan, Nanaïmo, Port-Alberni, Courtenay et Campbell-River, en Colombie-Britannique,

Et on ajoute:

> ... ou à d'autres endroits au Canada.

Croyez-vous que cette demande avait une portée essentiellement régionale à cette époque?

M. MacDonald: Je ne crois pas que cela soit entré en ligne de compte. Ce groupe faisait partie d'une unité nationale déclarée appropriée par le Conseil et accréditée à la Fraternité des commis de chemins de fer, de lignes aériennes et de navires à vapeur, de manutentionnaires de marchandises et d'employés de messageries et de gares. Il y avait donc une unité nationale existante, et le Conseil a décidé que diviser ce groupe fragmenterait l'unité de négociation, que cela ne serait pas dans le meilleur intérêt de tous les intéressés et qu'il ne fallait donc pas le faire.

• 1720

Il y avait à l'époque une autre question qui pouvait se rapporter au dernier membre de phrase de votre citation: «ou à d'autres endroits au Canada». Si ma mémoire est fidèle, le Pacifique-Canadien disait que le service-marchandises n'était pas pour s'en tenir au point où il en était rendu alors, et qu'il avait l'intention de l'augmenter. Le Conseil ne savait pas jusqu'où irait cette expansion et ne savait pas grand-chose d'autre à ce sujet, mais cela aurait évidemment signifié le bris d'une unité nationale accréditée. Le Conseil a donc refusé l'accréditation et rejeté la demande.

M. Barnett: Monsieur MacDonald, j'avais alors une certaine connaissance des répercussions locales...

M. MacDonald: Nous aussi.

M. Barnett: ... tant avant qu'après la considération de la demande par le Conseil. Il ne me fait rien de vous dire, ainsi qu'au Comité, qu'il aurait été très facile pour certaines gens de se rendre, politiquement, très populaires dans certains milieux...

M. MacDonald: Et aussi de se rendre politiquement populaires au sein du mouvement syndical.

M. Barnett: ... s'ils avaient été disposés à suggérer qu'une injustice avait été faite à certains travailleurs ou groupes de travailleurs dans la région.

J'étais intéressé à la mention de ce fait dans le mémoire du Congrès, parce qu'une bonne partie de ce que j'ai alors entendu ressemblait beaucoup à certaines des choses que j'ai entendues récemment dans certaines autres parties du pays. Si le présent bill, comme il est proposé, était adopté, et qu'une demande analogue à celle que vous avez mentionnée était de nouveau présentée au Conseil, provenant de cette région du pays, le Conseil ne serait-il pas peut-être forcé de considérer la demande d'une façon plutôt différente de celle qu'il a manifestée lors de la décision dans ce cas particulier?

M. MacDonald: Sans aucun doute, si le critère restrictif que comporte l'amendement proposé était adopté, le Conseil serait forcé de la considérer de cette façon, laquelle serait certainement différente de celle qu'il manifestait lors de la présentation de la demande.

Évidemment, le Conseil devrait tenir compte du caractère régional de la situation, et aurait à rendre une décision en accordant toute l'importance possible à ce que je considère la directive contenue dans cet amendement.

M. Barnett: On a souvent suggéré que la Colombie-Britannique est une des régions les mieux rémunérées au Canada.

M. MacDonald: C'est un fait.

M. Leboe: C'est exact, monsieur le président; mais avant de continuer, puis-je demander à M. MacDonald s'il a fait sa dernière déclaration à titre de membre du Conseil?

M. MacDonald: Non; je l'ai faite en tant que président suppléant du Congrès du Travail du Canada.

M. Leboe: Très bien; je vous remercie.

M. Barnett: Pour revenir à mon sujet, on a souvent déclaré, et c'est probablement vrai, que la Colombie-Britannique est une des régions les mieux rémunérées au pays. En tant que dirigeant du Congrès, êtes-vous au courant des pressions qui se manifestent de temps à autre, au sein des régions mieux rémunérés, pour une zone de négociation plus localisée qui pourrait peut-être apporter à certains employés des gains qui seraient plus en rapport avec les conditions générales de cette région particulière?

• 1725

M. MacDonald: Nous sommes très conscients de la chose, monsieur Barnett. Ce que vous dites à propos du haut niveau des salaires en Colombie-Britannique est très exact. Il y a des gens, évidemment semblables à ceux que concerne votre demande explicative, qui pensent que le principe de négociation nationale et d'accréditation nationale est défavorable à leurs propres intérêts. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Nous savons qu'il en est ainsi. Ils croient qu'ils pourraient faire beaucoup mieux au niveau régional. Toutefois, c'est une partie du prix qu'il nous faut payer, je suppose, pour standardiser nos efforts en vue d'obtenir autant d'égalité économique que possible à travers tout le pays.

Ce qui ajoute à l'ironie de cet amendement particulier qu'étudie présentement le Comité, c'est que dans le cas de toutes les régions à l'est de l'Ontario, l'inverse serait particulièrement vrai. Je doute sérieusement que les niveaux de salaires dont nous jouissons présentement au niveau national, en vertu du présent système, pourraient possiblement prévaloir sous un régime de fragmentation dans toutes les régions à l'est de l'Ontario.

M. Barnett: Dans les témoignages précédents rendus devant le Comité, on a beaucoup insisté sur le fait que les négociations régionales ont relevé les niveaux de salaires dans certaines régions du pays. Le point que je veux faire ressortir n'a jamais réellement été soulevé auparavant. C'est pourquoi je vous questionne à ce sujet.

Aimeriez-vous nous donner une opinion sur une chose qui m'inquiète beaucoup; si cette législation est adoptée, étant donné cette poussée vers la fragmentation, le nombre des demandes d'accréditation régionale qui pourraient être déposées auprès du Conseil à l'égard de régions semblables à la mienne excéderait probablement le nombre des demandes provenant de certaines autres régions du pays qui, on l'a suggéré, ont provoqué l'introduction du présent bill? Considérez-vous que cette dernière est une opinion raisonnable de la situation à travers le pays...

M. MacDonald: Oui.

M. Barnett: ... fondée sur les connaissances évidentes du Congrès au sujet des conditions en général?

M. MacDonald: Je crois que nous serions débordés par ces demandes. Non seulement serions-nous débordés, comme j'ai essayé de l'indiquer ce matin, mais je crois que dans chaque cas, un appel serait interjeté.

A mon point de vue, que j'ai essayé d'exposer aussi raisonnablement que possible, vu mon expérience et mes connaissances, je ne peux prévoir, dans une telle situation, que la confusion complète dans la juridiction fédérale relative aux relations industrielles.

M. Barnett: Vous êtes prêt à convenir que les pressions qui se manifesteraient au sein de plusieurs organisations qui sont maintenant affiliées au Congrès pourraient être si fortes que ces organisations n'auraient pas d'autre choix que de suivre la ligne de conduite énoncée dans la loi.

• 1730

M. MacDonald: Cela causerait évidemment une grande rivalité et une concurrence considérable entre les différents groupes, étant donné les effets qui se produiraient dans l'intérêt public et l'économie nationale. Chaque groupe qu'on pourrait faire sauter—pour employer notre jargon—serait accrédité au niveau local ou régional, et essaierait, naturellement, non seulement de maintenir son niveau de salaires, ses conditions de travail, ses avantages marginaux et tout le reste, mais, naturellement, de faire mieux que les

autres groupes dans le même domaine. Je ne crois pas que nous ayons besoin de beaucoup d'imagination pour réaliser les résultats qu'amènerait une multitude de petits groupes de ce genre rivalisant les uns contre les autres. En même temps qu'ils essaieraient de rivaliser ainsi, ils s'efforceraient de tirer le plus d'avantages possibles de la situation, tout en essayant de résister aux pressions qui seraient exercées contre eux pour permettre que leurs normes, leurs salaires et tout le reste soient réduits au niveau de ceux qu'on considère rentables pour la zone régionale ou locale. Je suppose que nous pourrions traiter longuement de cette question, mais la chose nous semble si claire qu'il nous est difficile de comprendre pourquoi les autres ne peuvent pas voir les énormes dangers que comporte cette mesure malavisée.

Le président: Monsieur Gray?

M. Gray: En toute justice, je crois que M. Mackasey, parce que son nom a été introduit dans les délibérations par M. Lewis au cours des questions qu'il a posées à M. MacDonald, devrait maintenant avoir la parole.

Le président: M. Mackasey n'a aucune raison de poser des questions, mais s'il désire le faire, il a aussi d'autres droits fondamentaux. Allez-y, monsieur Mackasey.

M. Mackasey: Monsieur le président, naturellement, ma question sera brève. Je pourrais commencer par dire que je suis, en grande partie, d'accord avec M. MacDonald au sujet des résultats néfastes de la fragmentation, surtout dans certaines industries et certains syndicats. Je partage cette opinion et vous n'avez pas à me le prouver.

Nous différons peut-être un peu sur les répercussions de l'article 1 relatif aux critères, et j'aimerais traiter brièvement de cette question. Grâce à la gentillesse de M. Lewis, on m'a permis plus tôt de poser une question supplémentaire au sujet des critères qu'il vous a lus très soigneusement du...

M. MacDonald: Témoignage de M. MacDonald.

M. Mackasey: Oui, conclusion n° 3.

M. MacDonald: Oui.

M. Mackasey: Il ne serait pas sensé que je répète ce que M. Lewis a dit. Il a lu à haute voix les nombreux critères qui ont découlé de la jurisprudence fondée sur les décisions antérieures du Conseil et qui se sont avérés passablement efficaces à la longue. Monsieur MacDonald, je vous ai demandé si vous croyiez que ces critères seraient encore aussi valables, même si le bill était adopté sans amendement. Seriez-vous assez bon de répéter votre réponse à la question?

M. MacDonald: Ma réponse a été négative. J'ai dit non, bien entendu, parce que les amendements s'imposeraient naturellement sur le Conseil, et le Conseil n'aurait aucune autre alternative que d'en tenir compte et de leur donner du poids.

M. Mackasey: Monsieur MacDonald, il ne s'agit pas réellement d'un point de discussion, mais vous serez d'accord qu'il peut y avoir des différences d'opinion sur l'effet de cet article particulier?

M. MacDonald: La chose est évidente.

M. Mackasey: Oui, non seulement entre vous et moi, mais aussi entre vous et M. MacDougall.

M. MacDonald: Je ne sais pas ce que M. MacDougall a...

M. Mackasey: Je vais vous aider en le lisant et en m'y référant. M. MacDougall, si je comprends bien, est l'agent exécutif du Conseil.

M. MacDonald: Oui, il est l'agent exécutif en chef.

M. Mackasey: Et il l'est depuis un bon nombre d'années.

M. MacDonald: Non.

M. Mackasey: Seulement depuis que M. Wilson est parti? Aimeriez-vous tourner à la page 60 de cette conclusion particulière, si vous l'avez en main?

M. MacDonald: Oui, je l'ai.

M. Mackasey: M. Allmand a posé à M. MacDougall la question suivante:

> Avez-vous l'impression que l'article 1, en ajoutant les sous-articles...

M. MacDonald: Où lisez-vous cela?

• 1735

M. Mackasey: Au bas de la colonne de droite, à la page 60.

M. MacDonald: A la page 60.

M. Mackasey: Oui. En bas du côté droit, monsieur MacDonald. L'échange entre M. MacDougall et M. Allmand se lit comme il suit:

> **M. Allmand:** Avez-vous pris connaissance du Bill C-186, M. MacDougall?
>
> **M. MacDougall:** Oui.
>
> **M. Allmand:** Avez-vous l'impression que l'article 1, en ajoutant les sous-articles 4a et 4b à la section 9, attribue plus

de pouvoirs au C.C.R.O. ou lui impose un fardeau supplémentaire?

M. Lewis: Comment voulez-vous que M. MacDougall puisse nous répondre?

M. MacDougall: A mon humble avis, la réponse...

M. Lewis: Il ne vous dit pas comment, il vous dit pourquoi.

M. Mackasey: Monsieur le président, je vais lire ce que M. MacDougall a dit.

> **M. MacDougall:** A mon humble avis, la réponse est non. Le Conseil peut s'interroger sur la convenance de l'unité de négociation. Il a l'autorité de reconnaître un syndicat d'employeurs, un syndicat de gens de métier ou tout autre type de syndicat. Je ne vois pas comment ses pouvoirs sont restreints ou accrus par l'addition de ces sous-articles. On devra toujours avoir des critères pour déterminer les unités de négociation, ces critères ne se confondant pas simplement avec les vœux des employés. On doit dépasser ce stage pour le bien de l'entreprise.

Il est évident d'après le témoignage que nous avons entendu, il y a quelque temps, de M. MacDougall, que nous avons considéré comme un expert en vue de son rôle, que, d'après lui, au moins, l'article 1...

Une voix: L'article (4a).

M. Mackasey: Oui. Les amendements ne changent en rien les critères ou la force des critères existants?

M. MacDonald: De fait, je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Néanmoins, les critères ne sont pas mentionnés. Selon la question: ...«donne plus de pouvoir au Conseil canadien des relations ouvrières ou lui impose des tâches qu'il n'avait pas auparavant», je n'essaierai pas d'interpréter les paroles de M. MacDougall. Franchement, je crois qu'elles se prêtent à trop d'interprétations...

M. Mackasey: Êtes-vous...

M. MacDonald: Mais de les interpréter comme étant en désaccord complet avec ce que j'ai dit n'est pas nécessairement juste. J'ai déclaré à maintes reprises, aujourd'hui, au Comité, que, d'après moi, l'introduction de critères stipulés qui concernent les demandes locales ou régionales d'une unité de négociation existante comporte certainement l'introduction d'un nouveau critère; c'est un fait. D'après les faits, il devrait être évident que cela ne veut pas dire que, par le passé, lorsque des demandes concernant la fragmentation d'une unité nationale en unités locales ou régionales étaient déposées auprès du Conseil, elles n'étaient pas considérées avec soin; elles l'étaient. Donc, en ce qui concerne les cas particuliers, le Conseil considérait alors les aspects locaux ou régionaux. Dans certains cas, se fondant sur les faits et la preuve, le Conseil a accrédité une unité tirée d'une unité nationale. Je crois que M. MacDougall dans son témoignage l'autre jour a donné au moins deux exemples de ce fait.

M. Mackasey: Où le Conseil pourrait tirer une unité?

M. MacDonald: Oui. Le Conseil était donc, évidemment, saisi de la nécessité de considérer les demandes locales ou régionales.

M. Mackasey: Monsieur MacDonald, est-ce que je pourrais vous interrompre ici?

M. MacDonald: En fait, j'aimerais terminer, parce que je n'ai pas tellement réussi à vous faire comprendre ce que j'aurais voulu. La modification imposerait nécessairement au Conseil, dans chacun des cas, la tâche de prendre en considération les aspects locaux et régionaux.

M. Mackasey: C'est votre avis personnel?

M. MacDonald: C'est plus que mon avis personnel. Je ne crois pas que le projet de loi puisse donner lieu à une autre interprétation.

M. Mackasey: De l'avis de M. MacDougall...

M. Dodge: Pourquoi voulez-vous modifier la loi?

M. Mackasey: Je m'adresse actuellement à M. MacDonald. Si vous voulez ensuite me poser des questions, je vous répondrai. Je pose actuellement ces questions parce que c'est la première fois depuis des semaines que j'ai la chance d'interroger un témoin qui possède autant d'expérience que M. MacDonald et qui pourrait peut-être me fournir des explications...

M. Lewis: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Il a toujours été entendu que les représentants d'un comité ont le droit, au cours des séances, d'intervenir et de répondre à des questions posées. J'ai l'impression que la remarque de M. Mackasey à l'effet qu'il interrogeait M. MacDonald et personne d'autre ne s'accorde pas avec l'usage que nous avons suivi jusqu'ici.

M. Mackasey: L'usage que vous suivez habituellement...

M. Lewis: D'après ce que je sais de l'usage, monsieur le président, il me semble que les membres de la délégation, appelés à témoigner, ont tous le droit, s'ils le désirent, de faire des commentaires au cours des délibérations.

• 1740

M. Mackasey: M. Dodge n'a pas passé de commentaires, il m'a posé une question. Voilà la différence...

M. Lewis: Une question normale, tout simplement.

M. Mackasey: Monsieur le président, pourrais-je m'adresser à M. MacDonald? Vraiment, j'aimerais obtenir un renseignement. Vous avez, monsieur, une version qui est peut-être la meilleure, quant aux effets que pourrait avoir la modification à l'article 9. La version de M. MacDougall se trouve à l'opposé. Avez-vous cependant consulté les notes explicatives du projet de loi?

M. MacDonald: Oui, je les ai lues.

M. Mackasey: Vous vous trouvez donc en désaccord avec ces notes explicatives?

M. MacDonald: Il me faudrait les relire avant de l'affirmer.

M. Mackasey: Allez-y, c'est très court.

M. MacDonald: C'est bien, je les relis à l'instant.

M. Mackasey: En approuvez-vous la teneur? On y lit tout simplement qu'il s'agit de préciser plus en détail l'autorité du Conseil.

M. MacDonald: Je ne l'approuve pas du tout, autant vous le dire tout de suite en toute franchise!

M. Mackasey: Tant mieux!

M. MacDonald: On a présenté le bill comme une mesure émanant du gouvernement, et comme vous êtes ministre de la Couronne, je vous dis, avec toute l'emphase possible, que cette note explicative n'est que de l'hypocrisie.

M. Mackasey: Je ne vais pas discuter le langage que vous employez. Je ne suis pas l'auteur de cette note, mais je puis vous assurer...

M. MacDonald: Vous m'avez demandé ce que j'en pensais et je vous l'ai dit.

M. Mackasey: Je puis vous assurer que ceux qui en sont les auteurs ne sont pas nécessairement ignorants des relations ouvrières.

M. MacDonald: Non; et c'est précisément pour cela que je dis que c'est de l'hypocrisie. Si je ne croyais pas qu'ils sont au courant, je n'aurais pas employé ce genre de langage. J'aurais probablement dit qu'ils étaient mal conseillés ou mal renseignés. Mais je fonde ma réponse sur la supposition qu'ils sont au courant. Et j'en conclus donc qu'ils sont hypocrites.

M. Mackasey: Parce que vous n'êtes pas d'accord avec leur explication.

M. MacDonald: Non. Qui pourrait l'être?

M. Mackasey: Eh bien alors...

M. MacDonald: Il n'est pas nécessaire de préciser.

M. Mackasey: Je crois que nous pourrions présenter de nombreux témoins qui seraient d'accord avec nous, mais là n'est pas la question.

M. MacDonald: Vous le pourriez, j'en suis certain.

M. Mackasey: Mais là n'est pas la question. Je vous demandais seulement si vous étiez d'accord avec la note. Vous ne l'êtes évidemment pas. C'est tout ce que je vous ai demandé.

M. MacDonald: En effet.

M. Mackasey: Et vous n'êtes pas non plus d'accord avec M. MacDougall et son interprétation de l'alinéa qui se trouve à la page 60.

M. MacDonald: Je ne suis pas d'accord avec votre interprétation des propos de M. MacDougall.

M. Mackasey: Voulez-vous que nous la relisions? Ce n'est pas mon interprétation, ce sont les propres mots de M. MacDougall. J'aimerais reprendre ces mots, monsieur le président. En s'adressant à M. MacDougall, M. Allmand lui a demandé s'il avait lu le projet de loi et il a répondu que oui; il lui a alors posé les questions suivantes. Je ne fais que lire ce qui se trouve ici.

M. MacDonald: Et moi je vais relire, ensuite.

M. Mackasey:

> Avez-vous l'impression que l'article 1, en ajoutant les sous-articles 4a et 4b à la section 9, attribue plus de pouvoirs au CCRO ou lui impose un fardeau supplémentaire?

M. MacDougall: A mon humble avis, la réponse est non.

Ce n'est pas mon avis sur ce qu'a dit M. MacDougall, ce sont les paroles mêmes de M. MacDougall:

> A mon humble avis, la réponse est non. Le Conseil peut s'interroger sur la convenance de l'unité de négociation. Il a l'autorité de reconnaître un syndicat d'employeurs, un syndicat de gens de métier ou tout autre type de syndicat. Je ne vois pas comment ses pouvoirs sont restreints ou accrus par l'addition de ces sous-articles. On devra toujours avoir des critères.

Et je suppose qu'il parle aussi des amendements à l'article.

M. MacDonald: Vous voyez, c'est ce que je disais. Vous supposez.

M. Mackasey: Lisons-le donc sans rien supposer.

M. MacDonald: Vous m'avez dit il y a quelques minutes que vous preniez ses mots à la lettre.

M. Mackasey: Je les prends maintenant à la lettre:

> On devra toujours avoir des critères pour déterminer les unités de négociations, ces critères ne se confondant pas simplement avec les vœux des employés. On doit dépasser ce stage pour le bien de l'entreprise.

Voilà où je veux en venir. Il existe une différence réelle d'opinion entre vous et M. MacDougall. Si j'insiste sur les paroles de M. MacDougall, c'est parce que M. Lewis l'a interrogé déjà et que vous étiez alors d'accord avec les idées de M. MacDougall.

M. MacDonald: Un moment, s'il vous plaît, afin qu'il n'y ait pas d'erreur au dossier. Je me suis trouvé d'accord auparavant avec M. MacDougall quant au témoignage qui se trouve à la page 50, au sujet d'un problème tout à fait différent.

M. Mackasey: Oui, en effet.

M. MacDonald: Je veux qu'on l'inscrive bien au dossier pour éviter tout malentendu. Et bien contre mon gré, M. le Président, je crois que je vais devoir imposer une minute de plus à votre tolérance pour me permettre de répéter ce que j'ai déjà répété à maintes reprises. M. Allmand a posé la question suivante:

> Avez-vous l'impression que l'article 1, en ajoutant les sous-articles 4a et 4b à la section 9, attribue plus de pouvoirs au CCRO ou lui impose un fardeau supplémentaire?

J'ai dit et j'ai répété à maintes reprises ce qui suit: premièrement, à mon avis, cet alinéa n'accorde pas plus de pouvoirs au Conseil; il a plutôt pour effet de restreindre son pouvoir, son pouvoir discrétionnaire, qui se trouve à la merci des autres lois de nature semblable partout sur le continent. Deuxièmement—c'est la deuxième partie du problème—il a pour effet, à mon avis, d'imposer une charge. Je vous donne mes réponses, non pas celles de M. MacDougall ou de quiconque d'autre. Je vous donne mes réponses. Il impose une charge parce que cet alinéa rend obligatoire l'examen des applications locales et régionales.

M. Mackasey: Bien, M. MacDonald.

M. Lewis: Puis-je poser une question supplémentaire? M. MacDougall prend-il une part dans les décisions du Conseil?

M. MacDonald: Non, monsieur. Il n'est pas membre du Conseil, il en est un employé.

M. Mackasey: S'est-on jamais plaint au Conseil de l'intégrité ou du jugement de M. MacDougall?

M. MacDonald: Non, évidemment pas. Je ne vois pas pourquoi.

M. Mackasey: Autrement dit, c'est un homme intelligent et efficace?

M. MacDonald: C'est une excellente personne.

M. Mackasey: Il est au ministère du Travail depuis longtemps?

M. MacDonald: Oui, depuis longtemps.

M. Mackasey: Je vous remercie.

M. MacDonald: Et il occupe son poste actuel depuis peu.

M. Mackasey: Cela voudrait-il dire qu'il est moins compétent pour cette raison ou bien...

M. MacDonald: Vous pouvez supposer ce que vous voulez, monsieur. J'ai dit ce que je voulais dire et je ne dirai pas ce que l'on voudrait me faire dire. Est-ce assez clair?

M. Mackasey: Très clair en effet, monsieur, quant à votre désaccord avec M. MacDougall; c'est une chose certaine.

M. MacDonald: C'est votre prérogative de le prendre ainsi.

Le président: Un moment, je vous prie, monsieur Mackasey. Je ne voudrais pas intervenir dans le contre-interrogatoire, mais je crois que vos positions ainsi que vos interprétations des remarques sont inscrites au dossier et qu'au lieu d'essayer d'obtenir le dernier mot...

M. Mackasey: J'aimerais en venir à un autre argument et je m'en excuse auprès de M. MacDonald. Dans son préambule à l'une des questions, M. Lewis a mentionné qu'à deux reprises, le ministre du Travail avait déclaré que le projet de loi avait été inspiré par le syndicat canadien des camionneurs. J'étais à cette séance et les déclarations du ministre comportaient quelque ambiguïté. Mais à la page 10, où se trouve, je crois, la dernière question, afin de tirer au clair le témoignage de M. Nicholson, j'ai posé la question qui suit. Je passe sous silence les mots de M. Nicholson; si vous avez le texte sous les yeux vous verrez pourquoi. Je disais donc:

> En d'autres termes, il serait injuste de conclure que ce bill a simplement pour but de donner satisfaction au CNTU?

Et voici ce qu'a répondu M. Nicholson:

> Il est indéniable qu'une telle conclusion serait tout à fait injuste.

M. MacDonald: Permettez-moi de vous dire, en toute honnêteté, monsieur, que je suis resté debout jusqu'à une heure trente la nuit dernière afin de lire ces procès-verbaux et que je les connais donc assez bien.

M. Mackasey: C'est M. Lewis, monsieur, qui a cité la chose à deux reprises.

M. MacDonald: Oui, et je tiens à m'en occuper.

M. Lewis: J'ai bien pris soin de ne pas dire que c'était pour apaiser le CCC; j'ai dit que le cas s'était présenté les fois que le syndicat canadien des camionneurs était en cause et je demande à M. Mackasey d'attirer l'attention de M. MacDonald vers le dernier paragraphe de la page 7 où M. le ministre s'exprime ainsi:

> Lorsque les esprits sont montés et que le tribunal se divise à trois contre un, il est facile de comprendre le ressentiment du perdant et c'est là justement le nœud de la question que vous êtes appelés à régler.

Il ne l'a pas seulement dit ici, mais une bonne douzaine de fois. Mes regrets, monsieur MacDonald.

• 1750

M. MacDonald: Oui, mais je voudrais également vous faire remarquer, si vous me le permettez, que M. Mackasey s'est évertué, devrais-je dire, à tenter de ressusciter la déclaration du ministre. De toute façon, la déclaration est tirée hors de son contexte. J'aimerais donc y revenir pour y attirer l'attention des membres du Comité. Pour faire ressortir les exceptions, on a posé des questions quant à savoir si la requête venait de la CSN seulement, si je me souviens bien, et le ministre a mentionné et le Syndicat canadien de la fonction publique et le Syndicat des camionneurs. A la séance suivante, le ministre a dû se présenter devant les membres du Comité pour admettre son erreur, précisant que le Syndicat canadien de la fonction publique n'accordait pas son appui au projet de loi.

M. Mackasey: N'êtes-vous pas d'accord, monsieur, pour dire que les gros bonnets sont toujours prêts à...

M. MacDonald: Puis-je poursuivre, monsieur le président?

Le président: Oui. Nous aurons parmi nous ce soir les représentants du Syndicat canadien de la fonction publique, si nous sommes assez avancés dans nos discussions.

M. MacDonald: On a employé ces tactiques avec moi, ce matin, monsieur le président, et je ne m'en suis pas plaint, mais quand j'essaie de répondre sérieusement à une question, j'aimerais au moins que mon interlocuteur soit assez courtois pour me suivre et écouter ma réponse. C'est peut-être embarrassant, mais je suis prêt à embarrasser...

M. Mackasey: Pas pour moi, allez-y.

M. MacDonald: Les camionneurs et le Syndicat canadien de la fonction publique ont servi à illustrer cet article en particulier. Cela est maintenant entendu, sans l'ombre d'un doute, tant à cause de la position qu'a prise le Syndicat canadien de la fonction publique dans le mémoire officiel qu'il vous a présenté, qu'à cause du fait que le ministre lui-même a admis à la séance suivante du Comité qu'il avait été mal renseigné.

M. Mackasey: Je suis bien d'accord.

M. MacDonald: Très bien. Si l'on veut considérer la chose comme un tout en soi il faut la considérer ainsi et non pas la tirer de son contexte.

Je veux maintenant parler du deuxième aspect de l'affaire, relativement aux camionneurs. On suggère également que les camionneurs en avaient fait la requête. A ce propos, la séance du Comité a eu lieu le 1er février; il est donc possible que le ministre n'ait pas été en possession de la lettre dont je veux parler. On nous a néanmoins fourni la copie d'une lettre en date du 2 février, écrite par M. H. Ray Greene, président du conseil conjoint n° 91 de la Division de l'est canadien du syndicat des camionneurs, et adressée à l'honorable John R. Nicholson, lettre dans laquelle M. Greene conseillait le ministre en des termes non voilés.

M. Mackasey: Quelle était la date de cette lettre?

M. MacDonald: Le 2 février, comme je l'ai déjà fait remarquer.

M. Mackasey: N'a-t-elle pas été provoquée toutefois par le témoignage du ministre?

M. MacDonald: Non. Ou plutôt oui, ce qui veut dire que le ministre ne l'avait pas au moment de son témoignage.

M. Mackasey: En effet.

M. MacDonald: Je ne voudrais pas être injuste envers le ministre, mais ce que j'essaie de démontrer c'est qu'il est évident qu'il a été mal renseigné dans ce cas particulier, il vaut mieux que le Comité le sache, parce que je ne pense pas qu'aucune rectification ait été faite.

M. Lewis: Monsieur Macdonald, vous n'avez pas fini de nous dire ce que cette lettre contenait.

M. MacDonald: J'en donnerai lecture afin de la consigner au compte rendu.

Le président: Nous voudrons sûrement la déposer. Désirez-vous la déposer?

M. Lewis: Dans cette lettre, l'auteur s'oppose-t-il au bill C-186?

M. MacDonald: Au contraire, il l'appuie. Non, il s'y oppose et appuie l'opposition qu'on fait au bill.

Le président: Oui. Nous pourrions peut-être la déposer, si cela vous convient, monsieur.

M. MacDonald: Certainement, monsieur le président.

Le président: Elle sera imprimée au compte rendu des délibérations.

M. MacDonald: Je crois qu'il faut que cela se sache si l'on veut que le dossier soit complet. Par conséquent, nous voilà revenus au point que nous avons déjà indiqué, où seule la CSN bénéficierait de cette loi.

M. Munro: Puis-je poser une question supplémentaire?

Le président: Permettez-moi une remarque, je vous prie. Vu l'heure avancée je crois que nous devrions abandonner cet interrogatoire contradictoire. Pourquoi le bill a été présenté ne nous concerne pas réellement à ce moment-ci. Nous en sommes saisis et, de toute façon, comme nous devons en disposer, je crois qu'il est de notre devoir de l'étudier à fond. Monsieur Munro?

M. Munro: Monsieur MacDonald, permettez-moi une remarque au sujet de cette déclaration. Que la CSN ait inspiré le bill, que nous ayons été influencés par la CSN, que n'importe quel organisme ait présenté des instances au gouvernement, tout cela importe peu, n'est-ce pas? Le point est celui-ci: le bill a-t-il quelque valeur?

M. MacDonald: Oui.

Le président: Mais la question a été posée.

M. MacDonald: Oh, je sais. Ce n'est pas moi qui ai soulevé cette question, monsieur Munro, mais bien votre collègue, M. Mackasey.

• 1755

M. Munro: Non, vous l'avez soulevée ce matin en réponse aussi à M. Lewis. Il semble que le bill perde de sa valeur parce que la CSN aurait influencé ses auteurs. Je ne vois ni l'importance ni le rapport que cela peut avoir.

M. Lewis: Vous avez prononcé mon nom, mais je ne me souviens pas d'avoir dit quoi que ce soit sur ce sujet ce matin.

M. Munro: Très bien, monsieur Lewis, peut-être aurais-je dû...

M. MacDonald: Voyez-vous des objections à ce que j'aie répondu de la manière qui me plaisait à la question de M. Mackasey?

M. Munro: Non, monsieur MacDonald, mais je m'oppose à ce qu'on donne à entendre—et vous le reconnaissez sans doute—que la CSN soit impliquée dans cette affaire; d'autres témoins y ont aussi fait allusion. Je ne vois pas pourquoi, je ne sais pas quel rapport cela peut avoir avec la question de savoir si la mesure a quelque aspect qui mérite notre considération.

M. MacDonald: Je pense qu'un des faits très significatifs, c'est que cet organisme réclame cette loi sans aucun égard pour les intérêts de tous ceux qu'elle concerne, et je crois que cela a de l'importance. La répercussion se fera sentir sur tout le Canada, sur tous les Canadiens dans chaque province, il faut qu'on le sache.

Je pense aussi qu'il importe que nous nous rendions compte qu'un groupe minoritaire est en train d'obtenir ce qu'il veut, probablement au détriment de la majorité. Nous lutterons de toutes nos forces pour les droits de la

minorité, mais pas aux dépens des droits de la majorité ou du bien commun.

M. Munro: Je pensais, monsieur MacDonald, que votre point de vue serait complètement différent et que vous seriez conquis par la bonne volonté du gouvernement d'accepter les suggestions faites de bonne foi par les mouvements syndicaux.

M. MacDonald: Monsieur le président, la déclaration de M. Munro n'est pas bien sérieuse, si j'en juge d'après le ton qu'il a employé.

M. Munro: Eh bien, son...!

M. MacDonald: Manifestement, il reconnaît que ce n'est pas sérieux, voilà pourquoi il s'est exprimé sur ce ton.

M. Munro: Prétendez-vous que quelque chose ne va pas à la CSN? Contestez-vous la bonne foi de ce syndicat?

M. MacDonald: Là n'est pas la question.

Le président: Messieurs, nos débats se sont poursuivis, en fait, ils ont commencé sur une note de cordialité en félicitant...

M. Mackasey: Nous voulons qu'ils se terminent sur la même note.

Le président: ... le représentant du CTC des propos très modérés...

M. MacDonald: Durant ma courte carrière politique cela s'appelait construire pour démolir.

M. Mackasey: Monsieur le président, j'ai une question ou deux...

Le président: Quant aux compliments, je vous assure, monsieur MacDonald, que le Comité en fait très rarement. S'il en fait, ils ne sont pas nécessairement...

M. Mackasey: Monsieur MacDonald, M. Lewis a rappelé une déclaration que j'ai faite en public à l'effet que le Conseil canadien des relations ouvrières pourrait prendre plusieurs mois avant de se prononcer sur l'accréditation du SCFP et du NABET. Je dois dire qu'il est souvent difficile pour un nouveau ministre de trouver la source où puiser ses renseignements. Quelquefois il la trouve à ses dépens. Les pages 6756 et 6757 du hansard contiennent la demande suivante qu'on m'a adressée à la Chambre des communes. Elle se rapporte au sujet qui nous occupe.

> M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question à l'honorable ministre suppléant du Travail. A-t-il l'intention de demander au Conseil canadien des relations ouvrières de suspendre l'étude des demandes d'accréditation syndicale qui pourraient être affectées autrement par l'adoption du bill C-186?

J'ai répondu ce qui suit:

> Monsieur l'Orateur, le Conseil canadien des relations ouvrières, organisme indépendant établi par le Parlement est obligé de remplir ses fonctions sans tenir compte des mesures législatives que va étudier la Chambre. Le député de Lapointe sera heureux d'apprendre que les droits de la CSN sont protégés intégralement, car le Conseil l'a informée qu'elle peut, en toute liberté, faire connaître son opinion sur ces deux demandes soumises au Conseil.

M. MacDonald: Vous me tirez une épine du pied, monsieur Mackasey.

M. Mackasey: C'est de notoriété publique, monsieur MacDonald. Je suis certain que le CTC se tient au courant de ce qui figure au hansard. Quelqu'un a peut-être négligé de vous rapporter ma réponse.

Quand j'ai déclaré qu'il était concevable que cette décision prenne plusieurs mois —j'admets l'avoir dit devant la CSN— avais-je raison de croire qu'une intervention appropriée, faite avec soin, bien documentée et présentée devant le Conseil aurait eu pour effet de hâter la décision du Conseil?

M. MacDonald: Je ne sais pas. Je ne peux me prononcer sur une hypothèse...

M. Mackasey: Bon, alors, écoutez. Appelons les choses par leur nom. Les décisions du Conseil sont-elles toutes prises en quatre heures ou en quarante-huit heures?

M. MacDonald: Non, bien sûr. Et celle-là non plus. Dans ce cas-ci, la demande...

M. Mackasey: Non. Je veux dire du commencement à la fin de l'audition.

• 1800

M. MacDonald: Non. J'ai été très clair sur ce point, aujourd'hui, mais cette demande—je parle de mémoire, qu'on me corrige si je me trompe—cette demande a été faite en...

M. Mackasey: En novembre.

M. MacDonald: En novembre, oui. Il n'y a donc aucune raison de penser qu'elle a été retardée sans raison. Le Conseil s'est occupé de la demande à sa session de février.

M. Mackasey: En d'autres termes, vous vous occupez d'une demande aussitôt que possible selon les témoignages entendus. Peut-être est-ce injuste de ma part, mais c'est au membre du Conseil canadien des relations ouvrières que je m'adresse. Jusqu'à maintenant, c'est en votre qualité de président du CTC que vous avez témoigné. Est-ce qu'il arrive qu'on sollicite par la poste l'opinion des syndiqués?

M. MacDonald: Par un vote?

M. Mackasey: Oui.

M. MacDonald: Oui.

M. Mackasey: Dans le cas du SCFP, l'a-t-on fait à la demande d'un membre ou du président?

M. MacDonald: Je ne sais pas et je me demande si j'ai le droit de divulguer ce renseignement. Mais il est évident, comme tout le monde le sait, que cela n'a pas été nécessaire. Le SCFP a obtenu une majorité de 55.5 p. 100.

M. Mackasey: Plus de 60 p. 100 dans Québec, je crois.

M. MacDonald: 63 p. 100, y compris Montréal et Québec.

M. Mackasey: Mais vous n'êtes pas sûr si le vote par courrier a été suggéré par tel ou tel membre?

M. MacDonald: Je n'en suis pas sûr et si je l'étais, je ne crois pas que je le révélerais.

M. Mackasey: Le procès-verbal en fait-il mention?

M. MacDonald: Non, il n'en fait pas mention.

M. Mackasey: Une dernière question, monsieur MacDonald. Vous avez bien établi, et je suis certain qu'il a été établi maintes fois, que lorsqu'une personne est nommée au Conseil canadien des relations ouvrières, elle doit cesser toutes relations avec le groupe qui l'a parrainée. Par exemple, je suppose que vous avez été proposé par la CSN, vous ne représentez plus la CSN; vous êtes membre du CCRO tout simplement. Ai-je raison?

M. MacDonald: Oui.

M. Mackasey: Alors, en fait, le Conseil ne s'est-il pas tout simplement transformé en un conseil d'intérêt public?

M. MacDonald: Non, je ne dirais pas cela.

M. Mackasey: Comment en diffère-t-il?

M. MacDonald: Parce qu'il est un conseil représentatif. On ne peut transformer...

M. Mackasey: Qui représentez-vous?

M. MacDonald: La loi est très très claire. Quatre membres du Conseil représentent le monde du travail, quatre autres, les employeurs.

M. Mackasey: Mais vous ne représentez pas un syndicat ni un groupe en particulier?

M. MacDonald: Le point où je voulais en venir—je ne suis pas certain de l'avoir suffisamment clarifié—est que deux tiers des employés du Canada ne sont pas syndiqués; et beaucoup qui le sont n'appartiennent pas au CTC ni à la CSN.

M. Mackasey: Monsieur MacDonald, je suis certain que quelqu'un vous a questionné au sujet de ce que vous dites à la page 2 à l'effet que vous avez préparé un mémoire au nom du Groupe spécial. Nous permettez-vous de lui demander de nous faire parvenir ce mémoire afin que le Comité ait plus de détails?

M. MacDonald: Il ne l'a pas.

M. Mackasey: Vous ne l'avez pas encore soumis?

M. MacDonald: Je vous l'ai pourtant expliqué très clairement. J'ai dit que nous étions en train de préparer des instances destinées au Groupe spécial que nous devons rencontrer le 15.

M. Mackasey: Je vous remercie beaucoup.

Le président: Monsieur Munro, je vous ai inscrit pour mener le prochain interrogatoire.

M. Gray: Un moment s'il vous plaît. J'ai dit que je céderais la parole à M. Mackasey. Je n'ai pas dit que je céderais ma place sur la liste. J'ai utilisé l'expression «céder la parole» dans le sens parlementaire.

Le président: Je voudrais poursuivre et achever ceci, et ensuite commencer à interroger les autres témoins à 8h. Donc si vous avez des questions à poser, monsieur Gray, nous pourrions...

M. Lewis: Monsieur le président, combien de personnes qui entendent poser des questions?

Le président: Seulement M. Gray. M. Munro s'est retiré; M. Gray est donc le dernier.

M. Gray: Il ne me faut que quelques minutes.

M. Barnett: J'espère que M. Gray ne suivra pas l'exemple de M. Grégoire, l'autre soir.

M. Gray: Je ne suivrai pas l'exemple de M. Grégoire sur quoi que ce soit. En fait, je tiens à conserver ma place sur la liste, monsieur le président, à cause de vos bonnes remarques relatives à la façon cordiale dont nous avons débuté cette séance. Je croyais que vous faisiez allusion à mes remarques du début, alors que je louangeais au moins quelques aspects du mémoire. Peut-être puis-je vous aider à lever la séance sur cette note cordiale en posant quelques questions. Je mets l'accent sur «quelques».

• 1805

Monsieur MacDonald, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt vos commentaires sur les répercussions de l'adoption d'une telle disposition. J'ai surtout admiré les termes très exacts que vous utilisiez. A plusieurs reprises, lorsqu'on vous posait ce genre de questions, j'ai tenté de noter les termes. Vous disiez que vous n'aviez pas d'autre choix que d'en tenir compte le plus possible; vous avez ajouté plus tard que le Conseil devrait en tenir compte et y donner suite. A un autre moment, vous avez dit que le Conseil devrait tenir compte de la régionalité et la favoriser le plus possible. En d'autres termes, monsieur MacDonald, vous dites que vous n'êtes pas obligé d'accepter chaque demande de certification régionale ou en provenance d'une entreprise unique. Vous devrez l'examiner très sérieusement, mais vous...

M. MacDonald: Je crois qu'on exercerait beaucoup de pression pour qu'on l'accepte, dans les circonstances. Comme je crois avoir tenté de l'expliquer au Comité précédemment, je l'interprète comme une directive que le Conseil devra suivre.

M. Gray: Voulez-vous dire, en tant que membre du Conseil, que l'adoption de cet article vous obligerait, en vertu de la loi, à accepter chaque demande de négociation locale ou régionale, sans tenir compte des autres critères?

M. MacDonald: Non, pas nécessairement; mais, je le répète, je suppose qu'avec le temps, on aura une tendance plus marquée à agir de la sorte; à mon avis, chaque demande soumise pour une région ou une localité pourrait faire l'objet d'un appel.

M. Gray: La section d'appel serait-elle automatiquement tenue d'approuver chaque appel d'une décision du Conseil rejetant une demande d'accréditation locale ou d'une entreprise unique?

M. MacDonald: Je ne sais pas encore ce que la section d'appel serait obligée de faire. Je ne crois pas que personne le sache.

M. Gray: Alors, vous serez d'accord avec moi si je dis qu'elle ne serait pas obligée d'approuver de tels appels et qu'elle pourrait fort bien appuyer des jugements venant de vous et d'autres membres du Conseil, en faveur d'une négociation nationale ou de réseau?

M. MacDonald: Étant donné qu'il n'y a pas de mandat concernant la section d'appel, je me demande comment vous pouvez arriver intelligemment à une telle conclusion.

M. Gray: On peut exprimer une opinion favorable ou défavorable.

M. MacDonald: On peut se faire une opinion; mais d'ordinaire les gens intelligents essayent au moins de la fonder sur la raison, la logique et les faits, éléments qui nous échappent complètement à l'heure actuelle.

M. Mackasey: J'espère que vous ne donnez pas à entendre que M. Gray n'est pas intelligent.

M. MacDonald: Pas du tout; bien au contraire.

M. Gray: Monsieur MacDonald, à en juger par l'application de la présente loi, vous êtes d'avis qu'aucune directive n'est donnée au Conseil quant aux décisions qu'il doit prendre et qu'il s'inspire des cas antérieurs et de l'étude des réalités de l'économie et de l'intérêt des travailleurs, et ainsi de suite. Pourquoi une personne, moi par exemple, ne pourrait-elle pas soutenir le contraire aussi fermement que n'importe qui et affirmer qu'un tribunal d'appel adopterait la même attitude...

M. MacDonald: Ma position intégrale à ce sujet, monsieur Gray est que les critères sur lesquels le Conseil fonde ses décisions sont connus. Vous en avez eu la preuve au Comité. Vous pouvez donc, en toute connaissance de cause, établir la façon dont le Conseil agira dans de tels cas. Quoique le gouvernement puisse évidemment être au courant de choses que je ne connais pas, je ne vois rien qui puisse contraindre la section d'appel d'agir de telle ou telle façon.

M. Lewis: Sauf que sa compétence est limitée aux demandes dont elle est saisie en vertu de l'article 4 (a).

M. MacDonald: C'est tout.

• 1810

M. Gray: Oui. Monsieur MacDonald, lorsque la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail a été passée, ces critères n'existaient pas; du moins on ne les considérait pas comme découlant de décisions du Conseil, puisque celui-ci a vu le jour en même temps que la Loi. Donc, en ce qui a trait aux audiences tenues en vertu de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail il y a 20 ans, si vous aviez exprimé une opinion quant à l'attitude qu'adopterait le nouveau Conseil, et que j'en eusse exprimé une autre, il est évident que l'une aurait été aussi valide que l'autre et que le Conseil aurait pu tout aussi bien adopter l'une que l'autre. Je ne crois pas qu'il soit tout à fait honnête de votre part de donner à entendre, lorsqu'on propose d'ajouter une section à la structure du Conseil qu'on ne saurait soutenir que les mêmes normes dont s'était inspiré le Conseil jusqu'à aujourd'hui ne seraient pas également suivies par la nouvelle section d'appel, qui serait incorporée au Conseil.

M. MacDonald: J'ignore totalement comment pourrait fonctionner la section d'appel. Cependant, lorsque le Parlement a promulgué la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, les précédents et la jurisprudence avaient déjà été créés par le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre qui avait traité du sujet. L'orientation était donc évidente. Mais, à mon avis, la comparaison ne tient pas debout. On ne sait pas du tout ce que fera la section d'appel, on l'ignore complètement, je ne saurais ni le supposer ni le prédire.

M. Gray: Que feriez-vous si vous étiez nommé à la section d'appel?

M. MacDonald: Je ne vois pas du tout le rapport. Cela n'a rien à voir avec le comportement d'un individu.

M. Gray: Il me semble que vous seriez le type de personne que le gouvernement devrait considérer, si le Parlement adopte l'article relatif aux appels.

M. MacDonald: Puis-je vous rassurer. Je n'accepterais pas pour tout l'or au monde de faire partie de la section d'appel.

M. Gray: Pour conclure, je vous rappelle que vous avez convenu avec moi que si le paragraphe 4 (a) devenait loi—et je crois citer littéralement vos paroles—vous ne vous prononceriez pas nécessairement en faveur de chaque demande d'accréditation régionale ou d'entreprise unique.

M. MacDonald: Pardon, il y a sans doute une chose que je n'ai pas saisie. Auriez-vous l'obligeance de répéter ce que vous avez dit, monsieur Gray?

M. Gray: J'essaye de vous rappeler une chose que vous avez bien voulu me dire il y a quelques instants, avant notre discussion sur la section d'appel, en réponse à ma question de savoir si, au cas où le paragraphe 4 (a) était inséré dans la loi adoptée par le Parlement, vous vous estimeriez forcé ou obligé, comme membre du Conseil, d'accepter chaque demande qui serait présentée en vue d'une accréditation régionale ou de celle d'un atelier unique.

M. MacDonald: La réponse est évidente, car les décisions sont prises d'après l'ensemble des témoignages, des faits et des lois. On ne pourrait donc pas déterminer d'avance, ni même estimer, d'une façon le moindrement méritoire, comment le Conseil agirait dans des cas différents. Chaque cas devrait être examiné pour ce qu'il vaut.

M. Gray: Oui, même si le paragraphe 4 (a) est adopté. Merci beaucoup.

Le président: Messieurs, il n'y a plus de questions. Je vous remercie, monsieur MacDonald, vous et vos collègues du Congrès du travail du Canada. Le Comité se réunira de nouveau à 8 heures et quart du soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU SOIR

• 2021

Le président: Messieurs, ce soir nous avons au milieu de nous deux groupes de témoins. Le premier vient de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Les deux témoins qui sont à ma droite sont le président de l'Alliance, M. Edwards, et à côté de lui, son vice-président national, M. Wyllie. Après cette présentation, nous entendrons les témoignages du Syndicat canadien de la Fonction publique, représenté par son secrétaire-trésorier national, Mme Grace Hartman, M. Francis Eady, adjoint-exécutif au président, et M. Mario Hikl, chef du contentieux. Je propose d'entendre d'abord les représentants de l'Alliance de la Fonction publique et de les mettre sur la sellette, puis les représentants du Syndicat canadien de la Fonction publique, qui seront, eux aussi, mis sur la sellette. Cette façon de procéder s'inspire du fait que les deux mémoires mettent l'accent sur des

choses apparemment différentes et que les témoins préfèrent comparaître dans cet ordre. Je suis sûr que le Comité n'y voit pas d'objection.

Je prie M. Claude Edwards, président de l'Alliance de la fonction publique du Canada, de nous résumer son mémoire.

M. C. A. Edwards (président de l'Alliance de la Fonction publique du Canada): Monsieur le président et messieurs, je serai fort bref. Je sais que vous avez eu une longue journée et que le Comité siège depuis le début de la matinée.

Notre mémoire est entre vos mains depuis un certain temps. Il n'est pas très long, en comparaison de ceux qu'on présente généralement aux comités. Vous pourriez même vous demander pourquoi nous comparaissons devant vous, car nous nous intéressons essentiellement, non au sujet dont traite cette mesure législative, mais au domaine législatif compris dans la Loi sur les relations du travail dans la Fonction publique, votée par le Parlement au début de l'année et étudiée par un comité de la Chambre et du Sénat. Je remarque que certains des membres du Comité faisaient aussi partie du comité mixte qui a étudié cette loi.

Nous nous occupons surtout de la question du précédent qui pourrait être créé si la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail, modifiée en tenant compte du Conseil canadien des relations ouvrières, était votée. Nous avons exprimé le même intérêt quand, lors de nos témoignages devant le comité parlementaire précédent, j'ai parlé du traitement du bill C-170. En effet, on a envisagé quelque peu la question de fragmenter les unités de négociation collective en tenant compte de la représentation des groupes ethniques ou régionaux.

Ce comité parlementaire a étudié plusieurs modifications proposées. Toutes ont été repoussées, sauf la modification apportée à l'article 26 qui a permis à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, de découper des groupes d'employés dans une unité de négociation, quand on pourrait prouver qu'ils ne pourraient pas recevoir de représentants de la part du demandeur de l'unité de négociation. Cependant, c'était seulement à une condition très clairement précisée par la loi. Beaucoup d'entre vous, j'en suis sûr, sont au courant de la loi dont je veux parler et de la modification qui a été adoptée.

Notre véritable intérêt, je crois, est le suivant: si la loi est votée, nous serons peut-être obligés, dans quelques mois, de modifier la Loi sur les relations du travail dans la Fonction publique, car à l'heure actuelle elle fixe une procédure initiale d'accréditation. Après l'expiration de la période initiale d'accréditation, qui serait le 30 septembre 1968 dans le cas de certains groupes, la Commission des relations du travail dans la Fonction publique aurait le droit d'accréditer des groupes en tenant compte des demandes dont elle est saisie et de l'unité qu'elle juge habile à négocier. Ce qui nous regarde, c'est que la Commission pourrait adopter des précédents contenus dans d'autres lois, afin de s'assurer de ce qui constituerait une unité convenable.

• 2025

Dans la Fonction publique, il peut y avoir près de 80 unités de négociation et nous sommes en train de négocier avec notre employeur. J'estime que la tâche de l'État est énorme, car il doit négocier avec environ 80 unités, au nom de 200,000 employés qui pourraient bénéficier de la loi sur les négociations collectives. Si, par suite du susdit précédent qui pourrait être établi, le nombre de ces unités était porté à plus de 100, la tâche de l'État serait immense. Le fait que le Conseil du Trésor aurait peut-être à négocier avec plusieurs unités, chacune représentant une seule catégorie d'employés alors qu'auparavant il avait négocié avec une unité en quelque sorte nationale, représentant une seule catégorie d'employés d'un bout à l'autre du Canada, pourrait créer beaucoup de confusion. C'est là ce qui pourrait arriver si un agent de négociation essayait de faire de plus grands efforts qu'un autre au sein de la même catégorie d'employés.

A vrai dire, c'est ce qui nous intéresse le plus au sujet de cette loi. Nous négocions au nom de certains de nos membres qui pourraient être protégés par la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail; d'employés du Conseil des ports nationaux, que nous représentons en vertu de cette loi. Cependant, nous n'avons pas affirmé que c'est là ce qui nous regarde essentiellement.

Je crois que le comité parlementaire, quand il étudiait le bill C-170, a rejeté l'idée d'une fragmentation des unités de négociation. A

notre avis, ce rejet était alors valide et il le serait également en ce qui touche cette loi.

Nous avons une objection à formuler contre la méthode d'appel prévue par la loi. Nous croyons surtout qu'une disposition à cet égard pourrait conduire à d'autres retards injustifiés. L'une des choses qui nous touchent essentiellement, à en juger par les constatations tirées de nos rapports avec la Commission des relations du travail dans la Fonction publique, c'est que les délais supplémentaires inhérents à un système peuvent causer de la confusion, et beaucoup de difficultés aux employés pour lesquels l'unité négocie.

J'ai dit que je serais bref. Je crois que toutes les considérations que j'ai présentées sont exposées assez longuement dans le mémoire que nous vous avons présenté. Il se peut que vous vous demandiez pourquoi un organisme comme le nôtre qui ne tombe pas en somme sous le coup de cette loi comparaisse devant le Comité. Je vous dirai franchement que c'est parce que nous craignons que les modifications apportées à cette loi, quelles qu'elles soient, pourraient déteindre, pour ainsi dire, sur la loi que les fonctionnaires fédéraux viennent d'obtenir après 50 ans d'efforts. Nous voulons que cette dernière soit convenablement mise à l'épreuve, qu'elle soit appliquée de la manière que nous espérons. Nous ne voulons pas que des modifications apportées à une loi fédérale donnée créent un précédent entraînant des modifications à d'autres lois. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le président: Merci, monsieur Edwards. Les noms de MM. McCleave et Ormiston figurent sur ma liste. Mais avez-vous quelque chose à dire tout d'abord, monsieur Ormiston?

M. Ormiston: Je cède la parole à M. McCleave.

Le président: Oui, son nom vient en premier sur ma liste, et le vôtre en second.

M. McCleave: Les questions que je poserai à M. Edwards sont les mêmes que celles que j'ai posées auparavant à d'autres témoins. Pour moi du moins, elles sont peut-être un moyen de supprimer le conflit qui s'est déclaré entre deux grands groupes de travailleurs, devant le Comité.

Monsieur Edwards, sauf erreur, le Conseil des relations ouvrières du Québec, quand il s'agit de litiges mettant en cause, par exemple, certains affiliés de la Fédération du travail du Québec, où de la CSN, a pour ligne de conduite de laisser uniquement au président, qui veille à l'intérêt public, et non aux autres représentants au sein du Conseil, le soin de prendre la décision. Je vois un témoin faire non de la tête, mais je poserai cette question à l'autre groupe plus tard. Êtes-vous au courant de la ligne de conduite du Conseil québécois?

M. Edwards: Non, je ne peux pas dire que je le sois.

M. McCleave: Puis-je alors poser la question dans les termes suivants: dans les causes contestées, conviendrait-il d'étudier simplement la question de permettre au président, qui est impartial, de trancher la question?

M. Edwards: Je vous donne une opinion sans savoir quelle est la ligne de conduite québécoise et ce qui arriverait. Cependant, en me fondant sur la question que vous avez posée, je dirais non. Je crois qu'un Conseil doit être autorisé à prendre des décisions. Lui refuser ce droit pour le donner au président chaque fois qu'il s'agit de prendre une décision difficile, n'est pas compatible avec ce que j'appelle de bonnes relations ouvrières.

• 2030

M. McCleave: Vous croyez donc que les groupes qui témoignent devant le Conseil tout comme les membres de celui-ci, pourraient soulever des objections?

M. Edwards: Je le crois.

M. McCleave: Savez-vous si cette pratique donne de bons ou de médiocres résultats au Québec?

M. Edwards: Je ne le sais pas.

M. McCleave: On nous dit que les résultats sont bons.

M. Edwards: Je ne suis pas au courant de la chose.

M. McCleave: Je comprends. Très bien.

Le président: Monsieur Ormiston.

M. Ormiston: Monsieur Edwards, je voudrais d'abord vous féliciter de la tolérance dont vous avez fait preuve en présentant votre exposé. J'aimerais connaître, surtout, les articles du bill que vous rejetez, ceux que vous tolérez et ceux que vous et votre groupe approuvez, s'il en est.

M. Edwards: C'est une excellente question. Notre objection est la suivante: vous établiriez un processus en matière d'appels dans lequel ceux qui le dirigeraient seraient réellement choisis par le gouvernement. Le bill ne mentionne pas la raison pour laquelle ils sont nommés ou toute raison connexe. Il se peut qu'ils soient nommés pour une raison uniquement politique ou pour toute autre raison. A nos yeux, c'est adopter une attitude insoutenable que d'établir un processus en matière

d'appels par lequel on rejette complètement une décision prise par le Conseil et on lui surimpose une décision prise par quelqu'un d'autre. C'est avec fermeté que nous...

M. Ormiston: Vous ne considérez pas la section d'appel...

M. Edwards: Nous nous y opposons vigoureusement.

M. Ormiston: Oui, je saisis. Et vous la rejetez complètement?

M. Edwards: Oui, je la rejeterais.

M. Ormiston: Très bien.

M. Edwards: Il n'est guère souhaitable, selon moi, de nommer au Conseil des membres devant représenter un groupe donné, puis de les détacher à une section d'appel où ce groupe sera sûr d'avoir des représentants. Il faut que la composition du Conseil recèle l'assurance ou du moins certains indices qu'il accomplira du bon travail. Les membres choisis pour faire partie du Conseil devraient pouvoir assumer la responsabilité de s'acquitter de leur tâche avec justice. S'il est manifeste qu'ils n'agissent pas ainsi ou qu'ils sont constamment partiaux, il faudrait prendre des mesures pour y remédier, soit par révocation soit autrement.

J'espère que les membres du Conseil verront à remplir leur tâche d'après les témoignages entendus, sans témoigner de crainte ni de faveur à l'égard de ceux qu'ils représentent ou qui les y ont nommés; cela ne veut pas dire qu'ils ne puissent tenir compte des intérêts de certaines gens.

Lors des décisions que la Commission des relations du travail dans la Fonction publique a prises, et dont je suis bien au courant vu le nombre de fois que nous avons comparu devant elle, et peu importe la façon dont ses membres ont été nommés et le groupe qu'ils représentaient, employeurs ou employés, il semble manifeste qu'ils soient arrivés à une décision juste et équitable fondée sur les témoignages entendus. J'espère que toute commission agira de même en pareilles circonstances.

• 2035

M. Ormiston: Votre déclaration, monsieur Edwards, est à la fois un rejet et une approbation.

M. Edwards: La seule chose que je rejette sans réserve est l'idée d'une section d'appel surimposée au...

M. Ormiston: Compris. Pouvez-vous dire quelle partie du bill vous approuvez, celle qui vous sourit?

M. Edwards: Non, je ne vois pas beaucoup...

M. Ormiston: Il n'y a rien d'acceptable?

M. Edwards: Non, je ne vois pas tellement de lacunes dans le projet de loi actuel.

Une voix: Dans quelle mesure est-il opportun ou laisse-t-il à désirer?

M. Edwards: Je parle de la loi actuelle.

M. Ormiston: Je saisis.

M. Edwards: Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'y apporter les modifications proposées.

M. Ormiston: Enfin de compte, le bill ne contient rien qui vous plaise, qui protégera les intérêts des groupes qui s'adresserait au Conseil pour trancher certaines questions, n'est-ce pas?

M. Edwards: Non.

M. Ormiston: Je vois. Merci.

M. Gray: J'ai une ou deux questions très courtes. Pour le moment, monsieur Edwards, votre position est qu'à l'exception de quelques employés du Conseil des ports nationaux, ceux que vous représentez ne tombent pas sous le coup de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail à la suite de la mesure distincte concernant les négociations collectives dans la Fonction publique adoptée par le gouvernement il n'y a pas longtemps?

M. Lewis: Par le Parlement.

M. Gray: Mesure présentée par le gouvernement et adoptée par le Parlement. Merci de la mise au point.

M. Lewis: Adoptée par le gouvernement.

Une voix: Consignez-le au compte rendu.

M. Gray: Nous vous décernerons une étoile d'or pour cela.

Vous êtes ici principalement pour exprimer votre inquiétude quant aux répercussions que le bill C-186 pourrait avoir sur votre système de négociations collectives.

M. Edwards: C'est juste.

M. Gray: Mais, à part quelques employés du Conseil des ports nationaux, il ne fait aucun doute que vous participez à un régime complètement différent qui ne subira aucun effet immédiat ou direct advenant l'adoption de la mesure proposée par le Parlement?

M. Edwards: Ce qui nous inquiète, relativement à la Loi sur les relations du travail dans la Fonction publique, c'est qu'on étudie l'apportunité d'un projet de loi qui prévoit seulement une période initiale de certification. Après la période initiale de certification, prévue dans le projet de loi, le Conseil pourra, grâce aux vastes pouvoirs qui lui seront conférés, établir des unités de négociation. Or, la Commission de relations du travail dans la Fonction publique tend à chercher des précédents dans d'autres domaines de compétence. Si les modifications apportées à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail créent des précédents, il se pourrait bien que la Commission des relations du travail dans la Fonction publique s'en inspire après la période initiale de certification.

M. Gray: Une dernière question. A la page 3 de votre mémoire, vous attirez notre attention sur le paragraphe 5 de l'article 26 de la loi concernant les négociations collectives dans la Fonction publique dont, si je puis m'exprimer ainsi, la Commission pourrait s'inspirer pour l'établissement d'unités de négociation. Vu la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, auriez-vous des objections à ce qu'une disposition similaire y soit insérée au lieu d'adopter l'article 4(a) proposé?

M. Edwards: Je dois dire qu'au début nous nous sommes élevés contre l'insertion d'un tel article dans la Loi sur les relations du travail dans la Fonction publique. Je crois que nous tendons à nous opposer également au projet de loi actuel, mais peut-être pas dans la même mesure.

M. Gray: Y a-t-il eu, jusqu'ici, des effets que vous considérez nuisibles à l'établissement d'un régime de négociations pour l'ensemble de la Fonction publique?

M. Edwards: Non; parce qu'il incombait au requérant de demander la fragmentation d'une unité de négociation en vertu de la Loi sur les relations du travail dans la Fonction publique pour établir à la satisfaction du Conseil que le requérant ne permettait pas une représentation satisfaisante des employés compris dans l'unité. Aux termes de cette article, l'établissement de la preuve incombe nettement à celui qui cherche à fragmenter un groupe national de négociation.

M. Gray: Merci bien, monsieur Edwards.

• 2040

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur Edwards, combien de membres l'Alliance de la Fonction publique du Canada compte-t-elle?

[*Traduction*]

M. Edwards: Approximativement 100,000 ou un peu plus, peut-être 110,000.

[*Français*]

M. Grégoire: Quelles sont les fonctions ou le rôle de la majorité de ces membres-là? Travaillent-ils tous pour le gouvernement du Canada?

[*Traduction*]

M. Edwards: Oui, ils travaillent pour le gouvernement du Canada. Quelques-uns travaillent pour des sociétés et des commissions de l'État, mais la grande majorité travaille pour le gouvernement du Canada et relève de la juridiction du Conseil du Trésor.

[*Français*]

M. Grégoire: Travaillent-ils dans des ministères, dans des secrétariats?

[*Traduction*]

M. Edwards: Oui; surtout dans les ministères de l'État.

[*Français*]

M. Grégoire: Quand vous parlez du Syndicat canadien de la Fonction publique, s'agit-il encore des employés du gouvernement du Canada?

[*Traduction*]

M. Edwards: Non. Du Syndicat canadien de la Fonction publique?

[*Français*]

M. Grégoire: Je veux parler du Syndicat canadien de la Fonction publique, de CUPE, oui.

[*Traduction*]

M. Edwards: Le Syndicat canadien de la Fonction publique n'a pas de membres parmi les fonctionnaires fédéraux.

[*Français*]

M. Grégoire: Aucun employé du gouvernement du Canada n'en fait partie?

[*Traduction*]

M. Edwards: Il ne s'agit pas d'employés du gouvernement du Canada. Je ne crois pas me tromper, bien que certains sont peut-être à l'emploi de sociétés de la Couronne.

[*Français*]

M. Gray: Permettez-moi de faire une suggestion à M. Grégoire. Après M. Edwards, Mme Hartman et M. Eady du Syndicat canadien de la Fonction publique sont venus ici pour nous renseigner plus complètement sur leurs fonctions. A mon avis, M. Edwards est devant nous surtout pour parler au nom de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

M. Grégoire: D'accord. Monsieur le président, je vais faire le lien entre mes questions un peu plus tard.

Existe-t-il des groupements d'employés, comme, par exemple, dans certaines sociétés de la Couronne, dont certains membres peuvent faire partie du Syndicat canadien de la Fonction publique et d'autres, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada? Est-ce que cela peut se produire à l'occasion, dans certaines sociétés de la Couronne ou...?

[*Traduction*]

M. Edwards: Je ne connais pas de cas où des membres de l'Alliance de la Fonction publique relevant de la même autorité soient membres du Syndicat canadien de la Fonction publique.

[*Français*]

M. Grégoire: Est-ce que, par exemple, le Syndicat canadien de la Fonction publique négocie parfois avec le gouvernement du Canada, lui aussi?

[*Traduction*]

M. Edwards: Je préférerais que vous le demandiez à ce Syndicat.

M. Grégoire: Pourquoi?

Le président: Eh bien, parce que nous avons essayé de répartir les domaines d'activité; comme des mémoires distincts ont été présentés, si vous pouviez...

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur le président, je voudrais savoir si, au sein même de la Fonction publique du Canada, étant donné que les deux noms sont à peu près identiques, l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Syndicat canadien de la Fonction publique, il existe une fragmentation des unités de négociations. Si ces deux syndicats peuvent négocier avec le gouvernement du Canada, deux syndicats différents pourraient donc négocier avec le gouvernement du Canada? N'assisterions-nous pas alors à cette fragmentation dont on ne veut pas entendre parler? Alors c'est pour cette raison que mes questions peuvent s'adresser aux deux témoins.

[*Traduction*]

Le président: M. Eady désire-t-il...

[*Français*]

M. F. K. Eady (adjoint exécutif du président du SCFC): Je voudrais simplement clarifier quelque chose pour M. Grégoire au sujet de la différence qui existe entre les deux syndicats. Le nom français de notre syndicat n'est pas une traduction du nom anglais. L'utilisation des mots «Fonction publique» ne touche pas le gouvernement du Canada. Il s'agit simplement d'indiquer que nous faisons partie, d'une façon générale, du «*Public Service*», c'est-à-dire des gouvernements municipaux ou provinciaux, ou des sociétés de la Couronne, etc. La différence qui existe entre les deux syndicats est celle-ci: l'Alliance est composée des employés de l'État, et nous représentons les employés des provinces et des municipalités. Et nous touchons au gouvernement fédéral quand il s'agit des sociétés de la Couronne, comme Radio-Canada, *Atomic Energy of Canada*, etc. Au sujet des sociétés qui tombent complètement sous la juridiction du gouvernement, comme le Conseil des ports nationaux, etc., chacun des deux syndicats a adopté des lignes de pensée très précises. C'est pour cette raison que nous sommes ici ensemble ce soir. Aucune dispute n'existe entre les deux syndicats à propos des questions de juridiction.

M. Grégoire: Peut-il arriver qu'il existe des sociétés de la Couronne où l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Syndicat canadien de la Fonction publique représentent les employés? Est-il possible qu'il existe des sociétés de la Couronne où les deux syndicats agissent comme unités de négociations?

[*Traduction*]

M. Edwards: Monsieur Grégoire, je n'en sais rien; en effet, je pourrais ajouter que dans les cas où le gouvernement du Canada a partiellement renoncé à sa participation, comme dans les hôpitaux fédéraux, par exemple, nous n'avons pas insisté sur notre domaine de compétence ni sur le droit de représenter les employés de ces hôpitaux.

• 2045

En réalité, nous les avons transférés, si vous voulez, à d'autres organisations, notamment le Syndicat canadien de la Fonction publique. L'hôpital Ste-Foy, près de la ville de Québec, en est un bon exemple; nous avons renoncé à notre droit de représenter les employés de cet hôpital et nous l'avons transféré au Syndicat canadien de la Fonction publique. Il n'y a pas de conflit entre nous dans ce domaine.

M. Lewis: En fait, monsieur le président, si je ne m'abuse, M. Grégoire a fait partie du comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat concernant la Fonction publique ou,

du moins, y a été présent à quelques occasions. Selon la loi actuelle, il n'est pas permis d'avoir plus d'un agent de négociation pour un groupe constitué aux termes de l'une des cinq catégories énoncées dans la loi. Ainsi, pour le moment, quoi qu'il arrive après la première période d'accréditation, M. Edwards ne saurait citer un tel exemple parce que la Commission des relations du travail dans la Fonction publique ne pourrait agir ainsi.

Par exemple, à l'Imprimerie nationale, dans la plupart des cas ce n'est pas l'Alliance qui représente les employés, mais un conseil composé de syndicats de typographes, d'ailleurs seulement ce conseil aurait alors un monopole de représentation.

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur Edwards, vous avez également dit que, dans la Fonction publique, il existe à peu près 80 unités de négociations.

[*Traduction*]

M. Edwards: C'est possible.

[*Français*]

M. Grégoire: Existe-t-il une tendance dans la Fonction publique à diminuer le nombre des unités de négociations?

[*Traduction*]

M. Edwards: Cela pourrait arriver après la période initiale d'accréditation, mais au cours de cette période les unités de négociation seront établies d'après des groupes professionnels dans le cadre de certaines catégories professionnelles d'employés.

[*Français*]

M. Grégoire: Mais, toutes sont des unités de négociations proprement dites.

[*Traduction*]

M. Edwards: Ce sont des unités de négociation, mais elles représentent des groupes professionnels dans tout le service.

[*Français*]

M. Grégoire: Alors, s'il en existe déjà 80, ne croyez-vous pas que cela compliquerait énormément les choses si la CSN devenait la 81e?

[*Traduction*]

M. Edwards: La suggestion que la CSN pourrait devenir la 81e est bien possible d'après la Loi sur les relations du travail dans la Fonction publique et tout syndicat représentant la majorité des employés d'un groupe professionnel pourrait présenter une demande d'accréditation pour représenter les employés du gouvernement.

Il n'y a aucun monopole des unités de négociation pour ce qui est de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Les unités de négociation se fondent sur les groupes professionnels et tout organisme reconnu comme une organisation d'employés en vertu de la Loi pourrait présenter une demande et être accréditée si, en effet, il représente la majorité des employés au sein de cette unité.

[*Français*]

M. Grégoire: Faut-il que cette catégorie de travail représente la majorité des travailleurs de cette même catégorie dans tout le pays, ou pourrait-il exister un fractionnement par provinces, à l'heure actuelle?

[*Traduction*]

M. Edwards: Il peut bien y avoir des situations où la majorité des employés dans une unité de négociation réside dans une province particulière. Il pourrait y avoir une unité de négociation pour les employés de l'Office national du film dont la majorité pourrait se trouver au Québec. Un organisme représentant les employés de l'Office national du film, même si la majorité d'entre eux était au Québec, pourrait comprendre dans cette unité de négociation des personnes en dehors du Québec, et les représenter.

Il y a d'autres unités de négociation, comme celle des typographes, où la majorité des employés travaillent ici, à Ottawa, mais cette unité pourrait comprendre des personnes dans la même catégorie d'emploi ou de métier partout au Canada.

En d'autres mots, on se fonde sur le groupement professionnel des employés et l'endroit proprement dit où il se trouve n'a rien à voir à la question.

M. Ormiston: Monsieur Edwards, connaissez-vous la situation qui existe à l'hôpital Shaughnessy, à Vancouver, où quelque 2050 employés, mécontents de leurs agents de négociation, cherchent à se faire représenter par d'autres groupes? Êtes-vous au courant de cette situation?

• 2050

M. Edwards: Sauf erreur, c'était la situation, mais ce ne l'est plus à l'heure actuelle.

M. Ormiston: Ce n'est plus la situation à l'heure actuelle?

M. Edwards: Non. Ce l'était avant l'entrée en vigueur de la Loi ou vers l'époque où elle est entrée en vigueur, et c'est alors qu'ils ont songé à se faire représenter par quelqu'un d'autre. Ils ont fait des démarches auprès du syndicat des camionneurs, mais celui-ci a décidé de ne pas les représenter pour bien des raisons; mais cette situation n'existe plus maintenant.

M. Ormiston: Il n'a pas voulu faire de maraudage.

M. Edwards: C'est une des raisons.

M. Ormiston: Mais c'était bel et bien la situation, n'est-ce pas?

M. Edwards: Oui, il y a eu certaines difficultés, mais il y en a chez les syndicats comme au Parlement.

M. Ormiston: Je ne dirais pas cela.

Une voix: Nous n'avons pas de difficultés au Parlement!

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur Edwards, vous représentez également, je crois, les employés du port de Montréal.

[*Traduction*]

M. Edwards: Non. Nous avons déjà représenté un groupe d'employés du Conseil des ports nationaux à Montréal, mais nous ne les représentons plus. A l'heure actuelle, ils sont accrédités à une unité de la CSN, aux termes de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Mais déjà, nous les représentions.

[*Français*]

M. Grégoire: Est-ce qu'il n'y a que la CSN qui représente les employés ou les travailleurs du port de Montréal à l'heure actuelle?

[*Traduction*]

M. Edwards: Je ne peux vous répondre, ne le sachant véritablement pas.

[*Français*]

Le président: Monsieur Clermont, vous avez la parole.

M. Clermont: Monsieur Edwards, lorsque M. Ormiston vous a demandé quelles étaient vos objections au bill C-186, une des premières touchait le Conseil ou Comité d'appel. Vous avez signalé qu'une de vos objections importantes au sujet de ce Comité d'appel portait sur le choix, par le gouvernement, de deux commissaires sur trois. Vous avez dit, si j'ai bien compris, qu'il pourrait s'agir de nominations politiques. La semaine dernière, la même remarque nous a été faite. Il pourrait arriver aussi, monsieur Edwards, qu'au Conseil canadien des relations ouvrières, qui est composé de quatre représentants des employeurs, et de quatre représentants des employés, une décision soit prise pas le président ou par le vice-président qui sont, je pense, nommés par le gouvernement.

[*Traduction*]

M. Edwards: Je ne saisis pas très bien le sens de votre question.

[*Français*]

M. Clermont: Vous avez laissé croire, monsieur Edwards, d'une manière plus ou moins directe, que ces nominations-là pourraient être des nominations politiques. Vous semblez hésiter un peu. Je n'emploierai pas le mot auquel je pense, au sujet de ces nominations politiques. Disons, «patronage», comme l'a suggéré mon collègue: Quand une décision est prise par le CCRO, soit par le président ou par le vice-président, elle est prise par des gens qui ont été nommés par un gouvernement. Vous ne vous opposez pas à de telles nominations?

[*Traduction*]

M. Edwards: Sauf erreur, le Conseil a pour ligne de conduite de prendre lui-même les décisions.

M. Clermont: Oui, mais...

M. Edwards: Le président ou le vice-président peut énoncer la décision, mais c'est le Conseil qui l'a prise.

[*Français*]

M. Clermont: Non. Il me semble que je ne pose pas ma question correctement. Il s'agit d'une décision prise par le Conseil canadien des relations ouvrières, qui est composé de quatre représentants des travailleurs et de quatre représentants des employés. Supposons que ces huit représentants soient l'un contre l'autre; alors, il y aurait égalité. Qui va briser cette égalité-là? Est-ce que ce sera le président ou le vice-président? Pourtant, ce sont deux personnes qui ont été nommées par le gouvernement.

[*Traduction*]

M. Edwards: C'est exact.

[*Français*]

M. Clermont: Si ces personnes peuvent rendre des décisions objectivement, pourquoi alors d'autres personnes quand il s'agit d'un comité d'appel, ne seraient-elles pas objectives?

[*Traduction*]

M. Edwards: Je doute que l'objectivité soit aussi manifeste. Je pense que le président du Conseil, de concert avec les quatre membres nommés pour représenter les intérêts des employeurs et des employés, est en mesure de traiter de la question et de délibérer avec les membres du Conseil. A mon avis, la disposition qui régit les appels supprime tout à fait la décision éventuelle du Conseil. Car si quelqu'un s'oppose à la décision, on recourt à la méthode d'appel et alors les deux commissaires désignés, peu importe comment ils le sont, pour quelle raison et quelles que soient les circonstances, décident judicieusement de la question que le Conseil avait étudié.

• 2055

[*Français*]

M. Clermont: Oui, mais, monsieur Edwards, pourquoi devrait-on douter de la compétence de ces personnes? Pourquoi? Est-ce que...

[*Traduction*]

M. Edwards: Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur la compétence de ces personnes. Je me limite à m'opposer au système, c'est tout.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, je poserai une seule question, parce que la même chose s'est produite la semaine dernière aussi. Une telle déclaration a suscité mon étonnement. De nouveau, elle est faite ce soir, par monsieur Edwards. En effet, on semble douter de la compétence et de l'honnêteté des personnes qui pourraient être nommées par un gouvernement quel qu'il soit. Le parti libéral dirige le gouvernment mais, dans quinze ou vingt ans, un autre parti pourrait le diriger.

[*Traduction*]

Le président: La mesure n'est pas en vigueur.

M. McCleave: Dans quinze ou vingt minutes, si les électeurs s'y mettent.

[*Français*]

M. Clermont: Oui, mais le président du CCRO ferait partie du comité d'appel.

[*Traduction*]

M. Edwards: Je le comprends.

[*Français*]

M. Clermont: Cette personne connaîtrait déjà la discussion qui aurait eu lieu devant le CCRO.

[*Traduction*]

M. Edwards: Je n'ai pas l'intention de me prononcer sur l'intégrité de qui que ce soit, nommé par qui que ce soit relativement à...

[*Français*]

M. Clermont: Non, vous dites que vous n'avez pas l'intention de discuter de la compétence et de l'honnêteté des personnes qui pourraient être nommées. Mais vous n'avez pas hésité au début, par exemple, à le faire.

[*Traduction*]

M. Edwards: Je pense que je n'ai pas parlé de l'intégrité des personnes en cause. Je n'aime pas le procédé en vertu duquel deux personnes sont convoquées. Quel que soit le motif de leur nomination, ce sont des personnes déléguées et, à ce titre—je ne le sais guère—elles peuvent être en mesure de le faire. Je n'aime pas ça. Je pense que...

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur Edwards, ce matin, M. MacDonald parlait au nom du Congrès du Travail du Canada. Il est en même temps membre du CCRO. Il nous a dit que lui, lorsqu'il a accepté sa nomination, il avait prêté serment et que ses attaches au CTC ne comptaient plus. Il nous a dit, aussi, qu'il rendait ses décisions selon les critères, les règlements et les témoignages apportés devant lui. Pourquoi, deux autres personnes, même si elles sont nommées par un gouvernement, ne pourraient-elles pas s'acquitter de leurs responsabilités de la même manière?

[*Traduction*]

M. Edwards: Je voudrais vous répondre par une question. Si les personnes que l'on nomme membres du Conseil le sont en raison de leur intégrité et de leur compétence et jouissent tout à fait de la confiance du Conseil, du président et du vice-président qui sont, comme vous le dites, nommés par le gouvernement, pourquoi alors serait-il nécessaire d'instituer en plus un tribunal d'appel?

M. McCleave: Touché!

[*Français*]

M. Guay: J'aimerais poser une question supplémentaire. J'aimerais que l'on clarifie certaines choses, si vous me le permettez, monsieur Clermont. Je me pose une question en entendant monsieur Edwards: vous semblez douter de l'intégrité de trois personnes. Il existe deux personnes de plus si on compte le président du CCRO et deux autres personnes de plus qui sont nommées par le gouvernement. Vous doutez de leur compétence. Vous dites qu'il se produira du «patronage» syndical, ou du «patronage» politique, à propos de ces trois personnes. Cependant, il ne nous semble pas, présentement, qu'il existe un doute quant à la compétence ou à l'honnêteté de président du CCRO, ce soir. Dans aucun de vos mémoires, me semble-t-il, vous ne mettez en doute la compétence du président actuel. Le gouvernement actuel ou un autre gouvernement ne pourrait-il pas faire des nominations? Je pense qu'il y a assez de gens dans le monde syndical, ou dans le monde ouvrier, pour qu'on puisse trouver au Canada trois personnes compétentes et honnêtes pour juger les différends ouvriers.

[*Traduction*]

M. Edwards: Je pense que je vais m'en tenir à ma réponse antérieure. Lorsque le

Conseil que l'on a nommé jouit de la compétence requise et de la confiance des membres, alors pourquoi doit-on renchérir sur ce point et constituer une section d'appel?

[*Français*]

M. Grégoire: Mais alors, pourquoi la Cour d'appel et la Cour suprême,...

• 2100

[*Traduction*]

M. Barnett: Je voudrais, monsieur le président, poser une question complémentaire.

Le président: Allez-y, monsieur Barnett.

M. Barnett: Je pose cette question complémentaire parce que l'on a beaucoup parlé d'intégrité et mis en doute l'intégrité de ceux qu'on a nommés. Je voudrais que M. Edwards nous explique ce qu'il a voulu dire lorsque, je présume, il a pensé que, aux termes de la loi actuelle, tous les membres du Conseil ont été nommés par le gouvernement? Au cours des observations qu'il a formulées au sujet de ceux qui feraient partie de la section d'appel, a-t-il véritablement gardé à l'esprit l'idée que les membres actuels sont nommés en vertu d'une loi qui stipule que les membres choisis représenteront les employés et les employeurs? En d'autres termes, il s'agirait de personnes d'expérience dans un domaine particulier, alors qu'à l'égard de l'article proposé régissant les appels, la loi ne dit rien à ce sujet. Les personnes nommées pourraient être des politiciens, des professeurs d'université, des psychiatres; en d'autres termes, des spécialistes dans un domaine particulier. Or une telle conclusion...

Le président: Un instant, monsieur Barnett. Ces trois groupes de personnes ne sont pas sans afficher une compétence particulière. Cette compétence peut bien ne pas être en droit, mais...

M. Barnett: Il ne m'importe guère de discuter de la compétence des psychiatres.

Le président: Je me soucie surtout de la compétence.

M. Edwards: Je pense que l'on comprend ce que vous voulez dire.

M. Barnett: Ai-je tiré une bonne conclusion qui se dégage de vos observations?

M. Edwards: Je le crois.

M. Barnett: Il ne s'agissait pas plutôt de mettre en doute l'intégrité?

M. Edwards: Il ne faut pas tenter de s'attaquer à l'intégrité de personnes qui n'ont pas encore été nommées. Là n'est pas la question. Mais on demeure quand même très vague quant à la nature de la compétence de ceux qui seront nommés, de leur occupation et le reste. Cette précision, à notre avis, n'est pas nécessaire.

A notre avis, principalement, nous y voyons là un moyen, ou si vous voulez, ce qui pourrait être un moyen de retarder encore plus les décisions. La tâche primordiale d'un conseil, à mon avis, est de se mettre à l'œuvre et de se prononcer sur les problèmes qu'on lui soumet. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de lui imposer un mode de recours supérieur, quelle que soit la méthode appliquée dans la nomination de ses membres.

Le président: Monsieur Leboe?

M. Leboe: Monsieur le président, je siège au Comité depuis aujourd'hui seulement, mais tout le long de la journée j'ai constamment gardé à l'esprit le paradoxe que m'inspire la nomination des membres du Conseil et celle, éventuelle, des membres de la commission d'appel.

Les points qu'on a fait ressortir ici aujourd'hui s'accordent avec les propos que nous tenons ce soir, à l'effet que certains membres du Conseil viennent des syndicats et que d'autres représentent l'employeur. A mon avis, les recommandations du CTC,—avec lesquelles votre mémoire concourent tout à fait,—sont dignes et justes aux yeux de ceux qui ont témoigné.

D'un autre côté, on semble beaucoup douter de l'intégrité même de ceux qui auront à exécuter la loi, advenant son adoption. Je ne me prononce pas en faveur de la loi, je souligne simplement l'étrangeté de la situation. A mon avis, si le gouvernement allait ignorer les propositions des employeurs, des représentants syndiqués, de l'Association des manufacturiers canadiens ou de tout autre, en prétendant qu'il accepterait les représentants des ouvriers et du patronat sans toutefois les écouter, alors un tollé s'élèverait assurément, à en juger par les dépositions faites aujourd'hui.

Quant à nous, nous sommes en face d'un étrange paradoxe: l'ombre d'un doute plane sur l'intégrité du gouvernement et sur l'intégrité des délégués. Et chose très étrange, un membre du Conseil comparaît ici aujourd'hui à la tête de la délégation du CTC pour nous

dire cet après-midi que le Conseil n'entretient aucun préjugé.

• 2105

Toutefois—et je sais la chose certaine—si le gouvernement allait ignorer les recommandations du CTC, les protestations répercuteraient jusques aux cieux. Pourquoi? Voilà ma question! Pourquoi faire la chasse aux sorcières?

Je ne suis pas prêt, je le répète, à me prononcer en faveur du projet de loi. Pour plusieurs raisons, je pourrais pencher très sérieusement à faire autrement. Mais j'ai la conviction que nous manquons de réalisme à l'égard des choses que l'on doit faire.

Je me souviens qu'il y a quelques années, on a fait beaucoup de bruit aux États-Unis au sujet d'un homme du nom de McCarthy, autour duquel s'est créé le néologisme «macarthéisme». C'est le doute et les craintes que semait ce personnage qui ont donné lieu à ce vocable, issu de ce qu'on a appelé «la chasse aux sorcières». Je pense qu'en réalité par nos propos, nous avons grandement recours à la chasse aux sorcières.

Nous fondons sur une hypothèse la crainte d'un événement à venir. Nous craignons qu'une chose n'arrive bien avant qu'elle puisse naître.

Je pourrais citer d'autres exemples, mais cela n'aiderait pas notre travail. En écoutant les délibérations cet après-midi, je me suis efforcé d'adopter une attitude impartiale. Toutefois, je ne peux me faire à l'idée que nous puissions avoir d'un côté des personnes honnêtes et de l'autre, des personnes qui ne le seraient pas. Vous comprenez ce que je veux dire?

M. Edwards: Oui, je vous comprends, mais je ne peux vous répondre précisément. Je ne suis pas en désaccord avec les idées que vous exprimez, mais je crois que le fond de votre pensée indique que nous craignons le changement quand on n'en connaît pas la nature, que l'on ne sait pas où il aboutira ou quels en seront les effets.

A notre point de vue, assurément—traitant du sujet dans l'optique déjà expliquée—le projet de loi lui-même ne nous inquiète pas autant que les modifications juridiques dont pourrait subir la loi à laquelle nous venons à peine d'être assujettis.

Nous sommes à négocier à l'heure actuelle. Nous connaissons certaines difficultés quant à la procédure qui est nouvelle et imprévue. Et si nous devons, soudainement, morceler les unités en groupes ethniques, ou imposer au Conseil actuel d'autres voies de recours, et autres choses, alors, à mon sens, ce sera le chaos.

M. Leboe: Votre dernière déclaration me pousserait, naturellement, à me prononcer contre le projet de loi. Mais je suis toujours d'avis—et cela s'applique autant à tout autre projet de loi—que nous vivons aujourd'hui dans une ère de transformations rapides. Il semble qu'en perfectionnant notre situation au Parlement, en modifiant le Règlement de la Chambre ou toutes autres choses auxquelles nous sommes tenus, nous courons assurément certains risques.

Notre gouvernement, corps législatif, siège dix mois par an. D'année en année, on délibère en Comité et la Chambre veut bien accueillir les cultivateurs, le CTC, l'Association des manufacturiers canadiens ou qui que ce soit. Comparés à de véritables griefs, les propos avancés jusqu'ici semblent superficiels parce qu'ils ont trait à des choses à craindre plutôt qu'à des choses connues. Je me trompe peut-être, mais voilà comment je m'explique la situation. C'est tout, monsieur le président.

Le président: Merci. Monsieur Clermont, voulez-vous terminer?

[*Français*]

M. Clermont: Voici ce que je voudrais vous dire, monsieur le président, avant que vous accordiez la parole à notre collègue, monsieur Leboe: la question que j'ai posée à M. Edwards ne traitait pas de l'utilité ou de l'inutilité d'un comité d'appel. Je me suis opposé lorsqu'il avait fait planer certains doutes sur la compétence et l'honnêteté des personnes qui seraient nommées, à l'avenir. Merci.

[*Traduction*]

Le président: Monsieur McKinley?

M. McKinley: On nous a dit cet après-midi que le projet de loi a été soumis à la demande de la CSN, dans le dessein de répondre à certains de ses désirs. Croyez-vous qu'il en soit ainsi?

M. Edwards: Je dois conclure que telle est l'idée fondamentale qui a présidé à sa présentation. Les modifications législatives interviennent ordinairement à la suite de pressions que font des personnes intéressées. Je ne con-

nais aucun autre groupe qui a intérêt à modifier la loi dans le sens proposé.

M. McKinley: Quels avantages croyez-vous que la CSN pourrait retirer de l'adoption du présent projet de loi?

M. Edwards: Nous les avons vraisemblablement résumés dans notre némoire. Si vous rattachez le problème à la loi qui nous régit, par exemple, vous constaterez que ce serait là un moyen de morceler nos unités actuelles de négociations pour les constituer en sections qui représenteraient des groupes ethniques ou pour créer des secteurs de représentation selon la répartition géographique des adhérents. A mon sens, c'est ce que la CSN recherche.

M. McKinley: C'est bien sur quoi se fonde la raison principale de votre opposition au projet de loi?

• 2110

M. Edwards: Non. La principale raison de notre opposition repose sur les modifications qu'on pourra faire subir à la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et qui ressembleraient à celles qui font l'objet de notre étude. Telle est bien la raison de notre inquiétude, ajoutée à la voie de recours à laquelle le Conseil sera soumis, facteur qui retardera encore plus la présentation des demandes en accréditation.

M. McKinley: Vous vous confinez à votre façon de voir les choses alors?

M. Edwards: Nous devons faire ainsi puisque tel est bien l'intérêt primordial que nous avons dans le présent projet de loi.

Le président: Cela met fin à l'interrogatoire des invités. Avez-vous une question à poser, monsieur Grégoire?

[*Français*]

M. Grégoire: A supposer que le CCRO, en vertu du nouveau bill, accepte les fractionnements d'unités de négociations d'une façon rationnelle, sur une base pas trop élargie, votre association pourrait-elle en subir des contrecoups, en ce sens que la CSN pourrait noyauter, disons, les employés de la fonction publique, fédérale dans le Québec?

[*Traduction*]

M. Edwards: Je crois que cela se produirait.

[*Français*]

M. Grégoire: Vous vous opposeriez à cela?

[*Traduction*]

M. Edwards: Nous nous opposerions, s'il s'agissait de morceler les unités de négociation. Autrement, des difficultés interviendraient en traitant avec une catégorie d'employés, d'un barème national de salaires et de conditions nationales de travail. S'il fallait que deux organismes les représentent, ils agiraient assurément en concurrence. De plus, une spéculation malheureuse se produirait entre les deux organismes et, le gouvernement étant assez puissant, il pourrait jouer les intérêts d'une centrale contre une autre, en accordant à celle-ci beaucoup plus qu'à celle-là. S'il faut traiter tous les fonctionnaires sur le même pied, les rémunérer selon des normes nationales et leur accorder des conditions de travail ordinairement les mêmes pour eux, alors il nous semble évident qu'un seul organisme doit représenter un groupe d'employés qui constitue une unité de négociation. Si vous divisez l'unité de négociation en deux groupes qui exécutent le même travail pour un même employeur, aux mêmes traitements et aux mêmes conditions de travail, alors à mon avis c'est une erreur fondamentale.

[*Français*]

M. Grégoire: Accepteriez-vous que deux unions différentes puissent s'entendre, lorsque vient le temps des négociations, afin de négocier conjointement?

[*Traduction*]

M. Edwards: Si une telle chose est possible à l'heure actuelle aux termes de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et si ces deux syndicats ne représentent pas la majorité des employés, alors ils peuvent s'unir pour former un conseil.

[*Français*]

M. Grégoire: A supposer que la CSN représente les employés fédéraux du Québec, et que l'Alliance de la fonction publique représente les employés fédéraux hors du Québec, vous opposeriez-vous à former une unité conjointe de négociations quand vient le temps des négociations?

• 2115

[*Traduction*]

M. Edwards: Nous nous opposerions à cause des très nombreuses difficultés que causerait le travail en tandem de deux syndicats dans les circonstances que vous indiquez.

[*Français*]

M. Grégoire: Cela veut dire que les employés québécois sont condamnés perpétuellement à se faire imposer leur union par la majorité des autres provinces?

[*Traduction*]

M. Edwards: Je ne pense pas que ce soit le cas. Il n'est pas question de leur imposer un syndicat. En ce qui concerne la fonction publique, et je ne puis parler en connaissance de cause que de la fonction publique, nous n'avons pas trouvé que c'était le cas. Le nombre de fonctionnaires de la province de Québec que nous représentons est aussi élevé, sinon plus, que celui de n'importe quelle autre province du Canada. Nous avons fait le nécessaire pour qu'ils reçoivent des documents rédigés dans leur langue et pour que nos adhérents de la province de Québec fassent partie des conseils, des commissions et de l'administration et il n'y a eu aucune difficulté dans ces domaines. Nous nous sommes efforcés de faire tout notre possible pour qu'il n'y ait pas d'ennui. Nous avons représenté les fonctionnaires comme tels, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine ethnique ou de milieu social. C'est une tradition chez nous. Maintenant, je crains que l'on provoque des difficultés si les fonctionnaires sont répartis par groupes ethniques. Je pense que ce que nous devons chercher à faire, c'est de travailler ensemble, en un seul groupe, et ne pas chercher à travailler en groupes séparés.

Le président: Monsieur Boulanger, c'est à vous.

[*Français*]

M. Boulanger: Monsieur Edwards, dans le même ordre d'idées, il n'est pas question pour moi de mettre en doute la valeur de vos opinions sur le bill C-186. Mais je me demande si vous ne pouvez pas voir l'autre aspect du bill selon lequel il n'a pas pour but de diviser les unités de négociations mais, au contraire, de donner une garantie supplémentaire au libre exercice du droit d'association?

[*Traduction*]

M. Edwards: Il m'est très difficile d'envisager cet aspect du bill.

[*Français*]

M. Boulanger: Vous répondiez tantôt à M. Grégoire—remarquez bien que je ne partage pas ses opinions, car il n'est pas question de séparatisme sur le plan syndical, non plus que sur le plan politique...

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Boulanger, nous n'avons que trois-quarts d'heure et je vous prierais de ne pas...

[*Français*]

M. Boulanger: On a prétendu cet après-midi que c'était une affaire un peu truquée, mais les notes explicatives du bill C-186 disent bien:

> Le but de cette modification est de préciser les pouvoirs qu'a le Conseil de décider que des personnes employées dans un ou plusieurs établissements autonomes ou dans un ou plusieurs secteurs géographiques locaux, régionaux ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada, constituent une unité appropriée pour les fins des négociations collectives.

Vous n'avez jamais tenté de trouver autre chose dans le bill que la division des unités. Vous ne semblez pas vouloir admettre qu'il va ajouter une garantie supplémentaire au libre exercice du droit d'association et en même temps au choix de l'association ou de l'union. Vous n'avez pas semblé voir qu'on peut, tout en amendant la loi, en n'enlevant aucun pouvoir existant, ajouter une protection additionnelle pour les raisons que je vous ai données. Cet aspect-là, vous ne le voyez pas du tout.

[*Traduction*]

M. Edwards: Oui.

Le président: Est-ce que ce sont là toutes vos questions?

M. Boulanger: Oui.

• 2120

Le président: Je remercie beaucoup M. Edwards et M. Wyllie d'être venus ici et d'avoir si patiemment attendu.

Faites-vous un résumé, madame Hartman?

Mme Grace Hartman (secrétaire-trésorière nationale, Syndicat canadien de la Fonction publique): Oui, monsieur le président.

Le président: Il n'y a qu'une présentation?

Mme Hartman: Oui.

Le président: Messieurs, nous avons maintenant devant nous les membres du Syndicat canadien de la Fonction publique, et Mme Hartman parlera la première.

Mme Hartman: Monsieur le président, messieurs, je vous remercie. Nous serons aussi brefs que possible. Vous avez entendu les opinions émises par d'autres groupes de notre organisation. Je vais commencer et monsieur Eady, qui a étudié le bill plus attentivement que moi, continuera. Pour vous donner simplement une idée de la composition de notre organisation, peut-être devrais-je dire qu'elle représente surtout les fonctionnaires municipaux, les employés des services publics, des sociétés de la Couronne, des Commissions de l'Hydro-électrique, de l'Énergie atomique, des Ports et d'autres encore. Au sujet de nos membres de langue française ou du bilinguisme, il a été résolu, à notre seconde réunion à Vancouver, que toute notre correspondance, communiqués de presse, avis et autres choses du genre, serait adressée en français à nos sections et au personnel de la province de Québec. En fait, d'une façon presque générale, cette correspondance est expédiée dans tout le Canada, dans les deux langues.

Si vous vous reportez à notre mémoire, vous verrez qu'aux pages 4 et 5, nous mentionnons le fractionnement des syndicats nationaux. Je ne vais qu'effleurer cette question très rapidement parce que vous avez eu le mémoire depuis un certain temps et plusieurs choses qui nous intéressent ont déjà été débattues ce soir, lorsque vous avez interrogé monsieur Edwards.

Nous ne croyons pas que le fractionnement des groupes négociateurs serait avantageux. Du point de vue syndical, nous pensons que ce serait très mauvais en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail et les droits d'ancienneté. Nous pensons de plus que le fractionnement ou la fragmentation des groupes négociateurs créerait une sorte de conflit intersyndical qui mettrait en danger la stabilité des syndicats et l'économie elle-même.

Il a été question ce soir de la composition actuelle du Conseil et nous aimerions ajouter un mot ou deux à ce sujet. Si ce bill a été soumis en faveur de la Confédération des syndicats nationaux, ce qui semble à peu près exact comme l'a déclaré le ministre, je crois alors que la Confédération des syndicats nationaux a été bien représentée à ce Conseil, si l'on en juge par ses membres. Nous croyons que le sens de l'article 9 de la loi actuelle est suffisamment large. Il donne au Conseil des relations ouvrières le pouvoir de former des groupes négociateurs séparés, s'il le juge a propos et il me semble que c'est là une bonne façon d'agir plutôt que d'avoir une situation qui, à notre avis, se termine toujours en appel. Je ne pense pas que le Conseil remplirait alors la mission pour laquelle il a été institué. La modification semblerait le priver de ses droits et de ses buts.

• 2125

Dans notre mémoire, nous avons parlé de la situation à la Société Radio-Canada, de nos relations et de notre position dans le Québec et dans le reste du pays. Je ne continuerai pas plus longtemps sur ce sujet, puisque monsieur Eady va le développer. Il s'est occupé et a collaboré très étroitement avec les membres récemment accrédités de la Société Radio-Canada. Une fois de plus, nous nous reportons à la section des Appels, à laquelle nous nous opposons.

Ma présentation est plutôt décousue, mais je m'efforce d'aller rapidement pour qu'on puisse faire d'autres observations. Ainsi que vous le savez ou en avez probablement entendu parler, lors de la récente audience au sujet de la Société Radio-Canada, la Confédération des syndicats nationaux a prétendu qu'elle devrait également avoir le droit de comparaître. Je crois que si la procédure habituelle avait été suivie, il n'y aurait pas eu de difficulté, puisque la Confédération aurait pu intervenir au cours des deux semaines habituelles. Après environ dix semaines, on nous a signifié qu'il n'était pas opportun d'avoir une audience devant le Conseil et que nous devions attendre l'adoption de ce bill. Dans ce cas précis, après avoir attendu si longtemps, je ne crois pas qu'il était nécessaire qu'elle comparaisse et fasse une demande ou qu'elle présume que ce bill serait adopté, ce qui était à son avantage.

Monsieur Eady devrait intervenir maintenant, car il désire surtout parler de la situation qui règne à la Société Radio-Canada.

Le président: Merci, madame Hartman. Monsieur Eady?

M. Eady: Monsieur le président et membres du Comité, tel qu'il a été proposé par notre secrétaire-trésorière, j'aimerais si vous me le permettez, faire quelques commentaires sur le mémoire et donner également le point de vue du Syndicat canadien de la Fonction publique sur quelques-uns des problèmes qui ont été soulevés et que j'ai entendus durant cette séance du Comité.

Une des questions était de savoir si nous parlions au nom de nos membres. Cette affaire a été soulevée lors de notre réunion de novembre 1967; elle fut discutée par le conseil d'administration, qui s'est réuni à Ottawa au cours de la fin de semaine et vous avez entendu les opinions catégoriques exprimées par notre section de Radio-Canada à Montréal, la section 660, et par notre conseil de Québec, justement la semaine dernière.

La question de notre rôle comme syndicat canadien a également été soulevée. On a prétendu que les syndicats canadiens, membres

du Congrès du Travail du Canada, étaient dominés par les syndicats américains. Je pense que ceux parmi vous qui comprennent le rôle du Syndicat canadien de la Fonction publique, au sein du Congrès du Travail du Canada, se rendent compte que nous avons notre opinion et, ainsi que monsieur MacDonald l'a dit, cet après-midi, les affiliés sont autonomes. Quant aux opinions politiques de nos membres, comme le sait monsieur Munro, nous avons des membres compétents de notre organisation, y copmris un dans sa ville natale, qui appartiennent à tous les partis.

Au sujet du bilinguisme, je pense que les membres québecois savent fort bien qu'il est impossible de trouver un plus fervent nationaliste qu'André Thibodeau, notre directeur québecois, qui a comparu devant ce Comité la semaine dernière. A mon avis, il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit sur le bilinguisme de notre syndicat, si je dis que nous sommes le seul syndicat dans le Congrès du Travail du Canada ayant un directeur québecois qui ne parle même pas l'anglais, et c'est bien son droit. Je crois que c'est là une indication de la façon dont nous dirigeons notre syndicat. Nous avons un représentant officiel à qui nous ne demandons même pas d'être bilingue et qui a été nommé parce qu'il était celui qui convenait le mieux pour l'emploi et c'est un Canadien français qui ne parle pas l'anglais. Il ne prétend pas parler l'anglais; il m'a même dit qu'il le regrettait mais que son père, qui était un nationaliste convaincu, lui interdisait de le parler chez-lui.

• 2130

Je pense, messieurs, que le problème fondamental en ce qui concerne ce bill et la principale raison de sa présentation sont dus au fait que les employés de la production à la Société Radio-Canada étaient représentés par un syndicat incompétent. Ils ont fait l'impossible pour se retirer de ce syndicat et ont entrepris toutes sortes de démarches dont les détails vous ont été fournis par M. Pelland, lors d'une audience la semaine dernière.

M. Boulanger: Lorsque vous employez le mot «incompétent», j'espère que vous savez ce qu'il signifie?

M. Eady: Oui, j'employais la signification anglaise, c'est-à-dire, qu'il ne travaillait pas dans l'intérêt de ses membres...

M. Boulanger: Ce n'est pas la même traduction que celle donnée il y a quelques semaines.

M. Eady: Non, non. En réalité, un des membres du Comité nous a demandé pourquoi nous ne faisions rien à ce sujet. Nous avons fait quelque chose, ainsi que M. Lewis et d'autres membres du Comité le savent, et avons été sous le coup de sanctions de la part du Congrès du Travail du Canada pour concurrence déloyale envers l'autre syndicat. Ceci vous montre combien nous étions indignés à ce sujet. Ce que je veux souligner de la façon la plus ferme qui soit aux membres de ce Comité, c'est que Toronto s'est opposé tout aussi fermement que l'a fait Montréal à cet ancien syndicat, qui perdit son accréditation. Les objections étaient faites par les employés de la production, qu'ils parlent anglais, français ou chinois. En réalité, je pense que l'opposition était presque générale et c'est la véritable raison pour laquelle ce bill a été présenté. Vu que cet agent négociateur particulier ne donnait pas satisfaction, la Confédération des syndicats nationaux a vu là une chance de s'introduire dans une société de la Couronne.

[*Français*]

Nous croyons que du point de vue de Radio-Canada, les machinistes de plateau qui travaillent à Montréal, soit au réseau anglais ou au réseau français, font le même travail parce que les ordres sont donnés en français ou en anglais aux machinistes du plateau, aux rédacteurs, aux script-assistants. Cela ne change rien que ce soit le réseau anglais ou le réseau français. Les machinistes travaillent dans les deux studios, peut-être, le matin, au réseau anglais, et l'après-midi, au réseau français. Et j'ai déjà mentionné qu'à Montréal et à Toronto, leur position était la même. Ce sont les deux grands centres contre le syndicat IATSE.

Quant à Québec, n'oubliez pas que lors du vote de 1966 et de l'accréditation de cette année, tous les employés de la ville de Québec adhéraient au Syndicat canadien de la fonction publique. C'est une indication de la pensée des employés de Radio-Canada quant à leur représentation syndicale. Ils veulent un syndicat canadien au réseau de Radio-Canada. Et n'oubliez pas que le réseau français, ce n'est pas seulement Québec et Montréal, c'est Saint-Boniface, c'est Moncton, c'est Ottawa même. J'attire votre attention sur la déclaration faite au CCRO selon laquelle la proportion de nos membres est plus forte dans le Québec que sur le réseau de tout le pays. Nous avons 63 p. 100 des employés de Radio-Canada à Montréal et à Québec, qui ont signé leur carte de membre, qui ont payé $2, et qui appuient notre syndicat contre la CSN. Et nous avons gagné plus de votes plus d'adhérents que jamais la CSN n'en a obtenus. La première fois c'était 410, la deuxième fois, 435, et nous avons atteint 482.

[*Traduction*]

J'aimerais également, monsieur le président, faire une remarque qui sera consignée, car je crois que c'est très important. Dans un discours, M. Marcel Pépin a mis en doute l'intégrité de M. Brown, président du Conseil.

En parlant des syndicats internationaux, M. Marcel Pépin a porté cette accusation à Bruxelles où ils assistait à la réunion internationale de son organisation et où il a peut-être consulté les Chrétiens français au sujet du «Québec libre». Nous aurions pu protester de la même façon et dire les mêmes impolitesses au sujet du président Brown, lorsque notre appel contre le vote de Montréal en 1966 a été rejeté. Nous n'étions pas d'accord au sujet de la décision du président du Conseil, mais nous n'avons pas mis en doute son intégrité. Je trouve qu'il est regrettable que ceci ait eu lieu, parce qu'au Conseil canadien des relations ouvrières, s'il arrive que l'on gagne quelquefois, il arrive aussi que l'on perde. Nous pensons que la Confédération des syndicats nationaux devrait accepter cette situation.

• 2135

Au sujet de la question soulevée cet après-midi par quelques membres du Comité et qui concerne l'organisation des non-syndiqués, je voudrais simplement souligner, pour qu'on le consigne, que notre syndicat prend son rôle tellement au sérieux qu'il a augmenté l'effectif de ses membres de 80,000 à 115,000 en quatre ans. Au Québec, le nombre de nos membres a augmenté, durant cette période, de 8,000 à 22,000.

La dernière remarque que je voudrais faire, monsieur le président, concerne la question de la section d'appel. J'aimerais faire remarquer aux membres du Parlement une chose dont ils se rendent compte peut-être, mais que je voudrais traiter d'une façon un peu différente. Le président et les membres du Conseil canadien des relations ouvrières sont des membres permanents. Ils examinent tous les cas qui leur sont soumis. Dans ce bill, le système des appels prévoit que les deux personnes nommées pourront être différentes dans chaque cas. Donc, lorsque nous parlons de l'intégrité de ces gens, ce n'est pas dans le sens qu'elles ne seraient pas consentantes à juger le cas, mais qu'elles n'auraient pas la même expérience...

M. Lewis: Si monsieur Eady me permet de l'interrompre, je crois que nous devons examiner cette question d'après des principes justes. Je pense que le ministre du Travail a dit clairement, à la Chambre et certainement devant le Comité, que son intention était que les deux membres nommés par le Conseil à la section des appels soient permanents, bien que siégeant de temps à autre.

M. Eady: Ce n'est pas dit dans le bill, monsieur Lewis.

M. Lewis: Je sais que ce n'est pas dit dans le bill, mais je voulais que M. Eady sache que le gouvernement n'avait pas l'intention de nommer des membres parfaitement qualifiés pour chaque appel, mais d'avoir des membres permanents.

M. Eady: Mais la chose la plus importante, monsieur le président—et je n'ose pas dire ceci à M. Lewis, mais encore une fois je pense que ce doit être consigné au compte rendu—est que si ce système d'appel est introduit, ce sera le seul du genre dans n'importe quel conseil des relations ouvrières, dans n'importe quelle juridiction, dans n'importe quelle province du Canada, sauf le droit de *certiorari*, quand ils outrepassent les pouvoirs de leur juridiction ou que le Conseil dépasse ses pouvoirs, et nous avons suffisamment de difficultés en ce moment. Est-ce que les membres de ce Comité se rendent compte que les membres de l'Alliance internationale des machinistes de théâtre ont été sans agent négociateur depuis deux ans et demi, à cause des procédures actuelles du Conseil? Pensez un peu au système d'appel que cela nécessiterait.

En parlant ainsi, monsieur McCleave, je veux vous dire que nous sommes retenus à la Cour supérieure par un procès concernant les travailleurs manuels de la ville de Québec. Le commissaire Roy représente le syndicat ouvrier et il a été nommé par la Confédération des syndicats nationaux. C'est un ami personnel de M. Bélanger, lequel fait partie du syndicat rival. Il a siégé lors de notre procès. Donc, je ne pense pas que l'on puisse dire que lorsqu'il s'agit de syndicats concurrents, dans la juridiction québecoise, les syndiqués ou les employeurs soient absents. Ils sont bien là. Je ne dis pas qu'il l'a influencé, mais qu'il a siégé, monsieur McCleave, et qu'il était présent. Nous sommes, en ce moment, à la Cour supérieure et nous y sommes depuis deux ans et demi, et pendant ce temps, les employés de la ville de Québec n'ont pas été représentés.

Nous nous opposons à la procédure des appels parce que nous la trouvons tout à fait inutile, aussi longtemps que les dispositions du système juridique dans son ensemble seront tolérées, comme par exemple le droit de *certiorari* si le Conseil outrepasse sa juridiction. C'est cette opinion très ferme que nous maintenons.

M. McCleave: En ce moment, il est bien entendu que je ne parlais pas du tout de la procédure des appels et les remarques que vous m'avez faites ne concernaient surement pas non plus cette procédure des appels, n'est-ce pas?

M. Eady: Non, non, elles concernaient la composition du Conseil. C'est peut-être ainsi dans certains cas, monsieur le président, mais dans la juridiction québecoise, si vous avez eu l'impression que le président siégeait à des procès concurrents, cette impression n'est pas

entièrement exacte. Nous avons comparu devant le Conseil de Québec et, quelquefois les commissaires de la Fédération du Travail siègent, quelquefois ce sont ceux de la Confédération des syndicats nationaux et quelquefois les employeurs. Ils siègent en groupes, mais la composition de la Commission change selon le cas et non pas selon le syndicat qui comparaît devant elle.

M. McCleave: Je n'ai qu'une question, monsieur le président, et si M. Eady a terminé, peut-être puis-je la poser maintenant. En principe, s'il y avait désaccord, les représentants devraient-ils siéger? Ils pourraient agir comme conseillers ou, pour employer une expression de l'Amirauté, ils pourraient être «assesseurs» et aider le juge à prendre une décision, mais le président demeurerait le seul arbitre. Ceci me semble un bon principe. Ce ne serait pas aux représentants à dire oui ou non et, de cette façon, à obéir aux directives du ministre. Celui-ci tenait à ce que la procédure soit équitable et que la justice soit rendue, mais aussi que justice soit faite. Il me semble que c'est un moyen d'y parvenir. En principe, avez-vous des objections à ce que seul le président dans des cas difficiles, prenne la décision?

• 2140

M. Eady: Non, en principe, non. Mais, d'après l'expérience que nous avons des conseils des relations ouvrières dans cette juridiction et dans d'autres, le jugement collectif des neuf membres actuels du Conseil des Relations ouvrières, par exemple, est tout aussi bon. Le principe est que si le vote du président est décisif, il faut de toutes façons accorder les pleins droits aux participants. Je comprends—bien qu'il ne s'agisse pas de ce cas—que durant des années, le vote au Conseil canadien des Relations ouvrières a été éparpillé. Quelquefois, dans certains cas, l'employeur et les syndiqués voteront du même côté et d'autres employeurs et syndiqués voteront de l'autre côté, ce qui semble indiquer que le Conseil considère le cas suivant ses mérites plutôt que d'agir simplement en faveur du syndicat ou de l'employeur.

M. McCleave: Nous avons entendu à ce sujet des témoignages probants, mais je crois que la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons actuellement est due au fait qu'un groupement important, la CSN, est parvenu à établir sa cause (et elle a certainement de nombreux partisans chez ses propres membres), à savoir qu'il semble y avoir de l'injustice. Je ne crois pas qu'on ait fait la preuve d'une telle injustice, mais le ministre a fait grand état de cette supposition et c'est là ce qui me préoccupe. Je ne crois pas que la CSN ait porté cette accusation, mais je suis d'avis qu'on peut disposer de l'objection du ministre en prenant le vote d'une personne qui représente l'intérêt public plutôt que le vote représentatif des membres du syndicat.

M. Eady: Si tel est le cas, cela pourrait être fait très facilement sans avoir recours aux dispositions de la présente législation.

M. McCleave: Oui, cela pourrait certainement se faire ainsi. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. Barnett: Je me demande si M. McCleave se souvient de la déclaration qu'a faite cet après-midi M. MacDonald, à savoir que dans certaines circonstances lui-même et certains autres membres du Conseil se sont librement retirés des...

M. McCleave: Je regrette énormément de n'avoir pu être présent cet après-midi.

M. Barnett: Ce sujet a été discuté et M. MacDonald a cité un exemple ou deux de situations particulières où, à cause de certaines raisons, les membres du Conseil ont cru qu'il pouvait y avoir... Il a mentionné, entre autres cas, celui d'un syndicat directement affilié au CTC (les membres du Comité se souviendront de l'analogie avec les rapports parent-enfant) et duquel il s'était retiré à cause de son adhérence passée au CTC, et il a déclaré que certains autres membres, dans des circonstances particulières...

M. Eady: Monsieur le président, je voudrais dire à M. Barnett que le point principal est que l'on se fait demander par les membres de ce Comité si l'on est d'accord avec cette section du bill ou cette autre section du bill, ou même cette proposition faite par M. McCleave. A notre avis, le premier ministre a répondu très clairement en Chambre à une question au sujet du cas de Radio-Canada, lorsqu'il a dit qu'il considérait l'ensemble de ce problème, y compris la discrétion des unités de négociation et la procédure des appels, comme une partie du travail du Groupe d'étude.

Le Groupe d'étude a un comité consultatif formé de la représentation ouvrière au sein du Conseil économique du Canada. Un de ces membres est M. Marcel Pepin, qui fait de nouveau partie du Conseil économique. A notre avis, la tâche du Groupe d'étude est de reviser l'ensemble de la législation et nous croyons qu'il n'est pas souhaitable qu'on s'attarde sur certains de ses articles; c'est un tout bien équilibré. Nous pouvons ne pas être d'accord (nous avons fait des représentations par le passé et nous avons rencontré le Groupe d'étude, comme d'autres syndicats l'ont fait), mais si des changements sont prévus, nous préférerions qu'ils se fassent en fonction d'une revision complète de la législation ouvrière au Canada.

C'est la procédure qui a été suivie dans d'autres domaines. Dans votre propre province de Colombie-Britannique, par exemple, il se fait une revision complète du bill 43 (à laquelle nous allons nous opposer); il s'est fait une revision majeure en Ontario, et le Code du travail de Québec fut un changement important. Toutes ces revisions ont été faites dans un plan d'ensemble.

• 2145

Le président: Monsieur Munro?

M. Munro: Monsieur Eady, les réponse que vous avez données à M. McCleave m'intéressent fortement. Il est sans doute très vrai qu'il y aura à l'avenir, à la suite de la restructuration du Groupe d'étude, de généreuses et nécessaires modifications à la loi actuelle, mais nous traitons maintenant de ce problème particulier. M. McCleave et plusieurs d'entre nous nous inquiétons du fait que non seulement justice doit-elle être faite mais aussi semble être rendue. Dans le cas où l'on contesterait une demande de certification, vous dites qu'en principe vous ne verriez aucune objection à ce que le président rende seul une décision, mais l'ensemble des dispositions de ce bill ne serait pas nécessaire pour rendre la chose possible. M. Gray a fait une proposition semblable à celle de M. McCleave il y a quelques jours devant ce Comité. J'offre la suggestion que si l'on retranchait le sous-alinéa 4 (a) et tous les autres articles connexes (ce qui représente une importante partie du bill) et si l'on procédait selon ce principe particulier, il en résulterait que la plupart des objections disparaîtraient.

M. Eady: Il y aurait sans doute moins d'objections; mais comme je l'ai dit dans ma réponse précédente, monsieur le président, nous sommes toujours d'avis que la sagesse collective d'un Conseil bien formé donnera les meilleurs résultats. J'ajouterai toutefois qu'il y aurait moins d'objections à votre proposition qu'au projet de loi actuel.

M. Munro: Je voudrais maintenant passer à un autre genre de questions, monsieur le président, et je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. Je voudrais interroger M. Eady dans ce domaine parce que je n'ai pas eu l'occasion de ce faire avec le CTC, et je sais que le SCFP a souvent fait connaître sa position sur ce sujet.

Si je le comprends bien, le SCFP est affilié au CTC. Si vous croyez que je n'établis pas les faits comme ils sont, ne vous gênez pas pour m'interrompre. Votre syndicat, par la voix de votre président, a fait connaître au CTC sa position sur ce que vous considérez comme une intervention internationale pour empêcher toute rationalisation réaliste et toute fusion dans le mouvement syndicaliste au Canada. Vous avez souvent déclaré que les attaches internationales sont le principal obstacle à ce genre de fusion. Est-ce exact?

M. Eady: Non, pas exactement, monsieur Munro. Notre position, et mon secrétaire-trésorier peut me corriger si je me trompe, est qu'il y a trop de syndicats au sein du Congrès du Travail du Canada. Nous aimerions, et nous avons suggéré, qu'il soit limité à 10 ou 12 sur une base industrielle. Dans un discours qu'il prononçait à Windsor, notre président a déclaré qu'il ne verrait aucune raison de joindre les rangs d'un syndicat international s'il faisait partie de la fonction publique, mais que s'il travaillait pour la compagnie Ford à Windsor il verrait d'un bon œil son adhérence au même syndicat que celui qui exerce son action à Détroit. Il a dit qu'il ne voyait aucune justification à la présence de 17 syndicats dans l'industrie de la construction. On a dit (et c'est une mauvaise interprétation des paroles de M. Little) que la présence de syndicats internationaux au sein du Congrès complique la réduction du nombre de syndicats au Canada. Il nous faut trouver un moyen de fusionner les districts canadiens de syndicats internationaux, et il faut absolument que ces fusions aient lieu si la loi veut être efficace.

M. Munro: C'est exact.

M. Eady: Oui.

M. Munro: Si tel est le cas, les attaches internationales ont été un obstacle au genre de fusion qui serait, d'après vous, bénéfique au mouvement ouvrier canadien?

M. Eady: C'est vrai.

M. Munro: J'ai en mains un article du *Toronto Telegram* en date du 8 mai, 1967, qui a trait au mémoire présenté par l'UCEFP au comité spécial du Congrès du Travail du Canada qui étudiait la structure du syndicalisme chez ses affiliés. Je cite:

> Mais ce syndicat formé de 105,000 membres déclare que la présence d'un trop grand nombre de syndicats est une des erreurs fondamentales du mouvement ouvrier canadien et que certains syndicats internationaux limitent l'autonomie de leurs membres canadiens dans des domaines strictement canadiens. «Nous proposons que l'objectif à long terme du Congrès soit la création de 10 syndicats industriels sur une base canadienne.

• 2150

M. Eady: S'il m'est permis de faire un rapprochement avec le projet de loi, monsieur le président, je dirais que c'est précisément pourquoi nous nous opposons au sous-alinéa 4(a). A l'heure actuelle, si nous prenons Radio-Canada comme exemple, nous trouvons le Syndicat canadien de la fonction publique qui

représente les employés de la production depuis sa certification la semaine dernière; il y a aussi NABET qui est le syndicat des techniciens; l'ANG qui représente les préposés aux nouvelles; et ARTEC, qui représente les collets blancs, le Service international et les annonceurs. Voilà quatre syndicats. Nous croyons qu'il ne devrait y en avoir qu'un seul, à cause des vues que nous avons exposées dans notre mémoire. Mais si le sous-alinéa 4(a) signifie qu'il serait permis au réseau français d'adopter une politique semblable et d'adhérer à l'un quelconque des quatre syndicats, ou au même; que ceux qui travaillent à St. Johns ou à Cornerbrook, à Terre-Neuve, puissent former un syndicat du genre des syndicats indépendants que M. Smallwood a autorisés dans cette province, et que la même chose soit permise aux employés en Colombie-Britannique, nous verrions alors une multiplication des syndicats. Même si le ministre a appelé ce bill le bill de la CSN (et c'est ainsi que son secrétaire l'a appelé lorsque je me suis rendu à son bureau pour en obtenir une copie), il aura comme résultat une fragmentation des syndicats dans tout le pays. Toute personne peut en prendre son parti et il en résultera une multiplication des syndicats.

Une des choses que notre président M. Little regrette (et il en a fait part aujourd'hui à Mme Hartman en s'excusant de ne pouvoir être ici présent) est qu'il siège au Conseil économique où l'on encourage les relations patronales-ouvrières raisonnables, une plus grande unité, une représentation plus nombreuse au sein d'un même syndicat, des négociations régionales, un développement économique régional et une standardisation des conditions de travail dans l'ensemble du pays, et voilà que cela ne peut être réalisé que si les patrons et les ouvriers, chacun de leur côté, s'unissent pour achever des unités de négociation pratiques. Notre principale objection au sous-alinéa 4 (a) est que (tel que le mentionne l'Association des chemins de fer du Canada dans le mémoire qu'elle a présenté à ce Comité) en plus de la multiplicité de syndicats qui existent présentement chez les cheminots et chez le personnel administratif, on verrait alors l'addition d'un ou de deux syndicats et la situation ouvrière n'en serait que pire.

M. Munro: Je voudrais insister sur le fait que s'il y a un syndicat qui a maintenu une position soutenue dans ses objections à tout genre de fragmentation chez les syndicats qui négocient à l'échelle nationale, c'est bien le SCFP. Nous avons pu nous en rendre compte par les exposés qu'elle a faits au Congrès du Travail du Canada. Mais votre syndicat, par la voix de son président, a déclaré que les syndicats internationaux limitent l'autonomie de leurs affiliés canadiens dans les domaines strictement canadiens.

M Eady: Pas tous.

M. Munro: Peut-être pas tous, mais certains d'entre eux. C'est cet aspect qui est inquiétant.

M. Barnett: Je voudrais soulever une question de procédure, monsieur le président. M. Munro a poursuivi ce genre d'interrogatoire au cours des séances du Comité et je demande franchement quel rapport cela peut avoir avec le projet de loi.

M. Munro: Laissez-moi poser ma question et vous le verrez bien.

M. Barnett: Si j'étais avec M. Munro délégué à un congrès du CTC, je serais heureux de discuter avec lui des avantages et des désavantages de cette situation, mais je ne vois pas le rapport avec le projet de loi.

Le président: Je suis porté à approuver cette question de procédure, car vraiment, M. Munro, il ne nous reste que 10 minutes pour entendre les questions de M. Gray et de M. Grégoire. J'ai moi-même une certaine difficulté à établir un rapport.

M. Munro: Monsieur le président, j'ai commencé mon interrogatoire disant que j'aurais voulu discuter de la situation avec le CTC. J'en arrive à ma question.

Le président: Vous devriez peut-être accepter la suggestion de M. Barnett de vous rendre au prochain congrès du CTC.

M. Munro: Merci, monsieur le président, mais je serai bref.

M. Lewis: S'il s'agit d'une question très importante, je suis certain que les représentants du CTC, ou quelques-uns d'entre eux, pourraient être rappelés.

M. Munro: Je n'insisterai pas plus longtemps sur cette question si ce n'est pour dire que la position du CTC cet après-midi (et je crois que vous étiez présent et que vous l'avez entendu) était qu'ils s'inquiétaient fortement de la fragmentation des unités nationales de négociations, mais le CTC n'a certainement pas fait preuve d'une très grande volonté dans le but d'atteindre l'objectif que vous désireriez qu'il atteigne, à savoir une fusion et une amalgamation des trop nombreux syndicats inscrits dans ses cadres à l'heure actuelle. Êtes-vous d'accord avec cela?

M. Eady: Pas tout à fait, monsieur Munro. J'ai peut-être la réputation de n'être pas très populaire au 100 de la rue Argyle, mais vous savez sans doute que la Commission a maintenant fait son rapport et que ses recommandations ont été approuvées par le conseil exécutif et qu'elles seront soumises au congrès de Toronto au mois de mai. C'est notre syndicat qui a demandé cette commission royale, si je

puis dire, pour étudier justement ce problème au sein du mouvement ouvrier. Il nous faudra naturellement attendre le congrès de mai pour voir quels changements seront apportés, mais c'est justement parce que nous croyions que le besoin se faisait sentir et que, par exemple, l'IATSE n'accordait aucune autonomie à ses membres, que nous nous sommes engagés dans cette lutte en première instance. La solution est que les syndicats comme le nôtre entreprennent une action industrielle comme nous l'avons fait; ce n'est pas aux législatures, soit dit avec tout le respect possible, à changer les règles du jeu.

M. Munro: Une dernière question, monsieur le président. Êtes-vous d'accord (et je crois que vous l'avez mentionné dans votre exposé) que le CTC serait incapable de procéder avec ce genre de rationalisation que vous jugez si importante sans l'accord préalable des syndicats internationaux lesquels, dans plusieurs cas, ont leur siège social aux États-Unis et sont dominés par des Américains?

• 2155

M. Eady: Oui, sauf qu'il y a un aspect avec lequel je vous crois familier, monsieur Munro. Nous sommes d'avis que si quelques-uns des plus petits syndicats (comme ceux de l'industrie de l'alimentation et des breuvages ou d'autres industries) étaient convoqués pour négocier, il serait alors possible d'en arriver à une fusion. Nous avons blâmé les responsables de ne pas avoir convoqué de telles réunions. Comme vous pouvez vous en rendre compte par mon accent, je suis originaire de Grande-Bretagne. Au cours de la dernière année, le secrétaire général de la TUC a convoqué, selon le rapport de la TUC, un total de 65 rencontres entre syndicats pour en arriver à ce que les 188 syndicats de la TUC d'Angleterre réduisent leur nombre de façon raisonnable, et il en est résulté plusieurs fusions à la suite de ces rencontres. C'est ce que nous demandons instamment au CTC de faire, parce que je crois que, justement ici même à Ottawa, il y a à la Canadian Banknote Company un syndicat international qui représente huit employés de cette entreprise. Je crois qu'il serait possible de persuader ce syndicat de se retirer en faveur du syndicat de la typographie, et ainsi de suite.

M. Munro: Il serait réconfortant de voir le CTC se donner autant de souci au sujet de la fragmentation occasionnée au Canada par les syndicats internationaux qu'il s'en donne au sujet du projet de loi que nous étudions dans le moment.

M. Eady: Nous sommes la cause de la querelle.

M. Barnett: Monsieur le président, les propos extravagants que M. Munro a tenus en présence du Comité...

M. Munro: Vous trouvez mes propos extravagants; pas moi. Autrement, je ne les tiendrais pas.

M. Barnett: Si on consigne ces choses au compte rendu, il faut que le Comité en discute, car les déclarations de M. Munro sont inexactes et trompeuses, et on ne doit pas les laisser passer sans protester. De plus, comme j'ai essayé de le dire, elles ne se rapportent pas au projet de loi à l'étude.

M. Lewis: Il y a plus, monsieur le président. Il me semble que M. Munro fait preuve de la plus haute inconvenance (et j'emploie ce terme afin de rester dans les limites du langage parlementaire) en mettant en cause les politiques supposées d'un organisme dont les membres ont témoigné toute la journée devant le Comité. S'il avait voulu questionner les représentants de cet organisme, il aurait eu toutes les chances de le faire, et il n'y a aucune raison...

M. Munro: J'invoque le Règlement. Ce n'est pas le cas, monsieur le président.

M. Lewis: Une minute, monsieur Munro. Il n'y a pas lieu de croire un seul instant que si M. Munro n'avait pas retiré son nom, le Comité n'aurait pas accepté de siéger encore plus tard après six heures pour entendre ses questions. Et il n'y a certainement aucune raison de croire que les représentants du Congrès du Travail du Canada ne seraient pas venus ici ce soir si on les en avait priés. Et je crois qu'il est tout à fait inconvenant, et pire encore, de la part de M. Munro de jeter le discrédit sur un organisme dont les représentants ont été présents ici et auraient pu réfuter les allégations purement gratuites dont M. Munro a gratifié le Comité.

M. Munro: Monsieur le président, permettez-moi de répondre à cela. Comme vous le savez, j'avais laissé entendre que je terminerais mes questions ce matin, bien qu'il y ait d'autres questions dont j'aurais aimé discuter avec les membres du Congrès du Travail du Canada. Vous avez inscrit mon nom au deuxième tour dans la séance de l'après-midi au bas de la liste. A six heures et demie, j'ai pensé qu'il ne serait pas utile de garder ici plus longtemps les représentants de cet organisme et je n'ai pas imaginé un seul instant que les membres du Comité voudraient le faire. De fait, j'étais à peu près certain qu'ils ne le voudraient pas. A certains indices, dont il me semble vous avoir fait part, je croyais que certains des membres du Congrès du Travail du Canada reviendraient ici ce soir. Il m'aurait plu de discuter de cette question avec eux. Je ne crois pas qu'il ait été inconvenant de ma part—et il me semble que vous devenez très chatouilleux—de discuter de cette affaire avec le SCFP, parce que c'est le

syndicat lui-même qui a fait les représentations les plus énergiques auprès du Congrès du Travail du Canada. J'avais l'intention de poursuivre la discussion de cette question avec le SCFP, que j'aie ou non l'occasion de le faire avec le Congrès du Travail du Canada, mais je serais ravi d'avoir l'occasion d'en discuter avec le Congrès du Travail du Canada.

M. Lewis: Monsieur le président, je ne refuse pas à M. Munro le droit de poser des questions. Je lui refuse le droit de faire des allégations concernant le Congrès du Travail du Canada en l'absence des représentants de celui-ci, alors qu'ils étaient présents plus tôt. Et de plus, je lui refuse le droit d'induire en erreur les membres du Comité. Ceux qui connaissent quelque chose au syndicalisme canadien savent que d'innombrables amalgamations ont eu lieu durant ces dernières années avec l'encouragement du Congrès du Travail du Canada. Dans la ville qu'habite M. Munro, un syndicat très considérable s'est amalgamé. Des négociations se poursuivent en ce moment entre les ouvriers des conserveries et les ouvriers amalgamés des conserveries de viande...

• 2200

M. Munro: Monsieur le président, permettez-moi de dire que vous avez semblé être d'accord avec...

Le président: C'est précisément là le problème. Nous sommes très loin du sujet à l'étude.

Des voix: Bravo.

Le président: Il est maintenant dix heures et la seule façon possible d'en finir ce soir avec les questions est de faire appel à la coopération des membres du Comité. Je vous le dis en toute franchise monsieur Munro, ce genre de questions ne favorise pas la coopération dont j'ai besoin pour terminer ce soir cette séance. Je fais appel à votre bonne volonté et je vous assure qu'il ne sert à rien de poursuivre dans cette voie. Vous avez expliqué votre point de vue et M. Lewis et M. Barnett ont expliqué leurs points de vue; si nous continuons dans cette voie, nous aurons beaucoup de difficulté à partir d'ici ce soir.

M. Munro: Je voudrais soulever une question de prérogative parlementaire, monsieur le président. On me reproche d'être déloyal envers le Congrès du Travail du Canada parce que je fais des remarques à leur sujet en l'absence de leurs représentants. J'aurais aimé que M. Lewis témoigne d'une aussi chaude indignation quand la FTQ parlait de la CSN en l'absence des représentants de cette dernière et tenait des propos beaucoup plus exagérés et provocateurs que les miens.

M. Lewis: En réalité, monsieur le président, j'ai attiré l'attention du Comité sur cet état de choses à deux ou trois reprises. Je ne me souviens pas s'il s'agissait de la FTQ, mais il y a eu plusieurs syndicats qui ont attaqué la CSN et je me suis fait un devoir de les interrompre pour leur dire que cela n'était pas convenable.

Le président: C'est juste.

M. Munro: On a dit des noirceurs au sujet de la CSN au cours de toutes les réunions de notre Comité et nous en sommes tous conscients.

Le président: J'espère que nous pourrons terminer. Je suis à l'entière disposition du Comité, mais il est dix heures.

M. Lewis: Monsieur le président, je suis tout simplement fatigué. Nous sommes ici depuis onze heures ce matin et il y a deux noms sur votre liste et il se peut que vous en ayez un ou deux de plus. Je me demande s'il serait possible que les représentants qui sont ici ce soir soient avec nous demain après-midi. Il y aura alors une autre séance avec un organisme quelconque. M. Gray prendra dix ou quinze minutes, dépendant non seulement des questions qu'on lui posera mais aussi des réponses qu'il fera. M. Grégoire prendra aussi dix ou quinze minutes. Leurs questions pourraient m'enthousiasmer au point de me faire poser d'autres questions, monsieur le président, et il sera alors dix heures et demie ou onze heures. Dans notre intérêt et dans celui du personnel, si nous pouvons avoir ces représentants ici demain, il serait beaucoup plus sensé de nous quitter maintenant et de les faire venir demain après-midi.

Le président: Pouvez-vous venir demain?

M. Eady: Comme vous le savez, monsieur le président, nous sommes revenus trois fois et c'est difficile pour nos membres. Vous voyez que nous avons réduit le nombre de nos représentants; il n'y en a plus que la moitié parce que certains d'entre eux ont déjà quitté la ville. Si cela peut aider au Comité, j'essaierai de rendre mes réponses brèves.

Le président: Peut-être que les membres du Comité pourraient essayer de poser leurs questions avec brièveté. Nous avons déjà questionné le groupe québécois du SCFP et nous revenons maintenant sur du déjà-vu. Je vous le dis franchement, je ne vous demanderai plus d'être pertinents dans vos questions, j'exigerai que vous le soyez parce que c'est la seule façon dont nous pouvons continuer notre séance sans encourager les membres à poser d'autres questions.

Êtes-vous d'accord, monsieur Lewis? Le Comité possède certainement la prérogative de lever la séance à 10 heures.

M. Munro: Monsieur le président, pourquoi avez-vous demandé son approbation?

M. Lewis: Quand M. Eady a dit qu'il n'aimerait pas venir demain...

M. Munro: On ne peut poursuivre sans un président.

Le président: C'est une affirmation gratuite.

M. Gray: Monsieur le président, peut-être à l'heure qu'il est aurais-je fini de poser mes questions, mais nous ne le saurons jamais.

M. Eady: Je vous demande pardon, monsieur le président, je viens de parler avec notre secrétaire-trésorier et si vous voulez que nous revenions, nous sommes tous prêts à le faire.

M. Gray: Tout d'abord, monsieur le président, je crois qu'il faudrait louer le Syndicat canadien de la Fonction publique pour les efforts qu'il a faits tant pour offrir des services adéquats à leurs membres de langue française que pour servir la cause de l'autonomie canadienne. Je ne veux pas m'étendre là-dessus de peur de provoquer une querelle, ce que je n'ai nullement l'intention de faire.

• 2205

Monsieur Eady, une ou deux de vos remarques, ainsi que les observations faites par d'autres témoins, laissent supposer—et j'espère que M. Lewis n'interrompra pas—que si on adoptait l'article 4(a) tel que proposé, certains groupes d'employés faisant partie de votre syndicat et de d'autres syndicats à travers le pays s'empresseraient soudain de se séparer et s'adresseraient au Conseil pour obtenir leur indépendance. A la vérité, si votre syndicat, par exemple, sert ses membres aussi bien que vous le prétendez et que je le crois, pourquoi donc l'adoption de cet article apporterait-il immédiatement des résultats aussi néfastes? En réalité, même s'il y avait quelque agitation souterraine, pourquoi ne pourriez-vous pas persuader vos membres que leur intérêt est de rester avec le SCFP?

M. Eady: C'est une question de bonnes relations industrielles, monsieur le président. N'étant pas encore accrédités au moment de la rédaction du mémoire, nous n'avions pas encore recruté de membres à Radio-Canada, mais maintenant, nous croyons pouvoir les garder grâce à nos bons offices pour eux. D'autre part, des dispositions telles que celles-ci dans le bill ne sauront que favoriser les groupements antagonistes qui sont insatisfaits de tel ou tel contrat. Vous êtes de Windsor, n'est-ce pas? Alors, vous aurez été témoin, je suppose, des désordres suscités occasionnellement par les divers groupements antagonistes au sein de l'UAW, à cause de leur mécontentement de l'entente négociée pour eux par M. George Burt. Nous sommes d'avis qu'il importe pour assurer des relations industrielles harmonieuses, de prévoir les groupements voulus. Nous ne craignons pas de défendre nos adhérents. A notre sens, si l'on accumule les groupements fragmentaires, ainsi que M. Edwards l'a dit plus tôt, on fera naître entre syndicats une concurrence âpre qui n'est point axée sur des motifs économiques ni sur des points relevés dans les négociations collectives. On l'a bien vu à l'occasion de la grève des transports à Montréal, alors que la CSN a piraté des membres de la Fraternité des cheminots. Elle a déclenché une grève, qui s'est généralisée par la suite, afin de tenir les promesses qu'elle avait faites pendant sa campagne d'organisation. Voilà ce qui nous inquiète. Il ne s'agit pas d'une crainte, nous en avons aucune à ce sujet. Nous ne perdons pas de membres, au contraire, nous les gagnons à notre cause. Néanmoins, à notre avis, les relations industrielles en souffriraient.

M. Gray: C'est exact, je pense, mais à en juger par quelques-unes des observations faites par les autres témoins et vous-même, on pourrait croire que les groupements s'appuient sur la loi actuelle pour maintenir leurs effectifs, plutôt que sur les services d'ordre économique rendus à leurs membres.

M. Eady: C'est inexact. Mon collègue à ma droite, notre conseiller juridique, en conviendra, je pense, et vous le savez aussi, sans doute, pour être avocat: une mesure législative telle que l'article 4 *a*), réputée être le reflet de la pensée du gouvernement, constitue presque une directive signifiée à la Commission qui applique les lois. Nous estimons qu'elle modifie entièrement l'orientation donnée à la Commission des relations de travail du Canada; si l'on y ajoute le régime d'appels, alors rien ne va plus.

Nous nous opposons au bill à l'étude, non seulement parce qu'il est conçu pour régler une situation particulière, celle qui règne à Radio-Canada, mais aussi parce qu'il aurait un effet délétère sur les relations industrielles dans le secteur fédéral. Voilà le fond de notre argument, d'ailleurs repris dans notre mémoire.

M. Gray: Je suis bien aise que vous ayez ajouté le mot «presque». J'ai noté avec grand intérêt que MM. McCleave et Munro ont tous deux abordé une proposition que j'ai formulée plus tôt devant d'autres témoins, soit qu'on pourrait aussi transposer la procédure exposée dans le Code du travail du Québec, aux questions sous-tendant le bill n° C-186. Malheureusement, je n'ai pas le Code par devant moi; je l'aurai laissé au bureau, sans doute. Si j'en comprends bien les dispositions dans la version anglaise, en cas de conflit

intersyndical, les membres représentatifs de la Commission entendent les dépositions et prennent part aux délibérations antérieures à la décision, mais celle-ci est le fait du président seul. Il m'a semblé qu'à la lumière des modalités actuellement en vigueur sous l'empire du Code, votre objection, ou peut-être simple spéculation, quant à l'absence d'une opinion collective émanant des membres représentatifs, n'est plus valable. Sauf erreur, au sein de la commission québécoise, les membres entendent les dépositions, en pèsent le pour et le contre, puis ils formulent leur avis collectif au président, qui prend alors la décision finale. De fait, ces dispositions du Code québécois s'appliquent aux conflits intersyndicaux en général; leur portée est donc plus grande que celle du bill à l'étude. Je doute encore, même si ma proposition est jugée acceptable, qu'il soit bon d'englober tout ainsi, comme au Québec. Je vous le signale à tous deux, M. Eady et Mme Hartman, vu que votre groupement, la Fédération des travailleurs du Québec, ainsi que le chapitre québécois de la CSN, ont eu apparemment recours à ces dispositions. Ces dernières ne donnent peut-être pas entière satisfaction, mais elles semblent se révéler efficaces; du mois ne font-elles pas l'objet d'une campagne intensive pour leur revision, comme c'est le cas à l'égard du bill n° C-186.

• 2210

M. Eady: Tout d'abord, monsieur Gray, lors de nos négociations avec le Conseil des relations ouvrières du Québec au sujet des employés de l'Hydro-Québec, si vous vous souvenez bien, tous les membres du Conseil ont pris part aux délibérations, lesquelles ont abouti finalement...

M. Gray: C'est juste.

M. Eady: Entre les discussions au stade des dépositions et l'énoncé de la décision finale, il y a un écart.

Deuxièmement, sauf tout le respect que nous avons envers la CSN, nous jugeons son attitude superficielle lorsqu'elle se dit le porte-parole des effectifs canadiens-français. Nous pouvons, tout aussi bien qu'elle, représenter ces gens dans les services publics. A l'appui de mes affirmations, je vous citerai le cas de Radio-Canada. Ce fut, à notre avis, une tempête dans un verre d'eau. Il est sûr, en tout cas, qu'on a faussé auprès des députés les opinions des employés de Radio-Canada. Si nous avions vraiment quelque chose à redire du Conseil canadien des relations ouvrières nous appuyerions peut-être les modifications envisagées. Nous n'ignorons pas que le Conseil, en l'absence de M. Picard, a continué d'accréditer la CSN, ce qui démontre amplement son objectivité.

M. Gray: Je conviens avec vous que les syndicats établis non seulement au Québec, mais ailleurs, peuvent aussi représenter équitablement les travailleurs canadiens-français. Votre groupement, à l'exemple de bien d'autres, en est la preuve. Je voulais simplement vous préciser le détail de ma pensée à ce sujet. Pour terminer, permettez-moi de faire deux remarques.

La première, même s'il est vrai que les membres représentatifs du Conseil peuvent fortement influencer la décision du président, le texte de la loi, j'entends du Code québécois du travail, est très clair, je pense: la décision appartient au président seul, même s'il doit, bien entendu, faire sérieusement état de l'opinion collective des membres représentatifs.

La seconde—et j'espère bien ne susciter aucune controverse en disant ceci—c'est que vous vous êtes montré peut-être injuste envers M. Marcel Pépin, en parlant de ses entretiens avec les syndicats chrétiens des travailleurs, à Québec, lorsque vous avez rappelé le slogan «Québec libre». Surtout quand on sait que son groupement, sauf erreur, a souscrit au mémoire présenté par la Fédération des travailleurs du Québec au gouvernement de cette province, mémoire qui appuyait fortement, je pense la thèse fédéraliste. Vous pouvez, certes, n'être pas de son avis à l'égard de questions intéressant les rapports entre patrons et ouvriers ou entre syndicats, mais vous n'étayez pas votre cause, à mon sens, et aux yeux des gens bien pensants qui désirent que justice soit faite pour tous, en essayant de flétrir le nom de la CSN au moyen d'accusations de séparatisme contre son représentant.

C'est tout.

M. Eady: La seconde remarque se passe de commentaires, monsieur le président. Quant à la première, nous consentirions à étudier votre proposition, si elle s'adressait à un groupe d'études et s'intégrait à un ensemble de propositions du même ordre. Au seul titre d'amendement, toutefois, je doute fort que notre syndicat ou tout autre groupement soit prêt à l'étudier. Elle doit faire partie intégrante d'un ensemble de dispositions. Voilà pourquoi nous estimons que le projet de loi devrait être entre les mains d'un groupe d'études et non pas, sauf votre respect, d'un comité parlementaire.

Le président: Est-ce tout, monsieur Gray?

M. Gray: Une dernière remarque, je vous prie.

Il se peut que vous ayez à regretter ces propos, vous et les autres témoins, car peut-être vous imposez-vous l'obligation d'accepter les avis du groupe d'études. Peut-être aimeriez-vous vous reprendre?

Le président: Monsieur Grégoire?

[*Français*]

M. Grégoire: Vous parlez à plusieurs reprises du scrutin tenu à Montréal, à Radio-Canada. A ce moment-là, le nom de la CSN ne figurait pas sur les bulletins de vote. Je parle de la dernière fois.

M. Eady: Non.

M. Grégoire: Le nom de la CSN ne figurait pas sur les bulletins de vote.

M. Eady: Non.

M. Grégoire: Alors, quand vous dites que deux...

M. Eady: Il ne s'agissait pas de bulletins de vote, monsieur Grégoire, mais de cartes qui ont été signées.

M. Grégoire: Non. Un scrutin a été tenu en 1966.

M. Eady: Oui, en 1966, un scrutin a été tenu.

M. Grégoire: C'est à ce scrutin-là que vous vous référiez, dans votre mémoire? Le nom de la CSN ne figurait pas sur les bulletins de vote à ce moment-là?

M. Eady: C'est exact.

M. Grégoire: Mais malgré tout, la CSN a recueilli 262 voix sur 632?

M. Eady: Oui.

M. Grégoire: Et le Syndicat canadien de la fonction publique en a recueilli 292?

M. Eady: Oui.

M. Grégoire: Si le nom de la CSN avait figuré sur les bulletins de vote, ne pensez-vous pas qu'à ce moment-là, elle aurait pu obtenir la majorité?

• 2215

M. Eady: Non, je ne le crois pas, monsieur Grégoire. Notez bien que l'IATSE a aussi recueilli 72 voix. Ces voix étaient données à un syndicat du CTC. Il est assez juste d'ajouter que si une mise aux voix a lieu entre la CSN et le SCFP, les gens de l'IATSE, ont le deuxième choix. Il s'agit de notre syndicat, et, en plus de cela, n'oubliez pas qu'à Québec, 28 employés sur 28 ont voté en faveur du SCFP; cela s'ajoute aux statistiques qui sont contenues dans notre mémoire.

M. Grégoire: Monsieur Eady, le scrutin de Québec où la majorité a été obtenue par 28 voix sur 28, ne m'impressionne pas tellement. Je demeure à Québec et je connais très bien certains des employés qui ont voté, et ils m'ont dit: «Si le nom de la CSN avait figuré sur les bulletins de vote, on aurait voté en faveur de la CSN.»

M. Eady: Alors, monsieur Grégoire, pourquoi ont-ils quitté les rangs de la CSN et ont-ils signé des cartes chez nous, en présence de témoins?

M. Grégoire: Selon vous, ne croyez-vous pas que ce serait parce que le CCRO refusait à la CSN, non pas le droit de les représenter, mais celui de participer au scrutin?

M. Eady: Je ne le crois pas.

M. Grégoire: C'est ce qu'on m'a expliqué, monsieur Eady.

M. Eady: Je prétends que nos confrères de Montréal et Québec, veulent faire partie de la même unité que leurs camarades de langue française des autres villes, comme Ottawa, Moncton, Saint-Boniface, etc. Ils ne veulent pas se séparer parce que la question du Canada français, ne se limite pas seulement au Québec, mais est liée, aussi, aux autres provinces.

M. Grégoire: Est-il possible qu'il ne s'agisse pas nécessairement de séparation, mais qu'il s'agisse plutôt du droit de ne pas toujours se faire imposer un syndicat, parce que la majorité des employés du réseau anglais votent autrement?

M. Eady: Monsieur Grégoire, si vous avez consulté nos membres à Québec, vous savez que nous avons accordé le droit de veto à Montréal, dans les négociations. Notre président avait promis formellement par écrit que nous donnerions le droit de veto et que nous ne signerions pas de contrat de travail sans l'appui des membres québécois.

Cela ne s'est jamais fait auparavant, sauf lorsqu'il s'est agi des «skilled trades U.A.W.», avec Walter Reuther.

M. Grégoire: Je le sais, monsieur Eady. Vous leur avez donné ce droit-là. Cependant, le principe est le suivant, (il s'agit du même principe dont je parlais tout à l'heure à M. Edwards) savoir que le CCRO, refusant l'accréditation de toute unité à l'échelle de l'État québécois, quant aux négociations, on oblige continuellement les employés parce qu'ils ne recevront pas d'accréditation du CCRO, à accepter simplement, moyennant des promesses ou de force, les syndicats, conformément au résultat du vote majoritaire des neuf

autres provinces. Ne croyez-vous pas que c'est contre ce principe-là, que les...

M. Eady: Le CCRO a accordé un certificat à la CSN quand il s'est agi des services d'entretien à Montréal. Et ceci, parce qu'il ne s'agit pas d'une unité nationale. Selon moi, c'est tout à fait normal parce qu'il n'existe aucune relation avec les services d'entretien de Vancouver. Mais dans notre unité, si un machiniste de plateau travaille à Vancouver, il fait exactement le même travail qu'à Montréal.

M. Grégoire: Celui qui s'occupe de l'entretien à Montréal fait donc le même travail que celui qui s'occupe de l'entretien en Colombie-Britannique?

M. Eady: Oui. Mais n'oubliez pas, monsieur Grégoire, que nous sommes un organisme économique. Nous nous occupons des conditions de travail et non pas des considérations d'ordre politique.

M. Grégoire: Vous ne vous préoccupez pas de la liberté de choisir de l'employé?

M. Eady: Quoi? Mais comme tout le monde! Vous n'avez pas le choix de conduire votre automobile du mauvais côté de la rue.

M. Grégoire: Non, vous n'avez pas le choix de conduire votre automobile du mauvais côté de la rue. Mais vous avez le choix de conduire l'automobile que vous voulez, n'est-ce pas?

M. Eady: Oui.

M. Grégoire: Que vous voulez acheter?

M. Eady: Mais si je vote en faveur d'un candidat et si 33 autres personnes votent et que le reste des voix est divisé entre trois candidats, le député qui sera élu sera le député de mon comté.

M. Grégoire: Oui.

M. Eady: ... alors, ils...

M. Grégoire: La CSN a recueilli 37 p. 100 des voix, monsieur Eady. Je vous ai fait remarquer tout à l'heure que son nom ne figurait pas sur les bulletins de vote.

M. Eady: Non.

M. Grégoire: Bon.

M. Eady: Mais la CSN a tout fait pour boycotter notre campagne; malgré cela nous avons signé des cartes, avec tout le...

M. Grégoire: Monsieur Eady, ne croyez-vous pas que s'il était réellement avantageux d'avoir une unité nationale de négociations, à ce moment-là, vous pourriez expliquer tous ces avantages-là aux employés du réseau français, ou à ceux de la division administrative du Québec, dans le cas de Radio-Canada, et, inévitablement, ils auraient assez de bon sens pour comprendre les avantages d'avoir une unité nationale.

Alors, pourquoi vous opposez-vous à ce qu'on leur laisse au moins la chance de choisir?

M. Eady: Nous croyons que, s'il en était ainsi, des grèves se produiraient dans un secteur d'une société du gouvernement fédéral qui constitue une unité économique d'un bout à l'autre du Canada.

M. Grégoire: Mais, monsieur Eady...

M. Eady: S'il s'agissait de Radio-Québec, je ne m'y opposerais pas, mais quand il s'agit de Radio-Canada...

M. Grégoire: Monsieur Eady, je vais vous citer un exemple que je puise dans ma circonscription électorale: il s'agit des moulins à papier Price.

M. Eady: Oui.

M. Grégoire: On y emploie à peu près 1200 syndiqués de la CSN et 400 de la FTQ, des «paper makers», comme on les appelle. Si l'une ou l'autre de ces associations fait la grève, l'autre est obligée de débrayer aussi. Pourquoi, dans un cas comme celui-là, fragmente-t-on l'unité à cause d'un petit groupe d'environ 400 employés?

M. Eady: Parce qu'ils travaillent dans la même usine.

• 2220

M. Grégoire: Ils travaillent dans la même usine.

M. Eady: Mais il s'agit d'un réseau quand vous avez une grève à Radio-Canada comme en 1959, la grève à Montréal atteint Toronto, Saint-Boniface, et les postes affiliés à Radio-Canada.

M. Grégoire: Elle n'affecte que le réseau français non pas le réseau anglais.

M. Eady: Oui! Parce que le centre de projection anglais à Montréal est en grève en même temps. N'oubliez pas que les projections anglaises pour le réseau anglais proviennent surtout de Montréal.

M. Grégoire: Mais à ce moment-là le poste de Toronto peut produire directement pour la région de Toronto, si on prend ce cas spécifique.

M. Eady: Pas des nouvelles.

[*Traduction*]

M. Lewis: Avec votre permission, monsieur Grégoire, j'aimerais poser une question supplémentaire. Si j'ai bien compris, monsieur Eady, vous dites que ces dispositions s'appliquent uniquement à la province de Québec?

[*Français*]

M. Eady: Au contraire, monsieur Lewis.

[*Traduction*]

Voilà justement ce qui nous préoccupe, soit qu'elles favorisent non seulement une, mais plusieurs formes de schisme. Elles pourraient entraîner la disparition d'excellents groupements économiques de négociations; c'est là notre objection.

Il arrive que le bill a été déposé en vue de régler la question de la CSN, ce qui ne veut pas dire, toutefois, qu'il ne pourrait point y avoir de schismes dans d'autres régions. Terre-Neuve est le meilleur exemple qui me vient à l'esprit, mais aussi la Colombie-Britannique peut-être, M. Barnett.

M. Barnett: Oui, vous l'avez déjà dit cet après-midi.

[*Français*]

M. Grégoire: Monsieur Eady, en supposant que la CSN ayant remporté la majorité, ait le droit de participer au scrutin, auriez-vous des objections à ce que les employés de Radio-Canada, réseau français, groupés dans un syndicat, et les employés de Radio-Canada, réseau anglais, dans un autre, s'entendent pour négocier conjointement, auriez-vous des objections à cela?

M. Eady: Oui, j'ai connu la CSL à Bruxelles, j'ai vécu l'expérience du mouvement ouvrier français qui était divisé quant à cette question-là dans l'usine Renault. Ils ont quatre syndicats et la faiblesse du mouvement ouvrier français est un bien mauvais exemple et cette division complète est très mauvaise pour les ouvriers. Je m'oppose à ces cartels-là parce que nous avons vu par la décision prise à l'Hydro-Québec, que c'est impossible de travailler dans ces conditions. Et même la CSN s'accorde avec nous pour dire que ce doit être nous ou la CSN.

M. Grégoire: Monsieur Eady, vous venez de confirmer mon argument. Le mouvement ouvrier français n'est pas divisé selon des métiers, ou du moins c'est secondaire, il est surtout divisé en fonction de la politique et des partis politiques. Telle force ouvrière appuie le parti communiste, tels autres syndicats appuient...

M. Eady: SFO

M. Grégoire: SFO appuie le parti socialiste, appuie les partis socialistes. Les syndicats sont divisés en fonction des partis politiques. Dans le Québec le CTC, le Congrès du travail du Canada, est également en train de faire exactement la même chose que les partis français. Il se lance à l'appui d'un parti politique. Et si un groupe dans la province de Québec, dit: «très bien, appuyez-le mais pas nous, nous voulons choisir notre syndicat». N'est-ce pas un peu parce que justement dans le Québec on ne veut pas suivre certaines tendances politiques imposées dans d'autres provinces, que vous avez ce conflit aujourd'hui?

M. Eady: Non monsieur, parce que dans notre syndicat les membres de chaque local ont la pleine liberté de faire de l'action politique ou non.

M. Grégoire: C'est évident qu'ils ont la liberté puisqu'ils ne votent même pas pour le NPD, c'est la preuve. Mais les directives générales sont là.

[*Traduction*]

M. Lewis: Puis-je poser une question supplémentaire, monsieur le président? Les questions qu'on formule sont par trop hypothétiques.

M. Grégoire vous a posé la question suivante, monsieur Eady: si le nom de la CSN avait figuré sur les bulletins de vote et que ce groupement avait recueilli la majorité des voix, vous seriez-vous opposé à l'établissement de deux unités distinctes, l'une pour le réseau anglais, l'autre pour le réseau français? Maintenant, je vous pose celle-ci: est-ce bien ce que la CSN avait demandé? Voulait-elle une unité pour le réseau français, ou bien une unité pour tous les employés des services de production à Montréal, fussent-ils au compte du réseau anglais ou du réseau français?

• 2225

M. Eady: En fait, monsieur Lewis, la demande de la CSN visait au départ le réseau français, mais elle fut modifiée par la suite pour y incorporer la division de Québec, soit Montréal et Québec. Cette demande englobait donc un ou deux employés du service international et quelques autres du réseau anglais, mais elle excluait, par exemple, les employés du réseau français à Ottawa. Il s'agissait d'une formule hétéroclite, qui n'offrait aucun rapport, de l'avis même des gens de Radio-Canada, avec la structure de leur organisation; autre motif de refus. Il ne s'agit pas simplement d'une question de réseaux, français ou anglais, mais bien de l'organisation intégrale d'une société de la Couronne au palier fédéral.

M. Lewis: Ce que je tiens à élucider, par rapport à la question posée, c'est que la

demande définitive de la CSN ne se limitait pas seulement au réseau français, n'est-ce pas, mais qu'elle englobait tous les employés des services de production: ceux du réseau français et du réseau anglais, quelques-uns travaillant pour le compte des deux, et les employés du service international?

M. Eady: C'est exact.

M. Barnett: J'entends la cloche. Nous pourrions peut-être disposer, monsieur le président.

Le président: Une seule autre question.

M. Grégoire: Deux minutes, c'est tout ce qu'il me faut.

[*Français*]

La demande de la CSN—pour rectifier ce que M. Lewis a dit—concernait toute la division administrative du Québec.

M. Eady: Oui.

M. Grégoire: Bon, ce n'était pas mêlé comme on voulait le laisser entendre, mais il s'agissait d'une division administrative ayant sa propre gestion, sa propre administration.

M. Lewis: Peut-être parce que ça ne se limitait pas aux employés sur le réseau français.

M. Grégoire: Ça se limitait à la division administrative de Radio-Canada du Québec.

M. Lewis: Le réseau anglais comme le réseau français.

M. Grégoire: Vous me parliez tout à l'heure—et je veux terminer là-dessus—de votre voyage en Belgique ou en France. Je vous pose de nouveau la question: si un syndicat représente la division administrative du Québec et un autre syndicat représente le reste des employés de Radio-Canada, vous opposeriez-vous à ce que les négociations se poursuivent conjointement?

M. Eady: Oui.

M. Grégoire: Alors, quand vous accordez à Québec un droit de veto, est-ce que ça ne revient pas au même. La situation n'est-elle pas, en fait, la même que s'il s'agissait de deux syndicats différents quand vient le temps des négociations?

M. Eady: Non, parce que nous avons accordé le même droit de veto à Toronto. Le problème de IATSE est qu'il ne prend pas seulement les points de vue des deux grands centres de production. Il utilise, il joue les petits centres contre les grands centres, pas les Québécois contre les Anglais ou des choses comme cela. Et pour nous, la question de droit de veto, c'est la question des grands centres de production qui ont des problèmes tout à fait spéciaux. Et nous ne croyons pas que c'est une question d'opposer Québec à l'Ontario, mais c'est une question de problèmes tout à fait économiques et syndicaux.

• 2225

M. Grégoire: Alors vous admettez que Montréal avait des problèmes spéciaux, et vous leur avez donné un droit de veto. S'ils ont des problèmes spéciaux, n'avaient-ils pas le droit, à ce moment-là, d'avoir leur propre syndicat?

M. Eady: Nous avons trouvé que les problèmes des «*scripts-assistants*» à Montréal sont les même problèmes que les «*scripts-assistants*» à Toronto, et c'est pour cela que nous voulons qu'ils aient la même unité de négociation; ils ont les mêmes problèmes, les mêmes salaires, le même travail et alors ils veulent le même syndicat.

[*Traduction*]

Le président: Je vous remercie, madame Hartman, messieurs. Le Comité s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures et demie de l'après-midi.

APPENDICE X

Mémoire présenté par le Congrès du Travail du Canada au Comité permanent de la main-d'œuvre et de l'emploi, de la Chambre des communes, au sujet du Bill C-186, loi modifiant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Monsieur le président, messieurs,

1. Le Congrès du Travail du Canada se présente devant vous aujourd'hui à titre de principale centrale syndicale du Canada, qui représente environ un million et demi de salariés et d'appointés de tout le pays. Il représente la plupart des syndicats sur le fonctionnement desquels l'adoption du Bill C-186 peut avoir des effets. Nous nous inquiétons face à ce projet de loi, non seulement parce qu'il touche les intérêts de nos affiliés qui relèvent de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, mais aussi parce que nous jugeons intrinsèquement discutables les principaux aspects du projet de loi.

2. Il serait bon, dès le départ, de signaler que la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail est entrée en vigueur en 1948 et n'a jamais été modifiée depuis. Cela nous paraît significatif, puisque les critiques qu'on en fait, et celles qu'on porte à l'endroit du Conseil canadien des relations ouvrières sont relativement récentes. Elles coïncident en réalité avec les efforts qu'a déployés la Confédération des syndicats nationaux pour s'implanter dans des industries où son activité ne s'était pas exercée auparavant. Comme nous nous proposons de le démontrer, la CSN cherche à obtenir par une campagne de couloir ce qu'elle n'avait pas réussi à obtenir autrement. C'est pour cette raison, entre autres, que le Bill C-186 nous paraît presque complètement partial.

3. Notre désir n'est pas de vous donner l'impression que la loi actuelle sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail est une loi sans défaut. Il n'en est pas ainsi. Si la loi, dans l'ensemble, a donné des résultats raisonnablement bons, l'expérience des vingt dernières années en a révélé les lacunes. Nous serions disposés, dans des circonstances appropriées, à signaler ces lacunes. Au cours de nos entretiens avec l'Équipe spéciale des relations industrielles, nous avons pu expliquer comment on pouvait améliorer cette loi; nous supposons que l'Équipe spéciale fera, en temps utile, ses recommandations à ce sujet. Quant à nous, nous n'avons pu communiquer nos recommandations au gouvernement justement parce que cette Équipe spéciale était au travail. Il convient de rappeler en outre que le premier ministre lui-même s'est servi de l'existence de cette Équipe spéciale comme prétexte pour ne pas envisager de modifier cette loi avant que ce groupe présente son rapport. Nous vous rappelons une réponse donnée par le premier ministre, le 25 janvier 1967, à M. Maurice Allard (Hansard, pp. 12235-12236):

4.

«M. Maurice Allard (Sherbrooke): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au premier ministre.

Comme le Conseil canadien des relations ouvrières vient tout juste de refuser d'accréditer des unités normales de négociation, à la suite de la requête présentée par les travailleurs de l'usine Angus, le gouvernement acceptera-t-il enfin de modifier la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, afin de permettre l'existence de ces unités normales de négociation?

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, des spécialistes entreprennent présentement une enquête dans le domaine des lois ouvrières. Tant qu'ils n'auront pas présenté leur rapport au gouvernement, il serait prématuré de dire ce qui pourrait ou ne pourrait pas être fait à cet égard.»

5. A la lumière de cette réponse, il est difficile de comprendre qu'on soit justifié de présenter maintenant le Bill C-186. Autant que nous sachions, l'Équipe spéciale des relations industrielles poursuit toujours son étude et ne déposera probablement pas son rapport avant la fin de l'année. Aucun des défenseurs du projet de loi n'a dit que les relations industrielles, dans le secteur fédéral, ont atteint un état de crise ou d'urgence tel qu'il faille faire adopter le projet de loi avant de recevoir un rapport de l'Équipe spéciale. A

notre avis, si on étudie maintenant ce projet de loi, c'est uniquement pour apaiser la CSN et ceux qui l'appuient.

6. Peut-être convient-il de rappeler certaines circonstances qui semblent avoir abouti à la présentation du Bill C-186. Comme nous l'avons déjà dit, la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail a été adoptée en 1948. C'est alors que le Conseil canadien des relations ouvrières a été constitué; depuis lors, il s'acquitte de ses fonctions. De 1948 à 1956, le Conseil était ainsi constitué que les membres représentant les employés étaient désignés par le Congrès des métiers et du travail du Canada, le Congrès canadien du travail, la Confédération des syndicats nationaux (autrefois la Confédération des travailleurs catholiques du Canada), et par les différents syndicats de cheminots représentant les métiers du rail. Après 1956, à la suite du fusionnement du Congrès des métiers et du travail du Canada et du Congrès canadien du travail, qui a donné naissance au Congrès du Travail du Canada, le Conseil était formé de deux membres désignés par le Congrès du Travail du Canada, d'un membre désigné par la Confédération des syndicats nationaux et d'un membre désigné par les métiers du mouvement. Il est à remarquer que cette répartition n'a jamais été mise en cause durant la plus grande partie de l'existence du Conseil canadien des relations ouvrières, et que l'équité des décisions rendues par le Conseil relativement aux unités appropriées de négociation n'a jamais, non plus, été mise en doute.

7. C'est seulement après l'échec de ses efforts en vue d'obtenir l'accréditation des groupes de travailleurs de Radio-Canada et du Canadien-Pacifique que la CSN a amorcé sa campagne pour faire modifier la loi et la structure du Conseil. Ayant échoué dans ses initiatives, la CSN a jugé de bonne guerre d'attaquer l'intégrité du Conseil canadien des relations ouvrières et de chercher à faire modifier la loi pour servir ses intérêts.

8. Ce que la CSN a cherché à obtenir, et ce que le Bill C-186 accordera probablement, c'est la chance de détacher des groupes locaux ou régionaux de travailleurs d'une unité de négociation déjà accréditée qui représente des travailleurs à l'échelle nationale, ou de constituer des unités locales. Pour être plus précis, la CSN a essayé de se faire accréditer pour des groupes de travailleurs de Radio-Canada et du Canadien-Pacifique. Dans les deux cas, cela aurait signifié l'accréditation d'unités locales alors que l'exploitation de l'employeur est d'envergure nationale, et que le Conseil canadien des relations ouvrières a jugé jusqu'ici que l'unité nationale était la formule appropriée aux fins de l'accréditation et des négociations collectives.

9. En accordant l'accréditation à des unités nationales dans les chemins de fer et à Radio-Canada, le Conseil a interprété la loi selon un principe connu de tous et que nous appuyons plus loin par des documents. Mais il est arrivé, comme le révèlent les preuves données plus loin, que le Conseil a accrédité des unités locales comme étant appropriées dans le cas d'employeurs nationaux; dans ces cas également, le Conseil en a donné les raisons. Pourtant, la CSN a rejeté les décisions du Conseil alors que d'autres les ont acceptées. Ce faisant, la CSN a amorcé une campagne de couloir, a attaqué l'intégrité des membres (sauf son représentant) du Conseil canadien des relations ouvrières représentant les employés, et a présenté des requêtes en division fondées sur la langue et la culture. C'est ce qui ressort clairement de l'annexe que la CSN a jointe au mémoire annuel qu'elle a présenté au Cabinet, à Ottawa, le 16 janvier 1966. Voici des extraits de ce mémoire (que nous sommes prêts à déposer au complet si le Comité le désire):

10.

«13. Si l'on examine la composition du Conseil qui a entendu la requête, on comprend mieux que l'on ait refusé à ce groupe d'employés d'exercer leur droit d'association. En effet, trois représentants des travailleurs sur quatre représentent une organisation syndicale rivale, le CTC. Au point de départ, il s'agit d'une grave injustice pour le syndicat requérant et ses membres.

«14. L'examen des notes sténographiques de l'enquête nous entraîne aussi à nous interroger sur l'objectivité qui a régné au cours de l'audition.

«15. La loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail ne prévoit pas de règles fixes pour définir et décrire l'unité de négociation habile à négocier. Ceci est du ressort du Conseil. Or, lorsque le Conseil est formé de la manière ci-haut décrite, il y a très peu de chance qu'une organisation comme la CSN ait le moindre succès dans un cas de conflit intersyndical et particulièrement dans le cas où plusieurs unions du CTC se sentent menacées de perdre leurs membres. La décision du CCRO, si elle devait être maintenue, oblige, par la force de la loi, des travailleurs d'adhérer à un syndicat dont ils ne veulent plus.

«16. La composition du Conseil et la décision qu'il a rendue nous permet de douter de pouvoir obtenir justice.

«21. Les membres du SGCT (CSN) soutiennent qu'il leur est impossible d'exercer leur droit d'association avec des employés qui sont éloignés géographiquement, qui n'ont pas les mêmes problèmes, qu'ils n'ont pas l'occasion de connaître et qu'en plus, ils ne peuvent comprendre en raison de la barrière linguistique.

«22. Il n'est pas admissible que les employés du réseau français soient assujettis dans l'exercice de leur droit d'association à la volonté des employés du réseau anglais. Ce sont ces derniers, qui vivent à des centaines de milles, qui ne font pas des travaux semblables, qui n'ont pas la même langue ni la même culture qui se trouvent à décider pour ceux du groupe français comment leur droit d'association doit s'exercer.

«25. Il n'est pas imaginable qu'un employé doive exercer son droit d'association à la condition expresse qu'un autre employé résidant à Toronto ou à Vancouver soit d'accord. Comment quelqu'un peut-il s'associer à un autre qu'il ne connaît pas et qui ne peut pas avoir les mêmes aspirations dans le domaine culturel, entre autres?

«27. La requête du SGCT (CSN) de représenter les employés du réseau français est conforme à la structure politique et à la composition ethnique du pays.»

11. Ces extraits, à notre avis, se passent de commentaires. Mais les assertions qui sont faites peuvent être mises en doute et demandent une réponse. Le Congrès du Travail du Canada a donné une réponse dans le mémoire qu'il a présenté à un Comité du Cabinet, le 15 juin 1966. (Nous sommes prêts à déposer ce mémoire si le Comité le désire.) Dans notre mémoire, après avoir cité les paragraphes 21, 22, 25 et 27 de l'annexe de la CSN, nous disions:

12.

«On peut voir par ce qui précède que la CSN s'appuie en très grande partie (bien que pas uniquement) sur les questions de langue et de culture. Pour ce qui est du fait que les employés de la même unité de négociation soient séparés par des centaines de milles, nous rejetons tout simplement cet argument. Les conditions géographiques au Canada n'ont jamais empêché l'existence fructueuse d'unités nationales de négociation, comme on en a la preuve évidente dans les chemins de fer et dans les transports aériens. Ces préoccupations de langue et de culture sont bien plus graves et méritent qu'on les examine sérieusement.

«Ce que donne à entendre la CSN, c'est qu'une distinction de langue ou de culture est importante au point de créer une scission parmi les travailleurs qui, autrement, partagent les mêmes occupations, travaillent dans la même industrie et sont citoyens du même pays. Nous mettons en doute à la fois la logique et l'opportunité d'une telle théorie. Depuis plus d'un siècle, les salariés du pays ont formé des syndicats opposés à toute distinction d'origine nationale, de langue maternelle, de croyance, ou autres caractéristiques semblables. Si ces syndicats ont véritablement réussi à survivre en dépit de l'opposition fréquente de l'employeur et de l'hostilité manifesté en d'autres milieux, cela prouve que ce que les syndiqués avaient en commun—leurs intérêts communs en tant que salariés—l'a emporté sur ces différences qui par ailleurs existaient. Il est donc illogique de prétendre que simplement parce que des travailleurs se trouvent avoir la même langue et la même culture, c'est une raison suffisante pour qu'ils soient séparés des autres travailleurs qui font exactement le même genre d'ouvrage pour le même genre d'employeurs dans le même genre d'industrie. Fait significatif pour nous, c'est que la CSN elle-même, il y a à peine quelques années, a jugé nécessaire d'éliminer de sa propre structure ce qui était essentiellement une distinction ayant un effet de ségrégation. Nous parlons de la suppression du mot «catholique» du nom de ses divers syndicats affiliés, et du fait qu'elle a abandonné son ancien nom «la Confédération des travailleurs catholiques du Canada». Il nous est difficile de comprendre pourquoi, si la CSN a abandonné la confessionnalité pour devenir un syndicat de type séculier, elle chercherait maintenant à revenir à une autre forme d'exclusivité.

«Vu que la CSN parle de langue et de culture, nous ne pouvons faire autrement que de soulever des questions qui, à notre sens, ont pour vous une certaine importance et dont le Conseil canadien des relations ouvrières doit tenir compte en examinant les futures demandes de la CSN. Est-ce qu'en effet la CSN n'entreprend de syndiquer que les travailleurs qui parlent français et qui possèdent la

culture française, à l'exclusion des autres? Les autres travailleurs du Québec seront-ils rangés dans d'autres unités de négociation uniquement parce qu'ils ne parlent pas français ou qu'ils n'ont pas la culture française? Est-ce que dorénavant les unités de négociation, dans le Québec, seront formées en fonction de la langue et de la culture plutôt qu'en vertu de la jurisprudence actuelle découlant de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail?

«A l'heure actuelle, et à toutes fins pratiques, la question se limite à la province de Québec. Mais il y a bien des travailleurs au Nouveau-Brunswick, en Ontario et ailleurs, dont la langue française est la langue maternelle et dont la culture française est l'héritage national. Faut-il prévoir la multiplication des accréditations régionales dans ces parties du pays de sorte que des accréditations distinctes seront accordées aux groupes francophones de travailleurs? Est-ce que les travailleurs francophones de Saint-Boniface seraient séparés de leurs compagnons de travail anglophone de Winnipeg, s'ils travaillent pour le même employeur?

«Ce ne sont pas là des questions purement théoriques. Elles traduisent des problèmes très réels qui découleraient de l'approbation des vues préconisées par la CSN. Nous doutons que la CSN elle-même se rende compte de toute la portée de ses idées. Au contraire, nous sommes portés à croire que ses vues reflètent le désir de remporter des victoires syndicales immédiates, sans tenir compte des conséquences à long terme qu'elles pourraient avoir pour elle-même, pour les syndiqués en général et pour tous les travailleurs du Canada.»

13. Dans notre mémoire, nous avons également cité les paragraphes 13, 14, 15 et 16 de l'annexe et nous avons fait les déclarations suivantes:

«Le Conseil canadien des relations ouvrières existe depuis 1948. Sa composition actuelle remonte à 1956 lorsqu'est né le Congrès du Travail du Canada. Ses décisions en matière d'accréditation et autres sont connues du public puisqu'elles sont publiées dans la *Gazette du travail* et qu'elles sont aussi distribuées directement aux syndicats qui présentent une requête ou qui interviennent, selon le cas. Étant donné la gravité des allégations, il n'est que raisonnable, croyons-nous, de demander à la CSN de prouver que les trois membres du Conseil n'appartenant pas à la CSN manquent tellement d'honnêteté dans leurs vues qu'on ne peut pas espérer qu'ils puissent rendre une décision juste et impartiale. Nous croyons avoir le droit de demander cela puisque le nom du Congrès du Travail du Canada est en jeu. Les déclarations formulées dans l'appendice, que nous avons citées antérieurement, pourraient être plus facilement pardonnées si elles avaient été faites dans l'ardeur d'une assemblée de masse ou publiées dans des feuillets distribués à la porte d'une usine par un organisateur syndical non surveillé. Mais cet appendice n'entre dans aucune de ces catégories. C'est une déclaration, nous ne pouvons faire autrement que le croire, qui a été soigneusement rédigée et encore plus soigneusement revisée puisqu'elle devait être présentée au Cabinet fédéral. Il serait inconcevable, croyons-nous, que les chefs très intelligents et très compétents de la CSN permettent qu'une telle déclaration soit rédigée et présentée sans tout d'abord la reviser. De toute façon ils doivent en accepter la responsabilité. C'est donc, à notre sens, une question de simple justice que ces mêmes chefs prouvent leurs accusations, ou qu'ils les retirent et innocentent ceux dont la réputation a été mise en doute.

«En terminant, nous tenons à dire que le seul fait que nous soyons ici aujourd'hui et que nous ayons à présenter nos vues nous cause une profonde préoccupation. Le problème le plus important n'est pas, à notre sens, la survivance du Congrès du Travail du Canada, que ce soit dans le Québec ou ailleurs; nos chances de survie ne nous laissent aucun doute. Nous n'avons pas peur non plus que le bon nom de nos représentants au sein du Conseil canadien des relations ouvrières soit terni à jamais. Ce qui nous remplit d'appréhension, c'est la pensée que cette réunion même puisse être une indication que le gouvernement est prêt à envisager la mise au rancart de la façon de procéder dans l'accréditation des unités de négociation qui a résisté à l'épreuve du temps, et qu'il est prêt également à envisager la désintégration des régimes nationaux de négociation collective en régimes régionaux et, pis encore, en unités de négociation qui s'identifient non pas par les intérêts économiques communs des salariés, mais par la langue et la culture. Nous avons tenté d'exposer, dans les grandes lignes, les conséquences éventuelles d'une telle

chose. A notre avis, elles sont suffisamment graves pour que vous vous absteniez de faire quoi que ce soit qui puisse déranger l'application de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail relativement aux agents de négociation.»

14. Les faits mêmes prouvent amplement que la CSN est peu fondée à prétendre qu'elle «doute de pouvoir obtenir justice». L'histoire révèle que la CSN a très bien réussi à obtenir l'accréditation non seulement lorsqu'elle était la seule requérante, mais même dans des cas où un affilié du Congrès du Travail du Canada lui faisait concurrence. Un relevé des accréditations accordées par le Conseil, en 1966 et en 1967, et publiées dans la *Gazette du travail*, donne les résultats suivants:

15. Durant les deux années à l'étude, le Conseil canadien des relations ouvrières a examiné 33 requêtes dans lesquelles la CSN était en cause. La CSN témoignait en tant que requérante ou intervenante. Dans neuf des cas, le litige portait sur des unités nationales de négociation.

16. Sur les 33 cas, il y a eu 29 demandes d'accréditation. Le Conseil en a agréé 18 et rejeté huit; trois ont été retirées par la CSN. Quant aux neuf causes visant des unités nationales de négociation, la CSN était requérante dans sept cas. Elle n'a eu gain de cause dans aucun cas, mais elle avait retiré trois des sept demandes, de sorte qu'elle a essuyé un refus dans quatre causes. Dans les deux autres, elle était intervenante.

17. Entre novembre 1966 et juillet 1967, le membre désigné par la CSN n'a pas assisté aux délibérations du Conseil. Durant cette période, le Conseil a entendu onze demandes d'accréditation présentées par la CSN. Six accréditations ont été accordées, trois requêtes ont été rejetées et deux ont été retirées.

18. Dans 25 des 29 requêtes qu'elle a présentées durant la période de deux ans, la CSN a dû faire face à des intervenants. Dans 15 des 25 causes, la CSN a obtenu l'accréditation; sept de ses requêtes ont été rejetées; elle en a retiré trois. Dans 14 causes, l'intervenant était un affilié du Congrès. Là-dessus, la CSN a obtenu gain de cause sept fois. Dans les sept causes où il s'agissait d'unités nationales, elle a échoué.

19. A en juger par ce qui précède, il semblerait que les membres du Conseil des relations ouvrières ont fait preuve d'intégrité. Il est bien évident qu'ils se sont prononcés en faveur de la CSN lorsque les témoignages l'exigeaient. Dans les cas contraires, et nous voulons parler de ceux qui ont amorcé les événements qui ont abouti au Bill C-186, il s'agissait de décisions du Conseil fondées sur une jurisprudence bien établie.

20. Nous avons jugé nécessaire ce long exposé préliminaire, car il importait, croyons-nous, que vous sachiez comment il se fait que le Bill C-186 a été déposé. C'eût été, à notre avis, une grave omission si vous aviez étudié le projet de loi isolément, en dehors des circonstances qui sont à son origine. Nous allons passer maintenant à l'examen du projet de loi même; nous allons analyser ce que nous jugeons être ses faiblesses et vous exposer ce que nous jugeons en être les conséquences.

21. Le Bill C-186 comporte cinq propositions d'amendement à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Même si les modifications varient en importance, nous allons, pour des raisons de commodité, les aborder selon l'ordre du projet de loi.

22. L'article 1 du bill propose une modification de l'article 9 de la loi, en vertu de laquelle deux nouveaux paragraphes (4a) et (4b) s'ajouteraient au paragraphe (4). A notre avis, l'addition des deux nouveaux paragraphes, outre l'inclusion d'un nouvel article 61A, constitue l'aspect le plus important du projet de loi.

23. L'article 9, dans l'ensemble, traite de l'accréditation et des fonctions du Conseil à cet égard. Selon le paragraphe (1), le Conseil doit décider «si l'unité visée par la requête est appropriée aux fins de la négociation collective». C'est de cette phrase que découlent les pouvoirs conférés au Conseil. C'est vrai non seulement du Conseil canadien des relations ouvrières, mais des commissions à tous les autres niveaux de compétence. Le professeur A. W. R. Carrothers l'a mis en évidence dans son étude intitulée *Collective Bargaining Law in Canada* (Butterworths, Toronto, 1965):

24.

«Les commissions des relations ouvrières détiennent de vastes pouvoirs discrétionnaires en vertu de mettre en œuvre le régime statutaire des négociations collectives. Dans presque chaque cas, tout penche vers l'exercice de ces pouvoirs. L'exception remarquable est le

pouvoir de déterminer l'unité de travailleurs pour laquelle le syndicat doit être reconnu comme agent négociateur exclusif. En conséquence, cette compétence de la Commission (du Conseil) est la moins attaquable par une révision judicieuse, car la décision est fondée sur une conclusion étayée par un facteur d'évaluation, et les normes d'applicabilité ne se prêtent à aucune définition; l'unité peut aller d'un minimum de deux employés—il peut en effet arriver qu'une unité, une fois établie, subsiste en l'absence de travailleurs—jusqu'aux limites de la juridiction géographique de la Commission...

«Les commissions ont hésité à s'astreindre à des normes positives. Conformément à ce qui a été indiqué de temps à autre, il n'est pas nécessaire que l'unité soit la plus appropriée. Elle peut même, en un sens, être inappropriée. Mais pour autant qu'il existe une certaine admissibilité, la décision de la Commission est conforme aux exigences de la loi. On peut tirer certaines indications des pratiques suivies par les commissions. Mais la déclaration suivante du Conseil canadien des relations ouvrières caractérise la façon dont on aborde la question en évitant d'établir une simple 'jurisprudence' à cet égard:

> 'Le Conseil ne juge ni pratique ni souhaitable d'essayer d'établir des règles rigides d'application en déterminant ce qu'est une unité appropriée de négociation. Les pratiques établies dans l'industrie, les conditions et les considérations d'ordre local, de même que des circonstances particulières relatives à la façon dont le travail est organisé et effectué dans l'établissement de l'employeur, voilà autant de facteur dont on peut tenir compte dans la décision...'»

25. Cette décision du Conseil, dont il est question ci-dessus, a trait au cas de Carwill Transport Limited (52 CLLC 16, 617), dans lequel le Syndicat des camionneurs voulait faire reconnaître une unité locale dans une compagnie interprovinciale. Pour rejeter la requête, le Conseil s'est fondé sur deux décisions antérieures rendues par le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre, l'une visant Radio-Canada et l'autre la *Western Canadian Greyhound Lines Limited*. Il serait peut-être instructif pour le Comité de savoir ce qu'a déclaré ce Conseil des relations ouvrières du temps de guerre et pourquoi le Conseil canadien des relations ouvrières a jugé que ces deux constituaient des précédents:

(CAS DE RADIO-CANADA)

26. «Dans le cas de la Société Radio-Canada et de la Fraternité internationale des travailleurs de l'électricité (IBEW), DLS 7-617, le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre a soutenu qu'une unité formée de techniciens de la radiodiffusion, employés au bureau de la Société, à Toronto, n'était pas appropriée puisque ces employés ne comprenaient qu'une petite proportion des employés des mêmes catégories travaillant dans 17 bureaux de la Société à travers le Canada. Exposant les raisons de sa décision, le Conseil a déclaré:

> 'La Société Radio-Canada s'occupe de communications, et ses techniciens de la radiodiffusion travaillent ensemble à la même radiodiffusion, bien qu'ils remplissent leurs fonctions à des endroits séparés par des centaines de milles.'

(REQUÊTE DE LA GREYHOUND LINES)

Dans le cas de la *Western Canadian Greyhound Lines Limited* et de la *Western Canadian Greyhound Employees' Union* DLS 7-563, le même Conseil, étudiant une requête en accréditation relativement à une unité d'employés constituée de conducteurs d'autobus à Winnipeg, Regina, Saskatoon et Calgary, a déclaré dans son jugement écrit:

> 'L'employeur prétend que l'unité proposée de négociation n'est pas appropriée, puisqu'elle comprend des employés de chaque catégorie rattachée à seulement quatre de ses nombreux centres d'exploitation. Le Conseil est d'accord avec l'allégation de l'employeur à cet égard. Désigner des représentants négociateurs à 4 centres d'exploitation sur 16, sans prévoir quoi que ce soit pour la même catégorie d'employés à 12 endroits intermédiaires, permettrait aux employés des endroits intermédiaires de choisir ou de désigner des représentants négociateurs qui auraient droit de négocier des conventions distinctes, ce qui pourrait facilement engendrer beaucoup de confusion et d'insatisfaction.'»

27. En rejetant la requête des Camionneurs, le Conseil a également précisé qu'une accréditation doit avoir pour résultat que «les négociations collectives peuvent être faites de façon ordonnée et pratique...»

28. Les commissions de relations de travail ont de vastes pouvoirs leur permettant de décider de l'opportunité d'une unité de négociation. A notre avis, le Parlement et les diverses assemblées législatives ont été sages d'agir ainsi, car en agissant autrement, le législateur limiterait les commissions et le Conseil et réduirait la latitude et la souplesse sans lesquelles ces commissions et conseil ne pourraient fonctionner.

29. L'addition, à l'article 9, des paragraphes (4a) et (4b) proposés, finirait inévitablement par empêcher le Conseil canadien des relations ouvrières de se prononcer sur cette qualité d'admissibilité. Le paragraphe (4a) en particulier doit avoir ce résultat. Le Conseil devrait interpréter l'article 9(1) à la lumière du paragraphe (4a). Il serait forcé d'étudier l'opportunité d'unités locales ou régionales, surtout puisque le Conseil saurait que la loi a été modifiée spécifiquement pour lui rappeler ce qui pourrait être fait en vertu du paragraphe (4a). Certains peuvent prétendre que le paragraphe est facultatif et non exécutoire. Mais le prétendre, c'est prétendre (comme le Comité peut en convenir) que le paragraphe (4a) n'est pas nécessaire; que le Conseil a déjà le pouvoir de faire cela et que, en réalité, il l'a fait de temps à autre. Nous admettons que le Conseil possède déjà ce pouvoir et que le paragraphe (4a) ne devrait pas être inséré dans la loi. Nous prétendons que ce paragraphe est inséré dans la loi non pas uniquement pour dire au Conseil ce qu'il sait déjà, mais que c'est une directive donnée au Conseil d'accorder une attention particulière aux requêtes présentées au nom d'unités qui appartiennent à la catégorie décrite dans le paragraphe.

30. A la lumière des événements que nous avons tenté de décrire ci-dessus, l'esprit de la modification proposée à l'article 9 est très clair. On dit au Conseil qu'il doit dorénavant accorder une plus grande attention aux requêtes présentées au nom d'unités qui sont plus petites que des unités s'étendant à un réseau ou à une compagnie ou à tout le pays. La directive donnée au Conseil est davantage précisée par un autre amendement en vertu duquel une section d'appel serait établie en vertu de la loi. On prévient en effet le Conseil que, s'il ne se plie pas au paragraphe (4a), il peut arriver que sa décision soit infirmée. Le paragraphe (4a) est donc une démonstration remarquable et, en réalité, extraordinaire d'une dépréciation calculée d'un tribunal public qui, pendant une période d'environ vingt ans, a administré une loi presque sans être critiqué jusqu'à ce que la CSN commence sa campagne.

31. Nous tenons à bien préciser que nous ne nous opposons pas en principe aux unités locales ou régionales. De telles unités ont été accréditées par le Conseil canadien des relations ouvrières lorsqu'il les a jugées appropriées. Mais nous nous opposons à l'adoption d'une loi coercitive dans ses conséquences et partiale. Le Conseil canadien des relations ouvrières doit être libre de se prononcer sur l'admissibilité selon son appréciation des faits comme la loi le lui permet maintenant. Il ne sera plus libre d'agir ainsi si le Parlement adopte le Bill C-186 et, plus particulièrement, le paragraphe (4a) de l'article 9.

32. On a prétendu que le Congrès du Travail du Canada s'était opposé au Bill C-186 parce que des syndicats affiliés au Congrès seraient prbablement touchés, et que le Congrès serait indifférent vis-à-vis du bill si c'était l'inverse. En réalité, les amendements proposés sont beaucoup plus qu'une menace à tel ou tel affilié du Congrès. Nous estimons qu'il y a en jeu un intérêt public dont vous ne pouvez vous permettre de ne pas tenir compte. Tout d'abord, nous nions l'idée émise que les affiliés du Congrès ont exercé une espèce de monopole en matière d'accréditation et que la CSN a toujours été sacrifiée dans les requêtes en accréditation. Les dossiers du Conseil canadien des relations ouvrières sont du domaine public. Il est parfaitement clair que le Conseil, en dépit des critiques dont il a été l'objet en certains milieux, a jugé appropriées aussi bien des unités locales que des unités nationales; qu'il a rejeté des demandes présentées par des syndicats affiliés au Congrès aussi bien que par des syndicats affiliés à la CSN; et qu'il a agréé des requêtes de syndicats de la CSN alors que des syndicats affiliés au Congrès étaient les intervenants.

33. Quelles sont les conséquences du paragraphe (4a) vis-à-vis de l'intérêt public? Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord voir le but des lois visant les relations ouvrières en général. Les lois qui existent maintenant à travers la Canada, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, visent les objectifs suivants: affirmer le droit d'association des salariés et des appointés; assurer un régime

ordonné d'accréditation syndicale et de négociation collective; et fournir une procédure ordonnée de règlements des différends. En somme, donc, la loi sur les relations ouvrières, est l'exposé des règles du jeu applicables au patronat et au salariat, le gouvernement faisant en quelque sorte fonction d'arbitre. Mais au-delà des règles mêmes, le public a intérêt à ce qu'il y ait des relations patronales-salariales stables et, depuis soixante ans, le Parlement du Canada a eu pour politique d'encourager le règlement des différends industriels, chaque fois que c'était possible, sans recourir aux grèves ou aux lock-out. Qu'il y ait des grèves ou des lock-out, ce n'est pas tellement la preuve de l'échec du régime comme la manifestation du fait que les relations industrielles dans une société libre vont inévitablement occasionner certains différends entre le patronat et le salariat. Mais le gouvernement a eu pour but de minimiser ce conflit dans l'intérêt public.

34. Dans les industries où il existe maintenant des unités nationales de négociation, les négociations collectives se déroulent entre un syndicat et l'employeur national; elles forment un tout et aboutissent à une seule convention collective. Si un conflit éclate entre les parties, c'est un seul différend qui peut être traité comme tel. S'il y a un arrêt de travail, là encore c'est un seul arrêt de travail qui peut être réglé comme tel. S'il fallait qu'une unité nationale soit divisée, en vertu du paragraphe (4a), en plusieurs unités ou en unités locales ou régionales, inévitablement la situation changerait. Là où il n'y avait qu'une négociation, il y en aurait plusieurs. Là où il n'y avait qu'une possibilité de conflit, il pourrait en surgir autant qu'il y aurait d'unités locales. Là où un arrêt de travail pourrait se produire, il y en aurait plusieurs. La situation pourrait encore se compliquer du fait qu'un arrêt de travail déclenché par un agent négociateur pourrait forcer les autres à interrompre le travail, même si leurs conventions collectives étaient encore en vigueur. Ainsi, par exemple, si les employés des chemins de fer nationaux du Canada avaient une unité distincte, mettons en Colombie-Britannique, un arrêt de travail dans cette seule province pourrait causer un arrêt de l'activité ferroviaire bien au-delà des frontières de cette province, même jusque dans l'Est du Canada. La même situation pourrait se produire dans le cas d'un employeur national comme Radio-Canada ou d'un gros employeur régional comme la Compagnie de téléphone Bell.

35. Le mémoire que vous a présenté l'Association des dirigeants syndicaux des chemins de fer du Canada explique de quelles autres façons la fragmentation des unités nationales de négociation et la multiplication des agents négociateurs peuvent faire surgir d'autres risques que, à notre avis, les auteurs de ce projet de loi n'ont pas envisagés ni prévus. Elles peuvent détruire le régime d'ancienneté, nuire à la mobilité et, finalement, saper un régime de normes de salaires qui existe depuis des années. Voilà des problèmes qui, nous l'affirmons, ne peuvent être écartés tout simplement à des fins partisanes. Alors même que la négociation collective tend naturellement à se situer au niveau des grandes unités plutôt que des unités locales, il est déraisonnable d'essayer de saper les grandes unités là où elles ont réussi à s'établir.

36. On pourrait peut-être plus facilement justifier le paragraphe proposé si l'on pouvait prouver qu'il est impossible de réaliser des unités locales ou régionales, ou que les accréditations demeurent permanentes une fois accordées. Mais il n'en est pas ainsi. Comme nous le montrons plus loin, des unités locales ont été accréditées à Radio-Canada. L'article 8 de la loi permet également l'accréditation de groupes de travailleurs qui appartiennent à un métier ou exercent une spécialité technique. L'article 11 permet au Conseil de révoquer une accréditation «si, de l'avis du Conseil, un agent négociateur ne représente plus la majorité des travailleurs de l'unité pour laquelle il a été accrédité...»; cela aussi, le Conseil l'a déjà fait, au sujet de l'IATSE à Radio-Canada.

37. Les argument précédents sont confirmés dans une étude publiée en 1966 par le ministère fédéral du Travail sur les commissions des relations de travail. Dans *Determination of the Appropriate Bargaining Unit by Labour Relation Board in Canada*, le professeur Edward E. Herman écrit:

38.

> «Importance des décisions des commissions—Juger de l'admissibilité des unités de négociation et se prononcer sur l'accréditation des syndicats en tant qu'agents exclusifs de négociation pour ces unités, voilà probablement les fonctions les plus importantes dont s'acquittent les commissions des relations de travail; depuis qu'elle existent, les commissions canadiennes ont délivré plus de 30,000 ordonnances d'accréditation. Les décisions qu'elles portent sur l'admissibilité d'unités peuvent avoir «des effets profonds pour le mouvement syndical», car le fait qu'une commission des relations de travail se prononce sur une unité de négociation «peut avoir un effet vital sur la survie d'un syndicat en concurrence avec une organisation rivale». Le mouvement syndical n'est pas seul à ressentir les

effets de la détermination officielle d'unités de négociation; le patronat se ressent également des conséquences et pratiques des commissions des relations de travail à ce sujet. Par exemple, si une commission accorde l'accréditation à certains syndicats rivaux afin qu'ils représentent divers groupes de travailleurs dans la même compagnie, cela peut mener plus facilement à «des modalités de négociation fort insatisfaisantes». Ainsi, une compagnie peut se trouver dans une situation qui l'oblige à négocier des contrats distincts avec divers syndicats; en retour, cela peut mener à une concurrence entre les divers syndicats et se traduire, au cours des négociations, dans des exigences exagérées en vue d'obtenir de meilleures clauses de conventions collectives. En outre, s'il existait un certain nombre d'unités accréditées représentées par des syndicats rivaux au sein de la même compagnie, il pourrait être très difficile pour celle-ci de mettre en œuvre des politiques à la grandeur de la compagnie. Le genre, l'ampleur et la composition des unités de négociation que les commissions des relations de travail jugent admissibles à l'accréditation peuvent se traduire dans l'accréditation ou le refus d'accréditation d'une organisation ouvrière, et par les négociations collectives ou leur absence. Pour obtenir l'accréditation, une organisation ouvrière doit obtenir des travailleurs de l'unité un certain appui déterminé par la loi; par ailleurs, la taille d'une unité qu'une commission juge appropriée peut influer sur les chances du syndicat d'obtenir l'appui nécessaire parmi les employés de l'unité.

«Les pratiques que suivent les commissions en vue de déterminer la taille des unités de négociation (selon qu'elles décident d'accréditer une unité traitant avec une seule ou avec plusieurs usines, ou une unité traitant avec un seul employeur ou avec plusieurs) peuvent également avoir des répercussions importantes dans des domaines comme la paix industrielle, la teneur et la portée des conventions collectives quant à l'uniformité des salaires, des heures de travail et d'autres conditions de travail. Ainsi, si une commission des relations de travail décide d'accréditer une unité traitant avec plusieurs employeurs plutôt qu'une unité traitant avec un seul employeur (et en supposant que l'unité traitant avec un seul employeur ne deviendrait pas, par suite d'une entente de gré à gré entre les parties, de fait une unité traitant avec plusieurs employeurs), les résultats de la négociation différeraient grandement, en toute probabilité, de ce qu'ils auraient été avec une unité accréditée pour un seul employeur.»

39. Dans son étude, le professeur Herman aborde la question des unités de négociation traitant avec plusieurs usines ou plusieurs endroits (chapitre 5). Parlant spécifiquement du Conseil canadien des relations ouvrières, il explique le principe dont s'est inspiré le Conseil pour les unités de négociation traitant avec plusieurs endroits et pour les autres:

> 40. "Le Conseil canadien des relations ouvrières.
>
> «Ce Conseil favorise l'accréditation d'unités de négociation exerçant leur activité en plusieurs endroits. C'est le seul conseil au Canada qui accorde ces accréditations en nombre. Si cette règle est plus commune dans le domaine fédéral que dans le domaine provincial, c'est probablement attribuable aux genres particuliers d'industries relevant de la compétence fédérale.
>
> «Les unités de négociation traitant avec plusieurs endroits (ou unités de réseau) s'imposent dans certains secteurs des industries des chemins de fer, de la navigation, du camionnage, des lignes aériennes et de la radiodiffusion, à cause de leurs caractéristiques géographiques; par exemple, l'accréditation des pilotes de lignes aériennes en fonction d'une seule localité, au lieu de plusieurs, n'aurait certainement aucun sens. Toutefois, dans certaines industries relevant de la compétence du CCRO, par exemple, les sociétés de la Couronne, les mines d'uranium, les élévateurs à grain et les meuneries, le Conseil délivre des ordonnances d'accréditation visant un seul endroit plutôt que plusieurs; jusqu'ici le Conseil a refusé de délivrer des ordonnances d'accréditation, dans le domaine bancaire, visant un seul endroit ou plusieurs.
>
> «La politique que suit le Conseil en favorisant des unités de réseau, chaque fois que c'est possible, dans l'industrie ferroviaire, a commencé à l'époque du Conseil des relations ouvrières du temps de guerre, le 22 mai 1944, lorsque ce Conseil, dans une cause impliquant les employés de bureau du Canadien-Pacifique, a décidé que les commis de chemin de fer d'un endroit (Toronto) ne constituaient pas un métier se distinguant de celui des employés de bureau analogues dans d'autres endroits. On lit dans le procès-verbal du Conseil, à cette date:
>
> 'Il n'a pas été montré, comme le requiert l'article 5(2) (Règlement des

relations ouvrières en temps de guerre, C.P. 1003), que la majorité des employés visés sont membres d'un syndicat de métier, puisque les autres employés qui ne travaillent pas à Toronto seraient touchés, et si les postes que le requérant veut mettre à part dans une petite convention étaient inclus dans la convention plus vaste ou la convention de réseau, au bien plus grand nombre d'employés que ceux qui sont mentionnés dans la requête seraient touchés.'

«Dans certaines justifications qu'il apporte à l'appui de décisions, le CCRO se reporte encore de nos jours à cette décision rendue par le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre. Par exemple, les Camionneurs ont demandé à être accrédités comme agents négociateurs pour:

«Tous les travailleurs employés par la Compagnie des chemins de fer du Canadien-Pacifique dans son service-marchandises à Vancouver, Victoria, Duncan, Nanaïmo, Port-Alberni, Courtenay et Campbell-River, en Colombie-Britannique, ou à d'autres endroits au Canada.»

«Dans cette cause, le CCRO a déclaré que la décision rendue en 1944 par le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre

«était acceptée comme approuvant une unité nationale ou unité de réseau pour la catégorie visée. Elle a été acceptée par les chemins de fer et par les syndicats impliqués comme s'appliquant à un certain nombre d'autres catégories de travailleurs ferroviaires.»

et le Conseil, se fondant sur l'expérience des 16 dernières années, s'est dit convaincu que:

«à la lumière de l'histoire et des circonstances relatives à l'exploitation ferroviaire et aux négociations collectives dans les chemins de fer au Canada, c'était une sage décision et qu'elle avait grandement favorisé la paix industrielle dans les chemins de fer. De l'avis du Conseil, on ne saurait, sans raisons convaincantes, s'écarter d'une règle qui existe depuis si longtemps, qui est si généralement acceptée et qui est si utile dans son application.»

41. Puisque l'industrie de la radiodiffusion, plus particulièrement la Société Radio-Canada, se trouve au centre du litige, savoir s'il devrait ou non y avoir des unités locales ou régionales de négociation, il peut être utile au Comité de savoir ce que le professeur dit également de cette industrie en particulier:

42. «La radiodiffusion est encore une autre industrie pour laquelle le CCRO approuve l'accréditation de réseau, surtout dans les cas où une grève dans un endroit pourrait paralyser tout le réseau. Par exemple, le Conseil accorderait l'accréditation à tout le personnel du service des nouvelles de Radio-Canada à travers le Canada; la même pratique serait suivie dans le cas du personnel des nouvelles de la télévision, du personnel du service cinématographique, et des techniciens de la radio et de la télévision.

«En accréditant des unités de réseau, le CCRO suit les précédents établis par le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre. Par exemple, dans le cas de la Société Radio-Canada et de la Fraternité internationale des travailleurs de l'électricité, le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre a soutenu qu'une unité composée de techniciens de la radiodiffusion travaillant au bureau de la Société à Toronto, serait inappropriée. De l'avis du Conseil, ces employés n'étaient qu'une faible partie de tous les travailleurs de la même classe employés aux 17 bureaux de la Société à travers le Canada; donnant les raisons de sa décision, le Conseil a déclaré que:

«la Société Radio-Canada s'occupe de communications, et ses techniciens de la radiodiffusion travaillent ensemble à la même radiodiffusion, bien qu'ils remplissent leurs fonctions à des endroits séparés par des centaines de milles.»

«Le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre a cependant accordé l'accréditation à des unités de négociation visant un seul endroit pour des employés qui, s'il survenait une grève, ne paralyseraient pas tout le réseau; ce précédent a été suivi par le CCRO lorsqu'il a accrédité de telles unités pour les employés de l'entretien des immeubles dans l'industrie de la radiodiffusion.»

43. On voit par ce qui précède que le Conseil canadien des relations ouvrières, loin de se comporter de façon déraisonnable ou avec un esprit partial, s'est acquitté de ses fonctions de façon sérieuse et en conformité d'une jurisprudence soigneusement établie. Le professeur Carrothers et le professeur Herman, de même que la jurisprudence directement invoquée par eux ou par nous prouvent de

façon bien claire qu'il n'est pas nécessaire de paralyser le Conseil canadien des relations ouvrières en restreignant son autorité, ce qui ne peut manquer de découler de l'insertion du paragraphe (4a) dans l'article 9 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

44. L'article 2 du Bill C-186 propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 58, ce qui aurait pour effet de donner au Conseil un premier vice-président et un deuxième vice-président au lieu d'un seul vice-président comme à l'heure actuelle. La même modification précise les pouvoirs et les attributions des vice-présidents dans la mesure où ils sont touchés par les amendements subséquents dont nous parlerons plus loin.

45. Nous tenons à bien préciser que nous ne voyons aucune objection fondamentale à la désignation d'un deuxième vice-président comme tel, si la présence de deux vice-présidents a pour but de donner au Conseil un caractère plus bilingue qu'à l'heure actuelle. La présence d'un vice-président francophone est conforme à l'esprit de notre temps. Quant à cela, il serait tout à fait approprié, à notre avis, que le président soit francophone, lorsqu'il y aura lieu d'en choisir un nouveau. Est-il nécessaire de rappeler que, selon les pouvoirs qu'a le gouverneur en conseil de désigner les membres du Conseil, il pouvait toujours constituer un Conseil équilibré à cet égard. Il est peut-être bon que le comité sache que les deux membres désignés par le Congrès du Travail du Canada, au sein du Conseil apportent avec eux cet élément d'équilibre. On ne peut donc pas prétendre que le Congrès du Travail du Canada s'oppose à un Conseil bilingue, pas plus qu'on peut prétendre qu'il est opposé au bilinguisme et au biculturalisme en général. A tous ces égards, le passé du Congrès est à l'abri de toute critique.

46. L'article 3 du Bill C-186 propose de modifier la loi en ajoutant un nouvel article 58A et un nouvel article 58B. L'article 58A établit simplement que le premier vice-président et le second vice-président respectivement peuvent remplacer le président du Conseil s'il est absent ou incapable de remplir ses fonctions, ou si le poste de président est vacant. Nous n'avons rien de particulier à dire à ce sujet; c'est surtout l'article 58B qui nous intéresse.

47. L'article 58B, en somme, permet au Conseil canadien des relations ouvrières de se diviser en sections pour la conduite de ses affaires. En vertu du paragraphe 2, le Conseil pourrait être complet, pour la conduite de ses affaires, si le président ou un vice-président désigné par lui, et un représentant du groupe des employés et un du groupe des employeurs étaient présents. Selon le paragraphe 3, le Conseil peut, pour la conduite de ses affaires, siéger en sections. Dans ce cas, une section du Conseil est formée soit du président ou d'un vice-président désigné par lui, et d'au moins deux autres membres que doit désigner le président, pourvu que le nombre des représentants de l'employeur et de l'employé soit égal.

48. A notre avis, cet amendement est inutile compte tenu du travail que le Conseil a à faire; il est par ailleurs injustifié. Il est absolument vrai, comme le ministre du Travail l'a déclaré à la Chambre des communes le 4 décembre dernier, que le Conseil canadien des relations ouvrières «a rendu des services inestimables aux Canadiens», mais on peut difficilement dire que cette louange est attribuable à la grande somme de travail. Dans son étude dont nous avons parlé antérieurement (appendice AB), M. Herman fournit des données relatives aux demandes d'accréditation que le Conseil a examinées du 1er septembre 1948 au 31 mars 1961. Le nombre global de requêtes agréées, rejetées et retirées durant cette période s'élève à 1,202. (Le 31 mars 1961, il y avait encore 24 requêtes à l'étude; elles ne sont pas comprises dans ce nombre.) La moyenne annuelle pour cette période de 13 ans est de 92 causes. Le ministre du Travail a déclaré que, durant les deux dernières années, les requêtes s'établissaient en moyenne à au-delà de 140 par année. Nous estimons bien respectueusement que cela ne constitue pas un lourd fardeau; la réalité, c'est que le Conseil peut s'acquitter de toutes ses fonctions en se réunissant deux ou trois jours par mois. C'est la qualité et la nature du travail effectué par le Conseil, et non la quantité, qui en constituent l'importance. Il convient de signaler, par contraste, que durant la période du 31 mars 1949 au 31 mars 1961, la Commission ontarienne des relations de travail a examiné 8,573 demandes en accréditation, soit une moyenne d'environ 660 par année (appendice AC). Il est facile de comprendre pourquoi la Commission de l'Ontario juge nécessaire de siéger en sections ou en jurys; mais ce raisonnement ne s'applique pas au Conseil canadien des relations ouvrières.

49. Nous sommes persuadés que la raison pour laquelle on veut constituer des sections du Conseil a été plus clairement exprimée lorsque le ministre du Travail a répondu à une question de M. Starr (Hansard, 4 décembre 1967, p. 4992):

50.

«L'hon. M. Starr: Monsieur le président, j'aimerais que le ministre me dise ceci: si la CSN soumettait une demande d'accréditation, les deux représentants de la CSN feraient-ils partie de ce comité?

«L'hon. M. Nicholson: La situation sera plus claire quand le bill lui-même sera présenté à la Chambre, mais j'ose espérer que s'il y avait trois représentants du CTC contre un seul de la CSN, on pourrait établir une règle afin d'équilibrer la représentation; autrement dit, le Comité pourrait compter un représentant de chaque groupe, compte tenu du problème à l'étude.»

51. Cela revient à dire, si nous comprenons bien, qu'on modifiera la répartition actuelle des membres du Conseil. On se servirait de ce régime de sections pour établir ce soi-disant équilibre d'intérêt qui, prétend-on, n'existe pas sous le régime actuel. C'est ce qu'a exprimé en termes énergiques le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, au cours du débat, le même jour (Hansard, p. 5003):

52.

«L'hon. M. Marchand ...Nous essayons simplement de faire en sorte que certaines injustices, qui existent à l'heure actuelle, ne puissent pas se commettre à la Commission des relations ouvrières, parce que, justement, les membres sont des personnes qui représentent des groupes d'intérêt, et c'est normal.

«A part cela, personnellement je crois que ce caractère représentatif des Conseils de relations ouvrières doit être maintenu, car c'est la vraie formule, dans le domaine des relations ouvrières. Mais seulement, venir dire, quand on veut dans certains cas équilibrer le Conseil de manière à ce que des injustices ne soient pas commises, qu'on détruit l'objectivité du Conseil, c'est pousser un peu fort. Ces arguments seraient peut-être valables auprès de quelqu'un qui n'a jamais vu fonctionner un conseil de relations ouvrières, mais je diffère d'opinion, sachant fort bien que les gens qui représentaient ma centrale au sein du Conseil canadien des relations ouvrières représentaient ma centrale, comme les autres représentaient la FTQ, et comme les représentants des employeurs représentaient les employeurs. A mon sens, il n'a jamais été question d'une autre objectivité que celle-là, dans la loi.

«Alors, monsieur le président, lorsqu'on vient nous parler de subterfuge, je suis d'avis que c'est vraiment pousser la chose un peu loin. Au fait, lorsqu'un syndicat, qui n'est pas représenté au sein du Conseil ou qui y est représenté de façon minoritaire, se présente devant cet organisme et, à cause du jeu des intérêts, des tendances naturelles et des conceptions normales des représentants, au point de départ, est défait ou ne peut obtenir justice, je suis d'avis que toute personne qui a le sens de l'objectivité et de la justice devrait être prête à reconsidérer la structure de ce Conseil—compte tenu des cas auxquels j'ai fait allusion—de manière que tous les citoyens canadiens, toutes les organisations—non pas simplement quelques-unes, mais toutes—aient l'assurance d'obtenir justice devant le Conseil canadien des relations ouvrières....

«Cela ne veut pas dire que les membres du Conseil sont des personnes malhonnêtes; qu'on ne mette pas dans notre bouche des choses que nous n'avons jamais dites. Moi, je crois que les membres du Conseil sont des personnes honnêtes, qu'elles viennent du Congrès du Travail du Canada ou qu'elles soient désignées par des employeurs. Je crois que la plupart—tous ceux que je connais, en tout cas—sont des personnes à qui je me fierais dans n'importe quel cas, excepté dans les cas où ils ont des intérêts. A ce moment-là, il est normal que le législateur équilibre la représentation au sein du Conseil de manière que le jeu des intérêts ne soit pas le jeu de la justice. C'est tout ce que nous voulons faire; nous tentons de maintenir le principe de la représentation des intéressés, au sein de ce Conseil. Cependant, il est impossible d'avoir tous les intéressés au sein du Conseil canadien des relations ouvrières...»

53. Selon nous, les preuves de l'activité du Conseil montrent que le Conseil, dans sa structure actuelle, sans division, n'a commis aucune «injustice». Comme nous l'avons établi dans notre mémoire, la CSN a réussi à obtenir des accréditations en dépit du fait qu'elle est manifestement minoritaire au sein du Conseil. Il convient de noter en outre qu'elle a réussi même dans des causes où des syndicats affiliés au Congrès étaient également intéressés. En outre, la CSN a obtenu des accréditations en 1967, alors même que son représentant désigné au sein du Conseil boycottait ses délibérations.

54. Prétendre que des divisions du Conseil s'imposent parce que c'est une façon d'assurer la justice là où il y avait autrefois injustices

ne tient tout simplement pas debout. Comme la jurisprudence précitée l'établit clairement, les décisions du Conseil n'ont pas été fondées sur des intérêts de classe, comme le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration le donne à entendre, mais sur des motifs bien plus raisonnables. A notre avis, le ministre s'est laissé emporter lorsqu'il a déclaré (Hansard, p. 5004): «Je sais très bien que certains groupes ont été défaits devant le Conseil canadien des relations ouvrières uniquement parce qu'ils n'avaient pas de représentants pour défendre leurs intérêts. C'est évident! Tout le monde sait cela.» A notre avis, ce n'est pas évident et ce n'est tout simplement pas conforme aux faits. Nous défions M. Marchand et n'importe qui de le prouver. L'examen de la *Gazette du travail,* pour l'année 1967, où sont consignées les accréditations accordées par le Conseil canadien des relations ouvrières, révèle que le Conseil a accordé l'accréditation aux organismes suivants qui ne sont affiliés ni au Congrès du Travail du Canada ni à la Confédération des syndicats nationaux, les deux seules centrales syndicales qui ont des représentants au sein du Conseil: les Camionneurs, les Travailleurs de mines, bocards et fonderies, l'Union canadienne des officiers de marine, l'Union internationale des gens de mer, les Travailleurs unis d'Amérique de l'électricité, de la radio et de la machine, l'Union des travailleurs professionnels des transports du Canada, le District 50 des Mineurs unis d'Amérique, le Syndicat des employés de transport de Saint-Rémi, le Syndicat des employés du transport d'Anjou Inc., et le Syndicat des employés de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal. Dans certains cas, comme dans celui des Camionneurs, de l'Union canadienne des officiers de marine et de l'Union des travailleurs professionnels des transports du Canada, plusieurs accréditations ont été accordées. On peut donc difficilement affirmer que seuls les syndicats affiliés au CTC ou à la CSN peuvent espérer obtenir des accréditatioss du Conseil canadien des relations ouvrières.

55. Le Conseil canadien des relations ouvrières peut montrer un tel dossier précisément parce qu'il a rempli ses fonctions dans un esprit d'impartialité. Ses membres, représentants d'employeurs et d'employés, ont administré la loi selon la loi et non en vue d'objectifs égoïstes. Comme nous le disons ailleurs, ils n'auraient pas été aussi longtemps à l'abri de toute critique si tel n'avait pas été le cas. Le Bill C-186 produira exactement ce que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration prétend être maintenant un fait. Il produira un conseil avec des préjugés inhérents. Le Conseil soi-disant équilibré en serait un et doit inévitablement en être un au sein duquel chaque représentant désigné serait pris à jouer un rôle partisan, parce que c'est ainsi qu'on l'interpréterait. Le projet de loi détruit donc la caractéristique même qui a sauvegardé la vitalité du Conseil.

56. On a très peu parlé de la conduite des membres du Conseil représentant les employeurs. Nous sommes tout à fait fondés à respecter ces membres pour la façon dont ils se sont acquittés de leurs fonctions. Ce serait remarquable, nous semble-t-il que les membres du Conseil représentant les employeurs soient demeurés pendant des années les bras croisés alors que se commettaient des injustices répétées. Il serait également remarquable, croyons-nous, que le président du Conseil ait toléré un pareil état de choses, étant donné qu'il est indépendant de ce genre de pressions qui, selon l'affirmation du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, se font sentir chez les représentants des employés. C'est pour tout cela que nous vous disons que n'est pas valable la proposition tendant à modifier la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail pour y insérer les nouveaux articles 58A et 58B proposés.

57. L'article 4 du Bill C-186 a pour but d'abroger le paragraphe (1) de l'article 60 pour y substituer un nouveau paragraphe (1). Il nous semble que cet amendement aidera à préciser l'autorité du Conseil; nous n'y trouvons donc rien à redire.

58. L'article 5 du Bill prévoit l'insertion d'un nouvel article 61A dans la loi. Cet article a pour but d'établir une section d'appel chargée d'entendre les appels interjetés à l'endroit des décisions du Conseil relativement à des demandes, conformément à la description donnée dans le paragraphe (4a) proposé de l'article 9.

59. L'article 61A est nouveau à plusieurs égards. Premièrement, il abroge l'article 61(2) de la loi où il est dit que «une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire, et n'est pas susceptible de contestation ou de révision...». L'autorité du Conseil a ainsi été amoindrie et cette décision a été prise dans ce secteur particulier qui se trouve au cœur même des fonctions du Conseil. Il convient de remarquer ici qu'il n'y a pas d'autres commissions des relations de travail au Canada dont les décisions relatives à l'ad-

missibilité soient susceptibles de pareil appel. Dans toutes les compétences, les décisions des commissions ont ce caractère définitif. (Il y a deux lois provinciales, la *Nova Scotia Trade Union Act* et la *Prince Edward Island Industrial Relations Act*, qui prévoient que la Commission des relations de travail peut, de son propre choix, exposer des faits par écrit à la Cour supérieure de la province sur un point de droit.) Examinant la juridiction des commissions, le professeur Carrothers déclare:

60.

«Selon l'interprétation courante, les statuts accordent au Conseil une juridiction exclusive et sans appel au point qu'il a le pouvoir de se tromper sur des questions que l'Assemblée législative peut lui demander spécifiquement de trancher. Ces questions sont en grande mesure des questions de fait, ou des déductions ou des conclusions de fait; mais un certain nombre comportent des questions de droit. La jurisprudence du droit coutumier (*Common Law*) ne définit pas clairement, non plus, ce qu'est une question de fait et ce qu'est une question de droit. En conséquence, les statuts permettent en quelque sorte aux commissions de commettre des erreurs de droit. La chose se justifie en ce que toute la mise en œuvre de la politique de l'Assemblée législative exige l'irrévocabilité, et la possibilité d'erreurs est le prix calculé qu'on est prêt à payer pour maintenir l'intégrité de la loi en tant qu'application dynamique d'une politique législative. Toutefois, à titre de précaution, deux provinces, la Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince-Édouard, ont donné à la Commission l'autorité de soumettre les faits à la Cour supérieure de la province sur toute question qui, de l'avis de la Commission, est une question de droit.»

61. Le paragraphe (1) de l'article 61A proposé prévoit que la section d'appel sera formé de «deux autres personnes représentant le public en général qui sont membres du Conseil aux fins de l'audition et du jugement des appels aux termes du présent article», de même que du président ou de la personne faisant fonction de président. Sans nous prononcer aucunement sur l'à-propos ou la validité de la proposition dans l'ensemble, nous tenons à protester contre la nature des personnes désignées. Elles doivent être désignées par le gouverneur en conseil et, si nous interprétons bien la disposition, ces personnes ne représenteront ni les intérêts de l'employeur ni ceux de l'employé. Nous avons la franchise de dire que nous considérons cet aspect particulier de l'article comme un moyen de contourner le Conseil lorsqu'une décision qui n'est pas politiquement agréable a été rendue. En formulant cette proposition, le gouvernement n'a pas tenu compte du fait que le paragraphe (2) de l'article 61, qui rend une décision ou ordonnance du Conseil définitive et péremptoire, permet également au Conseil de revoir toute décision ou ordonnance rendue par lui en vertu de la loi et de modifier ou de révoquer toute décision ou ordonnance rendue par lui aux termes de la loi. Le Conseil peut donc être sa propre section d'appel.

62. Ce qui, sans doute, constitue l'objection la plus grave qu'on puisse formuler vis-à-vis de l'article 61A, c'est la quasi-certitude que tous les requérants déboutés ou toutes les parties insatisfaites en appelleront de la décision du Conseil. En l'occurrence, que peuvent perdre les parties en interjetant appel? Au pire, la décision du Conseil sera confirmée; au mieux, elle peut être renversée. Mais le droit d'appel comporte également d'autres conséquences. Il suscite la possibilité de délais et de litiges alors qu'on devrait avoir comme critères la diligence et l'irrévocabilité. Des délais d'accréditation mènent à des délais dans les négociations collectives et dans la signature de conventions collectives. Résultat, les relations industrielles ne peuvent qu'en souffrir. Nous jugeons donc que l'amendement proposé à la loi n'est pas acceptable et qu'il ne devrait pas être adopté.

63. Nous nous opposons donc à l'ensemble du Bill C-186, bien que nous nous soyons déclarés prêts à accepter le changement proposé au paragraphe (3) de l'article 58, et que nous admettions que le nouvel article 60(1) proposé est souhaitable en vue d'une plus grande efficacité administrative. De façon générale, si notre façon de voir le Bill C-186 diffère de celle du gouvernement, c'est à cause de ses implications quant au but d'une loi sur les relations ouvrières, et de ses effets sur l'exercice du droit d'association.

64. Les tenants du Bill C-186 ont insisté sur le fait qu'il vise à permettre aux travailleurs d'adhérer au syndicat de leur choix, c'est-à-dire d'exercer leur droit d'association dans son sens le plus complet. On peut difficilement accuser le Congrès du Travail du Canada de ne pas s'intéresser à ce droit. Il a eu à le défendre en maintes occasions; mais c'est un droit qui a été exercé, depuis la seconde grande guerre, dans le cadre d'un genre particulier de loi visant les relations ouvrières. La loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail, comme les lois provinciales similaires, renforcent le droit d'association. Le paragraphe (1)

de l'article 3 de la loi fédérale déclare spécifiquement que «tout travailleur a le droit d'être membre d'un syndicat et de participer à son activité». Mais il suffit d'examiner l'ensemble de la loi pour vite découvrir que c'est un droit qui peut être exercé sous réserve de certaines conditions statutaires. C'est en effet le droit qu'a un employé d'être membre d'un syndicat, mais il n'y a pas de droit absolu pour ce syndicat d'être l'agent de négociation de cet employé. La loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail établit les conditions en vertu desquelles un syndicat peut devenir agent de négociation, et il résulte de ces conditions que certains syndicats peuvent devenir agents négociateurs et d'autres ne le peuvent pas. Il peut donc y avoir un écrit considérable entre le fait d'être membre d'un syndicat et le fait d'être représenté par lui.

65. C'est devenu une question de politique officielle, dans les onze juridictions, qu'un syndicat qui peut rallier l'appui de la majorité dans une unité de négociation, qui est appropriée aux fins de la négociation collective, doit obtenir le droit de représentation exclusive des employés de cette unité de négociation. Selon le libellé de la loi, le syndicat accrédité «doit avoir le pouvoir exclusif de négocier collectivement au nom des employés dans l'unité et de les lier par une convention collective...» (article 10(a)). Cela revient à dire que le droit absolu d'association, qui n'est valable que s'il est accompagné par un droit analogue de représentation, a été modifié afin d'éliminer la rivalité intersyndicale dans le milieu de travail, les droits exclusifs de négociation n'étant accordés qu'au syndicat qui peut s'assurer la majorité dans une unité appropriée de négociation. Un syndicat minoritaire (en supposant qu'il y en ait un) doit se tenir à l'écart, du moins durant une période définie, avant de pouvoir essayer de montrer qu'il a recueilli la majorité. Les choses se sont passées ainsi depuis environ un quart de siècle; dans l'ensemble, tout s'est raisonnablement bien passé quant à cet aspect des relations ouvrières. Pour autant que la stabilité dans les relations industrielles est un objectif souhaitable, si l'on signifie par stabilité l'exclusion de la rivalité intersyndicale active, la loi actuelle a atteint sont objectif et a eu l'approbation du Parlement et des assemblées législatives provinciales. Reste à savoir maintenant si la CSN s'oppose en réalité à cette notion. Nous sommes convaincus, comme nous l'avons déjà donné à entendre, que les affirmations de la CSN à propos de la liberté d'association ne sont en réalité rien d'autre qu'un écran de fumée derrière lequel il lui serait possible de détacher, d'unités nationales de négociation, des groupes relativement petits de travailleurs, et de désigner des agents négociateurs pour ces petites unités.

66. En 1964, M. Jean Marchand, alors président de la CSN, au cours de son rapport au congrès de cet organisme, a dit ce qui suit au sujet des lois actuelles visant les relations ouvrières:

67.

> «Le problème de l'unité syndicale canadienne doit s'étudier en tenant compte des traditions syndicales nord-américaines et de notre contexte juridique.
>
> «Depuis l'adoption du Wagner Act, aux États-Unis, sous le régime du New-Deal de Franklin D. Roosevelt, la reconnaissance légale des syndicats, au plan de l'entreprise, conduit au monopole de représentation syndicale. Autrement dit, le syndicat majoritaire devient l'unique porte-parole des travailleurs compris dans l'unité de négociations. Nos lois canadiennes de relations du travail ont retenu cette conception qui était, d'ailleurs, déjà solidement inscrite dans nos traditions.
>
> «Ce n'est pas notre intention de contester le bien-fondé de ce régime qui a donné naissance aux différentes formules de sécurité syndicale que nous connaissons et qui ont largement contribué à stabiliser le mouvement. Nous devons admettre, toutefois, qu'il limite, en fait, la liberté syndicale. Les groupes minoritaires ne peuvent survivre dans ces conditions. Malgré le statut spécial que la loi de la Province de Québec leur accordait, aucun n'a pu se maintenir.
>
> «Cette limitation à la liberté syndicale peut facilement se justifier par des raisons d'efficacité et de stabilité. Elle est même une protection contre l'antisyndicalisme patronal. Mais, les travailleurs doivent être mis en condition de contester, à des périodes pré-déterminées, le mandat du syndicat reconnu.»

68. Votre Comité devrait noter avec intérêt que la loi sur les relations de travail dans la fonction publique, qui instaure la négociation collective dans la fonction publique au Canada, exige l'établissement d'unités de négociation d'envergure nationale. Les groupes et les catégories d'occupation ont tous deux une structure horizontale et sont établis indépendamment de l'endroit où les employés se trouvent. D'accord, il existe dans la loi une disposition en vertu de laquelle il peut être possible de détacher une petite unité d'une grande

si le requérant représentant la petite unité peut prouver que ne pas diviser l'unité «ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés qui y sont compris» (article 26(5)(a)). Cette disposition particulière, toutefois, ne spécifie pas une unité locale ou régionale, comme c'est le cas dans le paragraphe (4a) proposé de l'article 9 de la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail. En vertu de l'article 26(5), l'unité pourrait fort bien être une unité nationale en soi; de fait, des requêtes ont été faites pour de telles unités. Donc, quand il s'est agi de ses propres employés, le Parlement du Canada a clairement établi le principe des unités nationales de négociation. Nous estimons qu'il devrait maintenir ce principe ou, du moins, accorder au Conseil canadien des relations ouvrières l'autorité de le faire quand il juge que ces unités sont appropriées.

69. Il y a un autre élément dans cette question controversée dont nous nous sentons obligés de parler. On a fait grandement état de l'inégalité de la représentation au sein du Conseil canadien des relations ouvrières. On prétend que la CSN ne compte qu'un membre sur trois parmi les représentants des employés. Nous estimons qu'il n'existe aucune inégalité de représentation. Nous fondons notre raisonnement sur la dernière édition (1967) de la publication *Organisations de travailleurs au Canada*, qui fournit des renseignements sur les effectifs syndicaux, en date du 1er janvier 1967. On y révèle que le Congrès du Travail du Canada compte 1,450,619 membres, la CSN 197,787. Depuis lors, les deux centrales syndicales ont augmenté leurs effectifs, mais l'inégalité de taille demeure. Si le principe de la représentation selon la population est le moindrement valable ici, la CSN est très bien représentée.

70. Dans notre mémoire, nous avons essayé de vous montrer que le Bill C-186 est un projet de loi mal conçu et nuisible dans ses conséquences. Nous nous opposons fermement à une loi qui révèle un esprit si manifestement partisan. Même si la loi, en soi, ne semble pas comporter de discrimination, les déclarations qui ont été faites à son appui prouvent bien clairement que le Bill C-186 a été conçu comme une concession à la CSN. Une loi qui est si manifestement partisane finit non seulement par froisser et finit inévitablement par saper la confiance dans la valeur de la loi même. La loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail n'est pas un instrument parfait, mais le Bill C-186 la rendrait encore bien plus inférieure. Il finira non seulement par aggraver la rivalité intersyndicale qui existe maintenant entre le Congrès et la CSN, et qui a des effets adverses sur les relations patronales-salariales, mais également par multiplier les possibilités de différends industrielles et, par ailleurs, de nuire aux politiques du gouvernement en matière de main-d'œuvre. C'est pour toutes ces raisons que nous vous disons, avec conviction, que le Bill C-186 ne devrait pas être adopté.

Le présent mémoire vous est respectueusement soumis par le

CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA,
Donald MacDonald, *Président suppléant et Secrétaire-trésorier,*
William Dodge, *Vice-président exécutif,*
Joseph Morris, *Vice-président exécutif.*

Ottawa, le 20 février 1968.

APPENDICE XI

Roméo Girard

Le 2 février 1968

L'honorable John R. Nicholson
Ministre du Travail
Immeuble Sir-Wilfrid-Laurier,
pièce 1,376
340 ouest, avenue Laurier
OTTAWA 4 (Ontario)

Monsieur le ministre,

Il est dit dans les numéros d'aujourd'hui de la *Gazette* de Montréal et du *Globe and Mail* de Toronto que la Fraternité internationale des camionneurs appuie la campagne de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en faveur de l'adoption du bill numéro C-186 et des modifications qui y figurent.

Je me permets de vous signaler, monsieur le ministre, que la Fraternité internationale des camionneurs est une grande organisation de travailleurs, et qu'une déclaration faite par un seul de ses membres ou un groupe de membres n'est pas nécessairement endossée par toute la Fraternité, sauf si elle émane du bureau du président directeur général de la Fraternité internationale des camionneurs.

Par conséquent, monsieur le ministre, en ma qualité de représentant de la Conférence des camionneurs de l'Est (division du Canada), organisme subordonné à la Fraternité internationale des camionneurs et régissant les syndicats locaux dans l'est du Canada, en ma qualité aussi de président du conseil mixte numéro 91 des camionneurs, lequel représente les camionneurs de la province de Québec, je dois dire que les camionneurs de l'est du Canada n'appuient pas le bill numéro C-186 et que, en outre, je n'ai jamais reçu un exemplaire officiel du bill en question. Je n'en connais que les extraits publiés dans les journaux ou diffusés par d'autres organes de communications, ainsi que les observations faites à ce sujet; ces extraits et observations constituent le seul fondement de mes objections.

Je m'oppose fortement, monsieur le ministre, à ce qu'une organisation de travailleurs soit autorisée à fragmenter un groupement d'employés accrédité à l'échelle nationale ou par le gouvernement fédéral, pour les motifs suivants:

N° 1. Les conséquences en seraient désastreuses, tant pour les patrons que pour les ouvriers.

N° 2. Il pourrait en résulter, dans une région donnée, des grèves risquant de gêner la marche entière d'un réseau de transport et partant, de paralyser tout le pays.

N° 3. Ces deux motifs seuls vous feront voir, j'en suis sûr, monsieur le ministre, que l'adoption du bill numéro C-186 pourrait avoir de graves répercussions sur toute l'économie du Canada.

Je vous prie humblement, monsieur le ministre, de faire état des conséquences pouvant découler de l'adoption du bill en cause et de permettre la tenue d'audiences au cours desquelles les représentants de toutes les organisations de travailleurs pourraient exposer leur point de vue particulier, avant que ne devienne loi une mesure pouvant se révéler avantageuse pour une minorité, mais défavorable pour la majorité des gens. Je me permets de vous signaler, avec toutes mes excuses, monsieur le ministre, que nul au Canada n'a le droit ni l'autorisation de s'exprimer au nom des 60,000 membres de la Fraternité au Canada ou des 1,800,000 membres de la Fraternité en Amérique du Nord, constituant la Fraternité internationale des camionneurs.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président du conseil mixte n° 91

H. Ray Greene
Représentant de la Conférence
des camionneurs de l'Est
(division du Canada)

APPENDICE XII

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AU SUJET DU BILL C-186 BILL TENDANT À MODIFIER LA LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES ET SUR LES ENQUÊTES VISANT LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

Février 1968.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada s'inquiète vivement du fait qu'en un moment où les relations patronales-syndicales, dans certaines régions du Canada, sont quelque peu tendues, le Gouvernement ait décidé de présenter un texte législatif qui aggraverait ces tensions. A notre avis, les modifications que l'on propose d'apporter à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail sont inutiles et ne rencontrent pas non plus les désirs de la vaste maporité des travailleurs canadiens. Nous estimons que la structure actuelle du Conseil canadien des relations ouvrières répond très bien aux besoins des travailleurs comme à ceux de la gestion. Un examen des décisions antérieures du Conseil fait voir que ce dernier a agi de façon juste et raisonnable. Introduire un régime d'appel dans la Loi occasionnerait bon nombre de délais injustifiés dans la procédure d'accréditation. A n'en pas douter, des hommes aussi compétents que ceux qui font actuellement partie du Conseil sont éminemment capables de rendre des décisions justes et raisonnables.

L'Alliance n'est pas prête en ce moment, à dialoguer sur toutes les conséquences que les propositions pourraient avoir sur le secteur privé. Bien que nous nous y intéressions en tant que membres de la grande famille syndicale, ce qui nous préoccupe tout particulièrement, ce sont les effets que les modifications dont il est question pourraient avoir pour les employés de la Fonction publique. C'est à ce sujet particulier que nous voudrions vous faire part de nos vues. Nous aimerions, en ce moment, attirer votre attention sur certains aspects de l'historique de la Fonction publique car nous croyons qu'ils expliqueraient beaucoup plus clairement l'attitude que nous prenons à cet égard. La plupart des membres de ce Comité, nous en sommes sûrs, connaissent assez bien la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique pour qu'il ne nous soit pas nécessaire de faire ici un exposé détaillé de cette Loi.

HISTORIQUE

Il nous semble utile de passer en revue quelques articles particuliers des délibérations du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, créé en vue d'édicter une Loi qui répondrait aux conditions des négociations collectives dans la Fonction publique.

Un Comité préparatoire des négociations collectives dans la Fonction publique a été institué en août 1963. Le Premier ministre avait confié à M. Arnold Heeney la présidence de ce Comité. Celui-ci se composait d'un certain nombre de membres permanents mais il pouvait aussi solliciter l'aide et les conseils d'experts de l'industrie et de la Fonction publique. Le Comité préparatoire, après une étude minutieuse et approfondie, présentait ses propositions au Gouvernement vers le milieu de 1966. Après la publication du bill et son renvoi subséquent au Comité parlementaire, des membres du Comité et des groupes d'employés intéressés ont à plusieurs reprises tenté de le faire modifier.

Au nombre des modifications d'importance, il y avait celles qui proposaient de modifier les clauses traitant des unité de négociation. Il s'agissait des clauses 26(5), 28, 28(1), 32 et 34. A noter ici que la plupart des modifications avaient pour objet de morceler ou de détruire, d'une façon ou d'une autre, un régime d'unité nationale de négociation que le Comité avait si méticuleusement établi pour convenir aux besoins de Fonction publique. Une de ces modifications à la clause 34 du bill portait que toutes les associations accréditées devraient permettre «à toutes les organisations qui avaient réussi à recruter 10 p. 100 des employés organisés en un seul groupe, de participer aux négociations.» Ces modifications laissaient entendre que les unités nationales de négociations ne pouvaient pas convenablement représenter les intérêts des employés dans des régions particulières du Canada et que le morcellement de ces unités nationales permettrait aux employés de se grouper selon une communauté d'intérêts. Après de longues délibérations, le Comité avait jugé que cette

sorte de modification était complètement inacceptable.

Le Comité, dans sa sagesse et afin de répondre à une partie, sinon à la totalité des objections formulées à l'encontre des clauses susmentionnées, a accepté les modifications suivantes à la Clause 26(5) laquelle se lit comme suit:

«Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque, lors d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur pour une unité de négociation proposée,

a) l'association d'employés qui fait la demande, ou toute association d'employés dont les membres comprennent les employés de l'unité de négociation d'employés, a produit à la Commission une opposition à la détermination d'une unité de négociation en conséquence de la demande fondée sur la base spécifiée par le paragraphe (4), pour le motif que cette unité de négociation ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés qui y sont compris, et, pour cette raison, ne constituerait pas une unité d'employés habile à négocier collectivement, et que

b) la Commission, après avoir considéré l'opposition, est convaincue qu'une semblable unité de négociation ne constituerait pas, pour ce motif, une unité d'employés habile à négocier collectivement.»

Une étude attentive du libellé de la modification indiquait que la composition d'une unité de négociation devait être déterminée par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Les principes directeurs que renfermait la modification indiquent clairement que la Commission devrait être convaincue qu'un plus ample morcellement de l'unité de négociation ne serait pas dans le meilleur intérêt des employés.

Une autre décision de la Commission viendra illustrer sa façon de penser. La Confédération des Syndicats nationaux a soumis des interventions concernant toutes les demandes d'accréditation relatives aux douze groupes d'occupations dans la Catégorie de l'exploitation et motivait son attitude en disant que les unités de négociation proposées ne permettraient pas une représentation satisfaisante pour les groupes en cause. La première demande que la Commission devait examiner était celle que l'Alliance de la Fonction publique avait présentée au nom du groupe des services hospitaliers. Après en avoir délibéré, la commission décida que les unités de négociation proposées permettraient une représentation satisfaisante des employés. D'autres interventions de la Confédération des Syndicats nationaux furent renvoyées pour les mêmes motifs que ceux qui s'appliquaient au groupe des services hospitaliers.

Il est difficile, pour l'Alliance, de comprendre, à la lumière de la position prise aussi récemment par le Gouvernement lorsqu'il s'est agi du bill C-170, ce qui a motivé les modifications que l'on propose d'apporter à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, modifications qui permettraient de morceler les unités nationales de négociation. S'il était inopportun de morceler les unités nationales de négociation pour le bon fonctionnement des relations patronales-syndicales dans la Fonction publique, la chose n'est certes pas plus opportune pour le secteur privé.

EFFETS DU BILL C-186 SUR LA FONCTION PUBLIQUE

En ce qui regarde la Fonction publique, le Parlement a pris l'attitude qu'au début, les unités convenant à l'accréditation devraient être constituées selon des groupes d'occupation à l'échelle nationale (sous réserve seulement de considérations d'ordre hiérarchique, telles que le spécifie l'article 26(4), *a*) et *c*) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique). L'exception à cet égard se trouve dans l'article 26(5) de la même loi, que l'on a interprété comme suit: «Il incombe à l'association d'employés qui produit une objection par application du paragraphe (5) de montrer que la détermination d'une unité de négociation sur la base spécifiée dans le paragraphe (4) ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés compris dans cette unité».

Les rapports de l'unité de négociation avec le régime de classifications ou de groupes, sont réitérés dans l'article 32 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, lequel s'appliquera après la première période d'accréditation. L'article 32 (2) dit: «Lorsqu'elle détermine si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement, la Commission doit tenir compte, eu égard à la bonne application de la présente loi, des fonctions et de la classification des employés de l'unité de négociation proposée par rapport à tout mode de classification pour autant qu'il s'applique aux employés de l'unité de négociation proposée.»

Les critères ci-dessus sont très faciles à interpréter mais nous n'ignorons pas que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, lorsqu'elle a entendu des demandes d'accréditation, a permis qu'on cite

des précédents survenus dans d'autres juridictions. Nous nous attendons, et de fait on nous l'a laissé entendre, que divers groupes, à la fin de la première période d'accréditation demanderaient à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, de morceler certaines parties de groupes nationaux actuels de négociation dans la Fonction publique. Si les modifications que l'on propose d'apporter à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail étaient adoptées, ces groupes s'autoriseraient certes de ces modifications pour proposer le morcellement des unités nationales de négociation dans la Fonction publique. Il se pourrait bien alors que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique se trouve dans la nécessité de reconnaître le précédent créé si ces modifications étaient incorporées dans la Loi. En pareil cas, les conditions dans la Fonction publique deviendraient, à notre avis, rien moins que chaotiques.

Ainsi, le ministre des Affaires des anciens combattants pourrait bien constater que ses employés du groupe des services hospitaliers seraient représentés par la Fraternité des camionneurs (Teamsters) dans l'Ouest canadien, l'Alliance de la Fonction publique dans l'Est du Canada et la C.S.N. dans Québec. Le ministre des Transports pourrait voir ses officiers de navire sur la côte du Pacifique représentés par la Guilde de la marine marchande du Canada (C.M.S.C.), ses officiers de la région des Grands Lacs, par l'A.F.P.C. et les officiers du littoral de l'Atlantique, par la Fraternité des cheminots et employés des transports (C.B.T.R. & G.W.). A la Défense nationale, le groupe des manœuvres et hommes de métier pourrait être représenté par l'A.F.P.C. partout ailleurs qu'au Québec, où ce pourrait bien être la C.S.N. Le ministre des Postes constaterait peut-être qu'il doit traiter avec la C.S.N. au Québec et avec l'Union des employés des Postes (U.E.P.U.) et avec l'Union des facteurs (U.F.C.) dans le reste du Canada.

Il en découlerait de la concurrence entre les syndicats qui voudraient agrandir leur sociétariat ou reprendre d'anciens membres; les juridictions de travail feraient naître de la jalousie et les syndicats tenteraient par tous les moyens d'inciter leurs membres à faire la grève en vue de démontrer leur efficacité; les lignes de piquetage susciteraient de nouveaux problèmes; les ensembles d'avantages sociaux seraient différents et les syndicats tenteraient de faire pression sur les négociateurs du gouvernement pour leur faire accepter des stipulations de convention.

ATTITUDE DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Il nous a fallu attendre plus de 50 ans pour en arriver à notre situation de négociation dans la Fonction publique. Il se peut que la législation actuelle nécessite certaines modifications, mais nous n'estimons pas que le Gouvernement qui a présenté cette législation devrait prêter son concours à ceux qui voudraient en détruire les principes. Nous sommes fermement convaincus que les modifications que l'on se propose d'apporter à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail offriraient justement le précédent nécessaire à cet égard.

En guise de conclusion qu'on nous permette de dire que l'Alliance est tout à fait d'accord avec l'attitude prise par le Congrès du Travail du Canada, auquel nous sommes affiliés, et que nous souscrivons entièrement à la teneur du mémoire que, nous croyons, il vous a présenté.

APPENDICE XIII

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ PAR LE
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU
COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
ENQUÊTANT SUR LE:
BILL C-186—VISANT À AMENDER LES RELATIONS INDUSTRIELLES
ET SUR LES ENQUÊTES VISANT LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

le 20 février 1968

OTTAWA, Ontario

Monsieur le Président, honorables Membres du Comité,

Le Syndicat canadien de la fonction publique, auteur de ce mémoire, vous remercie de l'occasion que vous lui offrez d'exprimer ses opinions sur le Bill C-186, modifiant la Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail.

Le SCFP a toujours préconisé le concept de l'unité nationale de négociation et s'oppose par conséquent aux fractionnements. Le SCFP a également reconnu la nécessité d'une nouvelle façon d'aborder les relations industrielles et s'est toujours efforcé d'unir les salariés en fonction de leurs intérêts économiques communs.

Le présent mémoire représente par conséquent une extension du point de vue que nous avons déjà souvent avancé à différentes occasions.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

A titre d'introduction, permettez-nous de vous donner une idée des structures et du fonctionnement de notre Syndicat.

Notre syndicat a l'avantage d'une longue expérience des relations entre employeurs et employés dans la fonction publique, ce qui lui a donné la possibilité, au cours de son expérience de tous les jours, de se rendre compte des qualités et des défauts des lois ouvrières canadiennes et autres lois connexes. Les objectifs fondamentaux du syndicat, aux termes de sa Constitution, sont les suivants;

(a) La syndicalisation des travailleurs d'une façon générale et en particulier de tous les travailleurs de la fonction publique au Canada.

(b) L'amélioration des conditions sociales, économiques et générales des employés de la fonction publique.

(c) La défense et l'expansion des droits et des libertés civiles des employés de la fonction publique et la protection du syndicalisme démocratique libre contre les attaques ou l'infiltration des communistes, des fascistes ou d'autres influences subversives.

(d) L'amélioration des salaires, des conditions et des heures de travail, de la sécurité de l'emploi et d'autres conditions concernant les employés de la fonction publique.

(e) Stimuler l'efficacité des services publics en général.

(Article 2, paragraphe 1)

Le paragraphe 2 de ce même article stipule entre autres que le syndicat doit atteindre ses buts par les moyens suivants:

(a) En établissant des relations de collaboration entre les employeurs et leurs employés.

(b) En demandant une législation appropriée.

Pour toutes ces raisons, nous sommes tenus, de par notre Constitution, de soumettre nos observations au Comité permanent du travail et de l'emploi.

De plus, l'attitude du SCFP à l'égard du bilinguisme et du biculturalisme se réflète en une décision prise à son deuxième congrès national, tenu à Vancouver, en 1965: «Il est résolu que toute correspondance, communiqués de presse, circulaires ou autres documents envoyés aux sections locales et représentants de la province de Québec soient bilingues.»

Les délégués au même congrès décidèrent en outre que tous les bulletins, circulaires ou publications, émis par le siège social du SCFP à l'intention des sections locales, soient imprimés dans les deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais.

Le fait que l'intention de ce projet de loi est de faciliter le fractionnement des unités de négociation nationales n'est pas un secret. Il est notamment conçu dans l'intention de permettre à la Confédération des syndicats nationaux de détacher des unités nationales, auxquelles ils sont actuellement affiliés, des groupes d'employés de Radio-Canada, ainsi que des groupes de travailleurs des chemins de fer, des communications, des transports et de la marine au Québec. Le projet influerait cependant aussi sur la situation dans d'autres provinces et dans d'autres parties du Canada, dans toutes les industries comportant des unités de négociation nationales.

L'effet du fractionnement aura une portée incalculable. A défaut de négociations sur une échelle nationale, la norme des salaires ne manquera pas de diminuer, il y aura des variations régionales de salaire et, toujours dans le domaine économique, la mobilité de la main-d'œuvre sera totalement paralysée. Il est facile de s'imaginer l'effet des grèves dans de telles circonstances.

Il ne s'agit donc certainement pas d'un moyen de remédier aux inégalités économiques. Tout au contraire, le fractionnement des unités de négociation nationales risque de porter atteinte aux objectifs économiques fondamentaux faisant partie du mandat du Conseil économique du Canada.

Le projet d'amendement à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail encouragerait la désunité et créerait des guerres intersyndicales; en un mot, il créerait le chaos au sein du mouvement syndical.

REPRÉSENTATION

Suivant les règles établies par les usages passés, les gros organismes tels que l'Association des manufacturiers canadiens, les chambres de commerce, le Congrès du travail du Canada, les Syndicats des rails et la Confédération des syndicats nationaux ont été représentés au sein du présent conseil en proportion de leurs effectifs. Comme le Ministre du travail l'a indiqué à la Chambre des communes, il tient à établir un équilibre quant à la représentation des membres du CTC et de la CSN; à présent cette représentation s'établit à 3 membres du CTC et de ses affiliés ferroviaires, par rapport à un représentant de la CSN. Le quatrième syndicaliste est un représentant des syndicats du rail, qui ne sont pas tous affiliés au CTC.

Nous nous permettons de faire respectueusement observer qu'en réalité la représentation de la CSN dépasse les proportions auxquelles elle devrait normalement avoir droit, puisque l'unique représentant de la CSN au sein du conseil constitue 25 p. 100 de la représentation syndicale, alors que la CSN ne représente que 10 p. 100 des travailleurs syndiqués. Il est en outre faux et fallacieux de prétendre que les intérêts des travailleurs francophones sont uniquement représentés par la CSN: le CTC défend lui aussi les intérêts de ces travailleurs et la Fédération des travailleurs du Québec a plus d'adhérents que la CSN.

UNITÉS DE NÉGOCIATION

Ayant une expérience considérable avec les Conseils des relations du travail tombant sous 11 différentes juridictions au Canada, nous doutons très fort de la suggestion voulant que les modifications à apporter à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail auraient pour objet de préciser la définition de l'unité de négociation appropriée.

Tout d'abord, la Loi offre une définition extrêmement large, sous l'article 9. Une unité signifie un groupe d'employés, peu importe qu'il s'agisse d'une unité d'employés, d'une unité de métiers, d'une unité technique, d'une unité d'usine ou de tout autre genre d'unité; une telle unité doit se trouver habile à négocier collectivement. Les employés appartenant à une telle unité peuvent être au service d'un ou de plusieurs employeurs.

A l'heure actuelle, le conseil a l'autorité statutaire d'exercer son large pouvoir discrétionnaire de la meilleure manière possible: il peut, en effet, inclure des employés dans l'unité ou les en exclure, procéder à l'examen des archives des syndicats requérants, quant au nombre de leurs adhérents, ou procéder à des enquêtes quant à l'affiliation des employés, conduire des votes de représentation syndicale, décider du genre de preuve exigible, etc. etc.

L'effet réel de l'amendement proposé serait diamétralement opposé. Il embrouillerait la définition des unités de négociation ainsi que les dispositions de l'article 9 car, au lieu d'élargir la portée de cet article, il le limiterait au contraire, ce qui aura pour effet de restreindre les pouvoirs discrétionnaires que le Conseil canadien des relations ouvrières possède à présent.

La réputation du conseil, qui était quasi-parfaite depuis sa création en 1948, et même antérieurement (Conseil des relations ouvrières en temps de guerre, créé en 1944) en serait irrémédiablement ruinée.

Un autre effet nuisible des amendements proposés serait leur influence future sur les fonctions et les pouvoirs des commissions des

relations du travail provinciales. Il ne faut pas oublier à ce sujet que les caractéristiques de ces commissions sont calquées sur le Conseil canadien des relations ouvrières, en ce qui a trait à la séparation nette des fonctions juridiques des fonctions administratives, en 1944, et au pouvoir délégué au conseil par le parlement, de déterminer toute question de politique relative à l'application de la loi, tant du point de vue du droit positif que de celui de la procédure; de promulguer des règles ayant le pouvoir d'apporter des modifications; de veiller, dans certains ressorts, à l'exécution de la Loi, par l'entremise de son propre personnel; et de statuer sur les droits, les devoirs et les pouvoirs des partis régis par les dispositions de la Loi.

Le conseil a toujours eu pour règle de conduite que le fractionnement d'unités de négociation nationales bien établies et reconnues appropriées, ne conduirait pas à des relations industrielles harmonieuses et aux négociations collectives ordonnées. Il faut remarquer à ce sujet que le conseil n'a jamais adopté une position entièrement négative à l'égard du fractionnement de toute unité de négociation nationale qui n'avait pas de raison d'être. Il ne tient toutefois pas à apporter de changements, à moins qu'un tel changement apporte des améliorations.

Dans ce but, le conseil considère plusieurs facteurs, dont l'histoire des négociations collectives au sein de l'industrie en cause, les désirs des employés, ainsi que la communauté d'intérêts régnant entre les employés d'une unité de négociation projetée. De plus, le conseil tient compte de la structure générale de l'entreprise de l'employeur.

AFFINITÉ CULTURELLE

Le malaise qui a existé à la Société Radio-Canada par suite du mécontentement des employés avec certains syndicats, a déjà fait couler beaucoup d'encre.

Au cours des deux dernières années, notre Syndicat (le SCFP) a présenté, à deux reprises, des requêtes d'accréditation pour le compte du groupe d'employés de la production de Radio-Canada. L'avocat de la CSN prétendait que l'on devrait découper de l'unité nationale un groupe d'employés de Montréal et de Québec et l'accréditer séparément, par suite de différences linguistiques et culturelles. Dans son argument

> l'avocat de la CSN, M. Louis Pratte, a déclaré que ses employés travaillent à des tâches variées, dont le résultat final est un programme culturel; que ces gens travaillent ensemble à une tâche culturelle et que toutes ces différentes cultures doivent s'exprimer d'une manière ou d'une autre. C'est pourquoi, a-t-il dit, la CSN tient à former une unité de négociation, groupant tous ceux ayant des intérêts communs.

Ce même avocat a prétendu que la CSN jouit de l'appui écrasant des employés de Radio-Canada au Québec. Ce faisant, il a complètement ignoré le vote survenu à la suite de la requête en accréditation présentée par le SCFP 5 mois plus tôt, dont les chiffres officiels, publiés par le conseil, s'établissaient comme suit:

Sur 701 votants éligibles à Montréal,

632 bulletins furent déposés, dont

72 en faveur de IATSE (une affiliée du CTC)

292 en faveur du SCFP (un affilié du CTC), et

262 en faveur de la CSN.

A Montréal, la CSN n'a donc obtenu que 37 p. 100 des votes. A Québec, sur 28 bulletins déposés, il y eut 28 votes en faveur du SCFP. Voilà donc pour la question des désirs des employés en cause.

Voyons maintenant où se trouve la logique de l'argument portant sur «l'affinité culturelle». Examinons donc les faits. L'unité dont nous parlons se compose de machinistes, d'un groupe d'employés très varié, d'hommes et de femmes accomplissant des tâches et des fonctions d'une grande diversité. Il y a parmi eux des menuisiers, des peintres, des ouvriers —un grand nombre d'ouvriers—qui parfois travaillent pour le réseau anglais et pour le réseau français au cours de la même journée. Où va donc se nicher ici la question d'affinité culturelle ou de différence linguistique? Y aurait-il un statut spécial pour Montréal et Québec?

Si nous nous mettions à fractionner cette unité de Radio-Canada, nous créerions plusieurs petits groupes schismatiques au sein de Radio-Canada. De plus, nous créerions un précédent qui pourrait très bien plus tard s'appliquer à d'autres groupes de Radio-Canada ainsi qu'à d'autres sociétés de la Couronne, comme Air Canada, le Canadien National, etc. Si nous reconnaissons les «intérêts régionaux» au Québec, pourquoi ne les reconnaîtrions nous pas également pour Terre-Neuve, dont une partie de la population ne s'est jamais réconciliée avec l'idée de la Confédération? Sans compter les autres régions du Canada, les provinces, les villes, les groupes linguistiques et culturels, etc.

Nous avons toujours soutenu que les difficultés au sein de Radio-Canada ne prove-

naient pas de l'existence d'une unité de négociation nationale, mais bien des insuffisances et de l'incapacité des agents de négociation, représentant ces unités nationales.

DIVISIONS DES APPELS

Il nous semble que la procédure d'appel, proposée par le Bill C-186, constitue une tentative de réunir le principe de la représentation, incarné dans la composition du conseil, à l'idée d'intérêt public, suggérée par le tribunal d'appel.

Ceci est bien entendu complètement opposé au concept traditionnel, voulant que les tribunaux quasi-judiciaires que sont les conseils des relations ouvrières, ne comportent pas de procédure d'appel. Toutes les lois ouvrières contiennent en effet une clause privative, destinée à éliminer la compétence des cours supérieures à s'ingérer dans toute décision du conseil, laquelle décision est prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le parlement. Dans le cadre de ces pouvoirs, le conseil ne peut pas prononcer d'ordre dépassant sa juridiction, surtout si la personne qui en est touchée ne dispose pas de remède contre cet ordre. Traditionnellement, il ne peut y avoir d'appel et une révision de la cause ne peut avoir lieu que s'il y a eu violation de justice naturelle, défaut de juridiction ou erreur de loi manifeste.

Franchement, s'il y a procédure d'appel, les décisions du conseil ne constitueront rien de plus qu'une perte de temps et d'argent pour tous les intéressés et une insulte à l'intégrité du conseil, car, chaque fois qu'il y aurait conflit d'intérêts entre les affiliés du CTC et ceux de la CSN, il y aurait automatiquement appel. Et la prétendue décision définitive et concluante sera prise par un groupe de personnes qui n'auront pas nécessairement l'expérience des relations patronales-ouvrières.

C'est pourquoi le SCFP s'oppose énergiquement à cette mesure purement politique, destinée à apaiser la CSN plutôt qu'à porter remède à un défaut du système des relations du travail.

MOMENT MAL CHOISI

Depuis que le Premier ministre a créé l'équipe d'étude enquêtant sur les relations industrielles, il y avait lieu de s'attendre qu'aucun changement important ne serait apporté entretemps aux lois fédérales du travail.

Il ne serait donc certainement pas déraisonnable d'attendre que l'équipe d'étude ait présenté son rapport, avant de procéder à des amendements partiels de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

De plus, le Bill C-186 est interprété clairement et ouvertement comme une expression d'ingérence politique et comme une concession à la CSN. Permettez-nous d'apporter quelques preuves à l'appui de cette déclaration. Dans le cadre d'une demande d'accréditation d'agent négociateur, intéressant le SCFP et le groupe d'employés de la production de Radio-Canada, le Syndicat général du cinéma et de la télévision, affilié à la CSN, a adressé une lettre au Conseil canadien des relations ouvrières le 5 février 1968, donc 10 semaines après que la demande eut été présentée. Cette lettre ignore complètement les dispositions de la loi ayant trait à la procédure devant le Conseil canadien des relations ouvrières. Elle déclare entre autres que:

> 1. le CCRO ne doit pas procéder au sujet de cette requête tant et aussi longtemps que le parlement ne se sera pas prononcé sur le projet de loi C-186 modifiant la composition du conseil et la définition des unités de négociation appropriées;"
>
> 2. «il serait plus décent que les discussions et les auditions concernant cette requête ne soient pas présidées par M. A. H. Brown, étant donné que les jugements qu'il a déjà émis dans l'affaire de Radio-Canada indiquent bien que son opinion est déjà faite, mais que ces discussions et auditions devraient plutôt être présidées par quelqu'un dont l'objectivité ne soit pas déjà mise en doute.»

A notre avis, point n'est nécessaire de commenter longuement sur les plaintes habituelles dont nous inondent les apôtres de la CSN, c'est-à-dire que cette centrale «souffre d'injustices de la part du CCRO» et que le «CCRO ne la comprend pas». La vérité, c'est que les organisateurs de la CSN ne se préoccupent simplement pas du tout des lois existantes, qui leur offrent une occasion équitable d'obtenir les droits de négociation. Cette situation est bien documentée par la Fédération des travailleurs du Québec, qui a relevé des statistiques dont votre comité est probablement en possession.*

Au lieu de cela, les organisateurs de la CSN préféreraient des lois partisanes qui leur donneraient le droit de monopoliser le Conseil

* De janvier 1966 à décembre 1967, la CSN a soumis 29 requêtes en accréditation, dont 18 ont été agréées, 8 rejetées et 3 retirées par la requérante. En outre, au cours de la période de 9 mois pendant laquelle le délégué de la CSN, M. Gérard Picard, boycottait les séances du CCRO, ce dernier organisme a statué sur 11 requêtes de la CSN, dont 6 ont été agréées, 3 rejetées et 2 retirées par la requérante. Dans 3 de ces cas, la CSN a obtenu gain de cause contre les affiliés du CTC en l'absence volontaire de M. Picard, du fait de son boycottage du CCRO.

canadien des relations ouvrières chaque fois qu'ils le désirent.

CONCLUSION

Pour conclure, nous tenons à répéter une fois de plus notre opposition énergique au projet d'amendement de la législation ouvrière fédérale, notamment en ce qui concerne l'article 61A, établissant un tribunal d'appel et l'alinéa 4a de l'article 9, qui engagerait le conseil à fractionner les unités de négociation nationales.

L'adoption du Bill C-186 porterait une atteinte grave à l'intérêt public. Nous sommes convaincus qu'il est possible de promouvoir les négociations collectives, la paix industrielle et la liberté d'assocation par des moyens bien préférables au Bill C-186.

S. A. Little,
Président national,

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Grace Hartman, Secrétaire-trésorière nationale,

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'Etat.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

SÉANCE DU JEUDI 7 MARS 1968

TÉMOINS:

Représentant l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale (A.I.A.M.): M. Mike Pagan, vice-président général et vice-président du Congrès du travail du Canada (C.T.C.); M. Jean Joly, représentant attitré de la Loge et directeur-adjoint pour le Québec de l'I.A.M.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

Concernant la question de fond du Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU JEUDI 7 MARS 1968

TÉMOINS:

Représentant l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique (I.A.M.): M. Mike Rygus, vice-président général et vice-président du Congrès du travail du Canada (CTC); M. Jean Joly, représentant attitré de la Loge et coordonnateur pour le Québec de l'I.A.M.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
28000—1

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

[1]Allmand	Leboe	Nielsen
Barnett	Lewis	Ormiston
Boulanger	MacEwan	Racine
Clermont	McCleave	Régimbal
Duquet	McKinley	Reid
Gray	Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)	Ricard
Guay	Munro	Stafford—(24).
Hymmen		

Secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

[1] A remplacé M. McNulty le 5 mars 1968.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 5 mars 1968.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Allmand soit substitué à celui de M. McNulty sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

28000—1½

PROCÈS-VERBAL

[*Traduction*]

Le JEUDI 7 mars 1968.
(19)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 07, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Lewis, MacEwan, McCleave, Munro, Ormiston, Régimbal—(13).

Aussi présent: L'honorable Bryce Mackasey, député.

Aussi présents: Représentant l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique (I.A.M.): M. Mike Rygus, vice-président général et vice-président du Congrès du travail du Canada (CTC); M. Harold Thayer, représentant attitré de la Loge; M. Earl McNames, représentant attitré de la Loge; M. Adrien Villeneuve, représentant attitré de la Loge; M. Jean Joly, représentant attitré de la Loge et coordonnateur pour le Québec de l'I.A.M.; M. William Cameron, président de la Loge du district n° 2 et président général des Chemins de fer nationaux; M. Val Bourgeois, président pour la région atlantique des Chemins de fer nationaux.

Le Comité reprend l'étude de la question qui fait l'objet du Bill n° C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Sur une motion de M. Gray, appuyé par M. Lewis,

Il est décidé,—Que la liste des représentants associés avec les membres présents soit imprimée et annexée au compte rendu des délibérations de ce jour. (*Voir les annexes XIV et XV du présent document*)

Le président présente les membres réunis.

A la suite d'une proposition de M. Gray, portant que la documentation présentée au Cabinet par le Conseil mixte n° 36 des camionneurs de Vancouver soit annexée au compte rendu du Comité, on convient d'étudier cette possibilité à la prochaine réunion du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure.

M. Rygus présente un bref exposé verbal des trois mémoires déposés par l'I.A.M., par la Loge du district n° 2 de l'I.A.M. et par le comité spécial du CTC s'occupant des syndicats de transports autres que les chemins de fer, dont copie a été distribuée aux membres. (Les mémoires sont imprimés et annexés en guise d'appendices XVI, XVII et XVIII du présent document.)

M. Rygus est interrogé, accompagné de M. Joly.

L'interrogation terminée, le président remercie les membres présents.

A 13 heures 05, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 12 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

[Traduction]

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Jeudi 7 mars 1968

Le président: Messieurs, je vois qu'il y a quorum. Nous avons parmi nous aujourd'hui une importante délégation de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique. Je signale au Comité que, même si certains de ces représentants sont ici à titre de témoins, il se trouve dans notre groupe de nombreux délégués des diverses régions du pays; de sorte que ces personnes sont, à toutes fins pratiques, autant de représentants de ces régions.

J'ai ici la liste des noms, et si tel est le désir du Comité, je crois qu'il faudrait l'inscrire au compte rendu. Au lieu de lire la liste entière, je ne donnerai, si vous n'y voyez pas d'objection, que les noms de ces délégués...

M. Gray: Je présente une motion à cet effet, monsieur le président. A mon avis, il y a lieu de souligner la variété et la diversité de représentation que nous avons ici aujourd'hui.

Le président: La motion porte que ces noms soient consignés comme partie intégrante de nos délibérations.

M. Gray: Je présente une motion à cet effet.

M. Lewis: J'appuie la motion.

Le président: Êtes-vous d'accord?

La motion est adoptée.

Pour présenter les mémoires et répondre aux questions, nous avons avec nous les témoins suivants, que je présenterai au Comité selon l'ordre de leurs fauteuils. A mes côtés, voici M. Harold Thayer, que certains d'entre vous ont, sauf erreur, déjà rencontré, car il a assisté à plusieurs de nos séances. Il est représentant attitré de la Loge. A côté de M. Thayer, se trouve M. Mike Rygus, vice-président général, qui présentera ou résumera les mémoires. Suivent M. Joly, représentant attitré de la Loge et coordonnateur de l'I.A.M. pour le Québec, puis M. Earl McNames, représentant attitré de la Loge, et vous voyez, à l'extrémité, M. William Cameron, président de la Loge du district n° 2 et président général des Chemins de fer nationaux.

• 1110

Faute d'espace, nous avons placé, de l'autre côté, M. Adrien Villeneuve, représentant attitré de la Loge; à ses côtés, vous voyez M. Val Bourgeois, de Moncton, président des Chemins de fer nationaux pour la région atlantique.

Messieurs, je vous souhaite la bienvenue. A vous la parole, monsieur Gray.

M. Gray: Monsieur le président, je m'excuse de vous interrompre. Je suis sûr, du reste, que nous partageons tous vos paroles de bienvenue. Le groupe ici réuni a une importance particulière; aussi, avant de procéder aux auditions, peut-être me permettra-t-on de soulever très brièvement une autre question.

A notre dernière réunion, alors que M. Bryce Mackasey interrogeait M. Donald MacDonald, président du CTC, ce dernier a présenté au Comité une lettre adressée soit à M. Mackasey ou au ministre du Travail, je ne sais trop...

M. Lewis: La lettre a été déposée.

M. Gray: Je ne l'ai pas vue encore sur mon bureau. J'ignore si les copies ont été distribuées. Ce n'est toutefois pas un grief que j'exprime.

M. Lewis: Non, non. Je dis simplement que la lettre a été déposée. Si j'ai bonne mémoire, la lettre était adressée au ministre du Travail.

M. Gray: Oui, c'est exact. Dans cette lettre, M. Greene s'en prenait aux remarques formulées par le ministre lors d'une réunion du Comité au sujet de l'appui donné par les conducteurs au genre de modifications envisagées par le bill n° C-186. M. Mackasey m'a prié de signaler au Comité que le Conseil mixte n° 36 des camionneurs de Vancouver (C.-B.). J'aimetivement présenté un mémoire au Comité du Cabinet, de sorte qu'il envisage l'éventualité de modifications à la Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Dans ce mémoire, ils appuient, sauf erreur, le genre de modifications qu'on a maintenant mises de l'avant dans ce bill.

Si je mentionne la chose, c'est afin de donner un tableau plus complet. J'ai, du reste, ici une copie du mémoire, qui a été présenté au Cabinet, sauf erreur, par M. S. Brown, directeur de la recherche au Conseil mixte n° 36 des camionneurs de Vancouver (C.-B.) J'aimerais que ce mémoire soit déposé et remis aux membres du Comité, puis consigné au compte rendu, tout comme la lettre de M. Greene.

Le président: Contient-il des allusions au bill n° C-186?

M. Gray: Il ne peut en contenir, car il a été présenté au comité du Cabinet qui étudiait l'opportunité d'apporter des modifications à la Loi existante; c'est ce comité, je suppose, qui a fait les recommandations qui ont abouti à la présentation du bill dont nous sommes saisis.

M. Lewis: M. Gray suppose. J'ignore s'il y a eu des délibérations avant que le bill soit présenté.

Je ne m'étonne pas un instant si le Conseil mixte des camionneurs de l'Ouest apportent leur appui; il est tout normal qu'ils appuient ce bill. Ils ont essayé d'obtenir leurs revendications par des négociations globales. Je ne m'oppose nullement à ce que le document soit déposé. Je n'ai aucun intérêt à cacher quoi que ce soit; néanmoins, ce procédé ne me semble pas convenable. Si le Conseil mixte des camionneurs de l'Ouest veut saisir le Comité de quelque question, il peut, puisqu'il est établi au Canada, lui faire parvenir un mémoire directement, au lieu de passer par un membre du Comité et de présenter un mémoire qui a été remis au comité du Cabinet avant la présentation du présent bill. Si M. Gray désire que ces gens prennent position au sujet du présent bill, qu'il leur demande de le faire plus directement.

Le président: Si le Comité le désire, nous pouvons déposer le mémoire; j'estime néanmoins que, sauf s'il contient des allusions précises au bill n° C-186...

M. Gray: Le document contient des allusions précises à la présente Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Je ne tenterai pas de le résumer d'une manière que certains n'approuveraient pas, mais il me semble, à la lecture, qu'on y exprime des vues qui équivalent à dire, en fin de compte, qu'ils souhaitent voir modifier la Loi dans le sens où le bill n° C-186, qui est apparu plus tard, envisage de le faire.

M. Régimbal: Avons-nous communiqué avec les camionneurs pour leur demander de comparaître?

Le président: Non.

M. Gray: Non. En fait, je crois que M. Lewis s'est exprimé dans des termes semblables à ceux que j'ai employés pour signaler la chose au Comité. Je ne prétends pas, pour autant, qu'il serait faux de dire que le Conseil mixte n° 36 des camionneurs de Vancouver a communiqué avec moi et m'a demandé de présenter ce document. J'ai tâché d'expliquer clairement que mon collègue, M. Bryce Mackasey, m'a demandé de porter ce document à l'attention du Comité, afin de lui permettre de se faire une meilleure idée des vues du syndicat des camionneurs.

M. Barnett: Monsieur le président, il me semble que si M. Mackasey veut porter une communication à l'attention du Comité, il est bien libre de nous en faire parvenir une copie; or, dans les circonstances—je ne dis pas que la question n'est pas reliée à celle qui a été soulevée au Comité—le mieux à proposer, ce serait de demander à M. Mackasey, s'il désire que les membres du Comité soient informés de la teneur de ce document, qu'il nous en fasse parvenir une copie; ainsi, nous ne manquerons pas d'en prendre connaissance. Du même coup, on évitera les complications de procédure quant à savoir s'il s'agit d'un mémoire ayant trait au présent bill.

Le président: Je ne voudrais pas écarter l'apport de quiconque, mais je crois que nous devrions...

M. McCleave: Je propose que nous laissions ce soin au comité de direction, de manière à ne pas faire attendre ces messieurs.

Le président: Si tel est le désir du Comité—M. Gray n'a pas présenté de motion, il a formulé une proposition—et s'il faut soumettre le document au comité de direction, nous pourrions certes prendre ce parti. Cela vous convient-il, monsieur Gray?

M. Gray: C'est parfait. Je voulais simplement signaler au Comité l'existence de ce document. Je suggère que cela soit présenté, distribué et inscrit au procès-verbal.

Le président: Très bien.

M. Gray: Je conçois qu'il y ait d'autres points de vue.

Le président: Oui. Monsieur Émard, aviez-vous quelque chose à nous dire?

[*Français*]

M. Émard: Nous aimerions savoir non pas tellement si l'on désire que l'on tienne compte

des demandes qui ont été présentées par ce local-là des «teamsters», mais plutôt si cela a été fait en guise de représailles contre la lettre qui a été présentée par M. MacDonald récemment, et qui disait que les «teamsters»...

M. Gray: ...tous les «teamsters»...

M. Émard: ...oui, que tous les «teamsters» approuvaient entièrement la façon dont a été présenté le bill et qu'ils étaient contre tout changement qui pourrait être apporté au bill C-186. Alors, je pense, il ne nous intéresse pas tellement de savoir si ce bill-là sera présenté, mais plutôt si la remarque qui disait que tous les «teamsters» n'étaient pas d'accord, demeurera au dossier.

M. Lewis: M. MacDonald n'a pas dit cela. Il n'a pas dit que tous les «teamsters» étaient d'accord. Il a dit qu'il a en sa possession une lettre du Conseil de l'Est des «teamsters»: Vancouver est à l'Ouest. Il est évident que les «teamsters» de l'Ouest sont en faveur de l'adoption du bill et que ceux de l'Est sont contre...

M. Émard: Quant à moi, j'ai eu l'impression, lorsque la lettre a été déposée au dossier, que tous les «teamsters» du Canada étaient contre le bill...

[*Traduction*]

M. Lewis: ...non, non, non.

Non. Ce n'est pas ce qu'il a laissé entendre.

Le président: Avec le consentement de M. Gray et pour accélérer les débats, nous étudierons la lettre lors de la prochaine séance du comité directeur.

Je donne la parole à M. Rygus pour qu'il résume le mémoire et, ensuite, vous pourrez poser des questions.

M. Mike Rygus (vice-président général de l'I.A.M. et vice-président du Congrès du travail du Canada): Monsieur le président, Membres du comité, Mesdames et Messieurs.

Aujourd'hui, je dois vous présenter trois mémoires: le premier vient de la région canadienne de notre syndicat international, le deuxième de la section n° 2 du district de notre syndicat qui compte 4,700 employés de chemin de fer pour qui le bill est d'importance vitale et, le troisième, qui contient l'opinion de syndicats affiliés au Congrès du travail du Canada, appartenant au domaine des transports autres que les chemins de fer.

L'I.A.M. a plusieurs raisons de se faire entendre du comité qui étudie le présent bill. Premièrement, nous comptons 51,000 membres canadiens venant de toutes les provinces. Notre syndicat existe au Canada puis 78 ans, et compte 12,000 membres travaillant dans des industries où s'applique la Loi stimulant la recherche et le développement dans l'industrie (IRDIA). Par exemple, 4,700 sont employés par les sociétés ferroviaires et plus de 7,000 par les transporteurs aériens, et nous avons signé une couple de conventions avec la Commission de l'énergie atomique, une autre avec la Hudson Bay Mining and Smelting, à Flin-Flon, etc.

D'autres syndicats représentés ici ont les mêmes intérêts. Nous sommes très inquiets des effets nocifs qu'aura le bill C-186 sur les travailleurs canadiens, s'il devient loi, non seulement dans les domaines de juridiction fédérale, mais aussi à cause de l'orientation que pourraient prendre les lois provinciales. A mon avis, le gouvernement fédéral devrait donner l'exemple et être un chef de file en matière de législation.

Le syndicat que je représente et tous les autres qui sont représentés ici s'opposent vivement au bill C-186 et ce, pour plusieurs raisons. Nous avons examiné plusieurs mémoires et les procès-verbaux des discussions et des témoignages, en particulier ceux ayant trait à l'audience des représentants de la CSN, et notre inquiétude s'est encore accrue après l'étude de ces mémoires.

A notre avis, la Loi stimulant la recherche et le développement dans l'industrie a plusieurs buts. Premièrement, elle prévoit un organisme permettant d'accréditer les syndicats de façon prompte et ordonnée, de faire preuve de bonne foi, de procéder efficacement aux négociations collectives et de régler équitablement les différends. Elle devrait aussi préconiser la paix dans l'industrie.

Nous pensons que le bill C-186 n'aidera pas à atteindre les objectifs de l'IRDIA. En effet, nous pensons que le bill est rétrograde en matière de relations industrielles dans le domaine fédéral. Après avoir étudié le bill C-186, nous nous demandons quel est son but.

A notre avis, il permettrait de fragmenter plus facilement les groupes négociateurs d'envergure nationale ou représentant un système syndical. L'article 1 dit clairement que les groupes négociateurs sur le plan national peuvent être fractionnés. A notre avis, c'est là une directive implicite qui est donnée à la Commission. L'article 3 permet à la Commission de siéger par divisions. Nous craignons —et ici je ne fais pas d'allégations ou d'insinuations—que cela facilite le fractionnement des groupes négociateurs en restructurant la Commission de façon qu'elle se compose de jurys de trois membres.

L'article 5 met sur pied un processus d'appels qui constitue un autre moyen de fractionner les groupes négociateurs. Nous pensons

que certains groupes négociateurs doivent être d'envergure nationale ou représenter tout un système syndical. Une société dont l'exploitation se fait sur le plan national, ou dans divers endroits, et dont l'exploitation est intégrée, c'est-à-dire que l'exploitation de chaque filiale dépend de l'exploitation des autres filiales, ne peut être représentée que sur le plan national ou dans le cadre d'un système syndical. Il serait insensé de faire autrement. L'histoire des accréditations et des négociations dans le domaine du transport ferroviaire et du transport aérien nous en donne des exemples frappants.

Comparons nos pratiques avec celles des États-Unis. De nos jours, à cause du progrès technologique, l'industrie tend au gigantisme, à l'expansion, au fusionnement, à l'intégration de l'exploitation des filiales situées dans plusieurs endroits. Par conséquent, la mobilité des travailleurs devient un facteur de plus en plus important. La négociation ne doit pas aller à l'encontre de cette tendance. Nous croyons que le bill C-186 vise à satisfaire des intérêts politiques et à apaiser la CSN plus qu'il ne se préoccupe des principes de relations industrielles.

A la page 13, volume 2 des assemblées, le ministre du Travail dit

> ...pour donner à la CSN une chance égale...

• 1125

A notre avis, les injustices dont la CSN se dit la victime sont entièrement imaginaires et injustifiées et ne s'appuient pas sur des preuves. On fait souvent allusion aux rivalités qui existent entre les syndicats affiliés à la CSN et ceux qui le sont au CTC. Permettez-moi de vous dire que ces rivalités ont été causées par la politique de maraudage de la CSN. Les syndicats affiliés au CTC ont réussi à éliminer presque complètement chez eux le maraudage depuis qu'ils ont fusionné en 1956. La CSN veut augmenter le nombre de ses membres en faisant du maraudage sans scrupule pour ensuite dénoncer les conflits qui ne cessent de croître entre syndicats. Le gouvernement de devrait pas à notre avis, préconiser des modifications à l'IRDIA qui aideront la CSN à faire du maraudage.

Examinons quelques-uns des principaux articles du bill. Nous ne voyons surtout pas l'utilité de l'article 1. La Commission possède déjà l'autorité nécessaire pour déterminer la valeur des groupes négociateurs sur le plan local, régional ou national. L'histoire démontre que, dans ce domaine, les décisions de la Commission ont toujours été justes. Nous ne sommes pas d'accord avec la CSN qui prétend ne pas être représentée de façon équitable au sein de la Commission. Si l'on considère que la CSN compte, au sein de la Commission, six fois plus de représentants que les syndicats affiliés au CTC, nous nous demandons «qui n'est pas représenté de façon équitable?»

Nous ne voyons aucune raison pour que la Commission siège en jurys ou en divisions comme le prévoit l'article 3. Le volume de travail ne justifie pas une telle mesure.

Nous nous opposons fortement à la procédure d'appels prévue à l'article 5. Il en résulterait inévitablement des retards d'accréditation. Comme on le dit souvent: «Justice différée est déni de justice». Les retards sont toujours nocifs à une campagne en voie d'organisation.

Nous nous demandons aussi pourquoi on a choisi ce moment pour présenter le bill. Quelle priorité lui accorde-t-on? Nous ne voyons aucun problème critique ou urgent qui exige des modifications à la Loi stimulant la recherche et le développement dans l'industrie, dans les domaines couverts par le bill C-186.

Il existe d'autres domaines où il est beaucoup plus urgent d'apporter des changements importants. Par exemple, le processus de conciliation prévu par la loi n'est pas efficace. Dans plusieurs cas, il y a eu des retards qui ont causé des déceptions et enfin des grèves.

Au Canada, en matière de relations industrielles, il existe un principe généralement connu sous le nom de doctrine des droits résiduels de la direction. Voilà un domaine qui crée de sérieuses difficultés quand des changements technologiques ou autres sont effectués pendant qu'une entente est en vigueur. Le rapport Freedman aiderait grandement à résoudre ces difficultés. Pourtant, il a été tout simplement relégué aux oubliettes par le gouvernement qui présente ce bill. Nous nous demandons pourquoi.

Il est évident que le bill C-186 a soulevé beaucoup de protestations de la part de la grande majorité des syndicats ouvriers du Canada. Il a créé beaucoup d'inquiétude chez les syndicats affiliés au CTC, y compris ceux du Québec qui constituent la majorité des syndiqués de cette province. Même certains groupements d'employeurs, qui seront touchés par la loi, s'y opposent fortement.

Qui est en faveur du bill? A notre avis, il n'y a que la CSN. On ne sait pas encore quelle proportion des camionneurs se dira pour ou contre le bill, mais ici encore, il ne s'agit que d'un groupe relativement peu nombreux si on le compare à l'ensemble du mouvement syndical au Canada.

• 1130

La CSN ne s'oppose pas, au Québec, aux groupes négociateurs représentant tout un

système syndical, par exemple, à l'Hydro-Québec ou dans la fonction publique. Pourquoi préconise-t-elle deux normes dans le domaine fédéral? A plusieurs reprises, dans son mémoire, la CSN dit qu'elle suit un principe différent quand il s'agit des lois fédérales sur les relations industrielles. Elle parle de groupes négociateurs naturels. A mon avis, les groupes négociateurs devraient être choisis en fonction d'unités économiques et non en fonction de la langue et de la culture. J'aimerais parler plus tard du cas des ateliers Angus et de celui de Radio-Canada. Je ne prétends pas connaître tous les faits et toutes les circonstances qui entourent le cas de Radio-Canada. Je pense que d'autres personnes beaucoup plus compétentes que moi dans ce domaine en ont parlé amplement, mais je peux discuter en détail le cas des ateliers Angus. Notre syndicat fut l'un de ceux qui ont été touchés par cette application. Je pense que le comité aurait intérêt à en savoir davantage à ce sujet.

Je vous ai donné brièvement mon avis. Nos mémoires donnent beaucoup plus de détails sur ces sujets. Il y a ici des membres de notre syndicat qui appartiennent au domaine du transport aérien et d'autres à celui du transport ferroviaire. Il y a ici des membres d'autres syndicats qui s'inquiètent beaucoup de l'incidence du bill et je suis prêt à répondre à vos questions tant que vous ne serez pas convaincus que j'ai raison. Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Merci, Monsieur Rygus. Messieurs, vous avez entendu le résumé et vous avez lu les mémoires. Avez-vous des questions à poser?

M. Ormiston: M. Lewis et M. Barnett doivent assister à des funérailles. Je ne sais pas si...

M. Lewis: Nous pouvons rester jusque vers 12 h. 30.

Le président: Très bien. Monsieur Ormiston?

M. Ormiston: Monsieur Rygus, vous avez certainement apporté beaucoup de soin à l'étude du bill en cause. Vous avez dit qu'il existait peut-être des domaines, autres que celui dont il est question, où il serait plus avantageux d'apporter des modifications. Voulez-vous me dire quelles améliorations pourraient être apportées à la procédure d'appels que vous mentionniez il y a un instant? Ou est-ce trop en dehors du sujet?

M. Rygus: Il ne me déplaît pas de traiter ce sujet.

M. Ormiston: Brièvement.

M. Rygus: Très bien. J'ai appris par l'expérience que cette partie de la loi était presque totalement inutile. Elle n'est certes pas efficace. Je puis vous citer des cas où les délais se sont prolongés pendant des mois et des mois. Il y a des limites de délai de stipulées dans la loi, et pourtant il me semble qu'on n'y prête peu d'attention.

Un grand nombre de cas nous ont exaspérés lorsque nous avons vu les délais se prolonger indéfiniment. On ne nous a jamais consultés; nous n'en savions pas les raisons. Et, après tous ces longs mois d'attente, nous nous sommes trouvés face à une grève, ou peu s'en fallait, à cause des découragements qui s'ensuivirent.

Si les membres du comité désirent en vérifier un exemple particulièrement frappant, j'ai souvenance, à l'automne de 1966, du cas de la *Consolidated Aviation Fueling and Services Ltd.* à Montréal. La commission s'est réunie une vingtaine de fois après la fin des audiences. Lorsque le rapport fut publié, nous constatâmes, respectueusement, que celui-ci ne nous était d'aucune utilité ni d'aucun avantage. Par malheur, il entraîna une grève de plusieurs jours et par ce seul moyen avons-nous réglé le différend.

Un cas plus récent encore fut celui de la *Canadian Pacific Airlines*. Là-bas les délais semblaient s'éterniser. J'ai pu finalement joindre les intéressés au ministère du Travail et leur ai dit: A moins d'une entente raisonnable sous peu, nous aurons une grève illicite. La patience a des limites. Ayant enfin obtenu le rapport de la commission, celui-ci ne nous a été d'aucun secours. C'était un de ces cas qui furent réglés à la dernière minute, juste avant la date d'entrée en grève. Nous nous heurtons, nonobstant, à des cas innombrables où des délais et des découragements sont provoqués par ce processus, un processus si complexe qu'il ne fait que compliquer les négociatons. Cela est certes un aspect de la question qui exige une attention prompte et urgente, et pourtant on se permet de le mettre au rancart pendant qu'un autre aspect reçoit une attention critique et urgente.

M. Ormiston: Monsieur Rygus, vous avez exposé quelques aspects du rapport Freedman. Or, ceux d'entre nous que les trajets du CN concernaient au moment où ils ont provoqué le rapport Freedman, aimeraient bien connaître quels sont les aspects du rapport qui s'appliqueraient au cas qui nous occupe.

Le président: Je ne veux pas préempter le travail de la *Woods Task Force*, mais peut-être pourrions-nous activer les choses en...

M. Lewis: Nous ne voulons pas le préempter entièrement.

Le président: Entièrement? Continuez... je veux dire, nous...

M. MacEwan: En dehors de ce bill?

M. Lewis: C'est ce que j'ai voulu dire; en dehors de ce bill vous ne voulez pas le préempter.

Le président: Peut-on continuer?

M. Rygus: Voulez-vous que je commente le rapport Freedman en dehors des dispositions de ce bill? Est-ce là ce que vous voulez dire?

M. Ormiston: Non, quels sont les aspects du rapport Freedman que vous pourriez appliquer au cas qui nous occupe, en ce qui touche le bill C-186?

M. Rygus: Je n'y vois aucun rapport. Ce qui nous inquiète c'est que les principes du rapport Freedman étaient, nous semble-t-il, d'un caractère si urgent et si nécessaire, et on se voit ensuite mis au rancart pendant qu'on accorde la priorité aux dispositions présentes. Cela soit dit en passant. De fait, nous faisons des comparaisons pour trouver le pourquoi des priorités et de l'urgence relative qu'on attache aux questions qui figurent en tout dans la loi RIEDT. S'il nous est donné de témoigner en vertu du *Task Force*, nous nous ferons un plaisir d'exposer nos vues à l'égard du rapport Freedman et de bien d'autres.

Le président: A titre d'éclaircissement, est-ce que votre groupe, monsieur Rygus, considère que d'invoquer la *Woods Task Force* équivaut à une mise au rancart de la question, vu que les recommandations en sont là en ce moment?

M. Rygus: Eh bien...

Le président: Vous avez dit que nous avions mis ces questions au rancart. Je présume que ce n'est pas là ce que vous en pensez, somme toute.

M. Rygus: Le rapport Freedman avait été publié depuis longtemps lorsqu'a été formée la *Task Force*, et la publication du rapport Freedman avait provoqué maintes discussions et causé beaucoup de soucis, et malgré tout, en n'en a rien fait. Il nous semble très pratique de dire simplement que rien ne peut se faire tant que la *Task Force* n'aura pas achevé. Il n'empêche qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la publication du rapport Freedman.

Le président: Je ne veux pas pousser trop loin, mais, puis-je vous poser une question: Ne serait-il pas juste de dire que les accords collectifs conclus depuis la publication du rapport Freedman ont, dans certains cas, et notamment dans l'industrie du rail, effectivement embrassé— sinon à votre satisfaction —certaines des dispositions et des recommandations du rapport Freedman?

M. Rygus: Ils les ont embrassées dans une certaine mesure, mais il reste, selon nous, que la mesure est insuffisante.

Le président: Je ne voudrais pas qu'on aille trop loin. Nous nous sommes vraiment écartés du bill. Monsieur Ormiston?

M. Ormiston: Monsieur le président, il est évident que cela met fin à mes questions.

Le président: Je me demande ce qui se passe dans le comité? Il me semble qu'on est très docile ce matin; ou peut-être avez-vous été très convaincants. La parole est à M. MacEwan, puis à M. Clermont.

M. MacEwan: M. Rygus a mentionné, dans ses conclusions, l'affaire *Angus Shops*. Il a dit avoir d'autres questions encore à soumettre au comité. Voudrait-il nous éclairer à ce sujet? Je me rends compte que le mémoire du *IAM* contient de profondes déclarations à ce sujet, mais peut-être voudriez-vous y ajouter quelque chose? Ce genre de chose se présente dans les comités, et j'aimerais que vous approfondissiez quelque peu la question.

M. Rygus: Je propose que ceux d'entre vous qui s'intéressent réellement à l'affaire *Angus Shops* se procurent une copie du procès-verval de la Commission. Il est plutôt long—il couvre plus de 200 pages—mais il vous donnera certes une idée de ce qui s'est passé.

Ce en quoi cela nous concerne est que l'un des principaux arguments utilisés par la CSN à l'appui de ce bill est qu'elle aurait été traitée injustement dans l'affaire *Angus Shops*. Permettez-moi de vous dire très humblement et très franchement que j'ai assisté aux audiences de la commission, et je puis vous affirmer en toute honnêteté et avec tout le respect voulu que je n'ai jamais vu un syndicat présenter son cas d'une manière aussi piteuse et lamentable que ne l'a fait la CSN en cette affaire. Elle a été incapable de fournir ni fondement ni raisons pour justifier sa demande.

Les gens du syndicat ont bien mené les choses rondement le premier jour, lorsqu'ils ont fait comparaître les témoins mais lorsque

le moment est venu d'aller au fond des choses afin de revendiquer le droit d'être l'agent négociateur approprié, je n'ai jamais vu d'avocat aussi désemparé et aussi incapable de présenter un cas. Tout ce qu'il vous reste à faire pour juger de la véracité de mes paroles est de lire le procès-verbal d'un bout à l'autre.

Au surplus, dans les documents volumineux qu'elle a présentés à la commission avant les audiences, la CSN a fait grand cas de l'inaptitude des syndicats internationaux à représenter les membres francophones du fait qu'ils n'avaient pas les facilités de le faire dans leur langue. L'avocat représentant les intervenants—notre syndicat était l'un des syndicats intervenants—présenta des preuves incontestables à l'appui du fait que les allégations de la CSN étaient dénuées de tout fondement. A ma grande stupéfaction, la CSN, en ce cas, ne présenta pas la moindre preuve à l'appui de sa démarche...pas la moindre. Pourtant cela aurait été la raison principale de sa demande.

On en a beaucoup parlé depuis, mais lorsque l'occasion s'est présentée d'exposer son cas à la commission, elle n'en a même pas fait mention. Les divers syndicats ont pu témoigner devant la commission, du fait que leur personnel dans le Québec était bilingue et que les employés sur place étaient bilingues à divers niveaux de notre présentation. Cela a complètement anéanti ses allégations.

Deuxièmement, et il s'agit encore là d'une des questions critiques dont est saisi le comité et que contient le bill, il y a la question de justesse de l'agent négociateur. La question-clé était de savoir si *l'Angus Shop* faisait partie d'une activité globale du CP, embrassant tout le Canada. Le témoignage en faveur de l'affirmative fut à la fois écrasant, concluant et sans conteste, et laissa la CSN sans argument et sans défense à l'encontre de ce fait.

Or, aujourd'hui encore, on nous répète à tout bout de champ que l'une des raisons fondamentales qui justifient la raison d'être du bill C-186 serait l'injustice dont a été victime la CSN dans l'affaire *Angus Shops*. C'est pourquoi nous affirmons que la CSN n'a jamais eu un cas qui soit dûment documenté, que je sache, qui n'est reçu de la commission un traitement équitable.

M. Lewis: Puis-je poser encore une question à ce propos? M. Rygus a-t-il ici l'énoncé du jugement...les deux jugements? Dans l'affirmative, peut-il nous donner les noms des membres de la Commission qui y figurent comme ayant prononcé la décision?

M. Rygus: Ils figurent dans le *District Lodge*, mémoire n° 2, page 8.

La dernier paragraphe de la page 8 se lit ainsi:

> Ce n'est qu'après une requête approfondie et de longues séances que le CCRO a rejeté la demande de la CSN. Il faudrait se rappeler que le Conseil était formé du président A. A. Brown, de MM. A. H. Balch, E. R. Complin, A. J. Hills et G. Picard.

M. Lewis: Corrigez-moi si je me trompe. Les autres membres du Comité ne sont peut-être pas aussi au courant des noms. M. Arthur Brown, président du Conseil.

M. Rygus: C'est exact.

M. Lewis: M. Balch, représentant désigné du syndicat des chemins de fer. M. Complin est le représentant désigné de l'employeur. Est-ce exact?

M. Rygus: C'est juste.

M. Lewis: M. Hills est le représentant désigné de l'employeur et M. Picard est le représentant de la CSN.

M. Rygus: C'est exact.

M. Lewis: Ainsi, des deux représentants de syndicat qui ont rendu la décision contre la demande de la CSN, un était le représentant désigné du syndicat des chemins de fer et l'autre était le représentant désigné de la CSN. Un contre un.

M. Rygus: Nous devrions ajouter que, de toute façon, la décision du Conseil a été unanime.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, selon le projet de loi que le Comité étudie, soit le bill C-186, le Conseil canadien des relations ouvrières serait appelé à rendre une décision sur le fractionnement d'unités nationales, vous me corrigerez si je me trompe, seulement si une majorité nationale ou régionale demandait un tel fractionnement.

Monsieur a mentionné dans ses remarques que la CSN s'oppose au fractionnement d'unités de négociations. D'après certaines critiques portées à mon attention, des travailleurs du Québec prétendent que peu importe que la majorité de leur organisation vote en faveur d'un fractionnement, d'autres travailleurs d'autres provinces renversent leur décision. C'est pourquoi le Conseil canadien des relations ouvrières n'accepte pas le fractionnement.

Voici ma question, monsieur le président: d'après vous, est-il plus important de recher-

cher l'unité nationale que de donner à chaque travailleur le droit de choisir sa propre association qui le représente?

[*Traduction*]

M. Rygus: Je ne crois pas qu'on puisse séparer ces deux questions complètement. Quand on parle d'unités de négociation à l'échelle nationale—permettez-moi de vous faire une comparaison—on a la même chose en réalité qu'un système d'unités de négociation au sein d'une compagnie, cette dernière œuvrant dans un domaine plus restreint que dans le cas d'une compagnie d'envergure nationale. On a également la même chose que dans le cas de l'Hydro-Québec qui traite ses affaires dans les limites de la province de Québec. C'est le même principe. La question est de savoir si l'unité de négociation englobera toute l'organisation de cette compagnie, que ce soit à l'échelle régionale ou à l'échelle nationale. Le principe dont nous parlons, c'est que l'unité de négociation comprendra toute l'opération.

Permettez-moi de m'expliquer. Il nous semble étrange que nous n'ayons pas entendu la CSN dire que les travailleurs de la région nord-ouest du Québec devraient avoir un mot à dire, un mot à dire pour eux-mêmes, un choix distinct, en déterminant quel syndicat devrait représenter ces travailleurs de l'Hydro-Québec. Ils prétendent que l'unité entière de l'Hydro-Québec devrait être le facteur déterminant dans le choix du syndicat pour représenter ces travailleurs. Et pourtant, ils utilisent le même argument pour ce qui est de la fonction publique. Ils ne disent pas que les fonctionnaires demeurant à Hull devraient être entièrement libres de choisir le syndicat qui représentera ces travailleurs. Ils prétendent que c'est toute la province de Québec qui devrait être le facteur déterminant quant au syndicat qui doit représenter ces travailleurs. Ainsi, nous parlons véritablement de la même chose, à savoir si ce doit être la totalité de l'organisation, un organisme du gouvernement, une société incorporée, ou une partie ou une portion de cette organisation qui doit être le facteur déterminant.

• 1150

A notre avis, le critère déterminant doit être de savoir si toute l'opération est une opération intégrée, pour chaque localité, ou si chaque unité est interdépendante par rapport aux activités d'une autre. C'est quelque chose qui doit retenir toute l'attention voulue, parce que si vous faites entrer une organisation dans ce qu'on pourrait appeler des unités non viables, ou des unités qui sont complètement à la merci des organisations à d'autres endroits, vous n'avez pas alors d'unité vraiment utile. Quand on tente de mélanger ou de confondre ces deux questions, je crois qu'on commence à perdre de vue le côté pratique ou logique au détriment du droit qu'ont les travailleurs d'exprimer leur choix.

Permettez-moi de m'expliquer un peu plus longuement, seulement au cas où mon raisonnement ne serait pas suffisamment clair. Je vous citerai l'exemple d'Air Canada, qui est une compagnie aérienne à l'échelle nationale. En supposant que nos gens à Ottawa puissent obtenir une accréditation séparée et négocier à part, pouvez-vous imaginer combien utile et efficace serait leur force de négociation dans ce cas-ci? Elle serait pratiquement nulle. Ce serait à peu près la même chose à beaucoup d'endroits, et on pourrait même aller plus loin.

Supposons que nous aurions une organisation différente à Toronto, ou une unité de négociation séparée ou un contrat distinct, et que ces gens faisaient la grève. Est-ce qu'ils seraient aussi forts à la table des négociations que ce serait le cas s'ils étaient organisés à l'échelle nationale?

Puis d'autres problèmes se présentent. Dans le cas d'un employeur de ce genre à l'échelle nationale, il y a de nombreuses occasions où, à cause de changement dans les activités, l'augmentation des activités à un endroit, ou la diminutation des activités à un autre endroit, il y a de nombreuses occasions, dis-je, où les droits ou la mobilité des travailleurs sont touchés; et si vous alliez fractionner ces unités selon les localités et les régions, vous limiteriez sérieusement le droit de ces travailleurs d'invoquer leur droit d'ancienneté à passer à d'autres endroits tout en conservant leurs emplois.

C'est donc une question qui présente de nombreux aspects. Une chose qui, tout en paraissant être une théorie magnifique du choix et des droits des travailleurs, se résume en somme à très peu de choses quand on l'applique au côté pratique de la vie.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, dans ses remarques, le représentant des délégués, ce matin, s'est opposé à un comité d'appel. Il a donné, je crois, comme raison que ce comité d'appel retarderait de becucoup l'accréditation d'unions. Avez-vous d'autres raisons de vous opposer à cet article établissant un comité d'appel?

[*Traduction*]

M. Rygus: Tout d'abord, je dirai avec conviction et sans équivoque que ce serait la toute première fois qu'une loi quelconque sur les relations ouvrières à ma connaissance, permettrait le procédé du droit aux appels sur notre continent. La liberté d'action dans ce domaine est très limitée, et les juristes pourraient discuter et élaborer sur ce point de vue—même lorsque du point de vue légal, il serait possible d'en appeler des décisions

des jurys. Or chaque loi sur les relations ouvrières stipule clairement que les décisions des jurys ne peuvent être sujettes à revision ou appel, et cela pour de très bonnes raisons. Franchement, je ne vois pas qu'un jury d'appel puisse utiliser d'autres critères que ceux que peut utiliser le Conseil des relations ouvrières. Si la chose arrivait, vous auriez deux groupes allant dans deux directions complètement opposées. Comment le Conseil canadien des relations ouvrières pourrait-il fonctionner de façon efficace à moins de savoir jour après jour si des critères nouveaux et différents seront utilisés pour renverser ses décisions? Je crois qu'un tel état de choses nous conduirait éventuellement dans un véritable chaos, selon le point de vue qu'adopterait la Commission d'appel. Il se pourrait que la Commission d'appel adopte un point de vue totalement différent, une façon d'envisager entièrement différente, des rôles ou des critères différents en rendant un jugement sur les décisions du Conseil canadien des relations ouvrières.

• 1155

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, dans ses remarques, le témoin a dit que la représentation de la CSN au Conseil canadien des relations ouvrières était juste, vu qu'elle représentait un travailleur sur six, de ceux qui sont organisés en syndicats au Canada. Cependant, tous les représentants de la CSN qui ont comparu devant ce comité, ont prétendu que quelque chose ne jouait pas en leur faveur. Voici: la question a été posée à différentes reprises. Elle porte sur la procédure qui existe dans la province de Québec. Lorsqu'une demande d'accréditation est jugée à voix égales, c'est le président de la Commission qui décide en dernier ressort. Les commissaires siègent comme conseillers et c'est le président qui décide. J'aimerais connaître les commentaires des représentants de ceux qui sont devant nous aujourd'hui, à propos des procédures qui existent dans la province de Québec, en ce qui touche à l'accréditation des unités de négociations.

[*Traduction*]

M. Rygus: J'ai une idée générale de la façon dont les choses se passent dans la province de Québec, mais comme nous avons quelqu'un qui s'occupe de ces problèmes beaucoup plus fréquemment que je ne le fais moi-même, je laisserai la question à notre coordonnateur dans la province de Québec, notre représentant de personnel, qui est sans doute en mesure de traiter beaucoup plus à fonds les questions de détail. Il a assisté aux séances du Comité plus souvent que je ne l'ai fait, et il est plus renseigné là-dessus que je ne le suis moi-même.

Le président: Il s'agit de M. Joly?

M. Rygus: C'est exact.

[*Français*

M. Joly: Au Québec, me semble-t-il, quand on se présente devant la Commission des relations de travail, le président n'a pas nécessairement le dernier mot. La Commission des relations de travail du Québec peut se diviser en diverses sections pour siéger, par exemple, soit à Québec, ou ailleurs. Alors, le président de la Commission délègue un vice-président et les représentants des employeurs et des employés, en nombre égal, pour aller entendre une cause.

• 1157

M. Clermont: Monsieur Joly, s'il survient un litige entre deux syndicats, n'est-ce pas le président, en fin de compte, qui rendra la décision finale?

M. Joly: Si les parties sont représentées également, à cette sous-commission-là, le président jouira peut-être d'une voix décisive quant à la prise de la décision, c'est-à-dire que c'est lui, naturellement, à la fin, qui se range soit d'un côté ou soit de l'autre. Cependant ce n'est pas lui, nécessairement, qui rend la décision unanimement.

M. Clermont: Devant ce comité, on a dit que dans certains cas, le président et les commissaires, je crois, sont tous des juges.

M. Joly: Ils ne le sont pas tous.

M. Clermont: Les commissaires le sont-ils?

M. Joly: Les commissaires ne sont pas tous des juges.

M. Clermont: Non, mais les vice-présidents le sont.

M. Joly: Je pense que les vice-présidents le sont.

M. Clermont: On nous a dit que, dans certains cas...

M. Lewis: Ils deviennent juges. Quand un vice-président est nommé, il devient juge.

M. Clermont: Alors, cela signifie...

M. Lewis: Qu'il ne devient pas nécessairement juge avant.

Mr. Clermont: Cela signifie, monsieur Lewis, que le président et le vice-président sont des juges. S'ils le deviennent dès qu'ils sont nommés, alors...

M. Émard: Je ne suis pas avocat, mais je pense, en ce qui touche au Québec, que monsieur Lewis est plus au courant de la situation que moi. Au Québec, quand un litige survient à propos de l'accréditation entre deux syndicats, c'est le juge seul qui décide, n'est-ce pas?

[*Traduction*]

M. Lewis: Je suis à étudier la question.

[*Français*]

M. Gray: Monsieur le président, je possède un exemplaire du Code du travail de la province de Québec dans mon bureau qui est situé juste à côté de cette pièce. Je peux aller le chercher.

M. Clermont: Non, je crois que ce n'est pas nécessaire.

M. Gray: Nous avons posé les mêmes questions à d'autres témoins dernièrement et je pense qu'ils étaient d'accord avec moi pour dire que dans la province de Québec, quand des litiges intersyndicaux se produisent, non seulement au sujet de l'accréditation ou des unités appropriées, les membres qui représentent les employés et ceux qui représentent les employeurs entendent les témoignages, discutent au sujet de ces mêmes témoignages et rendent des désisions avec le président. Cependant, c'est seulement le président qui rend la décision; les autres membres ne votent pas. Monsieur Clermont avait peut-être...

M. Clermont: C'était le but de ma question, monsieur le président. Que pensent les représentants de l'association qui est ici devant nous, d'une telle formule?

[*Traduction*]

M. Rygus: Monsieur le président, je ne veux pas tenter de critiquer la façon de procéder dans la province de Québec. Si un tel état de choses répond aux besoins et fonctionne de façon satisfaisante au Québec, alors c'est parfait. Mais, franchement, nous ne voyons pas le besoin d'un pareil changement ici.

Je n'y vois vraiment aucun avantage parce que je suis au courant de la façon que fonctionnent les lois sur les relations ouvrières dans plusieurs autres provinces du pays, et ces lois ne prévoient pas ce cas-ci. Les autres provinces semblent être en mesure de régler ces problèmes.

Je ne vois pas qu'on serait justifié d'exiger que deux représentants prennent part aux délibérations et écoutent le témoignage, et leur refuser ensuite le droit et la chance de voter sur les mérites du cas.

[*Français*]

M. Clermont: Non. Vous dites, monsieur, que vous ne voyez pas l'utilité d'une telle chose. Si vous étiez dans la même situation que la CSN, vous penseriez peut-être comme elle. C'est la raison pour laquelle je pose la question.

[*Traduction*]

M. Rygus: Il ne s'agit pas de savoir quels sont les sentiments de celui-ci ou de celui-là sur telle ou telle chose, mais il s'agit de savoir si la chose a réellement des mérites ou non. Je ne crois pas que le changement proposé présente des mérites réels.

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, j'aimerais ajouter que, si M. Rygus s'en souvient, avant la fusion du CIO et de l'AFL on discutait beaucoup au CCRO, à propos des conflits intersyndicaux. Pas seulement au CCRO, mais au CTC aussi.

Maintenant, du fait que la CSN soit seule à ne pas faire partie du AFL-CIO, elle est placée, elle aussi, dans une situation différente et je pense qu'il vous faut peut-être comprendre que si votre syndicat était placé dans cette situation-là, vous ne seriez peut-être pas tellement satisfait des décisions qui sont rendues alors que vous êtes en minorité.

[*Traduction*]

M. Rygus: Monsieur le président, il n'est pas juste de dire que la CSN est le seul syndicat qui n'est pas affilié au CTC. Il y en a beaucoup d'autres; il y a des organisations indépendantes de toutes sortes; les camionneurs ne sont pas affiliés.

[*Français*]

M. Émard: Il s'agit de la province de Québec.

[*Traduction*]

M. Rygus: Nous parlons du Canada tout entier, et non pas du Québec, ferai-je remarquer avec beaucoup de respect. Les camionneurs du Québec ne sont pas affiliés. Le district 50 des Travailleurs unis des mines, y compris la province de Québec, n'est pas affilié. Peut-être certains d'entre vous seraient-ils surpris de savoir combien de membres font partie de syndicats non affiliés indépendants dans notre pays. Nous parlons d'organisations non affiliées et nous parlons aussi de groupes minoritaires, alors que nous devrions les considérer tous ensemble. Et pourtant, ces soi-disant groupes minoritaires ne font pas autant de protestations que la CSN. Il n'est pas simplement question d'appartenir à la minorité—il arrive parfois que la majorité prétende ne pas avoir été traitée de façon équitable—mais il s'agit de savoir quels sont les mérites de chaque cas, plutôt que d'entendre des plaintes, à propos d'un point en particulier.

[*Français*]

M. Clermont: Voici ma dernière question, monsieur le président. On a dit monsieur, que des décisions tardent beaucoup à être rendues par le Conseil canadien des relations ouvrières et à mon avis, il semblerait s'agir d'un secteur où il devrait y avoir des modifications et des amendements. A quoi attribuez-vous le retard à rendre de telles décisions?

[*Traduction*]

M. Rygus: Si vous voulez parler des procédés de mise en concordance, ce que vous dites est exact.

[*Français*]

M. Clermont: Est-ce que ce n'est pas le comité...

Alors, très bien. Merci.

[*Traduction*]

M. Rygus: Les procédés de mise en concordance sont du ressort du ministre du Travail, non du Conseil canadien des relations ouvrières.

[*Français*]

M. Clermont: Très bien. Merci beaucoup.

[*Traduction*]

M. Rygus: Il s'agit de deux domaines entièrement différents.

M. McCleave: Peut-être M. Lewis ou M. Barnett pourraient-ils parler maintenant. Puisque le temps presse pour eux, je vais leur laisser la parole.

• 1205

M. Lewis: J'ai très peu de questions à poser. Je vous remercie beaucoup.

Le président: C'est au tour de M. Barnett.

M. Lewis: Je regrette.

Le président: Voulez-vous laisser la parole à M. Lewis?

M. Barnett: Je n'ai en réalité qu'une seule question à poser. Monsieur le président, cette question m'a été inspirée par quelque chose qu'on a dit tout à l'heure. J'ai été intéressé d'entendre M. Rygus déclarer que le facteur déterminant important à son avis, lorsqu'il s'agit de savoir si une unité de négociation est ce qu'elle doit être, c'est de savoir si une organisation fonctionne comme entité intégrée. Il a cité Air Canada comme exemple, et je suppose qu'il voulait faire la distinction entre ce genre d'organisation et disons, par exemple, une compagnie en particulier qui aurait deux ou plusieurs usines de pâte et papier, qui fonctionneraient comme unités intégrées dans le cas d'une installation en particulier, l'une d'elles pouvant prendre part aux négociations, tandis que l'autre ne le ferait pas. Il a mentionné que dans une organisation comme Air Canada, si les employés d'Ottawa, par exemple, devaient être accrédités comme unité séparée, il a mentionné, dis-je que leur pouvoir de négociation ne serait pas réellement très grand. A en juger de la façon dont il s'exprimait, je présume qu'il faisait allusion à la question générale de la négociation d'une entente collective. J'aimerais lui demander s'il ne serait pas également d'accord pour dire que, dans certaines circonstances, un groupe relativement modeste pourrait exercer un pouvoir de négociation démesurément étendu; un pouvoir qui, à supposer que ce groupe soit entièrement indépendant des autres groupes, pourrait gravement compromettre les pouvoirs de ces autres groupes et cela d'une façon qui les affecterait dans leurs fonctions vitales mais dans laquelle ces autres groupes n'auraient aucune voix au chapitre.

Je pose cette question en laissant de côté, du moins pour le moment, toute considération de ce que l'on pourrait appeler le bien-être du public en général, que s'efforçait de sauvegarder un organisme particulier tel que, par exemple, Air Canada. Je me demande si M. Rygus pourrait consentir à offrir au Comité quelque commentaire au sujet de cet aspect particulier des avantages respectifs d'unités de négociation collective.

M. Rygus: Monsieur le président, je ne tiens pas à m'étendre par trop sur cette question, mais elle comprend un domaine tellement vaste qu'il me semble que nous donnerions lieu à beaucoup d'injustice si nous vous donnions une réponse trop brève et trop simple à ce qui est tout de même une question fort complexe.

Voici, à ma connaissance, l'une des considérations pesées par le Conseil canadien des relations ouvrières au cours de son identification d'une unité de négociation collective est certainement celle de savoir s'il existe une communauté d'intérêts au sein du groupe envisagé. Ainsi par exemple, toutes les unités composant la force ouvrière de la compagnie Air Canada ne sont pas nécessairement à l'échelle nationale du pays. Nous avons chez Air Canada des unités de négociation régionales et même locales. Par exemple, nous y avons une unité comprenant environ 25 imprimeurs à Montréal. C'est là la seule opération d'imprimerie au sein de toute l'organisation Air Canada, et pourtant il existe une unité de négociation certifiée tout à fait séparée en faveur de ces employés d'imprimerie. Nous possédions une entente séparée avec cette unité et, en ce moment-même, nous tentons de la faire incorporer dans notre contrat général. A Montréal également nous avons présentement une unité séparée groupant les employés de cafeteria. Ce n'est pas une fonction à l'échelle nationale; c'est une fonction locale d'un employeur opérant à l'échelle nationale. Mais ce ne sont pas là les groupes de nature critique dont vous parlez dans le contexte d'une opération totale.

Le meilleur exemple, à mon avis, que nous pourrions citer sans vouloir tenter de jeter aucun discrédit sur l'une ou l'autre unité syndicale serait du type que l'on rencontre dans une industrie moyenne dans laquelle les mécaniciens de machine fixe pourraient faire débrayer l'industrie toute entière s'ils étaient

certifiés en qualité d'unité de négociation séparée. Était-ce là le genre d'exemple auquel vous faisiez allusion? Un groupe assez petit, il pourrait s'agir d'un groupe purement local, qui serait en état d'exercer une influence très grave sur le fonctionnement de l'industrie tout entière? Oui, en effet, il existe des situations de ce genre bien que vous vous rendrez compte que les conseils de relations ouvrières d'un bout à l'autre du pays ont montré une tendance à dénier aux groupements de ce type le statut d'unité de négociation séparée. Il me vient à l'esprit l'exemple posé par le Conseil de l'Ontario qui envisage de moins en moins la possibilité d'isoler des unités comprenant des artisans spécialisés, des hommes préposés à l'entretien et autres employés.

M. Lewis: En somme il s'agit là d'une modification de la loi.

M. Rygus: ... à l'intérieur d'usines. La tendance actuelle va en sens contraire plutôt que vers l'extension de ce genre de fragmentation, et cela précisément à cause de ces problèmes-là. Il existe certains cas où des groupes ont été formés dans des circonstances critiques, et le cas des Ateliers Angus en fut un exemple très frappant. Le fonctionnement des Ateliers Angus exerçait une influence de vie ou de mort, du moins en ce qui a trait à plusieurs tâches, sur d'innombrables autres secteurs de l'entreprise en question. Et pourtant le cas des Ateliers Angus n'affectait pas du tout la majorité des employés de Pacifique canadien. Vous pouvez donc citer plusieurs exemples et établir beaucoup de parallèles en vue de corroborer le point de vue que vous voulez soulever.

• 1210

Je ne voulais tout simplement pas vous laisser sous l'impression que lorsqu'il s'agit d'un employeur opérant à l'échelle nationale, toutes les unités de négociation doivent être nécessairement à l'échelle nationale également. A notre avis, toutes les unités qui sont intégrées à l'échelle nationale, qui dépendent entièrement du reste des opérations de l'industrie en question, ne peuvent faire autrement qu'appartenir à l'unité de négociation nationale. Cependant, nous ne voyons aucune objection à ce qu'il existe une section comprenant les imprimeurs d'Air Canada, située uniquement à Montréal, conduisant des négociations séparées et étant certifiée d'une manière séparée parce qu'elle n'a aucun effet critique sur le fonctionnement de l'industrie à l'échelle du pays.

Le président: Monsieur Lewis?

M. Lewis: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions. Tout d'abord, au sujet du point que vous venez de soulever, monsieur Rygus, dans l'un des mémoires—je ne me rappelle pas exactement de quelle organisation il s'agissait mais je crois que c'était la CBRT—il était suggéré que la menace de fragmentation en elle-même, c'est-à-dire la possibilité qu'un groupe menace de s'isoler, pourrait avoir un effet nuisible sur les négociations ainsi que sur la modération des exigences formulées par un syndicat donné en vue de négociations collectives. Pourriez-vous faire quelques commentaires à ce sujet?

M. Rygus: Eh bien, disons qu'en ma qualité de négociateur actif au cours des dernières quinze années d'un bout à l'autre du pays, je me suis rendu compte très clairement de la validité de ce point particulier. Lorsqu'il s'agit d'une unité de taille considérable ou plus particulièrement d'un employeur à l'échelle nationale présentant un point névralgique ou critique, comme par exemple chez Air Canada les ateliers d'entretien et de réparation de nos avions qui sont situés à Montréal, la menace que ce groupe pourrait chercher à obtenir une reconnaissance en tant qu'unité de négociation séparée pourrait mettre nos processus de négociation complètement sens dessus dessous. L'exemple des Ateliers Angus représente un autre cas semblable dans le domaine des chemins de fer. Rien que la menace de séparation de ce groupement exercerait une influence complètement bouleversante et minimiserait les chances d'en arriver à une entente équitable et raisonnable pour tout le monde, pour tous ceux faisant partie de la compagnie toute entière dans toutes ses opérations.

M. Lewis: A la lumière de ma propre expérience, je fus particulièrement frappé par votre commentaire concernant la CBRT car il me parut valable. A présent, l'une des choses qui a préoccupé bon nombre de personnes au Canada, ainsi qu'un bon nombre de députés aux Communes, est l'assertion que les syndicats internationaux et certains syndicats nationaux n'ont pas assuré aux membres de langue française, du moins dans le passé, la qualité de service dans leur propre langue auquel ceux-ci avaient droit—tant à mon point de vue qu'à celui de beaucoup d'autres. Or, malgré ce que vous venez de déclarer, monsieur Rygus, permettez-moi de vous dire qu'à en juger par mon expérience personnelle cette assertion n'est pas entièrement sans fondement au moins dans certains cas. C'était notamment l'une des principales difficultés dans le cas de l'*IATSE* au sein de Radio-Canada et, du moins dans le passé, cela s'appliquait également à certains syndicats représentant des ouvriers de chemins de fer.

C'est pourquoi je tiens à vous questionner à ce propos, non seulement en rapport avec ce Bill C-186 mais aussi d'une façon générale en rapport avec l'intérêt que nous avons tous à jouir d'un climat équitable au Canada. A

votre avis, y a-t-il eu oui ou non une amélioration sous ce rapport de la part des syndicats représentant des ouvriers de chemins de fer ou de lignes aériennes ou de tout autre employeur à l'échelle nationale?

M. Rygus: Il m'est difficile d'être spécifique en ce qui concerne d'autres syndicats, et je ne désire pas manquer d'équité vis-à-vis d'eux, mais il me semble avoir observé que les services en langue française ont été améliorés au cours des dernières années.

Permettez-moi de m'en tenir d'une manière beaucoup plus concrète à l'exemple de notre propre situation. Il est évidemment difficile pour toute organisation d'être à chaque instant, jour après jour et à tout sujet 100 pour cent bilingue dans tout ce qu'elle fait, mais quant à nous, nous commençons par expédier immédiatement à tout nouveau membre une lettre d'introduction dans les deux langues. Ensuite, il reçoit un pamphlet bilingue lui expliquant la structure fondamentale de notre organisation; le texte de notre constitution dans l'une ou l'autre ou même dans les deux langues selon les cas; il reçoit aussi un manuel d'entraînement bilingue destiné aux dirigeants du syndicat; la liste des tâches du délégué d'atelier dans les deux langues ainsi que tout le matériel essentiel dont chaque dirigeant syndical aurait besoin dans la Province de Québec, et cela également dans les deux langues.

• 1216

Nous insistons pour que nos ententes collectives soient négociées dans les deux langues chaque fois que les membres en expriment le désir. S'ils sont presque tous de langue française il arrive qu'ils ne désirent pas le texte anglais mais tout cela est laissé à leur appréciation. Lorsqu'il existe une demande pour l'usage d'une langue, nous insistons pour qu'elle soit utilisée. Nous nous efforçons autant qu'humainement possible d'offrir nos publications dans les deux langues, et nous nous efforçons constamment d'obtenir des améliorations dans ce domaine.

Voici un certain nombre de documents et de textes utilisés comme matériel publicitaire de base dans notre organisation. Il nous fera plaisir de les laisser à la disposition du Comité . . .

M. Lewis: Cela n'est pas nécessaire.

M. Rygus: . . . à titre de pièces à l'appui. Cependant, je suis beaucoup mieux placé pour parler de notre expérience directe que des situations pouvant exister au sein d'autres organismes.

Deuxièmement—et ceci est très important—notre personnel de district est bilingue et presque tous sont Canadiens de langue française. Les autres sont bilingues.

Nous n'avons aucun droit de regard sur ceux de nos dirigeants qu'élisent nos membres au niveau local. Il arrive occasionnellement qu'une personne soit élue qui ne parle qu'une seule langue, mais c'est là le résultat d'une démocracie et les gens ont le droit de faire ce genre de choix.

M. Lewis: S'il m'est permis de vous interrompre, parmi vos dirigeants et organisateurs, il s'en trouve qui sont nommés par vous-même, à titre de vice-président pour le Canada?

M. Rygus: C'est exact.

M. Lewis: Et vous avez ce que vous appelez communément des agents d'affaires qui sont élus par les locaux du syndicat?

M. Rygus: C'est exact. Nous n'avons aucune juridiction sur l'identité de ceux qui sont élus par les membres des locaux. Si ces membres sont d'avis que, pour des raisons de qualification extraordinaire d'un certain individu, ils sont prêts à l'accepter malgré le fait qu'il n'est peut-être pas tout à fait bilingue, c'est là leur affaire. Jamais au cours de notre histoire avons-nous eu le cas où un certain dirigeant aurait été flanqué dehors et relevé de ses fonctions à cause de son incompétence dans l'une ou l'autre langue; et la même chose est vraie pour notre personnel au niveau local. Ces gens sont élus par les membres au service desquels ils se trouvent. Les comités d'atelier, qui s'occupent des questions d'interprétation de contrat, et ceux remplissant d'autres fonctions ailleurs sont tous élus par les membres des locaux.

M. Lewis: Je présume que la grosse majorité des membres des locaux de votre syndicat situés dans la Province de Québec sont d'expression française?

M. Rygus: En règle générale, je dirais qu'environ 70 à 90 pour cent en sont de la langue française.

M. Lewis: Et ce sont eux qui élisent les dirigeants et les agents d'affaires?

M. Rygus: C'est exact.

M. Lewis: Dans le mémoire—je crois qu'il s'agit de celui de la Loge de district No 2—il est fait allusion, en page 7, au fait que,

> Le Conseil canadien des relations ouvrières a déjà, en vertu de l'article 9 non modifié, le pouvoir d'accréditer des unités qui ne sont pas d'envergure nationale; le Conseil a accrédité de telles unités...

Ce syndicat ne fait pas partie de votre organisation, n'est-ce pas? Je crois qu'il s'agit de la *Canadian Brotherhood of Railway Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees.*

M. Rygus: Ainsi que les *Grain Millers and Steamship Clerks,* et ainsi de suite.

M. Lewis: Et l'*American Federation of Grain Millers.*

M. Rygus: En effet.

M. Lewis: Votre syndicat est-il intéressé aux employés des «lignes aériennes régionales telles que *Transair, Nordair* et *Eastern Provincial Airways*»?

M. Rygus: Oui; nous les représentons.

M. Lewis: Je me souviens vaguement, Monsieur Rygus, de ce que certains facteurs spéciaux auraient joué un rôle dans l'obtention du certificat concernant les employés de Nordair. Pourriez-vous nous entretenir sur ce sujet?

• 1220

M. Rygus: Certainement. Voilà un groupe d'employés sous juridiction fédérale qui fut représenté par la CSN pendant environ cinq ou six ans. Au cours de l'automne dernier, ce groupe s'adressa à nous en disant: «Nous ne sommes pas satisfaits de la représentation que nous assure la CSN». Nous avons soumis une application au nom de ces gens, et la CSN ne la contesta même pas. Elle ne se présenta même pas devant le Conseil. Voilà donc au moins un groupe de personnes, tous sous juridiction fédérale et pratiquement tous employés à l'intérieur de la Province de Québec, qui ont décidé de transférer leur allégeance de la CSN à notre organisme.

M. Lewis: Cela ne veut pas dire que la CSN n'est pas un bon syndicat. Vous avez sans doute aussi perdu des membres au profit d'autres syndicats, monsieur Rygus.

M. Rygus: Cela arrive de temps en temps.

M. Lewis: Oui. Est-ce que Nordair se limite au Québec?

M. Rygus: Ils ont étendu leurs activités et à certains endroits ils ont maintenant des vols à destination de l'Ontario. A un certain moment, ils avaient ce qu'ils appelaient une voie maritime qui passait par Cornwall, Kingston, Peterborough, Toronto, London et Sarnia. Elle a été discontinuée. Présentement, ils disposent de quelques bases en dehors du Québec.

M. Barnett: Si vous me permettez d'intervenir, est-ce qu'ils ne desservent pas une grande partie de la région est de l'Arctique?

M. Rygus: Ils ont effectivement plusieurs vols nolisés; et il y a quelques vols à destination de l'Arctique.

M. Lewis: Quels employés de Nordair représentez-vous?

M. Rygus: Tous les employés...

M. Lewis: Sauf les pilotes, j'imagine.

M. Rygus: Oui, non pas l'équipage, mais le personnel préposé à l'entretien...

M. Lewis: Oui.

M. Rygus: ... dans sa totalité ou au système, au service de Nordair.

M. Gray: Et les dispatchers?

M. Rygus: Non, non pas les dispatchers. Si ma mémoire est fidèle, ils sont maintenant représentés par l'Association canadienne des dispatchers de lignes aériennes.

Celle-ci a eu sa petite histoire. Ils ont été accrédités par la CSN, mais ignorés par la CSN pendant un certain temps et privés de représentation. Le Conseil a décidé qu'ils avaient le droit d'être représentés et il a accrédité une autre organisation.

M. Gray: Ils ont été coupés du système par l'unité CSN avant que vous n'entriez en jeu.

M. Rygus: Effectivement.

M. Lewis: Est-ce que la demande séparée pour les dispatchers avait été faite par une association de dispatchers?

M. Rygus: C'est cela.

M. Lewis: Selon votre expérience, est-il arrivé fréquemment au Conseil canadien des relations ouvrières que lorsqu'un groupe n'avait aucune représentation, la formule d'un système national par unité de négociation ne soit pas nécessairement appliquée?

M. Rygus: C'est cela.

M. Lewis: Sur la base, j'imagine, qu'ils ont le droit d'être représentés; et si personne d'autre ne les représente, ils peuvent être représentés par leur propre groupe?

M. Rygus: Les critères utilisés dans le cas où des groupes ne sont pas représentés sont différents de ceux utilisés dans le cas où une unité de négociation existe déjà.

M. Gray: Une unité nationale de négociation existait dans ce cas, Monsieur, et à l'échelle du système. L'unité existait. Elle était accréditée par le Conseil.

M. Rygus: L'unité existait, mais elle était négligée et le Conseil a pensé qu'ils avaient le droit d'être représentés par quelqu'un.

M. Lewis: C'est un cas identique à ceux de l'IATSE et de Radio-Canada. On lui a finalement retiré son accréditation en vertu de l'article 11 de la loi, comme cela aurait dû être fait plus tôt, à mon humble avis. On lui a finalement retiré l'accréditation, comme vous le savez.

M. Rygus: J'imagine qu'ils ont dû se sentir comme une épouse abandonnée. Ils avaient besoin qu'on s'occupe d'eux.

M. Lewis: Une dernière question au sujet des ateliers Angus, monsieur Rygus. Nous croyons comprendre d'après l'audition que le contrat pour les ateliers Angus est avec la Section nº 4...

M. Rygus: Effectivement.

M. Lewis: ...qui comprend tous les syndicats de métiers dans les ateliers.

M. Rygus: Effectivement.

M. Lewis: On nous a aussi dit, si ma mémoire est fidèle, que le contrat est entre la Section no 4 et l'Association canadienne des chemins de fer; c'est-à-dire non pas avec une

compagnie de chemins de fer mais avec l'association représentant toutes les compagnies de chemins de fer.

M. Rygus: C'est cela.

M. Lewis: Je ne sais pas, monsieur le président, si les décisions du Conseil sur ce cas ont été publiées. Cette question a été discutée à un certain moment.

Le président: Non, nous ne les avons pas publiées.

M. Lewis: Elles ont été publiées dans la Gazette du Travail. Je me souviens l'avoir lu dans la Gazette du Travail. Monsieur Picard, je crois me souvenir, a présenté un avis minoritaire sur ce cas.

M. Rygus: C'est bien cela.

• 1225

M. Lewis: Mais il est arrivé à la même conclusion, que l'unité ne convenait pas?

M. Rygus: Il a pensé que l'unité qui était réclamée par la CSN ne convenait pas.

M. Lewis: Vous souvenez-vous—si vous préférez ne pas résumer, n'hésitez pas à le dire—s'il avait des raisons différentes des autres membres du Conseil pour juger qu'elle ne convenait pas?

M. Rygus: Eh bien, si je me souviens bien —et je parle de mémoire—il croyait que cela devait comprendre les unités d'ancienneté de ces personnes, dont celles du Québec et des provinces maritimes. Je fais à nouveau remarquer que je parle de mémoire, mais si vous me permettez ici de faire une observation, à notre avis, les régions prioritaires ou les unités d'ancienneté ne cadrent pas nécessairement avec des unités de négociations. Il est facile de tomber dans cette sorte de piège puisque par des négociations, vous pouvez changer vos unités d'ancienneté de temps en temps, ce qui ne veut pas dire que cela justifie des modifications dans l'étendue de vos unités de négociations.

M. Lewis: Monsieur Picard a droit à ses opinions, mais ce que je désirerais faire remarquer, c'est que ni monsieur Picard ni les autres membres du Conseil n'étaient disposés à accepter qu'une unité locale soit limitée à un atelier ou à la province de Québec.

M. Rygus: C'est bien cela; c'est incontestable.

M. Lewis: Même monsieur Picard, qui était disposé à dire qu'il n'était pas nécessaire que ce fût une unité nationale, désirait néanmoins trouver une région convenable, et d'après lui la région convenable était la région atlantique. Est-ce exact?

M. Rygus: Oui; quelque chose de ce genre.

M. Lewis: C'est-à-dire la région atlantique du Canadien Pacifique qui comprend les provinces atlantiques desservies par le Canadien-Pacifique de même que Montréal et la province de Québec.

M. Rygus: L'analogie résidait dans le fait que certaines clauses d'ancienneté s'appliquent à cette région mais pas toutes. Il y a des clauses d'ancienneté qui protègent aussi ces personnes sur une base nationale dans les cas de mutation de travail. Par exemple, nous avons eu ce cas de Montréal à Edmonton; les personnes ont droit de déménager si elles sont transférées dans le cadre de leur emploi, mais il y a certaines clauses d'ancienneté qui comprennent cette région de sorte qu'il utilisa ce critère pour déterminer une unité de négociation.

M. Lewis: La question qui me semble importante est que même dans son cas, les critères n'étaient pas la localisation ni la langue, mais une unité de négociation viable qui, selon lui, pouvait être obtenue avec une unité qui comprenne une région du chemin de fer plutôt que tout le chemin de fer, mais non pas une province ou un atelier.

M. Rygus: Oui, c'est tout à fait cela. Évidemment, il ne pourrait pas facilement baser son argumentation sur l'élément culturel et linguistique alors que sa propre organisation a refusé d'offrir dans ce cas un témoignage sur ces éléments.

M. Lewis: Monsieur le président, au nom de monsieur Barnett et au mien, je voudrais présenter à la personne qui se trouve à votre droite nos excuses de devoir vous quitter sur ce point. Ce n'est pas par manque d'intérêt.

Le président: Monsieur McCleave?

M. McCleave: Monsieur Rygus, mes questions se réfèrent à celles qui ont été posées plus tôt par monsieur Clermont et monsieur Gray et remontent en fait à la page 26 de nos débats où monsieur Gray réclama la paternité de la pratique qui vient du Conseil des relations ouvrières du Québec...

M. Gray: Je serais heureux de la partager avec vous.

M. McCleave: ...et il tombe maintenant dans le domaine des inexactitudes. Monsieur Rygus, je crois comprendre que vous vous opposez en principe à l'idée que le président du Conseil et les représentants qui s'occupent des cas de conflit, que les représentants ne devraient pas participer à la décision. Je crois comprendre que vous croyez que c'est mauvais en principe?

M. Rygus: Franchement, en tant que cela nous touche, la pratique actuelle du Conseil canadien des relations ouvrières a rempli son rôle en s'occupant de ces problèmes. Dans les autres provinces, ils sont pris en charge par le Conseil, que ce soit une section du Conseil ou le Conseil au complet, et nous n'y voyons aucun avantage réel ni aucune utilité pratique.

• 1230

De plus nous sommes frappés par le peu de consistance qu'il y a à faire participer les

représentants aussi bien patronaux qu'ouvriers à l'audition, peut-être même à leur donner une voix dans les discussions et dire ensuite qu'on leur dénie le droit de parole dans la solution de la dispute.

M. McCleave: Monsieur Rygus, il m'apparaît que le meilleur argument que la CSN peut apporter au sujet du projet de loi C-186 est celui qui a aussi été mentionné par monsieur Nicholson, lorsqu'il a témoigné devant nous, que la justice ne doit pas seulement être faite—et je pense que nous sommes tous d'accord que le Conseil canadien des relations ouvrières a fait exactement cela—mais apparaître comme tel.

Il y a, dans la province de Québec, un groupe important de membres de la CSN disons jusqu'à 250,000 ou 200,000, qui, d'une façon ou d'une autre, croient que la justice n'est pas faite par l'organisation du Conseil canadien des relations ouvrières. Puis-je vous poser cette question alors, et c'est à peu près la même question que j'ai posée à M. Nicholson, à la page 26—BAG (bien avant Gray). La voici: Si les personnes représentantes vont se mêler aux décisions, ne devrait-on pas, en principe, augmenter le nombre de ces personnes au Conseil pour que le président puisse en choisir deux dans chaque cas pour contrebalancer les représentants de la direction, mais il faudrait qu'elles ne soient pas affiliées directement, par exemple, au CTC ou à la CSN, ou, si le grief était entre le CTC et les Teamsters ou la CSN et les Teamsters, il choisirait des personnes n'ayant aucun affiliation à l'un ou l'autre de ces groupes. A votre avis, ne serait-ce pas mieux, en principe?

M. Rygus: Il n'en est pas moins vrai qu'en ce qui concerne la représentation actuelle au conseil et la structure de cette dernière, les représentants des employés viennent des syndics affiliés au CTC et de la CSN.

M. McCleave: Mais il y a d'autres groupes ouvriers dans le pays que nous pourrions consulter, n'est-ce pas?

M. Rygus: Veut-on proposer que nous choisissions deux, trois ou quatre secteurs du mouvement ouvrier qui ne sont pas actuellement représentés et nommés membres du conseil, qui pourraient servir dans ces conditions?

M. McCleave: Dans les cas où il y a un conflit entre le CTC et la CSN, faites venir de l'extérieur des représentants des ouvriers qui n'ont aucun intérêt direct dans ce conflit mais qui pourraient néanmoins faire entendre le point de vue des ouvriers lorsqu'on prend les décisions. Voilà mon idée.

M. Rygus: Ceci semble, au premier coup d'œil, une solution, peut-être, mais je m'imagine fort bien ce qui arriverait si un tel conseil refusait une demande faite par la CSN, à deux ou trois reprises. Les mêmes arguments viendraient sans cesse sur le tapis. Naturellement, ils diraient d'abord que la décision n'était pas en leur faveur parce qu'ils n'étaient pas représentés au conseil. Puis ils diraient ensuite que, parce qu'ils n'étaient pas représentés également, ils n'avaient pas réussi à obtenir leur demande. Je ne crois pas que ce soit la vraie solution du problème.

M. McCleave: Croyez-vous que si la CSN est représentée au conseil, ses membres vont dire que les autres ont plus d'influence et, que si elle ne l'est pas, ils vont se plaindre du fait qu'ils n'ont pas de voix au chapitre?

M. Rygus: Je crois qu'on finirait avec un argument de ce genre. C'est une impasse.

M. McCleave: Eh bien, monsieur Rygus, nous pourrons peut-être en sortir ainsi. Lequel, d'après vous, est le moindre des deux maux, si vous avez vu clair dans l'esprit de la CSN ce matin?

M. Rygus: J'essaierai.

M. McCleave: Le deuxième est le moindre n'est-ce pas?

M. Rygus: Pardon.

M. McCleave: C'est le deuxième, à mon avis, qui est le moindre. Vous pourriez dire, tout au moins, que les représentants des ouvriers n'étaient directement affiliés à aucun groupe.

M. Rygus: Je vous dis de nouveau que cela peut paraître la meilleure solution en théorie, mais je vous dis que ce ne sera pas la solution du problème car, sauf votre respect, la propagande émise par la CSN n'est pas fondée sur de vraies expériences ou sur des cas bien documentés ou sur des raisons qui, à notre avis, sont logiques ou fondamentales.

M. McCleave: Eh bien, je vous le demande. Pourriez-vous faire un choix et dire lequel, à votre avis, est le moindre des deux maux?

M. Rygus: Eh bien...

M. McCleave: Vous pouvez attribuer à la CSN chaque instinct machiavélique qui soit.

M. Rygus: Si je devais faire un choix, j'essaierais de faire un choix qui résoudrait le problème et je ne m'occuperais pas du moindre des deux maux. Si le bill C-186 est une expédition d'exploration pour trouver le moindre des maux, le tout est, à mon avis, une perte de temps. Je crois que le gouvernement devrait nous proposer une vraie solution du problème plutôt que de chercher le moindre des maux.

M. McCleave: Monsieur Rygus, vous ne voulez pas décider. Alors, lequel est le moindre des maux?

M. Rygus: Je ne vois pas à quoi cela sert de choisir entre les maux. Je crois qu'il faut trouver la vraie solution du problème.

• 1235

M. McCleave: Eh bien, supposons que les deux solutions sont bonnes. Laquelle préféreriez-vous? Est-ce que le groupe du CTC devrait avoir ses deux ou trois représentants au conseil pour contrebalancer ceux de la CSN ou serait-il préférable, à votre avis, dans des cas de griefs entre le CTC et la CSN, que les Teamsters ou un autre groupe non affilié ait le dernier mot? Laquelle des deux choisiriez-vous?

M. Rygus: Selon mon idée de la façon la plus raisonnable, pratique et utile de traiter cette question, je crois que la représentation actuelle au Conseil canadien des relations ouvrières est équitable et je ne vois aucune raison de la modifier.

M. McCleave: Vous avez opté alors pour le meilleur et, je suppose, dans un sens, le moindre des deux maux.

M. Rygus: Je ne le considère pas comme le moindre des deux maux.

M. McCleave: Merci beaucoup.

Le président: Une chose ressort nettement de ceci, c'est que M. Rygus n'est pas en lice pour la paternité de l'idée. Je trouve significatif que la co-paternité franchisse les lignes de partis, même si l'idée est irrecevable.

McCleave: Très bien, monsieur Gray, je vous fais de la place et nous pouvons partager le même lit, mais je prends la meilleure place pour cette idée.

Le président: S'il n'y a pas d'autres question...

M. Gray: Je croyais avoir signifié mon intention de poser quelques questions. Je sais que cette question de paternité est assez délicate, mais malgré la réaction douteuse de M. Rygus aux propositions que M. McCleave et moi-même avons mises de l'avant, il se peut que puisque la notion franchit les lignes de partis, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le président, nous puissions aller plus loin dans cette voie, encore que pas nécessairement dès le moment présent. Je serais le dernier à dire que toute la sagesse ne se trouve que d'un côté de la Chambre ou de l'autre, bien que je croie savoir de quel côté il y en a le plus, et comme je l'ai dit, je suis très heureux de rendre hommage à M. McCleave d'en être arrivé seul à certaines des mêmes pensées qui me sont venues sur cette question difficile.

Mais je pose une question à M. Rygus. Y a-t-il de nombreux membres de votre syndicat qui soient mécontents?

M. Rygus: Mécontents de quoi?

M. Gray: Du syndicat et de la façon qu'il les sert.

M. Rygus: Vous voulez parler de notre syndicat?

M. Gray: Oui, le vôtre.

M. Rygus: Certainement pas. Je suis de ceux qui estiment qu'il est bon de se déplacer partout au pays pour rencontrer nos gens chez eux et discuter des problèmes d'importance, quand le temps le permet. Nous avons un personnel de 46 personnes employées à plein temps et je puis vous dire une chose de nos membres, c'est qu'ils ne se gênent jamais de se plaindre, de vive voix, dans les réunions, ou par écrit. Je n'ai sûrement rien remarqué de cette sorte.

M. Gray: Si ce bill était adopté, pourquoi des groupes d'ouvriers de votre syndicat ou de tout syndicat dont les membres seraient satisfaits entreprendraient-ils soudainement de demander à en être séparés?

M. Rygus: Il y a plusieurs problèmes. Il ne s'agit pas du danger immédiat, mais du danger possible que cette affaire comporte. Nous sommes tous gens pratiques et réalistes et savons que, de temps à autre, il peut se produire des choses dans une région donnée qui peuvent donner lieu à un certain mécontentement temporaire. Ces gens ont pensé qu'il y avait une solution à leur problème et que le démembrement de toute l'organisation nationale leur fournirait un moyen d'y arriver.

M. Gray: De nombreux mémoires ont laissé chez moi une impression qui m'inquiète et qui, je pense, est assez injuste à l'endroit de ceux qui les présentent. Je ne sais si ces derniers s'en rendent compte, mais il me semble qu'en déclarant que dès l'adoption du bill n° C-186 les ouvriers vont se précipiter tout à coup pour demander la séparation; ils disent, en fait, ne pas bien accomplir la tâche de servir ces membres. Je ne crois pas que cela s'accorde avec ce que je sais des efforts de votre syndicat, mais c'est l'impression que vous donnez.

• 1240

M. Rygus: M. Gray, sans vouloir faire de comparaison injuste, c'est tout comme si on disait: «Si le mariage n'existait plus demain, votre femme vous quitterait-elle?» A mon avis, nous ne devrions pas du tout envisager les choses de cette façon-là.

M. Gray: Non.

M. Rygus: Je dirais que la plupart des épouses demeureraient avec leur mari même si tous les mariages étaient dissous demain ou qu'il était possible de les dissoudre tous.

M. Munro: Je n'en conviens pas.

M. Gray: Parlez pour vous, M. Munro. Je ne vous donne sûrement pas tort lorsque vous faites remarquer les avantages des négociations générales et les mauvais effets de la séparation de groupes d'ouvriers, qui doivent se présenter en grands nombres, dans divers syndicats du pays, et demander à être séparés. Il me semble très peu probable, si les syndicats nationaux en question servent bien leurs membres, que certains de ces derniers, peu importe ce que leur permettrait la loi, entreprennent soudain de demander la séparation. Vous avez semblé dire que la loi, dans ses termes actuels, contribue en fait à forcer les membres de syndicats à demeurer dans leurs cadres présents. Cela, à mon avis, ne s'accorde pas à ce qui sera, je l'espère, l'attitude soutenue du mouvement ouvrier, fondée sur l'assentiment démocratique des membres en ce qui concerne leur adhésion à un syndicat donné.

M. Rygus: M. Gray, avec tout le respect que je vous dois, nous ne devrions pas, il me semble, partir d'une fausse prémisse. Le principe dont nous discutons ne diffère en rien de celui qui s'applique dans une usine moyenne, où un syndicat est accrédité pour toutes les activités de l'usine dans un seul et même endroit. Si cinq personnes d'un service donné, dans une unité de négociation forte de 150 membres, sont mécontentes, nous ne voyons pas que cette minorité en acquiert le droit de rompre tout à fait l'unité établie déterminée par la majorité.

M. Gray: Je n'en disconviens pas.

M. Rygus: Si nous avons laissé entendre que la minorité a le droit de rompre, pour quelque raison que ce soit, l'entente majoritaire établie, les droits de négociation et tout le reste, c'est alors que nous ne jouons simplement pas le même jeu. Le principe s'applique aux unités locales de négociation. Prenons votre raisonnement ou étendons-le un instant. Me soutenez-vous, si la CSN était accréditée auprès des ateliers Angus, où l'on trouverait peut-être 1,500 personnes, que 15 services de 100 personnes chacun auraient le droit de réduire les ateliers en fragments de 15 unités? C'est là une extension de votre principe.

M. Gray: Je ne dis pas cela du tout, même, ce n'est pas ce que je soutenais. Je tentais de signaler que si les syndicats en question accomplissaient ou continuaient d'accomplir convenablement la tâche de représenter leurs ouvriers, l'immense majorité d'entre eux seraient très heureux et désireux de demeurer avec votre syndicat et les autres syndicats nationaux intéressés, peu importe les dispositions que contiendrait la loi.

Je veux simplement ajouter le commentaire suivant: vous avez très justement signalé, dans votre mémoire, que rien dans la loi actuelle n'empêche des groupes particuliers d'ouvriers—les groupes locaux—de demander à être accrédités et de l'être. Le danger ou le risque existe dès à présent. Je suis d'accord avec ce que vous avez dit, que si ce risque naissait, croissait et se réalisait, ce ne serait pas dans les intérêts les meilleurs de tous les intéressés, mais vous semblez avoir laissé entendre que par sa structure, la loi actuelle empêche implicitement, en quelque façon, que ce danger ne se réalise. A mon avis, votre propre mémoire émet fort justement l'opinion qu'il n'en est pas ainsi.

• 1245

M. Rygus: Tout d'abord, le dossier du Conseil actuel indique que le traitement de ces questions s'est fondé, selon nous, sur des critères très solides et très justes. Si la loi est modifiée, elle doit l'être pour une raison valable. J'oserais espérer que les membres du comité ou le gouvernement ne consacrent pas leur temps à modifier la présentation des lois simplement pour faire du style. Il doit y avoir un but, une raison valable pour modifier cet article du bill, et il nous paraît sûrement que la raison valable est au moins une directive implicite au Conseil de faire porter son attention davantage dans ce sens. Ceux qui sont au courant des problèmes, et je ne dis pas que vous ne l'êtes pas, et qui ont une vaste expérience des négociations et le reste, savent que l'on peut affronter de temps à autre une situation locale extraordinaire qui peut donner lieu à un mécontentement temporaire. Je vous en donne un seul exemple. Le moment opportun s'est présenté il y a quelques années, aux métiers de la construction de la ville de Montréal, de conclure une entente très extraordinaire. C'était en raison de l'Expo et de l'énorme poussée de la construction, et les négociations, dans cette région, s'en trouvèrent influencées de façon très marquée. Mais cela n'a pas duré. Aujourd'hui, la situation est toute différente. Cet état de choses temporaire aurait pu détruire les négociations dans les industries nationales de la

région de Montréal pendant un certain temps, et la situation pourrait être entièrement renversée deux ou trois ans après. Donc, quand on parle de mécontentement, il se présente de temps à autre de nombreux problèmes concrets, et ce n'est qu'en les subissant, en les vivant, en connaissant les raisons et les fluctuations de ces choses qu'on peut comprendre toute la portée de ce bill.

M. Gray: Je crois que vous vous êtes exprimé avec grande force sur cette question et je dois dire, pour ce qui est de votre mémoire, que vous y avez été très équitable, tenant compte des autres points de vue et citant les remarques du premier ministre à l'effet qu'il ne croyait pas que cela amènerait un démembrement de ce genre.

Je tiens seulement à dire, en terminant, que vous avez utilisé les termes «directive implicite» et «porter son attention davantage», et fait ressortir l'effet du bill nº C-186 sur le Conseil canadien des relations ouvrières. Je crois que M. Lewis serait fortement en désaccord avec moi s'il était ici, et c'est pourquoi je devrais noter la chose pour le compte rendu, mais j'estime quant à moi que, si la loi était adoptée, la seule conséquence véritable serait ce que vous en avez dit vous-même, savoir qu'il y aurait une certaine obligation, de la part du Conseil, d'accorder plus d'attention à ces questions de négociations locales, mais qu'il serait libre comme avant de tenir compte de tous les autres facteurs et, sur le fond, d'accorder l'accréditation sur la même base qu'avant, et je crois que le fond de la cause, dans la plupart des cas, ferait choisir les unités qui auraient des attaches internationales. Je reconnais cependant que l'on peut soutenir d'autres propositions et avancer d'autres points de vue.

M. Rygus: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur Gray, c'est ce que je pense et je ne crois pas qu'on puisse me faire changer d'avis. Si cet article de la loi devait demeurer tel quel, je ne vois pas du tout pourquoi vous vous mettriez à en changer tous les termes et à le rendre beaucoup plus net qu'il n'était.

On ne peut d'ailleurs envisager cet article tout à fait isolément. Vous faites trois choses. En premier lieu, vous déclarez en termes plus nets, dans l'article 1, que ces accréditations peuvent être de portée locale, régionale ou nationale. En deuxième lieu, vous allez jusqu'à modifier la structure du Conseil, ce qui nous donne une certaine inquiétude de ce qui pourrait en résulter. Troisièmement, vous créez un tribunal d'appel, ce qui constitue un pas supplémentaire, et si vous n'obtenez pas le résultat voulu à l'article 1, vous pourriez l'obtenir à l'article 3, et si vous ne réussissez pas à l'article 3, vous pourriez réussir à l'article 5.

M. Gray: Peut-être à aucun de ces endroits.

M. Rygus: Cela est vrai, mais il nous semble que vous établissez trois étapes qui rendront plus facile la fragmentation des unités nationales de négociation.

M. Gray: On pourrait dire aussi que nous établissons trois étapes qui permettraient plus facilement de convaincre ceux qui ne le croient pas qu'ils reçoivent un traitement équitable, même s'ils n'obtiennent pas les décisions qu'ils veulent et dont ils se plaignent à l'heure actuelle. Je me demande si je pourrais paraphraser de façon un peu différente le point de vue exprimé par M. McCleave. Je reconnais que l'on peut raisonner là-dessus de diverses façons et très longuement.

Le président: On n'y a pas manqué, d'ailleurs.

• 1250

M. Rygus: En fait, et je ne veux pas manquer de respect en disant cela, on a fait beaucoup de propagande sur cette question en faisant jouer l'identité linguistique et culturelle. Or, si nous devons considérer ce facteur comme l'un des principaux pour la détermination des unités de négociation, si les articles 1, 3 et 5 ne servent pas les fins de ces gens, alors la propagande va demeurer tout aussi considérable et tout aussi forte dans ce domaine-là.

M. Gray: Les facteurs linguistiques et culturels ne sont pas mentionnés dans le bill et, s'il m'est permis d'exprimer mon propre point de vue, je crois que lorsqu'un syndicat national accorde à cette question l'attention qu'elle mérite, les ouvriers de langue française peuvent être représentés et servis dans leur propre langue tout aussi bien que par un syndicat s'adressant spécifiquement à leur identité culturelle ou linguistique, mais cela impose au syndicat national une obligation grave que tous, dans le passé du moins, n'ont pas reconnu comme il convenait. Ces remarques ne s'adressent pas à votre syndicat en particulier, je ne fais qu'exprimer mon sentiment à cet égard.

M. Rygus: Je tiens à apporter des précisions sur ce sujet, monsieur le président, car je traitais de la portée possible de la propagande. Je dirai—et ceux d'entre vous qui veulent vérifier mes dires peuvent le faire —qu'il y a quelques années à peine, un membre de la direction de la CSN, lors de la campagne de ce syndicat contre l'unité de la Fraternité canadienne des cheminots et

employés des transports et autres ouvriers à la Commission des transports de Montréal, a déclaré ce qui suit: «Même si la Fraternité des cheminots faisait du bon travail, même si c'était un bon syndicat, vous devriez avoir un syndicat de langue française. Vous ne devriez pas envoyer votre argent en pays étranger, au Canada. Gardez-le tout au Québec.» L'allusion était nette: le pays étranger, c'était Ottawa. C'est là que se trouvait le siège social de la Fraternité. «Gardez votre argent au Québec. Ayez un syndicat français.» La propagande sur cette question a été extrême et étourdie. Je vous déclare que s'il n'obtiennent pas leurs objectifs par les articles 1, 3 et 5, cela ne va pas diminuer la propagande; le mécontentement ou l'apparence de l'équité ne vont pas changer leur attitude d'un iota. A mon avis nous devons chercher au problème des remèdes beaucoup plus solides, valables et vraiment substantiels que ceux des pressions et de la propagande.

M. Gray: Pourriez-vous proposer ce que vous jugez être les remèdes substantiels au problème? Peut-être cela nous aiderait-il considérablement de les connaître dès maintenant.

M. Rygus: A ce sujet, nous sommes franchement d'avis que la Loi et le Conseil remplissent relativement bien leur rôle. Nous ne prétendons pas qu'ils soient parfaits, car nous pensons parfois qu'il pourrait y avoir un peu plus de rapidité. Il y a certainement des moments où nous avons l'impression que le Conseil n'a pas rendu une juste décision à notre égard mais je pense que celui qui perd est toujours de cet avis quelles que soient les raisons qu'il invoque. En toute honnêteté, nous n'avons pas d'objections vraiment formelles pour le moment contre ces dispositions de la Loi.

Le président: C'est la première fois que je vois qu'une modification importante aboutit au *statu quo*.

M. Rygus: Quand tout fonctionne relativement bien, il n'y a rien à reprocher au statut quo.

Le président: Vous avez pourtant dit qu'à votre avis nous ne devrions pas procéder par étapes, que nous devrions apporter des modifications importantes et définitives, ce qui me semble une contradiction.

M. Rygus: Monsieur le président, je voulais dire que si nous devons envisager des modifications à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, il nous faut considérer la Loi dans son ensemble et ne pas choisir les secteurs où les problèmes sont mineurs en leur donnant la priorité absolue et en reléguant les plus urgents aux soins d'une procédure interminable.

M. Munro: Monsieur le président, ces messieurs reviendront-ils cet après-midi?

M. Rygus: Comme vous voudrez.

Le président: Cela ne semble pas nécessaire, à moins que le comité ne veuille plus de temps.

M. Munro: Je constate qu'il ne nous reste plus assez de temps, et j'aimerais poser quelques questions cet après-midi si possible. Je suppose qu'il y a d'autres gens qui attendent?

Le président: Non.

M. Munro: Nous nous réunissons cet après-midi, n'est-ce pas?

Le président: Nous pouvons nous réunir si le comité le veut.

M. McCleave: Finissons-en tout de suite.

• 1255

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Rygus. Vous considérez-vous comme un syndicat de métiers ou d'industrie, ou comme les deux à la fois?

[*Traduction*]

M. Rygus: Nous représentons l'artisanat et l'industrie.

[*Français*]

M. Émard: Vous parliez tout à l'heure des avantages des négociations qui sont entamées sur une base aussi large que possible. Je me demandais pourquoi vos syndicats ne se groupent pas pour négocier à l'échelle nationale, même si l'accréditation relève de la juridiction provinciale afin d'éliminer le plus possible—entre autres choses, les différences régionales de salaires.

[*Traduction*]

M. Rygus: En réalité, il y a deux problèmes. Premièrement, vous êtes en dehors du domaine fédéral et accrédité dans une province, et vous pouvez pousser des sociétés à s'entendre sur une date de résiliation commune et à établir des conditions de travail et des salaires égaux—ce qui est une forme de négociations collectives. Ce n'est pas facile, croyez-moi. Les dossiers sont là pour prouver qu'il a fallu souvent de nombreuses grèves de tous genres pour forcer ces sociétés à adopter des dates de résiliation communes et à accepter l'égalisation des taux et des normes de salaires. On n'y parvient pas du jour au len-

demain. Nous nous y efforçons de nombreuses manières.

Il s'agit de deux problèmes épineux. Par exemple, il est plus facile de conclure un accord-type avec une seule société exploitée dans plusieurs provinces, bien que les accréditations soient provinciales, qu'avec cinq, dix ou quinze sociétés différentes de la même industrie, dont certaines ne s'occuperaient que de secteurs particuliers, tandis que d'autres auraient affaire à l'ensemble. Voici un exemple. Dans le domaine de l'aéronautique, nous avons des accords avec de 15 à 20 sociétés; la plus grosse compte environ 5,500 membres et la plus petite 50. Ces sociétés recouvrent la plus grande partie de cette industrie et sont établies sur tout le territoire. Je vous prie de croire qu'il n'est pas facile de les aligner toutes, car bien que l'industrie soit la même, leur mode d'exploitation et leurs caractéristiques commerciales ne le sont pas. Cependant, nous avons pour objectif de faire exactement, dans la mesure du possible, ce que vous proposez, c'est à dire de faire accepter à ces groupes des taux de salaires et des conditions de travail identiques, et ce, de façon aussi pratique et aussi rapidement que possible.

[*Français*]

M. Émard: Votre syndicat favorise-t-il le système d'évaluation des tâches?

[*Traduction*]

M. Rygus: L'évaluation des emplois?

M. Émard: Oui.

M. Rygus: Nous y sommes totalement opposés. Permettez-moi d'élaborer un peu sur votre question précédente. Nous en sommes arrivés à des taux de salaires presque égaux dans de nombreuses compagnies aériennes, bien que leur importance et leur nature varient. Les Lignes aériennes du Canadien-Pacifique et Air Canada ont, à toutes fins pratiques, des taux de salaires et des conditions de travail identiques. Certaines petites compagnies de transport ont des taux de salaires et des conditions de travail qui se rapprochent de ceux des compagnies nationales de transport, et dans quelques années la situation y sera presque égale.

[*Français*]

M. Émard: Vous avez dit tout à l'heure que la CSN, dans certains cas, disait que même si...Est-ce que je parle trop rapidement et qu'il est impossible d'interpréter simultanément mes propos?

M. Rygus: Non.

M. Émard: ...même si le CPRT était un bon syndicat, les Canadiens français se devaient de garder leur argent au Canada. Je ne voudrais pas entreprendre maintenant une polémique au sujet des syndicats internationaux, car il est déjà une heure moins deux minutes. Cependant, à chaque fois que j'ai posé certaines questions aux représentants de certains syndicats internationaux, cela a semblé les irriter. Je voudrais toutefois vous dire que je le fais en toute sincérité. Je n'ai pas l'intention de vous poser des «colles». Je voudrais vous demander—et c'est une question qu'on se pose souvent ici—quelle partie des cotisations de votre syndicat va aux États-Unis? Pouvez-vous nous le dire ou est-ce un secret?

• 1300

[*Traduction*]

M. Rygus: M. Émard, voilà une excellente question. Si le comité le juge utile, nous lui transmettrons avec plaisir l'état semestriel des opérations de notre organisation où sont consignés nos reçus et nos dépenses. Je puis vous dire que la section canadienne de nos membres obtient plus que sa part des cotisations internationales en dollars. Nous gardons tout notre argent au Canada, à la Banque Royale du Canada, à Montréal. En réalité, je crains que nos membres américains s'en aperçoivent un jour et nous demandent comment il se fait que nos membres canadiens jouissent d'un tel traitement préférentiel. Nous aurons alors des problèmes dans l'autre sens.

Si le comité désire voir l'état de nos opérations canadiennes, où figure l'argent qui rentre et celui que nous gardons au Canada, nous sommes prêts à en discuter n'importe quand.

[*Français*]

M. Émard: Est-ce que les montants d'argent qui sont prélevés sur les salaires des employés pour les fonds de grèves, restent aussi au Canada?

[*Traduction*]

M. Rygus: Absolument, pour les consigner dans nos archives. Je puis dire que nous avons maintenant plus d'un million de membres dans notre organisation et qu'il est donc nécessaire de maintenir un service assez considérable pour nos membres. Nos dossiers-types sont au siègê social, à Washington, mais tous les fonds canadiens sont déposés au Canada. Quand nos membres entrent en grève, leurs chèques de grève sont libellés au nom de la Banque Royale de Montréal, au Canada.

Je devrais apporter quelques précisions, car certaines de nos opérations ne figurent même pas au débit du compte du Canada. Par exemple, le siège social devrait, s'il se conformait strictement aux méthodes de comptabilité, porter au débit du compte du Canada une somme variant entre $100,000 et $200,000, pour frais d'administration, y compris la tenue des dossiers, la recherche, certains frais de justice, et beaucoup d'autres aspects de nos opérations; cependant, ces dépenses ne sont pas portées au débit de notre compte. En conséquence, notre organisation a proportionnellement beaucoup plus d'argent au Canada que ne le justifierait l'ampleur de nos opérations.

Les gens sont souvent surpris quand je leur dis que même pendant la période où le dollar canadien était plus élevé que le dollar américain nous n'avons pas transféré un sou du Canada aux États-Unis. Nous croyons fermement au principe selon lequel il faut garder l'argent là où sont les membres.

[*Français*]

M. Émard: Ceci s'applique-t-il aussi, au sujet du fonds de pension?

[*Traduction*]

M. Rygus: Au fonds de pension? Oui.

[*Français*]

M. Émard: Je vous remercie beaucoup. J'aurais d'autres questions à poser, mais il est déjà une heure.

[*Traduction*]

M. Mackasey: Me permettrez-vous une question supplémentaire? Monsieur Rygus, êtes-vous élu par les membres canadiens seulement, ou lors d'une convention internationale, où tous les membres syndiqués participent?

M. Rygus: L'agent supérieur au Canada est le vice-président général et doit être canadien. Permettez-moi d'apporter quelques précisions à ce sujet. La totalité de notre conseil exécutif est élu par la totalité des membres de l'organisation.

M. Mackasey: Y compris les Américains?

M. Rygus: Y compris les Américains.

M. Mackasey: Je suis sûr que ça n'est pas le cas pour votre syndicat, car j'en connais l'histoire, et je sais qu'il y a là bon nombre d'Irlandais féroces de Montréal qui y jouent un rôle actif.

M. Rygus: C'est vous qui le dites.

M. Mackasey: Théoriquement, si les Canadiens ne sont pas satisfaits—je parle d'un autre syndicat, mais je reconnais que vous avez abordé honnêtement la question—de la conduite ou du rôle du vice-président général canadien, que vont-ils faire lors d'une élection? Leur voix n'est-elle pas recouverte aux conventions internationales?

M. Rygus: Ils peuvent toujours voter contre lui, mais les dossiers n'indiqueront pas la proportion des voix du Canada.

M. Mackasey: Où voteraient-ils? A la convention?

M. Rygus: Non, l'élection se fait par référendum; pas à la convention.

M. Mackasey: Quelle est la proportion canadienne du million de membres que vous avez mentionné?

M. Rygus: Nous avons plus de 51,000 membres au Canada, et il y en a plus de 950,000 aux États-Unis. Supposons toutefois que la moitié des membres canadiens participent au vote, et que la grande majorité d'entre eux votent contre le vice-président général titulaire: cela indiquerait certainement du mécontentement, mais ça n'a jamais été le cas.

• 1305

M. Mackasey: Ça indiquerait du mécontentement, mais quel effet cela aurait-il sur les résultats de l'élection?

M. Rygus: Aucun dans cette élection-là, mais à la prochaine convention, je vous assure qu'on en reparlerait.

M. Mackasey: A combien d'années d'intervalle ont lieu ces conventions?

M. Rygus: Tous les quatre ans.

M. Mackasey: Très bien.

M. le président: Messieurs, nous vous remercions. Il n'y aura donc pas lieu de se réunir cet après-midi. La prochaine réunion du comité sera mardi à 11 heures. Merci messieurs. La réunion est ajournée.

APPENDICE XIV

Représentants de la délégation de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique.

Jean Lachapelle, Représentant de la Grande Loge.

R. Nat Gray, Représentant de la Grande Loge.

Maurice Boisselle,

Aldo Caluori, Représentants de la Grande Loge.

Marcel Archambault, Représentant spécial.

Mike Pitchford, Président général de compagnie aérienne, Air Canada, Montréal.

Rhys Davis, Président général de compagnie aérienne, Air Canada, Montréal.

Patrick O'Grady, Président général de compagnie aérienne, Canadien-Pacifique, Vancouver.

Les Conley, Président général, Canadien-Pacifique.

Larry Barrett, Représentant commercial, U.L. 1160, Montréal.

Marcel Maisonneuve, Représentant commercial, U.L. 712, Montréal.

Jean-Paul Hébert, Représentant commercial, U.L. 2133, Montréal.

Harvey Savoie, Représentant commercial, U.L. 987, Montréal.

Val Bourgeois, Président, Canadien-National, région atlantique.

Edgar Hickey, Président général, Chemins de fer Cumberland U.L. 684, Glace Bay.

Léo Martel, U.L. 118, Canadien-National, Montréal.

Claude Brunet, U.L. 118, Canadien-National, Montréal.

R. A. Jollife, U.L. 371, Canadien-Pacifique, Ottawa.

George Daley, U.L. 1751, Air Canada, Montréal.

Barry Dingwall, U.L. 2323, Air Canada, Toronto.

APPENDICE XV

Délégation du comité spécial du CTC des syndicats des transports, autres que les chemins de fer:

Mike Rygus, Vice-président général de l'A.I.M. et vice-président du Congrès du travail du Canada.

Harold Thayer, Représentant de la Grande Loge, A.I.M.

William Smith, Président de la Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers.

Mac Carson, Représentant, F.C.C.E.T. & A.O.

Robert Cook, Président de la Guilde de la marine marchande.

John Hayes, Président de l'Association canadienne des employés de lignes aériennes.

Robert Smeal, Représentant de l'Association canadienne du personnel du service des avions.

W. C. Y. McGregor, Vice-président de la Fraternité des commis de chemins de fer et de navires à vapeur.

D. J. Kennedy, Président de l'Association canadienne des dispatchers de lignes aériennes.

APPENDICE XVI

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROASTRONAUTIQUE AU COMITÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES AU SUJET DU BILL C-186

Le 7 mars 1968

Je suis content de pouvoir présenter aux membres du Comité nos vues relativement aux changements qu'on se propose d'apporter, par le Bill C-186, à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

L'association internationales des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique compte au-delà de 51,000 membres répartis dans toutes les provinces du Canada. Là-dessus, plus de 12,000 travaillent dans les industries qui relèvent de la compétence fédérale en vertu de la loi précitée.

Nous faisons partie du mouvement syndical canadien depuis 78 ans. Notre première loge, la loge 103, de Stratford (Ontario), a été fondée par les machinistes des chemins de fer en 1890. Elle est encore active de nos jours. Dès 1893, nous avions établi notre syndicat de Saint-Jean (N.-B.) à Vancouver (C.-B.).

Aujourd'hui, nous comptons des membres dans les grandes et les petites usines de fabrication, dans les garages, les ateliers d'usinage, les établissements d'aéroastronautique, les lignes aériennes et les chemins de fer.

Nos adhérents travaillent pour les chemins de fer ont conclu la première convention nationale jamais signée au Canada. On en trouve le texte dans le volume 1 de la «*Gazette du Travail*» de 1900. Nos syndiqués ont été parmi les premiers à bénéficier des avantages de taux de salaire nationaux.

Un des derniers gestes du Conseil des relations ouvrières en temps de guerre a été d'accréditer l'AIM comme agent de négociation pour tous les mécaniciens et tout le personnel au sol d'Air Canada, en août 1949. Nous représentons, à l'heure actuelle, les mécaniciens et le personnel au sol des deux grandes lignes aériennes du Canada, Air Canada et les lignes aériennes du Canadien-Pacifique, même que les employés des principales lignes aériennes secondaires du Canada. Nous nous intéressons vitalement à toutes modifications à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Nous sommes renversés à la pensée que le gouvernement voudrait apporter des modifications sensibles à une loi ouvrière avant que l'Équipe spéciale des relations industrielles, qui étudie présentement tout le domaine des relations ouvrières, ait même présenté un rapport préliminaire.

Je tiens à déclarer bien clairement que nous sommes opposés au Bill C-186. A notre avis, il va causer des torts irréparables aux relations ouvrières. Il va menacer la paix industrielle et l'unité nationale en divisant les travailleurs pour des motifs de langue et de culture. L'ironie veut qu'au moment même où le gouvernement réunissait les premiers ministres provinciaux à une conférence sur la constitution, afin d'édifier un Canada plus fort et plus unit, il fasse étudier un projet de loi qui, plus que toute autre chose, produirait des effets contraires.

Nous sommes sérieusement d'avis que le Bill C-186 n'est rien d'autre qu'une trahison du gouvernement actuel en faveur de la CSN. Cette loi n'a été demandée ni par le Congrès du Travail du Canada ni par aucun de ses affiliés. L'association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique ne l'a certainement pas demandée.

C'est la CSN qui l'a demandée après que ses efforts en vue de syndiquer des groupes régionaux ou limités des travailleurs du Canadien-Pacifique et de Radio-Canada eurent échoué. Dans chaque cas, le CCRO a refusé de fragmenter des unités nationales de négociation. Ces décisions ont été prises après une longue étude et mûre réflexion.

Nous remercions le ministre du Travail de la candeur qu'il a manifestée devant le comité, le 1er février, lorsqu'il a exposé clairement les raisons pour lesquelles ce projet de loi avait été présenté. Il a parlé des rivalités entre la CSN et le CTC. Cette rivalité est restreinte à la province de Québec. Le ministre, pour se justifier, dit que les effectifs de la CSN sont passés de 60,000 membres, il y a douze ou treize ans, à un nombre prétendu de

250,000, tandis qu'il reconnaît que les effectifs du Congrès, pendant la même période, sont passés de plus d'un million à un 1,500,000. On pourrait conclure des observations de M. Nicholson que le projet de loi a pour but d'encourager et d'accentuer les rivalités qui existent présentement entre la CSN et le CTC. Nous sommes certains que les seuls à bénéficier d'une pareille situation seraient les employeurs. Les résultats de l'intensification de cette rivalité auraient des répercussions désastreuses pour l'ensemble de l'économie du Canada. M. Nicholson a admis, comme l'atteste le compte rendu des délibérations du comité, en date du 1er février 1968, page 9, que le bill avait été présenté à la requête de la CSN et en dépit de l'opposition du Congrès du Travail du Canada. Ce n'est rien d'autre qu'une reddition complète devant un groupe minoritaire au sein du mouvement syndical. Ce groupe minoritaire ne compte pas d'effectifs appréciables en dehors de la province de Québec; c'est un groupe syndical minoritaire dans la province de Québec. La Fédération des travailleurs du Québec, qui réunit plus de 325,000 affiliés, représente la majorité des travailleurs syndiqués de la province de Québec. Voilà certainement qui tourne au ridicule l'objectif avoué de M. Nicholson, selon lequel «ce qui compte, ce n'est pas seulement que justice soit faite, mais qu'il sera évident—à ceux qui comparaissent—qu'elle est faite». Donner suite à cette série de modifications mal conçues, préparées à la hâte et mal rédigées, c'est appeler le désastre sur la tête des travailleurs canadiens du secteur fédéral.

La loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail avait pour but d'établir des modalités ordonnées d'accréditation et de réglementer les différends pendant la durée d'une convention. Les principes fondamentaux ont été établis par le Conseil des relations ouvrières en temps de guerre et nous ont raisonnablement bien servis durant la seconde grande guerre et les vingt années qui se sont écoulées depuis.

Selon un principe fondamental, lorsque la majorité des employés d'une unité appropriée de négociation veut qu'un syndicat particulier les représente, ce syndicat doit alors être accrédité en tant qu'agent de négociation. Cela signifie que la minorité doit se plier à la décision de la majorité. C'est l'essence même de la démocratie.

En second lieu, l'unité considérée comme appropriée aux fins des négociations collectives n'a jamais été déterminée en vertu de règles rigides. La communauté d'intérêts a toujours servi de critère. On n'a jamais utilisé comme base la communauté d'intérêts linguistiques et culturels. Les pratiques établies dans l'industrie, les conditions et les considérations d'ordre local, de même que les circonstances particulières dans lesquelles le travail est organisé et effectué dans l'établissement de l'employeur, voilà autant de facteurs qui peuvent peser dans la décision.

On peut mentionner d'autres considérations: (a) fonctions, spécialités, salaires et conditions de travail communs; (b) communauté d'intérêts, en vertu des conditions d'emploi, dans la négociation collective des salaires et des heures de travail; (c) viabilité de l'unité; (d) transférabilité d'une unité de travail à l'autre; (e) coutumes et pratiques, antécédents ou tendances des négociations collectives dans la région; (f) permanence de l'unité; et (g) logique fondamentale de l'unité.

Nous prétendons que ce sont là des critères valables pouvant aider les membres du Conseil dans leurs décisions.

La modification de l'article 9, paragraphe 4, renuméroté (4a), déclare:

«Lorsqu'un employeur exploite une affaire ou poursuit des activités dans plus d'un établissement autonome ou dans plus d'un secteur local ou régional ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada, et qu'un syndicat ouvrier fait en vertu de la présente loi une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité proposée formée d'employés de cet employeur dans un ou plusieurs mais non dans tous lesdits établissements ou secteurs, le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, décider que l'unité proposée est une unité qui se trouve habile à négocier collectivement.»

Cet amendement précise deux critères auxquels le Conseil doit donner une valeur additionnelle pour décider que c'est une unité appropriée aux fins de la négociation collective. Le premier, lorsqu'un employeur exploite une affaire ou poursuit son activité dans plus d'un établissement autonome, le Conseil peut décider que l'unité proposée est une unité habile à négocier collectivement. Le second critère, c'est lorsqu'un employeur exploite une affaire ou poursuit une activité dans plus d'un secteur local ou régional ou autre secteur géographique distinct, le Conseil peut décider que l'unité proposée est habile à négocier collectivement. C'est en somme déclarer, dans une loi, les valeurs spécifiques dont le Conseil peut ou devrait tenir compte pour déterminer l'unité appropriée. Cette loi pourrait ouvrir la porte à des appels, même au-delà de la section d'appels proposée dans le projet de loi.

Le professeur Carrothers dans son ouvrage «Collective Bargaining Law in Canada», déclare à la page 232:

«Les commissions des relations ouvrières détiennent de vastes pouvoirs discrétionnaires en vue de mettre en œuvre le régime statutaire des négociations collectives. Dans presque chaque cas, tout penche vers l'exercice de ces pouvoirs. L'exception remarquable est le pouvoir de déterminer l'unité de travailleurs pour laquelle le syndicat doit être reconnu comme agent négociateur exclusif. En conséquence, cette compétence de la Commission (du Conseil) est la moins attaquable par une révision judiciaire, car la décision est fondée sur une conclusion étayée par un facteur d'évaluation, et les normes d'applicabilité ne se prêtent à aucune définition...»

Le Conseil est donc déjà nanti de la plus grande autorité possible, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, lui permettant de déterminer l'unité appropriée aux fins de la négociation collective.

Ces pouvoirs ont été exercés avec la plus grande latitude possible. Des accréditations ont été accordées pour un seul établissement, pour des compagnies dont l'exploitation s'étend à plusieurs points d'une même région, et pour des compagnies dont l'exploitation est d'envergure nationale. Les dossiers révèlent que le Conseil a fait preuve de jugement en se prononçant sur l'admissibilité de l'unité de négociation. Quelle est alors la raison ou le motif des modifications proposées?

CET AMENDEMENT EST INUTILE À MOINS QUE LE GOUVERNEMENT N'AIT L'INTENTION DE DONNER UNE DIRECTIVE AU NOUVEAU CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES.

Ce pourrait être un mandat, par exemple, de détacher les usines Angus et d'autres établissements de la province de Québec du reste de l'unité de négociation englobant les employés du Canadien-Pacifique, advenant que la CSN cherche à obtenir l'accréditation.

Le ministre du Travail a déclaré publiquement qu'il n'avait pas l'intention de fractionner les unités nationales dans les chemins de fer. Le premier ministre a déclaré dans une lettre, en date du 26 janvier, 1968, dernier paragraphe:

«Le gouvernement a confiance dans le Conseil canadien des relations ouvrières et a tout lieu d'espérer que, dans l'exercice futur des pouvoirs qu'il possède maintenant, la viabilité économique des négociations collectives ne sera pas troublée.»

La «précision» additionnelle formulée dans la modification de l'article 9, paragraphe 4a, donne une nouvelle directive au Conseil; il se peut fort bien que celui-ci interprète la loi modifiée comme l'obligeant à tenir compte des aspects régionaux et géographiques au moment de déterminer l'unité appropriée aux fins de la négociation collective. Si le CCRO ne le fait pas, la section d'appels pourrait le faire.

Il est légitime de penser que si le gouvernement ne songeait pas à ordonner au CCRO de tenir compte de ces nouveaux critères, la loi ne serait pas modifiée.

A propos de l'article 58B, qui établirait des sections du Conseil en vue d'examiner les demandes d'accréditation, nous ne trouvons cette proposition aucunement justifiée. A l'heure actuelle, le Conseil canadien des relations ouvrières se réunit deux ou trois jours par mois. Nous n'avons pas eu à nous plaindre de l'activité du Conseil, et personne ne s'est plaint d'aucun retard dans l'examen de demandes ou de questions dont il était saisi. Nous nous permettons de vous signaler qu'il n'y a pas de comparaison entre le nombre d'accréditations étudiées par le Conseil des relations ouvrières et celui dont est saisi la Commission des relations de travail du Québec ou la Commission des relations du travail de l'Ontario. Ces deux Commissions examinent des centaines de demandes d'accréditation visant de petits ateliers ou de petits employeurs. Selon nos renseignements, le CCRO étudie en moyenne 148 cas par année, ce qui se compare à environ 400 accréditations accordées durant le premier semestre de 1967 en Colombie-Britannique, 284 en Ontario, 294 dans le Québec; toujours selon nos renseignements, de 800 à 900 demandes ont été examinées dans le Québec, et là-dessus 294 accréditations ont été accordées. Il est évident que si des provinces comme l'Alberta et la Colombie-Britannique examinent plus de cas que le Conseil canadien des relations ouvrières, on n'est peu fondé à diviser le Conseil en sections sous prétexte que le volume de travail est trop lourd. Nous n'avons pas à vous dire que, à l'heure actuelle, le Conseil n'a pas à se réunir plus de deux ou trois jours par mois.

Nous sommes troublés de ce que M. Nicholson, témoignant devant le Comité le 1er février, s'en soit pris à l'intégrité des membres actuels du Conseil, accusation qui avait été portée antérieurement par M. Marchand, ancien président de la CSN, et maintenant ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. M. Nicholson, selon le compte rendu des délibérations du 1er février, page 8, déclare: «Naturellement, il doit y avoir équilibre entre

le patronat et le salariat; mais si un différend de cette nature éclate, l'équilibre ne règne pas du côté des travailleurs; tous les gens impartiaux le reconnaîtront, j'en suis sûr. Dans un conflit de juridiction ou un conflit de représentation, quelle que soit la valeur d'une personne n'est-il pas fort probable que la philosophie qui correspond à sa pensée influencera sa décision? Peu n'importe que ce soit la CSN ou le CTC. Il se peut que, dans un grand nombre de cas, on obtienne l'unanimité; mais dans certains cas, la philosophie fondamentale finira par influencer la façon de voir de celui qui rendra la décision, surtout lorsqu'il s'agira de groupes syndicaux radicalement opposés.»

M. Marchand s'est livré à un dénigrement semblable, plus tôt au cours du débat qui a suivi la présentation du Bill C-186, le 4 décembre 1967, lorsqu'il a déclaré: «Je n'ai jamais vu, au sein du Conseil canadien des relations ouvrières, des membres du Congrès du Travail du Canada voter contre un de leurs syndicats intéressés qui était en conflit avec un autre syndicat. Il est arrivé que les membres du Congrès du Travail du Canada se soient divisés lorsqu'ils avaient affaire à deux requêtes provenant de leur propre centrale, mais jamais lorsqu'il s'agissait d'une seule requête provenant d'un syndicat du Congrès.» Nous nous permettons de signaler que les deux déclarations ne sont pas confirmées par les faits et que ni M. Nicholson ni M. Marchand n'a assisté aux réunions au cours desquelles le Conseil canadien des relations ouvrières a tranché les questions dont il était saisi. Évidemment, l'accusation de partialité qui a été portée s'applique aux représentants de l'employeur et aux autres membres du Conseil, y compris M. Gérard Picard, qui représente la CSN. Toutefois, pour réfuter ces énoncés, je cite un passage des Raisons du jugement relatif à la demande présentée par la CSN touchant les employés des usines Angus et du Canadien-Pacifique, alors que M. Picard déclare, dans son rapport minoritaire: «En conclusion, pour d'autres raisons que celles données par le Conseil, je conviens, dans les circonstances et compte tenu de deux faits particuliers se rattachant aux chemins de fer, que l'unité de négociation proposée par le requérant n'est pas appropriée.» Voici donc M. Picard, représentant de la CSN, se prononçant contre la demande d'accréditation et les intérêts de sa propre organisation. Nous sommes convaincus que tous les membres du Conseil ont ainsi respecté leur serment d'office, qui les engage à respecter les lois du Canada et à appliquer la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail telle qu'elle a été adoptée par le parlement. Nous sommes également convaincus que, par le passé, ils se sont acquittés de cette responsabilité avec intégrité. Nous ne sommes pas convaincus qu'on ait raison de modifier la composition du Conseil pour les motifs donnés par M. Nicholson.

La proposition d'établir une section d'appel, selon l'article 61A(1), constitue une des mesures les plus destrictives jamais préconisées dans le domaine de la législation ouvrière. Charger une section d'appel de trois membres, comprenant le président ou le vice-président du CCRO, de réviser une décision du Conseil, c'est détruire l'utilité du Conseil. Pourquoi avoir un conseil représentatif si ses décisions peuvent être infirmées par deux hommes qui ne représentent ni le travailleur ni l'employeur?

Pourquoi en avoir huit quand trois feraient tout aussi bien? Cette procédure va paralyser pendant des mois, à cause des appels, les syndicats et les travailleurs qui veulent se syndiquer. Tous les employeurs y auront recours si une accréditation est accordée par le Conseil. Cette mesure rétrograde ne peut que nuire au travailleur non syndiqué. Ce sera plus difficile pour lui de se joindre à ceux qui sont syndiqués.

Pendant des années, aucune loi sur les relations ouvrières n'a comporté de procédure d'appel applicable aux Conseils ou commissions de relations ouvrières. Le précédent dommageable proposé dans cette modification pourrait se propager à travers le Canada comme le cancer.

Certains arguments avancés pour justifier la communauté de langue et de culture comme guide pour déterminer l'admissibilité d'une unité aux fins des négociations collectives sont fondés sur des accusations selon lesquelles certains syndicats ne confient pas à un personnel francophone le soin de fournir les services et que les communications ne se font pas dans la langue française. Nous vous signalons que, parmi nos permanents internationaux en service dans la province de Québec, six considèrent le français comme leur langue maternelle, et celui qui considère l'anglais comme sa langue maternelle est bilingue. Parmi nos représentants d'affaires, qui sont élus par les membres des syndicats locaux dont ils s'occupent, cinq sont francophones et cinq sont anglophones, dont un bilingue.

Quant à nos dirigeants locaux et à nos délégués d'atelier, plus de 90 p. 100 sont francophones, certains sont bilingues; les 10 p. 100 qui restent sont pour la plupart bilingues.

Nos conventions sont disponibles en français et en anglais, comme nos statuts du reste. Nous publions un bulletin canadien des machinistes, en français et en anglais.

Dans la loge locale, dans la province de Québec, la conduite des affaires s'effectue dans les deux langues ou en français seulement, la décision étant prise par les membres dans chaque cas.

Les conclusions du Conseil canadien des relations ouvrières, relativement à la demande de la CSN touchant les usines Angus, confirme ces faits.

Ce projet de loi n'est pas une bonne mesure. C'est un groupe minoritaire qui l'a demandé à son propre avantage. Il peut nuire à l'économie canadienne et engendrer la confusion dans l'industrie. Plutôt que d'être mêlés à des luttes cruciales de juridiction dans la province de Québec, nous sommes convaincus que nombre de compagnies nationales vont aller s'installer en douce dans d'autres provinces. Cela nuira à l'économie du Québec et avilira le niveau de vie des travailleurs québécois.

Nous vous prions instamment de reléguer cette loi aux oubliettes. Bon nombre de réformes sont requises de toute urgence dans le domaine des relations ouvrières. Une Équipe spéciale fait présentement un examen des plus approfondis de tout ce domaine. Nous devrions attendre son rapport et ses recommandations.

Le présent mémoire vous est respectueusement soumis par

Mike Rygus
Vice Président Général
Association Internationale des
Machinistes et des Travailleurs
de l'Aéroastronautique.

APPENDICE XVII

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA LOGE DU DISTRICT NO 2 DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROASTRONAUTIQUE AU COMITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'EMPLOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES AU SUJET DU BILL C-186

Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée de nous présenter devant votre Comité pour exprimer notre opposition au Bill C-186 au nom de plus de 5,000 machinistes travaillant pour les chemins de fer canadiens, de Victoria (C.B.) à Saint John's (T.-N.). A notre avis, cette loi est inspirée par la CSN et vise à l'aider dans ses efforts de maraudage dans les rangs des travailleurs des chemins de fer et dans d'autres secteurs. Il se peut que vous n'en conveniez pas mais, à nos yeux, c'est une trahison en faveur d'un groupe syndical minoritaire.

Afin que le Comité puisse comprendre pourquoi les machinistes s'opposent à ce projet de loi, nous aimerions faire l'historique de la formule de négociations collectives qui s'est établie, par une très longue évolution, dans les chemins de fer du Canada. Notre syndicat fut fondé il y a 80 ans, en mai 1888, dans un atelier de chemin de fer d'Atlanta, en Georgie, par un groupe de 19 machinistes. Moins de deux ans plus tard, la première loge canadienne était organisée, la loge no 103 de stratford, en Ontario, qui représentait les machinistes de la rotonde du Grand Trunk Railway. Cette loge, n'ayant pas cessé d'exister depuis 1890, a aujourd'hui 78 ans. Nous avons été les premiers hommes de métiers à nous syndiquer dans les chemins de fer et, très peu de temps après, nous avions recruté les travailleurs de la rotonde de Montréal dans la loge 111; dès 1893, nous avions organisé les loges 122 à Winnipeg, 182 à Vancouver, 235 à Toronto, 535 à Chapleau et 594 à Moncton. L'histoire révèle que notre organisation s'est étendu avec la croissance des chemins de fer. Nous sommes devenus l'un des premiers syndicats comptant une organisation d'un océan à l'autre. Notre passé n'a pas été facile. Notre première convention syndicale a été conclue avec le Canadien-Pacifique, pour les métiers d'atelier des chemins de fer, après une grève de 28 jours. Ce règlement nous accordait une semaine de travail plus courte, des améliorations de salaire et une procédure reconnue d'accommodement des griefs. Le volume n° 1 de la «Gazette du travail» couvrant la période de septembre 1900 à juin 1901, pages 71, 72, 73, 74 et 75 décrit la grève qui a frappé les lignes de l'Ouest du Canadien-Pacifique, et le règlement qui a été négocié à la suite de cette grève. Il convient de noter que, pour l'Ouest canadien à cette époque-là, il existait des taux régionaux applicables à la région de Fort William à Broadview, de Broadview à Laggan, de Laggan à Kamloops, et de Kamloops à Vancouver. Les disparités de salaire, dans la région de l'Ouest, variaient alors de 28.5¢ l'heure à 32¢ l'heure, donc un écart de 3.5¢. Cette convention, la première à s'appliquer à l'échelle nationale, contenait une section très importante: l'annexe visant les apprentis. Le volume 1 de la «Gazette du travail» la publie en page 73. Il convient de souligner, croyons-nous, que la première convention conclue dans les chemins de fer et établissant des normes nationales, visait la formation des apprentis. Il a fallu beaucoup de temps pour établir des taux uniformes de salaire pour les machinistes dans tout le Canada, comme ce fut le cas pour les négociations collectives. Nous avons dans nos dossiers des conventions couvrant l'année 1902, qui établissent des tables de règles et de taux régissant le service des machinistes dans les divisons de l'Ouest et du Pacifique de la compagnie du Canadien-Pacifique. La convention collective de 1906 révèle qu'il y avait une différence de 6¢ l'heure entre les usines Angus de Montréal et la division du lac Supérieur et de l'Ouest. A cette époque-là, les salaires dans les usines Angus étaient de 26¢ l'heure, de 27¢ l'heure dans la division de l'Atlantique, de 27¢ l'heure dans la division de l'Ontario, de 27¢ l'heure dans la division de l'Est, de 28¢ l'heure dans la division du lac Supérieur de North Bay jusqu'au Sault Sainte-Marie et de 32¢ l'heure dans la division du lac Supérieur, de Cartier à la côte ouest.

Dès 1908, sous la direction du vice-président James Summerville, nous avions établi les «Métiers fédérés» et les négociations au nom des hommes de métiers spécialisés du Canadien-Pacifique étaient coordonnées. Notre convention collective, en vigueur du 1er mai 1909 au 1er avril 1910, montre que les taux de salaire des machinistes, à l'est de North Bay, y compris les usines Angus, étaient

de 30¢ l'heure, de 32¢ l'heure à North Bay et au Sault Sainte-Marie, de 36¢ l'heure à Cartier et vers l'ouest.

Pendant cette période, nous avons réduit le nombre de régions, mais nous n'avions pas éliminé l'écart de salaire de 6¢ qui existait entre l'Est et l'Ouest du Canada. Il importe au plus haut point de noter que, lorsqu'il existait des taux régionaux, les usines Angus étaient au bas de l'échelle. Ce n'est que par l'avènement des négociations à l'échelle nationale que nous avons éliminé cette injustice flagrante.

Les négociations à l'échelle nationale sont devenues une réalité dans les chemins de fer du Canada le 1er mai, 1918, avec la Convention de salaires no 1 intervenue entre l'Office canadien des chemins de fer en temps de guerre et la division no 4, du département des cheminots, de la Fédération américaine du travail. Cette convention s'appliquait aux chemins de fer suivants:

Canadian Government Railways
Canadian Northern Railway
Canadian Pacific Railway
Dominion Atlantic Railway
Edmonton Dunvegan and British Columbia Railway
Esquimalt and Nanaimo Railway
Grand Trunk Railway
Grand Trunk Pacific Railway
Halifax and Southwestern Railway
Kettle Valley Railway
Quebec Central Railway
Temiskaming and Northern Ontario Railway

A compté du 1er août 1919, la convention englobait les terminus communs de Winnipeg, de même que les chemins de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo. C'est grâce aux pressions de la première guerre mondiale que, dans la Convention de salaires no 1, les métiers d'ateliers des chemins de fer ont établi des taux nationaux applicables d'un océan à l'autre aux hommes de métier spécialisés. Après la guerre, la Convention de salaires no 6 a été conclue entre l'Association des chemins de fer du Canada et la division no 4 du Département des cheminots. Elle est entrée en vigueur le 22 mai 1922. Ce fut le début des négociations collectives avec la division no 4 du Département des cheminots et les chemins de fer du Canada.

Nous avons retracé cet historique pour montrer qu'avant l'accréditation accordée par un conseil gouvernemental, des négociations-collectives avaient eu lieu à l'échelle nationale et qu'elles étaient un fait dans les chemins de fer nationaux du Canada. Alors qu'il était bien plus difficile qu'aujourd'hui d'organiser et de maintenir un syndicat, les travailleurs des chemins de fer, se débrouillant seuls, ont eu recours à tous les moyens possibles afin d'établir, à l'échelle nationales, des normes, des taux de salaire, des droits d'ancienneté et d'autres avantages applicables d'un bout à l'autre du Canada. C'était une évolution naturelle qui suivait l'organisation économique naturelle des chemins de fer mêmes. Aujourd'hui, avec le Bill C-186, nous aurions une loi qui permettrait à des groupes minoritaires de détruire légalement ce qui a été édifié, par la majorité, sur une période de 70 ans.

Nous signalons également que, dans ces premières conventions, on reconnaissait officiellement aux employés le droit d'utiliser leur propre langue. Dès le 1er décembre 1919, dans la Convention de salaires no 4, nous reconnaissions, dans notre convention collective, les droits de la langue française dans l'apprentissage. A la page 16, l'article 40 du règlement déclare: «Tous les apprentis doivent être capables de parler, de lire et d'écrire l'anglais (ou le français dans la province de Québec), et de comprendre au moins les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique.» Cette reconnaissance des droits des Canadiens francophones existe encore de nos jours dans les loges locales composées de membres francophones et anglophones qui travaillent dans les ateliers du Canadien-Pacifique et du Canadien-National dans la province de Québec. Ils élisent des dirigeants francophones, et la langue française comme la langue anglaise est utilisée dans la conduite des affaires de la loge selon qu'en décident les membres.

C'est sur cette évolution que reposent de nos jours les négociations collectives dans les chemins de fer.

Nous sommes profondément troublés de voir que les propositons formulées dans le bill C-186 détruiraient les rapports établis, au cours d'une longue période, dans les chemins de fer du Canada. Nous n'avons pas à rappeler au Comité des difficultés économiques qu'éprouverait le Canada s'il fallait fragmenter les unités appropriées de négociation collective dans les chemins de fer. Pourtant, en dépit des dénégations du ministre du Travail et des assurances données par écrit par le premier ministre, dans une lettre à M. B. Mather, député, en date du 26 janvier, 1968: «Le gouvernement a confiance dans le Conseil canadien des relations ouvrières et a tout lieu d'espérer que, dans l'exercice futur des pouvoirs qu'il possède maintenant, la viabilité économique des négociations collectives ne sera pas troublée.» S'il en est ainsi, pourquoi est-il nécessaire de modifier l'article 9 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, en y ajoutant le paragraphe 4a dont le but est de «préciser les pouvoirs qu'a le Conseil de déci-

der que des personnes employées dans un ou plusieurs établissements autonomes ou dans un ou plusieurs secteurs géographiques locaux, régionaux, ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada, constituent une unité appropriée pour les fins de négociations collectives». Il nous semble bien évident que, si cette modification est adoptée, le Conseil canadien des relations ouvrières sera alors obligé d'accréditer, en tant qu'unités appropriées de négociation collective, des groupes d'employés constitués en fonction d'un seul atelier ou d'une région géographique. Parce qu'une des régions géographiques serait la province de Québec, la division serait en réalité une division d'après la langue et la culture. S'il n'en est pas ainsi, alors pourquoi cet amendement est-il proposé? Le Conseil canadien des relations ouvrières a déjà, en vertu de l'article 9 non modifié, le pouvoir d'accréditer des unités qui ne sont pas d'envergure nationale; il peut accréditer de telles unités, par exemple chez les travailleurs des élévateurs à grain, des lignes aériennes régionales comme la Transair, la Nordair et l'Eastern Provincial Airways, pour n'en nommer que quelques-uns.

Nous nous opposons fortement à la disposition relative à une section d'appels, comme le propose l'article 61A. A notre avis, cela détruit la valeur du Conseil canadien des relations ouvrières et ouvre la porte encore plus grande à ceux qui veulent fragmenter les unités nationales de négociation. Si le CCRO rejette leur demande, ils peuvent interjeter appel. Inversement, si le Conseil agréait une demande, la partie déboutée interjetterait appel. Pourquoi avoir un Conseil représentatif si deux personnes, ne faisant pas partie du Conseil, plus le président ou un vice-président ont le pouvoir d'infirmer une décision à laquelle il en est arrivé après un examen approprié? De quels nouveaux éléments les membres de la section d'appels s'inspireraient-ils? A notre avis, cette section d'appels serait en mesure de prendre des décisions politiquement rentables plutôt que des décisions fondées sur la justice et les meilleurs intérêts de tous les travailleurs canadiens. La perspective d'appels innombrables auprès de ce tribunal détruirait le processus des négociations collectives qui se déroulent régulièrement dans les chemins de fer canadiens. La négociation collective, dans les circonstances actuelles, est déjà d'une lenteur lamentable. Ce serait infiniment pire si les négociations en cours étaient assujéties au harcellement d'appels auprès de la section d'appels.

Certains ont dit que les changements proposés à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail étaient nécessaires pour donner à la CSN le sentiment que «non seulement justice doit être faite, mais qu'il est évident qu'elle est faite.» Quand n'en a-t-il pas été ainsi?

La demande présentée par la CSN au nom des employés des usines Angus (CPR) à Montréal, et les conclusions du CCRO apportent une réfutation absolue aux nombreuses accusations inventées et sans fondement relatives au traitement des travailleurs francophones dans les chemins de fer du Canada.

Ce n'est qu'après une enquête approfondie et de longues séances que le CCRO a rejeté la demande de la CSN. Il faudrait se rappeler que le Conseil était formé du président A. A. Brown, de MM. A. H. Balch, E. R. Complin, A. J. Hills et G. Picard. Sa décision a été unanime. Il faut souligner que M. Picard, le représentant de la CSN, était partie à cette décision. Il faudrait aussi dire que M. Donald MacDonald, le président suppléant du Congrès du Travail du Canada et membre officiel du CCRO, n'a pas participé à la décision. Nous prétendons que, dans ce cas, «non seulement justice a été faite mais qu'il est évident qu'elle a été faite».

Les raisons avancées à l'appui du bill C-186 ont été examinées antérieurement par le CCRO, lorsqu'il eut à étudier la demande de la CSN en vue de représenter les employés des usines Angus de Montréal. Nous nous permettons de citer les raisons que le Conseil a alors données par écrit parce qu'elles portent sur la plupart des points soulevés. Dans les motifs de sa décision, en date du 5 janvier, 1967, le Conseil canadien des relations ouvrières déclare à la page 5:

«Selon les témoignages, la division n° 4 du département des cheminots des États-Unis a été établie en 1918 afin d'assurer l'autonomie complète des divisions canadiennes des syndicats constituant ledit département dans les négociations collectives menées au nom des travailleurs de métier des ateliers de chemin de fer qu'il représente, avec les chemins de fer canadiens; cette autonomie a été pleinement et exclusivement exercée depuis lors par ladite division n° 4.»

LE CCRO A JUGÉ QUE LES SYNDICATS INTERNATIONAUX REPRÉSENTANT LES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER CANADIENS ONT ÉTABLI UNE STRUCTURE D'AUTONOMIE ET ONT EXERCÉ UNE COMPLÈTE AUTONOMIE DANS LES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES DEPUIS 1918.

«En vertu des dispositions d'ancienneté établies aux termes des conventions collectives conclues entre l'intervenant, la division n° 4 du département des cheminots, et le répondant, les employés de métier des ateliers ont une ancienneté régionale de métier dont cha-

que employé peut se prévaloir, par exemple entre les usines Angus et tous les autres préposés à la réparation et à l'entretien des chemins de fer dans la région atlantique des ateliers du réseau ferroviaire. Lorsqu'un travailleur exerce ses droits d'ancienneté et comble une vacance ou supplante un travailleur moins ancien dans un autre atelier, ce travailleur conserve son ancienneté dans le nouvel emploi.

«L'accréditation du requérant, en tant qu'agent de négociation pour l'unité distincte proposée des travailleurs de métier des usines Angus, pourrait faire que les dispositions relatives à l'ancienneté ne s'appliqueraient plus et permettraient la mutation de travailleurs de ce groupe entre les usines Angus et d'autres ateliers de réparation et d'entretien du réseau. Cela dérangerait les intérêts et droits d'ancienneté acquis non seulement des travailleurs des usines Angus, mais également de ceux des autres ateliers de la région atlantique en particulier, de même que les mutations d'une arrière-boutique à l'autre.»

LE CCRO A JUGÉ QUE LA FRAGMENTATION DES UNITÉS DE NÉGOCIATION DÉTRUIRAIT LES DROITS D'ANCIENNETÉ DONT BÉNÉFICIENT MAINTENANT DES TRAVAILLEURS CANADIENS.

«Les normes de salaire sont les mêmes pour les hommes de métier dans tous les ateliers de réparation et d'entretien des chemins de fer du réseau. Tous les hommes de métier des ateliers, appartenant à la même catégorie, ont les mêmes taux de salaire et ont les mêmes avantages sociaux, et travaillent dans des conditions communes d'emploi en vertu des dispositions des conventions collectives en vigueur.»

LE CCRO A JUGÉ QUE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE AVAIT ÉTABLI DES TAUX DE SALAIRE À L'ÉCHELLE DU CANADA ET QUE LES HOMMES DE MÉTIER DES ATELIERS, DE LA MÊME CATÉGORIE, TOUCHENT LES MÊMES TAUX ET ONT LES MÊMES AVANTAGES MARGINAUX.

Nous avons présenté les vues suivantes au Conseil:

«Les intervenants estiment que l'unité proposée n'est pas appropriée aux fins de la négociation collective, que l'accréditation de l'unité demandée irait à l'encontre des meilleurs intérêts des travailleurs de l'atelier, y compris la perte de droits d'ancienneté, et constituerait un pas rétrograde dans les négociations collectives dans l'industrie ferroviaire du Canada. Les intervenants estiment que, du point de vue des intérêts du public en général, la fragmentation de l'unité de réseaux des hommes des métiers des ateliers, découlant de la reconnaissance de l'unité proposée des usines Angus en tant qu'unité distincte de négociation, et le fait de désigner le requérant comme agent de négociation pour eux aurait pour effet d'établir deux agents rivaux de négociation, chacun représentant un groupe séparé de travailleurs des mêmes catégories et effectuant le même genre de travail dans des conditions similaires, avec lesquels le répondant serait forcé de négocier. Cela aurait pour résultat d'engendrer une situation de concurrence dans les négociations, entre les deux agents de négociation, ce qui détruirait la négociation collective ordonnée et pratique du point de vue des travailleurs du service d'entretien et de réparation des chemins de fer. Cela aurait tendance à occasionner et causerait des arrêts de travail touchant le fonctionnement de tout le réseau ferroviaire. Le répondant avance de solides arguments dans le même sens. Le Conseil est d'avis que l'analyse des effets probables de l'accréditation demandée est juste.»

LE CCRO ÉTAIT D'ACCORD SUR NOTRE ANALYSE.

«Le requérant a fait les assertions suivantes dans les déclarations écrites qu'il a soumises avec sa demande en accréditation et dans sa réponse aux interventions déposées par les intervenants, savoir que le régime actuel d'hommes travaillant pour le même employeur dans le même atelier, répartis en différentes unités de négociation, ne permet pas de régler les problèmes des travailleurs, que la grande majorité des travailleurs des usines Angus sont francophones et qu'ils devraient être représentés par des permanents qui parlent leur langue maternelle, et que la réalité de la situation n'est pas comprise par les dirigeants des syndicats intervenants, et finalement qu'une unité culturelle peut justifier, en dehors de toutes autres considérations, la formation d'une unité distincte.

«AUCUNE PREUVE N'A ÉTÉ AVANCÉE PAR LE REQUÉRANT À L'APPUI DE CES ASSERTIONS.» (les majuscules sont de nous)

Les intervenants ont également témoigné au sujet de la procédure d'accommodement des griefs des travailleurs des usines Angus par les représentants de la loge locale de chacun des syndicats associés de métiers dans les ateliers, pour qu'ils soient réglés à ce niveau, de même que la procédure suivie pour l'accommodement des griefs, non réglés au niveau de

l'atelier, à des paliers plus élevés de représentation syndicale et patronale, qui s'appliquent sans distinction aux griefs des travailleurs d'atelier, dans les ateliers de chemin de fer de tout le réseau. Les intervenants ont donné des témoignages détaillés montrant qu'une bonne majorité des dirigeants des loges locales groupant les travailleurs des usines Angus, et de la Fraternité des commis de chemin de fer et de navires à vapeur en ce qui concerne les loges locales groupant les employés de magasins visés par cette demande, de même que les membres de comités de loges locales de ce syndicat dans les ateliers et les magasins, sont francophones, et qu'un fort nombre de représentants qui ne sont pas francophones sont bilingues. On a également attesté du nombre considérable de dirigeants, au niveau des présidents régionaux et aux paliers supérieurs de ces syndicats, qui sont Canadiens francophones. Les comités d'atelier de ces loges sont formés d'employés travaillant à côté de leurs compagnons de métier dans les ateliers.

«AUCUNE PREUVE N'A ÉTÉ FOURNIE PAR LE REQUÉRANT INDIQUANT QUE LES TRAVAILLEURS FRANCOPHONES DES ATELIERS OU DES MAGASINS ONT ÉTÉ VICTIMES DE DISCRIMINATION OU SE SONT VU REFUSER L'OCCASION OU LES MOYENS DE S'EXPRIMER OU DE PARTICIPER ENTIÈREMENT À LA CONDUITE DES AFFAIRES DU SYNDICAT, Y COMPRIS L'ACCOMMODEMENT DE LEURS GRIEFS EN TANT QU'EMPLOYÉS. ENFIN, LES INTERVENANTS ONT FOURNI DES PREUVES POSITIVES DU CONTRAIRE.» (les majuscules sont de nous)

«Pour résumer, le Conseil, tenant compte de ce que, entre autres choses, (1) la grande majorité des employés de l'unité proposée de négociation font présentement partie d'une unité de négociation de réseau bien établie, composée de 10,000 à 11,000 employés travaillant dans les ateliers d'entretien et de réparation des chemins de fer, à l'entretien et à la réparation du matériel roulant et des unités motrices, dans les usines Angus de Montréal (P.Q.), dans les ateliers Weston à Winnipeg (Man.), dans les ateliers Ogden à Calgary (Alb.), et dans 68 ateliers de réparations mineures du matériel roulant situés à divers endroits du réseau ferroviaire dont la division nº 4 du Département des cheminots, qui comprend sept syndicats de métiers, est l'actuel agent de négociation, (2) que les tâches auxquelles ces travailleurs se consacrent sont une partie intégrante et intégrée de l'exploitation du réseau ferroviaire telle qu'elle s'effectue présentement, (3) que les employés des catégories de métiers travaillant dans ces ateliers reçoivent leur formation de métier en vertu d'un programme d'apprentissage uniforme pour tout le réseau, ont des intérêts qui leur sont étroitement communs et travaillent en vertu d'un régime substantiellement uniforme de taux de salaire et de conditions de travail dans tout le réseau, et bénéficient des avantages d'un régime régional d'ancienneté qui ne pourrait plus fonctionner efficacement dans l'intérêt des travailleurs du groupe régional ainsi touché dans l'ensemble, advenant que le groupe des usines Angus en soit exclus, est d'avis qu'une unité d'employés de métiers limitée aux usines Angus seulement, est, dans les circonstances, d'une envergure trop restreinte pour être appropriée aux fins de la négociation collective. Le simple fait que la majorité des travailleurs d'une unité de négociation, organisée par un syndicat requérant en vue d'obtenir l'accréditation au titre d'agent de négociation pour celle-ci, désirent être ainsi représentés séparément dans les négociations collectives, n'établit pas par le fait même que l'unité est l'unité appropriée aux fins de la négociation collective sans égard à d'autres considérations. Le Conseil est d'avis qu'aucune raison convaincante n'a été donnée pour justifier de déranger l'unité actuelle de négociation de réseau par sa fragmentation, comme le propose le requérant.»

Nous avons cité des extraits de la décision du Conseil qui, après avoir longuement examiné la demande, a jugé que les accusations de la CSN, selon lesquelles les syndicats internationaux de chemins de fer ne s'occupaient pas des intérêts des membres francophones, étaient fausses. La CSN elle-même n'a pas fourni de preuves pour étayer son argument, selon lequel les communautés culturelles et linguistiques devraient être la base sur laquelle devrait se fonder le Conseil canadien des relations ouvrières pour décider qu'une unité est appropriée pour les négociations collectives. Si la cause de la CSN avait été défendable, elle aurait présenté des preuves. Elle a décidé de ne pas le faire parce que sa cause n'était pas fondée.

Nous sommes également convaincus que si ces amendements étaient approuvés et devenaient loi, la formule des négociations collectives serait menacée et les possibilités d'en arriver à une solution pacifique, au cours des prochaines négociations, seraient grandement réduites. Comme les membres du Comité le savent, la convention avec les chemins de fer

expire cette année; nous aurons donc à négocier avec les chemins de fer l'automne prochain. Si la menace d'accréditations régionales possibles plane sur la tête des négociateurs il se peut alors que les intérêts égoïstes régionaux prédominent et que des pressions s'accumuleront inévitablement qui paralyseront les négociations. Le gouvernement devra en porter toute la responsabilité. Certains ont déclaré, nous le savons, que cela ne s'appliquerait pas aux chemins de fer. Cette mesure est censée devenir la loi du pays. Elle s'appliquera également à toutes les parties du pays et à toutes les industries et tous les travailleurs qui relèvent maintenant de la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail. Si le premier ministre et le ministre du Travail sont sérieux dans leurs propos, nous estimons que le Comité ne devrait pas présenter de rapport au sujet du projet de loi et qu'on devrait le reléguer simplement aux oubliettes.

Le présent mémoire vous est respectueusement soumis par

William Cameron
Président, loge du district nº 2

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROASTRONAUTIQUE.

Le 7 mars 1968.

APPENDICE XVIII

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES AU SUJET DU BILL C-186

7 mars 1968

Les vues que nous vous communiquons sont celles d'un comité du Congrès du Travail du Canada, formé de délégués des syndicats affiliés suivants:

Fédération américaine des meuniers

Fraternité des commis de chemins de fer, de navires à vapeurs, de manutentionnaires de marchandises et d'employés de messageries et de gares

Association canadienne des despatchers de lignes aériennes

Association canadienne des employés des lignes aériennes

Fraternité canadienne des cheminots, et employés des transports et autres ouvriers

Union des marins du Canada

Guild de la marine marchande

Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique

Association des employés du syndicat du blé de la Saskatchewan

Il se peut que certains de ces syndicats présentent un mémoire distinct. Les vues exprimées dans le présent mémoire sont celles d'un comité représentatif de ces organisations, qui touchent le domaine des transports à l'exclusion des chemins de fer, et divers secteurs qui relèvent de la compétence fédérale, tels les meuniers et les employés du syndicat du blé.

Bien qu'il soit possible que le bill C-186 soit né des exigences dont la CSN a saisi le gouvernement fédéral parce qu'elle aurait échoué dans ses tentatives en vue de fractionner les unités nationales de négociation au Pacifique-Canadien et à Radio-Canada, il n'en reste pas moins que l'adoption de ce projet de loi pourrait engendrer des divisions inutiles dans les domaines que représentent les organisations susmentionnées. Ces domaines n'ont rien à voir, ni aux chemins de fer ni à Radio-Canada.

Nous tenons à déclarer, dès le début, que nous nous opposons fortement au bill C-186. Nous le voyons comme une tentative en vue d'appaiser un groupe syndical minoritaire aux dépens de la grande majorité des travailleurs canadiens.

La CSN a bien établi qu'elle demande une loi qui lui permettra de fractionner des unités nationales déjà existantes. Voilà toute la pensée du mémoire qu'elle a présenté au Comité.

La CSN a appuyé sa thèse comme l'a fait le gouvernement d'ailleurs, sur la prétendu «liberté d'association». Le mouvement syndical canadien lutte depuis plus de 100 ans pour établir le droit à la liberté d'association. Cela ne veut pas dire que des groupes intermédiaires ou des minorités devraient avoir le droit de nuire aux intérêts de la majorité. Depuis ses débuts en 1921, la CSN a été un organisme syndical confessionnel de travailleurs francophones. Plus tard elle a abandonné son orientation fondamentalement confessionnelle pour devenir un groupe syndical à caractère linguistique et culturel. Elle n'a jamais obtenu l'appui de la majorité des travailleurs francophones de la province de Québec. Aujourd'hui, elle cherche encore à obtenir un statut spécial et une loi de faveur.

Nous rappelons au comité que, en 1966, les syndicats affiliés au CTC représentaient 73.9 p. 100 du mouvement syndical au Canada, et la CSN 10.9 p. 100. En 1967, le CTC en représentait 75.7 p. 100, tandis que la CSN reculait à 10.3 p. 100. Autrement dit, le CTC a accru ses effectifs de 1.6 p. 100, tandis que ceux de la CSN ont baissé de 0.6 p. 100. Le CTC a recruté 168,580 nouveaux membres en 1967, tandis que la CSN en a recruté 9,386. Le nombre global de nouveaux membres que le CTC a recrutés en une année, soit plus de 168,000, est presque égal à tous les effectifs de la CSN, soit 198,000.

Nous vous signalons également que, depuis 47 ans qu'elle existe, la CSN n'a pas rallié l'appui de la majorité des travailleurs syndiqués du Québec, et qu'elle n'a pas, non plus, obtenu des résultats appréciables dans les autres provinces. Le Bill C-186 s'appliquerait à tout le Canada dans le domaine fédéral et, à notre avis, il permettrait à des groupes mino-

ritaires, qui attachent plus de valeur à des intérêts sectaires ou régionaux, de demander des droits de négociation et d'accréditation pour une partie d'une unité nationale de négociation. C'est le but évident de la modification proposée à l'article 9, paragraphe 1 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, le paragraphe 4a qui se lit ainsi qu'il suit:

> «4a) Lorsqu'un employeur exploite une affaire ou poursuit des activités dans plus d'un établissement autonome ou dans plus d'un secteur local ou régional ou autre secteur géographique distinct, au Canada, et qu'un syndicat ouvrier fait en vertu de la présente loi une demande d'accréditation à titre d'argent négociateur pour une unité proposée formée d'employés de cet employeur dans un ou plusieurs mais non dans tous lesdits établissements ou secteurs, le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, décider que l'unité proposée est une unité qui se trouve habile à négocier collectivement.»

On a reconnu, devant le Comité, que le Conseil canadien des relations ouvrières possède, en vertu de l'article 9 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, le pouvoir discrétionnaire d'accréditer les unités locales, régionales ou nationales. Les preuves ne manquent pas pour montrer que le Conseil a accrédité des unités locales, régionales et nationales chaque fois qu'il y avait des raisons valables de le faire. Pourquoi alors est-il nécessaire de modifier cet article de la loi?

Cette modification, qui énonce des critères spécifiques que devrait appliquer le Conseil, peut obliger celui-ci à réviser les décisions antérieures s'il était saisi de nouvelles demandes relatives à des unités qu'il aurait antérieurement jugées inappropriées aux fins de la négociation collective. Le ministre du Travail a déclaré, le 9 janvier 1968, selon la page 19 du compte rendu des délibérations du Comité:

> «Je pense assurément que c'est un désir légitime et compréhensible, de la part des employés francophones du réseau français de Radio-Canada, de vouloir organiser leur propre syndicat francophone indépendant, de vouloir vivre et travailler là où la culture française prédomine, et d'orienter leur pensée en conséquence. On ne peut pas se mettre à travailler à des émissions culturelles et éducatives sans une optique de pensée. Si l'on croit au droit d'association, toute chose étant égale, il serait normal de convenir que, si la majorité d'un groupe désire former un syndicat qui négocierait en son nom, il devrait pouvoir le faire.»

Le ministre déclare plus loin, page 41 du même compte rendu:

> «...à mon avis, cette situation est bien différente de celle d'un atelier de réseau de chemin de fer.» Il parlait alors des employés du réseau français de Radio-Canada. Pourtant il a refusé de retirer le projet de loi.

Nous voici donc face à une situation dans laquelle il se peut que le Conseil se sente forcé d'accréditer des groupes de travailleurs de lignes aériennes, de lignes maritimes, aussi bien que des chemins de fer, qui demandent à représenter une unité constituée selon un secteur local, régional ou géographique. Il peut être possible de fractionner des unités nationales de négociation qui existent depuis des décennies.

Ces unités nationales ont eu une valeur immense pour le travailleur canadien. Elles lui ont permis d'établir un régime national de taux de salaires et de conditions de travail applicables d'un bout à l'autre du Canada, et d'éliminer des disparités régionales qui existaient avant l'avènement des taux nationaux. Dans une économie où le travailleur québecois était au bas de l'échelle, les négociations à l'échelle nationale lui ont apporté un statut égal à son homologue de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et des provinces Maritimes.

A notre avis, l'article 58B est inutile. Il n'est pas nécessaire que le CCRO siège par divisions ou sections sous prétexte que le Conseil actuel est débordé de travail. Présentement, le Conseil n'a à siéger que deux ou trois jours par mois. Prétendre que des divisions ou sections du Conseil s'imposent pour donner à la CSN un sentiment d'égalité quand elle se présente devant le Conseil nous apparaît également inutile. C'est porter atteinte à l'intégrité des membres actuels du Conseil, qu'ils soient représentants des employeurs et des travailleurs, de même qu'à celle du président.

Nous jugeons particulièrement disgracieuse la façon dont M. Nicholson s'est attaqué, à la Chambre des communes, à l'intégrité de Donald MacDonald, président suppléant du CTC et membre du Conseil canadien des relations ouvrières, doute qu'a repris M. Marchand, ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, au cours du même débat. Nous sommes convaincus que tous les membre du CCRO se sont acquittés de leurs fonctions avec justice et ont appliqué les lois du Canada en conformité de leur serment d'office. A notre avis, cette attaque à laquelle se sont livrés deux ministres du Cabinet vis-à-vis de M. MacDonald et des autres membres du Conseil est sans précédent dans l'histoire canadienne contemporaine. Nul n'a apporté d'argument vala-

ble pour justifier les changements qui toucheraient le Conseil.

La proposition visant à établir une section d'appel, l'article 61A, paragraphe 1, est une mesure rétrograde et dangereuse. Elle peut paralyser les syndicats dans des appels sans fin et rendre plus difficile que jamais l'organisation de syndicats chez les non-syndiqués. Quiconque a déjà organisé un nouveau syndicat parmi les travailleurs sait que les retards permettent à ceux qui s'opposent à l'organisation syndicale d'exercer des pressions, directes et indirectes, sur les travailleurs qui veulent adhérer à un syndicat. C'est reconnu dans les dispositions de toutes les lois sur les relations ouvrières; aucune ne permet d'appel, mais toutes prévoient le prompt examen d'une demande.

En outre, la marche des négociations collectives deviendra plus difficile si une menace de fragmentation pèse sur les négociations. Il est concevable qu'un groupe à caractère régional, croyant avoir assez de poids pour obtenir quelque chose de mieux pour ses membres, s'organise et demande l'accréditation au début de la négociation. A cause du droit d'appel, il serait plus difficile d'en arriver à un règlement pacifique car, même si le Conseil s'en tenait à la pratique passée et refusait de fractionner une unité nationale de négociation, la section d'appel laisserait certains espoirs à ce groupe. Ainsi, la procédure d'appel accentuerait le malaise industriel sans améliorer la procédure judiciaire. Comment deux personnes, qui ne représentent ni l'industrie ni les travailleurs, peuvent-elles mieux juger un cas ou mieux l'évaluer qu'un conseil plus représentatif et plus nombreux? Assurément, justice ne serait pas nécessairement rendue ni ne semblerait être rendue.

Nous tenons à signaler qu'il faudrait apporter bien des changements à la législation ouvrière du Canada, pour suivre l'évolution de l'industrie. Le rythme des changements technologiques a été si rapide qu'il a, à lui seul, causé bien des différends industriels. Une Commission royale d'enquête, présidée par le Juge Freedman, a formulé d'excellentes recommandations. Le gouvernement, en dépit du caractère urgent de ces questions, a renvoyé l'affaire à l'Équipe spéciale des relations industrielles et remis à plus tard toute nouvelle loi ouvrière jusqu'à ce que l'Équipe spéciale présente son rapport. Pourquoi cette hâte à présenter le Bill C-186? Ce n'est certes pas une sage façon d'agir. C'est un très petit secteur du mouvement syndical qui a cherché à obtenir cette loi.

Nous prions instamment le Comité de rejeter le Bill C-186, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des travailleurs canadiens. Ce mémoire vous est respectueusement soumis par

Mike Rygus
Président du Comité
spécial du CTC

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCE DU MARDI 12 MARS 1968

TÉMOINS:

MM. J. F. Walter, mécanicien chef adjoint et représentant législatif national de la *Brotherhood of Locomotive Engineers;* W. J. Smith, président de la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers; J. H. Clark, président, de la Division n° 4, *Railway Employees Department;* A. R. Gibbons, secrétaire exécutif de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer. *Représentants de la Fraternité des agents de trains:* MM. M. W. Wright, c.r., procureur; G. W. McDewitt, vice-président; Paul LaRochelle, président général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
28002—1

COMITÉ PERMANENT
DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Allmand	Leboe	Nielsen
Barnett	Lewis	Ormiston
Bouulanger	MacEwan	Racine
Clermont	McCleave	Régimbal
Duquet	McKinley	Reid
Gray	Muir (*Cap-Breton-*	Ricard
Guay	*Nord et Victoria*)	Stafford—24.
Hymmen	Munro	

Secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 12 mars 1968.

(20)

[*Traduction*]

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 11 h. 08, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Leboe, Lewis, MacEwan, McCleave, McKinley, Ormiston, Régimbal, Reid—(16).

Aussi présents: M. J. F. Walter, mécanicien-chef adjoint et représentant législatif national de la *Brotherhood of Locomotive Engineers;* M. C. Smith, vice-président de la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie (BMWE) et président de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer (CRLEA); M. W. J. Smith, président de la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers (CBRT and GW); M. J. H. Clark, président, et M. Paul Raymond, vice-président de la *Division n° 4, Railway Employees Department;* M. A. R. Gibbons, secrétaire exécutif de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer.

Le Comité reprend l'étude du sujet traité par le bill n° C-186, Loi modifiant la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Le président présente les personnes présentes à la réunion.

M. Walter donne un résumé verbal du mémoire de la *Brotherhood of Locomotive Engineers,* des exemplaires ayant été distribués aux membres. (Le mémoire est imprimé en annexe, à l'appendice XIX de la présente publication.)

MM. W. J. Smith, Gibbons et Walter sont interrogés.

L'interrogation des témoins étant terminée, le président remercie M. Walter, et à 13 h. 08 le Comité s'ajourne jusqu'à 15 h. 30, aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(21)

Le Comité se réunit à 15 h. 51, sous la présidence du vice-président, M. Émard.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Émard, Faulkner, Gray, Leboe, MacEwan, McKinley, Ormiston, Régimbal, Reid—(11).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance de ce matin, exception faite de M. Walter.

M. W. J. Smith est interrogé.

A 16 h. 06, M. Faulkner s'installe au fauteuil et assume la présidence.

MM. Gibbons et W. J. Smith sont interrogés, aidés de M. Clark.

L'interrogation étant terminée, le président remercie l'assistance.

A 18 h. 14, le Comité s'ajourne jusqu'à 20 h., ce soir.

SÉANCE DU SOIR
(22)

Le Comité se réunit à 20 h. 22, sous la présidence de M. Faulkner.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Émard, Faulkner, Gray, Leboe, MacEwan, McKinley, Munro, Reid—(10).

Aussi présents: Représentants de la Fraternité des agents de trains: Me M. W. Wright, c.r., procureur; M. G. W. McDevitt, vice-président; M. Paul LaRochelle, président général.

Le président présente les membres de l'assistance.

M. Wright fait une lecture, entrecoupée de commentaires, du mémoire de la Fraternité des agents de trains.

M. Wright est interrogé, aidé de MM. LaRochelle et McDevitt.

L'interrogation étant terminée, le président remercie l'assistance.

A 22 h. 29, le Comité s'ajourne jusqu'à prochaine convocation de la présidence.

Le secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Mardi 12 mars 1968

Le président: Messieurs, je vois qu'il y a quorum.

Nous procéderons, ce matin, de la manière suivante. M. J. F. Walter, mécanicien-chef adjoint et représentant législatif national de la *Brotherhood of Locomotive Engineers*, présentera son mémoire. Puis, il y aura interrogatoire général au sujet du mémoire présenté par l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer et par d'autres. Vous pouvez, évidemment, adresser vos questions à n'importe quel membre du groupe d'examen.

Le seul témoin nouveau que nous entendrons sera M. Paul Raymond, vice-président de la *Division n° 4, Railway Employees Department*. Je crois que vous connaissez les autres témoins. Messieurs, soyez les bienvenus. Si tout va bien, il est même possible que nous achevions notre besogne dès aujourd'hui.

Monsieur Walter, aimeriez-vous donner un résumé de votre mémoire? Nous procéderons ensuite à l'interrogation.

M. J. F. Walter (représentant législatif national de la Brotherhood of Locomotive Engineers, Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer): Merci, monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Je vais tâcher de donner un résumé de notre mémoire. Je crois qu'il a, du reste, déjà été abrégé à la rédaction.

A la première page, on trouve un bref historique de notre Fraternité. Si nous avons inséré ces notes, c'est que nous voulions montrer que nous existons et agissons depuis assez longtemps déjà, et que nous avons même réglé maintes difficultés touchant les mécaniciens de locomotives, tant au Québec et en Colombie-Britannique qu'en toute autre province canadienne.

• 1110

Pendant tout ce temps, nous avons agi comme un syndicat autonome, ou au moins comme un syndicat sans affiliation. Je dois signaler ce fait, car il éclaire un des points que je cherche à démontrer dans ce mémoire.

Au tout début de notre Fraternité l'un des avantages les plus importants fut celui des règlements de l'ancienneté. Les régions établies à cet effet et conformément aux secteurs d'exploitation des compagnies de chemin de fer, n'ont guère changé depuis leur origine. Les ingénieurs de locomotives étaient ainsi assurés de la sécurité, de la mobilité et de la stabilité dans une certaine mesure quant à leur emploi, chose inconnue à ce temps-là dans les autres industries. Les ingénieurs au Québec se prévalaient des droits tout comme aujourd'hui sur les trajets s'étendant à différents endroits situés dans les provinces avoisinantes et même dans les États-Unis, et il en était ainsi pour les autres ingénieurs à travers le pays.

Nous disons ensuite que cette méthode s'est propagée dans les diverses régions du pays, de sorte que, même aujourd'hui, nous nous employons à régler, au sein de notre organisation, des problèmes ayant trait à des droits de service des mécaniciens de locomotives, soit dans des régions géographiques distinctes ou dans l'ensemble du pays. Ainsi, nous avons, à l'heure actuelle, un comité général qui siège présentement à Montréal et qui espère notamment en arriver à une décision sur le partage du champ de juridiction entre les mécaniciens qui font le trajet de Smiths Falls (Ont.) à Montréal, ceux qui font la ligne Québec-Montréal, ceux qui sont attachés au poste central de Montréal, ainsi que dans le cas d'un autre district d'ancienneté dont les mécaniciens voyagent entre Farnham (P.Q.) et Montréal. Les employés de ces quatre districts d'ancienneté du poste central de Montréal ont le droit de travailler au poste central; or, vu que le Pacifique-Canadien a centralisé ses services d'exploitation dans la région de Montréal, il s'est élevé des différends—il y en a un qui sévit encore—au sujet de la manière de régler cette question.

Les documents attestent que les dirigeants de notre organisation ont participé à l'élaboration de la législation fédérale en matière de relations ouvrières et qu'ils ont contribué à son adoption. Nous continuerons à favoriser l'adoption de mesures législatives propres à améliorer les relations entre le salariat et le patronat. Or, le bill n° C-186 ne se range pas dans cette catégorie.

Messieurs, les documents auxquels j'ai fait allusion tantôt, ce sont les délibérations et les témoignages consignés au comité permanent des relations industrielles le mercredi 4 juin 1947, ainsi que les délibérations des mois de

juin et de juillet 1947. J'estime que ces pages constitueraient une lecture profitable pour les membres du Comité. Elles démontrent clairement que la difficulté initiale, à la rédaction des lois en cause, consistait à trouver le moyen d'établir un juste équilibre entre le salariat et le patronat. Cette difficulté concernait l'équilibre des pouvoirs non pas entre le salariat et les dirigeants ouvriers, mais simplement entre le salariat et le patronat. Or, c'est ce qu'on a fait dans la présente loi et ce régime, à notre avis, a très bien fonctionné par le passé, du point de vue d'un syndicat autonome.

La page suivante traite surtout des diverses dispositions, tant dans la mesure législative projetée que dans la loi actuelle, qui ont trait à la définition des unités de négoication. Ces renseignements vous ont été présentés lors des réunions précédentes; je ne vois donc aucune utilité à y revenir.

A la page 2, j'ai exposé dans les grandes lignes les pouvoirs du Conseil. Il ne semble pas nécessaire, du point de vue législatif, de préciser davantage les pouvoirs du Conseil aux termes de l'article 61, du moins en ce qui concerne le paragraphe (1) de l'article 9 et le paragraphe (2) de l'article 3.

• 1115

Le Conseil en vertu de l'article 61 a l'autorisation de décider si un groupement d'employés se constitue convenablement aux fins de négociations collectives. Selon les dispositions de l'alinéa 2(3) à l'effet qu'une unité compétente peut être une «*toute autre unité*» (soulignés par l'auteur) il semble déjà avoir été établi que le Conseil a plein pouvoir de se prononcer quant à l'article 1 de ce bill, c'est-à-dire lorsqu'il y a matière de cause, «dans un ou plusieurs établissements autonomes ou dans un ou plusieurs secteurs géographiques locaux, régionaux ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada... le Conseil peut... décider que l'unité proposée constitue une unité appropriée pour les fins de négociations collectives». Nous soutenons que le Conseil peut tout justement faire cela. Quant à l'industrie ferroviaire, il faut dire que le Conseil n'a jamais fixé son opinion sur la question d'unités locales ou géographiques aux fins de négociations, bien qu'il le fit dans quelques cas à cause de conditions particulières traitant d'accommodation; à tout événement, il n'est pas question que le Conseil manque d'initiative quant à la représentation des unités locales ou géographiques. De toute façon, le Conseil s'est toujours prononcé en faveur des unités nationales de négociations. Nous avons l'impression que la note explicative quant à l'amendement projeté à l'article 1 du bill C-186, dévoilée en quelque sorte la façon rusée dont se sert le Gouvernement pour mettre en relief certaines lacunes dans les pouvoirs du Conseil plutôt d'admettre tout simplement que le Gouvernement n'agrée pas l'opinion du Conseil quant à la jurisprudence des unités nationales de négociations. L'article 1 du bill est une directive sur la ligne de conduite et ne confère pas au Conseil des pouvoirs nécessaires. Il n'est pas question du manque de pouvoirs mais surtout que le Gouvernement veille à ce que le Conseil se serve de ses pouvoirs en temps et lieu.

Les termes employés dans l'article 1 du bill n° C-186...

M. McCleave: On obtient le même résultat, de nos jours, en utilisant d'autres genres de tasses, monsieur Walter.

M. Walter: Le contenu de l'article 1 du bill C-186 nous paraît plutôt étrange, et tout particulièrement pour ce qui se rapporte au deuxième groupement d'établissements commerciaux dont les opérations s'étendent «à plus d'un secteur géographique local, régional ou autre secteur géographique distinct, au Canada». Ce qui aurait dû se lire afin d'exprimer la catégorie des autres industries, aurait été «à plus d'un secteur local, régional ou géographique». L'emploi du mot «distinct» nous paraît superflu au regard d'un «secteur géographique» en considérant tout secteur sur un plan géographique. Nous avons l'impression que le mot «distinct» y fut inséré afin que le Conseil ait à s'occuper d'autres considérations à caractère bien distinct mais non à base géographique. Hors, le mot «distinct» est tout au moins superflu sinon insidieux. Il est bien possible que la ligne de conduite dépende tout justement de cette interprétation.

J'aimerais faire ici une digression. Je ne voudrais trop insister sur ce genre de raison, mais je signale aux membres du Comité que, à un moment donné, les syndicats des cheminots ont été aux prises avec une question qui nécessitait l'interprétation de l'article 182 de la Loi sur les chemins de fer. En l'occurrence, nous avons tâché d'obtenir une compensation pour les cheminots en invoquant un article de la Loi sur les chemins de fer qui, à notre avis, accorde aux cheminots une compensation en cas de suppression ou d'abandon d'une partie de la ligne. En rendant son jugement en la matière, le juge Cartwright déclara, en parlant de l'article 182, que celui-ci ne semblait pas avoir été rédigé par un grammairien très méticuleux. Et tel est bien ici le cas.

M. Lewis: Et ce n'est pas un cas unique.

M. Walter: Je regrette de ne pouvoir citer au Comité des cas uniques, mais je lui signale ce cas pour montrer à quel point la formulation du bill n° C-186 nous cause des soucis.

D'après les témoignages entendus par le Comité, il n'y a pas eu abus de pouvoir ou

partialité à l'égard des syndicats de la part du Conseil. Bien au contraire. C'est ce qui ressort notamment de la demande présentée en 1958 —dossier n° 766-936.58 du Conseil canadien des relations ouvrières—si l'on veut s'en rendre compte.

M. Lewis: Monsieur le président, si vous me le permettez, s'agissait-il d'un syndicat affilié à la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens?

M. Walter: De la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives. Nous avons à l'idée le cas d'une requête présentée en 1958 par un organisme associé du Congrès du travail du Canada aux fins de certification des employés du chemin de fer Quebec Central, laquelle requête fut rejetée parce que l'unité en cause formait déjà partie du réseau du Pacifique-Canadien. Il est bon de noter deux aspects importants quant à la décision rendue par le Conseil. Tout d'abord, il y avait la solidarité assurée des ingénieurs de locomotives du Québec Central en négociant en commun avec leurs confrères à l'emploi du Pacifique-Canadien soit en tant que partie de tout le réseau. Cette procédure contribua ainsi à soustraire ces employés au joug des négociations collectives à base régionale. De plus, les ingénieurs du Québec Central se voyaient assurés de leurs droits de représentation au Comité général de la B.L.E. pour l'Est du Canada, ce qui contribua à maintenir la procédure de régler les différends suscités de temps à autre en matière de juridiction quant aux ingénieurs sujets à divers districts d'ancienneté d'un réseau ferroviaire. En second lieu, il faut démontrer que compte tenu de sa constitution, un organisme associé au C.T.C. ne peut se prévaloir d'aucun statut particulier auprès du Conseil. La décision appuya un syndicat non associé à l'égard d'un autre organisme associé au C.T.C. et laquelle décision aurait pu entraîner la fragmentation des unités nationales de négociations. La décision rendue fut à l'encontre des intérêts de l'organisme du C.T.C. mais elle était tout de même favorable selon les relations ouvrières bien ordonnées.

• 1120

L'article 5 du bill C-186 prévoit la formation d'une section d'appel au sein du Conseil. La note explicative pour cet article constitue du nouveau; et cela est tout à fait étonnant au regard des délibérations d'usage au plan patronat-syndicat. Vous vous souviendrez de l'éloquent plaidoyer de l'honorable M. Marchand durant la présentation de ce bill à l'effet que les représentants patronat-syndicat doivent être choisis d'après la parité afin de bien servir dans les fonctions exigées des conseils sur les relations ouvrières étant donné que chacun y apporte un intérêt particulier (Hansard p. 5002). Il signala aussi l'importance à sauvegarder une telle représentation à ces conseils sur les relations ouvrières (Hansard p. 5003).

La procédure d'appel telle que pourvue à l'article 5 dudit bill nécessite la présence de deux personnes représentant le grand public, lesquelles seraient nommées par le Gouverneur en conseil afin d'entendre et de déterminer les appels en vertu de l'article 61 A (1) du projet d'amendement. Ces personnes de concert avec le président ou la personne autorisée à remplir les fonctions de président sous l'article 58 A constitueraient une section d'appel. En vertu de l'article 61 A (2) une décision majoritaire serait finale. La nomination des deux personnes relèverait du Gouverneur en conseil. Il n'est pas question dans ce bill d'une nomination à base permanente ou intermittente c'est-à-dire d'une cause à une autre. Il nous paraît logique tout de même que le Gouvernement doive consacrer quelque temps à se choisir des candidats qui agréent à l'idée de négociations à base d'unités régionales tel que souligné à l'article I. En ce faisant autrement, le but explicite de cet article serait raté. Il est concevable que l'aspect régional ait une représentation majoritaire à la section d'appel. Il est élémentaire que l'on admette que les unités de négociations locales ou régionales soient en général dans l'intérêt national pour toute entreprise canadienne ou que l'on rejette l'idée. Quelle que soit l'opinion du président, les deux personnes en provenance du champ public advenant l'adoption de ce bill, rendraient évidemment leur décision vu qu'elles seraient contraintes à respecter les intentions renfermées aux statuts. Autrement dit, le bill impose au Gouvernement la tâche de faire enquête sur les opinions de ces personnes nommées afin d'effectuer les directives adoptées par voie législative. De fait, il serait ridicule de voir nommer tout individu entretenant une opinion contraire vu qu'en conscience il serait tenu de concrétiser les intentions du Gouvernement.

Nous nous opposons au projet d'une section d'appel parce qu'elle est à l'encontre des principes préconisés par M. Marchand à l'effet que l'aménagement patronat-syndicat le plus efficace soit celui qui assure une représentation équitable des parties intéressées. Il y aurait tendance à une attention désordonnée vis-à-vis le public à cause de la nomination de deux personnes en provenance du champ public. Nous soutenons que l'intérêt public dans les relations patronat-syndicat se situe dans la perspective d'une ligne de conduite et d'une procédure, lesquelles assureraient justice aux deux parties soit patronat ou syndicat conformément aux droits d'égalité de s'aider elles-mêmes. Le public ne devrait pas être la partie à décider du sort d'un syndicat

qu'il soit à base régionale ou nationale, à savoir laquelle des deux procédures serait de nature à promouvoir les intérêts des membres de tel syndicat. Un conseil sur les relations ouvrières bien ordonnées exige une représentation du travaillant et de la gestion, ce qui constitue le meilleur instrument aux fins de déterminer le genre d'unités soit régional ou national qui soit le meilleur dans l'intérêt du syndicat. Le public est adéquatement représenté par le président du Conseil canadien des relations ouvrières. Une section d'appel aurait comme tentative un auditoire au comble, et ces «experts» bien que soigneusement choisis seraient appelés à rendre une décision illégale.

Notre organisme soutient qu'en contournant le Conseil canadien des relations ouvrières sur les points soulevés à l'article I de ce bill, cela laisse à prévoir par le fait même des préjugés de la part des individus nommés par le Gouvernement, en les substituant ainsi à ce qui ne peut être démontré qu'à base numérique étant donné la présence d'un seul représentant au Conseil canadien des relations ouvrières qui soit membre de la Confédération des syndicats nationaux.

• 1125

Le ministre de la Justice, l'hon. P. E. Trudeau,...Je parle du ministre de la Justice, et non de M. Trudeau en tant que candidat. Si je fais cette distinction, c'est que je crois comprendre...

Le président: Il n'y a pas de distinction.

M. Walter: Il n'y a pas de distinction. Si je souligne ce point, c'est que ce bill, si je ne m'abuse, est soumis à l'approbation du ministère de la Justice, avant d'être mis à l'étude comme projet de mesure législative.

Quoi qu'il en soit, M. Trudeau—soutient vigoureusement la thèse de l'application réelle comme considération fondamentale au projet d'une nouvelle distribution des pouvoirs sous l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Nous ne voulons pas vous suggérer que ce bill vise la distribution de tout pouvoir au domaine des relations industrielles. En réalité, ce bill ne fait que refléter les aspirations régionales au moyen d'une ligne de conduite énoncée à l'article I et cela peut bien préconiser le début de la répartition de la juridiction fédérale. Il reste à savoir si le projet est méritoire. Au domaine du chemin de fer, la dépendance mutuelle dans les fonctions des cheminots, l'aspect similaire de leurs occupations, la relation des règlements d'ancienneté, et l'établissement d'échelles nationales sur les salaires, tous ces éléments se rattachent à l'application réelle dans le principe des unités nationales de négociations. L'application réelle de l'économie des réseaux ferroviaires se situe à la réalité qu'ils forment des réseaux, et qui par conséquent, ne sont ni isolés, ni disparates ou sans rapport.

En reconnaissant que les employés de chemin de fer dépendent des relations ouvrières à la fois efficaces et harmonieuses, il faut dire que l'enjeu est énorme. Il y a aussi l'inquiétude au sujet des salaires justes et équitables considérant les termes et conditions de travail. Si l'on y ajoute la concurrence, la tension entre syndicats par suite des unités locales ou régionales avec une multitude de conventions collectives à diverses dates d'échéance, tous ces éléments sont susceptibles d'éclabousser M. Trudeau quant à ses principes d'application réelle. L'épreuve fondamentale est de savoir si le tout est bien possible. De fait, il nous est inconcevable d'y voir des relations patronat-syndicat à la fois harmonieuses au domaine du chemin de fer si l'on s'en tient à la fragmentation qui assurément ne fera que détruire l'application réelle au prix d'un désordre absolu. Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, M. Walter. Votre exposé a été des plus intéressant. A-t-on autre chose à ajouter à ce stade-ci? S'il n'y a pas d'autres commentaires, peut-être pourrions-nous passer maintenant à l'interrogation des témoins. J'ai sur ma liste M. Ormiston, Régimbal et Clermont. A vous la parole, M. Ormiston.

M. Ormiston: Monsieur le président, j'aimerais d'abord poser quelques questions à mon ami. M. Smith. Il y a déjà quelque temps que nous attendons le moment de l'interroger. Aussi, je lui dirai combien nous avons prisé la teneur de son mémoire et combien nous lui savons gré de la patience dont il a fait preuve en revenant participer à nos délibérations.

M. Smith, le jour où vous avez présenté votre mémoire, j'ai pris des notes qui m'inspirent maintenant quelques questions d'ordre général. Je vous poserai ensuite des questions précises. Je sais que vous n'aurez pas besoin de consulter votre mémoire car vous possédez votre sujet sur le bout des doigts.

D'abord, en ce qui concerne les négociations mixtes, vous dites que vous vous êtes joints à 17 ou 18 autres syndicats de cheminots pour négocier des ententes avec les compagnies ferroviaires. Votre groupe était-il le plus considérable?

M. W. J. Smith (Président de la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers): Oui, le syndicat le plus considérable.

M. Ormiston: Vous constituiez le plus important de tous les groupes affiliés?

M. W. J. Smith: Il existe, évidemment, des groupements formés d'autres syndicats; mais, en ce qui concerne les syndicats pris un à un,

notre groupe constituait le plus important des 17 syndicats affiliés.

M. Ormiston: Votre influence est-elle plus considérable du fait de l'importance de votre syndicat?

M. W. J. Smith: Non.

M. Ormiston: Vous n'avez pas plus d'influence? Les négociations mixtes vous ont-elles jamais gêné dans la formulation des demandes ou lors des négociations s'y rapportant?

• 1130

M. W. J. Smith: Tout dépend, évidemment, de ce que vous entendez par «gêner.» Il faut comprendre, assurément, que dans une grande industrie dont les ramifications s'étendent à tout le pays, il existe de nombreux groupes de travailleurs ayant des intérêts divergents, de sorte que, parfois, il est assez difficile de faire l'accord sur une série de demandes communes qui seront soumises à la direction des compagnies ferroviaires, en vue de négocier des contrats. Néanmoins, nous avons réussi à harmoniser nos points de vue au point de présenter un front uni.

M. Ormiston: L'arrivée de la CSN au sein du groupe constituerait-elle un événement d'importance?

M. W. J. Smith: Très certainement. Il serait dès lors absolument impossible de nous réunir, vu les objectifs nettement opposés que la CSN poursuit par rapport aux 17 autres syndicats établis de cheminots.

M. Régimbal: Pourriez-vous fournir des précisions à ce sujet?

M. W. J. Smith: Voici. Nous comptons des membres dans toutes les régions du pays et nous tâchons de fixer des objectifs, communs qui aplanissent bon nombre des divergences d'intérêt—taux de salaires, conditions de travail, et le reste—qu'on relève un peu partout au pays; ainsi, nous en arrivons à une série d'objectifs fixes, tandis que la CSN n'a qu'un objectif régional unique—Québec—qui ne cadrerait certes pas avec l'ensemble des aspirations d'ordre national, étant donné les nombreuses divergences qui existent à cet égard. Nous n'atteignons pas pour autant au degré d'unanimité le plus élevé parmi nos membres; néanmoins, sur le plan général de l'intérêt national—dans l'intérêt du plus grand nombre—nous croyons nécessaire de fixer des objectifs communs, même si, comme je l'ai dit, ces objectifs aplanissent brutalement les échelles particulières des diverses régions géographiques ou des diverses provinces en ce qui a trait aux taux de salaires et aux conditions de travail.

M. Ormiston: Je m'excuse de vous interrompre. Vous êtes-vous jamais séparé de votre propre groupe à des fins de négociations?

M. W. J. Smith: Vous êtes-vous jamais séparé de...

M. Ormiston: ...de votre propre groupe homogène à des fins de négociation?

M. W. J. Smith: Oui.

M. Ormiston: A quelle occasion?

M. W. J. Smith: Un de nos principaux groupes de cheminots, les employés de voitures-lits, de voitures-restaurants et de voitures-salons du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, ne bénéficiait pas encore de la semaine de 5 jours, ou de 40 heures, universellement établie. Le gouvernement adopta alors le Code canadien du travail (Normes) et décréta la semaine de 40 heures, prévoyant un minimum d'heures supplémentaires. Nous nous sommes donc occupés d'eux en particulier, en rencontrant les dirigeants des sociétés ferroviaires pour négocier en faveur de ce groupe, de manière à harmoniser leur convention collective avec les dispositions du Code canadien du travail (Normes), auquel toutes les autres conventions collectives se conformaient. Vous saisissez?

M. Ormiston: Très bien.

M. W. J. Smith: C'est pour ces raisons que nous avons dû mettre dans une catégorie distincte les employés de voitures-lits et de voitures-restaurants et négocier séparément pour ces derniers lors de notre dernière séance de négociations.

M. Ormiston: Nous n'allons pas commencer une discussion, mais si vous avez réussi dans des négociations distinctes, alors pourquoi la CSN n'a-t-elle pu le faire aussi?

M. W. J. Smith: Ceci nous reporte dans le passé à la question que j'avais soulevée au début; à ma question première et à la réponse donnée. Il s'agissait là d'un objectif d'envergure nationale, car il s'appliquait aux employés de voitures-lits et de voitures-restaurants de la même façon que s'appliquait à eux aussi le Code canadien du Travail (Normes). Aucune distinction n'avait été établie par le Code entre les travailleurs d'un secteur particulier dont la semaine de travail était de 48 heures et les travailleurs d'un autre secteur dont la semaine de travail n'était que de 40 heures. Le Code spécifiait que tous les employés de l'industrie des chemins de fer relevant de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail seraient tenus de respecter la semaine de 5 jours et de 40 heures, quel que soit leur lieu de travail au pays. Il fallait donc que l'on opère sur une base nationale et non sur une base régionale.

M. Ormiston: Je comprends votre point de vue, M. Smith.

M. Lewis: Puis-je poser encore une question? Vos employés des voitures-lits et des voitures-restaurants étaient-ils membres d'une unité nationale de négociation?

M. W. J. Smith: Oui, ils faisaient partie d'une unité nationale de négociation, car bien entendu c'était la seule façon dont nous pouvions nous occuper d'employés se déplaçant entre Halifax et Montréal et entre Montréal, Winnipeg et Vancouver.

• 1135

M. Ormiston: Si vous me le permettez, j'aimerais présenter ici une observation ayant rapport au plaidoyer de la Commission de Transport de Montréal. Losrque ces derniers ont comparu devant le présent comité, on a fait remarquer que l'un des arguments de poids dont s'était servi la CSN pour recruter les employés de la Commission de Transport de Montréal était le fait que les cotisations devraient rester dans le Québec et non pas partir à l'étranger, en l'occurrence, à Ottawa. Mais, en ce qui concerne les services rendus aux membres de la CTM, vous semblent-ils satisfaisants?

M. J. W. Smith: A mon humble avis, il s'agit ici à nouveau d'un cas où l'on a utilisé les relations du travail à des fins politiques particulières.

M. Ormiston: Peut-être êtes-vous en mesure de répondre à une question particulière? La culture ou la langue ont-elles eu quelque chose à voir avec le fait que les employés de la Commission de Transport de Montréal ont quitté la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers pour se joindre à la CSN?

M. W. J. Smith: Non, aucunement. La seule raison de cette façon d'agir a été que la CSN avait promis à ces employés de leur obtenir une augmentation de $1 l'heure, alors que nous ne revendiquions que 52 cents l'heure. Apparemment la CSN, à cette époque-là, avait fait ces promesses parce qu'elle savait que le gouvernement de M. Lesage la soutiendrait, ce qui a bien été confirmé par la suite, puisque celle-ci a obtenu 65 cents l'heure, alors que nous n'avions demandé que 52 cents; ces employés avaient donc eu raison d'agir ainsi. Ceci a eu des répercussions sur toute la ligne, puisque par la suite elle nous a lancé un nouveau défi. Dans le cas des employés de la Voie maritime du Saint-Laurent, si la CSN était capable, en revendiquant des salaires horaires de $1 l'heure et en obtenant 65 cents l'heure, de nous enlever nos membres de la Fraternité, nous devions réagir et prouver nous aussi à ces travailleurs de la Voie maritime du Saint-Laurent que nous pouvions en faire autant. L'Association internationale des débardeurs des quais de Montréal a dû donner la preuve qu'elle était en mesure de fournir les mêmes avantages, sinon elle aurait subi les mêmes pertes.

M. Régimbal: Cette différence de salaire de 13 cents pourrait-elle éventuellement être expliquée par le fait que les conditions de travail et de salaire étaient en fait moins bonnes à Montréal que dans d'autres villes?

M. W. J. Smith: Jusqu'à un certain point seulement. Nos 52 cents et quelques négociations supplémentaires auraient pu nous mettre dans une situation équivalente à celle existant à Vancouver et à Toronto.

M. Lewis: Dans ce cas, avez-vous fait la grève?

M. W. J. Smith: Dans le cas des tramways de Montréal?

M. Lewis: Oui.

M. W. J. Smith: Oui, il y a eu une grève qui a duré une semaine et qui a abouti à l'obtention des 65 cents l'heure dont j'ai parlé. Mais, si je puis me répéter, cet accord a eu pour conséquence d'obliger tous les autres syndicats à obtenir des conditions équivalentes sous peine de subir les mêmes conséquences que celles subies par notre Fraternité quant aux employés des tramways de Montréal. C'est aussi simple que cela. La situation dans laquelle se sont trouvés les travailleurs des quais de Montréal et ceux de la Voie maritime du Saint-Laurent a résulté de cet accord. Permettez-moi d'ajouter qu'un autre accord a été conclu après une grève d'un mois, que les travailleurs ont accepté de reprendre le travail, après arbitrage obligatoire, pour un autre 68 cents. M. Lewis, si vous pensez ou si quelqu'un parmi vous pense que les travailleurs des quais de Montréal vont accepter de travailler à moins de 68 cents l'heure cette fois-ci, alors je me permettrai de dire que vous n'êtes pas réaliste, car cela ne se produira certainement pas. Nos travailleurs de la Voie maritime doivent aussi présenter leurs revendications ce printemps, et nos membres de Pointe-Saint-Charles du National-Canadien et des chemins de fer vont aussi négocier cet automne.

• 1140

M. Régimbal: Voulez-vous dire que ces négociations sont inéluctables?

M. W. J. Smith: Certainement, comment pourrait-il en être autrement? Prenez par exemple les tramways de Montréal; ils ont obtenu une augmentation de salaire horaire de 68 cents en plus des précédents 65 cents. Nos gens des ateliers Angus de Pointe-Saint-Charles vont nous tenir ce langage: «Écoute, Bill, si tu ne nous obtiens pas la même augmentation, eh bien! nous te laissons tomber». J'aime autant vous dire que nous obtiendrons les mêmes conditions. Il le faut si nous vou-

lons survivre. Cette situation est le résultat d'intérêts régionaux et autres qui nous sont imposés dans nos relations ouvrières dans l'industrie, où prévalaient jusqu'ici des relations relativement harmonieuses.

M. Lewis: Quelle est la durée des contrats les plus récents passés par la Commission de Transport de Montréal?

M. W. J. Smith: Trois ans.

M. Lewis: Parfait. 68 cents l'heure, sur une période de trois ans, ce n'est pas si mal que cela le paraissait à première vue.

M. W. J. Smith: Il s'agissait de 65 cents pendant deux années et de 68 cents pendant trois années, ce qui fait $1.33 pendant cinq années. Ainsi nous pouvons prendre comme chiffre $1.33, pour les cinq années à venir, dans l'industrie des chemins de fer.

M. Ormiston: Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de commencer toute une série d'histoires ce matin.

M. W. J. Smith: Vous m'avez fourni l'occasion d'exprimer mon point de vue.

M. Ormiston: N'avez-vous jamais songé à vous fusionner avec les autres syndicats de chemins de fer afin de renforcer votre position comme négociateur?

M. W. J. Smith: Oui, nous examinons la possibilité...

M. Ormiston: Quels résultats pratiques avez-vous obtenus?

M. W. J. Smith: Aucun résultat pratique jusqu'ici, car nous n'avons pas réellement essayé. Toutefois, je peux vous assurer que le dernier congrès de notre fraternité nous a donné l'autorisation de négocier, et nous nous apprêtons à le faire, pour savoir s'il existe une possibilité d'entente, avec les autres organisations de chemin de fer, qui nous permettrait de conjuguer nos forces.

M. Ormiston: Je vois. J'aimerais maintenant obtenir plus de précisions à ce sujet.

M. Lewis: Puis-je poser une question supplémentaire à ce sujet, monsieur Ormiston? Cela pourrait présenter quelque intérêt. Procède-t-on actuellement, parmi les syndicats de chemins de fer, à des négociations visant à une fusion?

M. W. J. Smith: Oui, je le pense.

M. Lewis: Peut-être certaines personnes ici présentes seraient-elles plus au courant de ce sujet?...

M. A. R. Gibbons (secrétaire exécutif de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer): Pour répondre à la question de M. Lewis, les organisations concernant les emplois de personnel que nous appelons «personnel du service roulant» telles que la Fraternité des agents de train aux États-Unis, l'Ordre des conducteurs et serre-freins de chemins de fer qui ne possèdent aucun contrat au Canada, l'Union des aiguilleurs de l'Amérique du Nord, qui n'a non plus aucun contrat au Canada, et la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives sont déjà bien avancés dans leurs négociations concernant une fusion. Les discussions ont commencé il y a déjà longtemps. Je crois comprendre qu'au 1er juillet, les membres auront quelque chose à ratifier. Pour le groupe des services sédentaires...

M. Lewis: Si je puis me permettre de vous interrompre, la seule organisation que vous laissez de côté dans tout cela est celle de la *Brotherhood of Locomotive Engineers*?

M. Gibbons: Vous avez raison.

M. Lewis: Dans les emplois du «personnel du service roulant».

M. Gibbons: On m'a laissé entendre que dans le groupe du service sédentaire, des pourparlers étaient en cours—il ne s'agit pas d'un secret—des discussions concernant une fusion sont actuellement en cours entre le syndicat de la Fraternité des commis des sociétés ferroviaires, aériennes et maritimes, des manutentionnaires et des employés de gares et de messageries, et ce qui s'appelait autrefois l'Ordre des télégraphistes de chemins de fer et qui est devenu actuellement l'Union des employés des transports et des communications.

Le président: Monsieur Ormiston, me permettriez-vous de poser à M. Smith une question qui découle du contre-interrogatoire antérieur, et qui permettrait de clarifier la question. Vos remarques m'ont laissé l'impression que les rivalités des syndicats au sujet des négociations collectives pouvaient avoir pour résultat une stimulation artificielle dans le domaine des salaires et des avantages marginaux et pour toutes les questions en cause au moment des négociations. J'aimerais savoir si, à votre avis, dans cette situation où l'aboutissement est inéluctable, comme vous le dites, cette rivalité n'a pas été la cause de la fixation d'un taux de salaire trop élevé ou injustifié?

M. W. J. Smith: Je ne vous approuverai pas en ce qui concerne le taux injustifié, bien que je pense comprendre votre question dans cette situation où la CSN cherche à envahir des unités de négociations collectives déjà constituées. Il ne s'agit pas ici de grouper des travailleurs non encore membres d'une organisation et dont les conditions de salaire et de travail sont mauvaises, mais il s'agit plutôt de chercher à gagner à sa cause des membres de syndicats déjà établis et qui sont déjà protégés par de fort bonnes conventions collectives. On tend à insinuer dans l'esprit de ces travailleurs, protégés par ces conventions,

que, du fait qu'il existe un certain degré de collaboration active entre leur syndicat et leurs employeurs, il y a certainement corruption; c'est-à-dire que ceux-ci sont achetés par l'employeur. C'est cela que l'on a insinué. Pour prouver qu'il n'en est pas ainsi, il faudra faire bien du chemin. Les syndicats se sont attelés à cette tâche; non seulement dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes, mais aussi pour prouver qu'ils ne sont pas vendus à l'employeur ou qu'ils sont les meilleurs dans la lutte. Il en résulte donc une concurrence entre les directions des divers syndicats pour prouver qui sera le plus apte, dans le cadre de l'économie, à obtenir, dans l'industrie et le commerce, les conditions les meilleures de travail et de salaires.

• 1145

Le président: Le résultat final m'intéresse davantage. A votre avis, est-il possible que le résultat final soit d'établir des avantages et des salaires plus élevés que ceux que peut supporter telle ou telle industrie?

Je me rends compte que cette question est très injuste, mais ce qui m'intéresse, c'est de savoir si ce que nous avons dit aujourd'hui va contribuer au sentiment général (qui m'a toujours déçu), selon lequel tous nos problèmes d'inflation sont attribuables aux taux des salaires. Je n'ai jamais accepté cette idée et que je crois que plusieurs membres du Comité ne l'acceptent probablement pas, mais c'est sans doute une facture que le public accepte de payer. Je me demande si le témoignage que nous avons eu ce matin va contribuer à l'impression générale qu'une rivalité de cette nature conduit à des salaires et des avantages supérieurs à ceux que telle ou telle industrie peut absorber, ou conduit-il tout simplement à un meilleur traitement pour les travailleurs?

M. W. J. Smith: Je crois qu'en général, cela conduit à un meilleur traitement. Sans doute, lorsque la direction doit faire face à un coût plus élevé, elle est forcée de faire de son mieux pour améliorer son efficacité et ainsi, elle peut absorber le coût plus élevé. En général, c'est ce qu'accomplissent les pressions des syndicats sur les employeurs.

Le président: Je vous remercie.

M. Gibbons: J'aimerais ajouter à cette réponse que je ne crois pas que vous puissiez prendre cette réalité telle quelle; il faut l'associer à tous les autres éléments qui contribuent, au moment qui convient aux syndicats, à demander ce que certaines personnes qualifient d'augmentation de salaire anormale. Si vous suivez le cycle des affaires depuis les années 20, dans une étude du Conseil économique du Canada, vous constaterez que la part relative du produit national brut entre la main-d'œuvre et les autres organismes demeure à peu près constante dans le graphique; en chiffres ronds, elle est de 75 p. 100 et 25 p. 100. A l'intérieur de cela, se trouvent les cycles des affaires. Si vous les suivez, vous constaterez, comme nous le signalons dans un mémoire adressé au gouvernement et aux travailleurs, qu'en 1966 et 1967, si nous n'avions pas joué notre tour, pour ainsi dire, pour obtenir des hausses de salaires quelque peu plus fortes que d'habitude à cette époque particulière, nous aurions eu à faire face à ce qui semblait être une récession de l'économie de notre pays et qui par la suite s'est révélé comme tel. Vous ne pouvez certes pas demander d'augmentation de salaire à un moment pareil. Nous aurions donc été dans une situation moins favorable concernant la division du produit national brut. Je crois aussi que, selon la réponse de M. Smith, nous devons tenir compte de ce que l'Expo a été un facteur primordial dans la région de Montréal. Les hausses de salaires plus fortes que d'habitude dans l'industrie du bâtiment sont attribuables à l'Expo. Je suis convaincu que l'Expo a influé sur cette augmentation de salaire. Sans doute, ni les politiciens ni personne d'autre ne veulent de grève pendant l'Expo. Cela a conduit aussi à ce qu'on a qualifié de «formule Pearson» pour la Voie maritime et d'autres choses. Je veux dire qu'il ne faut pas prendre la rivalité intersyndicale en soi, il faut examiner ce côté de la rivalité à la lumière de tous les éléments qui contribuent à une augmentation convenable des salaires au moment approprié. Je vous remercie, monsieur le président.

• 1150

M. Barnett: J'ai une autre question à poser à M. Smith dans ce domaine. Est-ce qu'au sein des syndicats existants qui ont présentement une convention collective, on essaie, quand vient une élection, d'offrir les fonctions de chef au plus militant, et ne dites-vous pas en fait au Comité que ce genre de rivalité s'envenime indûment lorsqu'un organisme entièrement étranger entre en scène?

M. Régimbal: C'est une question sur un nouveau sujet, monsieur le président.

Le président: Elle est un peu tangentielle, mais je crois que M. Smith peut y répondre rapidement.

M. Barnett: Nous nous sommes engagés dans le domaine très pratique de la façon dont fonctionnent vraiment les syndicats quand vient le temps de négocier ou de traiter les demandes de nouvelles conventions. Il me semble que ma question est recevable.

M. W. J. Smith: Je crois que vous tous connaissez les forces en jeu dans une élection. Nous sommes les agents élus d'un syndicat et sommes assujettis à l'électorat, pourrait-on

dire, de notre organisme et forcés comme vous de plaire à nos commettants.

Le président: Vos promesses sont-elles aussi mises en doute que les nôtres?

M. Barnett: J'essaie de prouver, monsieur Smith, qu'au sein des syndicats, il y a un dispositif efficace pour écarter les gens qui s'accointent avec les patrons. N'est-ce pas exact?

M. Ormiston: Je ne veux pas avoir le monopole de la parole, mais j'attends depuis assez longtemps l'occasion de poser une question à mon bon ami M. Bill Smith.

Le président: Je vous en prie. M. Ormiston, parlez.

M. Ormiston: Avec votre permission, monsieur le président, je mentionne le rapport Freedman, sans insister évidemment, parce qu'on le mentionnait dans l'exposé de la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers. Depuis que le rapport Freedman a été déposé, les nombreuses modifications ont-elles abouti à une convention collective et pouvez-vous discerner des avantages depuis la présentation de ce rapport?

M. W. J. Smith: Non, pas avec le principe fondamental qui était inhérent aux recommandations Freedman.

M. Ormiston: N'y a-t-il pas eu de mise en vigueur du rapport, unilatéralement ou autrement, de la part des chemins de fer?

M. W. J. Smith: Je crois qu'ils ont abordé quelques-uns de ces sujets avec plus de prudence, mais le principe fondamental du droit résiduel sur lequel la direction a insisté, depuis le commencement du différend jusqu'au temps de la Commission Freedman, la direction des chemins de fer y tient fermement comme à sa propre préservation, et parce qu'elle croit que c'est son privilège.

M. Ormiston: A la page 3 de votre exposé, vous dites qu'il n'était pas nécessaire de modifier la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail, et que seule la CSN voulait une modification. N'y avait-il pas d'autres groupes de travailleurs ou d'employeurs intéressés à la modification?

• 1155

M. W. J. Smith: Je n'en connais pas. J'ai entendu dire que les conducteurs de Vancouver la désiraient. Évidemment, j'ignore combien de membres du Comité savent que les conducteurs ne sont pas membres du Congrès du travail du Canada, parce qu'ils ont essayé de créer une unité à même une unité ferroviaire de négociation déjà établie, soit la Fraternité des commis de chemins de fer et de navires, ainsi qu'elle s'appelait, dont M. Frank Hall était le président.

Une brève explication serait peut-être utile. A cette époque, le Pacifique-Canadien instituait des «services de marchandises», qui étaient la combinaison de son service de messageries, de son service de fret de moins d'une wagonnée et de son service de camionnage du genre de celui qui existe dans l'île de Vancouver et la vallée Okanagan. Ces services devaient être combinés dans un service de transport route-rail unifié qui aurait intéressé davantage le public expéditeur. Cela signifiait la fusion de certaines conventions collectives de l'industrie du rail et de l'industrie du transport routier dans une seule force de cohésion. Vous savez qu'à Vancouver, les salaires sont assez élevés, et avec la fusion des services de fret de moins d'une wagonnée, des messageries, des camions de levée et de livraison et des camions de transport routier en un seul service, la Fraternité des camionneurs s'est immiscée dans cette situation instable, et elle a dit à ces travailleurs qu'elle allait leur faire obtenir les salaires courants de la côte du Pacifique, qui sont supérieurs à ceux que les chemins de fer paient aux camionneurs, et elle a essayé de faire un raid et de se tailler un fief. Le Conseil canadien des relations ouvrières, devant cette situation, a déclaré qu'il n'était pas dans l'intérêt des travailleurs de chemins de fer ni du public expéditeur de créer un groupe particulier de camionneurs à même une unité de négociation déjà existante et elle a refusé. La Fraternité des camionneurs a alors fait des incursions et elle a été expulsée du Congrès du Travail du Canada à cause de cette action inconstitutionnelle qui consistait à tenter de piller ou de démembrer une unité de négociations déjà établie. La Fraternité désire encore si c'est possible, que ces camionneurs de Vancouver se joignent à elle pour profiter du fait que les camionneurs de Vancouver ont un salaire un peu plus élevé que le salaire national versé aux camionneurs de l'industrie ferroviaire. Puisque, évidemment, elle n'est pas affiliée au Congrès du Travail du Canada, elle dit vouloir le projet de loi, parce qu'il lui permettrait de faire précisément cela. Il lui permettrait de profiter du fait qu'un groupe d'une région particulière soit dissident et de la démembrer. C'est la raison pour laquelle elle a été expulsée. Mais les gens des autres régions qui sont représentés par la Fraternité, comme ceux qui sont affiliés à notre Congrès de l'Est, et qui reçoivent de l'industrie ferroviaire des salaires qui se comparent favorablement à ceux des camionneurs en général, disent ne pas vouloir d'une mesure législative de ce genre, parce qu'elle est pernicieuse et nuisible. Il y a un conflit au sein de la Fraternité des camionneurs.

M. Régimbal: Dites-vous que la Fraternité des camionneurs a été rejetée ou qu'elle s'est retirée de votre organisme?

M. W. J. Smith: Non de mon organisme, mais de ce qui s'appelait alors la Fraternité des commis de chemins de fer et de navires, sous la présidence de Frank Hall.

M. Régimbal: Sa demande d'accréditation a été refusée par le Conseil canadien des relations ouvrières?

M. Lewis: Elle a été expulsée par le Congrès du Travail du Canada.

M. W. J. Smith: Mais elle a été expulsée du Congrès du Travail du Canada pour avoir essayé de se tailler une place.

M. Lewis: C'était à Vancouver.

M. Ormiston: Bill, vous dites à la page 5 que vous êtes particulièrement fiers d'avoir réussi à établir des taux uniformes de salaire et des conditions de travail semblables pour tous les travailleurs du rail. Est-ce que cela a été accompli grâce aux efforts réunis de tous ces syndicats lors des négociations, plutôt que par les efforts d'un seul syndicat en particulier?

M. W. J. Smith: Je crois que fondamentalement cela a été accompli par des groupes de syndicats de l'industrie du rail qui ont travaillé ensemble, et parfois cela a été accompli grâce à des négociations en commun. Il n'est pas exact de dire que chacun est rémunéré de façon uniforme, mais je pense qu'il est exact de dire qu'un ouvrier sur machine-outil est rémunéré au même taux de salaire dans tout le pays, peu importe où il habite et où il travaille. Le même principe s'applique aussi à nos employés de bureau ou à nos sténographes, par exemple. Une sténographe reçoit le même salaire, qu'elle travaille à Newcastle, au Nouveau-Brunswick, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, ou à Vancouver, Windsor ou Sarnia, qui sont des zones de salaires élevés. C'est une norme uniforme, ce que nous appelons un taux de classe qui doit être négocié dans quelques cas par les syndicats en particulier et dans d'autres cas collectivement et en collaboration par des groupes de syndicats.

M. Ormiston: A la page 9, vous faites allusion à un «établissement autonome». Est-ce fréquent dans les opérations des chemins de fer?

M. W. J. Smith: Qu'est-ce qui constitue un établissement autonome? Quelqu'un devra préciser le sens de cette expression et je présume que ce sera là la tâche de la Commission des appels. Je suppose qu'un dépôt ferroviaire ou une gare à Sackville, au Nouveau-Brunswick, pourraient être considérés comme des établissements autonomes.

• 1200

M. Ormiston: C'est une question d'interprétation.

M. W. J. Smith: C'est une question d'interprétation, la plus large et la plus étroite, mais ce qu'il faut bien comprendre, c'est que la Commission peut maintenant, sans apporter aucun changement à la Loi, dire ce qui constitue une unité de négociations appropriée, que ce soit une gare, un bureau en particulier, une rotonde, un dépôt ferroviaire ou autre chose. Elle est parfaitement autorisée, en vertu de la présente loi, à la faire aussi petite ou aussi importante qu'elle le désire. La seule chose, c'est qu'au cours des années, après avoir examiné tous les facteurs qui entrent en jeu, on en a conclu qu'il valait mieux avoir une unité de négociations nationale.

M. Ormiston: C'est très bien. Je vous remercie. A la page 13, vous parlez de l'unification des groupes d'ancienneté. Maintenant, est-ce que la langue est ici un obstacle, particulièrement si les groupes englobent le Québec?

M. W. J. Smith: Non. Dans quelques cas, nous avons des groupes d'ancienneté qui sont en cause en Ontario. Par exemple, nos travailleurs du rail, ici à Ottawa, peuvent très bien exercer leurs droits d'ancienneté pour obtenir un emploi à Montréal.

M. Ormiston: Quand vous faites allusion aux groupes d'ancienneté régionaux, ne pensez-vous pas que c'est en contradiction avec l'unité de négociation nationale?

M. W. J. Smith: Non. Nous devons imposer quelques limitations au mouvement plutôt que de créer des vides dans certains emplois de l'industrie du rail ou au sein d'une convention collective en particulier. Nous leur donnons ce que nous appelons une large zone géographique contrôlée, divisée en régions et ainsi de suite.

M. Ormiston: Quand vous dites que la région du Saint-Laurent englobe l'est de l'Ontario et la plus grande partie du Québec, alors l'exécution du travail n'exige pas l'utilisation exclusive d'une langue, et ce n'est pas un facteur primordial?

M. W. J. Smith: Non. Par exemple, Belleville fait partie de la région Québec-Saint-Laurent des Chemins de fer nationaux du Canada et les travailleurs de Belleville peuvent exercer leurs droits d'ancienneté si l'association le juge à propos, dans la ville de Montréal, ou à Québec ou vice-versa, et ils le font. Par exemple, comme je l'ai fait remarquer dans ma présentation, quand les chemins de fer ont décidé de fermer les ateliers de réparation de wagons de London et de transférer ces opérations aux ateliers de

Pointe-Saint-Charles à Montréal, un grand nombre de travailleurs ont suivi, par l'exercice de leurs droits d'ancienneté.

M. Ormiston: A la page 16 vous poursuivez en disant:

> ...environ 30 pour 100 de ces employés ont pu exercer leurs droits d'ancienneté...

et que leur ancienneté a été transférée. Sans être curieux, qu'est-il advenu des autres 60 pour 100?

M. W. J. Smith: Quelques-uns d'entre eux sont allés à Stratford, d'autres à Windsor et d'autres à Toronto. Un grand nombre d'entre eux sont allés à Toronto plutôt que d'aller à Montréal.

M. Ormiston: Je veux parler d'une déclaration à la page 17:

> ...une grève illégale dans une seule région ou à un seul endroit peut paralyser l'ensemble du système.

N'y a-t-il aucun accord, parmi les groupes de syndicats, de ne pas entrer en grève sans l'appui de tous les autres?

M. W. J. Smith: Non, il n'y a pas d'accord à ce sujet. La loi dit, et nous devons nous y conformer, que le seul temps où nous pouvons nous mettre en grève à juste titre et légalement, c'est lorsqu'il nous a été impossible de résoudre nos problèmes par une entente collective.

M. Ormiston: N'y a-t-il pas quelque chose comme une grève de solidarité?

M. W. J. Smith: Si, cela existe, mais autant que je sache, les travailleurs du rail n'y ont pratiquement jamais été mêlés. Nous avons refusé de traverser les piquets des grèves quand celles-ci étaient légitimes, oui.

M. Régimbal: Pourquoi dites-vous que le Bill C-186 augmenterait nécessairement la possibilité de ces grèves illégales?

M. W. J. Smith: Parce que n'importe quel groupe dissident, pour quelque raison que ce soit, et à n'importe quel endroit, pourrait dire: «Ecoutez, nous en avons assez de ce système, nous allons nous organiser nous-mêmes ou nous allons nous affilier à une autre organisation». Ce groupe pourrait alors demander au Conseil d'être reconnu comme groupement distinct et recevoir l'accréditation.

M. Régimbal: Que se passe-t-il s'ils ont raison de vouloir changer? Quelle est l'autre possibilité, actuellement?

M. W. J. Smith: Eh bien, l'autre possibilité, est, bien sûr, qu'ils doivent grouper la majorité de ceux qui constituent l'unité établie et appropriée de négociations collectives.

• 1205

M. Régimbal: Qu'ils soient bien servis ou non?

M. W. J. Smith: Qu'ils soient bien servis ou non. Il faut qu'il y ait une majorité de la même manière que les membres du Parlement doivent être élus par la majorité des électeurs. Bien ou mal servis, les gens de la circonscription doivent accepter le désir de la majorité.

M. Régimbal: Oui, mais nous avons une opposition.

M. Ormiston: Je veux simplement remercier M. Smith de ses réponses franches et courtoises à mes questions, monsieur le président.

M. Gray: Monsieur le président, je crois que M. Reid a une question à éclaircir.

Le président: Est-ce pour l'éclaircir?

M. Reid: Oui, c'est au sujet de ce que M. Smith a dit quand il parlait à M. Régimbal. Comment faites-vous pour changer l'unité de négociations si elle est aussi importante? N'est-il pas vrai qu'il vous faudrait avoir une somme énorme d'argent et de matériel à votre disposition, si vous désirez renverser les unités de négociations actuelles?

M. W. J. Smith: Non, pas nécessairement.

M. Reid: Si votre mouvement englobait tout le pays et si, disons, dans le nord-ouest de l'Ontario, vous aviez un groupe s'estimant frustré, ce groupe, pour faire reconnaître les demandes qui lui paraissent légitimes, se verrait obligé de soulever une révolte nationale.

M. W. J. Smith: Non. Il n'a pas besoin de déclencher une révolution. Selon moi, dans un syndicat établi, particulièrement dans l'industrie ferroviaire, pour obtenir justice on n'a qu'à s'arranger pour que le représentant supérieur sache que le sous-représentant ne fournit pas le service auquel on a droit. La constitution de chaque syndicat ferroviaire dispose d'amples procédures pour bien protéger les intérêts des membres.

M. Reid: Il ne s'agit pas de cela. Je veux dire que si vous décidez de chasser ces dissidents, nous en avons fait l'expérience, ils ne peuvent pas changer de syndicat, à moins d'une espèce de révolte nationale. Voilà l'opinion de monsieur Régimbal.

M. W. J. Smith: Erreur. Chaque syndicat, le mien comme les autres, tient un congrès où toutes les sections locales envoient leurs représentants. Là on se réunit, et on élit les dirigeants. Prenez mon cas; si je perds les bonnes grâces de la majorité, elle ne m'élira pas. Comment réussis-je à conserver ses bonnes grâces? En travaillant bien pour les syndiqués. Vous avez là l'occasion de chasser les dissidents.

M. Reid: Je comprends votre point de vue. Mais je ne suis pas sûr que vous compreniez l'idée présentée par monsieur Régimbal et par moi-même.

[*Français*]

M. Guay: J'aimerais poser une question, s'il vous plaît. Elle peut s'ajouter à celle de M. Reid. Qui détient, par exemple, la majorité des voix, lors d'un congrès? Quel est le groupement de travailleurs qui détient la majorité des voix lors d'un congrès? Sont-ce les employés de l'Ontario et de l'Ouest du Québec? Qui détient cette majorité-là qui sert à vous faire élire?

[*Traduction*]

M. Régimbal: Je pense que c'est là un sujet sur lequel nous pourrions revenir plus tard.

M. W. J. Smith: Tout dépend de la composition du syndicat. Si la majorité vient du Québec, vous direz «les gens du Québec», et ainsi de suite. Mais s'il s'agit d'un syndicat qui ait passablement de membres dans toutes les parties du pays, on trouvera la majorité dans les régions où l'industrie en cause emploie le plus grand nombre de travailleurs.

Le président: Monsieur Guay, je ne veux interrompre ni vous ni les autres; mais, selon moi, les interpellations dites d'éclaircissement ont une limite. Vous abordez là, à mon avis, un sujet bien légitime qui pourrait comporter plusieurs questions. J'ai votre nom sur la liste des interrogateurs. Ne dépassez-vous pas le domaine des questions d'éclaircissement? N'avons-nous pas là un enchaînement de questions?

[*Français*]

M. Guay: Très bien, monsieur le président. Je ne sais pas à quelle heure le groupe qui comparaît devant nous va partir.

[*Traduction*]

Le président: Ces gens resteront ici jusqu'à...

[*Français*]

M. Guay: Attendez une seconde. J'aurais une question de privilège à poser monsieur le président. Un député, tout à l'heure, à propos de certaines choses qu'il voulait faire clarifier, a posé des questions pendant cinquante minutes. Nous n'avons pas le droit de poser une seule question d'une minute pour obtenir des éclaircissements.

[*Traduction*]

M. Régimbal: Ce n'est pas exact. L'interrogateur a pris environ 15 minutes sur les 45.

[*Français*]

M. Clermont: J'en appelle au Règlement. Monsieur le député de Lévis dit que le premier député qui a posé des questions, l'a fait pendant près de cinquante minutes. Il semble y avoir des objections, cependant. Je reconnais que ce député-là n'a pas eu cinquante minutes de temps à sa disposition, mais je crois que vous avez permis que l'on pose beaucoup de questions supplémentaires, et non pas des questions pour obtenir des éclaircissements. Les gens ne demandaient même pas la parole, ils la prenaient.

• 1210

[*Traduction*]

Le président: Oui. Monsieur Clermont, quand j'ai interrompu monsieur Guay, vous vous en souvenez, j'ai dit que je ne désirais interrompre ni lui ni les autres. Mon observation, et j'allais inviter le Comité à décider en ce sens, alléguait que nous nous éloignions de plus en plus du sujet. Une telle décision atteint toujours quelqu'un. La victime, cette fois-ci, c'était monsieur Guay. Je n'avais pas de motif autre que celui de digression. Toutefois, pour ne pas avoir l'air de donner dans la discrimination, je permettrai à monsieur Guay de finir.

M. Régimbal: Monsieur le président, je voudrais d'abord féliciter monsieur Walter. Son mémoire est très, très objectif et, à ce point de vue, c'est probablement l'un des meilleurs que nous ayons reçus. Par contre, monsieur Smith a présenté un mémoire intempéré, imprécis, sur lequel je voudrais l'interroger, pour obtenir des éclaircissements et, peut-être, des précisions.

A la page 3, par exemple, je lis:

> ... cela n'a été demandé que par une seule organisation ouvrière, représentant moins de 11 p. 100 des travailleurs du Canada...

Vous laissez entendre que cette loi est l'œuvre d'un seul syndicat. Avez-vous des preuves, ou n'est-ce qu'une allégation?

M. W. J. Smith: Selon moi, la meilleure preuve réside dans la manchette qui paraissait en première page du journal de la CSN et que monsieur Macdonald, du CTC, vous a montrée. Elle ne comportait qu'un seul mot: «Victoire»—«Victory»—et dessous se trouvait le portrait de monsieur Marchand expliquant le bill C-186 aux dirigeants de la CSN, deux jours après la présentation à la Chambre. Cela démontre ceci: ces gens voyaient là leur bill, et cette présentation constituait pour eux une victoire.

M. Régimbal: La même explication s'applique-t-elle à vous, quand vous dites: «la CSN et les parlementaires qui l'appuient»? Plus loin, vous employez l'expression «à base québécoise». Et dans vos remarques de ce matin, vous avez dit que le syndicat était «infatué du Québec», parce qu'il ne songe qu'aux Québécois. Est-ce là une autre déclaration gratuite? Daignez nous donner des explications et nous dire ce qui, dans l'attitude de la CSN, vous permet d'affirmer que ces gens s'intéressent uniquement au Québec et n'ont aucune ambition en dehors de là.

M. W. J. Smith: Je ne vois pas ce qu'ils peuvent ambitionner en dehors du Québec. Je ne sache pas qu'ils aient grandement manifesté une ambition de ce genre. Je sais cependant que M. Marchand, lorsqu'il dirigeait la CSN et que celle-ci tentait, à Montréal, de gagner la majorité des traminots représentés par mon organisme, a participé à l'assemblée et, avec raison, a dit que, selon lui, la Fraternité canadienne des cheminots, employés de transport et autres ouvriers est un bon syndicat. Il ne l'a aucunement décrié. Pourtant, il a prétendu que les travailleurs québécois devraient créer un syndicat à eux, établir des associations à eux. Il parlait alors comme président de la CSN. C'est ma seule preuve que ces gens s'intéressent à établir des associations dans la province, et pas ailleurs.

M. Régimbal: J'y reviendrai peut-être dans un moment. Poursuivant la lecture de votre mémoire, à la page 3, dans le dernier alinéa, je lis:

> ... combinant leur puissance collective pour obtenir de meilleures conditions de travail et de meilleurs salaires.

Vous avez déjà dit quelques mots sur l'à-propos ou l'avantage des négociations conjointes, mais pouvez-vous nous citer un exemple concret où deux syndicats rivaux aient siégé au même comité?

M. W. J. Smith: Non, je ne puis pas.

M. Régimbal: Autrement dit, est-il inconcevable, si le bill n° C-186 était adopté, que la CSN et la F.C.C.T., par exemple, se réunissent pour négocier conjointement?

M. W. J. Smith: Oui, pour moi c'est absolument inconcevable. Un tel événement me parait tout simplement impossible.

M. Régimbal: Cela concorde avec ce que vous disiez des objectifs. Pourriez-vous nous en dire davantage sur vos objectifs et sur leur différence avec ceux de la CSN?

M. W. J. Smith: Tout organisme national doit essayer de faire le plus de bien au plus grand nombre de membres, et non pas de satisfaire un petit groupe seulement. Voici ce que je veux dire par là.

Nous avons des cheminots qui travaillent à des endroits comme Sarnia (Ontario). Cette ville industrielle, située sur la frontière américaine, possède quelques industries, telles que les produits chimiques et le pétrole, se prêtant beaucoup à l'automatisation et requérant très peu de travailleurs. En conséquence, les produits chimiques et le pétrole peuvent rémunérer davantage, et paient un salaire plus élevé que celui de nos cheminots. Je crois exact de dire que notre groupe, là-bas, ne trouve jamais suffisants nos salaires, parce qu'ils ne correspondent pas à ce qui prédomine dans cette ville.

A Windsor, ville qui s'occupe surtout de la grande industrie automobile et se situe, elle aussi, sur la frontière, nos cheminots ne prisent pas les résultats obtenus par leurs syndicats, parce que ceux-ci ont forcément pris des arrangements nationaux visant à faire au plus grand nombre le plus de bien. Comme je l'ai dit, cela nivelle les taux de salaires et les conditions de travail régnant à travers le pays.

Si les négociations se nouaient à l'échelon local, nous n'aurions pas le salaire national, et

je pense que beaucoup plus de travailleurs retireraient beaucoup moins. En d'autres termes, nous en satisferions quelques-uns, au détriment de la grande majorité des Canadiens.

M. Régimbal: Ne vous montrez-vous pas un peu sévère et peut-être un peu injuste quand, à la page 4 vous appelez «ambition étroite et nationalisme aveugle» cette extrême sollicitude régionale?

M. W. J. Smith: Si vous pensez que le cheminot de Chicoutimi et de Jonquières, endroits ferroviaires (surtout Jonquières), devrait obtenir le salaire qui prévaut autour de ces villes, mais non pas celui qui a cours à Montréal et à Toronto, et que le cheminot de Sarnia et de Windsor a droit à la rémunération qui prédomine chez lui, alors vous devriez...

M. Régimbal: Mais vous montrez de la sévérité?

M. W. J. Smith: Non, je ne crois pas. Nous avons peut-être l'air sévère quand, à Sarnia et à Windsor, nous disons que le pays se compose de maints autres endroits qui, comme Jonquières et Chicoutimi, comptent beaucoup plus d'employés, et que nous conformons nos arrangements au principe du plus grand bien au plus grand nombre. Nous n'atteignons pas les niveaux qui prévalent à Sarnia ou à Windsor. Nous montrons peut-être là-bas de la sévérité sur ce point.

M. Régimbal: Oui, les divergences économico-sociales existent, mais il ne semble guère juste de les attribuer au nationalisme aveugle plutôt que peut-être à un très vif régionalisme. Dès que vous parlez de nationalisme, l'idée de Français et d'Anglais apparaît. Est-ce la meilleure tactique? Permettez-moi d'en douter. Vous dites que le CTC a 350,000 membres dans le Québec?

M. W. J. Smith: Oui.

M. Régimbal: Combien appartiennent à la FCCT?

M. W. J. Smith: Dans le Québec, nous avons environ 10,000 membres de la FCCT.

M. Régimbal: A peu près 10,000 dans le Québec?

M. W. J. Smith: Sur nos 35,000.

M. Régimbal: Approximativement un tiers. Quelle proportion de francophones?

M. W. J. Smith: Je dirais aux alentours de 95 p. 100.

M. Régimbal: Dans le même ordre d'idées, j'aimerais à vous demander quelle proportion de francophones il y a dans le conseil d'administration ou parmi les dirigeants.

M. W. J. Smith: Tout le personnel, tous les dirigeants et les employés de notre section sont des Québécois francophones.

M. Régimbal: Vos assemblées se font-elles en français?

M. W. J. Smith: Oui. Et j'ajouterai quelque chose dont je suis très fier. Notre association a été la première à employer au Canada la traduction simultanée. Nous avons agi ainsi alors que nous ne pouvions pas encore nous procurer ici le matériel approprié. Voulant instaurer ce procédé, lors de notre congrès national, nous avons demandé au gouvernement un permis d'importation et d'exportation afin d'obtenir d'IBM, à New-York, l'équipement nécessaire pour ce genre de traduction. Il nous a fallu renvoyer immédiatement aux États-Unis le certificat d'exportation.

Voilà, historiquement, jusqu'où nous avons poussé nos efforts pour satisfaire les exigences légitimes de nos membres.

M. Régimbal: En quelle année était-ce?

M. W. J. Smith: Je crois que c'était en 1955.

M. Régimbal: Pourriez-vous me dire quelle proportion de votre conseil d'administration est francophone?

M. W. J. Smith: Il y a le vice-président régional pour le Québec, M. P.-E. Jutras; le vice-président exécutif national, M. J.-A. Pelletier; et M. Laurent Saint-Pierre. Ces gens sont des dirigeants élus. En outre, de Montréal, il y a M. J. Enright dont le nom est anglais mais qui est francophone.

M. Régimbal: Nous commençons à nous habituer à cela.

M. W. J. Smith: Oui. Ce sont tous des membres du conseil exécutif national qui proviennent de la province de Québec et qui sont francophones de naissance. De plus, tous nos employés, y compris les sténos aussi bien que les organisateurs et le personnel de nos services auxiliaires, parlent français.

M. Régimbal: Vous dites que vous avez un service d'interprétation simultanée pour vos assemblées nationales?

M. W. J. Smith: Oui, monsieur.

M. Régimbal: Vous dites à la page 7:

> ... le conseil a rejeté sa demande, non parce que la loi l'y obligeait, mais parce qu'il était convaincu que l'octroi d'une telle accréditation serait nuisible aux travailleurs et à l'industrie en cause. Ceci était, et c'est encore l'opinion de la grande majorité des membres du conseil qui, à l'exception du président, ont une vaste expérience...Ils en sont venus à la conclusion que la négociation à l'échelle nationale est une force pondératrice essentielle à l'économie...

Ne parlez-vous pas au nom du Conseil ici? Vous êtes tout à fait catégorique. Ne substituez-vous pas votre jugement à celui du Conseil ici? En d'autres termes, en avez-vous une preuve quelconque? Le Conseil a-t-il déjà fait une telle déclaration?

M. W. J. Smith: Je ne puis rien vous citer, monsieur Régimbal. Je ne puis que me fonder sur l'expérience que j'ai acquise dans les divers domaines où j'ai eu l'occasion de travailler. Au cours de la dernière guerre, nous avions, je crois, le décret C.P. 1003 qui a été le premier décret du conseil à établir des procédures pour la reconnaissance des syndicats en vue de la négociation collective. En ce temps-là, il y avait des groupes organisés au sein de l'industrie des chemins de fer. Je puis vous donner deux exemples de cas dont on a décidé en vertu de cette mesure législative dans les années 40, alors que le conseil était encore connu sous le nom de Conseil national des relations de travail en temps de guerre.

M. Régimbal: Mais vous mentionnez précisément «la grande majorité des membres du conseil». Il s'agit là...

Le président: M. Gibbons voudrait dire quelque chose.

M. Gibbons: Je crois que cette affirmation s'inspire d'un nombre assez élevé de décisions du Conseil. Si vous le permettez, je puis en citer une:

> Le Conseil est d'avis qu'il est contraire à la stabilité des relations de travail ou au bon ordre des négociations collectives, de subdiviser une unité bien établie d'employés exerçant le même métier et travaillant pour le même employeur, en plusieurs unités composées de fragments du même groupe d'employés, lorsque ledit groupe a déjà été trouvé approprié par le Conseil. Par conséquent, dans n'importe quel cas où on tente de prendre cette mesure, on doit faire valoir des raisons convaincantes pour le faire.

Si vous suivez les décisions du Conseil, c'est habituellement le raisonnement que ses membres font pour en arriver à une décision.

M. Régimbal: Mais les opinions des membres du Conseil ne sont pas inscrites à moins qu'il n'y ait dissidence.

M. Gibbons: Non; mais c'est inhérent aux décisions. Je crois que c'est ce qui est sous-entendu ici.

M. W. J. Smith: Fondamentalement, c'est ce que nous disons. Dans les cas où des syndicats rivaux ont tenté d'obtenir l'accréditation pour une minorité de membres dans une unité de ce genre, le Conseil a repoussé leurs demandes. Il l'a fait dans le cas de mon organisation à plusieurs occasions. Il l'a fait, et comme je le disais, c'est mon opinion et apparemment celle de la grande majorité des membres du Conseil, que c'est dans le meilleur intérêt des travailleurs.

M. Régimbal: A la page 8, en parlant d'une attitude spéciale qu'on pourrait prendre dans le cas des contrats des syndicats, vous dites ceci:

> ... Nous ne sommes pas opposés à ce principe, mais nous mettons en doute la possibilité de son application... nous croyons que tout ce qui arriverait en vertu de cette procédure, c'est que les représentants du CTC et de la CSN annuleraient réciproquement leur vote en laissant la décision au président.

Cette question a déjà été soulevée. En tant qu'organisation, que pensez-vous de la décision prépondérante ou unique rendue par le président en cas de conflit?

M. W. J. Smith: Nous n'avons jamais été en faveur, car cette procédure concentre le pouvoir de décision dans les mains d'un seul homme.

M. Régimbal: Un homme compétent, sérieux et expérimenté.

M. W. J. Smith: Oui; mais cette proposition viole tous les principes de...

M. Régimbal: Je suis porté à être d'accord avec vous ici; mais la Commission des relations de travail du Québec, par exemple, a contourné ce problème en laissant la décision au président. Comment pensez-vous que ceci s'appliquerait dans le cas du Conseil canadien des relations ouvrières?

M. Gray: Monsieur Régimbal, vous devez aussi ajouter qu'en qualité d'assesseurs, les membres délégués du Conseil entendent les témoignages et prennent part aux discussions qui précèdent la décision.

M. Régimbal: Oui, c'est vrai; les membres délégués sont là pour conseiller le président, si vous le voulez. Mais la décision du président...

M. W. J. Smith: Mais si le président prend la décision, quel rôle joueront donc les membres du Conseil?

M. Régimbal: Ceci ne se produirait que dans le cas où il y aurait conflit. C'est en grande partie ce que vise le bill C-186. Vous n'avez aucune opinion, pour ou contre?

M. Gibbons: Dans tous les cas soumis au Conseil, il y a conflit...

M. W. J. Smith: Quand nous comparaissons devant un conseil de conciliation, nous faisons face à exactement la même situation. Il y a un représentant nommé par les syndicats, un autre par les employeurs, et le président.

M. Régimbal: Il est faux de dire que tous les cas soumis au Conseil impliquent un conflit. C'est une question de reconnaissance, d'accréditation, et je crois que la majorité des cas de ce genre qui sont soumis au Conseil ont pour objet de déterminer si, oui ou non, tel ou tel syndicat est représenté et réunit la majorité. Mais si vous avez deux syndicats qui revendiquent la même majorité, là vous êtes dans une position de conflit.

M. Gibbons: Presque tous les cas qui sont soumis au Conseil résultent d'une demande faite par un syndicat dans le but de prendre possession de la juridiction d'un autre syndicat. Il est impossible qu'il n'y ait pas une zone de conflit; dans les cas de conflit, il y a toujours un client qui n'est pas satisfait. Sauf le respect que je vous dois, j'ai comparu devant le Conseil en un certain nombre d'occasions; tantôt j'ai été satisfait, tantôt j'ai été complètement déçu; mais il y avait toujours un conflit entre un autre syndicat et celui que je représentais officiellement.

M. Régimbal: C'est peut-être la raison pour laquelle vous avez certaines craintes au sujet de la Commission d'appel.

M. Lewis: Vous avez travaillé avec les pompiers autrefois, n'est-ce pas?

M. Gibbons: Oui.

• 1230

M. Lewis: Dans le cas que M. Walter a mentionné dans son mémoire, soit celui où les pompiers ont tenté, en 1958, d'obtenir l'accréditation pour la région de Québec, avez-vous comparu devant le Conseil à ce sujet?

M. Gibbons: Non, je n'ai pas comparu devant le Conseil, mais le même genre de conflit s'est présenté dans l'organisation dont j'étais membre à ce moment-là, sans toutefois être un dirigeant. Il y a eu d'autres cas où nos deux organisations ont comparu devant le Conseil. C'était certainement une zone de conflit, c'est indubitable.

M. Régimbal: Au second alinéa de la page 9, je cite:

> Assurément, il a été conçu et fait sur mesure pour répondre aux désirs de la CSN...

Quand? Avez-vous des preuves?

M. W. J. Smith: Avez-vous besoin de preuves pour appuyer cela?

M. Régimbal: Eh bien, c'est une impression.

Une voix: Très exactement, c'est une impression. Qui n'a pas cette impression?

Le président: Avez-vous terminé, monsieur Régimbal?

M. Régimbal: Non, il m'en reste encore deux. Je vais essayer de faire vite.

A la page 16, dernière ligne:

> Les résultats inévitables seraient des échelles de salaire des plus disparates et un dur coup à l'unité nationale.

Je ne puis voir comment les dollars et les cents pourraient avoir une influence directe sur l'unité nationale. J'aimerais que vous m'en disiez plus long à ce sujet.

M. W. J. Smith: Je crois qu'actuellement un des problèmes qui pèsent sur l'unité nationale, c'est l'inégalité croissante des conditions économiques et sociales qui règnent dans notre pays. Je ne crois pas que ce soit seulement une question de langue. Quand je vais rencontrer nos gens dans les provinces Maritimes, invariablement je dois faire face au même problème et j'entends dire: «Nous avons commis une grave erreur en entrant dans la Confédération; nous devrions être séparés et notre commerce devrait être orienté du nord au sud et non de l'est à l'ouest. Pourquoi notre niveau de vie est-il plus bas que celui dont jouissent nos concitoyens de l'Ouest du pays?» Voilà l'obstacle à l'unité nationale, et nos syndicats ferroviaires apportent à ces gens des salaires et des conditions de travail qui sont égaux à ceux du reste du Canada.

M. Régimbal: Vous parlez plus de disparité régionale que d'unité nationale.

M. W. J. Smith: Les injustices des conditions socio-économiques qui règnent dans ce pays sont un obstacle important à l'unité nationale. Je crois que nous devons surtout orienter nos efforts vers une plus grande égalité, de sorte que tous les Canadiens jouissent d'un niveau de vie beaucoup plus équitable que celui dont ils jouissent actuellement. Ceci créera et renforcera les liens de l'unité beaucoup plus que si chaque petit groupe lutte pour son propre intérêt particulier d'envergure locale, en tentant d'obtenir le plus qu'il peut pour lui-même sans tenir compte d'autre chose.

Le président: Permettez-moi de vous interrompre un instant. Je viens d'être informé que M. Walter doit prendre l'avion pour Winnipeg à trois heures et demie. Prévoyez-vous poser des questions à M. Walter? Dans l'affirmative, il voudrait le savoir afin de pouvoir remettre à plus tard son départ. Pouvez-vous différer ce vol de retour? Il y a des questions pour M. Walter.

M. Régimbal: Si cela convient au témoin, je n'ai pas d'objection à terminer plus tard. J'en ai peut-être encore pour dix minutes, mais au cas où ce serait plus long, je n'ai pas d'objection à laisser la parole à quelqu'un d'autre pour lui permettre d'interroger M. Walter.

Le président: Y a-t-il d'autres personnes qui voudraient interroger M. Walter? Seulement M. Gray et M. Clermont. Avec l'accord de M. Régimbal, nous pourrions peut-être entendre les questions de ces deux membres dès maintenant. Je vais débuter avec M. Clermont, étant donné qu'il est le premier sur ma liste.

M. Gray: C'est bien.

M. Régimbal: Monsieur le président, pourrais-je demander alors d'être placé en tête de la liste pour la séance d'après le dîner?

Le président: Oui.

M. Gray: Il y a seulement une chose, monsieur le président. Quelques-unes des questions que je veux poser d'abord à M. Walter pourraient aussi être traitées ou commentées de façon plus poussée par d'autres témoins. J'espère que je ne serai pas trop limité.

Le président: Non, mais votre nom est sur la liste de cet après-midi, après celui de M. Clermont. Nous allons passer à M. Walter afin qu'il n'ait pas à remettre son départ. Nous avons une demi-heure.

M. Gray: Oui, je suis heureux d'assayer de l'obliger.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, combien de temps allouez-vous aux questions de chaque député?

[*Traduction*]

Le président: C'est une excellente question. Je ne suis pas sûr de pouvoir faire la lumière sur cette question. J'ai commencé avec une limite de 10 ou 15 minutes, mais cela voulait seulement dire que les gens pouvaient continuer à poser leurs questions plus tard. J'ai donc cru qu'il valait mieux les laisser épuiser leurs questions. Allez-y.

• 1235

[*Français*]

M. Clermont: Voici ma première question à M. Walter concernant la formation, la composition, du Conseil ou de la section d'appel. Vous avez laissé entendre, dans vos remarques du début au sujet de la formation de ce Conseil, que le bill ne dit pas si ces deux membres représentant le grand public seraient des membres permanents ou des membres *ad hoc*. Je crois que lorsque M. Nicholson, le ministre du Travail, est venu ici, il nous a dit que les membres seraient nommés en permanence.

[*Traduction*]

M. Walter: Le point que je soulève dans mon mémoire, M. Clermont, c'est que le bill ne mentionne pas cela. Il est déjà arrivé que le ministre ou le sous-ministre nous laisse entendre qu'une chose serait comprise dans la loi et par la suite nous avons appris qu'il n'en était pas ainsi. Je ne puis donc pas considérer ce que le ministre dit dans ses remarques préliminaires...

[*Français*]

M. Clermont: Non. Je parle de la composition de ce Conseil, monsieur le président. Il me semble que M. Walter a soulevé une hypothèse. Il a dit que le gouverneur en conseil serait obligé de chercher dans le grand public des personnes qui ont des préjugés au sujet du fractionnement des unités nationales ou des négociations régionales. Monsieur le président, pour appuyer mes dires, je pourrais faire témoigner M. Donald MacDonald, président suppléant du Congrès du travail du Canada et membre du Conseil canadien des relations ouvrières, qui nous a dit, lors de son témoignage devant ce Comité, qu'il croyait que tous les membres du Conseil canadien des relations ouvrières, soit les quatre qui représentent les employeurs et les quatre autres qui représentent les employés, lorsqu'ils ont été nommés, une fois leur serment d'office prêté, seraient guidés par leur conscience. Et vous, monsieur Walter, vous semblez croire que le gouvernement devrait se mettre à chercher avec une lampe, afin de choisir deux personnes qui seraient toujours favorables au fractionnement des unités nationales et qui favoriseraient les négociations régionales. Est-ce là votre opinion? Ne

croyez-vous pas que deux personnes choisies dans le public pourraient avoir autant de respect pour le serment qu'elles auraient prêté au moment où elles auraient été choisies pour faire partie de la section d'appel du Conseil, si le Parlement du Canada décidait que l'article 5 du bill C-186 était adopté?

[*Traduction*]

M. Walter: Tout d'abord, en réponse à cela, je dirais que je ne sais pas s'ils doivent être assermentés comme doivent l'être les membres du Conseil canadien des relations ouvrières. Je ne sais pas quels seront les antécédents de ces gens.

M. Lewis: Monsieur Walter, le bill stipule qu'ils seraient des membres du Conseil.

M. Walter: Non, monsieur Lewis, nous parlons de la section des appels...

• 1240

M. Lewis: Oui, mais ils seraient membres du Conseil. Ils devraient prêter le même serment d'office.

M. Walter: Oh, je vois. Dès leur nomination, ils deviendraient membres du Conseil.

M. Lewis: Ils sont nommés comme membres du Conseil mais siègent en qualité de membres de la section des appels. Ils ne constituent pas une cour séparée.

[*Français*]

M. Clermont: Voici, monsieur Walter. Si je me reporte à l'article 5, nouvel article 61A je lis:

> Outre le président, les membres du Conseil et les personnes nommées en vertu du paragraphe (3) de l'article 58, le gouverneur en conseil peut nommer deux autres personnes représentant le public en général qui sont membres du Conseil aux fins de l'audition et du jugement...

Alors, comme M. Lewis l'a dit, ces deux personnes deviendraient membres du Conseil canadien des relations ouvrières et elles devraient prêter serment.

Alors, elles seraient obligées de prêter serment, ces personnes-là, peu importe qui elles seraient, si le Parlement adoptait le bill tel qu'il est présenté. Parce qu'elles prêtent serment, et si je m'appuie sur ce que M. MacDonald nous a dit, elles devraient juger conformément à l'intérêt public et non pas selon les préjugés qu'elles auraient.

Monsieur Walter vous dites que ces personnes-là seraient choisies par le gouvernement pour fractionner les unités nationales. Personnellement, je m'oppose à une telle déclaration.

[*Traduction*]

M. Walter: Eh bien, j'admets qu'elles auraient à prêter serment, mais je crois qu'elles ne pourront pas faire autrement, si l'on veut faire respecter cette partie de la loi, qui provoquera la fragmentation des unités de négociation.

[*Français*]

M. Clermont: Alors, monsieur, si j'accepte votre réponse je dois également accepter les arguments apportés par la CSN à l'effet que les quatre représentants lui sont hostiles à l'occasion des demandes de fractionnement d'unités nationales parce que trois représentants du Congrès du Travail du Canada et un représentant des cheminots siègent au Conseil. La CSN prétend, selon votre déclaration, que les quatre représentants la combattent et qu'elle n'a aucune chance d'obtenir le fractionnement des unités nationales. Je ne dis pas cela moi-même, mais j'interprète votre déclaration.

[*Traduction*]

M. Walter: En vous adressant aux membres du Conseil, vous pouvez, au moins, compter sur une certaine expérience de leur part. Les deux personnes dont il est question seront choisies dans le grand public; rien ne dit qu'elles auront de l'expérience dans le domaine des relations ouvrières, qu'elles s'y connaîtront dans le domaine ferroviaire ou dans les domaines industriels qu'elles auront à étudier?

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur Walter, je ne crois pas que le gouverneur en conseil choisirait deux personnes sans aucune connaissance des relations ouvrières. Peu importe le gouvernement, on choisirait des personnes suffisamment compétentes pour juger des appels.

[*Traduction*]

M. Walter: Je ne suis pas de cet avis parce que nous avons connu...

[*Français*]

M. Clermont: Vous n'acceptez pas mon argument, mais vous êtes prêt à dire que les membres actuels du Conseil canadien des relations ouvrières respectent ou respecteront leur serment d'office et que les deux personnes que le gouvernement pourrait choisir pour représenter le grand public auraient des préjugés. C'est un peu fort, monsieur le président. De nouveau, je m'oppose à une telle

affirmation parce que, peu importe qui prête serment, il doit le respecter.

Voici ma deuxième question, monsieur le président. Selon les renseignements que vous avez fournis à ce Comité en faisant vos remarques préliminaires, il serait dans l'intérêt supérieur des travailleurs, peu importe leur inclination naturelle ou linguistique, ...Vous avez dit que vous représentiez les travailleurs de quatre régions: Smiths Falls, Montréal, Québec et Belleville. Si parmi ces travailleurs, ceux de Montréal et de Québec, en majorité, voulaient choisir une association, comme vous et d'autres témoins partageant vos vues sur le bill C-186 nous l'ont déclaré, dans l'intérêt supérieur des travailleurs, à propos des conditions de travail, de rémunération et d'ancienneté, serait-il préférable de ne pas fractionner l'unité nationale?

[*Traduction*]

M. Walter: Je crois que d'autres témoins ont fait valoir le même argument. Ce qui me préoccupe surtout, c'est le fait que les travailleurs cantonnés au Québec ne sont pas les seuls à avoir droit d'y travailler; d'autres aussi l'ont, ce droit. Et si le bill en question permet à un groupe du Québec de demander et d'obtenir la reconnaissance syndicale et, par le fait même, de fragmenter une unité nationale de négociation, on a, alors, à résoudre un problème de juridiction territoriale mettant aux prises les travailleurs du Québec et ceux de l'Ontario et peut-être du Nouveau-Brunswick; c'est cela qui me préoccupe surtout.

• 1245

M. Smith vous a montré l'effet qu'aurait une telle situation sur les salaires. Mais je ne parle pas des salaires. Ce qui me regarde, c'est uniquement l'exercice du droit d'ancienneté et le maintien des districts d'ancienneté créés bien avant la naissance de la province de Québec, au temps du Haut et du Bas-Canada. Ces districts d'ancienneté virent le jour à cette époque et les gens qui demeurent aujourd'hui à Smiths Falls—pas nécessairement des francophones ni des anglophones —ont le droit d'entrer au Québec. Maintenant je vous dis que créer, à même l'unité nationale, une unité qui représenterait tous les employés du Québec, c'est interdire, à ceux qui résident à Smiths Falls, de travailler à la gare de Montréal ou de se rendre à Montréal, ou encore de se rendre au Québec ou réciproquement.

[*Français*]

M. Clermont: Comme M. Lewis vient de le dire, étant donné que les travailleurs, que vous représentez jouissent des mêmes privilèges que ceux de Smiths Falls, ces derniers pourraient-ils aller travailler à Smiths Falls aussi?

[*Traduction*]

M. Walter: Parfaitement.

[*Français*]

M. Clermont: Très bien, monsieur le président. Je me réserve le...

Merci.

[*Traduction*]

Le président: A vous, M. Gray.

M. Gray: M. Walter, vous faites, à la page 3 de votre exposé, une remarque des plus pertinentes en ce qui regarde le mot «distinct» qui paraît à l'article (4a) proposé. Je crois qu'il y a lieu de s'arrêter au fait que vous dites que le mot «distinct» constitue un pléonasme si on le juxtapose au mot «géographique». Seriez-vous prêt à dire que votre groupe serait moins réticent si l'on rayait le mot «distinct» de l'article (4a) proposé?

M. Walter: Non, je ne serais pas prêt à dire cela, mais, à mon avis, cet amendement aurait au moins l'avantage de rendre la loi que l'on propose compatible avec les pouvoirs actuels du Conseil. Pour accréditer une unité de négociation le Conseil a le droit d'utiliser tout critère qu'il juge adéquat. Il a actuellement ce pouvoir.

M. Gray: Pleinement d'accord là-dessus. Vous affirmez donc en substance que vous n'avez aucune objection à ce que le Conseil tienne compte de facteurs régionaux ou locaux en autant que ces derniers ne fassent pas oublier les autres facteurs ou critères qui ont été soumis au Comité au cours des séances précédentes et que vous connaissez bien, si je ne me trompe.

M. Walter: A mon avis, le Conseil a déjà pris cette attitude dans le passé. C'est ce qui s'est produit, par exemple, à l'occasion d'une demande d'accréditation que nous avions faite lors de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, nos rivaux étant à ce moment-là, comme aujourd'hui d'ailleurs, représentés dans la personne de mon ami ici présent, M. Gibbons, et de son syndicat. Les Chemins de fer nationaux avaient, à cette époque, pris en main les destinées du *Newfoundland Railway* et l'avaient intégré à son propre réseau. Nous prétendions, alors, que le droit de représenter les mécaniciens de Terre-Neuve nous revenait automatiquement vu que nous représentons déjà les mécaniciens des Che-

mins de fer nationaux. Le Conseil ne vit pas les choses du mêmes œil; il prétendit que ces gens exerçaient leur métier dans un espace géographique bien déterminé, et que cela en faisait une unité de négociation distincte; le Conseil fonda sur ce critère son refus de nous accorder l'accréditation. Comme vous pouvez le constater, le Conseil a déjà rendu un jugement de ce genre.

M. Gray: Ainsi, rien dans la loi actuelle n'interdit ce que, selon vous, la nouvelle loi permettra?

M. Walter: Sauf la définition de l'unité de négociation que, semble-t-il, l'on a demandé au C.C.R.O. d'établir et sauf aussi, il va de soi, la procédure dite d'appel.

M. Gray: Je me rends compte des craintes que les modifications proposées inspireraient à ceux qui sont dans votre cas, mais laissez-moi vous dire, M. Walter, qu'il n'y a rien dans ces modifications qui oblige le Conseil à reconnaître tous les syndicats régionaux ou locaux qui font une demande d'accréditation.

M. Walter: Non; je suis d'accord là-dessus et nous n'aurions pas peur de nous présenter devant le Conseil pour défendre notre cause. Nous n'avons jamais eu peur de le faire, même en tant que syndicat indépendant. Nous n'avons jamais hésité à nous présenter devant le conseil pour défendre notre cause quand nous croyions avoir une cause à défendre. Nous nous trouvions plus ou moins dans la même situation que la CSN; nous n'étions pas représentés au Conseil. Toutefois, il ne faut pas voir dans les modifications proposées par le bill une obligation, pour le Conseil, de reconnaître toute unité régionale de négociation mais bien une seconde chance pour le syndicat requérant de se faire entendre, par la procédure d'appel, au cas où le Conseil ne le reconnaîtrait.

M. Gray: Rien dans les modifications proposées ne force la section d'appel à acquiescer à la demande d'un groupe qui, désireux de se constituer en unité régionale ou locale, n'a pu obtenir la reconnaissance lors de sa première comparution devant le Conseil.

M. Walter: Vous avez raison mais, d'autre part, on peut certainement en déduire qu'il se conformerait à l'esprit de la loi; autrement, ce genre de procédure d'appel serait inutile. Si l'on veut aller en appel, il y a d'autres méthodes et d'autres structures qui permettent de le faire adéquatement.

M. Gray: Vous pourriez peut-être aider le Comité à régler ce problème très complexe et surtout des gens qui, comme moi, sont très au courant des avantages de la négociation à l'échelle nationale et très intéressés à les conserver mais qui également, s'inquiètent de ces affirmations qui ont été faites à l'effet que le Conseil semblait, j'insiste sur l'expression «semblait», manquer d'impartialité dans sa façon de procéder. Nous aimerions connaître quelques-unes de ces méthodes ou structures que vous voudriez nous soumettre.

M. Walter: Je n'y ai pas réfléchi et je ne suis pas, en ce moment, prêt à...

M. Gray: Je ne veux pas vous prendre au dépourvu mais, au cas où vous auriez des suggestions, je pense que le Comité aurait avantage à profiter de votre expérience. Si vous pouviez y penser d'ici un ou deux jours, vous pourriez peut-être en faire part au Président et nous pourrions alors les verser au dossier.

M. Walter: A la vérité, mon groupe a perdu...

M. Lewis: Tenez vos positions, Jack. Ne...

M. Gray: Permettez-moi de vous interrompre. J'étais sous l'impression qu'au Parlement, on doit travailler tous ensemble pour le bien commun...

M. Lewis: Allons donc, cher confrère, gardez votre sens de l'humour, au travail!

M. Gray: ... non pas seulement pour se créer un capital politique.

M. Walter: Je veux tout simplement dire que nous avons connu, devant le Conseil, le même sort que les autres. Nous avons gagné des causes et nous en avons perdues et comme je l'ai fait remarquer dans mon exposé—je crois que je l'ai fait—je ne vois aucune méthode meilleure que celle que nous avons présentement.

M. Gray: M. Régimbal s'est enquis auprès de M. Smith de la législation inscrite dans le code du travail du Québec. Je l'ai fait moi-même en d'autres occasions. M. McCleave également, et je crois comprendre qu'au Québec, une province immense comptant plusieurs régions et nombre de syndicats accrédités au niveau provincial, la législation que l'on a inscrite assez récemment dans le code du travail semble donner des résultats satisfaisants; cette législation prévoit qu'en cas de conflits intersyndicaux les représentants des parties en cause doivent entendre les témoignages, participer à la discussion précédant la décision, et en informer le Président.

Je ne connais pas le syndicat de M. Smith, qui exerce son activité aussi bien au plan provincial que fédéral mais, à l'heure même où un syndicat important mène, à l'encontre des stipulations du code du travail du Québec, une campagne comme celle dont le bill C-186 est la cible, je pense qu'il y a lieu de se pencher sérieusement sur le problème même si on n'est pas prêt à y apporter une solution finale aujourd'hui.

Je pourrais également ajouter que, si nous adoptons une telle disposition, je ne vois pas l'utilité de lui donner la même extension que dans le code du Québec. On pourrait la limiter aux conflits découlant de la convenance de l'unité de négociation. Pour être plus spécifique, je dirai que je ne serais aucunement favorable à l'idée d'aller aussi loin que le permet le code du travail du Québec.

M. Walter: Je vais certainement examiner la question mais comme notre syndicat n'est pas sous la juridiction de la province de Québec, je ne suis pas au courant de . . .

M. Gray: Je n'insiste pas pour que vous me répondiez en spécialiste. Je signale tout simplement que je sais que le syndicat de M. Smith—je vais peut-être, cet après-midi, lui demander de plus amples renseignements à ce sujet—exerce son activité au plan provincial, et je ne pense pas que ce syndicat mène actuellement une campagne d'envergure dans le but de faire retirer cette procédure.

• 1255

Si vous me le permettez, monsieur le Président, je vais prendre encore quelques minutes pour aborder des points ayant trait, plus spécifiquement, au mémoire de M. Walter. M. Clermont a déjà abordé avec, je crois, beaucoup de compétence et de densité le sujet que je vais étudier avec M. Walter. Je me demande, monsieur Walter, dans vos remarques concernant le conseil d'appel et la liste des nominations . . . etc, vous ne vous seriez pas mépris sur la façon dont les membres actuels du conseil, y compris le président, sont choisis? Si vous consultez l'article 58 de la loi actuelle sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, vous verrez que la façon de nommer—i.e. par décision du Gouverneur en Conseil—non seulement le Président et le Vice-Président mais aussi les représentants, est précisément celle que vous semblez critiquer dans votre exposé. C'est pourquoi les risques que vous prévoyez pour la nomination du conseil d'appel peuvent en fait exister actuellement quant au choix des membres qui composent le conseil actuel.

M. Walter: Eh bien, c'est contre le mode de nomination que j'ai à redire; le présent C.C.R.O. est constitué de quatre représentants du patronat, de quatre représentants des syndicats, en plus du Président désigné par le gouvernement.

M. Gray: Un instant, monsieur Walter. A mon avis, votre affirmation illustre, du moins en partie, la méprise à laquelle j'ai fait allusion. Si vous lisez l'article en question, vous verrez que, même si le Conseil doit compter huit membres représentant employeurs et employés, tous ces membres sont par ailleurs nommés par le gouvernement. Le gouvernement n'est pas tenu de consulter les groupements syndicaux ni d'accepter les nominations venant des associations syndicales ou patronales.

M. Walter: Je comprends mais je me réfère à ce qui se passe en pratique depuis 1947. C'est ce qui se produit.

M. Gray: Mais cette pratique n'est pas inscrite dans la loi et je suis persuadé que, si vous examinez le texte des modifications proposées ainsi que la loi présente, vous pourrez toujours prétendre que, se fondant sur la loi actuelle, quelque gouvernement futur pourrait bien ne pas poursuivre cette pratique qui, comme vous le faites remarquer, a donné des résultats satisfaisants.

Je vous signale aussi qu'il n'est pas nécessaire que le président du présent Conseil représente quiconque, et il représente l'intérêt général, comme vous le mentionnez dans votre exposé. Je crois que ce sont les termes que vous avez vous-même employés.

M. Walter: Nous sommes d'avis qu'il représente vraiment l'intérêt général. Pouvez-vous mieux déterminer qui il représente. J'affirme qu'il représente vraiment l'intérêt général.

M. Gray: Non; je voulais vous féliciter d'employer ces mots et j'ai donc peine à comprendre pourquoi vous trouvez à redire au sujet des modifications proposées, en alléguant que les membres du Conseil d'appel devraient être nommés pour représenter l'intérêt public.

M. Walter: C'est que dans le cas du Conseil canadien des relations ouvrières, les membres du Conseil participent à la formulation des décisions conjointement avec le président, tandis que dans le cas de ce Conseil d'appel, si je comprends bien, deux membres choisis dans le secteur public se joindraient au président, mais il seraient automatiquement surpassés en nombre.

M. Gray: Par qui?

M. Walter: J'aurais dû dire, le président serait mis en minorité.

M. Gray: Mais comme M. Clermont vous l'a dit, je crois qu'en toute équité vous devez convenir qu'il est tout aussi possible que ces personnes soient honnêtes et aient une certaine connaissance des relations ouvrières, que le contraire.

M. Walter: Je pense qu'en admettant cela, je serais un peu naïf.

M. Gray: Pas du tout. Je crois que vous seriez la personne impartiale que je pense que vous êtes.

M. Walter: J'espère que je le suis, mais je ne peux pas m'imaginer que cela se passerait ainsi. J'ai connu des cas de nomination à des conseils de conciliation et c'est pourquoi je parle ainsi.

M. Gray: Oui, eh bien, je pense que s'il ne s'agissait que d'un conseil de conciliation, votre argument aurait du poids, mais si nous comprenons bien, et je crois que même M. Lewis l'admettra, ces personnes ne seront pas choisies ad hoc, mais seront des membres permanents du Conseil à titre de...

M. Lewis: Ce que j'admets, c'est que le ministre a dit qu'ils le seraient.

M. Gray: Je voudrais ajouter...

Le président: Vous ne mettez pas en doute la parole du ministre, n'est-ce pas?

M. Lewis: J'ai entendu dire que le ministre ne serait, peut-être, pas là très longtemps. Il se peut qu'il soit sur la côte de l'Ouest et qu'un nouveau Pharaon s'amène, qui ne connaîtrait pas Joseph. Je ne sais pas ce qui arrivera.

Le président: Vous savez, ce n'est pas le premier ministre sur lequel on répand des rumeurs.

M. Gray: M. Lewis sait bien que les descendants de Joseph ont eu finalement le dessus.

M. Lewis: Permettez-moi de rappeler à mon érudit ami que l'histoire ne se répète pas nécessairement...

M. Gray: Eh bien, espérons...

M. Lewis: ...et je me passerais volontiers d'un Pharaon, si vous n'avez rien là contre.

M. Gray: En tout cas, je crois que vous êtes injuste envers les ministres en parlant des Pharaons, mais je voulais régler ceci...

Le président: C'est le bill C-186 qui est devant le comité et non l'Ancien Testament.

M. Gray: C'est vrai. Nous pourrions peut-être appliquer quelques-uns de ses principes; ils pourraient nous aider à résoudre nos problèmes.

• 1300

M. Lewis: Je ne serai pas ici cet après-midi, monsieur Gray, parce que je veux écouter ce que diront le Premier Ministre et les autres sur le bill fiscal. Permettez-moi de dire que, ayant lu l'exposé de M. Walter—et je ne lui ai pas parlé—ce ne sont pas ces détails techniques qui l'inquiètent. Ce qu'il veut dire, me semble-t-il, est que le conseil d'appel sera là pour assurer l'application de l'article 4(a). C'est ce qui le préoccupe et je pense que c'est ce sur quoi doit porter notre attention. Ai-je raison ou non?

M. Walter: Il me semble que c'est juste.

M. Lewis: Vous ne voyez d'autre raison justifiant le conseil d'appel, sauf celle d'assurer l'application effective des nouveaux critères.

M. Walter: Exactement.

M. Gray: Mes questions visent à examiner cet argument, qui, il me semble, est implicite dans l'exposé de M. Walter, pour tenter d'indiquer...

M. Barnett: Monsieur le président, est-ce que M. Gray ne devrait pas reconnaître le fait fondamental qui est exprimé dans l'exposé, à savoir que les membres du conseil d'appel seront liés par leur mandat à l'amendement proposé au bill, pour honorer leur serment officiel, ils devront le considérer comme exprimant la volonté du Parlement? Voilà ce que je veux dire.

M. Gray: Si je puis avoir une minute, je pense que nous abordons une autre question fondamentale, à savoir: quelle obligation leur imposent les modifications proposées? Eh bien, certains peuvent être d'un autre avis, mais moi, je dis qu'elles les obligent surtout à prendre en considération ce facteur conjointement avec d'autres facteurs et qu'ils ne sont pas tenus d'agréer automatiquement toute demande du genre.

S'ils le faisaient, il ne serait pas nécessaire d'avoir un conseil d'appel, étant donné que l'article 4(a) s'applique aussi aux délibérations du présent conseil de représentation. Si, en effet, il y a une directive et qu'elle est implicite dans l'article 4(a), cette directive s'appliquerait autant et au présent conseil et au conseil d'appel.

M. Walter: Puisqu'on a cité le ministre, je me rappelle l'avoir entendu dire que ce bill ne changera ni la structure du présent Conseil canadien des relations ouvrières, ni les individus qui y siègent.

M. Gray: Je pense, M. Walter, que vous avez donné en partie la réponse à la question de savoir pourquoi on propose un conseil d'appel au lieu d'une autre formule comme celle dont je vous ai parlé. C'est une tentative, et peut-être pas la meilleure méthode, mais il s'agit maintenant de l'étudier pour maintenir le caractère représentatif du Conseil lui-même tout en instituant un moyen d'assurer un traitement équitable, à l'abri de toute contestation.

On pourrait argumenter le pour et le contre, mais je crois qu'on pourrait voir que l'idée d'un conseil d'appel peut s'expliquer par des raisons différentes de celles avancées par M. Mather et M. Lewis. Au lieu de garantir qu'une suite favorable sera donnée à toute demande d'accréditation régionale, ce qui n'arrivera pas toujours comme vous l'avez honnêtement exprimé, le conseil d'appel aura pour but d'assurer au moins l'apparence d'un traitement équitable dans tous les conflits de ce genre.

M. Walter: S'il s'agit de maintenir l'apparence d'un traitement équitable, alors j'affirme qu'on devrait avoir une autre structure d'appel que celle proposée dans ce bill.

M. Lewis: La preuve n'a pas été faite qu'il y ait eu traitement injuste, M. Gray...

M. Gray: Je ne suggère pas qu'il y en ait eu. Je pense...

M. Lewis: ...ou apparence d'injustice non plus. On l'a prétendu, mais sans aucune espèce de preuve.

M. Gray: Mais à mon avis, lorsque nous considérons des tribunaux de ce genre, quitte à répéter en d'autres termes ce qui a été dit à maintes reprises, il faut tenir compte non seulement de ce qui se passe mais de ce qui semble se passer, et si un groupe considérable ayant affaire à ce tribunal a le sentiment, peut-être entièrement à tort mais après examen objectif des faits, qu'il ne reçoit pas un traitement équitable, alors j'ai peine à voir comment ce système pourrait fonctionner convenablement, à moins que cette apparence de justice ne soit assurée en toutes les occasions par ces moyens ou peut-être par d'autres auxquels vous pourriez penser et qui n'ont pas donné de résultats.

Si ces moyens sont employés et qu'un groupe continue à faire objection, alors il me semblerait que vous et moi et d'autres serions libres de déclarer: Je regrette, messieurs, nous sommes allés aussi loin que possible pour vous assurer un traitement équitable et si, après examen objectif du bien-fondé de l'affaire, vous n'obtenez pas les décisions que vous aimeriez, alors il n'y a rien d'autre qu'on puisse faire.

Je m'arrête. Je voudrais vous remercier, M. Walter, d'avoir bien voulu nous consacrer votre temps aujourd'hui.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur le président, ma question s'adresse à M. Walter.

A une question que lui posait mon collègue, M. Gray, je me demande si j'ai bien compris lorsqu'il a répondu qu'il ne voit rien présentement qui améliorerait la loi actuelle, adoptée en 1948?

[*Traduction*]

M. Walter: Si vous me demandez si je vois des raisons de changer...

M. Clermont: Non, non. Voici ma question. Ai-je bien compris que votre réponse à la question de mon collègue, M. Gray, signifiait que pour le moment vous ne voyez rien qui puisse améliorer la loi que nous discutons aujourd'hui?

M. Walter: C'est exact. Je ne vois aucune nécessité d'améliorer la loi actuelle.

M. Clermont: Bien que la loi ait été adoptée en 1948, et compte tenu de tous les changements intervenus entre 1948 et 1968, c'est-à-dire depuis vingt ans, vous ne voyez pas la nécessité de la modifier?

M. Walter: Pas dans le contexte de notre discussion. Le Comité a entendu toutes sortes de témoignages montrant que le présent Conseil canadien des relations ouvrières a rendu des décisions justes. Mais, si vous parlez de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, alors je dirai...

M. Clermont: C'est bien. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. C'est tout ce que nous discutons aujourd'hui. Merci.

M. MacEwan: Monsieur Walter, combien de membres y a-t-il dans votre syndicat?

M. Walter: A peu près 5,000.

M. MacEwan: Est-ce que vous représentez les mécaniciens de locomotives dans toutes les provinces du Canada excepté Terre-Neuve?

M. Walter: C'est exact.

M. MacEwan: Je comprends. Après ce que M. Clermont a dit, avez-vous préparé ou avez-vous l'intention de préparer un mémoire pour le comité spécial Woods de recherches sur la main-d'œuvre, à l'œuvre actuellement, concernant d'autres points que celui-ci relatifs à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail?

M. Walter: Dans ce but, je me suis joint à l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer et nous avons présenté un mémoire au nom des syndicats représentés dans cette Association.

M. MacEwan: Merci, monsieur le président.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Merci, monsieur Walter, et les autres. Nous allons reprendre après l'appel de l'ordre du jour ou à trois heures et demie de l'après-midi, selon la première éventualité.

M. Walter: Merci, monsieur le président.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le vice-président: Veuillez, messieurs, faire le silence. Je pense que M. Régimbal a cédé son tour ce matin pour permettre à M. Gray d'interroger M. Walter. Voulez-vous commencer, monsieur Régimbal.

M. Régimbal: Merci, monsieur le président. Si vous voulez m'accorder quelques 5 minutes, je serai à même de compléter ma série de questions.

Nous avons touché ce matin à la question des grèves non autorisées. Monsieur Smith, je me réfère aux pages 17 et 18 de votre exposé, qui déclare en partie:

> Une grève non autorisée dans n'importe quelle région ou communauté peut paralyser le réseau tout entier.

et il déclare aussi:

> Affranchis de cette discipline, les groupes locaux ou régionaux seraient libres de s'abandonner à toutes sortes d'actions imprévisibles et irresponsables.

Je voudrais que vous me démontriez comment en principe la fragmentation causerait nécessairement plus de grèves non autorisées.

M. W. J. Smith: Si vous permettez, je prendrai le temps d'expliquer ce point de l'exposé. Sous le système de grandes unités que nous avons présentement, nous avons eu des grèves non autorisées dans l'industrie des chemins de fer. Mais si les contrats collectifs et la constitution sont observés de façon assez complète, c'est que les employés reconnaissent qu'ils font partie d'une grande armée. Mais avec le système des unités fragmentées, chaque village, chaque hameau, etc., à travers le pays, formera un syndicat indépendant en soi et il ne sera pas soumis aux considérations des autres localités, des autres villes, ou même des autres groupes au sein d'une même ville, et ainsi il sera entièrement libre de choisir la ligne de conduite qu'il désire. Ces unités fragmentaires ne seront ni limitées par, ni assujetties à aucune disposition ou autorité constitutionnelle. Elles ne seront soumises qu'à leur propre petite unité de négociation accréditée et je pense que cette situation se multipliera à travers le pays. Ce que je veux dire c'est qu'actuellement nous avons au moins un certain respect pour les dispositions constitutionnelles de nos organisations, qui ont été établies collectivement par un grand nombre de personnes réparties à travers tout le pays, et par conséquent ces dispositions sont observées.

M. Régimbal: Je suis sûr que vous ne vouliez pas nous amener à conclure que si le nombre des grèves non autorisées s'accroît avec le nombre des syndicats, cela voudrait dire: pas d'union, pas de grève.

M. W. J. Smith: Loin de moi cette idée. Je suis simplement d'avis que leur fréquence serait moindre.

M. Régimbal: Naturellement nous n'en n'avons aucune preuve. Cette possibilité existe, mais c'est seulement une possibilité. Il n'y a pas de règle écrite ou tacite qui dise que s'il y a plus d'un syndicat, il y aura plus de grèves.

M. W. J. Smith: Non, aucune loi écrite, je suppose, ne le dit. Mais on peut raisonnablement présumer, à mon avis, que les risques en sont augmentés de beaucoup.

M. Ormiston: Bill, vous avez employé le mot «respect». «Discipline» ne serait-il pas plus juste?

• 1555

M. W. J. Smith: La discipline n'est pas tellement en cause. Bien sûr, les directeurs des centrales ont sur les filiales et les groupements de syndicats un certain pouvoir de les obliger à respecter leur constitution, mais je crois qu'il s'agit plutôt du fait qu'ils ne peuvent rédiger leur propre petite constitution en totalité et la faire à leur convenance. Voyez-vous, notre syndicat, et il en est de même, je pense, pour la plupart des syndicats ferroviaires, ne peut déclarer la grève à moins que 66 p. 100 des employés ou des membres en règle ne se soient prononcés par référendum en faveur de la grève.

Mais une multitude de petits syndicats, établis sous un régime d'unités séparées de négociation, comme le suggère la nouvelle loi, pourraient négocier leur propre contrat de travail; ils auraient à négocier avec les chemins de fer et pourraient rédiger leur propre constitution pour régir leurs propres règles de conduite. Tout dépend du degré de responsabilité que les membres d'un même petit groupe ont les uns envers les autres.

M. Régimbal: Par deux fois vos remarques ont visé la fragmentation des unités de négociation qui susciterait toute une série de syndicats indépendants. Mais le résultat serait-il le même dans le cas deux grandes fédérations? Par exemple la CSN et la Fraternité canadienne des agents de train? Tous les syndicats ne se diviseront pas forcément en unités indépendantes.

M. W. J. Smith: Mais la loi dit «pourvu que ce soit une unité de négocation établie», et je ne peux que présumer que cela veut dire: s'il s'agit d'une gare ou d'un entrepôt de marchandises, voilà un établissement, distinct.

M. Régimbal: Je me demande si vous ne couvez pas un complexe d'infériorité, vous et vos collègues. A la page 20 de votre mémoire, vous déclarez:

> Si le Bill C-186 est adopté, ils devront probablement faire face à des crises tous les deux ou trois mois, ou même toutes les deux ou trois semaines.

Le CTC et la FTQ ont exposé le même point de vue. Qu'est-ce qui vous fait dire que l'adoption du Bill C-186 permettra inévitablement à la CSN d'obtenir la majorité qu'elle désire?

M. W. J. Smith: La CSN ne nous inquiète pas particulièrement; ce qui nous inquiète, ce sont tous ces petits groupes dissidents qu'on pourra avoir ici et là, dissidents en ce sens qu'ils sont mécontents de la politique nationale poursuivie par leur syndicat. J'ai mentionné les conducteurs de camion de Vancouver. Ils ne font pas partie de la CSN, mais ils sont mécontents parce que notre échelle nationale des salaires pour les camionneurs est inférieure à l'échelle des salaires de Vancouver. La même situation pourrait se retrouver chez nos employés de bureau et d'entrepôts de Sarnia, où les employés des entrepôts du chemin de fer sont moins bien payés que leurs collègues des entrepôts de la *Dow Chemical of Canada Limited* ou de la *Polymer Corporation*. Ils sont mécontents de nos taux parce que nous avons négocié à l'échelle nationale. Alors, qu'est-ce qu'ils font? Ils constituent une unité de négociation distincte; ils fonderont donc leur propre syndicat et en demanderont l'accréditation en vertu de la loi. Comme conséquence, tous ces éléments d'un bout à l'autre du pays se disputeront continuellement; voilà pourquoi nous disons qu'il y a possibilité de fractionnement. On pourrait se trouver en face d'une crise car quand un groupe de cheminots, dans un lieu donné, se met en grève, un anneau de la chaîne se brise. Un bel exemple de cette situation a été fourni, à mon avis, par la grève spontanée d'un groupe de travailleurs mécontents de Capréol, qui ont coupé tout le réseau des Chemins de fer nationaux. Le Parlement a dû intervenir, légiférer et nommer le juge Freedman commissaire enquêteur. Un seul petit groupe peut désorganiser toute la ligne transcontinentale. La même chose s'applique à la voie maritime. Que les travailleurs des écluses de Cornwall se groupent en association et en unité de négociation distincte et que par la suite un différend surgisse: tout le système de la voie maritime est paralysé.

M. McKinley: Permettez-moi une question supplémentaire. Cette situation ne ruinerait-elle pas la mobilité des postes occupés par ancienneté?

M. W. J. Smith: Précisément.

M. McKinley: Complètement, et n'est-ce pas là un facteur important?

M. W. J. Smith: Ce l'est indiscutablement.

M. McKinley: Pour les intéressés, l'ancienneté n'est-elle pas un avantage aussi valable que le droit de grève?

M. W. J. Smith: Oui, très certainement. Nous tenons énormément à la mobilité et au droit d'invoquer l'ancienneté dans un autre endroit et dans une autre fonction.

M. Régimbal: C'est précisément le point que je veux établir: c'est un argument en votre faveur.

M. W. J. Smith: Oui mais il n'est pas plus important qu'une petite enveloppe de paye qui ne se compare pas aux cas particuliers que je vous ai signalés.

M. Régimbal: Par exemple, ce matin, à propos de la CTM vous signaliez qu'on avait changé d'allégeance pour une différence de 12 ou 13 cents. Il devait bien y avoir d'autres raisons. Pouvez-vous en spécifier quelques-unes?

M. W. J. Smith: Parlez-vous des employés du transport en commun?

M. Régimbal: Oui.

M. W. J. Smith: Nous les avons perdus par quelques votes.

M. Régimbal: Mais certainement pas uniquement pour une différence de quelque 12 ou 13 cents offertes au cours des négociations qui ont suivi.

M. W. J. Smith: Non. Un certain nombre d'autres facteurs sont entrés en ligne de compte, entre autres, le fait que les policiers de Montréal ont leur propre syndicat qui fonctionne assez bien. Ce syndicat n'a de responsabilité envers aucun groupement, fédération ou association. Par conséquent il garde tous ses revenus et n'est pas obligé de cotiser à d'autres associations. Il y avait, je pense, un certain nombre de syndiqués de la CTM qui croyaient pouvoir les imiter et, en gardant leurs revenus, faire avec leur association ce que les policiers faisaient avec la leur. C'était une des raisons, peut-être pas très importante cependant. Il peut y avoir eu aussi comme motif que les syndiqués du CTM n'étaient pas toujours d'accord avec les décisions prises de temps à autre par les directeurs de la Fraternité.

M. Régimbal: Est-ce que la situation qui prévaut à Montréal ou dans le Québec présentement se reflétait dans l'exposé que vous avez fait...

M. W. J. Smith: Je ne sais pas. Tous les directeurs et tout le personnel avaient été élus par leurs collègues et ils étaient tous de langue française; ce n'était pas une question de langue.

M. Régimbal: Merci, monsieur Smith.

Le vice-président: M. Clermont n'étant pas encore ici, la parole est à M. Gray.

M. Gray: Comme j'ai déjà eu mon tour, en partie, en interrogeant M. Walter ce matin, je céderai volontiers ma place pourvu que je conserve le droit de reprendre l'interrogatoire plus tard. Autrement je vais continuer.

Le vice-président: M. McKinley?

M. McKinley: Vous êtes inquiet des articles du bill permettant d'établir des unités de négociation dans les endroits de peu d'importance, etc. Je me demande si le Conseil n'a pas présentement le pouvoir d'agir ainsi s'il le juge à propos.

M. W. J. Smith: Oui, le Conseil le peut et il a été saisi de nombreuses demandes en ce sens, même émanant de ma propre organisation. Mais il les a toujours rejetées en jugeant que cette politique ne serait pas sage.

M. Gray: Une mise au point. Ces demandes n'ont pas toutes été rejetées.

M. Ormiston: Elles ne sont pas toutes venues à votre connaissance.

M. McKinley: Si je vous comprends bien, pour vous, le bill donne plus ou moins instruction aux Commissaires de porter beaucoup plus d'attention aux demandes de ce genre.

M. W. J. Smith: Exactement. Quelle autre interprétation peut-on lui donner? Le Conseil a maintenant le pouvoir de déterminer ce qui constitue une unité de négociation.

M. McKinley: C'est bien ce que je pensais.

M. W. J. Smith: Maintenant le Parlement dit au Conseil: «Ce que vous avez fait à ce sujet n'est plus valable; vous devez fonder vos jugements sur telle base et, de plus, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec nous, nous instituons un tribunal d'appel qui pourra annuler vos décisions». C'est ainsi que nous voyons ce bill, et je pense que sur ce point nos conclusions sont bonnes; c'est le but du bill.

Le vice-président: Est-ce tout, M. McKinley?

M. McKinley: Oui.

Le vice-président: Les suivants sur la liste sont M. Leboe, M. Guay et moi-même. MM. Leboe et Guay sont absents. Vous avez une question à poser, M. Reid?

M. Reid: Oui, monsieur le président, j'aimerais poser une série de questions sur l'article relatif au droit d'appel.

• 1605

Au cours des séances du Comité, on a invoqué comme argument que cet article changeait la nature du Conseil canadien des relations ouvrières. Lui qui préservait, jusqu'ici, les groupements liés par un intérêt commun, il serait désormais, par cet article, appelé à fonder ses décisions sur l'intérêt public. La raison de cette interprétation, comme on l'a indiquée, c'est que la Commission d'appel sera composée, outre le président, de personnes qui n'auront aucunes relations avec le mouvement ouvrier ou avec le patronat. Ces gens représenteraient le bien commun. Avez-

vous des objections contre ce genre de conseil, en admettant que ce but puisse être atteint autrement, ou êtes-vous définitivement lié au concept d'un conseil protégeant les groupements reliés par un intérêt commun?

M. W. J. Smith: Je pense que les commissions composées de représentants de groupes particuliers se sont avérées tout à fait satisfaisantes tant à l'échelon provincial qu'à l'échelon fédéral. Néanmoins, je crois qu'il demeure possible de nommer des gens qui ne représentent ni l'un ni l'autre des groupes intéressés, c'est-à-dire les employés et les employeurs, qu'ils se montrent justes et équitables. Je ne dis pas que nous possédons l'exclusivité..

M. Reid: Je pose cette question à votre groupe en particulier parce que votre organisme comprend des syndicats internationaux et que ces derniers possèdent une certaine expérience des exploitations à grande échelle, pour avoir déjà eu affaire à une commission d'intérêt public ou à un tribunal aux États-Unis. J'aimerais savoir qu'elle a été l'expérience de ces syndicats internationaux vis-à-vis des commissions d'intérêt public, en comparaison de commissions représentant des intérêts particuliers, comme ceux que nous avons ici.

M. W. J. Smith: Il me serait difficile de parler à partir d'autre chose que de mon expérience personnelle, et cette dernière est extrêmement limitée, vu que notre syndicat est national. Nous n'avons pas de membres aux États-Unis.

M. Reid: Je me demandais si certains de vos collègues ne seraient pas en mesure d'ajouter quelques mots à ce sujet.

M. W. J. Smith: Peut-être M. Gibbons l'est-il.

M. A. R. Gibbons (secrétaire exécutif de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer): Si l'on étudie la situation depuis 1948, tous les syndicats ferroviaires, sauf celui de Bill Smith, c'est-à-dire la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, sont internationaux. En 1957, le ministre du Travail, à ce moment, l'honorable Michael Starr, a adressé une invitation au *General Conference Committee of the Associated Railway Labour Organizations* et à ce que nous appelions le Comité législatif national. En d'autres termes, ces deux organismes représentaient alors tous les syndicats ferroviaires.

Sur la demande du ministre, nous avons présenté un mémoire sur les modifications que nous désirons dans la loi sur les relations industrielles. Je n'y étais pas, mais je suis bien certain qu'au cours de leurs entretiens, mes prédécesseurs et leurs associés ont étudié à fond chaque article de cette loi. Naturellement, les propositions ne visaient que les articles qui leur semblaient avoir besoin d'être modifiés. Ce mémoire ne mentionne aucunement la nécessité de changer le comité de représentation que nous connaissons.

J'aimerais éclaircir certains points touchant à la façon dont nos syndicats internationaux fonctionnent au Canada. Nous vivons au Canada et nous relevons de la loi canadienne sur les relations industrielles. J'ai été pendant huit ans vice-président de la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives et je n'avais pas la moindre idée comment notre contrepartie américaine menait ses affaires et cela ne m'inquiétait pas le moindrement. Nous demeurons au Canada, nous travaillons au Canada et les lois qui nous touchent sont celles qui nous intéressent.

M. Reid: En d'autres termes, conformément à la demande de M. Winters, vous vous comportez comme de bons citoyens du pays qui vous reçoit.

M. A. R. Gibbons: C'est juste, c'est exactement de cette façon que nous nous comportons. Contrairement à toutes les faussetés qui ont été dites au sujet des syndicats internationaux, nous sommes autonomes.

En outre, nous avons formulé des observations à l'intention du groupe chargé d'étudier les relations industrielles, lorsque nous l'avons rencontré en mai dernier. Nous, c'est-à-dire tous les syndicats ferroviaires, et nous constituions le plus nombreux groupe relevant de l'autorité fédérale, avons rédigé un mémoire. Encore une fois, ce mémoire ne comprend aucune référence à une modification souhaitée à l'article 9 ou au Conseil des relations ouvrières. Si les membres du Comité le désirent, nous pouvons vous fournir une copie de ce mémoire.

• 1610

Nous ne soulevons pas ce point parce que nous trouvons la situation satisfaisante et parce que nous sommes tout à fait d'accord avec les décisions du Comité. J'ai cité un cas ce matin. Ce n'est qu'un cas, mais si vous examinez les décisions du Comité, vous en trouverez plusieurs où il s'exprime comme il suit:

> «Le Comité est d'avis qu'ordinairement on ne favorise pas des relations ouvrières stables ni des négociations collectives ordonnées en subdivisant une unité bien établie groupant des employés d'un corps de métier, et jugée appropriée par le Comité, en plusieurs unités groupant cha-

cune un certain nombre d'employés du mêmes corps de métier. Par conséquent, dans tout cas où l'on tente de le faire, il faut soumettre au Comité des raisons suffisantes.»

Nous sommes tout à fait d'accord avec cette opinion. Elle s'est avérée bonne et, comme M. Smith l'a signalé, l'incidence des grèves dans l'industrie ferroviaire est une preuve irréfutable du fait que nous jouissons effectivement d'une grande stabilité. En 1950, nous avons fait la grève pour obtenir la semaine de 40 heures et nous avons gagné; cette grève était donc justifiée. En 1959, nous n'avons pas fait la grève parce qu'une loi nous en a empêchés mais, à tout événement, l'augmentation de salaire négociée au cours de cette période de six mois aurait justifié une grève. Encore en 1966, la justification de la grève était très évidente. Ce que nous disons actuellement, c'est que vous établissez une politique de fragmentation. Nous n'avons pas le moindre doute, et aussi bien le déclarer officiellement une fois pour toutes, que l'objet de la modification à l'article 9 est de faire savoir au Comité que bien qu'il ait joui jusqu'ici des pouvoirs les plus vastes et les plus discrétionnaires, en ce qui a trait à l'établissement d'unités sur une base régionale, locale, géographique ou autre, vous êtes d'avis qu'il est temps qu'il commence à accorder plus d'importance aux critères que vous introduisez dans cette modification. Vous laissez également entendre au Comité, comme il a déjà été dit à plusieurs occasions, que s'il continue à appliquer la même ligne de conduite en ce qui a trait aux unités nationales de négociation, vous rendrez ces décisions passibles d'appel.

Nous ne pouvons voir qu'un objet à ce bill, et son principe est mauvais. Le principe est de créer une situation qui conduira à la fragmentation des unités nationales de négociation.

Nous ne visons pas particulièrement la CSN lorsque nous parlons des conséquences, nous songeons aux camionneurs ou à tout autre groupe dissident au sein de notre syndicat. Comme nous l'avons tous dit, nous en avons tous, et tant mieux: c'est ce qui nous fait faire des progrès. Ils empêchent les dirigeants syndicaux de sombrer dans l'apathie. Les groupes dissidents vous gardent bien éveillés. Par contre, si ces groupes dissidents avaient eu une occasion comme celle-ci de se séparer, au lieu d'avoir à légiférer disons trois fois depuis 1950 au sujet de grèves de chemins de fer, vous auriez été forcés de le faire beaucoup plus souvent. Même en ne tenant compte que des grèves d'irresponsables, l'incidence des grèves se serait accrue d'une manière tout à fait fantastique.

M. Reid: Je vous ai posé une question au sujet du Comité américain, parce que j'ai pensé que vous pouviez avoir eu l'occasion d'apprendre quelque chose de vos collègues d'outre-frontière.

Pour ce qui est du reste de votre réponse, je crois qu'il est juste de dire qu'il y a deux choses qui nous inquiètent que ce bill est censé régler. L'une est que justice soit faite ou semble l'être, du point de vue des groupes qui comparaissent devant le Comité. La CSN s'est exprimée assez clairement à cet égard. Ses représentants se sont dits d'avis qu'ils n'obtiendraient pas justice tant que le Comité compterait trois représentants du CTC.

Il se peut très bien qu'en instaurant quelque autre procédure qui permette que justice semble être faite en plus d'être faite, dans le genre d'un comité d'intérêt public, ces derniers soient disposés à accepter leur défaite à cause de l'importance et de la nécessité des unités nationales de négociation. Je suis disposé à accepter cet argument.

La seconde question dont nous nous efforçons de nous occuper est celle de la convenance de l'unité de négociation. Ce dont nous devrions nous occuper dans ce bill, à mon avis, c'est de la première question et non de la deuxième. C'est pourquoi je vous soumets le concept du Comité d'intérêt public qui en arriverait autrement à ses décisions.

M. A. R. Gibbons: Nous ne devrions pas être appelés à répondre à cette question, à mon avis. Elle est tout à fait hypothétique.

M. Reid: Elle n'est pas du tout hypothétique.

M. A. R. Gibbons: Elle l'est en ce sens qu'on nous a demandé de traiter du bill C-186 dans notre mémoire. Nous avons traité des divers articles du bill C-186.

• 1615

Si vous avez l'intention de rédiger un autre bill à étudier plus tard et si vous songez à cette possibilité, nous devrons alors nous en occuper lorsque vous y aurez pensé.

M. Reid: Je tentais de vous féliciter, vous et vos collègues, de la façon dont vous avez défendu aujourd'hui la cause des unités nationales de négociation.

Ce que j'avance, c'est que le problème que nous avons à résoudre est celui de l'apparence. Si les propositions que contient ce bill ne sont pas aptes à donner les résultats voulus sans créer un grand nombre d'autres problèmes auxquels nous n'aimerions pas nous

attaquer, notre Comité, s'il accepte cet argument, devra également trouver autre chose.

Au cours des audiences, nous avons proposé aux témoins qui ont comparu devant nous un certain nombre de contre-propositions. Je fais la même chose avec vous.

M. A. R. Gibbons: Nous n'avons pas étudié la contre-proposition.

M. McKinley: N'est-il pas aussi important de sembler rendre justice que de la rendre?

M. Gray: Je crois que M. McKinley avance un point important.

Une voix: Quel est ce point?

Le président: Je crois que je suis d'accord avec M. McKinley.

M. Reid: C'est juste.

Le président: Avez-vous terminé, M. Reid?

M. Reid: Je croyais que M. Smith allait répondre sur ce point.

M. W. J. Smith: Vous proposez que le Comité soit composé de personnes désintéressées?

L'autre soir, j'ai lu dans le journal l'attaque portée par le président de la CSN, M. Pépin, contre le seul membre désintéressé du Conseil canadien des relations ouvrières, c'est-à-dire le président, M. Brown. Ce n'était qu'un vieux monsieur sénile et partial; j'utilise le terme «monsieur» avec réserve, vu que j'interprète les paroles de M. Pépin.

A mon avis, qu'il s'agisse d'un groupe d'intérêt public ou d'un groupe de représentants d'intérêts particuliers, s'ils n'acceptent pas les propositions de la CSN, ils sont partiaux, ou bien séniles ou bien prévenus. Comment peut-on les convaincre que justice est effectivement faite?

M. Reid: Je pense que leur argument est que, dans le monde du travail, on ne se présente pas devant un conseil qui est déjà contre vous à trois contre un. Que cette situation existe ou non, et il y a certainement lieu de croire que telle n'est pas toujours la situation, il semble bien que cela soit un des mythes dont ils sont convaincus. Ils sont tous convaincus d'un mythe quelconque.

Ce que j'essaie de faire, c'est de trouver quelque autre solution qui nous sortira de cette impasse où nous nous trouvons et qui résulte du fait que nous traitons en même temps de la convenance des unités de négociation et du fait que l'une des parties en cause ne soit pas d'avis qu'elle a été justement entendue.

Je vous prie de nous aider à cet égard.

M. W. J. Smith: Cela n'est pas la question qui nous a été posée. La question qui nous a été posée, si on me permet de l'exprimer en mes propres termes, est simplement une directive du Parlement au Conseil canadien des relations ouvrières ou à tout autre organisme qui pourra lui succéder, composé de personnes intéressées ou désintéressées. Il s'agit d'une directive.

M. Reid: J'en conviens, mais j'essaie de vous dire ce que le bill est censé faire. Si, de votre avis ou du mien, le bill n'est pas apte à le faire, il faut le rejeter et le remplacer par un autre qui le fera.

M. A. R. Gibbons: A notre avis, M. Reid, vous venez d'aller juste un petit peu trop loin.

M. McKinley: Avez-vous quelque chose à proposer?

M. Reid: J'ai tenté de présenter la notion d'un conseil d'intérêt public composé d'un président neutre et de peut-être deux, trois ou cinq personnes qui ne représenteraient aucun intérêt particulier.

Une autre solution présentée est la solution dite du Québec, selon laquelle le Conseil serait composé d'un certain nombre d'employés et d'employeurs; en cas de différend, le président, après avoir entendu les arguments des deux côtés, se retire et prend sa propre décision. En d'autre termes, il n'y aurait pas de vote.

J'avais l'intention de vous présenter ces diverses possibilités d'une manière plus ou moins ordonnée, puis de vous demander si vous en aviez d'autres à proposer.

M. Ormiston: Pourquoi ne pas laisser cette question aux tribunaux?

M. W. J. Smith: Si c'est à moi qu'on pose cette question...

M. Reid: Je ne rédige pas les projets de lois du gouvernement.

M. Ormiston: Non, mais vous êtes en partie responsable de ceux qui sont rédigés.

M. MacEwan: Si on en rédige un, il faudra que ce soit le gouvernement et non le Comité.

M. Reid: Monsieur le président, si vous le permettez, je dirai à M. MacEwan que le Comité est censé considérer non pas le bill, mais plutôt ce qui devrait faire le sujet du bill. On va nous demander un rapport. Nous pourrions conseiller d'abandonner le bill et de traiter le problème autrement.

M. A. R. Gibbons: Nous voulons faire une suggestion qui nous paraît raisonnable. Quand on a créé le comité de travail du gouvernement, nous l'avons assuré de notre collaboration et nous avons accepté de préparer un mémoire concernant toute la philosophie des contrats collectifs ainsi que les lois qui régissent les relations ouvrières dans le domaine fédéral au Canada.

Je suis certain que vous avez tous lu le rapport du comité. On a entrepris quelque 55 ou 56 études générales. En outre, on poursuit plus de 20 études concernant des industries particulières, dont l'industrie des chemins de fer. Pour cette étude, en particulier, on a obtenu les services d'un professeur de l'Université de London ou de l'Université Western—je ne me rappelle plus laquelle. Nous prétendons, sauf votre respect, que le gouvernement et votre Comité agissez prématurément en considérant ce projet de loi et ses alternatives. Vous devriez chercher à vous procurer les renseignemens qui seront disponibles quand le comité de travail aura terminé ses travaux. C'est ce que nous avons recommandé au gouvernement lors de notre rencontre du 13 février avec ses représentants.

Il nous semble que votre Comité peut parfaitement justifier une telle prise de position, vu la complexité des études que poursuit le comité de travail. Après avoir étudié la situation durant une année, tout ce qu'ils ont pu produire est un rapport intérimaire. Ce rapport fait voir que les problèmes à l'étude sont d'une telle complexité qu'on ne pourra produire un rapport à l'intention du premier ministre que vers la fin de 1968.

Mais voici que le gouvernement présente un projet de loi qui nous paraît se rapporter exactement aux questions que le comité de travail doit examiner. Nous sommes d'avis que le projet de loi est prématuré et nous recommandons que toute cette question soit gardée en suspens jusqu'à ce que le comité de travail ait examiné la question des relations ouvrières dans toute son extension. Qui sait? Peut-être aurons-nous alors une philosophie complètement différente, qu'on n'a pas encore exprimée dans les pages de votre procès-verbal.

Sauf votre respect, nous proposons cette alternative. Ce serait mieux que de nous demander de formuler, de but en blanc, si je puis dire, une opinion concernant les commissions publiques et autres choses du genre. Nous n'avons pas étudié ces questions; nous ne sommes pas prêts à vous répondre.

M. Reid: Très bien. J'accepte cela, monsieur le président. Il est évident qu'on ne gagnera rien à poursuivre dans cette voie. Je passe.

M. McKinley: J'ai une question supplémentaire. Avez-vous la moindre idée de ce qu'on trouvera dans le rapport du comité de travail?

M. A. R. Gibbons: Non, pas la moindre. Nous avons rencontré les membres du comité de travail, à leur demande, vendredi dernier à Montréal, pour revoir le mémoire que nous leur avions présenté. Nous les avions rencontrés d'abord le 13 mai, ensuite nous avions préparé un mémoire qu'ils devaient avoir en main avant la fin de décembre et puis nous les avons rencontrés la semaine dernière pour discuter de notre mémoire de façon plus détaillée. Ils ne savent pas encore eux-mêmes ce que contiendra leur rapport. Ils n'ont pas encore commencé à le composer parce que les études ne sont pas toutes finies. C'est pourquoi nous n'avons aucune idée de ce qu'on y trouvera.

M. McKinley: Merci.

M. A. R. Gibbons: Mais je crois, sauf votre respect, que, par tout le pays, les bibliothèques des universités regorgeront d'études en profondeur concernant les relations ouvrières et leurs aspects sociologiques. Ce comité de travail étudie tout ce qui se peut concevoir.

Le président: Croyez-vous que les membres du comité de travail aient la compétence requise pour juger sainement de questions concernant les relations ouvrières?

M. A. R. Gibbons: Oui, avec une restriction. Vous savez, j'en suis sûr, qu'il y a deux groupes consultatifs. L'un comprend le sous-comité de la main-d'œuvre et de l'administration du Conseil économique, augmenté pour permettre l'inclusion d'autres personnes s'occupant de main-d'œuvre ou de gestion, et l'autre est un comité interministériel du gouvernement. Nous avons eu l'occasion de voir le rapport intérimaire qu'ils ont produit.

Il y a une autre restriction: le comité de travail ne peut que faire des recommandations. Après tout, ce n'est qu'un comité dont le rapport doit être étudié par le gouvernement, et ils sont compétents. Mais je crois bien que tout cela produira quelque chose de valable.

• 1625

M. McKinley: Vous seriez prêts à accepter un projet de loi basé sur le rapport du comité de travail?

M. A. R. Gibbons: Non, non, parce que je ne sais pas ce qu'ils diront dans leur rapport. Je ne leur donne certainement pas carte blanche.

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, jusqu'à la fin de la dernière guerre, il était reconnu que les cheminots étaient, de tous les métiers, les ouvriers à qui l'on payait les salaires les plus élevés.

Comment expliquez-vous le fait que les salaires des cheminots ne se sont pas accrus aussi rapidement que dans un grand nombre d'autres industries depuis la guerre?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: A mon avis, il y a deux facteurs fondamentaux. L'un consiste en ce que cette industrie est sujette à une réglementation considérable. Il existe une Commission des transports du Canada qui la régit. Quels taux on peut exiger pour les services, quels services on peut offrir et quels services on peut abolir, tout cela est déterminé par des organismes gouvernementaux. Cet état de choses a énormément restreint les efforts que les directeurs auraient pu faire pour développer cette industrie selon les méthodes les plus modernes, et a rendu difficile l'acceptation des revendications que nous avons présentées aux chemins de fer pour de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail.

L'autre facteur est que le Parlement et le gouvernement en place sont intervenus chaque fois que nous avons essayé d'user du seul pouvoir que nous possédons, comme l'a dit M. Gibbons. Ils nous ont fait terminer notre grève en 1950 et encore en 1966, et en 1960 ils nous ont défendu d'entrer en grève. Ils ont adopté la mesure législative avant que nous ayons eu la chance d'entrer en grève et d'exercer l'autorité que nous possédions.

Tout cela a eu pour effet de retarder notre développement et de nous empêcher d'agir aussi librement que plusieurs autres industries. Il faut dire aussi que cette situation a toujours existé au long des années, depuis l'époque du gouvernement Godbout dans le Québec jusqu'au moment où la CSN a enlevé à notre fraternité les employés de la Commission des transports de Montréal. C'est seulement au mois de septembre, je crois, que le gouvernement Lesage a accordé aux employés des transports publics l'autorisation d'exercer leur droit de grève. Durant les années antérieures, alors que nous représentions les employés, nous nous trouvions entravés par le fait que les lois de la province de Québec ne nous permettaient pas de faire la grève.

C'est pourquoi nous n'avons pu agir librement, avec indépendance et vigueur, comme ont pu le faire certains organismes, dans d'autres industries, qui ne sont pas réglementés par l'administration et dont le droit de grève n'est pas soumis à l'intervention gouvernementale.

[*Français*]

M. Émard: Ne savez-vous pas que, d'après le genre d'administration existant présentement, il est très difficile pour les membres de votre union et de n'importe quelle union des chemins de fer qui sont mécontents de changer d'union?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Ils ont maintenant le droit de s'affilier à un nouveau syndicat, s'ils le veulent.

[*Français*]

M. Émard: Ils ont le droit, mais sont-ils capables de le faire?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Il n'est jamais facile, à mon avis, d'organiser les travailleurs en syndicats, qu'il s'agisse de changer de syndicat ou d'en établir un dans une industrie qui n'est pas du tout organisée. Ce n'est pas facile.

[*Français*]

M. Émard: En répondant à une question similaire de M. Reid, ce matin, vous avez expliqué comment des membres mécontents peuvent remplacer les officiers élus. Il semble cependant impossible de changer d'unions à moins d'organiser une campagne à travers tout le Canada. Vous reconnaîtrez que c'est presque impossible.

Croyez-vous que la création d'une union nationale rivale qui n'appartiendrait pas au CTC serait profitable aux travailleurs canadiens?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Un syndicat national?

M. Émard: Oui.

M. W. J. Smith: Nous n'avons jamais contesté ce point. Nous avons toujours affirmé que si la CSN voulait chercher à s'emparer des membres de l'un de nos organismes à la faveur des mêmes règles de base, libre à elle de le faire; c'est conforme aux règles du jeu. Mais ce que nous déplorons, c'est qu'ils veuillent enlever un segment, ce qui, à longue échéance, ne profitera à personne.

[*Français*]

M. Émard: D'accord! D'accord! Mais, à l'heure actuelle, il n'existe aucune union nationale en dehors des cadres du CTC, n'est-ce pas?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers.

M. W. J. Smith: Non, notre organisme est un syndicat national. Nous n'avons pas de membres à l'extérieur du pays.

[*Français*]

M. Émard: Vous êtes affiliés au CTC.

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Oui.

[*Français*]

M. Émard: En dehors du CTC, il n'existe aucune organisation nationale au Canada.

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Les mécaniciens que représente la *Brotherhood of Locomotive Engineers* ne sont pas affiliés au Congrès du Travail du Canada. Ils sont indépendants. M. J. F. Walter a présenté un mémoire au Comité ce matin en leur nom.

[*Français*]

M. Émard: Mais ils sont réduits à accomplir un genre de travail qui est seulement celui des ingénieurs n'est-ce pas?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Pas nécessairement. J'ai été le représentant des chauffeurs et des mécaniciens de locomotives durant plusieurs années et pendant les huit années où j'ai occupé la vice-présidence, nous avons comparu devant le Conseil canadien des relations ouvrières au moins une fois l'an, je crois, au sujet de conflits intersyndicaux—demandes d'accréditation—parce que nous cherchions à nous emparer des mécaniciens ou qu'ils tentaient de s'emparer des chauffeurs.

[*Français*]

M. Émard: Mais cette union représente-t-elle d'autres employés que ceux qui travaillent dans les entreprises de chemins de fer?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Non.

M. Barnett: Vous avez marqué un point en faveur de l'existence des Teamsters, un autre des syndicats ayant des membres par tout le Canada et qui ne sont pas affiliés au Congrès du Travail du Canada.

[*Français*]

M. Émard: On ne peut pas qualifier l'union des «teamsters» d'union nationale. En effet, le district 50 existe. Et puis, à Vancouver, il y a un groupement de teamsters. Ce n'est donc pas une union qui représente vraiment tous les travailleurs canadiens d'un bout à l'autre du pays. De la même façon, la CSN, dans la province de Québec, ne peut pas être considérée comme un syndicat national, comme un syndicat d'envergure nationale.

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Mais il y a des syndicats indépendants qui se présentent devant le Conseil. Par indépendants, je veux dire qui ne sont pas affiliés au Congrès du Travail du Canada.

Vous avez raison de dire que nous avons peut-être le groupe le plus considérable de syndicats d'envergure nationale, mais il y a beaucoup de syndicats indépendants qui paraissent devant le Conseil canadien des relations ouvrières pour des questions d'accréditation et s'opposent à d'autres organismes qui sont des syndicats affiliés. Vous avez raison de supposer que nous sommes probablement le groupe le plus considérable parmi ceux qui possèdent des unités de négociation nationales.

[*Français*]

M. Émard: Les règlements actuels qui régissent le CTC décrètent que telle ou telle union a juridiction sur une certaine catégorie de travailleurs et si une union rivale essaie de recruter des membres mécontents d'une autre union qui appartient au CTC, elle s'expose à subir des représailles. Autrement dit, elle s'expose à se faire expulser du CTC. Est-ce que cela est vrai?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Je ne crois pas que ce soit exact, car les rouages que le syndicat mettrait en mouvement ont été créés lors d'une convention, par les syndicats affiliés au Congrès, pour régler ce que nous appelons les conflits de jurisdiction. Les syndicats eux-mêmes ont mis en place ces rouages. Ils ont accordé au Congrès du Travail du Canada, non pas l'autonomie, mais l'autorité nécessaire pour établir une procédure de règlement des conflits. Cette procédure comprend la médiation par l'un des membres d'une commission de médiateurs formée d'officiers des syndicats affiliés. Si le médiateur échoue, on peut en référer à un arbitre impartial qui, en ce moment, est M. Carl Goldenberg. On peut en appeler de sa décision à un sous-comité du conseil exécutif du Congrès. Quelles que soient les décisions du conseil exécutif, on ne peut procéder à l'expulsion définitive du syndicat qu'au cours d'une convention. Le conseil exécutif n'a pas l'autorité de procéder lui-même à l'expulsion. En d'autres termes, il faut justifier l'expulsion lors de la convention. Voilà comment se règlent les conflits.

• 1635

[*Français*]

M. Émard: Ne croyez-vous pas, étant donné l'organisation actuelle du CTC, que les unions ont organisé à leur avantage, à ce qu'il semble, une chasse gardée?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Non, je ne le crois pas. Si nous voulons mettre de l'ordre dans le mouvement syndical, nous ne sommes pas encore allés assez loin dans cette voie. Nous aimerions que cessent complètement les conflits de juridiction. Nous n'aimons pas la situation et nous voudrions que cela change, mais le Congrès du Travail du Canada ne peut obtenir son autorité que de ses syndicats affiliés réunis en congrès. Je n'oserais même pas deviner combien de temps il faudra avant que le Congrès ne possède suffisamment d'autorité pour pouvoir dire: «Vous irez là, et vous irez là, un point c'est tout».

[*Français*]

M. Émard: Est-ce que le CTC a déjà essayé de faire des avances à la CSN afin de l'amener dans le CTC?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Je crois que, à plusieurs reprises, nos dirigeants ont lancé des invitations, et, de fait, il y a eu des rencontres entre la CSN et le CTC pour essayer de déterminer comment on pourrait travailler ensemble, mais ces rencontres n'ont pas été fructueuses.

[*Français*]

M. Gray: Monsieur Émard, est-ce que je peux obtenir des éclaircissements?

[*Traduction*]

Monsieur Gibbons, j'ai lu dans les journaux, la semaine dernière, un article révélant que la Fédération des travailleurs du Québec, qui se trouve être le bras québécois du CTC, la CSN et la Fédération des enseignants du Québec —ou du moins, leurs dirigeants respectifs —avaient élaboré les termes d'un accord pour empêcher le maraudage. Cet accord, je crois, ne vaudrait que pour la province et, si je me souviens bien, elle devrait être soumise à l'approbation des organismes affiliés de chacune des fédérations. J'allais proposer, lorsque j'ai eu mon tour à poser des questions, monsieur le président,—j'ai laissé passer, parce que j'avais déjà questionné brièvement M. Walter et je ne voulais pas empêcher les autres d'avoir leur tour—que nous essayions de savoir, soit par lettre, soit par une communication de votre part, ou en rappelant certains témoins, quels sont exactement les termes de cet accord, avant même qu'il ne soit considéré par les syndicats affiliés qui composent les centrales syndicales québécoises. J'ai idée que la chose serait très importante si la FTQ, qui est affiliée au CTC, et la CSN du Québec en venaient à un accord qui, en grande partie et d'une manière un peu différente, traiterait des mêmes sujets de discorde se rapportant aux unités de négociation que le bill que nous étudions. Dans ce cas, il nous serait très utile de découvrir si oui ou non cet accord pourrait s'étendre au domaine fédéral. Nous aurions ainsi une base ou, du moins, une autre base, qui nous permettrait d'éliminer les éléments de discorde qui ont résulté, à tort ou à raison, en l'élaboration du bill présentement sous nos yeux.

M. A. R. Gibbons: M. Gray, je dois être prudent dans mes réponses. Je suis sûr que vous comprenez que c'est le CTC qui a accordé la charte de la Fédération des travailleurs du Québec. Nous savons que ces discussions ont eu lieu...

M. Gray: Oui.

M. A. R. Gibbons: ... mais, dans ce cas, la ratification ne se fait pas par le bas. La ratification ou approbation doit se faire par le Congrès du Travail du Canada, et non par les syndicats affiliés à la Fédération des travailleurs du Québec. Les syndicats ne sont pas autonomes dans ce domaine—relations de travail entre syndicats et autres choses de ce genre. Il y a eu des cas—vous les trouverez, je crois, dans le mémoire de M. Laberge, non pas dans le mémoire lui-même, mais dans les réponses qu'il a faites au cours de la période de questions—où ils ont travaillé de concert avec la CSN sur des questions particulières. La chose s'est déjà produite.

M. Gray: Je ne m'attendais pas à ce que vous soyez en mesure de nous donner une réponse en détail, monsieur Gibbons, mais j'ai cru qu'il était maintenant opportun de soumettre cette question au Comité avec la suggestion que nous pourrions tous chercher un moyen d'en découvrir davantage. Parce que si, au moins, l'exécutif de ces groupements ouvriers, œuvrant dans les limites de la province de Québec—naturellement, c'est le même usage qui, en un sens est en cause ici—a élaboré les clauses d'une telle entente, il serait avantageux pour nous de déterminer jusqu'à quel point elle s'applique, ou pourrait s'appliquer, aux relations ouvrières sur le plan fédéral. Vraiment, voilà pourquoi je me suis prévalu de votre bonne volonté, ainsi que de celle de M. Émard, pour soulever cette question maintenant; je n'avais pas réellement l'intention de vous amener à faire des commentaires en détail. Je vous remercie, M. Émard.

• 1640

Le président: M. Émard?

[*Français*]

M. Émard: On a longuement discuté de la représentation syndicale au conseil du CCRO, mais si je me rappelle bien, durant les premières années, pendant de nombreuses années, les représentants qui étaient recommandés par le gouvernement et choisis par différents corps publics, étaient complètement différents les uns des autres. Par exemple, une personne représentait la Fédération américaine du travail ou plus particulièrement, je pense, ce qu'on appelait ici au Canada «The Trades and Labour Council». Une autre personne représentait la CIO. Le nom du syndicat de qui dépendait l'affiliation m'échappe.

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Nous vous avons donné, je crois, notre réponse au sujet de la solution proposée par le bill n° C-186. Sauf votre respect, nous ne considérons pas cela comme une solution. Le premier fut William L. Best, membre de l'ancien Conseil des relations ouvrières du temps de guerre; à sa mort, le membre actuel, M. Archie Balch, ex-vice-président de la Fraternité des agents de train, fut proposé par les syndicats des chemins de fer. Et, en toute vérité, je peux dire que pendant les huit ans où j'ai eu affaire au Conseil canadien des relations ouvrières, jamais je n'ai eu de conversation avec M. Balch. Je crois qu'un individu serait d'une extrême outrecuidance s'il s'adressait à un membre du Conseil pour tenter de lui donner des notions préconçues sur la façon dont nous devrions traiter un cas. En huit ans, jamais je n'en ai fait l'expérience. Comme d'autres l'ont déjà mentionné, nous apprécions et respectons le droit de proposer la nomination de personnes d'expérience à ces commissions représentatives, mais ça s'arrête là. Nous nous attendons à ce qu'en vertu de leur serment ils s'acquittent de leur devoir, remplissent leurs obligations, et s'occupent de chaque cas avec impartialité en tenant compte des circonstances. Je pense que le rapport, que nous avons déposé ici, si je puis m'exprimer ainsi—celui du moins qu'en lisant ici, j'ai fait consigner aux délibérations—montre que c'est bien le cas et que la Commission est sans reproche à ce sujet.

Le président: Je voudrais poser une question supplémentaire à ce sujet-là. M. Gibbons, j'ignore si vous pouvez y répondre, mais est-il à votre connaissance arrivé que les personnes proposées par les syndicats affiliés à la CTC n'étaient pas membres du syndicat lui-même mais devaient le devenir?

M. A. R. Gibbons: Non.

Le président: Ou étaient-elles toutes membre du syndicat, de la fraternité?

M. A. R. Gibbons: A ma connaissance, les membres de—je n'aime pas le mot «représentant» parce que j'ai vu quelqu'un s'embourber l'autre jour avec ce mot—ceux qui ont été désignés par les organisations ouvrières appartenaient à des syndicats affiliés à la CTC, du moins pour ce qui est de leur candidat et des nôtres. Nous en avons eu deux seulement, M. Best, ex-vice-président des chauffeurs et mécaniciens, et M. Balch, ex-vice-président de la Fraternité des agents de train. Je n'en connais pas d'autres qui aient été nommés par les travailleurs au sens littéral de ce mot. On nous demandait de proposer un candidat et il était accepté.

[*Français*]

M. Émard: Il y avait un représentant des cheminots et un représentant de la CSN. Maintenant, trois de ces groupes se sont unis au CTC et cela ne dépend sûrement pas du gouvernement. Si la CSN se trouve dans une situation un peu embarrassante pour elle-même du fait qu'elle se sent seule contre trois, cette situation devrait peut-être être revisée et c'est, je pense, ce que suggère le bill C-186, et cela a du bon. A moins qu'on trouve une autre solution!

• 1645

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Oui.

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, j'ai cru comprendre ce matin, en écoutant les remarques de M. Smith, que négocier conjointement avec la CSN serait impossible. Est-ce cela que vous pensez, monsieur Smith?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Non, nous n'avons jamais négocié conjointement avec eux; pas depuis 40 ans. Si je ne m'abuse, c'est pendant la grève de 1950 qu'un syndicat indépendant et le nôtre se sont associés formellement pour négocier la semaine de quarante heures et de cinq jours, et une augmentation de sept cents l'heure. Ce syndicat qui représentait les employés des messageries du Pacifique-Canadien s'est joint depuis à un syndicat international, la Fraternité des employés des messageries. Les autres syndicats du rail, groupant des cheminots non-itinérants, s'étaient mis ensemble pour formuler les mêmes revendications. Comme vous le savez, c'est historique, une grève fut décrétée. Nous sommes tombés d'accord la veille même du commencement de

cette grève pour unir nos deux comités de négociation. Le nôtre était dirigé par M. A. R. Mosher, aujourd'hui décédé, et l'autre par M. F. H. Hall—Frank Hall.

[*Français*]

M. Émard: Pendant les vingt années qui précédèrent la fusion AFL-CIO, avez-vous négocié conjointement avec certaines unions qui n'étaient pas affiliées entre elles?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: La première action concertée vint en 1936. Pendant les années 1932-34, on nous avait imposé une réduction de salaire de 10 p. 100 suivie d'une autre de 5 p. 100. En 1936, les syndicats se sont tous réunis pour s'efforcer de recouvrer cette réduction de salaire de 15 p. 100. Comme résultat d'une menace de grève, au printemps de 1937, un accord est intervenu avec les chemins de fer pour le recouvrement graduel de ces réductions de salaire. C'était la première action conjointe des syndicats. Cependant notre fraternité n'était pas du nombre.

M. J. H. Clark (président, Division no. 4, Railway Employees Department, Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer): Sauf pour les corps de métiers des ouvriers d'ateliers qui négociaient depuis 1906.

M. W. J. Smith: Oui, il faut bien le comprendre. Pour les corps de métiers des ouvriers d'ateliers, il y a des négociations conjointes. Tous ces ouvriers spécialisés et leurs aides sont groupés ensemble sous le nom de «Division no 4» pour négocier un seul et même contrat colletif.

[*Français*]

M. Émard: Mais avant la fusion AFL-CIO il existait sûrement certaines unions qui négociaient conjointement. Quelques unions qui appartenaient à la Fédération américaine du travail et d'autres qui appartenaient au CIO devaient s'unir pour négocier ensemble, n'est-ce pas?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Ce n'est pas le cas pour l'industrie ferroviaire parce que dans cette industrie il n'y avait pas de syndicats affiliés à la CIO. Le corps de métier était la base de nos organisations. Votre question ne s'applique donc pas; nous n'en avions pas l'occasion.

[*Français*]

M. Émard: Mais auparavant, cela ne se pouvait pas. Je veux savoir exactement s'il s'agit d'unions affiliées à la Fédération américaine du travail et d'autres qui étaient affiliées au CIO, après 1937, parce que le CIO s'est séparé de l'AFL en 1936 ou en 1937, si je me rappelle bien.

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: C'est à ce moment-là qu'est entrée en scène la Fraternité canadienne.

M. W. J. Smith: Oui, c'était notre organisation et l'organisation de Frank Hall mais elle ne représentait pas les ouvriers spécialisés.

[*Français*]

M. Émard: Comment étaient représentés les ouvriers qui n'appartenaient pas à des groupements de métiers?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Pas nécessairement. Les contrats de travail de tous les syndicats des cheminots non-itinérants seront échus cet automne. Le printemps prochain, dans chaque région, nos membres doivent se réunir pour préparer une série de propositions qu'ils soumettront à l'autorité centrale de leurs organisations perspectives. Si cette autorité les approuve, ces propositions seront soumises à la direction des chemins de fer. Mais l'un ou l'autre de ces syndicats peut cependant agir indépendamment des autres. La Division n° 4 pourrait agir indépendamment, les employés de l'entretien de la voie pourrait agir indépendamment, entamer des négociations en disant qu'ils n'acceptent pas la série générale des revendications, qu'ils ont leur propre série de revendications qui leur sont particulières et sont préférables pour eux, et qu'ils négocieront indépendamment. Ils peuvent toujours agir ainsi, mais nous avons appris par expérience qu'on peut pousser ses intérêts avec de bien meilleurs résultats par un effort collectif que par des efforts individuels.

• 1650

[*Français*]

M. Émard: Qu'arriverait-il par exemple, si la CSN était vraiment une union internationale, et si, en étant une internationale, elle réussissait à grouper un certain nombre de membres qui appartiennent peut-être à l'heure actuelle à votre union? Vous seriez, dans ce cas-là, obligés de négocier conjointement, autrement dit, de former un cartel, n'est-ce pas?

[*Traduction*]

M. J. H. Clark: Les sept organisations sont réunies sous un seul contrat et ce contrat vaut à l'échelle nationale.

[*Français*]

M. Émard: Qu'est-ce que vous entendez par «division n° 4»?

[*Traduction*]

M. J. H. Clark: Elle représente: l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, la Fraternité internationale des chaudronniers, des employés des chantiers maritimes et des forgerons, marteleurs et leurs aides d'Amérique, la Fraternité des wagonniers d'Amérique, la Fraternité internationale des ouvriers de l'électricité, l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, le Syndicat International des mouleurs et employés connexes et l'Association internationale des travailleurs du métal en feuilles. Ce sont des ouvriers occupés à l'entretien du matériel ferroviaire.

[*Français*]

M. Émard: Mais qui représente quoi en particulier?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Oui, les sept ne forment en fait qu'un seul bloc et ils négocient un seul contrat collectif.

[*Français*]

M. Émard: A l'heure actuelle, si je comprends bien, tous les syndicats négocient ensemble?

M. Clark: Oui.

M. Émard: Mais quand une union négocie un certain contrat, et que l'augmentation du taux de salaire est supérieure à ce qu'une autre union a négocié, cela ne crée-t-il pas une sorte d'émulation qui serait profitable aux ouvriers?

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Prenons comme exemple typique la Fraternité des agents de train. Leur contrat a expiré à peu près en même temps que celui du groupe des cheminots non-itinérants qui inclut la Division 4, et ce qu'on est convenu d'appeler les autres cheminots non-itinérants, et l'organisation de M. Smith. Leur contrat a expiré en même temps, mais ce n'est pas ensemble qu'ils ont négocié. Ils ont négocié séparément mais ils sont devenus partie intégrante du groupe touché par la grève de 1966; la loi les identifiait comme une des organisations en grève, et les dispositions de la loi les obligeaient donc autant. Ainsi, les circonstances leur ont valu un règlement mais la *Brotherhood of Locomotive Engineers* pouvait encore négocier son contrat, et la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives n'a pas encore signé son contrat collectif parce qu'il est encore à l'arbitrage. La formule n'est donc pas toujours la même.

Le président: M. Gray suivra parce qu'il a passé son tour; puis suivront M. McKinley et M. MacEven.

M. Clermont devait passer beaucoup plus tôt. Vous n'avez pas encore posé vos questions, monsieur Clermont?

[*Français*]

M. Clermont: Je vous remercie, monsieur le président. Je peux attendre, parce qu'au début de la séance, je n'étais pas présent. J'étais en Chambre, en train d'écouter parler le premier ministre du Canada.

[*Traduction*]

Le président: Nous allons vous remettre sur la liste. Nous n'avons pas eu de nouvelle de M. McKinley.

[*Français*]

M. Clermont: M. Lewis a invoqué la même raison que moi pour justifier son absence cet après-midi. J'entendais certains murmures en arrière. M. Lewis a invoqué la même raison que moi pour dire qu'il n'assistait pas au début de la séance.

[*Traduction*]

Le président: Pourquoi ne pas adopter une base équitable? Nous entendrons M. McKinley, M. Gray, M. MacEven et M. Clermont.

[*Français*]

M. Clermont: De toute façon, monsieur le président, je n'ai pas d'excuses à offrir parce que, à mon avis, je suis un membre très assidu au Comité permanent du travail et de l'emploi. Je n'ai de leçon à recevoir de personne.

[*Traduction*]

M. Barnett: Je crois pouvoir clarifier la situation en disant que M. Lewis devra peut-être prononcer un discours après celui du premier ministre.

M. Clermont: Ce n'est pas exactement cela puisque M. Bell suivra le premier ministre.

M. Barnett: C'est plus tard que je voulais dire.

Le président: Eh bien! Peu importe ce qui se passe à la Chambre des communes, c'est dans l'intérêt national.

M. Gray, commençons par vous et nous verrons ce qui adviendra.

M. Gray: J'ai un commentaire à faire au sujet de votre réaction devant la tentative qu'a faite M. Reid pour vous soumettre différentes solutions de rechange au bill C-186.

Même si, à mon avis, on ne peut pas vous reprocher de n'avoir pas pris les devants pour formuler des contre-propositions précises, car il est vrai qu'on ne vous l'avait pas demandé expressément, personnellement j'aurais espéré qu'en plus de vous opposer au bill C-186, comme d'ailleurs c'est votre droit, vous auriez à la base de cette opposition quelque chose de plus positif, des suggestions précises pour régler certains des points en litige qui ont amené ce bill ici. Et je dois dire, en homme qui ne se laisse pas influencer par le concept des organismes institués, qu'il s'agisse d'équipes spécialisées ou de commissions royales, et en homme qui croit qu'en tant que représentant élu il a, et d'autres aussi, l'obligation et la responsabilité ultime de prendre les décisions en la matière, que vous auriez pu être d'une assistance significative si reconnaissant la préséance, si je peux m'exprimer ainsi, des représentants élus par le peuple du Canada sur les groupes institués, si prestigieux soient-ils, vous aviez été disposés à nous donner vos commentaires au sujet de certaines de ces solutions de rechange.

M. A. R. Gibbons: Puis-je répondre à ces propos, M. Gray?

M. Gray: Oui.

M. A. R. Gibbons: Sauf votre respect, nous vous mettons en premier et nous vous avons accordé la priorité, en considérant les recommandations excellentes du juge Freedman sur les droits résiduels; et nous avons demandé au premier ministre, au ministre du Travail, au ministre des Transports, et à tous ceux qui voulaient bien nous accorder une minute, d'accepter les recommandations de M. Freedman et de leur donner force de loi en modifiant l'article 22 de la loi sur les relations industrielles, mais alors on nous a répondu que vu la formation d'une commission spécialisée, ces points et les autres de même nature seraient soumis à son examen. Vous ne pouvez donc pas avoir le drap et l'argent, monsieur Gray. Sauf votre respect, quand on nous a informés que ce comité devait se réunir, personne n'a suggéré que nous devions venir avec des solutions de rechange au bill.

M. Gray: Non, et c'est ce que j'ai dit moi-même.

M. A. R. Gibbons: J'avais compris que selon vous, nous n'étions pas disposés à présenter des contre-propositions parce que nous n'en avions pas considérées. J'essaie de montrer la plus grande franchise. Nous avons considéré en détail plusieurs amendements à la loi elle-même, et nous les avons proposés à la commission spécialisée parce que le gouvernement avait cru bon de l'instituer.

M. Gray: Est-ce que l'une de ces recommandations ou propositions au groupe d'experts comportait une méthode traitant des cas litigieux où la question portait sur la convenance de l'unité de négociation?

M. A. R. Gibbons: Non.

M. Gray: J'ai dit au début de ma remarque, M. Gibbons, que puisque vous n'aviez pas été invité particulièrement à soumettre des contre-propositions, je ne pouvais vraiment vous critiquer justement de ne pas avoir préparé des documents ou des déclarations précises dans le but de les distribuer, mais j'aurais pensé qu'en indiquant ce que vous n'aimez pas dans une mesure législative particulière visant à régler une question donnée, vous auriez quelque idée de la façon de traiter de cette question. Tout ce que vous nous dites, en particulier à M. Reid, c'est que nous devons attendre de connaître ce que le groupe d'experts proposera et j'imagine que c'est une approche valable.

M. A. R. Gibbons: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit à M. Reid. J'ai dit, sauf votre respect, M. Gray, qu'en 1957 notre syndicat de cheminots a minutieusement examiné la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et vraiment l'absence de recommandations en vue de modifier un article spécifique du bill signifie que vous êtes satisfaits de l'application de cet article. Voilà ce que j'ai dit à M. Reid.

• 1700

Cependant, dans tous les domaines où nous avons cru que des modifications étaient nécessaires, nous avons fait des propositions. Nous avons fait la même chose concernant le groupe d'experts. La réponse est que nous sommes entièrement satisfaits de l'application du bill. Nous ne cherchons pas des alternatives aux idées actuelles du Conseil canadien des relations ouvrières.

M. Gray: Eh bien, M. Smith, à la page 8 de son mémoire, a déclaré à propos des jurys:

> Le ministre du Travail a déclaré que l'utilisation de jurys permettra une représentation plus équitable de la CSN sur les questions portant sur un différend entre

cette organisation et une filiale du CTC. Nous ne sommes pas opposés à ce principe, mais nous doutons qu'il puisse être mis en application en créant un système de jurys; à notre avis, le résultat dans ce cas serait que les représentants du CTC et de la CSN se diviseraient en deux groupes égaux opposés, laissant la décision au président.

Il m'a semblé que c'était une observation impartiale de M. Smith, si je puis m'exprimer ainsi. Je crois que quelques arguments très sérieux, que nous devons étudier minutieusement, ont été avancés au sujet des faiblesses du système de jurys, et j'avais pensé que M. Smith, au moins, pourrait avoir quelques idées sur la mise en application du principe auquel il dit n'être pas opposé.

M. W. J. Smith: Nous n'y avons jamais réfléchi. Nous avons seulement fait des observations à partir des remarques du ministre du Travail.

M. Gray: Je vous félicite de l'ouverture d'esprit et de l'impartialité qui ont guidé vos observations à ce sujet, bien que je sois disposé à convenir qu'il y ait des doutes sérieux quant à l'utilité des propositions visant les jurys.

Je devrais aussi faire remarquer que, que le groupe d'experts soit établi ou non, la Chambre et ce Comité ont quand même été saisis du sujet de ce bill. Nous devons non seulement faire rapport à la Chambre que nous avons tenu des audiences, mais aussi présenter nos recommandations. Du moins, je crois que nous devrions faire quelques suggestions sur la façon d'aborder les problèmes qui sont à l'origine de ce bill. Je suis sûr que les membres de ce Comité ont déjà commencé à réfléchir à cette question très importante. Peut-être est-ce la raison pour laquelle nous cherchons à tort à accroître nos connaissances sur ce sujet en demandant l'opinion de personnes qui, comme vous, ont beaucoup d'expérience dans ce genre de situation affectant les relations patronales-ouvrières.

M. A. R. Gibbons: Je voudrais faire quelques observations. Dans le second paragraphe de notre mémoire, nous déclarons très énergiquement que pour des raisons que nous énoncerons, le bill n'aurait pas dû être présenté. Cependant, vu qu'il a été présenté, nous sommes d'avis que la responsabilité de votre Comité est de faire rapport au Parlement que le bill, s'il est adopté, causerait une confusion irréparable et absolue dans les relations industrielles régies par l'autorité fédérale, particulièrement dans les industries où les négociations nationales prédominent. C'est à cet égard que nous avons pris position.

M. Gray: Ceci m'amène à la question suivante que je désirais vous poser, et je pense qu'elle a été effleurée au moins partiellement par d'autres personnes. Pour que la confusion dont vous venez de parler se produise, il me semblerait que deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, un nombre considérable de groupes de travailleurs représentés par vos syndicats à travers le Canada devraient se présenter devant le Conseil et demander à être dissociés des unités existantes. Deuxièmement, le Conseil devrait approuver toutes ou bon nombre de ces demandes. Si aucune de ces conditions n'était remplie, alors la confusion qui, je suis de votre avis, aurait des répercussions très nocives, n'aurait pas lieu. En fait, une de ces conditions ne serait pas suffisante; les deux devraient être remplies. Il devrait y avoir un nombre important de groupes faisant cette demande, et leurs demandes devraient être approuvées.

M. A. R. Gibbons: Il ne serait pas nécessaire d'avoir un nombre si important de groupes, puisqu'un groupe particulier qui soit bien placé pourrait causer ce que nous appelons de la confusion et affecter tous les cheminots du pays. Par exemple, s'il devait y avoir une immobilisation à Capreal, où convergent les trains de Toronto et de Montréal du National-Canadien, vous verriez combien de cheminots à travers le pays seraient affectés défavorablement par un seul groupe. En 1964, une petite localité appelée Nakina a tout immobilisé, pour des raisons légitimes, comme il a été prouvé lors d'une étude approfondie du commissaire Freedman. Si vous étiez jamais allé à cet endroit, vous vous demanderiez pourquoi diable ces gens désiraient tellement y rester.

M. Reid: Je suis de cet avis.

M. A. R. Gibbons: Mais que Dieu les bénisse, ils désiraient y rester et c'était leur droit.

M. Gray: Ils désiraient être représentés par M. Reid.

• 1705

M. A. R. Gibbons: Je crois que Fisher se trouvait là à ce moment, n'est-ce pas?

M. Reid: Oui.

M. A. R. Gibbons: Quoi qu'il en soit, ces personnes ont immobilisé complètement le National-Canadien, ce qui prouve qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir un nombre considérable de groupes. Nous disons que si vous paralysez une situation, cela est significatif

en comparaison de ce que nous avons maintenant.

M. Gray: Eh bien, ne pensez-vous pas que ces faits, tels que vous nous les avez présentés d'une façon énergique et persuasive, seront pris en considération, d'abord par le Conseil, et si nécessaire, par la commission d'appel, si cette loi devait être adoptée par le Parlement sous sa forme actuelle?

M. A. R. Gibbons: Tout ce que nous disons, c'est pourquoi nous y exposer; pourquoi y exposer tout le monde? Le Conseil, selon son propre aveu, selon l'aveu du ministre et de tout le monde, et selon la notion des négociations nationales, comporte un facteur de stabilité qui lui est inhérent et qui joue de deux façons, dans la lutte inter-syndicale en période ouverte et les relations ouvrières-patronales. Il a une stabilité intrinsèque et nous nous opposons fermement au changement parce que nous savons ce que nous avons maintenant. En toute franchise, nous ne saurions pas ce que nous aurions si ce bill était adopté sous quelque forme que ce soit. S'il y avait des difficultés, ce que nous croyons probable, et que le bill ne soit pas adopté, nous serions exposés au jury ou à la commission d'appel.

M. Gray: Qu'est-ce qui arrivera si la Commission d'appel n'accorde pas la demande?

M. A. R. Gibbons: Alors nous aurions la même situation que nous avons présentement. Dans ce cas, que signifie cet exercice? C'est ce qui m'ahurit, lorsque des membres du Comité disent que le bill n'est pas réellement conçu dans le but de changer l'autorité. Eh bien, cela n'est que du jargon administratif, puisque M. Pépin, en réponse à une question, a déjà déclaré qu'il croyait qu'on circonviendrait quelque peu l'autorité et la discrétion de la Commission.

M. Gray: Évidemment, il a droit à ses opinions. Il pourrait se tromper en appuyant le bill...

M. A. R. Gibbons: C'est l'homme qui sera devant le Conseil canadien des relations ouvrières pour s'en prendre à l'un de nous. Il sera représenté par un avocat, un très bon avocat, et nous le serons aussi.

Le président: Ce sera un match très intéressant.

M. A. R. Gibbons: Ce le sera sûrement. Je crois que le but que l'on prête au bill, tel qu'exposé par le ministre, encouragera le fractionnement de ces unités.

M. Gray: Puis-je vous interrompre ici? Je suis sûr que votre avocat fera remarquer au Conseil que dans la méthode canadienne d'interprétation des règlements, les remarques des ministres ou des membres des comités parlementaires et de la Chambre des communes...

M. W. J. Smith: Laissez-moi vous parler de cela, car nous avons eu une expérience très vive dans ce domaine.

M. Gray: Eh bien, pour ce qui est des tribunaux, du moins, ils ne peuvent être utilisés dans la méthode d'interprétation des règlements. Il est vrai que les cours américaines tiennent compte de toutes sortes de commentaires; elles examinent des mémoires venant de sociologues et toutes sortes de choses. Cependant, pour le peu que je sache à ce sujet, les tribunaux en particulier, et les conseils aussi, je pense, n'ont jamais voulu considérer autre chose que la lettre de la loi dans les débats au Parlement et les discussions des comités, si utile que cela puisse paraître aux personnes de bon sens.

M. W. J. Smith: C'est exactement l'expérience que nous avons connue. Lorsque nous sommes entrés en grève en 1950, nous avons été rappelés au travail en vertu d'un règlement adopté au cours d'une session spéciale du Parlement. Le Parlement a été convoqué en session spéciale et le règlement a été adopté. Nous en sommes sortis avec l'assurance, nous le croyions, que chacun avait obtenu la semaine de cinq jours et de quarante heures, y compris les deux groupes avec lesquels nous étions en conflit. C'étaient les transports maritimes et les hôtels du National-Canadien et du Pacifique-Canadien; c'était là le grand différend nous opposant aux sociétés ferroviaires.

Le juge Kellock a été nommé arbitre. Il était alors juge de la Cour suprême du Canada. Nous nous sommes présentés devant lui et nous nous sentions rassurés, parce que le premier ministre, M. St-Laurent, avait pris la parole en Chambre pour donner l'assurance que ce n'était pas un traitement inégal; tout le monde était renvoyé au travail avec exactement les mêmes conditions de règlement. Nous avons cité le hansard et le juge Kellock a dit: «Asseyez-vous, M. Smith, asseyez-vous je vous en prie. Je ne me soucie pas de ce que le premier ministre a dit. Je ne me soucie pas de ce qu'a pu déclarer aucun député. Tout ce qui m'intéresse, c'est ce que la volonté collective du Parlement exprime dans la loi, c'est tout». Nous étions au pied du mur, et qu'arriva-t-il? Nous n'avons obtenu la semaine de travail de cinq jours et de quarante heures ni pour les employés des hôtels ni pour ceux des transports maritimes.

• 1710

M. Gray: Je crois, monsieur Smith, que vous avez exprimé la chose encore mieux que

je n'aurais pu le faire moi-même. Encore une fois, comme M. Gibbons l'a déclaré d'une façon très énergique, vous ne pouvez gagner sur les deux plans. Vous ne pouvez utiliser les remarques de personnes telles que Marcel Pépin ou de ministres du cabinet comme preuve que ce bill aura toutes sortes d'effets nuisibles et ensuite vous retourner et dire que nous ne pouvons examiner les observations d'autres personnes qui disent qu'il n'aura pas d'effets nocifs parce que, selon vos principes d'interprétation des règlements, cela ne peut être examiné. Vous ne pouvez gagner sur les deux plans.

Si vous croyez que le Conseil va examiner des commentaires qui peuvent être interprétés comme demandant l'utilisation des amendements proposés, alors vous devez examiner les observations de personnes qui expriment exactement l'opinion contraire. Ce qui en réalité va se passer, selon moi et en tenant compte de mon expérience limitée dans ce domaine, c'est que le Conseil, tout comme le juge Kellock l'a fait, ne tiendra compte des commentaires d'aucun groupe et examinera seulement le texte de la loi. Quoique j'avoue pouvoir imaginer que la disposition particulière du statut puisse donner suite à des craintes, il est également permis de dire que si on peut considérer cela comme une orientation, c'est une orientation que de considérer ceci, entre autres facteurs.

M. W. J. Smith: Quels sont les autres facteurs compris dans la loi? J'ai cherché les autres facteurs que le Conseil devrait prendre en considération. Il n'y a rien dans la loi indiquant que d'autres facteurs doivent être pris en considération. Tout ce que dit l'article 4*a*), c'est «autonome».

M. A. R. Gibbons: Le seul critère utilisé présentement, monsieur Gray, a été importé de Nouvelle-Zélande et de plusieurs autres pays, et n'est pas basé sur une expérience réelle. Le bill ne parle d'aucun autre critère.

M. Gray: Ni la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, à l'exception de l'article 2 (3), qui dit:

> Aux fins de la présente loi, une «unité» signifie un groupe d'employés et l'expression «habile à négocier collectivement»...

Je crois que vous vous y êtes déjà référé.

> ...en ce qui *concerne une unité*, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou *toute autre unité*, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.

M. A. R. Gibbons: C'est exactement ce que nous disons.

M. Gray: Si vous me permettez de continuer, l'article 1 dit simplement que:

> «(4*a*) Lorsqu'un employeur exploite une affaire ou poursuit des activités dans plus d'un établissement autonome ou dans plus d'un secteur local ou régional ou autre secteur géographique distinct... le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, décider que l'unité proposée est une unité qui se trouve habile à négocier collectivement.

A mon avis, les critères dont j'ai parlé et ceux qui ont été présentés par M. MacDougall dans son témoignage—je crois que certains d'entre vous ou des représentants de vos groupes étaient présents à l'audience à ce moment-là—sont ceux qui auront été mis sur pied après que tous les facteurs auront été pris en considération, telles la structure de l'industrie, la communauté d'intérêts des employés, etc.

M. W. J. Smith: C'est ce qu'a fait le Conseil depuis sa formation.

M. Gray: C'est vrai.

M. W. J. Smith: Alors pourquoi a-t-on proposé la modification?

M. Gray: Je désire seulement vous faire remarquer que lorsque vous vous présentez devant le Conseil, si vous ne pouvez tenir compte des commentaires de gens comme moi-même, le ministre ou Marcel Pépin, d'une façon ou d'une autre, le Conseil n'aura pour le guider rien d'autre que la loi modifiée, et rien dans la loi modifiée n'exclut des choses que le Conseil peut prendre en considération, les autres critères qui ont été énoncés dans d'autres cas ayant fait l'objet de décisions. Je veux simplement faire remarquer que vous ne pouvez tout avoir. Vous ne pouvez pas utiliser Marcel Pépin ou M. Marchand pour prouver que la loi va donner tels résultats en ensuite, comme M. Smith l'a si justement fait remarquer, invoquer l'argument à l'effet que d'autres commentaires ne peuvent être utilisés parce que seul le libellé de la Loi peut être pris en considération.

M. A. R. Gibbons: Cela nous ramène tout droit à la question: pourquoi la modification? Puisque vous avancez un argument très convaincant à l'effet qu'il n'y a pas de changement, et je suis porté à le croire, alors supprimons cet amendement et il n'y aura absolument aucun changement. Le Conseil aura exactement la même autorité que présentement. Laissons les appels et n'en parlons plus.

M. Gray: Vous pourriez être amené à des...

M. A. R. Gibbons: Vous avez bouclé la boucle.

M. Gray: ... propositions de rechange que certains d'entre nous avons essayées ici.

M. A. R. Gibbons: Si ce projet de loi devenait loi, pourriez-vous M. Gray, en tant qu'avocat, envisager de le mettre à l'épreuve à la Cour suprême? Nous avons dû faire cela en d'autres occasions. Un bill n'est qu'un assemblage spécial de mots jusqu'au moment où il a été éprouvé au plus haut tribunal du pays. Nous avons fait cette expérience et elle nous a coûté cher—le jugement dont a parlé ce matin M. Walter—qu'en principe l'intention et le but de l'article de la loi étaient de prévoir une indemnisation, mais à cause du grammairien peu méticuleux qui a écrit cet article, vous ne pouvez pas obtenir l'argent.

• 1715

M. Gray: J'ai toujours pensé que c'est manquer à l'éthique professionnelle pour un avocat que d'encourager les litiges, soit pour son propre gain pécuniaire, soit pour celui d'un collègue, surtout lorsqu'il s'agit d'un groupement ouvrier comme le vôtre. Je ne voudrais certes pas exclure la possibilité qu'un groupement ou un autre veuille éprouver ce bill devant les tribunaux, s'il n'aime pas la décision du Conseil, mais il faut vous rappeler que la loi contient un article privatif, de sorte que les tribunaux peuvent revoir des décisions seulement pour des questions très générales de déni de la justice naturelle, et ainsi de suite.

Je me demande jusqu'à quel point ceci peut être éprouvé devant les tribunaux. J'ai peut-être été un peu trop élégant dans mon choix des mots. Je ne voudrais sûrement pas, en tant qu'avocat, encourager quelque groupement, surtout un groupe syndicaliste, à dépenser les honoraires durement acquis de ses membres à des litiges, à moins qu'il n'y ait des raisons très sérieuses de le faire. Il se peut que d'autres avocats diffèrent d'opinion avec moi là-dessus.

Le président: Avez-vous fini, M. Gray?

M. Gray: Oui, merci beaucoup.

Le président: J'ai noté ici MM. McKinley, MacEwan et Barnett. M. Leboe, avez-vous des questions à poser?

M. Leboe: J'ai une ou deux questions et elles sont d'assez vaste portée, mais très faciles à énoncer.

Le président: Très bien, je vais inscrire votre nom sur la liste. MM. McKinley, MacEwan, Barnett et Leboe. Nous avons jusqu'à six heures.

M. Reid: Et monsieur Clermont?

Le président: Excusez-moi, vouliez-vous poser des questions, M. Clermont?

M. Clermont: Oui, monsieur le président, je vous ai demandé plus tôt d'inscrire mon nom sur la liste.

Le président: Je vous place après M. Barnett. Vous étiez ici un peu plus tôt que M. Leboe.

Très bien, la parole est à M. McKinley.

M. McKinley: Je n'ai pas de questions à poser.

M. MacEwan: Monsieur le président, pour commencer j'aimerais demander à M. Gibbons combien de fois il a paru devant le Conseil des relations ouvrières?

M. A. R. Gibbons: Je ne pourrais pas vous donner un chiffre exact, mais ce fut assez souvent, peut-être huit ou dix fois.

M. MacEwan: Et avez-vous eu gain de cause chaque fois?

M. A. R. Gibbons: Non, à mon grand chagrin.

M. MacEwan: Combien de fois avez-vous gagné, avez-vous une idée?

M. Gibbons: Lorsque vous paraissez devant le Conseil, vous estimez avoir réussi lorsque vous avez défendu le *statu quo*. Nous avons pu le faire deux fois à Terre-Neuve. Nous avons eu trois causes relatives au Michigan Central et nous avons réussi dans deux cas. Dans la cause de T.H. & B, nous avons gagné. Nous avons eu un échec relativement au National-Canadien, mais deux mois plus tard nous avons réussi à défendre le *statu quo*.

M. MacEwan: Combien de fois avez-vous plaidé contre M. Walter qui était ici?

M. A. R. Gibbons: Chaque fois.

M. MacEwan: Ce fut un échec chaque fois? Combien de fois avez-vous comparu?

M. A. R. Gibbons: De huit à dix fois environ. Toutes nos comparutions se rattachent à une demande de la *Brotherhood of Locomotive Engineers* qui veut être accréditée pour l'unité que nous avons...

M. MacEwan: Oui.

M. A. R. Gibbons: . . . ou inversement.

M. MacEwan: Oui.

M. A. R. Gibbons: Nous représentons les mécaniciens à Terre-Neuve. Nous avons assuré la défense à deux reprises dans une cause de raid de la Fraternité des M.L. à Terre-Neuve, ce qui fait deux réussites. Nous défendions le *statu quo*. Nous avons réussi dans la cause de Toronto-Hamilton-Buffalo, ce qui fait trois, et deux fois à la division méridionale canadienne de la Michigan Central. Non, excusez-moi, c'était une plus une. Nous nous sommes défendus nous-mêmes une fois et ils ont pris la demande une fois et nous la reprîmes par la suite. Ce fut donc un succès partagé dans ce cas. Cela fait quatre succès. Notre demande a connu un échec avec le CN et ensuite nous avons fait rejeter sa demande. Nous avons comparu devant le Conseil à peu près six fois et nous avons connu quatre réussites sur six causes.

M. MacEwan: Croyez-vous que le Conseil est actuellement bien constitué? Malgré vos échecs, croyez-vous que le Conseil accomplit un bon travail?

M. A. R. Gibbons: Je crois qu'il accomplit un excellent travail et je crois qu'il est sans reproche à tous égards. Les audiences sont conduites d'excellente façon. Vous ne doutez nullement, lorsque vous paraissez devant ces gens, qu'ils travaillent bien. Leur interrogatoire est très au point. Ils ont étudié le sujet et croyez-moi, si vous avez examiné les demandes du syndicat des chemins de fer, vous voyez qu'elles sont fort complexes. Il est très difficile d'établir ce que nous appelons une unité convenable pour laquelle vous demandez l'accréditation devant le Conseil. J'ai divergé d'opinion avec ses membres et j'ai l'impression que s'il y avait eu une disposition d'appel, j'en aurais appelé de quelques décisions que je croyais s'écarter des précédents qu'ils avaient établis quant à l'opportunité de ladite unité. Mais une fois les esprits calmés, vous n'aviez que de l'admiration pour ces hommes et du respect pour leurs décisions. Il ne saurait en être autrement.

M. MacEwan: Vous avez dit que dans la plupart des cas vous comparaissiez devant eux pour défendre le syndicat qui est affilié au CTC.

M. A. R. Gibbons: Trois et trois.

M. MacEwan: Oui, trois et trois. Les autres fois, lorsque vous avez fait une demande, mettons d'accréditation, avez-vous éprouvé quelque délai à obtenir ce que nous appelons en cour une remise à plus tard en ce qui concerne le Conseil canadien des relations ouvrières?

M. A. R. Gibbons: Non. Vous savez, la complexité d'une demande en particulier que nous avons faite au National-Canadien était telle qu'on a eu beaucoup de difficulté à obtenir les renseignements nécessaires de la direction, et cette remarque n'est pas une critique. Il est tout simplement très difficile de savoir à quelles fonctions des particuliers étaient employés à la date de la demande et ces renseignements sont pertinents à toute demande.

Ainsi, vous comprenez qu'en accumulant de l'ancienneté un chauffeur de locomotive commence à prendre son ancienneté dans cette fonction. Partout au Canada, dans une journée donnée, un grand nombre de gens chauffent des locomotives et sont employés comme mécaniciens le lendemain, et à la date de la demande ils devaient s'assurer du contrat pour lequel ils travaillaient.

J'ai déposé la demande le 5 août 1965; la première audition a eu lieu, je crois, en février 1966; nous n'acceptions pas les chiffres et nous sommes revenus en juin et je crois que le vote a été pris en octobre. Nous avons pu convaincre le Conseil que nous avions la majorité, mais il nous exposa à un scrutin et nous avons perdu lors d'un vote de nos membres en octobre 1966. Mais il n'y a pas eu retard indu.

M. MacEwan: C'est ce que je veux dire. Je ne crois pas que vous puissiez répondre, mais je vais quand même vous poser la question. Connaissez-vous l'inscription des votes des membres du Conseil?

M. A. R. Gibbons: Non.

M. MacEwan: On vous fait seulement connaître la décision?

M. A. R. Gibbons: Oui, seulement la décision.

M. MacEwan: Puis-je demander à M. Smith quelles ont été ses comparutions devant le Conseil?

M. W. J. Smith: Je ne saurais vous dire combien de fois nous avons comparu devant le Conseil, mais ce fut très souvent et notre expérience a été semblable à celle de M. Gibbons. Nous avons eu nos victoires et nos échecs; nous avons défendu des causes et nous avons réclamé le droit à l'expansion.

Certaines demandes favorisaient un agrandissement et une fusion en raison des changements technologiques, des modifications d'organisation et de fonctionnement que les chemins de fer introduisent dans les nou-

velles méthodes de fourniture des services de transport. Nous avons jugé nécessaire de fusionner des groupes, c'est-à-dire des contrats collectifs. Ceci en raison du fait que la nature du travail a été fusionnée. En conséquence, afin de protéger les intérêts des travailleurs et assurer le maintien des meilleurs emplois pour les employés âgés, nous avons dû fusionner des groupes et cela signifiait qu'il fallait se présenter devant le Conseil et demander un élargissement de l'accréditation.

Je crois que notre plus forte demande concernait un seul groupe d'environ 22,000 employés du National-Canadien, et la cause dura assez longtemps, à cause de la grande complexité de l'enquête. Avant que les inspecteurs puissent examiner tous nos dossiers afin de déterminer ceux qui sont membres et ceux qui ne le sont pas, et comparer les résultats avec la feuille de paye du chemin de fer pour une date déterminée, il y a beaucoup de travail à accomplir et le temps passe. C'est pourquoi on peut s'attendre qu'une demande de cet ordre soit en suspens en attendant que le Conseil ait terminé son enquête.

Mais en général, nos expériences ont été très heureuses au point de vue de la diligence déployée.

• 1725

M. MacEwan: Ces messieurs voudraient-ils rafraîchir ma mémoire et me dire quels contrats prennent fin cette année avec les chemins de fer?

M. W. J. Smith: Je crois que ce sont ceux de tous les syndicats du personnel sédentaire.

M. MacEwan: Les sédentaires?

M. W. J. Smith: Oui.

M. Gibbons: Et les agents de train.

M. W. J. Smith: Oui, eux aussi.

M. MacEwan: Ce sont les seuls itinérants dont les contrats se terminent cette année?

M. W. J. Smith: Oui.

M. MacEwan: Finalement, monsieur le président—je serai bref—à la page 8 de votre mémoire, M. Smith, vous parlez d'un jury de trois membres et vous dites dans la dernière phrase du premier paragraphe:

> Nous ne sommes pas opposés à ce principe, mais nous doutons qu'il puisse être appliqué au moyen de jurys; tout ce que ce procédé produirait, à notre avis, c'est que le CTC et la CSN auraient des représentants qui s'annulent l'un l'autre, laissant la décision au président.

C'est ce que vous croyez qu'il se produirait si ces jurys de trois membres étaient constitués, n'est-ce pas?

M. W. J. Smith: C'est exact, surtout si nous poursuivons le raisonnement du ministre du Travail. Mes remarques étaient un commentaire de ses propres remarques.

M. MacEwan: Oui, c'est vrai.

M. W. J. Smith: Sa position est simplement que les représentations de groupes, la CSN contre le CTC, sont des représentations préjugées, intéressées auprès du Conseil et il n'y a nul doute là-dessus. Ces représentants estampillent chaque demande venant du CTC ou de la CSN, ou que sais-je, de sorte que le président, afin d'éliminer ce genre de situation, doit établir un jury. C'est ce qu'il a dit. Je ne suis pas nécessairement d'accord.

M. MacEwan: Le projet d'un nouvel article 58B *b*), à l'article 3, stipule:

> Au moins deux autres membres

On parle ici des jurys.

> devant être désignés par le président de façon à garantir que le nombre d'employés nommés comme représentants des employés égale le nombre de membres nommés en tant que représentants des employeurs.

Je me demande simplement comment cela pourrait se produire. La modification dit que si l'on constitue un jury, il y a aura nombre égal de représentants des employés et des employeurs; comment alors pourrait-il y avoir un jury de trois hommes avec le président ou le vice-président à nommer, plus deux représentants des employés?

M. W. J. Smith: Il ne s'agit pas du jury. Le jury ne traite que de la convenance de l'unité de négociation, n'est-ce pas?

M. MacEwan: Oui, c'est bien cela. Alors ils pourraient être répartis de cette façon.

M. W. J. Smith: Le comité agit en tant que conseiller de la Section d'appel. C'est ce dont vous voulez parler?

M. MacEwan: Non, je ne parle pas de la Section d'appel.

M. W. J. Smith: Vous voulez donc parler des comités du Conseil qui traitent . .

M. MacEwan: Oui, lors de la demande initiale.

M. A. R. Gibbons: Il ne s'agit là que d'une division du Conseil. Il faut un quorum de trois membres pour traiter ces questions.

M. MacEwan: Je vous demande pardon?

M. A. R. Gibbons: Ils peuvent maintenant se réunir par groupe de trois membres; je crois que le quorum est de trois membres.

M. MacEwan: Oui, mais il faut dans ce groupe la présence d'un représentant des employés et d'un représentant des employeurs. Je croyais qu'on parlait de la possibilité qu'il soit constitué du président, d'un membre du CTC et d'un membre de la CSN, sans la présence d'un représentant du patronat.

M. A. R. Gibbons: Non.

M. Gray: Je crois que la conclusion à laquelle il veut en venir, c'est que, même avec la présence de représentants des employeurs, ce serait peut-être ce qui arriverait, si l'on tient compte de ce que M. MacDougall nous a dit auparavant au sujet des votes pondérés, etc. Je crois que c'est peut-être à cela que M. Smith voulait en venir.

M. MacEwan: C'est tout. Je vous remercie.

Le président: La parole est à M. Barnett, qui sera suivi de M. Clermont.

M. Barnett: Monsieur le président, certaines questions qui ont été posées par M. Gray me portent à me rafraîchir la mémoire au sujet des déclarations faites par M. Pepin, de la CSN, lorsqu'il a comparu devant le Comité il y a assez longtemps, le 15 février, je crois, particulièrement du fait que, de tous les témoins qui ont comparu devant le Comité, il est, en quelque sorte, le seul véritable partisan de ce bill. Cependant, pour lui rendre justice, il est bon de rappeler aux membres du Comité qu'il a déclaré à un certain moment que, si ses opinions et celles de son organisme avaient été présentées, nous n'aurions pas le bill que nous étudions présentement, mais que ses gens étaient prêts à accepter la proposition telle qu'elle était faite par le gouvernement.

Je remarque, incidemment, que sa suggestion selon laquelle les appels relèveraient d'une décision du président, plutôt que d'un comité d'appel semble être reprise par certains membres du Comité, si l'on en juge par la nature de leurs questions.

M. Gray: Je ne crois pas que c'est lui qui a fait cette suggestion, monsieur Barnett. Je crois que c'est M. Régimbal qui a soulevé cette question, de même que moi-même et d'autres membres qui s'intéressent au problème, parce qu'il s'agit d'un système qui est employé au Québec et qui a été accepté par la Fédération des Travailleurs du Québec, qui est l'aile québecoise du CTC, ainsi que par la CSN, et qui fonctionnait déjà.

• 1730

M. Barnett: Je ne veux pas aller trop à fond dans cette question; mais, en relisant sa déclaration, je note qu'il mentionnait que leurs premières revendications adressées au gouvernement suggéraient la mise sur pied d'un organisme assez équivalent à celui du Québec.

Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais me référer au mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux. Il est dit dans l'avant-propos que:

> Les travailleurs, au sein de la CSN, ont créé de leurs propres mains leur syndicalisme, leurs syndicats, et ils en demeurent les maîtres. L'action que nous avons menée depuis trois ans pour faire reconnaître les unités naturelles de négociation est dans la ligne d'une longue suite d'actions, grâce auxquelles les travailleurs ont réussi à se donner leurs propres instruments de défense et à les diriger.

Je me demande si les porte-parole des syndicats qui sont ici présents pourraient faire la même déclaration en ce qui a trait à leurs organismes?

M. W. J. Smith: Oui, je crois que je le pourrais et, au risque de sembler téméraire, je crois que nous pourrions apporter une plus grande précision.

> Les travailleurs, au sein de la CSN, ont créé de leurs propres mains leur syndicalisme, leurs syndicats...

La CSN s'est formée en grande partie de travailleurs qui étaient déjà organisés. Elle vient de recruter de 20,000 à 30,000 fonctionnaires au sein de la fonction publique pour porter le nombre de ses membres à environ 200,000. Elle les a obtenus à la faveur de la loi.

Il en va de même pour le Syndicat des instituteurs. Quiconque est au courant de l'histoire de l'organisation des instituteurs dans la province de Québec sait quel combat ils ont dû mener pour obtenir leur syndicat, mais ce n'est pas la CSN qui a lutté pour obtenir leur reconnaissance.

Depuis plus de cinq ans, notre organisme a lutté et a dépensé des dizaines de milliers de dollars pour aider les employés de garages de la ville de Montréal à mettre sur pied leur syndicat. La CSN n'a pas dépensé un seul sou pour venir en aide à ces travailleurs non syndiqués. Je serais, cependant, prêt à parier que la CSN tentera de les attirer dans son organisme dès que nous les auront organisés.

M. Barnett: Je n'ai pas l'intention de poursuivre pour savoir si l'un des syndicats est meilleur que l'autre. Le but de mon interrogatoire est de m'informer auprès des représentants ici présents si leurs syndicats ont été formés par leurs membres et s'ils sont autant entre les mains de ces derniers qu'ils le sont à la CSN.

M. W. J. Smith: Nous avons parcouru l'étendue du pays pour obtenir la reconnaissance syndicale et pour établir le droit à la négociation collective.

M. Barnett: M. Gray a posé un certain nombre de questions au sujet de la composition et de l'équilibre de la Commission, phraséologie que nous avons entendue plusieurs fois au cours des séances du Comité. A la même page, sous le titre *Les faits essentiels*, le mémoire de la CSN déclare:

> Le problème tient aux faits suivants:
>
> 1. La composition du Conseil canadien des relations ouvrières comporte une représentation prépondérante du Congrès du Travail du Canada chez les membres syndicaux du Conseil; cette prépondérance est dans un rapport de 3 à 1, c'est-à-dire trois membres venant du CTC et un seul de la CSN; le Conseil a à se prononcer parfois dans des causes où ces deux centrales sont en rivalité.

A ce sujet, monsieur le président, je voudrais poursuivre ma question en me référant à l'article 58 de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Les paragraphes (1) et (2) décrivent la composition du Conseil et ils mentionnent les nominations faites par le Gouverneur en conseil. Ce sont celles du président et des autres membres qu'il plaît au Gouverneur en conseil de nommer, pourvu que leur nombre ne dépasse pas huit et qu'il y ait un nombre égal de représentants des employeurs et des employés.

Nous avons parlé longuement du fait que seul compte ce qui est écrit dans la loi. Je voudrais savoir si les syndicats qui sont représentés ici ou tout autre syndicat ont leur mot à dire dans la composition du Conseil en vertu de la présente loi. En d'autres termes, s'il y a un déséquilibre au Conseil (et je ne suggère cela qu'aux fins de la discussion), qui doit en porter la responsabilité en vertu de la présente loi?

M. W. J. Smith: M. Picard, qui faisait partie de la Confédération des syndicats catholiques, maintenant la CSN, est membre du Conseil canadien des relations ouvrières depuis sa création. Depuis cette époque, au cours des années '40, l'intégrité et l'attitude entièrement non partisane du Conseil n'ont jamais été mises en doute. On n'a jamais critiqué la composition du Conseil, ses délibérations ou ses décisions depuis sa création et je n'ai jamais entendu un employeur adresser de plus sévères critiques que nous ne l'avons fait dans un moment d'emportement, sans doute à cause du désappointement que nous causait une décision.

Ce n'est qu'au cours des trois ou quatre dernières années, quand les syndicats ont tenté de fractionner les unités de négociation et qu'ils n'ont pas réussi à convaincre le Conseil de l'opportunité de ce geste, qu'on a entendu dire que le Conseil adoptait une attitude partisane et partiale. Cependant, au cours des années, la représentation proportionnelle au sein du Conseil n'a jamais varié et sa composition n'a jamais été attaquée. Ce n'est que récemment, quand le Conseil n'a pas agréé la demande de la CSN de fractionner les unités de négociation, que l'on entend dire, comme je l'ai mentionné, que le Conseil est une association malfaisante.

M. Barnett: Monsieur le président, je voudrais sans plus tarder déclarer que, dans la mesure où je suis en cause comme membre du Comité, je n'ai jamais entendu ici de témoignages à l'appui d'accusations de partisanerie; je n'en ai vu aucun exemple. Je voudrais, cependant, poser la question suivante à M. Smith. S'il y avait vraiment des raisons de croire que le Conseil procède d'une façon partiale et partisane ou de toute autre façon qui pourrait nuire à l'intérêt national, cette situation pourrait-elle, à votre avis, être corrigée en vertu de la présente loi?

M. W. J. Smith: Il n'y a aucun doute dans mon esprit à ce sujet. De fait, je crois qu'il serait du devoir du Gouvernement de modifier sans tarder la composition du Conseil, s'il était prouvé que ce dernier n'accomplit pas sa tâche dans l'intérêt national.

• 1740

M. A. R. Gibbons: Monsieur Barnett, je crois que vous voulez dire que, en vertu de l'article 58 (1), le Gouvernement pourrait vraisemblablement instituer un Conseil formé d'un président, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des ouvriers, si tel est son désir. Le Gouvernement peut procéder ainsi en vertu de la présente loi. Nous lui ferons une vive opposition s'il en manifeste l'intention, mais la loi actuelle lui donne ce pouvoir. L'utilisons-nous, vu qu'elle

dit «ne dépassant pas huit»? Est-ce là la réponse que vous demandiez?

M. Barnett: Oui, en partie. Je n'essaie pas de savoir si vous vous opposeriez à un tel changement s'il était proposé actuellement, mais je crois que ma question doit être considérée à la lumière des dispositions de l'alinéa 2, qui dit que les membres du Conseil demeureront en fonctions au gré du Gouverneur en conseil. Ne croyez-vous pas que, si le Gouvernement est d'avis que le Conseil ne procède pas d'une façon juste et équitable, il y aurait un moyen plus approprié de régler le problème, qui serait de procéder en vertu des termes de la présente loi plutôt que de tenter de la modifier?

M. A. R. Gibbons: Il est très difficile de répondre à cette question, parce qu'il faut faire une supposition. Avant de répondre, je dois dire que je ne vois pas quels motifs, d'après notre expérience jusqu'à ce jour, le Gouvernement pourrait invoquer pour en venir à la conclusion que le Conseil a agi de façon à ce qu'il faille appliquer la lettre de l'alinéa 2, en d'autres termes, que le Conseil n'a plus la confiance du Gouvernement et que, par conséquent, ses membres doivent être remerciés. C'est ainsi que la loi est rédigée et le Gouvernement aurait l'autorité voulue, mais je voudrais qu'il soit inscrit au procès-verbal que je ne pense pas qu'il y ait eu jusqu'à présent quelque preuve que ce soit qui indiquerait que le Gouvernement devrait se servir de cette autorisation. Il est vrai qu'il la possède.

M. Barnett: Je ne mets pas votre position en cause, mais je veux mettre en lumière le fait que c'est là l'allégation qui a été faite dans le mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux. Pour faire suite à l'alinéa que je viens de lire, il y en a un autre qui dit que:

> Le CCRO, dans des causes où les deux centrales étaient en présence l'une de l'autre, a rejeté les requêtes de quelques-uns de nos affiliés, en déclarant en substance que les unités en regard desquelles ces requêtes étaient faites, soit les usines Angus de Montréal et la Société Radio-Canada au Québec, ne constituaient pas des unités appropriées.

Le paragraphe se termine ainsi: «En d'autres termes, l'unité de négociation doit avoir une envergure nationale».

Je ne demande que votre opinion, et M. Gray demandait de son côté des opinions concrètes à ce sujet. Si de l'avis du gouvernement les allégations faites dans le mémoire de la CSN sont fondées, êtes-vous d'avis qu'il serait plus convenable que le Gouvernement procède en vertu des pouvoirs qui ont été confiés au Conseil plutôt que de présenter un projet de loi comme celui que nous étudions présentement?

M. A. R. Gibbons: La réponse est qu'il possède l'autorité pour le faire et je ne veux pas dire si ce serait mieux, ou quoi que ce soit, parce que je suis satisfait du travail du Conseil. Je reconnais, cependant, avec vous qu'il a l'autorité de nommer, si je comprends bien, un président, un vice-président, un représentant des employeurs, un représentant des employés, et c'est tout. On pourrait en arriver à un Conseil de quatre membres, si je comprends bien. Nous ne savons pas si le quorum est de trois membres. Alors, il est bien dit que le gouvernement possède ce pouvoir, mais je ne veux pas aller plus loin dans ma réponse. Je ne veux pas qu'il soit dit que je suis d'avis qu'il faut un changement, et c'est ce dont j'ai peur.

M. Barnett: Je croyais avoir dit bien clairement que je ne vois pas la nécessité d'un changement.

M. Gray: M. Barnett voulait faire des suggestions au sujet de la composition du Conseil.

Le président: Oui, en toute justice il faudrait ajouter au compte rendu que, même si M. Barnett a lu attentivement les dispositions de la législation, la pratique courante est que le Gouvernement accepte trois nominations du CTC et...

• 1745

M. Barnett: Si je puis apporter une précision, monsieur le président, je dirais deux nominations de la part du CTC.

Le président: Êtes-vous donc d'avis, M. Barnett, que le Gouvernement devrait exercer ses droits statutaires sans avoir recours à cet usage selon lequel les parties nomment des candidats? En d'autres termes, offrez-vous comme solution que le gouvernement devrait laisser de côté le procédé de la désignation par les parties et remplacer les membres du Conseil par des gens qui, à son avis, représentent les meilleurs intérêts des patrons et des ouvriers?

M. Barnett: Puisque vous me le demandez, monsieur le président, je dirai que ce n'était pas là une proposition. Je croyais m'être exprimé assez clairement lorsque j'ai dit que le système a fonctionné avec satisfaction. Je demandais tout simplement si, dans l'éventualité où les allégations seraient prouvées, les gens qui comparaissent devant ce Comité sont d'avis que le gouvernement a le droit et, comme l'un deux l'a dit, le devoir de prendre position pour assurer le bon fonctionnement du Conseil et qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour parvenir à cette fin.

Le président: En suivant la pratique qui a cours ou en vertu des pouvoirs statutaires?

M. Barnett: C'est aux pouvoirs statutaires que je me référais. Nous traitons actuellement d'une proposition d'amendement à la législation.

Le président: Cela voudrait dire agir en ne tenant pas compte du procédé des désignations, parce qu'une fois ce procédé des désignations accepté, vous revenez encore au problème de base, c'est-à-dire à un Conseil représentatif et c'est là que le problème réside. Je voudrais savoir si vous seriez prêt à suggérer, sinon à proposer formellement, que le Gouvernement pourrait peut-être revenir à ses pouvoirs statutaires et laisser de côté le procédé des désignations par les parties intéressées.

M. Barnett: Je ne suggère pas cela, je...

Le président: C'est très bien, je voulais simplement que votre réponse soit inscrite au procès-verbal. Je ne croyais pas que vous aviez fait cette suggestion.

M. Barnett: Si vous voulez que je fasse une déclaration, monsieur le président, et vous m'avez demandé de préciser ma position, je dirais qu'à mon avis, s'il existe un problème, le bill que nous étudions présentement n'est pas une façon de le régler. Si vous me le permettez, je voudrais revenir sur une question et demander aux personnes que nous avons convoquées, en dépit des suggestions faites par M. Gray, et je comprends pourquoi il tend la ligne, c'est dans l'espoir que quelqu'un proposera de modifier quelque peu la législation, ce qui rendrait sa position plus facile...

M. Gray: Je n'ai aucune difficulté jusqu'à présent.

M. Barnett: Je voudrais demander aux témoins s'ils sont d'avis qu'ils ont énoncé leur position de façon catégorique lorsqu'ils ont déclaré que, en tant qu'elle a trait au fonctionnement et à la structure du Conseil canadien des relations ouvrières, la loi, telle qu'elle est présentement rédigée, est satisfaisante.

M. A. R. Gibbons: J'espérais avoir donné l'impression que c'était là notre opinion motivée. J'ai raconté notre expérience de 1957 lorsque après une étude détaillée de la loi à la demande du ministre du Travail de l'époque nous avons présenté des observations à ceux qui exigeaient des modifications à certains articles spécifiques de la loi. On ne prend pas connaissance d'une loi comme celle-là sans en examiner tous les articles. On a également consulté les employeurs. En fait, nous avons pris connaissance du mémoire de l'association des chemins de fer à cette époque, et cette dernière n'a ni proposé ni suggéré de changement au Conseil.

Une voix: Ni le ministre.

M. A. R. Gibbons: L'Association canadienne des manufacturiers a fait des recommandations à cette époque et n'a pas jugé nécessaire d'en formuler à l'égard du Conseil canadien des relations ouvrières, de l'article 9.

Une voix: En quelle année était-ce?

M. A. R. Gibbons: En 1957. C'était M. Starr qui était ministre du Travail. Puis, une fois l'équipe spéciale sur pied...

Une voix: La Belle Époque.

• 1750

M. A. R. Gibbons: ... nous avons de nouveau entrepris une étude détaillée. Nous avons supprimé un sous-comité, et je dirai que la préparation d'un mémoire que l'on devait présenter nous a pris près de huit mois. Encore une fois nous étions totalement satisfaits de cet article de la loi, en dépit du fait qu'à cette époque nous savions que l'on pressait fortement le gouvernement à changer cet article. Je ne pense pas que l'on puisse être plus catégorique, M. Barnett.

M. Barnett: Je n'ai plus qu'une question, monsieur le président. Je crois que tout à l'heure M. Reid a rappelé au Comité que nous sommes saisis de l'objet du bill, non du bill proprement dit. En d'autres termes, nous ne serons pas appelés à étudier le bill article par article comme nous l'aurions fait s'il nous avait été confié à cette fin.

Si le comité recommandait à la Chambre de ne pas donner suite au bill, considéreriez-vous cette recommandation comme positive et constructive de la part du comité?

M. A. R. Gibbons: Nous disons dans notre mémoire et nous répétons ici que ce serait une contribution positive à la stabilité ouvrière dans les industries qui relèvent du fédéral; nous le disons dans le mémoire de l'Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer.

Le président: Monsieur Clermont, c'est votre tour.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur Smith, ce matin, à une question que vous posait M. Régimbal, député d'Argenteuil-Deux-Montagnes, à propos de la composition de votre exécutif national, vous avez répondu que quatre membres d'expression française siégeaient à cet exécutif national. Quel est le nombre total des membres de votre exécutif?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: En tout, treize.

[*Français*]

M. Clermont: A une question que vous posait récemment M. Gray, vous avez répondu que votre union dépense des milliers de dollars actuellement pour organiser en syndicat les employés de garages et que vous ne seriez pas surpris, une fois qu'ils seront organisés, si la CSN faisait du maraudage.

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Oui, j'ai dit cela.

[*Français*]

M. Clermont: La semaine dernière à la suite d'une rencontre qui a duré deux jours, entre les représentants de la Fédération des travailleurs du Québec, ceux de la CSN et de la Fédération des enseignants, n'en est-on pas arrivé à un certain accord pour réduire ce maraudage, dans les syndicats, au Québec?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Je ne sais pas. Je ne puis le dire. Je ne sais pas de quoi ils sont convenus et de quoi ils ne sont pas convenus.

[*Français*]

M. Clermont: Un certain accord a été conclu la semaine dernière à la suite d'une rencontre de deux jours entre les représentants de ces trois groupes.

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Peut-être. Je n'en sais rien.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur Gibbons, vous me permettrez d'apporter une modification à une déclaration que vous avez faite ce matin, lorsque vous avez dit que les politiciens ne désiraient pas que des arrêts de travail ou des grèves se produisent durant le période de l'Expo 1967, à Montréal. Cette remarque a peut-être été corrigée cet après-midi. En effet, non seulement les députés mais toute la population du Canada ne désiraient pas d'arrêts de travail durant la période de l'Expo pour assurer le succès que cette organisation a réellement connu.

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Je suis d'accord avec ce que vous venez de dire, avec cette mise au point. Dommage que ça n'ait pas marché, tout de même.

[*Français*]

M. Clermont: Vous n'êtes pas seul à penser de cette façon.

Monsieur Gibbons, M. MacEwan vous a demandé combien de fois votre groupement avait sollicité une accréditation au Conseil canadien des relations ouvrières. S'agissait-il d'accréditation d'unités nationales ou, dans certains cas, d'unités régionales?

• 1755

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: L'accréditation de notre groupe de Terre-Neuve est distincte de l'accréditation générale des employés, travaillant, disons, de Halifax à Vancouver, étant donné qu'avant l'entrée de cette province dans la Confédération nous représentions les mécaniciens et les chauffeurs de Terre-Neuve et qu'au moment où elle est entrée dans la Confédération nous avons fait une demande —puisque nous étions l'agent négociateur reconnu pour cette unité—et nous avons été accrédités comme étant l'unité appropriée à cette époque. L'autre unité dont j'ai parlé est celle de la *Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co.*, petite ligne de chemin de fer de Hamilton. Ce n'est pas une unité de négociation nationale parce que c'est une petite entreprise. La division du Sud du Canada du *Michigan Central Railroad*, qui est une filiale du réseau New York Central et qui fonctionne à Saint-Thomas, est dans le même cas. Au sujet des employés de la Division du Sud du Canada, le Conseil canadien des relations ouvrières a déclaré il y a nombre d'années qu'ils tombent sous notre compétence puisqu'ils travaillent au Canada et habitent au Canada, même s'ils vont aux États-Unis. Nous sommes donc accrédités pour ce groupe. Il est régional dans la mesure où nous sommes accrédités pour lui; ils fait cependant ses négociations collectives, ironiquement, aux termes d'accords nationaux en vigueur aux États-Unis. La demande pour les Chemins de fer nationaux du Canada avait une portée nationale, car nous sommes accrédités dans tout le réseau du CN, sauf à Terre-Neuve, où nous avons eu deux cas.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur Smith, vos demandes d'accréditation auprès du Conseil canadien des relations ouvrières ont-elles subi le même sort que celles de M. Gibbons?

[*Traduction*]

M. W. J. Smith: Fondamentalement, oui. Nous avons étendu nos groupes d'ancienneté de façon beaucoup plus considérable que n'a jugé bon de le faire l'organisation de M. Gibbons car nous représentons les travailleurs sans qualification et semi-qualifiés. Nous avons quelque chose comme 8,000 employés

de bureau, et toute la comptabilité était faite dans les différentes régions du pays, dans les différents bureaux des surintendants, et ainsi de suite. Mais par suite de l'introduction des méthodes de traitement de l'information, des machines IBM et éventuellement d'ordinateurs, tout le travail de pointage qui s'effectuait dans les divers bureaux des surintendants et tous les services de comptabilité des revenus et des dépenses se sont peu à peu concentrés, et, pour assurer que les employés les plus anciens ne soient pas enfermés dans le petit groupe d'ancienneté après que leur emploi aurait été remanié en conséquence, il nous est apparu nécessaire de supprimer toutes les barrières d'ancienneté et de constituer de gros groupes d'ancienneté pour faire face à ces conditions particulières. Ce n'est pas un problème auquel s'est heurtée l'organisation de M. Gibbons parce que la manœuvre d'une locomotive reste foncièrement la même.

M. A. R. Gibbons: Puis-je vous rappeler un cas antérieur à ma nomination comme vice-président de la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives? Il s'est produit en 1950, quatre ans après la création du Conseil canadien des relations ouvrières. La Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotive avait fait une demande d'accréditation comme agent négociateur pour une unité d'employés accréditée par le Conseil auprès de la *Brotherhood of Locomotive Engineers* et nous avions fait la demande au sujet d'une ligne de chemin de fer du Canadien-Pacifique dans les régions des Prairies et du Pacifique. Le Conseil des relations ouvrières du temps de guerre avait accrédité, avant 1948, la *Brotherhood of Locomotive Engineers* sur tout le réseau du Pacifique-Canadien qui s'étendait de Saint-Jean à l'île de Vancouver. Nous avons pu montrer qu'il y avait deux conventions collectives distinctes et nous pensions que l'affaire était dans le sac. Nous avions la majorité de ce que nous croyions être l'unité apte à engager des négociations collectives dans deux régions bien distinctes, celles du Pacifique et des Prairies, et le Conseil rejeta notre demande en ces termes:

• 1800

> Il est préjudiciable à la stabilité des relations ouvrières et à l'ordre des négociations collectives de subdiviser une unité de métier bien établie chez un employeur, que le Conseil considère comme une unité appropriée, en plusieurs unités formées d'éléments du même groupe d'employé. En conséquence, chaque fois que l'on voudra une chose de ce genre. on devra apporter des raisons suffisantes pour ce faire.

Le Conseil a rejeté notre demande le 15 mars 1951. Notre organisation avait tenté de fragmenter une unité; je pense que ce fut là l'une des premières tentatives en ce sens.

[*Français*]

M. Clermont: Ma dernière question, monsieur le président, peut s'adresser aussi bien à M. Smith qu'à M. Gibbons.

Des témoins entendus à ce Comité ont exprimé une vive appréhension à l'effet que l'adoption du bill sous sa forme actuelle pourrait entraîner de nombreux arrêts de travail ou des grèves du transport ferroviaire à cause des dispositions touchant le fractionnement des unités nationales.

Selon le système actuel, ne serait-il pas possible que de tels arrêts de travail ou des grèves puissent se produire, disons, si des travailleurs exerçant telle occupation en décidaient ainsi? Je pense, par exemple, aux ingénieurs de locomotives.

[*Traduction*]

M. A. R. Gibbons: Nous ne pouvons déclencher une grève légale qu'après nous être pliés aux exigences de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Sept jours après la conciliation, nous avons à nous prononcer par vote sur la grève et passer par toutes les formalités. C'est donc possible. Notre organisation peut déclencher une grève, car nous négocions individuellement, la *Brotherhood of Locomotive Engineers*, les mécaniciens, les agents de train—n'importe quelle organisation peut le faire; mais c'est un problème national et le gouvernement, quel que soit le parti au pouvoir, si vous me suivez bien, car nous en avons eu l'expérience avec les deux—en 1950, c'était les libéraux, en 1959 les conservateurs, en 1966 de nouveau les libéraux—ne peut laisser une compagnie de chemin de fer en grève indéfiniment; donc vous vous en occuperez toujours. Cela retombe sur vous. Plus vous fragmenterez, plus il sera probable que vous aurez à démêler ces situations.

M. Leboe: Une question supplémentaire à ce sujet. Quand il y a 17 syndicats en cause, n'est-il pas possible que l'un de ces syndicats passe par toute les formalités et déclenche une grève, et qu'il y ait ensuite une grève de solidarité de la part de tous les autres?

M. A. R. Gibbons: Ça n'a jamais été le cas, mais ça pourrait l'être; c'est concevable.

M. Leboe: Je vous pose cette question parce que les cheminots itinérants m'ont informé au

cours d'un voyage pendant la grève précédente qu'on ne leur avait jamais demandé s'ils voulaient faire grève ou non.

M. A. R. Gibbons: C'est exact. Nous ne leur demandons pas; c'est contre la loi.

M. Leboe: Mais les chemins de fer étaient en grève.

M. A. R. Gibbons: Effectivement. Si les chemins de fer sont en grève nous ne franchissons pas les lignes de piquetage. Mais ceci dépend de notre constitution. Vous tombez alors dans une querelle judiciaire pour savoir ce qu'est un piquetage pacifique, et on prend une injonction contre vous.

M. Leboe: Il me semble pourtant que l'effet est le même quelle que soit la façon dont vous abordez le problème. Les chemins de fer sont bien entrés en grève, n'est-ce pas?

M. A. R. Gibbons: Quoi que vous fassiez, le gouvernement interviendra et légiférera; c'est là la question. Peu importe la façon dont on y mettra fin: s'il y a une grève non autorisée ou n'importe quelle autre sorte de grève, le gouvernement légiférera.

M. Leboe: La question qu'a soulevée M. Clermont est, à mon avis, légitime. Au cours de la dernière grève que nous avons eue, par exemple, combien de syndicats sont effectivement entrés en grève par suite d'un vote?

M. A. R. Gibbons: Tous les syndicats du personnel sédentaire, la Fraternité des agents de train et la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports, et autres ouvriers.

M. Leboe: Combien y en avait-il qui étaient effectivement en grève avec eux et qui n'ont pas franchi les lignes de piquetage?

M. A. R. Gibbons: On est en face d'un lock-out.

M. W. J. Smith: Je dois souligner que le chemin de fer devant un si grand nombre d'employés qui entraient en grève, a admis ne plus pouvoir fonctionner; il ne lui restait plus qu'à fermer. Et ces mécaniciens, ceux de M. Walter ainsi que l'autre groupe que vous avez rencontré, n'avaient pas été consultés parce que la compagnie de chemin de fer avait simplement dit: «Nous devons fermer; nous ne pouvons pas fonctionner.» On ne leur a pas demandé s'ils voulaient faire grève.

M. Leboe: Je ne critique personne.

M. W. J. Smith: Non, non, non.

M. Leboe: Je ne fais que signaler que si un syndicat, mettons la Fraternité des cheminots itinérants, entrait en grève, il s'ensuivrait, qu'on le veuille ou non, qu'un nombre beaucoup plus important d'employés entreraient en grève, ou n'iraient pas au travail, disons.

• 1805

M. A. R. Gibbons: La compagnie fermerait probablement.

M. Leboe: Oui, mais ça serait un effet, une conséquence pratique de l'affaire. Je pense que c'est ce à quoi vous vouliez en venir, n'est-ce pas, M. Clermont? La conséquence pratique. Excusez-moi.

Le président: Non, c'est votre tour sur la liste. Étant donné que M. Leboe est le dernier témoin et que ces messieurs veulent peut-être s'en aller, je propose, si le comité est d'accord, que nous terminions la période des questions maintenant.

M. Leboe: Ca ne sera pas long; je ne dirai plus rien après ce court exposé. Mes questions seront très simples et de nature très générale.

Pouvez-vous me dire—n'importe qui peut répondre—pourquoi le syndicat encourage l'envoi de milliers et de milliers de cartes, relativement à un projet comme celui-ci, pourquoi il effectue ensuite une vérification et écrit à certaines personnes. Par exemple, on envoie une carte, et ils reçoivent une lettre et disent: «Je ne vous ai pas envoyé de carte». Quelqu'un aura relevé les noms dans l'annuaire téléphonique, se sera mis au travail, avec quatre ou cinq personnes qui les auront consignés sur une liste pour envoyer toutes ces cartes. Pensez-vous réellement que cela puisse avoir un effet quelconque? Je puis vous dire que cela n'influence pas un député, à mon point de vue. Cela n'a aucune valeur. Je me pose la question.

M. W. J. Smith: Nous croyons qu'il vous serait profitable de savoir de quelle manière...

M. Leboe: Il serait bon que je le sache—je m'excuse de vous interrompre—mais j'ai constaté qu'un très grand nombre de ces cartes sont simplement signées et expédiées. Je reçois des lettres.

M. W. J. Smith: Combien, combien?

M. Leboe: Quand je dis à certaines personnes de ma circonscription: «J'ai reçu votre carte», elles me répondent: «Je n'ai pas envoyé de cartes; je ne sais pas de quoi vous parlez.»

M. A. R. Gibbons: Nous donneriez-vous leurs noms? Nous aimerions vérifier.

M. Leboe: Je ne pense pas que je puisse le faire.

M. W. J. Smith: Je dirai que nous avons précisément insisté pour qu'ils mettent leur nom, leur signature et leur adresse sur la carte pour en assurer la validité, et que vous ayez le moyen de vous rendre compte si c'est une fausse, établie d'après l'annuaire téléphonique. C'est la raison pour laquelle nous inscrivons l'adresse.

M. Leboe: Nous recevons, par exemple, des lettre-formulaires—vous devez en avoir reçues—affirmant des choses que même les représentants ici présents n'admettent pas, au sujet des privilèges, des droits, des prérogatives des ouvriers qui disparaissent d'un seul coup, etc. Je pense que ce sont là des machinations douteuses. Ce n'est pas associé à la distribution des cartes?

M. W. J. Smith: Non.

M. Leboe: Très bien.

M. W. J. Smith: Vous-mêmes, messieurs, devriez lire certaines lettres du même genre que je reçois. On m'y accuse d'être très dictatorial et antidémocratique et tout ce que vous voudrez parce que je ne m'accorde pas avec eux pour faire certaines des choses insensées qu'ils proposent.

M. Leboe: Plusieurs de mes questions viennent d'entretiens avec des syndiqués.

Le président: M. Leboe, je pense que M. Clark a quelque chose à dire.

M. Clark: Il est étrange aussi que certaines des réponses que les membres ont reçues de certains députés du Parlement à la suite de ces cartes soient si stéréotypées.

M. Leboe: J'ai envoyé une lettre-formulaire à chacun.

M. Clark: On aurait dit que certains députés du Parlement avaient conjugué leurs efforts pour composer une lettre-formulaire.

M. Leboe: La mienne a été faite à mon bureau et j'ai envoyé la même lettre à tout le monde. Je pense que pour répondre à la carte, on ne pouvait s'y prendre autrement.

M. A. R. Gibbons: Il y a eu de nos membres qui n'ont pas tenu compte de notre programme de cartes et qui ont écrit aux députés en faveur du bill C-186 et qui nous ont fait parvenir copie de leur lettre.

M. Leboe: Je n'en doute pas.

M. Gibbons: De la Colombie-Britannique.

• 1810

M. Leboe: Je veux seulement que vous sachiez qu'à titre de députés, je crois que c'est vraiment agir inutilement que de soumettre un projet de loi ou autre chose à un comité. De toute façon, cela n'a plus d'importance.

J'aurais une autre question à poser à ce sujet. Apparemment vous croyez, par exemple, que tous les employés à bord d'un train où l'on trouve des chauffeurs, des conducteurs, des garçons de table et autres devraient tous nécessairement être groupés. Si les conducteurs immobilisent le train, tout est immobilisé. S'il était possible de réunir les employés dans un même groupe, ce serait mieux pour le pays. Est-ce bien ce que vous pensez?

M. A. R. Gibbons: Ils appartiennent tous à des métiers maintenant, et quoique, individuellement, ils puissent souhaiter une pareille chose, ce n'est pas encore un fait accompli. Nous comptons encore 17 syndicats dans l'industrie des chemins de fer.

M. Leboe: Mais vous essayez de collaborer pour qu'il n'y ait pas une fragmentation susceptible d'immobiliser le train.

M. A. R. Gibbons: C'est exact.

M. Leboe: Ou que les affaires soient arrêtées.

M. A. R. Gibbons: Pour la raison très égoïste que si nous immobilisons le train, nous nous trouvons sans travail. De fait, si d'autres travailleurs font la grève, nous en souffrons aussi.

M. W. J. Smith: C'est ainsi que l'on négocie de façon responsable.

M. Leboe: J'admets qu'il faudrait faire quelque chose.

M. W. J. Smith: Si quelqu'un représentait l'autre classe des employés et que la moitié des ouvriers du rail que je représente étaient représentés par un autre syndicat et que nous

en serions arrivés aux négociations collectives, il faudrait se livrer à de fines enquêtes pour essayer de trouver ce qu'ils veulent demander pour que nous n'en demandions pas moins, et alors nous nous tiendrions sur nos gardes lors des négociations avec l'employeur afin de ne point nous engager sans savoir exactement à quoi. Et les autres feraient la même chose. Le résultat net serait que le degré de responsabilité dans les négociations collectives serait réduit presque à rien à cause de ces forces en concurrence.

M. Leboe: Vous avez dit que le Conseil fonctionnait très bien. Puisque vous avez trois représentants de la main-d'œuvre et trois du patronat, pouvez-vous me dire dans quelle mesure il y a de la correspondance, ou des réunions entre les représentants de la main-d'œuvre et les représentants de la main-d'œuvre et du patronat et le patronat; je ne m'y connais pas trop et c'est pourquoi je pose ces questions... Ou est-ce que les présentations se font toujours devant le Conseil aussi complet que le permet le nombre de membres actuels?

M. A. R. Gibbons: Lorsqu'il y a quorum, le Conseil siège à peu près de la même façon que votre comité. Le syndicat qui présente la demande est habituellement à gauche, si je me souviens bien. L'intervenant, qui est habituellement l'organisme qui détient le contrat et qui s'oppose à la demande, occupe l'autre côté et le patronat est au milieu.

Dans ce cas, la place du patronat est assez souvent...

M. Leboe: Les représentants du patronat veulent être au courant, n'est-ce pas?

M. Gibbons: Oui. Ils sont assis au milieu. Le patronat, lors de ces réunions, ne présente aucun exposé et n'accorde son appui ni au demandeur ni au défenseur. Ses représentants sont là seulement pour porter les faits à la connaissance du Conseil. Ils ne favorisent personne en aucune façon.

M. Leboe: Je vous remercie, messieurs. C'étaient là, je pense, les seules questions que je voulais poser.

Le président: Je crois que c'est la fin, et je vous remercie beaucoup, messieurs. Je voudrais faire remarquer aux membres du Comité que nous aurons une séance ce soir à vingt heures et que nous entendrons les représentants de la Fraternité des agents de train.

(Le Comité s'ajourne jusqu'à plus tard aujourd'hui.)

SÉANCE DU SOIR

• 2022

Le président: Messieurs, nous pouvons commencer. Nous avons avec nous ce soir des représentants de la Fraternité des agents de train. Je vous présente, à ma droite immédiate, l'avocat général de la Fraternité, M. M. W. Wright, c.r., qui résumera l'exposé; ensuite M. McDevitt, vice-président de la Fraternité, qui était avec nous cet après-midi, et naturellement M. Paul LaRochelle, président général.

Je demanderai à M. Wright de présenter l'exposé.

M. M. W. Wright, c.r. (avocat général de la Fraternité des agents de train): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, la Fraternité des agents de train a exprimé ses opinions dans cet exposé. Je crois que ce serait économiser du temps que d'abord vous en faire la lecture.

La Fraternité des agents de train représente environ 18,000 employés du rail au Canada. Les employés que nous représentons sont tous rattachés au domaine de l'exploitation ferroviaire et comprennent des conducteurs, des serre-freins, des aiguilleurs qui font partie à la fois du personnel de route et de cour. Depuis que les négociations collectives existent au sein des sociétés de chemin de fer nationaux, ces négociations ont été faites à l'échelle nationale. Ainsi, les employés de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse, comme ceux de Trois-Rivières, au Québec, et ceux de Watrous, en Saskatchewan, reçoivent les mêmes salaires que les employés qui font le même genre de travail à Montréal ou à Vancouver. Nous croyons que c'est un principe qui prend sa source dans l'équité la plus simple.

La fragmentation des unités nationales de négociation de la façon prévue par le bill C-186 ne fera qu'encourager la concurrence entre les griefs locaux, vu que chaque groupe géographique au pays cherchera à surpasser tous les autres. A titre de proposition purement pragmatique, la fragmentation des unités nationales de négociation expose l'administration des chemins de fer aux effets des «coups de fouet» syndicaux. Vous vous demanderez peut-être pourquoi nous nous préoccupons de cet aspect, alors qu'il devrait peut-être être traité par l'administration, et en vérité il l'a été. La réponse est que chaque fois que les choses ne vont pas trop bien entre la main-d'œuvre et la direction, c'est la main-d'œuvre qui est blâmée. Sans parler de la CSN et des *Teamsters*, et quand je mentionne les *Teamsters*, il ne s'agit que d'une partie

du groupe; presque tous ceux qui connaissent le domaine des relations industrielles admettent que ce malheureux projet de loi aura des effets indésirables. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet, car l'on a toujours reconnu qu'il fallait éviter la prolifération des unités de négociation, et le bill C-186 renverse cette ligne de conduite. Les gouvernements et les politiciens ne sont pas disposés normalement, à admettre que leurs lois ont contribué à la détérioration de saines relations entre le patronat et la main-d'œuvre. Il est beaucoup plus facile de jeter le blâme sur la main-d'œuvre. La Fraternité des agents de train, par conséquent, veut respectueusement faire savoir aux membres du Comité que, s'ils font à la Chambre un rapport en faveur de ce projet de loi, ils participent à la destruction des relations de travail bien équilibrées et constructives qui existent au sein des chemins de fer du Canada.

Nous n'entrerons pas dans l'examen des motifs de ce projet de loi. La consternation que les députés ont manifestée privément, mais qu'ils nieraient, disaient-ils, si jamais on citait leurs paroles, indique bien, semble-t-il, la puissance des forces qui sous-tendent ce projet de loi.

Il faut plutôt signaler le caractère assez cynique de cette mesure législative. Le bill veut donner de nouveaux pouvoirs au Conseil canadien des relations ouvrières. Or, le gouvernement n'a pas besoin de ce bill pour accorder au Conseil canadien des relations ouvrières le pouvoir d'accréditer un syndicat représentant une unité d'employés inférieure à une unité nationale de négociation. Le Conseil a toujours eu ce pouvoir, aux termes de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Le Conseil a actuellement ce pouvoir et il l'a exercé de cette façon par le passé. Le bill C-186 semble avoir été conçu pour rappeler au Conseil d'exercer ses pouvoirs en faveur de la diminution de l'unité nationale de négociation et pour le profit de la CSN. Au cas où le Conseil n'aurait pas compris, le bill C-186 stipule que le gouvernement...«peut nommer deux autres personnes représentant le public en général qui sont membres du Conseil aux fins de l'audition et du jugement des appels ...avec le président...». Cet appel ne s'applique qu'aux cas où il y a demande d'accréditation d'une partie d'une unité nationale. On remarquera que cette procédure d'appel ne s'appliquera que dans ce genre de cas. Les deux sages qui seront nommés par le gouvernement agiront, semble-t-il, comme des surveillants du Conseil canadien des relations ouvrières, pour s'assurer que les désirs du gouvernement seront exécutés. On pourrait dire que nous sommes injustes envers ces deux hommes qui seront nommés. Peut-être, mais nous ne sommes sûrement pas plus injustes que le gouvernement ne l'est envers les membres actuels du Conseil canadien des relations ouvrières. Les membres actuels du Conseil, ceux qui représentent le patronat comme ceux qui représentent la main-d'œuvre ne peuvent considérer le bill C-186 que comme un vote de défiance envers eux.

• 2025

Le pouvoir de déterminer si une unité de négociation est légitime ou non, ou même le pouvoir de l'accréditer, est un pouvoir discrétionnaire.

Monsieur le président, je sais que plusieurs avocats font partie du Comité. J'ai suivi ces discussions et je demanderais une attention spéciale de la part des membres du comité qui sont avocats, si je puis me le permettre, parce que je pense que c'est important. Je crois que c'est très important, mais je ne veux pas dire que je n'invite pas les autres aussi à suivre la discussion avec soin. Je vais répéter un peu.

Le pouvoir de déterminer si une unité de négociation est légitime ou non, ou même le pouvoir de l'accréditer, est un pouvoir discrétionnaire. Cela indique que le Parlement avait l'intention d'investir le Conseil canadien des relations ouvrières d'un grand pouvoir discrétionnaire et, afin de protéger ou de supporter ce pouvoir, l'article 61 (2) stipule que «...une décision ou un ordre du Conseil est définitif et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision...». Lorsqu'un tribunal administratif est investi d'un pouvoir discrétionnaire, il est impensable que ses décisions soient sujettes à un appel. Conformément aux lois ordinaires de la nation, un tribunal administratif qui va à l'encontre de la justice naturelle dans l'exercice de ses fonctions pourrait toutefois, nonobstant la clause privative, article 61 (2), voir ses décisions modifiées et même renversées par les tribunaux, si elles sont jugées incorrectes. Si donc le tribunal d'appel stipulé dans le Bill C-186 est destiné à examiner à nouveau l'aspect juridique des décisions du Conseil, cet organisme usurperait les fonctions des tribunaux. Cependant, il est évident que le tribunal d'appel est destiné à revoir la même question qui était soumise à l'étude du Conseil canadien des relations ouvrières et, à cet égard, ce dernier ou le tribunal d'appel est inutile; il est évident que les deux ne sont pas nécessaires. Il est tout simplement absurde de conférer des pouvoirs discrétionnaires à un tribunal administratif pour que ses décisions soient

revisées et renversées par un autre tribunal administratif. Le bill C-186 stipule que le tribunal d'appel peut substituer son jugement à celui du Conseil canadien des relations ouvrières. Comme preuve de l'absurdité de la proposition, il vous faut reconnaître qu'il n'existe pratiquement aucun précédent à une loi de ce genre. Cela prouve, dans ce cas, l'ampleur du «jeu de puissance» politique.

Le Conseil canadien des relations ouvrières a été critiqué pour ses décisions rendues dans les cas de l'usine Angus et de Radio-Canada. Dans les deux occasions, le demandeur était la CSN. Dans les deux cas, la CSN a fait une requête en accréditation visant une faible proportion de l'effectif global des employeurs. La CSN a porté des accusations contre le Conseil canadien des relations ouvrières, à l'effet que ses demandes avaient été rejetées parce que le Conseil est enclin à maintenir des unités de négociation nationales, et que ledit Conseil adopte à ce sujet une attitude inflexible. On peut dire sans crainte de se tromper que la plupart des gens qui ont critiqué le Conseil canadien des relations ouvrières n'ont jamais pris connaissance des décisions de cet organisme dans ces deux importantes affaires.

• 2030

Monsieur le président, permettez-moi de dire respectueusement qu'après avoir lu les procès-verbaux de ce Comité et le compte rendu des observations formulées par certains de ses membres, il est évident que ces derniers n'avaient pas pris connaissance des décisions prises par le Conseil canadien des relations ouvrières, car leurs affirmations concernant les prétendus gestes et dires du Conseil n'étaient que pure invention. Il est donc essentiel que votre Comité étudie les initiatives prises par le Conseil pour que votre décision soit fondée sur des faits et non seulement sur l'éloquence.

Dans le cas de l'usine Angus, la CSN a demandé d'être accréditée en qualité d'agent négociateur représentant une unité industrielle de 3,300 employés du Pacifique-Canadien travaillant à cet atelier de Montréal. La seule question à l'étude devant le Conseil consistait à établir si cette unité serait «compétente» aux fins de négociations collectives conformément à l'article 9 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Le Conseil a soigneusement étudié les activités du Pacifique-Canadien et a remarqué que cette compagnie possédait trois ateliers principaux où s'effectuent les grosses réparations, soit celui de Winnipeg qui emploie 1,200 personnes, celui de Calgary avec 900 employés, et l'atelier Angus de Montréal. Le Pacifique-Canadien exploite également 68 ateliers itinérants, dont les 5,900 employés sont classés dans des métiers identiques ou semblables à ceux de l'usine Angus. Le Conseil avait en sa possession les documents qui indiquent la nature intégrale des mouvements entre les divers ateliers. Le Conseil canadien des relations ouvrières possédait également des preuves incontestables en ce qui a trait à l'établissement et à la mise en vigueur des droits d'ancienneté. Le Conseil fit les remarques suivantes:

> «En vertu des stipulations relatives à l'ancienneté, établies par les ententes collectives entre l'Intervenant, la *Division n° 4, Railway Employees Department*

...il s'agissait de l'agent négociateur à l'époque...

> (l'actuel agent négociateur accrédité), et le Répondant, les employés de métier d'un atelier jouissent d'une ancienneté qui, dans leur profession et à l'échelle régionale, peut être réclamée individuellement par lesdits employés, soit par exemple entre l'atelier Augus et tous les autres ateliers de réparation et d'entretien de matériel ferroviaire du réseau de chemins de fer de la région atlantique. Lorsque l'employé exerce son droit d'ancienneté pour occuper un poste ou faire muter dans un autre atelier un ouvrier ayant moins d'ancienneté, ledit employé conserve son ancienneté dans son nouvel emploi. Toutefois, un ouvrier employé dans un atelier de réparation de locomotives, soit par exemple l'atelier Angus, bien que jouissant du droit supplémentaire d'occuper un poste vacant dans un atelier de réparation de locomotives situé dans une autre région, ne peut conserver son ancienneté en acceptant cette mutation.
>
> En accréditant le Demandeur...

• 2035

(souvenez-vous que le demandeur est la CSN)...

> En accréditant le Demandeur comme agent de négociation pour l'unité distincte proposée à l'intention des employés de métier de l'atelier Angus, ces dispositions concernant l'ancienneté des employés et permettant leur mutation entre l'atelier Angus et les autres ateliers de réparation et d'entretien du réseau ferroviaire ne seraient plus applicables. Une telle initiative porterait atteinte non seulement aux intérêts et aux droits d'ancienneté établis des employés de l'atelier Angus, mais également à ceux des employés travaillant dans les autres ateliers, ceux de la région atlantique tout particulièrement;

elle toucherait aussi les mutations entre les ateliers de réparation de locomotives.»

En d'autres mots, le Conseil estimait qu'il lui était impossible d'ignorer complètement les conséquences néfastes qu'une accréditation de la CSN pourrait avoir sur les autres cheminots canadiens. Le Conseil ne peut pas être au service d'un groupe d'employés d'une région donnée du Canada; il doit au contraire tenir compte de l'effet d'ensemble que ses décisions pourraient avoir sur les autres employés travaillant dans les autres parties du Canada. Peut-on dire que cette attitude est incorrecte? Toute autre façon d'agir serait certainement irréfléchie. Le Conseil déclarait en outre:

> «Les normes régissant les taux de salaire sont les mêmes pour les hommes de métier de tous les ateliers de réparation et d'entretien de tout le réseau. Tous les ouvriers qualifiés d'une même catégorie jouissent du même taux de salaire et des mêmes bénéfices marginaux, et travaillent dans les mêmes conditions d'emploi en vertu des accords collectifs en vigueur.»

Il est, à l'heure actuelle, fortement question d'unité canadienne. Il ne fait aucun doute qu'il appartient à un comité composé de représentants du peuple d'évaluer en termes d'unité nationale les répercussions que peuvent avoir les décisions du Conseil. L'unité nationale ne doit pas être acquise au prix de l'infortune qui frapperait toutes les parties du Canada au bénéfice d'une seule section. Une telle orientation amènerait certainement la discorde. Les points suivants sont au nombre des considérations qui ont influé sur la décision du Conseil:

> «Les Intervenants soutiennent que l'unité proposée ne peut être admise aux négociations collectives, que l'accréditation de l'unité telle qu'exigée irait à l'encontre des intérêts des employés d'atelier, y compris la perte du droit d'ancienneté, et qu'il s'agirait d'une mesure sérieusement rétrograde touchant les négociations collectives du secteur ferroviaire canadien. Les Intervenants soutiennent également que du point de vue de l'intérêt public en général, la fragmentation de l'unité établie représentant les employés de métier des ateliers à l'échelle du réseau, résultant de l'acceptation de l'unité de l'atelier Angus comme unité de négociation individuelle, et le choix du Demandeur comme agent de négociation (il s'agissait de la CSN), auraient pour effet de créer deux agents de négociation concurrents; chacun d'eux représenterait un groupe distinct d'employés, de même classe et faisant le même genre de travail dans des conditions semblables, avec qui le Répondant (la Compagnie) serait forcée de négocier. En définitive, il s'ensuivrait la création d'un régime concurrentiel entre les deux agents de négociation, qui aurait un effet destructeur sur les négociations collectives méthodiques et réalistes menées par les employés des services d'entretien et de réparation de la compagnie de chemin de fer. Cette situation serait susceptible d'entraîner des arrêts de travail touchant l'exploitation de tout le réseau ferroviaire. Pour sa part, le Répondant a de sérieuses raisons de croire qu'il en sera ainsi. Le Conseil est d'avis que cette analyse des effets probables de l'accréditation, telle que réclamée, est réaliste.»

En toute honnêteté, pouvez-vous trouver une faille à ce qui est de toute évidence une analyse éclairée et minutieuse de la situation industrielle? Le Conseil poursuit en s'attachant à sa propre conception de certains des principes qui devraient être appliqués lorsqu'il est question de fragmenter une unité de négociation établie de longue date. Tirée de la décision prise dans le cas de l'atelier Angus, la citation suivante illustre la philosophie du Conseil:

> «Dans le cas de la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives et de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, cas dans lequel la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives a demandé l'accréditation en qualité d'agent de négociation pour une unité régionale de mécaniciens de locomotives faisant partie d'une unité de mécaniciens de locomotives de tout un réseau, employés par la compagnie pour laquelle la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives était alors l'agent négociateur accrédité, le Conseil a déclaré: «Le Conseil estime qu'il n'est ordinairement pas avantageux de modifier des relations de travail ou des négociations collectives bien réglées dans le but de fractionner une unité bien établie représentant des employés de métier, jugée adéquate par le Conseil, en plusieurs unités composées de parties d'un même groupe d'employés spécialisés. Dans tous les cas où une solution de ce genre est recherchée, il est donc nécessaire d'avancer des arguments convaincants.»

A titre d'exemple de motif sérieux, on peut citer la décision prise par le Conseil dans le cas de la demande d'accréditation de l'Union internationale de débardeurs et travailleurs d'entrepôts en vue de représenter un groupe de débardeurs au

service du Pacifique-Canadien aux quais de cette compagnie à Vancouver (C.-B.), et qui, depuis de nombreuses années, faisaient partie d'une unité d'employés du Pacifique-Canadien assujettie à une convention collective signée entre la Fraternité des commis des sociétés ferroviaires, aériennes et maritimes et la compagnie. Ces employés désiraient être représentés sous forme d'unité de négociation séparée par le syndicat qui en avait fait la demande. La preuve fut établie que la nature des travaux entrepris par ces employés sur les quais du Pacifique-Canadien était différente de celle qui existait à l'époque où les normes de négociation en vigueur avaient été établies. L'exploitation était devenue une exploitation commerciale d'un quai ressemblant à toutes les exploitations de ce genre dans le port de Vancouver, où les employés classés dans les catégories analogues étaient représentés par l'Union internationale de débardeurs et travailleurs d'entrepôts comme agent négociateur. A l'origine, cette exploitation faisait partie du réseau combiné de chemin de fer et de navigation de la compagnie. La preuve fut également clairement établie que la cause des employés serait mieux servie par l'assurance d'un travail plus régulier, et par les droits d'ancienneté plus étendus dont profiteraient lesdits employés de l'unité proposée en donnant suite à la demande. Le Conseil fonda son opinion sur ces motifs en accédant à la requête.

• 2040

Dans une décision du Conseil rendue en 1964 à la suite d'une demande d'accréditation présentée par la *Canadian Air Line Dispatchers Association* en vue de représenter une unité formée de répartiteurs de trafic aérien employés par la compagnie *Nordair Ltd.*, qui avaient été englobés plusieurs années auparavant dans une vaste unité groupant les employés du réseau de la compagnie et représentés par un syndicat accrédité et affilié à la Confédération des syndicats nationaux, la preuve fut établie que l'agent négociateur n'avait pas négocié, au cours des dernières années, au compte des répartiteurs appartenant à l'unité, et que ces employés n'étaient pas compris dans la convention collective alors en vigueur entre l'agent négociateur accrédité et la compagnie. Se fondant sur cette preuve, le Conseil accéda à la demande d'accréditation de cette unité de répartiteurs de trafic aérien.»

A cette époque, je n'ai pas entendu la CSN crier à l'injustice. Ils demandèrent la fragmentation d'une unité, et ils eurent gain de cause parce qu'ils s'appuyèrent sur une raison valable dans le contexte des relations industrielles. Le Conseil donna suite à leur demande.

Le Conseil a ensuite trouvé que l'on pouvait appliquer ce qui suit aux aspects de l'affaire des ateliers Angus:

«Le requérant (la CSN) a fait les assertions suivantes dans les déclarations écrites présentées avec sa demande d'accréditation et dans sa réponse aux interventions produites par les intervenants à sa demande, à savoir, que l'organisation actuelle d'employés qui travaillent pour le même employeur dans le même atelier, divisée en plusieurs unités de négociation, n'est pas capable de résoudre les problèmes des employés, que la grande majorité des employés des ateliers Angus sont canadiens-français et devraient être représentés par des représentants à plein temps qui parlent leur langue maternelle et que les aspects pratiques de cette situation échappent aux dirigeants des syndicats de l'intervenant, et, enfin, que l'unité culturelle peut justifier, en dehors de toute autre considération, la création d'une unité distincte.»

• 2045

«Le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de ces assertions.»

«Le témoignage des syndicats de métiers de l'intervenant concernant leur association étroite en tant qu'agents de négociation communs pour les employés très spécialisés, ceux des ateliers Angus y compris, a déjà été cité ici. Les intervenants ont également apporté des témoignages concernant les procédures, applicables au règlement des griefs des employés des ateliers Angus par l'intermédiaire des représentants de la cellule locale de chaque syndicat de métier associé dans les ateliers pour régler le différend à ce palier et concernant les procédures à suivre pour porter le règlement des griefs en suspens au palier de l'atelier à des paliers plus élevés de représentants du patronat et du syndicat, procédures applicables sans distinction aux griefs des employés des ateliers de chemins de fer sur tout le réseau. Les intervenants ont fourni la preuve détaillée établissant que la forte majorité des dirigeants des cellules locales comprenant les employés des ateliers Angus, et de la Fraternité des commis des sociétés ferroviaires, aériennes et maritimes en ce qui concerne les cellules locales comprenant les employés de magasins inclus dans cette demande, ainsi que les membres du comité de la

cellule locale de ces syndicats dans les ateliers et les magasins, sont canadiens-français, et qu'un nombre très élevé de représentants qui ne sont pas canadiens-français sont bilingues. On a également fourni la preuve qu'un fort pourcentage de dirigeants à l'échelon des présidents régionaux et à des échelons plus élevés de ces syndicats sont canadiens-français. Les comités d'atelier de ces cellules sont composés d'employés qui travaillent côte à côte dans les ateliers avec leurs compagnons spécialisés.»

Monsieur le président, messieurs, je ne dirai pas que je revendique une très grande compétence en la matière mais je me targue de connaître le sujet.

J'ai travaillé en qualité de conseiller dans l'affaire des ateliers Angus. Dans sa requête officielle présentée au Conseil canadien des relations ouvrières avant de procéder à l'audition la CSN prétendait que ces syndicats américains (des syndicats américains; c'était toujours des Américains) ne partageaient aucun sentiment d'affinité avec les employés canadiens-français des ateliers Angus. En fait, elle parlait des citoyens canadiens au Canada, affiliés à ces syndicats internationaux. Je vous dis franchement que j'ai trouvé regrettable, plus, que j'ai trouvé assez déplaisant d'être obligé d'étudier l'origine raciale des membres du comité pour découvrir qui était d'origine anglo-saxonne et qui était d'origine canadienne-française. J'ai trouvé cela déplorable. J'estime qu'à notre époque, après ce qui s'est passé dans les années 30 et les années 40, que nous remontions aux origines raciales des gens, cela m'a semblé incroyable. Néanmoins, face à cette exigence, je n'ai pas eu le choix.

Au cours de l'audition la CSN n'a pas dit un mot à ce sujet. Elle n'en n'a pas soufflé mot. Par ailleurs, je disposais d'une pièce dont je ne suis pas fier du tout. J'en suis arrivé au point où j'ai été obligé de préparer un document indiquant les origines ethniques des gens qui étaient là. Et qu'est-ce qu'il indiquait? Dans ces syndicats américains des ateliers Angus à Montréal, il indiquait une forte prépondérance (et je ne parle pas de 50 ou de 60 p. 100) il indiquait 75, 85, 95 et 100 p. 100 d'éléments canadiens-français dans les comités à l'échelon local, à l'échelon régional, et bien souvent à l'échelon international.

Lorsque j'ai lu le mémoire de la CSN à votre Comité, j'y ai trouvé les mêmes arguments concernant les syndicats américains. Je qualifierai ce genre de raisonnement de tir à l'aveuglette—à la façon d'un fusil à tir éparpillé. Vous n'avez qu'à jeter la boue dans le ventilateur électrique et la laisser se disperser à tout hasard, et il en restera peut-être quelque chose. Je n'ai pas de respect pour ce genre de logique.

Après avoir appliqué la mesure de l'aune déjà citée aux faits se rapportant à l'affaire des ateliers Angus, le Conseil a conclu à l'unanimité:

> «... qu'il était d'avis qu'une unité d'employés de métiers limitée aux ateliers Angus uniquement, constitue, étant donné les circonstances, une unité de portée trop restreinte pour convenir aux négociations collectives. Le simple fait qu'une majorité d'employés, dans une unité de négociation, formée par un syndicat ouvrier requérant, en vue d'assurer son accréditation en tant qu'agent de négociation de celle-ci, désire ainsi être représentée séparément dans les négociations collectives, n'établit pas *ipso facto* que l'unité est l'unité appropriée pour les négociations collectives, sans tenir compte d'autres considérations. Le Conseil estime qu'aucuns motifs convaincants n'ont été avancés qui permettent de modifier l'unité de négociation actuelle à l'échelle du système en la fragmentant comme le propose le requérant.»

Est-ce que, franchement, votre Comité peut ne pas être d'accord avec les raisons prudentes du Conseil?

• 2050

Je fais remarquer que le Conseil n'a pas pris sa décision à la légère. Il a étudié la question en profondeur. Il a donné ses raisons. Il était de bonne foi, et les motifs qu'il a invoqués étaient de bons motifs dans le contexte des relations ouvrières; non pas dans le contexte politique, si je puis parler carrément, mais dans le contexte d'ensemble des relations entre le salariat et le patronat. Et je vous pose cette question: Est-ce que franchement votre Comité peut ne pas être d'accord avec les raisons prudentes du Conseil? Si tel est le cas, quels sont les motifs de votre désaccord?

Nous soutenons que les citations précédentes de la décision relative aux ateliers Angus ne sont pas l'indice d'une approche inappropriée de la part du Conseil; au contraire, toute autre approche du Conseil aurait entraîné le chaos en ce qui concerne les employés du Pacifique-Canadien et aurait certainement donné lieu à des difficultés du même ordre pour la société. Il est également clair, d'après les citations précédentes, que le Conseil canadien des relations ouvrières a examiné sérieusement et avec circonspection si, oui, ou non, il pouvait accréditer la CSN sur la base «d'établissement autonome» ou sur la base de «secteur géographique local, régional ou autre secteur géographique distinct au Canada»

comme il est dit dans le bill C-186. Voilà les points qui ont retenu l'attention du Conseil.

Il est clair que le Conseil canadien des relations ouvrières n'a pas à se faire dire par le Parlement qu'il peut accréditer une unité moins importante qu'une nationale. Le Conseil est plus conscient de cela que ne le sont les membres de la Chambre des communes; et même le Conseil l'a fait dans le passé. Il est impossible d'argumenter avec succès contre la logique de la décision du Conseil. Après tout, c'est la responsabilité du Conseil de défendre les intérêts du public et de l'employeur, de même que ceux des employés. Le Conseil ne pourrait certainement pas faire fi de l'effet qu'une accréditation régionale chez les ateliers Angus aurait eu sur les autres employés au Canada, et sur la Compagnie. Toute autre attitude adoptée par le Conseil à ce sujet entraînerait des problèmes inextricables dans des domaines qui affecteraient les relations patronat-salariat. La force de l'argument de la CSN est que le droit d'association est refusé à un groupe d'employés dans un secteur particulier qui désire être représenté par un syndicat ouvrier déterminé. C'est très habile de la part de la CSN que de se fonder sur cet argument, car elle l'avance dans l'espoir qu'il frappera une corde sensible dans une société qui est accordée au processus démocratique et de manière générale, au concept du principe du droit d'autodétermination. Le fait est, cependant, que le droit d'association a toujours été réglementé depuis la présentation des lois ouvrières au Canada et qu'il n'en peut être autrement.

Dans tous les cas où l'on verra des syndicats ouvriers se faire concurrence devant un Conseil des relations ouvrières aux fins d'accréditation, il y aura un perdant et dans cette mesure, les employés qui auront soutenu le syndicat malheureux se verront refuser la liberté de choix. La première obligation qu'un Conseil de relations ouvrières doit remplir, c'est de déterminer quelle unité serait appropriée aux fins des négociations collectives et la convenance doit être celle qui tient compte du point de vue du patronat, du point de vue du salariat et du point de vue du public. Il est bien certain que la volonté de la majorité des employés est un facteur important à considérer pour un Conseil des relations ouvrières; mais elle ne constitue pas le seul critère. La volonté collective des employés constitue l'un des facteurs qui doivent peser dans la balance en même temps que toutes les autres considérations pertinentes, et il n'y a pas deux cas qui se ressemblent. C'est la seule façon sensée pour le Conseil de traiter ce genre d'affaire. Les décisions qui sont rendues pour soutenir des intérêts politiques *ad hoc* ne peuvent qu'entraîner la rupture d'un équilibre intelligent du régime des négociations collectives. C'est là que réside ce qu'il y a de dangereux dans le bill C-186.

La décision du Conseil dans l'affaire Radio-Canada a soulevé la colère de la CSN. Dans cette affaire, la CSN a déposé une demande d'accréditation pour une unité d'employés de Radio-Canada composée de tous les employés de la section québécoise de Radio-Canada. Le Conseil a dû déterminer si, oui ou non, cette unité serait «appropriée». Le Conseil a d'abord fait remarquer, et je cite, que:

> Les techniciens et les spécialistes faisant partie des catégories d'employés de l'unité de négociations proposée ont travaillé alternativement entre les stations d'expression française et d'expression anglaise au sein de la section.

• 2055

En réalité, ce que le Conseil a dit, c'est que ce sont les mêmes gens qui travaillent une partie de la journée à une émission anglaise et une autre partie du jour à une émission française, autrement dit, que les mêmes gens travaillent aux deux réseaux, le réseau anglais et le réseau français.

> C'est également le cas pour la même catégorie d'employés dans les centres de production des autres sections du Canada où il y a des stations d'expression anglaise et des stations d'expression française».

Une fois de plus, le Conseil a dû tenir compte non seulement des intérêts d'un groupe sectionnel d'employés mais aussi de la conséquence qu'une accréditation régionale pourrait avoir sur tous les autres employés de Radio-Canada qui travaillent partout au Canada, dans des catégories identiques. Le Conseil a également relevé, et je cite, que:

> «Les taux de salaire et les conditions d'emploi dans ces unités à l'échelle du système, y compris l'unité représentée par l'intervenant n° 1 (l'agent de négociation actuel) ont été établis, sur une base à l'échelle du système sans distinction quant à la localité, à l'exception de quelques catégories isolées et d'un nombre restreint d'employés au taux courant qui sont payés selon les taux en vigueur à l'échelon local».

C'est pourquoi le Conseil a dû tenir compte de l'effet qu'une accréditation régionale aurait sur la structure actuelle des salaires dans le contexte d'ensemble des négociations collectives de Radio-Canada. Après avoir appliqué ses propres critères, qui reposent sur des considérations pratiques et logiques en matière de négociations collectives, le

Conseil a conclu que l'unité proposée ne convenait pas aux négociations collectives.

On ne peut nier que le Parlement ait le droit de légiférer sur la matière en question. On doit, cependant, se demander si le Parlement devrait, ou non, intervenir ainsi dans les considérations techniques en jeu. Il s'est déjà trouvé des députés qui se sont laissés affecter par des considérations d'ordre strictement politique, et cette attitude pourrait contaminer l'atmosphère des relations qui existent entre le patronat et le salariat, et rien n'illustre mieux la chose que la position officielle adoptée par Radio-Canada dans cette affaire. Monsieur le président, messieurs, pardonnez-moi, je vous prie, de revenir à ma propre expérience, mais j'ai agi en qualité de conseiller dans l'affaire Radio-Canada, également. Ces deux cas sont les deux cas controversables que vous avez à étudier. Ce n'est pas une opinion subjective, je vous cite les faits. La CSN a comparu plusieurs fois devant le Conseil canadien des relations ouvrières pour la même affaire. La première fois que l'affaire est venue devant le Conseil, le porte-parole de Radio-Canada, uniquement préoccupé par les conséquences d'ordre pratique et la politique d'ensemble de Radio-Canada en matière de relations ouvrières, a déclaré que Radio-Canada s'opposait de façon nette à la fragmentation de l'unité de négociation. L'attitude de la Société était très claire. Le compte rendu des délibérations de la première audience reflète toutes les considérations pratiques qui ont entraîné Radio-Canada à s'opposer à l'accréditation sur une base géographique restreinte. Cependant, à mesure que les pressions politiques augmentaient à la Chambre des communes, l'attitude de Radio-Canada se modifiait. Sa position officielle devint de plus en plus prudente et circonspecte devant le Conseil canadien des relations ouvrières, en rapport direct avec les pressions politiques montantes issues de la CSN telles qu'elle se manifestaient à la Chambre des communes chez certains porte-parole. Nous soutenons respectueusement que Radio-Canada, au lieu de pouvoir poursuivre une politique de relations ouvrières basée sur des principes patronat-salariat sains, a craint les répercussions d'ordre politique, et a comparu devant le Conseil pour y faire des observations prudentes et presque inoffensives.

A aucun moment, soit dans la décision relative aux ateliers Angus ou dans la décision relative à Radio-Canada, le Conseil canadien des relations ouvrières n'a nié qu'il ait le droit d'accréditer la CSN comme demandé. La seule question a été de savoir si, oui ou non, le Conseil *devait* accréditer ce fragment d'unité. Le bill C-186 ne modifie donc en rien l'essentiel de la loi; il se contente de fournir une méthode qui permet de fouler aux pieds le Conseil afin de satisfaire certaines aspirations politiques.

• 2100

Quel effet aurait la fragmentation de l'unité nationale de négociation sur les employés représentés par la Fraternité des agents de train? Sans aucun doute, elle mènerait au chaos industriel. Tout grief local, réel ou imaginaire, deviendrait le tremplin d'une demande d'accréditation locale.

Il y a quelques années, nous avons eu un cas à London (Ontario) concernant le Pacifique-Canadien. Un groupe d'employés appelé la *Brotherhood of Railway Running Trades* a présenté une demande d'accréditation au Conseil canadien des relations ouvrières. Le Conseil a estimé que ce n'était pas vraiment un syndicat ouvrier; que c'était en fait une compagnie d'assurance qui se donnait des airs qu'elle vendait des assurances. Mais cela n'a pas été suffisant pour les arrêter. Ils se mirent alors à attiser l'affaire sur le plan local: il y a toujours quelque part des griefs latents, il suffit de les attiser un peu et, en un rien de temps, un gros orage menaçait de s'abattre sur London. Les gens commençaient à se porter malades dans toute la BRRT. Mais il fallait tirer une leçon de cela. Supposez que ce groupe ait été un agent de négociation accrédité, accrédité à l'échelon local, comme le permettait la nouvelle mesure législative, le Pacifique-Canadien se serait arrêté pile. On ne peut exploiter un chemin de fer si une partie du pays est bloquée, et London (Ontario) se trouve presque au centre du pays. Il y a une leçon de choses à titre de cela.

Quelles sont donc ces régions, quelles sont ces perturbations locales dont nous parlons? Le National-Canadien comporte cinq régions qui sont composées de 17 secteurs, alors que le Pacifique-Canadien comporte quatre régions divisées en 24 secteurs. Si les ateliers Angus du Pacifique-Canadien ou la section du Québec ou le réseau français de Radio-Canada devaient être considérés comme des «unités de négociation appropriées» alors, chacun de ces secteurs serait habilité à tout le moins, à être accrédité séparément. Pour tous les motifs invoqués par le Conseil dans bien des décisions, et particulièrement pour les motifs invoqués dans l'affaire des ateliers Angus, la pagaille qui se produirait dans les chemins de fer canadiens est une chose que quiconque s'intéresse au progrès des chemins de fer ou au bien-être des employés du rail ne saurait approuver.

Les dispositions relatives à l'ancienneté établies à la suite d'ententes mutuelles au cours des années seraient anéanties. Les organisations ouvrières des diverses parties du pays, représentant les mêmes catégories d'employés, se disputeraient la suprématie en

ayant des revendications toujours plus fortes à l'endroit des chemins de fer.

Voilà une situation que ceux qui connaissent les relations patronat-salariat ne peuvent envisager avec sérénité.

Messieurs, c'est au Parlement de trancher.

Le président: Merci, M. Wright. Y a-t-il des questions?

M. Barnett: Monsieur le président, j'aimerais me reporter à la page 10 du mémoire, au milieu du premier paragraphe qui traite de ce qu'on désigne comme «la force de l'argument de la CSN». Ce paragraphe parle ensuite du droit d'association et de l'attrait qu'a cette idée pour ceux d'entre nous qui tenons au principe de «l'auto-détermination» et ainsi de suite. Ensuite, il relie le tout à la question d'un régime légalement institué comme celui par lequel le Conseil des relations ouvrières accrédite les unités de négociation.

J'aimerais poser une question à M. Wright et je pourrai, peut-être, lui demander en même temps d'amplifier ses idées au sujet d'une série d'événements qui ont commencé, si j'ai bonne mémoire, alors que certaines conditions régnaient pendant la Seconde Guerre mondiale et que le décret du Conseil CP 1003 a été promulgué. Je crois que ce dernier instituait en vertu de la loi sur les mesures d'urgence la première législation fédérale dans ce domaine, sans que, cependant, le Parlement ne l'ait normalement étudiée.

• 2105

Est-ce qu'il serait logique, à la suite de cet argument, de conclure que nous devrions abandonner tout à fait le régime du Conseil des relations ouvrières, établi par la loi, et retourner à la situation qui existait avant la promulgation du décret CP 1003, alors que n'importe quel groupe ou genre d'employés, qui étaient en mesure de s'unir et qui pouvaient obtenir d'une façon ou d'une autre le consentement de l'employeur de négocier, avaient le droit de le faire ainsi que de dissoudre leur groupe et de se regrouper à volonté? Vous pourriez peut-être nous raconter un peu l'histoire qui a amené des organisations comme la Fraternité à venir se présenter devant un comité parlementaire à affirmer que l'expérience démontre que cela a été une institution précieuse pour la formation de notre société, et à accepter ce principe tandis qu'il paraît, tout au moins à quelqu'un de mon âge, qu'il n'y a pas si longtemps, quiconque était relié, au monde ouvrier et au syndicalisme doutait énormément, pour ne pas dire plus, que ce principe pouvait être avantageux pour le monde ouvrier.

Je me demande si vous admettriez qu'une suite logique de ce genre de raisonnement créerait ce sentiment de nouveau. Vous pourriez peut-être nous expliquer pourquoi cette modification dans la manière de penser et de voir des syndicats ouvriers s'est développée depuis la promulgation du décret CP 1003.

M. Wright: Eh bien, comme vous l'avez déjà dit, la promulgation du décret CP 1003 a eu lieu dans une période de tension causée par la guerre et en vertu de la loi sur les mesures de guerre. Lorsque le décret CP 1003 a été présenté, il existait une situation très inusitée. Il y avait des conseils régionaux de relations ouvrières dans chaque province, ainsi qu'un conseil national, le Conseil canadien des relations ouvrières ou Conseil des relations ouvrières du temps de guerre, comme on l'appelait en ce temps-là à Ottawa. Ce dernier avait droit de regard sur toutes les questions qui normalement étaient de juridiction provinciale et il avait la juridiction première sur les questions qui étaient normalement de la juridiction du Dominion, comme celles ayant trait aux chemins de fer, aux lignes aériennes, aux affaires maritimes et tout ce qui est de juridiction fédérale selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Il me semble, monsieur, que cette partie de notre histoire ne nous apportera guère de conseils car, si j'ai bonne mémoire, c'est en 1947 ou en 1948, environ deux ou trois ans après la fin de la guerre, que les provinces ont repris leur autorité en matière de relations ouvrières à l'exception des industries qui étaient de la juridiction fédérale.

Au sujet de ces dernières, il n'était jamais question de prétendre que le Conseil manifestait des préjugés, de la partialité, de l'opposition, ou autres choses de ce genre. Certaines organisations qui ont comparu devant lui perdaient leurs causes tandis que d'autres les gagnaient. Ils encaissaient leurs coups et une certaine jurisprudence s'établit. Je ne suis pas de ceux qui viendraient ici vous dire que le Conseil canadien des relations ouvrières est infaillible. Cette idée est ridicule. Ce Conseil est composé d'êtres humains et, comme tels, ils peuvent se tromper comme tout le monde. J'y ai négocié et je n'ai pas toujours été d'accord avec leurs décisions. Mais, on voit à travers la structure de leurs décisions, une certaine philosophie. Je vais peut-être trop simplifier cette philosophie mais la voici: avant d'être accrédité, un agent négociateur doit établir quelle est l'unité appropriée de négociation. En d'autres termes, il doit établir quel serait le secteur convenable pour lequel négocier. Si un employeur a 3,000 employés, personne ne prétend que tous les 3,000 doivent être membres du même groupe négociateur. On essaie de découvrir s'ils ont une affinité quelconque dans le cadre des questions de relations patronales-ouvrières. Au cours des années, diverses habitudes se pren-

nent et ces habitudes commandent des ententes. Différentes considérations d'ordre économique se développent et toute une structure sociologique se forme. Il ne serait pas raisonnable d'essayer, simplement et subitement, de démolir ce genre de structure à la demande d'une seule organisation et, soyons francs, il ne s'agit que d'une seule organisation et rien qu'une. Ce n'est pas juste, pour ne pas dire plus, et, à mon avis, c'est destructif.

• 2110

Sauf votre respect, messieurs, je suis avocat et on peut bien se moquer de moi si on veut mais on me paie pour être ici ce soir et j'agis dans un but intéressé. Nous agissons tous dans un but intéressé, non seulement moi mais aussi ceux qui m'écoutent.

En approuvant le genre de loi qu'on essaie de faire adopter, vous ne feriez rien de constructif du point de vue économique. D'abord cette loi n'ajoute rien. Le conseil sait mieux que vous qu'il peut diviser un groupe négociateur pour la simple raison qu'il l'a déjà fait maintes fois. Les statistiques que vous avez devant vous indiquent qu'il le sait. Comme je l'ai déjà dit dans le mémoire, si vous instituez un conseil par dessus le Conseil l'un des deux sera superflu. Si je peux croire ce que je lis dans les journaux, vous essayez d'économiser de l'argent. Je ne vois pas pourquoi vous devez en avoir deux. Passez-vous de l'un d'eux mais n'allons pas nous amuser à prétendre que nous accomplissons quelque chose en instituant un tribunal d'appel. Montrez-moi un autre exemple de ce genre de tribunal. Vous n'en trouverez pas. Le seul exemple qui puisse se comparer avec ce tribunal, c'est celui de la Commission des Transports comme on l'appelait encore il y a quelques mois. Un appel interjeté à la suite d'une décision de la Commission des Transports sur un point de droit ressort à la Cour suprême du Canada; un appel relatif à une question de fait ressort du conseil des ministres. Autrement dit, c'est une décision politique. Si vous considérez cela comme un appel, c'est le seul exemple que j'ai pu trouver où l'on peut plus ou moins en appeler de la décision d'un tribunal administratif. Je ne sais pas si j'ai répondu directement à votre question, monsieur, mais je crois que c'est ce que vous avez demandé. Si j'ai passé à côté, je serai heureux d'amplifier ma réponse.

M. Barnett: Je ferais bien, peut-être, de dire, à titre d'explication, que pendant cette transition à une économie du temps de paix dont vous avez parlé, j'étais employé dans une industrie qui rentrait normalement dans la juridiction provinciale. Je me souviens qu'à cette époque-là, et au sein du syndicat duquel j'étais membre, ainsi que d'autres syndicats en Colombie-Britannique, il y avait beaucoup de scepticisme quant aux bénéfices éventuels que l'imposition légale de ce genre de règlement apporterait aux ouvriers. On avait l'impression que ce serait désavantageux pour le mouvement syndical et que ce ne serait pas à l'avantage des ouvriers. Parce que la façon actuelle de fonctionner du Conseil a été approuvée non seulement par le Syndicat que vous représentez mais encore par nombre des autres syndicats ici présents, je me demande quelle était l'attitude du CMT et du CCT quand on a institué le Conseil canadien des relations ouvrières. L'a-t-on accueilli avec élan ou plutôt avec un certain degré de scepticisme? Vous en souvenez-vous? Y a-t-il une différence entre l'attitude adoptée par les syndicats tels que le vôtre au moment où l'on a institué le Conseil et celle que vous adoptez aujourd'hui? Si oui, est-ce que ce changement d'attitude est le résultat de l'expérience que vous avez eue des activités du conseil pendant une période de temps?

• 2115

M. Wright: Je crois que, vu la nature humaine, nous considérons tous avec un certain scepticisme tout ce qui est nouveau. Vous devez vous rappeler qu'en dehors d'une seule expérience en Ontario juste avant le commencement de la guerre, en 1937 ou 1938, le bill CP 1003 était la première expérience au Canada qui pouvait se comparer à la loi Wagner des États-Unis. Je crois que les ouvriers l'ont accueillie avec enthousiasme. En ce temps-là j'étais à l'armée, mais je me rappelle que les ouvriers ont bien accueilli cette loi et, à mon avis, avec raison.

M. Barnett: Je ne poursuivrai pas dans cette voie pour le moment.

Le président: Puis-je signaler au comité et aux témoins que nous aimerions terminer cette séance à 10 heures, si possible. Je ne veux pas critiquer la longueur de la question ou de la réponse précédentes mais voulez-vous assayer d'abréger les questions et de respecter la limite de 45 minutes? Ceci n'est pas une remontrance adressée à vous M. Gray qui êtes le suivant.

M. Gray: Je devrai abréger mes remarques préliminaires dans lesquelles j'allais dire qu'à mon avis nous devrions être flattés, en tant que Comité, d'avoir parmi nous ce soir un avocat aussi éminent que M. Wright. En lui demandant de venir ici pour exprimer leur point de vue, ce qu'il a fait, comme toujours,

avec force et conviction, ses clients montrent l'importance qu'ils attachent à cette question.

A cause de votre demande, Monsieur le Président, j'abrège un peu les autres observations que j'allais faire en ce sens. Si vous voulez vous en plaindre, M. Wright, vous n'avez qu'à vous adresser au Président.

J'aimerais répondre à l'invitation de M. Wright et étudier pendant quelques instants les observations qu'il a faites au sujet du tribunal d'appel. A la page 3 du mémoire, M. Wright dit:

> Comme preuve de l'absurdité de la proposition...»

il parle naturellement de la section d'appel;

> il vous faut reconnaître qu'il n'existe pratiquement aucun précédent à une loi de ce genre.

Je crois qu'en réponse à une question posée par M. Barnett, il a dit encore une fois qu'il ne demandait qu'un seul exemple et il a parlé lui-même de l'ancienne Commission des Transports. Mais il me semble, M. Wright, que dans les commentaires que vous avez adressés à M. Barnett au sujet de la situation qui régnait pendant la guerre, vous avez cité un précédent fort intéressant. Vous nous avez dit qu'on en appelait des décisions des tribunaux administratifs régionaux s'occupant de relations ouvrières, qu'on en appelait, dis-je, au conseil national des relations ouvrières du temps de guerre, à Ottawa, un autre tribunal administratif. N'est-ce pas?

M. Wright: Je suis heureux que vous ayez soulevé ce point. Continuez, je vous prie.

M. Gray: Je me demande...

M. Wright: Voulez-vous que j'en parle? Je suis très heureux que vous ayez mentionné la chose. Pourquoi a-t-on institué ce régime d'appel? C'était la première expérience—vous ne faites sûrement pas d'analogie entre les deux situations—au Canada d'un régime d'accréditation en matière de relations ouvrières. C'était la première expérience au Canada de quelque chose qui ressemblait à un tribunal ouvrier. Il aurait été ridicule que le décret CP 1003 ne fût pas appliqué uniformément partout dans le pays. Pour assurer cette uniformité dans l'application de la loi fédérale, ce Conseil dans un contexte tout à fait nouveau rappelons-nous que les négociations collectives étaient inconnues...

M. Gray: Pas tout à fait.

M. Wright: Un instant, s'il vous plaît. La négociation collective était pratiquement chose inconnue dans la majeure partie du pays quelques années avant la présentation du décret CP 1003, en 1943. En établissant une procédure d'appel, on essayait d'assurer une application uniforme de la législation. Il est clair qu'il n'y a aucun besoin d'établir un autre conseil pour surveiller le Conseil canadien des relations ouvrières afin d'assurer une uniformité. Par conséquent, les deux situations ne sont pas analogues.

• 2120

M. Barnett: J'ai une petite question supplémentaire. Est-ce que le fait qu'une grande partie de la force ouvrière était normalement sous la juridiction provinciale a joué un rôle aussi à cette époque?

M. Wright: Précisément, et il fallait assurer une application uniforme.

M. Gray: M. Wright, je ne conteste pas votre analyse des raisons qui ont mené à la création de ce régime d'appel. Je ne dis pas non plus que la situation actuelle est analogue à celle qui existait pendant la guerre. J'essayais simplement de faire remarquer—vous avez fourni l'exemple vous-même, et je vous en remercie—que contrairement à ce que vous avez dit à la page 3 de votre mémoire:

> Lorsqu'un tribunal administratif est investi d'un pouvoir discrétionnaire, il est impensable que ses décisions soient sujettes à un appel.

Il existe, en fait, un précédent fort intéressant, quelle qu'en soit la raison, par lequel les décisions d'un tribunal administratif, ou d'ailleurs, d'un certain nombre de tribunaux administratifs, étaient revisées en appel, par un autre tribunal administratif. C'est tout ce que je voulais dire.

M. Wright: Monsieur Gray. Naturellement, je suis ici pour être critiqué et je présume que vous useriez de la même mesure envers vous-même.

M. Gray: Ceci arrive continuellement.

M. Wright: Je vous dis, respectueusement, que vous n'usez pas de logique mais de sophisme. C'est un raisonnement trompeur et vous devez bien le savoir. Vous avez dit que j'ai fourni un exemple. J'ai fait remarquer que nous parlions d'une loi tout à fait nouvelle et qu'il eût été ridicule qu'elle fût appliquée d'une façon différente dans diverses parties du pays. J'ai aussi souligné qu'aucun autre tribunal d'appel n'existe dans le pays depuis que les provinces ont repris leur autorité dans ce domaine. Ayons un peu d'honnêteté intellectuelle à ce sujet. Je vous dis donc

que tout effort de votre part de faire croire qu'il y a un précédent quelconque ne peut guère être satisfaisant.

M. Gray: Pendant que vous parliez une chose m'est venue à l'idée à laquelle je n'avais pas pensé auparavant et il me semble qu'il y a une certaine similitude. Si vous n'êtes pas d'accord avec moi...

M. Wright: Je dis que vous forcez les choses, que vous les tirez par les cheveux.

M. Gray: Je me demande si l'on ne peut mentionner un autre exemple, à part la Commission des transports, dont vous avez parlé. Que dites-vous de la Commission du tarif? Ne peut-on pas aussi en appeler d'une décision de la Commission du tarif?

M. Wright: Au cabinet?

M. Gray: D'une décision de la Commission du tarif?

M. Wright: Vous voudriez faire du cabinet un tribunal d'appel?

M. Gray: Je ne dis pas...

M. Wright: C'est le précédent que vous mettez de l'avant. Autrement dit, vous voulez que le cabinet rende une décision politique sur toutes ces questions. L'ensemble des législateurs décideront de la sagesse ou de l'absence de sagesse de la chose. Je frémis à la pensée de ce qui pourrait arriver.

Je vous dis qu'il n'existe aucun précédent. Dans notre régime de jurisprudence, tel que nous le concevons, si nous donnons un pouvoir discrétionnaire à un tribunal administratif (en tant qu'avocat, vous saisissez ce que je dis), ce tribunal a le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire. On ne retire pas d'une main ce qu'on donne de l'autre. Ce n'est pas quand un tribunal a exercé un pouvoir discrétionnaire pendant vingt-cinq ans qu'on lui dit que quelqu'un va reviser l'exercice de ce pouvoir. En toute déférence, je vous demande de me donner un exemple à ce sujet.

M. Gray: Je viens d'en donner un. Vous dites qu'il ne s'applique pas, parce que les circonstances diffèrent. Je suis sûr que vous admettrez, au sujet de l'exemple que j'ai donné que les décisions d'un tribunal administratif ont été revisées par un autre tribunal administratif, même si les circonstances et les raisons de le faire étaient différentes.

M. Wright: Encore une fois, M. Gray, en toute déférence, je vous dis que vous forcez les choses. Si vous voyez la moindre similitude dans ce cas-là, je ne vois nullement comment vous pouvez vous en satisfaire. Non, je ne vois pas.

M. Gray: Non, mais vous m'avez demandé un exemple et je vous en ai donné un. Vous pouvez ne pas être d'accord ...

M. Wright: Ce sont des choses qui ne se comparent pas.

M. Gray: Permettez-moi de demander autre chose. Vous dites qu'il est inconcevable que l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal administratif soit sujet à un droit d'appel. Je vous demande pourquoi c'est inconcevable. Ne devrions-nous pas être disposés à envisager ce qui est inconcevable et à voir froidement la possibilité que de telles décisions puissent ne pas toujours paraître absolument équitables envers les parties en cause? Ne devons-nous pas nous demander s'il n'est pas possible d'instituer des dispositions spéciales d'appel la où les tribunaux administratifs exercent un pouvoir discrétionnaire? Pourquoi cela serait-il inconcevable?

• 2125

M. Wright: J'ai dit que cela est inconcevable parce que, dans nos tribunaux administratifs, nous fonctionnons selon un certain contexte. Les tribunaux peuvent reviser leurs décisions. Vous savez fort bien que les décisions d'un tribunal administratif, même si la loi dit qu'elles sont sans appel, définitives et qu'elles ne peuvent être contestées, ni revisées (c'est dit en toutes lettres), font l'objet de revisions sous forme d'ordonnances délivrées par une cour supérieure (*certiorari*) chaque jour de la semaine devant les tribunaux. Il faut être bien précis à ce propos; il faut être logique, non pas d'une logique vaille que vaille. Il faut être sans ambiguïté, oserais-je dire, en toute déférence. La revision est de deux sortes: ou bien on étudiera l'aspect juridique (à savoir s'il y a eu ou non un déni de la justice naturelle, un refus d'exercer la compétence ou si on a outrepassé sa compétence), ou bien on revisera l'exercice même du pouvoir discrétionnaire.

Dans le premier cas, il y a des tribunaux à cette fin. Vous ne voudriez certainement pas que le tribunal d'appel usurpe la fonction de la cour si oui, vous vous ingérez dans ses pouvoirs. Si quelqu'un d'autre doit faire le même travail mental devant le même problème, je dis encore une fois que, à mon avis, cela est inconcevable, parce que c'est absurde. Le mot «inconcevable» n'est peut-être pas le mot juste, et j'aurais dû dire, je pense, que cela est «absurde», parce que cela n'a aucun sens.

M. Gray: Je me demande monsieur Wright, si vous n'êtes pas comme certaines gens que nous voyons à la Chambre des communes, qui sont tellement habitués à agir d'après tel cadre de règles et de précédents, depuis des années, qu'il leur est impossible d'envisager

les choses sous un angle nouveau, de se demander s'il n'y aurait pas une autre façon de procéder.

M. Wright: Je ne sais ce que vous entendez par un «angle nouveau». Je vous laisse le soin de penser ce que vous voudrez. Vous avez peut-être raison. Il se peut que j'aie des œillères mentales, mais je ne le pense pas.

M. Gray: Vous êtes très à l'aise dans le régime actuel auquel vous êtes habitué. Vous vous en tirez avec succès et de façon habile, ce dont je vous félicite.

M. Wright: Je ne vois pas ce que cela a à voir avec la question dont nous sommes saisis.

M. Gray: Je ne parlais pas de vous en particulier, mais de ceux qui vous accompagnent. Vous êtes peut-être comme certains de ceux qui sont à la Chambre des communes depuis beaucoup plus longtemps que moi et d'autres et qui sont tellement habitués à travailler de telle ou telle façon que, pour eux, toute autre manière de faire est inconcevable ou absurde.

M. Barnett: Monsieur le président, puis-je demander à M. Gray si M. Wright n'a pas déjà mentionné une autre façon d'en appeler, quand il a parlé de la Commission des transports, ce qui s'applique aussi à la Commission des transports aériens? Quand il y a un appel, il est fait directement au cabinet qui, dans la ligne directe des responsabilités, relève directement du Parlement.

M. Wright: Je n'ai pas attendu que quelqu'un me le fasse remarquer. Je l'ai dit à votre Comité. C'est une chose que je sais.

M. Barnett: C'est bien la question qui a été posée à M. Gray, à savoir s'il suggérerait que cela soit la solution de rechange; c'est un usage fondé sur les précédents et la coutume et au sujet duquel de nombreux membres du cabinet ont exprimé des doutes sérieux, comme le savent les députés qui sont ici.

M. Gray: Je suis d'accord avec eux pour exprimer cette inquiétude.

M. Leboe: Monsieur le président, en toute justice pour M. Gray, je pense qu'il faut signaler au Comité que M. Gray a tâché d'établir qu'il y avait un précédent, sans mentionner de chiffres ni de causes ni de raisons, et que le précédent a été fourni par M. Wright. Je pense que M. Gray ne voulait pas aller plus loin. Je dois ajouter que je ne suis pas membre de son parti. Quand il a parlé des appels au cabinet, on a automatiquement prétendu que c'était ce qu'il voulait préconiser; mais je pense, en toute équité, que ce n'est pas ce que M. Gray voulait laisser entendre. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

M. Gray: Je n'ai jamais parlé des appels au cabinet. Je pense que, dans les circonstances présentes, cela serait fort inopportun.

Avant de laisser la parole à un autre, je pourrais peut-être aborder une autre question. Je remarque que, d'après la mesure législative proposée, les personnes qui seront nommées pour faire partie de la section d'appel (il est intéressant de constater que le rédacteur du projet de loi a eu la prudence de dire que cette section sera une partie du Conseil et que les membres de la section seront membres du Conseil aux fins de l'audition des appels ce qui peut avoir une certaine importance quant au point de vue avancé dans le mémoire concernant l'établissement d'une section distincte, mais je n'insiste pas là-dessus) sont désignées comme représentant l'intérêt public. J'imagine que cette façon de voir les choses a suscité de graves doutes et soupçons dans l'esprit des représentants de la Fraternité des agents de train, si l'on songe aux termes employés dans son mémoire où il est question des «surveillants» et de la «volonté d'assurer que les désirs du gouvernement soient mis en pratique», et ainsi de suite. Voici ce que je lis à la page 10 du mémoire:

• 2130

> Après tout, c'est la responsabilité du Conseil de défendre les intérêts du public et de l'employeur de même que ceux des employés.

Ces paroles paraissent au sommet de la page 10. Plus loin, dans la même page, il est question du devoir du Conseil des relations ouvrières qui consistera à:

> tenir compte du point de vue du patronat, du point de vue du salariat et du point de vue du public.

S'il en est ainsi, je me demande ce qui ne va pas. Aux fins de la discussion, sinon pour d'autres raisons, en ce moment, je soulève cette question, savoir, que l'intérêt public soit représenté au Conseil des relations ouvrières.

M. Wright: Selon ma conception de l'intérêt public, je suis de votre avis. Il faut que quelqu'un, au Conseil, représente l'intérêt public et j'ai toujours pensé que le président représentait le point de vue du public.

M. Gray: Pour conclure, est-ce que vos clients ont étudié la méthode appliquée dans

la province de Québec pour régler les conflits intersyndicaux en vertu du Code du travail du Québec?

Si j'ai bien compris, il y a un conseil représentatif formé d'un président et d'un certain nombre de vice-présidents. Quand surviennent des problèmes de cette sorte (par exemple, des conflits entre deux groupements syndicaux au sujet de celui qui doit être l'unité de négociation), les membres représentants entendent la preuve et étudient la question avec le président; mais c'est le président seul qui prend la décision finale.

Vos clients ont-ils quelque avis à exprimer en ce moment sur la question de savoir si ce ne serait pas une bonne façon de procéder dans le cas qui nous occupe?

M. Wright: Nous n'y avons pas pensé du tout. Je rappelle qu'à des séances antérieures du Comité le ministre du Travail et d'autres ont dit qu'il ne fallait pas seulement que justice soit rendue, mais qu'il fallait qu'elle semble rendue. Vous vous rappelez la façon dont on a raisonné.

Une chose est importante, selon moi. Je voulais examiner la question pour être bien sûr; malheureusement, je n'en ai pas eu l'occasion. Mais j'ai à peu près la certitude morale que cette affaire se ramène à une réflexion après coup de la part de la CSN. Je suis sûr que c'est comme cela que l'affaire s'est présentée et vous a conduit à faire votre énoncé.

Je vous fais remarquer que la CSN était représentée par son avocat à toutes les audiences en cause. Je le sais: j'étais avocat de la partie adverse. Vous savez fort bien que, s'il y avait quelque parti-pris de la part de quelqu'un qui siège sur un tribunal, sans parler d'un membre d'un tribunal administratif, vous le récuseriez comme étant partial. Je pense qu'il est étrange, et intéressant également, de constater qu'au cours de ces audiences dont on se plaint maintenant, il n'y a eu aucune accusation ou récusation motivée par la partialité.

Encore une fois, la CSN aurait récusé quiconque dont elle aurait craint la partialité si elle avait eu raison de craindre d'être victime de parti-pris; mais elle ne l'a pas fait. Vous voyez pourquoi je parle d'une réflexion faite après coup; et je vous dis que vous succombez à cet argument.

M. Gray: C'est une question que j'aurais pu présenter autrement, si j'avais un autre tour de poser des questions. Mais permettez-moi de vous demander ceci: vu la constitution du Conseil, que tous, sauf le président, sont considérés comme représentant soit la partie ouvrière, soit la partie patronale (et la loi le précise; les nominations du gouvernement sont presque automatiquement la confirmation de celles qu'ont faites les groupements ouvriers) alors, je le demande, à quoi aurait-il servi de se plaiddre de partialité ou d'un parti-pris éventuel?

M. Wright: Bien! sûrement, si...

M. Gray: C'est peut-être une question naïve, et...

M. Wright: Non, je ne pense pas qu'elle soit naïve; mais je n'ai jamais vu qu'on ait parlé de parti-pris jusqu'ici. Il y a plusieurs années, dans...

• 2135

M. Gray: Pendant que vous pensez à cela, permettez que je demande...

M. Wright: Non, je veux vous répondre. Il y a plusieurs années, alors que le Conseil des relations ouvrières du Canada avait à tenir un grand nombre d'audiences mettant en cause l'Union internationale des marins (à cette époque, l'Union n'était pas affiliée au Congrès du Travail du Canada), on a récusé feu A. R. Mosher en prétendant qu'il était prévenu et on lui a demandé de se retirer. Il a refusé. La question a été portée devant les tribunaux au moyen d'une ordonnance délivrée par une cour supérieure. Je ne me rappelle plus quel juge a entendu l'affaire, qui fut soumise à la Cour suprême de l'Ontario et j'ai plaidé la cause. Le juge a débouté l'affaire et ce fut tout. Pour tout dire et afin d'être exact, j'ajoute que l'Union internationale des marins du Canada a songé à en appeler; mais M. Mosher est mort sur les entrefaites.

La CSN avait un bon avocat et si ce syndicat s'était réellement inquiété d'un parti-pris quelconque, la question aurait été soulevée et si la personne en cause avait refusé de se récuser pour parti-pris, la CSN aurait porté l'affaire devant les tribunaux, qui ont bien soin d'assurer la protection des gens dans les cas de partialité. Mais elle ne l'a pas fait. Pourquoi?

M. Gray: C'est une question qui m'intéresse. J'allais vous demander si vous nous feriez bénéficier de votre expérience au sujet de la partialité et du parti-pris des juges et de l'attitude qu'ils adoptent.

M. Wright: Des juges? Dieu m'en préserve!

M. Gray: Non! Je demande s'il n'est pas vrai qu'au tribunal, au moindre soupçon d'im-

partialité d'un juge, celui-ci se retire à peu près automatiquement et un autre connaît de l'affaire. Le juge ne se revêt pas du manteau de...

M. Wright: Pas nécessairement. Tenez. J'ai passé toute la journée d'aujourd'hui devant ce Conseil des relations ouvrières du Canada tant décrié. Trois syndicats comparaissaient; à la vérité, ça marche toujours. Il y avait là la Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie, les Métallurgistes-unis d'Amérique et la CSN: deux groupements affiliés au CTC et la CSN.

Or, je puis vous assurer que ceux qui ont comparu aujourd'hui pour la CSN ne s'inquiètent nullement de cette question de parti-pris car tout ce dont il a été question aujourd'hui avait trait aux aspects techniques des relations industrielles. Je vous dis que cette affaire comporte deux aspects: l'aspect que connaît le Conseil et l'aspect politique, et ils ne sont pas identiques.

M. Gray: J'ajoute, et c'est mon dernier mot, que je ne dis pas qu'il y a parti-pris de la part des membres; mais je puis comprendre que, à cause de la façon de nommer les membres du Conseil et des attaches qu'ils conservent, d'aucuns peuvent persister à dire, peut-être à tort et pour des raisons qu'on peut discuter, qu'il leur semble y avoir apparence d'impartialité.

M. Wright: Je dirais alors que cette impartialité n'existe que chez l'observateur.

M. Gray: N'est-ce pas le problème?

M. Wright: Non, on peut souffrir d'astigmatisme.

M. Gray: Ce projet de loi est peut-être une paire de verres correcteurs!

Le président: M. Leboe?

M. Leboe: Monsieur le Président j'en ai pour une minute seulement. Selon vous, si ce projet de loi est adopté ou s'il ne l'est pas, quelles en seront les conséquences pour le Conseil canadien des relations ouvrières? Me fiant aux témoignages rendus devant le Comité de temps à autre, j'ai l'impression que, quoiqu'il advienne du bill, les effets de ce bill vont demeurer. Croyez-vous que ce soit une bonne interprétation?

M. Wright: Je crois que cela dépendra vraiment de ceux qui ont fait toutes ces histoires. S'ils veulent qu'il demeure, il demeurera. Après tout, je crois que vous avez peut-être posé la question au mauvais parti. Ceux que je représente ne trouvent rien à redire à cela. L'opposition est venue d'un seul endroit.

M. Leboe: Je songeais à l'effet de nos discussions sur le Conseil canadien des relations ouvrières. Si je faisais partie du Conseil et si j'avais lu tous les témoignages déposés devant ce Comité, je me demanderais quel effet cela aurait sur moi, en tant que membre du Conseil, et si vous auriez des commentaires à faire sur les effets possibles de cette mesure, qu'elle soit adoptée ou non.

M. Wright: Je vais vous répondre franchement. Si je faisais partie du Conseil canadien des relations ouvrières et si je voyais les dispositions du bill C-186, et si je lisais un peu ce qui s'est dit au sein de ce Comité, vous auriez ma démission. C'est ma façon subjective et personnelle d'aborder la question; du moins, je clarifierais ma position en disant que si le bill devait être adopté, je quitterais mon poste. Encore une fois, c'est ma réaction personnelle.

• 2140

M. Leboe: C'est votre opinion personnelle que je sollicitais car, après tout, vous vous occupez de relations ouvrières. A présent, je serai plutôt dur avec vous en ce que je m'apprête à suggérer. J'ai écouté la présentation de votre mémoire et vos interpolations, et je vous reporte à la page 1, où il est dit:

> ...Les gouvernements et les politiciens ne sont pas disposés, normalement, à admettre que leurs lois ont contribué à la détérioration de saines relations entre le patronat et la main-d'œuvre.

Je dois dire que je ne suis pas d'accord avec votre affirmation, parce que c'est une façon quelque peu éparpillée d'aborder le problème. Je crois qu'il se trouve de nombreux députés sincères et bien informés, qui lisent beaucoup, travaillent avec beaucoup de diligence dans quelques-uns de ces domaines et ont beaucoup à apporter. Il semble que dans votre rapport il y ait un sous-entendu d'intimidation, et je vous reporte à la page 3, où il est dit, «Il est tout simplement absurde...» et plus loin il est dit, «Comme preuve de l'absurdité...», à la page 5, il est dit, «Toute autre façon d'agir serait sûrement irréfléchie».

Je prendrai maintenant le comble à la page 12, où on affirme:

> On ne peut nier que le Parlement ait le droit de légiférer sur la matière en question. On doit, cependant, se demander si le Parlement devrait, ou non, intervenir...

Permettez-moi de souligner que le Parlement a le droit d'intervenir n'importe où, parce que c'est pour cela que nous sommes là. Je continue:

> ...ainsi dans les considérations techniques en jeu. Il s'est déjà trouvé des députés qui se sont laissé affecter par des considérations d'ordre strictement politique, et cette attitude pourrait contaminer l'atmosphère des relations qui existent entre le patronat et la salariat, et rien n'illustre mieux la chose que la position officielle adoptée par Radio-Canada dans cette affaire.

Je ne vois pas le rapport entre les députés et Radio-Canada. Je m'oppose fermement à l'allégation voulant que les membres de ce Comité ou les membres de la Chambre des communes soient en quelque sorte des dilettantes ou quelque chose du genre, et qu'ils n'abordent pas sérieusement les questions dont sont saisis la Chambre des communes et ce Comité ou quelque autre comité. Nous avons entendu ce genre d'allusions dans le passé, et je m'oppose à ce genre d'attitude. J'ai parcouru les chemins de fer d'un bout à l'autre. J'ai usé pendant ma vie deux automobiles sur les rails. J'ai parcouru plus de milles en fourgon que je n'en ai parcouru sur un train de passagers, et je n'ai jamais travaillé une seule journée pour les chemins de fer. Je veux dire en toute sincérité que le ton de ce mémoire ne représente pas l'attitude des hommes que je connais et auxquels j'ai été mêlé durant toute ma vie sur les chemins de fer.

M. Wright: Puis-je vous dire un mot, M. Leboe.

M. Leboe: J'essaie simplement d'être franc avec vous.

M. Wright: En tant qu'auteur de ce mémoire, je suis peiné que vous l'ayez entendu de la sorte; je suis vraiment profondément peiné. Mais je ne crois pas qu'on puisse tirer de ce mémoire la conclusion qu'il existe une certaine dose d'irresponsabilité chez les députés. Je pense que nous avons le droit de dire la vérité sur un sujet qui touche le plan politique. Je dis que le bill C-186 est inacceptable dans le contexte des relations de travail, et que si vous l'adoptez, vous desservez le domaine des relations patronales-ouvrières. Je suis en droit de l'affirmer très fermement, et je présume que vous vous attendez à ce que j'agisse ainsi.

M. Leboe: Je partage votre point de vue, mais je ne partage pas votre façon éparpillée d'envisager la question.

• 2145

M. Wright: S'il y a quelque chose qui me déplaise, c'est un genre de logique éparpillée. Vous disiez que vous seriez dur, et vous ne plaisantiez pas. Toutefois, au cas où il y aurait quelque doute, je dis que le bill C-186 est absolument absurde, parce que c'est une absurdité. Je dis que c'est une mesure législative nocive. Vous disiez que j'utilisais des termes forts. Je dis que cela demande des termes forts, parce que c'est un projet de loi terriblement mauvais, et je crois que ceux que je représente ont le droit de le dire.

M. Leboe: C'est à quoi je voulais en venir. Je n'ai pas l'impression que cela reflète l'attitude des gens que j'ai connus, que j'ai très bien connus, et avec lesquels j'ai travaillé d'un bout à l'autre des chemins de fer. J'étais dans le commerce du bois et j'ai eu des rapports avec tous les échelons du travail aux chemins de fer, à partir des employés au service de l'entretien de la voie, jusqu'à la haute direction à Montréal. En utilisant un langage aussi ferme, vous profitez d'une réponse, et je suis disposé à m'en tenir à cela.

M. Barnett: J'ai entendu des expressions beaucoup plus fortes de la part des travailleurs du rail.

[*Français*]

M. Émard: Monsieur le président, je ne crois pas, moi non plus, que M. Wright réside dans ma circonscription électorale. Je dois dire que c'est peut-être dû à mes antécédents, mais, moi, je n'ai pas été blessé par le ton du mémoire qui nous a été présenté. Je voudrais offrir mes félicitations à M. Wright et à la Fraternité des agents de train. En effet ce mémoire est bref, précis et très bien documenté. Je n'ai pas l'intention de reprendre les arguments qui ont été ressassés un nombre incalculable de fois, mais je voudrais commenter une remarque faite par M. Wright.

Si j'ai bien compris vos remarques, monsieur Wright, à propos des syndicats américains, vous semblez quelque peu irrité du fait que l'ont ait critiqué l'ascendance américaine des unions internationales. Je suis de ceux qui croient que les Canadiens devraient avoir un mouvement syndical strictement canadien. Le Canada est le seul pays au monde où le mouvement ouvrier est dirigé par un autre pays. Même s'il s'agit d'un pays ami, même si le syndicalisme américain a fondé et subventionné le syndicalisme canadien, le mouvement ouvrier canadien, à mon avis, a maintenant assez de maturité pour s'administrer seul. Les ouvriers canadiens devraient faire tout en leur pouvoir pour se libérer de l'influence américaine.

[*Traduction*]

Le président: Je crois qu'il s'agit d'une déclaration de philosophie politique.

M. Wright: Puis-je dire, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, que je n'accepte pas l'énoncé de M. Émard selon lequel les travailleurs canadiens sont sous la tutelle des syndicats américains. Je pense qu'il faut convenir que les travailleurs canadiens sont en droit de décider eux-mêmes qui les représentera. Je suppose que vous admettrez que le principe d'auto-détermination est un facteur très important dans toute cette affaire. Si les travailleurs de ce pays se sentent bien représentés par des syndicats ouvriers que vous considérez comme américains, et qu'eux considèrent comme internationaux, alors vous ne devriez avoir aucune raison de vous plaindre. Vous touchez là un très vaste sujet. Nous pourrions en discuter pendant des heures, comme vous le savez, mais je ne m'embarquerai pas dans cette question de la possession de l'industrie canadienne par des intérêts américains.

M. Gray: Vous pouvez venir au comité des finances plus tard ce matin.

M. Wright: Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur le sujet et je ne crois pas qu'on puisse discuter d'un aspect de cette question sans discuter également de l'autre. Je dois vous dire le plus sincèrement du monde que je suis peiné que vous ayez dit qu'ils sont représentés par des syndicats américains, par le monde du travail américain. J'aimerais que vous preniez connaissance de certains des usages de certaines de ces organisations, car je crois que c'est important. Elles sont complètement autonomes. Ce sont des questions qui les touchent comme citoyens canadiens, autant que vous. C'est de citoyens canadiens que vous parlez, et ils ne s'agenouillent pas devant des Américains qui leur disent quoi faire ou ne pas faire. Ils sont les maîtres de leur propre destinée en ce domaine, et ce ne sont pas les Américains qui prennent ces décisions.

Néanmoins, rien n'est aussi tranché qu'on le croit. Il y a certains aspects de la question où l'on peut découvrir que votre assertion se vérifie, et je ne le nie pas. Mais il ne s'agit pas là des travailleurs canadiens, et je crois qu'il serait malheureux que nous quittions cette réunion en croyant qu'il y a consensus au sujet de l'idée que les travailleurs canadiens sont sous la domination des syndicats américains. Ce serait faux, c'est le moins qu'on puisse dire, et ce ne serait simplement pas en accord avec la réalité. Vous donner une réponse complète demanderait au moins une heure, parce qu'il me faudrait entrer dans le détail de la compétence fédérale. Je puis le faire, si vous le voulez.

M. Munro: J'ai quelque chose à ajouter. Si vous voulez un exemple parfait d'une atteinte à la souveraineté canadienne qui montre la domination du mouvement syndical international et le fait que cela allait à l'encontre des meilleurs intérêts du Canada, vous pouvez étudier les répercussions de l'affaire de l'Union internationale des marins du Canada, de Paul Hall, et de l'arrêt de travail sur les Grands Lacs, il y a deux ou trois ans. Je suis certain que vous êtes au courant des grandes lignes de cette affaire, monsieur Wright.

• 2150

M. Wright: Oui, j'en sais quelque chose. Pour votre gouverne, j'ai agi comme avocat conseil à l'enquête Norris. Et quelle était la position du monde du travail canadien? Je suis heureux que vous ayez soulevé le problème, parce qu'il s'agit d'un exemple parfait. Qui a paralysé la Voie maritime du St-Laurent? Le monde du travail canadien. Pourquoi l'ont-ils paralysée? Parce que les gens d'Ottawa n'écoutaient pas ce qu'on leur disait. On disait au gouvernement que les syndicats américains s'ingéraient dans les affaires des Canadiens d'une certaine façon qui n'était pas correcte, et le gouvernement n'écoutait pas et la seule chose qui pouvait amener Ottawa à écouter, c'était de bloquer le Canal Welland.

M. Munro: Et quand le gouvernement canadien fit des menaces et mit finalement à exécution sa menace, avec l'appui du CTC, en imposant la tutelle, quelle fut la réaction de Paul Hall aux États-Unis?

M. Wright: Je ne...

M. Munro: C'est une simple question.

M. Wright: Je ne discute pas avec vous de ce point. Je ne discute pas du tout de cela avec vous parce que, très franchement, je ne crois pas que vous soyez tellement en désaccord avec moi. Il s'agit aussi d'un point de vue qui m'est personnel. Le fait est que, s'il doit y avoir des changements, eh bien qu'on les fasse. Mais j'ai un peu de mal—et c'est vraiment en aparté pour nous reporter au commentaire de M. Émard...

M. Munro: Vous désiriez un exemple, et j'ai pensé vous en fournir un.

M. Wright: Juste. Je n'en vois pas l'à-propos dans le contexte du Bill C-186.

Le président: Peut-être pourrions-nous revenir au bill.

• 2155

M. Émard: Je veux seulement dire une chose.

[*Français*]

Quant à moi, il s'agit d'une question de principe, et non pas d'une question de cas qui se sont produits. Je sais que la situation est différente dans l'économie canadienne; je sais qu'il n'y a absolument aucun moyen de se libérer de l'influence économique américaine, mais je crois que, du côté syndical, on est capable de le faire. Je termine à l'instant, parce qu'on pourrait, comme vous l'avez dit, en parler longtemps. Je voudrais cependant vous signaler un livre qui a été publié en anglais dernièrement. Il s'agit d'une étude faite par un professeur de l'université de Toronto, je crois. Le titre m'en échappe à l'heure actuelle, mais vous y lirez comment les unions canadiennes sont dominées.

[*Traduction*]

M. Wright: Oh oui, vous parlez du livre de John Crispo.

M. Gray: Monsieur le président, permettez-moi d'invoquer le Règlement. Vous avez dit que nous pourrions ajourner à 10 heures. Il y a d'autres membres qui ont des questions à poser et comme, par exemple, j'ai eu moi-même l'occasion d'être entendu par les autres membres, je serais très heureux de rester après 10 heures, afin que les autres membres puissent poser leurs questions. Nous avons un groupe très important avec nous ce soir et je vous propose, ainsi qu'au Comité, que nous restions après 10 heures, de façon à ce que ceux qui le désirent puissent finir de poser leurs questions de manière satisfaisante.

Le président: Je crois que c'est une bonne idée.

M. Émard: A condition que M. Gray ne pose plus de questions.

Le président: Je crois que c'est probablement le sentiment du Comité. Cependant, je crois vraiment que nous devrions essayer de limiter notre contre-interrogatoire au contenu du bill, autant que possible. Je sais que c'est une demande exigeante à faire à ce Comité, mais peut-être pourrais-je la faire en guise de prélude, M. Munro, à votre contre-interrogatoire.

M. Munro: Il ne s'agit pas de contre-interrogatoire, monsieur le président, mais seulement de questions.

M. Wright, je ne crois pas que ces propos sur la nature du Conseil actuel, sur ses tendances, etc. soient vraiment pertinents. Je ne crois pas non plus qu'il soit vraiment à propos de savoir si oui ou non le principe énoncé par le ministre du Travail selon lequel nous devons nous intéresser autant à l'apparence de l'accomplissement de la justice qu'à son accomplissement lui-même, a été une explication ultérieure de sa part ou non. Ce qui compte, pour moi en tout cas, c'est de savoir si oui ou non ce principe a une certaine valeur.

Or, c'est un conseil représentatif, constitué des représentants des ouvriers et des représentants des employeurs. Nous sommes parfaitement au courant de l'origine de ces nominations. Je ne crois pas que des allégations de vive voix prononcées devant le Conseil par un syndicat indépendant non affilié au CTC relativement à ses tendances soient également très pertinentes. La question est de savoir comment vous vous sentiriez, si vous représentiez la CSN, que vous l'ayez dit ou non, si vous vous présentiez devant le Conseil des relations ouvrières, connaissant sa composition, afin d'obtenir l'accréditation d'un certain nombre d'employés, laquelle accréditation serait contestée d'autre part par, disons un requérant affilié au CTC désirant représenter les mêmes employés, si la question en cause était de juger de la convenance de l'unité de négociation? Peut-être auriez-vous l'impression, en tenant compte de la teneur générale des décisions prises antérieurement par le Conseil et de l'impression exprimée par tous les syndicats, y compris le CTC, d'où viennent une bonne partie des membres du Conseil, d'un certain mécontentement ou d'un certain ressentiment quant à la possibilité de ne pas obtenir une audience entièrement impartiale?

M. Wright: Non. J'aurais l'impression d'obtenir une juste audience, mais j'aurais probablement l'impression, pour vous répondre franchement, que je pourrais avoir de la difficulté à démembrer l'unité de négociation, parce que j'aurais à faire face à la jurisprudence qui jouerait nettement contre moi. Mais ne découle-t-il pas de cela que le Conseil peut retourner sa veste tout d'un coup?

M. Munro: Non, mais vous pouvez ajouter autre chose à cet égard. Vous connaîtriez aussi les sentiments exprimés dans les décisions antérieures par les membres actuels du Conseil.

M. Wright: Mais ce que pense le Conseil, ou plutôt les motifs de sa décision, sont extrêmement nuancés; ne croyez-vous pas que c'est cela qui est important?

M. Munro: Voyons...

M. Wright: Me permettez-vous de finir?

M. Munro: Vous parlez de la décision en soi et cherchez à savoir si elle est juste, tandis que moi je parle toujours de l'apparence de justice qui prévaut. Continuez.

• 2200

M. Wright: Je ne crois pas que vous étiez là lorsque j'ai déposé mon mémoire. J'ai cité assez longuement certaines décisions du Conseil ainsi que les deux causes importantes, celle de Radio-Canada et celle des usines Angus. J'ai exposé les motifs de la décision dans les deux cas. Je demande donc au comité de considérer les théories qui y sont exprimées et de voir si vous avez une objection quelconque à faire.

M. Munro: Non, je suis d'accord et je suis prêt à partager votre raisonnement et à admettre que toutes ces décisions sont rendues avec une absolue justice et ont une raison d'être incontestable. D'accord?

M. Wright: D'accord.

M. Munro: Ainsi nous en revenons à la question initiale: y a-t-il apparence de justice ou justice véritable? Il y a au moins une chose que vous avez admise vous-même et c'est que vous seriez inquiet si vous deviez paraître devant le Conseil pour représenter, disons, la CSN.

M. Wright: Citez-moi donc correctement. J'ai dit que je serais inquiet si je devais paraître devant le Conseil pour en essayer de briser une unité de négociation, car, connaissant la jurisprudence des décisions prises par le Conseil dans le passé, je m'apercevrais que j'essaierais de lui faire faire marche arrière. De ce point de vue-là, je manquerais un peu d'assurance.

M. Munro: Mais vous reconnaissez également que le Conseil en a le pouvoir et qu'il l'a déjà fait auparavant.

M. Wright: Oh oui, bien sûr, il l'a déjà fait; et dans chaque cas il a dit pourquoi et dans chaque cas j'ai le sentiment que cela était logique.

M. Munro: Croyez-vous alors qu'il soit complètement déraisonnable que des députés s'occupent de ce qui me semble être une impression motivée chez des gens qui se présentent devant le Conseil; qu'ils essaient de trouver une formule pour éliminer l'impression que pourraient avoir les délégués de certains syndicats indépendants, qui ne sont pas représentés auprès du Conseil ou qui ne font partie d'aucun organisme fédéral présentant des revendications au Conseil?

M. Wright: Il est très difficile de recréer dans cette pièce l'atmosphère qui règne au Conseil. Je sais bien que tous les membres du Comité sont très occupés, et je ne dis pas cela par esprit spécieux ni par souci de plaisanterie, mais il est vraiment regrettable que vous ne puissiez voir ce qui se passe au Conseil canadien des relations ouvrières. Je sais que vous ne le pouvez pas, mais cela ne vous empêche pas de le critiquer.

Je dis cela sans la moindre nuance d'ironie. Je trouve seulement qu'il est très regrettable que les membres de ce comité, qui disent, entre autres, que la justice ne doit pas uniquement être apparente, etc., n'étaient pas au Conseil comme je l'ai fait aujourd'hui, alors qu'un syndicat de la CSN était en cause. Ils en seraient sortis sans douter le moins du monde que justice était faite et que justice semblait être faite.

M. Munro: Je sais, mais vous avez dit qu'il y avait d'autres questions d'ordre technique touchant les relations employeurs-ouvriers, qui peut-être n'ont rien à voir avec la question de savoir si une unité de négociation est appropriée; je n'en sais rien. En fait, dans la plupart des cas où vous vous présentez devant le Conseil, je suppose qu'il ne s'occupe pas de cette question et un syndicat indépendant ne se sent peut-être pas lésé. Mais il s'agit ici d'un domaine particulièrement délicat. Je me demande donc, à présent...

M. Wright: J'ai du mal à vous suivre. Voyons, vous me dites que vous acceptez la proposition selon laquelle le raisonnement exprimé par le Conseil est juste. Puis vous dites que...

M. Munro: Oui, je le dis pour les besoins de la discussion.

M. Wright: Bon, pour les besoins de la discussion. Vous admettez que ce raisonnement est juste.

M. Munro: Uniquement pour essayer de délimiter nettement les deux domaines dont nous parlons. J'ai cru, M. Wright, lorsque vous avez commencé à parler du bon sens de leurs décisions, que vous essayiez encore une fois de vous étendre, ce que vous avez d'ailleurs très bien fait, sur le bien-fondé des décisions qui ont été prises effectivement. Ce n'est pas du tout ce dont je parle.

Je parle du sentiment que ressent quelqu'un lorsqu'il se présente devant le Conseil, un conseil composé de délégués ouvriers dans la désignation desquels il ne joue aucun rôle. En fait, il sait que la plupart des nominations émanent d'un mouvement syndical qui s'oppose à leur existence même. Aussi, je vous dis qu'il n'est pas impensable que l'on puisse sentir une certaine injustice; ce n'est pas

impensable du tout. En fait, je crois que vous seriez vraiment quelqu'un de très singulier si vous ne vous sentiez pas quelque peu mécontent d'une telle situation, que vous l'admettiez ou non.

Ainsi, je répète que si, comme députés, nous acceptons la conclusion qu'il n'est pas impensable qu'une personne ressente un tel sentiment, alors le problème reste de savoir ce que nous faisons pour le surmonter; ceci nous amène à la question que M. Gray vous a posée. Encore une fois, ceci n'est pas une critique du Conseil; sa composition est ce qu'elle est, c'est un organe représentatif et mes remarques ne visent nullement à le critiquer.

• 2205

Et cela nous ramène à la question suivante: si nous voulons y porter remède, quelle serait la meilleure façon de le faire? Et s'il y avait un président unique, comme M. Gray vous l'a proposé? Pour commencer, prenons la situation la plus simple: il y a litige entre deux syndicats qui veulent représenter en gros le même groupe d'employés, et l'objet du litige est de savoir si l'unité de négociation est celle qui convient et quels sont les critères sur lesquels reposera la décision. Dans ce cas restreint, quel inconvénient y aurait-il à ce que le président soit seul à prendre la décision?

M. Wright: Monsieur Munro, je ne voudrais pas m'emporter. Sincèrement, je n'y ai pas réfléchi. Mais je dois vous dire ceci: ce qui me gêne vraiment, c'est que j'ai l'impression que vous essayez d'apaiser un sentiment qui s'est imposé de lui-même délibérément, un sentiment qui revient sans cesse et qui a fait apparemment quelques progrès. En d'autres termes, je dis que, de toute évidence, la CSN a marqué quelques progrès; il s'agit d'un sentiment qui s'est imposé de lui-même et par conséquent je ne peux pas facilement entrer dans les détails.

Vous dites que le président doit être le seul à décider: je n'en sais rien. Et en disant cela, j'évite intentionnellement d'exprimer un avis pour la simple raison que je n'y ai pas réfléchi.

M. Munro: Bien qu'elle ait une plus ample application dans le Québec, il ne s'agit que d'une formule et, dans cette province, elle ne sert qu'à l'échelon provincial.

M. Wright: Vous voulez parler de la province de Québec?

M. Munro: Oui.

M. Gray: Nous devrions insister fortement pour que M. Wright nous en fasse un commentaire détaillé. Peut-être qu'au nom de ses clients, il pourrait voir la question de près et nous envoyer un petit mémoire aux frais de la Fraternité des agents de train, bien entendu, et non pas du Comité.

D'après ce que j'ai pu comprendre, le Code du travail du Québec prévoit que dans le cas du conflit intersyndical, ce n'est pas le Conseil plénier qui prendra la décision en votant comme d'habitude, c'est le président lui-même. Cela ne veut pas dire que les délégués au Conseil sont exclus; ils siègent, entendent les témoignages puis jouent en fait le rôle de conseillers auprès du président en l'aidant à prendre sa décision finale.

Quelques-uns d'entre nous ont pensé que cette question valait la peine d'être étudiée, parce que dans cette province nous avons à vrai dire deux grands groupes syndicaux, la Fédération des travailleurs du Québec, qui est la branche québécoise du CTC, et la CSN, et quoi qu'on puisse dire au sujet de la CSN en tant que syndicat national, il n'y a pas de doute qu'elle constitue une force assez importante dans cette province-là, quoiqu'il faille admettre que la FTQ a plus de membres.

M. Wright: Mais certainement, je veux bien y réfléchir, mais je voudrais simplement faire remarquer...

M. Gray: Je voudrais uniquement ajouter que, pour autant que nous le sachions, ce système-là marche bien et apparemment aucun des grands groupes syndicaux, la FTQ comprise, n'a montré qu'il cherchait à le modifier.

M. Wright: Je ne cherche pas à critiquer ni à justifier cette proposition. Vous m'avez pris à l'improviste, car je n'y ai jamais réfléchi.

Mais je ne puis m'empêcher de vous signaler une chose, et cela ne vous paraît-il pas extrêmement étrange: dans la province d'Ontario, la composition du Conseil est fondamentalement la même que celle prévue par la loi fédérale avec une importante nuance, cependant, car dans l'Ontario, la CSN, à toutes fins pratiques, n'a pas grand puissance. Mais il y a des représentants des employeurs et des ouvriers, et un représentant de l'intérêt public, le président; ils siègent tous, votent tous, ils expriment tous leur point de vue et votent dans toute les décisions.

Prenons à présent des gens comme les camionneurs ou les mécaniciens de machines fixes qui ne sont pas affiliés au CTC; il existe un certain nombre de syndicats indépendants qui ne sont pas affiliés. Ne trouvez-vous pas étonnant qu'au cours des années, on ne leur ait jamais reproché leur manque d'objectivité en Ontario, malgré la violente campagne

menée par la CSN? Voilà pourquoi je dis qu'il s'agit d'un phénomène hystérique spontané à motivation politique. En ce qui concerne la proposition de M. Munro, je ne peux pas répondre; je voudrais pouvoir y réfléchir.

• 2210

M. Gray: Je crois franchement que c'est tout ce que nous pouvons attendre de M. Wright et de ses collègues.

M. Munro: Monsieur le président, il ne me reste plus qu'une ou deux questions. Vous avez indiqué que dans le cas peu probable où des unités nationales de négociation devraient être brisées ou morcelées et qu'il faudrait détacher un groupe d'employés d'une unité nationale de négociation, cela aboutirait au chaos.

M. Wright: Pas nécessairement. J'ai donné des exemples précis. Je pense que vous avez devant vous les chiffres de plus de 70 cas où le Conseil a agi exactement dans ce sens, si je ne m'abuse. A la page 7 du mémoire, on trouve trois cas précis, dont l'un concernant la CSN, où le Conseil a eu à résoudre une situation semblable; dans tous ces cas il y avait de bonnes raisons de morceler l'unité nationale de négociation. Ce que je veux dire, c'est que le Conseil n'est pas prisonnier de l'idée d'une unité nationale de négociation. S'il fallait, pour faciliter les bonnes relations de travail, morceler l'unité nationale de négociation, le Conseil pourrait se mettre d'accord et l'a déjà fait.

M. Munro: A la page 13, la première phrase du second paragraphe est la suivante:

> Quel effet aurait la fragmentation de l'unité nationale de négociation sur les employés représentés par la Fraternité des agents de train? Sans aucun doute, elle mènerait au chaos industriel.

M. Wright: Oui, il en serait certainement ainsi. Mais si vous désirez une explication plus approfondie, ne me la demandez pas à moi, mais plutôt à l'un de ces messieurs. Ils seraient heureux de vous dire ce qu'il adviendrait de leurs droits d'ancienneté, sur lesquels ils se sont mis d'accord, et de quelle façon ces droits naîtraient et prendraient fin aux frontières de la province de Québec.

M. Munro: Voyez-vous, vous avez employé ici le mot «chaos», mais dans un cadre plus étendu s'il s'agit de détacher un groupe d'employés du sein d'une unité nationale de négociation. Évidemment, tout ce que je vous dis, c'est que ceci repose sur l'hypothèse suivante: il serait impossible au syndicat qui aura eu gain de cause d'obtenir l'accréditation pour une unité de négociation au sein de l'ancienne unité nationale de négociation. Les deux syndicats intéressés ne se rencontreraient jamais, ni pendant les négociations ni à aucun autre moment, pour s'entendre sur leurs objectifs. Évidemment, cela repose sur l'hypothèse que les deux syndicats rivaux ne pourraient pas se présenter ensemble.

M. Wright: Si nous regardons les choses en face, actuellement la situation n'est pas du tout brillante.

M. Munro: Non, mais il me semble en même temps que ce serait faire preuve d'un pessimisme exagéré que de parler ici de chaos.

M. Wright: Non, je ne le crois pas vraiment.

Je pense que M. LaRochelle voudrait vous dire quelque chose à ce sujet.

[*Français*]

M. Paul LaRochelle (président général de la Fraternité des agents de train): Monsieur Munro, si les unités de négociations étaient morcelées, il est certain que nos droits d'ancienneté seraient en danger, parce que nous jouissons de droits interprovinciaux, si vous voulez, qui nous sont accordés par notre convention collective. En morcelant les unités de négociations, il est certain que les syndicats ainsi morcelés deviendraient rivaux, pour ainsi dire, et il n'est pas moins certain que ni l'un ni l'autre ne seraient prêts à faire des concessions pour protéger nos droits d'ancienneté.

[*Traduction*]

M. Munro: Je rêve peut-être en espérant voir un jour cet obstacle disparaître par un accord réalisé à l'intérieur du mouvement ouvrier.

• 2215

Monsieur le président, à ce que je crois comprendre, la plupart des syndicats de chemins de fer représentant les différents groupes d'occupations négocient en même temps. Est-ce bien cela?

M. Wright: C'était le cas pour certains syndicats d'employés sédentaires, que l'on doit distinguer des syndicats de cheminots itinérants.

M. Munro: Oui. Et les syndicats des cheminots itinérants négocient à un autre moment?

M. McDevitt: Les trois organisations de cheminots itinérants négocient séparément: la Fraternité des agents de train, la *Brotherhood of Locomotive Engineers*, la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives.

M. Wright: Vous voulez évidemment en venir à dire que si ces 15 organisations sont

en mesure de négocier séparément, quelle objection pourrait-on faire à ce qu'il y en ait une de plus? Les organisations dont vous faites mention, cependant, ont des structures à l'échelon national. En d'autres termes, le tôlier, qui est représenté par l'Association internationale des tôliers, a une échelle de salaire uniforme, qu'il soit à Lunenburg, en Nouvelle-Écosse, à Toronto ou à Montréal.

M. Munro: C'est exact; elles sont toutes structurées à l'échelon national sur le plan horizontal. Cependant, une de ces organisations, insatisfaite des clauses contenues dans l'accord collectif, a décidé de faire la grève. Et alors les autres syndicats, représentant d'autres couches professionnelles sur le plan national, qui étaient satisfaits des résultats obtenus par les négociations, seront alors privés de leur travail, n'est-ce pas?

M. Wright: C'est précisément pour cela qu'elles se sont réunies. Elles ont alors mis l'accent sur ce qu'elles avaient en commun et ont supprimé ce qui les séparait afin d'en arriver à une formule commune. Vous venez de toucher à un point fondamental de l'ensemble du problème. Elles reconnaissent l'importance d'en arriver à une formule commune et il y a des concessions mutuelles, qui se font toujours sur une base nationale. Il n'y a pas seulement des questions d'argent; les usages du travail sur les lignes de chemin de fer revêtent un caractère très important—j'entre dans les détails, si vous le désirez—et parmi eux, les droits d'ancienneté ne sont pas un élément négligeable. Par exemple, si le Conseil canadien des relations ouvrières avait accrédité la CSN aux ateliers Angus, qui comptent 3,300 employés, que serait-il advenu, d'une part, aux employés des ateliers Angus dont les droits d'ancienneté peuvent s'appliquer partout au pays, dans la région ou tout au moins au Pacifique-Canadien? D'autre part, qu'en est-il des employés n'appartenant pas aux ateliers Angus et vivant en d'autres endroits du pays, et qui ont le droit d'exercer leurs droits d'ancienneté aux ateliers Angus? Cela n'est pas aussi simple qu'il paraît.

M. Munro: Je conviens que le problème n'est pas simple. De fait, monsieur Wright, j'ai voulu seulement indiquer que nous avons remarqué ce que j'appellerais de l'hystérie, non pas nécessairement dans votre mémoire, mais chez de nombreuses personnes qui sont très préoccupées par ce genre de fragmentation sur le plan vertical. Ces mêmes personnes cependant ne manifestent pas la même inquiétude lorsqu'il s'agit de fusion sur le plan horizontal de diverses unités—qu'elles représentent des groupes d'occupations nationaux ou autres—afin de négocier sur le plan national et prévenir ce genre de chaos industriel dont nous parlons tous. Il me semble que, pour être conséquent, si chacun veut manifester un tel intérêt, il devrait, pour commencer, examiner sa propre situation.

M. Wright: De qui parlez-vous?

M. Munro: Je veux parler de la CTC. Puisqu'elle fédère tous ces syndicats, elle aurait pu, à mon avis, prendre la direction d'une façon plus évidente. Certains genres de fusion et de rationalisation au sein du mouvement syndical seraient plus en accord avec les positions qu'elle a prises et celle que vous avez adoptée dans votre mémoire.

M. Wright: Je ne sais quels commentaires vous attendez de moi. En toute candeur, j'avoue ne pas savoir où vous voulez en venir.

Le président: M. MacEwan?

M. MacEwan: M. Wright, quelles catégories d'employés retrouve-t-on à l'intérieur de la Fraternité des agents de train?

• 2220

M. Wright: Ce sont des employés itinérants. Ils sont affectés au service des locomotives et des trains. Les premiers sont à la conduite des locomotives diesel. Ceux qui travaillent sur les trains de passagers sont les conducteurs, les agents de train et les serre-freins; sur les trains de marchandises, ce sont des conducteurs et des employés de fourgon, bien qu'il y ait un serre-freins de tête de train.

M. MacEwan: C'est exact.

M. Wright: La Fraternité représente aussi ceux qui travaillent dans les cours. C'est réduire à une trop grande simplicité . . .

M. MacEwan: Ceux qui sont dans les services de cour sont aussi inclus.

M. McKinley: Y inclurait-on aussi les employés affectés aux messageries sur les trains?

M. McDevitt: Dans certains cas, nous représentons ces employés, mais d'une façon générale, non. Nous représentons principalement tout l'équipage du train à partir des conducteurs, des serre-freins sur le train jusqu'aux employés dans les cours qui rattachent les wagons aux trains dans les diverses gares.

M. MacEwan: Ceci est évidemment à l'échelon national. S'il y avait un partage des syndicats, cela signifierait-il que les membres de l'équipage, dans ces diverses catégories, au lieu de faire leur trajet habituel, devraient s'en tenir à un trajet qui soit fonction de la juridiction du syndicat?

M. Wright: C'est exact. Cessons de discuter de la province de Québec et supposons qu'il existe des droits d'ancienneté s'étendant de l'Alberta jusqu'en Colombie-Britannique, et que le Conseil, dans sa sagesse, décide soudainement de donner suite au bill C-186 et d'accorder l'accréditation sur la base de régions géographiques bien délimitées. Si on le fait pour le Québec, pourquoi ne le ferait-on pas pour la Colombie-Britannique? Comme ce serait absurde—un membre a fait des objections lorsque j'ai lancé ce mot—pour un employé de quitter le train en arrivant aux frontières, pour ainsi dire, de la Colombie-Britannique.

M. MacEwan: C'est exact. En terminant, vous avez souligné dans votre mémoire, M. Wright, que l'article 61 (2) stipule:

> ... une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision.

Et il poursuit en disant, et c'est cette partie qui m'intéresse d'une façon particulière:

> ... le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ...

Ainsi, il n'est jamais lié par aucune décision antérieure.

M. Wright: Oh non! Le Conseil est parfaitement maître chez lui.

M. MacEwan: Merci, monsieur le président.

M. le président: Je constate que la presse est fort désireuse de quitter les lieux, mais j'aimerais encore poser une ou deux questions. L'expression «conseil représentatif», que l'on a utilisée pour décrire le Conseil, m'inquiète. Qu'est-ce que ce conseil représentatif représente, d'après vous?

M. Wright: Il existe une rupture profonde entre le patronat et le salariat. Pour ce qui est du patronat, je sais que le Comité a été renseigné sur les origines de sa représentation. Quant au salariat, pour être franc, son histoire est un peu dépassée. Cela remonte aux jours de l'ancien «TLC» et du «CCL». Était-ce à cela que vous vous reportiez?

Le président: Non, je pensais au groupe du salariat. Que représente-t-il véritablement lorsqu'il représente le salariat? Est-ce qu'il représente le salariat collectivement?

M. Wright: Non, il représente un point de vue, je pense, et si je ne fais pas erreur, ceci est dans la loi. L'article 58 n'est pas explicite là-dessus, mais si je me souviens bien, lorsque cette loi a été présentée au Parlement, l'expression «point de vue» a été utilisée; on nommait quatre personnes pour représenter le point de vue du salariat, d'autres pour représenter le point de vue du patronat, et enfin, le président devait représenter l'opinion publique. Je crois qu'il s'agit plus d'une attitude que d'autre chose.

Le président: Il faut donc distinguer entre le point de vue du CTC et celui de salariat. Y a-t-il véritablement une distinction à faire?

M. Wright: Non, absolument pas. Quiconque a eu affaire au Conseil sait parfaitement que lorsqu'il se présente devant lui, il obtient le point de vue du salariat. Il y a trois points de vue à considérer dans les relations ouvrières: celui de l'employeur, celui de l'employé et celui du public. Il est important que ces trois points de vue soient représentés, et non uniquement celui du CTC, mi-ouvrier, mi-politique. Peu m'importe ce que la CSN a pu vous dire: ce n'est tout simplement pas le cas. C'est des représentants ouvriers que l'on obtient le point de vue ouvrier.

• 2225

Le président: Puisqu'il en est ainsi, ne serait-il pas impérieux pour le CTC de nommer les représentants ouvriers si, en fait, l'attitude des représentants du Travail n'est pas la sienne?

M. Wright: Je ne le sais pas. Je ne connais pas les personnes qui ont nommé les représentants actuels. Je suppose qu'ils ont été choisis par les centrales ouvrières.

Le président: Oui.

M. Wright: Si vous vous attendez à ce que je vous dise qui devrait les élire, j'affirme tout de suite que je ne vais pas aborder ce sujet. Le Gouverneur en conseil les nommera sûrement.

M. Reid: Monsieur le président, je crois que nous devrions demander à M. Wright d'accepter la présidence de la Commission d'appel.

M. Wright: Je refuse l'offre carrément.

Le président: Il semblerait assez significatif, cependant, si les personnes choisies par le travail ne représentent pas véritablement ce qu'on appelle le point de vue du CTC ou de la Fraternité—s'il existe ce que nous appelons le point de vue de l'employé—qu'il ne soit pas nécessaire que le CTC et la Fraternité aient le pouvoir de nommer les représentants. S'ils ont ce pouvoir, alors je pense qu'on est en droit de supposer que ce pouvoir a une certaine importance, une certaine raison d'être. Ce n'est pas simplement une question de courtoisie, mais il doit revêtir une certaine importance. Nous avons à prendre une décision. Malheureusement, je ne crois pas que l'on ait posé là-dessus toutes les questions que l'on aurait pu.

M. Wright: En termes juridiques, il est évident qu'ils n'ont pas le pouvoir de nommer les candidats. Ils n'ont pas le droit de les nommer. Cela revient, j'imagine, à une question de bon jugement que de savoir qui devrait faire les nominations. Mais je vous pose la question: qui est plus en mesure, qui est mieux placé, en toute logique, pour faire ces nominations que la ou les centrales ouvrières?

M. Barnett: Puis-je me permettre de faire un bref commentaire sur ce sujet? Sans aucun doute, les organisations ouvrières ont cherché à établir le principe que le gouvernement les consulterait sur la nomination de divers candidats, et nous en avons un cas ici. D'un autre côté, je suppose que les gouvernements, au long des années, ont trouvé assez commode de ne pas devoir accepter l'entière responsabbilité de dire à M. Untel qu'il est l'homme qu'il faut, car il pourrait plus tard faire l'objet de critiques de la part des groupes organisés. Cela a été un expédient commode pour laisser aux groupements ouvriers la possibilité de s'exprimer sur le choix des candidats, et de même pour le gouvernement, qui évitait ainsi des critiques ultérieures sur les nominations. En pratique, je crois que l'on a fait très peu d'objections au fonctionnement de ce régime.

Le président: Je crois comprendre également qu'il n'y aurait pas d'objections de la part des divers groupes d'intérêts qui jouissent actuellement du pouvoir de nomination, que ce dernier se transforme en droit de consultation. Votre groupe ne ferait pas d'objections, par exemple, si l'usage qui est en vigueur depuis quelques années—et qui n'est pas prévu par la loi—devenait simplement une consultation auprès des groupes d'intérêts?

M. Wright: Monsieur le président, je considère ne pas être en mesure d'apporter quelque chose d'utile à votre Comité à cet égard. En définitive, c'est le gouvernement qui décidera des nominations et des critères qui entreront en jeu.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, j'aimerais remercier M. Wright, M. McDevitt et M. LaRochelle.

APPENDICE XIX

MÉMOIRE SOUMIS AU COMITÉ SUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI CHAMBRE DES COMMUNES PAR BROTHERHOOD OF LOCOMOTIVE ENGINEERS

Re: Bill C-186, un projet de loi amendant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

février 1968

M. le Président et
les Membres du Comité
sur le travail et l'emploi

Messieurs,

The Brotherhood of Locomotive Engineers constitue le doyen des syndicats de l'industrie du transport dans l'Amérique du Nord. Notre syndicat date de 1863 et les premières chartes au Canada furent émises à Toronto et à Londres en Ontario en 1865, tandis que Montréal recevait la sienne en 1867 et par la suite, vingt-six autres villes et cités recevaient la leur vers le début du dix-neuvième siècle. Et c'est ainsi que bien avant la Loi des enquêtes sur les différends industriels de 1907, les Règlements visant les relations ouvrières en temps de guerre (PC-1003), et la présente Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail, notre organisme fut reconnu en tant qu'agence de négociations à l'égard des ingénieurs de locomotives.

Au tout début de notre Fraternité l'un des avantages les plus importants fut celui des règlements de l'ancienneté. Les régions établies à cet effet et conformément aux secteurs d'exploitation des compagnies de chemin de fer, n'ont guère changé depuis leur origine. Les ingénieurs de locomotives étaient ainsi assurés de la sécurité, de la mobilité et de la stabilité dans une certaine mesure quant à leur emploi, chose inconnue à ce temps-là dans les autres industries. Les ingénieurs au Québec se prévalaient des droits tout comme aujourd'hui sur les trajets s'étendant à différents endroits situés dans les provinces avoisinantes et même dans les États-Unis, et il en était ainsi pour les autres ingénieurs à travers le pays. Durant toute l'histoire de notre Fraternité rien n'a menacé le régime d'ancienneté d'une manière aussi alarmante que le projet de loi C-186. De fait, notre Fraternité dès son origine ne fit que grandir bien avant que fût présentée la législation sur le travail; elle constata le développement et l'épanouissement de la législation sur le travail, et tout comme les autres organismes de travail, elle sentit à ce temps-là le besoin d'une législation sur le travail. Aussi, les archives reflètent la participation de nos dirigeants d'une façon générale au développement d'une mesure législative fédérale sur le travail en appuyant l'adoption d'une telle législation. Nous continuerons encore l'appui quant à toute législation visant l'amélioration des relations patronat-syndicat. Cependant, le bill C-186 n'est pas un projet de loi de ce genre.

Les «Notes explicatives» quant à ce bill expliquent que l'article I a pour but de clarifier les pouvoirs du Conseil canadien des relations ouvrières. A notre avis, il est plutôt superflu de clarifier les pouvoirs du Conseil à la lumière de l'article 61(1)(f) de la Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail, qui se lit comme suit:

> «Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi,
>
> (f) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement;
>
> le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire pour toutes les fins de la présente loi.»

En vertu de l'article 61(2) le Conseil a le pouvoir de considérer à nouveau ou de modifier toute décision prise par son organisme tandis que l'article 9(1) de la Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail stipule qu'en vue d'une requête pour la certification,

> «...le Conseil doit décider si l'unité à l'égard de laquelle la demande est faite se trouve habile à négocier collectivement. Le Conseil peut, avant l'accréditation, s'il le juge à propos, inclure d'autres employés dans l'unité ou exclure des employés de cette dernière; et il doit prendre les mesures appropriées pour déterminer les désirs des employés dans l'unité quant au choix d'un agent négociateur pour agir en leur nom.»

Quant à l'article d'interprétation de cette même Loi, il se lit à l'article 2(3) comme suit:

> «Aux fins de la présente loi, une «unité» signifie un groupe d'employés et l'expression «habile à négocier collectivement» en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.» (soulignés par l'auteur)

Étant donné que ce sont là les pouvoirs principaux du Conseil, il ne semble donc pas nécessaire d'avoir à clarifier la juridiction qu'exerce le Conseil au regard de l'article 61 quant à l'alinéa 9(1) et 3(2). Le Conseil en vertu de l'article 61 a l'autorisation de décider si un groupement d'employés se constitue convenablement aux fins de négociations collectives. Selon les dispositions de l'alinéa 2(3) à l'effet qu'une unité compétente peut être une «toute autre unité» (soulignés par l'auteur) il semble déjà avoir été établi que le Conseil a plein pouvoir de se prononcer quant à l'article I de ce bill, c'est-à-dire lorsqu'il y a matière de cause, «dans un ou plusieurs établissements autonomes ou dans un ou plusieurs secteurs géographiques locaux, régionaux ou autres secteurs géographiques distincts, au Canada...le Conseil peut...décider que l'unité proposée constitue une unité appropriée pour les fins de négociations collectives». Nous soutenons que le Conseil peut tout justement faire cela. Quant à l'industrie ferroviaire, il faut dire que le Conseil n'a jamais fixé son opinion sur la question d'unités locales ou géographiques aux fins de négociations, bien qu'il le fît dans quelques cas à cause de conditions particulières traitant d'accommodation; à tout événement, il n'est pas question que le Conseil manque d'initiative quant à la représentation des unités locales ou géographiques. De toute façon, le Conseil s'est toujours prononcé en faveur des unités nationales de négociations. Nous avons l'impression que la note explicative quant à l'amendement projeté à l'article I du bill C-186, dévoile en quelque sorte la façon rusée dont se sert le Gouvernement pour mettre en relief certaines

lacunes dans les pouvoirs du Conseil plutôt d'admettre tout simplement que le Gouvernement n'agrée pas à l'opinion du Conseil quant à la jurisprudence des unités nationales de négociations. L'article I du bill est une directive sur la ligne de conduite et ne confère pas au Conseil des pouvoirs nécessaires. Il n'est pas question du manque de pouvoirs mais surtout que le gouvernement veille à ce que le Conseil se serve de ses pouvoirs en temps et lieu.

Le contenu de l'article I du bill C-186 nous paraît plutôt étrange, et tout particulièrement pour ce qui se rapporte au deuxième groupement d'établissements commerciaux dont les opérations s'étendent «à plus d'un secteur géographique local, régional ou autre secteur géographique distinct, au Canada». Ce qui aurait dû se lire afin d'exprimer la catégorie des autres industries, aurait été «à plus d'un secteur local, régional ou géographique». L'emploi du mot «distinct» nous paraît superflu au regard d'un «secteur géographique» en considérant tout secteur sur un plan géographique. Nous avons l'impression que le mot «distinct» y fut inséré afin que le Conseil ait à s'occuper d'autres considérations à caractère bien distinct mais non à base géographique. Or, le mot «distinct» est tout au moins superflu sinon insidieux. Il est bien possible que la ligne de conduite dépende tout justement de cette interprétation.

Sachez que nos dépositions ne visent pas les abus des pouvoirs du Conseil ni qu'elles tendent à pencher envers un syndicat en particulier, mais plutôt le contraire. Nous avons à l'idée le cas d'une requête présentée en 1958 par un organisme associé du Congrès du travail du Canada aux fins de certification des employés du chemin de fer Québec Central, laquelle requête fut rejetée parce que l'unité en cause formait déjà partie du réseau du Pacifique-Canadien. Il est bon de noter deux aspects importants quant à la décision rendue par le Conseil. Tout d'abord, il y avait la solidarité assurée des ingénieurs de locomotives du Quebec Central en négociant en commun avec leurs confrères à l'emploi du Pacifique-Canadien soit en tant que partie de tout le réseau. Cette procédure contribua ainsi à soustraire ces employés au joug des négociations collectives à base régionale. De plus, les ingénieurs du Quebec Central se voyaient assurés de leurs droits de représentation au Comité général de la B.L.E. pour l'Est du Canada, ce qui contribua à maintenir la procédure de régler les différends suscités de temps à autre en matière de juridiction quant aux ingénieurs sujets à divers districts d'ancienneté d'un réseau ferroviaire. En second lieu, il fut démontré que compte tenu de sa constitution, un organisme associé au C.T.C. ne peut se prévaloir d'aucun statut particulier auprès du Conseil. La décision appuya un syndicat non associé à l'égard d'un autre organisme associé au C.T.C. et laquelle décision aurait pu entraîner la fragmentation des unités nationales de négociations. La décision rendue fut à l'encontre des intérêts de l'organisme du C.T.C. mais elle était tout de même favorable selon les relations ouvrières bien ordonnées.

L'article 5 du bill C-186 prévoit la formation d'une section d'appel au sein du Conseil. La note explicative pour cet article constitue du nouveau; et cela est tout à fait étonnant au regard des délibérations d'usage au plan patronat-syndicat. Vous vous souviendrez de l'éloquent plaidoyer de l'honorable M. Marchand durant la présentation de ce bill à l'effet que les représentants patronat-syndicat doivent être choisis d'après la parité afin de bien servir dans les fonctions exigées des conseils sur les relations ouvrières étant donné que chacun y apporte un intérêt particulier (Hansard p. 5002). Il signala aussi l'importance à sauvegarder une telle représentation à ces conseils sur les relations ouvrières (Hansard p. 5003).

La procédure d'appel telle que pourvue à l'article 5 dudit bill nécessite la présence de deux personnes représentant le grand public, lesquelles seraient nommées par le Gouverneur en conseil afin d'entendre et de déterminer les appels en vertu de l'article 61 A(1) du projet d'amendement. Ces personnes de concert avec le président ou la personne autorisée à remplir les fonctions de président sous l'article 58 A constitueraient une section d'appel. En vertu de l'article 61 A(2) une décision majoritaire serait finale. La nomination des deux personnes relèverait du Gouverneur en conseil. Il n'est pas question dans ce bill d'une nomination à base permanente ou intermittente c'est-à-dire d'une cause à une autre. Il nous paraît logique tout de même que le Gouvernement doive consacrer quelque temps à se choisir des candidats qui agréent à l'idée de négociations à base d'unités régionales tel que souligné à l'article I. En ce faisant autrement, le but explicite de cet article serait raté. Il est concevable que l'aspect régional ait une représentation majoritaire à la section d'appel. Il est élémentaire que l'on admette que les unités de négociations locales ou régionales soient en général dans l'intérêt national pour toute entreprise canadienne ou que l'on rejette l'idée. Quelle que soit l'opinion du président, les deux personnes en provenance du champ public advenant l'adoption de ce bill, rendraient évidemment leur décision vu qu'elles seraient contraintes à respecter les intentions renfermées aux statuts. Autrement dit, le bill impose au Gouvernement la tâche de faire enquête sur les opinions de ces personnes nommées afin d'ef-

fectuer les directives adoptées par voie législative. De fait, il serait ridicule de voir nommer tout individu entretenant une opinion contraire vu qu'en conscience il serait tenu de concrétiser les intentions du Gouvernement.

Nous nous opposons au projet d'une section d'appel parce qu'elle est à l'encontre des principes préconisés par M. Marchand à l'effet que l'aménagement patronat-syndicat le plus efficace soit celui qui assure une représentation équitable des parties intéressées. Il y aurait tendance à une attention désordonnée vis-à-vis le public à cause de la nomination de deux personnes en provenance du champ public. Nous soutenons que l'intérêt public dans les relations patronat-syndicat se situe dans la perspective d'une ligne de conduite et d'une procédure, lesquelles assureraient justice aux deux parties soit patronat ou syndicat conformément aux droits d'égalité de s'aider elles-mêmes. Le public ne devrait pas être la partie à décider du sort d'un syndicat qu'il soit à base régionale ou nationale, à savoir laquelle des deux procédures serait de nature à promouvoir les intérêts des membres de tel syndicat. Un conseil sur les relations ouvrières bien ordonnées exige une représentation du travaillant et de la gestion, ce qui constitue le meilleur instrument aux fins de déterminer le genre d'unités soit régional ou national qui soit le meilleur dans l'intérêt du syndicat. Le public est adéquatement représenté par le président du Conseil canadien des relations ouvrières. Une section d'appel aurait comme tentative un auditoire au comble, et ces «experts» bien que soigneusement choisis seraient appelés à rendre une décision illégale.

Notre organisme soutient qu'en contournant le Conseil canadien des relations ouvrières sur les points soulevés à l'article I de ce bill, cela laisse à prévoir par le fait même des préjugés de la part des individus nommés par le Gouvernement, en les substituant ainsi à ce qui ne peut être démontré qu'à base numérique étant donné la présence d'un seul représentant au Conseil canadien des relations ouvrières qui soit membre de la Confédération des syndicats nationaux.

Le ministre de la Justice, l'hon. P. E. Trudeau, attache l'application réelle comme considération fondamentale au projet d'une nouvelle distribution des pouvoirs sous l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Nous ne voulons pas vous suggérer que ce bill vise la distribution de tout pouvoir au domaine des relations industrielles. En réalité, ce bill ne fait que refléter les aspirations régionales au moyen d'une ligne de conduite énoncée à l'article I et cela peut bien préconiser le début de la répartition de la juridiction fédérale. Il reste à savoir si le projet est méritoire. Au domaine du chemin de fer, la dépendance mutuelle dans les fonctions des cheminots, l'aspect similaire de leurs occupations, la relation des règlements d'ancienneté, et l'établissement d'échelles nationales sur les salaires, tous ces éléments se rattachent à l'application réelle dans le principe des unités nationales de négociations. L'application réelle de l'économie des réseaux ferroviaires se situe à la réalité qu'ils forment des réseaux, et qui par conséquent, ne sont ni isolés, ni disparates ou sans rapports.

En reconnaissant que les employés de chemin de fer dépendent des relations ouvrières à la fois efficaces et harmonieuses, il faut dire que l'enjeu est énorme. Il y a aussi l'inquiétude au sujet des salaires justes et équitables considérant les termes et conditions de travail. Si l'on y ajoute la concurrence, la tension entre syndicats par suite des unités locales ou régionales avec une multitude de conventions collectives à diverses dates d'échéance, tous ces éléments sont susceptibles d'éclabousser M. Trudeau quant à ses principes d'application réelle. L'épreuve fondamentale est de savoir si le tout est bien possible. De fait, il nous est inconcevable d'y voir des relations patronat-syndicat à la fois harmonieuses au domaine du chemin de fer si l'on s'en tient à la fragmentation qui assurément ne fera que détruire l'application réelle au prix d'un désordre absolu.

Respectueusement soumis,

(J. F. Walter)

Vice-Président,

BROTHERHOOD OF LOCOMOTIVE ENGINEERS.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations ouvrières et la Loi sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCES DU JEUDI 14 MARS 1968

ET DU MARDI 19 MARS 1968

COMPRENANT

—Le deuxième rapport à la Chambre
—l'index des témoins et des mémoires déposés
—l'index des annexes autres que les mémoires

TÉMOIN:

M. J. L. MacDougall, Directeur, Direction de la Représentation des employés et Agent exécutif en chef du Conseil canadien des Relations ouvrières.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

COMITÉ PERMANENT

DU

TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. HUGH FAULKNER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

Concernant le sujet traité par le Bill C-186,

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

SÉANCES DU JEUDI 14 MARS 1968

ET DU MARDI 19 MARS 1968

COMPRENANT

—Le deuxième rapport à la Chambre
—l'index des témoins et des mémoires imprimés
—l'index des annexes autres que les mémoires

TÉMOIN:

M. J. L. MacDougall, Directeur, Direction de la Représentation des employés et Agent exécutif en chef du Conseil canadien des Relations ouvrières.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

28094—1

COMITÉ PERMANENT
DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Président: M. Hugh Faulkner

Vice-président: M. René Émard

et Messieurs

Allmand	Lewis	Ormiston
Barnett	MacEwan	[1]Patterson
Boulanger	McCleave	Racine
Clermont	McKinley	Régimbal
Duquet	Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)	Reid
Gray	Munro	Ricard
Guay	Nielsen	Stafford—24.
Hymmen		

Secrétaire du comité:
Michael A. Measures.

[1] A remplacé M. Leboe, le 20 mars 1968.

ORDRES DE RENVOI

Le MARDI 19 mars 1968.

Il est ordonné,—Que, pour la préparation du rapport qu'il doit présenter, permission soit accordée au comité permanent du travail et de l'emploi, de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le MERCREDI 20 mars 1968.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Patterson soit substitué à celui de M. Leboe sur la liste des membres du comité permanent du travail et de l'emploi.

Attesté

Le Greffier de la Chambre des communes,
ALISTAIR FRASER.

28094—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 19 mars 1968.

Le Comité permanent du travail et de l'emploi a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité recommande que, pour la préparation du rapport qu'il doit présenter, permission lui soit accordée de siéger pendant les séances de la Chambre.

Respectueusement soumis,

Le président,
HUGH FAULKNER.

PROCÈS-VERBAUX

(*Traduction*)

Le JEUDI 14 mars 1968.
(23)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui à 9 heures 47 du matin. M. Faulkner, président, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Barnett, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Guay, Leboe, Lewis, MacEwan, McCleave, Ormiston—(11).

Aussi présents: Du ministère du Travail: M. J. L. MacDougall, Directeur, Direction de la Représentation des employés et Agent exécutif en chef du Conseil canadien des Relations ouvrières; M. A. F. Tulloch et M. R. B. Duncombe, Agents des relations industrielles.

Le Comité reprend l'étude du sujet traité dans le Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. MacDougall est interrogé.

Sur une motion de M. McCleave, appuyée par M. Clermont,

Il est décidé,—Que les documents suivants, fournis par M. MacDougall et distribués aux membres présents, soient imprimés dans le compte rendu des délibérations du Comité de ce jour:

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES

Demandes d'accréditation pour *a*) les unités régionales de négociation et *b*) dans des cas choisis, des unités d'usine qui fractionneraient les unités existantes,...du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1967 (*Voir Annexe XX*)

Disposition de 59 cas «régionaux» (*Voir Annexe XXI*)

Demandes d'accréditation du CTC ou de la CSN, organismes affiliés dans lesquels s'opposaient directement des affiliés du CTC ou de la CSN soit comme requérant ou intervenant, pour la période du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1967. (*Voir Annexe XXII*)

L'interrogatoire de M. MacDougall se poursuit, au cours duquel il est fait mention du document suivant, qui a aussi été fourni par M. MacDougall et distribué par les membres présents:

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES

Entre le Syndicat national des Employés de la Banque canadienne nationale (CSN), demandeur, et la Banque canadienne nationale, défendeur.

L'interrogatoire étant terminé, le président remercie les témoins.

A 11 heures 03 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

MARDI le 19 mars 1968
(24)

Le Comité permanent du travail et de l'emploi se réunit aujourd'hui *à huis clos* à 11 heures 13 du matin. M. Faulkner, président, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Allmand, Barnett, Boulanger, Clermont, Duquet, Émard, Faulkner, Gray, Guay, Hymmen, Lewis, MacEwan, McCleave, McKinley, Munro, Régimbal, Reid—(17).

Le Comité reprend l'étude du sujet traité dans le Bill C-186, Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Il est proposé par M. Gray, avec l'appui de M. Lewis, que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre aux fins de préparer un rapport à la Chambre.

Après quelque discussion, y compris un débat sur l'horaire des réunions et les moyens de rédiger un rapport pour la Chambre, la motion est agréée.

A 11 h. 37 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

Le Secrétaire du Comité,
Michael A. Measures.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Jeudi le 14 mars 1968

Le président: Nous avons parmi nous aujourd'hui M. MacDougall, qui a déjà témoigné ici; il est accompagné de MM. Tulloch et Duncombe, tous deux Agents de relations industrielles au ministère du Travail.

M. Lewis: Sont-ils des examinateurs? Est-ce que ce sont les messieurs qui font enquête sur les membres?

M. J. L. MacDougall (directeur, direction de la Représentation des employés et agent exécutif en chef du Conseil canadien des relations ouvrières): M. Tulloch a rempli cette fonction à l'occasion. M. Duncombe n'a pas encore entrepris ce genre de travail.

M. Lewis: Mais en ce qui concerne leurs rapports avec le Conseil, ce serait...

M. MacDougall: Oh! Ils ne sont pas ici en tant que témoins experts. J'aurai peut-être besoin de les réunir en conférence, monsieur.

Le président: Y a-t-il des questions?

M. MacCleave: Puis-je poser à M. MacDougall deux brèves questions?

Le président: Monsieur McCleave.

M. McCleave: Voici la première: M. MacDougall mentionne un des deux tableaux de deux pages chacun qui nous ont été présentés sous le titre: Conseil des Relations ouvrières du Canada, Demandes d'accréditation et ainsi de suite, traitant de la période allant de 1948 à 1967.

Est-ce que l'ensemble de ces tableaux donne une image uniforme de cette période de vingt ans, ou est-ce que l'accent d'un côté ou de l'autre serait mis sur la dernière partie de cette période?

• 0950

M. MacDougall: Il y a eu un changement très prononcé en ces deux ou trois dernières années et c'est pourquoi la période a été divisée. Les deux lignes du dessus se rapportent à la période de 1948 à 1964 et les deux lignes du bas se réfèrent à la période de 1965 jusqu'au 30 novembre 1967, lorsque sont survenus la plupart des cas auxquels semble s'intéresser le Comité. Cette disposition a été adoptée parce qu'il y avait très peu de conflits directs. Nous recevions des demandes de temps à autre des affiliés du CTC, des syndicats indépendants et de la CSN qui était alors la Confédération canadienne et catholique du travail, mais il y avait très peu de confrontation directe avant d'arriver à 1965 et 1966.

M. McCleave: Alors l'orientation des votes en ces dernières années a démontré clairement l'existence d'un préjugé contre les requérants affiliés à la CNS.

M. MacDougall: Non. Je ne suis pas d'accord. Disons plutôt que la CSN commençait à demander un type différent d'unité de négociation. Je nie qu'il y ait eu préjudice dans ces cas. Ce syndicat commença à demander une fragmentation des unités et à agir en contradiction avec les directives que le Conseil avait établies depuis de longues années. Même là, le Conseil consentait à une fragmentation en certaines situations, mais les autres firent un certain nombre de demandes qui entraînèrent l'éclosion d'un nouvel ensemble de circonstances.

M. McCleave: Oui; il n'y avait pas de déduction à tirer de ma question, à vrai dire, car je crois vous avoir demandé, lorsque vous avez déjà comparu devant nous, si le Conseil canadien des relations ouvrières avait travaillé de façon satisfaisante et vous avez répondu que vous le croyiez effectivement. J'ai peut-être reproduit très librement la question et la réponse de ce moment-là et vous pouvez me corriger si je vous ai mal interprété. Mais je crois comprendre qu'en ces dernières années, il s'est produit ce que l'on pourrait appeler une pression en faveur d'une fragmentation, laquelle a provoqué la tenue des présentes audiences, par exemple, ainsi que le bill, la mesure que nous étudions présentement.

M. MacDougall: Oui, c'est vrai.

M. McCleave: Merci beaucoup.

M. Lewis: Puis-je poursuivre ce sujet, monsieur le président? Si ma mémoire est bonne, il y a eu environ sept demandes de la CSN comportant la fragmentation d'unités dont certaines ont été retirées et d'autres rejetées.

M. MacDougall: Il y en a neuf en tout, sept comportant des intervenants qui étaient

affiliés au CTC. Deux autres cas étaient opposés aux organisations indépendantes.

M. Lewis: Pourrions-nous trouver dans le compte rendu—j'ai cherché là-dedans et je l'ai trouvé—si ces neuf cas, et particulièrement les sept dans lesquels les syndicats affiliés au CTC étaient impliqués comme intervenants, concernaient diverses unités de conciliation ou seulement deux unités de conciliation?

M. MacDougall: Ils avaient trait à un certain nombre d'unités de conciliation. Vous allez voir le tableau qui s'intitule: «demandes d'accréditation» pour a) les unités régionales de conciliation et b) dans des cas choisis, pour les unités d'usine prêtes à fragmenter les unités existantes. Je dis cela pour identifier le tableau et je vais vous donner certains renvois à des pages dans un moment.

J'aimerais corriger légèrement un certain témoignage que j'ai donné à ma dernière comparution devant le Comité. J'ai dit que cela avait trait entièrement à des demandes faites en vue de proposer des unités régionales de conciliation. En examinant les choses de nouveau, j'ai trouvé deux demandes d'unités d'usine dans le cas des ateliers d'Angus et celui du CN à Pointe Saint-Charles, sauf erreur, qui n'ont pas été présentées sur la base régionale, mais comportaient la question de la fragmentation.

Maintenant, pour en venir à votre question. A la page 25, il y a le premier cas qui concerne Radio-Canada. La CSN faisait une demande pour les employés à la production, Division du Québec de Radio-Canada. Cette demande a été rejetée.

A la page 26, il y a eu le cas des ateliers Angus, lequel est considéré à tort comme régional. C'est en réalité une propriété ceinturée par une seule clôture, bien qu'il y ait eu des employés de magasin aussi bien que des employés d'atelier qui aient été intéressés; mais cela est sans grande importance.

A la page 27, vous noterez une unité de rédacteurs de nouvelles et autres employés de Radio-Canada. Dans ce cas, on a autorisé le retrait de la demande.

A la page 28,vous noterez une demande qui intéresse à la fois des employés d'entretien de la voie et des employés de ponts et d'édifices du Pacifique-Canadien de la région de l'Atlantique.

Le cas suivant se trouve à la page 29—demande d'accréditation pour les employés des ateliers du National Canadien à Pointe Saint-Charles. Elle a été retirée.

A la page 29, nous revenons aux rédacteurs de nouvelles et autres classifications de Radio-Canada. Cette demande a fait l'objet d'une audience et a été rejetée.

Il n'y a pas été question de fragmentation dans le cas signalé à la page 30. C'était un cas régional comportant la Banque Canadienne Nationale, mais il n'y avait pas d'intervenant. Cela ne répond peut-être pas à votre question.

• 0955

A la page 31, nous avons encore les employés à la production de Radio-Canada de la division de Québec seulement, surtout des centres de production de Montréal et de Québec, et elle a été rejetée.

M. Lewis: Pour résumer, il y a eu deux demandes comportant des employés de Radio-Canada.

M. MacDougall: Deux demandes aussi de la part des rédacteurs de nouvelles de Radio-Canada.

M. Lewis: Oui, deux demandes de ces rédacteurs.

M. MacDougall: Et ensuite une variété d'autres.

M. Lewis: Bien, une demande pour les ateliers d'Angus, une demande pour Pointe Saint-Charles et une autre comportant le maintien des employés des voies ferroviaires et autres.

M. MacDougall: L'entretion de la voie du CP de la région Atlantique, oui.

M. Lewis: Donc Radio-Canada et les chemins de fer étaient les deux industries visées.

M. MacDougall: Oui.

M. McCleave: J'invoque le règlement. Excusez-moi, Monsieur Lewis; je suppose que ces documents seront versés au compte rendu de ce matin.

Le président: Si vous le désirez.

M. Clermont: Quelle est la question?

Le président: Que les documents soient inclus dans les Témoignages.

M. McCleave: Non, je crois qu'ils devraient être mis en annexe.

M. Clermont: Oui, en annexe.

Le président: Est-ce là une proposition?

M. McCleave: J'en fais la proposition.

M. Clermont: Je soutiens la motion.

Le président: A seule fin de clarifier la nature des documents que vous avez inclus dans votre proposition d'ensemble...

M. Clermont: Je dirais que les deux documents du Conseil canadien des relations ouvrières...

Le président: Et le Conseil canadien des relations ouvrières, Partie 2.

M. Clermont: Demande d'accréditation et résolution de 59 cas régionaux.

Le président: Exact. Je suppose également que vous voulez parler d'un troisième article lorsqu'il est question de la demande d'accréditation formulée par le CTC, la CSN ou des organismes affiliés?

M. Clermont: C'est exact.

Le président: Je suppose que dans le cas de la *Banque Canadienne Nationale*...

M. McCleave: Non; cela fait partie des archives publiques, provenant toutefois d'une autre source.

Le président: Oui.

M. Lewis: Si vous revenez à la résolution de 59 cas régionaux, vous avez la CSN contre le CTC, sept cas, quatre rejetés, trois abandonnés. Si vous écartez les trois abandons, quels étaient les quatre cas rejetés et quelles étaient les unités de négociation en cause? Lorsqu'un cas est abandonné, il l'est à la demande du requérant.

• 1000

M. MacDougall: Permission d'abandonner à la demande du requérant; permission d'abandonner.

M. Lewis: Je dis que lorsqu'un cas est abandonné, il est abandonné à la demande du requérant.

M. MacDougall: C'est exact.

M. Lewis: Donc, les cas qui sont rejetés sont les seuls qui sont vraiment...

M. MacDougall: Oui, ils le sont. Page 31, le cas des employés de la production de Radio-Canada; page 29, le cas des rédacteurs de nouvelles de Radio-Canada, région de Québec; page 26, le cas des ateliers Angus, du Pacifique-Canadien; et enfin page 25, le cas concernant les employés de la production de Radio-Canada, de la Division du Québec.

M. Lewis: A l'occasion de votre témoignage précédent, on vous a demandé:

> Croyez-vous que l'article 1er du bill, qui ajoute les sous-alinéas 4*a*) et 4*b*) à l'article 9 de la loi, donne plus de pouvoirs au Conseil canadien des relations ouvrières, ou impose à ce dernier plus de responsabilités qu'il n'en a présentement?

Ce à quoi vous répondez:

> A mon humble avis, la réponse est négative. Le Conseil peut juger si une unité de négociation quelconque est appropriée. Il peut accréditer une unité patronale, une unité professionnelle ou toute autre unité...

M. MacDougall: Selon l'article 1er du bill, il est possible d'accréditer des unités régionales, ainsi que nous l'avons fait, et cela est démontré.

M. Lewis: D'après vous, monsieur MacDougall, l'article 1er du bill veut-il dire autre chose que ceci: la mesure s'applique à des secteurs dans lesquels le Conseil avait déjà agi?

• 1005

M. MacDougall: Il me semble que cela englobe les secteurs où le Conseil a accordé des accréditations à des unités de négociation formées d'employés, d'un patron dans un ou plusieurs de ses établissements, mais non dans tous, et la teneur du sous-alinéa 4*a*) de l'article 1er du bill semble convenir à un certain nombre de cas où le Conseil a décerné une accréditation. C'est tout ce que je dis.

M. Lewis: Si je comprends bien, vous dites que si vous lisez simplement les mots contenus dans le sous-alinéa 4*a*) de l'article 1er de ce Bill, cela englobe le secteur des unités de négociation qui ont déjà été acceptées par le Conseil et, à cet effet, cela n'a semblé rien ajouter, à vos yeux, au pouvoir détenu par le Conseil.

M. MacDougall: Je ne crois pas que cela engendre de nouveaux pouvoirs dans ce sens.

M. Lewis: Vous dites que vous ne croyez pas que cela engendre de nouveaux pouvoirs; est-ce là une opinion juridique que vous formulez sur les effets que cette mesure pourrait avoir sur le Conseil à l'occasion d'une nouvelle situation?

M. MacDougall: Je réponds en signalant tout d'abord que je ne suis pas un juriste, comme vous le savez d'ailleurs monsieur Lewis; en second lieu, je ne prédis pas qu'il ne pourrait jamais se produire de contraintes additionnelles dans les cas présentés au Conseil en raison de l'existence d'une telle mesure dans nos lois. Dans certaines circonstances, nous pourrions avoir un grand nombre de cas semblables. Il se pourrait que cela aille plus loin, selon les autres articles du bill, mais je dis seulement que le Conseil a maintenant le pouvoir d'accepter des unités de négociation régionales comprenant une ou plusieurs usines d'un employeur qui possède un grand nombre d'usines et de sections, voilà tout.

M. Lewis: Afin d'éviter que les mots dont vous vous êtes servi lors de votre dernière visite soient mal interprétés par moi-même ou par d'autres, permettez-moi de préciser ceci: Il existe un conflit d'opinions entre les membres du Comité en ce qui a trait aux conséquences juridiques de l'adoption du présent bill. Je suis convaincu, par exemple, que si ce

bill était adopté, le Conseil serait forcé de tenir compte du fait que le Parlement a ajouté un article et qu'en vertu dudit bill, il est du devoir du Conseil, et plus particulièrement de la Division des appels, d'accorder de l'importance au fait que le Parlement a pris la peine d'ajouter un nouvel article à la loi. Il me semble que lorsque le Parlement prend une initiative de ce genre, il est du devoir du tribunal d'en chercher le motif, et de ne pas considérer les mots comme s'ils étaient inexistants. Ceci dit, prenez-vous part à ce genre de discussion?

M. MacDougall: Je n'interviens pas dans la controverse qui pourrait exister entre les membres du Comité à ce sujet. J'ai confiance dans les décisions antérieures du Conseil et dans les procédures qu'il a établies au cours des années passées. Je ne me juge pas apte à m'interposer dans ces conflits d'opinion.

M. Lewis: Donc, lorsque vous avez déclaré que ce bill n'ajoutait rien au pouvoir ou aux responsabilités du Conseil, vous vouliez dire simplement que les mots font état de conclusions possibles que le Conseil a déjà tirées auparavant.

M. MacDougall: Je suis à peu près certain que le Conseil a déjà accordé des accréditations qui se situent dans le cadre de celles qui sont envisagées dans ce nouvel article 1er du Bill.

M. Lewis: Oui; permettez-moi d'émettre l'opinion que le mot «envisagées» n'est peut-être pas très bien choisi.

M. MacDougall: Peut-être pas.

M. Lewis: Vous ne voulez pas dire «envisagées» mais bien «englobées», au sens propre des mots du Bill.

M. MacDougall: C'est exact.

M. Lewis: Ce qui est envisagé dans le Bill fait l'objet de nos discussions.

En terminant, Monsieur MacDougall, nous avons eu il y a environ deux semaines l'accréditation du CUPE pour l'unité de la production; il s'agissait là d'un des problèmes qui a peut-être entraîné la présentation de ce bill. Je vous prie de remarquer la manière dépourvue d'ambiguité avec laquelle je pose mes questions, monsieur le président.

• 1010

Selon le compte rendu des délibérations, pouvez-vous m'indiquer le nombre de membres du Conseil qui ont participé au vote?

M. MacDougall: Je n'ai pas le compte rendu ici; si cela peut vous être utile, je peux toutefois faire parvenir cette donnée au président de votre Comité plus tard dans la journée.

M. Lewis: C'est parfait. Monsieur MacDougall, avez-vous participé à l'audience concernant la dernière demande du CUPE? Je veux parler de l'audience publique; je n'ai d'ailleurs aucun droit de vous poser des questions au sujet de la séance à huis clos. Avez-vous assisté à l'audience publique?

M. MacDougall: J'y étais, Monsieur Lewis.

M. Lewis: Je crois comprendre que le syndicat local de CUPE était le requérant.

M. MacDougall: Non, il n'y avait pas de syndicat local; CUPE en tant qu'organisme était le requérant.

M. Lewis: CUPE en tant qu'organisme était le requérant.

M. MacDougall: Non pas un syndicat local.

M. Lewis: Pour une unité de négociation de tous les employés de la production de Radio-Canada?

M. MacDougall: C'est exact.

M. Lewis: Y cmpris ceux de la région du Québec, de l'Ontario et des autres régions du Canada?

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Est-ce qu'un autre syndicat s'est interposé?

M. MacDougall: Oui, nous avons reçu une autre demande de la *National Association of Broadcast Employees and Technicians,* non pas pour la même unité mais pour une unité d'une envergure plus étendue; cet organisme, mieux connu sous le nom de NABET, s'est interposé à la demande du CUPE. Il y a eu une intervention...

M. Lewis: Permettez-moi de vous interrompre un instant, Monsieur MacDougall; est-ce que NABET est un syndicat affilié au CTC comme l'est de CUPE?

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Ces intervenants étaient donc tous deux affiliés au CTC.

M. MacDougall: Ils étaient intervenants l'un contre l'autre, tout en ayant présenté leur propre demande.

M. Lewis: Oui; est-ce que la NABET a affirmé que certains membres de l'unité pour laquelle elle faisait une demande étaient membres de son organisation?

M. MacDougall: Ils ont proposé un groupe qui comprenait non seulement les employés de la production qui étaient touchés par la demande présentée par le Syndicat canadien de la fonction publique, mais aussi par les employés de la radio et de la télévision qui forment ce que l'on appelle communément le groupe technique. Dans le groupe mixte, ils

avaient la majorité; c'est-à-dire dans le groupe qui, selon eux, était celui dont il fallait tenir compte et qu'ils désiraient faire accréditer. Mais le Conseil a découvert que dans le groupe des travailleurs de la production, ils représentaient moins que la majorité. La situation était donc la suivante: la NABET (*National Association of Broadcast Employees and Technicians*) était déjà accréditée et représentait dans tout le réseau le groupe communément appelé groupe technique et ce, depuis toujours.

Si je puis m'exprimer ainsi, le Conseil a jugé que ces gens n'avaient pas autorité à eux seuls pour demander ceci ou cela au nom du groupe se production; en effet, ils cherchaient à faire accréditer les employés de la production en se prévalant du nombre total des membres d'un groupe qui existait déjà pour ajouter au nombre des employés de la production. La demande a été rejetée.

M. Barnett: A titre d'information, de quelles catégories de travailleurs est formé ce que vous appelez le groupe technique?

M. MacDougall: Ce sont les techniciens du son, les techniciens de l'image et machinistes de toutes sortes. C'est un groupe très nombreux. Une liste complète de toutes les catégories de travailleurs qui le composent, couvrirait plusieurs pages.

M. Barnett: Il s'agit des gens qui travaillent directement avec le matériel électronique utilisé pour...

M. MacDougall: Le groupe comprend aussi bien d'autres catégories de travailleurs.

M. Lewis: C'est un groupe plus vaste que cela. Il comprend tout le personnel employé à la production d'une émission radiodiffusée ou télédiffusée autre que les caméramans et les...

• 1015

M. MacDougall: Il comprend aussi quelques caméramans; en fait la NABET comprend ceux qui se servent de caméras électroniques; les employés à la production comprennent les caméramans qui travaillent au tournage des films et ainsi de suite. Le personnel qui manœuvre les caméras électroniques lors de la réalisation des émissions en direct fait partie du groupe de la NABET et cela depuis des années, mais en ce qui concerne les caméramans, ils sont séparés en plusieurs groupes. Il s'agit fondamentalement d'un groupe hautement technique et il existe aussi quelques petits groupes qui ne sont pas compris dans cette demande comme le personnel qui s'occupe de l'entretien des bâtiments, dans certains centres.

M. Barnett: Le personnel qui s'occupe du tableau de commande fait-il partie du groupe technique?

M. Lewis: Quelques-uns des membres de ce personnel en font partie.

M. MacDougall: Quelques-uns d'entre eux; à chaque tableau de commande vous avez un employé à la production, un groupe de personnes membres de la NABET qui veillent à la qualité de la couleur et du son et autres choses du même genre, un préposé au texte, un adjoint et un réalisateur. C'est un personnel fort varié qui travaille à la régie centrale. Le réalisateur n'appartient pas à un syndicat puisque, de par ses fonctions, il entre dans la catégorie du personnel de gestion.

Il y a en plus, travaillant avec eux, des personnes qui appartiennent tant à la NABET qu'au groupe d'employés à la production. C'est parce qu'un certain nombre de ces personnes, ainsi que les personnes qui travaillent dans le studio ou sur la scène, appartiennent à ces deux groupes et travaillent ensemble, que la NABET a prétendu que tout le groupe a des intérêts communs et que, en raison de ces intérêts communs, le Conseil devrait accréditer un groupe qui comprendrait le personnel technique et le personnel de la production.

M. Lewis: Et le Conseil a refusé de le faire?

M. MacDougall: Le Conseil a refusé. Il n'a pas jugé qu'il était à-propos d'accréditer ce groupe. Il a découvert que la NABET présentait une demande sans s'être assuré l'appui de la majorité du groupe qu'elle cherchait à ajouter à son unité de négociation.

M. Lewis: La NABET avait-elle été accréditée pour représenter son unité?

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Ainsi elle essayait de faire entrer les employés à la production dans une unité pour laquelle elle était déjà accréditée sans posséder l'appui de la majorité du personnel de production?

M. MacDougall: Elle essayait de faire entrer les employés à la production dans le groupe des techniciens qui formaient déjà une unité accréditée, non pas pour négocier au nom des employés à la production mais plutôt au nom des techniciens.

M. Lewis: C'est ce que je voulais dire; je me suis mal exprimé.

Si nous nous représentons ces deux groupes comme deux cercles, un grand cercle entourant un petit, NABET avait été accréditée pour négocier au nom des techniciens, représentés par le petit cercle, et voulait ajouter à son unité de négociation tout ce qui entoure le cercle intérieur sous prétexte qu'elle représentait déjà les membres de ce cercle intérieur?

M. MacDougall: Oui, vous pouvez illustrer ainsi la situation; ou encore appeler ces deux unités le groupe A et le groupe B; et ainsi de suite.

M. Lewis: Et le Conseil a rejeté sa demande?

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Et il y a eu un autre intervenant, je suppose? La CSN est intervenue?

M. MacDougall: Un syndicat affilié qui s'appelle le Syndicat Général du Cinéma et de la Télévision (CSN) (Section de Radio-Canada).

M. Lewis: Oui.

M. MacDougall: De plus, pour ajouter aux interventions à la demande présentée par le Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.), par question de principe, l'*Association of Radio and Television Employees of Canada*, communément connue sous le nom d'ARTEC, et les *Associated Designers of Canada—Television, Film, Theatre,* association qui représente les décorateurs de théâtre, les dessinateurs de costumes et les dessinateurs graphiques—ont soutenu que les décorateurs de théâtre ne devraient pas être inclus dans ce groupe en raison du caractère artistique de leur travail et de leur rôle de gestion.

M. Lewis: L'ARTEC a-t-elle demandé à représenter certains membres de ce personnel?

M. MacDougall: Non.

M. Lewis: Protège-t-elle leurs intérêts en même temps que ceux d'une autre unité?

M. MacDougall: Elle n'a fait que s'opposer, par principe, à la fragmentation d'une unité déjà reconnue. Elle représente déjà des employés de tout le réseau de Radio-Canada et elle ne veut pas que sa propre unité de négociation puisse être un jour attaquée ou subdivisée. On leur a donné l'autorisation d'intervenir et d'exposer leurs vues sur ce que devrait être l'unité de négociation appropriée, bien qu'elle n'ait pas essayé d'interroger les témoins ni de faire autre chose du même genre. Elle n'était là que par principe.

• 1020

M. Lewis: J'aimerais vous poser une question uniquement pour que la réponse apparaisse au compte rendu des délibérations, monsieur MacDougall, car j'en connais déjà la réponse. Lorsqu'un syndicat vous fait parvenir une demande d'accréditation, avez-vous l'habitude d'informer les autres syndicats qui, selon vous, pourraient être intéressés par cette demande?

M. MacDougall: Oui, nous le faisons.

M. Lewis: Et de leur donner le droit d'intervenir s'ils le jugent à propos?

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Donc, lorsque vous avez reçu la demande du S.C.F.P. vous en avez informé la NABET et l'ARTEC et...

M. MacDougall: Le SGCT.

M. Lewis: Qui est l'unité locale de la CSN?

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Vous les avez informés que vous veniez de recevoir cette demande et vous leur avez expliqué l'envergure de cette unité de négociation?

M. MacDougall: Nous leur avons envoyé une photocopie de la demande, un exemplaire des règles de procédure du Conseil, et un exemplaire des statuts, de plus nous avons attiré leur attention sur les articles qu'ils pouvaient invoquer s'ils désiraient intervenir.

M. Lewis: Ainsi, tous les syndicats qui auraient pu être intéressés à cette affaire étaient au courant des arguments invoqués dans la demande et auraient pu comparaître devant les membres du Conseil?

M. MacDougall: Nous essayons d'atteindre tous les syndicats qui peuvent y être intéressés. Nous n'y arrivons pas toujours. Le dernier groupe à intervenir, l'*Associated Designers of Canada*, ne se fait pas passer pour un syndicat, il s'agit plutôt d'une personne civile. Nous ne savions rien de leurs intérêts. Leur conseiller nous a écrit et à sa demande nous lui avons envoyé une copie de la demande. Nous essayons d'avertir les syndicats de tous les événements qui peuvent les intéresser.

M. Lewis: Bien. Ainsi chacun a l'occasion de comparaître devant le Conseil et de donner son opinion?

M. MacDougall: Oui.

M. Barnett: Ma question n'a pas de rapport direct avec le cas que nous étudions actuellement, elle est plutôt d'intérêt général. Le Conseil a-t-il une méthode officielle d'informer le public par l'entremise de la Gazette du Canada ou des journaux?

M. MacDougall: Non, le public n'est pas renseigné par l'entremise des organes d'information mais la pratique suivie actuellement par le Conseil est de prévenir les employeurs qu'ils sont tenus d'afficher une copie de la demande et d'y attacher une copie de l'avis aux employés, afin que les employés ou groupes d'employés puissent signaler au Conseil s'ils désirent intervenir et disputer une demande.

M. Lewis: J'allais justement demander des explications sur ce point dans ma question suivante. Afin que la façon dont les choses se passent figure au compte rendu des délibérations, puis-je en faire un résumé? Lorsque vous recevez une demande, vous informez tous les syndicats reconnus que vous pensez être intéressés que la demande a été produite et vous leur envoyez également une copie de la demande et un exemplaire des règlements?

M. MacDougall: C'est bien ce que nous faisons.

M. Lewis: De plus, vos règles exigent que l'employeur affiche une copie de la demande et un avis aux employés les prévenant qu'une demande a été produite et les invitant, s'ils le désirent, à intervenir et à s'opposer à la demande.

M. MacDougall: L'avis les informe de leur droit d'intervenir et leur donne un aperçu de la façon de rédiger le texte de l'intervention et des procédures. Nous envoyons également un avis à l'employeur. L'employeur est alors tenu d'afficher ces documents pendant sept jours et de produire au Conseil une déclaration certifiant que les documents ont été affichés, et faite devant un fonctionnaire ayant qualité pour recevoir des déclarations sous serments.

M. Lewis: Si mes souvenirs sont bons, l'affichage doit se faire en plus d'un endroit. Lorsqu'il s'agit d'un employeur ayant des établissements dans tout le pays, vous exigez que les documents soient affichés dans un bon nombre d'établissements?

M. MacDougall: Nous laissons à l'employeur le soin de décider des endroits où il est préférable d'afficher les documents, car, nous-mêmes, ne les connaissons pas. Cependant nous l'avertissons qu'il doit les afficher bien en évidence, là où ils ont le plus de chance d'être vus par les employés intéressés. Cela signifie que dans le cas de demandes intéressant des entreprises s'étendant à tout le pays, comme dans le cas des sociétés de chemins de fer, ou de Radio-Canada, par exemple, nous fournissons entre 150 et 250 photocopies de la demande auxquelles sont attachés les avis aux employés.

M. Lewis: Très bien.

• 1025

M. Barnett: Puis-je me permettre une question supplémentaire? Le Conseil a-t-il une façon spéciale d'avertir le bureau central des syndicats, comme la CSN et le CTC, des demandes qu'il reçoit?

M. MacDougall: Nous avertissons parfois le directeur de l'organisation du CTC, en particulier si l'un des syndicats affiliés au Congrès cherche à se faire accorder le droit de négocier qu'un autre syndicat affilié au Congrès possède déjà.

Pour ce qui est de la CSN, nous nous efforçons d'avertir le syndicat affilié intéressé en expédiant l'avis et une copie au carbonne à quelqu'un au 1001, rue Saint-Denis, à Montréal, bureau central de la CSN; ainsi nous avertissons et la CSN et le syndicat que nous pensons être directement intéressé, au moyen d'une seule lettre recommandée.

M. Lewis: Dans le cas que nous discutons en ce moment, la CSN a-t-elle déclaré représenter certains membres du groupe?

M. MacDougall: Elle n'a pas produit une demande aux termes des règles de procédure du Conseil. Elle a déclaré qu'elle avait des intérêts dans cette affaire et, comme il y avait eu antérieurement des procédures dans ce même domaine, le Conseil était au courant du fait que la CSN compte des membres dans la Division du Québec de Radio-Canada. Comme la CSN avait déjà prouvé ses intérêts dans ce domaine lors de procédures antérieures, le Conseil a reconnu le SGCT à titre de partie intéressée et d'intervenant lorsqu'il a produit sa demande officieuse.

M. Lewis: Très bien. Quelles furent les demandes présentées au Conseil par le SGCT lors de l'audience?

M. MacDougall: Par l'entremise d'un avocat, ils ont demandé au Conseil de suspendre les procédures jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur le projet de loi C-186.

M. Lewis: Et c'était la seule raison?

M. MacDougall: J'estime qu'en substance, c'est exact, oui.

M. Lewis: Le Conseil ayant rejeté la demande du NABET pour les raisons que vous nous avez données, a accrédité le CUPE sans demander le vote, en se fondant sur une majorité de 55 p. 100.

M. MacDougall: Oui.

M. Lewis: Est-ce exact?

M. MacDougall: Oui, c'est exact.

M. Lewis: Et combien de temps après l'audition, la décision a-t-elle été connue?

M. MacDougall: Le Conseil a tenu des audiences pour les deux cas les 19 et 20 février. Nos communiqués ont été émis le 26 février. Nos lettres aux parties en cause ont été envoyées à la fin de la semaine précédente. Je crois qu'elles ont été mises à la poste le samedi.

M. Lewis: Lorsque l'on n'exige pas le vote, est-ce que le Conseil a coutume d'en arriver à une décision au cours des quelques jours qui suivent l'audition?

M. MacDougall: Oui, le Conseil agit habituellement avec diligence. Je vois par exemple que le Conseil s'est réuni les 21 et 22 novembre 1967. Il entreprenait l'étude de six demandes d'accréditation. Relativement à l'une de ces demandes il a remis sa décision à plus tard afin de pouvoir étudier la transcription des témoignages mais au sujet des cinq autres demandes, la décision a été rendue immédiatement. Durant le mois de décembre 1967, le Conseil s'est réuni les 12 et 13. Il entreprenait alors l'étude de cinq demandes d'accréditation. Une décision a été prise au sujet de quatre d'entre elles et le Conseil a

ordonné qu'au sujet de la cinquième le vote soit pris. Je pourrais ajouter qu'à ce moment-là une décision définitive a été prise relativement à la demande qui avait été remise lors de la réunion de novembre. La demande a été rejetée comme prématurée. Le Conseil s'est réuni encore les 22 et 23 janvier 1968. On présentait alors cinq demandes d'accréditation et la décision a été prise immédiatement d'accorder l'accréditation aux cinq demandes. Quand je dis immédiatement, c'est que la décision a été prise au cours de la séance, soit le jour même ou le jour suivant.

• 1030

Le Conseil s'est aussi réuni les 19, 20 et 21 février, et c'est lors de ces séances que l'on a étudié les demandes qui font l'objet de vos questions. On présentait huit demandes et dans les huit cas le Conseil est arrivé à une détermination définitive sauf qu'au sujet d'une demande, celle du syndicat canadien de la fonction publique, la décision a été retenue parce qu'il s'agissait de savoir si l'unité appropriée devait être ou non accompagnée d'une classification d'emplois; et il s'agit du groupe des décorateurs que j'ai déjà mentionnés.

C'est là un tour d'horizon rapide de notre histoire récente. Une revue plus étendue pourrait apporter un plus grand nombre de cas que ceux que je vous ai donnés. Je n'avais pas prévu beaucoup de questions à ce sujet, mais vu que je m'attendais à m'en faire poser quelques-unes, j'ai jeté un coup d'œil aux dossiers qui remontent à plusieurs mois.

M. Lewis: Enfin pour résumer, d'après mon expérience auprès du Conseil et de l'organisme auquel je suis associé, je dirais que dans les cas où le Conseil décide qu'il n'est pas nécessaire de procéder au vote, dans la grande majorité de ces cas la décision n'exige que quelques heures ou parfois quelques jours.

M. MacDougall: Oui, c'est ainsi. Le plus souvent, lorsqu'il faut attendre quelques jours, ce n'est pas que le Conseil ralentisse son activité, mais simplement que le personnel du Conseil est aux prises avec un assez bon nombre de décisions à traiter, de certificats à préparer ou encore de rejets et que tout ce travail de bureau demande quelques jours.

M. Lewis: Naturellement, la décision de procéder au vote dépend de la nature de l'unité de négociation: on peut alors attendre une semaine, un mois ou quelquefois plus longtemps.

M. MacDougall: Obtenir la liste nécessaire pour procéder au vote au sein d'une société de chemin de fer à travers le pays peut exiger plusieurs mois. Le vote lui-même est une question de deux ou trois semaines et ainsi de suite. Les raisons sur lesquelles le Conseil se fonde pour remettre sa décision à plus tard peuvent se résumer au désir qu'il a d'étudier la transcription des témoignages lorsque des opinions contraires ont été émises et que le Conseil doit écarter ces témoignages et étudier les dossiers avant de le faire. Ou encore il peut vouloir obtenir plus de renseignements de la part des parties en cause. Il peut aussi désirer que les avocats soumettent des exposés écrits si les témoignages sont terminés à la fin d'une longue journée. Si les témoignages sont terminés et que l'on ne veut pas que la séance se prolonge toute la nuit, les avocats sont parfois contents d'être invités à soumettre leur exposé écrit à une date ultérieure.

M. Lewis: C'est juste, l'audience n'est vraiment terminée que lorsque vous avez l'exposé écrit.

J'ai presque terminé, monsieur le président.

Y avez-vous vu une critique, pour employer un euphémisme, du Conseil et en particulier du président du Conseil, de la part du président de la CSN après l'émission du certificat d'accréditation?

M. MacDougall: J'ai été très occupé à préparer les séances du Conseil et je n'ai pas lu tous les témoignages qu'a recueillis votre comité. Je sais qu'il y a eu quelques critiques cependant...

M. Lewis: Si vous ne les avez pas lus je n'en dirai pas plus.

M. MacDougall: Je n'ai vu qu'une manchette dans un journal.

[*Français*]

Le président: Monsieur Clermont, vous avez la parole.

M. Clermont: Monsieur MacDougall, le Conseil canadien des relations ouvrières est composé du président, de quatre représentants des employeurs, de quatre représentants des travailleurs...

M. Lewis: ...et d'un vice-président.

M. Clermont: ...et d'un vice-président.

M. MacDougall: Oui.

M. Clermont: Est-il déjà arrivé, monsieur MacDougall, que les dix membres aient siégé en même temps pour entendre une demande?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Pourrais-je entendre la question de nouveau?

• 1035

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur MacDougall, le Conseil canadien des relations ouvrières, je crois, est composé de dix membres.

M. MacDougall: Oui.

M. Clermont: Est-il arrivé depuis l'existence du Conseil, de 1948 au mois de novembre 1967, que la totalité des membres qui composent le Conseil aient siégé ensemble pour entendre une demande d'accréditation?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Jamais, parce que le vice-président ne siège pas en même temps que le président. Il préside lorsque le président est obligé de s'absenter.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur MacDougall, dans le document que vous nous avez présenté, j'ai remarqué que les neuf membres n'ont siégé ensemble qu'une ou deux fois seulement. Quel est le quorum nécessaire au Conseil?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Le quorum est de trois, et il doit y avoir un président, un représentant des employeurs et un représentant des employés.

[*Français*]

M. Clermont: Je crois, monsieur MacDougall, que les délibérations du Conseil sont interprétées de façon simultanée.

[*Traduction*]

M. MacDougall: Vous voulez parler de la dernière séance? Nous avions l'interprétation simultanée.

[*Français*]

M. Clermont: Depuis quand le Conseil jouit-il de l'interprétation simultanée?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Depuis un an et demi à deux ans.

[*Français*]

M. Clermont: En fait, depuis 1965 ou plus tard.

M. MacDougall: Oui, oui.

M. Clermont: Antérieurement, les délibérations se déroulaient seulement...

M. MacDougall: Depuis 1966.

[*Français*]

M. Clermont: Avant 1966, monsieur MacDougall, les délibérations se déroulaient-elles seulement en anglais?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Non, non. Nous avions des services d'interprétation, mais il s'agissait d'interprétation consécutive. Le témoin présentait son exposé en sa langue. S'il était interrogé en anglais et qu'il était de langue française, un interprète traduisait. L'interprète recevait la réponse du témoin en sa langue et il la traduisait en anglais. Il s'agissait d'interprétation consécutive. C'était lent et peu efficace et nous apprécions davantage l'interprétation simultanée.

[*Français*]

M. Clermont: L'existence d'un tel système prolongeait sans doute la durée des délibérations du Conseil. Est-ce une raison parmi d'autres peut-être, qui a milité en faveur de l'interprétation simultanée? Le système dont vous m'avez parlé prolongeait sans aucun doute la durée des délibérations.

[*Traduction*]

M. MacDougall: Ce n'est pas tant le temps que le désir de rendre service à toutes les parties en cause. Durant un certain nombre d'années, comme les dossiers le démontrent, nous n'avons pas eu à traiter tellement de cas exigeant l'emploi des deux langues. Je veux dire au niveau des unités régionales de négociation. Lorsque se sont présentées de plus en plus nombreuses les demandes à caractère bilingue, il était naturel et nécessaire que nous en venions à l'interprétation simultanée. Et nous espérons y apporter encore des améliorations.

• 1040

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur MacDougall, en lisant votre tableau: *Canada Labour Relations Board, "Disposition of 59 "Regional cases"*, je remarque, au paragraphe e): «la Confédération des syndicats nationaux» vs. «le Congrès du travail du Canada» que des 7 demandes présentées, 4 ont été rejetées et 3 retirées.

Ensuite, sous le titre «*Applications to Fragment Established Unit*», «la Confédération des syndicats nationaux» vs. «le Congrès du travail du Canada» il s'agissait encore de 7 demandes; aucune ne fut accordée, mais 4 furent rejetées et 3 retirées.

[*Traduction*]

M. MacDougall: Oui, ce sont les mêmes. La fragmentation dont il est question se rattache aux cas mentionnés au paragraphe *a*) et lorsque M. Lewis m'a interrogé je les ai désignés.

[*Français*]

M. Clermont: Voici ce qui m'intrigue. Dans un autre tableau, sous le titre «*Applications for Certification,*» il apparaît que, dans des cas où il s'agit de la Confédération des syndicats nationaux et du Congrès du travail du

Canada, certaines accréditations furent accordées. Sur l'autre document, je ne vois rien de cela, alors qu'un conflit existait entre les deux syndicats.

Le président: Est-ce que vous voulez parler de ces deux-ci?

M. Clermont: Oui.

Le président: Naturellement les motifs sont plus étendus, si je comprends bien.

M. Clermont: Monsieur le président, un document indique 59 cas régionaux et l'autre 61.

M. MacDougall: Il s'agit de calculs effectués séparément. Il existe un certain chevauchement mais l'un tient compte des unités régionales. Là où l'on dénombre 61 demandes, un syndicat affilié à la CSN et au CTC pourrait avoir présenté une demande pour une seule station de radio, ce qui ne serait pas indiqué dans notre tableau des demandes régionales. Ils étaient en conflit et vous verrez au paragraphe 3 relatif aux cas où il y a conflit qu'il y a une analyse des raisons qui ont motivé le rejet.

• 1045

Je n'ai pas pu retracer les documents qui donnent les pourcentages, mais comme vous pouvez le voir sur le graphique, là où les organismes affiliés au CTC ou à la CSN s'opposaient directement, sur 28 demandes, le CTC n'en a obtenu que 4 tandis que sur 33 demandes la CSN en a obtenu 18. Je regrette de ne pas avoir les autres chiffres parce qu'ils sont assez révélateurs.

M. Clermont: Monsieur le président, j'aurais une question à poser à M. MacDougall. Pourriez-vous me dire, monsieur MacDougall, quand ces documents ont été mis à la disposition du Comité?

M. MacDougall: Je les avais avec moi lors de la dernière séance et je voulais les présenter mais personne ne les a demandés.

M. Clermont: Monsieur le président, je suis un peu étonné de voir qu'on n'ait pas distribué ces documents avant ce matin. Ils représentent beaucoup de travail mais comment pouvons-nous apprécier leur importance lorsque nous ne connaissons pas trop le travail de cet organisme?

M. MacDougall: J'en conviens.

M. Clermont: Pour une personne comme M. Lewis, qui est très au courant du fonctionnement de cet organisme, il est très facile de comprendre ces documents; mais, pour une personne qui ne l'est pas, ce n'est pas aussi facile.

M. MacDougall: Je dois donner des précisions au sujet de ma dernière déclaration. Deux de ces tableaux ont été préparés sur la demande directe de M. Lewis d'une analyse des causes régionales au sujet desquelles j'ai antérieurement fait une déposition. Il voulait aussi savoir quels membres étaient présents à chacune de ces causes et quels étaient les dissidents, s'il y en avait. Le tableau et le tableau supplémentaire analysant la façon dont on a disposé de ces causes ont été établis seulement au cours de la semaine dernière ou vers cette période.

M. Clermont: Monsieur MacDougall, mon collègue de Lévis, M. Duquet, a demandé des renseignements, à la première séance, lorsque le Ministre a comparu devant le Comité. Je ne veux blâmer personne, monsieur le président, mais je crois que la tâche aurait été beaucoup plus facile, du moins pour certains membres, si ces documents avaient été remis avant ce matin, parce qu'il faut en lire une partie considérable pour pouvoir les comprendre. Cependant, j'ai quelques autres questions, monsieur le président.

[*Français*]

Monsieur MacDougall, quand un certain nombre d'employés de la Banque Canadienne Nationale qui représentaient trois groupes d'employés: (a), (b), et (c), c'est-à-dire 116 employés, ont présenté une demande d'accréditation, cette demande a-t-elle été refusée par le Conseil canadien des relations ouvrières parce que le nombre des employés semblait insuffisant et parce que ceux qui présentaient une telle demande ne pouvaient pas être classés parmi les gens qui exercent une occupation distincte. Aviez-vous réuni le nombre total des employés de la Banque Canadienne Nationale à ce stade-là?

[*Traduction*]

M. MacDougall: J'ai distribué toute la documentation, y compris les motifs du jugement de la Commission, dans la cause de la Banque Canadienne Nationale.

M. Clermont: J'ai lu les motifs du rejet de cette demande, mais je n'ai pas vu de chiffres donnant le nombre total d'employés de la Banque Canadienne Nationale.

• 1050

M. MacDougall: Ces chiffres sont donnés au haut de la page 3 des motifs du jugement.

M. Clermont: Ah oui, 4,300 employés.

M. MacDougall: Pour ses opérations bancaires, la banque avait, sans compter le groupe de la direction, quelque 203 employés travaillant à plein temps aux opérations de compensation. Cette liste comprenait non seulement les employés des bureaux de Montréal et de Québec mentionnés dans le groupe proposé, qui ne comprenait que trois endroits, mais aussi des employés d'un nombre considérable

de ses autres grands bureaux bancaires situés dans la province de Québec et à l'extérieur. Cette banque avait des employés affectés à la compensation à Saint-Boniface (Man.) et ainsi de suite. Ils demandaient l'accréditation pour un groupe très restreint de préposés aux machines IBM qui ne faisaient qu'une partie de la compensation des chèques et des factures, et la Commission a jugé qu'ils n'avaient pas demandé une unité de négociation qui soit viable et qui puisse réussir à profiter non seulement aux employés mais aussi à l'entreprise.

[*Français*]

M. Clermont: Monsieur MacDougall, à l'automne de l'année 1966, une demande d'accréditation a été présentée au Conseil canadien des relations ouvrières par un groupe d'employés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. Cette demande a été acceptée par le Conseil. La demande était-elle faite pour grouper tous les employés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal ou seulement une partie de ceux-ci? Et dans le cas de l'affirmative, quel était le pourcentage de l'effectif des employés de cette banque visés par cette demande?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Elle comprenait tous les services de la banque: tous les commis aux écritures, les caissiers et même les inspecteurs de banque et les chefs comptables. La Commission a cru bon d'exclure certains des chefs comptables et des inspecteurs, parce qu'ils constituaient la direction; mais, sauf dans le cas d'un petit nombre de personnes de ce genre, la Commission a accordé l'accréditation à tous ceux qui l'ont demandée.

M. Lewis: Et ils ont inclus toutes les succursales de la province de Québec?

M. MacDougall: Toutes les succursales de la province.

[*Français*]

M. Clermont: C'est pour cette raison, monsieur Lewis, que je voulais rendre ma question plus claire. En effet la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal exerce ses opérations, je pense, seulement dans la ville de Montréal.

M. Lewis: Seulement dans la ville de Montréal?

[*Traduction*]

M. MacDougall: Dans le grand Montréal.

[*Français*]

M. Clermont: Disons sur l'île de Montréal ou sur l'île d'Hochelaga.

[*Traduction*]

M. MacDougall: Oui.

J'ai terminé, monsieur le président.

M. MacEwan: Monsieur MacDougall, je reviens peut-être sur une partie du sujet qui a été étudiée plus tôt lorsque vous avez comparu devant le Comité, mais est-il exact que, dans un certain nombre de causes devant la Commission, des représentants du CTC ont voté pour des demandes de la CSN, et vice versa?

M. MacDougall: Certainement.

M. MacEwan: Parmi ces causes, y en avait-il, à votre connaissance, dans lesquelles la question devant la Commission était l'accréditation d'une unité de négociation?

M. MacDougall: Oui, toujours.

M. MacEwan: Je vois. Dans le compte rendu des témoignages, votre déposition...

M. MacDougall: Vous ai-je bien compris? Vous voulez savoir si toutes nos causes d'accréditation comportaient l'accréditation d'une unité de négociation?

M. MacEwan: C'est cela.

M. MacDougall: Même lorsqu'on avait soulevé la question de l'à-propos ou de la fragmentation?

M. MacEwan: Oui.

M. MacDougall: Je suis incapable de donner des renseignements plus détaillés que cela.

M. MacEwan: La raison pour laquelle j'ai soulevé ce point, c'est que le compte rendu des témoignages du 12 février rapporte que M. Marchand a dit:

[*Français*]

> J'aimerais simplement faire la lumière sur un point. N'est-il pas arrivé par le passé que dans une discussion portant sur la définition d'une unité de négociation vous avez vu le représentant du CTC voter de la même façon que celui de la CSN?

• 1055

[*Traduction*]

Il poursuit plus loin:

[*Français*]

> Voter en faveur d'une pétition de la CSN et concernant la définition d'une unité de négociation lorsque la définition d'une unité de négociation était en jeu?

[*Traduction*]

Vous dites que vous ne seriez pas surpris que ce soit arrivé. En êtes-vous certain? Avez-vous pu examiner cette question?

M. MacDougall: Non. Je suis probablement en défaut pour ne pas l'avoir fait. Je puis

seulement alléguer que mes fonctions m'ont tenu très occupé.

M. MacEwan: Mais, croyez-vous que ce soit arrivé?

M. MacDougall: J'ai déjà dit que je ne serais pas étonné que ce soit arrivé. Je ne puis dire beaucoup plus que cela.

M. MacEwan: C'est bien. M. McCleave vous a interrogé au sujet des demandes du CTC et de la CSN, et ainsi de suite. Vous avez souligné que 62 p. 100 des demandes déposées par les organisations affiliées au CTC et 61 p. 100 des demandes déposées par les organisations affiliées à la CSN avaient été accordées. Pouvez-vous me donner plus de détails là-dessus? De quelle période s'agissait-il?

M. MacDougall: Pendant la période allant du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1967, les organisations affiliées au Congrès du Travail du Canada ont déposé, au total, 1,306 demandes, dont 806 ont été accordées, 235 ont été rejetées et 257 ont été retirées. Pendant la même période, soit de 1948 à la fin de novembre 1967, la CSN a déposé 70 demandes d'accréditation, dont 43 ont été accordées, 18 ont été rejetées et 9 ont été retirées. Les syndicats indépendants et autres ont déposé au total 648 demandes... 639 à l'exclusion de celles qui étaient en suspens. Trois cent dix-neuf ont été accordées, 180 ont été rejetées et 140 ont été retirées. Le chiffre de 1,306 que j'ai mentionné pour le CTC comprenait huit demandes encore en suspens. Le chiffre net comprenant celles qui ont été accordées, celles qui ont été rejetées et celles qui ont été retirées devrait être de 1,298. Est-ce là ce que vous vouliez savoir?

M. MacEwan: Oui, c'est cela. Merci. C'est tout, monsieur le président.

Le président: Messieurs, ma liste de noms est épuisée. Y a-t-il d'autres questions? Monsieur MacDougall et messieurs, merci beaucoup.

M. MacDougall: J'en ai été très heureux, monsieur.

Le président: La liste des témoins est épuisée.

• 1100

M. Lewis: Nous avions entendu dire qu'une demoiselle Lorentsen devait comparaître aujourd'hui, je crois.

Le président: Elle est malade, mais nous pourrions...

M. Lewis: Cela dépend de ce qu'elle aurait à nous dire; ce n'est peut-être pas assez important pour qu'elle s'en occupe.

Le président: Oui, l'impression générale est qu'elle ne fournirait pas de renseignements nouveaux.

M. MacDougall: J'aimerais répondre à M. Lewis. Il avait posé une question au sujet d'Autobus Lemelin Limitée. Elle n'a pas été consignée au procès-verbal. Je l'avais préparée à la mi-février.

Le président: Sous la forme d'une lettre à M. Measures.

M. MacDougall: Oui, et elle a été retenue. Peut-être qu'elle devrait être consignée au procès-verbal. Il n'y avait réellement pas de quoi soulever une question. Il ne s'agissait pas de grand-chose, sauf un vote dans le cas de la Fraternité canadienne des cheminots.

Le président: Il n'y a plus de témoins. Les séances du Comité sont donc terminées. Notre prochaine séance devrait avoir lieu la semaine prochaine à une date qui n'est pas encore déterminée, si nous sommes encore dans les parages, pour étudier les perspectives intéressantes d'un rapport.

Comme nous n'avons plus de travail, je déclare que la séance est levée.

APPENDICE XX

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES

Demandes d'accréditation pour a) des unités de négociation régionales et b) dans des cas choisis pour des unités d'usine qui fractionneraient les unités existantes.
Le groupe a) comprend des demandes pour des unités régionales sans tenir compte s'il y avait un agent titulaire de négociation.
(Ce tableau s'applique à la période comprise entre le 1er septembre 1948 et le 30 novembre 1967.)

Dossier	(1) Employeur (2) Requérant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-6	(1) Smith Transport Ltd. (2) Teamsters Local 106 (3) Néant	Non. (Le Local 938 Teamster avait été accrédité auparavant par l'*Ontario LR Board for employees* dans 13 localités d'Ontario).	Accréditation accordée à une unité de classifications désignées d'employés dans la Province de Québec.	A. H. Brown A. L. Best E. R. Complin A. Deschamps A. R. Mosher G. Picard	Néant
7-66-34	(1) Canadian Pacific Air Lines (2) Brotherhood of Railway & Steamship Clerks (3) Néant	Non. (La compagnie a contesté sa compétence, vu des classifications semblables appliquées ailleurs. La cause intéressait des employés de bureau seulement dans des services de comptabilité à Montréal et à Edmonton, non représentés alors. Aucune demande de la part des employés de Winnipeg et de Vancouver.)	Le Conseil a accordé des certificats distincts aux employés de Montréal et d'Edmonton.	A. R. Brown W. L. Best A. Deschamps J. A. D'Aoust A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard H. Taylor	Néant
7-66-45	(1) Eastern Canadian Greyhound Lines Ltd. (2) Amalgamated Association of Street, Electric Railway and Motor Coach Employees of America, Div. 1415 (3) Néant	Non. (La demande, modifiée, s'appliquait aux employés de la compagnie dans sa division de l'Ontario-Sud, n'incluant pas sa division de Sudbury ou Ontario-Nord.	Accréditation accordée aux chauffeurs d'autobus employés par la compagnie dans sa division d'Ontario-Sud.	A. H. Brown W. L. Best E. R. Complin J. A. D'Aoust A. Deschamps A. R. Mosher	Néant
7-66-53	(1) Canadian National Railways (2) Canadian Brotherhood of Railway Employees and Other Transport Workers (3) Néant	Non. (La demande s'appliquait à des employés classifiés comme plongeur, soigneur de plongeur et assistant employés dans la région de Cape Tormentine-Borden.)	Demande retirée.	N/D	N/D
7-66-102	(1) Canadian Pacific Railway Co. (2) B.R.S.C. (3) Néant	Non. (La demande s'appliquait à des employés de bureau relevant du comptable de district à la Gare Windsor (Montréal), Glen Yards, Outremont, Hochelaga, Farnham, Ottawa, ville de Québec et Sherbrooke.)	Accréditation accordée aux termes demandés.	A. H. Brown W. L. Best A. Deschamps A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard H. Taylor	M. Taylor s'est abstenu parce qu'il n'a pas pris part à la réunion antérieure où le Conseil a rendu une décision sur l'unité appropriée et ordonné une mise aux voix.
7-66-104	(1) Canadian Pacific Railway Co. (2) Bro. of Maintenance of Way Employees (3) Néant	Non. (La demande s'appliquait à des employés de classifications désignées travaillant dans des usines à Saint-Jean (N.-B.), Montréal (P.Q.), Toronto et North Bay (Ont.) qui n'avaient pas alors d'accord.)	Accréditation accordée.	A. H. Brown W. L. Best A. Deschamps A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard H. Taylor	Néant

Dossier	(1) Employeur (2) Requérant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-136	(1) C.P.R. (2) B.R.S.C. (3) Néant	Non. (La demande s'appliquait à des employés du bureau du comptable de district, Gare Union Toronto, et à tous les employés de bureau relevant du même comptable à Toronto-Ouest, rue John et Lampton (tous à Toronto) et à London (Ont.)	Accréditation accordée sur une base régionale tel que demandé.	A. H. Brown W. L. Best A. J. Hills A. R. Mosher	Néant
7-66-181	(1) C.P.R. (2) Bro. of Locomotive Firemen and Enginemen (3) Bro. of Locomotive Engineers	Oui.) Les raisons du Conseil, en rendant jugement, mentionnaient que la demande intéressant les ingénieurs de locomotive employés par le C.P.R. dans ses Régions des Prairies et du Pacifique cherchaient en effet à diviser l'unité du corps de métier que la Commission en temps de guerre, en 1946, avait trouvée appropriée dans deux unités territoriales du même corps de métier.)	Le Conseil rejette la demande en déclarant que le requérant n'a pas convaincu le Conseil que l'unité de corps de métier existant devrait être subdivisée sur une base territoriale.	A. H. Brown W. L. Best E. R. Complin A. Deschamps A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard H. Taylor	Dissidence de M. W. L. Best. MM. Picard et Taylor s'abstiennent parce qu'ils n'étaient pas présents à l'audience.
7-66-186	(1) C.N.R. (2) Bro. of Locomotive Engineers (3) Bro. of Locomotive Firemen and Enginemen	Oui quant à la composition de l'unité proposée; mais non pas du point de vue géographique. L'unité proposée se composait d'ingénieurs et de nettoyeurs de locomotives; tandis que l'accord existant détenu par l'intervenant concernait les ingénieurs, les chauffeurs, les aides, les nettoyeurs et les aides de ceux-ci sur les colomotives.	Après le vote pris parmi les seuls ingénieurs de locomotive, avec les noms du requérant et de l'intervenant sur le bulletin de vote, la demande est rejetée parce qu'elle n'est pas appuyée par une majorité des employés intéressés.	A. H. Brown W. L. Best E. R. Complin A. Deschamps A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard H. Taylor	Néant
7-66-194	(1) C.N.R. (2) Bro. of Locomotive Firemen and Enginemen (3) Bro. of Locomotive Engineers	Non.	Après une mise aux voix comportant les noms des deux syndicats sur le bulletin de vote, l'accréditation a été accordée à une unité d'ingénieurs de locomotive dans le District de Terre-Neuve du National-Canadien, dans la région atlantique.	A. H. Brown W. L. Best E. R. Complin A. Deschamps A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard H. Taylor	Dissidence de MM. Mosher et Taylor.
7-66-195	(1) C.N.R. (2) Bro. of Locomotive Firemen and Enginemen (3) Bro. of Locomotive Engineers	Non.	Accréditation accordée (après que l'intervention eut été retirée à l'audience) pour une unité de chauffeurs, d'aides, de réparateurs et d'aide-réparateurs de locomotives, employés dans le District de Terre-Neuve du National-Canadien, région atlantique.	A. H. Brown W. L. Best E. R. Complin J. A. D'Aoust A. Deschamps A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard	Néant
7-66-323	(1) C.N.R. (2) C.B. of R.T. & O.T.W. (3) Néant	Non. (La demande intéressait des pointeurs surnuméraires employés à divers endroits de la Région atlantique du National-Canadien.)	Requête retirée.	N/D	N/D
7-66-359	(1) C.N.R. (2) C.B. of R.T. & O.T.W. (3) Néant	Non. Cependant, le National-Canadien a soulevé le point selon lequel l'unité de négociation proposée et comprenant les pointeurs surnuméraires employés dans certaines divisions désignées de la Région atlantique était distincte des pointeurs surnuméraires employés à Terre-Neuve.	Le Conseil était d'avis qu'en l'occurrence l'unité proposée était appropriée et il a accordé l'accréditation s'appliquant à six divisions de la Région atlantique, mais n'incluant pas Terre-Neuve.	A. H. Brown A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard	Néant

7-66-361	(1) C.P.R. (2) Order of Railway Conductors of America (3) Bro. of Railroad Trainmen	*Non quant au champ d'action.* La demande s'appliquait à des conducteurs de train employées dans les Régions des Prairies et du Pacifique du Pacifique-Canadien. L'intervenant a été accrédité en 1947 pour les conducteurs de train des lignes de l'Ouest du Pacifique-Canadien. L'accord de l'intervenant comprenait d'autres classifications non affectées, comme: hommes préposés aux bagages, classeurs de trains et aiguilleurs dans les Régions des Prairies et du Pacifique. Cependant la Fraternité, dans sa réponse, a milité en faveur d'une unité s'appliquant à tout le système des conducteurs de train.	Requête rejetée parce que le requérant n'avait pas l'appui d'une majorité des employés intéressés.	A. H. Brown A. J. Hills E. R. Complin A. R. Mosher W. L. Best H. Taylor J. A. D'Aoust A. C. Ross	Néant
7-66-414	(1) C.N.R. (2) B. of R. T. (3) O.R.C. of America	Non. La demande s'applique aux conducteurs et aux conducteurs adjoints (sauf les conducteurs des wagons-lits) employés au service voyageurs et marchandises dans les Régions atlantiques et du Canada central, du National-Canadien (sauf le District de Terre-Neuve). L'intervenant détenait un accord collectif pour de telles classifications dans le territoire relevant de la demande.	Après mise aux voix, l'accréditation est accordée pour l'unité faisant l'objet de la demande.	C. R. Smith W. L. Best E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard A. C. Ross H. Taylor	Néant
7-66-415	(1) C.N.R. (2) B. of R.T. (3) Order of Railway Conductors	Non. La demande s'appliquait à des conducteurs et des conducteurs adjoints (sauf les conducteurs des wagons-lits) employés au service voyageurs et marchandises dans les régions de l'Ouest du National-Canadien où l'intervenant détenait un accord collectif.	Après mise aux voix, l'accréditation est accordée pour l'unité faisant l'objet de la demande.	C. R. Smith W. L. Best E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard A. C. Ross H. Taylor	Néant
7-66-470	(1) La Compagnie de Téléphone Bell du Canada. (2) Eastern Townships Telephone Union (Le Syndicat national des Téléphonistes des Cantons de l'Est) (CSN) —alors CTCC). (3) The Traffic Employees' Association.	L'employeur qui avait, au 31 décembre 1953, acheté l'actif de The Eastern Townships Telephone Company a nié que les 100 opératrices et surveillantes avaient demandé une unité globale en vue de négociations collectives, étant devenues protégées et liées par l'accord en vigueur entre la compagnie et la Traffic Employees' Association. Il a prétendu que tous les employés du trafic, y compris les opératrices et surveillantes de téléphone, pour Ontario et Québec, constituaient une seule unité et se trouvaient représentées comme telles par l'intervenant. (Celui-ci a témoigné dans le même sens en s'opposant à la demande.)	Le Conseil a accordé au requérant un prolongement de temps au cours duquel on pourra retrouver les archives relatives aux membres (qu'on dit avoir été perdues à la suite du remplacement de l'agent d'affaires); et plus tard le Conseil a permis au requérant de retirer la demande.	C. R. Smith W. L. Best J. A. D'Aoust A. J. Hills A. R. Mosher A. C. Ross	Néant
7-66-483	(1) C.N.R. (2) C.B. of R.E. & O.T.W. (3) Néant	Non. La demande s'appliquait aux porteurs employés à «diverses gares» dans la Région atlantique (à l'exclusion du district de Terre-Neuve). Le National-Canadien s'est opposé parce que l'unité proposée était trop vaste et pourrait inclure des employés non consultés et ne désirant pas de représentation syndicale.	Accréditation accordée aux porteurs employés dans la Région atlantique, à Moncton, Saint-Jean, Truro et Halifax.	C. R. Smith W. L. Best E. R. Complin A. J. Hills A. R. Mosher A. C. Ross	Néant
7-66-484	(1) C.P.R. (2) Order of Railroad Telegraphers, System Division No. 7 (3) Néant	Non.	Accréditation accordée à une unité d'agents de gardiens employés dans la Région Est du Pacifique-Canadien.	C. R. Smith W. L. Best E. R. Complin A. C. Ross A. J. Hills A. R. Mosher	Néant

Dossier	(1) Employeur (2) Requérant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-518	(1) La Compagnie de Téléphone Bell du Canada. (2) Saguenay and Lake St. John Telephone Employees' National Syndicate (CTCC) (Syndicat national des Employés du Téléphone du Saguenay et du Lac Saint-Jean) (3) Canadian Telephone Employees Association (4) Traffic Employees' Association	La demande s'appliquait à tous les employés de la Compagnie Bell à Chicoutimi, Port-Alfred, Alma, Hébertville Station, Saint-Félicien, Dolbeau, Roberval et Saint-Jérôme, comprenant les hommes travaillant aux patrouilles, aux câbles et à la construction, et aux centrales téléphoniques, les employés des magasins, des édifices et des véhicules, les surveillantes, les instructrices et les opératrices de téléphone. La compagnie et les intervenants ont répondu que les employés que le requérant cherchait à représenter étaient déjà représentés par le C.T.E.A. et le T.E.A. en vertu d'une accréditation antérieure dont l'ordonnance avait été accordée par le Conseil. Une réponse de la compagnie mentionne aussi qu'au 1er mars 1955 la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec s'est retirée des affaires et que l'ancien accord de conventions collectives n'était plus pertinent.	En conformité d'une requête du requérant datée du 22 avril 1955 (mentionnant qu'après avoir examiné les réponses de la compagnie et des deux syndicats déjà accrédités, et ayant tenu compte de certains faits nouveaux), le Conseil a accordé la permission de retirer la demande.	N/D	N/D
7-66-519	(1) Smith Transport Ltd. (2) Teamsters Local 106 (3) Néant	Non. Cependant, la compagnie s'oppose à la demande parce que les employés en question (entretien, garage et terminus dans tout le Québec) travaillaient dans la province de Québec et ont prétendu que le Conseil devrait renoncer à sa compétence en l'occurrence.	Le Conseil accorde au requérant la permission de retirer sa demande.	N/D	N/D
7-66-534	(1) C.N.R. (2) C.B. of R.E. & O.T.W. (3) Néant	Non.	Accréditation accordée à une unité de porteurs et de leurs capitaines employés par le National-Canadien à Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver.	C. R. Smith W. L. Best A. J. Hills A. R. Mosher A. C. Ross	Néant
7-66-618	(1) C.P.R. (2) Order of Railway Conductors and Brakemen (3) Bro. of Railroad Trainmen	Non. La demande s'appliquait aux conducteurs employés dans le service des trains marchandises et voyageurs dans la Région Est du Pacifique-Canadien.	Demande retirée.	N/D	N/D
7-66-619	(1) C.P.R. (2) Order of Railway Conductors and Brakemen (3) Bro. of Railroad Trainmen	Non. La demande s'appliquait aux préposés aux bagages et aux serre-freins employés dans la Région Est du Pacifique-Canadien.	Demande retirée.	N/D	N/D
7-66-653	(1) Patricia Transportation Co. Ltd. (2) Teamsters Local 979 (Winnipeg) (3) C.B. of R.E. & O.T.W.	Oui. La demande s'appliquait à tous les employés travaillant au terminus de la compagnie à Winnipeg, ou en dehors, sauf les contremaîtres et le personnel de bureau. L'intervenant a déclaré qu'il était accrédité et détenait un accord collectif s'appliquant aux employés de la compagnie à Winnipeg (Man.) et à diverses localités dans l'Ontario, visant un grand nombre de classifications désignées.	Le Conseil a accepté qu'on retire la demande.	N/D	N/D

7-66-654	(1) *Patricia Transportation Co. Ltd.* (2) Teamsters Local 990 (Port Arthur) (3) C.B. of R.E. & O.T.W.	Oui. La demande s'appliquait à tous les employés travaillant à l'intérieur ou à l'extérieur de Kenora, Red Lake Road, Red Lake, Drydon et Port Arthur (Ont.) sanf les agents des terminus. L'intervenant a déclaré qu'il était accrédité et détenait un accord collectif s'appliquant aux employés de la compagnie à Winnipeg (Man.) et à diverses localités d'Ontario, dans une forte quantité de classifications désignées.	Le Conseil a accepté qu'on retire la demande.	N/D	N/D
7-66-753	(1) Soo-Security Freight Lines Ltd. (2) Teamsters Local 979 (3) Néant	Non. La demande s'appliquait à des employés de la compagnie aux terminus situés à Regina, Estevan, Weyburn, Moose Jaw, North Portal, Swift Current et Saskatoon, dans la Saskatchewan. Il n'y avait pas d'unité de négociation à fractionner. Cependant la compagnie a contesté l'opportunité de l'unité proposée parce que celle-ci n'incluait pas les employés travaillant au sein ou en dehors des terminus de Maple Creek (Sask.), de Medicine Hat, Lethbridge, Calgary et Edmonton (Alb.) (terminus essentiels à ses opérations dans les provinces de Saskatchewan, Alberta et Manitoba.)	Le Conseil a accepté qu'on retire la demande.	N/D	N/D
7-66-825	(1) John Kron & Son Ltd. (2) Teamsters Loacal 979 (3) Néant	Discutable. La demande s'appliquait à tous les employés de ses terminus à Winnipeg, y compris les chauffeurs circulant, aller et retour, entre Winnipeg et Dryden (Ont.) et entre Winnipeg et Port Arthur. Auparavant, quand les opérations de la compagnie ne s'exerçaient qu'à l'intérieur de la province, le Conseil d'Ontario accrédita les Teamsters Local 990 à l'égard de trois unités distinctes d'employés, situés à a) Port Arthur, b) Kenora et c) Dryden et Sioux Lookout. Les employés de la compagnie à Red Lake et à Red Lake Road, classifiés comme agents, chauffeurs et aides, sont demeurés sans organisation et non protégés par cette demande. La compagnie n'a pas contesté cette demande.	Le Conseil, dans les circonstances spéciales que présente la cause, a trouvé que l'unité de négociation demandée était acceptable parce que des employés de mêmes classifications, à trois de cinq endroits d'Ontario, étaient représentés à des fins de négociations collectives par une autre unité de même syndicat parent, de tels droits de négociation ayant fait suite à des certifications accordées à l'O.L.R.B. quelquefois quand les opérations de la compagnie se concentraient exclusivement dans l'Ontario. L'accréditation a été accordée.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard A. C. Ross	Néant
7-66-892	(1) Smith Transport Limited (2) Teamsters Local 106 (3) Néant	Non; il n'y avait pas d'entente collective. La demande proposait de protéger les employés de la compagnie, comprenant les chauffeurs chargés de cueillir les colis en ville, les chauffeurs de véhicules de transport, les dockers, les hommes d'entrepôt, les pointeurs, les mécaniciens et les aides employés dans les provinces de Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, aux succursales situées dans certaines localités désignées. La compagnie a contesté en déclarant que les employés de chaque province devraient être traités comme des groupes distincts, et qu'on devrait songer à une accréditation séparée si la majorité des employés de chaque province le désirent.	Le Conseil a déterminé que les employés de la compagnie aux succursales situées dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick constituent, comme on l'a demandé, une unité appropriée, excluant ces contremaîtres d'entrepôt et ceux des docks; et il a accordé l'accréditation en conséquence.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin A. J. Hills A. R. Mosher A. C. Ross H. Taylor	Néant

Dossier	(1) Employeur (2) Requérant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-896	(1) C. N. R. (2) Bro. of Locomotive Engineers (3) Bro. of Locomotive Firemen and Enginemen	Aucun fractionnement quant à la région en question; mais la demande s'appliquait aux ingénieurs de locomotive employés dans le District de Terre-Neuve du National-Canadien, Région atlantique, et l'intervenant détenait une entente collective pour ledit District et s'appliquant aux ingénieurs de locomotive, aux chauffeurs, aux aides, aux réparateurs et aux aide-réparateurs. Ni la compagnie ni l'intervenant n'ont contesté la question du champ d'action. Il y a eu désaccord seulement quant à la formule à utiliser à des fins de votation et à la question d'une majorité.	Après une mise aux voix, la demande a été rejetée, faute d'être appuyée par une majorité des employés intéressés.	C. R. Smith E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. R. Mosher G. Picard H. Taylor	Néant
7-66-1001	(1) Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (2) Union internationale des marins de l'Amérique du Nord, district canadien (3) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers	Non, il n'existait pas préalablement d'unités de négociation. La demande concernait des employés de l'Administration occupant divers postes dans la région des écluses de Beauharnois. L'employeur a avancé qu'il faudrait tenir compte de la nécessité d'exploiter la voie maritime comme un tout et de prévoir l'interchangeabilité du personnel. L'intervenant a présenté le même argument.	Au cours de l'audience, le requérant a demandé la permission de retirer cette demande et une autre visant les employés des barrages de St. Catharines, en vue de présenter de concert avec la *Dominion Canals Employees' Association* une nouvelle demande prévoyant une unité de négociation pour tout le réseau. La Commission a acquiescé à cette demande.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. C. Ross	Aucune
7-66-1002	(1) L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (2) *Dominion Canals Employees Association* (3) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (4) Union internationale des marins de l'Amérique du Nord, district canadien	Non, il n'existait pas au préalable d'unités de négociation. Cette demande concernait des employés de l'Administration de la voie maritime employés aux écluses de Sault-Sainte-Marie, de Welland et d'Iroquois. L'Administration s'y est opposée (voir 1001 ci-dessus). La Fraternité canadienne des cheminots a également soutenu que l'unité de négociation devrait couvrir tout le réseau.	Au cours de l'audience, le requérant a demandé la permission de retirer cette demande et une autre visant les employés des barrages de St. Catharines, en vue de présenter de concert avec la *Dominion Canals Employees' Association* une nouvelle demande prévoyant une unité de négociation pour tout le réseau. La Commission a acquiescé à cette demande.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. C. Ross	Aucune
7-66-1008	(1) L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (2) Association du service civil du Canada, conseil local de Cornwall (3) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (4) Union internationale des marins de l'Amérique du Nord, district canadien	Non, il n'existait pas auparavant d'unités de négociation. L'employeur et la Fraternité des cheminots ont protesté contre la portée de cette requête, qui était limitée au personnel de l'entretien et de l'exploitation du canal de Cornwall.	Retrait permis.	S/O	S/O
7-66-1102	(1) Canadien Pacifique (2) Association internationale des machinistes (3) Fraternité des commis de chemins de fer et de navires à vapeur, de manutenteurs de marchandises et d'employés de messageries et de gares	Cette requête concernait les employés du garage du Canadien Pacifique, affectés au Service des marchandises en Colombie-Britannique, plus particulièrement à Vancouver et à Victoria: l'employeur s'est opposé en avançant qu'ailleurs, les employés affectés à des fonctions semblables font partie de la même unité de négociation que tous les autres travailleurs affectés à la manutention des envois en lots brises; l'employeur a	Cette demande a été rejetée parce que le groupe d'employés qui en faisait l'objet ne formait pas à vrai dire une unité de négociation collective, vu qu'ils font partie d'ur groupe beaucoup plus grand d'employés de la compagnie, affectés à des fonctions semblables et pour la plupart déjà représentés par la Fraternité des cheminots.	C. R. Smith A. H. Balch A. J. Hills Donald MacDonald H. Taylor	Aucune

		avancé de plus que les mécaniciens en cause ne formaient pas à proprement parler une unité apte à négocier séparément. La Fraternité des commis de chemins de fer a ajouté qu'elle a convenu il y a plusieurs années avec le Service des messageries du Canadien Pacifique une entente concernant ces classes d'employés, et qu'elle avait conclu une autre entente avec la compagnie au sujet des opérations de manutention des marchandises, dont le nouveau Service des marchandises était devenu une partie intégrante.			
7-66-1125	(1) *Shell Canadian Tankers Ltd.* (2) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (3) Union internationale des marins, district canadien	La possibilité de fragmentation est mise en doute. La requête concernait les employés non brevetés à bord du M.V. *Tyee Shell*, pétrolier de haute mer retiré en 1959 du service sur les Grands Lacs pour faire du cabotage en Colombie-Britannique où, en janvier 1960, il fut affrêté au temps par la *Pacific Tanker Company*. On continua d'émettre les chèques de paie au nom du répondant. Sur la côte du Pacifique, la compagnie exploitait déjà le M.V. *Western Shell*; sur ce bâtiment, les employés non brevetés étaient représentés aux négociations par l'Union internationale des marins. Le répondant ne s'est pas opposé à la requête mais a demandé que la description de l'unité de négociation soit précisée en y ajoutant les mots suivants: «seulement aussi longtemps que ce vaisseau sera utilisé par l'employeur uniquement le long de la côte ouest de l'Amérique du Nord». La Commission a jugé dans ces circonstances, que les unités de négociations appropriées comprenaient les employés de chacun des vaisseaux en cause.	Aprés la prise d'un scrutin auprès des employés non brevetés du *Tyee Shell*, le Conseil a accrédité le requérant.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin A. J. Hills Donald MacDonald A. C. Ross	Auncune
7-66-1136	(1) *Shell Canadian Tankers Ltd.* (2) Union internationale des marins, district du canadien (3) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers	Non, la requête concernait une seule unité d'employés non brevetés du M. V. *Tyee Shell* (voir ci-dessus) et du M.V. *Western Shell*. L'Union internationale des marins détenait alors deux conventions collectives distinctes concernant les employés des deux navires. Le répondant a avancé que l'accréditation devrait être accordée pour chaque navire individuellement, vu que le *Tyee Shell* pouvait servir dans le trafic international, dans des conditions d'exploitation différentes de celles du pétrolier côtier *Western Shell*.	Le Conseil a rejeté la demande de l'Union après avoir conclu que dans ce cas, les employés de chaque navire constituaient une unité appropriée de négociations que l'Union internationale est actuellement l'agent de négociation du personnel non breveté du *Western Shell* et que, lors d'un scrutin pris par la Commission, la majorité du personnel non breveté du *Tyee Shell* s'était opposé à être représenté par l'Union internationale des marins.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin A. J. Hills Donald MacDonald A. C. Ross	Aucune

Dossier	(1) Employeur (2) Requérant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-1135	(1) Canadien Pacifique (2) Succursales 31 et 885 des Camionneurs (3) Fraternité des commis des chemins de fer et des navires à vapeur, de manutenteurs de marchandises et d'employés de messageries et de gares (4) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (5) *Order of Railroad Telegraphers*	La possibilité de fragmentation est mise en doute. L'unité proposée comprenait des employés du Service des marchandises du Canadien Pacifique à sept endroits précisés en Colombie-Britannique «ou ailleurs au Canada», occupant divers postes dont les fonctions comprenaient la conduite de véhicules et l'entreposage. Le Canadien Pacifique a avancé que l'unité proposée n'était pas appropriée, que ses installations de manutention de marchandises étaient en voie de réorganisation, enfin, que la négociation collective ne pouvait pas être effectuée convenablement si ces employés étaient séparés en groupes distincts.	Le Conseil a rejeté la requête après avoir constaté que l'unité proposée ne convenait pas à la négociation collective. (Plus tard, en exposant la justification de cette décision, la Commission a déclaré être portée à croire qu'une unité groupant tous les employés du Service de marchandises dans tout le réseau pourrait constituer une unité appropriée mais que telle n'était pas la situation en ce moment, vu que le Service des marchandises avait été mis sur pied seulement en Colombie-Britannique et encore pas sur toute l'étendue de cette province.) Elle s'est dite d'avis qu'une unité limitée aux endroits où le Service des marchandises était organisé à ce moment ne constituerait pas une unité appropriée; dans ces circonstances, il serait prématuré d'accréditer un agent de négociation pour l'ensemble des services de marchandises, vu que cette accréditation ne pouvait être fondée que sur le nombre relativement restreint d'employés actuellement en cause.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin A. J. Hills Donald MacDonald A. C. Ross	Aucune
7-66-1234	(1) *M. & P. Transport Limited* (2) Association des employés de *M. & P. Transport* (3) Succursales 938 et 880 des Camionneurs	Non, mais la portée a été mise en doute. La Compagnie ne s'est pas opposée à la requête et il n'existait pas de convention collective concernant les employés groupés dans l'unité proposée. La requête concernait tous les routiers conduisant à partir de l'Alberta ou à l'intérieur de cette province, tous les conducteurs de court trajet demeurant et travaillant en Alberta, et tous les employés travaillant en qualité de manutentionnaires et de livreurs en Alberta. Tous les routiers de la compagnie travaillaient à partir d'Edmonton. Les intervenants ont soutenu, entre autre chose, qu'en Ontario, où la Compagnie exploitait des terminus à Hamilton et à Windsor ainsi qu'un terminus et un atelier d'entretien à Toronto, la compagnie, en qualité de membre de l'*Automotive Transport Association of Ontario* adhérait à une convention collective avec les Camionneurs concernant ses terminus en Ontario ainsi que ses conducteurs des courts trajets et ses manutentionnaires dans cette province, mais non les mécaniciens ni les groupes apparentés.	L'accréditation a été accordée à la suite d'une audience au cours de laquelle on a demandé une unité groupant les employés de *M. & P.* classés comme routiers, conducteurs de ville et manutentionnaires, travaillant à Edmonton ou à partir de cette ville, et de manutentionnaires et de livreurs, travaillant à Calgary.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin A. J. Hills Donald MacDonald A. C. Ross	Aucune
7-66-1242	(1) *Vancouver Alberta Freight Lines Ltd.* (2) Succursales 605 et 514 des Camionneurs (3) Aucun	Il n'y avait pas au préalable d'agent négociateur, mais la compagnie s'est opposée à l'étendue de l'unité proposée, soit les employés aux terminus de Vancouver et d'Edmonton, vu qu'elle a des employés dans ces catégories à Vancouver, Edmonton et Calgary.	Le Conseil a permis le retrait.	S/O	S/O

7-66-1311	(1) *Gill Interprovincial Lines Ltd.* (2) Succursale 605 des Camionneurs (3) Aucun	Non. La requête concernait certains employés du répondant en Colombie-Britannique. On n'a pas mis en doute la convenance de l'unité de négociation, composée de conducteurs employés en Colombie-Britannique ainsi que d'autres catégories d'employés, bien que les employés de Toronto fassent l'objet d'une convention conclue par la Compagnie et la succursale 938 des Camionneurs et que deux employés à Montréal ne fassent l'objet d'aucune convention collective. Le principal point soulevé concernait le statut des conducteurs-propriétaires.	Le Conseil a jugé qu'une unité composée de certaines classes d'employés en Colombie-Britannique, y compris les conducteurs-propriétaires, était appropriée et l'a accréditée.	A. H. Brown E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills	Aucune
7-66-1321	(1) Canadien National (2) Fraternité des commis de chemins de fer et de navires à vapeur, de manutenteurs de marchandises et d'employés de messageries et de gares (3) Aucun	Non. Il n'y a aucune opposition à l'unité proposée, qui était constituée de conducteurs de camion à l'emploi du Canadien National, en service routier à Terre-Neuve.	L'accréditation a été accordée pour les conducteurs de camion du Canadien National affectés à la cueillette, au transport et à la livraison de marchandises et de messageries, en service routier à Terre-Neuve.	C. R. Smith E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills	Aucune
7-66-1349	(1) *The Upper Ottawa Improvement Co.* (2) Union internationale des bûcherons d'Amérique (3) Aucun	Non. Il n'y a pas eu d'opposition à l'unité proposée, composée de diverses classes d'employés de cinq sections de l'exploitation du réseau de la rivière Outaouais mais ne comprenant pas les employés de la section du Témiscamingue, qui était représentée par un autre syndicat.	Accréditation accordée.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills A. C. Ross	Aucune
7-66-1419	(1) Canadien National (2) *Order of Railroad Telegraphers, System Div. 85* (3) Fraternité des commis de chemins de fer et de navires à vapeur, de manutenteurs de marchandises et d'employés de messageries et de gares. (4) Union des télégraphistes du commerce, divisions 1 et 43.	Oui. La requête concernait un certain nombre d'employés de bureau, de manoeuvres et de télégraphistes antérieurement représentés par the *Order of Railroad Telegraphers*, ainsi qu'un certain nombre d'employés sans horaire régulier, et quelques autres classes d'employés à St. John's, Corner Brook et Grand Falls représentés par la Fraternité des commis de chemins de fer aux fins des négociations collectives mais ne comprenant pas d'autres employés des mêmes classes à plusieurs autres gares et ports à Terre-Neuve, représentés par la Fraternité des commis de chemins de fer. La Compagnie et la Fraternité ont toutes deux mis en doute la convenance de l'unité proposée.	Le Conseil a accrédité l'unité proposée mais a restreint sa capacité de négocier aux classes d'agent, d'agent de relève et à d'autres catégories visant le mouvement des trains et les messages télégraphiques dans la région de Terre-Neuve.	A. H. Brown E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard	Aucune
7-66-1427	(1) Canadien National (2) Fraternité des commis de chemins de fer et des navires à vapeur, de manutenteurs de marchandises et d'employés de messageries et de gares. (3) *Order of Railroad Telegraphers*	Non. Cette requête faisait double emploi avec la contre-requête nº 7-66-1419 ci-dessus, présentée par *The Order of Railroad Telegraphers*. Toutefois, l'unité proposée concernait toutes les classifications comparables partout dans la région de Terre-Neuve. La compagnie a demandé que toute nouvelle accréditation ne touche pas les trois unités de négociations existantes, soit les commis et autres classes, le service des wagons-lits et des wagons-restaurants et le service routier du Canadien National dans la région de Terre-Neuve.	L'accréditation a été accordée pour diverses classes d'employés de la région de Terre-Neuve. Le Conseil a jugé approprié d'accréditer une seule unité, vu que cela pouvait se faire sans aller à l'encontre du désir du répondant visant la retenue des conventions collectives existantes pour trois groupes d'employés et vu que le requérant ne s'est pas opposé à cette restriction.	A. H. Brown E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard	Aucune

Dossier	(1) Employeur (2) Requérant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-1443	(1) La Compagnie de Téléphone Bell du Canada (2) Union internationale des employés de bureau, Succursale 57 (3) Aucun	Non. Le syndicat demandait à être accrédité pour représenter les employés de la Compagnie Bell classés représentants et représentantes publicitaires au service des ventes de l'annuaire dans la région de l'Est et employés à Québec, à Montréal et à Ottawa. La Compagnie a mis en doute l'étendue de la requête, vu qu'elle a également 98 autres employés de la même classe qui font le même genre de travail dans la région de l'Ouest, travaillant dans les environs de Toronto et à partir de cette ville.	Le Conseil a fait remarquer que dans tous les cas concernant cette compagnie jusqu'ici, la requête couvrait le réseau tout entier. Elle a soutenu que, bien qu'une unité de négociations groupant tous les représentants pourrait constituer une unité appropriée, elle n'était pas d'avis dans ce cas que l'unité faisant l'objet de cette requête n'était pas appropriée. Cette unité régionale a donc été accréditée.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin A. J. Hills Donald MacDonald A. C. Ross	Aucune
7-66-1611	(1) *M. & P. Transport Ltd.* (2) Camionneurs, Succursale 362 (3) Association des employés de *M. & P. Transport Ltd.*	La question de la fragmentation ne s'est pas posée. La demande avait trait à différents chauffeurs, manutentionnaires et livreurs dont la base est en Alberta ou qui rayonnent à partir de cette province qui étaient régis par une entente conclue entre l'Association des employés de *M. & P. Transport Ltd.* et la Compagnie et s'appliquant aux employés travaillant dans les mêmes limites géographiques. (La Compagnie possède un permis de voiturier public au Canada et aux États-Unis).	Après un vote au cours duquel les noms du requérant et de l'intervenant apparaissaient sur les bulletins, le Conseil a accordé l'accréditation aux routiers, y compris les chauffeurs de camions loués autres que les chauffeurs-propriétaires, et aux autres classes d'employés travaillant à Edmonton et à Calgary (Alb.) et rayonnant autour.	A. H. Brown E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard	Aucune
7-66-1645	(1) *Overnite Express Limited* (2) Association des employés du Québec d'*Overnite Express Limited* (3) Succursale 106 des Camionneurs	Il n'était pas question de fragmenter une unité existante mais l'intervenant a mis en doute la convenance d'une unité restreinte aux employés québécois. La compagnie soutenait qu'il s'agissait d'une question relevant de l'autorité provinciale.	Le Conseil a rejeté la requête en se disant d'avis que l'administration, la gestion et la politique de l'Association requérante étaient influencées par l'employeur de telle sorte que sa capacité de représenter les employés aux négociations collectives était affaiblie. En conséquence, la requérante ne pouvait pas être accréditée suivant l'article 9 (5) de la Loi.	A. H. Brown E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard	Aucune
7-66-1650	(1) *Overnite Express Limited* (2) Association des employés de l'Ontario d'*Overnite Express Limited* (3) Succursale 938 des Camionneurs, Toronto	Mêmes arguments qu'en 7-66-1645 ci-dessus, concernant une unité n'intéressant que les employés de l'Ontario.	Même conclusion qu'en 7-66-1645 ci-dessus.	A. H. Brown E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard	Aucune
7-66-1668	(1) C.N.R. (2) Fraternité des mécaniciens de locomotive (3) Frat. des chauffeurs et mécaniciens de locomotives	Discutable. La demande couvre les mécaniciens de locomotive à l'emploi du C.N.R. dans le district de T.-N.; la convention existante de l'intervenant couvre les mécaniciens, aides-chauffeurs employés préposés au déplacement des locomotives et leurs aides. La question de la portée n'a pas été soulevée.	Le Conseil a rejeté la demande parce qu'elle n'était pas appuyée par la majorité des employés visés dans le vote de représentation effectué par le Conseil.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard H. Taylor	Aucune

7-66-1759	(1) Radio-Canada (2) Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN) (3) A.I.M.T. (I.A.T.S.E.) (4) Union de la télévision canadienne (5) A.N.E.T.R. (NABET) (6) A.E.R.T.C. (ARTEC)	Oui. Dans la demande originale, le requérant visait les employés de la production du réseau français de Radio-Canada. L'unité proposée a été modifiée au cours de l'audition tenue devant le Conseil pour couvrir les employés des classes de production du conseil du Québec de Radio-Canada et de son service international. Radio-Canada prétend que la demande vise à imposer des limites illogiques à la représentation des employés visés. Les intervenants contestent aussi la portée de l'unité proposée qu'ils ne jugent pas appropriée à la négociation.	Au paragraphe: jugement motivé, le Conseil expose son habitude de ne pas approuver le fractionnement lorsque les négociations collectives couvrent tout le système à moins de raisons solides et probantes pour ce faire; il est d'avis que le requérant n'a pas fourni de preuve ou raison probante pour faire admettre que l'unité limitée à la division québécoise de Radio-Canada est appropriée dans les circonstances actuelles. La demande a donc été rejetée.	A. H. Brown E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard H. Taylor	M. Picard différait d'opinion.
7-66-1779	(1) C.P.R. (2) Syndicat national des employés des usines des chemins de fer (CSN) (3) Département des employés des chemins de fer, div. 4, FAT-COI (en son propre nom et au nom de sept autres intervenants du métier) (4) *Bro. of Firemen...Railway Shop Employees* (5) Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie (6) F.C.C. F. N.V. (BRSC)	Oui. La demande couvrait les employés du Pacifique-Canadien travaillant dans les ateliers d'Angus, Montréal, du département de la force motrice et du matériel roulant de la compagnie et divers employés de bureau et manuels des magasins travaillant au même endroit. La compagnie et les intervenants ont contesté la convenance de l'unité proposée.	Le Conseil a rejeté la demande parce que, entre autres motifs, (1) la majorité des employés de l'unité proposée d'Angus faisaient alors partie d'une unité englobant tout le réseau; (2) les fonctions des employés font partie intégrale et intégrante de l'exploitation d'un réseau ferroviaire; (3) les employés des classes de métiers reçoivent une formation en vertu d'un programme d'apprentissage accordé à tout le réseau et partagent les mêmes intérêts et travaillent à un taux de rémunération passablement uniforme, et jouissent des avantages de la formule de l'ancienneté étendue à tout le réseau; le Conseil en conclut qu'aucun motif convaincant ne justifie la modification de l'unité existante. Il ne juge pas nécessaire d'étudier la question des employés de magasins.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust J. Guilbault A. J. Hills G. Picard H. Taylor	M. Picard approuvait la décision finale (le rejet) mais a émis une opinion divergente en déclarant que l'unité appropriée était une unité régionale. MM. D'Aoust, Guilbault et Taylor n'ont pas souscrit à l'adoption du jugement motivé.
7-66-1790	(1) Radio-Canada (2) Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN) (3) Canadian Wire Service Guild local 213 ANG (4) ARTEC (5) NABET (6) SCFP	Oui. Dans la demande initiale, l'unité proposée comprenait des employés de Radio-Canada qui étaient alors (23 fév. 1966) représentés par le Canadian Wire Service Guild, local 213 ANG et exerçaient leurs fonctions au réseau français de Radio-Canada. Le 2 juin 1966, le requérant a demandé l'autorisation de modifier l'unité proposée de façon à y englober tous les employés salariés à l'emploi de Radio-Canada et remplissant des fonctions d'écrivains, d'éditeur des émissions nationales, de copistes-commis, de correspondants, de reporters, d'éditeurs de revues d'actualité et de caméra, travaillant dans la ville et la région de Montréal; d'écrivains et de reporters travaillant dans la ville de Québec; et d'écrivains, de reporters et de reporter d'affaires nationales travaillant dans la ville d'Ottawa. Le syndicat titulaire (local 213) représentait ces catégories d'employés en vertu d'un accord englobant tout le réseau. Le 9 juin, le requérant a demandé une autre modification pour supprimer de l'unité proposée les écrivains, reporters et reporters d'affaires nationales à l'emploi de Radio-Canada et travaillant à Ottawa.	Au reçu d'une seconde modification, datée du 13 juillet 1966 (demandant l'autorisation de retirer les modifications précédentes pour couvrir certaines catégories désignées d'employés travaillant à Québec et à Montréal et dans la région de Montréal le conseil a décidé qu'il n'était pas prêt à accepter cette nouvelle modification et, comme le requérant ne voulait pas poursuivre la modification proposée du 9 juin aux conditions imposées par le Conseil pour l'approbation de cette modification (à savoir que le Conseil considérerait cette modification comme une nouvelle modification déposée à cette date), le syndicat requérant a dû choisir entre poursuivre sa demande modifiée le 2 juin 1966 ou demander l'autorisation de retirer la demande. La demande a été retirée.	A. H. Brown E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard H. Taylor	Aucune

Dossier	(1) Employeur (2) Requérant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-1793	(1) Pacifique-Canadien (2) Syndicat national des employés des usines des chemins de fer (CSN) Section des employés de l'entretien (3) Fraternité des employés de l'entretien de la voie (4) F.C.C.F.N.V. (BRSC) (5) Fraternité des wagonniers de chemin de fer de l'Amérique (6) Ass. internationale des tôliers (7) Frat. des signaleurs de chemins de fer (8) Div. N° 4 du département des employés de chemins de fer.	Oui. L'unité proposée comprenait tous les employés travaillant à l'entretien des voies, des ponts, des immeubles et des signaux, et tous les wagonniers travaillant dans la région Atlantique du Pacifique-Canadien. Les employés étaient déjà représentés en vertu d'une convention générale par la Fraternité des employés de l'entretien de la voie et par la Fraternité des wagonniers de l'Amérique. La partie défenderesse et les intervenants ont prétendu que l'unité proposée n'était pas appropriée.	Le Conseil a autorisé le requérant à retirer sa demande.	Sans objet	Sans objet
7-66-1806	(1) Bristol Aviation Services (2) Ass. internationales des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique (3) Aucun	Non. La demande couvrait certains employés des services de la voie, de l'entretien et autres de la partie défenderesse, travaillant aux aéroports de Montréal, de Malton et de Winnipeg.	L'accréditation a été accordée pour l'unité voulue, à l'exclusion de certains employés des aéroports d'Ottawa qui n'avaient pas été syndiqués par le requérant.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard H. Taylor	Aucun
7-66-1826	(1) Cie de Téléphone Bell du Canada (2) Union intern. des employés de bureau et professionnels (3) Aucun	Non. Aucune convention collective n'existait. L'unité proposée comprenait des vendeurs et vendeuses de réclames pour l'annuaire téléphonique travaillant à Toronto et dans tout l'Ontario. La compagnie a contesté la convenance de l'unité régionale proposée.	L'accréditation a été accordée pour le personnel des ventes tel que ce titre s'appliquait aux employés du Bell de la région de l'Ouest.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust A. J. Hills Donald MacDonald G. Picard H. Taylor	Aucun
7-66-1845	(1) National-Canadien (2) Syndicat national des employés du National-Canadien (CSN) (3) Divers syndicats nationaux et internationaux	Oui. La demande couvrait les employés représentés par un certain nombre de syndicats couvrant des employés de tout le réseau et employés qui travaillaient dans divers ateliers et magasins de Pointe St-Charles (Montréal)	Le Conseil a accordé l'autorisation de retirer la demande.	Sans objet	Sans objet
7-66-1871	(1) Radio-Canada (2) Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN) (3) Canadian Wire Service Guild, local 213 ANG (4) ARTEC (5) CUPE	Oui. L'unité proposée comprenait les rédacteurs de nouvelles, les reporters, commis-copistes et autres employés travaillant dans la division administrative de Québec de Radio-Canada. Déjà représentée en vertu d'une convention collective générale par le local 213.	Le Conseil a rejeté la demande parce que l'unité proposée n'était pas habile à négocier collectivement.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust J. Guilbault K. Hallsworth A. J. Hills Donald MacDonald	Aucun

7-66-1883	(1) La Banque canadienne nationale (2) Le syndicat national des employés de la Banque canadienne nationale (CSN) (3) Aucun	Non. Aucune convention collective n'existait. La demande couvrait certains employés remplissant des fonctions mécaniques et de bureau relativement aux compensations bancaires. L'unité proposée comprenait 116 employés répartis en trois endroits et l'employeur prétend que le procédé de compensation occupait 1902 employés de nombreuses succursales dont 206 à plein temps et 1696 à temps partiel.	Demande rejetée parce que l'unité proposée n'était pas appropriée, ne se dintinguant pas comme groupe de métier ni vis-à-vis d'autres classes de commis comme unité viable et habile à négocier.	A. H. Brown A. H. Balch J. A. D'Aoust J. Guilbault K. Hallsworth A. J. Hills	Aucune
7-66-1908	(1) Radio-Canada (2) Syndicat général du cinéma et de la télévision (CSN) (Section Radio-Canada) (3) A.I.M.T. (I.A.T.S.E.) (4) S.C.F.P. (C.U.P.E.) (5) A.E.R.T.C. (A.R.T.E.C.)	Oui. La demande couvrait 746 employés de la production de Radio-Canada employés à Montréal et à Québec sur quelque 1700 employés de la production de l'unité générale pour laquelle le Conseil avait déjà accrédité l'IATSE. Radio-Canada n'a pas contesté la demande mais la convenance de l'unité a été mise en question par les intervenants.	Le Conseil a rejeté la demande et affirmé que pour étudier une demande renfermant une proposition de morcellement d'une unité de négociation étendue à tout le réseau, il devait entendre des motifs convaincants; et si de nouveaux éléments de preuve ont été mis de l'avant dans le présent cas pour indiquer un changement de circonstance depuis la période précédant immédiatement la demande de ce requérant, le Conseil s'est dit d'avis que ces nouveaux éléments de preuve n'étaient pas encore assez probants pour justifier le morcellement; il a de plus déclaré que la preuve présentée dans le présent cas, jointe au résultat d'un vote pris à l'égard d'une demande antérieure de CUPE pour les employés de toute l'unité de l'IATSE ne jouissait plus de l'appui de la majorité des membres de cette unité et que dans les circonstances, le Conseil avait décidé d'étudier l'accréditation initiale, et demandé que l'IATSE ait l'opportunité de prouver la raison pour laquelle la révocation n'était pas appropriée.	A. H. Brown A. H. Balch E. R. Complin J. A. D'Aoust J. Guilbault K. Hallsworth A. J. Hills Donald MacDonald	Le président et M. Guilbault différaient d'opinion.

APPENDICE XXI

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES

Jugement de 59 causes «régionales»

a) Demandes sans intervention—24 causes:—Demandes du CTC: 21; accordées: 17; rejetée: 0; retirées: 4. Demandes de la CSN: 1; rejetée: 1. Demandes indépendantes: 2, accordée: 1, rejetée: 1.

Total des demandes accordées: 18
Total des demandes rejetées: 2
Total des demandes retirées: 4

b) CTC vs. CTC—7 causes—Accordées: 2 (dont 1 avec réserve); Rejetées: 2; Retirées: 3.

c) CTC vs. CSN—aucune.

d) CTC vs. Indép.—1 cause (accrédité).

e) CSN vs. CTC—7 causes (4 rejetées; 3 retirées).

f) CSN vs. Indép.—2 causes (2 retirées).

g) Indép. vs. CTC—5 causes (3 rejetées; 2 retirées).

h) Indép. vs. CSN—aucune.

i) Indép. vs. Indép.—13 causes—Accordées: 6; Rejetées 6; Retirées 2.

Demandes visant le morcellement d'unités établies

Total sur les dépôts de 59 demandes d'unités régionales—14.

Décision

CTC vs. CTC—4 causes—1 accordée, avec réserve. 1 rejetée. 2 retirées.

CSN vs. CTC—7 causes—aucune accordée, 4 rejetées. 3 retirées.

CSN vs. Indép.—2 causes. (2 retirées.)

Indép. vs. Indép.—1 cause—(1 rejetée.)

Demandes visant la question de la «portée»

Total sur le dépôt de 59 demandes d'unités régionales—*Question de la portée soulevée par:*

a) la compagnie seulement—9 causes—(4 accréditations; 1 accréditation de 2 unités distinctes; 3 rejets; 1 retrait).

b) la compagnie et les intervenants—11 causes—(1 accréditation; 1 accréditation sous réserve; 3 rejets; 6 retraits).

c) l'intervenant seulement—5 causes—(1 accréditation; 1 rejet; 3 retraits).

APPENDICE XXII

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES

Demandes d'accréditation déposées par des associations affiliées à la CTC ou à la CSN et pour lesquelles ces affiliées de la CTC ou de la CSN s'opposaient directement à tire de requérant ou d'intervenant.

Période

du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1967

Jugement	Requérant affilié à la CTC	Requérant affilié à la CSN	Nombre total de demandes reçues
Demandes accordées	4	18	22
Rejetées	15	13	28
Retirées	9	2	11
Total	28	33	61

Remarques:

1. Les chiffres relatifs aux requérants affiliés à la CTC comprennent les syndicats affiliés avant le mois de mai 1956 avec le Congrès des métiers et du Travail du Canada ou le Congrès canadien du travail.
2. Les chiffres relatifs aux requérants affiliés à la CSN comprennent les syndicats affiliés avant le mois d'octobre 1960 au Congrès des travailleurs catholiques du Canada.
3. Une étude des motifs de rejet des demandes où les affiliées de la CTC et du CSN s'opposaient donne les totaux suivants (analysés par les requérants):— absence de majorité (CTC-12, CSN-2); hors du domaine de juridiction du Conseil (CTC-1, CSN-1); délai expiré (CTC-1, CSN-1); unité inappropriée (CTC-1, CSN-0); décision du Conseil de ne pas morceler des unités générales (CTC-0, CSN-4); rejetée parce que la partie défenderesse n'était pas un employeur de débardeurs à l'endroit particulier en question (CTC-0, CSN-5).
4. Ne figurent pas dans le tableau ci-joint, 14 causes à l'égard desquelles le requérant affilié de la CSN a fait une demande d'accréditation et une association indépendante ou non affiliée est intervenue (ou vice-versa). Sur ces 14 causes, un affilié de la CSN était le requérant dans 11 cas. Sur ces 11 demandes, 8 ont été accordées, 2 ont été rejetées pour absence de majorité et 1 a été retirée. Une association indépendante ou non affiliée était la requérante dans 3 de ces 14 causes; chacune de ces demandes a été rejetée.

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES

Demandes d'accréditation

Résumé des demandes dans lesquelles la CTC et la CSN s'opposaient du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1968

Affiliation des requérants	Accordées					Rejetées					Retirées					Nombre total des demandes pour cette période
	Nombre de demandes	Sans audition sans vote	Audition	Audition et vote	Vote	Nombre de demandes	Sans audition sans vote	Audition	Audition et vote	Vote	Nombre de demandes	Sans audition sans vote	Audition	Audition et vote	Vote	
CTC (1948-1964).....	3	2	—	1	—	13	1	2	10	—	9	9	—	—	—	25
CTC (1965-1967).....	1	—	—	1	—	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	3
CSN (1948-1964).....	13	1	6	6	—	9	—	7	2	—	—	—	—	—	—	22
CSN (1965-1967).....	5	—	2	2	1	4	1	3	—	—	2	2	—	—	—	11
																61

Remarque:

1. Les chiffres relatifs à la CTC—les requérants affiliés comprennent les syndicats affiliés avant le mois de mai 1956 au Congrès du Travail et des métiers du Canada ou au Congrès canadien du Travail.
2. Les chiffres relatifs à la CSN—les requérants affiliés comprennent les syndicats affiliés avant le mois d'octobre 1960 au Congrès des Travailleurs catholiques du Canada.

INDEX DES TÉMOINS ET DES MÉMOIRES RÉDIGÉS

	Témoin		Mémoire	
	Première page	Fascicule	Première page	Numéro d'appendice
L'Association des employés de la radio et de la télévision du Canada		7	169	III
M. Yvon Cherrier, président national	151	7		
	234	8		
M. John C. Ward, vice-président exécutif suppléant	149	7		
	225	8		
Brotherhood of Locomotive Engineers		12	558	XIX
M. J. F. Walter, ingénieur chef adjoint et représentant législatif national	483	12		
Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie		9	319	
M. C. Smith, vice-président, aussi président de la Canadian Railway Labour Executives Association	318	9		
La Fraternité des commis des sociétés ferroviaires, aériennes et maritimes, des manutentionnaires et des employés de gares et de messageries		9	337	VIII
Fraternité des agents de train		12	534	
M. M. W. Wright, C.R., conseiller général	534	12		
M. G. W. McDevitt, vice-président	554	12		
M. Paul LaRochelle, président général	554	12		
Conseil canadien des relations ouvrières				
M. J. L. MacDougall, agent exécutif en chef, et directeur de la Direction de la représentation des employés au ministère du Travail	47	3		
	561	13		
Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers		9	312	
M. W. J. Smith, président	312	9		
	486	12		
Canadian Communications Workers Council		7	169	III
M. Gerald G. Hudson, représentant national	233	8		
Congrès du Travail du Canada		10	420	X
M. Donald MacDonald, président suppléant et secrétaire-trésorier	345	10		
N. William Dodge, vice-président exécutif	385	10		
Congrès du Travail du Canada		11	479	XVIII
Comité spécial formé de délégués des syndicats affiliés qui groupent les employés des transports à l'exclusion des employés des chemins de fer. *Voir* Association internationale de machinistes ci-dessous.				
Les chemins de fer Nationaux du Canada				
Voir Railways Association of Canada ci-dessous.				
Compagnie de chemins de fer du Canadien Pacifique				
Voir Railway Association of Canada ci-dessous.				
Association canadienne des dirigeants syndicaux des chemins de fer		9	308	
M. A. R. Gibbons, secrétaire exécutif	308	9		
	489	12		
Voir Fraternité des travailleurs de l'entretien de la voie (ci-dessus).				
Syndicat canadien de la fonction publique (CUPE)		10	440	XIII
Mme Grace Hartman, secrétaire-trésorier national	405	10		
M. Francis K. Eady, adjoint-exécutif du président	398	10		
M. Roger Lampron, président de la division de Québec	179	8	240	IV
M. André Thibaudeau, directeur de la division de Québec	179	8		
M. Robert Dean, adjoint du directeur de la division de Québec	194	8		
M. Gilles Pelland, président, unité locale no 660 (employés de la production de Radio-Canada)	181	8	245	V

INDEX DES TÉMOINS ET DES MÉMOIRES RÉDIGÉS (fin)

	Témoin		Mémoire	
	Première page	Fascicule	Première page	Numéro d'appendice
CANADIAN WIRE SERVICE GUILD		7	169	III
M. George Frajkor, secrétaire national	155	7		
	227	8		
M. Jean-Marc Trépanier, agent d'affaires	226	8		
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)		4	111	I
M. Marcel Pépin, président	69	4		
MINISTÈRE DU TRAVAIL				
L'hon. J. R. Nicholson, ministre	3	1		
	13	2		
Voir aussi CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES DU CANADA ci-dessus.				
DIVISION N° 4 ÉLÉMENT DES EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER		9	349	IX
M. J. H. Clark, président	517	12		
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROASTRONAUTIQUE–UNITÉ RÉGIONALE N° 2		11	468	XVI
		11	473	XVII
M. Mike Rygus, vice-président général, aussi président du Comité spécial du Congrès du Travail du Canada des employés des transports à l'exclusion des employés des chemins de fer	447	11		
M. Jean Joly, grand représentant de l'unité et coordonnateur de la division de Québec	453	11		
CONSEIL DU TRAVAIL DE MONTRÉAL		9	333	VII
M. Guy Dupuis, secrétaire exécutif	251	9		
M. Henry Gagnon, membre du Comité exécutif	270	9		
ASSOCIATION NATIONALE DES EMPLOYÉS ET TECHNICIENS DE LA RADIODIFFUSION		7	169	III
M. Adrien Gagnier, directeur suppléant, région 6	149	7		
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		10	437	XII
M. C. A. Edwards, président	394	10		
FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (FTQ)		9	323	VI
M. Louis Laberge, président	251	9		
M. Gérard Rancourt, secrétaire général	299	9		
RAILWAY ASSOCIATION OF CANADA		5	142	II
M. R. E. Wilkes, secrétaire exécutif	122	5		
M. D. I. McNeill, C.R., vice-président, Personnel, Compagnie de chemins de fer du Canadien Pacifique (CPR)	124	5		
M. J. C. Anderson, adjoint du vice-président, personnel, CPR	126	5		
Mr. W. T. Wilson, vice-président, personnel et relations ouvrières, chemins de fer nationaux du Canada (CNR)	122	5		
M. E. K. House, vice-président adjoint relations ouvrières, CNR	129	5		

INDEX DES APPENDICES AUTRES QUE LES MÉMOIRES

	Première page	Numéro de l'appendice	Numéro du fascicule
Lettre de la Conférence de l'Est de l'union des Teamsters à l'hon. J. R. Nicholson, ministre du Travail	436	XI	10
Représentants à l'appui de la délégation de l'Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aéroastronautique	467	XIV	11
Délégation du Comité spécial des syndicats des transports à l'exclusion des employés des chemins de fer du Congrès du Travail du Canada	467	XV	11
TOUS LES DOCUMENTS SUIVANTS ONT TRAIT AU CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES ET SONT FOURNIS PAR CELUI-CI.			
Demandes d'accréditation pour a) des unités de négociation régionales et b) dans des cas choisis pour des unités locales qui viennent fractionner des unités existantes. . . du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1967	573	XX	13
Jugement de 59 causes régionales	586	XXI	13
Demandes d'accréditation d'associations affiliées à la CTC ou à la CSN lorsque ces affiliées de la CTC ou de la CSN s'opposaient directement comme requérante ou comme intervenante, du 1er septembre 1948 au 30 novembre 1967	587	XXII	13

ALISTAIR FRASER.
La Reine de la Chambre.

Secrétariat d'Etat.
Traduit en partie de la Traduction Générale.

Comité.
L'Impression de la Reine. Le prix varie selon le
des séries complètes en espèces[illegible] sauf[illegible] de
Le public peut se procurer des exemplaires on

français ou une traduction française de l'anglais.
La présente édition contient les déliberations en

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
ALISTAIR FRASER.